
TRANSFERRED
ST. BASIL'S SEMINARY
LIBRARY


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XXX

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

FONDÉ PAR MONSEIGNEUR E. GRANDCLAUDE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. l'abbé BOUDINHON
Professeur de Droit Canon à l'Institut Catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants

TRENTIÈME ANNÉE

1907

ABONNEMENTS

France .... 8 francs
Union postale ...... 9 —



PÉRIODICITÉ

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois en 64 pages in-8

PARIS (VIe)
P. LETHIELLEUX, Éditeur
10, RUE CASSETTE, 10

1907

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

349e LIVRAISON — JANVIER 1907

CANONS DU PATRIARCHE NESTORIEN TIMOTHÉE Ier

Les canons dont nous donnons la traduction ci-après sont l'œuvre du célèbre patriarche nestorien Timothée Ier (780-823). Le texte, malheureusement mal conservé par endroits, et lacuneux, a été emprunté par nous au ms. du musée Borgia K. VI, 4, pp. 745-778, depuis 1902 transporté avec la collection dont il fait partie au musée du Vatican.

Ces canons, au nombre de 99, débutent par un long et filandreux préambule où l'auteur essaie de montrer qu'en théorie les décisions ecclésiastiques sont inutiles pour les chrétiens qui devraient mener une vie toute céleste. Mais il ajoute que la pratique est fort éloignée de la théorie ; aussi a-t-il cédé aux prières de ses collègues les métropolites Jacques de Perath-Maïschân et Habib de Beit-Raziqaïê, et compilé ces règles juridiques en l'an 1116 des Grecs (804 ap. J. C.) Ce préambule ne présentant aucun intérêt, j'ai cru pouvoir le supprimer. On verra que les Canons se rapportent à des questions concernant les clercs (1-17), le mariage (18-45) et les héritages (46-99). Pour ce dernier chapitre c'est le plus ancien traité nestorien qui ait été jusqu'à présent publié. En effet, ce n'est qu'après l'anéantissement de l'empire sassanide et la conquête arabe que les patriarches nestoriens sont devenus les chefs civils de leur communauté religieuse, de leur « nation », comme on dirait dans l'Orient moderne. La population chrétienne était encore au IXe siècle assez dense à Bagdad et dans les pays voisins, elle avait essaimé jusque dans les provinces les plus reculées de l'empire islamique, et même au delà des frontières de cet empire, en Chine et dans les Indes. L'étude de la législation qui le régissait est donc une importante contribution à l'histoire de l'illustre et presque légendaire califat des Abbassides.

Les canons qui concernent le mariage sont bien plus développés que ceux qui sont insérés dans le *Synodicon orientale*. Ils envisagent tout particulièrement les conséquences financières des ruptures de fiançailles et des divorces. Pour bien les comprendre il faut savoir qu'en Orient la femme apporte en se mariant une dot qui provient de sa famille, et reçoit un don nuptial (syr. : pharnithâ, grec : φερνή) de son mari. Le don nuptial constitue à l'épouse une véritable propriété qui ne peut être aliénée que dans certaines conditions déterminées par la loi canonique.

Les considérations qui précèdent me paraissent une introduction suffisante au texte juridique qu'on va lire ; je me permets de renvoyer les lecteurs qui désireraient un complément

d'informations à ma thèse de doctorat : *De Timotheo I nestorianorum patriarcha et christianorum orientalium conditione sub chalifis Abbasidis* (1) où ils trouveront la justification critique de certains détails de traduction.

1re Question. — Dans quel ordre doivent se tenir les prêtres et les diacres?

Solution. — Tout prêtre ou diacre, selon l'ordre où la main de l'évêque, du métropolitain ou du patriarche lui a été imposée, le jour de l'ordination et par la suite, précèdera ou suivra ses collègues, qu'il soit plus âgé ou plus jeune que ses collègues. Si un jeune homme a reçu l'ordination des prêtres avant un vieillard, et si ce vieillard a reçu le don du sacerdoce après ce jeune homme, le jeune homme précèdera le vieillard, celui-ci suivra le jeune homme. Quant aux prêtres et diacres qui ne sont pas clercs des églises urbaines, mais exercent à la campagne, que l'évêque les place comme il lui plaira. Que les choses se passent ainsi suivant le droit. Mais si un prêtre ou un diacre veut honorer son frère, se souvenant de la règle portée par l'apôtre divin qui a dit : « Que tout homme estime son semblable plus digne d'honneurs que lui-même », il n'y a rien qui l'empêche d'agir de la sorte.

2e Question. — Si l'on reçoit des prêtres ou diacres étrangers, d'une autre éparchie, comment et de quelle manière doivent-ils prendre rang ?

Solution. — Voici le principe et la règle : Qu'ils prennent rang au dessous des clercs de l'éparchie et de la cité qu'ils visitent. Les clercs de l'éparchie en sont les habitants, et eux ne sont que des étrangers et des hôtes. Que si les éparchiques ou les fils de l'éparchie veulent honorer les (étrangers) de la préséance, ils le peuvent. Mais si ceux-ci prétendaient s'arroger cet honneur par la violence, que leurs mâchoires soient serrées par le frein de la parole de Dieu, jusqu'à ce qu'ils renoncent à leurs audacieuses (prétentions).

3e Question. — Si un évêque empiète sur la circonscription de son collègue et fait une ordination, que fera-t-on ?

Solution. — Que l'ordination soit complètement annulée : quant à l'évêque, qu'on l'interdise et le suspende de l'exercice de son ordre.

4e Question. — Si quelqu'un d'une éparchie quelconque abandonne son propre évêque et s'en va recevoir l'ordination des prêtres ou

(1) Paris, Lecoffre, 1904.

des diacres d'un autre évêque, que faudra-t-il faire à ce sujet ?

Solution. — Cela ne doit être fait d'aucune manière. C'est une fornication publique et un adultère (perpétré) aux yeux de tout le monde. Qu'il n'exerce donc aucunement les fonctions de l'ordre du sacerdoce qu'il a reçu, mais qu'il soit réprimé par le frein de la parole de Dieu, lui et l'évêque qui l'a ordonné, pendant une année entière. Ensuite, s'il plaît à son ordinaire d'user de miséricorde, qu'il soit le dernier parmi ceux qui ont reçu ou recevront l'ordination légitimement de cet évêque : s'il est prêtre, le dernier de tous les prêtres ; s'il est diacre, le dernier de tous les diacres.

5e Question. — Aux fidèles qui sans motif injurient l'évêque ou les prêtres ou les diacres, que fera-t-on ?

Solution. — Qu'il soient excommuniés par la parole divine de l'église et de (la participation aux) sacrements, (qu'ils soient privés) de viande et de vin pendant un mois entier (1), parce qu'ils ont sans motif injurié les prêtres de Dieu. Ensuite qu'ils se tiennent dans le sac et la cendre et qu'ils distribuent des aumônes aux pauvres selon leurs facultés, et que leur interdit soit levé.

6e Question. — Aux prêtres et aux diacres qui sans motif ont injurié l'évêque, que fera-t-on ?

Solution. — Qu'il leur soit interdit d'exercer leur ordre, de manger de la viande et de boire du vin pendant deux mois entiers. Puis qu'ils se tiennent dans le sac et la cendre et qu'ils distribuent des aumônes aux pauvres (selon leurs facultés), parce qu'ils ont osé injurier leur père spirituel, et que par leur audace ils se sont assimilés à Cham et à Chanaan.

7e Question. — Aux évêques qui calomnient et insultent leur métropolitain sans motif, que fera-t-on ?

Solution. — Qu'ils soient privés d'exercer leur ordre pendant deux mois, ainsi que de manger des poissons et de boire du vin, et qu'ils confessent leur faute, parce qu'ils ont insulté leur frère aîné dans le Seigneur, puis qu'ils soient pardonnés.

8e Question. — A ceux qui injurient et calomnient le patriarche sans motif, que fera-t-on ?

Solution. — La divine Ecriture ordonne : « Que celui qui aura insulté son père et sa mère soit lapidé ». Mais qu'on leur inflige la même punition portée ci-dessus contre ceux qui injurient les métropolitains.

(1) *Litt.*, un mois de jours.

9e Question. — Celui qui aura injurié et insulté [le Christ], quelle sera sa culpabilité ?

Solution. — Qu'il soit exclu de l'Eglise, des sacrements et de toute communion avec les Chrétiens absolument. Et qu'on traite ainsi tout partisan secret ou caché qu'il pourrait avoir.

10e Question. — Mais si ce n'est pas sans motifs qu'ils ont été injuriés et insultés, soit les diacres et les prêtres par les fidèles, soit les évêques par les prêtres et les diacres, soit les métropolitains par les évêques, soit le patriarche par les métropolitains et les évêques, que devra-t-on leur faire ?

Solution. — Selon les accusations portées contre eux, après que les faits auront été établis par des témoins fidèles dont le témoignage puisse être reçu contre les prêtres et les princes des prêtres, il faut les punir (les coupables). Si donc il faut les corriger, qu'on les corrige; s'il faut les déposer absolument de leur dignité, qu'ils soient déposés et exclus, car il n'y a pas d'exception de personnes au regard de Dieu. Mais si leurs accusateurs sont mensongers, qu'on les traite comme ils avaient médité de traiter ceux qu'ils avaient accusés.

11e Question. — Comment doit-on répartir les impôts et tributs dus à l'Eglise?

Solution. — Suivant l'ancienne et divine loi de Moïse, les lévites percevaient la dîme sur le peuple israëlite ; à leur tour les prêtres percevaient la dîme sur les lévites. Ainsi agissaient-ils. Mais les apôtres de dix parts en assignèrent quatre à l'évêque, trois aux prêtres, deux aux diacres, une aux autres officiers de l'église, lecteurs, sous-diacres et le reste. Les 318 Pères ont défini : Que chaque église selon ses facultés paie tribut au patriarche. Que celui qui fraudera ou frustrera les prêtres du tribut et de l'impôt craigne cette lance qui sortit de Pierre contre Ananie et Saphire. Ce n'est pas un homme qu'il fraude, mais Dieu, selon saint Paul (1). « Tu n'as pas volé un homme ni menti à son préjudice, mais Dieu et au préjudice de Dieu » (2) suivant saint Pierre.

12e Question. — Est-il permis aux chrétiens d'appeler devant les tribunaux des étrangers (des musulmans) un homme ou une femme ?

Solution. — S'ils sont chrétiens, pourquoi vont-ils aux juges étrangers? Dieu leur dira par la bouche de son serviteur le prophète Elie : « Sans doute il n'y a pas de Dieu en Israël que vous allez in-

(1) I Cor., VI, 8-10.
(2) Act., V, 4.

terroger Beelzebub dieu d'Epron » (1). S'ils s'adressent aux juges étrangers, comment sont-ils chrétiens ? Saint Paul leur dira : « Vous ne sauriez participer à la table du Seigneur et à une autre table. Vous ne pouvez non plus boire le calice du Seigneur et le calice de Béliar » (2). Si donc quelqu'un ose transgresser le canon apostolique : pénitence, aumône, sac et cendre.

13e Question. — Un chrétien tombe sur un chrétien et le bat. Celui qui est battu va au *sultan* (préfet), exige d'être vengé et bat celui qui l'a battu : faut-il l'interdire de l'église ou non ? et quelle sera sa pénitence ?

Solution. — Ils n'ont pas agi chrétiennement ni comme il convient à des chrétiens, ni celui qui a battu, ni celui qui a été battu, parce qu'il n'a pas été patient et a rendu le mal pour le mal. Il ne nous est en effet pas permis de rendre le mal pour le mal. Mais l'iniquité du second est pire que celle du premier. Celle du premier est un péché simple. Celle du second est double. D'abord il a transgressé le précepte de notre Seigneur qui lui ordonnait pour une joue (souffletée) de présenter l'autre joue, et pour une tunique (enlevée) d'abandonner encore son manteau. Secondement il a méprisé le jugement de Dieu qui dit : « Ne te fais pas justice à toi-même ; c'est moi-même qui te ferai justice, dit le Seigneur » (2). Il a au contraire honoré davantage et préféré la justice des étrangers et celle des hommes. Tous deux il convient de les éloigner de l'Eglise et de (la participation aux) sacrements ; celui qui a péché le premier pour deux mois, l'autre pour trois mois, se tiendront chaque dimanche dans le sac et la cendre et donneront des aumônes aux pauvres autant qu'ils pourront ; puis on leur pardonnera, ils entreront dans l'église, et participeront aux mystères.

14e Question. — Un homme est irrité contre un prêtre, et a refusé de recevoir de lui le sacrement. Le prêtre l'a anathématisé. Est-il juste que (le fidèle) soit anathématisé, ou non ?

Solution. — Si par un témoignage véridique ce fidèle articule un grief évident contre ce prêtre duquel il a refusé de recevoir le sacrement : je veux dire la fornication, ou la magie, ou l'altération de la foi, ou le vol, ou l'homicide, ou quelque chose de semblable, il faut que le prêtre soit anathématisé et déposé de son grade. Mais si le fidèle ne peut articuler contre ce prêtre aucune matière à procédure par le témoignage d'hommes véridiques, il faut que ce fidèle

(1) IV Reg., I, 3.
(2) I Cor., x, 20-21.

soit séparé de l'Eglise, pour avoir calomnié et insulté le prêtre qui est l'ange du Seigneur, qu'il se tienne dans le sac et la cendre, et qu'il donne des aumônes aux pauvres pendant un mois entier : ensuite qu'on lui permette d'entrer dans l'église, sur l'ordre du prêtre qui a été injurié par lui.

15e Question. — Est-il permis à un évêque de délier (lever) l'anathème d'un prêtre ?

Solution. — Si c'est justement que le (fidèle) quel qu'il soit a été anathématisé par le prêtre, l'évêque ne peut aucunement lever son anathème. Mais si l'évêque ayant fait enquête sur l'anathème du prêtre trouve que le (prêtre) a injustement anathématisé (le fidèle), par haine humaine et contrairement aux canons ecclésiastiques, l'évêque peut lever l'anathème du prêtre, puis anathématiser et corriger le prêtre lui-même, comme l'exigent les canons ecclésiastiques.

16e Question. — Est-il permis à un prêtre de tuer (des animaux) ou non? d'amputer, ou non? de répandre le sang ou non ?

Solution. — Si la bête va bientôt mourir et qu'il n'y ait là personne que le prêtre, il lui est permis de tuer. Mais si la bête n'est pas près de mourir et qu'il y ait un autre homme voisin de la bête, il n'est absolument pas permis au prêtre de tuer même un oiseau. — Il ne peut pas absolument amputer (circoncire) un jeune homme ni s'amputer (se circoncire) lui-même. Le prêtre en effet doit détruire la circoncision. Il n'y a qu'une seule circoncision permise aux chrétiens : celle du baptême. La circoncision de la chair et le prépuce du cœur appartiennent aux Juifs anciens et modernes. — Ouvrir les veines pour procurer la santé aux malades est permis aux prêtres,il n'y a rien qui les en empêche.

17e Question. — Est-il permis de laisser l'Eucharistie sur l'autel pour le lendemain ?

Solution. — Absolument d'aucune façon, il n'est permis de la laisser. Elle doit être consommée le même jour. Ni de la manne ni de l'Agneau pascal qui étaient les figures du corps de Notre Seigneur il n'était permis de garder quoi que ce fût pour le lendemain. Si l'on gardait la manne pour le sabbat, c'est qu'il y avait là un mystère et une figure à peu près dans ce sens : ni dans ce monde qui est la figure de la Parascève, ni dans le monde futur qui est la figure du Sabbat, nous ne pourrons approcher de Dieu que par l'humanité du Christ : car il est l'intermédiaire entre Dieu et les hommes.

J. Labourt.

(*A suivre.*)

DÉCRETS SUR L'EXCORPORATION DES LAIQUES ET SUR LA COMMUNION DES MALADES

Dans sa séance du 15 septembre dernier, la S. C. du Concile s'est occupée de deux questions très intéressantes : la première concerne l'excorporation et incorporation des laïques, la seconde, la communion à donner aux malades sans qu'ils soient à jeun. Nous avons donné intégralement le rapport présenté à la S. C. sur la première question, ainsi qu'une étude sur ce sujet (*Canoniste*, 1906, décembre, pp. 705 et 725). Le rapport sur la seconde question est reproduit ci-dessous (p. 34). Mais la S.C. ayant publié les décrets officiels sur ces deux graves sujets, nous les donnons aussitôt en les faisant suivre d'un bref commentaire.

I. — Decretum. De excardinatione et sacra ordinatione.

Decreto diei 20 mensis Julii 1898, quòd incipit *A primis* (1), Emi S. C. Concilii Patres, probante v. m. S. P. Leone XIII, circa *excardinationem* et *incardinationem* clericorum eorumque subsequentem ordinationem, hæc quæ sequuntur statuerunt :

« I. *Excardinationem* fieri non licere nisi justis de causis, nec effectum undequaque sortiri, nisi *incardinatione* in alia diœcesi executioni demandata.

« II. *Incardinationem* faciendam esse ab Episcopo non oretenus, sed in scriptis, absolute et in perpetuum, id est nullis sive expressis sive tacitis limitationibus obnoxiam ; ita ut clericus novæ diœcesi prorsus mancipetur, præstito ad hoc juramento ad instar illius quod Constitutio *Speculatores* pro domicilio acquirendo præscribit.

« III. Ad hanc *incardinationem* deveniri non posse, nisi prius ex legitimo documento constiterit alienum clericum a sua diœcesi fuisse in perpetuum dimissum, et obtenta insuper fuerint ab Episcopo dimittente, sub secreto, si opus sit, de ejus natalibus, vita, moribus ac studiis opportuna testimonia.

« IV. Hac ratione adscriptos posse quidem ad Ordines promoveri. Cum tamen nemini sint cito manus imponendæ, officii sui noverint Episcopi, in singulis casibus perpendere, an, omnibus attentis, cleri-

(1) *Canoniste*, 1898, p. 678.

cus adscriptus talis sit, qui tuto possit absque ulteriori experimento ordinari, an potius oporteat eum diutius probari. Et meminerint quod sicut « nullus debet ordinari qui judicio sui Episcopi non sit utilis « aut necessarius suis Ecclesiis », ut in *cap. 16, sess. 23 de reform.* Tridentinum statuit ; ita pariter nullum esse adscribendum novum clericum, nisi pro necessitate aut commoditate diœcesis.

« V. Quo vero ad clericos diversæ linguæ et nationis, oportere ut Episcopi in iis admittendis cautius et severius procedant, ac numquam eos recipiant, nisi requisiverint prius a respectivo eorum Ordinario, et obtinuerint secretam ac favorabilem de ipsorum vita et moribus informationem, onerata super hoc graviter Episcoporum conscientia.

« VI. Denique quoad laicos, aut etiam quoad clericos, qui excardinationis beneficio uti nequeunt vel nolunt, standum esse dispositionibus Const. *Speculatores* quæ, nihil obstante præsenti decreto, ratæ ac firmæ semper manere debent ».

Sed pluribus in locis mos jam pridem invaluerat ut quædam litteræ quasi *excardinatoriæ*, seu *excorporationis* aut *exeat* nuncupatæ, laicis quoque traderentur, eodem ferme modo ac pro clericis fieri consueverat : quibus litteris Episcopus originis laicum suæ diœcesis subditum dimittebat, et jus nativum, quo pollebat eum in clericalem statum adscribendi, in alium Ordinarium transferre eique cedere videbatur : et vicissim hic illum suscipiens eum proprium subditum sibi facere, et qua talem ad primam tonsuram et ss. Ordines promovere libere posse arbitrabatur, quin aut ratione domicilii aut ratione familiaritatis subditus sibi esset juxta Constitutionis *Speculatores* præscripta.

Porro evulgato decreto *A primis*, de hujus praxis legitimitate disputari cœpit, et plura dubia hac de re ad S. Sedem delata sunt.

Quapropter de mandato SSmi quæstione semel et iterum in hac S. Congregatione examinata, tandem die 15 Septembris 1906 Emi Patres censuerunt, permitti posse, si Sanctitas Sua id probaverit, ut præfatæ litteræ, quibus laici a propria diœcesi dimittuntur, ab Ordinariis concedantur, earum vi extradiœcesanus fieri proprius valeat Episcopi benevoli receptoris, et hoc titulo ad clericalem tonsuram et ad ss. Ordines ab eo promoveri ; dummodo tamen,

1° Dimissio ab Episcopo proprio ex justa causa, in scriptis et pro determinata diœcesi concedatur.

2° Acceptatio ne fiat nisi servatis regulis quæ pro clericis *incardinandis* statutæ sunt, et superius sub num. II, III, IV et V recen-

sentur; et servato quoque decreto *Vetuit* diei 22 Decembris 1905 quoad alumnos a Seminariis dimissos (1).

3o Sed juramentum ad tramitem Constitutionis *Speculatores* requisitum, præstandum esse ante clericalem tonsuram. Verum cum obligatio permanendi in diœcesi non propria, eique in perpetuum serviendi, ante majorem ætatem non sine difficultatibus et periculis suscipi possit, cavendum esse ab Episcopis ne ad clericalem tonsuram admittant qui ætate major non sit.

Facta autem de his omnibus relatione SSmo D. N. Pio Papæ X ab infrascripto Secretario in audientia diei 16 Septembris 1906, Sanctitas Sua deliberationem Em. Patrum probavit et confirmavit, mandavitque ut evulgaretur per litteras S. C. Concilii, ut omnibus ad quos spectat lex et regula esset, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, die 24 mensis Novembris 1906.

Vincentius Card. Episc. Prænestinus, *Præfectus.*

C. De Lai, *Secretarius.*

Après avoir rappelé l'origine et les termes de la question, le Décret formule les dispositions qu'on devra désormais observer pour l'excorporation et incorporation des laïques. Elles consistent principalement à assimiler d'aussi près que possible cette excorporation et incorporation des laïques à celle des clercs déjà ordonnés; on y ajoute seulement une direction relative à l'ordination.

Considérons ce dispositif 1° en ce qui concerne l'excorporation et l'évêque qui la donne ; 2° en ce qui concerne l'incorporation et l'évêque qui la fait ; 3° en ce qui concerne le serment que doit prêter le sujet et son ordination.

I. Le mot excorporation, nous l'avons vu, n'est pas très juste ; car on ne peut rompre un lien qui n'existe pas encore. Aussi le Décret ne l'emploie pas et il décrit en ces termes la discipline nouvellement autorisée : « Les Ordinaires peuvent accorder ces sortes de lettres, par lesquelles les laïques sont détachés de leur propre diocèse ; en vertu de ces lettres, un sujet étranger au diocèse devient le propre sujet de l'évêque qui veut bien le recevoir, et à ce titre il peut être promu par

(1) *Canoniste*, 1906, p. 145.

cet évêque à la tonsure cléricale et aux saints Ordres ». Mais l'usage n'en continuera pas moins à parler d'excorporation des laïques. Et cette remarque s'applique également à l'incorporation.

Celui qui seul peut donner des lettres d'excorporation à un laïque est le propre évêque, c'est-à-dire celui qui pourrait légitimement ordonner ce laïque. Sans doute ce sera régulièrement l'Ordinaire compétent *ratione originis*, mais ce peut être aussi l'Ordinaire compétent *ratione domicilii*; ce ne sera jamais, on le comprend sans peine, l'Ordinaire compétent *ratione beneficii*, moins encore *ratione familiaritatis*. L'usage français est de ne tenir compte que de la compétence *ratione originis*, en sorte que les Ordinaires compétents *ratione domicilii* préfèrent se couvrir par une excorporation préalable obtenue de l'Ordinaire d'origine, sauf des cas absolument évidents. Cette pratique peut se continuer sans difficulté d'après le récent Décret.

L'excorporation improprement dite ou renvoi d'un laïque d'un diocèse doit se faire, comme celle des clercs, pour de justes causes, par écrit et pour toujours; de plus, en vue d'un diocèse déterminé.

Les justes causes en question sont tout simplement les motifs qui déterminent un évêque à ne pas ordonner lui-même le sujet pour son diocèse. Ces motifs pourront être totalement impersonnels au candidat, si, par exemple, le diocèse est suffisamment pourvu de prêtres; ou bien ils pourront dépendre du jeune homme lui-même, des circonstances de famille, de santé, de fortune, et autres qui rendraient son ministère moins utile dans sa patrie, alors qu'elles lui permettraient de faire ses études et d'exercer un ministère fructueux dans un autre diocèse.

L'excorporation doit être donnée par écrit et en forme absolue et définitive. Par écrit, pour éviter de futures discussions et difficultés; en forme absolue et définitive, quoique le texte ne le dise pas expressément, parce que l'incorporation ou acceptation doit elle-même être absolue et définitive. Et si la lettre d'excorporation n'était pas explicite sur ce point, on ne devrait pas moins l'interpréter dans ce sens, puisque tel

est le droit formel. Que si elle était conditionnelle, il faudrai la tenir pour nulle et n'y donner aucune suite.

Cette condition est-elle un obstacle aux mesures d'essai qu sont parfois usitées? Evidemment non; rien n'empêche de con venir avec un sujet qu'il ne sera définitivement admis qu'a près un temps d'épreuve déterminé ; d'ailleurs l'acceptation l plus formelle n'équivaut pas à une promesse d'ordination comme nous le verrons dans un instant.

Enfin, l'excorporation du laïque doit être faite pour un dio cèse déterminé. C'est une prescription en quelque sorte nou velle, et qui ne figure pas dans le décret *A cunctis*, pour l'ex corporation des clercs; mais en somme le résultat est le même puisque l'excorporation n'atteint son effet que par une incor poration réelle et définitive. En est-il de même pour les laï- ques ? Le Décret ne le dit pas expressément, mais il faut l conclure en toute certitude du contexte. Car si l'excorporatio des clercs n'est définitive que par l'incorporation, de même l droit d'ordonner un sujet laïque n'est perdu pour l'Ordinair qui en jouit que par l'acceptation de ce même droit par u autre Ordinaire. — L'obligation de ne délivrer des lettres d renvoi que pour un diocèse déterminé ne saurait entraver le démarches du candidat pour se trouver un évêque qui veuill l'accepter ; il suffit que son évêque lui promette de lui donne l'autorisation nécessaire quand ses démarches auront abouti et il est moralement tenu de lui faire cette promesse s'il a lui- même refusé de l'admettre pour son diocèse ; sauf, bien en- tendu, si des raisons personnelles certaines devaient faire écar- ter le candidat de tout diocèse.

Il est à peine besoin de noter que le Vicaire capitulaire n' pas qualité, sauf indult, pour donner à des laïques des lettre d'excorporation ; il ne peut le faire pour des clercs, parce qu l'excorporation est une sorte d'aliénation, *sapit alienationem* la raison est valable pour les laïques.

II. L'acceptation d'un laïque par un évêque est soumis aux mêmes conditions que celle d'un clerc, aux termes d Décret *A cunctis* : on doit de plus observer, s'il y a lieu, le récent décret sur les séminaristes renvoyés. Pour cette der-

nière prescription, il nous suffira de rappeler le commentaire de ce décret en date du 22 décembre 1905 (*Canoniste*, 1906, p. 105) ; nous n'avons rien à y ajouter. Les lettres échangées entre les deux évêques à l'occasion de l'excorporation et incorporation d'un sujet porteront également sur cette circonstance particulière ; on y dira si le sujet a déjà été admis au grand séminaire et pourquoi il l'a quitté.

Quant aux autres conditions exigées pour toute acceptation d'un laïque en vue de l'ordination, nous les rappellerons brièvement, au risque de faire double emploi avec le commentaire donné en son temps du décret *A cunctis*.

Si un évêque, tout obligé qu'il est de pourvoir au recrutement de son clergé, n'est cependant tenu d'ordonner aucun sujet en particulier, bien que dépendant de lui en raison de son origine, à plus forte raison aucun évêque n'est tenu d'accepter des laïques étrangers. Tout au plus aura-t-il une obligation morale de chercher hors de son diocèse des sujets doués des qualités voulues, si le recrutement du clergé dans son diocèse est insuffisant. Et la prescription du Concile de Trente, « de n'ordonner personne qui ne soit nécessaire ou utile à son Eglise », si elle s'applique aux diocésains, est valable *a fortiori* pour les laïques étrangers; cela résulte clairement de l'art. IV du Décret *A cunctis*.

Si donc un évêque estime utile de s'attacher, en vue de l'ordination, un laïque déterminé, il devra le faire par écrit, les incorporations équivalentes étant supprimées par le Décret *A cunctis* (1); l'incorporation sera perpétuelle et absolue, sans réserve ni retour possibles ; en sorte que le laïque admis se trouve dans les mêmes conditions que s'il était le propre sujet de l'évêque.

Mais avant de délivrer ces lettres, qui seules rendent l'admission effective, l'évêque est tenu d'avoir auparavant deux autres pièces émanées de l'Ordinaire d'origine du sujet : en premier lieu les lettres d'excorporation, ainsi qu'il a été expli-

(1) C'est ce qui résulte, comme on l'a vu, de la réponse ad I dans l'affaire du 15 septembre dernier (*Canoniste*, décembre, p. 727).

qué plus haut ; en second lieu des testimoniales, au besoin secrètes, sur la naissance, la vie, les mœurs et les études du sujet. Noter que, s'il s'agit de jeunes gens appartenant à une autre nation et parlant une autre langue, la lettre d'information doit absolument être secrète et favorable.

L'effet de l'incorporation est de faire passer sous l'autorité de l'évêque qui l'accepte, le jeune laïque, dans les mêmes conditions où il était auparavant le sujet de son Ordinaire d'origine. Elle ne comporte donc pas, de la part de cet évêque, un engagement ni une promesse d'ordonner son nouveau sujet ; ou plutôt, si l'on veut y voir une sorte d'engagement moral, celui-ci n'existe que dans la mesure exacte où il se vérifie pour les sujets du diocèse admis au séminaire. L'évêque a donc le droit et le devoir d'exiger de son nouveau sujet les mêmes épreuves, les mêmes qualités, les mêmes études, que de ses diocésains ; bien plus, il est en son pouvoir d'en exiger une plus longue épreuve, précisément parce qu'il le connaît moins.

III. Tout comme le clerc incorporé dans un nouveau diocèse, le laïque doit prêter le serment requis par le Décret *A cunctis*. Ce serment, nous dit le texte, est analogue à celui qu'exige la constitution *Speculatores* pour l'acquisition du domicile spécial en vue de l'ordination. Il comporte donc la volonté formelle de se fixer dans le diocèse et d'y servir pour toujours.

Ce serment, nous dit le récent décret, doit être prêté avant la réception de la tonsure. Seulement, pour acquérir un domicile personnel, il faut régulièrement être majeur ou émancipé ; pour faire le serment de stabilité dans le diocèse, il n'est pas nécessaire d'être majeur, puisqu'il s'agit d'une intention parfaitement admissible chez un mineur ; toutefois on doit prévoir des difficultés, surtout en certains pays. C'est pourquoi notre texte engage les évêques à ne conférer la tonsure qu'à des jeunes gens qui aient déjà atteint leur majorité. D'ailleurs le retard ainsi apporté aux premières ordinations est sans importance, puisque l'évêque pourra ensuite abréger les interstices.

II. — Decretum. De communione infirmis non jejunis.

Post editum de frequenti et quotidiana SS. Eucharistiæ sumptione decretum die 20 mensis Decembris 1905, concessasque a SSmo D.N. Pio PP. X die 30 mensis Maii ejusdem anni indulgentias omnibus Christi fidelibus, qui certas preces devote recitaverint pro quotidianæ Communionis propagatione (1); post additum præterea decretum *Urbis* et *Orbis*, die 14 mensis Februarii 1906 a S. C. Indulgentiarum et Reliquiarum, cuius decreti vi possent Christi fideles per quotidianam Communionem lucrari omnes indulgentias, absque onere confessionis hebdomadariæ (2), vix dicere est, quanta lætitia benignæ hujusmodi S. Sedis dispositiones exceptæ sint, præsertim ab Episcopis et moderatoribus religiosorum Ordinum. Excitato inde studio fovendæ pietatis, quæsitum est, si quo forte modo consuli posset ægrotis diuturno morbo laborantibus et eucharistico Pane haud semel confortari cupientibus, qui naturale jejunium in sua integritate servare nequeant. Quare supplices ad hoc preces delatæ sunt SSmo D. N. Pio PP. X ; qui, re mature perpensa auditoque consilio S. Congregationis Concilii, benigne concessit ut infirmi, qui jam a mense decumberent absque certa spe ut cito convalescant, de confessari consilio SSmam Eucharistiam sumere possint semel aut bis in hebdomada, si agatur de infirmis qui degunt in piis domibus ubi SSmum Sacramentum adservatur, aut privilegio fruuntur celebrationis Missæ in Oratorio domestico ; semel vero aut bis in mense pro reliquis, etsi aliquid per modum potus antea sumpserint, servatis de cetero regulis a Rituali Romano et a S. Rituum Congregatione ad rem præscriptis. Præsentibus valituris, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, die 7 mensis Decembris 1906.

Vincentius Card. Episc. Prænestinus, *Præfectus.*
C. De Lai, *Secretarius.*

Ce Décret sur la communion des malades pourrait se passer de commentaire. Précisons cependant, pour la pratique, les dispositions et facilités qu'il apporte. Il dispense certains malades et pour un certain nombre de communions, du jeûne eucharistique.

(1) *Canoniste*, 1905, p. 623.
(2) *Canoniste*, 1906, p. 354.

Cette dispense comporte la permission, pour le malade, de prendre avant de communier quelque nourriture, mais seulement *per modum potus*, par manière de boisson; c'est la clause uniformément imposée par les rescrits du Saint Office. La clause ne limite pas la quantité de nourriture prise par manière de boisson, bien qu'elle suppose une quantité modérée, *aliquid*. Elle signifie qu'on ne doit pas manger, mais seulement boire, bien que la boisson puisse être assez substantielle. Nous avons à ce sujet une réponse formelle du Saint Office en date du 7 septembre 1897 (*Canoniste*, 1898, p. 399) : « En disant : *per modum potus*, on entend qu'il est permis de prendre du bouillon, du café, ou autre nourriture liquide, dans laquelle on aura mélangé quelque autre substance, comme par exemple de la semoule, du pain grillé en miettes, etc., pourvu que le mélange ne perde pas la nature de nourriture liquide ». Il n'y a donc pas lieu de se demander scrupuleusement si on reste dans les limites de l'autorisation : la ligne de démarcation est très facile à déterminer. Les potions prescrites par manière de remède sont aussi permises, à plus forte raison.

Ceux qui peuvent bénéficier de la dispense sont les malades chroniques, assez souffrants pour ne pouvoir sans peine demeurer à jeun, sans cependant être dangereusement malades au point de pouvoir communier en viatique. Car rien n'est modifié aux règles antérieures pour les malades qui peuvent rester à jeun, ni pour ceux qui ont droit au viatique.

Il sera facile d'apprécier leur état par les deux conditions indiquées : qu'ils soient malades depuis un mois et que leur maladie paraisse devoir se prolonger encore quelque temps : « Infirmi qui jam a mense decumberent absque certa spe ut cito convalescant ». Il ne faudrait pas traduire trop littéralement *decumbere* par « garder le lit », comme si on n'était assez malade qu'à la condition de ne pouvoir se lever; l'expression signifie plutôt « être malade », ou encore « garder la chambre ». De même, il n'est pas nécessaire que pendant ce premier mois de maladie on n'ait pas communié à jeun; il suffit que l'on soit malade depuis un mois. Et quant à la gué-

rison, il suffit qu'elle n'apparaisse pas comme prochaine pour qu'on puisse bénéficier de l'indult. Au surplus, cette guérison n'a pas besoin d'être définitive pour qu'on cesse de se trouver en mesure d'user de l'indult ; il suffit évidemment que le malade puisse sans peine garder le jeûne eucharistique et reprendre les communions de dévotion suivant la règle ordinaire.

La décision à prendre ne relève pas du malade, mais bien du confesseur, qui agira suivant sa conscience et en tenant compte des circonstances individuelles.

Enfin, le décret fixe le nombre des communions permises avec dispense du jeûne. Si le malade habite une maison ayant chapelle ou oratoire domestique, que le Saint-Sacrement y soit conservé ou que seule la messe y soit autorisée, on lui permet une ou deux communions par semaine. Pour les autres malades, qui habitent plus ou moins loin de l'église, on leur permet la communion une ou deux fois par mois.

Ces communions ne se distinguent en rien des autres, en ce qui concerne les cérémonies rituelles ; il nous suffira donc de renvoyer au Rituel, comme le fait le décret.

A. Boudinhon.



ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Lettre au P. Schachleiter, Président du Bonifaciusverein de Prague.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Illustria atque explorata Sodalitatis Bonifacianæ promerita, cujus fructus, tum ad religionem tum ad civilem cultum et patriæ amorem abunde latos, plus semel dignos duximus laude, tuo esse nomini actionique conjuncta libenti animo novimus. Etenim moderatoris munere perfungentem Sodalitatis a Sancto Bonifatio ac menstrui commentarii, cui item a Sancto Bonifatio nomen, plurimum te utilitatis catholicis Austriæ creare compertum habemus; eos quippe et in avita tuenda fide confirmas et a præjudicatis dissentientium opinionibus immunes reddis ac liberos. Id autem scribendi regendique commentarii opus, ætati tam congruum nostræ, actuosis etiam, crebris fecundisque auges laboribus expeditionum sacrarum, illuc nimirum assidue prompteque te sistens, quo gravior ab hostibus feratur impetus. Itaque grate Nobis contingit, quæ ipse multiplici studio atque industria perficis ad populorum sincera ac mansura provehenda bona, laude et commendatione prosequi, eam etiam in rem ut animos inde capias novos pro sollertia exaugenda tua. Nec minus gratum est hoc uti loco posse Benedicti Sauter, Abbatis dilaudandi, e quo quum exemplum profectum esse scimus prohibendi arcendique inimici conatus, tum potissima derivata fuisse operi præsidia cognovimus; te quippe is legit tribuitque rei ducem, comitemque adjunxit, propositi studiosissimum, Augustinum Galen. Mens vero Nobis est neque ullum non Nostra complecti voluntate, quem clara apud vos merita decorent, neque ullum debere in vobis esse reliquum, quem non ardor inflammet ejusmodi promerendæ laudis. Quapropter episcopos, et clerum et populum Austriæ universum vehementer adhortamur, ut, conjunctis in unum viribus, jussaque aut consilia hinc dando, inde exequendo, audax funestissimumque facinus eorum propulsent, qui, cum Ecclesiæ patriæque calamitate, animos nituntur a Romana Fide segregare. Vota demum pro communis contentionis

exitu nuncupantes, illudque etiam expetentes, ut quos labores pro re catholica fertis, et mente fideles percipiant et actione generose adjuvent, testem Nostræ benevolentiæ auspicemque cœlestium gratiarum Apostolicam Benedictionem tibi ac ceteris, qui una tecum operam navant, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die VIII Junii MCMVI, Pontificatus Nostri anno tertio.

PIUS PP. X.

2. Lettre au Congrès des auxiliaires Salésiens.

DILECTO FILIO PRÆSIDI CONVENTUS GENERALIS ADJUTORUM SODALITATIS SALESIANÆ. — MEDIOLANUM.

PIUS PP. X.

Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Quotquot ex universis terrarum oris illustri censentur nomine Adjutorum rei Salesianæ, valde equidem grate novimus conventum Mediolani esse acturos, de provehenda tum piæ Sodalitatis tum sacri civilisque cultus opera sollicitos. Quam multis et quam libenter ejusmodi congressiones complectamur votis, admonet sane vos superiorum cœtuum memoria, perspicueque declarat sive Nostra in Salesianos non intermissa unquam voluntas, sive earum enarratio rerum, de quibus conferre in cœtu consilia præscripsistis. Etenim significata Nobis argumenta conventus gravitate præstare omnia et communi commendari gratia reperimus ; ut ecce conferendas in juventutis commodum curas, sive litteris addicta illa sit, sive incumbat labori ; impertienda populo, tum ad corpus tum ad animum sublevandum, auxilia ; comparanda iis, qui e patria migrarint,omne genus adjumenta; suppeditandum demum ethnicis fidei catholicæ atque adeo humanitatis lumen. Quod cœtus studia in hisce collocare constitutum sit, magnopere gratulamur, laudemque auctoribus damus quum quia utilia Sodalitio parant, tum quia opportuna et congruentia tempori spectant. Quamobrem summo eventus uberrimi desiderio congressionem prosequimur, nihilque interea dubitamus, quin frequentia Sodalium et alacritas expectationi Nostræ respondeant. Quæ autem consulenda vobis aut providenda in congressu erunt, iis benignitas Dei propitia et volens adspiret, donetque abunde munera cœlestia. Horum vero auspex Nostrique animi testis Apostolica benedictio sit quam tibi atque e cœtu singulis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXII Maii anno MCMVI, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. X.

3. Lettre pour le Katholikentag d'Essen.

Dilecto Filio Francisco Laaerman, Doctori, Præsidi cœtus conventui catholicorum Germaniæ Essendiensi in urbe apparando. Essendiam.

PIUS PP. X.

Dilecte fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Legimus læto cum animo, quibus ipse et collegæ tui cum voluntatum sensibus instatis Congressui catholicorum Germaniæ, Essendiensi in urbe, apparando. Et quoniam de rerum exitu conjicere fere licet e primordiis, spem minime levem e tua collegarumque fide et sollertia concipimus, futurum ut memorandis ceteris catholicorum Germaniæ congressionibus, quum gravitate, dignitate numeroque sodalium, tum consiliorum efficacitate ac vi, iste etiam, qui proxime est habendus, Essendiensis conventus par exsistat. Filios e Germania Nostros ad eam scimus constantiam fortitudinemque fidei esse informatos, progrediens bonum debere per eos Religioni gigni non ambigimus. Progressionem enim indicant perpetuam celebrati per vos adhuc cœtus, annos amplius quinquaginta; quo quidem satis longo tempore docuit Germania nationes, oportere catholicos non tam verbis, quam actione decertare, strenueque pro Ecclesia qui contendant, summa etiam comparare rei publicæ bona. Itaque sive vestrorum recordatione patrum, sive ipsa cujusque vestrum virtute, splendidam de vobis ac de cogendo cœtu fovere expectationem jubemur, exemplumque idcirco debere a vobis in universas proficisci gentes confidimus, unde christiana fides, sicuti languescat in orbe aut jaceat, quod quidem dolentissime conspicimus, excitata reviviscat. Placet autem delectam congressui sedem urbem Essendiam fuisse, quæ nomen præ se fert duplici clarum incremento, id est vitæ quum in religioso, tum in civili genere actuosæ. Ea porro civitas, si tantum ad fluxas caducasque res valuit, quas tamen ominamur ei sine intervallo lætabiles, æque certo multum ad animorum tuenda et amplificanda non caduca bona valebit, quod quidem propositum congressioni est. Quamobrem fervida pro concordi utilique

conventus disceptatione vota nuncupamus, illudque conventuris edicimus, sic iis esse pro ubertate eventus enitendum quasi novam Essendia gloriam ex eorum studio desideret. — Auspicem cælestium gratiarum, Nostræque benevolentiæ pignus, tibi Collegisque tuis iisque universis, qui ad participandos congressus labores confluent, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die II Augusti MCMVI, Pontificatus Nostri anno tertio.

PIUS PP. X.

4. Lettre au cardinal Fischer après le congrès d'Essen.

DILECTO FILIO NOSTRO ANTONIO TIT. SS. NEREI ET ACHILLEI S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI FISCHER COLONIENSIUM ARCHIEPISCOPO

PLUS PP. X.

Dilecte Fili Noster, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quod felices exitus sortitus fuerit catholicorum Germaniæ conventus Essendiæ habitus superiori Sextili mense, id non una tantum ex parte comperimus, ac in primis ex iis quæ coram diserteque retulit Ven. Frater Noster Prænestinus Episcopus, zelum et actuosam Germanorum sollertiam testatus. Opinionem, quæ firma jamdiu Nostro inerat animo de gravitate filiorum qui Germaniam incolunt, firmiorem adhuc reddidit notitia disceptationum, quæ in Essendiensi conventu habitæ sunt. Haud tamen minor delectatio fuit quam hausimus ex proposito iterum iterumque prolato, quo actionem religiosam Apostolicæ Sedis auctoritati obnoxiam velle catholici Germania orti declararunt. Hæc quidem obedientia, uti diuturna experientia constat, peramplam et integram, licet aliter nonnulli oblatraverint rei veritatis ignari, cuique relinquit libertatem quoad ea quæ religionem non attingunt, ideoque eam gignit singulorum animorum concordiam, quæ a singulis ad societatem progrediens, sociale firmat bonum duplici coalescens elemento, religioso scilicet ac civili. Hoc valde probari visum est Augustissimo Imperatori ac Regi, qui grati et benevolentis animi sensa professus est erga eos, qui ortu Ipsi, religione autem Nobis subditi, statim ac Essendiam convenissent, quum Ipsum tum Nos obsequio prosecuti sunt. Lætitiam igitur, quam ex Essendiensi conventu profitemur haustam, Tibi, dilecte Fili Noster, testatam volumus, ac per te clero populoque archidiœceseos tuæ cunctisque Nostris e Germania filiis qui ad participandos præfati Con-

gressus labores multiplici sane modo confluxerunt. Grati insuper animi præcipuæque benevolentiæ Nostræ testis sit Tibi ac illis apostolica benedictio, quam cælestium munerum auspicem Vobis impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXX Octobris MCMVI, Pontificatus Nostri anno quarto.

PIUS PP. X.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1. Bref de béatification de huit martyrs du Tonkin, Ord. Præd.

PIUS PP. X.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Martyrum purpurata sanguine vel ab ipsis primordiis Ecclesia Dei exhibere postea per sequentes ætates nunquam destitit mira exempla fortitudinis, et in omnibus vel longo terrarum marisque tractu dissitis regionibus, in quas vera fides est primum invecta, hi ante alios morte constanter tolerata christianam doctrinam confirmarunt, qui eam prædicatione vulgaverant, proprio videlicet sanguine quam verbo et sudore severant arborem irrigantes. Id porro non sine providentissimo Dei consilio factum est, nimirum ut manifeste constaret durissimo certamini a cœlis adesse auctorem fidei nostræ Christum Jesum, qui, ut scripsit Sanctus Cyprianus, « præliatores et assertores sui nominis in acie confirmavit, erexit, qui pugnavit et vicit in servis suis », et simul appareret vere sanguinem martyrum semen esse Christianorum. De Catholica Ecclesia ac de civili societate meritus Ordo Fratrum Prædicatorum, Martyrum palmis jamdudum assuetus, inter complures Evangelii præcones, qui, uti loquitur Sanctus Joannes Chrysostomus, « et laborando fortiores et moriendo victores effecti sunt », novum hodie eumdemque duplicem manipulum exhibet, alterum eorum qui decimo octavo, alterum qui decimo nono sæculo in Regno Tunquinensi « tradiderunt corpora sua propter Deum ad supplicia ». Una enim eademque sub insectationis procella occubuisse dicendi sunt, quippe a medio sæculo decimo octavo ad annum usque sexagesimum secundum nuper elapsi sæculi odium contra christianam fidem in regionibus Tunquini nunquam deferbuit.

Venerabiles Dei Famuli Franciscus Gil de Federich, Matthæus Alonzo Leziniana, Hyacinthus Castaneda et Vincentius Liem a Pace sacer-

dotes missionarii Ordinis Prædicatorum primæ aciei pugiles fuere. Horum duo primi in Hispania nati sunt : Franciscus Derthusæ e nobili genere, Matthæus in oppido Nava del Rey nuncupato, diœcesis Vallisoletanæ. Adolescentes adhuc Fratrum Prædicatorum Ordinem ambo professi vehementi flagrantes desiderio longinquas easque barbaras terras peragrandi, ut ad animas « in tenebris et in umbra mortis sedentes » Evangelii lumen afferrent, impetrata tandem venia ad Religiosam Provinciam SSmi Rosarii in Philippinis Insulis post difficilis ac diuturnæ navigationis discrimina appulerunt. Tunquinense dein iter agressi tot exantlarunt pro Christi fide provehenda labores, tot se in pericula conjecerunt, tot adversa tulere, ut sententiam confirmarent, « vix Martyres effici nisi eos qui a Deo multis prius ærumnis sunt exerciti et quasi præparati ad martyrium ». Christiana religione jampridem in Tunquino proscripta, prior ethnicam crudelitatem expertus est Franciscus Gil, toleratis plures per annos squallore carceris, vinculorum pondere, militum contumeliis diuturnisque vexationibus, quas inter nec ab apostolatu cessit, sed licet captivus exemplo et verbis innumeras animas Christo lucrifecit. Eum brevi post Matthæus Alonso Leziniana plura et acerba quidem perpessus eadem in custodia sequutus est, passionis socius non minus quam in pœna capitis appetenda æmulus. Damnatus enim perpetuo carcere firmissime obtestatus est velle se adjungi Francisco cum eoque obtruncari. Cujus voti ubi compos factus est, ambo crucem manu gestantes ad supplicii locum rapti sunt. Ibi Christi fidem iterato professi, palis colligati, ut sincere fidei eidem hærerent circum adstantes hortati sunt, et continuo unico ensis ictu decollati ceciderunt, XI Kalendas Februarias anno MDCCXLV.

Sex lustris ab hoc triumpho nondum exactis, aliud nobile par Dominicianæ Familiæ Fratrum, Venerabiles Servi Dei Hyacinthus Castaneda, Hispanus, Setabi intra fines diœcesis Valentinæ ortus, et Vincentius Liem a Pace, Tunquinensis, novis coronis Ordinem suum Ecclesiamque decorarunt. Horum alter Hyacinthus, qui in ipso juventutis flore nec parentum nec ipsius matris amore eum detinente ad barbaras illas oras volens libens solverat, et primum in Sinis, dein in Tunquino apostolicum munus impigre et sancte obiverat, tandem comprehensus, ac biduo cibi potusque expers, huc illuc pertractus ad magistratum adducitur. Inde in arundineam caveam tam arctam depressamque detruditur, ut neque standi locus esset neque cubandi. Haud ita multo post et Vincentius, qui nobili sanguine in Tunquino natus e genitrice christiana ac Manilæ institutus se Guz-

manæ familiæ mancipaverat, atque ad natalem terram veram fidem allaturus sacerdotio donatus se Hyacintho dederat in apostolatu comitem, dum SSmi Rosarii pervigilio sacris operam navat, ab ethnicis capitur et pari immanitate in similem caveam conjicitur. Mox ad Regem deducti et in ejus conspectu catholicam fidem invicto animo professi capitali pœna plectuntur. Hos etiam inter fortissimos christiani nominis adsertores singularis extitit in martyrio æmulatio. Vincentius enim, cui in eadem causa constituto, utpote Tunquinensi, oblata evadendi opportunitas fuerat, quod capitalis illa lex indigenas non afficeret, sociæ mortis æmulatione incensus fugam detrectavit. Itaque confirmata sententia una cum Hyacintho ad supplicium traducitur. Hi in conspectu populi et procerum, tantam constantiam mirantium, fusis precibus et recitato simul Apostolorum symbolo, ter gladio perculsus Hyacinthus, unico ictu Vincentius, capite truncantur VII idus Novembres anno MDCCLXXIII, apostolatus suis cursum felicissime consummantes.

Alterius agminis officii dignitate præcipui sunt Venerabiles Dei famuli ex eadem inclyta Dominiciana familia Hieronymus Hermosilla, Episcopus Miletopolitanus, Valentinus Berrio-Ochoa, Episcopus Centuriensis, simulque horum adjutor Petrus Almato, ejusdem Ordinis sacerdos, et Hermosillæ servus Josephus-Khang, catechista indigena. Hieronymus Hermosilla, natus pridie kalendas Octobres anno MDCCC in civitate S. Dominici Calceatensis, vix e pueris excessit, in religiosam Prædicatorum familiam cœpit cogitare. In ipsa receptus mox ad Philippinas insulas primum transmigravit, deinde sacerdotio auctus missus est in Tunquinum, ubi gliscente jugiter contra Christi fidem teterrima insectatione, aspera multa sustinuit, ut nequissimi illius regis furorem insidiasque satellitum vitaret. Beato Ignatio Delgado Episcopo, qui eo temporis Apostolico Vicariatui Tunquinensi Orientali præerat, adjutor datus, postquam ille ab ethnicis est in odium fidei nefarie interemptus, ex decreto Sanctæ hujus Apostolicæ Sedis vacantis Vicariatus regimen suscepit, addito episcopali titulo Ecclesiæ Miletopolitanæ, atque ad necem usque quæsitus plures annos in montium speluncis, silvarum dumetis et cœno paludum, inter cædes, incendia, tumultus huc illuc transfuga delituit, sed in ipso mortis limine interritus invictusque commissi sibi gregis spirituali bono prospexit. Tandem post apostolicos plurimos labores, quum ad naviculas quasdam piscatorum fidelium confugisset, per proditionem comprehensus est una cum alumno famuloque suo Josepho Khang, indigena, et in provinciæ orientalis principem

urbem traductus. Cujus ad limina distentam Christi cruci adfixi imaginem conspicatus, ultra progredi, nisi illa, ne profaneretur, sublata recusavit. Tum cavea inclusus, nec in duri illius carceris squallore divini verbi prædicationem intermisit, donec kalendis Novembribus anno MDCCCLXI, ætatis suæ sexagesimo secundo, una cum Episcopo Valentino Berrio-Ochoa et Petro Almato sacerdote capite cæsus est.

Nam eodem die quo Sanctorum omnium celebritatem recolit Ecclesia, haud absimili martyrio iisdemque fere adjunctis vitam nitide actam nobilitarunt memorati Christi athletæ Valentinus Berrio-Ochoa et Petrus Almato. Horum prior natus XVI kalendas Martias anno MDCCCXXVII in oppido Ellorio, diœcesis Victoriensis in Cantabria, e piis ac nobilibus parentibus, in Ordinem Fratrum Prædicatorum adolescens adlectus, et ipse Philippinis ab insulis in Tunquinum centralem martyrii desiderio flagrans transmeavit, ubi ejus cognita sanctitate brevi est Centuriensis titularis Episcopus universæque Missionis moderator ab hac Sancta Sede renunciatus. Recrudescente vero in ejus Vicariatu Centralis Tunquini persecutione, ita ut jam nullus perfugii locus superesset, ad orientalem Tunquini partem appulsus in horrido antro delituit, ubi pro viribus ministerio suo functus est. Inde pagum petiturus Van-Dinh appellatum, quum se ad easdem naviculas recepisset, ubi quatriduo ante Episcopus Hermosilla et Josephus Khang fuerant comprehensi, ethnici cujusdam proditione in satellitum manus incidit, una cum sacerdote Petro Almato. Uterque ligneo collari et catenis onusti ad urbem provinciæ caput deducuntur, cui non succedunt nisi adorata prius ac deinde remota Cruce ad calcandum projecta. Prope caveam Hermosillæ Valentinus inclusus eodem die quo ille trahitur ad supplicii locum, ubi stipiti alligatus capitalem pro Christo pœnam fortiter subiit.

Eidem neci datus est Petrus Almato sacerdos quam pariter Hispania protulit, sanctorum Martyrum, Confessorum et Virginum fœcunda parens. Hic in pago Sazerra cui vulgo nomen, intra fines diœcesis Vicensis in Catalaunia ortus, et in Sancti Dominici religiosum Ordinem conscriptus, lucidum vitæ intemeratæ exemplar enituit et indefessus Antistitum supradictorum in apostolico ministerio adjutor dignus plane visus est, qui eodem atque illi die, anno ætatis suæ trigesimo primo, gloriosas cum sociis palmas intexeret.

Novissimus in certamen venit Josephus Khang, in pago Tra-Vi provinciæ Nam-Dinh Tunquini christianis parentibus anno MDCCCXXXII editus. Iste Hermosillæ alumnus ac famulus et in tertium Ordinem S. Dominici cooptatus quum in fidelium piscatorum cymbis cum suo

præsule delitesceret, a militibus, quorum e manibus vinctum illum eripere nitebatur, tres ictus ensis accepit, cum eoque ad provinciæ principem urbem captivus et saucius traductus est. Ac primum quæsitus de apostolicis viris reticuit; iteratis deinde verberibus compulsus interrogantibus prudenter satisfecit. Mox ad crucem proterendam proposita libertate invitatus, maluit viginti supra centum virgarum ictus perferre quam a fide desciscere; stetit, ut Cyprianus ait, « torquentibus fortior, et sævissima diu plaga repetita inexpugnabilem fidem expugnare non potuit ». Quare et ipse ad supplicium tractus eodem in loco ubi sex et triginta ante dies dilecti Præsulis ac domini sui sanguis effluxerat, annum agens vigesimum nonum, truncato capite optatam coronam consequutus est octavo idus Decembres ejusdem anni MDCCCLXI.

Gloriosum horum omnium fortissimorum virorum exitum plura de cœlo signa illustrarunt. Quum enim de Francisco Gil et Matthæo Alonso supplicium sumptum est, sol nitidum caput obscura ferrugine texisse dicitur; circum morituros Hyacinthum Castaneda et Vincentium Liem albæ duæ quasi summo ab æthere dimissæ columbæ volitarunt. Ingens alborum papilionum agmen humi strata Hieronymi Hermosilla, Valentini Berrio-Ochoa et Petri Almato corpora ferme quodam angelico candore perfudit, atque avulsa capita miro per noctem splendore micarunt; tandem post eorum gloriosam in conspectu Domini mortem pervicacium quorumdam infidelium adversus religionem conversio et teterrimæ pœnæ quibus tyranni aliique cædis auctores obnoxii fuerunt, Martyrum cœlestem coronam luculenter confirmarunt.

Quare de ipsorum Beatificationis causa apud Congregationem sacris tuendis Ritibus præpositam agi cœptum est, ac juridicis probationibus rite expensis de Venerabilium Servorum Dei Martyrio ejusque causa itemque de signis Martyrium ipsum confirmantibus constare Nos ediximus duplici sejuncto decreto, altero edito XV kalendas Maias anno MCMIV et altero VIII kalendas Junias anno MCMV. Id unum inquirendum supererat, ut Venerabiles Fratres Nostri ejusdem Sacrorum Rituum Congregationis Cardinales rogarentur, num, stante, ut superius dictum est, approbatione Martyrii Martyriique causæ, tuto procedi posse censerent ad Beatorum honores iisdem Dei Servis decernendos. Hoc præstitit dilectus Filius Dominicus S.R.E. Cardinalis Ferrata, loco et vice Cardinalis Seraphini Cretoni, causæ relatoris, in generali conventu coram Nobis habito XVIII kalendas Decembres superioris anni MCMV, omnesque tum Cardinales tum

Consultores qui aderant, unanimi suffragio affirmativam sententiam ediderunt. Nos vero in re tanti momenti Nostram aperire mentem distulimus, donec fervidis atque iteratis precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quod cum impense fecissemus, tandem quarto idus Decembres ejusdem anni MCMV, nempe Dominica Adventus secunda, qua Virginis Sanctissimæ Lauretanæ festum agebatur, eucharistico litato sacrificio, accitis adstantibusque dilectis filiis Nostris Aloisio Cardinali Tripepi Sacrorum Rituum Congregationi Pro-Præfecto, et Dominico Cardinali Ferrata, una cum Venerabili Fratre Diomede Panici Archiepiscopo Laodicensi ejusdem Congregationis Rituum Secretario, et Rev. P. Alexandro Verde Fidei Promotore, unico decreto sanximus tuto procedi posse ad solemnem memoratum octo Venerabilium Dei Servorum Beatificationem.

Quæ cum ita sint, Nos precibus etiam permoti universi Fratrum Prædicatorum Ordinis necnon cleri populique plurium Hispaniæ diœcesium, auctoritate Nostra Apostolica, præsentium vi, facultatem facimus ut Venerabiles Dei Famuli Franciscus Gil de Federich, Matthæus Alonso Leziniana, Hyacinthus Castaneda et Vincentius Liem a Pace, sacerdotes Missionarii Ordinis Prædicatorum, itemque Hieronymus Hermosilla, Episcopus Miletopolitanus, Vicarius Apostolicus Tunquini Orientalis, Valentinus Berrio-Ochoa, Episcopus Centuriensis, Vicarius Apostolicus Tunquini Centralis, Petrus Almato, sacerdos Missionarius, ejusdem Prædicatorum Ordinis, et Josephus Khang, catechista indigena tertii Ordinis S. Dominici, Beatorum nomine in posterum nuncupentur, eorum corpora et lipsana seu reliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferenda, publicæ fidelium venerationi proponantur, eorumque imagines radiis decorentur. Præterea auctoritate Nostra concedimus, ut de illis recitetur Officium et Missa de communi Martyrum juxta rubricas Missalis et Breviarii tum Romani, tum Ordinis Fratrum Prædicatorum, cum orationibus propriis per Nos approbatis. Ejusmodi vero Officii recitationem et Missæ celebrationem fieri concedimus tum intra fines Vicariatuum Apostolicorum Tunquini Centralis, Orientalis et Septentrionalis, tum in illis Hispaniæ diœcesibus unde plerique ex istis Martyribus ortum habuere, tum denique in omnibus templis, cœnobiis Ordinis Prædicatorum etiam Monialium ac tertii Ordinis S. Dominici ubique terrarum adnexis, ab omnibus christifidelibus qui horas canonicas recitare teneantur; et quod ad Missam attinet, ab omnibus sacerdotibus tum sæcularibus tum regularibus ad ecclesias in quibus festum agitur confluentibus, servato decreto Sacræ Rituum Con-

gregationis N. 5862 *Urbis et Orbis*, IX Decembris MDCCCXCV. Denique concedimus ut solemnia Beatificationis eorumdem octo Martyrum supradictis in templis celebrentur ad normam decreti seu instructionis S. Rituum Congregationis die XVI Decembris MCMII de triduo intra annum a Beatificatione solemniter celebrando, quod quidem statis legitima auctoritate diebus fieri præcipimus, postquam eadem solemnia in Basilica Vaticana fuerint celebrata.

Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii dictæ Rituum Congregationis subscripta sint et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus in disceptationibus etiam judicialibus fides habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi hisce litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die XV Aprilis MCMVI. Pontificatus Nostri anno tertio.

ALOIS. Card. MACCHI.

2. Bref d'indulgences à la Ligue sacerdotale eucharistique, érigée en archiconfrérie.

PIUS PP. X.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum vestigiis inhærentes pias societates ad pietatis et charitatis opera exercenda institutas peculiaribus honoribus ac privilegiis cohonestare satagimus ut iis auctæ uberiores in Dominico agro excolendo fructus nanciscantur. Harum in numerum minime Nos latet jure ac merito esse accensendam piam sacerdotum associationem quæ sub titulo « Sacerdotalis Eucharistici Fœderis » in hac Alma Urbe Nostra ad S. Claudii canonice instituta existit ; ideoque dilecti filii Edmundi Tenaillon Procuratoris Generalis Instituti Sacerdotum SSmi Sacramenti votis ultro libenterque annuentes, associationem ipsam tam frugiferam, quæ hisce potissimum tam gravibus temporibus, juxta tenorem Decreti a Congregatione Sacræ Tridentinæ synodi interpretationi præposita die XX Decembris mensis anno superiori editi ex auspicato intendit ad Communionis frequentis et quotidianæ usum inter fideles provehendum, singularibus gratiis atque indulgentiis decorandam existimavimus.

Quare de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis nunc et in posterum in dictum Eucharisticum Fœdus adlectis sacerdotibus, quatenus simili privilegio non gaudeant, altaris privilegii personalis indultum ter in hebdomada, servatis servandis, concedimus; necnon ut una ante auroram, atque una post meridiem hora Sacris operari, et similiter a prima ante auroram hora ad occasum solis, Sacram Synaxim diribere;

Atque injunctis de more peractis, præcipuorum fidei mysteriorum et Mariæ Virginis et SS. Apostolorum festivitatibus per annum singulis, plenariam indulgentiam vel defunctis applicabilem lucrari; et intra celebrationem triduanæ supplicationis, juxta pii Fœderis tabulas habendæ, post peractam Communionem Generalem, christiano adstanti populo, plenaria adjecta indulgentia, cum Crucifixo ac sub Crucis unico signo, servatis ritu formulaque præscriptis, benedicere licite possint ac valeant.

Insuper quoties juxta fines Fœderis sacerdotalis, pietatis quodvis sive charitatis opus adimpleant, de numero pœnalium dierum in forma Ecclesiæ solita iisdem adlectis in ipsum Fœdus, nunc et in posterum sacerdotibus trecentos expungimus.

Tandem confessariis rite probatis eodem in sacerdotali Eucharistico Fœdere nunc et in posterum inscriptis, facultatem concedimus communicandi semel in hebdomada plenariam indulgentiam pœnitentibus, qui quotidie vel quasi quotidie ad sacram Synaxim accedere consueverunt.

Præterea Apostolica Nostra Auctoritate, præsentium vi, perpetuumque in modum, Associationem memoratam sub titulo « Sacerdotalis Eucharistici Fœderis » in Urbe ad S. Claudii canonice institutam, in Archiassociationem sive primariam cum solitis privilegiis erigimus. Archisodalitii autem ejusdem Moderatori et officialibus præsentibus et futuris, ut ipsi alias ejusdem nominis atque instituti societates in universo terrarum orbe canonice erectas sive in posterum erigendas, servatis Clementis PP. VIII Prædecessoris Nostri r.m. aliisque Apostolicis Ordinationibus desuper editis, sibi aggregare illisque omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes ipsi Archisodalitio a S. Sede concessas atque aliis communicabiles, communicare licite possint ac valeant, Apostolica item Nostra Auctoritate præsentium vi facultatem perpetuo concedimus et largimur.

Decernentes præsentes Litteras firmas, validas et efficaces semper

existere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, atque illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die x Augusti MCMVI, Pontificatus Nostri quarto.

Pro Dno Card. MACCHI,
N. MARINI, *Substit.*

La *Ligue Eucharistique sacerdotale* est un groupement de prêtres, organisé par les soins de la Congrégation des Pères du S. Sacrement, en vue de promouvoir la pratique de la communion fréquente et quotidienne. Le groupe romain, qui a été canoniquement érigé par lettres de S. E. le Cardinal Vicaire, en date du 27 juillet 1906, a son siège en l'église française de Saint-Claude des Bourguignons, desservie par les Prêtres du S. Sacrement (où l'on peut s'adresser pour demandes de renseignements et d'affiliation). On a vu, par le Bref ci-dessus reproduit, que l'Association romaine a reçu le pouvoir d'agréger les groupements de même nature canoniquement érigés et de leur communiquer les riches indulgences accordées par le même Bref. Sont admis à faire partie de la Ligue sacerdotale eucharistique tous les prêtres qui se proposent de promouvoir parmi le peuple chrétien la pratique de la communion fréquente et quotidienne; une instruction pratique leur est distribuée à cette fin, en pleine conformité avec le récent décret de la S. C. du Concile.

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 15 septembre 1906 (*suite.*)

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

III. ROMANA ET ALIARUM. **Dubiorum circa sacram communionem.**

Le 30 décembre 1905, Pie X publiait par l'organe de la S. C. du

Concile, le décret *De quotidiana SS. Eucharistiæ sumptione* (1) où est recommandée instamment « omnibus Christifidelibus cujusvis ordinis seu conditionis », « communio frequens et quotidiana, utpote a Christo Domino et a catholica Ecclesia optatissima ; ita ut nemo, qui in statu gratiæ sit et cum recta piaque mente ad S. Mensam accedat, prohiberi ab ea possit ». Il y est dit encore au n° 7 : « Communio frequens et quotidiana præsertim in religiosis Institutis cujusvis generis promoveatur... ; quam maxime quoque promoveatur in clericorum Seminariis, quorum alumni altaris inhiant servitio, item in aliis christianis omne genus ephebeis ».

Pour favoriser la pratique de la communion quotidienne, Sa Sainteté a enrichi d'indulgences la récitation d'une prière pour la propagation de la communion fréquente (30 mai 1905 ; *Canoniste*, 1905, p. 623) ; et par le décret *Urbis et Orbis* de la S. C. des Indulgences en date du 14 février 1906 (*Canoniste*, 1906, p. 354), elle a autorisé le gain des indulgences pour ceux qui pratiquent la communion quotidienne, sans l'obligation de la confession hebdomadaire. L'accueil respectueux et joyeux fait partout à ces mesures est attesté par les lettres d'évêques et de supérieurs religieux adressées à la S. C., ainsi que par les articles des Revues.

Mais en même temps sont parvenues à la S. C. des demandes et des consultations. Deux d'entre elles méritent d'être examinées : elles concernent les enfants récemment admis à la première communion, et les malades chroniques.

Voici la lettre d'un religieux belge : « D'abord, les pauvres *malades* resteront-ils seuls exclus des faveurs du Saint-Siège ? Ceux qu'une infirmité chronique ou prolongée empêche d'observer dans toute sa rigueur le jeûne eucharistique n'obtiendront-ils pas quelque adoucissement, de manière à n'être pas privés, durant de longues semaines, du Pain de Vie ? Actuellement la plupart des évêques ne croient pas pouvoir accorder la communion, sauf à ceux qui ont reçu les sacrements des mourants, et daus la période où le danger persiste.

« Un autre vœu concerne les *enfants*. Le Décret du Saint-Père, quoique reçu avec la plus entière soumission, ne détruit pas subitement l'effet de longs préjugés, puisés dans l'étude et accrus par la pratique. Pour ce motif des prêtres sages et pieux redoutent qu'on ne se montre encore hésitant et sévère pour accorder la communion quotidienne aux jeunes enfants. Leur crainte s'augmente de ce que le mot *ephebeis* du Décret pourrait être restreint, par des esprits pré-

(1) *Canoniste*, 1906, p. 136.

venus, aux seuls adolescents. Il est pourtant certain, et par la raison et par l'expérience, qu'il importe avant tout de faire communier les plus jeunes enfants, afin qu'ils s'imprègnent de la grâce de Notre Seigneur, *imbuantur Christo*, avant que les passions n'aient ravagé leurs cœurs. Hélas! trop souvent maintenant c'est le contraire, et la difficulté grossit doublement et de faire accepter un remède aussi nécessaire, et de détruire les effets déjà si profonds, dans l'esprit, dans le corps et dans la volonté, des passions mauvaises auxquelles les enfants sont plus exposés que jamais. Les prêtres qui pensent ainsi vous offrent leurs humbles et instantes prières pour que Sa Sainteté daigne redire avec autorité à tous les prêtres la parole de Jésus Christ : *Sinite parvulos venire ad me !* Leurs vœux seraient comblés si en même temps l'exemple de Cottolengo, de Don Bosco et d'autres apôtres, si saints et si éclairés de l'enfance, était publiquement loué et proposé à l'imitation ».

Il faut savoir qu'en plusieurs diocèses, l'usage voulait que l'on empêchât les enfants de s'approcher de la sainte table pendant assez longtemps après leur première communion, parfois même ils ne communiaient pour la seconde fois qu'un an après, lors du renouvellement solennel. C'est pourquoi ce religieux demandait au Saint Père la solution des deux questions suivantes :

I. *Quotidiana Eucharistiæ sumptio in catholicis ephebeis suaderine debet etiam pueris quibuscumque post susceptam primam communionem?* — II. *Infirmis, qui diuturno morbo laborant, nec naturale jejunium in sua integritate observare queant, nullum remedium suffragare potest, ne pane eucharistico tam longo tempore priventur?* — Sa Sainteté a remis l'étude de ces questions à la S. C.

I. D'abord, en ce qui concerne les enfants. Les raisons qui semblent s'opposer à ce qu'on les admette à la communion fréquente sont ainsi présentées ordinairement : *a*) Ils n'ont pas cette *discretio mentis* qui est requise pour recevoir fréquemment le Corps du Seigneur. Ils sont facilement détournés par les choses sensibles et extérieures, peu enclins à la contemplation des saints mystères, ce qui les expose à faire la communion sans préparation suffisante, sans action de grâces convenable, exposant le sacrement au danger d'irrévérence. — *b*) La communion trop fréquente peut même favoriser chez les enfants l'hypocrisie, et la crainte révérentielle aidant, les pousser jusqu'au sacrilège. D'où les recommandations de certains auteurs pour ne favoriser que prudemment les communions dans les

maisons d'éducation. — *c*) Le Décret *Cum ad aures* d'Innocent XI, du 12 février 1679, donne comme règle de la communion qu'il faut la mesurer « ex conscientiarum puritate et frequentiæ fructu, et ad pietatem profectu ». Toutes choses qui se rencontrent difficilement chez les enfants, ou passionnés, ou scrupuleux, tombant souvent dans le péché véniel et ne retirant que peu de fruit de la communion. — *d*) En parlant des séminaires et des *ephebea*, le Décret ne semble pas viser les enfants qui sont dans le monde; et encore les *ephebea* font penser à des adolescents plutôt qu'à des enfants.

Mais, par contre, bien des raisons tendent à favoriser la communion fréquente des enfants. — *a*) D'abord l'usage antique de nombreuses églises, où l'on donnait la communion même aux petits enfants; cf. Card. Bona, *Rer. lit.* l. II, c. 12, n. 2. On ne séparait pas la communion du baptême. Et cette coutume n'est pas condamnée, au contraire, par le concile de Trente, sess. 21, c. 4, *de com.* : « Neque ideo damnanda est antiquitas, si eum morem in quibusdam locis aliquando servavit ». Et en effet, Bellarmin enseigne, *De Sacr. Euchar.*, l. I, c. 7 : « infantes in baptismate jus acquirunt ad Eucharistiam percipiendam ». Les enfants assistaient au sacrifice devant la table sainte et y participaient aussitôt après les clercs; on leur donnait surtout les parcelles consacrées qui restaient. — *b*) Il est nécessaire que les enfants, avant d'être en butte aux passions, soient pénétrés du Christ, afin de pouvoir repousser les assauts du démon, de la chair et de leurs autres ennemis. Cf. *De Imit. Christi*, l. IV, c. 3 : « Retrahit ergo sancta Communio a malo et confortat in bono ». L'Eucharistie a son effet *ex opere operato* ; et quant à l'effet *ex opere operantis*, elle ne rencontre pas chez les enfants plus d'obstacles que chez les adultes, en raison de leur innocence, et parce qu'il ne faut pas exagérer la légèreté propre à leur âge. — *c*) Les auteurs de la vie spirituelle encouragent la communion des enfants, v. g. Mgr de Ségur, *La sainte Communion*. C'est par la communion que se vérifie la parole de N.S. : *Sinite parvulos venire ad me : talium est enim regnum cœlorum*. Or, sur la terre, le royaume du ciel c'est l'Eucharistie. — *d*) La vraie pensée de l'Eglise est clairement exprimée dans la lettre adressée par le Card. Antonelli, par ordre de Pie IX, le 12 mars 1866, pour attirer l'attention des évêques de France sur l'abus d'empêcher la communion fréquente des enfants et jeunes gens. On y lit en effet : « Que même après les avoir admis (les enfants) pour la première fois à la table eucharistique, on a coutume de les en tenir éloignés pendant longtemps, leur défen-

dant, dans certains endroits, de communier au temps de Pâques l'année qui suit leur première communion. Qu'enfin il y a même des séminaires où règne l'usage d'éloigner pour plusieurs mois les jeunes élèves du Sacrement de l'autel, sous prétexte d'attendre une plus mûre préparation. Sachant combien la fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie importe à la garde et à la conservation de l'innocence dans les enfants ; sachant que cet usage fréquent des sacrements contribue admirablement à alimenter et fortifier la piété naissante dans les jeunes cœurs auxquels elle fait embrasser avec ardeur les pratiques de notre sainte religion ;... le Saint Père, désireux de voir modifier un système si mal entendu et si préjudiciable aux intérêts spirituels des jeunes enfants, m'a chargé d'appeler sur cet abus l'attention de V. S.... afin de parvenir à réformer, dans un sens plus conforme à l'esprit et à la discipline de l'Eglise, ce défectueux système de soins spirituels à l'égard des enfants » — *e*). La même conclusion découle du décret du 20 décembre 1905, où la fréquente communion est recommandée à tous les fidèles ; elle résulte aussi des deux actes de la S. C. des Indulgences mentionnés plus haut. Si le Décret recommande spécialement la communion fréquente dans les séminaires, c'est sans préjudice de la recommandation pour tous les fidèles ; et le mot *ephebea* signifie évidemment toutes les maisons d'éducation.

II. En ce qui concerne la communion des malades, on sait que le Saint-Office accorde plus facilement qu'autrefois la permission de communier une fois par semaine, et plusieurs fois pour les religieux et religieuses, en cas de maladie chronique, après avoir pris quelque nourriture *per modum potus*. On voudrait maintenant une discipline plus large pour la communion des malades.

Il ne s'agit pas des malades en danger de mort ; ils peuvent communier sans être à jeun ; cf. *Rituale rom.*, tit. 4, c. 4, n°s 3 et 4 ; et c'est l'enseignement commun, v. g. Reuter, *Neo-confessarius*, p. 3, c. 6, n° 3. Il n'y a de discussion entre les auteurs que pour préciser le temps après lequel il est permis de donner de nouveau en viatique la communion au même malade. Certains, avec Navarre, exigent un long temps ; d'autres parlent d'un mois ; d'autres, de dix, de huit ou de trois jours ; d'autres enfin, avec Layman, *Summ.*, l. V, tr. 4, c. 6, n° 20, le permettent chaque fois que la dévotion et les dispositions du malade le conseillent, au besoin tous les jours. Cf. S. Liguori, l. VI, n° 85, d. 1. ; Ferraris, v. *Infirmitas*, n° 21 ; De Lugo, *De sacr. Euchar.*, disp. 15, sect. 3, n° 64 ; etc. La vraie doctrine est donnée

en ces termes par Benoît XIV, *De Syn.*, l. VII, c. 12, n° 4 : « Ne parochi renuant sanctissimam Eucharistiam iterato deferre ad ægrotos, qui etiam perseverante eodem morbi periculo, illam sæpius per modum Viatici, cum naturale jejunium servare nequeunt, percipere cupiunt ».

Cette question écartée, il s'agit des malades chroniques, mais sans danger prochain. Pour le maintien de la discipline actuelle, on peut faire valoir : *a*) la disposition du Rituel romain, l. c. : « Ceteris infirmis qui ob devotionem in ægritudine communicant, danda est Eucharistia ante omnem cibum et potum ». — *b*) La dispense du jeûne eucharistique pour les malades qui ne sont pas en danger entraînerait vraisemblablement de nombreux abus. — *c*) Outre la surcharge qui résulterait pour le clergé de ce ministère, pour peu qu'il y ait des malades dans la paroisse, il y a l'inconvénient de porter solennellement la communion, ce qui est obligatoire, d'après le décret de la S.-C. des Rites *in Mantuana*, 6 février 1875, n° 3337, et il y aurait de fréquentes occasions d'irrévérence.

Mais en sens contraire, on doit remarquer : *a*) La loi du jeûne eucharistique a été portée soit pour écarter l'abus de ceux qui allaient communier après un copieux repas, soit en signe de respect pour la sainte Eucharistie. Or, ces inconvénients ne sont pas à craindre pour la communion des malades sans le jeûne eucharistique ; ils ne peuvent prendre beaucoup de nourriture et le danger d'irrévérence est écarté par la cause qui excuse la rupture du jeûne. — *b*) Puisque la fréquente communion est conseillée à tous indistinctement, il n'y a pas de raison de l'interdire aux malades uniquement parce qu'ils ne peuvent garder le jeûne. Ils ont même plus que les autres besoin de la communion. — *c*) Après tout, la loi du jeûne eucharistique est de droit ecclésiastique ; et le concile de Constance, sess. 13, après avoir dit : « Hujusmodi sacramentum non debet confici post cœnam, neque a fidelibus recipi non jejunis », ajoute cependant : « nisi in casu infirmitatis aut alterius necessitatis ». Il semble donc qu'on ne doive pas urger par trop cette loi ecclésiastique au point d'en faire un obstacle au droit des fidèles de recevoir les sacrements ; et son application rigide empêcherait souvent la communion. — *d*) Quant aux inconvénients à redouter, il faut distinguer entre les séminaires, et autres communautés, et les maisons particulières dépourvues d'oratoires. Dans les premiers, les inconvénients signalés ne se produiront pas, et il est permis de porter la communion sans solennité, S. C. R., 7 février 1874, n° 3322. Pour les autres, on pourrait peut-

être donner des pouvoirs spéciaux aux Ordinaires, notamment pour permettre la communion aux principales fêtes de l'année. — Il appartient aux Emes Pères de prendre les décisions opportunes.

La question relative à la communion des enfants était plutôt une question de principe et la S. C. l'a résolue dans le sens du récent décret. La seconde, relative aux malades chroniques, a été résolue par le décret du 7 décembre 1906, ci-dessus, p. 19. — R. : Ad I. *Sacræ Communionis frequentiam commendari juxta articulum primum decreti etiam pueris, qui ad sacram mensam juxta normas in Catechismo Romano cap. 4, n. 63, semel admissi ab ejus frequenti participatione prohiberi non debent, sed potius eos ad id hortari, reprobata praxi contraria alicubi vigente.* — Ad II. *Juxta mentem, facto verbo cum SSmo.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. NAMURCEN. (Namur). **Nullitatis seu dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : Ad I. *Providebitur in secundo.* — Ad II. *Affirmative ad cautelam, et scribatur Episcopo juxta mentem.*

II. PARISIEN. LAUSANNEN. GENEVIEN. (Paris, Lausanne et Genève). **Dispensationis matrimonii.**

C'est la cause pour laquelle les preuves avaient été jugées insuffisantes le 25 juin 1904 (*Canoniste*, 1904, p. 606). La demanderesse a obtenu un supplément d'enquête, qui a complété les preuves et expliqué certaines difficultés. Et la S. C. a pu accorder la dispense demandée. — *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* — R. : *Consilium præstandum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato.*

III. PARISIEN. **Dispensationis matrimonii.** — R. : *Dilata et roborentur probationes juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.*

IV. VARSAVIEN. MOHILOVIEN. (Varsovie et Mohilev). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

V. ACHERUNTINA (Acerenza) ET ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI. **Paræcialis.**

C'est l'affaire déjà deux fois présentée à la S.C., le 16 août 1905 et



le 20 janvier 1906 (*Canoniste*, 1905, p. 683 et 1906, p. 178). Il s'agit, comme on l'a vu, de savoir si la paroisse de Sainte-Marie de l'ancienne abbaye de Banzi est régulière, en sorte que les Franciscains y doivent être réintégrés, ou si elle est séculière, les religieux n'y ayant été qu'employés. La première décision avait consisté à inviter l'archevêque d'Acerenza à rappeler les Franciscains dans la paroisse. La seconde, rendue après des informations fournies par l'archevêque, avait déclaré que la preuve de la « régularité » de la paroisse n'était pas suffisante. Le procureur des Franciscains ayant sollicité un nouvel examen de l'affaire et fourni de nouvelles preuves, la cause est discutée par la troisième fois.

I. L'avocat de l'archevêque commence par rappeler les conclusions de son mémoire antérieur, à savoir : 1° qu'au temps des abbés, autrefois, il n'y avait pas de paroisse, parce qu'il n'y avait pas de revenus établis à cet effet ; 2° que depuis le dernier abbé commendataire, le Cardinal Orsini, jusqu'en 1790, la délégation pour la cure des âmes était donnée aux religieux par l'archevêque, et qu'en 1816 il y eut une paroisse séculière, du droit de patronat royal ; 3° que, depuis lors et jusqu'à maintenant, les religieux ont été employés à la paroisse, faute de prêtres séculiers, non à titre de curés envoyés par leur supérieur, mais bien à titre d'économes, par commission de l'archevêque. — Après quoi l'avocat discute les raisons et documents nouvellement produits par les Franciscains. Ils ne prouveraient rien pour les religieux ou même se retourneraient contre eux.

II. L'avocat des religieux distingue dans l'histoire de la paroisse quatre périodes : de 1666, date de l'arrivée des Franciscains, jusqu'en 1790 ; de là jusqu'en 1816, pendant la révolution ; du concordat de 1818 jusqu'à 1860, date de l'occupation italienne ; enfin jusqu'à nos jours. Il s'efforce de prouver que, sauf certains faits dus aux malheurs des temps, la paroisse a été toujours régulière. — La paroisse fut d'abord incorporée à la mense du monastère, sans assignation de revenus spéciaux ni union de bénéfice antérieur, ce qui détruit le premier argument de l'archevêque. La cure d'âmes devait bien appartenir aux religieux, puisqu'elle ne pouvait être exercée par les prélats ou cardinaux commendataires, qui ne résidaient pas ; cf. Fagnan, l. III, p. 508. — Peu importe qu'on appelât l'église abbatiale ; elle était aussi régulière, puisqu'elle était visitée par les supérieurs réguliers. — Quoi qu'en dise l'archevêque, les religieux étaient nommés et désignés par leurs supérieurs, et non pas seulement présentés à l'archevêque ; plusieurs documents en font pleine-

ment foi. Les choses étant ainsi jusqu'en 1790, il en résulte pour les religieux une possession d'état, qu'il faudrait détruire en prouvant un changement fait par autorité, et on ne le prouve pas. — En 1790, à la mort du dernier abbé commendataire, le territoire passa sous la juridiction de l'archevêque; il n'en résulta pour les religieux aucun changement, si ce n'est qu'ils demandèrent les pouvoirs à l'archevêque, au lieu de les tenir de l'abbé exempt. Ni le titre de Vicaire, ni l'amovibilité ne sont des preuves que la paroisse ne fût pas régulière. — Les couvents furent supprimés par la force pendant la Révolution ; mais la suppression du couvent de Banzi ne porta pas atteinte aux droits des religieux; et lorsqu'en 1818, après le concordat, le couvent fut rétabli, la paroisse régulière le fut également. La conclusion résulte clairement d'un document retrouvé aux Archives d'Etat, par lequel le roi de Naples rétablissait le couvent et l'assignation de 340 ducats pour les religieux chargés de la cure. Depuis lors, les Franciscains ont toujours agi suivant le droit qui régit les paroisses régulières.

La S.C. a admis la revendication des religieux : *An sit standum primo vel secundo loco decisis in casu.* — R. : *Paræciam habendam esse uti regularem, facto verbo cum SSmo.*

VI. Clavaren. (Chiavari). **Adjudicationis redituum.** — (*reservata*). — R. : *Episcopo juxta mentem.*

VII. Larinen. (Larino). **Privationis parœciæ.** — (*reservata*). — R. : *Juxta mentem.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

1. Matriten. (Madrid). **Exemptionis.** — 18 mai 1906.

Il s'agit de l'exemption de la célèbre Basilique de l'Escurial, construite, avec le couvent, par Philippe II. Celui-ci l'avait placée sous le patronat royal, l'avait fait déclarer exempte, et la confia aux religieux de l'ordre de Saint-Jérôme, qui ne la quittèrent qu'en 1834. A cette époque elle revint sous l'autorité de l'Ordinaire; après le concordat de 1855 elle fut confiée par la maison royale, d'accord avec l'Ordinaire, à divers religieux, enfin aux Augustins en 1889 : le couvent est affecté à un collège pour les missions étrangères. L'arrangement fut approuvé par la S. C. des Evêques et Réguliers dont le rescrit était conçu en ces termes: « S. C. benigne annuit Ordina-

rio loci pro petita erectione in collegium præfati conventus ad effectum de quo in precibus, *cum omnibus et singulis privilegiis, exemptionibus et juribus* Ordini Sancti Augustini a sanctionibus canonicis et a Sede Apostolica quomodocumque concessis ». Et l'Ordinaire exécuta ce rescrit suivant sa teneur.

En 1904, l'évêque de Madrid, faisant la visite pastorale de son diocèse, annonça aux Augustins de l'Escurial qu'il ferait la visite de la Basilique. Les Pères protestèrent, alléguant leur exemption. L'évêque n'insista pas, mais déclara vouloir sauvegarder tous ses droits. Et les Augustins déférèrent la difficulté au Saint-Siège.

Les Réguliers sont de droit commun exempts de la juridiction épiscopale, mais cette exemption ne s'étend pas nécessairement aux églises qu'ils desservent (cap. 17, *De privil.*); et il peut y avoir des réserves spéciales, comme par exemple celle qui concerne un titre cardinalice. Toutefois, l'exemption est normalement concédée à l'église annexée au couvent des Réguliers exempts, quand il n'y a pas eu de réserve, notamment quand l'église a été construite avec le couvent et pour le couvent, ou encore quand le couvent et l'église sont confiés à une famille religieuse. Et tel est bien le cas pour le couvent et la basilique de l'Escurial : ils ont été cédés ensemble aux Augustins; la S. C. a positivement déclaré que ceux-ci y jouiraient de toutes les exemptions, de tous les privilèges de leur ordre; et l'évêque a exécuté le rescrit purement et simplement, sans formuler aucune réserve. On ne voit pas comment la basilique aurait pu demeurer soumise à la juridiction et à la visite de l'Ordinaire de Madrid. Aussi la S. C. a-t-elle donné raison aux Pères Augustins.

I. *Si l'église annexée au monastère royal de Saint-Laurent de l'Escurial est exempte de la juridiction de l'Ordinaire en l'espèce.* — Et quatenus affirmative : II. *Si elle est sujette à la visite pastorale de Mgr l'évêque en l'espèce.* — R. : Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Negative.*

2. Bobien. (Bobbio). Administrationis ac suspensionis. — 15 juin 1906 (1).

Intéressante cause, en raison des mesures finales prises à défaut de preuves précises. Le capucin François de' Cavi fut chargé en 1862 de la paroisse de S. Columban, *ad nutum episcopi;* on n'a pas à lui faire des reproches pour sa conduite, mais pour les comptes. En

(1) D'après le *Monitore ecclesiastico*, 31 juillet 1906, p. 198.

1884, et de même en 1887, l'évêque, au cours de la visite pastorale, releva des irrégularités dans les livres d'administration des biens et legs ; il donna cependant le visa, en prescrivant les mesures opportunes.

En 1892, il examina soigneusement les écritures, même des années précédentes, et y ayant constaté de nombreuses inexactitudes, les emporta à l'évêché. La conclusion fut un avis, suivi d'un ordre, d'avoir à quitter la paroisse, après l'avoir indemnisée des dommages causés, que l'évêque estimait à 7.000 fr. ; et cela sous peine de suspense. De' Cavi quitta la paroisse, mais ne s'occupa point de verser d'indemnité. L'évêque le manda, l'interrogea sur ses intentions, et comme le prêtre ému, répondit qu'il ne pouvait rien dire, il le suspendit *a divinis*, sans autre forme. Et six mois après, le curé n'ayant pas fait de versement dans le délai fixé, il l'excommunia.

De' Cavi obtint ensuite d'être sécularisé, autorisé à célébrer, et fut accueilli par l'archevêque de Gênes, qui l'employa comme aumônier dans un hôpital. L'évêque de Bobbio saisit de l'affaire la S. C. qui confia à l'archevêque le soin d'arranger les choses *ex æquo et bono*. L'examen des livres mit à la charge du prêtre 1.566 fr. de dettes ; mais comme il prétendait avoir une créance de 3.000 fr. environ, il fut déclaré créancier de la fabrique pour une somme de 1.434 fr. On proposait de lui déférer le serment sur l'acquit des messes fondées. La fabrique protesta contre cette décision, et ordre fut donné à l'évêque de Tortona de traiter l'affaire judiciairement.

La curie vit aussitôt que les livres ne fournissaient pas de preuves judiciaires, et prit le parti de déférer le serment à la partie demanderesse sur la quantité du dommage subi. En conséquence, elle condamna De'Cavi à verser 8000 fr. à la fabrique, non compris les messes qui pourraient lui incomber en conscience, et déclara valable la suspense. Le prêtre fit appel à la S. C.

Celle-ci se trouva en face d'une situation insoluble en rigueur de droit. Sans doute le prêtre s'est rendu coupable en tenant mal ses livres et ses comptes, et, abstraction faite de sa bonne foi, la culpabilité est fort grave ; mais il est impossible de fixer le dommage subi par la fabrique. — Dans ces cas embarrassants, le juge peut déférer le serment sur la quantité du dommage à celui qui a prouvé qu'il a été injustement lésé (cap. 40, *De his quæ vi*), même quand il n'y a pas eu violence ; mais dans ce dernier cas (cf. Pirhing, l. I, tit. 40, § 11, n. 5, et De Luca, *De judic.*, disc. 25, n. 13), il faut, pour pouvoir procéder ainsi : 1° que le dol soit nettement prouvé ; 2° qu'on

ne puisse autrement évaluer le dommage; 3° que le juge propose le serment sur un chiffre qu'il aura d'abord évalué en tenant compte de toutes les circonstances. — Or, ces conditions ne semblent pas avoir été observées par la curie de Tortone: si les livres portent trace de nombreuses inexactitudes, ils ne démontrent pas clairement le dol du curé; que si l'on pouvait déférer le serment, il n'y avait pas lieu de condamner le curé au chiffre réclamé par la fabrique, alors que l'évêque de Bobbio ne l'avait taxé qu'à 7000 fr., et que l'archevêque de Gênes l'avait tenu pour créancier; et qu'il fallait tenir compte de tous ces éléments d'appréciation. — Quant à la suspense portée de vive voix, sur une réponse évasive du curé, elle semble bien excessive et hors de proportion avec la cause.

La S. C. ne pouvait songer à tirer au clair les chiffres; pour trancher le différend, elle a pris un moyen pratique. Elle a imposé une transaction, chacune des parties devant renoncer à ses droits envers l'autre; s'il y a des biens d'église ainsi abandonnés, on demandera au Pape une concession *ad cautelam*, mais on ne diminue en rien l'obligation de conscience du curé, dans la mesure où il est coupable devant Dieu, ni en ce qui concerne l'administration, ni en ce qui concerne les messes fondées; il devra prendre les moyens de pourvoir aux responsabilités dont il aura conscience.

Doit-on confirmer ou infirmer la sentence portée par Mgr l'évêque de Tortone en l'espèce? — R.: *Placere de concordia; ita ut, si quod habeat, utraque pars cedere debeat juri suo, facto verbo cum SSmo, et ad mentem. Mens est ut sacerdos De'Cavi consulat conscientiæ suæ circa administrationem fabricæ S. Columbani, et presertim circa onera missarum si super utroque capite minus recte se gesserit. Administratio vero prædictæ fabricæ petat a S. Sede absolutionem ab hisce oneribus ad cautelam, quin relevetur conscientia sacerdotis De'Cavi.*

V. — S. C. DES RITES

Actes de la S.C. dans les causes de béatification et canonisation pendant l'année 1906.

Mardi 16 janvier. — Congrégation préparatoire pour l'examen de deux miracles en la cause du Vén. Bonaventure de Barcelone, Franciscain.

Mardi 30 janvier. — Congrégation générale. — Question *de tuto*

en la cause de la Vén. JULIE BILLIART. — Héroïcité des vertus de la Vén. ANNE MARIE TAIGI.

Mardi 20 février. — Congrégation ordinaire. — Introduction de la cause du Serviteur de Dieu GASPAR BERTONI, prêtre, fondateur des *Stimmatini*. — Confirmation du culte immémorial du B. MARC MARCONI, hiéronymite, de la congr. du B. Pierre de Pise (voir le décret, 1906, p. 615) ;— du B. JEAN, évêque de Monte Marano (voir le décret, 1906, p. 528). — Révision des écrits des Vén. APOLLINAIRE DE ALMEIDA, évêque de Nicée, ABRAHAM DE GEORGIIS, et autres jésuites martyrisés en Abyssinie ; du P. TRISTAN DE ATTIMIS et ses compagnons, martyrisés par les idolâtres ; — de GEORGES HAIDOC, JEAN ROBERTS, ARTHUR BELL, ROBERT ROUTWELL, PHILIPPE HOWARD, et deux cent cinquante cinq autres, prêtres, religieux et laïques, mis à mort en Angleterre sous Henri VIII et Elisabeth ; — du P. PHILIPPE JENINGEN, jésuite ; — de la sœur MARIE CLOTILDE ANGÈLE DE ST-FRANÇOIS BORGIA, et dix autres Ursulines, de Valenciennes, guillotinées pendant la Révolution ; — de MADELEINE FONTAINE et ses compagnes, Filles de la Charité, victimes de la Révolution.

Mardi 13 mars. — Congrégation rotale. — Question *de non cultu* en la cause du Vén. DOMINIQUE LENTINI. — Validité du procès sur la réputation de sainteté du Vén. CÉSAR SPORTELLI. — Validité des procès en la cause de la Vén. ANNE MADELEINE RÉMUZAT. — Validité du procès sur la réputation de sainteté du Vén. Fr. MARIANO DE ROCCA CASALE.

Mardi 27 mars. — Congrégation préparatoire sur l'héroïcité des vertus du Vén. JANVIER MARIE SARNELLI, Rédemptoriste.

Mardi 24 avril. — Congrégation générale pour l'approbation de deux miracles et la question *de tuto* en la cause du Vén. Fr. BONAVENTURE DE BARCELONE, Franciscain.

Dimanche 6 mai.— Promulgation *coram SSmo* du décret *de tuto* pour la béatification du Vén. BONAVENTURE DE BARCELONE.

Mardi 8 mai. — Congrégation antépréparatoire sur l'héroïcité des vertus du Vén. FRANÇOIS MARIE LIBERMANN, fondateur de la Congr. du St-Esprit et du Cœur Immaculé de Marie.

Dimanche 13 mai. — Béatification de la Vén. JULIE BILLIART (voir le Bref, *Canoniste*, 1906, p. 499).

Mardi 15 mai. — Congrégation ordinaire. — Introduction de la cause du Serviteur de Dieu JOSEPH CAFASSO, prêtre séculier de Turin ; — et du Serviteur de Dieu DOMINIQUE BLASUCCI, scolastique Rédemptoriste.

Dimanche 20 mai. — Béatification solennelle des Vén. Martyrs Dominicains du Tonkin (voir le Bref, ci-dessus, p. 32).

Dimanche 27 mai. — Béatification solennelle des Carmélites de Compiègne (voir le Bref, *Canoniste*, 1006, p. 580).

Dimanche 10 juin. — Béatification solennelle du Vén. BONAVENTURE DE BARCELONE, Franciscain (voir le Bref, 1906, p. 667).

Mardi 19 juin. — Congrégation antépréparatoire pour l'examen des quatre miracles en la cause de la Vén. JULIE POSTEL.

Mardi 26 juin. — Congrégation rotale. — Question *de non cultu* en la cause du Vén. ANTOINE PENNACCHI ; — et de la Vén. MADELEINE, Archiduchesse d'Autriche. — Validité des procès en la cause de la Vén. ELISABETH SANNA ; et de la Vén. MARIE PELLETIER.

Mardi 10 juillet. — Congrégation préparatoire sur l'héroïcité des vertus du Vén. JEAN NÉPOMUCÈNE DE TSCHIDERER, prince-évêque de Trente.

Mardi 31 juillet. — Congrégation antépréparatoire sur l'héroïcité des vertus de la Vén. Sœur FLORIDE CEVOLI, Capucine de Città di Castello.

Mardi 21 août. — Congrégation ordinaire. — Introduction de la cause de la Servante de Dieu CATHERINE DE FRANCHEVILLE, fondatrice des Filles de Notre-Dame de Vannes ; — de la Servante de Dieu PAULE FRASSINETTI, fondatrice des Sœurs de Ste-Dorothée. — Révision des écrits du Serviteur de Dieu JEAN BOSCO, fondateur des Salésiens.

Mardi 13 novembre. — Congrégation générale sur l'héroïcité des vertus du Vén. JANVIER MARIE SARNELLI, Rédemptoriste.

Mardi 20 novembre. — Séance rotale. — Validité des procès en la cause du Vén. LAURENT DE ZIBELLO, prêtre capucin ; — de la Vén. THÉRÈSE DE SAINT-AUGUSTIN, carmélite déchaussée ; — du Vén. CÉSAR FRANCIOTTI, prêtre de la congr. de la Mère de Dieu. — Question *de non cultu* en la cause du Vén. FRANÇOIS JOSEPH RUDIGIER, évêque de Linz.

Mardi 27 novembre. — Congrégation antépréparatoire pour l'examen des trois miracles en la cause de la Vén. MADELEINE SOPHIE BARAT.

Dimanche 2 décembre. — Promulgation, *coram SSmo*, du décret sur l'héroïcité des vertus du Vén. JANVIER MARIE SARNELLI.

Mardi 4 décembre. — Séance ordinaire. — Introduction de la cause du serv. de Dieu LOUIS SOLARI, jésuite; — et de la serv. de

Dieu Vincenza Gerosa. — Révision des écrits du serv. de Dieu l'abbé Méchitar, fondateur des méchitaristes arméniens.

Mardi 18 décembre. — Congrégation anté-préparatoire pour l'examen des miracles en la cause du Vén. Gabriel dell' Addolorata, passionniste.

VI. — S. C. DES INDULGENCES

1. Ord. Prædicatorum. **Trois confréries du Rosaire maintenues dans leurs églises quoiqu'il y ait dans la ville une maison de Dominicains.**

Beatissime Pater,

Vicarius Provincialis Fratrum Ordinis Prædicatorum in regione Canadensi degentium, ad pedes S. V. provolutus, exponit quod sequitur :

Assentiente Rmo Archiepiscopo Quebecensi, Fratres Prædicatores in ipsa urbe Quebecensi recenter advenerunt, ecclesiam et conventum ibidem fundaturi. Variæ ergo SS. Rosarii Confraternitates quæ jam in tribus ecclesiis ejusdem urbis, nempe, B. V. Mariæ, SS. Salvatoris et S. Rochi, legitime erectæ fuerant, ad ipsam Fr. Prædicatorum ecclesiam ipso facto redire deberent, ut cautum fuit in earumdum Confraternitatum erectione. Cum tamen hujusmodi Confraternitatum translatio absque notabili fidelium pietatis detrimento fieri non valeat, prædictus superior, ad ipsiusmet Rmi Ordinarii petitionem, humiliter a S. V. necessariam implorat dispensationem, vi cujus, non obstante erectione Confraternitatis SSmi Rosarii in ecclesia Fratrum Prædicatorum, tres supradictæ ejusdem nominis Confraternitates in eadem civitate Quebecensi existentes, in suo robore legitime existere et conservari valeant.

Et Deus, etc.

SS. D. N. Pius PP. X, in audientia habita die 13 Junii 1906 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, benigne annuit pro gratia juxta preces. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C. die 13 Junii 1906.

A. Card. Tripepi, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Ord. Minorum S. Francisci. **Sur les Tertiaires séculiers qui ayant fait profession de vœux simples sont sécularisés.**

Raphael Delarbre, Ordinis Minorum S. Francisci, Minister Pro-

vincialis Aquitaniæ in Gallia, sequentis dubii solutionem ab hac S. Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ humiliter postulavit, nempe :

Utrum Religiosi votorum simplicium, qui ante ingressum in Religionem ad habitum Tertii Ordinis sæcularis admissi fuerant, ad sæculum, per solutionem a votis rite redeuntes, nova indigeant receptione, ut Tertiarii haberi possint et sint ?

Et Emi Patres, in Congregatione Generali ad Vaticanas Ædes habita die 7 Augusti 1906, respondendum mandarunt :

Negative.

In Audientia autem diei 8 ejusdem mensis et anni, Emorum Patrum sententiam, relatam ab infrascripto Cardinali Præfecto S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, SSmus D. N. Pius PP. X approbavit et confirmavit.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S.C., die 8 Augusti 2906.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

La difficulté concerne un cas certainement fréquent : Des fidèles, vivant dans le monde, entrent dans le Tiers Ordre, supposons le Tiers Ordre Franciscain, mais il en va de même pour tous les Tiers Ordres. Plus tard, ils songent à se faire religieux, dans n'importe quelle congrégation à vœux simples, et ils y font profession. Mais les circonstances bien connues les obligent à se faire relever de leurs vœux et ils rentrent dans le monde, sécularisés. Sont-ils toujours Tertiaires, comme avant leur entrée en religion, ou bien doivent-ils être admis à nouveau ?

On n'aurait même pas songé, il y a quelques années, à se poser la question et ces fidèles auraient été sans hésitation reconnus comme Tertiaires sans aucune nouvelle admission ; mais la difficulté résultait de documents plus récents. D'après le décret *in Veronen.*, du 16 juillet 1887 (*Canoniste,* 1887, p. 387), les membres des congrégations religieuses quelconconques ne peuvent entrer dans le Tiers Ordre séculier. Bien plus, ceux qui étaient déjà membres de Tiers Ordres avant d'entrer en religion cessent d'en faire partie dès le moment de leur profession, ainsi qu'il résulte du décret *Tertii Ord. sæc.*

S. Francisci, ad IV et V, du 10 janvier 1893 (*Canoniste*, 1893, p. 146). On pouvait donc se demander si cette cessation était une sorte d'annulation de la profession faite dans le Tiers Ordre, ou plutôt une transformation *in melius*, une absorption dans la profession religieuse, en sorte que, les vœux de religion venant à cesser ou à leur expiration ou par dispense, la qualité de tertiaire fût aussitôt rétablie par réviviscence. C'est cette dernière solution que le décret ci-dessus a rendue officielle ; d'ailleurs elle a été revêtue de l'approbation pontificale.

3. Ord. Min. S. Francisci. **Les médailles de S. Benoît n'ont pas l'indulgence de la Portioncule.**

Procurator Generalis Ordinis FF. Minorum S. Francisci S. Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ sequens dubium dirimendum exhibuit, nempe :

Utrum Numisma S. Benedicti jubilare, a s. m. Pio PP. IX per Litteras Apostolicas in forma Brevis, sub die XXXI Augusti anni 1877 specialibus indulgentiis ditatum, adnexam habeat indulgentiam Portiunculæ ?

Et Emi Patres ad Vaticanum in Generali Congregatione coadunati, die 7 Augusti 1906, proposito dubio respondendum mandarunt :

Negative (1).

Quam resolutionem Emorum Patrum SSmus D. N. Pius PP. X, in Audientia habita ab infrascripto Card. Præfecto, die 8 ejusdem mensis et anni, ratam habuit et confirmavit.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 8 Augusti 1906.

A. Card. Tripepi, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) Sans parler des petites feuilles qui ont provoqué le recours du Procureur général des Frères Mineurs, nous constatons que des auteurs sérieux, par exemple Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 532, mentionnent l'indulgence de la Portioncule le 2 août, comme attachée à la médaille du centenaire de saint Benoît. Quant au Bref du 31 août 1877, il ne saurait faire difficulté ; il attache à la médaille jubilaire, outre les indulgences dont jouit la médaille de saint Benoît, les indulgences accordées pour la visite du Mont Cassin, c'est-à-dire de l'église abbatiale et de la tour de saint Benoît (cf. *Canoniste*, 1902, p. 670).

VII. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

1. Indult pour le personnel de la Compagnie Transatlantique espagnole.

Beatissime Pater,

Claudius Lopez Brù, Marchio de Comillas, Præses Societatis Hispanicæ pro Navigatione Transatlantica, ad pedes S. V. humiliter provolutus implorat prorogationem et quamdam necessariam ampliationem nonnullarum facultatum ipsi Societati jam pridem ad decennium concessarum, nempe :

I. — *Pro ejusdem societatis presbyteris cappellanis.*

1. Celebrandi per mare Missam, cum adsistentia tamen, si fieri possit, alterius sacerdotis superpelliceo induti, dummodo mare sit tranquillum et nullum adsit periculum irreverentiæ ; facta etiam potestate iis qui Missæ adstiterint accedendi ad Sacram Synaxim.

2. Celebrandi item per mare Missam, cum potestate admittendi fideles ibi adstantes ad Sacram Communionem, etiam in adimplementum præcepti Paschalis, Feria V in Cœna Domini.

3. Administrandi pueris Sacramentum Baptismatis, *non tamen solemniter*, cauto semper obligationi dandi quamprimum baptizati parentum parocho collati Baptismatis testimonium.

4. Administrandi infirmis Sacramentum Extremæ Unctionis, atque etiam Communionis in forma Viatici, statim post Missam, cum particula in eodem Missæ Sacrificio consecrata, ac servatis servandis.

5. Impertiendi iis qui in navi fuerint, in articulo mortis constituti, Apostolicam Benedictionem cum Indulgentia Plenaria, dummodo iidem vere pœnitentes, confessi ac Sacra Communione refecti, vel si id nequiverint, saltem contriti, ore si potuerint, sin minus corde, SS. Nomen Jesu invocaverint, juxta formam in Ecclesia consuetam.

6. Benedicendi coronas precatorias, cruces, parvas statuas et sacra numismata eisque applicandi Indulgentias quæ continentur in elencho a S. C. de Propaganda Fide typis edito.

7. Concionandi atque sacras fidelium confessiones in navibus excipiendi, dummodo sacerdotes a proprio Ordinario ad confessiones sint approbati ; et quoad confessionem mulierum, dummodo opportuna adhibeatur craticula.

8. Utendi omnibus prædictis facultatibus non tantum per mare ac durante itinere, sed etiam dum naves in portu vel in sicco adsunt prout aliquando contigit.

II. — *Pro cappellanis, viatoribus ac vectoribus necnon ceteris omnibus navium servitio addictis vel inibi quomodocumque adstantibus.*

1. Vescendi carnibus, ovis ac lacticiniis singulis anni diebus etiam jejunio consecratis, facta quoque exemptione a lege jejunii, et adjecta facultate permiscendi carnes cum piscibus.

2. Lucrandi indulgentiam Plenariam Benedictioni Apostolicæ adnexam in articulo mortis, etiam si naufragio vel alia quavis causa sacerdos absens fuerit ; dummodo vere pœnitentes et contriti ore si potuerint, sin minus corde SS. Nomen Jesu invocaverint.

3. Adimplendi in navi præceptum Communionis Paschalis, si diebus Paschatis iter agere eis contigerit ; et pro vectoribus aliisque navium servitio addictis, etiam si naves prædicto tempore firmæ in statione steterint.

4. Peragendi Sacramentalem Confessionem apud quemcumque Sacerdotem sæcularem vel Regularem, dummodo a proprio Ordinario ad confessiones sit approbatus.

5. Satisfaciendi præcepto in diebus festis pro iis omnibus qui in navi Missam audiunt, quamvis non in Capella fixa, sed in altare portatili Sacrum celebretur. Et Deus, etc.

Ex Audientia SSmi, die XX *Martii anno* MCMVI.

Beatissimus Pater benigne excipiens preces quæ supra scriptæ sunt, a clarissimo Marchione de Comillas oblatas, omnes ac singulas gratias quæ iisdem precibus implorantur, concedere dignatus est *ad decennium*, ea non excepta quæ est de permiscendis, in comestionibus quadragesimalis temporis, carnibus cum piscibus : qua tamen posteriore gratia uti non licebit sextis feriis quadragesimæ aliisque diebus, quibus abstinere ab eadem permixtione jubetur exercitus Hispaniæ.

Datum a Secretaria Status die, mense et anno supradictis.

R. Card. MERRY DEL VAL.

2. Instructions sur diverses applications de la loi de séparation (1).

I. D. Quomodo procedendum cum mandatario civilis potestatis ad bona ecclesiastica sequestranda adveniente?

R. Parochi, Vicarii, Superiores ecclesiastici passive se habeant, absque ulla cooperatione in hujusmodi bonorum sequestratione. Quoad vero Præsides, Thesaurarios aliosque bonis ecclesiasticis rite administrandis et fideliter custodiendis adlectos, Ordinarius, si attentis peculiaribus adjunctis, judicaverit ipsos gravia habituros damna ex clavium denegatione, poterit, re pro conscientia et coram Deo perspecta, tolerare ut ipsi, præmissa contra violentiam sibi illatam protestatione explicita, claves in propriis locis derelinquant, quin ulterius opem conferant, aut quodpiam peractæ spoliationis instrumentum subscribant.

II. D. An liceat Gubernii officialibus acceptare munus Administratoris Sequestri, uti dicunt, si recusare nequeant absque periculo amittendi officium, propriæ sustentationi et familiæ necessarium, aut aliud grave damnum sustinendi?

R. Dummodo revera grave hujusmodi hominibus instet damnum, et admiratio fidelium amoveatur (quod quomodo faciendum sit Ordinarii erit definire), tolerari posse.

III. D. An possint Parochi aliive sacerdotes aut viri catholici, in tuitu majoris mali præcavendi, ejusdem Administratoris Sequestri quamdam acceptare delegationem aut commissionem?

R. Nullatenus posse.

IV. D. Utrum locatarius bonorum ecclesiasticorum a præfato Administratore vi legis iniquæ ereptorum, pretium locationis huic Administratori solvere possit?

R. Negative, nisi contractus locationis absque gravi damno ipsius locatarii rescindi nequeat.

V. D. Utrum liceat piarum fundationum reditus, si ab Administratore exsolvantur, acceptare?

R. Affirmative.

VI. D. Quid de missis fundatis, aliisque piis fundationibus, si capitalia seu fundus, vi legis iniquæ, subripiantur?

(1) Ces questions et réponses ont été publiées par le *Bulletin religieux* du diocèse de Rouen, 8 décembre 1906. Nous pensons ne pas nous tromper en les attribuant à la Secrétairerie d'Etat; mais on les a publiées sans aucune signature. — Nous les numérotons pour plus de commodité.

R. Onus missarum aliarumque fundationum iis strictim incumbere, qui fundum arripuerunt aut detinent.

VII. D. Utrum bona ecclesiastica, puta ecclesiæ, ædes presbyterales et episcopales, seminaria, etc., vi legis iniquæ Municipiis, etc., devoluta, aut Administratoribus civilibus commissa, in locationem accipi possint?

R. Non posse, nisi in casibus veræ necessitatis, præmissa tamen, ex parte Parochi vel Episcopi, protestatione de nullitate peractæ spoliationis ac de permanentibus Ecclesiæ juribus; ex parte vero Municipiorum vel Administratorum declaratione qua constet ipsos nullatenus intendere præfata jura negare, nec ullo modo sacri ministerii libertatem imminuere velle; prius habito toties quoties Ordinarii consensu.

VIII. D. Utrum viri ecclesiastici, servitio militari vi legis iniquæ rursus obnoxii, vix ac ad arma vocati fuerint, recursum ad supremum Status Consilium contra iniquam conventionem porrigere possint?

R. Posse ac debere, in protestationem contra illegitimam hujusmodi convocationem.

IX. D. Utrum iidem possint, responso Supremi Consilii nondum accepto, ne pœnis contra renitentes intimatis subjaceant, militari convocationi obtemperare?

R. Posse obtemperare.

X. D. Utrum Parochus, si forte contingat in sua parœcia cultualem Associationem ad normam iniquæ legis efformari, ecclesiam suam derelinquere debeat?

R. Parochum omnino teneri in ecclesia sua cultum prosequi et in ædibus parochialibus perstare, usquedum violenter ejiciatur.

XI. D. Quid si dicta Associatio schismatica nefarium forte invenerit sacerdotem qui in ecclesia, de mandato Associationis, officia divina celebret?

R. Parochum legitimum, præmissa protestatione et admonito populo ne cultui schismatico participet, ecclesiam suam statim derelinquere debere.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Théodore Granderath S. J. Geschichte des Vatikanischen Konzils. — 3e et dernier volume, in-8, de xxi-748 pp. — Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1906.

Le *Canoniste* a déjà rendu compte des deux premiers volumes de cet important ouvrage (1904,pp. 182-184). Après la mort de l'auteur, un de ses confrères, le P. Kirch, s'est chargé de mettre la dernière main à ce troisième volume dont plusieurs chapitres laissaient encore à désirer et il a réussi à doter la science théologique d'un ouvrage qui restera pour longtemps une des sources les plus utiles à consulter pour l'histoire du Concile du Vatican.

Ce volume est consacré aux événements conciliaires depuis la troisième session publique jusqu'à l'ajournement du Concile. L'auteur expose d'abord toutes les démarches que partisans et adversaires de la définition mirent en œuvre pour hâter ou pour empêcher la discussion de la grande question de l'infaillibilité. On la proposa finalement au Concile avant plusieurs autres qui d'après l'ordre logique auraient dû la précéder. Un large exposé résume tous les débats sur la primauté du pape et l'infaillibilité en général, ainsi que sur les différentes parties du schéma et les termes de la définition en particulier. Ces pages sont d'un grand intérêt pour les théologiens, car on peut dire hardiment que tous les arguments pour et contre l'infaillibilité ont été épuisés dans ces joutes théologiques. Nous assistons finalement à la définition solennelle et à la proclamation du dogme de l'infaillibilité. Ce fut la fin du Concile. Les grandes chaleurs de l'été et la guerre entre la France et l'Allemagne forcèrent un grand nombre de Pères à partir, et l'approche des Piémontais acheva de rendre la continuation du Concile impossible. Dans certains milieux on parla de transférer le concile en Belgique, à Malines, et le P. Granderath publie quelques extraits d'un mémoire de Mgr Spalding, archevêque de Baltimore, et de Mgr Manning qui proposèrent de continuer le concile au printemps de 1871. La dernière partie de l'ouvrage traite de l'accueil que trouvèrent les décisions du concile dans les différents pays. En France, où l'agitation avait été si vive avant et pendant le concile, on ne tarda pas à s'incliner respectueusement devant le fait accompli. En Allemagne et Autriche-Hongrie l'opposition fut plus puissante et plus durable. A l'aide d'un

grand nombre de lettres inédites, l'auteur décrit les hésitations de plusieurs évêques de ces pays et les commencements de la révolte connue sous le nom de *vieux catholicisme*. Un chapitre sur la littérature provoquée par le concile s'occupe surtout des écrits parus à ce sujet en Allemagne et en Angleterre. L'ouvrage se termine par un coup d'œil sur l'attitude des gouvernements d'Europe à l'égard de la définition de l'infaillibilité.

Le présent volume fait passer devant nos yeux la période la plus critique du Concile. Nous assistons aux efforts désespérés de la minorité devant lesquels même les présidents du Concile, à commencer par le cardinal Bilio, étaient sur le point de capituler. Ce furent des temps passionnés et il nous semble que l'auteur aurait pu en tenir plus de compte. Il se donne une peine inutile pour prouver longuement que les Pères de la minorité avaient tort. Un peu plus de calme, un peu moins d'animosité seraient sans doute plus de mise chez l'historien qui doit regarder les événements de haut et se dégager des passions du moment.

Le canoniste trouvera beaucoup moins à glaner dans ce troisième volume que dans les deux premiers.

En effet, dans la période dont il traite, la question de l'infaillibilité fascinait tous les esprits et relègue à l'arrière-plan les nombreux projets de réforme sur la législation canonique et la discipline. Deux fois cependant on soumit à la délibération des Pères du Concile des questions de droit canon. A la fin d'avril 1870 on interrompit les débats sur l'infaillibilité pour s'occuper de nouveau du projet d'un catéchisme unique. Après une discussion assez longue, la grande majorité des Pères se prononça en faveur du projet. Mais la question ne revint plus en session publique et le projet resta à l'état d'ébauche. Après la définition du dogme de l'infaillibilité, les quelques Pères qui restaient encore à Rome s'occupèrent pendant plusieurs sessions du schéma *de sede episcopali vacante*, jusqu'au moment où le Concile fut indéfiniment ajourné.

Quand on relit les très nombreux *postulata* adressés au Concile du Vatican pour la réforme du droit canon, on ne peut pas s'empêcher de regretter que l'assemblée n'ait pu qu'amorcer quelques discussions ; et l'on se félicite de voir l'œuvre de la codification heureusement entreprise par Pie X.

Le livre du P. Granderath est écrit en un allemand facile et élégant ; malgré certaines digressions un peu longues, il offre une

lecture du plus haut intérêt pour tous ceux qui aiment à connaître l'histoire de ces temps si mouvementés.

J. P.

P. Pourrat, professeur au grand séminaire de Lyon. **La théologie sacramentaire**, étude de théologie positive.— In-12 de xv3-72 p. Paris, Lecoffre, 1906.

Depuis P. Lombard, les manuels de théologie ont fait une place plus ou moins marquée au Traité des Sacrements en général ; et tous les ouvrages pour l'instruction des clercs, tous les catéchismes pour l'instruction des fidèles, commencent l'étude développée ou sommaire des sacrements par les notions générales : définition, composition ou matière et forme, efficacité *ex opere operato*, nombre, institution divine des sacrements, enfin intention du ministre et du sujet. Mais il suffit de parcourir les divers chefs de cette énumération pour voir aussitôt que le traité des sacrements en général n'est et ne peut être qu'une œuvre de généralisation, fruit d'un travail théologique sur des données et une pratique antérieures.

Par conséquent, si les éléments positifs du système doivent remonter aussi haut que l'usage même des rites sacrés, c'est-à-dire aux origines mêmes de l'Eglise, l'élaboration de ce système doit nécessairement appartenir à une époque postérieure. C'est pourquoi il ne résulte contre notre théologie sacramentaire aucune objection sérieuse de ce qu'elle n'a été fixée qu'au xiie siècle ; et cela, l'auteur l'a montré excellemment. Les sacrements ont été de tout temps pratiqués, si l'on peut ainsi dire, par l'Eglise, c'est-à-dire connus et administrés comme des rites productifs de la grâce, et cela suffit. C'est pourquoi aussi on ne saurait reprocher à l'Eglise d'avoir attendu tant de siècles pour définir dogmatiquement le nombre, l'efficacité, l'institution divine, et autres points relatifs aux sacrements. Car la formation d'un système théologique des sacrements, à l'intérieur de l'Eglise, ne rend pas plus nécessaire ces définitions que la pratique traditionnelle de ces mêmes sacrements. Ce qui obligea l'Eglise à formuler définitivement sa doctrine sacramentaire, en la munissant d'anathèmes, ce fut l'hérésie et notamment l'hérésie protestante. En somme, le caractère avant tout pratique des sacrements n'exigeait aucunement, dès le début, une théorie d'ensemble ni même la notion abstraite du sacrement en général.

Cette théorie, dont les éléments se trouvent chez les Pères, surtou

saint Augustin, ne devait atteindre son plein développement qu'avec la scolastique. C'est à en raconter, pièces en main, la formation, que M. Pourrat consacre son beau travail. Il étudie successivement la notion ou définition du sacrement, en laquelle se condensaient, à chaque période, les résultats acquis du travail d'abstraction; puis la composition du rite sacramentel, élaborée par les scolastiques d'après le système aristotélicien de la matière et de la forme; ensuite l'efficacité propre des sacrements, qui produisent leur effet *ex opere operato*, suivant la formule bien connue, et à ce point capital se rattache la question de la causalité des sacrements ; certains de ces rites produisent, outre la grâce, un effet spécial, le caractère, qui est l'objet d'un chapitre fort intéressant. Les dernières questions concernent le nombre des sacrements, leur institution divine, enfin l'intention requise tant de la part du ministre que de la part du sujet. — Et ce sont bien là, en effet, tous les chapitres de notre traité des sacrements en général. Non qu'ils aient été élaborés séparément par les Pères ou par les scolastiques; mais ils constituent tous les éléments de la théorie définitive.

Les données patristiques sont empruntées avant tout à saint Augustin, que les controverses avec les donatistes ont obligé à étudier de fort près les rites de l'initiation chrétienne et de l'ordination, principalement pour en démontrer l'efficacité indépendamment de la foi ou de la communion du ministre, et l'impossibilité de les réitérer. Il y a chez l'évêque d'Hippone tant de vues profondes sur la nature et l'efficacité des sacrements, que le traité pourrait lui être emprunté presque intégralement ; d'autant plus que depuis ses écrits jusqu'au XII[e] siècle la théologie sacramentaire n'a guère progressé.

A cette aurore de la scolastique, alors qu'on réduit toute la théologie en système, on ne pouvait manquer de spéculer sur les sacrements. Tout le monde sait à quoi ont abouti ces travaux; mais il n'est pas moins intéressant de les suivre dans le livre de M. Pourrat. On y remarquera certainement la part prépondérante qui revient dans cette œuvre à l'école abélardienne, sans parler d'autres précisions sur divers points de détail.

L'auteur montre ensuite la doctrine sacramentaire, surtout après saint Thomas, adoptée par l'enseignement universel, acceptée sans difficulté par l'Eglise grecque, enfin formellement définie dans ses grandes lignes par le concile de Trente; plusieurs controverses anciennes ont été tranchées, tandis que sur d'autres, moins importantes, les écoles continuent à discuter. L'auteur rapporte et apprécie

les unes et les autres; on remarquera notamment son explication, ingénieuse et vraiment satisfaisante, sur l'institution divine de tous les sacrements.

J'aurais aimé trouver dans l'ouvrage une critique plus sévère du système sacramentaire élaboré par les scolastiques. Tout n'y est pas également solide, et l'auteur, à mon avis, ne le dit pas assez. Sans doute il fait çà et là plus d'une réserve, mais il ne montre pas suffisamment les points faibles ou même défectueux. Les scolastiques se sont fait du sacrement en général un type qui n'existe pas en réalité; ils ont appliqué aux sacrements les règles de leur philosophie relatives à l'abstraction, oubliant que les sacrements ne sont pas des espèces d'un unique genre, moins encore des individus d'une même espèce, suivant les règles de l'ontologie aristotélicienne. Le sacrement type, tels qu'ils le concevaient, n'était pas le résultat d'une opération d'abstraction faite en entier sur tous les sacrements; ils ont généralisé presque uniquement le baptême; seulement, une fois le type accepté et les conclusions relatives au baptême transformées en lois communes, ils ont trop voulu les voir se vérifier pour tous les sacrements. De là des difficultés, du moins des divergences qu'ils présentent comme des exceptions, quand ils ne peuvent les réduire à la règle commune, mais qui n'ont en réalité d'autre origine que des généralisations hors de propos. Qu'on fasse l'application de cette remarque à la théorie de la matière et de la forme des sacrements, on verra que cette théorie ne s'applique pleinement qu'au seul baptême. Car, pour la confirmation, outre que la forme n'a pas la stabilité de celle du baptême, la matière doit avoir reçu nécessairement une première information préalable par la consécration du chrême; et ainsi de l'Extrême-Onction. Pour l'Eucharistie, la matière, qui est une chose matérielle, perd sa substance quand elle est jointe à la forme, et l'existence du sacrement est totalement indépendante de son administration. Pour la pénitence et pour l'Ordre (d'après la véritable opinion), la matière n'est plus une substance corporelle, et la forme a été modifiée par suite des préoccupations résultant de la théorie. Dans le mariage enfin, les scolastiques n'ont pu se mettre d'accord pour préciser la matière et la forme du sacrement, quand ils ne les identifient pas l'une avec l'autre.

Et combien facilement je pourrais allonger ces observations ! Elles montreraient que la généralisation scolastique n'a pas été faite avec la délicatesse et la prudence nécessaires, qu'elle fut trop souvent *a priori*, et que le traité des sacrements en général a besoin d'être

retouché, non certes sur les points fondamentaux et définis, mais sur plus d'un détail de l'enseignement reçu.

Çe sera l'œuvre des théologiens de l'avenir ; et pour cela ils trouveront un auxiliaire précieux dans l'ouvrage de M. Pourrat, si richement documenté, si bien composé, et que devront prendre en mains tout maître et tout étudiant.

A. Boudinhon.

Abbé Félix Klein, professeur à l'Institut catholique de Paris. **La découverte du vieux monde**, par un étudiant de Chicago. — In-16 de 218 p. — Paris, Plon, 1906.

Qu'on ne s'y trompe pas : c'est bien moins pour ses compatriotes que pour nous-mêmes, que Lionel Ferguson a écrit son journal de voyage. S'il est curieux et original de lui faire découvrir le vieux monde, c'est-à-dire la France, en cette année 1906, où commence pour notre pays le régime de la *séparation*, il est infiniment habile de faire découvrir aux lecteurs français l'impression produite sur un étudiant de la libre Amérique, par la vue de ce qui se passe chez nous, et les leçons qui s'en dégagent. Car Lionel ne s'attarde pas outre mesure à décrire les monuments et les paysages, quoiqu'il sache au besoin les apprécier et même les décrire fort bien ; ce qui l'intéresse bien davantage, ce sont les documents humains, la société, les sociétés, pourrions-nous dire, et la situation politique, et le problème religieux qui se pose en des circonstances si graves. Muni d'introductions de choix, il est reçu par diverses familles à Paris et en plusieurs de nos provinces, il prend part à des conversations du plus haut intérêt où sont agités et discutés les plus graves problèmes actuels, il se passionne pour notre beau pays, mais en même temps il démêle les causes, de plus d'un genre, de la crise que traverse la France. Sous une forme naïve, mais avec infiniment de pénétration, il critique ce qui lui paraît, à lui Américain, étrange et parfois nuisible ; comme aussi il sait admirer et louer ce qui est bon.

La documentation sur laquelle se base ce voyage fictif est réelle et il n'est pas difficile de reconnaître des personnages vivants sous des noms parfois à peine démarqués ; ce n'est pas le lieu de les énumérer et le lecteur pourra se donner le plaisir de les découvrir à la lecture. Il y trouvera mieux encore. Le récit, très attachant, du voyage dans le vieux monde de l'étudiant de Chicago sert de véhicule à d'excellentes leçons. *Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci.*

A. B.

T. R. P. Achille Desurmont, C. SS. R. *Œuvres complètes*, t. I. — **L'art d'assurer son salut.** — In-8 de XIV-537 p. — Paris, Librairie de la Sainte Famille (11, rue Servandoni), 1906.

La famille religieuse de saint Liguori met en souscription les œuvres complètes de l'un de ses membres qui lui ont fait le plus d'honneur en France dans ces derniers temps. Le R. P. Desurmont, Rédemptoriste, avait au plus haut degré les qualités du prédicateur et du directeur d'âmes ; et ces dons, il les a tout particulièrement employés au service du clergé séculier. Il n'est guère de diocèse où il n'ait prêché une ou plusieurs retraites pastorales, et son ministère était particulièrement béni du ciel. Entre temps, il avait publié plusieurs ouvrages de piété, dont le meilleur et le plus répandu est *la Charité sacerdotale*. Mais il a laissé en manuscrit d'autres livres, qui continueront longtemps encore son apostolat. C'est en vue d'assurer cette survivance de l'action du saint religieux que le P. Riblier entreprend la publication des œuvres complètes de son pieux confrère. Il y aura une vingtaine de volumes, de cinq à six cents pages chacun, au prix de 4 f., réduits à 2,80 pour les souscripteurs. Le volume que nous annonçons est le premier de la série.

Il se fait remarquer par les qualités qui distinguaient la prédication du P. Desurmont : une doctrine spirituelle solide et profonde, à l'abri des vulgarités et des mièvreries ; les grandes vérités chrétiennes présentées sous une forme puissante et personnelle ; des considérations où l'auteur utilise les écrits des meilleurs maîtres, notamment de saint Alphonse de Liguori, sans cependant les reproduire servilement. L'œuvre s'adresse aux fidèles, pour qui elle sera un excellent livre de méditation ou de lecture spirituelle ; les prédicateurs de retraites y trouveront également une abondante matière à leurs instructions.

A. B.

Manuel pour l'apostolat de la réparation, par le R. P. André Prévot, S. C. J. — In-16 de VI-230 p. — Paris et Tournai, Casterman. — Pr. : I fr.

Petit livre où la dévotion au Sacré-Cœur est envisagée sous l'aspect de la réparation, tant dans la partie doctrinale que dans la partie pratique. Nous ne pouvons l'apprécier en détail ; mais nous faisons des vœux pour qu'il soit utile aux âmes pieuses.

A. B.

L'Agenda ecclésiastique est publié, pour la dix-huitième fois, par la maison Lethielleux ; on s'est efforcé de le rendre de plus en plus pratique, de plus en plus utile pour les membres du clergé auxquels il est exclusivement destiné. Il suffit de l'annoncer : il est déjà entre les mains de la plupart de nos confrères.

A. B.

Livres nouveaux

1. — T. Desloge. *Etude sur la signification des choses liturgiques.* — In-12 de xxvi-538 p. Paris, Amat.

2. — Ch. A. Briggs et Fr. de Huegel. *La commission pontificale et le Pentateuque.* — In-8, Paris, Picard.

3. — L. Moulin. *Le magnétisme humain, l'hypnotisme et le spiritualisme moderne.* — In-12 de 477 p. Paris, Perrin.

4. — *Les bénéfices du diocèse de Rodez avant la Révolution* de 1789. Etat dressé par l'abbé de Grimaldi, publié et annoté par le chan. J. Touzéry. — In-8 de viii-856 p. Rodez, impr. cath.

5. — Jouanoulou. *La société de secours mutuels entre ecclésiastiques.* — In-12 de 128 p. Reims, Action populaire.

6. — H. Joly. *Le vénérable Père Eudes.* — In-12. Paris, Gabalda.

7. — J. Gendry. *Pie VI, sa vie, son pontificat* (1717-1799). — In-8. Paris, Picard.

8. — P. Pisani. *Répertoire bibliographique de l'épiscopat constitutionnel.* — In-8 de xii-476 p. Paris, Picard.

9. — *L'Episcopat français depuis le Concordat jusqu'à la séparation.* — In-4 de xvi-720 p. Paris, Librairie des Saints-Pères.

Sommaires des revues

10. — *Acta Pontificia*, novembre. — Acta S. Sedis. — *De Sacramentalibus.*

11. — *Analecta ecclesiastica*, nov. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera.* Documenta inedita S. C. C. — *A. varia. Commentarium circa const. Gregorii XIII* Pastoralis officii. — *Instr. ad Vicarios Ap. de processibus in causis martyrum conficiendis.* — Casus moralis. *De communibus Ecclesiæ suffragiis quibus excommunicati privantur.*

12. — *Catholic University Bulletin*, oct. — J. Donohue. *La moralité du jeu de bourse.* — J. Burns. *Histoire des écoles parois-*

siales catholiques aux Etats-Unis. — P. Mc Cormick. *Deux éducateurs catholiques au Moyen Age.* I. Vittorino da Feltre. — L. O' Donovan. *L'Assertio VII Sacramentorum d'Henry VIII.* — Bibliographie. — Documents romains.

13. — *Ecclesiastical Review*, décembre. — T. Mahon. *Le B. Thomas Morus et Shakespeare.* — Mgr C. Maes. *Pains d'autel et farines de froment.* — J. Cassidy. *L'assurance contre l'incendie des biens d'église.* — H. Benson. *Mon histoire à moi.* — *Sur la musique d'église.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

14. — *Etudes franciscaines*, décembre. — Le Monnier. *Les sources de l'histoire de S. François d'Assise.* — P. Witzel. *Autour de la question biblique.* — T. Gollier. *L'état religieux du Japon.* — P. Léonard. *Le repos hebdomadaire.* — A. Charaux. *Les historiens du XVIIIe siècle.* — P. Hugues. *Bulletin scripturaire.* — Bibliographie.

15. — *Monitore ecclesiastico*, 30 novembre. — Actes du S. Siège. — *Règles pour l'instruction catéchistique à Rome.* — *La nouvelle discipline sur le jeûne et l'abstinence en Italie.* — Questions et courtes réponses. — Chronique.

16. — *The Month*, décembre. — R. Brown. *Le typhon de Hong-Kong et les observatoires des jésuites.* — J. de Geollac. *Poussière au soleil.* — A. Goodier. *La Compagnie de Jésus et l'éducation.* — S. F. Smith. *Un nouveau danger pour nos écoles.* — Delta. *Le témoignage du martyre.* — Çà et là. — Bibliographie.

17. — *Nouvelle Revue théologique*, décembre (fusionne avec la *Revue théologique française*). — L. de Ridder. *L'apologétique autrefois et aujourd'hui.* — L. Roelandts. *La restriction mentale et la loi du secret.* — Consultations. — Mélanges. — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

18. — *La Papauté et les peuples*, sept.-oct. — *Une visite de Mgr Ireland à la Revue.* — Card. Rampolla. *Sainte Mélanie la jeune.* — *L'Empire Ottoman.* — J. Cortis. *Le conflit religieux au sujet de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.* — *Coups d'œil et perspectives.* — Cour romaine.

19. — *Revue catholique des Eglises*, décembre. — J. Turmel. *Le Pape Libère.* — P. Sevestre. *L'assemblée du clergé de 1641 et Richelieu.* — J. Wilbois. *La mission de l'Eglise russe.* — J. Calvet. *Brunetière.* — Informations. — Bibliographie. — Documents.

20. — *Revue du clergé français*, 1er déc. — G. Michelet. *L'expérience religieuse*, d'après W. James. — E. Vacandard. *Léon XIII à l'école de Bossuet.* — H. Lesètre. *Donation à des protestants.* — J. Turmel. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — L. Venard. *Chronique biblique.* — Consultations et renseignements. — Tribune libre et documents. — A travers les périodiques.

21. — Id., 15 déc.—J. Bricout. « *Non terremus nec timemus* ». — H. Lesêtre. *Le problème des missions.* —V. Bernies. *Dieu est-il?* — C. Urbain. *Histoire et érudition.* — A. Ducrocq. *La littérature qui se fait.* — A. Boudinhon. *Trentain grégorien, autel grégorien et autel privilégié.*— Documents. — A travers les périodiques.

22. — *Revue ecclésiastique de Metz*, déc. — Actes du S. Siège. — P. C. *A propos de feuilles de piété.* — Mélanges. — Bibliographie.

23. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, VI. — P. de Labriolle. *L'argument de prescription.* — A. Dupin. *La Trinité dans l'école modaliste jusqu'à la fin du IIIe siècle.* — M. Masson. *Fénelon et Mme Guyon.* — H. Hemmer. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — A. Loisy. *Chronique biblique.*

24. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, 6. — Mgr Péchenard. *Le maintien intégral de nos Instituts.* — C. Piat. *La raison et la croyance en Dieu.* — L. Guénée. *Les tribunaux juvéniles aux Etats-Unis.* —E. Griselle. *L'apologétique de Nicole, d'après ses lettres.* — Chronique. — Bibliographie.

25.—*Revue pratique d'apologétique*, 1er décembre.—A. Durand. *L'Evangile de l'enfance.* — Dom Cabrol. *Le paganisme dans la liturgie.* — P. Nourry. *Peut-on imputer à la Papauté du XVe siècle l'ajournement fâcheux de la Réforme de l'Eglise?* — J. Guibert. *Pourquoi je crois en Dieu.* — H. Gaillard. *Chronique littéraire.* — Revue des Revues.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Januarii 1907.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE
CANONISTE CONTEMPORAIN

350e LIVRAISON — FÉVRIER 1907

CANONS DU PATRIARCHE TIMOTHÉE Ier (*suite*)

Nous avons donc traité ces quelques points entre beaucoup, ô vénérables hommes de Dieu nos frères Mār Jacques et Mār Habibā évêques métropolitains, au sujet des ordres et des choses ecclésiastiques. Puisqu'aussi bien Votre Sainteté nous en a prié, nous disserterons ensuite brièvement du mariage; enfin, des héritages, comment il convient de les partager, comme nous l'avons appris tant par la science naturelle (profane) que par la vertu des Ecritures, et par les

canons et définitions de nos Pères, et sur le même plan, c'est-à-dire par questions et réponses.

18e Question. — Est-il permis à un homme (d'épouser) la mère de son épouse, et à son fils d'épouser la fille de son épouse?

Réponse. — Il n'est absolument pas permis [à quelqu'un qui fait profession] d'être chrétien d'agir ainsi. [L'épouse] du père est comme une mère pour son fils (pour le fils du père). La fille de l'épouse de son père est pour lui comme une sœur. C'est la même chose pour un homme de dormir avec la fille de l'épouse de son père que [s'il dormait] avec sa propre sœur. — Il n'est donc pas permis qu'un homme épouse la mère de son père, ni son fils la fille de l'épouse de son père. Car elle est sa sœur, pour une semblable raison. Mais il ne lui est pas permis non plus d'épouser la fille que [sa mère aurait eue] d'un autre homme. Car (cet homme était le mari) de sa mère, et celle-ci (la fille) est donc sa sœur.

19e Question. — Est-il permis à un père et à un fils ou à deux frères d'épouser deux sœurs?

Réponse. — C'est du paganisme et des lois des mages. Il n'est donc pas permis ni à un père et à son fils ni à deux frères d'épouser deux sœurs.

20e Question. — [Est-il permis] à un seul homme d'épouser les deux sœurs, ou à deux frères de n'avoir qu'une épouse?

Réponse. — Cela n'est absolument pas [permis], car c'est contraire aux lois [chrétiennes] (1).

28e Question. . . . .

Réponse. — . . . . . . et par le don de la Croix adorable de notre Sauveur. Toutes fiançailles de chrétiens qui ne s'accompliront point suivant ce rite, il n'est absolument pas permis de les compter pour fiançailles. C'est en effet de cette manière que nos fiançailles diffèrent de celles des païens.

29e Question. — Un homme s'est fiancé avec une femme et est parti pour faire du commerce. Trois ou quatre années s'écoulèrent sans qu'il revînt. Les parents de la femme ou ses frères disent : nous ne pouvons au delà de ce laps de temps garder la convention : nous craignons pour notre fille et nous voulons la donner à un autre.

Réponse. — S'il (le fiancé) lui envoie une pension (à la femme), il faut nécessairement qu'elle garde sa foi à son mari : car la fiancée est l'épouse de l'homme.

(1) Ici une lacune de deux pages dans le ms.

Et ce n'est pas seulement pendant trois ou quatre ans, mais tous les jours de la vie de son mari et de sa propre vie. Mais si elle ne vit pas de sa pension alimentaire et de ses subsides, mais qu'elle soit nourrie par elle-même et par son père, il est absolument nécessaire que le pacte soit gardé pendant trois ans. Mais après et par la suite qu'elle fasse comme elle veut. Pourtant que cette femme et son père songent que l'homme pourrait bien revenir avec beaucoup de richesses, et qu'ils se repentiraient ensuite de ce qu'ils ont fait. Mais le péché ne sera pas imputable à la femme, mais à l'homme qui pendant tout le cours de ces années a été négligent et n'a pas envoyé de l'argent et de pension alimentaire à sa fiancée. Qu'il en soit ainsi.

30e Question. — Un homme se fiance avec une femme et habite dans sa ville. Pour des motifs quelconques, il ne peut pas faire le banquet nuptial et prendre sa fiancée (chez lui). Le père et les frères de la fiancée, soit qu'ils forgent des prétextes soit qu'ils soient véridiques, disent : « Nous voulons quitter cette ville et cette province, mais nous ne pouvons conduire avec nous une femme vierge et circuler à travers des provinces ; quant à la laisser ici en nous en allant, ce ne serait pas convenable. » Ils appellent son fiancé au forum pour qu'il prenne sa fiancée suivant la règle ordinaire ou qu'il la répudie. Le fiancé répondit : Je [ne veux pas répudier] ma fiancée........... Mais je ne peux établir la fiancée au-delà de telle date. Son fiancé, soit qu'il forgeât des prétextes soit qu'il fût véridique (dit) : « Je ne peux pas la prendre cette année? »

Réponse. — Si elles sont nourries aux frais de leurs fiancés, il est nécessaire qu'elles gardent leurs fiançailles, comme nous l'avons dit, jusqu'à ce qu'ils (les fiancés) prennent date et fassent les noces, soit que leurs fiancés soient dans le voisinage, soit qu'ils soient au loin. Si ce n'est pas aux frais de leurs fiancés qu'elles sont nourries, qu'on examine le cas de ceux qui sont dans le voisinage : s'ils ont les moyens et la possibilité de faire les noces ou non. S'ils peuvent faire ce repas et qu'ils ne le font pas, qu'ils soient canoniquement écartés de l'église et des sacrements et de la communion avec les chrétiens jusqu'à ce qu'ils introduisent leurs épouses (dans leur maison). S'ils persistent dans leur impudence et leur rébellion et qu'ils se refusent soit à introduire (dans leur maison) soit à répudier ; si de plus leur cas est bien connu : à savoir que ce sont des rebelles, qu'on donne à leurs fiancées licence d'être à qui elles veulent, pourvu que ce soit dans le Seigneur. Quant à leurs fiancés, qu'on les écarte de sorte que personne ne leur donne femme.

Mais s'ils ne peuvent faire les noces en raison de leur pauvreté, que l'évêque intervienne comme médiateur entre les parties et qu'il ménage un accord entre elles, pour éviter le divorce. Et que comme voient les yeux du prêtre, ainsi voie le prêtre. Si la fille abandonnée est privée de ses parents,et qu'elle ait été fiancée par ses parents à son fiancé avant d'être parvenue à l'âge de discrétion et de raison : qu'on exécute sa volonté. Si elle observe l'ordre de ses parents, c'est bien, mais si elle ne l'observe pas, que sa volonté soit faite. Si elle était parvenue à (l'âge de) raison quand ses parents l'ont accordée, et qu'elle ait consenti, qu'elle soit nécessairement donnée à son fiancé. Qu'il en soit ainsi.

31[e] Question. — Un homme prit une épouse, et fut avec elle un certain temps, puis il alla dans un autre endroit pour faire du commerce. Trois ou quatre années se passèrent, et il n'envoya pas de pension alimentaire à son épouse. Encore : un homme prit une épouse et s'en alla dans une province éloignée. Il y demeura cinq ans, et ne se souvenait de son épouse ni par lettre ni.... et personne ne lui donnait de nouvelles de son épouse....son épouse veut être à un homme et n'a pas divorcé d'avec le premier ; que répondrons-nous à l'épouse?

Réponse. — Après que le lien a existé par le mariage, il n'y a absolument aucun motif pour lequel il puisse être dissous, si ce n'est la fornication et la magie : « Quiconque en effet répudie son épouse, excepté pour motif de fornication, est adultère (1). » Ni à l'homme ni à la femme qui se séparent pour un motif qui n'est pas le motif de fornication ou de magie, il n'est permis de contracter un autre mariage, sinon lorsque l'un des deux est mort ou que les deux (?) ont embrassé la chasteté. Mais il convient que les épouses attendent jusqu'à ce qu'elles sachent exactement si leurs maris vivent ou non. « Elle est en effet étroite et rude la route qui conduit à la vie ; elle est large et spacieuse celle qui conduit à la perdition (2). » Il n'est aucunement permis (à l'épouse) de rechercher un autre mariage, avant de savoir exactement si son mari est mort ou non. Or, cela n'est pas impossible, même (s'il réside) chez les Indiens et les Chinois. On écrit, et l'enquête est menée par les évêques, les métropolitains et le patriarche, et où que soit le mari, il est contraint par les définitions de la parole de Dieu et par les canons jusqu'à ce qu'il revienne vers son

(1) Matt., v, 32.
(2) Matt., vii, 13.

épouse ou qu'il lui envoie une pension alimentaire convenable. Qu'il en soit donc ainsi.

32e Question. — Si l'homme demeure sept ou dix ans, et que l'on n'ait aucune nouvelle de lui, au point d'ignorer s'il est mort ou vif; pour la femme, elle a été à un (autre) homme; de retour après un long temps, l'homme (le mari) exige son épouse. Qu'adviendra-t-il de lui et de son épouse?

Réponse. — Il peut en toute propriété prendre son épouse s'il le veut. Il convient qu'ils soient anathématisés par l'Eglise, celui qui a pris illégitimement (la femme), et la femme elle-même pendant un certain temps; lui, parce qu'il a souillé un lit qui n'était pas le sien et a approché d'une femme déjà mariée; elle, parce qu'elle n'a pas montré de patience et n'a pas gardé sa foi à son mari.

Mais si son mari est dégoûté d'elle à cause de sa fornication, il peut légitimement demander une autre (épouse). Quant à eux (la première épouse et l'autre homme), il faut qu'ils soient tous deux excommuniés par l'Eglise, et qu'on ne leur donne absolument pas la permission même d'être ensemble: car tous les deux ont forniqué; qu'ils ne se tournent pas non plus vers un autre mariage, car ils sont transgresseurs de la loi et coupables. Cela suffit.

33e Question. — Il y avait un homme dans une ville quelconque, non originaire de cette cité. Il prit une femme d'un certain citoyen et fut auprès d'elle un certain temps. Puis il partit dans un autre pays pour trafiquer, et n'envoya pas de pension alimentaire à son épouse. Le père de la femme écrivit à son mari pour qu'il lui envoyât une pension alimentaire. Il n'envoya pas de pension, mais lui députa un message de vive voix: « J'ai répudié ta fille, et je n'ai plus de commerce avec elle ». Il partit ensuite pour un autre pays, et on n'en entendit plus parler. Or son père (le père de la femme) veut la donner à un autre homme.

Réponse. — Ce n'est par pas de simples mots et par des messages sans valeur qu'une femme est répudiée par son mari. Il faut faire une enquête et rechercher où se trouve le mari. Puis il faut que l'évêque de la ville où se trouve la femme écrive à l'évêque de la circonscription où se trouve (le mari): qu'il soit anathématisé jusqu'à ce qu'il rentre dans le droit. Il n'y a absolument pas de contrée où nous n'ayons un métropolitain ou un évêque. Mais s'il est contumace, et que dans son impudence il résiste aux canons et définitions, à ses correcteurs et à ses maîtres, qu'il devienne absolument étranger à l'Eglise catholique pour avoir transgressé le précepte de Notre Sei-

gneur et répudié son épouse hors le cas de fornication. Si son épouse veut garder la chasteté, c'est bien, mais si son épouse veut se marier, elle est libre de le faire. Qu'il en soit ainsi.

34e Question. — Un homme prit femme et fut avec elle un certain temps. Puis il dit : « J'ai une maladie, et ne puis approcher de mon épouse », soit qu'il dît vrai soit qu'il détestât son épouse. Il ajouta : « Je lui donnerai telle pension alimentaire qui lui sera nécessaire. » Mais celle-ci répondit : « J'exige l'acte conjugal comme toutes les femmes ».

Réponse. — Si la maladie qui a frappé cet homme l'a frappé après la consommation de son mariage, il est nécessaire que l'épouse supporte avec lui cette tribulation. Si en effet il était arrivé que celle-ci fût devenue aveugle ou boiteuse après la copulation, eût-il été juste que l'homme la répudiât ? Semblablement il ne convient pas (qu'elle abandonne) son mari, puisque c'est après la consommation du mariage qu'est survenue cette maladie.

Si ce n'est pas après sa copulation avec son épouse, mais avant sa copulation qu'est survenue une telle maladie et que la femme ait su et connu la maladie de son mari, il est absolument nécessaire qu'elle supporte avec lui sa tribulation, parce qu'elle l'a sue et connue avant la consommation du mariage. Mais si la femme ne connaissait pas du tout la maladie du mari, et que le mari ait caché et dissimulé la maladie dont il souffrait, puis que, l'enquête faite, cela soit devenu manifeste, la femme peut si elle veut être à un autre homme, parce qu'elle a été trompée. Quant au mari, qu'il demeure sans se marier avec une autre. Il faut aussi que, tandis que nous faisons une enquête sur le mari au sujet de ce qu'il a dit, sa femme habite avec lui et vive aux frais de son mari. Puis au bout d'un temps assez long il apparaîtra clairement si sa maladie est réelle ou s'il a machiné des prétextes ou des ruses contre son épouse.

35e Question. — Un homme prit une femme et fut avec elle. Au bout d'un certain temps survint à la femme une maladie chronique. Cette maladie interdit au mari l'acte conjugal, et (la femme) n'a aucune chance de guérir. Le mari dit : « Je suis jeune, et ne puis garder la continence ». Que lui répondrons-nous ?

Réponse. — Cette question est résolue par la précédente. Il faut (porter) la même définition et décision pour l'homme que pour la femme. Dans cette question d'ailleurs il n'y a aucun doute, comme par exemple : si c'est avant le mariage ou après le mariage que la maladie est survenue à la femme. Quoi donc ? si après la copulation

du mari et de l'épouse, il vient à être atteint d'éléphantiasis ou de lèpre, ou s'il devient aveugle ou boiteux, car la nature humaine est sujette à toutes les maladies, — si, dis-je, il en est ainsi de l'homme et que la femme soit douée des (qualités) contraires : d'un excellent tempérament, bien portante, saine, d'une vue perçante, belle d'aspect et d'une taille bien proportionnée, pourrait-on lui permettre de quitter son mari malade et peinant sous le joug cruel de telles maladies pour s'attacher à un autre jeune homme très robuste et très beau ? Poursuis (l'argumentation). *A pari*, si cet homme est sain et la femme malade, après qu'est intervenue la consommation du mariage, il n'est pas juste non plus qu'il la répudie et viole sa foi. Mais il doit supporter celle qu'il a lui-même choisie et persévérer avec elle dans le jeûne et la prière, implorant continuellement la grâce et priant le Christ d'accomplir à son égard ce qui plaira à sa volonté : car rien n'est difficile pour Dieu. « Les choses qui sont impossibles pour les hommes sont possibles pour Dieu (1). »

36e Question. — Pour combien de motifs l'épouse se sépare-t-elle de son mari ou le mari se sépare-t-il d'avec son épouse?

Réponse. — Il y a quatre causes par lesquelles et pour lesquelles les épouses se séparent des maris et les maris des épouses. La première : pour garder la continence ; le mari alors ne doit pas rechercher une autre épouse, ni l'épouse un autre mari. La seconde : la fornication corporelle et l'adultère. La troisième : la fornication de l'âme, qui est la magie, et la chute loin de Dieu qui est l'apostasie et l'adoration du démon. La quatrième : la mort. Telles sont les causes qui séparent les maris d'avec les épouses et divisent les épouses d'avec les maris.

37e Question. — Si un homme ou une femme a contracté un pacte devant le Christ légalement, et que tous deux mentent à leur pacte, et que l'homme se tourne vers une autre épouse, l'épouse vers un autre homme ; quelle (peine) doivent-ils subir?

Réponse. — Le bannissement de l'Eglise et des sacrements et de la communion avec les chrétiens, parce qu'ils ont menti à Dieu et qu'ils se sont menti mutuellement.

38e Question. — Si le mari ou l'épouse forniquent, que doit-on statuer à leur sujet?

Réponse. — Le sac et la cendre devant l'église, et le jeûne et la prière et les larmes et les aumônes selon leurs facultés avec un esprit

(1) Luc, XVIII, 27.

humble et un cœur contrit. Ensuite ils seront admis : le mari comme le publicain, l'épouse comme la courtisane Marie (furent reçus) par Notre Seigneur. La quantité de la pénitence sera à la mesure du péché.

39e Question. — Permets-tu le mariage de la courtisane ou du *spado* après la pénitence?

Réponse. — S'ils ont accompli exactement leur pénitence,je le permets. Car le Seigneur notre Dieu n'a pas méprisé la pénitence de David ni les larmes de la courtisane. Or, en David c'est aux hommes et en Marie c'est aux femmes qu'il a proposé un exemple de pénitence et qu'il nous l'a montré. Mais qu'ils se marient ou non, cela dépend de leur volonté.

40e Question.—Si les fiancées sont ravies violemment par d'autres, que feront leurs fiancés?

Réponse. — Si elles ont été enlevées par force, il est nécessaire qu'elles retournent à leur mari; car il ne serait pas juste qu'elles fussent maltraitées des deux côtés, par leurs fiancés et par leurs ravisseurs. Mais si c'est de leur plein gré qu'elles ont été ravies : que le ravisseur et celle qui a été ravie soient tous les deux absolument exclus des églises catholiques; qu'ils soient séparés l'un de l'autre, puisqu'ils sont fornicateurs et adultères; qu'on ne leur permette pas un autre mariage même avec un autre, ni à l'homme, ni à la femme.

41e Question. — Le fiancé peut-il abandonner sa fiancée ou la fiancée son fiancé?

Réponse. — Le fiancé ne peut pas abandonner sa fiancée ni la fiancée son fiancé, si les fiançailles ont été conclues avec l'intervention de la Croix, des prêtres, des diacres et des fidèles, hormis le motif de fornication corporelle ou spirituelle; comme nous l'avons dit plus haut, la fornication corporelle c'est l'adultère; la fornication de l'âme c'est la magie, l'apostasie de Dieu et la chute loin de lui, etc. Mais si le divorce a lieu en dehors de ces motifs : celui qui a répudié est coupable; qu'on ne lui donne pas une autre femme. Celui qui a répudié injustement et hors le cas de fornication, il ne lui est pas permis de se marier tant que vit celui contre qui il a péché.

42e Question. — Le mari peut-il répudier sa femme absolument?

Réponse. —Ou pour cause de fornication ou lorsque l'un des conjoints s'est tourné vers un autre mariage. En dehors de ces causes, il n'est pas permis au mari d'abandonner son épouse ni à l'épouse d'abandonner son mari.

43e Question. — Si quelqu'un a juré que s'il ne répudiait pas son épouse, il renierait sa foi, que faut-il faire et statuer? doit-il mentir à ses serments ou répudier son épouse?

Réponse. — Que l'injustice soit abolie par l'injustice, non la loi par la transgression de la loi. Que le mari ait juré : c'est une transgression de la loi; que l'épouse ne doive pas être répudiée par le mari hors le motif de fornication, c'est la loi de Dieu. Il faut donc que le serment fait en transgressant la loi soit aboli par cette transgression de la loi qui est le mensonge. Si, en effet, il est mal de jurer, et mal de se parjurer, il est bien pire de violer la loi de Dieu et de répudier une épouse hors le motif de fornication. Celui qui répudie son épouse commet l'adultère et le fait commettre à son épouse : il transgresse la loi de Dieu.

44e Question. — Si une femme fornique au préjudice de son mari ou un mari au préjudice de son épouse, comment convient-il de les traiter?

Réponse. —La femme qui a forniqué au préjudice de son mari sortira privée de sa dot et du don nuptial; pour son opprobre, son mari prendra tout ensemble la dot (de la femme) et le don nuptial. Elle s'abstiendra aussi de se marier avec un autre: car celui qui aura pris une répudiée commet l'adultère. Semblablement, l'homme qui a forniqué au préjudice de son épouse s'abstiendra de se marier avec une autre; car il est fornicateur, et il paiera de plus la dîme de ce qu'il possède. (La femme) peut prendre le dixième de ses biens parce que (le mari) a souillé son lit.

45e Question. — S'ils ont fait pénitence dans l'attitude (qui consiste à se tenir) sur le sac et la cendre, et s'ils ont donné des aumônes suivant leur faculté, comment les traitera-t-on?

Réponse. — Ils seront reçus par Notre Seigneur : car il est miséricordieux et pitoyable. Il faut donc qu'ils soient reçus également par l'Eglise et l'un par l'autre : « Remets-nous nos dettes comme nous les remettons à nos débiteurs (1). »

(*A suivre.*)

J. Labourt.

(1) Math., vi, 12.

LES RÉFORMES DU DROIT CANONIQUE ET LES POSTULATA DU CONCILE DU VATICAN

II. — L'Ordre.

Le nombre et l'importance des réformes relatives à la législation matrimoniale nous ont porté à en traiter en premier lieu. Poursuivons maintenant l'étude des lois canoniques sur les autres Sacrements, et parlons de l'Ordre et des ordinations. Ici encore nous rencontrerons de nombreux postulata.

Il va sans dire que tout ce qui concerne la théologie du sacrement de l'Ordre, les éléments constitutifs des ordinations, les questions relatives à leur validité ou nullité, demeure en dehors du futur Code canonique, et nous n'avons pas davantage à nous en occuper. Nous écarterons de même ce qui se rapporte à la liturgie de l'ordination.

Quant aux lois canoniques en relation immédiate avec l'ordination, elles doivent être respectées, ne fût-ce que comme un legs d'un passé vénérable. Tout ce qu'on peut raisonnablement souhaiter, c'est qu'elles soient assez assouplies par des concessions de droit commun pour se prêter aux contingences pratiques, sans nécessiter de trop nombreux et trop fréquents indults. Nous citerons comme exemple les règles sur les interstices entre la réception des divers ordres : sans y porter directement atteinte, bien plus, en les formulant à nouveau, le Concile de Trente (sess. XXIII, cap. 11-14, *de ref.*) a laissé aux évêques toute latitude pour restreindre les interstices, suivant ce qu'ils estimeront utile pour le bien de leurs églises. Dans cet ordre de choses, il n'y aurait, ce semble, à souhaiter qu'une latitude du même genre pour les jours d'ordination. L'organisation actuelle des séminaires, les retards imposés presque partout par les exigences du service militaire obligent les évêques à se munir d'un indult pour faire les ordinations *extra tempora*. Et la même observation s'applique également, quoique pour d'autres raisons, à la loi qui détermine les jours où peut se faire la consécration des évêques.

Il n'y aurait aucun inconvénient à transformer en loi géné-

rale la prescription, en vigueur à Rome et presque partout, qui impose aux ordinands une retraite préparatoire. Ce serait un hommage à la méthode salutaire qui fut si utile pour la réforme du clergé, dès avant l'établissement effectif des séminaires.

1. *La compétence de l'Ordinaire et l'excorporation.*

A la base de toute la législation ecclésiastique sur l'ordination, se trouve la question de compétence de l'évêque à qui le clerc demande l'ordination. Car de cette ordination faite par l'évêque « propre » résulte le lien qui rattache le clerc à son évêque, donnant à celui-ci autorité et imposant à celui-là obéissance et soumission. Or, comme on l'a justement remarqué, les modifications apportées depuis un siècle à la situation bénéficiale ont rendu cette obéissance des clercs plus étroite et cette autorité de l'évêque plus effective.

La compétence de l'évêque pour l'ordination est déterminée par la célèbre constitution *Speculatores*, d'Innocent XII, en date du 4 novembre 1694. Cette constitution reconnaît, comme l'on sait, quatre titres différents auxquels un sujet peut légitimement relever d'un évêque pour l'ordination : *ratione originis, domicilii, beneficii et familiaritatis*. Le premier est d'ailleurs de beaucoup le plus important. Cette sage législation, éprouvée par le temps, ne semble appeler aucune modification de quelque importance. Même les dispositions sévères concernant la constitution du domicile spécial en vue de l'ordination seront utilement conservées, car, dans la mesure où elles étaient gênantes, elles peuvent être tournées par la pratique de l'excorporation. Signalons deux points seulement qui gagneraient à être précisés.

Le premier concerne le droit du candidat aux ordres de *varier*, c'est-à-dire de s'adresser successivement aux divers évêques compétents (à supposer qu'il dépende de plusieurs à divers titres) pour en recevoir les divers ordres. Sans doute les canonistes n'autorisent cette variation qu'à la condition qu'elle se fasse *sine fraude* (cf. Many, *De sacra ordin.*, n. 42,

p. 112); aujourd'hui cependant elle ne semble pouvoir produire que des inconvénients.

Le second point, qui empiète sur la question des excorporations, concerne le cas des prêtres qui acceptent dans un autre diocèse des fonctions ou bénéfices. Sans doute un évêque peut autoriser son clerc à se rendre dans un autre diocèse sans pour cela perdre ses droits sur lui; et de même un évêque peut confier à des prêtres étrangers certaines occupations ecclésiastiques dans son diocèse, sans pour cela les incorporer. Mais en est-il de même quand il s'agit, non de fonctions transitoires et amovibles, mais de bénéfices proprement dits, une cure, par exemple, ou un canonicat; ou encore d'un office considérable, comme celui de vicaire général? Ne faut-il pas y voir une incorporation, à tout le moins implicite? Et peut-on admettre que ces prêtres, s'ils viennent à cesser leurs fonctions, puissent être légitimement renvoyés dans leur diocèse d'ordination? Des précisions s'imposent sur ce point, semble-t-il, surtout pour les régions où le titre d'ordination ne constitue pas une ressource pour les clercs, ainsi que nous le verrons dans un instant.

L'évêque peut céder à un autre Ordinaire son droit sur le clerc qu'il a ordonné : c'est l'excorporation. Il peut même céder le droit d'ordonner des sujets qui ne sont pas encore entrés dans le clergé; c'est ce qu'on a appelé par analogie l'excorporation des laïques. Le *Canoniste* a dû s'en occuper récemment, et nous n'avons pas à y revenir. Il est clair que les Décrets *A primis*, du 20 juillet 1898, et *Decreto*, du 24 novembre 1906, entreront de plain pied dans le futur Code. C'est là un exemple de pratiques adoptées par la législation, après avoir acquis une valeur légale consuétudinaire. Car la coutume était si bien établie et tenue pour valable, lors du Concile du Vatican, qu'on n'y rencontre aucun postulatum pour demander la légitimation officielle de ce qui se pratiquait en plusieurs pays. C'est maintenant chose faite.

2. *Le titre d'ordination.*

Toute ordination, du moins aux ordres majeurs, requiert

un titre. La législation actuelle est le résultat d'accessions successives au droit primitif et devra certainement être modernisée.

L'usage du titre d'ordination est très ancien et nous en constatons l'existence aussitôt après la paix donnée à l'Eglise par Constantin. Un clerc n'est ordonné que pour servir dans une église déterminée où il recevra ce qui est nécessaire à sa subsistance. Le concile de Nicée en témoigne déjà ; il témoigne même des efforts que plusieurs faisaient pour s'y soustraire, en changeant d'église ou de diocèse. Toute tentative de ce genre était déclarée nulle et de nul effet (1).

Il fut obéi, et les exceptions reçues à cette règle furent extrêmement rares. Pourtant, le concile de Chalcédoine renouvelant, un siècle plus tard, la même prohibition avec une insistance toute particulière, on a lieu de croire que les efforts des clercs en sens contraire ne diminuaient pas, mais grandissaient plutôt.

Dans l'intervalle entre les deux conciles apparaît l'usage du terme technique *titulus*. On le rencontre dans la lettre du pape Innocent à Decentius d'Eugubium, comme signifiant l'église à laquelle un clergé est attaché. En n'ordonnant un clerc que pour le service d'un titre, non seulement on fixait à ce titre l'exercice de son ministère, mais on lui donnait dans les biens de cette église la part nécessaire à sa subsistance.

Plus tard, ce ne furent plus seulement les parts des revenus qui furent distribuées entre les clercs attachés au service de de l'église, ce furent les biens-fonds eux-mêmes qui furent divisés entre chaque fonction permanente. De là naquit ce que l'on nomma proprement le bénéfice ou la prébende.

Le bénéfice devenait-il vacant, les revenus ne rentraient plus dans la masse commune. Le nouveau titre ayant une existence autonome, comme la grande église d'où il avait été détaché ou à laquelle ne le rattachait qu'un lien d'appartenance juridique, la jouissance de ses revenus désormais disponibles pouvait fournir immédiatement la subsistance du clerc

(1) Cap. *Non oportet*, 19. C. VII, qu. 1.

qui serait désigné pour remplir les fonctions attachées à ce titre. La pratique était devenue générale au XIIe siècle, et l'évêque ne pouvait ordonner aucun clerc qui n'eût en titre une prébende ou bénéfice déterminé. Certains évêques n'observant pas exactement cette règle, le concile de Latran de 1179 décréta que tout évêque qui ordonnerait un diacre ou un prêtre sans titre devrait lui fournir le nécessaire jusqu'à ce qu'il lui eût fourni une prébende suffisante (1).

Mais ce même texte allait donner occasion à un autre titre d'ordination, le titre patrimonial. Le concile prévoyait en effet une exception à l'obligation imposée à l'évêque : « nisi talis ordinatus, de sua vel paterna hæreditate, subsidium vitæ possit habere ». L'exception fut bientôt considérée comme un cas normal. L'évêque donnait l'ordination à tout clerc qui jouissait de revenus suffisants pour assurer son honnête subsistance. Le prélat n'encourait ainsi aucune responsabilité pécuniaire, et le clerc pouvait rechercher après coup un bénéfice.

Trente ans après le concile de Latran de 1179, le titre patrimonial était reconnu comme légal, inférieur, il est vrai, au titre de bénéfice, mais canonique lui aussi (2). Il ne restait plus qu'à fixer canoniquement la somme que l'Eglise jugerait suffisante pour assurer convenablement la subsistance de ses ministres.

Au XIIIe siècle, on possédait donc deux titres normaux d'ordination : le *titulus beneficii*, titre principal, et le *titulus patrimonii*, titre inférieur mais admis par le droit.

Quant aux Réguliers, le titre d'ordination, quand on commença à l'exiger, ne fut autre que le droit à la subsistance que tout religieux possède sur les revenus des biens conventuels. Ce droit appartient aux religieux qui ne sont pas clercs, et par conséquent il n'est pas, à proprement parler, un titre d'ordination. Mais il en prit le nom, et on l'appela *titulus paupertatis* : jeu de mots plus que réalité ; mais il n'importe.

(1) Cap. *Episcopus*, 4, de Præbendis. — « Episcopus, si aliquem sine certo titulo, de quo necessaria vitæ percipiat, in diaconum vel presbyterum ordinaverit, tamdiu ei necessaria subministret, donec in aliqua ecclesia ei convenientia stipendia militiæ clericalis assignet. »

(2) Cap. *Tuis*, 23, de Præbendis. — Innocent III, 1208.

Le concile de Trente consacra les situations acquises : dans le chapitre *Cum non deceat*(1), il mentionna à leur rang le titre du *bénéfice* que chacun devait obtenir avant l'ordination au sous-diaconat, et à son défaut, dans la mesure où l'exigerait la nécessité ou l'utilité de l'église, celui du *patrimoine ;* il y joignit un titre nouveau, la *pension*, qui tenait à la fois et du bénéfice, en ce qu'elle était constituée sur les revenus d'un bénéfice, et du patrimoine, en ce qu'elle était personnelle et disparaissait avec la personne du pensionné. Le *titulus paupertatis* des Réguliers était maintenu sans changement.

Toute cette législation, surtout celle du titre de bénéfice, reposait sur un état social bien déterminé, sur la possession par l'Eglise de biens-fonds ou de revenus librement administrés par elle. Elle reposait surtout sur l'existence des bénéfices simples ou exempts de charge d'âmes. Par la force des choses, elle serait caduque dès que changerait l'assise sociale des biens ecclésiastiques.

Aussi, quand le changement se fut produit ; quand l'Eglise eut été dépouillée de ses biens ou fort appauvrie ; quand les bénéfices simples eurent été confisqués ou supprimés, les bénéfices à charge d'âmes donnés aux seuls prêtres, il fallut bien accommoder à la situation nouvelle les lois canoniques et trouver un titre ou des titres nouveaux. Mais, malgré l'extension qu'ils ont prise, ces titres n'ont pas été acceptés comme faisant partie du droit commun, et il faut un indult pontifical pour en faire usage.

On pourvut d'abord aux nécessités des pays qui ne possédaient aucun revenu ecclésiastique stable. Ce fut par le *titulus missionis*. Le clerc ordonné pour servir dans les missions devait faire serment de se fixer et d'exercer le ministère dans la mission à laquelle il était affecté ; il recevait, en retour, le droit de vivre sur les ressources de cette mission (2). Faites à l'origine pour les missions d'Irlande et pour les élèves

(1) C. 2, sess. XXI, *de Reform.*
(2) Constitut. *Sacrosanctæ*, 12 avril 1631 ; *Ad uberes*, 18 mai 1638, d'Urbain VIII.

du collège romain de la Propagande, ces concessions furent étendues peu à peu par des indults successifs aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, au Canada, à tout le royaume de la Grande-Bretagne et à diverses sociétés de missionnaires. La législation fut enfin résumée et fixée dans l'Instruction de la Propagande du 27 avril 1871.

Ce titre d'ordination était adapté à l'état des Eglises qui n'avaient pas connu une discipline antérieure. Pour les autres régions, ou bien on pratiquait la même chose, sous un autre nom : titre du service de l'église, du service du diocèse ou d'administration; ou bien on maintenait vaille que vaille la discipline ancienne, avec des titres absolument insuffisants.

En France et dans plusieurs autres pays qui demeurent soumis en théorie au droit commun du concile de Trente, les bénéfices anciens ont cessé d'exister. Ailleurs, ce qui en reste, ou ce qui les a remplacés, est à peu près exclusivement réservé aux fonctions à charge d'âmes. Dans ces conditions, ce bénéfice, dont le sous-diacre doit faire régulièrement son titre d'ordination, n'existe plus.

Le *titulus patrimonii* est lui-même devenu très rare; là où il paraît encore conservé, ce n'est le plus souvent que l'étiquette d'une apparence, l'ombre d'un grand nom. On n'exige qu'une rente trop faible pour pouvoir suffire aux besoins des sujets, surtout à notre époque; et encore beaucoup de clercs ne peuvent-ils se l'assurer. En France, les évêques ont généralement considéré comme lettre morte la disposition des articles organiques (art. 26) qui exigeait des candidats un titre patrimonial assurant une rente annuelle de trois cents francs. Ce qui était impraticable alors l'est bien plus aujourd'hui, où le taux de la rente baisse de plus en plus.

En fait, on ordonne sans titre, ou pour mieux dire, on met en pratique la discipline qui constitue le *service de l'Eglise*, considéré comme titre d'ordination. Le sujet accepte implicitement de se consacrer au ministère dans le diocèse; et l'évêque, de son côté, s'engage à fournir, par les emplois ecclésiastiques à sa disposition, un honnête entretien aux clercs qu'il ordonne sans autre titre. Car il ne faut pas voir un titre d'or-

dination dans le droit éventuel à une pension fournie par des caisses diocésaines de retraite ou de secours.

Si légitime que soit, de droit consuétudinaire, cette discipline, il est bon qu'elle fasse place au droit commun, et que la loi ecclésiastique organise, là où les anciens titres canoniques sont devenus impossibles, un titre légal et uniforme, le *titulus servitii Ecclesiæ*, quelque nom qu'on lui donne d'ailleurs.

La demande en avait été faite par les évêques avant le concile du Vatican. En France, naturellement, cette situation anormale préoccupait les esprits. Mais le seul *Postulatum* dont les actes du concile donnent le texte est celui d'un évêque italien dont nous avons plusieurs fois mentionné les remarquables initiatives. L'évêque de Concordia, en Vénétie, résumait dans le bref exposé des motifs dont il faisait précéder sa demande, la situation que nous venons d'exposer peut-être trop longuement. Il disait : « Cum præsertim in Italia jam fere nullum reliquum sit beneficium simplex, cujus titulo quis possit sacros ordines suscipere, ac pauci sint, qui possint titulo patrimonii ordinari ; providere oporteret, ut dehinc Episcopi eos inter clericos patrimonio vel titulo destitutos, et Ecclesiæ ministerio idoneos et necessarios, ordinare possent titulo *servitutis Ecclesiæ* (1). »

En dehors même de ce *postulatum*, la situation anormale des Eglises au point de vue du titre d'ordination soulevait chez tous les Pères de si vives préoccupations que la matière fut l'objet d'un *schema* tout rédigé et annoté. La suspension prématurée du Concile ne permit pas de le soumettre aux discussions de l'assemblée. Il est donc peu connu. Mais on nous permettra d'en donner ici le texte, car il est permis de croire qu'il formera le fond de la législation nouvelle que la commission de codification proposera à la sanction du Souverain Pontife.

(1) *Collect.Lacen.*, t. VII, 883. — Nous ne faisons que mentionner, en renvoyant au texte des *Actes* ceux que la question intéresserait, le long *postulatum* un peu compliqué de l'évêque d'Albenga (*ib.*, 887). Il vise moins le titre d'ordination qu'une situation peut-être un peu spéciale à son diocèse riche en prêtres désœuvrés.

Schema constitutionis de titulis ordinationum Patrum examini propositum.

Quia in bonis suis temporalibus Ecclesia multis in locis misere spoliata existit, unde fit ut beneficia pro titulo sacræ ordinationis plerumque deficiant, et sæpe etiam alius deest sacris canonibus probatus titulus, quo caveatur ne, qui divino ministerio adscripti sunt, cum ordinis dedecore mendicare aut sordidum aliquem quæstum exercere cogantur; idcirco ecclesiasticas hac super re sanctiones temperare, et ad præsentes rerum ac temporum circumstantias accommodare necesse ducimus.

Itaque, sacro approbante concilio, decernimus, ut in quibus diœcesibus neque sufficiens beneficiorum aut pensionum ecclesiasticarum numerus est, neque patrimonii titulus servatis sacrorum canonum præscriptionibus constitui potest, liceat Episcopis eos, quos pro necessitate vel commoditate Ecclesiarum suarum assumendos judicaverint, ordinare titulo patrimonii prudenti ipsorum judicio congrui, et majori qua fieri potest securitate constituendi; et si nec ita patrimonium haberi possit, eosdem Episcopi ordinent titulo servitii suæ diœcesis seu Ecclesiæ, et de ecclesiastico officio provideant, quo decenter sustentari valeant (1)...

C'était résumer les prescriptions anciennes, toujours vénérables et non abrogées, et donner une solution pratique aux préoccupations nouvelles plus angoissantes, selon l'expression des *annotationes*, unir dans un même texte la législation du passé et celle du présent.

N'étant pas venu en discussion, le *schema* ne resta pourtant pas lettre morte. Il a inspiré les décisions plusieurs fois données sur cette matière depuis cette époque. En 1879, la Congrégation du Concile approuvait pour le diocèse de Chiapas, dépouillé, comme tous les autres évêchés mexicains, de ses biens, par la Révolution, un *titulus administrationis* ainsi défini par l'évêque : « Titulo administrationis intelligitur destinatio ordinandi ad munia ecclesiastica obeunda cum jure ad pensionem congruentem pro sustentatione ex fidelium oblationibus recipiendam, dummodo ex sua culpa inhabilis ad illa officia non reddatur (2). »

(1) *Collect. Lacen.*, col. 669.
(2) *Appendix ad Concil. plenar. Americæ latinæ*, n° 44, pp. 355 et suiv.

C'est bien exposer la pratique nécessaire et courante en diverses autres régions. Aussi le titre a paru si bien adapté aux exigences présentes qu'on l'a, depuis, étendu à tous les autres diocèses de l'Amérique latine (1).

On a donc de sérieuses raisons de croire que la commission de codification menant à bon terme le *schema* préparé autrefois par le Concile donnera encore plus d'extension à la disposition finale. Le nouveau *titulus administrationis* ou *servitii Ecclesiæ* a maintenant fait ses preuves, et peut entrer dans le droit commun. Il deviendra officiellement, pour la France, le titre d'ordination ordinaire, comme il l'est déjà par le fait.

(*A suivre.*)

A. VILLIEN.

(1) « In nostris regionibus sufficit titulus administrationis seu ministerii sive *servitii Ecclesiæ*, juxta decretum S. C. C. diei 21 Junii 1879 ». *Acta et Decreta Concilii plenar. Americæ latinæ*, n° 582, p. 254.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Allocution consistoriale du 6 décembre 1906.

Venerabiles Fratres,

Nobis cum animo reputantibus quid hodie potius cum amplissimo cœtu vestro communicaremus, nihil occurrit, quod sollicitos magis habeat, nisi ea acerbior in dies rerum atque hominum calamitosa procella, qua catholicum nomen miserrime affligitur. Equidem hoc maxime tempore Ecclesia sancta naviculæ illi est verissime comparanda, quæ in medio mari operiebatur fluctibus. Attamen minime nutat fides Nostra; quin imo firmissime persuasum est nunc quoque nobis adesse Christum, qui maturo opitulandi momento, surgens imperet ventis et mari atque optata fiat tranquillitas magna. Interea, Venerabiles Fratres, tametsi magnis premimur ærumnis, solatium non deest Nobis, grande illud quidem planeque mirandum, quodque vel ipsi stupent catholicarum partium osores. Concordiam inquimus singularem, qua universus coalescit Episcoporum ordo, atque Nobiscum est conjunctissimus. Una enim omnium est conspiratio, unus consensus cum Pastore summo, Christi in terris Vicario; ut nemo sit illorum qui insigne illud Augustini verbum iterare non gaudeat : *Roma loquuta est, causa finita est.* Sicubi vero turbulentis inimicorum ausibus sacrorum Antistites acrius vexantur; eo ceterorum videmus Episcoporum oculos animosque converti, addereque fratres fratribus solatia afflictis, ut scilicet malis ne cedant, sed stent fortiores tortoribus. — Pater sancte, qui illos posuisti regere Ecclesiam tuam, custodi in æternum hanc voluntatem cordis eorum !

Utinam porro ad præclarissimum hoc Episcoporum suorum exemplum catholicus etiam populus componatur ubique ! Id utique toto Nos pectore exoptamus, id toto nisu hortamur, ut fideles suis omnino consentiant pastoribus, nihilque antiquius habeant, quam illorum nutu duci suasuque moveri. Postulat hoc quidem christiani nominis officium ; sed postulat modo impensius religionis bonum ; ut videlicet, ubi christianæ rei oppugnatio jam premit, constanti fortitudine superetur; ubi vero parantur religioni infesta, catholici, partium studiis animorumque dissensionibus generose depositis, quidquid leges

sinunt nec christiana conscientia prohibet, id totum audeant ut ea feliciter avertantur.

Hæc ad commune solatium atque ad animos excitandos visum est significare ; nunc vero officium exigit, Venerabiles Fratres, ut nonnullarum viduitati Ecclesiarum, imprimisque inclitæ Sedi Patriarchali Hierosolymitanæ latinæ, quæ per obitum Ven. Fratris Ludovici Piavi vacat, provideamus. Ad quam, re mature perpensa, Ven. Fratrem Philippum Camassei Archiepiscopum Naxiensem destinare placuit. — Quæ hujus Antistitis in Apostolicam Sedem sit voluntas, quæ sint multarum ornamenta virtutum, fusius prosequi non opus est. Curiæ Vicarii Pontificis Maximi in Urbe primum navavit operam, matrimoniis fidelium rite ordinandis præfectus. Tum vero per annos quindecim Collegio Urbaniano Rector cum laude præfuit, inter Pontificiæ Domus Antistites merito cooptatus. Illum demum, ante annos duos, Archiepiscopatu Naxiensi Nos ipsi auximus. In quo administrando quoniam egregie se probavit, de eo ad latinum Hierosolymitanum Patriarchatum evehendo cogitavimus. Quare auctoritate Omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et Nostra, electionem facimus de persona prædicti Philippi Camassei, quem absolvimus a vinculo quo tenebatur Ecclesiæ Naxiensi, ac transferimus ad Patriarchalem Ecclesiam latinam Hierosolymitanam, præficientes eum Patriarcham et Pastorem eidem Patriarchali Ecclesiæ latinorum, prout in decreto et schedula consistorialibus exprimetur ; contrariis quibuscumque non obstantibus. In nomine Pa†tris et Fi†lii et Spiritus † Sancti. Amen.

2. Encyclique aux évêques et au peuple de France.

A NOS VÉNÉRÉS FRÈRES LES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE FRANCE, AU CLERGÉ ET AU PEUPLE FRANÇAIS.

PIE X, PAPE.

Vénérables frères, bien-aimés fils, salut et bénédiction apostolique.

Une fois encore les graves événements qui se précipitent en votre noble pays Nous amènent à adresser la parole à l'Eglise de France pour la soutenir dans ses épreuves et pour la consoler dans sa douleur. C'est en effet, quand les fils sont dans la peine que le cœur du père doit plus que jamais s'incliner vers eux. C'est par conséquent lorsque Nous vous voyons souffrir, que du fond de Notre âme pater-

nelle, les flots de tendresse doivent jaillir avec plus d'abondance et aller vers vous plus réconfortants et plus doux.

Ces souffrances, vénérables frères et bien-aimés fils, ont un écho douloureux dans toute l'Eglise catholique en ce moment. Mais Nous les ressentons d'une façon bien plus vive encore et Nous y compatissons avec une tendresse qui, grandissant avec vos épreuves, semble s'accroître chaque jour.

A ces tristesses cruelles, le Maître a mêlé, il est vrai, une consolaon on ne peut plus précieuse à Notre cœur : elle Nous est venue de votre inébranlable attachement à l'Eglise, de votre fidélité indéfectible à ce Siège apostolique et de l'union forte et profonde qui règne parmi vous.

De cette fidélité et de cette union, Nous en étions sûr d'avance, car Nous connaissions trop la noblesse et la générosité du cœur français pour avoir à craindre qu'en plein champ de bataille la désunion pût se glisser dans vos rangs. Nous n'en éprouvons pas moins une joie immense au spectacle magnifique que vous donnez actuellement et, en vous en louant hautement devant l'Eglise tout entière, Nous en bénissons du fond du cœur le Père des miséricordes, auteur de tous les biens.

Le recours à ce Dieu infiniment bon est d'autant plus nécessaire que, loin de s'apaiser, la lutte s'accentue et va sans cesse s'étendant. Ce n'est plus seulement la foi chrétienne qu'on veut à tout prix déraner du milieu des cœurs, c'est encore toute croyance, qui élevant l'homme au-dessus des horizons de ce monde, reporte surnaturellement son regard lassé vers le ciel.

L'illusion, en effet, n'est plus possible : on a déclaré la guerre à tout ce qui est surnaturel, parce que derrière le surnaturel, Dieu se trouve et que ce qu'on veut rayer du cœur et de l'esprit de l'homme, c'est Dieu.

Cette lutte sera acharnée et sans répit de la part de ceux qui la mènent. Qu'au furet à mesure qu'elle se déroulera, des épreuves plus dures que celles que vous avez connues jusqu'ici vous attendent, c'est possible et même probable. La sagesse commande donc à chacun de vous de s'y préparer. Vous le ferez simplement, vaillamment et avec confiance, sûrs que, quelle que soit la violence de la bataille, finalement la victoire restera entre vos mains.

Le gage de cette victoire sera votre union, union entre vous d'abord, avec ce Siège apostolique ensuite. Cette double union vous rendra invincibles et contre elle tous les efforts se briseront.

Nos ennemis ne s'y sont pas mépris du reste. Dès la première heure et avec une sûreté de vue très grande, ils ont choisi leur objectif : en premier lieu, vous séparer de Nous et de la chaire de Pierre ; puis, semer la division parmi vous. Depuis ce moment, ils n'ont pas changé de tactique, ils y sont revenus sans cesse et par tous les moyens : les uns avec des formules enveloppantes et pleines d'habileté, les autres avec brutalité et cynisme. Promesses captieuses, primes déshonorantes offertes au schisme, menaces et violences, tout a été mis en jeu et employé; mais votre clairvoyante fidélité a déjoué toutes ces tentatives.

S'avisant alors que le meilleur moyen de vous séparer de Nous, c'était de vous ôter toute confiance dans le Siège apostolique, ils n'ont pas hésité du haut de la tribune et dans la presse à jeter le discrédit sur Nos actes en méconnaissant et parfois en calomniant Nos intentions.

L'Eglise, a-t-on dit, cherche à susciter la guerre religieuse en France et elle y appelle la persécution violente de tous ses vœux.

Etrange accusation qu'une accusation pareille !

Fondée par Celui qui est venu dans ce monde pour le pacifier et pour réconcilier l'homme avec Dieu, messagère de paix sur cette terre, l'Eglise ne pourrait vouloir la guerre religieuse qu'en répudiant sa mission sublime et en y mentant aux yeux de tous. A cette mission de douceur patiente et d'amour, elle reste au contraire et restera toujours fidèle.

D'ailleurs, le monde entier sait aujourd'hui, à ne plus pouvoir s'y tromper, que si la paix des consciences est rompue en France, ce n'est pas du fait de l'Eglise, mais du fait de ses ennemis. Les esprits impartiaux, même lorsqu'ils ne partagent pas notre foi, reconnaissent que, si on combat sur le terrain religieux dans votre patrie bien-aimée, ce n'est point parce que l'Eglise y a levé l'étendard la première, mais c'est parce qu'on lui a déclaré la guerre à elle-même. Cette guerre, depuis vingt-cinq ans surtout, elle ne fait que la subir : voilà la vérité.

Les déclarations mille fois faites et refaites dans la presse, dans les congrès, dans les convents maçonniques, au sein du Parlement lui-même, le prouvent aussi bien que les attaques qu'on a progressivement et méthodiquement menées contre elle. Ces faits sont indéniables et contre eux aucune parole ne pourra jamais prévaloir.

L'Eglise ne veut donc pas la guerre, la guerre religieuse moins encore que les autres; et affirmer le contraire, c'est la calomnier et

l'outrager. Elle ne souhaite pas davantage la persécution violente. Cette persécution, elle la connaît pour l'avoir soufferte dans tous les temps et sous tous les cieux. Plusieurs siècles passés par elle dans le sang lui donnent donc le droit de dire avec une sainte fierté qu'elle ne la craint pas et que toutes les fois que ce sera nécessaire, elle saura l'affronter. Mais la persécution en soi, c'est le mal, puisqu'elle est l'injustice et qu'elle empêche l'homme d'adorer Dieu en liberté. L'Eglise ne peut donc pas la souhaiter, même en vue du bien que dans sa sagesse infinie la Providence en tire toujours. En outre, la persécution n'est pas seulement le mal, elle est encore la souffrance ; et c'est encore une raison nouvelle pour laquelle, par pitié pour ses enfants, l'Eglise qui est la meilleure des mères, ne la désirera jamais.

Du reste, cette persécution à laquelle on lui reproche de vouloir pousser et qu'on se déclare bien décidé à lui refuser, on la lui inflige en réalité. N'a-t-on pas tout dernièrement encore expulsé de leurs évêchés les évêques même les plus vénérables et par l'âge et par les vertus, chassé les séminaristes des grands et petits séminaires, commencé à bannir les curés de leurs presbytères ? Tout l'univers catholique a vu ce spectacle avec tristesse et sur le nom qu'il convenait de donner à de pareilles violences, il n'a pas hésité.

En ce qui touche les biens ecclésiastiques qu'on Nous accuse d'avoir abandonnés, il importe de remarquer que ces biens étaient pour une partie le patrimoine des pauvres et le patrimoine, plus sacré encore, des trépassés. Il n'était donc pas plus permis à l'Eglise de les abandonner que de les livrer : elle ne pouvait que se les laisser arracher par la violence.

Personne ne croira, du reste, qu'elle ait délibérément abandonné, sinon sous la pression des raisons les plus impérieuses, ce qui lui avait été ainsi confié et ce qui lui était si nécessaire pour l'exercice du culte, pour l'entretien des édifices sacrés, pour la formation de ses clercs et pour la subsistance de ses ministres.

C'est perfidement mise en demeure de choisir entre la ruine matérielle et une atteinte consentie à sa constitution qui est d'origine divine, qu'elle a refusé, au prix même de la pauvreté, de laisser toucher en elle à l'œuvre de Dieu.

On lui a donc pris ses biens : elle ne les a pas abandonnés. Par conséquent, déclarer les biens ecclésiastiques vacants à une époque déterminée si à cette époque l'Eglise n'a pas créé dans son sein un organisme nouveau, soumettre cette création à des conditions en opposition certaine avec la constitution divine de cette Eglise mise ainsi

dans l'obligation de les repousser, attribuer ensuite ces biens à des tiers, comme s'ils étaient devenus des biens sans maître, et finalement affirmer qu'en agissant ainsi on ne dépouille pas l'Eglise, mais qu'on dispose seulement de biens abandonnés par elle, ce n'est pas simplement raisonner en sophiste, c'est ajouter de la dérision à la plus cruelle des spoliations.

Spoliation indéniable du reste, et qu'on chercherait en vain à pallier en affirmant qu'il n'existait aucune personne morale à qui ces biens pussent être attribués ; car l'Etat est maître de conférer la personnalité civile à qui le bien public exige qu'elle soit conférée, aux établissements catholiques comme aux autres et, dans tous les cas, il lui aurait été facile de ne pas soumettre la formation des associations cultuelles à des conditions en opposition directe avec la constitution divine de l'Eglise qu'elles étaient censées devoir servir.

Or, c'est précisément ce que l'on a fait relativement aux associations cultuelles. La loi les a organisées de telle sorte que ses dispositions à ce sujet vont directement à l'encontre de droits qui, découlant de sa constitution, sont essentiels à l'Eglise, notamment en ce qui touche la hiérarchie ecclésiastique, base inviolable donnée à son œuvre par le divin Maître lui-même.

De plus, la loi confère à ces associations des attributions qui sont de l'exclusive compétence de l'autorité ecclésiastique, soit en ce qui concerne l'exercice du culte, soit en ce qui concerne la possession et l'administration des biens. Enfin non seulement ces associations cultuelles sont soustraites à la juridiction ecclésiastique, mais elles sont rendues justiciables de l'autorité civile.

Voilà pourquoi Nous avons été amené dans Nos précédentes Encycliques à condamner ces associations cultuelles, malgré les sacrifices matériels que cette condamnation emportait.

On Nous a accusé encore de parti-pris et d'inconséquence. Il a été dit que Nous avions refusé d'approuver en France ce qui avait été approuvé en Allemagne. Mais ce reproche manque autant de fondement que de justice, car, quoique la loi allemande fût condamnable sur bien des points et qu'elle n'ait été que tolérée à raison de maux plus grands à écarter, cependant les situations sont tout à fait différentes et cette loi reconnaît expressément la hiérarchie catholique, ce que la loi française ne fait point.

Quant à la déclaration annuelle exigée pour l'exercice du culte, elle n'offrait pas toute la sécurité légale qu'on était en droit de désirer ; néanmoins, bien qu'en principe les réunions des fidèles dans les égli-

ses n'aient aucun des éléments constitutifs propres aux réunions publiques et qu'en fait il soit odieux de vouloir les y assimiler, pour éviter de plus grands maux, l'Eglise aurait pu être amenée à tolérer cette déclaration. Mais en statuant que le curé ou le desservant ne serait plus dans son église qu'un occupant sans titre juridique, qu'il serait sans droit pour faire aucun acte d'administration, on a imposé aux ministres du culte, dans l'exercice même de leur ministère, une situation tellement humiliée et vague que dans de pareilles conditions la déclaration ne pouvait plus être acceptée.

Reste la loi récemment votée par les deux Chambres. Au point de vue des biens ecclésiastiques, cette loi est une loi de spoliation, une loi de confiscation et elle a consommé le dépouillement de l'Eglise. Quoique son divin fondateur soit né pauvre dans une crèche et soit mort pauvre sur une croix, quoiqu'elle ait connu elle-même la pauvreté dès son berceau, les biens qu'elle avait entre les mains ne lui en appartenaient pas moins en propre et nul n'avait le droit de l'en dépouiller.

Cette propriété, indiscutable à tous les points de vue, avait été encore officiellement sanctionnée par l'Etat : il ne pouvait par conséquent pas la violer.

Au point de vue de l'exercice du culte, cette loi a organisé l'anarchie. Ce qu'elle instaure surtout, en effet, c'est l'incertitude et le bon plaisir.

Incertitude, si les édifices du culte toujours susceptibles de désaffectation seront mis ou non en attendant, à la disposition du clergé et des fidèles; incertitude s'ils leur seront conservés ou non et pour quel laps de temps.

Arbitraire administratif réglant les conditions de la jouissance rendue éminemment précaire pour le culte; autant de situations diverses en France qu'il y a de communes; dans chaque paroisse, le prêtre mis à la discrétion de l'autorité municipale et par conséquent le conflit à l'état possible organisé d'un bout à l'autre du pays : par contre, obligation de faire face à toutes les charges, même les plus lourdes, et en même temps limitation draconienne en ce qui concerne les ressources destinées à y pourvoir.

Aussi, née d'hier, cette loi a-t-elle déjà soulevé d'innombrables et dures critiques de la part d'hommes appartenant indistinctement à tous les partis politiques et à toutes les opinions religieuses, et ces critiques seules suffiraient à la juger.

Il est aisé de constater, par ce que Nous venons de vous rappeler,

Vénérables Frères et bien-aimés fils, que cette loi aggrave la loi de séparation et Nous ne pouvons dès lors que la réprouver.

Le texte imprécis et ambigu de certains articles de cette loi met dans une nouvelle lumière le but poursuivi par nos ennemis; ils veulent détruire l'Eglise et déchristianiser la France, ainsi que Nous vous l'avons déjà dit, mais sans que le peuple y prenne trop garde et qu'il y puisse pour ainsi dire faire attention. Si leur entreprise était vraiment populaire comme ils le prétendent, ils ne balanceraient pas à la poursuivre visière relevée et à en prendre hautement la responsabilité.

Mais cette responsabilité, loin de l'assumer, ils s'en défendent, ils la repoussent et, pour mieux y réussir, ils la rejettent sur l'Eglise, leur victime. De toutes les preuves, c'est la plus éclatante que leur œuvre néfaste ne répond pas aux vœux du pays. C'est en vain du reste, qu'après Nous avoir mis dans la nécessité cruelle de repousser les lois qu'ils ont faites — voyant les maux qu'ils ont attirés sur la Patrie et sentant la réprobation universelle monter comme une lente marée vers eux — ils essaient d'égarer l'opinion publique et de faire retomber la responsabilité de ces maux sur Nous. Leur tentative ne réussira pas.

Quant à Nous, Nous avons accompli Notre devoir comme tout autre Pontife romain l'aurait fait. La haute charge dont il a plu au Ciel de Nous investir malgré Notre indignité, comme du reste la foi du Christ elle-même, foi que vous professez avec Nous, Nous dictait Notre conduite.

Nous n'aurions pu agir autrement sans fouler aux pieds Notre conscience, sans forfaire au serment que Nous avons prêté en montant sur la chaire de Pierre et sans violer la hiérarchie catholique, base donnée à l'Eglise par Notre Seigneur Jésus-Christ.

Nous attendons sans crainte par conséquent le verdict de l'histoire.

Elle dira que, les yeux immuablement fixés sur les droits supérieurs de Dieu à défendre, Nous n'avons pas voulu humilier le pouvoir civil ni combattre une forme de gouvernement, mais sauvegarder l'œuvre intangible de Notre Seigneur et Maître Jésus-Christ.

Elle dira que Nous vous avons défendus de toute la force de Notre immense tendresse, ô bien-aimés fils. Ce que Nous avons réclamé et réclamons pour l'Eglise, dont l'Eglise de France est la fille aînée et une partie intégrante, c'est le respect de sa hiérarchie, l'inviolabilité de ses biens et la liberté; que, si l'on avait fait droit à Notre demande,

la paix religieuse n'aurait pas été troublée en France et que, le jour où on l'écoutera, cette paix si désirable y renaîtra.

Elle dira enfin que si, sûr d'avance de votre générosité magnanime, Nous n'avons pas hésité à vous dire que l'heure des sacrifices avait sonné, c'est pour rappeler au monde, au nom du Maître de toutes choses, que l'homme doit nourrir ici-bas des préoccupations plus hautes que celle des contingences périssables de cette vie et que la joie suprême, l'inviolable joie de l'âme humaine sur cette terre, c'est le devoir surnaturellement accompli coûte que coûte et par là même Dieu honoré, servi et aimé malgré tout.

Confiant que la Vierge Immaculée, fille du Père, mère du Verbe, épouse du Saint-Esprit, vous obtiendra de la très sainte et adorable Trinité des jours meilleurs, comme présage de l'accalmie qui suivra la tempête, Nous en avons la ferme espérance, c'est du fond de l'âme que Nous vous accordons Notre bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à votre clergé et au peuple français tout entier.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le jour de l'Epiphanie, 6 janvier 1907, de Notre pontificat le quatrième.

PIUS PP. X.

3. Lettre à la Société de Saint-Paul pour la propagation des bons livres.

PIUS PP. X.

Dilecti Filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Exacto societatis istius anno tricesimo, fecistis vos quidem gratum, quod cum fidei pietatisque erga Nos veteris significatione, indicem Nobis gestarum hoc intervallo rerum obtulistis. Non enim hæc Nos legentes mediocrem cepimus voluptatem, quum cerneremus animo, ex librorum optimorum a vobis diffusa copia quantas christiano populo utilitates attulisset. Gratulamur his laborum vestrorum fructibus, atque ut alacres propositum studeatis persequi, hortamur; quamquam intelligimus isti alacritati studioque vestro non parum facultatum angustiam remoram facere.

Atqui, si quod est instituti genus dignum cui catholicorum liberalitas adsit, vestrum est profecto, quo gravissimum horum temporum coercere malum pro virili parte contenditis. Quam multa quotidie disperguntur in vulgus impie nefarieque scripta, quæ popularem religionis verecundiam labefaciant, quæ mores corrumpant, quæ ad ipsa

convellenda humani convictus fundamenta pertinent! Gliscitque pestis venia legum, qua licet quidquid libeat in lucem proferre. An vero hoc instrumento in utramque partem efficacissimo improbi abutentur ad perniciem christianæ societatis, nec ullis propterea parcent sumptibus ; eodem autem boni non, quantum opus est, utentur ad salutem?

Faxit Deus ut sui quisque memor officii in hac causa vobis itemque cæteris, quorum eadem est salutaris industria, pro facultatibus opituletur. Vosque a commendatione Nostra sumite animos, et divinæ Providentiæ benignitate freti, quantum est in vobis, bene de Ecclesia, ut instituistis, mereri pergite.

Auspicem interea cælestium munerum et benevolentiæ Nostræ testem, vobis, dilecti filii, apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 30 Junii, in commemoratione S. Pauli ap., anno 1906, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. X.

Dilectis Filiis Maximiliano Zara præsidi et sodalibus Societatis Paullianæ catholice scriptis divulgandis.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1. Bref érigeant en Basilique mineure la cathédrale de Majorque.

PIUS PP. X.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Templa Dei antiquitate veneranda ac monumentis conspicua de more Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum peculiaribus pro re ac tempore titulis augere libenti quidem animo solemus. Horum in numerum jure adscribi potest Cathedralis ecclesia Majoricensis jam inde a sæculo quinto celebrata, utpote quæ ab apostolicis temporibus originem duceret. Sæculo autem decimo tertio, diuturna Maurorum tyrannide exturbata, templum illud a Jacobo I pio Aragonum rege rursus a fundamentis erectum ac non minus amplitudine quam gothicæ artis operibus munifice ditatum fuit. Sequentibus inde temporibus Majoricarum, Aragonum Hispaniarumque Regum votis obsecundantes Romani Pontifices, prædictam cathedralem ecclesiam ejusque capitulum, quod viris ingenio pariter ac virtute spectatis omni ætate semper floruit, novis honoribus ac pri-

vilegiis exornarunt. Quibus argumentis permoti, cum Venerabilis Frater Petrus Joannes Campins et Barceló, Antistes Majoricensis et Husensis, ac præclarus ejusdem cathedralis ordo canonicorum supplices ad Nos preces admoverint ut nobilissimum hujusmodi templum Basilicæ Minoris titulo cohonestare velimus, Nos præ oculis habentes tam vetustæ cathedralis dignitatem, hisce precibus benigne obsecundandum censuimus. Quare omnes et singulos, quibus hæ Litteræ Nostræ favent, a quibusvis ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, de Apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi, cathedralem ecclesiam Majoricensem Basilicæ Minoris titulo perpetuum in modum augemus, illique omnia et singula conferimus jura, privilegia, honores, prærogativas, indulta quæ minoribus almæ hujus Urbis Nostræ Basilicis de jure competunt. Decernentes præsentes litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die IX Septembris MCMV, Pontificatus Nostri anno tertio.

ALOIS. Card. MACCHI.

2. Bref concédant des insignes aux chanoines de Majorque.

PIUS PP. X.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

De more Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum ecclesiasticos viros qui in templis maxime conspicuis divinis laudibus concinendis operam navant, ad divini cultus decorem et sacrarum cæremoniarum majestatem augendam peculiaribus insignibus decorare satagimus. Hoc consilio cum Venerabilis Frater Petrus Joannes Campins et Barceló Episcopus Majoricensis et Husensis Nos enixis precibus flagitaverit ut cathedralis ecclesiæ suæ Capituli canonicis insignia largiri de Nostra benignitate dignaremur, Nos animo repe-

tentes prænobilis illius templi vetustatem, amplitudinem et mirifica quibus enitet artis opera, votis hisce annuendum propensa quidem voluntate existimavimus. Quæ cum ita sint, omnes et singulos quibus hæ litteræ Nostræ favent, a quibusvis ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Apostolica Nostra auctoritate præsentium vi, perpetuum in modum concedimus ut omnes et singuli nunc et in posterum existentes cathedralis ecclesiæ Majoricensis capituli canonici veste talari nigra cum fimbriis, ocellis et globulis sericis violacei coloris induti incedere, necnon focale, zonam et caligas violaceas et sericum pilei flocculum pariter violacei coloris gestare queant. Decernentes præsentes litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri ac obtinere, illisque ad quos spectat et spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter aut ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris die xxx Augusti MCMVI, Pontificatus Nostri anno quarto.

Alois. Card. Macchi.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1. Condamnation de certaines prétendues révélations.

Romæ, 8 sept. 1900.

Eme ac Rme Dne mi obsme,

In Congregatione Generali hujus S. R. et U. Inquisitionis, habita feria IV die 29 Augusti, ad examen vocata est quæstio de prætensis revelationibus ac factis supernaturalibus quæ apud Vernaison in ista diœcesi contigisse narrantur, deque fonte in horto monialium invento, quem *divinum* appellant; atque omnibus quo decebat studio et maturitate perpensis, Emi DD. Cardinales una mecum Inquisitores has resolutiones emanarunt:

Facta scilicet revelationesque de quibus agitur evidenter sapere superstitionem ; curandum est igitur totis viribus ne amplius propagentur; imo ut quam citius pereant atque in oblivionem cadant.

Quare in primis, prohibendum omnino Sororibus ne quomodocumque foveant, imo nec tolerent populi ad fontem accessum, preces

atque aquæ haustum et exportationem, potissimum vero quamvis in re Margaritæ Charpy ingerentiam. Sacerdotibus jam notis, aliisque quos Emus Ordinarius earum rerum fautores inveniat, formiter indicendum sub interminatione suspensionis a divinis ut ab omni propagatione desistant; id intimandum etiam per suos superiores R. P. Buisson, S. J. Si qua autem inveniatur dubiæ docilitatis soror, invitandam Superiorissam Generalem ut sine mora eam alio transferat.

Quod spectat ad Cappellam, devotionis actus, titulos, emblemata superstitionis illis factis quomodocumque alludentia vel suspecta, Emus Ordinarius rem pro sua prudentia diligenter examinet et pro illorum abolitione consulat.

Vetanda demum ac pro viribus retrahenda folia omnia vel opuscula ad rem spectantia, eo non excepto cui titulus: « La Passion de N. S. avec des réflexions pieuses ». Huic enim *Imprimatur* S. Pal. Magistri concessum est independenter a peculiaribus circumstantiis in quibus ejusmodi liber conscriptus fuit, ac proinde in concreto haberi potest et debet uti non concessum. Item manuscripta omnia ad rem spectantia eorumque exemplaria, quisquis sit eorum auctor.

Quæ dum, ut mei muneris est, etc.

L. M. Card. Parocchi.

Emo D. Card. Arch. Lugdunen.

2. Sur la sanatio in radice.

Beatissime Pater,

Ordinarius Covingtonen., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, hæc quæ sequuntur exponit :

Inter Facultates Apostolicas Ordinariis Statuum Fœderatorum Americæ Septentrionalis, ad quinquennium nunc concedi solitas, reperitur etiam (Form. D. art. VI) sequens :

« Sanandi in radice matrimonia contracta quando comperitur adfuisse impedimentum dirimens super quo, ex Apostolicæ Sedis indulto, dispensare ipse possit, magnumque fore incommodum requirendi a parte innoxia renovationem consensus, monita tamen parte conscia impedimenti de effectu hujus sanationis ».

Cum autem pluribus iisque gravis momenti controversiis quoad rectam ejus interpretationem dicta facultas ansam præbuerit et adhuc præbeat, sequentia dubia pro opportuna enodatione proponere ausus est :

1. Quomodo intelligi debet expressio « Super quo, ex Apostolicæ Sedis indulto, dispensare possit » ? Utrum nempe solos casus Indultorum quinquennalium (seu particularium) contineat, an etiam omnes casus Indulti generalis a Rom. P. Leone XIII omnibus Ordinariis concessi die 20 Febr. a. 1888 quoad concubinarios, quorum unus versatur in periculo mortis, adeo ut vi prædictæ facultatis Episcopi sanare valeant in radice omnia matrimonia pro quibus reliqui Ordinarii facultatem habent simplicem concedendi dispensationem, supposito utique quod adsit species seu figura quædam matrimonii.

2. Quid exacte intelligendum est per voces « pars innoxia et pars conscia impedimenti » ? Facile quidem usus intelligitur Facultatis pro casu quo matrimonium quoddam nullum et irritum existat ob impedimentum affinitatis ex copula illicita soli parti reæ (non innoxiæ et simul consciæ) cognitum. At præter hunc casum, alios etiam reperiri in quibus, ex mente h. Supr. Congr., locus sit usui facultatis, vel ex eo solo patet quod Sanctitas Vestra rescribere dignata est Illmo et Rmo D. G. Elder Archiepiscopo Cincinnatensi d. 20 Junii 1892 pro impedimento disparitatis cultus ; unde ulterius petet :

3. Utrum adhuc sit locus facultati si ambæ quidem partes cognoscunt nullitatem matrimonii, sed una earum adduci non potest ad renovandum consensum ; item si ambæ hic et nunc eam ignorant, dummodo postea una pars moneatur de sanatione obtenta ejusque effectu.

4. Utrum valeat Ordinarius sanare in radice matrimonium nullum ob disparitatem cultus, quando impedimentum quidem evanuit, sed gravis adest difficultas expetendi renovationem consensus, prouti in casu sequenti nuper contigit.

Maria non baptizata sed ut Catholica ab omnibus reputata, matrimonium in forma Tridentina iniit cum juvene Catholico. Postea vero sacerdotem secreto adiit eique omnem veritatem patefecit, enixe efflagitans ut statim baptizaretur, et insuper orans ut altum servetur silentium coram marito ob gravia dissidia probabiliter oritura ex ea manifestatione veritatis. Sacerdos votis ejus obsecundans eam baptizavit. An locus est sanationi in radice, vi Indulti ?

5. Ex repetitis S. Inquisitionis decretis et responsis, notanter a. 1898, 1899, 1900 emanatis, constat omnes Facultates habituales a Sede Apostolica Episcopis concessas et concedendas intelligi debere datas Ordinariis locorum, sub quo nomine, præter Episcopum, veniunt Vicarii in spiritualibus generales, Vicarii Capitulares, etc. Quo posito, petit utrum recte sentiant DD. qui affirmant limitationes

quascumque olim appositas facultatibus delegandi Vicarium Generalem jam evanuisse, ipsumque Vicarium absque ulla delegatione vel communicatione facta ab Episcopo gaudere prædictis facultatibus, eisque, servatis servandis, semper valide uti.

Feria IV die 22 Augusti 1906.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, propositis suprascriptis dubiis, re mature discussa auditoque RR. DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores scribendum mandarunt:

Ad I. *Facultatem art. VI Formulæ D extendi posse ad casus Indulti diei 20 Febr. 1888, servatis ejusdem Indulti clausulis, facto verbo cum SSmo.*

Ad II. *Providebitur in sequenti.*

Ad III. *Quoad primam partem, negative, nisi constet verum datum fuisse consensum sub specie matrimonii et eumdem ex utraque parte perseverare; ad secundam, prout exponitur, negative.*

Ad IV. *In casu exposito, affirmative.*

Ad V. *Affirmative, quoad facultates de quibus in dubio proposito, servato tamen, quoad licitum usum, debito subordinationis officio erga proprium Episcopum.*

Insequenti vero feria V ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. D. Pius divina providentia Papa X, in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, habita hac de re relatione, resolutionem Emorum Patrum adprobavit, et benigne annuere dignatus est.

Cæsar Rossi, *Subst. Notar. S. O.*

Bien que demandée par un évêque des Etats-Unis, et visant directement les indults accoutumés des Ordinaires de ce pays, cette décision du Saint-Office intéresse tous les Ordinaires. Car la plupart d'entre eux, sinon tous, jouissent de l'indult nécessaire pour revalider *in radice* les mariages, quand les empêchements sont de ceux qu'ils ont le pouvoir de lever par indult. Or, comme tous les Ordinaires jouissent de l'indult général du 20 février 1888 pour dispenser, à l'article de la mort, de tous les empêchements de droit ecclésiastique, sauf deux, il s'en suit qu'ils peuvent aussi accorder la *sanatio in radice* de ces mêmes empêchements, dans les conditions visées par l'indult de 1888. Ces conditions concernent, comme on

sait, les mariages à l'article de la mort, destinés à régulariser la situation de personnes unies par le mariage civil ou vivant en concubinage. C'est là une précieuse extension de pouvoirs, et dont l'application sera plus d'une fois très utile. — Toutefois il faut noter soigneusement que les *sanationes in radice* à l'article de la mort, si elles peuvent remédier à de plus nombreux empêchements, sont cependant soumises aux mêmes conditions que les autres. C'est-à-dire qu'elles supposent un mariage contracté avec quelque publicité et un échange de consentement constaté de quelque manière : « quædam species seu figura matrimonii ». Le mariage célébré *in facie Ecclesiæ*, bien que sans valeur en raison d'un empêchement, constitue pleinement cette *figura matrimonii*; on peut la trouver aussi dans le mariage contracté devant un ministre protestant et même devant l'officier de l'état civil ; mais on ne saurait voir une *figura matrimonii* dans la vie pseudo-conjugale de personnes qui n'ont échangé devant aucune autorité qualifiée le consentement matrimonial. C'est dire que, des deux catégories de personnes que l'on peut faire bénéficier de l'indult de 1888, une seule pourra être l'objet de *sanatio in radice*, celles qui sont mariées civilement; tandis que celles qui vivent en simple concubinage devront être l'objet de dispense directe et procéder à un échange positif de consentement matrimonial.

De plus, pour être possible, tant à l'article de la mort qu'en d'autres circonstances, la *sanatio in radice* suppose la persistance de ce consentement jadis échangé *in ordine ad matrimonium*. La raison en est évidente. Pour la pratique, la solution *ad III* nous donne d'intéressantes précisions. Pour en saisir la portée, prenons pour point de départ le cas classique de *sanatio*. Un conjoint connaît la nullité de son mariage, tandis que l'autre l'ignore ; et le premier sollicite la *sanatio*. Dans ce cas, la persistance du consentement matrimonial est certaine : de la part du conjoint qui connaît l'empêchement, puisqu'il demande la réhabilitation de son union ; de la part du conjoint qui ignore la nullité, puisque son ignorance même ne lui permet pas de rétracter son consentement. Mais supposons que les deux conjoints connaissent la nullité de leur

mariage ; dès lors la principale raison de recourir à la *sanatio* au lieu d'une dispense ordinaire jointe à un nouveau consentement, fera régulièrement défaut ; si cependant ce dernier moyen présente des inconvénients, on ne pourra recourir au premier que si la persistance du consentement matrimonial est constatée de part et d'autre. Et ainsi s'explique la réponse du Saint-Office. Si, au contraire, la nullité est ignorée des deux conjoints, aucun des deux ne sollicitera la *sanatio*; mais on ne doit pas accorder ni imposer celle-ci d'office. Au for externe, le mariage est assuré par la célébration *in facie Ecclesiæ* ; au for interne, les conjoints sont en paix, en raison de leur ignorance et de leur bonne foi; la démarche d'un tiers pour faire revalider d'office ce mariage, à l'insu des intéressés, ne se justifie guère. Et il y aurait autant d'inconvénients à en informer les conjoints qu'à leur laisser ignorer cette *sanatio*. C'est pourquoi le Saint-Office a répondu, pour ce cas : *Prout proponitur, negative*.

C'est qu'il existe en effet des cas où la *sanatio* est accordée d'office à certains mariages, même à l'insu des conjoints. Mais il s'agit de circonstances bien différentes. Supposons qu'une officialité se soit méprise pendant des années entières sur le sens et la portée d'un indult, et pour citer un cas réel, qu'elle ait cru pouvoir dispenser de plusieurs empêchements à la fois sans avoir un indult de cumul; lorsqu'elle s'apercevra de son erreur, il ne lui restera aucun autre parti à prendre que de solliciter une mesure générale de *sanatio in radice* des mariages nuls ou douteux. Seulement, comme la cause de la nullité ne dépend en aucune façon des conjoints, la *sanatio* d'office ne présente aucun inconvénient. Tandis que dans le cas visé par le troisième *Dubium*, la nullité dépend uniquement des conjoints, qui l'ignorent l'un et l'autre.

IV. — S. C. CONSISTORIALE.

S. Hippolyti et Lincien. (Sanct-Pölten et Linz). Quelques maisons détachées d'un diocèse et rattachées à l'autre.

Apostolicæ Sedi litteris die 11 Aprilis hoc anno datis, retulerunt

R. P. D. Joannes Roessler diœcesis S. Hippolyti episcopus, et R. P. D. Franciscus Salesius Doppelbauer, Linciensis episcopalis Ecclesiæ Præsul, aliquarum domorum incolas et possessores, septem numero, quorum nomina sunt : Georgius Panhuber, Thomas Wirleitner, Franciscus Marck, David Seyerlehner, Florianus Eichinger, Josephus Dürnberger, Leopoldus Eisenriegler, omnes ex parœcia Sancti Petri diœcesis Sancti Hippolyti, priore tantum excepto, qui intra fines parochialis ecclesiæ a S. Michaele nuncupatæ ejusdem diœcesis S. Hippolyti commoratur, enixis precibus a se expostulasse ut ipsorum domus cum adnexis terrulis a memoratis parœciis diœcesis S. Hippolyti separarentur, et territorio parochialis ecclesiæ loci Neustift vocati Linciensis diœcesis, utpote proximioris, adnecterentur. Hanc vero unionem prædicti Antistites a civilibus Moderatoribus Austriæ tum superioris tum inferioris, in quarum finibus enumeratæ domus existunt, approbatam renunciarunt, eamque peropportunam asseruerunt, ideoque dignam quæ ab Apostolica Sede decernatur ; filii enim dictorum virorum ex civilis auctoritatis mandato scholas loci Neustift, cui uniri volunt, adire tenentur, et insuper infirmi, qui in dictis domibus commorantur, in extremis constituti, mutuo parochorum consensu jam ex antiquis temporibus sacramenta ex parochiali ecclesia ejusdem oppidi Neustift recipere solent.

Re ad SSmum Dnum Nostrum Pium PP. X per me infrascriptum Sacræ Congregationis rebus consistorialibus expediendis præpositæ Secretarium delata, Sanctitas Sua, omnibus mature perpensis, cuncta quæ in spirituale animarum bonum cessura intelliguntur, decernere cupiens, attentis expositis, vota prædictorum episcoporum benigne excipere dignata est, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, domus ad supramemoratos viros actu pertinentes cum terrulis adnexis omnibusque in ipsis commorantibus a territorio diœcesis S. Hippolyti divisit ac sejunxit, easdemque ut supra cum adnexis terrulis et incolis in perpetuum territorio parœciæ loci Neustift vulgo nuncupati intra fines Linciensis episcopalis Ecclesiæ univit et aggregavit ; ita ut in posterum dictæ domus earumque incolæ jurisdictioni Linciensis Præsulis sint subjecti, prout hactenus jurisdictioni episcopi diœcesis S. Hyppolyti subjecti fuerunt, cum clausulis solitis et consuetis, suppleto, quatenus opus sit, quorumcumque in hac re interesse habentium vel habere præsumentium consensu, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Hisce autem super rebus eadem Sanctitas Sua præsens edi mandavit decretum Consistoriale perinde valiturum ac si Litteræ Apos-

tolicæ super præmissis in forma Brevis expeditæ fuissent, cujus executionem committi voluit R. P. D. Francisco Salesio Doppelbauer, Linciensi Antistiti, cum facultatibus necessariis et opportunis, etiam subdelegandi ad effectum de quo agitur, quamcumque aliam personam in ecclesiastica dignitate constitutam, ac Decretum ipsum referri jussit inter Acta Sacræ hujus Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ, hac die 10 Octobris 1903.

Raphael, Archiep. Nicænus,
S. C. Consist. et S. Collegii Secretar

V. — S. C. DU CONCILE.

1. Causes jugées dans la séance du 24 novembre 1906.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Bisinianen. (Bisignano). **Dispensationis ab irregularitate.**

Il s'agit d'un sous-diacre qui, depuis son ordination au sous-diaconat, a été atteint de quelques crises de nature épileptique indéniable. Les parents déclarent que l'enfant avait eu des crises, à la suite d'un accident, mais en était parfaitement guéri. Le supérieur du séminaire déclare qu'il y a eu une crise en 1903 et deux en 1904 ; les symptômes qui les accompagnaient sont ceux de l'épilepsie. Soumis à la surveillance d'un médecin, le sous-diacre n'a pas eu d'autre crise. C'est dans ces conditions qu'on demande la dispense de l'irrégularité.

Celle-ci est indubitable en droit, can. 1, C. 7, p. 7 ; cf. Ferraris, v. *Irregularitas*, etc. En fait, elle est aussi certaine, et la seule question à examiner est celle de la guérison. Or, le certificat médical, outre qu'il n'est pas juré, ne garantit pas que les crises ne se renouvelleront plus. Il est donc plus prudent de répondre : *Non expedire*, ainsi que dans la récente cause *Ludgdunen.* du 26 août 1905 (*Canoniste*, 1905, p. 678) ; ou encore d'exiger un délai, comme dans la *Venetiarum*, du 12 décembre 1896 (*Canoniste*, 1897, p. 159). — D'ailleurs la cause ne se présente pas avec des circonstances spéciales qui conseillent la concession de la dispense.

En sens contraire, il faut observer : que l'irrégularité ne dure qu'autant que la maladie et cesse avec la guérison ; or, le jeune homme semble guéri ; qu'il s'agit d'un sous-diacre, non d'un aspirant à la cléricature ; enfin, qu'il est recommandé par l'évêque, lequel le juge apte et idoine, puisqu'il l'a ordonné.

La S. C. a commencé par la dispense en vue du diaconat seulement : *Arbitrio et conscientiæ Episcopi ad diaconatum tantum, facto verbo cum SSmo.*

II. Santanderien. (Santander). **Promotoris fiscalis in judiciis summariis.**

Le point de départ de cette affaire est une discussion entre un curé de Santander et son vicaire, pour l'attribution d'une somme de 29 francs; ceci se passait en 1903. Il s'agissait de casuel revenant au vicaire pour certains convois funèbres; le curé avait affecté cette somme à la fabrique, sous prétexte que le vicaire était absent; mais son absence était autorisée. La question fut jugée sommairement par le Vicaire général de Santander, qui se prononça pour le vicaire, mais sans condamner le curé aux frais. Le curé fit appel à Burgos; il fut condamné de nouveau, mais cette fois avec les frais. Appel du curé à la Rote de Madrid ; celle-ci, eu égard aux deux sentences conformes, déclara que le curé devait payer les 29 francs. Appel au second tour de la Rote ; celle-ci déclara, le 30 mars 1905, que les actes faits à Santander étaient sans valeur, parce qu'on n'avait pas cité ni fait intervenir le promoteur fiscal ; elle réservait les droits des deux parties. L'affaire vint ainsi devant la S. C., qui répondit, le 22 juillet 1905 : « Non esse casum appellationis ad S. Sedem a sententia secundi gradus Rotæ Matritensis pro tam parvi momenti negotio » ; et pour réprimer l'obstination du curé, elle lui imposa les exercices spirituels.

Mais pour justifier les actes de sa curie et pour avoir une règle lors des différends de peu d'importance relatifs aux droits d'étole, l'évêque de Santander pose à la S. C. la question suivante : « An sit necessaria præsentia promotoris fiscalis in judicio summario, quando parochus per seipsum defendat vel vindicet proventus ex juribus stolæ, quos dum essent controversi, idem parochus applicuerit fabricæ ecclesiæ parochialis ».

Pour la curie de Santander, qui prétend n'avoir pas manqué aux règles de la procédure, on fait observer que la présence du promoteur fiscal n'est pas requise dans les jugements sommaires : 1) en raison de la nature même de ce jugement. Le jugement sommaire, tel qu'il résulte de la Clémentine *Sæpe contingit, de verb. signif.*, ne requiert de la procédure que les actes nécessaires, à savoir : les deux parties plaidantes et le juge, une demande, la citation de la partie défenderesse et les preuves. Dans les affaires de peu d'impor-

tance comme celle dont il s'agit, on ne voit pas la nécessité de faire intervenir le promoteur fiscal, la fabrique étant suffisamment représentée par le curé ; — 2) en raison de la nature de la charge du promoteur. Celui-ci en effet (cf. Bouix, *de jud.*, t. I, p. 472), est un personnage public qui a pour mission de représenter en justice et de défendre les droits du fisc ecclésiastique. Cette charge est d'institution du droit positif, et en beaucoup de curies, le promoteur n'intervient qu'aux procès criminels, non dans les affaires civiles. Son intervention n'est donc pas requise pour des jugements sommaires en matière civile, et surtout à peine de nullité, aussi longtemps du moins que la loi ne l'a pas prescrit. D'ailleurs le promoteur représente un absent, la loi, ou encore un bénéfice vacant; mais dans les affaires en question, la fabrique n'est pas absente, elle est représentée par le curé. — 3) Et c'est la troisième raison alléguée : c'est le curé qui est le défenseur attitré de sa fabrique, et la représente en justice, cf. Bouix, *de Parocho*, p. 604, Lega, *De jud.*, t. I, n. 69, etc.

En sens contraire, on peut observer que, abstraction faite de ses origines historiques, la charge du promoteur fiscal comporte actuellement un double rôle : l'un dans les affaires criminelles, où il poursuit d'office, l'autre dans les affaires civiles où il défend les intérêts de l'Eglise ; sa présence semble donc requise dans toutes les affaires où des intérêts de l'Eglise sont en jeu ; et cela sans distinction entre les jugements ordinaires et les jugements sommaires ; cf. De Luca, disc. 3 *de jud.*, n. 59. De plus, l'intervention du promoteur dans les affaires, même sommaires, où entre l'intérêt des fabriques, se justifie pour plusieurs motifs. D'abord parce que les fabriques doivent chaque année rendre leurs comptes à l'évêque, lequel a donc droit d'intervenir; ensuite parce que ces affaires, si elles ne portent que sur des sommes de peu d'importance, ne sont pas sans gravité, par leur répercussion sur des affaires semblables et le préjudice porté aux successeurs ; enfin, c'est un excellent moyen de parer à la négligence des curés; et ce ne serait pas sans besoin, d'après les termes de la sentence de la Rote.

La S. C. ne pouvait, en l'absence de texte positif, exiger la présence du promoteur dans ces menues affaires civiles jugées sommairement, et elle a répondu : *Ad dubium propositum ab Episcopo, Negative.*

III. Mazarien. (Mazara). **Adjudicationis redituum.** — (*Reservata*). — R. : *Rescripta in casu esse nullius valoris, et ad mentem, facto verbo cum SSmo.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Parisien. **Nullitatis matrimonii.** — Cause de nullité pour contrainte. La cause n'a pas été jugée par la S. C. — *Non proposita.*

II. Vintimilien. (Vintimille). **Dispensationis matrimonii.**

Cette cause avait été proposée une première fois le 29 juillet 1905, et nous avons dit la bizarre histoire de ce mariage (*Canoniste*, 1905, p. 591). Ce qui manquait, c'était la procédure; dans le présent supplément d'enquête, elle n'est pas parfaite, mais elle a suffisamment mis en lumière les faits énoncés pour que la S. C. ait accordé la dispense demandée. — *An sit præstandum SSmo consilium pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : *Affirmative.*

III. Parisien. **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative ad cautelam.*

IV. Piscien. (Pescia). **Dispensationis matrimonii.**

Autre affaire de dispense basée sur la preuve *de coarctata.* Après les cérémonies du mariage et une nuit passée avec sa famille, la jeune femme s'enfuit et va rejoindre son amant, avec qui elle contracte le mariage civil. Il suffirait donc de noter que les faits sont pleinement prouvés, si la curie de Pescia n'avait procédé à l'enquête de son propre chef, sans délégation, et encore les règles de la procédure ont-elles été négligées sur plus d'un point. Aussi, à la question habituelle : *An sit præstandum SSmo consilium pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu*, la S. C. a-t-elle répondu : *Affirmative, prævia sanatione super defectu delegationis et monitis Curiæ ministris ne hujusmodi processus instruant absque S. Sedis delegatione et non servatis canonicis normis.*

V. Aretina (Arezzo). **Jurispatronatus.** — (*Reservata*). — R. : *Affirmative favore Castigli, et ad mentem.*

VI. Romana. **Devolutionis legati.** — (*Reservata*). — R. : Ad primum, *negative* ; ad secundum *affirmative, juxta votum Emi Titularis, facto verbo cum SSmo.*

VII. Nolana (Nole). **Concursus.** — (*Reservata*). — R.: *Sententiam Curiæ Neapolitanæ esse infirmandam.*

2. Guadixen. (Guadix). **Si un chanoine légitimement absent peut faire siennes les distributions quotidiennes.**

Episcopus Guadixensis in relatione quam S. Concilii Congregationi exhibuit super statum suæ diœcesis, in cap. IX sequens postulatum proposuit :

Canonicus Doctoralis præfatæ Cathedralis ecclesiæ, prævio consensu Episcopi, in diœceses Hispalensem et Granatensem se contulit cujusdam periculi seu concursus sustinendi causa. Cum ad suam rediit ecclesiam, declaravit se velle considerari uti præsentem in choro ad effectum distributiones lucrandi iis diebus quibus ob prædictam causam abfuit. Idque contendit sibi competere ex consuetudine, prout constare dixit ex pluribus actis capitularibus.

Refragantibus tamen aliis, Episcopus, ne in re tam gravi disciplina ecclesiastica corrumperetur, transmissis documentis hinc inde allatis, sequentia proposuit dubia :

I. Utrum Canonicus qui abest a sua residentia ut ineat concursum sive litteraria exercitia in alia diœcesi ad canonicatum obtinendum, possit aut debeat haberi tamquam præsens in choro ad effectum lucrandi distributiones? Et pariter, quatenus negative ex jure communi :

II. Utrum saltem id sustineri possit ex consuetudine particulari, quæ vigere asseritur in præfato Capitulo. Et pariter, quatenus negative :

III. Quid statuendum in casu præsenti, in quo Canonicus Doctoralis abfuit bona fide, putans scilicet consuetudinem sibi favere, ac ideo se præsentem habendum esse in choro et lucrari distributiones?

Sacra porro Congregatio Concilii, die 3 Februarii 1906, omnibus rite perpensis, respondendum censuit :

Ad I et II. *Negative.*

Ad III autem dubium rescripsit : *Orator recurrat pro gratia dispensationis.*

Vincentius Card. Ep. Prænest. *Præf.*
C. De Lai, *Secret.*

VI. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1. Culmen. (Culm). **Jurium.** — 15 juin 1906.

Le 15 avril 1904, l'évêque de Culm établissait une vicairie paroissiale au village de Marienfeld, paroisse de Grabau, et lui attribuait

six villages de cette paroisse, et quatre autres de celle de Pronikau. Le vicaire recevait tous les pouvoirs paroissiaux; on lui assignait pour traitement 150 marks à la charge du curé de Promikau, et 600 à celle du curé de Grabau. Le premier s'exécuta sans difficulté; le second, menacé de suspense, fit recours au Saint-Siège, alléguant que la vicairie avait été établie contrairement au droit, parce qu'elle comprenait des territoires de deux paroisses; qu'il n'était pas besoin d'un vicaire résidant, ces villages étant proches de Grabau; enfin que sa *congrua* ne pouvait supporter la pension imposée.

Il faut remarquer que ces vicairies, fréquentes en Allemagne, sont de véritables paroisses, sauf le titre, tant qu'elles ne sont pas agréées par le gouvernement, qui ne fournit de traitement qu'aux curés des paroisses officiellement reconnues. — En droit, l'évêque ne semble pas avoir dépassé les pouvoirs dont l'a pourvu le concile de Trente (sess. 21, c. 4, *de ref.*). C'est à l'évêque qu'il appartient d'apprécier quand le nombre des paroissiens exige l'érection d'une nouvelle paroisse, quelle distance de l'église justifie cette mesure, etc. Si le concile autorise le démembrement des paroisses, il exige positivement que le curé prenne des coadjuteurs en nombre suffisant, et rien n'empêche d'assigner à l'un ou à l'autre une église filiale, distincte de l'église paroissiale (cf. *De Angelis*, l. III, tit. 10, n. 27). Et les coadjuteurs reçoivent leur traitement du curé qu'ils suppléent. Outre le concile de Trente, le droit et même l'obligation des évêques de pourvoir au ministère paroissial par l'érection de nouvelles paroisses ou la constitution de chapelains ont été inculqués par la const. *Apostolici ministerii* d'Innocent XIII, du 23 mai 1723, étendue à tout l'univers catholique par Benoît XIII, const. *In supremo*, du 23 septembre 1724.

En fait, il a été démontré que la distance des villages rendait très utile l'érection d'une vicairie, et que la *congrua* du curé pouvait supporter la contribution imposée. Aussi la S. C. a-t-elle confirmé la décision de l'évêque de Culm.

Doit-on confirmer ou casser le décret du 15 avril 1904 sur l'assignation d'un vicaire local à Marienfeld, et sur la charge imposée au curé de Grabau de payer 600 marks par an audit vicaire, en l'espèce. — R. *Confirmandum esse decretum.*

2. Autorisation d'admettre les postulantes dans le cloître.

Beatissime Pater,

Episcopus Auriensis ad pedes S. V. provolutus exponit quæ sequuntur :

Mos invaluit in conventu monialium S. Francisci oppidi vulgo Allariz, hujus diœcesis, ut postulantes priusquam habitum accipiant, probationis periodum peragant intra claustra monasterii commorando, quin in scriptis ullam licentiam a S. Sede obtinuerint neque postulaverint. Episcopus Orator juri clausuræ papalis, cujus est custos, prospiciens et tranquillitati monialium consulendo, petit a S. V. licentiam in scriptis competentem ut quæcumque habitum monialium in hoc monasterio accepturæ sunt, nomine et titulo postulantium, intra claustra degere et commorari possint per probationis periodum. — Et Deus...

Vigore specialium facultatum a SSmo Domino Nostro concessarum, Sacra Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita benigne annuit precibus Episcopi oratoris pro petita facultate ad quinquennium. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 8 Maii 1906.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
Ph. Giustini, *Secret.*

3. Approbation des constitutions des sœurs oblates du S. Rédempteur.

Sanctissimus Dominus Noster Pius divina providentia PP. X, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto die 1 hujus mensis, attentis commendatitiis Antistitum locorum in quibus reperitur Institutum Sororum Oblatarum Sanctissimi Redemptoris, ipsius Instituti constitutiones, prout continentur in hoc exemplari, cujus autographum asservatur in Archivo ejusdem S. Congregationis, benigne approbavit et confirmavit, prout præsentis decreti tenore approbat et confirmat, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam ss. Canonum et Apostolicarum Constitutionum.

Datum Romæ, ex Secretaria memoratæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 10 Aprilis 1906.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
Ph. Giustini, *Secret.*

VII. — S. C. DES RITES

1. Tarbien. (Tarbes). Sur les leçons du Ier nocturne; sur la messe de funérailles le Mercredi des Cendres.

Rmus Dnus Franciscus Xaverius Schoepfer, Episcopus Tarbiensis, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem reverenter expostulavit, nimirum :

I. Decreto n. 3923 diei 30 Junii 1896, *Plurium diœcesium*, præcipiente lectionem de Scriptura occurrente in duplicibus infra II classem, excipiuntur tamen lectiones, quæ «jam approbatæ fuerunt, vel in Breviario habentur pro duplicibus seu majoribus seu etiam minoribus ». Quæritur : Utrum ea exceptione comprehendantur non tantum eæ peculiares lectiones, quæ certis quibusdam sanctis assignantur et integre inseruntur in Breviario sicut et in Proprio diœcesano, sed etiam eæ omnes, quæ assignantur de Communi, et in prædictis Breviario et Proprio tantummodo indicantur, Rubrica ad eas remittente ; sicut v. g. in festo S. Dominici die 4 Augusti indicantur pro I Nocturno lectiones *Beatus vir*, etc. de Communi Conf. non Pontif. 2° loco ; sicut etiam v. g. in festo S. Fausti (in Proprio Provinciæ Auxitanæ ad 23 Septembris) remittitur, pro clero Tarbiensi, ad lectiones *Fidelis sermo*?

II. Utrum feria IV Cinerum in ecclesiis parochialibus ubi unicus est sacerdos, celebrari possit Missa exequialis?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Ad I et II : *Affirmative* (1).

Atque ita rescripsit, die 3 Julii 1901.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Secovien. (Seckau). Sur les chapelles intérieures des religieux.

Rmus Dnus Leopoldus Schuster, Episcopus Secoviensis, Sacrorum Rituum Congregationi reverenter exposuit et enixe petiit ut sequentia dubia solvantur, nimirum :

(1) Le décret 3923 a été publié par le *Canoniste*, 1903, p. 86 ; l'interprétation que nous en avions donnée alors a été pleinement confirmée par la décision *in Atrebaten.*, du 7 juillet 1905 (*Canoniste*, 1905, p. 611).

In diœcesi Secoviensi vasta sunt quinque monasteria, nimirum tria Ordinis S. Benedicti, unum Ordinis Cisterciensis et unum Canonicorum Regularium Lateranensium; insuper permulta cœnobia aliorum Ordinum Mendicantium S. Francisci et S. Dominici, S. Joannis de Deo, etc. Interdum in illis monasteriis casus accidit, ut novum oratorium, e. g. pro recitando Officio tempore hiemali, in ædibus monasterii erigatur simul cum altari sive fixo sive portatili, ut ibi etiam Missa celebrari possit ab infirmis et senibus debilibus. Præterea talia oratoria cum altari interdum etiam in domibus extraneis, quæ a monasterio sive longe sive parum distant et peculium monasterii sunt, eriguntur, in quibus domibus unus vel plures Patres per aliquod tempus sive œconomiæ sive sanitatis colendæ causa versantur. Hinc quæritur :

I. Estne licentia Missam ibi celebrandi ab Episcopo Ordinario petenda, an sufficit necessitas vel utilitas communitatis religiosæ? — Et si affirmative ad secundam.

II. Valet hoc etiam de oratoriis, quæ extra monasterium ipsum sita sunt, sed ad ejus peculium pertinent?

Porro Sacra Rituum Congregatio, exquisita Commissionis Liturgiæ sententia, reque maturo examine perpensa, ita respondere rata est :

Ad I. *Si agitur de Regularibus proprie dictis, negative ad primam partem, affirmative ad secundam, de licentia superioris generalis aut provincialis, juxta decretum* n. 4007, Super oratoriis semipublicis, 23 Januarii 1899 (1); *si vero sermo sit de aliis communitatibus, servetur decretum* n. 3484 Nivernen., 8 Martii 1879 ad II (2).

Ad II. *Negative, nisi adsit indultum.*

Atque ita rescripsit, die 10 Novembris 1906.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Ordinis Fratrum Minorum provinciæ Germaniæ inferioris.
Questions diverses.

R. P. Vitalis Keenen, Minister Provincialis Provinciæ Germaniæ Inferioris, Ordinis Fratrum Minorum, sequentia dubia enodanda Sacrorum Rituum Congregationi humiliter exponit, nimirum :

I. Ad controversias tollendas circa interpretationem decretorum

(1) *Canoniste*, 1899, p. 234.
(2) *Canoniste*, 1899, p. 235.

n. 3903 *Aucto*, 8 Junii 1896, n. 3944, *Romana*, 12 Januarii 1897, *Vicen.*, 3 Aprilis 1900, et *Labacen.*, 23 Aprilis 1902 (1), quæritur:

1° An in oratoriis privatis et semipublicis dici possint Missæ de Requie omnibus et singulis diebus, exceptis festis de præcepto et duplicibus primæ classis et diebus ipsa duplicia primæ classis excludentibus, ab obitu usque ad sepulturam, quamdiu nempe corpus præsens est in domo?

2° Et quatenus affirmative: An idem privilegium valeat etiam pro oratoriis publicis et ecclesiis Seminariorum, collegiorum et religiosarum communitatum, ita ut liceat omnibus et singulis diebus ab obitu usque ad sepulturam, exceptis diebus ut supra indicatis, inibi Missas de Requiem celebrare, quamdiu corpus præsens est in domo, ecclesiis vel oratoriis publicis adnexa?

II. Quum Missa votiva de Immaculata Conceptione Beatæ Mariæ Virginis, singulis diebus infra Octavam ejusdem Mysterii atque singulis sabbatis per annum concessa, juxta Sacræ Rituum Congregationis decreta dici nequeat, si eodem die agatur commemoratio officii trium vel novem lectionum ad ritum simplicem redacti; sed celebrari debeat, pro votiva, Missa Officii de Beata Maria Virgine ad instar simplicis redacti, iisdem juribus ac privilegiis jam pro votiva concessis, quæritur:

1° An in Missa votiva respondente Officiis ad instar simplicis redactis, quæ ritum duplicem alias obtinerent, excludatur secunda et tertia oratio de Tempore, et solum admittantur commemorationes occurrentes et collectæ, si juxta Rubricas et decreta admittendæ sint?

2° An diebus infra Octavas Beatæ Mariæ Virginis, Officio duplici vel semiduplici impeditis, si Missa Octavæ pro votiva Immaculatæ Conceptionis solemniter vel in cantu vel conventualis instar celebretur, ad Missam duplicis vel semiduplicis Sanctorum conventualem, quum omnis commemoratio Octavæ per se excludatur, ne bis solemniter fiat de officio occurrente, extra Dominicam debeat omitti Symbolum, quod solum ratione Octavæ ad conventualem officii juxta rubricas et decreta suspensæ alioquin requiritur?

III. An omnia ejusdem religiosæ familiæ oratoria semipublica, solemniter saltem benedicta, enumerata in decreto n. 4007 diei 23 Januarii 1899 (2), jus habeant ut illorum Titularis festum celebretur sub ritu duplici primæ classis cum Octava, ita ut de eo agatur

(1) Cf. *Canoniste*, 1896, pp. 617 et 686; 1897, p. 236; 1900, p. 484; 1902, p. 400.

(2) *Canoniste*, 1899, p. 234.

inter Suffragia Sanctorum, et ut nominetur in oratione *A cunctis* ?

IV. Quum non una sit sententia circa Symbolum addendum in festis secundariis Sanctorum vel infra eorumdem Octavas, quæ *Credo* in festo principali vel ipsa solemnitatis die exigunt, quæritur :

1° An in festis Patronorum diœcesis et Fundatorum Ordinis seu Congregationis regularis, si ritu saltem duplici gaudeant, dicendum sit ad Missam Symbolum, prouti dicitur in eodem festo principali ; ita ut apud Fratres Minores trium Ordinum dici debeat *Credo* in festis secundariis Sancti Patris Nostri Francisci, et apud Moniales II Ordinis in festis Sanctæ Claræ Assisiensis earumdem Fundatricis ?

2° An in festis secundariis Patroni principalis vel Titularis ecclesiæ dici debeat in Missa Symbolum, si sub ritu saltem duplici celebrentur, sicuti dicitur in eodem festo principali ; ac dici consequenter debeat in festo Decollationis Sancti Joannis Baptistæ si idem Præcursor Domini sub quavis mysterii nuncupatione sit Patronus præcipuus vel Titularis principalis ecclesiæ ?

Et Sacra Rituum Congregatio, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibusque accurate perpensis, respondendum censuit :

Ad I. Quoad primum, *Affirmative in oratoriis privatis, dummodo cadaver sit adhuc physice præsens in domo* ; *negative in oratoriis semipublicis quæ locum tenent ecclesiæ*. — Quoad secundum : *Negative, sed semel tantum in una ex tribus diebus ab obitu usque ad sepulturam decurrentibus.*

Ad II. Quoad primum, *Affirmative, quia est Missa festivi Officii duplicis, licet, per accidens, simplicis.* — Quoad secundum, *Affirmative, juxta decretum* Ordinis Fratrum Minorum 19 Junii 1903 ad (1), *quia de Octava in casu nulla ratio habenda est juxta decretum* Einsielden. Reliqua dubia, 5 Maii 1736, ad 26.

Ad III. *Negative, sed tantum in oratorio principali, deficiente ecclesia.*

Ad IV. Quoad primum, *Affirmative, juxta decretum* n. 2484 Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum, 27 Augusti 1768, et n. 3249 Ratisbonen., 22 Aprilis 1871 ad I. — Quoad secundum, *Affirmative.*

Atque ita rescripsit. Die 10 Novembris 1906.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) *Canoniste*, 1903, p. 605.

VIII. — S. C. DES INDULGENCES

5. Sur les Indulgences des Pères Croisiers.

Les *Analecta Ecclesiastica* (nov., p. 452), nous informent que le Souverain Pontife a récemment accordé à la S. C. des Indulgences des pouvoirs spéciaux pour permettre désormais aux prêtres qui en feront la demande, d'attacher aux chapelets les indulgences des Pères Croisiers. Ces indulgences, accordées par Léon X à l'Ordre de Sainte-Croix, ont été reconnues par décret de la S.C. des Indulgences en date du 15 mars 1884 (*Canoniste*, 1884, p. 232); elles sont de 500 jours pour chaque grain, c'est-à-dire pour toute récitation de *Pater* ou d'*Ave*, même isolés. — Voici un exemple de rescrit :

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Domino Nostro Pio PP. X sibi specialiter tributis, potestatem facit oratori benedicendi unico crucis signo de consensu Ordinarii loci in quo hæc facultas exercetur, Coronas B. Mariæ Virginis ad SSmi Rosarii recitationem destinatas, eisque adnectendi indulgentias quæ a Patribus Crucigeris nuncupari solent. Præsenti ad quinquennium valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 20 Nov. 1906.

A. Card. Tripepi, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

IX. — S. C. DE LA PROPAGANDE

1. Délimitation du Vicariat Apostolique d'Abyssinie.

De animarum salute Apostolica Sedes sollicita, in Abyssinorum et Gallarum spirituale bonum variis temporibus plura constituit ; ac in primis, quo facilius ad ovile Christi reverterentur, duobus religiosis Ordinibus de Ecclesia optime meritis, eorum evangelizationis mandatum ac regimen commisit.

Etenim Apostolicis litteris in forma Brevis, die 4 Maii anni 1846, quarum initium *Pastoralis muneris*, Vicariatus Apostolicus Gallarum erectus est atque evangelicis curis Fratrum Capulatorum concreditus ; insequenti vero anno Summus Pontifex Pius PP. IX f. r.

supplicationibus S. Congregationis de Propagande Fide adhærens, voluit ut Justino de Jacobis, e religiosis S. Vincentii a Paulo, titulo et gradu Vicarii Apostolici universa committeretur Abyssiniæ regio, quam veluti missionariis præfectus jam obtinebat.

Cum autem tunc temporis certi fines utriusque Vicariatus haud statuti fuissent, accidit ut postremis hisce annis quæstio de ipsis limitibus orta sit, contendentibus tum Lazaristis tum Fratribus Capulatis, civitatem vulgo dictam *Addis-Abeba* ad suum territorium pertinere.

Quibus ad S. Congr. de Propaganda Fide delatis, Emis Patribus in Generalibus Comitiis habitis primum die 6 Maii anni 1901, postea die 15 Julii ejusdem anni, visum est quæstionem non statim dirimendam, sed rescribendum potius præfatis missionariis, « in votis esse Congregationis, ut quæstio de bono et æquo inter eos componeretur, et facta compositio Sanctæ Sedis approbationi subjiceretur ».

Verum cum hæc Emorum Patrum vota in irritum cessissent, fierique non potuisset ut prædicti Vicarii Apostolici in unam cederent sententiam, huic S. Congregationi finem quæstioni imponere placuit.

Quare in generali conventu die 12 Martii 1906, rationibus hinc et inde allatis, ac rerum adjunctis mature perpensis, eadem S. Congregatio, periculo præsertim permota ne forte discessu Patrum Capulatorum e civitate Addis-Abeba catholica religio iis in regionibus aliquid detrimenti caperet, decrevit fines utriusque Vicariatus sic esse regundos, ut eadem urbs Vicariatui Apostolico pro populo Galla, ipsis Fratribus Capulatis concredito, tribueretur.

Itaque hujus Congregationis sententia, Vicariatus Apostolicus Abyssiniæ ad occasum, aquilonem et orientem iis limitibus continetur, qui eum separant a Vicariatu Apostolico Africæ Centralis (decretis latis die 15 Januarii et die 13 Septembris anni 1894) et a Præfectura Apostolica Erytrææ (decreto diei 13 Septembris anni 1894) usque ad occursum fluminis Awache, quod deinde orientales fines Vicariatus Abyssiniæ constituit usque ad locum in quo in illud influit fluvius Kassam. Tandem ad meridiem idem Vicariatus circumscribitur a linea recta, quæ procedens a confluente fluminum Awache et Kassam pergit ad confluentem amnis Sodoballe et fluminis Mougher a cursu hujus fluminis usque ad occursum finium occidentalium.

Quam Emorum Patrum sententiam SSmus Dominus Noster Pius divina providentia Papa X, in audientia ab infrascripto Secretario ejusdem S. Congregationis pro negotiis Ritus Orientalis, habita die

13 Martii 1906, in omnibus adprobavit ac confirmavit, præsensque Decretum edi jussit.

Datum Romæ ex Ædibus ejusdem S. Congregationis, die 10 Septembris anno 1906.

Fr. H. M. Card. Gotti, *Præf.*
Hieronymus Rolleri, *Secret.*

2. Le Vicariat Apostolique du Zanguebar méridional prend le nom de Daressalam.

In Generalibus Comitiis hujus S. Congregationis de Propaganda Fide habitis die 23 superioris Julii, Emi Patres precibus annuendum esse censuerunt R. P. D. Thomæ Streiter, Ordinis S. Benedicti Congregationis S. Odiliæ ac Vicarii Apostolici Zanguebariæ Meridionalis in Africa Orientali Germanica ; ut nempe titulus prædicti Vicariatus mutaretur et a civitate residentiæ Vicarii Daressalamensis Vicariatus Apostolicus nuncuparetur. Quam sententiam, ab infrascripto hujus S. Congregationis Secretario SS. D. N. Pio div. prov. PP. X, in audientia diei 7 vertentis mensis relatam, Sanctitas Sua ratam habere et adprobare dignata est, ac præsens ea super re Decretum expediri mandavit.

Datum Romæ ex ædibus S. hujus Congregationis, die 10 Augusti 1906.

Fr. H. M. Card. Gotti, *Præf.*
Aloisius Veccia, *Secret.*

X. — S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES.

1. Indult aux Missionnaires Fils du Cœur Immaculée de Marie.

Beatissime Pater,

Hieronymus Battlo, procurator generalis Missionariorum Filiorum Imm. Cordis B. M. V., ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, humillime postulat prorogationem facultatum benigne concessarum per rescriptum S. Congregationis super Negotiis Ecclesiasticis extraordinariis die 12 Martii anno 1901 ad quinquennium, Missionariis præfatæ Congregationis ultramarinas regiones evangelizantibus, scilicet :

1o Benedicendi coronas precatorias, parvas statuas et sacra numismata, cum indulgentiis adnexis;

2° Benedicendi crucifixos cum applicatione indulgentiarum Viæ Crucis;

3° Benedicendi sacra paramenta et alia utensilia ad Missæ Sacrificium necessaria, ubi non interveniat sacra unctio.

Ex Audientia SSmi die 6 Martii 1906.

SSmus Dominus Noster Pius divina Providentia Pp. X, referente infrascripto S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ Secretario, benigne annuit pro gratia juxta preces ad aliud quinquennium in forma et terminis præcedentis concessionis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C. die, mense et anno ut supra.

Petrus, Archiep. Cæsarien. *Secretarius.*

4. Decretum. **La curie de Cologne autorisée à juger en appel des causes traitées en 1re instance par la curie de Hildesheim.**

Ex Audientia SSmi die 11 Septembris 1906.

SSmus Dominus Noster Pius divina Providentia Pp. X, referente me infrascripto S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ Subsecretario, consulere cupiens faciliori et promptiori agnitioni ecclesiasticarum judicialium controversiarum diœceseos Hildesiensis, ad preces ejusdem diœceseos Antistitis, et habito voto voto Emi ac Rmi Cardinalis Archiepiscopi Coloniensis, ipsi Emo Cardinali Archiepiscopo facultates ad septennium tribuit necessarias et opportunas, ut, ex delegata Sedis Apostolicæ auctoritate, cognoscere possit in secunda instantia et judicare tum matrimoniales tum alias fori ecclesiastici causas, quæ in prima instantia ab Episcopo Hildesiensi, vel, sede vacante, a Vicario Capitulari ejusdem diœceseos judicatæ fuerint, quæque usque hodie in eadem instantia a Sede Apostolica cognoscebantur et judicabantur, servata, quoad matrimoniales causas, constitutione Benedicti Pp. XIV quæ incipit *Dei miseratione;* eaque in primis lege, ut in singulis actis expressa fiat mentio hujus specialis Sedis Apostolicæ delegationis, et quoad omnes prædictas causas servatis ceteris, quæ Jure canonico præscripta sunt. Super quibus idem SSmus Dominus hoc edi Decretum et in acta superius memoratæ S. Congregationis referri mandavit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. C. die, mense et anno ut supra.

Humbertus Benigni, *Subsecr.*

XI. — S. C. DE L'INDEX

Livres mis à l'Index.

DECRETUM

Feria III, die 11 Decembris 1906.

Sacra Congregatio etc., habita in Palatio Apostolico Vaticano die 11 Decembris 1906, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, atque in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

L'abbé E. LEFRANC, Les Conflits de la Science et de la Bible. Paris, 1906.

SEGISMUNDO PEY-ODEIX, El Jesuitismo y sus Abusos. Coleccion de articulos. Barcelona, s. a.

IDEM, Crisis de la Compania de Jesus, hecha por personas eminentes en santidad y letras. Ibid.

ALBERT HOUTIN, La Question Biblique au xxe siècle. Paris, 1906.

L. LABERTHONNIÈRE, Decreto S. Congregationis, edito die 5 Aprilis 1906, quo liber ab eo conscriptus notatus et in Indicem librorum prohibitorum insertus est, laudabiliter se subjecit.

Itaque nemo, etc.

Quibus Sanctissimo, etc. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die 12 Decembris 1906.

ANDREAS Card. STEINHUBER, *Præfectus.*
Fr. THOMAS ESSER, O. P. *a Secretis.*

Affiché et publié le 14 décembre.

XII. — VICARIAT DE ROME

Règlement pour les communautés religieuses de femmes à Rome (1).

Aux RR. Mères Supérieures des Instituts religieux de femmes à Rome.

Le soussigné Cardinal Vicaire de Sa Sainteté, afin de prévenir des inconvénients qui pourraient aisément se produire au grand préjudice des Instituts religieux de femmes à Rome, prescrit l'exacte observation des dispositions suivantes :

1. Les Instituts religieux de femmes destinés à l'enseignement

(1) Nous traduisons de l'italien.

n'ouvriront pas à Rome de nouvelles écoles ni de nouveaux asiles, sans en avoir obtenu la permission de la Commission Pontificale des écoles, par le moyen du Député ecclésiastique du monastère.

2. Les Rév. Mères Supérieures ne s'adresseront pas à des maîtresses laïques pour en faire des auxiliaires de leur enseignement, sans la permission du Député ecclésiastique, auquel il appartient de prendre auparavant les informations nécessaires.

3. Qu'elles soient professes, novices ou probanistes, les Sœurs ne devront pas fréquenter les écoles publiques. Quant aux cas spéciaux où il y aurait nécessité absolue, le Cardinal Vicaire se réserve de les examiner attentivement, pour décider s'il y a lieu de donner ou de refuser la permission sollicitée. Cette prohibition s'étend aussi aux élèves qui dépendent des Religieuses. On excepte les Pensionnats établis exclusivement pour les jeunes filles qui fréquentent lesdites écoles ; on donnera des règles spéciales pour ces établissements.

4. On ne recevra pas de dames qui désirent vivre retirées dans une maison religieuse, sans la permission écrite du Député ecclésiastique, lequel examinera chaque demande en particulier pour juger si elle mérite d'être prise en considération, et n'accordera la permission qu'après avoir pris à des sources sûres les informations nécessaires. Quant il s'agira de Monastères de stricte clôture, la permission devra être demandée à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

5. Les Rév. Mères Supérieures n'enverront pas les Sœurs faire dans les boutiques communes les dépenses journalières pour la cuisine, mais devront se servir pour cela d'honnêtes personnes laïques.

6. On avertit sévèrement les Supérieures de ne pas permettre que les Sœurs aillent abusivement seules par les rues de Rome, spécialement aux heures de nuit.

7. Il n'est pas permis de faire la quête à Rome, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite par le moyen du Député ecclésiastique. Chaque demande sera soigneusement examinée, et quand il y aura lieu d'accorder la permission demandée, on donnera en même temps des règles opportunes pour écarter le danger d'inconvénients déplorables.

Pour l'exacte observation de ces mesures, le soussigné se confie au zèle des Rév. Mères Supérieures, sur lesquelles et sur les Communautés qu'elles dirigent, il invoque de tout cœur les bénédictions de choix du Seigneur.

Du Vicariat, le 17 août 1906.

Pierre, *Cardinal Vicaire.*

François, Chan. Faberi, *Secrétaire.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Prælectiones Juris Regularis, auctore F. Piato Montensi, Ex-Prov. Ord. FF. Min. Cap. Prov. Belgicæ. — Editio tertia aucta et emendata. — Deux vol. gr. in-8, de xxvi-716 et 683 p. — Tournai et Paris, Casterman.

Le public ecclésiastique a fait au remarquable traité du P. Piat un accueil mérité : l'auteur a dû en préparer presque aussitôt une seconde édition ; il travaillait à la troisième, lorsqu'a sonné pour lui l'heure du repos, après une longue carrière, toute de travail et de piété. Un de ses confrères s'est fait un pieux devoir d'achever l'œuvre de revision inachevée, d'après les notes laissées par le vénéré défunt.

Cette troisième édition se distingue surtout des précédentes par la place faite à la nouvelle législation sur les congrégations à vœux simples, c'est-à-dire la Constitution *Conditæ*, les *Normæ* de la S. C. des Evêques et Réguliers, et les autres actes pontificaux récemment promulgués. Les divers commentaires ont été soigneusement dépouillés et le *Canoniste* ne peut qu'être flatté des références à son étude sur ce sujet. La bibliographie, très ample et très soignée, a été l'objet de la plus grande attention.

Inutile de redire les qualités de l'ouvrage : nous avons cherché à l'apprécier lors de son apparition. Bornons-nous à recommander cet excellent traité de droit régulier, fruit du travail et de l'enseignement du savant religieux, auquel nous nous faisons un devoir de rendre un dernier hommage de respectueux regrets. A. B.

Le rôle théologique de Césaire d'Arles. Etude sur l'histoire du dogme chrétien en Occident au temps des royaumes barbares, par Paul Lejay. — In-8 de 192 p. — Paris, Picard, 1906.

La figure de saint Césaire d'Arles est une de celles que les récents travaux ont mise le plus en lumière. Après les deux ouvrages de Malnory (*Césaire, évêque d'Arles*, 1894) et d'Arnold (*Cæsarius von Arelate*, 1894), et en attendant la publication par Dom Morin des œuvres de ce Père, le livre de M. Lejay contribue à nous faire appré-

cier l'influence, bien plus considérable qu'on ne pensait, exercée par Césaire. Déjà on lui a restitué les *Statuta Ecclesiæ antiqua* (si souvent encore cités à tort comme IV[e] concile de Carthage), suivant toutes les probabilités le Symbole *Quicumque*, enfin un bon nombre d'homélies. Tout cela, joint aux écrits déjà reconnus comme appartenant à Césaire, permet d'en reconstituer un portrait plus achevé et plus exact.

Après une note bibliographique préliminaire, M. Lejay entreprend de retracer le rôle théologique de Césaire. Disons aussitôt qu'il s'agit ici de théologie morale aussi bien que dogmatique, en sorte que l'étude comprend, à côté de l'enseignement de l'évêque d'Arles sur la grâce et le péché originel, sa prédication sur les vertus, sur les devoirs d'état, sur les péchés et la pénitence, en un mot, sur toute la vie chrétienne. Et cette seconde partie intéressera certainement au plus haut point les canonistes. Les homélies de Césaire sur la pénitence, l'extrême-onction, les œuvres de miséricorde et de mortification ; les instructions sur les vices et fautes les plus répandus parmi ses auditeurs, sont des documents pleins d'attrait pour quiconque veut connaître les mœurs chrétiennes de l'époque. Aussi voudrions-nous espérer que l'auteur, qui a si bien dépouillé les œuvres de saint Césaire, se décidera à publier une seconde étude sur le rôle disciplinaire et canonique de ce grand évêque.

Car Césaire fut avant tout un homme pratique, un administrateur avisé, un organisateur préoccupé de formules et de réglementation. Son activité théologique ne consiste pas à scruter les problèmes et à faire avancer la théorie; il prend toute faite la doctrine de ses devanciers, notamment de saint Augustin, mais il s'efforce de lui donner une forme claire et précise à l'usage de ses auditeurs. Volontiers il la réduit en formules et en symboles : qu'il s'agisse de la profession de foi à l'usage des nouveaux évêques, ou de ce symbole *Quicumque* destiné à prémunir les catholiques contre les atteintes de l'arianisme wisigothique, ou encore des *capitula* sur la question de la grâce, qui devaient aboutir aux définitions du concile d'Orange. Il en va de même de cette double liste des péchés menus, la plus complète sans doute qui ait été dressée jusqu'alors, et des conseils pratiques, souvent appuyés de détails curieux, que Césaire ne se lasse pas de donner à son peuple.

Tout cela est étudié par M. Lejay avec une critique perspicace et déliée où se retrouve « beaucoup de bonhomie bourguignonne, de finesse malicieuse », dont il fait à bon droit un mérite à son héros. Le

portrait de Césaire est remarquablement vivant et nous le rend très sympathique ; ce qui vaut mieux encore, il est parfaitement juste. Notamment, l'auteur n'a pas perdu de vue les circonstances qui devaient assurer à l'œuvre de Césaire une influence durable. « Dans l'affaiblissement croissant de la lumière antique, les esprits étaient moins capables de croyances raisonnées. On peut même dire qu'une telle situation appelait l'action de Césaire. Il fallait une main ferme et un esprit clair pour soutenir et guider les Eglises dans la nuit qui s'avançait ». Après avoir dit les vertus et les qualités de l'évêque d'Arles, M. Lejay conclut : « Il avait l'esprit d'un juriste et l'âme d'un apôtre. Ces qualités lui ont assuré une grande influence. Si sa doctrine est peu originale, son rôle est considérable.... Il a pressenti et devancé les besoins nouveaux et quelques-unes des tendances du moyen âge. Au début d'une époque de barbarie, il est devenu un maître, un de ceux qui ont donné à l'Eglise mérovingienne une doctrine, une prédication, une discipline et une culture. Césaire d'Arles est le « précepteur » de la Gaule Franque ».

A. B.

Propædeutica ad sacram theologiam seu Tractatus de ordine supernaturali, auctore Fr. Thoma Maria Zigliara O. P., S. R. E. Cardinali. — Editio quinta conformis tertiæ, ab auctore revisæ et emendatæ. — In-8 de XIII-500 p. — Rome, Desclée, 1906.

Les circonstances n'ont pas permis à l'illustre cardinal Zigliara de donner sa mesure comme théologien, et son œuvre demeure surtout philosophique. Il avait cependant formé le projet de publier des traités de théologie ; plusieurs existent, plus ou moins complets, en manuscrit et seule sa Propédeutique avait été publiée. Ce traité remarquable avait eu un grand succès et l'auteur en avait soigné lui-même la troisième édition. Celle-ci, conforme à la troisième, sauf de légères retouches, a été faite par les soins du R. P. Th. Esser, le secrétaire de la S. C. de l'Index, qui a eu la bonne pensée de reproduire par manière de préface une notice biographique du vénérable cardinal.

La Propédeutique théologique consiste dans les Traités bien connus de la Vraie Religion et de l'Eglise. Ici ces deux sujets sont précédés d'un premier livre, très important, sur la nature et l'existence de l'ordre surnaturel ; la révélation est ensuite étudiée en deux livres, l'un sur la révélation considérée en elle-même, l'autre sur le fait de la révélation. Le quatrième livre traite de l'Eglise.

Le premier livre est certainement le plus remarquable et l'auteur y déploie ses meilleures qualités de philosophe et de dialecticien. Aujourd'hui surtout que tant de controverses se sont élevées sur l'existence de l'ordre surnaturel, cette étude garde toute son utilité. Ajoutons qu'un excellent index alphabétique facilite l'usage du volume.

A. B.

H. Pycia, s. Th. M. **Momentum juris civilis romani in formando jure ecclesiatico publico.** — In-8 de 53 p. — Kielciis, typis Vincentii Trylewski, 1906.

Parcourant successivement les thèses principales du droit public ecclésiastique, l'auteur signale pour chacune les passages des lois romaines qui les sanctionnent. Il ne veut pas dire que les droits de l'Eglise dérivent de la législation romaine, mais bien que l'empire romain, devenu chrétien, a traité la société ecclésiastique comme religion d'Etat, la protégeant, la défendant contre ses ennemis, même d'ordre doctrinal, lui accordant les privilèges qui conviennent à un organisme reconnu par l'Etat, enfin recevant ses décisions et ses définitions. Cette étroite union n'allait pas sans des empiètements de la part du pouvoir civil ; toutefois, il est certain que le droit public de l'Eglise s'est trouvé ainsi, pour une bonne part, rédigé par les lois romaines et inséré dans leurs collections.

Dans une dissertation aussi restreinte, l'auteur ne pouvait que résumer et condenser : il n'a pu éviter des généralisations trop hâtives et il a dû s'abstenir de formuler des réserves et critiques qui s'imposaient sur plus d'un point. Ces courtes pages témoignent de lectures abondantes et d'une sérieuse connaissance du droit romain.

A. B.

Collection « les Saints ». — **Saint Théodore** (759-826), par l'abbé Marin.

Le Bienheureux Angelico de Fiesole (1387-1455), par Henry Cochin.

La Bienheureuse Varani, princesse de Camerino et religieuse franciscaine (1458-1527), par la comtesse de Rambuteau.

Madame Louise de France; la Vénérable Thérèse de Saint-Augustin (1737-1787), par Geoffroy de Grandmaison.

Quatre vol. in-12, Paris, Lecoffre, 1906 et 1907.

Personne n'était mieux préparé que M. l'abbé Marin, l'auteur de la remarquable histoire des *Moines de Constantinople*, à écrire cette vie très attachante de saint Théodore. Ce moine d'Orient du IXe siècle fut un savant et un lutteur. Son monastère était une vraie pépinière de lettrés, d'artistes et de saints, ce qui n'empêcha pas ses moines d'être expulsés, ses biens d'être confisqués, le tout sous l'impulsion et la conduite d'un apostat. Lui-même, deux fois exilé pour sa courageuse défense de la religion, poursuivi et flagellé comme un coupable, mourut en exil, et seules ses cendres revirent le cher monastère de Stude. C'est une belle et noble figure qu'a fait revivre à nos yeux M. l'abbé Marin.

La vie du Bienheureux Fra Angelico, le célèbre peintre dominicain de Florence, est une nouveauté pour le public français. Les érudits seuls avaient accumulé sur lui les documents sans les mettre en œuvre. Ce travail nécessaire est désormais accompli, et avec tout le charme désirable, par un des hommes qui connaissent le mieux et qui aiment le plus l'Italie, sa littérature et ses arts, on pourrait se contenter de nommer M. Henry Cochin. Le livre qu'il nous donne renferme un bien intéressant tableau de cette première renaissance italienne que le paganisme n'a pas encore altérée et qui dure trop peu. On y trouvera le moine bienheureux étudié avec autant de soin que l'artiste, que le peintre si aimé du Couvent de Saint-Marc. C'est un petit chef-d'œuvre que la collection « les Saints » présente à ses lecteurs.

Les deux autres volumes nous font connaître deux princesses qui abandonnent le monde pour se retirer dans le cloître. La première, Camille Varani, appartient à la Renaissance. Elevée à la petite cour de Camerino, elle ne tarde pas à se convaincre du néant des choses humaines et devient la pauvre Clarisse Battista. Dans cette vie de prières, de mortification, de pauvreté, elle s'adonne à une dévotion intense à la Passion de Notre-Seigneur, qui ne lui ménage ni ses épreuves ni les grâces de choix. De nombreuses citations des écrits de la Bienheureuse donnent à ce récit l'aspect attachant d'une autobiographie.

La seconde religieuse n'est autre que la princesse Louise, fille de Louis XV. M. Geoffroy de Grandmaison s'appuyant sur des documents inédits de premier ordre, a voulu vérifier tous les travaux précédents et les récits des contemporains. Les pièces originales du Procès de Béatification en cour de Rome, les manuscrits des archives nationales, les correspondances diplomatiques en France et au Vatican sont les principaux éléments de ce volume.

L'auteur a reconstitué le triple cadre de la vie de Madame Louise : l'abbaye de Fontevrault, le palais de Versailles, le monastère de Saint-Denis. On retrouvera après le récit de l'éducation de Madame Louise, la peinture du « Cercle de la Reine » où sa fille tint une grande place ; les motifs de sa vocation, le but de ses pénitences pour l'expiation des fautes de son père, le rachat de l'âme du roi, ses immolations volontaires pour la paix de la France. Cette paix ne devait pas durer bien longtemps quand la sœur Thérèse de Saint-Augustin mourut dans son cher Carmel de Saint-Denis, en 1787.

MAURICE CASTELAR. **L'Art du lecteur. L'Art du diseur. L'Art de l'orâteur.** — In-12 de 215 p. — Paris, Poussielgue, 1906.

La parole publique tient une trop grande place dans le ministère du prêtre pour que ce petit livre soit déplacé dans notre bibliographie. Il a pour objet d'enseigner à bien lire, à bien dire, à bien débiter. La méthode consiste en préceptes et en exemples. Ceux-ci sont accompagnés de nombreuses et judicieuses annotations et directions, sans parler de signes graphiques divers. Des photographies donnent des modèles des gestes à faire et aussi à éviter.

LIVRES NOUVEAUX.

26. — E. VALTON. *Droit social.* — In-16 de xv-246 p. Paris, Lethielleux.

27. — FRANZ WIELAND. *Mensa und confessio.* Studien uber den Altar der altchristlichen Liturgie. — In-8 de VIII-167 p. Munich, Lentner.

28. — L. SALTET. *Les réordinations.* Etude sur le sacrement de l'ordre. — In-8. Paris, Gabalda.

29. — J. CONTRASTY. *Un conseil de paroisse* sous le régime de la première séparation des Eglises et de l'Etat. — In-8 de 111 p. Toulouse, impr. Saint-Cyprien.

30. — LECANUET. *L'Eglise de France sous la troisième République.* — In-8. Paris, Poussielgue.

SOMMAIRES DES REVUES.

31. — *Acta Pontificia*, décembre. — Acta S. Sedis. — *De Sacramentalibus.* — Bibliographia.

32. — *Analecta Bollandiana*, I. — P. PEETERS. *Une version arabe de la passion de sainte Catherine d'Alexandrie.* — G. VIELHABER. *De codice hagiographico Vindobon. Lat.* 420. — H. MORETUS. *Les*

deux anciennes Vies de S. Grégoire le Grand. — A. Poncelet. *Les miracles de s. Willibrord.* — H. Delehaye. *Le témoignage des Martyrologes.* — Bulletin des publications bibliographiques.

33. — *Analecta ecclesiastica*, décembre. — A. nova. *Acta S Sedis.* — A. vetera. *Documenta inedita S. C. C.*

34. — *Archiv für kath. Kirchenrecht*, I. — Kirsch. *Le concile provincial d'Embrun en 1727.* — Hirsch. *Les ordinations simoniaques et schismatiques au XIe siècle.* — Hüfner. *L'exemption des Réguliers dans l'Eglise d'Occident.* — Schmidlin. *Le problème des investitures.* — Heiner. *La communicatio in sacris après la bulle Ad evitanda de Martin V.* — Actes et documents. — Mélanges. — Bibliographie.

35. — *Ecclesiastical Review*, janvier. — J. Fryar. *Le « nouvel an » autrefois en Angleterre.* — Mgr Stang. *Le P. Denifle et son dernier ouvrage.* — *Etude sur la musique d'église.* — V. Mc Nabb. *Qui a écrit l' « Ancren Riwle » ?* — Fra Arminio. *La vie du Christ dans le prêtre moderne.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

36. — *Ephemerides liturgicæ*, janvier. — Acta S. Sedis. — P. Piacenza. *Ad Motu proprio de Protonotariis commentarium.* — *An sit benedicendus episcopus renunciatarius in abbatem monasterii electus.* — A. Grospellier. *De introitibus missarum.* — P. Piacenza. *Expositio novissima rubricarum Breviarii.* — Consultationes. — Varia. — Polybiblion.

37. — *Monitore ecclesiastico*, 31 décembre. — Actes du S. Siège. *Devoirs d'un député catholique au Parlement.* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Chronique.

38. — *The Month*, janvier. — J. Gerard. *Le Pape et le gouvernement français : A qui la faute ?* — A. Goodier. *La Compagnie de Jésus et l'éducation.* — R. Smythe. *Notes sur l'instruction religieuse à l'école.* — A. Marks. *L'affaire de Sir Edmund Berry Godfrey.* — J. de Geollac. *Demi-jour.* — J. Britten. « *La femme de Babylone* ». — Çà et là. — Bibliographie.

39. — *Nouvelle Revue théologique*, janvier. — A. Vermeersch. *Pour la science.* — P. Galtier. *La messe en seconde intention.* — P. Castillon. *Le ch. Liceat et l'absolution des cas occultes réservés au S. Siège.* — *Ordre de l'absoute et de la messe du jour.* — Actes du S. Siège. — Notes de littérature ecclésiastique. — Bibliographie.

40. — *Revue bénédictine*, I. — D. De Bruyne. *Prologues bibliques d'origine marcionite.* — D. Schuster. *L'abbaye de Farfa et sa

restauration au XIe siècle. — D. Morin. *Le traité inédit d'Hervé de Bourgdieu :* De correctione quarumdam lectionum. — D. Berlière. *Les évêques auxiliaires de Thérouanne.* — D. De Meester. *Le Filioque.* Etude de théologie orthodoxe. — Mélanges et documents. — Comptes rendus.

41. — *Revue biblique*, I. — Van Hoonacker. *Notes d'exégèse sur quelques passages difficiles d'Osée.* — Coppieters. *Le décret des Apôtres.* — P. Dhorme. *Le séjour des morts chez les Babyloniens et les Hébreux.* — Mélanges. — Chronique. — Récensions. — Bulletin.

42. — *Revue catholique des Eglises*, janvier. — J. Chevalier. *Le catholicisme dans la Société américaine.* — J. Wilbois. *La Mission de l'Eglise russe.* — E. B. *Le catholicisme au comté d'Oxford depuis la Réforme jusqu'à nos jours.* — Notes. — Informations. — Bibliographie. — Documents.

43. — *Revue du Clergé français*, 1er janvier. — V. Bernies. *Dieu est-il?* — C. Lecigne. *De l'égotisme à l'action.* — C. Calippe. *Mouvement social.* — A. Boudinhon. *Actes récents du Saint Siège.* — J. Turmel. *S. Jean Chrysostome et la confession.* — C. Calippe. *Catholiques sociaux. Bien de famille.* — *L'exercice public du culte à défaut d'associations cultuelles.* — H. Taudière. *Des actions en révocation.* — Baunard. *L'épiscopat français depuis le concordat jusqu'à la séparation.* — A travers les périodiques.

44. — *Id.*, 15 janvier. — G. Michelet. *Le pragmatisme religieux.* — E. Hugueny. *Le grand discours eschatologique des évangiles synoptiques.* — J. Turmel. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — A. Ducrocq. *La littérature qui se fait.* — *L'œuvre du denier du culte.* — C. Bujon. *Les prédications de carême.* — Revue mensuelle du culte catholique. — A travers les périodiques.

45. — *Revue ecclésiastique de Metz*, janvier. — Actes du S. Siège. — Bouquerel. *Le congrès eucharistique à Metz.* — *La méthode d'enseignement catéchistique.* — O. J. *Metz et la province de Lyon.* — Mélanges. — Bibliographie.

46. — *Revue pratique d'apologétique*, 15 déc. — A. Durand. *L'Evangile de l'Enfance.* — P. Ponsard. *Le sentiment religieux dans Alfred de Musset.* — A. Hamon. *Critères de l'extase.* — P. Nourry. *Peut-on imputer à la Papauté du XVe siècle l'ajournement fâcheux de la Réforme de l'Eglise?* — V. Ermoni. *Note d'exégèse néo-testamentaire.* — J. Cartier. *Chronique de morale.* — Informations. — Revue des Revues.

47. — Id., 1er janv. — A. Baudrillart. *L'apologétique philosophique de Mgr d'Hulst.* — A. Leleu. *Le christianisme et la justice.* — H. Lesêtre. — *Les plaies d'Egypte.* — Correspondance.— A. Condamin. *Chronique biblique.* — J. Cartier. *Chronique de morale.* — Informations. — Revue des revues.

48. — Id., 15 janv. — C. Piat. *La logique de l'athéisme.* — A. d'Alès. *Mithriacisme et catholicisme.* — A. Baudrillart. *L'apologétique philosophique de Mgr d'Hulst.* — L. Wintrebert. *Les prétendues créations d'êtres vivants.* — Correspondance. — J. Lebreton. *Chronique de théologie.* — Revue des Revues.

49. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, juin (fusionne avec *la Science catholique*). — Dom Chesnel *Les anciennes maîtrises capitulaires et monastiques.* — T. Leuridan. *Les théologiens de Douai.* — Bibliographie.

50. — *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, I. — P. de Munnynck. *Les bases psychologiques du mécanicisme.* — B. Allo. « *Germe* » et « *ferment* ». — L. Gry. *L'idée de Dieu dans les Apocryphes de l'A. T.* — A. Humbert. *Le problème des sources théologiques au XVIe siècle.* — M. Gillet. *La définition de l'habitude d'après Aristote.* — M. Jacquin. *Question de mots : Histoire des dogmes, histoire des doctrines, théologie positive.* — A. Blanche. *Bulletin de philosophie.* — A. Lemonnyer. *Bulletin de théologie biblique.* — Chronique. — Recension des Revues.

51. — *Revue théologique française*, nov. — Actes du S. Siège.— Questions et réponses. — Bibliographie.

52. — *Revue thomiste*, 6. — P. Hugon. *La notion de hiérarchie dans l'Eglise de J.-C.* — P. Hedde. *Nominalisme et réalisme.* — P. Pègues. *La raison devant le mystère de la Trinité.* — La vie scientifique. — Revue analytique des Revues. — Notes bibliographiques.

53. — *Strassburger Dioezesanblatt*, 12. — Actes du S. Siège. — J. Adloff. *Le ministère pastoral moderne et l'instruction religieuse.* — J. Zumbiehl. *L'enseignement religieux au Gymnase.* — J. Wurtz-Reichweiler. *Henry Bryat.* — Bibliographie.

54. — Id., I. — Actes du S. Siège. — A. Kellner. *La vie chrétienne et les péchés d'après les témoignages de S. Paul.* — J. Brom. *Chronique sociale.* — J. Muhr. *Lettres papales relatives au monde germanique d'Innocent Ier à Pélage II.* — Bibliographie.

55. — *Université catholique*, décembre. — Discours de Mgr Lacroix. — Discours de Mgr le Recteur. — Delfour. *La littérature*

italienne d'aujourd'hui. — *Le nouveau régime du culte d'après M. Briand.* — C. Bouvier. *Revue historique.* — J. Barallon. *Revue des périodiques.* — *Les sonnets de Sylvestre.* — Bibliographie.

56. — Id., janvier. — Chagny. *Un défenseur de la « nouvelle France ».* — Du Magny. *Le nouveau statut légal de l'Eglise de France.* — Delfour. *Après Chateaubriand et Loti.* — R. Parayre. *La nouvelle loi sur les cultes.* — Encyclique. — E. Jacquier. *Revue d'Ecriture sainte.* — J. Barrallon. *Revue des périodiques.* — Bibliographie.

57. — *Zeitschrift für katholische Theologie*, I. — H. Grisar. *Denys l'Aréopagite dans la chapelle du Sancta Sanctorum et les fausses pièces de Ratisbonne du XIe siècle.* — F. Lauchert. *La polémique d'Ambroise Catharin contre Bernardino Ochino.* — C. Kellner. *La convocation des Conciles.* — C. Michael. *Justification de mon Histoire du peuple allemand.* — C. Dorsch. *La vérité de l'histoire biblique d'après les témoignages de l'antiquité chrétienne.* — Recensions. — Analecta.

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

351e LIVRAISON — MARS 1907

LES CONSÉQUENCES DE LA SÉPARATION POUR LE DROIT CANONIQUE EN FRANCE

Nous voudrions étudier dans ces pages ce qu'on pourrait appeler l'aspect canonique de la dénonciation du Concordat et de la séparation de l'Eglise et de l'Etat en France. Répondant à plus d'une aimable invitation de nos lecteurs, nous nous

proposons de rechercher quelles sont ou pourront être les répercussions de ces deux graves évènements sur le droit canonique de l'Eglise de France ; qu'est-ce qui a été ou sera modifié dans la législation ecclésiastique relativement aux personnes, aux biens, aux institutions, à l'administration. Question intéressante et actuelle, mais aussi de certaine façon toute nouvelle et qui ne manque pas de difficultés.

Au premier aspect, il semblerait que la réponse fût très simple : le droit concordataire est aboli, donc nous revenons purement et simplement au droit commun. Et sans doute le principe est vrai ; mais son application ne saurait être uniforme. Car la dénonciation du Concordat est loin d'avoir supprimé tout ce qui a été l'objet ou la conséquence de la convention intervenue entre les deux puissances ; ni les situations acquises, ni les concessions directes de l'autorité ecclésiastique ne sont modifiées ; en réalité, il n'y a de caduc que les droits et devoirs personnels des parties contractantes. On ne saurait donc se contenter d'une réponse aussi sommaire et il faut examiner attentivement chacune des applications du principe. Il serait tout aussi inexact de prétendre que la séparation a rendu tous les desservants de France inamovibles, que d'affirmer que tous les curés ont perdu leur inamovibilité canonique, en même temps que la stabilité dont il jouissaient aux yeux de l'Etat. De ce que les traitements ecclésiastiques versés par l'Etat ont été abolis, on ne saurait conclure que les curés et desservants ont cessé d'être des bénéficiers, pour devenir de simples délégués de l'évêque. Et ainsi d'autres assertions générales, à tout le moins hâtives, que l'on entend émettre dans les conversations entre ecclésiastiques. Nous aurons l'occasion de les réduire à leur juste valeur.

Nous avons mentionné ensemble la dénonciation du Concordat et la séparation. Ce sont cependant deux choses juridiquement très distinctes, quoique de fait corrélatives et qui se sont produites en même temps pour notre pays. Dans le langage courant, quand il s'agit des affaires de France, on ne les sépare guère et le mot « séparation » les comprend l'une et l'autre. Si cependant on voulait presser les termes, il fau-

drait établir entre elles de notables différences. En ce qui concerne spécialement l'objet de ce travail, il est facile de voir que si la rupture d'un pacte fait tomber les droits et les devoirs stipulés par cette convention, faisant place à ce qu'aurait été la législation en l'absence du pacte, la séparation comme telle, c'est-à-dire la cessation de la reconnaissance officielle antérieurement donnée aux institutions ou aux dignitaires ecclésiastiques, n'entraîne aucune modification directe de la législation canonique. Supposons un Etat qui, sans être lié avec le Pape par un concordat, reconnaît cependant l'Eglise catholique et les dépositaires de sa juridiction. Dans cet Etat, la législation ecclésiastique ne relève que de l'autorité spirituelle, quoi qu'il en puisse être des difficultés de fait; par conséquent, la séparation qui viendrait à se produire entre cet Etat et l'Eglise ne toucherait pas directement la législation canonique. Il y aurait sans doute des modifications de fait dans la situation officielle des personnes et des choses ecclésiastiques, mais non dans les lois elles-mêmes. D'où il résulte clairement qu'en France ce n'est pas la séparation comme telle qui a produit pour notre droit ecclésiastique les conséquences que nous allons étudier, mais bien la rupture du Concordat, qui constituait le droit ecclésiastique local, surajouté au droit commun et y dérogeant; ce Concordat étant lui-même complété par un ensemble de dispositions qui s'y étaient greffées plus ou moins légitimement.

Je reconnais sans peine que, pour la France, l'importance de cette distinction est plus théorique que pratique; elle n'est cependant pas sans utilité. Pour la mettre en pleine lumière, nous ne sommes pas réduits à considérer des situations purement hypothétiques; il nous suffit de jeter les yeux sur l'Italie. Dans ce pays, il n'existe plus aucun concordat entre l'Eglise et l'Etat; tous ceux qui avaient été auparavant conclus entre le Saint-Siège et les diverses puissances de la Péninsule étant devenus caducs par suite des évènements bien connus qui ont donné naissance au nouveau royaume d'Italie; et le gouvernement italien ayant déclaré publiquement qu'il n'entendait pas se prévaloir des concordats antérieurs. Cependant l'Italie,

quoi qu'on en ait dit à maintes reprises en ces dernières années jusqu'à la tribune française, n'est pas à l'égard de l'Eglise en l'état de séparation. Sans doute, les dispositions qui règlent les rapports avec les autorités ecclésiastiques sont l'œuvre unilatérale du gouvernement italien ; mais il n'en demeure pas moins que, d'après le « Statut », la religion catholique est religion d'Etat, qu'on reconnaît officiellement le Souverain Pontife, les Cardinaux, les évêques, ainsi que les chapitres, paroisses, églises et les divers bénéfices. Ce n'est point là, on l'avouera sans peine, la séparation. Et cependant, il n'en résulte proprement aucun droit canonique italien, analogue à notre droit concordataire ; en sorte que, si la séparation venait à se produire en Italie, il n'apparaît pas qu'il en suivît une modification directe quelconque du droit ecclésiastique en vigueur dans ce pays.

Mais, encore une fois, la distinction entre rupture du Concordat et séparation est moins importante pour la France ; qu'il me suffise d'avoir montré que c'est dans la première et non dans la seconde, qu'il faut chercher la cause des modifications apportées au droit canonique français.

***

Avant d'aborder les détails, il nous faut traiter la question générale. La rupture d'un Concordat entraîne-t-elle la cessation intégrale de toutes les concessions faites par le Souverain Pontife dans le Concordat ou à son occasion ? Ou bien certaines de ces concessions subsistent-elles, et lesquelles (1) ?

La solution ne dépend en rien de la célèbre controverse, bien connue de nos lecteurs, sur la nature juridique des Concordats. Que ceux-ci soient, comme nous en sommes convaincu, de véritables contrats synallagmatiques, ou qu'ils n'en-

(1) Nous utilisons, pour traiter cette question, une Consultation de S. E. le Cardinal Gennari (*Cons. Canon. I*). — Ce nous est une occasion d'annoncer et de recommander à nos lecteurs la traduction française des *Consultations sur divers sujets de morale, de droit canonique et de liturgie*, par S. E. le Cardinal Gennari, dont nous allons commencer incessamment la publication.

traînent pas du côté du Pape une obligation contractuelle de justice, il importe peu pour notre sujet. Dans tout Concordat, il y a des concessions faites par le chef de l'Eglise ; quelle que soit l'obligation qui en résulte pour lui, cette obligation existe et n'est niée par personne. Cela nous suffit. A la suite de la dénonciation du Concordat par le pouvoir civil, l'obligation du Pape prend fin, quelle qu'en soit la nature. Si donc certaines des concessions par lui faites demeurent en vigueur, il faut en chercher la cause, non dans la persistance d'une obligation contractuelle qui survivrait au contrat, mais bien dans la nature même et dans les effets acquis de ces concessions.

C'est qu'en effet, pour avoir été stipulés dans une solennelle convention entre les deux puissances ou réalisés en exécution de ce pacte, les actes divers de la souveraine autorité ecclésiastique ne tirent pas du pacte leur valeur intrinsèque, mais bien de la volonté pontificale. Sans doute le Pape est tenu de faire ce à quoi il s'est engagé, et l'obligation contractuelle qu'il a assumée lui fait un devoir d'accomplir des actes qu'il aurait été libre de ne pas faire. Mais ces actes eux-mêmes, quand il les fait, tirent leur valeur juridique uniquement de sa volonté souveraine, exactement dans les mêmes conditions que les autres actes de juridiction ou de gouvernement qui n'ont rien de concordataire. Par conséquent, ces actes, ces concessions valables par eux-mêmes, ne perdront pas leur valeur par suite de la dénonciation unilatérale du Concordat. Ils ne la perdraient que par une révocation formelle faite par la même autorité qui leur a donné naissance. Aussi longtemps que cette révocation ne se sera pas produite, on ne devra pas la présumer. Sans doute, cette révocation, s'il plaisait au Pape de la faire, serait légitime, puisqu'elle n'irait plus contre une obligation contractuelle qui a disparu ; mais on ne saurait dire que le Pape a aussitôt révoqué tout ce qu'il avait fait ou accordé par le Concordat ou à la suite du Concordat.

Le lecteur ne se méprendra pas, j'en suis convaincu, sur le véritable sens du principe que je viens d'énoncer ; il ne me prêtera pas l'intention de soutenir que rien n'a été modifié dans l'état et les lois de l'Eglise de France par suite de la rup-

ture du Concordat ; il me fera crédit pour les applications de détail. Il ne contestera pas cependant la vérité de ma thèse, à savoir, que tout ce que le Pape a fait ou accordé dans le Concordat ou en exécution du Concordat tire sa valeur intrinsèque de la volonté souveraine du Pontife, et donc garde sa valeur après la rupture, dans la mesure où il n'y a pas de révocation, à tout le moins implicite.

Ceci nous amène à des distinctions et applications très importantes.

On doit considérer, dans le Concordat, des concessions de nature très diverse. Certaines, en premier lieu, sont des actes ou faveurs une fois faits, qui ne nécessitent même aucune exécution, et dont l'effet est aussitôt acquis et définitif. Le principal exemple des concessions de ce genre, dans le Concordat de 1801, est l'article 13, par lequel « Sa Sainteté... déclare que ni elle, ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, des droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants-cause ». C'est là une concession une fois faite, qui n'avait besoin d'aucune exécution ultérieure pour transférer définitivement aux acquéreurs la propriété des biens ecclésiastiques aliénés. Quoique faite dans le Concordat et pour le Concordat, elle tirait sa force exclusivement de la volonté du Pape, non du pacte concordataire. Elle créait aussitôt un état de choses et des droits acquis, que le Saint-Siège a toujours depuis scrupuleusement respectés. Et dès lors en quoi cette concession et cet état de choses pourraient-ils avoir été atteints par la dénonciation du Concordat ? — Je sais bien que certains publicistes, de formation juridique insuffisante, sinon nulle, ont émis l'hypothèse inquiétante que le Pape pourrait bien maintenant revenir sur sa concession et redemander des restitutions ou des compositions aux héritiers ou ayants-cause des acquéreurs de biens ecclésiastiques. Il n'est pas besoin de démontrer longuement l'absurdité d'une telle menace. Tout ce qu'on peut dire, c'est que si, par impossible, le Pape venait à « troubler » les acquéreurs des biens

d'église aliénés lors de la Révolution, il ne manquerait plus à son obligation concordataire. Mais il ne le fera pas, car il manquerait à sa propre parole, il violerait une concession qui tirait de son autorité suprême sa valeur, indépendante du pacte concordataire.

En second lieu, on rencontre, dans le Concordat, des concessions faites également une fois pour toutes, mais qui se distinguent des précédentes en ce que, pour être exécutées et réalisées, elles nécessitaient de nouvelles négociations, de nouveaux actes des deux parties contractantes, ou du moins de l'une d'elles. Mais, l'exécution accomplie, il en résultait une situation durable, un état de choses stable et des droits acquis. L'exemple le plus net de cette sorte de concessions se trouve dans l'article 2 du Concordat : « Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français ». Ici encore, le Pape assumait, en vertu du pacte, une obligation, qui consistait à faire une nouvelle circonscription des diocèses français et à la faire de concert avec le Gouvernement. Mais la circonscription nouvelle, une fois déterminée, tirait sa valeur canonique, non du Concordat, mais uniquement de la souveraine volonté du Pape. Or, celle-ci n'a pas été et ne peut avoir été modifiée par la dénonciation du Concordat. De la nouvelle circonscription des diocèses sont résultés des droits acquis incontestables; aussi personne, que je sache, n'a émis l'idée invraisemblable que les diocèses français d'avant la Révolution allaient aussitôt recouvrer des droits à l'existence. Que le Pape puisse désormais procéder à des créations ou divisions de diocèses sans avoir à s'entendre avec le gouvernement français, ainsi qu'il le faisait au cours du XIXe siècle, c'est bien évident ; et l'on assure que Pie X, dans le Bref de nomination d'un de nos évêques, se serait formellement réservé le droit de diviser en deux son diocèse actuel, quand il le jugerait opportun. Mais en attendant ces actes isolés, qui étaient possibles et qui ont eu lieu sous le régime du Concordat, la situation des diocèses de France, telle qu'elle existait au moment de la rupture, demeure parfaitement canonique, et c'est là une concession pon-

tificale concordataire qui n'a pas été atteinte par la dénonciation de la convention.

Il faut en dire autant, et pour les mêmes raisons, de l'état des paroisses. La nouvelle circonscription avait été consentie et prescrite par l'article 9 : « Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement ». Et conformément à ce texte, les démembrements successifs de paroisses, faits au cours du XIX[e] siècle, ont été déterminés d'un commun accord entre les évêques et le gouvernement. La rupture du Concordat a fait cesser pour les évêques l'obligation de l'entente préalable avec le pouvoir civil; mais elle n'a modifié en rien les situations existantes ni les droits acquis. A l'avenir, les évêques n'ont à tenir compte que du droit canonique proprement dit.

A cette même catégorie de concessions appartiennent plusieurs actes de l'autorité ecclésiastique, accomplis à la suite du Concordat, quoique l'obligation n'en eût pas été stipulée. Je citerai notamment la réduction des fêtes d'obligation. Non pas qu'il se soit élevé le moindre doute sur la persistance de cette réduction après la séparation ; mais on voit aussitôt, par cet exemple, que l'on ne doit pas présumer la cessation des faveurs octroyées une fois pour toutes par le Saint-Siège, en vertu du Concordat ou à sa suite, pas plus que des modifications brusques dans l'état de choses qui en est résulté.

Restent maintenant les concessions de privilèges qui comportent des actes successifs.

(*A suivre.*)

A. BOUDINHON.

LES RÉFORMES DU DROIT CANONIQUE ET LES POSTULATA DU CONCILE DU VATICAN.

II. — L'ORDRE (*suite*).

Parmi les questions que soulève au point de vue canonique la législation du sacrement de l'Ordre, celles qui concernent le titre d'ordination sont les plus importantes, parce qu'elles intéressent tous les ecclésiastiques. Elles seront, on peut l'espérer, les premières que la commission de codification revisera. Mais elles ne sont pas les seules qui demandent une mise au point. Les canonistes désireraient aussi que l'on fixât d'une façon plus pratique, plus adaptée aux nécessités et aux possibilités présentes la législation des dimissoires et des testimoniales, mais surtout des irrégularités et de tout ce qui s'y rattache.

3. Les dimissoires.

Le mot, comme on sait, a changé de signification. Etymologiquement, et dans l'usage ancien, il signifiait des lettres de renvoi, en d'autres termes, d'excorporation, comme l'expression moderne *Exeat*. Et il est assez curieux de remarquer que les mots *dimittere* et *dimissio* ont gardé encore leur valeur première et continuent à être employés dans le sens de renvoi. Aujourd'hui les dimissoires, *litteræ dimissoriæ*, *dimissoriales*, sont simplement, comme les *litteræ reverendæ* d'autrefois, l'autorisation donnée par le propre évêque à son sujet de se faire ordonner par un autre évêque.

La législation relative aux dimissoires est assez souple pour parer à tous les besoins, assez stricte pour écarter les abus. Il est cependant permis de souhaiter de légères améliorations, quoique nous ne puissions les appuyer d'aucun *postulatum*. Il y aurait avantage à exiger que les dimissoires fussent délivrées par écrit, à peine de nullité ; sans doute aussi serait-il bon de supprimer les dimissoires incertaines, permettant à un

clerc de se faire ordonner par n'importe quel évêque, *a quocumque* : ce serait étendre à toute l'Eglise une mesure prise par Alexandre VII pour les six évêchés suburbicaires et encore en vigueur : les évêques suburbicaires ne pouvant adresser les dimissoires pour leurs sujets qu'au Cardinal Vicaire (1).

De plus, on couperait court à des abus possibles en ne donnant pas aux dimissoires une valeur indéfinie, mais en la restreignant à un délai assez court.

Toutefois, la modification qui semble la plus évidemment requise par la situation actuelle de nos diocèses est l'abrogation, ou du moins l'adoucissement de la prescription du chap. x, sess. VII, *de ref.* du Concile de Trente. « Non liceat capitulis ecclesiarum, sede vacante, infra annum a die vacationis, ordinandi licentiam aut litteras dimissorias seu reverendas, ut aliqui vocant..., alicui qui beneficii ecclesiastici recepti seu recipiendi occasione arctatus non fuerit, concedere ». Et cela sous de graves peines. Dans notre situation bénéficiale, cette défense équivaut à la suppression de toute ordination pendant un an dans les diocèses vacants, ce qui serait nuisible à la bonne marche de nos séminaires ; heureusement que l'indult nécessaire n'est jamais refusé. Mais la raison de la défense n'a-t-elle pas disparu ?

4. Les testimoniales.

On désigne sous le nom de testimoniales, *litteræ testimoniales*, les diverses attestations que doit fournir le clerc en vue de son ordination pour faire foi de ses bonne vie et mœurs, et pour donner les renseignements opportuns sur son âge et sa légitimité ; elles doivent témoigner, suivant le concile de Trente, « de natalibus, ætate, moribus et vita ». Mais on donne plus spécialement le nom de testimoniales aux lettres épiscopales requises pour les ordinations, soit lorsqu'un sujet n'est pas ordonné par son propre évêque, et alors elles se confondent, pratiquement, avec les dimissoires ; soit surtout, lorsqu'un sujet a passé dans un diocèse étranger assez de temps

(1) Const. *Apostolicæ servitutis*, 2 août 1662 ; et cf. Const. *Apostolicæ Sedis*, suspens., n. 7.

pour avoir pu tomber sous le coup de quelque empêchement. Dans ces deux cas seulement, la loi est sanctionnée par des peines sévères.

Pour l'ordination, dans son diocèse, d'un candidat qui n'a pas fait au dehors de séjour de quelque durée, il ne peut être question de testimoniales délivrées par l'évêque ; cela ne diminue en rien l'obligation imposée à celui-ci de prendre sur les ordinands toutes les informations utiles. Seulement les prescriptions formulées par le Concile de Trente (sess. XXIII, cap. IV et V) ne sont plus guère applicables sous leur forme primitive.

Aucune information officielle n'est prescrite par le chap. IV; on y dit seulement : « Prima tonsura non initientur qui sacramentum confirmationis non receperint, et fidei rudimenta edocti non fuerint, quique legere et scribere nesciant, et de quibus probabilis conjectura non sit eos non sæcularis judicii fraude, sed ut Deo fidelem cultum præstent, hoc vitæ genus elegisse ». Ce texte suppose des mœurs aujourd'hui disparues et une pratique grandement modifiée par l'établissement des séminaires. La réception de la tonsure a, de nos jours, une tout autre importance qu'au XVI[e] siècle; aussi, sauf des exceptions qui tendent à disparaître, on ne donne la tonsure qu'aux élèves des grands séminaires. Dès lors, n'y aurait-il pas une véritable utilité à imposer pour la collation de la tonsure les mêmes prescriptions canoniques que pour les ordres ? Notamment, en ce qui concerne les testimoniales, ne serait-il pas bon de les exiger, s'il y a lieu, au début de la carrière ecclésiastique, tout comme Pie IX l'a fait pour l'entrée en religion ? Moyennant ces renseignements préalables, on pourrait se contenter, pour les ordres mineurs, de la bénigne prescription du Concile de Trente, cap. V : « Ad minores ordines promovendi bonum a parocho et magistro scholæ in qua educantur, testimonium habeant » ; sauf à remplacer le maître d'école par le supérieur du séminaire, et à laisser tomber le certificat délivré par le curé, puisque les sujets vivent au séminaire, non dans leur paroisse.

Pour les candidats aux ordres majeurs, le concile exige for-

mellement des testimoniales délivrées par le curé, à la suite de publications faites dans l'église ; ce sont les bans d'ordination. Ceux-ci ont pu être utiles à l'époque où les candidats aux saints ordres vivaient dans leur paroisse et ne venaient guère qu'un mois avant l'ordination se présenter à l'évêque ; mais de nos jours ils ne sont plus qu'une pure formalité. Si on la conserve, il faudra du moins préciser davantage les prescriptions qui s'y rapportent et dire exactement par qui, dans quelle église, combien de fois, doivent être publiés les bans d'ordination. Mais les véritables testimoniales, celle que donne le supérieur du séminaire, ne sont pas exigées par la loi. Il est vrai qu'elles le sont en pratique et qu'elles peuvent sans inconvénient se faire de vive voix.

Passons aux testimoniales qui doivent être délivrées par les évêques. Aucune difficulté pour celles qui se confondent avec les dimissoires. L'évêque qui autorise son sujet à recevoir les ordres d'un autre évêque garde toute la responsabilité de l'ordination ; il doit affirmer, mais il n'a pas à justifier qu'il a pris au préalable toutes les informations nécessaires.

Dans un second cas, les testimoniales sont requises, à savoir quand un clerc, après avoir reçu certains ordres de son évêque, reçoit les ordres suivants d'un autre évêque dont il est devenu le sujet à un autre titre. Cette hypothèse disparaîtrait et se confondrait avec la suivante, si le droit refusait désormais aux ordinands de varier entre les évêques compétents à divers titres et imposait dans ce cas l'excorporation.

Mais l'hypothèse la plus fréquente, et qui occasionne aux curies ecclésiastiques des embarras quotidiens, concerne les testimoniales à fournir par tout clerc qui a passé hors du diocèse où il est ordonné un temps assez long pour avoir pu encourir un empêchement canonique. La législation, basée sur les prescriptions de la constitution *Speculatores*, confirmée par la constitution *Apostolicæ Sedis* (suspens. art. 3), a reçu diverses précisions ; mais elle en demande encore plusieurs autres. — La première, déjà acquise, concerne la durée du séjour pour lequel les testimoniales sont requises. L'expression « tanto tempore... ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit »,

était trop vague; aussi la S. C. du Concile l'a-t-elle justement fixée par sa jurisprudence à six mois. Depuis, ce laps de temps a été réduit à trois mois pour les séjours des candidats pendant leur service militaire (1).

Ces sages dispositions doivent être maintenues; mais on ferait disparaître d'inutiles scrupules en décidant que les testimoniales ne sont pas requises pour les séjours des sujets avant leur puberté, soit avant quatorze ans accomplis. — Dans quels cas est-il nécessaire de redemander des testimoniales pour les ordinations successives? La loi ne le dit pas, mais semble supposer qu'elles sont requises à chaque fois. Il y a là encore matière à d'utiles précisions. — Enfin, lorsque les testimoniales ne portent que sur l'âge et la naissance, ne suffirait-il pas de la production des actes officiels du baptême, du mariage des parents, de la confirmation, ou des lettres faisant foi des ordres déjà reçus?

5. Les irrégularités.

Mais la partie du traité de l'ordination qui réclame le plus impérieusement une modification et des réformes, est certainement le chapitre des irrégularités.

C'est, en effet, une matière bien compliquée que celle-là. Nous en devons les difficultés, comme pour tant d'autres parties du droit canon, à la manière dont cette législation a été créée, et surtout réduite en système.

Les irrégularités n'ont pas été établies suivant un plan d'ensemble inspiré par une idée directrice très nette. Elles sont venues par à coup au fur et à mesure des circonstances diverses, et par des généralisations de réponses faites à des questions particulières. Sur ces réponses d'espèces, sur cette juxtaposition de pièces et de morceaux qui ne proviennent même pas tous d'actes émanés du pouvoir législatif, quoique prétendent certains auteurs, mais parfois de la coutume ou d'une extension donnée par l'enseignement des maîtres à une pra-

(1) Gasparri, *De sacra ordin.*, n. 730. *Canoniste*, 1895, p. 295.

tique ancienne plus ou moins similaire, les canonistes se sont efforcés de construire une théorie, des systèmes ordonnés. On comprend que ces théories ne présentent pas l'ordonnance harmonieuse d'une création logique et raisonnée. Mais on comprend moins que certains auteurs aient eu la prétention d'attribuer à toutes ces prescriptions une valeur légale inflexible plus convenable à des êtres métaphysiques qu'à une loi humaine.

Qu'est-ce que l'irrégularité; quand existe-t-elle? Qu'est-ce que l'empêchement qui n'est pas une irrégularité? Quelles sont les vraies irrégularités ? La répétition des actes entraîne-t-elle toujours la multiplication des empêchements ou de l'irrégularité ? Quelles conditions sont requises pour que l'irrégularité ait une valeur juridique certaine ? Quand une dispense proprement dite est-elle nécessaire ? Tout obstacle à la réception ultérieure des ordres est-il un obstacle à l'exercice des ordres reçus ? Voilà tout autant de questions auxquelles le futur code devrait donner une réponse claire et précise.

Ce que le droit ancien ne pouvait faire, puisqu'il ne prétendait pas créer une loi, mais seulement réduire en système les décisions et la pratique existantes, le droit nouveau le fera.

La première chose à faire est de préciser la notion de l'irrégularité; non que le Code doive nécessairement en donner la définition, mais il aura forcément à insérer l'énumération et les différentes espèces des irrégularités, ainsi que leurs effets juridiques; il devra les distinguer expressément des prohibitions et simples empêchements, en sorte que la confusion ne soit plus possible désormais. Et cela suppose un concept juridique parfaitement déterminé.

Les auteurs les plus estimés définissent l'irrégularité : un empêchement perpétuel interdisant la réception des ordres, l'exercice des ordres reçus et l'adeption des bénéfices. Et c'est parfaitement juste (cf. Gasparri, *l. c.*, n° 157). Mais alors il faut établir, à côté des irrégularités, une autre série d'empêchements, dont la nomenclature est loin d'être uniforme chez les canonistes. La plupart prennent le mot irrégularité dans

un sens large et y voient tout empêchement canonique à la réception ou à l'exercice des ordres. Aussi leur traité des irrégularités est-il déséquilibré : les règles générales, péniblement formulées, sont suivies de nombreuses exceptions; on y trouve pêle-mêle des irrégularités qui ne sont que l'absence de conditions requises, comme le *defectus œtatis* ou *scientiœ*; certaines qui cessent d'elles-mêmes, comme le *defectus œtatis*, et d'autres qui ne cessent que par une dispense; certaines qui ont un caractère pénal évident, comme celles qui résultent de la violation d'une censure, et d'autres qui sont la conséquence de faits parfaitement légitimes ; certaines qui ne peuvent atteindre les clercs déjà ordonnés, et d'autres qui ne concernent que la future réception des ordres. De plus, la préoccupation de ramener toutes les irrégularités et prohibitions aux deux catégories bien connues, *ex defectu* et *ex delicto*, a donné naissance à des expressions singulières, qui ont à leur tour contribué à accroître la confusion.

Il appartient à la commission de codification de porter la lumière dans ce dédale. Tout d'abord elle écartera les pseudo-irrégularités qui ne sont autre chose que l'absence de conditions ou qualités requises chez les ordinands : non certes pour les supprimer, mais pour les réduire à leur vraie valeur; car lorsque le candidat aura prouvé qu'il possède ces qualités ou qu'il satisfait à ces conditions, il n'a pas besoin de dispense pour être ordonné. Cela n'empêche pas, dans certains cas l'intervention gracieuse de l'autorité ecclésiastique, par exemple pour permettre l'ordination avant l'âge requis; mais il est ridicule de voir dans cette faveur la dispense d'une irrégularité. On devra considérer en second lieu les prohibitions, qu'elles soient ou ne soient pas de véritables irrégularités, qui s'opposent à l'admission dans le clergé de certaines personnes, en raison de certaines circonstances de leur vie antérieure, sans effet possible sur la situation des clercs déjà ordonnés : tels sont, par exemple, le *defectus natalium* ou la bigamie; comment, en effet, y voir l'interdiction d'exercer les ordres reçus? De plus, en quoi diffèrent, sous ce rapport, les irrégularités d'avec les simples prohibitions? Et quant aux circonstances, le

plus souvent délictueuses, qui peuvent entraîner l'irrégularité, soit avant, soit après l'ordination, ou seulement pour les clercs déjà ordonnés, il faudrait les cataloguer avec soin, les distinguer de la suspense pénale, qui ressemble de si près à certaines irrégularités, enfin prendre des mesures précises en ce qui concerne la cessation ou la dispense de ces interdictions. — Une dernière observation concerne les irrégularités occultes. Sans parler de la manière peu juridique dont elles ont été introduites dans la législation canonique, on peut faire valoir, contre leur maintien, les mêmes raisons alléguées plus haut contre les formes occultes des empêchements de mariage : leur parfaite inutilité, la facilité avec laquelle on en obtient dispense au for interne, l'autorisation donnée par les moralistes de n'en tenir aucun compte en pratique, pour ne pas se diffamer.

Complétons ces remarques par quelques observations sur plusieurs des irrégularités en particulier.

a) L'irrégularité *ex defectu natalium* n'atteignait à l'origine que les fils des clercs majeurs ; elle s'est étendue par la suite à tous les illégitimes (1). Elle existe dans la même mesure que l'illégitimité et disparaît avec celle-ci, notamment par le mariage subséquent des parents. Cette prohibition est parfaitement conforme à nos mœurs, et doit être maintenue. Cependant il existe, en ce qui concerne la dispense, une certaine incohérence qui devra disparaître du futur Code. Actuellement l'évêque peut dispenser les illégitimes pour l'admission à la tonsure et aux ordres mineurs, ainsi que pour les bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes ; pour les autres bénéfices et pour les ordres majeurs, la dispense relève du Saint-Siège. Mais aujourd'hui, on ne reçoit pas les ordres mineurs pour y rester, et les minorés n'ont plus guère de bénéfices ; en sorte que la dispense épiscopale est à peu près inutile. Il serait bon qu'elle pût être donnée dès la première tonsure pour tous les ordres et pour tous les bénéfices, sauf l'épiscopat.

(1) Voir R. Genestal. *Histoire de la légitimation des enfants en droit canonique* (*Canoniste*, 1906, p. 546).

b) L'irrégularité des *corpore vitiati* est très certaine en principe et très ancienne ; elle revêt des formes multiples, suivant le défaut corporel qui la motive. Les difficultés, et elles sont nombreuses, concernent l'appréciation des cas concrets, et la commission ne les supprimerait pas, même si elle se livrait à une longue énumération des défauts corporels qui interdisent l'accès aux saints ordres ou leur exercice.

De cette catégorie d'irréguliers il faut rapprocher les épileptiques et les déments ; car leur maladie constitue une véritable tare corporelle, qui a sa répercussion sur l'âme. Pour les premiers surtout, la jurisprudence est sévère et à bon droit ; il n'est pas douteux que la loi le sera également.

Mais est-il utile de mentionner l'irrégularité résultant de la possession diabolique (Gasparri, *l. c.*, n. 176)?

c) Irrégularité *ex defectu fidei.* — Elle n'a plus guère d'application que dans les pays de mission, et sous une seule de ses deux formes anciennes.

Sous sa forme principale, celle par laquelle saint Paul interdisait d'élever un *néophyte* à l'épiscopat, elle ne saurait être une véritable irrégularité, car on n'est pas néophyte toute sa vie. Cependant plusieurs canonistes l'ont entendue dans le sens d'une prohibition perpétuelle atteignant non seulement tout néophyte récemment baptisé, mais tout chrétien qui a reçu le baptême à l'âge adulte. La coutume, dans de nombreuses missions va encore plus loin : elle écarte des ordres tout enfant qui n'est pas né de parents chrétiens. Et cette coutume est fidèlement observée, non seulement parce qu'elle est une coutume, mais surtout parce qu'une longue expérience a enseigné qu'on ne contrevient pas sans danger à cette règle. Nous ne voulons pas dire pour cela que ce soit une irrégularité proprement dite. Sans doute la commission de codification classera cette antique discipline au nombre des prohibitions, et en précisera la portée.

Quant à la seconde forme de cette discipline, elle concernait les *cliniques*, c'est-à-dire ceux qui, retardant volontairement la réception du baptême, n'étaient régénérés que dans leur lit, en danger de mort. Elle aurait, plus que la première, l'allure d'ir-

régularité ; mais elle n'a plus qu'une valeur de souvenir ; et on peut croire que le texte du futur code l'oubliera.

d) Irrégularité *ex infamia.* — Voici une matière qui exigera sans doute une mise au point plus minutieuse.

La théorie canonique qui formait la base de la législation reposait non seulement sur la loi ecclésiastique, mais tout d'abord sur le droit romain. Après avoir accepté les dispositions du droit civil relatives à l'infamie, le droit canonique avait décrété la même peine, en ce qui le concerne, contre certains coupables. Sont *infames* et par conséquent irréguliers, de par la loi ecclésiastique : les duellistes, les coupables de rapt, les bigames (bigamie simultanée), ceux qui ont commis le crime de frapper un Cardinal de la sainte Eglise, les simoniaques qui commettent la simonie réelle, les hérétiques et leurs complices, et enfin les galériens qui de fait avaient ramé sur les galères.

Mais aussitôt les incertitudes commencent. Tout d'abord, que demeure-t-il aujourd'hui en droit canonique de l'infamie du droit romain? Les peines afflictives et infamantes de nos droits modernes entraînent-elles l'irrégularité canonique? Plusieurs auteurs le nient, parce que les irrégularités sont de droit strict et que les canons visent seulement la condamnation aux galères. Le principe juridique est vrai; mais ce serait peut-être le pousser à l'extrême que de n'appliquer pas les sanctions canoniques à la situation moderne qui est l'équivalent de la galère ancienne.

Même à ne considérer que l'infamie canonique proprement dite, est-elle toujours encourue *ipso facto*, par l'acte même qui est puni de cette peine, ou n'est-elle encourue qu'après une sentence déclaratoire? Est-elle encourue pour un délit occulte aussi bien que pour un délit public? Comment, en effet, un délit occulte peut-il faire perdre la réputation du coupable ?

Plus incertaine encore est l'irrégularité résultant de l'*infamia facti*, *vulgaris* ou *popularis*. Et peut-on dire vraiment que ce soit une irrégularité? Comment une mesure juridique, une sorte de peine, peut-elle exister dans des conditions aussi

imprécises, et cesser par un changement de vie, sans aucune intervention ni dispense du supérieur? Qui pourra préciser les conditions de l'infamie de fait? Celle-là du moins, résulte-t-elle de la condamnation aux peines afflictives et infamantes de nos codes modernes, travaux forcés, prison, etc.? Est-elle une conséquence de toute mauvaise conduite, tant du laïque que du clerc, et dans la même mesure? Un enfant subit nécessairement le contre-coup de la mauvaise réputation de ses parents; est-il irrégulier? Non, sans doute; et cependant ce sera une raison de se montrer difficile pour son admission aux ordres.

On le voit aisément : la commission de codification devra examiner de près cette irrégularité *ex defectu famæ*, et y apporter des précisions de plus d'un genre.

(*A suivre.*) A. VILLIEN.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Lettre à l'archevêque de Posen et Gnesen.

VENERABILI FRATRI FLORIANO ARCHIEPISCOPO GNESNENSI ET POSNANIENSI

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem.

Quod te ac fideles tibi creditos angustiæ Nostræ moveant, id profecto amoris est argumentum, quo Beati Petri cathedram prosequimini. Quam ob rem si grato animo accepimus petrianam stipem, quam large submisisti, at longe gratiori testimonium charitatis, quod illa exhibebat. Vobis autem, ut gratias pro merito habeamus, Deum in omnibus exoptamus propitium, qui pios in patrem filios nunquam esse sine præmio patitur. Libet autem, Venerabilis Frater, hac uti opportunitate, ut tibi impensissime gratulemur de singulari studio quo diœceses istas in exemplum moderaris. Fortunet Deus amplissime labores tuos, detque tibi fidei constantiam sanctitatemque morum in grege tuo semper magis provehere. Non dubitamus equidem, quod semper accidit, quominus in episcopali munere exercendo difficultatibus premaris. At studium tuum nihil inde minuatur, illud præ oculis constanter habens quod sibi Apostolus proponebat: *Omnia possum in eo qui me confortat*. Soletur te etiam et confirmet Vicarii Christi charitas, cujus pignus, simulque cœlestium munerum sit Apostolica Benedictio, quam tibi et gregi tuo amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XIII Augusti anno MCMVI, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

2. Lettre de remerciements à l'épiscopat des Etats-Unis.

DILECTO FILIO NOSTRO JACOBO S. R. E. CARD. GIBBONS ARCHIEPISCOPO BALTIMORENSI CETERISQUE VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS FŒDERATARUM AMERICÆ SEPTENTRIONALIS CIVITATUM

PIUS PP. X.

Dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam benedictionem

Absolutis, ut accepimus, ferme ædibus, quas Delegatus Aposto-

licus Washingtoni posthac habebit sibi proprias ad incolendum, libenter facimus ut per has litteras benevolentissimum vobis animum Nostrum testemur. Vos enim, quum Delegatum Nostrum videretis paullo habitare augustius, quam deceret eum qui Nostram apud vos personam sustinet, subveniendum hac quoque in re tenuitati Sedis Apostolicæ decrevistis; ultroque collata pecuniæ copia, honestius ipsi commodiusque domicilium comparastis. In quo vestra non solum laudanda liberalitas est; sed etiam et præcipue studiosa voluntas erga Pontificem Romanum cujus dignitatem maximæ vobis esse curæ ostendistis. Quare gratias vobis Nos quidem agimus pro tributo Nobis officio singulares; peramplas autem referat, precamur, Christus Dominus, cujus Nos, nullo Nostro merito, gerimus vices; actuosamque virtutem vestram ad lætiora quotidie incrementa Ecclesiæ lectissimis gratiæ suæ muneribus, promoveat. Horum auspicem et peculiaris Nostræ benevolentiæ testem vobis, Dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, itemque vestro cujusque Clero et populo Apostolicam benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 9 Novembris anno 1906, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

3. Lettre au Card. Cassetta, protecteur de la Société de Saint-Jérôme pour la diffusion des Evangiles.

VEN. FRATRI NOSTRO FRANCISCO A PAULA CARD. CASSETTA PATRONO SODALITATIS HIERONYMIANÆ SACRIS EVANGELIORUM LIBRIS VULGANDIS

PIUS PP. X.

Venerabilis frater noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Qui piam a Sancto Hieronymo Sodalitatem jam inde precatione bona felicibusque auspiciis sumus prosecuti, quum Patriarchalem Venetiarum administraremus Ecclesiam, nunc, nec tamen multos post annos, ex Ecclesiæ suprema sede singularem quamdam videmus voluptatem posse percipere, quod, brevi tempore, profectus eamdem fecisse tantos fructusque tulisse tam uberes intelligamus. Non enim Italiam modo, cujus in urbibus tria condita scimus, pro fecundiore efficacitate rei, consociationis domicilia, sed etiam Americam Hieronymiana Sodalitas vulgatis Evangeliis pervasit, eo usque proferens libros, ubi italicam comperiret personantem linguam, iis maxime adjuvandis qui ex Italia migrassent. Equidem exemplariorum ferme

quingenta millia esse edita et opportuno judicio disseminata in vulgus, ista splendide commonstrat res, socios operis instituisse negotium incredibili quodam studio, prægrandemque agendi campum sodalitatem esse complexam. Mirum procul dubio facinus, tantoque id magis si tenuia assequendæ rei præsidia cogitentur: jucundum etiam et fauste auspicatum, si propositum sodalitio bonum spectemus, opportunitatem nempe, facilitatemque multitudini offerendam Evangelii perlegendi contemplandique, horum potissimum in necessitatibus temporum quando nimis, quam unquam alias, ardentius lectioni opera datur, animis, ut plurimum, noxiæ; frugiferum quoque et salubre, quum quidem ipsum per se, quippe vi abundat divina rerum, Christi, id est, describenda vita, qua ad sanctitudinem morum nihil præstantius aut efficacius; tum vero ideo præsertim quia magisterio Ecclesiæ usui magno est, sive aptius comparandis animis ad divina excipienda præconia, sive iis defigendis in memoria clariusque custodiendis, quæ antea fuerint a Curionibus de Evangelio explanata. Ad hæc, non illud est in postremis eorumdem librorum beneficiis censendum, si quidem tempora spectes, quod istis vulgandis legendisque, imago divinæ vocis quædam ad eos etiam pertingit, quibus, desperatione vitæ aut odio aut errore occupatis, cum sacerdote necessitudo nulla est : magnum certe et peroptandum Nobis benefactum, libris posse, ubi per vocem non licet, mederi animis hominum, et perturbatas publice privatimque res documentis vitæ Christi restituere. Jam, sollertia Nobis perspecta est et explorata, qua in munere obeundo suo sodalitas incumbit, proptereaque non e re esse arbitramur hortari socios et acuere, quo alacrius in incepto perstent. Hoc tamen, ad uberiora quotidie incrementa operis accuranda, ne fugiat : eam esse omnium utilissimam rem, quæ tempori magis respondeat; eamque oportere duplicatis urgere viribus, quæ brevi, adeo se, allatis bonis, probavit. Communem idcirco legendi Evangelii cupidinem, studio excitatam vestro, poscite progrediente exemplariorum vi non sine fructu exerenda unquam; erit id ad eam etiam abolendam opinionem utile, Scripturis Sacris vernacula lingua legendis repugnare Ecclesiam aut impedimenti quidpiam interponere. Quum autem illud maxime intersit, non modo hoc tale sodalitatis propositum præ ceteris persequi, quæ alacritatem ejus actuosam possint allicere, verum etiam viribus persequi nulla ratione disjectis id quoque erit commodi factum, si in libris vulgandis qui Evangelia et Apostolorum acta continent satis esse amplam adlaborandi provinciam consociatio vestra positam putet. Perge tu igitur, Venera-

bilis Frater Noster, perge probatissimum Nobis opus auctoritate consilioque provehere; pergant sodales se ita operi addicere, quemadmodum addixere antea, id est, diligentia et studio summis. Omnia in Christo instaurare volentibus, nihil certe Nobis optatius quam ut id moris filii Nostri usurpent, Evangeliorum exemplaria non solum frequenti, sed quotidiana etiam lectione tenere, e quibus maxime addiscitur quo demum pacto omnia in Christo instaurari possint ac debeant. Auspicem divinorum munerum Nostræque testem benevolentiæ, Apostolicam Benedictionem tibi et sodalibus, iisque universis qui ferant consociationi opem, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXI Januarii anno MCMVII, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

L'Eglise de N.-D. des Grâces, près Goritz, érigée en basilique mineure.

PIUS PP. X.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

In sublimi Beati Petri Cathedra, ad quam licet immerentes evecti sumus, nihil potius habemus, quam sacrarum ædium honor et cultus magis magisque in dies augeatur. Cum vero a dilecto Filio Placido Fabiani, Ministro Provinciæ Sanctæ Crucis Carniolæ Ordinis Minorum, supplices Nobis sint adhibitæ preces, Antistitum Goritiensis, Veglensis et Labacensis votis suffultæ, ut templum, quod in summo Sacro Monte prope urbem Goritiensem Deiparæ Virgini Opiferæ dicatum exstat, nova dignitate majoribusque privilegiis cohonestare velimus, Nos piis hujusmodi optatis libenti quidem animo censuimus obsecundandum. Idque Nobis persuasere sive illius ædis vetustas, sive fidelium celebritas, qui illuc quotannis ingenti numero peregrinantes opem a Beata Maria Virgine implorant, sive etiam privilegia et honores, quibus tum Romani Pontifices Decessores Nostri, tum carissimi in Christo Filii Nostri Austriæ Imperatores et Apostolici Reges idem templum omni tempore ditarunt. Huc accedit quod istius ecclesiæ inter celeberrimas Austriacæ Ditionis adscriptæ, venerata Deiparæ Virginis Imago quæ summa religione ibidem colitur jam inde ab anno MDCCXVII ex decreto Capituli Vaticani aureo

diademate ornata sit. Quibus de causis, omnes et singulos, quibus hæ litteræ Nostræ favent, a quibusvis ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, de Apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi, memoratam ecclesiam Beatæ Mariæ Virginis Gratiarum in Monte Sancto sitam prope urbem Goritiam, Basilicæ Minoris titulo perpetuum in modum augemus, cunctis eidem honorificentiis ac privilegiis attributis quæ Minoribus Almæ Urbis Basilicis de jure competunt. Decernentes præsentes litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIX Novembris MCMVI, Pontificatus Nostri anno quarto.

ALOIS. Card. MACCHI.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1. Des confessions pendant les voyages sur mer.

I

Feria IV die 23 Augusti 1905.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis Emi ac Rmi Dni decreverunt :

Sacerdotes quoscumque maritimum iter arripientes, dummodo vel a proprio Ordinario, ex cujus diœcesi discedunt, vel ab Ordinario portus in quo in navim conscendunt, vel etiam ab Ordinario portus cujuslibet intermedii, per quem in itinere transeunt, sacramentales confessiones excipiendi, quia digni scilicet atque idonei recogniti ad tramitem Conc. Trident., *sess.* XXIII, *cap.* XV *de Ref.*, facultatem habeant vel obtineant ; posse toto itinere maritimo durante, sed in navi tantum, quorumcumque fidelium secum navigantium confessiones excipere, quamvis inter ipsum iter navis transeat vel etiam aliquamdiu consistat diversis in locis diversorum Ordinariorum jurisdictioni subjectis.

Sequenti vero feria V. die 24 ejusdem mensis et anni, SSmus D.N. Pius PP. X decretum Emorum PP. adprobavit.

J. Can. Mancini, *S.R. et U.I. Not.*

II

Feria IV die 12 Decembris 1906.

In Congregatione generali S.R. et U. Inquisitionis Emi ac Rmi Dni decreverunt :

Supplicandum SSmo ut concedere dignetur sacerdotes navigantes, de quibus supra, quoties, durante itinere, navis consistat, confessiones excipere posse tum fidelium qui quavis ex causa ad navem accedant, tum eorum qui, ipsis forte in terram obiter descendentibus confiteri petant, eosque valide ac licite absolvere posse etiam a casibus Ordinario loci forte reservatis, dummodo tamen — quod ad secundum casum spectat — nullus in loco vel unicus tantum sit sacerdos adprobatus et facile loci Ordinarius adiri nequeat.

Sequenti vero feria V, die 13 ejusdem mensis et anni, SSmus D.N. Pius PP. X annuit pro gratia juxta Emorum Patrum suffragia.

Petrus Palombelli, *S.R. et U.I. Notar.*

Le premier de ces deux décrets reproduit les termes mêmes de celui du 4 avril 1900, que nous avons publié et commenté en son temps (*Canoniste*, 1900, p. 471); il n'en diffère qu'en un seul point : tandis que le décret de 1900 mentionnait uniquement les pouvoirs que le prêtre tenait de son Ordinaire, celui de 1905 admet, outre ces pouvoirs, ceux que le prêtre aurait reçus ou de l'Ordinaire du port d'embarquement, ou de l'Ordinaire d'une escale quelconque. Ces pouvoirs permettent de recevoir les confessions des fidèles qui voyagent sur le même bateau, pendant toute la durée de la traversée, même pendant les escales.

Cette disposition a été amplifiée par la concession du 12 décembre dernier, en vue de faciliter le ministère de la confession dans les escales. Les prêtres dont nous venons de parler, déjà munis de pouvoirs, peuvent entendre sur le bateau les confessions des fidèles qui y viennent, n'importe pour quel motif; bien plus, ils sont autorisés à entendre sur terre, pendant l'escale, les confessions des fidèles qui leur en font la

demande. Toutefois cette dernière concession est soumise à une condition déterminée, c'est qu'il n'y ait dans la localité ou aucun ou tout au plus un seul confesseur approuvé. Dans l'un et l'autre cas, les confesseurs de passage peuvent absoudre des cas réservés à l'Ordinaire du lieu, sauf, cependant, pour les confessions entendues à terre, si les pénitents pouvaient s'adresser facilement à l'Ordinaire.

On voit sans peine quels services cette bienveillante concession du Saint-Siège pourra rendre aux catholiques résidant en petit nombre dans les localités maritimes des pays de mission.

2. De la dispense d'irrégularité pour les fils d'hérétiques.

Feria IV, die 5 Decembris 1906.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, Emi ac Rmi Dni decreverunt :

Dispensationem super irregularitate, ex defectu natalium ob hæresim parentum, semel concessam ad suscipiendam tonsuram et Ordines minores, valere etiam ad suscipiendos Ordines majores.

Sequenti vero feria V, die 6 ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. Pius PP. X decretum Emorum Patrum adprobavit.

PETRUS PALOMBELLI, *S. R. et U. I. Notar.*

L'irrégularité qui atteint les fils des hérétiques « nullo jure constituta est, sed detorta ex jure, quo prohibetur eis conferri beneficia et officia ecclesiastica ». Ce sont les paroles du Cardinal D'Annibale (*Summula*, I, n. 403, not. 25). Elle n'en est pas moins certaine aujourd'hui, et de récents décrets l'ont maintenue à l'encontre de coutumes contraires certaines (cf. *Canoniste*, 1891, p. 319). Elle atteint « filios hæreticorum, qui in hæresi persistunt vel mortui sunt, ad primum et secundum gradum per lineam paternam, per maternam vero ad primum dumtaxat ». Quant à la dispense, elle est réservée au Saint-Siège, sauf indult. Le présent décret ne modifie rien au droit de dispense, mais il pose comme un principe nouveau que la dispense, au lieu d'être donnée en deux fois, d'abord pour la tonsure et les ordres mineurs, ensuite pour les ordres

sacrés, sera désormais donnée du premier coup pour tous les ordres.

3. Sur l'observance des fêtes dans les Missions divisées.

Feria IV, die 12 Decembris 1906

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, proposito dubio a S. Congregatione de Propaganda Fide : Utrum indultum super observantia festorum concessum alicui Missioni validum quoque habendum sit pro aliis Missionibus quæ in posterum a pristina Missione sejungantur ; Emi ac Rmi Dni respondendum mandarunt : *Affirmative.*

Sequenti vero feria V, die 13 ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. Pius PP. X decretum Emorum PP. adprobavit.

Petrus Palombelli, *S. R. et U. I. Notar.*

4. Excommunication nominale des deux chefs de la secte des Mariavites.

DECRETUM

Feria IV, die 5 Decembris 1906.

Mariavitarum sacerdotum secta quæ ab aliquot annis nonnullas Poloniæ diœceses infeliciter infestat, in eam paullatim devenit obstinatam pervicaciam et insaniam, ut jam Apostolicæ Sedis postulet extremas coercitiones. Hæc enim secta, cum in exordiis suis simulasset singulare studium gloriæ divinæ, mox spretis Episcoporum suorum monitionibus et correctionibus, spretis ipsius Summi Pontificis primum paternis adhortationibus, tum severioribus comminationibus, spretis quoque censuris in quas non unam ob causam inciderat, tandem ecclesiasticæ auctoritati se penitus subduxit, agnoscens pro capite fœminam quamdam Feliciam, alias Mariam Franciscam Kozlowska, quam sanctissimam matrem dicunt, SS. Dei Genitrici sanctitate parem, sine cujus patrocinio nemo salvus esse possit, et quæ delegavit Joannem Kowalski, ut suo nomine tamquam minister generalis totam Mariavitarum societatem regat. Cum igitur constet, prædicta totius societatis capita, Joannem Kowalski et Mariam Franciscam Kozlowska, etsi iterum iterumque monitos in suis perversis doctrinis et molitionibus, quibus simplicem multitudinem decipiunt et pervertunt, obstinate persistere, atque in censuris in quas inciderunt sordescere, hæc Sacra Suprema Congregatio S. R. U. I. de expresso

SSmi Domini Nostri mandato, ne quis, cum detrimento salutis æternæ, ulterius communicet operibus malignis Joannis Kowalski et mulieris Kozlowska, declarat atque edicit dictum sacerdotem Joannem Kowalski memoratamque fœminam Mariam Franciscam Kozlowska, nominatim ac personaliter majori subjacere excommunicationi, ambosque, e gremio Ecclesiæ Sanctæ Dei penitus extorrès, omnibus plecti pœnis publice excommunicatorum ideoque Joannem Kowalski et Mariam Franciscam Kozlowska esse vitandos ac vitari debere.

Committit insuper RR. PP. DD. Varsaviensi Archiepiscopo, Plocensi, Lublinensi, Kielcensi aliisque, quorum forte interest, Episcopis Polonis, ut, nomine ipsius Sanctæ Sedis, declarent singulos et omnes respectivæ suæ diœceseos sacerdotes infami sectæ Mariaviticæ adhuc addictos, nisi infra viginti dies, ab ipso præsentis intimationis die computandos, sincere resipuerint, eidem excommunicationi majori, personali et nominali, pariter subjacere eademque ratione vitandos esse.

Prælaudati vero Præsules magis ac magis satagant e grege suo fideles, a sacerdotum Mariavitarum insidiis ac mendaciis misere deceptos, admonere non amplius Ecclesiæ Sanctæ Dei genuinos esse posse filios quotquot damnatæ sectæ Mariaviticæ scienter adhæreant.

Petrus Palombelli, *S. R. et U. I. Not.*

IV. — S. C. CONSISTORIALE.

Mediolanen. (Milan). **Concessionis insignium ecclesiasticorum.**

Cum RR. Præpositi parochi omnium fere basilicarum, quæ in Metropolitana civitate Mediolanensi stationales vulgo appellari solent, privilegio fruantur utendi in sacris peragendis cappa magna mustelina vel serica rubri coloris pro temporum diversitate, ceterarum Basilicarum, Sancti nempe Victoris ad corpus et Sancti Simpliciani in eadem civitate, quæ pariter stationales nuncupantur, Præpositi parochi RR. DD. Hermenegildus Pogliani et Clemens Alfieri, qui hactenus eo privilegio insigniti non sunt, die v Decembris hoc anno supplices ad Apostolicam Sedem dederunt litteras, quibus SSmum Dnum Nostrum Pium PP. X obsequiose exorarunt, ut sibi etiam in sacris obeundis ministeriis cappam magnam qua Præpositi parochi omnium fere Basilicarum stationalium jam cohonestantur, Apostolica auctoritate benigne tribuere dignaretur.

Sanctitas Sua, me referente infrascripto Sacræ Congregationis consistorialibus rebus expediendis præpositæ Substituto, omnibus mature perpensis, attenta Basilicarum Sancti Victoris ad corpus et Sancti Simpliciani vetustate ac dignitate, attenta etiam Viri Emi Andreæ S. R. E. Presbyteri Cardinalis Ferrari Mediolanensis Archiepiscopi commendatione, ad splendorem divini cultus augendum, atque ad stimulos adjiciendos Præpositis parochis Basilicarum Sancti Victoris ad corpus et Sancti Simpliciani, quo ipsi in spirituali animarum salute procuranda alacriores in dies fiant, eorum vota benigne excipere dignata est. De Apostolicæ itaque potestatis plenitudine, Beatitudo Sua Præpositos parochos oratores a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis pœnis a jure vel ab homine, quovis modo vel quavis de causa latis, si quibus innodati existant, hujus tantum rei gratia absolvens et absolutos fore censens, iisdem eorumque in perpetuum legitimis successoribus benigne indulsit, ut intra limites Mediolanensis Archidiœcesis, ad instar aliorum parochorum qui in Metropolitana Mediolanensi civitate Basilicis stationalibus, uti aiunt, præsunt, cappa magna mustelina vel serica rubri coloris in sacris peragendis uti licite ac valide possint et valeant, salvis ritualibus dispositionibus aliisque de jure servandis, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Ad præmissa autem exequenda eadem Sanctitas Sua deputare dignata est Virum Emum Andream S. R. E. Presbyterum Cardinalem Ferrari Mediolanensem Archiepiscopum, cum facultatibus necessariis et opportunis etiam subdelegandi, ad effectum de quo agitur, quamcumque aliam personam in ecclesiastica dignitate constitutam, jussitque præsens hisce super rebus edi consistoriale decretum, perinde valiturum ac si super præmissis Apostolicæ Litteræ sub annulo Piscatoris expeditæ fuissent, et inter Acta referri Sacræ hujus Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ, hac die XXVIII Decembris anno Domini MCMV.

Pro R. P. D. Secretario,

JULIUS GRAZIOLI, *S. C. Consist. et S. Coll. Subst.*

V. — S. C. DU CONCILE.

Causes jugées dans la séance du 22 décembre 1906.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Montisalti (Montalto). Oneris quoad canonicum pœnitentiarium.

La collection authentique de la S. C. des Rites contient, au n° 1462, la réponse suivante, du 21 janvier 1673, *in Veliterna :* « Canonicum pœnitentiarium ecclesiæ cathedralis civitatis Veliternæ ultimo loco provisum, non posse cogi ad inserviendum missis cantatis pro diacono et subdiacono, constitutione seu consuetudine dictæ ecclesiæ in contrarium non obstante ». Le chanoine pénitencier de Montalto soumet à la S. C. des Rites la question suivante : « Utrum dicta decisio eximat omnino pœnitentiarium a munere diaconi et subdiaconi obeundo, vel valeat tantum pro tempore quo confessiones audit ». La supplique a été transmise à la S. C. du Concile, qui demanda d'abord tant au Cardinal évêque de Velletri qu'à l'évêque de Montalto s'il existait dans leurs cathédrales la division des chanoines en chanoines prêtres, diacres et sous-diacres. Elle n'existe pas à Montalto, mais bien à Velletri, où les quatre derniers chanoines sont deux diacres et deux sous-diacres, tenus à remplir leurs fonctions aux messes capitulaires; mais le pénitencier appartient à l'ordre presbytéral.

Le concile de Trente, sess. 22, c. 8 *de ref.*, prescrit d'établir dans chaque chapitre un chanoine pénitencier, « qui dum confessiones in ecclesia audiet, interim præsens in choro habeatur ». Il est donc exempt du chœur tandis qu'il entend les confessions; mais s'il n'y est pas occupé, il doit assister au chœur, sous peine de ne pas faire siennes les distributions. Cf. *Albanen.*, 18 juin 1831; Barbosa, in h. l.; Bened. XIV, *Inst.* 107, n° 55, etc. Et cette obligation chorale s'étend à la charge de faire les fonctions de diacre ou de sous-diacre, si elles incombent au pénitencier en raison de sa prébende ou de son rang, tout comme elle atteint les chanoines chargés du ministère paroissial. — On ne saurait alléguer à l'encontre les constitutions ni les coutumes capitulaires; ainsi qu'il résulte de la cause *Albanen.*, du 30 juin 1831. A Albano, les fonctions de diacre et sous-diacre étaient remplies par les deux chanoines derniers de promotion, et comme le pénitencier alléguait l'incompatibilité de cette obligation avec celles de sa charge, et demandait s'il y était tenu, la S. C.

répondit : « Affirmative, nisi actu confessiones excipiat». — D'où il résulte, ce semble, que la décision de la S. C. des Rites *in Veliterna* n'aurait pas de portée générale, d'autant qu'à Velletri il y a des chanoines diacres et sous-diacres, et que le pénitencier appartient à l'ordre des prêtres.

D'autre part, il faut considérer que, des deux obligations qui incombent au pénitencier, celle d'assister au chœur et celle d'entendre les confessions, c'est la seconde qui l'emporte en cas de coïncidence ou de conflit. Et cela non seulement pour le temps où il reçoit les confessions, mais encore pour celui où il est tenu d'être au confessional, les jours de fête notamment; les jours et heures de sa présence devant être fixés par l'évêque : S. C. C. 19 janv. 1646 et *Abulen.*, 21 avril 1587. A ces jours et heures, le pénitencier ne peut être tenu au chœur, de l'avis commun des canonistes, s. Liguori, IV, 131 ; D'Annibale, III, p. 365, etc. — Ajoutez que le pénitencier, par ses fonctions même, appartient à l'ordre presbytéral, si la division en trois ordres existe dans le chapitre, et doit être regardé comme y appartenant, si des chanoines ont à remplir les fonctions de ministres sacrés.

Cela pour la question théorique ; en pratique, il faudra tenir compte des circonstances et laisser l'évêque juge des décisions et mesures à prendre.

La S. C. a maintenu sa jurisprudence en répondant : *Pœnitentiarium teneri ad altaris servitium quoties confessiones actu non audit, nec probabiliter prævidet pœnitentes accessuros esse ad pœnitentiæ tribunal, onerata ejus conscientia.*

II. Treien. (Treja). **Mediæ annatæ.**

L'archevêque de Camerino, administrateur perpétuel de Treja, se plaint de ce que certains bénéficiers de la cathédrale de Treja refusent de verser à la sacristie de cette église la demi-annate. Sur demande, il donne les renseignements suivants : Il y a six prébendés, deux dits Petrocchi, deux Bartolozzi et deux Ciaramponi. Les deux premiers semblent bien exempts et de fait n'ont jamais payé ; d'ailleurs la rente n'est guère pour chacun que de 80 fr. Quand on fonda, vers 1850, les deux bénéfices Ciaramponi, il est certain que les deux premiers titulaires ne versèrent pas de demi-annate ; mais il est aussi certain que le chapitre ne donna son agrément à la fondation qu'en les soumettant aux mêmes charges que les titulaires des deux bénéfices Bartolozzi ; or ces derniers reconnaissent être tenus en principe

à la demi-annate, mais prétendent en être libérés par voie de prescription.

I. La constitution *Pius et misericors*, de Benoît XIII, en date du 29 avril 1725, impose, pour l'Italie et les îles adjacentes, l'obligation d'une demi-annate à tous les bénéfices paroissiaux d'un revenu supérieur à 100 écus romains, et à tous les bénéfices des chapitres, sauf les bénéfices réservés au Saint Siège. D'où il résulterait que les six bénéfices de Treja y seraient tenus, la raison alléguée étant sans valeur : ni la modicité des revenus, ni la condonation présumée du chapitre, ni les clauses de fondation ne pouvant être utilement invoquées. Peut-on arguer de la prescription libératoire? Il semble bien que non; car la Bulle contient la clause irritante *sublata*, qui écarte toute coutume et prescription contraires. De plus, les bénéficiers n'ignoraient pas leur obligation, et tout se réduit à la négligence du chapitre à faire rentrer la taxe.

II. D'autre part, la constitution porte de graves peines contre les négligents; or, il est dur de supposer une négligence coupable de la part du chapitre et des administrateurs apostoliques depuis si longtemps. On peut donc supposer que l'exemption remonte à l'origine, soit parce que l'entretien de l'église était à la charge de la masse capitulaire, soit qu'il fût assuré d'ailleurs; auxquels cas la Bulle déclare que la taxe n'est pas due. — Mais une raison plus grave se trouve dans les changements survenus dans la situation générale, si bien que la demi-annate a cessé d'être payée dans la plupart des diocèses d'Italie; cf. *Nolana*, *Solutionis*, du 9 septembre 1893 (*Canoniste*, 1894, p. 42), où la coutume fut tolérée : « Attentis peculiaribus temporum rerumque adjunctis, iisque perdurantibus, nihil esse innovandum ».

Que si d'ailleurs la taxe était maintenue, elle devrait être calculée, d'après la jurisprudence ferme de la S. C., sur les revenus nets, « deductis oneribus fixis et realibus, non vero personalibus »; cf. *Tiburtina*, 4 mai 1734, et *Æsina*, 28 juillet 1873.

La S. C. a répondu comme dans l'affaire de Nole: *Attentis peculiaribus circumstantiis, nihil esse innovandum.*

III. Ruben. (Ruvo). Nominationis.

La cathédrale réceptice de Ruvo comptait autrefois trente chanoines et seize participants; les lois italiennes n'ont conservé que douze chanoines et six mansionnaires. Pour mieux assurer le ministère paroissial, une convention intervint en 1884 entre l'évêque et le cha-

pitre, pour ajouter huit autres mansionnaires surnuméraires, chargés d'aider le curé; on leur assignait 1600 fr., soit 200 fr. chacun, dont 800 sur les revenus fixes du chapitre et 800 sur les droits d'étole. Mais en 1904, par autorité de la S. C., la paroisse fut divisée en trois vicairies perpétuelles, et les droits d'étole assignés aux vicaires. Alors l'évêque crut pouvoir nommer deux nouveaux mansionnaires surnuméraires, en vertu de la convention de 1884, toujours valable, disait-il. Le chapitre s'y opposa, alléguant qu'ayant perdu les droits d'étole, il ne pouvait fournir le traitement des nouveaux mensionnaires. Et ainsi l'affaire vint devant la S. C.

Mais celle-ci n'a pas tranché cette fois la controverse : *Dilata*.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Neapolitana Florentina (Naples et Florence). **Nullitatis matrimonii.** — (*Reservata*). — R.: *Sententiam esse infirmandam.*

II. Parisien. **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

III. Suessionen. (Soissons). **Dispensationis matrimonii.** — R.: *Non satis constare de inconsummatione.*

IV. Mediolanen. (Milan). **Delimitationis finium parochialium.**

C'est l'affaire déjà présentée à la S. C. le 17 février 1906 (*Canoniste*, 1906, p. 261), et nous y renvoyons le lecteur. Une tentative de transaction est demeurée inutile et les mêmes questions sont posées. La S. C. y a répondu : Ad I. *Negative.* — Ad II. *Ad mentem, patefaciendam per epistolam Archiepiscopo scribendam.*

V. Larinen. (Larino). **Privationis parœciæ.** — (*reservata*). — R.: *Servetur compositio juxta modum et ad mentem.*

VI. Compostellana (Compostelle). **Postulati circa simoniam in beneficiis.**

Le Cardinal Archevêque de Compostelle signale une pratique en usage dans son diocèse, qui lui semble entachée de simonie. Il s'agit de paroisses de droit de patronat laïque: quand la présentation donne lieu à des procès, soit parce que les suffrages sont inégalement répartis entre plusieurs électeurs, soit parce que deux patrons prétendent avoir droit de nomination, il arrive presque toujours que ce sont les clercs présentés qui poursuivent le procès devant le tribunal

diocésain et en supportent les frais; ce qui semble à l'archevêque injuste et simoniaque, parce que, grâce à ces débours, le présenté obtient le bénéfice. L'archevêque demande donc: « 1. An liceat clerico præsentato a patrono laico se sistere in judicio ad sustinendam litem super jurepatronatus et solvere litis expensas in casu. — 2. An prohibendum sit patronis laicis ut clericis ab ipsis præsentatis imponant onus sustinendi litem et solvendi expensas in casu ». Invité à indiquer des cas concrets, l'archevêque signale un récent procès où le clerc a dépensé 250 fr. pour prouver l'exactitude d'un arbre généalogique; dans un autre, le clerc a dû être rejeté comme indigne, car les patrons ne se soucient guère de la valeur des présentés, puisqu'ils n'ont pas de frais à supporter pour faire valoir leur choix.

I. La pratique semble bien digne de réprobation tant en elle-même qu'en raison des conséquences. Il est contre la justice que les clercs doivent soutenir les procès qui concernent les patrons, dont le droit est en question ; tout au plus les présentés seraient-ils les mandataires des patrons, et devraient plaider aux frais de leurs mandants. Les présentés n'y ont qu'un avantage indirect. En second lieu, cette pratique a une saveur de simonie; car est regardé comme simoniaque tout pacte étranger au droit, en matière bénéficiale; cf. c. 24 *de simon.* ; S. Alph., l. III, n. 79 ; D'Annibale, III, n. 412, etc. Or, l'obligation imposée par les patrons à ceux qu'ils présentent aux bénéfices de faire les procès et d'en supporter les charges, est étrangère au droit, aussi bien qu'aux actes de fondation. On dira peut-être qu'elle ne comporte pas de pacte ; mais le pacte au moins implicite résulte clairement des faits, puisque c'est le clerc qui seul se présente pour prouver le droit du patron qui l'a nommé. De plus, il en résulte pour ce patron un avantage appréciable, et qui semble bien simoniaque, puisque c'est un avantage temporel à l'occasion ou mieux en échange de la nomination ou présentation. Et on ne saurait l'excuser ni sous prétexte de gratitude, ni sous couleur de se délivrer d'une injuste vexation. — Enfin, cette pratique a des conséquences déplorables, à savoir que les patrons ne se soucient pas de présenter des candidats recommandables, et se laissent circonvenir par des manœuvres de clercs ambitieux.

II. Par contre, on peut faire valoir en faveur de la pratique en question : 1° elle est ancienne ; 2° il n'est pas certain qu'elle soit injuste. Car les présentés ont bien plus d'intérêt que les patrons dans le procès ; ils ont à démontrer la légitimité de leur nomination, et par conséquent le droit du patron qui les a nommés; il n'est que

juste qu'ils plaident et supportent les frais; 3° La longue coutume leur impose cette obligation, tout comme elle libère les patrons. 4° Il ne semble pas que cette manière de faire ait rien de simoniaque ; pour qu'il y ait simonie, il faut qu'il y ait pacte et que ce pacte précède la nomination au bénéfice, cf. Engel, l. V. tit. 3 § 1 ; or, dans l'espèce, il n'est pas prouvé qu'il y ait pacte, puisqu'on se contente de suivre l'usage, ni que ce pacte soit antérieur à la nomination, puisque le procès peut n'être pas prévu et se produit en tout cas après la présentation. Aussi bien personne n'avait songé à y voir de la simonie, pas plus que dans les taxes auxquelles sont soumises les nominations bénéficiales en cour de Rome et dans les évêchés.

Nous ne connaissons pas la décision de la S. C., qui a répondu : *Ad mentem.*

VII. Turonen. (Tours). Solutionis. — (*reservata*). — R. : Ad I. *Non satis constare.* — Ad II. *Provisum in primo.*

VIII. (*extra ordinem*). Parisien. Nullitatis matrimonii. — Cause de nullité pour contrainte qui n'avait pas été jugée le 24 novembre. La sentence de nullité portée par l'officialité de Paris a été confirmée : *Sententiam esse confirmandam.*

VI. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

I. Massilien. (Marseille). Exemptionis. — 3 août 1906.

Les Frères de Saint-Jean de Dieu ont à Marseille un hôpital qui ait desservi jusqu'ici, au spirituel, par un prêtre séculier, nommé ır l'Ordinaire. Les religieux, voulant y placer un prêtre de leur ordre, mandèrent plusieurs fois à l'évêque le retrait du chapelain, mais ns succès ; enfin, ils le renvoyèrent d'eux-mêmes et le remplacèrent r un prêtre de l'Ordre. Le chapelain refusa de quitter le service rituel des malades, à lui confié par l'évêque, et l'évêque mainteit sa juridiction sur les malades et hospitalisés. Il refusait de reconître le droit des religieux à entendre les confessions des malades ıs son autorisation. De leur côté, les religieux faisaient valoir leur mption, maintes fois reconnue par Rome, tant pour eux que pour rs maisons. — Et c'est ainsi que l'affaire fut déférée à la S. C.

l ne semble pas que l'évêque ait fait valoir d'autres raisons que le it commun, qui exige l'autorisation et délégation épiscopale pour des prêtres quelconques, même des Réguliers, puissent entendre confessions des personnes séculières.

De leur côté, les Pères de Saint-Jean de Dieu ne revendiquent pas le droit d'absoudre les personnes séculières du dehors, sans autorisation de l'Ordinaire, mais seulement les malades et autres personnes habitant leur maison, car l'exemption la plus formelle leur a été accordée par les Papes pour leurs maisons et leurs malades. Ils citent à l'appui : *a*) le Bref d'Urbain VIII, de 1624, accordant tous les privilèges d'exemption et autres, possédés par les Ordres mendiants et les Camilliens « ad dictam congregationem Joannis de Deo et singula illius monasteria, domus, hospitalia, et alia loca regularia, etc. » ; *b*) en ce qui concerne notamment les confessions, le Bref de Benoît XIV, de 1745 : « ... eisdem... fratribus dicti Ordinis... infirmorum, necnon fratrum aliarumque personarum illorum servitio addictarum... sacramentales confessiones excipere licite possint et valeant, plenam, liberam et omnimodam facultatem et auctoritatem... perpetuo tribuimus et impertimur ». *c*) Bien plus, Benoît XIV impose par un autre Bref à tous les Ordinaires de ne mettre aucun empêchement à ce que ces religieux administrent librement le sacrement de pénitence et les autres « infirmis quibuscumque in eorum hospitalibus pro tempore existentibus ». — C'est au moment de l'ordination que les évêques ont à examiner l'idonéité des religieux proposés pour les ordres. — *d*) Ces concessions pontificales ont été reconnues à maintes reprises par les Congrégations romaines ; voir par ex., la cause *Mediolanen., Exemptionis*, du 3 mars 1905 (*Canoniste*, 1905, p. 720).

La question était posée en ces termes : *Le religieux de saint Jean de Dieu placé par son Supérieur comme chapelain de la maison hospitalière de Saint-Barthélemy à Marseille, dirigée par cet Ordre, peut-il sans pouvoirs de l'Ordinaire exercer le ministère des confessions à l'égard des personnes qui s'y trouvent ?* La S. C. a répondu, le 3 août 1903 : *Affirmative et ad mentem*. — (La *mens* concerne les mesures relatives au chapelain).

2. Approbation des constitutions des Sœurs de Ste-Julienne.

SSmus D. N. Pius divina providentia PP. X, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto, die 6 hujus mensis, attentis litteris commendatitiis Antistitum locorum in quibus reperitur Institutum Sororum a S. Juliana, vulgo *Apostolines du Très-Saint Sacrement* nuncupatarum, domum principem habentium in archidiœcesi Mechliniensi, ejusdem Instituti Constitutiones, prout continentur in ho

exemplari, cujus autographum in Archivio præfatæ S. Congregationis asservatur, ad sexennium per modum experimenti approbare et confirmare dignatus est, prout præsentis decreti tenore approbat et confirmat, salva Ordinariorum jurisdictione, ad formam SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionum.

Datum Romæ, ex Secretaria memoratæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 7 Maii 1706.

D. Card. FERRATA, *Præf.*
PH. GIUSTINI, *Secret.*

VII. — S. C. DES RITES.

1. RATISBONEN. (Ratisbonne) seu CONGR. SS. REDEMPTORIS PROVINCIÆ BAVARICÆ. **Sur la structure et le titulaire des autels fixes.**

R. P. Mathias Preschtl, Rector Provinciæ Bavaricæ Congregationis SSmi Redemptoris, de consensu sui Rmi Procuratoris Generalis, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

I. In ecclesia S. Sepulchri, Congregationis SSmi Redemptoris in civitate Deggendorf, intra fines Ratisbonensis diœcesis, extant tria altaria, scil. S. Joannis Nepomuceni M., Septem Dolorum B. M. V., et Quindecim SS. Auxiliatorum, quorum mensa non constat ex uno et integro lapide, sed ex duobus lapidibus inæqualibus, qui tamen cœmento in unum conjuncti sunt. Quæritur : Utrum hæc tria altaria sint valide consecrata, an potius consideranda sint tanquam exsecrata ?

II. In ecclesia parochiali ejusdem civitatis mensa altaris majoris fixi constat ex tribus lapidibus, et quidem media major pars ex marmore, duæ aliæ laterales partes ex petra arenaria ; sed hi tres lapides cœmento in unum sunt conjuncti. Itaque quæritur : Est ne hoc altare fixum valide consecratum ; et si negative, media major pars ex marmore poteritne adhiberi tanquam altare portatile?

III. Num absque indulto Apostolico et auctoritate tantum ordinaria, titulus altaris fixi commutari possit cum altero titulo, v. gr. titulus S. Sebastiani M. cum titulo B. M. V. de Perpetuo Succursu ; et si negative, num saltem super altare collocari possit imago B. M. V. de Perpetuo Succursu, loco imaginis S. Sebastiani tituli altaris?

IV. Sufficitne ut imago tituli altaris fixi in tabula vitrea picta retro post altare, in fenestra, applicetur?

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, omnibusque sedulo perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Juxta Pontificale Romanum et decreta S. R. C.*, n. 2862 Fanen., 17 Junii 1843 ad 1, n. 3725 Meliten., 26 Aprilis 1890, et n. 3750 Salamantina 14 Novembris 1891, *mensa altaris fixi ex unico et integro lapide constare debet. Hinc ad primam partem negative, ad secundam affirmative; et si commode altarium consecratio cum mensa ex unico et integro lapide fieri nequeat, parvus lapis rite consecratus in medio mensæ collocetur ad instar altaris portatilis.*

Ad II. *Negative ad utrumque.*

Ad III. *Negative ad utrumque, juxta decretum* n. 2752 Congregationis Missionis 27 Augusti 1836, ad 5 et 7.

Ad IV. *Negative.*

Atque ita rescripsit. Die 10 Novembris 1906.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Eremitarum Camaldulensium Congregationis Montis Coronæ.
Sur certaines précisions des rubriques.

Expetenti Kalendaristæ Eremitarum Camaldulensium Congregationis Montis Coronæ, de consensu sui Rmi Superioris generalis, authenticas declarationes super nonnullis dubiis liturgicis, Sacra Rituum Congregatio, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, ita respondere rata est :

I. Minister inserviens Missæ in altari ubi SSmum Eucharistiæ Sacramentum non asservatur, unico genu flectere debet accedens ad altare, et quoties ante medium altaris transibit aut ab eo recedet.

II. Minister tam in porrigendo quam in recipiendo osculetur utramque ampullam vini et aquæ, quin tamen osculetur manum celebrantis.

III. Oscula in Missa pro defunctis et Feriæ VI in Parasceve omittenda sunt ; similiter Diaconus in dictis casibus non osculetur calicem et patenam, juxta Rubricam Missalis, part. II, tit. 13, n. 2, et Cæremoniale Episcoporum, lib. I, cap. 18, § 16, et lib. II, cap. 11, § 5.

VI. 1° Sacerdos infirmo communionem distribuens, semper dicere debet *Misereatur tui*, etc., sive infirmus accipiat Viaticum, sive communicet ex devotione aut ad implendum præceptum paschale.

2° Infra Missam vero, si sacerdos in altari proximo penes infirmum celebrat, dicendum est *Misereatur vestri*, etc.

3° Minister infra Missam in casu *Confiteor* et Celebrans *Mise-*

reatur dicere debent ad altare more solito, non vero prope infirmum.

Atque ita rescripsit. Die 16 novembris 1906.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Dubia. Questions diverses.

Insequentium dubiorum declarationes a Sacra Rituum Congregatione expostulatæ sunt, nimirum :

I. An clerici prima tantum tonsura initiati, ad mentem decreti 14 martii 1906 (1), tangere possint vasa sacra et lintea sacra ac calicem præparare in sacristia absque speciali indulto ?

II. An omnes qui vestem talarem induunt, sint vel non tonsurati, debeant juxta Rubricas Missalis (*Ritus servandus in celebratione Missæ*, tit. II, 1), superpelliceum induere dum Missæ inserviunt ?

III. An Diaconus ratione ministerii sui possit, etiam præsentibus sacerdotibus et extra casum necessitatis, Sanctissimum Sacramentum de uno altari ad alterum deferre ?

IV. Juxta Cæremoniale Episcoporum (lib. II, cap. 3, n. 5) Celebrans Vesperarum, in initio hujus officii, quando ad suum locum pervenit, sedet paululum, exceptis pluvialistis ; an omnes de choro sedere debeant in eodem momento, et in sensu affirmativo, consuetudo contraria pro clero de choro potestne servari ?

V. Utrum in Missa solemni coram SSmo Sacramento exposito Celebrans postquam dixit in initio *Oramus te* et ad Offertorium *Veni Sanctificator*, debeat cum ministris rursus genuflectere antequam aliquantulum se retrahat versus cornu Evangelii in thuris impositione ?

VI. In eadem Missa, Subdiaconus, accepta patena post oblationem calicis, genuflectit in suppedaneo ad dexteram diaconi ; debetne iterum genuflectere cum venerit ante infimum gradum ?

VII. Sacra Rituum Congregatio decrevit quod Missa Ordinationis in Sabbatis Quatuor Temporum sit de Feria ; quæritur utrum in hac Missa facienda sit commemoratio simplicis aut simplificati occurrentis ?

VIII. In quodam Seminario studiorum causa sunt duæ categoriæ sacerdotum sub aliquo respectu distinctæ sive quoad exercitia spiritualia sive quoad alia exercitia. Alii eorum certæ vivendi disciplinæ minus strictæ subjecti sunt et extra Seminarium in ecclesiis diversis Missam celebrant, alii vero in Seminario Missam celebrant. Juxta

(1) *Canoniste*, 1906, p. 430.

indultum alumni omnes hujus Seminarii se conformare tenentur Kalendario Congregationis religiosæ ad quam pertinent moderatores et directores prædicti Seminarii. Quæritur an utraque categoria sacerdotum hujus Seminarii se conformare teneantur Kalendario ejusdem Familiæ religiosæ?

IX. Utrum a sacerdote Missam celebrante in ecclesia dedicata alicui Mysterio Divinarum Personarum vel in oratorio quod titulare non habet, in oratione *A cunctis* nominari debeat Patronus loci, si in loco ubi celebrat consuetudo adsit faciendi in Suffragiis commemorationem de loci Patrono?

X. Quando transfertur festum, v. g. Annuntiatio B. M. V., in quo exequiæ cum Missa exequiali prohibentur, hæc prohibitio subsistitne die impedita vel die in qua Officium transfertur?

XI. An in functione Benedictionis SSmi Sacramenti, præter orationem de eodem, alia cantari possit?

Sacra porro Rituum Congregatio, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, omnibus sedulo perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative, nisi pro laicis alicujus Familiæ religiosæ obstent specialia statuta approbata.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Consuetudinem servari posse.*

Ad V. *Negative.*

Ad VI. *Negative, juxta Rubricas Missalis* (Ritus servandus in celebratione Missæ, tit. X, n. 8), *et juxta decretum* n. 4027. Plurium diœcesium 9 Junii 1899 ad 2 (1).

Ad VII. *Affirmative in Sabbato Pentecostes; Negative in aliis, nisi Officium fuerit de Feria, quo in casu commemoratio non est omittenda.*

Ad VIII. *Affirmative, nisi agatur de presbyteris beneficiatis, qui, ut alias resolutum est, tenentur sequi Kalendarium ecclesiæ sui beneficii.*

Ad IX. *Affirmative, si vigeat consuetudo faciendi de Patrono commemorationem.*

Ad X. *In die sola impedita, nisi Annuntiatio transferatur cum feriatione.*

Ad XI. *Affirmative, priusquam cantetur* Tantum ergo, *quando*

(1) *Canoniste*, 1903, p. 337.

aliæ dicendæ sint preces. Negative in casu opposito, nec non in festo et infra Octavam SSmi Corporis Christi.

Atque ita rescripsit. Die 23 Novembris 1906.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4. Decretum. De usu linguæ slavonicæ in sacra liturgia.

Acres de liturgico palæoslavi seu glagolitici sermonis usu controversias, quæ diu jam in provinciis Goritiensi, Jadrensi et Zagrabiensi diœceses plures commoverunt, compositas atque adeo sublatas omnino esse oportuit, post ea quæ Sacrum hoc Consilium itemque illud extraordinariis Ecclesiæ negotiis præpositum, Pontificis Maximi nomine et auctoritate, decreverat. Sed tamen nondum ipsas conquievisse dolendum est; siquidem hic sermo etiamnunc multifariam contra præscriptum usurpatur in perfunctione sacrorum; id quod non modo magnam affert et admirationem et offensionem pietati publicæ, verum, cum gravi etiam caritatis pacisque christianæ detrimento, Christi fideles fidelibus, vel intra domesticos parietes, hostiles facit.

Tanta obtemperationis debitæ oblivio quantæ sit ægritudini SSmo D. N. Pio PP. X, facile æstimari potest; Isque, Apostolici officii sui esse intelligens hujusmodi controversiis imponere finem, nuper huic Sacræ Congregationi mandavit ut, datis ad Rmos Archiepiscopos, Episcopos et Ordinarios ceteros provinciarum memoratarum litteris, quæcumque Decreto diei 5 Augusti 1898 aliisque deinceps præscripta fuissent (1), omnia, nonnullis opportune mutatis, revocaret, eaque sancte inviolateque, onerata ipsorum Antistitum conscientia, observari juberet.

Primum igitur, quum eo ipso Decreto cautum fuerit, ut Ordinarii singuli indicem conficerent atque exhiberent omnium suæ diœcesis ecclesiarum, quas certum esset privilegio linguæ glagoliticæ in præsens uti; quumque ei præscriptioni satisfactum non sit, quippe talis index, licet studiose expetitus, desideratur tamen adhuc, eumdem Sacra hæc Congregatio præcipit ut Ordinarii omnes intra mensem Julium anni proximi Apostolicæ Sedi exhibeant, his quidem legibus confectum :

Ut eæ dumtaxat ecclesiæ, tamquam hoc privilegio auctæ notentur, in quibus non conjectura aliqua sed certis monumentis ac testibus

(1) *Canoniste*, 1889, p. 49. Voir aussi la lettre du Cardinal Secrétaire d'Etat, 1906, p. 275.

constiterit, linguam glagoliticam ab anno 1868 ad præsens tempus sine intermissione in sacris peragendis adhibitam esse;

Ut, ejusdem privilegii nomine, nullæ istis adscribantur ecclesiæ, ubi in solemnibus Missis latina lingua celebrandis Epistolam et Evangelium cantari glagolitice mos fuerit, eoque minus ubi ista sermone croatico vulgari canantur.

Præterea, Sacra hæc Congregatio quæ infra scripta sunt, approbante item Summo Pontifice, religiosissime observanda edicit :

I. Quandoquidem Apostolica Sedes de usu glagoliticæ linguæ liturgico opportunum factu censuit, certis terminare finibus quod olim indulserat, usus hujusmodi considerari et haberi ab omnibus debet ut privilegium *locale*, quibusdam adhærens ecclesiis, minime vero ut *personale*, quod ad nonnullos sacerdotes pertineat. Quamobrem sacerdotes qui palæoslavicæ dictionis periti sint, eam adhibere non poterunt, Sacrum facientes in ecclesia quæ hoc privilegio careat.

II. Semel confecto et publicato ecclesiarum privilegiatarum indice, nulli prorsus licebit in aliis ecclesiis, quacumque causa aut prætextu, linguam palæoslavicam in sacram liturgiam inducere. Si quis vero sæcularis aut regularis sacerdos, secus fecerit, aut id attentaverit, ipso facto a celebratione Missæ ceterorumque sacrorum suspensus maneat, donec ab Apostolica Sede veniam impetrabit.

III. In ecclesiis, quæ privilegio fruuntur, Sacrum facere et Officium persolvere publica et solemni ratione. permissum exclusive erit palæoslavico idiomate, quacumque seclusa alterius linguæ immixtione, salvis tamen præscriptis ad § XI hujus Decreti. Libri autem ad Sacra et ad Officium adhibendi characteribus glagoliticis sint excusi atque ab Apostolica Sede recogniti et approbati; alii quicumque libri liturgici, vel alio impressi charactere, vel absque approbatione Sanctæ Sedis, vetiti omnino sint et interdicti.

IV. Ubicumque populus sacerdoti celebranti respondere solet, aut nonnullas Missæ partes canere, id etiam nonnisi lingua palæoslavica, in ecclesiis privilegiatis fieri licebit. Idque ut facilius evadat, poterit Ordinarius fidelibus exclusive permittere usum manualis libri latinis characteribus, loco glagoliticorum, exarati.

V. In præfatis ecclesiis, quæ concessione linguæ palæoslavicæ indubitanter fruuntur, Rituale, slavico idiomate impressum, adhiberi poterit in Sacramentorum et Sacramentalium administratione, dummodo illud fuerit ab Apostolica Sede recognitum et approbatum.

VI. Sedulo curent Episcopi in suis Seminariis studium provehere cum latinæ linguæ, tum palæoslavicæ, ita ut cuique diœcesi neces-

sarii sacerdotes præsto sint ad ministerium in utroque idiomate.

VII. Episcoporum officium erit, ante ordinationem sacram, designare clericos, qui latinis vel qui palæoslavicis ecclesiis destinentur, explorata in antecessum promovendorum voluntate et dispositione, nisi aliud exigat ecclesiæ necessitas.

VIII. Si quis sacerdos, addictus ecclesiæ ubi latina adhibetur lingua, alteri debeat ecclesiæ inservire, quæ palæoslavici fruitur idiomatis privilegio, Missam solemnem ibi celebrare Horasque canere tenebitur lingua palæoslavica; attamen illi fas erit privatim Sacra peragere et Horas canonicas persolvere latina lingua.

Sacerdos vero, palæoslavici idiomatis ecclesiæ adscriptus, cui forte latinæ ecclesiæ deservire contigerit, non solemnem tantummodo, sed privatam etiam Missam celebrare itemque Horas canere tenebitur latina lingua; relicta illi solum facultate Officium privatim persolvendi glagolitice.

IX. Licebit pariter sacerdotibus, latini eloquii ecclesiæ inscriptis, in aliena ecclesia, quæ privilegio linguæ palæoslavicæ potitur, Missam privatam celebrare latino idiomate. Sacerdotes vero, linguæ palæoslavicæ ecclesiis addicti, eodem hoc idiomate ne privatum quidem Sacrum facere poterunt in ecclesiis ubi latina lingua adhibetur.

X. Ubi mos invaluit in Missa solemni Epistolam et Evangelium slavice canendi, post eorumdem cantum latino ecclesiæ ipsius idiomate absolutum, hujusmodi praxis servari poterit. In Missis autem parochialibus fas erit post Evangelii recitationem, illud perlegere vulgari idiomate, ad pastoralem fidelium instructionem.

XI. In ipsis parœciis, ubi viget linguæ palæoslavicæ privilegium, si quis fidelis ostenderit se cupere aut velle, ut Baptismus vel sacramenta cetera, Matrimonio non excepto, sibi suisve administrentur secundum Rituale Romanum latinum, et quidem publice, eademque lingua habeantur preces in sepultura mortuorum, huic desiderio aut voluntati districte prohibentur sacerdotes ullo pacto obsistere.

XII. In prædicatione verbi Dei, aliisve cultus actionibus quæ stricte liturgicæ non sunt, lingua slavica vulgaris adhiberi permittitur ad fidelium commodum et utilitatem, servatis tamen generalibus Decretis hujus Sacræ Rituum Congregationis.

XIII. Episcopi illarum regionum, ubi eadem in usu est lingua vernacula, studeant uniformi curandæ versioni precum et hymnorum, quibus populus indulget in propria ecclesia; ad hoc ut qui ex una in aliam transeunt diœcesim vel parœciam, in nullam offendant precationum aut canticorum diversitatem.

XIV. Pii libri, in quibus continetur versio vulgata liturgicarum precum, *ad usum tantummodo privatum Christifidelium*, ab Episcopis rite recogniti sint et approbati.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis, die 18 Decembris anno 1906.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Les Slaves qui habitent la péninsule des Balkans et la Dalmatie appartiennent tous à la même race; mais ils se divisent, en ce qui concerne la religion, en trois groupes bien tranchés, sinon ennemis. On appelle Turcs les descendants de ceux qui avaient passé au mahométisme, pendant la domination turque ; ceux qui sont restés attachés à la religion orthodoxe grecque portent le nom des Serbes ; enfin les catholiques sont appelés Croates. Ces derniers, peu nombreux dans l'intérieur des terres, habitent surtout les régions voisines de l'Adriatique et sont répartis dans les diocèses qui forment les provinces ecclésiastiques de Goritz, d'Agra et de Zara. La plupart faisaient usage, dès le XIII[e] siècle, de la liturgie romaine traduite dans leur propre langue, le slavon ancien; c'est ce qu'on appelle la liturgie glagolitique ou paléoslave (cf. Nilles, *Kalendarium manuale utriusque Ecclesiæ*, I, p. 502 suiv.). Ce privilège formellement reconnu et approuvé par Innocent IV, en 1248 et 1252, est bien de quelque façon national ; cependant il a été toujours considéré comme avant tout local, c'est-à-dire autorisé pour les églises qui pouvaient se réclamer de l'usage et d'une sorte de prescription. On ne saurait dire que ce privilège n'a pas occasionné, dans le passé, des troubles et des controverses; mais il faut reconnaître que ces controverses ont pris un caractère aigu depuis un demi-siècle environ, c'est-à-dire depuis qu'a été posée la question des nationalités, notamment dans l'empire Austro-Hongrois. Les Croates ont cherché à étendre à toute leur nation la liturgie glagolitique, et de nombreux abus se sont produits auxquels Rome se devait de porter remède. Elle a fermement rappelé le principe déjà posé par Innocent IV : l'usage liturgique du paléoslave n'est autorisé que pour les églises qui sont

en possession d'une pratique certaine. C'est pourquoi le décret de 1898, renouvelé par le présent document, a voulu fixer, *ne varietur*, l'état des églises qui peuvent légitimement revendiquer le privilège; ce catalogue devant comprendre toutes les églises qui justifieront d'une pratique ininterrompue depuis quarante ans, soit depuis 1858. De plus, pour maintenir la fixité de la langue liturgique, non seulement on exclut la langue vulgaire actuelle (serbo-croate), et on exige le paléoslave, mais encore on veut que les livres liturgiques conservent l'antique alphabet cyrillique (voir des spécimens dans Nilles, *l. c.*). Et ces livres liturgiques, Missel, Bréviaire et Rituel, doivent être approuvés et reconnus par la S. C. des Rites. On tolère cependant les manuels liturgiques à l'usage des fidèles, imprimés en caractères latins. Car les Croates ont adopté l'alphabet latin, tandis que les Serbes, quoique parlant la même langue, se servent de l'alphabet cyrillique modifié, presque identique à l'alphabet russe.

Le lecteur aura pu voir par lui-même, en lisant le document ci-dessus, les mesures prises pour maintenir dans les limites légitimes l'usage liturgique du paléoslave. Il suffira de remarquer que le décret de 1906, tout en reproduisant dans l'ensemble les dispositions de celui de 1898, est cependant plus sévère sur deux points. D'abord l'interdiction d'introduire l'usage de la langue glagolitique dans une église tenue au latin est munie d'une sanction pénale, la suspense réservée au Saint-Siège. En second lieu, tandis que le décret de 1898 établissait une parité totale entre les deux langues liturgiques, celui de 1906 favorise nettement le latin. Ainsi, aucun prêtre ne peut dire la messe en paléoslave dans les églises latines, tandis que le prêtre latin peut dire en latin sa messe dans une église qui fait usage du paléoslave. Ainsi encore, un prêtre latin qui dessert une église paléoslave n'est tenu de faire en glagolite que les offices publics, tandis qu'un prêtre paléoslave qui dessert une église latine ne peut user du paléoslave que pour la récitation privée du bréviaire. Enfin, tout fidèle a le droit de demander, dans les églises paléoslaves, l'administration des sacrements, y compris le mariage,

celle des sacrementaux, et les funérailles d'après le Rituel latin.

VIII. — S. C. DES INDULGENCES

1. Indulgences pour les exercices du mois du Sacré Cœur.

Très Saint Père (1),

La conviction que le pieux exercice du Mois consacré au Divin Cœur est le meilleur moyen d'étendre et de perfectionner la dévotion à ce Cœur sacré, a porté certains prêtres et laïques de Naples à s'occuper, avec la bénédiction de leur cardinal archevêque, de propager ce saint exercice. Vint alors, en 1902, notre congrès en hommage au Sacré Cœur de Jésus, congrès qui applaudit grandement leur entreprise et l'encouragea, si bien qu'elle s'en accrut et donna naissance au *Grand Apostolat du Mois du Sacré Cœur*, grand, malgré sa petitesse, par l'ardeur de ses désirs et sa puissante aspiration à se répandre partout. Cet apostolat tend à ce que l'exercice du Mois du Sacré Cœur se fasse, non seulement dans toutes les églises, mais dans toutes les maisons religieuses, les séminaires, collèges, ateliers, bureaux, hôpitaux, dans toutes les familles; et que partout il se pratique de façon à ne pas consister seulement en quelques prières et pratiques extérieures, mais bien à devenir comme une sorte de Mission universelle. laquelle, puisant son efficacité dans la considération de l'infinie douceur et miséricorde du Cœur de Jésus, opère puissamment pour la réforme de la vie des individus et de la société, la rendant conforme à l'Idéal suprême de toute vérité, de toute bonté, de toute beauté, qui est Jésus-Christ.

Le Grand Apostolat du Mois du Sacré Cœur fut béni avec effusion, en cette année 1902, par Léon XIII, de sainte mémoire. Depuis ce temps, sans regarder aux fatigues et aux sacrifices de tout genre, il a mis en œuvre tout ce qui lui a semblé répondre à son but : impression et très large diffusion gratuite d'opuscules spéciaux le concernant; diffusion, par centaines de mille, et toujours gratuite, de feuilles qui indiquent les manières d'accomplir avec fruit, suivant la diversité des lieux et des personnes, le pieux exercice; don de milliers de livres divers pour le Mois du Sacré Cœur aux prédicateurs, aux prêtres, aux écoles, aux familles, aux ateliers, aux ouvriers, aux militaires, et en même temps de tableaux, d'images, de scapulaires

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.

sans nombre. De plus, par des articles publiés dans tous les périodiques religieux et politico-religieux, il a cherché à faire connaître et aimer, et à rendre fécond le saint exercice ; par une lettre adressée à tous les prédicateurs de carême et du mois de Marie, aux curés, aux maisons religieuses, il s'est efforcé d'obtenir non seulement que l'on accomplît dans toutes leurs églises, le pieux et fructueux exercice, mais qu'ils devinssent eux-mêmes des apôtres du Mois du Sacré Cœur ; il a distribué, notamment dans les églises au mois de mai, et par milliers dans la Basilique Pontificale de Valle di Pompei, aux pèlerins de ce sanctuaire, de ferventes invitations à pratiquer et bien pratiquer l'exercice du Mois du Sacré Cœur ; il a adressé d'humbles prières à Nosseigneurs les Evêques, dont un grand nombre, à l'approche du mois de juin, ont fait des circulaires spéciales, plusieurs ont accordé, pour leurs diocèses, des indulgences en faveur des bonnes œuvres destinées à propager ou perfectionner l'exercice du Mois du Sacré Cœur ; certains même l'ont prêché personnellement à leur peuple.

Les fruits abondants de salut obtenus en Italie, par la divine miséricorde, ont rendu le *Grand Apostolat du Mois du Sacré Cœur* plus ardemment désireux de se répandre dans toutes les nations, pour lesquelles Jésus-Christ a donné le sang de son cœur. Et cet ardent désir a eu, pour ainsi dire, son baptême à Rome, sous les yeux de Votre Sainteté, lorsque le dernier Congrès Eucharistique international émit le vœu que l'on priât tous les Pasteurs de l'Eglise catholique de vouloir bien, par des recommandations insérées dans le Calendrier diocésain, rendre général dans leur diocèse, et bien pratiqué, l'exercice du Mois consacré au Divin Cœur.

Ce vœu, communiqué par le *Grand Apostolat du Mois du Sacré Cœur* à tous les évêques du monde, a été accueilli avec bienveillance et même largement réalisé par un grand nombre d'entre eux, en sorte qu'en Italie et au dehors, la pieuse pratique se répandait heureusement. Quand tous agiront de même, oh ! alors sur tous les points de la terre le Cœur de Jésus aura la joie et la gloire d'un Mois à lui, pendant lequel les pasteurs des âmes seront réjouis par les merveilleux fruits de salut, que produit en très grande abondance, suivant ce qu'on nous en écrit de partout, ce saint exercice, en particulier parmi les ouvriers et même, ce qu'on n'aurait osé espérer, parmi les soldats. Et la Vierge Mère qui, en son doux mois de mai, accueille tant de cœurs sous son manteau d'azur, exultera d'une joie plus intense et plus pleine, de pouvoir, au béni mois de juin, jeter tous ces

cœurs, et le cœur de tous, dans l'océan infini de l'infinie miséricorde qui est le Cœur de son Fils !

Ensuite, afin de faire progresser notre œuvre hors d'Italie, notre opuscule explicatif a été traduit en plusieurs langues et largement répandu à l'étranger, où d'importantes Revues religieuses ont donné des articles pour le Mois du Sacré Cœur. Et même un pieux Général d'une congrégation religieuse très florissante, par une circulaire aux maisons de son Institut répandues dans le monde entier, recommandait l'apostolat du Mois du Sacré Cœur et notre opuscule à ce sujet.

Mais qu'est-ce qui peut être vraiment béni et devenir vraiment universel, s'il ne reçoit le sceau de l'Autorité souveraine sur cette terre ?

C'est pourquoi, avec la très humble audace qui convient à des fils, nous supplions Votre Sainteté de vouloir bien, pour la gloire du Cœur infiniment aimant, ouvrir les trésors de la sainte Eglise, non seulement en faveur du pieux exercice du Mois du Sacré Cœur, mais aussi en faveur des personnes qui, dans le monde entier, s'emploient et s'emploieront à le rendre universel et universellement bien pratiqué, enrichissant leurs diverses bonnes œuvres, accomplies à cette fin, de telles indulgences qu'elles fassent comprendre que la pensée de Votre Sainteté est que le pieux exercice soit accompli partout, et que tous ceux qui dans le geste du Vicaire de Jésus-Christ savent voir le désir et la volonté de Dieu, s'enflamment pour ce saint apostolat, afin de coopérer ainsi à la restauration de toutes choses dans le Christ, objet du désir de Votre Sainteté.

S'il nous est permis de manifester tout notre désir, avec la simplicité qui convient aux enfants et l'audace qui convient aux pauvres, nous supplierons Votre Sainteté de daigner ajouter aux indulgences déjà accordées par Léon XIII de sainte mémoire, la concession perpétuelle :

1° De l'indulgence plénière *toties quoties*, applicable aux âmes des défunts, le 30 juin, dans les églises où le Mois du Sacré Cœur aura été solennellement accompli ;

2° De la faveur de l'autel grégorien *ad instar* à leur messe du 30 juin pour les prédicateurs du mois du Sacré-Cœur et les recteurs des églises où le pieux exercice aura été solennellement accompli ;

3° Pour les personnes qui propagent le pieux exercice, de l'indulgence de 500 jours, à gagner par toute bonne œuvre destinée à le propager ou à le faire mieux accomplir ; et de l'indulgence plénière

pour leurs communions de juin ; le tout applicable aux âmes du Purgatoire.

Pleins de confiance que le cœur paternel de Votre Sainteté voudra bien accueillir favorablement cette humble, ardente et filiale prière, prosternés à ses pieds, nous supplions Votre Sainteté de répandre abondamment la Bénédiction apostolique sur notre œuvre et sur tous ceux qui, avec nous, font partie du *Grand Apostolat du mois du Sacré-Cœur*. — Naples, 11 juillet 1906. — De Votre Sainteté, etc.

Chan. Louis Caruso.

Ex Audientia SSmi, die 8 Augusti 1906.

SSmus Dominus Noster Pius PP. X, qui in votis vel maxime habet, ut pium exercitium mensis Cordi Jesu Sacratissimo dicati magis in dies propagetur, et in Christifidelibus saluberrimas sane radices fortius et fructuosius agere conspiciatur, suprascriptis precibus libenter annuens pro gratia, indulgentias expetitas perpetuo valituras benigne elargiri dignatus est, atque optatam Benedictionem Apostolicam peramanter impertivit.

A. Card. Tripepi, *Præf.*
Pro D. Panici, Archiep. Laodicen. *Secret.*
Josephus M. Can. Coselli, *Subst.*

2. Decretum. Urbis et Orbis. **Prières imposées et indulgenciées pour la fête du Sacré Cœur.**

Quo perennis extet memoria illius amplissimi religionis actus, quo f. r. Leo XIII, anno 1899, sub die 25 Maii, augustissimo Cordi Jesu totius humani generis communitatem devovere decrevit, et salutares qui ex illo fructus emanarunt, jugiter perseverent, preces sunt delatæ SSmo Dno Nostro Pio Papæ X, ut, apertis quoque Indulgentiarum thesauris, die festo ejusdem SSmi Cordis, illum consecrationis actum quotannis esse recolendum edicere dignaretur.

Has porro preces eadem Sanctitas Sua peramanter excipiens, et summopere exoptans ut in Christifidelibus erga Sacratissimum Cor Jesu jam excitata pietas magis alatur, et cuncti per hunc consecrationis actum eidem suavissimo Cordi seipsos ferventius conjungere satagant, mandavit ut singulis annis, memorato die festo, in omnibus parochialibus templis, necnon in illis, in quibus idem festum agitur, coram SSmo Sacramento publicæ adorationi exposito, formula consecrationis ab eodem Pontifice Leone XIII proposita recitetur,

ad quam Litaniæ in honorem SSmi Cordis erunt adjiciendæ (1).

Sanctissimus vero, universis Christifidelibus huic piæ cæremoniæ corde contrito ac devote adstantibus et ad mentem suam orantibus, Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum benigne concessit ; iis autem, qui sacramentali confessione expiati, etiam ad s. synaxim accesserint, plenariam indulgentiam clementer est elargitus ; quas indulgentias animabus igne Purgatorii detentis fore applicabiles declaravit.

Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, die 22 Augusti 1906.

A. Card. Tripepi, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Le Général des Dominicains peut déléguer des prêtres pour admettre les fidèles dans la confrérie du Rosaire.

Beatissime Pater,

Fr. Hyacinthus Maria Cormier, Magister Generalis Ordinis Fratrum Prædicatorum, ad pedes S. V. provolutus, ab Ea humiliter petit sibi suisque successoribus fieri facultatem delegandi ubique locorum sacerdotes sive regulares sive sæculares, ad hoc ut Christifideles utriusque sexus in societatem SS. Rosarii recipere, eorumque Rosaria, Rosas et candelas benedicere valeant, cum applicatione indulgentiarum a Summis Pontificibus eidem Rosarii Confraternitati concessarum, firmo remanente onere mittendi, data opportunitate, adscriptorum nomina ad aliquam Confraternitatem canonice erectam.

Et Deus....

Juxta preces. Die 31 Julii anno 1906.

PIUS PP. X.

4. Ord. Min. Capuccinorum. Sur les indulgences accordées aux Tertiaires réguliers par communication.

Per Decretum hujus S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, sub die 28 Augusti 1903 (2), concessum est, ut

(1) Voir *Canoniste*, 1899, p. 345, l'Encyclique *Annum sacrum*, suivie de la formule de consécration.

(2) *Canoniste*, 1904, p. 112.

Tertiariorum in communitate viventium et vota simplicia emittentium ecclesiæ aut oratoria publica iisdem indulgentiis gaudeant quibus perfruuntur ecclesiæ aut oratoria publica respectivi primi et secundi Ordinis. Altero dein Decreto, sub die 22 Martii 1905 (1), hoc indultum in favorem horum Tertiariorum et personarum cum ipsis in communitate viventium degentium extensum fuit etiam ad eorum oratoria semipublica.

Nunc vero Procurator Generalis Ordinis FF. Capuccinorum, inspecto Decreto hujus S. Congregationis, sub die 18 Augusti 1868 (2), dubitavit an hujusmodi indulta possint etiam extendi ad ecclesias et oratoria publica vel semipublica eorum Institutorum (scilicet Xenodochiorum, Orphanotrophiorum, Collegiorum), quæ etsi non sint in vera proprietate ipsorum Tertiariorum, ab ipsis tamen custodiuntur, qui eorum curam habent temporalem, et in iis sacras functiones sive publice sive privatim exercent.

Quare sequentia dubia proposuit dirimenda :

I. An Indultum, per Decretum sub die 22 Martii 1905 concessum, extendatur ad ecclesias et oratoria publica vel semipublica eorum Institutorum (Xenodochiorum, Orphanotrophiorum, Collegiorum, etc.), quæ non pertinent ad Tertiarios prædictos, quorum tamen cura vel spiritualis vel temporalis (uti relate ad Congregationes Sororum verificatur) hisce Tertiariis concredita est ?

Et quatenus negative :

II. An non expediat concedere ut dictæ ecclesiæ vel oratoria sive publica sive etiam semipublica eodem Indulto gaudeant, saltem in favorem dictorum Tertiariorum et personarum eorum curæ concreditarum, aut cum ipsis sub eodem tecto habitantium, ne Tertiariorum longe major pars plurimis privetur indulgentiis primi aut secundi Ordinis ?

III. An non expediat indulgere ut Membra Congregationum Tertii Ordinis in Institutis (ex. gr. Xenodochiis, Orphanotrophiis, Scholis, etc.) degentia, in quibus non existunt ecclesiæ aut oratoria nec publica nec semipublica, lucrari valeant indulgentias ecclesiis sui primi et secundi Ordinis concessas, ea conditione, ut loco ecclesiæ aut oratorii primi et secundi Ordinis, parochialem ecclesiam visitent, quum Tertiarii sæculares S. Francisci simile privilegium obtinuerint (Decret. 31 Januarii 1903).

IV. Juxta Summarium Indulgentiarum Ordini FF. Min. Capuc-

(1) *Canoniste*, 1905, p. 531.

(2) *Decr. auth.*, n. 424. Il s'agit des indulgences attachées aux églises d'où les Jésuites avaient été chassés et à celles qu'ils desservaient sans en être propriétaires.

cinorum concessarum, ab hac Sacra Congregatione approbatum. « Altare majus omnium ecclesiarum Ordinis gaudet privilegio quotidiano pro Missis quæ in eodem celebrabuntur, etc. » (1). Jam quæritur, utrum hoc privilegium, vi Decreti hujus S. Congregationis die 22 Martii 1905, etiam extensum fuerit ad Altare majus oratorii semipublici Congregationum Tertiariorum ?

Et quatenus negative :

V. Utrum hoc privilegium Altaris saltem extendatur ad Altare majus oratorii Xenodochii, in quo Tertiarii debite primo et secundo Ordini FF. Min. Capuccinorum aggregati ad infirmorum assistentiam sive spiritualem sive temporalem degunt, et quidem vi Indulti eidem Ordini concessi, quod ita sonat : « Religiosi, qui debitis cum licentiis ad infirmorum assistentiam degunt, omnibus et singulis spiritualibus gratiis gaudent, ac si in respectivis conventibus moram haberent » ? (2).

Et Emi Patres, in Generali Congregatione ad Vaticanum coadunati, responderunt, die 7 Augusti 1906 :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative, facto verbo cum SSmo.*

Ad III. *Affirmative et ad mentem.* Mens autem est, quod si in loco ubi degunt Tertiarii, adsit ecclesia vel publicum oratorium primi et secundi Ordinis, hæc erunt omnino visitanda, nisi distent nimis ab Institutis, quibus ipsi inserviunt, id est non ultra milliarii spatium. His vero deficientibus, indultum concedi poterit, quo ecclesia parochialis similiter non distans ultra milliarium visitari valeat, secus alia quæcumque ecclesia, prout libuerit, adeunda, facto verbo cum SSmo.

Ad IV et V. *Non proposita.*

De quibus omnibus facta relatione SSmo Dno Nostro Pio PP. X in Audientia habita a Card. Præfecto S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, die 8 Augusti 1906, idem SSmus Emorum PP. resolutiones approbavit et confirmavit, simulque petitam in II dubio extensionem, nec non indultum in III dubio propositum benigne concessit.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 8 Augusti 1906.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) *Canoniste*, 1905, p. 726.
(2) *Canoniste*, 1905, p. 731.

Les premières concessions faites par ce décret se comprennent d'elles-mêmes et il est inutile de les développer; mais il est peut-être bon d'expliquer la réponse *Non proposita*, faite aux questions IV et V. C'est qu'en effet l'indulgence de l'autel privilégié, parce qu'elle est locale, n'est pas comprise dans les communications d'indulgences personnelles, et l'indult allégué dans la supplique ne fait pas *ad rem*. Telle est la règle certaine plusieurs fois rappelée par la S. C. des Indulgences. Voir, par exemple, parmi les *Decreta authentica*, les nn. 88,171,233. Citons seulement ce dernier. Il s'agissait d'une confrérie du Rosaire agrégée à l'archiconfrérie romaine, et qui demandait si elle jouissait également du privilège de l'autel. La réponse fut : « Negative ; etenim in communicatione indulgentiarum nusquam communicatur privilegium altaris, quod nonnisi speciali et individua mentione concessum in Brevibus reperitur ». Notons toutefois que cette règle ne concerne que le privilège local, car l'autel privilégié personnel est communicable.

5. Sommaire des indulgences et privilèges du Tiers Ordre dominicain

SUMMARIUM.

I. — *Indulgentiæ plenariæ.*

A) Tertiariis ex utroque sexu confessis et s. communione refectis :

1. Die ingressus in Tertium Ordinem, quo ejusdem habitus recipitur.
2. Die professionis.
3. Quoties potioris vitæ studio per octo dies continuos spiritualibus exercitiis vacaverint.
4. Semel in mense die cujusque arbitrio eligendo, si per integrum mensem singulis diebus per quartam horæ partem vel per mediam horam orationi mentali vacaverint.
5. Quo die, canonice ordinati et confessi, celebraverint primam missam, vel primæ missæ alicujus sodalis adstiterint, confessi ac s. communione refecti.

B) Iisdem Tertiariis si confessi et sacra communione refecti ad

mentem Summi Pontificis oraverint sequentibus diebus, quibus absolutionem generalem seu benedictionem acceperint :

1. Nativitatis D. N. J. C.
2. Paschatis Resurrectionis.
3. Pentecostes.
4. SSmi Corporis Christi.
5. Immaculatæ Conceptionis.
6. Annuntiationis.
7. Assumptionis.
8. SSmi Rosarii.
9. S. P. Dominici.
10. S. Catharinæ Senensis.

C) Iisdem Tertiariis si confessi ac s. communione refecti ecclesiam Ordinis aut Sodalitii devote visitaverint ibique ad mentem Summi Pontificis oraverint diebus festis sequentibus :

1. Nativitatis D. N. J. C.
2. Circumcisionis.
3. Epiphaniæ.
4. Paschatis.
5. Adscensionis.
6. Pentecostes.
7. SSmi Corporis Christi.
8. SSmi Cordis Jesu.
9. Purificationis B. M. V.
10. Annuntiationis.
11. Visitationis.
12. Assumptionis.
13. Nativitatis.
14. SSmi Rosarii.
15. Patrocinii B. M. V.
16. Præsentationis.
17. Immaculatæ Conceptionis.
18. S. Raymundi de Pennafort C. O. N.
19. Translationis S. Thomæ Aquin.
20. S. Catharinæ de Riccis V. O. N.
21. Translationis S. Catharinæ Senensis.
22. S. Thomæ Aquinatis Doct. C. O. N.
23. S. Joseph Sponsi B. M. V.
24. S. Vincentii Ferrerii C. O. N.
25. S. Agnetis de Monte Politiano V. O. N.

26. S. Petri Mart. O. N.
27. S. Catharinæ Senensis V. O. N.
28. S. Pii V Papæ et C. O. N.
29. S. Antonini C. O. N.
30. Translationis S. P. Dominici.
31. S. Joannis O. N. et Sociorum Mart. Gorcom.
32. S. Mariæ Magdalenæ Protect. O. N.
33. S. P. Dominici.
34. S. Hyacinthi C. O. N.
35. S. Rosæ Limanæ V. O. N.
36. Commem. S. P. Dominici in Suriano.
37. S. P. Francisci Assis.
38. S. Ludovici Bertrandi C. O.N.
39. Omnium Sanctorum O. N.
40. S. Catharinæ Virg. Mart. Protect. O. N.
41. Iis qui quatuor anniversariis vel officiis defunctorum in Ordine Prædicatorum præscriptis, uno scilicet pro animabus Fratrum, Sororum ac Tertiariorum ipsius Ord. (die 10 Novemb.), altero pro animabus suorum consanguineorum et affinium (die 4 Febr.), tertio pro familiarium et benefactorum suorum animabus (die 5 Sept.), quarto pro sepultis in eorum ecclesiis et cœmeteriis (die 12 Jul.), devote interfuerint ac confessi et SS. Eucharistiæ Sacramentum sumpserint atque uti supra oraverint.

D) Iisdem Tertiariis morituris si uti supra dispositi vel saltem contriti SS. Jesu nomen ore si potuerint sin minus corde devote invocaverint.

II. — *Indulgentiæ partiales.*

A) *Septem annorum et totidem quadragenarum :*

1. Tertiariis qui saltem corde contrito diebus in præcedenti capite (I, C) enumeratis ecclesiam Ordinis aut Sodalitii visitaverint ibique ad intentionem Summi Pontificis oraverint.

2. Qualibet vice per mediam horam orationis mentalis exercitio devote vacaverint.

B) *Trecentorum dierum :*

Quoties aliquod pium opus pietatis vel charitatis corde saltem contrito exercuerint.

III. — *Indulgentiæ stationales.*

Diebus Stationum in Missali Romano descriptis, iidem Tertiarii, si ecclesiam in qua sedes Sodalitii est constituta vel ea deficiente pro-

priam ecclesiam parochialem visitaverint ibique ad mentem Summi Pontificis oraverint, easdem indulgentias consequuntur quas lucrarentur si ecclesias Urbis in eodem Missali recensitas præfatis diebus personaliter visitarent, dummodo alia pia opera præscripta exercuerint.

IV. — *Indulgentiæ pro recitatione nonnullarum precum.*

1. Pro Responsorio *O spem miram* (1) :

Tertiarii quoties Responsorium *O spem miram* in honorem S. Dominici recitaverint, indulgentiam quingentorum dierum semel quolibet die lucrantur, et si per totum annum quotidie illud recitaverint, indulgentiam plenariam in festo : *a*) S. P. Dominici (4 Aug.) ; *b*) Translationis ejusdem S.P.(25 Maii),et *c*) Commemorationis ejusdem in Suriano (15 Septembris).

2. Pro orationibus S. Catharinæ Senensis vel ad ipsam :

Tertiarii indulgentiam centum dierum lucrantur semel in die pro recitatione singularum ex his orationibus :

a) Ad S. Catharinam Senensem, *O Virgo*, cum versiculo et oratione (2) ;

b) Pro Summo Pontifice ab ipsa S. Catharina dictata : *O Dio supremo ed ineffabile* (3).

(1) « O spem miram, quam dedisti mortis hora te flentibus, dum post mortem promisisti te profuturum fratribus : Imple Pater quod dixisti, nos tuis juvans precibus. Qui tot signis claruisti in ægrorum corporibus, nobis opem ferens Christi, ægris medere moribus. — Imple Pater quod dixisti, nos tuis juvans precibus. — Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto. — Imple Pater quod dixisti, nos tuis juvans precibus ».

(2) « O Virgo, maxima gloria præstans, cujus sacra stata orbis universus hodierna die celebrat, quam Angeli cum laudibus efferunt, ac ceteri superni cives admirantur, age apud Deum, quo mentes nostræ semper divinis præceptis obtemperent, nosque virtutibus aliisque bonis augeat (Brev. FF. Præd., Offic. S. Cath. Sen. Antiph. ad Magnificat II Vesp.)

« ℣. Ora pro nobis, beata Catharina.

« ℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

« Oremus. — Deus qui Beatæ Catharinæ, virginitatis et patientiæ speciali privilegio decoratæ, malignantium spirituum certamina vincere, et in amore tui nominis inconcusse permanere tribuisti ; concede quæsumus, ut ejus imitatione calcata mundi nequitia, et omnium hostium superatis insidiis, ad tuam secure gloriam transeamus. Per Christum Dominum nostrum. Amen ».

(3) « O Dieu suprême et ineffable, j'ai péché et je ne suis pas digne de vous prier ; mais vous pouvez m'en rendre moins indigne. Punissez, Seigneur, mes péchés, et ne regardez pas ma misère.

« J'ai reçu de vous un corps : je vous le rends et vous l'offre. Voici ma personne et mon sang : frappez, détruisez, réduisez mes os en poussière ; mais accordez ce que je vous demande pour le Souverain Pontife, unique Epoux de votre unique Epouse. Qu'il connaisse toujours votre volonté, qu'il l'aime et la suive,

c) Pro Ecclesia pariter ab ipsa composita, *Ho ricorso a Voi* (1).

Omnes et singulæ indulgentiæ hucusque relatæ, excepta tamen plenaria in mortis articulo lucranda, sunt etiam applicabiles animabus defunctorum in Purgatorio detentis.

V. — *Privilegia.*

1. Sacerdotes Tertiarii, ad quodlibet altare missam celebraverint, gaudent indulto personali Altaris privilegiati tribus in qualibet hebdomada diebus, dummodo pro alia die simile indultum non obtinuerint.

2. Missæ omnes quæ in suffragium sodalium defunctorum celebrantur sunt semper et ubique privilegiatæ.

VI. — *Indulta.*

1. Tertiarii degentes in locis ubi nulla extat ecclesia Ordinis Prædicatorum vel Sodalitii, lucrari valent eas omnes indulgentias quas dictam ecclesiam visitando lucrarentur, dummodo respectivam parochialem ecclesiam visitent, cæteris conditionibus adimpletis.

2. Tertiarii, si sint infirmi vel convalescentes nec commode possint

afin que nous ne périssions pas. Donnez-lui, ô mon Dieu, un cœur nouveau ; que votre grâce augmente toujours en lui ; qu'il soit infatigable à porter l'étendard de votre sainte Croix, et qu'il dispense aux infidèles les trésors de votre miséricorde, ainsi qu'à nous-mêmes, qui jouissons de la Passion et du Sang de l'Agneau sans tâche, votre Fils très aimé. J'ai péché, Seigneur, Dieu éternel, ayez pitié de moi. Ainsi soit-il ! » (Nous traduisons de l'italien).

(1) « J'ai recours à vous, médecin suprême, amour inexprimable de mon âme. Je soupire avec ardeur vers vous, ô Trinité éternelle, infinie, tout indigne que je sois. Je m'adresse à vous dans le corps mystique de votre sainte Eglise, pour que vous purifiez par votre grâce toutes les taches de mon âme.

« Ne tardez plus, je vous le demande par les mérites de saint Pierre, que vous avez chargé de conduire votre barque. Secourez votre Epouse, qui espère dans le feu de votre charité et dans l'abîme de votre admirable sagesse. Ne méprisez pas les désirs de vos serviteurs, mais dirigez vous-même la barque sainte. Vous qui faites la paix, attirez à vous tous les fidèles, dissipez les ténèbres de la tempête, afin que l'aurore de votre lumière resplendisse sur le chef de votre Eglise et y ramène le zèle pour le salut des âmes.

« O Père éternel et miséricordieux, vous nous avez donné des liens pour enchaîcher les bras de votre justice ; ce sont les humbles prières et les ardents désirs de vos fidèles serviteurs, que vous avez promis d'exaucer quand ils vous demanderaient d'avoir pitié du monde. Je vous rends grâces, ô Dieu puissant et éternel, du repos que vous voulez promettre à votre Epouse. Oui, j'entrerai dans ses jardins et je n'en sortirai pas avant d'avoir vu l'accomplissement de vos promesses, qui ne trompent jamais. Effacez aujourd'hui nos péchés, ô Seigneur, et purifiez nos âmes par le sang que votre Fils unique a versé pour nous, afin que, la joie sur le visage et la pureté dans l'âme, nous lui rendions amour pour amour, mourant à nous-mêmes et vivant pour lui. Ainsi soit-il. » (Nous traduisons de l'italien).

e domo egredi, recitando quinquies *Pater* et *Ave* et orando ad mentem Summi Pontificis, lucrari possunt easdem indulgentias ac si personaliter ecclesiam Ordinis vel Sodalitii visitarent, cæteris tamen conditionibus adimpletis.

3. Tertiarii qui in collegiis, seminariis aliisque communitatibus degunt, lucrari valent indulgentias Sodalitati proprias privatum respectivæ domus sacellum visitando, cæteris adimpletis conditionibus.

4. Tertiarii recitantes Officium parvum B. M. V. secundum ritum FF. Prædicatorum, easdem indulgentias lucrantur, quas lucrarentur si illud uti extat in Breviario Romano recitarent.

DECRETUM.

Quum, per Decretum hujus S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ diei 18 Julii 1902 (1), undequaque abrogatis omnibus indulgentiis, quibus Tertiarii sæculares cujusvis Ordinis ob communicationem cum primo et secundo Ordine respectivo perfruebantur, supremis Moderatoribus Religiosorum Ordinum proprium Tertium Ordinem habentium præscriptum fuerit ut novum indulgentiarum indicem pro suis Tertiariis sæcularibus proponerent, Magister Generalis Ordinis Prædicatorum, tali mandato obtemperans, novum prædictum indicem elaboravit, illumque huic S. Congregationi humillime subjecit, quæ adhibita etiam quorumdam ex suis Consultoribus opera, illum ad examen revocavit.

SSmus vero Dominus Noster Pius PP. X in audientia diei 13 Junii 1906 audita de his omnibus relatione facta ab infrascripto Cardinali Præfecto, ex indulgentiis in supra proposito elencho enumeratis, eas quæ olim Tertiariis directe tributæ fuerunt, benigne confirmavit, alias vero, loco earum quibus vi communicationis gaudebant clementer est elargitus; simulque mandavit ut in posterum prædicti Ordinis Sodales Tertiarii in sæculo viventes earum tantummodo participes evadant indulgentiarum eisque potiantur privilegiis et indultis quæ in prædicto elencho recensentur. Quam concessionem eadem Sanctitas Sua perpetuis quoque futuris temporibus valituram esse voluit absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 13 Junii 1906.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen, *Secret.*

(1) *Canoniste*, 1904, p. 111.

6. Oraison jaculatoire indulgenciée.

Très Saint Père (1),

Le prêtre Auguste Sili supplie Votre Sainteté de vouloir bien attacher l'indulgence de trois cents jours à l'oraison jaculatoire suivante, chaque fois qu'on la récitera :

« Divin Cœur de Jésus, convertissez les pécheurs, sauvez les moribonds, délivrez les âmes du Purgatoire ».

Que de la grâce...

Juxta preces in Domino.

Die 13 Julii 1906.

PIUS PP. X.

Præsentis Rescripti authenticum exemplar exhibitum fuit huic Secretariæ S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In fidem etc.

Datum Romæ, ex eadem Secretaria, die 5 Nov. 1906.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

7. Prière à saint Joseph indulgenciée.

Très Saint Père (2),

Nicolas Joseph Camilli, archevêque-évêque de Jasso, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de vouloir bien accorder à tous les fidèles, chaque fois qu'ils réciteront dévotement la prière suivante au grand Patriarche saint Joseph, l'indulgence de trois cents jours, applicable aux âmes du Purgatoire.

O Joseph, virgo Pater Jesu, purissime Sponse Virginis Mariæ, quotidie deprecare pro nobis ipsum Jesum Filium Dei, ut armis suæ gratiæ muniti, legitime certantes in vita, ab eodem coronemur in morte ».

Que Dieu...,

Recitantibus hanc orationem indulgentiam centum dierum bis in die lucrandam in Domino concedimus.

Die 11 Octobris an. 1906.

PIUS PP. X.

(1) Nous traduisons de l'italien.
(2) Nous traduisons la supplique de l'italien.

Præsens Rescriptum exhibitum fuit huic Secretariæ S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ.

In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex eadem Secretaria die 26 Novembris 1906.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

8. Urbis et Orbis. **Des indulgences accordées pour Naples sont étendues à tout l'univers.**

Très Saint Père (1),

Le prêtre Dominique Paoloni, directeur du « Zélateur du Saint Nom de Jésus » à Naples, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie humblement de daigner étendre aux fidèles de tout l'univers les indulgences suivantes, accordées par le Souverain Pontife Pie IX à l'archidiocèse de Naples :

1° Quiconque récite cinq *Gloria Patri* ajoutant cinq fois l'oraison jaculatoire : « Soit infiniment béni le saint Nom de Jésus », gagne 300 jours d'indulgence (Bref du 17 mars 1865).

2° Indulgence plénière aux fidèles qui, confessés et communiés, visitent, le 2e dimanche après l'Epiphanie, une église où l'on célèbre la fête du saint Nom de Jésus et y prient aux intentions accoutumées (Bref du 13 janvier 1871).

3° Indulgence plénière aux fidèles qui, confessés et communiés, assisteront, en priant aux intentions accoutumées, au service qui se célèbre chaque année pour ceux qui furent dévots au saint Nom de Jésus (Bref du 13 janvier 1871).

Ex audientia SSmi die XIX Novembris anni MCMVI.

Sanctissimus, auditis expositis, prædictas Indulgentias ad omnes totius Orbis Christifideles extendere dignatus est, ac animabus in Purgatorio detentis eas profuturas esse declaravit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

In quorum fidem, etc.

Casimirus Card. Gennari.

Præsens Rescriptum exhibitum fuit huic Secretariæ S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis propositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex eadem Secretaria die 26 Novembris 1906.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.

9. Cantique indulgencié à la sainte Vierge.

Très Saint Père (1),

Le P. Fr. Marc Righi, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie humblement d'accorder une indulgence de trois cents jours, applicable aux défunts, à tous les fidèles chaque fois que dévotement et d'un cœur contrit, ils réciteront le cantique populaire suivant en l'honneur de N. D. du Rosaire :

Tu sei del gaudio — Madre e Signora,
Tu fosti martire — in terra ognora ;
Ma eterna gloria — il Ciel ti diè :
O Rosa mistica — prega per me.

L'Ave, la Visita — il Parto santo,
L'offerta allegrati — di un divo incanto ;
Nel Figlio giubili — che riede a Te :
O Rosa mistica — prega per me.

L'intimo spasimo — lo scempio atroce;
Il serto spineo — l'orrenda Croce
Tu soffri, e immolati — Gesù con sè :
O Rosa mistica — prega per me.

Risorto all'etera — il Figlio ascende;
Manda il Paraclito — che il cor t'incende ;
Regina degli angioli — Iddio ti fe' :
O Rosa mistica — prega per me.

Cogliamo o popoli — dai rami santi
E a Lei sacriamole — rose fragranti.
Speranze e gemiti — pongo ai tuoi piè :
O Rosa mistica — prega per me.

Ex Audientia SSmi die 2 Novembris 1906.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia Papa X benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 14 Novembris 1906.

A. Card. Tripepi, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) Je traduis la supplique de l'italien, mais je renonce à traduire le cantique : il faudrait le traduire en vers français.

IX. — S. PÉNITENCERIE

Cinq décisions sur l'excommunication encourue par les acquéreurs des biens d'église, et l'obligation de restituer.

I. Atrebaten. (Arras).

Beatissime Pater,

Episcopus Atrebatensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, sequentium dubiorum solutionem enixe postulat :

I. Utrum civitatis Consiliarii eorumque Major, qui bonum quoddam certo religiosum, non in proprios sed in communes urbis usus, acquisiverunt, certo subjaceant excommunicationi latæ a concilio Tridentino (Sess. XXII, cap. XI, *de Reformatione*) et confirmatæ a constitutione *Apostolicæ Sedis* (IV, Alin. *Præter hos...*)

II. Quatenus affirmative, utrum iidem Consiliarii eorumque Major, in foro externo, tanquam excommunicati habendi sint ante declaratoriam Ordinarii sententiam ?

III. Quatenus negative ad II, utrum, ante omnem declaratoriam Ordinarii sententiam, iidem Consiliarii eorumque Major, publico suo emptionis voto, et hoc unico voto, publici saltem peccatores constituti sint, et tamquam publici peccatores, opportunitate data, tractandi, v. g. quoad ecclesiasticam sepulturam ?

IV. Quomodo practice agendum, in sacro Tribunali, cum Majore vel Consiliario, qui pertinaciter contendit se ullatenus nec voluisse nec potuisse Congregationi damnum inferre, siquidem emerit civitas vel non emerit, bona fuissent dissipata,simul vero contendit se unice fuisse de civitatis necessitate aut utilitate sollicitum ?

Et Deus...

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis præpositis dubiis, respondet :

Ad primum : *Negative.*

Ad secundum : *Provisum in primo.*

Ad tertium : *Negative.*

Ad quartum : *Confessarius de hujusmodi actu pœnitentis judicet, attenta quoque ejusdem conscientia. Moneat tamen eum,in posterum, in similibus casibus, ipsum indigere facultate Sanctæ Sedis, quam, si opus est, humiliter petat.*

Datum Romæ die tertia Januarii 1906.

V. Luchetti, *S. P. Sigillator.*
F. Cherubini, *Substitutus.*

II. Atrebaten.

Beatissime Pater,

Die nona Decembris, anni 1905 hæ rogandi formulæ ab Episcopo Atrebatensi propositæ sunt :

I. Utrum civitatis Consiliarii eorumque Major qui bonum quoddam certo religiosum, non in proprios, sed in communes urbis usus acquisiverunt, certo subjaceant excommunicationi latæ a concilio Tridentino (Sess. XXII, cap. XI, *de Reformatione*) et confirmatæ a constitutione *Apostolicæ Sedis* (IV. Alin. *Præter hos*...)?

II. Quatenus affirmative, utrum iidem Consiliarii eorumque Major, in foro externo, tamquam excommunicati habendi sint ante declaratoriam Ordinarii sententiam ?

III. Quatenus negative ad II, utrum, ante omnem declaratoriam Ordinarii sententiam, iidem Consiliarii eorumque Major, publico suo emptionis voto, et hoc unico voto, publici saltem peccatores constituti sint, et tamquam publici peccatores, opportunitate data, tractandi, v. g. quoad ecclesiasticam sepulturam ?

IV. Quomodo practice agendum, in sacro Tribunali, cum Majore vel Consiliario, qui pertinaciter contendit se ullatenus nec voluisse nec potuisse Congregationi damnum inferre, siquidem emerit civitas vel non emerit, bona fuissent dissipata, simul vero contendit se unice fuisse de civitatis necessitate aut utilitate sollicitum?

Et Deus...

Sacra vero Pœnitentiaria, die 3 Januarii anni 1906, mature consideratis præpositis dubiis :

Ad primum respondit : *Negative.*

Ad secundum : *Provisum in primo.*

Ad tertium : *Negative.*

Ad quartum : *Confessarius de hujusmodi actu pœnitentis judicet attenta quoque ejusdem conscientia. Moneat tamen eum, in posterum, in similibus casibus, ipsum indigere facultate Sanctæ Sedis, quam, si opus est, humiliter petat.* Datum Romæ...

Verum, cum propter propagatam in Galliis de Tridentinæ excommunicationis extensione interpretationem, pluribus detineatur difficultatibus, Ferdinandus Lejeune, Vicarius Generalis Rmi Dni Episcopi Atrebatensis, ejusdem Episcopi jussu, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, in suam et multorum pariter utilitatem sequentium dubiorum solutionem enixe postulat :

I. An Rescriptum diei 3 Januarii 1906 (Resp. ad dubium I) ita sit intelligendum ut excommunicatio non incurratur in casu, quando :

1) Votum a civitatis Consiliariis eorumque Majore emissum obligavit Majorem ipsum ad emendum ;

2) Bonum a Majore sic acquisitum in proprios urbis usus est monasterium, a religiosa communitate legitime possessum et ab eadem prorsus invita derelictum ; a civili potestate usurpatum et a spoliatore seu sic dicto « liquidatore » pretio venditatum, vi nefandarum legum contra religiosas Congregationes in Galliis latarum ;

3) Sorores injuste spoliatæ atque in miseriam fere adductæ totis viribus renituntur ;

4) Bona fides difficillime admitti potest, propter denuntiatam per ephemerides omniumque timoratæ conscientiæ virorum monita excommunicationem ?

II. Rursum quatenus negative ad I, scilicet quatenus intelligendum sit excommunicationem in casu incurri, utrum iidem Consiliarii eorumque Major, in foro externo, tamquam excommunicati habendi non sint ante declaratoriam Ordinarii sententiam, etiamsi publice constet de delicto ?

III. Utrum rescriptum (Resp. ad dubium III) ita sit intelligendum ut dicti Consiliarii eorumque Major non habendi sint publici peccatores quando :

1) Publico suo emptionis voto et publica ipsa emptione maximum toti civitati scandalum intulerunt ;

2) Emptionem ea mente pacti sunt, ut in monasterio jam spoliato puellarum scholam instituerent neutram seu potius acatholicam ;

3) Efficaciter ita prohibuerunt catholicos viros quin monasterium idem, obtenta jam tum Sanctæ Sedis, tum Episcopi, tum Monialium ipsarum licentia, acquirerent ad catholicam in eo puellarum scholam restituendam ?

IV. Si, postquam civitas bonum certe religiosum in publicos usus emit, istud idem sive totum sive per partes vendibile proponit, utrum novi emptores, qui jam in proprios usus id acquirunt, excommunicationi supra dictæ subjaceant ?

Et Deus...

Sacra Pœnitentiaria super noviter deductis respondet :

Quod spectat ad excommunicationem Tridentinam : in decisis, *excepto casu recens proposito, de iis qui bona ecclesiastica usurpata emunt et in proprios usus convertunt, ut jam declaravit Congregatio Sancti Officii.*

Quoad casum vero tertium, sub num. III propositum, videat Ordinarius an locus sit censuræ contra faventes hæreticis.

Ceterum non impeditur Ordinarius quominus in casibus propositis utatur jure suo et, si id expedire judicaverit, excommunicationem decernat in delinquentes futuros vel latæ vel ferendæ sententiæ.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 8 Martii 1906.

V. Luchetti, *S. P. Sigillator.*

III. Atrebaten.

Beatissime Pater,

Episcopus Atrebatensis, ut muneri suo tutius satisfaciat certamque sequatur gravissimis in casibus normam, sequentium dubiorum solutionem enixe postulat :

I. Cum civitatis alicujus Consiliarii, publicis suis votis, spoliatæ cujusdam Congregationis religiosæ conventum et bona in publicos usus emenda decreverunt, cumque illorum Major actu authentico emptionem postea pactus est, utrum iidem Consiliarii eorumque Major, ob illatam prædictæ Congregationi injuriam, ad restituendum *personaliter* teneantur?

II. Quatenus affirmative, quid, quantum, quomodo restituendum?

III. Rursum, quatenus affirmative, utrum unusquisque Consiliariorum *singillatim* ad totius damni reparationem teneatur, salvo tamen suo contra complices recursu?

IV. Et si nulla jam subsistat prædicta Congregatio spoliata, sive ob extinctionem, sive quamcumque ob causam, utrum persistat restitutionis obligatio ? Ac quatenus affirmative, cui et qua mensura restituendum erit?

Et Deus...

Sacra Pœnitentiaria circa præmissa respondit :

Ad I : *Attentis omnibus, quæ ad rem spectant, non constare de obligatione restitutionis.*

Ad II, III et IV : *Provisum in primo.*

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 9 Maii 1906.

B. Pompili, *S. P. Datarius.*

Franc. Pascucci, *S. P. Substitutus.*

IV. Atrebaten.

Beatissime Pater,

Episcopus Atrebatensis, ob motas jam in sua diœcesi ac certo brevi movendas conscientiæ difficultates, compleri postulat responsiones a S. Pœnitentiaria datas diebus 3 Januarii, 8 Martii et 9 Maii hujus anni : ideoque supplex implorat ut sequentia ac gravissima dubia solvere Sanctitas Vestra dignetur :

I. Quum civitas, quæ bonum ecclesiasticum usurpatum in publicos usus emit, istud idem sive per totum, sive per partes, vendibile proponit, utrum novi emptores, qui jam in proprios usus id acquirunt, ad restitutionem teneantur, ob illatam Congregationi spoliatæ injuriam?

II. Quatenus affirmative, quid, quantum, quomodo restituendum?

III. Et, si nulla jam subsistat prædicta Congregatio spoliata, sive ob dissolutionem, sive ob extinctionem, sive quamcumque ob causam, utrum persistat restitutionis obligatio? — Et quatenus affirmative, cui et qua mensura sit restituendum?

Et Deus...

S. Pœnitentiaria circa præmissa respondit :

Teneri hujusmodi emptores, ratione rei acceptæ, ad restitutionem Congregationi vel saltem Ecclesiæ;

Restitutionem vero fieri posse per compositionem, ad quam ab Ordinario admitti poterunt, juxta facultates Eidem a Sacra Pœnitentiaria ad triennium concessas in adnexo folio typis impresso.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 7 Junii 1906.

V. Luchetti, *S. P. Sigillator.*

V. Suessionen. (Soissons).

Beatissime Pater,

Episcopus Suessionensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter postulat sequentium dubiorum solutionem :

I. Utrum excommunicationi subjaceat qui libere accepit munus alicujus communitatis religiosæ, secundum novam gallicam legem expediendi, vulgo : « liquidateur »?

II. Utrum eamdem excommunicationem incurrat scriba aliquis apud tribunal (vulgo : *greffier du tribunal*), si ad id munus suscipiendum moraliter coactus fuerit, ne a sua publica functione dejiceretur?

III. Utrum unus et alter moriens, non receptis sacramentis Ecclesiæ, sepultura ecclesiastica privari, saltem tamquam peccator publicus, debeat?

IV. Quod si, e contra, sacramenta Ecclesiæ recipere valeat et velit, utrum restitutio aliqua ei sit injungenda, cuinam restituere cogatur, et quantum solvere debeat, præsertim si fertilissimus fuit ei in dicto munere quæstus?

Et Deus...

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, respondet :

Eos, qui sub numero primo et secundo (I, II) recensentur, excommunicationem non incurrere.

Ad tertium (III) : *Decisionem in singulis casibus spectare ad Ordinarium.*

Ad quartum (IV) : *Quoad notarios, ipsos non teneri ad restitutionem. Quoad liquidatores, non satis constare de eorum obligatione.*

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 17 Septembris 1906.

A. Carcani, *S. P. Regens.*

F. Cherubini, *S. P. Substitutus.*

Les réponses de la Pénitencerie que l'on vient de lire sont l'application, aux circonstances actuelles pour notre pays, d'une législation et d'une discipline qui n'ont rien de nouveau ; elles avaient été, en particulier, parfaitement précisées par de nombreuses décisions du Saint Office et de la Pénitencerie lors de la liquidation des biens d'église en Italie à la suite des lois spoliatrices de 1866. Ces décisions avaient été publiées ; et les canonistes italiens, sans parler des autres, avaient étudié les diverses applications de l'excommunication portée par le Concile de Trente contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques. Quand a commencé, chez nous, la liquidation des biens des communautés religieuses, on ne s'est pas donné la peine de consulter les textes de jurisprudence, et jusque dans des documents officiels, on a déclaré atteints par l'excommunication, non seulement les injustes acquéreurs des biens d'église, ce qui est parfaitement exact, mais tous ceux qui prenaient une part active à la liquidation : les liquidateurs, leurs auxiliaires, parfois même les juges, les avoués, les avocats, les greffiers qui avaient rempli un rôle efficace dans les jugements relatifs aux biens d'église. Et quand j'ai cru devoir affirmer, pour rassurer certaines consciences, que ni les liquidateurs, ni à plus forte raison les coopérateurs secondaires ne sont atteints par l'excommunication (*Revue du Clergé Français*, 15 décembre 1905, p. 177), je me suis vu dire que mon « argumentation était contradictoire », ma « notion du liquidateur préconçue » et ma « documentation inexacte » (*Semaine catholique de Luçon*, 21 juillet 1906, p. 588).

Autre chose, cependant, est une responsabilité, une faute,

autre chose est le délit déterminé prévu par la loi comme puni par la peine d'excommunication ; celle-ci n'a pas les mêmes limites quela première; de plus, quand il s'agit d'appliquer les lois pénales, il ne faut pas oublier que l'interprétation étroite est de rigueur. Par suite, sans songer le moins du monde à innocenter ceux dont la participation au vote ou à l'exécution de la loi est une faute, on ne peut les déclarer atteints par l'excommunication que si leur délit est certainement visé par un texte canonique.

Or, le seul texte applicable à la liquidation des biens des religieux et aux récentes usurpations des biens ecclésiastiques est le chapitre 11 sess. XXII du Concile de Trente. Le voici, allégé des incises inutiles pour notre sujet : « Si quem... in tantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus ecclesiæ... aliorumque piorum locorum jurisdictiones, bona... fructus... per se vel alios, vi vel timore incusso, seu etiam per suppositas personas... in proprios usus convertere illosque usurpare præsumpserit, seu impedire ne ab iis ad quos jure pertinent percipiantur, is anathemati tamdiu subjaceat, quamdiu census,... bona... quos occupaverat, vel qui ad eum quomodocumque, etiam ex donatione suppositæ personæ pervenerint, ecclesiæ... restituerit, ac deinde a Romano Pontifice absolutionem obtinuerit ». — Faisons de ce texte un bref commentaire.

1. La peine est l'excommunication simplement réservée au Pape (nous omettons à dessein ce qui concerne les bénéfices de patronat et la peine spéciale contre les clercs usurpateurs). — Quant à la restitution, elle est une obligation morale, non une peine proprement dite.

Occupons-nous d'abord de l'excommunication; nous dirons ensuite un mot de la restitution.

2. Quels sont les actes qui font encourir l'excommunication? La réponse nous fera aussitôt connaître ceux qui auront encouru la peine. Celle-ci atteint les auteurs de l'usurpation et, après eux, les injustes détenteurs des biens usurpés. Or, d'après notre texte, il y a deux actes qui constituent l'usurpation frappée d'excommunication : d'abord « bona... in proprios

usus convertere illosque (census, etc.) usurpare » ; ensuite « impedire ne ab iis ad quos jure pertinent, percipiantur ». Le mot capital est évidemment *usurpare*. Or, usurper c'est revendiquer comme sienne la chose d'autrui. « Usurpatio, dit Pennacchi (*Comm. in Const.* Apost. Sedis, p. 306), est illa actio qua quis rem alienam, quasi jure proprio seu tamquam sibi debitam vindicat et adscribit ». Voler, s'emparer par violence de la chose d'autrui, n'est pas l'usurper ; l'usurpateur a la prétention de revendiquer ou de détenir la chose comme sienne, peu importe à quel titre. Le titre le plus fréquent est le titre d'achat : les particuliers ou les villes acquérant les biens d'église mis en vente par le fisc ou par son ordre. Et ce titre vicié passant avec le même vice qui le rend nul en conscience aux détenteurs ou pseudo-propriétaires de ces mêmes biens, il s'en suit aussitôt que l'excommunication suit, pour ainsi dire, la propriété et que les détenteurs successifs des biens d'église usurpés sont excommuniés, jusqu'à restitution (fût-ce par mode de composition ou d'arrangement) et absolution de la censure.

Mais avant d'être mis en vente par ordre du gouvernement, ces biens avaient été nécessairement l'objet d'une première atteinte injuste qui avait pour objet d'en retirer la propriété à leurs véritables maîtres, l'Eglise ou les communautés religieuses. Cet acte injuste est visé par les autres expressions de notre texte : « impedire ne ab iis ad quos jure pertinent (bona) percipiantur ». Cet empêchement ne consiste pas en des entraves quelconques mises à la légitime jouissance des biens d'église, par exemple en intentant des procès de mauvaise foi ; il consiste dans la prohibition officielle provenant de l'autorité publique, qui retire aux légitimes propriétaires leur droit ou la perception de leurs revenus. Tous les auteurs sont unanimes à déclarer qu'il s'agit là d'un obstacle apporté *auctoritative*. Cela étant, il est facile de conclure que seuls encourent l'excommunication les auteurs responsables de la loi qui retire aux religieux leurs droits de propriété, et les détenteurs successifs de leurs biens, aussi longtemps qu'ils ne se seront pas mis en règle avec l'Eglise. Et comme ni les liquidateurs, ni les

membres des tribunaux civils ne revendiquent pour eux-mêmes les biens d'église dont ils font, à des titres divers, la liquidation, il est évident qu'ils ne tombent pas sous le coup de l'excommunication.

Mais, dira-t-on, les conseillers municipaux et le maire d'une commune qui achète un couvent mis en vente par la liquidation sont bien les acquéreurs et les détenteurs de ce bien d'église; comment ne sont-ils pas excommuniés? — Le maire et les conseillers peuvent commettre une faute, ils ont même certainement commis une faute en acquérant un bien d'église s'ils ne se sont auparavant munis des autorisations requises (réserve faite de la bonne foi subjective). Mais comme ils n'ont pas fait l'acquisition pour eux personnellement, ils ne sont pas personnellement des usurpateurs au sens du chapitre cité ; ils n'encourent donc pas l'excommunication. Si la censure était encourue, elle le serait par la commune ; mais on ne peut excommunier une commune. Autrefois, quand des groupements de ce genre commettaient une désobéissance grave aux lois de l'Eglise ou portaient atteinte à ses droits, le remède canonique était l'interdit; mais on me dispensera de montrer que cette mesure pénale est aujourd'hui impraticable.

Que si la commune met ensuite en vente des parcelles des biens par elle achetés, les acquéreurs encourent l'excommunication, puisqu'ils sont pour leur propre compte des injustes détenteurs.

3. Reste à dire un mot de la restitution. Elle est nettement exigée, comme on l'a vu, par le Concile de Trente. Celui-ci, visant avant tout le cas de l'usurpation directe, veut que l'usurpateur remette au propriétaire légitime les biens usurpés, régulièrement en nature, puisqu'on suppose qu'il les a conservés par devers lui. Ce ne peut être le cas aujourd'hui, où la loi ordonne la liquidation, c'est-à-dire la cessation du droit de propriété des congrégations, ou autres entités morales, ou établissements publics. La restitution, par conséquent, ne peut se faire que sous forme équivalente. Les détenteurs successifs seraient tenus, en rigueur de justice, à restitution intégrale : mais en pratique l'Eglise tient compte de leurs débours

et les admet à composition, c'est-à-dire à un arrangement équitable à fixer dans chaque cas. Cette méthode, largement appliquée en Italie, comporte en faveur des évêques la concession d'indults, tant pour admettre les acquéreurs des biens d'église à composition que pour les relever de l'excommunication; et je ne doute pas que ce ne soient les formules en usage pour l'Italie que la S. Pénitencerie a envoyées à Mgr l'évêque d'Arras.

La restitution, considérée directement, ne peut être obligatoire pour qui n'est pas usurpateur, du moins à titre personnel; si donc, en principe, une ville qui s'est rendue acquéreur d'un couvent est tenue à restitution, le maire et les conseillers n'y sont pas tenus personnellement. Pour la même raison, le liquidateur, bien qu'il prélève son salaire sur les liquidations de biens d'église comme sur les autres, ne s'arroge pas directement le bien d'autrui et par conséquent n'est pas tenu à restitution. Il ne pourrait y être tenu, indirectement, que s'il causait par sa faute un dommage à la congrégation ou à ses biens, par exemple en s'acquittant mal de sa charge.

A. Boudinhon.

Prælectiones in textum juris canonici de Judiciis ecclesiasticis in scholis Pont. Sem. Rom. habitæ a MICHAELE LEGA sac. antistite urbano, S. C. Concilii sub-secretario. — **De Judiciis ecclesiasticis civilibus.** Vol. I. — Editio altera auctior et emendatior. — In-8 de 635 p. Rome, Desclée, MCMV.

L'auteur, tout en commentant le texte des Décrétales, ne s'est pas astreint a en suivre strictement l'ordre des titres; je le note parceque c'est une petite nouveauté aux cours du Séminaire Romain. Il a divisé son ouvrage en quatre parties, correspondant aux quatre volumes ; le premier, dont nous annonçons, bien que tardivement, la réimpression, est consacré aux procès ecclésiastiques civils, c'est-à-dire en matière non disciplinaire ou criminelle. Le livre II des Décrétales ne fait pas cette distinction, aujourd'hui nécessaire; en d'autres termes, nous n'avons pas, officiellement, deux codes distincts, l'un pour la procédure civile, l'autre pour la procédure criminelle. C'est un défaut inévitable au XIIIe siècle, mais qui ne saurait subsister dans le futur code canonique. Aussi pouvons-nous regarder ce traité comme une sorte de commentaire anticipé de notre futur code de procédure civile.

On ne s'attend pas à trouver ici des indications détaillées sur cette procédure, trop oubliée dans nos curies ecclésiastiques ; qu'il nous suffise de rappeler l'appréciation que nous avons faite de la première édition de cet ouvrage, dont l'auteur a puisé une autorité spéciale dans un brillant enseignement et dans la pratique, comme auditeur, puis comme sous-secrétaire de la S. C. du Concile.

A. B.

La liberté d'association. Commentaire théorique et pratique de la loi du 1er juillet 1901, par LUCIEN CROUZIL, docteur en droit, docteur en droit canonique, professeur à l'Institut catholique de Toulouse. — In-12 de 306 p. Paris, Bloud. 1907.

La loi de 1901 se compose de deux parties si distinctes qu'elles en sont à peu près contradictoires : l'une donne aux associations une liberté inconnue jusqu'ici dans les lois françaises; l'autre refuse cette même liberté aux associations de religieux et religieuses. Et les effets désastreux de cette dernière partie de la loi nous ont peut-être empêchés de voir les avantages très importants que nous pouvons

tirer de la première. M. Crouzil énumère, en sous-titre de son ouvrage : « Associations littéraires, scientifiques, artistiques ; associations paroissiales, œuvres scolaires et post-scolaires, cercles, unions d'associations, etc., etc. » L'association, en effet, est un moyen d'action extrêmement fécond et puissant, dont nous devons savoir nous servir pour le bien, comme tant d'autres s'en servent pour le mal. On apprendra, dans l'excellent commentaire de M. Crouzil, l'usage de cet instrument d'action commune. Après un rapide résumé de la législation antérieure, l'auteur étudie le contrat d'association, puis les associations non déclarées, les associations déclarées avec leur capacité juridique plus étendue, et les associations reconnues d'utilité publique, encore plus favorisées, mais en revanche plus contrôlées. Il passe ensuite aux unions d'associations, à la dissolution des associations avec la dévolution de biens qui en est la conséquence ; il termine par l'étude des sanctions pénales et de la législation fiscale en ce qui concerne les associations. Il donne en appendice des modèles de divers statuts et déclarations fort bien dressés.

L'auteur ne s'occupe pas des applications pratiques de la loi de 1901 pour les diverses œuvres qui pourront en bénéficier ; il ne dit qu'un mot des associations cultuelles pour en fixer la législation. Mais en mentionnant sur la page de titre les associations paroissiales, il a suffisamment indiqué que ces associations peuvent être fort utiles. Après avoir rencontré presque partout une ardente sympathie, elles sont tombées dans un discrédit injustifié, par suite de la confusion avec les associations cultuelles interdites. Sans doute, on ne saurait s'en servir pour tourner la prohibition et faire, sous un autre nom, une association cultuelle ; mais il y a, en dehors du culte, bien des intérêts religieux et charitables qu'il est avantageux de rattacher à des groupements paroissiaux.

A. B.

Textes et documents pour l'étude historique du christianisme, publiés sous la direction de H. Hemmer et P. Lejay. — **Tertullien.** *De Pœnitentia. De pudicitia.* Texte latin, traduction française, introduction et index par Pierre de Labriolle, professeur à l'Université de Fribourg (Suisse). — In-12 de LXVII-237 p. Paris, Picard, 1906. — Prix : 3 fr.

Ce troisième volume de la collection si recommandable de MM. Hemmer et Lejay met à la portée des étudiants deux petits ouvrages de Tertullien extrêmement utiles pour l'histoire du dogme et de la

discipline relatifs à la Pénitence. Ceux qui ont pris intérêt aux études historiques récentes sur l'histoire de la Pénitence ne peuvent se dispenser de voir par eux-mêmes les textes de Tertullien, si souvent allégués. Et comme la question est une de celles qui s'imposent pour la formation intellectuelle des clercs, on voit aussitôt quel service signalé M. de Labriolle a rendu aux élèves de nos séminaires en leur donnant, non seulement le texte très correct de ces deux traités, non seulement une traduction extrêmement soignée (et l'on sait que Tertullien n'est pas toujours facile à comprendre et à traduire), mais encore une riche Introduction où toutes les données du problème, avec les meilleures indications bibliographiques, sont présentées et mises au point avec une parfaite compétence. C'est donc un excellent instrument de travail offert aux ecclésiastiques, et nous aimons à espérer qu'un grand nombre y auront recours.

A. B.

Memento de Théologie morale à l'usage des missionnaires, par le P. Romuald Souarn, des Augustins de l'Assomption (*Sacrements. Rites. Communicatio in sacris*). — In-18 de 257 p. Paris, Lecoffre, 1907.

Ce n'est pas un manuel complet de théologie morale, ni à l'usage de tous les missionnaires, qu'a voulu rédiger le P. Souarn ; mais, tout comme le P. Michel s'est préoccupé, dans ses excellents petits volumes, des missions parmi les nègres, ainsi le P. Souarn s'est préoccupé des missions latines dans les pays d'Orient. C'est pourquoi il fait une large place à toutes les questions de rites et de *communicatio in sacris*. Il groupe ses conclusions, d'ordre avant tout pratique, autour des sacrements, l'Extrême-Onction et l'Ordre exceptés, y joignant, comme une sorte de chapitre complémentaire, ce qui regarde la *communicatio in sacris*. Les décisions sont appuyées sur les documents du Saint-Siège les plus récents; l'auteur les emprunte presque tous à la *Collectanea* de la Propagande et donne les principaux en appendice. — Ce bref résumé suffit à faire apprécier la valeur et l'utilité de ce petit volume.

Je ne saurais, toutefois, admettre avec l'auteur qu'on puisse jamais administrer le baptême à un adulte païen moribond, uniquement parce qu'il n'aurait pas manifesté auparavant le refus exprès du baptême; les réponses du Saint-Siège sont formelles à ce sujet, et la raison théologique est évidente. Je sais bien que plusieurs moralistes ont adopté cette manière de voir; mais ils ont été entraînés, à leur

insu, par l'assimilation avec une situation analogue, mais non semblable. Quand un baptisé est mourant, on peut et on doit lui donner les derniers secours de la religion, dès lors qu'il ne les a pas formellement refusés auparavant; mais il s'agit d'un chrétien, chez qui on peut légitimement présumer la volonté au moins implicite de faire ce que lui enseigne sa religion ; tandis que pour le païen, le désir du baptême ne peut être qu'une volonté purement interprétative.

A. B.

Prælectiones canonicæ ARTHURI VERMEERSCH e Soc. Jesu. — **De religiosis institutis et personis.** Tractatus canonico-moralis ad recentissimas leges exactus. — Tomus prior ad usum scholarum. Altera editio, auctior et accuratior. — In-8 de XXVIII-420 p. — Brugis, Beyaert, 1907.

Nous avons dit tout le bien que nous pensions de cet excellent manuel en présentant aux lecteurs du *Canoniste* la première édition. Nous n'avons pas à y revenir. Il est bon cependant d'observer que cette seconde édition n'est pas une simple réimpression, mais que l'auteur l'a soigneusement complétée. Il a tenu compte, non seulement des décrets assez nombreux émanés des Congrégations romaines au cours de ces dernières années, mais encore des ouvrages de divers auteurs. Nous avons d'ailleurs signalé la publication périodique entreprise depuis deux ans par le P. Vermeersch, *De religiosis Institutis et personis Supplementa et monumenta periodica*. Cette nouvelle édition rencontrera donc auprès du clergé et des religieux l'accueil bien mérité qu'ils ont fait à la première. Les diverses tables, très bien dressées, en facilitent grandement l'usage et devaient être signalées.

A. B.

Dictionnaire de Théologie catholique, sous la direction de E. MANGENOT. Fasc. XXI. *Confession — Constantinople (IV concile de)*. Paris, Letouzey et Ané, 1907.

Après les quelques colonnes qui terminent l'article sur la *Confession*, celui qui est consacré à la *Confirmation* ne comprend pas moins de 130 colonnes ; c'est une petite encyclopédie de tout ce qui se rapporte à ce sacrement. Aussitôt après, M. Forget étudie les *Congrégations romaines*, d'une façon sommaire et précise ; il semble cependant ignorer le rattachement de la S. C. des Indulgences à celle des Rites, et la suppression de la Commission pour le choix des

évêques, dont Pie X a transféré les attributions au Saint-Office. M. Quilliet a signé les deux intéressants articles sur le *Congruisme* et les deux formules *de congruo, de condigno*; son collègue M. Chollet nous donne l'étude sur la *conscience*. Plus loin, nous rencontrons l'excellent travail de M. Baudrillart sur le *concile de Constance*; et le fascicule se termine sur l'étude des conciles de *Constantinople* par M. Bois. — L'œuvre se poursuit donc sans défaillance, à intervalles réguliers; elle est déjà un fort utile instrument de travail.

A. B.

G. André. **Luttes pour la liberté de l'Eglise catholique aux Etats-Unis.** — In-16 de 114 p. — Paris, Lethielleux, s. a.

Les Etats-Unis sont devenus la terre classique de la liberté, même pour l'Eglise catholique, et nous avons bien raison de souhaiter pour nous-mêmes une situation pareille. Mais il n'en a pas toujours été ainsi, et le bref récit des luttes subies par l'Eglise catholique aux Etats-Unis pour conquérir sa liberté est bien fait pour nous donner courage et confiance dans les circonstances actuelles. Sans doute, les difficultés ne sont pas entièrement les mêmes : nous n'avons aucun danger à redouter du fanatisme protestant, et notre Eglise ne connaîtra vraisemblablement pas les dangereux empiètements du *trusteeism*. Mais la liberté à conquérir est la même, et nous ne pouvons douter de l'efficacité du grand moyen employé par l'Eglise d'Amérique : la parfaite union de son épiscopat et son action par les assemblées conciliaires. Ajoutons cependant, pour être exact, que le catholicisme aux Etats-Unis n'a pas eu à lutter contre les mêmes difficultés politiques et constitutionnelles...

A. B.

Bibliothèque de critique sociale. L'Eglise libre dans l'Etat libre. Deux idéals : Lamennais et Grégoire, par William Gibson. — In-12 de 115 p. — Paris, E. Nourry, 1907.

Même collection. — **Les leçons de la défaite** *ou la fin du catholicisme*, par l'abbé Jehan de Bonnefoy. — In-12 de 112 p. — Paris, E. Nourry, 1907.

I. Il faudrait une longue discussion pour apprécier la brochure où W. Gibson met en parallèle l'idéal que Lamennais et Grégoire s'étaient fait de l'Eglise libre dans l'Etat libre, pour donner finalement la préférence à ce dernier. Lamennais aurait été trompé par ses idées ultramontaines ; Grégoire aurait voulu l'Eglise soumise au Pape dans

les choses nécessaires, mais libre pour le reste. Ce n'est pas l'expérience de la constitution civile du clergé qui prouve l'indépendance de l'Eglise à l'égard de l'Etat; à moins de dire que l'idéal de Grégoire n'est pas celui qu'il a servi. En appendice, deux documents intéressants, mais connus : l'opinion de Grégoire sur le jugement de Louis XVI et sa lettre pastorale du 12 mars 1795.

II. Si l'on fait la place voulue à l'exagération permise en toute discussion, et si l'on réduit à leurs justes limites certains paradoxes, il faut reconnaître que l'auteur a perspicacement analysé les causes de l'échec subi par l'opposition, lors des dernières élections législatives. Il y a là un examen de conscience qui pourrait faire tomber bien des illusions, si les illusions politiques n'étaient les plus difficiles à guérir. L'objet de ce petit livre s'éloigne trop des études propres à notre revue pour que je puisse y insister plus longuement.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX.

58. — Bonucci. *La derogabilità del diritto naturale nella scolastica.* — Pérouse, 1906.

59. – G. Euzet. *Nature juridique de la fondation de messes.* — In-8 de v-227 p. Paris, Larose.

60. — V. Ermoni. *Le Carême* (Coll. *Science et Religion*). — In-16, Paris, Bloud.

61. — F. Baudot, O. S. B. *Le Bréviaire romain*, ses origines, son histoire (Coll. *Science et religion*). — 2 in-16, Paris, Bloud.

62. — J. Vendeuvre. *L'exemption de visite monastique.* — In-8 de VIII-514 p. Paris, Beauchesne.

63. — C.-H. Turner. *The history and use of Creeds and Anathemas in the early centuries of the Church.* — In-16, Londres, S. P. C. K.

64. — F. Savio. *Il papa Zosimo, il concilio di Torino e le origini del primato pontificio.* — Rome, 1906.

65. — A. Schœnfelder. Liturgische Bibliothek. — II. *Die Agende der Diœzese Schwerin v. 1521.* — In-8 de XXV-105 p. Paderborn, Schœningh.

66. — *Le Saint-Siège et la Suède* durant la seconde moitié du XVIe siècle. Notes et documents recueillis et résumés par H. Biaudet. — I. 1570-1576. — In-8 de XVI-272 p. Paris, Plon.

67. — Chan. L. Joly. *Le Christianisme en Extrême-Orient.*

I. Missions catholiques de l'Inde, de l'Indo-Chine, de la Chine, de la Corée. — In-8 de 407 p. Paris, Lethielleux.

68. — E. Likowski. *Geschichte der Uniatenkirche* in Litauen und Kleinrussland im 18. und 19. Jahrh. — In-8 de xiv-228 p. Varsovie, 1906.

69. — A. Gastoué. *Noël* (Coll. *Science et religion*). — In-16, Paris, Bloud.

70. — Mgr P. Batiffol. *Questions d'enseignement supérieur ecclésiastique*. — In-12, Paris, Gabalda.

71. — E. Champion. *La séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1794*. — In-8 de 280 p. Paris, Colin.

72. — E. Bourgeois et E. Clermont. *Rome et Napoléon III* (1849-1870). — In-8, Paris, Colin.

SOMMAIRES DES REVUES.

73. — *Acta Pontificia*, février. — Acta S. Sedis. — *De pastorali regimine*. — Bibliographia.

74. — *Analecta ecclesiastica*, janvier. — A. nova. Acta S. Sedis. — A. vetera. *Documenta inedita S. C. C.* — A. varia. A. Lépicier. *De cultu debito s. Joseph*. — Casus moralis. *De ecclesiastica sepultura excommunicatis deneganda*. — Casus liturgicus. *De benedictione abbatiali*.

75. — *Catholic University Bulletin*, I. — G. M. Sauvage. *La situation religieuse en France*. — J. A. Burns. *Les premières écoles des missions des Franciscains*. — C. A. Dubray. *La nouvelle psychologie*. — E. A. Pace. *Observation et expérience*. — M. J. Ryan. *La philosophie de Coleridge*. — J. Dunn. *Le mot « Celte »*. — Bibliographie. — Chronique.

76. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, I. — C. Inhulsen. *L'ordination dans l'Eglise anglicane*. — H. Tretzel. *Les communautés ecclésiastiques d'après le droit du Palatinat*. — A. von Wretschko. *Un traité d'Hostiensis sur les élections épiscopales*. — K. Mikler. *L'élection des curés de l'Eglise évangélique en Hongrie*. — E. Friedberg. *Bulletin de littérature canonique*. — Actes et documents.

77. — *Ecclesiastical Review*, février. — W. Cologan. *Vox cleri*. — J. Boyd. *Les effets probables de la révolution religieuse en France*. — *Le principe de l'aumône*. — H. Heuser. *Un livre de*

symbolisme chrétien. — W. Moore. *L'énigme de la vie.* — Actes du S. Siège. — Mélanges. — Bibliographie.

78. — *Etudes franciscaines*, février. — P. Aimé. *La morale laïque d'après M. Séailles.* — P. Timothée. *De la malice intrinsèque du mensonge.* — P. René. *Pierre de Jean Olivi.* — H. Matrod. *Les fouilles des trente dernières années.* — P. Biehl. *Quelques manuscrits franciscains en vieux flamand.* — Bibliographie.

79. — *Monitore ecclesiastico*, 31 janvier. — Actes du S. Siège. — *Comment obliger un théologal négligent à faire les lectures d'Ecriture Sainte?* — *Sur l'acquisition d'immeubles par les congrégations religieuses.* — Chronique.

80. — *The Month*, février. — S. Smith. *La persécution en France.* — J. de Geollac. *Notre-Dame de Lourdes.* — A. Goodier. *La Compagnie de Jésus et l'éducation.* — J. Gérard. *D'une Bulle et d'une comète.* — E. Macdermot. *Le Titien.* — *Un pèlerin de l'éternité.* — G. Turner. *Le P. Robert de Nobili, S. J.* — Çà et là. — Bibliographie.

81. — *Nouvelle Revue théologique*, février. — L. de Grandmaison. *Sur l'apologétique de S. Thomas.* — P. Galtier. *La messe en seconde intention.* — *Changement et réparations dans les autels.* — Actes du S. Siège. — Dr Loiselet. *Le signe de la mort réelle.* — Notes de littérature ecclésiastique. — Bibliographie.

82. — *Revue catholique des Eglises*, février. — P. Viollet. *Les élections ecclésiastiques au moyen-âge.* — J. Wilbois. *La mission de l'Eglise Russe.* — Chronique de l'Union. — Notes. — Faits religieux. — Bibliographie. — Documents.

83. — *Revue du clergé français*, 1er février. — A. Sicard. *La mission du curé.* — J. Vaudon. *Le prêtre et la philosophie des sciences au XXe siècle.* — C. Urbain. *Histoire et érudition.* — Un vieux vicaire. *Chronique des œuvres.* — A. Boudinhon. *Actes récents du S. Siège.* — J. Turmel. *Le miracle dans S. Augustin.* — E. Terrasse. *Le duel.* — Tribune libre et documents. — A travers les périodiques.

84. — Id., 15 février. — L. Crouzil. *Cérémonies et manifestations du culte catholique.* — E. Vacandard. *Encore la question du pouvoir coercitif de l'Eglise.* — F. Dubois. *Chronique du mouvement théologique en France.* — L. Wintrebert. *Chronique scientifique.* — Consultations. — Mgr Mignot. *Mgr Le Camus et la crise moderne.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

v e ecclésiastique de Metz, février. — Actes du S. Siège.

— *La méthode de Munich dans l'enseignement catéchistique.* — N. Hamant. *Histoire du séminaire Sainte-Anne.* — Mélanges. — Bibliographie.

86. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses.* I. — M. Masson. *Fénelon et Mme Guyon.* — L. de la Vallée-Poussin. *Introduction à la pratique des futurs Bouddhas.* — A. Loisy. *Chronique biblique.*

87. — *Revue de l'Institut catholique de Paris,* I. – J. Bousquet. *S. G. Mgr Péchenard, évêque de Soissons.* — A. de Lapparent. *Adieux au Recteur.* — J. Guibert. *Pourquoi Pusey ne s'est pas converti.* — H. Gaillard de Champris. *Les préoccupations patriotiques dans le roman contemporain.* —C. Piat. *Croyance et action.* — C. Lescœur. *Les divisions territoriales de la France : la commune.* — Chronique.

88. — *Revue pratique d'apologétique,* 1er février. — A. Baudrillart. *L'apologétique philosophique de Mgr d'Hulst.* — A. d'Alès. *Mithriacisme et christianisme.* — Lesêtre. *Le passage de la Mer Rouge.* — Correspondance. — J. Lebreton. *Chronique théologique.* — L. Raymond. *De la contribution des fidèles à l'entretien du culte.* — Revue des Revues.

89. — Id., 15 février. — A. Baudrillart. *L'apologétique philosophique de Mgr d'Hulst.* — J. Zeiller. *La « chute » du pape Libère.* —H. Chevré. « *La Vierge d'Avila* ». — H. Lesêtre. *Crémation des corps.* — Correspondance. — J. Guiraud. *Chronique d'histoire.* — Revue des Revues.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 Martii 1907.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

352e LIVRAISON — AVRIL 1907

LES CONSÉQUENCES DE LA SÉPARATION POUR LE DROIT CANONIQUE EN FRANCE (*suite*).

Le droit canonique spécial qui résultait pour la France du Concordat tirait sa valeur ecclésiastique des concessions pontificales. De ces concessions, plusieurs ont produit aussitôt leur effet et il en est résulté un état de choses stable qui n'a pas été atteint, sous le rapport ecclésiastique, par la dénon-

ciation du Concordat. Ni la ratification pontificale des aliénations de biens d'église n'a été retirée ; ni la circonscription des diocèses et des paroisses n'a été ramenée à un état antérieur ; ni la réduction des fêtes d'obligation n'a été abrogée. Ces concessions, en effet, ne sont pas des droits accordés par le Pape à l'autre partie contractante, pour qu'elle s'en serve à l'occasion ; ce sont des largesses une fois faites, et qui ont pour sujet, si on peut ainsi dire, l'Eglise de France, et non le Gouvernement. Sans doute, elles avaient été accordées par le pacte, ou en conséquence du pacte, et la fidélité au pacte conclu ne permettait pas au Pape de les modifier, du moins sans nouvelle convention ; il n'en demeure pas moins qu'elles restent valables, de par la seule volonté pontificale.

Mais il est d'autres articles de la convention qui concernent des actes successifs et règlent pour ces actes le mode d'action des parties contractantes. Ce sont de véritables engagements mutuels constituant des droits et des obligations corrélatifs, comme en tous les contrats. Le principal exemple de ces engagements mutuels est celui qui réglait la nomination des évêques. Le chef de l'Etat recevait le droit de nommer, c'est-à-dire de désigner la personne : à ce droit correspondait l'obligation pontificale de conférer l'institution canonique à la personne choisie, à supposer qu'elle fût idoine ; ou, si l'on veut une autre formule, l'obligation de ne conférer l'institution canonique qu'à des personnes idoines nommées par le chef de l'Etat. Dans le même ordre d'idées, la nomination des curés comportait de la part des évêques l'obligation de ne nommer que des ecclésiastiques agréés par le Gouvernement, et le droit corrélatif du Gouvernement d'agréer, et par conséquent de ne pas agréer, pour de justes raisons, les ecclésiastiques nommés aux cures. De même, l'engagement pris par le premier consul de fournir aux évêques et aux curés un traitement convenable conférait à ces ecclésiastiques le droit à ce traitement.

Le Concordat rompu, que reste-t-il de ces conventions ? Quand un pacte est rompu d'un commun accord des deux parties contractantes, soit à la suite de négociations spéciales

à cette fin, soit par l'exercice d'une clause de dénonciation, le pacte cesse totalement, et il ne reste rien ni des droits ni des obligations de part ni d'autre. Mais quand le pacte est rompu par l'une seule des parties, il n'en est pas tout à fait de même. La partie qui dénonce le pacte renonce à se prévaloir de ses droits, et elle le peut certainement; du même coup, elle fait cesser les obligations de l'autre partie, corrélatives aux droits abandonnés. Mais elle ne peut aussi facilement faire cesser ses propres obligations, qui correspondent aux droits de l'autre partie, puisque celle-ci seule a qualité pour renoncer à ses propres droits. Quand cette situation se produit entre particuliers, les tribunaux sont appelés à faire observer les pactes, aussi longtemps que les deux parties n'y ont pas renoncé. Mais lorsque les contractants ne relèvent d'aucun tribunal compétent pour juger leurs différends, le pacte demeure ainsi à demi brisé, jusqu'à ce que la partie lésée se soit décidée à renoncer de son côté, au moins implicitement, à une convention qu'elle ne peut plus faire observer, ou qu'elle ait amené l'autre partie à en reprendre l'observation.

On ne prétend pas, pour cela, soutenir que les Concordats sont indissolubles, ni les assimiler absolument à des conventions entre particuliers; on veut seulement faire ressortir la situation juridique où sont les hautes parties contractantes après une dénonciation unilatérale de la solennelle convention. L'Etat a renoncé à ses droits: il a dégagé le Pape de ses obligations. Par conséquent, le Pape peut, en toute justice, se considérer comme libre de nommer les évêques sans attendre la désignation du chef de l'Etat; les évêques peuvent nommer les curés sans avoir à solliciter l'agrément du gouvernement. D'autre part, les droits du Pape ne sont pas anéantis par la dénonciation unilatérale du Concordat, puisque seul il peut y renoncer; il peut donc très légitimement protester de la violence subie, affirmer la persistance de ses droits, ce qui implique la persistance des obligations corrélatives du Gouvernement. Par où l'on voit combien est faux le raisonnement, si souvent formulé en ces derniers temps, qui consiste à voir une acceptation implicite par le Pape de la dénonciation du Concordat

dans le fait de la nomination directe des évêques, ou encore dans les assemblées de l'épiscopat. Et sans doute, les droits du Pape subissent une atteinte; mais c'est une atteinte matérielle qui porte sur leur exercice, désormais empêché, non sur leur existence juridique. Il est bien vrai que des droits qu'on ne peut exercer perdent grandement de leur utilité pratique; ils demeurent pourtant, et l'injustice ne saurait les anéantir.

Concluons: si les concessions pontificales une fois faites et dont bénéficie directement l'Eglise de France ne sont pas atteintes par la dénonciation du Concordat, celles qui créaient des droits au Gouvernement en vue d'actes successifs ont cessé par le renoncement du Gouvernement à ces droits et prérogatives; le Pape a repris sa liberté. Réciproquement, le Gouvernement a fait cesser, *de fait*, mais non *de droit*, ses obligations, mettant le Pape dans l'impossibilité d'exercer des droits auxquels il n'a pas renoncé.

Une question se présente qui ne rentre pas directement dans le cadre de cette étude, où nous considérons uniquement le droit canonique; mais il ne sera pas inutile d'en dire quelques mots. Le Concordat étant dénoncé, et l'Etat se tenant pour dégagé de ses obligations concordataires, celles-ci disparaissent-elles si entièrement que l'Etat ne soit plus tenu à rien à l'égard de l'Eglise? Ou bien certaines obligations subsisteraient-elles à un autre titre que celui du pacte, désormais rompu ?

Poser la question, c'est la résoudre. Il ne viendra à l'esprit de personne de soutenir que le Concordat était l'unique code des devoirs de l'Etat envers les catholiques de France, moins encore que ces devoirs n'avaient qu'un caractère purement contractuel, en sorte que, le contrat rompu, ils auraient tous et entièrement cessé d'exister. Que l'obligation en vertu du pacte ne subsiste plus, c'est grand dommage, parce que c'est une raison de stabilité qui ne peut plus être invoquée; mais l'Eglise subsiste, l'Eglise de France en particulier, et l'Etat n'a pas le droit de n'en tenir aucun compte. S'il estime ne devoir plus au chef de l'Eglise la fidélité au pacte conclu, il doit toujours aux catholiques français le respect et la garantie de leurs convictions religieuses, de leur culte, de leurs pratiques. Ce

devoir, antérieur du Concordat, ne disparaît pas avec lui.

Lorsque, par exemple, le Gouvernement garantit, par l'article I du Concordat, la publicité du culte catholique, il ne peut vouloir prétendre n'être tenu à garantir cette publicité qu'en vertu du pacte; il ajoute seulement une obligation contractuelle à son devoir antérieur. Quand il déclare qu'il autorise les évêques à avoir un chapitre ou un séminaire, il ne peut prétendre que seul son engagement concordataire lui fait un devoir de laisser les évêques organiser leur chapitre ou leur séminaire. Et enfin, quand il s'engage à fournir aux ecclésiastiques nommés ou agréés par lui un traitement convenable, il ne nie pas positivement l'obligation qu'il pourrait avoir de le fournir à un autre titre. Par conséquent, la dénonciation du Concordat ne fait pas disparaître les justes et légitimes raisons qu'ont les catholiques de réclamer la publicité de leur culte, le maintien de leurs institutions hiérarchiques, et l'entière liberté de leurs pratiques religieuses.

Seulement la récente loi a fait bien davantage que de dénoncer le Concordat; la séparation comporte bien plus que la rupture du pacte de 1801 : elle retire tout caractère officiel, toute reconnaissance légale à l'Eglise, au Souverain Pontife, aux évêques et aux ministres du culte comme tels, aux établissements ou institutions hiérarchiques : diocèses, paroisses, chapitres, séminaires, etc. Cela n'est pas une conséquence de la dénonciation du Concordat, nous l'avons déjà fait remarquer : on ne cesse pas de reconnaître officiellement des souverains ou des nations avec qui on cesse d'être lié par un traité dénoncé. Aussi plusieurs puissances entretiennent-elles avec le Saint-Siège des relations diplomatiques, sans être liées avec lui par aucun concordat, ou même après l'avoir rompu ; et la rupture, si complète qu'on la veuille supposer, n'impliquait aucunement la nécessité de refuser l'existence légale aux institutions hiérarchiques de l'Eglise catholique en France.

En prétendant réduire à la forme d'associations privées et spontanées de citoyens toutes les organisations ecclésiastiques antérieures, la nouvelle loi va infiniment au delà de la dénonciation du Concordat; elle bouleverse le droit public français

aussi ancien que la France elle-même; elle retire au catholicisme son existence officielle comme religion et *laïcise* définitivement l'Etat. Sans songer le moins du monde à établir une comparaison d'ensemble entre la « constitution civile du clergé » et la loi actuelle, il faut relever entre les deux cette grave différence que la première reconnaissait officiellement la religion catholique et ses organes (tout en ayant le tort extrêmement grave de légiférer sur cette religion d'Etat au point de la rendre schismatique); tandis que la loi actuelle, si elle ne s'occupe pas de la législation intérieure de l'Eglise catholique, se refuse à en reconnaître les chefs et les divers organismes.

Cette dernière observation ne sera pas sans utilité pour la suite de ce travail; j'ai hâte de revenir sur le terrain du droit ecclésiastique et de passer en revue les divers points sur lesquels la loi de séparation a entraîné ou pourra entraîner des modifications.



Dans ce qu'il avait de particulier et de local, le droit ecclésiastique français était la résultante de bien des causes, et ce serait singulièrement en restreindre les origines que de les ramener toutes au Concordat. Plusieurs détails y dérivent de l'ancien régime, en passant par le Concordat ou par les articles organiques : telle, par exemple, l'interdiction des assemblées épiscopales ou ecclésiastiques sans l'autorisation du Gouvernement; telles encore les pratiques relatives au « temporel » des évêchés, menses, etc. Le droit strictement concordataire est assez connu pour que nous puissions n'y pas insister. Mais la nécessité de se conformer au droit « civil-ecclésiastique », comme on l'appelait, et d'obtenir pour certains actes une autorisation ou reconnaissance de la part du Gouvernement, avait introduit des pratiques assez peu conformes au droit commun; telles l'institution des succursalistes, ou la distinction des chanoines titulaires et prébendés, sans parler de l'acceptation de la législation sur les fabriques, d'origine purement civile. Enfin, d'autres particularités résultaient simplement des circonstances dans lesquelles l'Eglise de France s'était trouvée au lendemain

de la Révolution : telle la pratique des ordinations sans titre, ou la suppression des vœux solennels des religieuses, et d'autres accommodements avec une loi civile qui ne reconnaissait plus les effets des vœux de religion. Tout cela, introduit d'abord par la pratique, ensuite plus ou moins explicitement sanctionné ou du moins toléré par Rome, a formé le droit canonique spécial à la France.

Or voici que le gouvernement a dénoncé le Concordat, abrogé les articles organiques, supprimé les « établissements ecclésiastiques » auparavant organisés ou reconnus par lui : toute nécessité de se conformer au droit « civil ecclésiastique » a disparu; le droit canonique ne dépend plus que de l'autorité du législateur ecclésiastique. Dans quelle mesure le droit spécial à l'Eglise de France va-t-il en être modifié; dans quelle mesure pourra-t-il se rapprocher du droit commun? C'est là le point principal de notre étude.

Mais avant d'en traiter en détail, une observation s'impose, d'une importance qui n'échappera à aucun de nos lecteurs. Il ne faudrait pas se faire illusion sur le nombre et la portée des textes abrogés par le dernier article de la loi du 11 décembre 1905. Même après la suppression du Concordat et des articles organiques, il s'en faut que notre droit français donne pleine satisfaction au droit canonique ou permette du moins de l'observer en entier. Il y a quantité de matières mixtes, ou même ecclésiastiques, sur lesquelles nos codes français ignorent ou entravent les lois de l'Eglise. Les exemples abondent. La séparation n'a rien changé à la législation civile sur le mariage, législation qui est en opposition avec le droit matrimonial catholique; elle n'a rien changé à la police des cimetières, où le droit de l'Eglise est, sinon totalement méconnu, du moins singulièrement diminué; après comme avant, nos lois ne tiennent aucun compte des immunités ecclésiastiques, ni pour les affaires civiles, ni pour les affaires criminelles des clercs, ni pour le droit d'asile, ni pour l'exemption du service militaire, et on pourrait allonger cette liste. Sur toutes ces matières, la situation demeure ce qu'elle était auparavant, et l'on doit raisonnablement présumer que la tolérance dont ces manquements au

droit canonique étaient l'objet de la part de l'Eglise est entièrement maintenue, puisque les circonstances qui l'avaient rendue nécessaire demeurent les mêmes.

Tous ces sujets échappent donc à notre enquête, et la pratique, quelque opposée qu'elle puisse être à la législation ecclésiastique, ne pourra que demeurer sans changement : bien plus, la tendance des lois modernes étant d'empiéter de plus en plus sur ce qui reste encore de libertés à l'Eglise, il faut regarder un retour quelconque au droit ecclésiastique comme de plus en plus improbable sur tous ces points.

Reste donc le droit canonique proprement dit, celui qui régit les actes des chefs ou des membres de la société ecclésiastique sans relation directe avec les actes des citoyens ou du pouvoir civil. On comprend sans peine que je ne prétende pas définir ainsi le droit canonique, mais seulement indiquer ce à quoi le réduit, par rapport à notre société civile, la loi de séparation. Ici du moins nous sommes sur un terrain où le législateur ecclésiastique a liberté pour se mouvoir en toute indépendance. Quelles répercussions la dénonciation du Concordat et la séparation ont produites ou peuvent occasionner sur le droit canonique ainsi compris?

La réponse d'ensemble est la suivante : sont modifiées aussitôt et sans aucune mesure préalable du législateur les conditions qui régissaient, d'après le Concordat et les articles organiques, les actes que j'ai appelés successifs; tout le reste, qui concerne des situations stables ou des pratiques en opposition avec le droit commun, demeure sans modification, mais pourra être modifié par décisions de l'autorité législative compétente.

Cette double conclusion résulte avec évidence, si je ne me trompe, de tout ce que nous avons dit jusqu'ici. D'une part, les concessions faites par le Concordat au gouvernement, et l'interprétation qu'en avaient donnée les articles organiques déterminaient des conditions précises pour l'accomplissement de certains actes des autorités ecclésiastiques : nomination des évêques et des curés, érection des diocèses et des paroisses, réunions ecclésiastiques de diverse nature; et l'observation de ces

conditions constituait, pour les dignitaires de l'Eglise, de véritables obligations, ou du moins des empêchements légaux. Ces dispositions ayant été abrogées, tous les actes que je viens d'énumérer peuvent désormais être accomplis en toute liberté conformément au droit canonique commun. Il en va de même des autres obligations, plus ou moins librement acceptées par l'Eglise, qui dérivaient de la législation civile-ecclésiastique abrogée, pour les fabriques, par exemple, ou pour les bureaux des séminaires, ou pour les menses épiscopales, capitulaires ou curiales.

La seconde conclusion n'est pas moins certaine : la loi de séparation ne peut avoir aucune influence immédiate sur les situations ecclésiastiques, ni sur les règlements en usage, pour les ramener *ipso facto* au droit canonique commun, dont s'écartait plus ou moins notablement le droit ecclésiastique français appelé concordataire ; car ces dérogations, qui toutes ne dérivaient pas directement du Concordat, ainsi que nous l'avons remarqué, tiraient leur légitimité de l'approbation expresse ou de la tolérance de l'Eglise, en tout cas, de l'autorité ecclésiastique. Or la volonté du législateur ecclésiastique ne peut avoir été modifiée par la loi de séparation, œuvre d'une autorité séculière. Et si l'on doit présumer, comme nous l'avons noté à propos des concessions pontificales faites à l'Eglise de France, que la volonté du législateur demeure la même, tant qu'il n'a pas clairement révoqué ses concessions, il faut en dire autant de sa volonté par rapport à ces dérogations : elle demeure stable aussi longtemps qu'il n'a pas expressément ramené ces dérogations au droit commun.

Cette raison pourrait suffire à elle seule : il n'est pas difficile de la corroborer par d'autres arguments. C'est un principe que les situations individuelles demeurent stables et les droits acquis sont maintenus, même quand une loi apporte pour l'avenir des modifications à ces situations ou à ces droits. Si la loi ecclésiastique, sauf des dispositions exceptionnelles, s'interdit de toucher aux situations existantes, comment ces mêmes situations pourraient-elles être modifiées par une loi séculière, et quelle loi ? Je sais bien que ce n'est pas directe-

ment à la loi de séparation que l'on veut rattacher ce résultat, mais bien à l'abrogation du droit concordataire, qui ferait cesser aussitôt les divergences antérieures d'avec le droit commun. Mais enfin c'est la loi séculière qui a aboli, en ce qui la concerne, le droit concordataire ; l'a-t-elle aboli en ce qui concerne le Pape? Evidemment non.

On pourrait peut-être objecter que les lois favorables doivent être interprétées largement, et que les concessions nouvelles peuvent améliorer toutes les situations, puisqu'elles ne lèsent pas les droits acquis, mais au contraire les augmentent. Et ainsi tous les desservants pourraient aussitôt devenir inamovibles, puisque la loi ecclésiastique, seule en vigueur désormais, ne connaît pas de desservants, mais seulement des curés. — D'accord, s'il s'agissait d'une loi ecclésiastique qui eût aboli la situation des desservants français ; mais nous sommes seulement en présence d'une révocation de la pratique civile ; les desservants et leur amovibilité étaient reconnus par l'autorité ecclésiastique pour la France; en quoi cette reconnaissance par l'Eglise a-t-elle été modifiée ou révoquée par la loi de séparation ?

De plus, si la suppression du droit civil ecclésiastique français avait eu cet effet magique de faire cesser les dérogations au droit canonique commun, en usage dans notre pays, cet effet ne se serait pas produit sur un point seulement, comme l'amovibilité des desservants, ou sur quelques-uns, suivant les préoccupations des intéressés, mais sur toutes les dérogations sans exception. Est-ce que l'on devrait aussitôt revenir à la pratique intégrale de la discipline du Concile de Trente, pour les titres d'ordination, par exemple, ou pour le concours? Est-ce que les curés vont pouvoir choisir eux-mêmes leurs vicaires et les présenter à l'approbation de l'évêque?

Il faut donc en revenir à notre premier argument : la situation canonique de l'Eglise de France, y compris les dérogations au droit commun, est connue du législateur et tire de son consentement, au moins tacite, sa légalité. Seul le législateur a qualité pour y introduire les modifications utiles qui la ramèneront, de plus ou moins près, au droit canonique commun.

Proportion gardée, les évêques pourront rendre plus canoniques certaines situations, et porter des règlements plus conformes au droit général ; jusque-là, le droit canonique français demeure tel qu'il est.

Quelles sont les modifications possibles et désirables, nous l'examinerons en détail dans les articles suivants.

(*A suivre.*) A. Boudinhon.

LES RÉFORMES DU DROIT CANONIQUE ET LES POSTULATA DU CONCILE DU VATICAN

II. — L'Ordre.

5. Les irrégularités (*suite*).

e) Irrégularité *ex iteratione baptismatis*. — Elle est du nombre des véritables irrégularités, quand elle est vraiment encourue, et on la range ordinairement dans la catégorie *ex delicto*. Mais elle a changé notablement de physionomie depuis qu'elle a été formulée pour la première fois dans le droit. Car le délit qui la motivait a complètement cessé. Le texte du concile de Carthage (401) qui la contient semble la rattacher à la discipline pénitentielle (1). La réitération du baptême, interdite par l'Eglise, était une faute extérieure et grave qui était punie de la pénitence publique, car elle n'allait pas sans une certaine apostasie ; or, ceux qui avaient dû se soumettre à la pénitence publique ne pouvaient être admis, comme l'on sait, dans les rangs du clergé.

La mesure était parfaitement justifiée à l'égard de ceux qui la provoquèrent, c'est-à-dire des catholiques qui se laissaient rebaptiser par les Donatistes : ceux-ci, en effet, n'admettaient pas la valeur des sacrements de l'Eglise catholique, du baptême pas plus que de l'ordination. Recevoir de leurs mains un second baptême, c'était donc, non seulement passer à une communion schismatique, mais encore rejeter son propre baptême, reçu dans l'Eglise catholique. Lorsque plus tard il s'agit de faire rentrer dans le cadre systématique cette irrégularité nettement exprimée par des textes anciens, on ne pouvait plus l'entendre des mêmes circonstances historiques, puisque aucune secte d'alors ne pratiquait la réitération du baptême. Force fut donc de l'entendre de la réitération du baptême pour elle-même, et en la forme catholique. Toutefois, on conserva nettement l'idée d'un délit et les auteurs ne considéraient l'irrégularité comme existante que si le baptême avait été réi-

(1) Can. 65, *Confirmandum*, Dist. 50.

téré *serio et scienter* (cf. S. Liguori, l. VII, n. 356). Toutefois celui qui est rebaptisé avant l'âge adulte n'est pas atteint par l'irrégularité, car il ne peut avoir commis de délit.

On conçoit que les Pères du concile de Carthage n'aient pas eu à formuler l'irrégularité à l'égard des rebaptisants : c'étaient les Donatistes. Le droit qui a étendu aux ministres du second baptême l'irrégularité en question n'est que du xii[e] siècle : c'est le chapitre *Ex litterarum*, I, *De apostatis et reiterantibus baptisma*. Et encore ce chapitre ne parlant que de l'acolythe qui avait prêté son ministère à une réitération coupable du baptême, il a fallu un raisonnement *a fortiori*, d'ailleurs parfaitement justifié, pour étendre à celui qui confère le second baptême la mesure portée contre l'acolythe. Ce n'est pas tout : le chapitre cité ne prononce contre l'acolythe en question aucune interdiction d'exercer les ordres mineurs, mais seulement celle de recevoir les ordres supérieurs ; et encore, à la condition que le fait ait été public : « Ad superiores ordines promoveri (si publicum est quod proponitur) non valebit, nisi ad Religionem transire voluerit ; si vero occultum est, promoveri poterit. » D'où les auteurs concluent que l'irrégularité n'est que partielle, concernant les ordres à recevoir, non l'exercice des ordres reçus, et qu'elle n'est pas encourue pour une réitération occulte, non solennelle, du baptême. Et comme la peine est chose odieuse, elle n'est encourue que pour la réitération absolue du baptême, et on y échappe par toute réitération conditionnelle.

Cela étant, dans quels cas aujourd'hui peut-on redouter d'encourir l'irrégularité par la réitération du baptême, je ne dis pas avec l'intention de rejeter comme nul le baptême catholique, personne n'y songe, mais de faire injure à ce baptême et de compromettre la doctrine de l'Eglise ? Le cas le moins rare est celui du prêtre qui, sans enquête préalable, réitère le baptême administré par les hérétiques à leurs adeptes, ou par des laïques à des enfants en danger de mort. Or, ce prêtre emploiera régulièrement la forme conditionnelle ; à supposer qu'il rebaptise absolument, il pourrait ne se regarder comme irrégulier que pour les ordres supérieurs, et non pour

l'exercice de la prêtrise ; de plus, il est loin d'avoir révoqué en doute la valeur du baptême, ayant seulement trop facilement admis que le sacrement avait été mal conféré.

Dès lors, on peut légitimement se demander si cette irrégularité est autre chose qu'une survivance archéologique sans portée et sans utilité actuelle ; ces réflexions ne pourront manquer d'être considérées par la commission.

f) Irrégularité *ex ministerio solemni in ordine non recepto.* — Elle est aussi rangée parmi les irrégularités *ex delicto*, et est encourue par le clerc qui exerce solennellement les fonctions d'un ordre qu'il n'a pas reçu. Mais,en pratique et depuis longtemps,les fonctions des ordres mineurs sont exercées par des laïques; aussi les auteurs restreignent-ils cette irrégularité à l'exercice solennel d'un ordre *sacré* par un clerc qui ne l'a pas reçu. Mais il est aussi fréquent que les fonctions du sous-diacre soient exercées, et à la messe, ce qui constitue certainement la solennité, par des minorés ou de simples tonsurés. Tout récemment, la S. C. des Rites a déterminé à nouveau ce que peut faire un clerc remplissant les fonctions de sous-diacre ou de chapelain (1). Sans doute, on sauvegarde jusqu'à un certain point les principes, sinon les apparences, en exigeant que ce clerc ne prenne pas l'ornement propre du sous-diacre, le manipule ; mais, à parler franc, est-ce là ce qui peut empêcher le délit puni par l'irrégularité? Ce qu'on a voulu prohiber, c'est l'usurpation frauduleuse d'un ordre qu'on n'a pas reçu ; et la fraude est absente de l'usage presque universel qui fait remplir les fonctions du sous-diacre par un clerc sans manipule, et les fonctions cléricales inférieures par des enfants de chœur ou des laïques revêtus du costume ecclésiastique. Mais si c'est l'usurpation frauduleuse qu'on a voulu punir, comment l'irrégularité ne frappe-t-elle pas le laïque qui se fait passer pour prêtre ou pour évêque, et exerce les fonctions de ces ordres ? Car l'absence d'irrégularité, dans ce cas, est à peu près certaine, le droit ne parlant que des clercs : *de clerico non ordinato ministrante.* Le délit est cependant bien plus grave.

(1) Décret du 14 mars 1906, *Canoniste*, 1906, p. 430.

A cette même irrégularité se rapporte le cas du clerc ordonné *per saltum*, et qui exercerait l'ordre sacré inférieur qu'il n'aurait pas reçu, en exerçant l'ordre supérieur qu'il a réellement reçu. L'hypothèse classique est celle du prêtre qui, n'ayant pas reçu le sous-diaconat ou le diaconat, en exercerait les fonctions, puisqu'il lirait l'épître et l'évangile en célébrant la messe. Cette sanction pénale est-elle directement formulée par le droit, il y a des raisons d'en douter ; en tout cas, il est permis de se demander ce qu'elle ajoute à la suspense qui atteint le clerc ordonné *per saltum*.

De plus, quelles sont les fonctions usurpées qui font encourir l'irrégularité et quelle solennité doit accompagner cet exercice frauduleux ? Les canonistes, plus encore les moralistes, font à ce sujet des hypothèses à tout le moins bizarres, qu'il serait trop long de rapporter ; ils font entrer en ligne de compte des intentions internes dont le droit ne peut régulièrement s'occuper.

Sans doute l'irrégularité dont nous parlons est justifiée ; mais des précisions s'imposent, soit pour la restreindre aux cas d'usurpation frauduleuse, soit pour l'étendre à ces usurpations accomplies par des laïques aussi bien que par des clercs, dès lors qu'il s'agit de fonctions propres aux ordres qu'on prétend avoir reçus.

Puisque nous parlons d'ordres et d'ordination, nous devons signaler un certain nombre de mesures disciplinaires portées par le droit pour faire respecter les lois relatives à l'ordination : les auteurs les rangent, avec plus ou moins d'hésitation, parmi les irrégularités. Mais à moins de voir des irrégularités dans toutes les prohibitions concernant les ordinations mal reçues, ce qui est inexact, il faut n'accepter leurs conclusions qu'avec grande réserve, et le seul moyen de faire cesser les incertitudes consistera dans l'énumération officielle des véritables irrégularités par le futur Code.

Je prends pour exemple ce passage de saint Liguori (l. VII, n. 360) : « Quarta (irregularitas ex delicto) ob delictum quo quis male suscepit ordines, v. gr., in excommunicatione, suspensione, vel ab episcopo non habente jurisdictionem, vel

per saltum,... vel ante legitimam ætatem, vel sine dimissoriis vel furtive (episcopo nesciente nec approbante), et non examinatus ». Autant dire que quiconque n'a pas observé toutes les règles prescrites pour une légitime ordination est irrégulier ; mais que fait-on alors du principe admis par tous et formellement exprimé par le droit (cap. *Is qui*, de sent. excomm. in 6), qu'il n'y a pas d'autres irrégularités que celles qui sont mentionnées comme telles par la loi ? — Et qu'on ne dise pas que le résultat est toujours le même, qu'il s'agisse d'irrégularité ou de prohibition ; car la nature juridique des deux mesures n'est pas identique, ni le moyen de les faire cesser, ni, plus d'une fois, l'autorité compétente pour y remédier.

g) L'irrégularité *ex celebratione divinorum officiorum vetita per censuram aut homonymam pœnam*. — Cette irrégularité, non seulement *ex delicto*, mais véritable peine, frappe tout clerc qui célèbre les saints offices malgré l'interdiction personnelle ou locale résultant d'une censure, excommunication, suspense, interdit, ou d'une peine analogue; ces derniers mots sont de Mgr Gasparri, les auteurs mentionnant le plus souvent cette irrégularité comme encourue *ex violatione censuræ*. Elle punit donc l'inobservation de la censure par une sorte d'*inhabilitas* qui survit à la censure elle-même.

On ne saurait discuter en principe cette irrégularité ; cependant elle donne lieu, en pratique, à de graves difficultés. La première en concerne la forme occulte, non la violation occulte d'une censure publique, mais la violation d'une censure occulte. Ne pas observer cette censure fait encourir l'irrégularité ; l'observer, c'est se diffamer publiquement; de là des anxiétés de conscience parfois cruelles. Elles ont diminué par suite de la facilité avec laquelle on permet aujourd'hui d'absoudre, en cas d'urgence, des cas et censures réservés ; on n'est pas moins facile à relever de la forme occulte de cette irrégularité. Cependant la question du maintien de l'irrégularité occulte mérite d'être examinée de près.

En second lieu, l'irrégularité, certainement encourue pour violation d'une véritable censure, l'est-elle aussi pour la

violation d'une prohibition qui n'est pas une vraie censure? l'est-elle, par exemple, pour la suspense purement pénale, pour la suspense improprement dite, qui est plutôt une prohibition ? Il sera utile de faire cesser les controverses sur ce point.

Mais surtout, quelle est cette *celebratio divinorum officiorum* qui fait encourir l'irrégularité ? Les auteurs se livrent, à ce sujet, à des interprétations à tout le moins surprenantes. Le diacre aurait un moyen bien facile d'éviter la sanction : il lui suffirait de servir à l'autel sans étole ; le sous-diacre arriverait au même résultat en ne prenant pas le manipule ; le prêtre pourrait librement faire certaines fonctions, mais sans étole ; il pourrait accomplir ce qui n'est pas un office divin, par exemple, suivant certains, les rites de la sépulture ecclésiastique. De même, un clerc interdit *ab ingressu ecclesiæ* pourrait, sans irrégularité, célébrer les divins offices dans un oratoire. Ces distinctions ne sont-elles pas d'une subtilité excessive, destructive de la loi, et propres à scandaliser d'autres âmes que celles des simples ?

h) Irrégularité provenant de *la bigamie.* — Mgr Gasparri la range, dans son traité, comme la première de la catégorie qu'il appelle *vel ex delicto vel ex defectu* : quoique la plupart des auteurs la donnent comme *ex defectu*, et sous la rubrique un peu étrange : *ex defectu sacramenti.* Est-ce que le véritable bigame n'aurait pas, au contraire, reçu deux fois le sacrement de mariage ? Mais il ne faut pas rendre le droit responsable de ces expressions, œuvre des auteurs. Ceux-ci ont fait une besogne moins louable lorsqu'ils ont ajouté à la bigamie que je me permettrai d'appeler normale deux extensions ou assimilations connues sous le nom de *bigamie interprétative* et *bigamie similitudinaire.*

La bigamie pure et simple, celle de l'homme qui épouse successivement deux femmes, ou, pour parler avec les canonistes, qui contracte et consomme successivement deux mariages valides, est nettement signalée, dans les épîtres pastorales, comme un obstacle à l'admission dans le clergé. La première épître à Timothée dit, à propos de l'« épiscope » :

« Oportet ergo episcopum esse unius uxoris virum (1) » ; et l'épitre à Tite dit de même du « presbytre » : « Si quis sine crimine est, unius uxoris vir » (2). On comprend facilement la raison de cette exigence : l'exemple des vertus que doivent donner les chefs de la communauté chrétienne est trop incertain s'ils n'ont pas su demeurer dans le veuvage et s'abstenir d'un second mariage. D'ailleurs les mœurs et le sentiment chrétiens répondaient à ces exigences : on en trouve la preuve dans une longue série de textes qui s'échelonnent depuis les *Canons des Apôtres* jusqu'aux lettres de Nicolas Ier et d'Hincmar, textes dont Gratien reproduit un bon nombre dans les distinctions XXXIII et XXXIV de son *Décret*. Que si, depuis longtemps déjà, la réprobation des secondes noces s'est atténuée au point de disparaître, ou à peu près, la législation sur l'irrégularité résultant de la bigamie véritable ne s'est pas modifiée, et on ne voit pas de raison grave de la modifier. Notons seulement que la bigamie doit s'entendre de mariages ordinaires, et qu'un mariage non consommé n'est pas pris en considération à cet effet.

La bigamie *interprétative*, comme son nom l'indique, n'est appelée bigamie que par une fiction du droit : elle est censée exister plutôt qu'elle n'existe réellement. Or, elle est censée exister en plusieurs cas.

Le premier est celui de l'homme qui contracte deux mariages dont l'un au moins est nul. Il n'y a aucune raison de ne pas laisser produire la bigamie, et par suite l'irrégularité, par un mariage nul, dès lors qu'il a été fait *in facie Ecclesiæ*, ou simplement avec la publicité voulue, de façon à avoir la *figura matrimonii*. Les hypothèses où les canonistes hésitent à reconnaître cette bigamie devraient être nettement ramenées à la règle générale : il suffirait pour cela de déclarer suffisant tout mariage, valide ou nul, dès lors qu'il est suffisamment public.

Le deuxième forme de bigamie interprétative est très ancienne et a des attestations dans les *Canons apostoliques* (3) et dans

(1) I Tim., III, 2.
(2) Tit., I, 6.
(3) Can. *Si quis viduam*, 15, Dist. XXXIV.

les plus anciennes décrétales. On y interdit l'entrée dans le clergé à l'homme qui a épousé une veuve ou une femme qui n'est pas vierge. Seulement on ne considérait d'abord que des faits publics, et c'est bien plus tard que les auteurs ont conclu à l'existence de la bigamie et de l'irrégularité pour tous les cas où la femme aurait perdu sa virginité hors mariage, même si le fait était occulte. Ainsi le canon *Si quis viduam* mentionne, après la veuve : « aut ejectam, aut meretricem, aut ancillam, vel aliquam de iis quæ publicis spectaculis mancipantur », toutes personnes, comme on voit, qu'on ne saurait épouser sans quelque déshonneur. Vouloir étendre la bigamie aux cas où les faits ne sont pas notoires, où la preuve est impossible et infamante, c'est s'exposer à rendre la loi inapplicable pour ces espèces, sans compter que l'honneur du clergé, raison dernière des irrégularités, n'aurait guère à y gagner. On peut donc raisonnablement souhaiter que cette forme de bigamie interprétative soit réduite au mariage avec une veuve ou une femme publiquement diffamée.

Enfin, la question se posera nécessairement sur le maintien de la troisième forme de bigamie interprétative, qui n'est plus dans nos mœurs. Elle est constituée par le fait qu'un mari continue sciemment les relations conjugales avec sa femme, notoirement adultère, la publicité du délit étant requise : « si... evidenter fuerit comprobatum », « si... uxor in adulterio fuerit deprehensa ». L'obligation antique de renvoyer la femme adultère n'est plus en usage, et les moralistes ne mentionnent plus que le droit, pour le mari, de se refuser aux relations conjugales ou de demander la séparation. La réconciliation n'a plus un caractère déshonorant, et l'irrégularité peut sembler une peine injustifiée. La commission devra en délibérer.

Elle aura, plus encore, à discuter le maintien de la bigamie *similitudinaire*, autre fiction juridique tirée de plus loin que la précédente. Cette bigamie fait entrer en ligne de compte le mariage mystique contracté avec Dieu par les vœux solennels de religion ou la réception des ordres sacrés : tout mariage humain contracté après celui-là entraîne cette forme de bigamie. Est-ce une véritable irrégularité ? Les textes du droit allégués à

l'appui ne prononcent pas ce mot (1) et semblent plutôt viser la faute commise. En tout cas, la nullité du mariage contracté par un profès de vœux solennels ou un clerc dans les ordres sacrés, et l'excommunication qu'ils encourent, paraissent des sanctions suffisantes; et cette irrégularité, d'ailleurs douteuse, pourrait bien être supprimée sans le moindre inconvénient. En tout cas, il semble évident qu'on ne devrait pas la maintenir sous l'appellation bizarre qui lui a été donnée : elle résulte nettement d'un délit.

A. Villien.

(*A suivre.*)

---

(1) Notamment c. 1 et 2, *Qui clerici vel monachi.*

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Lettre à l'épiscopat de Bolivie sur la situation religieuse dans ce pays.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPO ET EPISCOPIS BOLIVIÆ

PIUS PP. X.

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam benedictionem.

Afflictum propioribus acerbitatum causis, equidem velimus animum Nostrum communicare vobiscum, levandarum curarum cupidi, solatiumque e patria vestra, quasi ex explorata religionis sede, petituri. Contra, vestris etiam in civibus, iisque maxime audentibus, qui cum reipublicæ curatione vigilantem etiam de spirituali bono fovere debeant industriam, non modicam reperimus molestiarum intimarum segetem, unde plane Nobis sollicitudo cumuletur. Nam quæ in antecessum natio non alium publice cultum nisi catholicum, pro reipublicæ institutis, agnoscebat, ea in præsenti libertatem, quam dicunt, cultuum sancire, ideoque pravitatum quoque religiosarum observantiam permittere non dubitat; vel ipso de civitatis Religione abrogato capite: quæ antea meritam characteri sacro verecundiam custodiens, fori, quod aiunt, immunitatem clericorum ordini incolumem præstabat, ea nunc, rogata in comitiis lege, velle sese traditum hierarchiæ privilegium posthabere patefacit : quæ denique christiani matrimonii indolem ac dignitatem probe tenens, nativum propriumque Ecclesiæ in christianorum conjugia jus verebatur, ea modo occupare nefario ausu hanc privam unius Ecclesiæ potestatem contendit, et civilis, quod nominant, matrimonii contrahendi aut facultatem permittere aut etiam necessitatem facere cogitat. Vos quidem populusque intelligitis quantum in hisce legibus injuriæ sit in Ecclesiam, quantum incommodi moribus virtutique, quantum regressus a sincero salubrique nationum ac gentium profectu. Nobis vero persuasum est nec prætermisisse vos antea iis omnibus eniti diligentiis, quibus hæc talia avertere a patria et a religione detrimenta possetis, nec in præsentiarum omittere, sive universos, sive singulos, de iniquis consiliis ac legibus conqueri. At Nos etiam conscien-

tia urget officii, quibus, quum credita cunctarum gentium administratio sit, evigilare et euiti necesse est, ne quid christiana consociatio, cujuslibet molimine et opera, damni persentiat. Itaque Nostrum in primis est sanctissima jura Ecclesiæ revocare in memoriam, eaque nullius formidine potestatis confirmare, suadere ac tueri. Potissimum vero, quoniam privatim publiceque summopere interest, idemque immanium potest malorum a societate domestica et civili prohibere fontem, quale sit christiani conjugii ingenium edicendum arbitramur, quippe quod videmus et eorum qui præsunt excidisse ex animis, et fallacibus cessisse erroribus. Immemores enim indolis sacræ conjugii falsisque irretitos opinionibus eos esse oportet, qui Ecclesiæ, rogando leges sanciendove, occupare liberam de matrimonio provinciam moliantur. Constat namque apud omnes nihilque habet in christiana multitudine dubii, matrimonium in officium naturæ a Deo conditum, a Jesu, humani generis Servatore et Restitutore, ad dignitatem Sacramenti esse evectum, ita quidem ut nequeat christianorum conjugium veri nominis quodpiam a Sacramenti ratione sejungi. Jam, Sacramentorum regimen et jus omni est lumine clarius unius posse intelligi Ecclesiæ potestati subjecta, propptereaque conjugii non quidem reipublicæ permissæ leges sunt sed Ecclesiæ, perinde ac sacræ cujusvis rei, uni et soli servatæ. Velle idcirco de christianorum matrimonio eos, qui civilibus præsunt negotiis, jus dicere, idem profecto est ac jura aggredi aliena remque conflare plane nullam. Ex quo fit ut qui e christianis conjugium audeant civili ritu contrahere, simulacrum conentur conjugii fingere, sacramentum autem adeoque verum solumque conjugium non faciant, ipsosque, quos vocant, civiles effectus, irrito atque inani eorum fonte, injuria adipiscantur. Hæc quum ita sint, facere Nos nullo modo possumus quin injustam et sacrilegam rem, quantum est in Nobis, doleamus, deploremus, improbemus, et sanctissima Ecclesiæ violata jura, a regimine præsertim catholicorum præ se ferente nomen, publice conquesti, expostulemus. Spes tamen quæ ope nititur auxilioque Dei, non omnis equidem effluxit, illudque placet confidere, ad meliora eos, qui Boliviæ præsunt, consilia deflexuros, suum cuique tribuendo, quæ civilia, Reipublicæ, quæ sacra, Nobis et Ecclesiæ. Intelligant ii inducantque in animum publicarum prosperitatem rerum observantia Religionis justitiæ gigni, sacrarumque verecundiam legum ad verendas civiles etiam leges cum maxime conducere. Vobis vero, Venerabiles Fratres, quorum proximo e loco est curam gerere nationis, quum felices reipublicæ res, tum adversas commendatas valde volu-

mus; illas quidem prosperi firmandas exaugendasque, istas autem opere, studio, precibus, strenue propulsandas.

Auspicem cælestium munerum Nostræque sive in vos, sive in universam Boliviæ rempublicam benevolentiæ præcipuæ testem, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXIV Novembris anno MCMVI, Pontificatus Nostri anno quarto.

PIUS PP. X.

2. Lettre à l'archevêque d'Urbino sur la fondation d'un grand séminaire.

VENERABILI FRATRI JOANNI MARIÆ ARCHIEPISCOPO URBINATUM. URBINUM.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Litteras, quas ob memoriam suavissimam Jesu Christi in terris nascentis nuper dabas, fuerunt Nobis jucunditatis plenæ. Eminet enim in iis filialis pietas quam erga Sedem Apostolicam foves. Libet igitur Nobis animum Nostrum et memorem et benevolentissimum mutuo profiteri, ac simul ob ea effuse lætari, quæ sunt a te interea gesta præclare. Enimvero singulari expectationi Nostræ quam antea magna cum laude sustinueras, in munere difficillimo injuncto a Nobis, naviter obeundo, varias Italiæ ex Apostolica auctoritate lustrandi diœceses, nunc quoque plane perfecteque respondes in iis procurandis regendisque diœcesibus quæ curæ ac vigilantiæ tuæ concreditæ sunt. Toto enim pectore in id incumbis ut nihil unquam quæras quam quod maxime est cum Nostris votis conjunctum. Ac sane inter opera feliciter incœpta Nos magnopere ephebeum majus delectat, a te Urbini excitatum, ubi sacrorum alumni, ex iisdem diœcesibus confluentes, altiora studia cumulate absolvant ac sacerdotio ineundo, tanquam in præstantiori palæstra, se perfectius comparent. Quod opus, veluti haud Nos latet, ejusmodi esse, in quo condendo multum fuit antea insudandum, ac deinceps in perficiendo multum etiam curæ et diligentiæ requiratur, ita plenissime laudamus. Verum te, præceptores præsidesque novensilis ephebei hortamur ne vos ipsos occursu difficultatem frangi sinatis, Deipara Virgine opitulante. Alumnos vero qui in Ecclesiæ spem succrescentes potiorem partem excipiunt animi Nostri, consilio excitamus ut quæ sit dignitas, qui splendor, quæ pulchritudo sacerdotii, te magistro,

intelligant atque in dominica excolenda vinea, non servi inutiles sed solertissimi facti, uberrimos ferant fructus ad salutem hominum sempiternam. Interea pignus amoris, quo te complectimur, benedictionem Apostolicam tibi, præceptoribus alumnisque majoris seminarii ac simul gregibus tuis libentissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die IV Januarii ann. MCMVII, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

II. — S. C. DE L'INQUISITION.

Sur un empêchement du premier degré en ligne collatérale.

Eminentissime Domine,

Titius et Berta matrimonium canonicum contrahere volunt; sed suspicatur quod primo in linea collaterali gradu sint ligati. Quæ suspicio innititur tribus fundamentis quæ pro fraternitate Titii et Bertæ militant :

1º Rumor publicus; incolæ omnes reputant fratres Titium et Bertam.

2º Assertio Mariæ, matris Bertæ, alimenta petentis coram judice a Sempronio, eo quod ab eo genita esset Berta. Sempronius et Maria erant tunc temporis soluti.

3º Recognitio, declaratio, confessio paternitatis facta a Sempronio in articulo mortis et in libro parochiali conscripta.

Sempronius matrimonium contraxit cum Anna ex qua procreavit Titium oratorem, et mortua Anna, viduus transivit ad secundas nuptias cum Maria, matre Bertæ oratricis.

Parochus vi rationum quæ expositæ sunt, timens ut ligati sint oratores vinculo fraternitatis, matrimonium interdixit.

Titius et Berta oratores non acquiescunt agendi rationi parochi nec a proposito matrimonium ineundi recedere volunt.

Re ad Ordinarium delata, Maria, interposito juramento, asserit iterum atque iterum filiam suam Bertam nequaquam esse Titii sororem; illam enim edidit non ex Sempronio patre Titii, sed ex quodam Francisco ejusdem oppidi, cum quo tantum copulam illicitam habuit ante matrimonium.

Tribus argumentis propositis respondet : Rumorem publicum a vocibus a seipsa prolatis falso ne cum altera matrimonium contraheret (Sempronius) natum esse. Eadem causa coram judice alimenta petivisse a Sempronio Bertæ, filiæ non Sempronii sed Francisci.

Demum a seipsa Sempronium in articulo mortis non parvis precibus et viribus inductum esse et coactum ad declarationem paternitatis, quæ toto cœlo a veritate abest.

Cum autem Titius et Berta concubinarie et cum prole vivant, præfatus Vicarius generalis, consulendo saluti spirituali oratorum et Mariæ morti proximæ, enixe rogat ut declaretur fraternitatis suspicionem solido argumento non inniti, et ideo a matrimonio contrahendo non esse prohibendos, aut ad separationem esse cogendos, quia fraternitas est præsumenda.

Feria VI die 6 Aprilis 1906.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, proposito suprascripto dubio, rite perpensis omnibus tum facti tum juris rationum momentis, præhabitoque RR. DD. Consultorum votis, Emi ac Rmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores decreverunt : *Ex deductis non constare de absentia impedimenti; ideoque matrimonium de quo agitur permitti non posse.*

Eadem vero feria ac die ejusdem anni, SSmus D. N. Pius divina providentia Papa X in audientia R. P. D. Adessori S. Officii impertita, habita hac relatione, resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

Petrus Palombelli, *S. R. U. I. Notar.*

III. — S. C. CONSISTORIALE.

Mexican. et de Tulancingo. (Mexico et Tulancingo). Echange de deux territoires entre ces diocèses.

Catholici Orbis diœceses iis limitibus circumscribi qui vel locorum rationi, vel finibus civilibus seu politicis regionum, in quibus sunt constituendæ apprime conveniant, constans fuit Apostolicæ Sedis sollicitudo. Ita enim non modo quæstionibus occurritur, quæ haud raro ex non bene definita limitum adsignatione oriuntur, sed et aptiori rei sacræ procurationi et publicæ consulitur tranquillitati. Facilius siquidem ii moderantur quorum jam animos loci ipsius in quo commorantur natura sociavit, prætereaque ubi unus est Episcopus, ibique una eademque auctoritas quæ civilibus præsit negotiis, facilius inter ipsas potestates, quas ad homines regendos Deus ordinavit, ea firmatur concordia, quæ quanti sit facienda, et quantum rei ipsi religiosæ fovendæ conferat, sacra et politica historia satis superque demonstrant.

Cum itaque RR. PP. DD. Prosper Josephus Maria Alarcon et Josephus Mora, alter Metropolitanæ Ecclesiæ Mexicanæ Archiepiscopus, Episcopus alter de Tulancingo, litteris ad Apostolicam Sedem datis, exposuerint intra fines Mexicanæ archidiœcesis, a civitate tamen metropolitana longe distantem, civitatem existere Pachuca vulgo nuncupatam, quæ civiliter ad provinciam seu Statum pertinet in quo erecta est diœcesis de Tulancingo, atque intra hujus diœcesis territorium civitatem Tula nomine contineri, quæ geographice ad regionem metropolitanæ ecclesiæ Mexicanæ spectat, ideoque SSmum Dnum Nostrum Pium PP. X humiliter exoraverint ut civitatem Pachuca ab archidiœcesi Mexicana separari et territorio cathedralis Ecclesiæ de Tulancingo unire vellet, eidemque metropolitanæ Ecclesiæ Mexicanæ ex territorio diœcesis de Tulancingo civitatem Tula cum adnexo Vicariatu, quem Traxcuapan dicunt, aggregare; Sanctitas Sua, omnibus mature perpensis, rei sacræ procurationi meliori qua fieri potest ratione providere cupiens, attentis expositis, oblatas preces benigne excipere dignata est.

Apostolica itaque auctoritate Beatitudo Sua suppleto, quatenus opus sit, quorumcumque in hac re interesse habentium vel habere præsumentium consensu, civitatem Pachuca nuncupatam a territorio archidiœcesis Mexicanæ separavit, eamque cum omnibus et singulis in ea existentibus et commorantibus diœcesi de Tulancingo univit et attribuit; itemque ab hujus diœcesis territorio civitatem Tula nomine cum adnexo eidem Vicariatu Traxcuapan nuncupato et omnibus et singulis in ea existentibus et commorantibus divisit et avulsit, atque Mexicanæ Ecclesiæ metropolitanæ adjunxit et incorporavit, ita ut in posterum civitates prædictæ jurisdictioni Præsulum diœcesium quibus hoc consistoriali decreto adnexæ sunt, sint subjectæ, prout hactenus respective subjectæ fuerunt jurisdictioni et auctoritati Antistitum Mexicanæ archidiœcesis et diœcesis de Tulancingo.

Ne vero exinde incolis civitatum Pachuca et Tula ullum obveniat damnum, præcipit eadem Sanctitas Sua ut documenta omnia, easdem civitates earumque incolas respicientia, a cancellariis diœcesium in quibus hucusque servata sunt extrahantur, et debita forma cancellariis diœcesis de Tulancingo et archiepiscopalis Ecclesiæ Mexicanæ respective tradantur, in iisdem in posterum servanda; jussitque hisce super rebus præsens edi decretum consistoriale, perinde valiturum ac si super præmissis Litteræ Apostolicæ sub annulo Piscatoris expeditæ fuissent, cujus executionem cum facultatibus necessariis et opportunis etiam subdelegandi, ad effectum de quo agitur, quam-

cumque aliam personam in ecclesiastica dignitate constitutam, commisit R.P.D. Josepho Ridolfi Archiepiscopo Episcopo Tudertino et in Mexicana Republica Delegato Apostolico, injuncta eidem obligatione intra sex menses ad Sacram hanc Congregationem mittendi exemplar authenticum executionis peractæ et decretum ipsum inter acta Sacræ hujus Congregationis Consistorialis referri mandavit.

Datum Romæ, hac die IX Augusti anno Domini MDCCCCV.

Pro R. P. D. Secretario,
JULIUS GRAZIOLI, *S. C. Cons. et S. Collegii Subst.*

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 26 janvier 1907.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM »

I. NOLANA (Nole). Collationis cappellaniæ.

Par acte du 10 mars 1824, le chevalier Costa fondait douze chapellenies ou titres d'ordination, en faveur de clercs du diocèse de Naples, à leur défaut, en faveur de clercs de Pouzzoles, sauf une chapellenie réservée aux clercs de la commune de Sainte-Anastasie, au diocèse de Nole. Les conditions étaient : d'abord l'impossibilité pour ces clercs d'avoir un patrimoine, ensuite un examen sur les mœurs et la science. Les revenus étaient, pour chaque chapellenie, de 86 ducats, dont 50 pour le patrimoine, le reste pour célébration de messes. La chapellenie en faveur des clercs de Sainte-Anastasie fut conférée régulièrement jusqu'en 1879 ; depuis lors, il n'y eut pas de concours jusqu'en 1904. En cette année, la chapellenie étant de nouveau vacante, on publia le concours, auquel se présentèrent deux clercs : Crescenzio Barone, originaire de la localité, et Tarquinio Maino, originaire du diocèse de Potenza, mais depuis plusieurs années domicilié à Sainte-Anastasie et faisant partie du clergé. L'examen fut favorable à ce dernier, qui reçut la chapellenie. Mais Barone fit recours à la S. C., demandant l'annulation de la nomination, parce que son concurrent n'était pas natif de la localité. L'évêque de Nole, invité à donner son avis, pense que les termes de la fondation s'appliquent également aux clercs originaires de Sainte-Anastasie et aux domiciliés ; tandis que le municipe semble de l'avis contraire. Toute la question est donc de savoir quelle a été l'intention du fondateur.

I. Sans doute, en rigueur de droit, « origo civem facit et domicilium incolas », cf. l. 7 Cod. *De incol.*; mais au sens large on appelle citoyens tous les domiciliés. Sous le rapport religieux, les paroissiens ne sont pas seulement les *cives*, mais aussi les *incolæ*.

Or, pour faire penser que le fondateur a voulu favoriser tous les clercs de la paroisse, on peut faire valoir les raisons suivantes : *a*) La chapellenie est matière favorable; mais en ces matières, le mot *cives* doit être entendu au sens large ; cf. Lotter. *de re benef.*, l. I, q. 25. n. 78, et S. C. C. in *Firmana, Cappellaniæ*, du 23 mai 1837 : il s'agissait d'un legs pour messes réservé aux « sacerdotes illius terræ et patriæ », et le curé, qui n'était pas originaire de la localité, fut maintenu en possession. — *b*) Il semble bien que le fondateur ait voulu pourvoir au bien des clercs pauvres de l'unique paroisse de la localité, sans distinction. — *c*) Car il dit : « les clercs de la commune » ; expression qui implique l'appartenance à la commune, mais non uniquement en raison de la naissance. C'est l'argument qui paraît décisif à l'évêque de Nole.

II. En sens contraire, on peut observer que les paroles : « les clercs de la commune », indiquent en premier lieu ceux qui sont originaires du lieu. Et c'est dans ce sens que l'entendent plusieurs textes du droit romain et de nombreux canonistes et civilistes. Par suite, en l'absence de preuve décisive que le fondateur a voulu comprendre les domiciliés, on doit entendre ses paroles dans ce sens qu'il n'a visé que les originaires. — En tout cas, il semble bien que la qualité d'originaire doive être préférée, en cas de dissentiment, à celle de simple domicilié.

La S. C. a rejeté le recours : R. : *Ad instantiam recurrentis, negative.*

II. Asten. (Asti). Funerum.

Lorsqu'on établit à Asti un grand cimetière commun, assez loin de la ville, l'évêque porta, le 13 novembre 1835, une ordonnance renouvelant les prescriptions d'un de ses prédécesseurs ; il y décrétait : 1° que le service funèbre dût se faire uniquement dans l'église paroissiale et non ailleurs, nonobstant tout usage contraire, déclaré aboli ; 2° il est expressément interdit aux curés et vicaires d'accompagner les corps au cimetière, sous les peines portées par les synodes antérieurs. — Le statut antérieur, auquel il est fait allusion, interdisait d'aller chercher les corps ou de les accompagner après le service, au delà de cent pas hors des limites des localités. Ce n'est pas tout à

fait la même chose; mais le cimetière commun d'Asti étant assez éloigné de la ville, cet ancien décret devenait d'application générale. — De cette prescription résulta la pratique actuelle: après le service, c'est le chapelain du cimetière qui, accompagné parfois d'autres prêtres, et souvent des confréries, conduit le corps au cimetière et fait la sépulture. — Et par une sorte d'extension du même usage, lorsqu'un défunt, décédé hors de la ville, doit être enseveli au cimetière commun d'Asti, c'est le chapelain du cimetière qui va prendre le corps à l'arrivée, ou à la gare, et fait le service de sépulture, sans aucune intervention d'un curé quelconque.

C'est pourquoi les curés d'Asti proposent les deux questions suivantes : «I. An sustineatur decretum Episcopi Lobetti, et consuetudo qua associatio ab ecclesia funerante ad publicum cœmeterium fit, non a parocho vel ejus delegato, sed a cœmeterii capellano, vel ab alio sacerdote. — II. An sustineatur consuetudo, qua capellanus cœmeterii peragit functiones funereas cadaverum quæ aliunde in civitatem Astensem deferuntur et deinde tumulantur in publico cœmeterio ».

I. Les curés refusent à tout autre prêtre qu'eux-mêmes ou leurs vicaires le droit d'escorter solennellement les corps de l'église au cimetière. Si ce droit appartenait à quelqu'un, notamment au chapelain, il viendrait ou du droit commun, ou du droit particulier, ou de la coutume; or ces trois hypothèses sont insoutenables. — 1° Le droit commun réserve au curé la conduite au cimetière et la sépulture, comme le reste du service ; et si certaines exceptions sont reconnues, comme pour les religieuses à grands vœux, c'est toujours à la condition que le transport ait lieu *absque pompa et recto tramite*. Les droits des curés n'ont pas été modifiés par le régime actuel des cimetières communs; il a été maintes fois déclaré que les droits de l'*ecclesia tumulans* y étaient transportés par fiction juridique. — 2° Le droit local, c'est-à-dire l'ordonnance de Mgr Lobetti, s'il contenait une prohibition pour les curés, n'attribuait aucun droit à d'autres prêtres et, de fait, ce n'est qu'à partir de 1889 que les usages actuels ont été pratiqués. — 3° La coutume ne saurait non plus être alléguée; d'abord parce qu'on ne peut prescrire contre qui est empêché, et les curés d'Asti étaient liés par le règlement. Ensuite parce que le chapelain du cimetière n'a accompli ce service ni à l'exclusion des autres prêtres, car d'autres étaient souvent invités par les familles ; ni sans exception et comme un droit propre, car l'usage ne remonte qu'à 1889 et le chapelain assistait d'abord *in nigris*. Enfin, parce

que le temps nécessaire pour prescrire n'est pas suffisant : l'usage ne datant pas de vingt ans.

Les curés n'ont pas perdu le droit qui leur est reconnu par la loi, sous prétexte que le décret épiscopal le leur a retiré ; car ce décret : 1° était nul dès le principe, les statuts synodaux et moins encore les ordonnances épiscopales ne pouvant déroger au droit commun, Ben. XIV, *De Synodo*, l. XII, c. 1 ; sauf indult spécial, dont il n'est pas question ; — 2° il est devenu caduc avec le temps : d'abord parce que la raison en a cessé : il avait pour but de ne pas charger les curés ; mais maintenant il leur est nuisible, portant atteinte à leur juridiction et à leurs intérêts temporels. En second lieu, parce qu'il a été aboli par la coutume contraire dans tout le diocèse, sauf la ville d'Asti. Enfin, à supposer que le décret épiscopal soit encore en vigueur pour les curés, la manière de faire des chapelains n'en serait pas moins un abus ; elle ne peut se justifier par ce décret ; elle est contraire au droit commun ; elle doit donc être rejetée.

Sur la seconde question, les curés distinguent deux hypothèses : ou bien il n'y a pas eu de service funèbre pour le défunt que l'on veut ensevelir au cimetière commun, et alors il appartient aux curés de faire ce service ; ou bien le service a eu lieu, et l'accompagnement est un droit curial, comme pour les autres défunts : ni les uns ni les autres ne relevant du chapelain.

II. Par contre, on peut faire, en faveur du chapelain, les observations suivantes : Sa charge a été établie en 1834, lors de la fondation du cimetière commun, et il reçoit du municipe un traitement annuel de 345 fr. Le règlement l'autorise à percevoir un droit de 10 fr. pour chaque accompagnement d'un corps de l'église au cimetière, sur invitation ; le service est gratuit pour les pauvres. C'est donc une pratique de plus de 70 ans, pacifiquement acceptée jusqu'ici ; aussi l'évêque actuel n'a pas cru pouvoir la modifier. — De plus, refuser le maintien de cette pratique, c'est réduire le chapelain à la misère, tout en l'obligeant à faire le service pour les pauvres. Car, au témoignage de l'évêque, les curés ne désirent pas s'obliger à faire tous les accompagnements au cimetière, mais seulement pouvoir s'y faire inviter, afin de percevoir le casuel. Il semblerait donc utile de conserver l'usage en vigueur.

La S. C. a imposé l'observation du droit commun, c'est-à-dire non seulement le droit, mais l'obligation pour les curés d'accompagner les corps au cimetière. Quant aux sépultures des corps venus du dehors, elle a prescrit d'observer les règles posées en la cause *Nova-*

rien., *Funerum*, des 27 mai 1893 et 22 juin 1895 (*Canoniste*, 1893, p. 543 ; 1895, p. 681). En voici les termes : « Quoad defunctos qui habebant domicilium in civitate, vocandum esse parochum respectivæ parœciæ. Quatenus non constet de sepultura legitime electa, nec cadaver ad parœciam domicilii deferri debeat, jus funerandi spectare ad ecclesiam cathedralem, salvis conventionibus particularibus in singulis casibus ». — Voici maintenant les réponses de la S. C. en la présente affaire : Ad I. *Negative et servetur jus commune, ac parochi omnium suorum parochianorum etiam pauperum cadavera decenter comitentur ad cœmeterium.* — Ad II. *Detur resolutio in* Novarien. Funerum, 27 Maii 1893 et 22 Junii 1895. *Et ad mentem.*

III. Romana et aliarum. **De forma matrimonii.** — (*sub secreto*). — R...

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Cameracen. (Cambrai). **Nullitatis matrimonii.**

François M., d'une riche famille française, âgé de 19 ans, faisait un séjour en Angleterre pour apprendre l'anglais ; il était pensionnaire dans une famille anglicane où il s'éprit d'une jeune fille, Nadoline F., du même âge que lui, avec laquelle il eut des relations coupables. Pour éviter les reproches de sa mère et surtout de son frère, la jeune fille aurait décidé François à l'épouser devant le Registrar, mais seulement pour la forme et comme une sorte de comédie. Après des tentatives inutiles, les jeunes gens firent en effet un mariage civil à Islington, le 31 août 1898 ; ils se dirent l'un et l'autre majeurs et François dissimula sa nationalité. En 1899, François revint en France pour accomplir son service militaire, laissant en Angleterre Nadoline, sans aucune décision de reprendre jamais la vie commune en France. Le jeune homme envoyait des mensualités. En 1900, Nadoline vint tout dévoiler à la mère de François, et se fit livrer une somme considérable, moyennant quoi elle se prêta à la procédure civile ; en effet le mariage fut déclaré nul le 28 novembre 1901 pour défaut des solennités requises. Aussitôt François commença la procédure de nullité devant le tribunal ecclésiastique. Nadoline fut citée en vain par trois fois et se déroba ; mais il existe d'elle plusieurs lettres significatives ; le jeune homme et plusieurs témoins furent entendus et le 7 juillet 1906 l'officialité de Cambrai prononçait la nullité du mariage, pour défaut de consentement de part et d'autre.

Sur appel d'office interjeté par le défenseur, l'affaire est soumise à la S. C.

I. L'avocat du mari s'efforce de prouver que les jeunes gens n'avaient pas voulu se lier, mais seulement simuler un mariage, pour pouvoir se couvrir devant la famille de la jeune fille déshonorée. Nadoline écrit : « Oh ! si je pouvais arranger les choses et dire que nous sommes mariés ! Essayons encore, maintenant que je connais la manière d'agir... plus tard nous nous séparerons s'il le faut, sans rien dire à personne ». Et encore : « Nous n'aurions qu'à jouer la comédie pendant quelques instants dans une église, et vous pourriez toujours me quitter quand il vous plairait de vous enfuir ».De son côté, François écrivait : « J'espère qu'avec un peu d'habileté et un mensonge ou deux, on nous donnera le petit papier, indispensable pour paraître mariés ».Devant les hésitations de François, la jeune femme met tout en œuvre pour le décider : son frère est informé ; elle parle d'un médecin auquel elle aurait été fiancée ; elle menace de se suicider, etc. ; et quand il est vaincu, elle prépare tout et l'entraîne chez le Registrar.

Que François n'ait voulu en cela que jouer la comédie, cela résulte, dit l'avocat, des considérations suivantes : Il savait qu'en France le mariage civil n'est pas valable aux yeux de l'Eglise ; il ne pensait donc pas s'engager devant Dieu par les formalités accomplies devant le Registrar; il croyait donc pouvoir se prêter à la feinte que demandait la jeune fille. C'est la conviction exprimée par la mère du jeune homme : « Ils ont voulu jouer la comédie sans penser le moins du monde à s'engager réellement.. »

Le mariage serait donc nul, puisque les solennités du contrat ont fait défaut du côté du mari, tandis que la femme agissait par fraude: ce n'est pas un contrat légitime. — Il n'y a pas d'obligation sans volonté de s'obliger; or, les jeunes gens ne voulaient pas s'obliger, mais faire un semblant de mariage, sauf à se séparer quand ils voudraient. On ne peut voir là le lien indissoluble du mariage. — Et ce mariage nul dès le début n'a pu être revalidé par les relations conjugales subséquentes, parce que l'intention requise a toujours manqué. Tout ce qui s'est passé n'est que la suite de la comédie, suivant la conviction des témoins. D'ailleurs François proteste de son intention expresse, sans interruption, de ne faire qu'un simulacre de mariage.

II. Le défenseur du lien commence par rappeler que les mariages

contractés en Angleterre, où le décret *Tametsi* n'est pas publié, sont valides, bien que de certaine façon irréguliers ; et le présent mariage ne pouvait être attaqué pour clandestinité. De plus, à supposer qu'il eût été nul pour un autre motif, le consentement fictif, il pouvait être revalidé par un véritable consentement sans publicité aucune; hypothèse qu'on ne peut écarter de la présente cause sans des preuves concluantes.

François et Nadoline ont fait les cérémonies matrimoniales qui suffisent à constituer le mariage : échange de consentement, acte public dressé, etc. Les jeunes gens avaient la capacité requise et ils ont fait ce qui constitue le contrat. La célébration publique du mariage étant acquise, est-il possible de prouver, après coup, qu'elle a été sans valeur? Et, si elle a été sans valeur, est-il possible de prouver qu'elle n'a pas été revalidée après coup? Et s'il reste un doute fondé sur ce point, n'est-il pas obligatoire de faire bénéficier de ce doute le mariage?

Le défenseur termine par des critiques de détail sur certaines assertions de la sentence et de la plaidoierie de l'avocat. Il souhaite du moins qu'on cherche à interroger la femme.

La S. C. a maintenu la valeur du mariage : *An Cameracensis Curiæ sententia sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R.: *Ex deductis non constare de nullitate matrimonii.*

III. Albien. (Albi). Dispensationis matrimonii.

Cause intéressante, parce que la preuve de la non-consommation, impossible soit par l'expertise médicale, soit par la voie *de caroctata*, a pu être fournie par des témoignages de haute valeur morale, et cela en l'absence de la femme. — Stimulé par son frère, Edouard V. épousait le 20 février 1899 une jeune fille beaucoup plus fortunée que lui, et dont la conduite passée avait laissé à désirer. Les choses furent correctes jusqu'au jour même du mariage; mais ce jour-là, Sophie D. semble avoir pris à tâche de témoigner à Edouard la plus grande froideur, et de donner les marques d'affection les plus déplacées à un sien cousin. Le soir, à peine retirée dans la chambre conjugale, elle s'échappe et va rejoindre son cousin, avec qui le mari la surprend aussitôt. Les trois jours suivants, elle repousse toutes les avances de son mari, timide et réservé, et finalement refuse de le suivre chez lui. Elle rejette toutes les démarches faites en vue d'une réconciliation et demande le divorce qui est prononcé reconventionnellement en faveur du mari. — Les faits ont été connus aussitôt par

les divers membres de la famille, qui ont pu en témoigner; le mari est un excellent chrétien dont la parole jurée mérite pleine créance; enfin les témoins sont parfaitement honorables. La curie d'Albi transmet le dossier avec un avis favorable; le consulteur se prononce pour la concession de la dispense, et la S. C. l'accorde par la sentence habituelle: *An sit præstandum SSmo consilium pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : *Affirmative.*

IV. Pictavien. (Poitiers). **Matrimonii.**

Le 23 octobre 1900. Alfred L. épousait Andrée R., qui avait eu des fréquentations à tout le moins suspectes avec un certain Paul T. Le mariage fut malheureux; trois mois après, la jeune femme revenait chez ses parents, puis allait rejoindre Paul; bientôt elle demandait le divorce civil, qui lui fut refusé, tandis que le mari obtenait la séparation de corps et de biens. Alors Alfred introduisit une demande en nullité de mariage, basée sur la contrainte qu'aurait subie sa femme de la part de ses parents, et alléguant subsidiairement la non consommation du mariage, qui d'ailleurs ne peut être prouvée. Pour empêcher leur fille d'épouser Paul, les parents l'auraient contrainte à épouser Alfred, la menaçant de la déshériter, la maltraitant, et la mère ayant été jusqu'à faire une tentative de suicide. La femme reconnaît les menaces, mais non les mauvais traitements; elle déclare: « J'ai donné un consentement véritable, mais contraint et forcé ». Le tribunal ecclésiastique de Poitiers s'est prononcé pour la valeur du mariage.

Le consulteur estime que, s'il y a eu une contrainte, elle n'a pas été la contrainte injuste provenant d'une cause libre, mais seulement la conséquence de la faute de la jeune fille, qui voulut la réparer en faisant un mariage honorable. Il pense que les vivacités des parents furent motivées par la mauvaise conduite de leur fille, et n'avaient pas pour objet de la forcer à épouser Alfred. Il conclut qu'elle n'a pas fait la preuve ni même l'aveu formel de la contrainte subie, et termine en donnant un avis défavorable. Et la S. C s'est ralliée à son avis. — *An Pictaviensis Curiæ sententia sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R.: *Sententiam esse confirmandam.*

V. Aquinaten. (Aquino). **Privationis parœciæ.** — *(sub secreto Pontificio).* — R.: *Ad mentem.*

VI. Asculana (Ascoli). Optionis.

Le canonicat n. V de la cathédrale d'Ascoli étant venu à vaquer par la mort du titulaire le 8 janvier 1906, en un mois sujet à la réserve pontificale, le chanoine Constance Flaiani Mazzoni, investi du canonicat n. XIII, dont la prébende a été supprimée par le gouvernement, adressa à la Daterie une supplique pour être nommé au canonicat et à la prébende n. V, le 15 du même mois. Le 19, le chanoine César Taliani, qui jouit de la prébende n. VII, faisait la même demande, alléguant le droit d'option qui serait en vigueur dans le chapitre d'Ascoli, soit par coutume immémoriale, soit par concessions pontificales antérieures à la règle IX de Chancellerie. Dans l'audience accordée le 12 février suivant au cardinal Pro-Dataire, le Pape concéda la prébende et le canonicat n. V au premier des suppliants. Mais Taliani ne se tint pas pour battu et interposa le *Nihil transeat.*

On demanda à l'évêque d'Ascoli si le droit d'option existait dans son chapitre; l'évêque répondit par l'affirmative et cita quelques exemples: le plus ancien est de 1785 et comporte une dérogation *ad cautelam* par le Pape au droit d'option; les autres s'échelonnent jusqu'en 1841, puis les pièces manquent, jusqu'en 1891 où une nomination ne mentionne en rien le droit d'option, pas même pour y déroger. — La Daterie demanda alors la décision de la S. C. du Concile.

I. L'avocat du chanoine Taliani observe d'abord que le droit d'option est bien connu; il ne s'agit pas d'en prouver la légitimité, mais bien d'en préciser l'extension. Notamment il faut se demander s'il peut s'exercer pour un canonicat et une prébende vacant pendant les mois réservés au Saint Siège, malgré la règle IX de la Chancellerie. Cette règle porte: « SSmus... omnia beneficia... in singulis januarii, februarii, aprilis, maii, julii, augusti, octobris et novembris mensibus... vacatura... dispositioni suæ generaliter reservavit. Volens.... consuetudines etiam immemorabiles optandi majores ac pinguiores præbendas, necnon privilegia, etiam in limine erectionis concessa.... adversus reservationem hujusmodi minime suffragari ».

Or, le droit d'option du chapitre d'Ascoli ne serait pas atteint par cette règle, d'après l'avocat. Ce droit remonte à des concessions pontificales de Boniface IX en 1394 et de Grégoire XII en 1411; or la règle de chancellerie est de stricte interprétation et ne dérogerait pas à ces concessions. De plus, l'option peut se faire de deux manières: ou bien elle porte sur le canonicat et la prébende; ou bien sur la prébende seulement. Dans le premier cas, elle ne pourrait avoir lieu

quand le canonicat est réservé; dans le second elle pourrait se faire malgré la réserve, puisque le canonicat serait toujours à la nomination du Pape. Or, d'après l'avocat, ce système serait accepté par Rigauti, *in reg. IX*, et appuyé sur plusieurs décisions de la S. C., *Signina, Optionis*, 27 mars 1858; *Urbevetana*, 26 avril 1856; *Capuana*, 17 décembre 1853; *Casertana*, 2 juin 1838. Et telle serait la situation pour Ascoli, d'après les nombreux exemples d'option rapportés par l'avocat. — Celui-ci termine en écartant les difficultés qu'on pourrait lui faire. La pratique de la Daterie apostolique ne prouverait rien pour les cas privilégiés, comme celui d'Ascoli. Le chapitre n'a pu perdre son droit pour n'en avoir pas usé, parce que « in facultativis non datur præscriptio ».

II. Le rapporteur note d'abord que l'option est matière odieuse, donc de stricte interprétation. Il ajoute que le privilège prétendu n'est pas suffisamment prouvé, qu'on le rattache aux concessions pontificales ou à la coutume. D'abord on ne fournit pas les exemplaires authentiques de ces concessions; de plus, elles auraient été révoquées par la règle IX de la chancellerie; et de fait, les réserves formulées dans des actes de collation, par exemple en 1566 et en 1785, sont purement *ad cautelam*. La coutume n'est pas mieux prouvée; ni l'erreur des chanoines, ni les statuts capitulaires, ne peuvent l'établir; et les faits allégués portent sur des options à des canonicats vacants pendant les mois épiscopaux.

En ce qui concerne les mois pontificaux, l'enseignement unanime est que le droit d'option ne s'exerce pas; cela résulte nettement des termes de la règle IX. La distinction imaginée par l'avocat entre la prébende et le canonicat séparables, ne repose sur rien; elle est en contradiction avec la pratique de la Daterie et avec l'enseignement des auteurs, à commencer par Riganti, n. 16. Quant aux décisions de la S. C. alléguées, elles ne font pas *ad rem*. Celle de Segni concernait une prébende vacante par résignation; celle d'Orvieto se rapportait aux maisons canoniales; les deux autres à la situation spéciale faite au royaume de Naples par le concordat de 1818.

Enfin, Taliani n'a pas fait d'option; car l'option se fait par une notification au chapitre, non par une supplique à la Daterie; il ne peut donc revendiquer aucun droit acquis.

La S. C. a confirmé la nomination du chanoine Mazzoni: *An a Dataria Apostolica expedienda sit Bulla collationis canonicatus et præbendæ sub n. V, favore sacerdotis Constantii Flaiani Mazzoni in casu.* — R.: *Attentis omnibus, affirmative.*

VII. Guadixen. (Guadix). **Missæ conventualis.**

Le chapitre de Guadix est composé de cinq dignités et de onze chanoines. Ceux-ci célèbrent la messe conventuelle quotidienne à tour de rôle, par semaine, les dignitaires seulement aux jours de fêtes de rite double majeur. Et alors le chanoine de semaine sert de diacre, un des chapelains faisant sous-diacre. Deux chanoines mécontents s'adressèrent à la S. C., vers la fin de 1905, demandant si les dignités ne devraient pas faire le service hebdomadaire de la messe capitulaire, et si le chanoine de semaine, quoique prêtre, est tenu de servir de diacre à la messe célébrée par les dignités. — L'évêque de Guadix, consulté, demanda l'avis du chapitre, qui se prononça presque tout entier pour le maintien de la pratique en vigueur. Néanmoins on a jugé utile de soumettre la controverse à la S. C.

I. Sur les messes capitulaires. — Il semble bien que les dignités, lorsqu'elles font partie du chapitre, comme c'est le cas, sont tenues à la célébration de la messe conventuelle à tour de rôle. Cela résulte du concile de Trente, sess. 22, c. 4, *de ref.* : « Cogant (episcopi capituli membra) diebus statutis ordines per se ipsos exercere, ac cetera omnia offficia quæ debent in cultu divino præstare »; et sess. 24, c. 12 *de ref.* : « Omnes divina officia per se et non per substitutos, compellantur obire ». Dans la const. *Cum semper oblatas*, du 19 août 1744, Benoît XIV veut que la messe conventuelle soit célébrée « suis respective vicibus » par tous ceux qui « in eadem ecclesia sive dignitates, sive canonicatus, sive mansionariatus, sive beneficia choralia obtinent », et même par l'archiprêtre-curé. On peut citer à l'appui de nombreuses décisions de la S. C., notamment *Albinganen.*, 27 avril 1744, et récemment, pour l'Espagne, *Derthusen.*, *Servitii chori*, du 1er septembre 1894 (*Canoniste*, 1895, p. 112), où les dignités furent astreintes à la messe capitulaire par rang de semaine. Dans le même sens on peut alléguer De Herdt, *Praxis capit.*, c. 8, § 1, n. 6; Wernz, t. II, n. 788; enfin la pratique presque générale en Espagne. Le Concordat de 1851, art. 13, a rétabli dans les chapitres le droit commun, assimilant les dignités aux chanoines; et si le chapitre de Guadix invoque ses statuts, on fait remarquer que ceux de 1853 n'ont pas été approuvés.

Mais en sens contraire il faut considérer : *a*) La bulle d'érection du chapitre de Guadix, en 1492, impose expressément aux dignités la célébration de la messe en certains jours de fête déterminés, et non à tour de rôle. Ce règlement a pour lui, outre la sanction ponti-

ficale, la volonté expresse des fondateurs, Ferdinand et Isabelle; et le droit ecclésiastique respecte scrupuleusement les volontés des fondateurs. — *b*) Conformément à cette Bulle, les statuts capitulaires de 1557 contiennent les mêmes dispositions; et ceux de 1853 ont eu l'approbation, au moins implicite, de l'évêque; d'ailleurs, sur ce point, ils sont conformes aux précédents et gardent leur valeur. — *c*) On peut alléguer de nombreuses décisions de la S. C. des Rites maintenant des pratiques analogues, v. g. *in Papien.*, 10 juillet 1669, n. 1391 ; *in Placentina*, 22 novembre 1659, n. 1137, etc. — *d*) Aussi les auteurs, v. g. De Herdt, c, 27, § 7, n. 3, expliquent les textes allégués de Benoît XIV et du Concile de Trente dans ce sens que les dignités doivent célébrer à leur tour, c'est-à-dire suivant les obligations qui leur sont imposées par les statuts, mais non pas nécessairement par rang de semaine. Il faut faire en tout cela une large place aux clauses de fondation, aux usages, aux statuts, etc. — *e*) Quant à la décision pour Tortosa, elle concerne un cas particulier différent.

II. Sur le service de diacre par le chanoine de semaine. — Cette obligation ne paraît pas soutenable. — *a*) La bulle de fondation de 1492 dit à ce sujet : « Cum aliquis de constitutis in dignitatibus celebraverit, unus de antiquioribus canonicis in officio diaconi ministrabit », mais elle ajoute : « *alioquin* officium diaconi et subdiaconi, non canonici, sed portionarii... exsolvent... — *b*) Les statuts de 1557 disent la même chose, mais ils ajoutent : « ast si omnes presbyteri essent, inserviet ut diaconus ille qui fuerit hebdomadarius hebdomada illa, et ut subdiaconus inserviet portionarius cui officium incumbit diaconi hebdomada eadem ». Car alors les prébendes étaient distinctes en trois ordres. Cette détermination semble aller au-delà des prescriptions de la Bulle. — *c*) D'ailleurs tout cela paraît bien avoir été abrogé par le Concordat de 1851, d'après lequel tous les chanoines doivent être prêtres. — *d*) Or, d'après le droit commun, les titulaires des prébendes presbytérales ne sont pas tenus au service de diacre ou de sous-diacre; cf. S. C. Rituum *in Amalphitana*, 23 novembre 1673, et décret général du 12 juillet 1892, n. 3782. Et de même les auteurs, Ferraris, v. *Canonicatus*, a. 5, n. 93, etc.

Mais d'autre part, pour le maintien de l'obligation, il faut faire valoir : *a*) le texte de la Bulle citée; — *b*) celui des statuts de 1557, conforme à la Bulle de fondation ; — *c*) le Concordat de 1851 n'a pas abrogé les statuts capitulaires, mais il a seulement exigé que tous les chanoines fussent prêtres; — *d*) les statuts de 1853 sont parfaite-

ment conformes aux précédents; — *e*) Il y a bien des exemples de statuts où les chanoines doivent faire fonction de diacre et de sous-diacre quand la messe est célébrée par une dignité, v. g. *Meliten.*, 24 novembre 1591, n. 11; *Hieracen.*, 14 mai 1644, n. 866; *Comen.*, 17 novembre 1646, n. 981; plus expressément in *Mandelen.*, 14 juin 1845. Bien plus, en ce qui concerne l'Espagne, le décret *in Compostellana*, du 31 août 1869, dit expressément : « Quod consuetudo, ut in missis quæ a canonicis decantantur, dicti beneficiati in ministerio diaconi et subdiaconi inserviant, retineri tuto potest. Verum, si in ecclesia cathedrali adsit aliqua dignitas,... *convenit* ut quoties ea dignitas missam solemnem celebrare debet, munus diaconi et subdiaconi non a beneficiariis sed a canonicis exerceatur ». Si c'est là chose convenable en l'absence de toute prescription statutaire, c'est chose obligatoire lorsque les règlements le prescrivent, comme à Guadix.

La S. C. a maintenu les choses en l'état. — I. *An dignitates servare debeant turnum cum cæteris canonicis in missis conventualibus quotidie celebrandis in casu.* — II. *An canonicus hebdomadarius, quamvis presbyter, teneatur pro diacono inservire in missis a dignitatibus celebrandis in casu.* — R. : *Ad utrumque servetur solitum.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1. Missionariorum S. Cordis. Sur les droits des assistants et du procureur général.

Beatissime Pater,

Procurator Generalis Missionariorum S. Cordis, ad pedes S. V. humiliter provolutus, insequentium dubiorum solutionem exquirit :

I. An assistentes generales et Procurator generalis, ex variis provinciis venientes ad generalitiam domum constituendam, omnia retineant jura et onera in propria provincia? — Speciatim vero :

II. An iidem vocem activam habeant in electione Delegatorum pro capitulo generali vel provinciali ?

III. An Assistens generalis aut generalis Procurator, pro particulari officio in aliqua domo propriæ provinciæ commorantes, hisce in adjunctis suffragia ferre valeant ?

Et Deus, etc.

Sacra porro Congregatio negotiis et consultationibus Episcoporum

et Regularium præposita, omnibus sedulo perpensis, respondendum censuit prout sequitur :

Ad I. *Prout proponitur negative* (1).

Ad II. *Affirmative, si præsentes sint.*

Ad III. *Affirmative.*

Romæ, die 15 Januarii 1907.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
Ph. Giustini, *Secret.*

2. Mazarien. et Civitatis Plebis (Mazara et Città della Pieve). **Confessariorum monasteriorum ac puellarum.** — 7 décembre 1906.

L'évêque de Mazara expose l'usage en vigueur dans son diocèse au sujet des confesseurs de religieuses de clôture papale. Outre le confesseur ordinaire, il y a des confesseurs extraordinaires, et de deux sortes : ceux qu'on appelle *généraux*, qui se présentent en certaines circonstances déterminées, comme chez nous aux Quatre Temps, et entendent les confessions de toutes les religieuses ; et les confesseurs extraordinaires particuliers, accordés à la demande de certaines sœurs et qui entendent habituellement les confessions de ces sœurs seulement. Les uns et les autres sont à la désignation de l'Ordinaire, mais ils n'observent pas la loi du renouvellement triennal. C'est pourquoi l'évêque demande la solution des six questions suivantes :

« I. An antiqua consuetudo varios confessarios extraordinarios particulares et generales deputandi toleranda sit in casu ? — II. Utrum confessarius approbatus ordinarius, expleto triennio, ab Episcopo approbari queat in eadem communitate religiosa tamquam extraordinarius bis vel ter in anno ad normam Conc. Trid., sess. 25, cap. 10 *de Regul.*? — III. Num tolerari possit quod confessarius ordinarius, post elapsum triennium, deputetur uti confessarius habitualis seu extraordinarius particularis quarumdam monialium, quæ aliorum confessariorum ministerium recusant ? — IV. Et quatenus negative : Episcopus orator facultatem petit aliquem confessarium confirmandi pro monasteriis Mazaræ ac Lilybæi, attenta confessariorum penuria. — V. An confessarii extraordinarii particulares ads-

(1) En d'autres termes, les assistants et procureur général, hors de leur province respective, ne gardent pas *tous* leurs pouvoirs et fonctions ; non parce que pouvoirs et charges auraient cessé, mais parce que l'exercice en est devenu matériellement impossible, et dans cette mesure.

tringantur legi trienuii, quo expirato, veniam Apostolicam pro munere prosequendo expetere teneantur ? — VI. Et quatenus affirmative : Episcopus orator a S. Sede exposcit sanationem omnium defectuum pro præterito, nec non facultatem pro iisdem confessariis excipiendi confessiones ad aliud triennium ». — A ces questions s'est ajoutée une septième demande, de l'évêque de Città della Pieve, sur le ministère des confesseurs ordinaires dans les maisons d'éducation de jeunes filles : « VII. An confessarii ordinarii puellarum in collegio degentium durare debeant dumtaxat ad triennium, quo elapso, nequeant per aliud tempus confessiones in eodem collegio recipere absque licentia S.C. Episcoporum et Regularium ? »

La S.C. a confié l'étude de ces questions à deux de ses consulteurs, leur demandant en outre d'étudier si et dans quelle mesure il est expédient de réformer le droit existant sur cette matière.

I. Le premier consulteur estime qu'il faut maintenir la règle de l'unique confesseur ordinaire, tant pour l'unité de direction spirituelle des communautés que pour éviter des abus. Cette loi est formellement maintenue par la constitution *Pastoralis curæ* de Benoît XIV, du 5 août 1748, destinée cependant à l'adoucir par la concession plus facile des confesseurs extraordinaires. Depuis elle a été bien des fois confirmée et tout récemment éteudue aux religieuses à vœux simples, *Normæ*, art. 140. Mais elle ne concerne ni les jeunes filles qui vivent dans les maisons d'éducation, ni les religieuses qui se confessent dans les églises et peuvent s'adresser à tout confesseur approuvé (S. C., 27 août 1852 : *Normæ*, art. 149 ; cf. *Canoniste*, 1905, p. 204).

Cette loi de l'unique confesseur ordinaire a été l'objet de trois mesures restrictives qui en diminuent grandement les inconvénients possibles. 1° Le renouvellement triennal. Ordonné par Grégoire XIV en 1590, il a été et est toujours maintenu en vigueur par la S. C. ; cf. les lettres du 4 mars 1591, 15 février 1593, 26 novembre 1602, 10 mars 1634, et les *Normæ*, art, 142. Il concerne toutes les religieuses et personnes vivant en commun qui reçoivent le ministère du confesseur ordinaire, mais non celles qui peuvent se confesser dans les églises. — 2° Le confesseur extraordinaire. Imposé par le Concile de Trente, son ministère a été précisé par Benoît XIV, *cit. const.*, et l'obligation en a été renouvelée par les *Normæ*, art. 143. Partout où se trouve un confesseur ordinaire, on doit assurer le confesseur extraordinaire « bis, ter aut sæpius in anno ». — 3° Enfin, la facilité pour les religieuses de demander et d'obtenir un confesseur extraor-

dinaire, aux termes de la constitution de Benoît XIV, complétée par le Décret *Quemadmodum*, du 17 décembre 1890, et cette jurisprudence a été soigneusement insérée dans les *Normæ*, art. 144-147.

Cela étant, le consulteur observe que les confesseurs extraordinaires particuliers, dont parle l'évêque de Mazara, ne sont autre chose que des confesseurs ordinaires pour certaines religieuses ; ceci lui paraît en contradiction avec la loi ; c'est pourquoi il estime que la coutume de Mazara ne peut être maintenue sur ce point, tandis qu'elle est parfaitement régulière en ce qui concerne les confesseurs extraordinaires généraux. Il répond donc : « Ad I. Negative quoad confessarios extraordinarios particulares habitualiter expetitos a singulis religiosis uti ordinarios earum confessarios ; affirmative quoad confessarios extraordinarios generatim omnibus religiosis propositos ad normam Decreti *Quemadmodum*. »

Sur la seconde question, si un confesseur ordinaire, à l'expiration du triennat, peut être nommé extraordinaire général dans la même maison, il n'y a pas, ce semble, de loi précise ; le consulteur estime qu'il doit exister un intervalle entre les deux charges, et répond : « Ad II. Negative immediate post prædictum triennium confessarii ordinarii, et antequam elapsum fuerit aliud a prædicto officio vacationis triennium ». Mais il n'en est pas ainsi pour les extraordinaires particuliers, qui doivent être supprimés ; c'est pourquoi il répond : « Ad III. Negative, sed moniales quandoque obtinere poterunt, in peculiarem confessarium, prædictum confessarium, cujus consilio et opera, justis de causis, indigere se arbitrantur, non ex animi levitate neque ex indiscreta affectionis singularitate, et prævia requisita Ordinarii approbatione. Cf. *Normæ*, art. 144-145. » — Pour les cas de nécessité, on ne saurait refuser à l'évêque de faire des exceptions ; mais le consulteur estime qu'elles ne doivent concerner que les confesseurs extraordinaires généraux. — Les confesseurs extraordinaires particuliers étant tous écartés par le consulteur, on comprend que celui-ci réponde à la quatrième question : « Ad V. Provisum in primo et tertio ». Et il en doit être de même pour l'avenir : « Ad VI. Affirmative ad primam partem ; ad secundam partem, affirmative sed pro toto monasterio ».

Enfin, le consulteur estime que la loi doit être appliquée aux maisons d'éducation des jeunes filles, et que le renouvellement triennal y est obligatoire : « Ad VII. Affirmative ad primam partem ; ad secundam partem, non posse pro triennio immediate sequenti absque licentia S.Ç.EE. et RR., confessiones in eodem collegio audire ».

Passant aux réformes désirables, le consulteur suggère les suivantes : 1° que le confesseur extraordinaire ne soit nommé que pour un an, après quoi il pourrait être maintenu pendant une seconde et même une troisième année, aux conditions actuellement exigées pour le maintien du confesseur ordinaire (le consentement donné en chapitre, des deux tiers des religieuses la première fois, de toutes la seconde fois) ; 2° que le confesseur ordinaire, après les trois ans, puisse devenir extraordinaire, et de nouveau ordinaire après un an, pourvu qu'il ne s'agisse pas de simple permutation ; 3° que les Réguliers puissent aussi être confesseurs ordinaires des religieuses sujettes aux évêques ; 4° que le confesseur extraordinaire doive exercer son ministère cinq fois par an, aux Quatre-Temps et à la retraite annuelle ; 5° que le confesseur extraordinaire soit accordé, non seulement à l'article de la mort, mais aussi pour toute maladie grave ; cf. *Normæ*, art. 148.

II. Le second consulteur rappelle d'abord la législation relative au confesseur extraordinaire ; rien à ajouter pour celui qui est imposé à toute la communauté. Quant au confesseur occasionnel, si on peut dire, Benoît XIV indique trois cas où il peut être accordé à la religieuse qui le demande : maladie grave, insurmontable répugnance pour le confesseur, sérieuse utilité de la conscience. Cette règle a été maintenue et plutôt étendue par les actes de la S.C., notamment par le Décret *Quemadmodum* et les *Normæ*, art. 144-146. Pour aller plus loin, l'évêque devrait se munir d'un indult de la S.C.

Toutefois, le consulteur estime que le fréquent changement du confesseur ordinaire peut entraîner d'autres inconvénients : les méthodes de direction sont variables ; le confesseur n'a pas le temps de connaître à fond les âmes et de conquérir leur confiance, etc. Certaines demandent de continuer à s'adresser au confesseur ordinaire qui sort de charge, d'où résultent des divisions dans les communautés. Or, ces inconvénients ne se produisent pas dans les pays où l'on n'observe pas le renouvellement triennal : Allemagne, France, Autriche, Belgique, Hollande, Angleterre ; et les confesseurs exceptionnels y sont rarement demandés. Le consentement des religieuses pour le maintien du confesseur ordinaire paraît au consulteur chose déplacée.

Relativement aux *dubia*, le consulteur estime que la coutume des confesseurs extraordinaires particuliers est contraire à la loi ; que, puisqu'il n'y a pas de loi expresse qui interdit au confesseur extraordinaire de devenir aussitôt extraordinaire, il n'y a pas lieu de l'empêcher ; que la loi du renouvellement triennal ne concerne que le

confesseur ordinaire ; je ne vois pas exactement le sens de sa réponse à la dernière question. Il propose donc de répondre : « Ad I. Affirmative quoad confessarios generales extraordinarios ; negative quoad particulares. — Ad II. Nihil obstat. — Ad III. Provisum in primo. — Ad IV. Provisum in tertio. — Ad V. Lex triennii tantum confessarium ordinarium obligat. — Ad VI. Provisum in quinto. — Ad VII. Provisum in tertio ».

Les réformes proposées par le consulteur seraient les suivantes : 1° autorisation pour l'Ordinaire de donner plus d'un confesseur ordinaire pour les communautés nombreuses ; 2° suppression de la loi du triennat ; les supérieurs remédiant aux abus lors de leurs visites, au besoin en changeant le confesseur ; 3° autorisation de prendre des Réguliers pour confesseurs ordinaires.

La S. C. n'a rien dit des projets de réforme et s'est contentée de répondre aux questions posées. On remarquera qu'elle rejette l'usage des confesseurs extraordinaires particuliers, sauf les cas prévus par Benoît XIV ; qu'elle exige un an depuis la cessation des fonctions du confesseur ordinaire pour qu'il soit désigné comme extraordinaire, sauf le cas de pénurie; qu'elle déclare nettement que la loi du renouvellement triennal ne concerne pas les confesseurs extraordinaires ; enfin que les maisons d'éducation ne sont pas soumises à la loi de l'unique confesseur ordinaire.

Voici donc les solutions : Ad I. *Affirmative quoad confessarios extraordinarios generales; negative quoad particulares, exceptis casibus determinatis in Const.* Pastoralis curæ *Benedicti XIV.* — Ad II. *Negative antequam annus ab expiratione triennii elapsus fuerit, excepto casu quo, ob penuriam confessariorum, Ordinarius aliter providere nequeat.* — Ad III. *Negative, exceptis casibus de quibus in primo dubio.* — Ad IV. *Reformato dubio*: Et quatenus negative : An, attenta confessariorum penuria, Ordinarius aliquem confirmare possit. — Resp. : *Arbitrio et conscientiæ Ordinarii, sed tantum uti extraordinarium generalem.* — Ad V. *Negative.* — Ad VI. *Non indigere.* — Ad VII. *Leges de confessario ordinario pro singulis monasteriis deputando non respicere collegia puellarum.*

VI. — S. C. DES RITES

1. Neapolitana (Naples). **Quels morceaux de chant peuvent être remplacés par l'orgue à la messe.**

Reverendissimus Abbas Sanctæ Mariæ Majoris Neapolis, Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime exposuit, nimirum :

I. Quum organum quod in ecclesia permittitur, juxta præscriptum in Motu Proprio Pii Papæ X ita cantum comitari debeat ut illum sustineat, non opprimat, et fideles recte valeant verba intelligere ; in Missa solemni, *Graduale*, *Offertorium* et *Communio*, quæ partes miram sæpe continent analogiam ad festum quod agitur, possuntne, dum pulsantur organa, submissa voce seu tono unico sub organo recitari ? Et quatenus affirmative, estne laudabilius ut illæ, organo cessante vel comitante, notis gregorianis cantentur ?

II. Item *Deo gratias* in fine Missæ potestne sub organo vel debet notis gregorianis, ut *Ite Missa est*, cantari ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque sedulo perpensa, respondendum censuit :

Ad I. *Quoad primam partem, quando organa pulsantur, si prædicta nempe* Graduale, Offertorium *et* Communio *non cantentur, recitanda sunt voce alta et intelligibili, juxta mentem Cæremonialis Episcoporum lib. I, cap.* XXVIII, *n. 7, et decretorum n. 2994* Montis Politiani *10 Januarii 1852 ad II, et n. 3108* S. Marci *7 Septembris 1861 ad XIV et XV.*

Quoad secundam partem affirmative, adhibitis libris authenticis cantus gregoriani.

Ad II. *Provisum in primo.*

Atque ita rescripsit, die 8 Augusti 1906.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

2. De Chiapas (Chiapas). **Ce que peut faire l'évêque assistant à la messe en mozette.**

Rmus Dnus Franciscus Orozco y Liménez Episcopus de Chiapas in Mexico, qui responsionem accepit a Sacra Congregatione Rituum posse, attentis circumstantiis locorum, thronum conscendere mozzetta tantum indutus, postea ulterius quæsivit :

I. An, attentis iisdem circumstantiis, cum ipse Episcopus mozzettam gerens Missæ solemni assistit, ritus iidem servari possint præscripti a Cæremoniali Episcoporum, cum Episcopus cappa magna indutus Missæ solemni assistit ?

II. An Episcopus qui sacram Communionem extra Missam distribuit, post eam debeat benedicere more solito dicendo : *Sit nomen Domini benedictum*, etc., et efformando tres cruces?

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibusque perpensis rescribendum censuit :

Ad I. *Negative, sed serventur Cæremoniale Episcoporum et decreta S. R. C., scilicet :*

1° Episcopus rochetto et mozzetta indutus non habet assistentiam canonicorum. — Decr. n. 650.

2° Incensum non imponit nec benedicit. — Decr. n. 3110 ad 21.

3°. Nec benedicit subdiaconum post Epistolam nec diaconum ante Evangelium cantandum, nec librum Evangeliorum osculatur. — Decr. n. 3110 ad 22.

4° Semel tantum thurificatur, post oblata. — Decr. n. 2195 ad 2, et Cærem. lib. II, cap 9, n. 8.

5° Pacem accipit a diacono Evangelii. — Decr. n. 2089 ad 5.

6° In fine Missæ populum non benedicit.

Ad II. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 23 Novembris 1906.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Ord. S. Benedicti. Autorisation de déléguer les prêtres pour la bénédiction dite de saint Maur.

Beatissime Pater,

Abbas Primas O. S. B., ad genua S. V. provolutus, supplex implorat ut delegare possit sacerdotes sæculares et regulares ad impertiendam benedictionem infirmis, adhibita S. Crucis D. N. J. C. particula, quæ benedictio a S. Mauro nuncupatur et a Leone PP. XIII, f. r. die 4 Maii 1882 approbata fuit pro sacerdotibus O. S. B. (1).

Et Deus, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, referente infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, facultatem facere dignatus est Rmo Abbati Oratori et Abbatibus Præsidibus

(1) On trouvera cette formule dans les récentes éditions du Rituel, à l'appendice (éd. 1895, p. 102*).

Congregationum Monachorum Nigrorum Ordinis Sancti Benedicti, subdelegandi sacerdotes utriusque cleri ad benedictionem quæ a S. Mauro nuncupatur; dummodo adhibeatur in benedictione forma approbata et Rituali O. S. B. concessa. Valituro hoc indulto ad proximum decennium. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 23 Januarii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VII. — S. C. DES INDULGENCES

1. Indulgences et privilèges à l'Ordre franciscain.

Beatissime Pater,

Frater Bonaventura Marrani, Procurator Generalis Ordinis Fratrum Minorum, se ad Sanctitatis Vestræ pedes humillime provolvit, et nomine etiam Rmi Patris Generalis ac Definitorum, enixe petit sequentes in perpetuum valituras indulgentias et gratias, in novo Summario indulgentiarum et Indultorum, propediem approbationi Sedis Apostolicæ exhibendo, inserendas, nempe :

A. *Indulgentiam Plenariam :*

1. Religiosis et Monialibus, etiam Tertii Ordinis Regularis, qui annum quinquagesimum suæ Religionis, confessi ac sacra communione refecti, celebraverint ;

2. Iisdem Religiosis et Monialibus, primo ex uniuscujusque mensis sabbatis non impedito, in quo celebratur Missa votiva de Immaculata Conceptione vel Missa occurrentis Vigiliæ, seu Festi, aut Octava ejusdem Beatæ Virginis, juxta Rubricas, dummodo dictum Sacrum devote celebraverint vel audierint et consueta opera peregerint ;

3. Omnibus fidelibus qui ecclesias trium Ordinum Sancti Patris Francisci visitaverint in festis : *a*) Sanctissimi Nominis Jesu ; *b*) Sanctissimi Corporis Christi ; *c*) Sancti Benvenuti Auximani Episcopi et Confessoris Ordinis, sub solitis conditionibus ;

4. Omnibus fidelibus qui per tres saltem dies continuos exercitiis spiritualibus per Religiosos ejusdem Ordinis datis interfuerint, et confessi ac sacra synaxi refecti ad mentem Sanctitatis Vestræ oraverint.

B. *Indulgentiam Partialem :*

Omnibus fidelibus qui corde saltem contrito ac devote ecclesias Trium Ordinum visitaverint :

1. *Decem annorum*, in Festis Nativitatis, Circumcisionis, Epiphaniæ, Resurrectionis, Ascensionis, Pentecostes, SSmæ Trinitatis, Corporis Christi, SSmi Cordis Jesu ; necnon Immaculatæ Conceptionis, Purificationis, Annuntiationis, Visitationis, Assumptionis et Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis ; item : Sancti Joannis Baptistæ, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, Sancti Patris Francisci, Sanctæ Matris Claræ, et Omnium Sanctorum, tam totius Ecclesiæ quam Ordinis Fratrum Minorum ; in Festis Titularium principalium cujusque ecclesiæ Franciscanæ et in Anniversario consecrationis ejusdem ecclesiæ ; ac demum tempore expositionis SSmi Sacramenti ad instar Quadraginta Horarum ;

2. *Septem annorum* in aliis festis Domini ac Deiparæ, et in festis cujusque Sancti vel Sanctæ Ordinis Minorum :

3. *Trium annorum* singulis Dominicis per annum, aliisque festivis diebus in quibus soleat applicari Missa pro populo ;

4. *Trecentorum dierum* reliquis per annum diebus.

C. *Indulta seu Gratias :*

1. Ut indulgentia plenaria, Absolutioni Generali certis per annum diebus impertiendæ Religiosis ac Monialibus ejusdem Ordinis adnexa, non solum pro defunctis, ut auctores tenent, sed etiam pro vivis applicari possit (1) ;

2. Ut Fratres Minores qui Missiones ad populum habuerint, possint in earumdem fine, servatis servandis, Crucem erigere eique adnectere indulgentiam plenariam pro die erectionis, anniversario ejusdem erectionis, et in Festis Inventionis et Exaltationis Sanctæ Crucis, lucrandam a fidelibus qui confessi et sacra synaxi refecti coram ea ad mentem Sanctitatis Vestræ oraverint, necnon partialem trecentorum dierum pro iis qui coram ea corde saltem contrito ac devote quinquies *Pater* et *Ave* cum *Gloria Patri* recitaverint ;

3. Ut Prædicatores ejusdem Ordinis possint in fine Concionum Adventus et Quadragesimæ solemniter habendarum, impertiri populo, servatis servandis, benedictionem apostolicam cum indulgentia plenaria, lucranda a Christifidelibus qui confessi ac sacra communione refecti eamdem benedictionem acceperint, et ad mentem Sanctitatis

(1) Est-ce que ce ne serait pas le contraire qu'il faudrait dire : « non solum pro *vivis*... sed etiam pro *defunctis* » ?

Vestræ oraverint, dummodo quinque saltem conciones præfatis temporibus a Prædicatoribus Ordinis habitas audierint;

4. Ut Religiosi ejusdem Ordinis Concionatores, qui facultatem habuerint quatuor sacra Scapularia sub una formula benedicendi eaque imponendi, benedictionem e suggestu peragere valeant, adhibita formula in numero plurali, prætermissaque impositione Scapularium (quæ sibi quisque fidelium imponet) necnon nominum inscriptione atque eorum ad respectivas Confraternitates transmissione.

Et Deus, etc.

SSmus Dominus Noster Pius PP. X, in audientia habita die 22 Augusti 1906 ab infrascripto Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit in omnibus pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 22 Augusti 1906.

A. Card. Tripepi, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Indult pour la récitation du chapelet des Sept Allégresses.

Beatissime Pater,

Procurator Generalis Ordinis Fratrum Minorum se ad Sanctitatis Tuæ pedes humillime provolvit, enixe implorans in favorem Coronæ Septem Gaudiorum, ut fideles recitationi publicæ ejusdem Coronæ in ecclesiis trium Ordinum Sancti Patris Francisci adsistentes, atque aliis in recitatione ipsa sociati, indulgentias lucrari valeant, quin Coronam materialem præ manibus teneant; itemque ut quoties duo vel plures eamdem simul Coronam recitaverint, sufficiat recitationem moderanti Coronam materialem habere, cæteris vero, amotis occupationibus applicationem animi impedientibus, moderatori in recitatione sociari, prouti pro Rosario et Crucifixis Viæ Crucis et signanter pro Corona Septem Dolorum Virginis a Sacra Congregatione Indulgentiarum die 8 Junii 1898 indultum est, ne secus fideles Coronam non habentes tot indulgentiarum thesauro sæpius remaneant in recitatione expertes.

Et Deus, etc.

SSmus Dominus Noster Pius PP. X, in audientia habita a die 12 Septembris 1906 ab infrascripto Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne

annuit pro gratia in omnibus juxta preces, cæteris servatis de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 12 Septembris 1906.

A. Card. Tripepi, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Indulgence pour la fête des Sept Allégresses.

Beatissime Pater,

Procurator Generalis Ordinis Fratrum Minorum se ad Sanctitatis Vestræ pedes humillime provolvit, hæc exponens :

Per Apostolicas Litteras in forma Brevis sub die 15 Septembris 1905 editas (1), in favorem Coronæ Septem Gaudiorum Beatæ Mariæ virginis concessam novimus « Indulgentiam plenariam iis qui confessione expiati et sacra communione refecti, eamdem Coronam recitarent in Festis cujuscumque e septem Gaudiis, atque in Festis principalioribus Beatæ Mariæ Virginis, vel per Octavam utraque Festa subsequentem ». Cum vero per Decretum Sacræ Rituum Congregationis datum die 14 Martii 1906 (2), Festum Septem Gaudiorum Beatæ ejusdem Virginis Mariæ sub ritu duplici secundæ classis, Dominica I post Octavam Assumptionis celebrandum, approbatum fuerit, humillimus orator enixe Sanctitatem Vestram rogat, ut indulgentiam plenariam benigne concedere velit fidelibus qui eamdem Coronam in Festo Septem Gaudiorum, confessi ac sacra communione refecti, recitaverint, prout in festo uniuscujusque e septem Gaudiis concessum fuit.

Et Deus, etc.

SSmus Dominus Noster Pius PP. X, in audientia habita die 12 Septembris 1906 ab infrascripto Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 12 Septembris 1906.

A. Card. Tripepi, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) *Canoniste*, 1905, p. 671.
(2) *Canoniste*, 1906, p. 526.

4. Concession pour les Congrégations des Enfants de Marie.

Très Saint Père (1),

A propos du Décret rendu par la S. C. des Indulgences en date du 24 août 1897 (2), par lequel est attribuée aux Directeurs locaux des Pieuses Unions des Filles de Marie l'autorisation de bénir uniquement les médailles selon le type approuvé par ledit décret, et cela à peine de nullité des indulgences, certains curés directeurs du diocèse de Milan, considérant, *a*) que de nombreuses pieuses Unions des Filles de Marie dans ledit diocèse seraient privées des indulgences, parce qu'elles ne possèdent pas la médaille exigée; *b*) que, si on devait maintenant la changer, il en résulterait un grave inconvénient et qu'il serait difficile d'adopter cette mesure pour certaines régions; supplient Votre Sainteté, prosternés à ses pieds, qu'elle daigne : 1° accorder une sanation pour les pieuses Unions qui n'ont pas la médaille prescrite; 2° accorder que l'on puisse continuer à se servir des médailles non conformes au type prescrit, car il en existe encore une provision.

Que de la grâce, etc.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis Præposita, attento voto Rmi P. Abbatis Generalis Ord. Canonicorum Regularium Lateranensium, utendo facultatibus a SSmo D. N. Pio PP. X sibi tributis, benigne annuit pro petita sanatione; quod vero attinet ad s. Numismata jam provisa, etsi juxta typum prævisum non sint cusa, eadem S. C. concedit facultatem illa benedicendi cum indulgentiis a Romanis Pontificibus eisdem adnexis, quoadusque eadem s. Numismata expleantur; in posterum vero adamussim servetur Decretum sub die 24 Augusti 1897 editum. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. C., die 5 Septembris 1906.

A. Card. Tripepi, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

5. L'indulgence plénière quotidienne de N. D. des Anges est applicable aux défunts.

Beatissime Pater,

Hodiernus Procurator Generalis Ordinis Fratrum Minorum se ad

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.
(2) *Canoniste*, 1899, p. 483.

Sanctitatis Vestræ pedes humillime provolvit, enixe implorans ut indulgentia plenaria per Summum Pontificem Innocentium XII, in Bulla *Redemptoris*, die 18 Augusti 1695, fidelibus concessa ad Basilicam Sanctæ Mariæ Angelorum de Portiuncula intra fines diœceseos Assisiensis « confluentibus, qui illam vere pœnitentes et confessi ac sacra communione refecti, in quocumque anni die devote visitaverint, et ibi pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione ac Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint », non solum pro vivis, sed etiam pro defunctis valeat applicari, sicque fidelium votis annuatur, qui ad Sanctuarium illud Assisiense etiam animabus suorum defunctorum suffragaturi per annum sæpe conveniunt (1).

Et Deus, etc.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Domino Nostro Pio Papa X sibi tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 14 Novembris 1906.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

6. Prière indulgenciée en l'honneur de S. J.-B. de la Salle.

Très Saint Père,

Le frère Gabriel-Marie, Supérieur Général de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, prosterné à Vos pieds, expose humblement à Votre Sainteté que la dévotion envers saint Jean-Baptiste de la Salle a pris une grande extension parmi les fidèles. En vue de promouvoir encore davantage cette dévotion au Fondateur de l'Institut des Ecoles Chrétiennes, le suppliant, ose prier Votre Sainteté de daigner accorder à tous les fidèles qui réciteront pieusement la prière ci-après:

« O glorieux Jean-Baptiste de la Salle, apôtre de l'enfance et de la jeunesse, soyez, du haut du ciel, notre guide et notre protecteur. Intercédez pour nous, assistez-nous, afin que, préservés de toute souillure d'erreur et de corruption, nous demeurions toujours fidèles à Jésus-Christ et au Chef infaillible de son Eglise. Faites que, prati-

(1) Cette expression, qui appartient à la supplique, non au décret, semblerait indiquer une notion inexacte de l'indulgence plénière quotidienne. Nos lecteurs savent qu'on désigne ainsi l'indulgence que les fidèles peuvent gagner en visitant une église en n'importe quel jour de l'année, mais une fois seulement dans l'année.

quant les vertus dont vous avez été un si admirable modèle, nous partagions un jour votre gloire dans la céleste patrie. Ainsi soit-il ».

Les indulgences suivantes, applicables aux défunts :

1. Une indulgence de trois cents jours, une fois par jour.

2. Une indulgence plénière, une fois par mois, en un jour de leur choix, à ceux qui l'auront récitée chaque jour pendant l'espace d'un mois, pourvu qu'en ce jour, confessés et communiés, ils visitent une église ou oratoire public, et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia Papa X in audientia die 28 Novembris 1906 benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C. die 28 Novembris 1906.

A. Card. Tripepi, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

7. Prière indulgenciée à la Sainte Vierge

Prière (1).

O mère de miséricorde, secours des chrétiens, ministre très fidèle de la Divine Providence, trésorière de toutes les grâces, souvenez-vous qu'on n'a jamais entendu dire que vous ayez laissé sans consolation ceux qui ont dévotement eu recours à vous. C'est pourquoi, plein de confiance dans votre miséricorde et votre très libérale générosité, je me prosterne humblement à vos pieds, pour que vous daigniez écouter mes prières.

Obtenez-nous la sainte providence, c'est-à-dire les grâces dans tous nos besoins spirituels, et en outre la providence temporelle, nécessaire pour conduire la vie dans cette vallée de larmes.

Je recommande avec ferveur à votre cœur affectueux et maternel la sainte Eglise, le Souverain Pontife, la conversion des âmes, la propagation de la foi, et enfin les âmes, épouses choisies du Seigneur, qui souffrent dans les flammes cruelles du purgatoire, afin qu'elles soient bientôt consolées par leur entrée dans l'éternel rafraîchissement. Ainsi soit-il !

(1) Nous traduisons la prière de l'italien.

A tous ceux qui réciteront cette prière est accordée une fois le jour l'indulgence de 300 jours.

PIUS PP. X.

Præsentis Rescripti authenticum exemplar exhibitum fuit Secretariæ S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ.

In quorum fidem.

Datum Romæ ex eadem Secretaria die 19 Decembris 1906.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

8. Autorisation de faire le dimanche la consécration prescrite pour la fête du Sacré-Cœur.

Beatissime Pater,

Episcopus Argentinensis, ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, humillime exponit quæ sequuntur :

Decreto *Urbis et Orbis* S. Cong. Indulg. de die 22 Augusti 1906 statutum est ut singulis annis, festo SS. Cordis Jesu, in omnibus Parochialibus templis necnon in illis, in quibus idem festum agitur, coram SSmo Sacramento publicæ adorationi exposito, formula consecrationis a f. r. Leone XIII proposita recitetur, ad quam Litaniæ in honorem ejusdem SSmi Cordis erunt adjiciendæ; concessa Christifidelibus huic piæ cæremoniæ corde contrito ac devote adstantibus et ad mentem Sanctitatis Vestræ orantibus, indulgentia septem annorum totidemque quadragenarum, iis autem qui sacramentali confessione expiati etiam ad s. Synaxim accesserint, plenaria indulgentia. Cum vero in diœcesi Argentinensi festum SS. Cordis D. N. J. C. in foro coli non soleat, Episcopus Orator humillime postulat ut memorata cæremonia consecrationis vel die ipsa in iis ecclesiis ubi festum colitur, vel dominica festum immediate sequente peragi possit, ac Christifideles huic piæ cæremoniæ adstantes, impletis conditionibus præscriptis, indulgentias huic consecrationi adnexas lucrari valeant. — Et Deus....

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Pio Papa X sibi tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces, cæteris servatis de jure servandis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 15 Decembris 1906.

A. Card. Tripepi, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Etude sur les Fausses Décrétales, par Paul Fournier, Doyen de la Faculté de Droit de Grenoble. (Extrait de la *Revue d'Histoire ecclésiastique*). — In-8° de 129 p. — Louvain : Bureaux de la Revue, 1907.

Les Fausses Décrétales, *sine addito*, sont celles qui forment une si large part de la collection canonique faussement mise en circulation, au milieu du ixe siècle, sous le nom d'Isidore. Ce recueil occupe, dans l'histoire des textes et collections canoniques, une place très importante, ce qui justifie amplement les nombreux travaux dont il a été l'objet. Sous le rapport directement canonique, sans prétendre pour cela innocenter l'auteur de tant de décrétales apocryphes, on peut dire que son œuvre a été vraiment utile, et ce n'est pas le droit ecclésiastique qui a été falsifié par pseudo-Isidore. Les mauvais services que son recueil a rendus (et plût à Dieu que la série en fût close !) sont surtout d'ordre historique. L'acceptation incontestée pendant plusieurs siècles des lettres attribuées aux Papes de la haute antiquité chrétienne, l'insertion de ces lettres dans tant de collections canoniques où les générations de canonistes ont appris le droit ecclésiastique, devaient inévitablement produire cette conséquence : on a communément fait remonter aux tout premiers temps de l'Eglise des institutions, des lois et des mœurs ecclésiastiques, antidatées, sinon supposées par l'auteur des fausses Décrétales, qui ne pouvait les attester que pour le milieu du ixe siècle. Sous ce rapport, certains écrivains ecclésiastiques de notre temps ont encore à modifier leurs conclusions et à surveiller leurs références au *Corpus Juris* et aux canonistes d'autrefois. En étudiant de près cette colossale falsification, en constatant combien facilement elle fut acceptée et pour combien de temps, en voyant enfin quelle résistance rencontra la preuve de la fraude, peut-être seront-ils amenés à reconnaître qu'il y a bien d'autres apocryphes que ceux du pseudo-Isidore, et que l'acceptation, sans opposition, d'écrits ou de légendes, même pendant des siècles, n'est pas une garantie de leur vérité historique.

En ce qui concerne les Fausses Décrétales, ce n'est pas dans le travail de M. Fournier qu'ils trouveront la démonstration du caractère apocryphe de ces pièces : c'est chose faite depuis longtemps. L'auteur suppose connue de ses lecteurs la collection elle-même et son contenu ; il tient pour démontrée l'étroite parenté des Fausses Décrétales

avec les Faux capitulaires de Benoît le Diacre et les *Capitula Angilramni*, et s'attache à éclaircir les problèmes historiques sur l'origine du célèbre recueil : le but, la date, la patrie, enfin l'influence qu'il aurait eue à Rome. Tenant compte de tous les travaux publiés jusqu'ici, en admettant ou rejetant les conclusions, suivant les cas, M. Fournier donne sur toutes ces difficiles questions, une étude que l'on pourra sans doute compléter sur certains points de détail, mais dont l'ensemble peut être à bon droit considéré comme définitif.

C'est par l'examen des textes ajoutés par le faux Isidore à l'*Hispana* que l'on peut se rendre compte du but qu'il poursuivait. Il est un partisan décidé de la réforme ecclésiastique, et l'on retrouve chez lui toutes les tendances des réformateurs de l'époque carolingienne. « En tant que réformateur, il se distingue par deux tendances principales. Il veut avant toutes choses assurer l'indépendance des chefs de la société spirituelle vis-à-vis du pouvoir séculier. Il s'acharne d'ailleurs à retrouver dans l'histoire des premiers siècles, telle qu'il se la représente, tous les traits de la constitution ecclésiastique, qu'il voudrait immuable et qu'il se propose de restaurer ». C'est dans ce but qu'il donne une si large place à la défense des évêques dépossédés.

On ne peut faire remonter les Fausses Décrétales plus haut que 847, date extrême des Faux Capitulaires, dont elles dépendent. La limite inférieure est plus difficile à fixer. M. Fournier s'arrête à 852, après avoir exclu des dates plus tardives. Les *Actus Pontificum Cenomanis in urbe degentium*, rédigés de 850 à 856, subissent l'influence des Fausses Décrétales; de plus, les statuts d'Hincmar, datés du 1er novembre 852, contiennent une citation certaine des Fausses Décrétales. On sera donc bien près de la vérité en datant celles-ci de 850.

Leur patrie a été fort discutée. Personne ne songe aujourd'hui à les faire venir de Rome et tout le monde admet qu'elles furent composées dans l'empire franc. Il y a cinquante ans, on opinait pour Mayence; mais les raisons étaient si faibles que cette opinion est depuis longtemps abandonnée. Puis on a songé à Reims, et cette solution a encore des partisans Enfin, depuis une vingtaine d'années, à la suite des travaux de MM. Simson et Langen, l'opinion qui assigne au Mans la fabrication des Fausses Décrétales a gagné de plus en plus du terrain. C'est à cette dernière que se range l'auteur, et il en démontre la valeur, après avoir solidement réfuté les autres. Il résume en ces termes ses conclusions : « 1° Les Fausses Décrétales

conviennent à la situation de la province de Tours, entre 846 et 852, mieux qu'à la situation d'aucune autre province; 2° à l'époque de la rédaction des Fausses Décrétales, Isidore ou un de ses associés rédige, dans la région mancelle, des apocryphes destinés à servir les intérêts de l'église du Mans; ces apocryphes portent la marque de l'atelier isidorien. Donc, c'est dans la province de Tours, au Mans ou aux environs du Mans qu'il faut placer l'auteur ou les auteurs des Fausses Décrétales, puisque c'est là seulement qu'à la même époque nous retrouvons des traces de leur activité. »

La dernière question étudiée par M. P. Fournier concerne la conduite tenue à l'égard du fameux recueil par les Papes, surtout par Nicolas Ier. Il est certain que Nicolas connut, sinon la collection en son entier, du moins des extraits, et cela très probablement dès 864, lors du voyage à Rome de Rothade de Soissons. M. Fournier distingue fort judicieusement les traces d'influence littérale, dont il existe deux exemples probants dans les lettres du pape, et l'influence sur les idées et la conduite de Nicolas 1er. Or, quoi qu'on en ait dit, cette seconde forme d'influence doit être écartée, même en ce qui concerne les procès épiscopaux; dès avant 864, le pape réclame les mêmes droits qu'après l'arrivée à Rome des pièces isidoriennes. Mais pour la revendication de ces droits et leur application au procès de Rothade et d'autres, le pape a trouvé dans ces prétendus *decreta* un appui nouveau qu'il n'a pas négligé.

Après Nicolas, il en est de même: on peut relever dans les lettres des papes de rares références à des textes pseudo-isidoriens, mais aucun usage fréquent et raisonné. Leur influence se produisit d'une tout autre manière, à savoir par les emprunts, de plus en plus étendus, que leur firent les collections canoniques, depuis la collection *Anselmo dedicata*, de la fin du ixe siècle, et plus tard dans les collections de rédaction et de tendances romaines publiées au temps de la réforme de Grégoire VII.

L'extrême importance du travail de M. Fournier nous a porté à l'analyser un peu longuement; nous sommes certain que nos lecteurs se joindront à nous pour remercier le savant auteur de la lumière qu'il a ainsi projetée sur l'histoire des Fausses Décrétales.

A. B.

Lucien Choupin, docteur en théologie et en droit canonique, professeur de droit canonique au Scolasticat d'Ore, Hastings. **Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège.** Sylla-

bus; Index; Saint-Office; Galilée. — In-12 de vii-388 p. — Paris, Beauchesne, 1907.

L'ouvrage contient plus que n'annonce le titre ; après les 150 premières pages, consacrées à étudier la valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège, avec les applications indiquées, commence un très abondant commentaire du *Syllabus*. Ce n'est certes pas un hors-d'œuvre, et il se recommande à plus d'une raison ; je veux seulement dire que le titre ne le faisait pas prévoir. Dans ce commentaire, l'auteur donne, à propos de chaque proposition, le document d'où elle est extraite ; il ajoute, quand il y a lieu, les références aux définitions du Concile du Vatican et aux Encycliques de Léon XIII relatives au même sujet ; il expose plus ou moins amplement, suivant que la matière le comporte, l'enseignement de l'Eglise ; enfin il formule les notes théologiques méritées par l'erreur condamnée. Et comme toutes les propositions ne sont pas accompagnées de la note *hérétique*, il semble en résulter clairement que le *Syllabus*, véritable acte pontifical, n'est pas un document infaillible. C'est d'ailleurs l'opinion à laquelle se range l'auteur, dans la première partie de son étude ; et on éprouve une véritable satisfaction à le voir se séparer des nombreux théologiens de son ordre qui avaient soutenu l'infaillibilité du célèbre recueil. A moins de dire, ce qu'il admet lui-même, sauf à ne pas en tirer toutes les conséquences, que l'Eglise est infaillible en taxant des propositions erronées de notes inférieures à l'hérésie. C'est là une affirmation que pour ma part, je l'avoue humblement, je n'ai jamais pu comprendre ; mais ce n'est pas le lieu de discuter sur ce point.

Le P. Choupin expose nettement, dans la première partie de son ouvrage, la nature et l'objet de l'infaillibilité pontificale et ce genre d'adhésion que nous devons aux actes du Saint-Siège, suivant qu'il s'agit de définitions proprement dites, de constitutions ou Encycliques, de décisions doctrinales ou disciplinaires des Congrégations Romaines. Sur l'affaire de Galilée, il prouve clairement que l'infaillibilité pontificale n'est pas en jeu ; mais il ne discute pas à fond la difficulté résultant de ce que le Saint-Office a tenu pour hérétique le système de Copernic ; moins encore, quoique ce soit le point le plus important à mon sens, la méthode théologique qui permettait d'arriver à tenir comme prouvé par l'Ecriture le système de Ptolémée.

On ne peut que souhaiter la diffusion de ce livre, où sont traitées, en des discussions solides, et sur un ton calme et modéré, des ques-

tions qui ont provoqué naguère d'acerbes et irritantes polémiques.

A. B.

Paul Pisani, docteur ès lettres, docteur en théologie, chanoine de Paris. **Répertoire biographique de l'Episcopat constitutionnel (1791-1802).** — In-8° de xii-476 p. — Paris, Picard, 1907.

Quarante ou cinquante ans après le Concordat, lorsque les témoins immédiats de l'époque révolutionnaire eurent disparu, il s'était formé sur l'histoire de l'Eglise de France pendant cette période, on ne saurait dire une légende, mais du moins une conception très simpliste et par conséquent partiellement inexacte. On se représentait d'une part les prêtres fidèles, traqués, persécutés, administrant au péril de leur vie les sacrements, et, quand ils étaient saisis, conduits à l'échafaud; de l'autre, les jureurs, prêtres sans foi ni mœurs, exerçant leur ministère sacrilège dans des temples à peu près vides. De même l'épiscopat constitutionnel était regardé comme composé avant tout d'ambitieux et de mauvais prêtres. Il faut avouer que les premiers travaux historiques entrepris au cours du xix[e] siècle, dans le but presque exclusif de recueillir les souvenirs des confesseurs de la foi, n'étaient pas de nature à modifier cette manière de voir. Mais depuis un certain nombre d'années, des travaux historiques remarquables ont été publiés, qui modifient ce que des généralisations trop hâtives avaient d'inexact. Le clergé constitutionnel apparaît moins noir qu'on n'avait voulu le dire, et la même conclusion se dégage de l'ouvrage de M. Pisani en ce qui concerne l'épiscopat.

Le clergé de 1789, imbu des doctrines gallicanes, ne vit pas tout d'abord ce que la constitution civile renfermait d'inacceptable et de schismatique; le nombre des prêtres assermentés fut très considérable, et M. Pisani l'estime au moins à 30.000; parmi eux beaucoup étaient de bons prêtres et restèrent tels. Il faut en dire autant de l'épiscopat constitutionnel : ce ne fut point ce ramassis de prêtres dévoyés et ambitieux que certains ont représenté; plusieurs d'entre eux firent preuve d'un courage peu commun pendant la crise de 1793, qui amena tant d'apostasies. On peut ne pas approuver, mais on doit reconnaître et apprécier l'énergie et l'habileté déployées par Grégoire pour reconstituer les cadres de l'épiscopat constitutionnel lorsque 1795 ramena un peu de liberté religieuse. On sait qu'après de laborieuses négociations, douze évêques constitutionnels trouvèrent place dans l'épiscopat concordataire où ils firent, sauf deux, assez bonne figure. Si parmi les autres, un trop grand nombre persévéré-

rent dans leur orgueilleux attachement à la constitution civile, une vingtaine se réconcilièrent pleinement avec l'Eglise et terminèrent leur vie de la façon la plus édifiante dans le ministère paroissial.

Après une Introduction où il retrace le tableau d'ensemble de l'épiscopat constitutionnel, M. Pisani consacre à chacun des 116 évêques qui siégèrent de 1791 à 1802 dans les diocèses organisés par la Constituante, des notices biographiques, groupées suivant les provinces ecclésiastiques. Ces notices, d'étendue inégale comme il fallait s'y attendre, sont le fruit de longues et laborieuses recherches dont il faut remercier le savant auteur; elles permettent, mieux que les publications antérieures, de se faire une idée exacte de ce que fut cette malheureuse tentative d'organiser une église nationale d'après les principes du pur gallicanisme; elle démontra par les faits la nécessité du retour à l'unité romaine et fut un coup meurtrier pour ce gallicanisme qu'elle voulait faire vivre. Et d'après cela on peut voir quel serait le sort d'une tentative analogue, si jamais on la croyait possible de nos jours.

A. B.

P. Léopold de Chérancé. **Saint Antoine de Padoue** d'après les documents primitifs. — In-12 de xv-257 p. — Paris, Poussielgue, 1906.

La publication des sources historiques de la vie de saint Antoine de Padoue a notablement modifié la biographie du thaumaturge franciscain, telle que la présentaient les livres d'il y a vingt ou trente ans. Le R. P. Léopold de Chérancé, loin de s'inscrire en faux contre les résultats de la critique historique, a voulu donner une Vie de saint Antoine qui, tout en demeurant populaire, fût uniquement basée sur les documents primitifs et acquît ainsi plus de valeur et d'autorité. Après avoir, dans la Préface, énuméré et apprécié brièvement les sources, il les met en œuvre dans son ouvrage. Il y laisse le plus possible la parole aux écrivains de la première heure, encadrant leur récit dans la peinture des événements contemporains et cherchant consciencieusement la solution des problèmes soulevés par les réticences des premiers biographes. Il ne sacrifie pas totalement de nombreux miracles ; il se borne à les présenter comme douteux ou inacceptables, suivant la créance que méritent les attestations. Certains trouveront peut-être qu'il n'a pas été assez sévère et qu'il accorde une confiance excessive à tel ou tel document tardif ; le principe n'en est pas moins posé et nettement accepté : la biographie des saints n'échap-

pe pas aux règles de la critique historique ; les amplifications tardives ne sont pas des sources historiques ; enfin et surtout, ni la piété ni la religion ne sont intéressées au maintien de récits inexacts, si merveilleux ou édifiants qu'ils puissent être.

A. B.

G. LETOURNEAU, curé de Saint-Sulpice. **Nouveau manuel du séminariste** ; directoire de piété à l'usage des clercs des grands séminaires. — In-18 de IV-500 p. — Paris, Lecoffre, 1907.

Le *Manuel de piété du Séminaire de Saint-Sulpice*, qui fut notre guide et notre compagnon de séminaire, se retrouve tout entier dans le petit livre de M. Letourneau, mais il y est à peu près doublé. Les divers points de spiritualité y sont plus abondamment développés, tandis qu'un heureux choix de prières et de formules approuvées permettra aux séminaristes une utile variété. Des citations empruntées aux meilleurs auteurs ascétiques et aux Lettres apostoliques de Léon XIII seront pour les jeunes clercs des séminaires un excellent guide. Enfin, je signalerai le chapitre consacré aux études et les indications bibliographiques pour la composition d'une petite bibliothèque ecclésiastique.

La longue expérience de l'auteur dans la direction des séminaires et son zèle sacerdotal l'ont heureusement inspiré ; de nombreuses générations de clercs lui seront reconnaissantes pour le bien que leur fera le *Nouveau manuel du Séminariste*.

A. B.

Mgr CHABOT, curé de Pithiviers. **Les Crèches de Noël dans tous les pays.** — In-18 de 128 p. — Pithiviers, chez l'auteur, s. d. — Pr. : 1 fr.

Nous avons reçu trop tard pour le signaler avant les fêtes de Noël, cet intéressant opuscule, suite de *Noël dans les pays étrangers*, publié l'année dernière. On y trouvera de curieux et pieux renseignements sur les crèches, c'est-à-dire sur les représentations populaires du mystère de la Nativité, soit dans les temps passés, soit à l'époque présente, à Rome, en France, en Belgique, en Allemagne, etc. Le lecteur est à la fois instruit et édifié.

LIVRES NOUVEAUX.

90. — F. CAPPELLO. *Institutiones juris publici ecclesiastici* hodiernas omnes quæstiones complectentes. T. I. — In-16 de VII-515 p. Turin, Marietti.

91. — H. Grisar, trad. E. Ledos. *Histoire de Rome et des Papes au moyen âge.* — 2 in-8 de 466 et 426 p. Paris, Desclée.

92.— F.Tenchkoff. *Papst Alexander IV.* — In-8° de XIII-337 p., Paderborn, Schœningh.

93. — J. Guibert. *Le réveil du catholicisme en Angleterre au* XIXe *siècle.* — In-12 de 300 p. Paris, Poussielgue.

94. — Dr M. Rifaux. *Les conditions du retour au catholicisme.* — In-6. Paris, Plon.

SOMMAIRES DES REVUES.

95. — *Ecclesiastical Review*, mars. — J. Heuser. *L'office de Ténèbres et le feu sacré.* — D. Dale. *Leçons pastorales d'un vieux théologien anglais.* — H. Feasey. *Le præconium paschale.* — *Faisons un essai loyal du chant grégorien.* —*Que vont faire les prêtres français spoliés?* — *Acta S. Sedis.* — Mélanges. — Bibliographie.

96. — *Ephemerides liturgicæ*, mars. — *Acta S. Sedis.* — P. Piacenza. *Ad Motu proprio de protonotariis commentarium.* — J. Magana. *De antiquo codice Pampilonensi.* — P. Piaçenza. *Expositio novissima rubricarum Breviarii romani.* — P. Brugnani. *De influxu duplicis in Missis votivis ex indulto.*— Consultationes. — *Jus liturgicum.* = Bibliographia.

97. — *The Month*, mars. — H. Thurston. *L'influence du paganisme sur le calendrier chrétien.* — R. Smythe. *Notes sur l'instruction religieuse à l'école.* — J. De Geollac. *Un épilogue.* — H. Cornish. *Dans un camp de mineurs.* — A. Cole. *Une phase du changement en France.* — C. Dease. *Les îles d'Aran.* — S. Smith. *Les véritables sentiments de M. Briand.* — Çà et là. — Bibliographie.

98. — *Nouvelle Revue théologique*, mars. — L. de Grandmaison. *Sur l'apologétique de S. Thomas.* — P. Castillon. *Les censures épiscopales et les fidèles étrangers au diocèse.* — Actes du S. Siège. — *Notes de littérature ecclésiastique.*

99. — *La Papauté et les peuples*, janvier. — Encyclique du 6 janvier 1907.—E. Flourens. *La rupture entre la France et le Saint-Siège.* — P. Verhaegen. *La lutte scolaire en Belgique.* — *Coups d'œil et perspectives.* — *Cour de Rome.*

100. — *Revue du Clergé français*, 1er mars. — G. de Pascal. *L'organisation intérieure de l'Eglise de France.* — A. Giraud. *Chronique religieuse de Russie.* — V. Ermoni. *Chronique du*

mouvement théologique à l'étranger. — C. GALIPPE. *Mouvement social.* — Renseignements. — E. HUGUENY, J. TURMEL. *Le principe de l'Inquisition.* — C. AUZUECH. *Missions d'Extrême-Orient.* — A travers les Périodiques.

101. — Id., 15 mars. — A. BAUDRILLART. « *Questions d'enseignement supérieur ecclésiastique* ». — F. DUBOIS. *Le témoignage des martyrs.* — J. AIRAUDI. *Ecoles normales et instituteurs.* — L. VENARD. *Chronique biblique.* — Consultations et renseignements. — C. BUJON. *Les cérémonies de la première communion.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

102. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mars. — Actes du S. Siège. — N. HAMANT. *M. Louyot et Mme de Méjanès.* — *La méthode catéchistique de Munich.* — Mélanges. — Bibliographie.

103. — *Revue pratique d'apologétique*, 1er mars. — A. BAUDRILLART. *L'apologétique philosophique de Mgr d'Hulst.* — H. BRÉMOND. *Apologie pour les newmanistes français.* — J. LEBRETON. *Le primat de la conscience, d'après Newman.* — P. GUIRAUD. *Chronique d'histoire.* — P. SILVY. *Un retour au spiritualisme.* — Revue des Revues.

104. — Id., 15 mars. — J. CARTIER. *Brunetière apologiste.* — J. GUIBERT. *Les doutes contre la foi.* — H. LESÊTRE. *La Manne.* — P. BUREAU. *Préjugés populaires contre la religion.* — A. POULAIN. *Objectivité de certaines connaissances des Mystiques catholiques.* — J. GUIRAUD. *Chronique d'histoire.* — Revue des Revues.

105. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, décembre-février. — L. POISAT. *Lorette au XIIe siècle.* — J. CHOLLET. *Le modernisme dans la religion.* — M. LABEYRIE. *Le rôle de la volonté dans la connaissance.* — PRADELS. *Noms de saints et noms de localités.* — H. GOUJON. *La morale de l'Evangile.* — E. NEVART. *Caractère surnaturel de l'acte et de la vertu de foi.* — CANÉT. *Sainte Hildegarde et le XXe siècle.* — *La Pénitencerie apostolique et la spoliation des biens religieux en France.* — CHOLLET. *La théologie de M. Brunetière.* — B. DOLHAGARAY. *Le crime d'avortement devant le droit canonique.* — A. CHARAUX. *M. Philibert Vraut.* — Bibliographie.

106. — Id., mars. — E. THAMIRY. *L'immanence et les raisons séminales.* — LABEYRIE. *Rôle de la volonté dans la connaissance.* — E. MANGENOT. *Le Comma Joanneum.* — CHESNEL. *Les anciennes*

maîtrises capitulaires et monastiques. — H.Q. *La loi de séparation des Eglises et de l'Etat.*

107. — *Slavorum litteræ theologicæ*, I. — Outre un bulletin littéraire des diverses langues slaves, contient : Kern. *Num ecclesiæ orientales ab unitate catholica separatæ habeant sacramentum extremæ unctionis ?* — Poricky. *De miraculis acatholicorum.* — Spaldak. *De sacramento pœnitentiæ.*

108. — *Strassburger Dioezesanblat*, 2. — A. Kellner. *La vie chrétienne et les péchés d'après le témoignage de S. Paul.* — L. Fischer. *Coup d'œil sur l'Eglise grecque schismatique.* — J. Muhr. *Les lettres papales concernant le monde germanique d'Innocent Ier à Pélage II* (401-590). — Mélanges. — Bibliographie.

109. — *Université catholique*, février. — L. Périer. *La théologie d'un roman.* — J. Martin. *S. Pie V d'après une récente publication.* — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — Delfour. *Ames de religieuses.* — A. Chagny. *Un défenseur de la « Nouvelle France ».* — Bibliographie.

110. — Id., mars. — L. Vaganay. *Le problème eschatologique dans le VIe livre d'Esdras.* — E. Jacquier. *Vues sur l'Apocalypse.* — Delfour. *Un homme d'autrefois.* — R. du Magny. *Le nouveau statut légal de l'Eglise de France.* — C. Bouvier. *Le voyage d'un Américain à travers nos idées.* — *L'expédition de Sainte-Hélène.* — S. Barralon. *Revue des périodiques.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 Aprilis 1907.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

353e LIVRAISON — MAI 1907

LES RÉFORMES DU DROIT CANONIQUE ET LES POSTULATA DU CONCILE DU VATICAN

II. — L'Ordre

5. Les Irrégularités (*suite*).

i) Irrégularité *ex homicidio vel mutilatione.* — Nous sommes ici, sans discussion possible, en présence d'une véritable irrégularité, non d'une prohibition. Elle revêt deux formes

bien distinctes : l'une *ex delicto*, résultant de l'homicide ou de la mutilation coupables; l'autre qui ne suppose pas de culpabilité; il a donc fallu la ranger parmi les irrégularités *ex defectu:* on l'a appelée *ex defectu lenitatis :* l'appellation est plutôt bizarre et semble bien comporter une faute; mais il suffit de s'entendre.

Si l'on s'en tient à l'énoncé du principe, l'irrégularité résultant de l'homicide ou de la mutilation volontaires est facile à discerner : elle résulte non de l'attentat, quelque coupable qu'il puisse être, mais de l'homicide réellement perpétré, quelle qu'en soit d'ailleurs la forme, y compris l'avortement; elle résulte de même de la mutilation réelle d'un membre quelconque, sur un autre ou sur soi-même. Sont atteints tous ceux qui ont une participation active et efficace au délit, c'est-à-dire non seulement l'auteur physique du meurtre ou de la mutilation, mais encore le *mandans*, l'auxiliaire immédiat, parfois le *consulens*, suivant les règles ordinaires de la coopération.

Mais lorsqu'on en vient aux applications, on se heurte à de grosses difficultés. Je ne parle pas seulement des difficultés d'espèce, auxquelles le législateur ne saurait remédier; je parle des difficultés résultant de l'incertitude ou des inégalités, si on veut bien me passer cette expression, du droit en vigueur. Voici quelques exemples. Prenant au pied de la lettre la décision du Pape Innocent rapportée *Dist.* LV, *can.* 6, les auteurs déclarent irrégulier celui qui s'est coupé à lui-même un doigt ou une partie d'un doigt, tandis qu'ils ne considèrent pas comme irrégulier celui qui coupe un doigt à autrui, parce qu'un doigt n'est pas un membre; il ne l'est pas davantage dans l'autre cas. Ainsi encore, on exempte communément de l'irrégularité celui qui a porté à son prochain un coup mortel, si la victime vient à mourir pour une autre cause; n'est-ce pas une interprétation bien étroite de la loi ? Cela semble d'autant plus étrange que l'irrégularité est déclarée provenir de l'homicide accidentel, dès lors qu'il implique une faute juridique, jointe à une faute morale légère, ou même sans aucune culpabilité de for interne. S'il en est ainsi, on ne voit pas à quel titre les auteurs peuvent ici prendre en considération l'intention et la

bonne foi du sujet; c'est se heurter à une jurisprudence très ferme et très bien établie, sans autre résultat que d'embrouiller une matière déjà assez compliquée. Sans songer à diminuer le champ d'action des moralistes, il nous semble que la la loi ne doit être interprétée ici que d'après les présomptions du for externe, et c'est ce qui résulte jusqu'à l'évidence, si nous ne nous trompons, des nombreuses solutions reproduites par Gasparri (*op. cit.*, n. 442 seq.) En parlant ainsi, nous n'avons pas l'intention de critiquer l'irrégularité *ex homicidio occulto*, quelles qu'en soient les difficultés pour l'application concrète : elle est pleinement justifiée et, si l'Eglise ne peut pas toujours la faire respecter, cela résulte uniquement des circonstances qui obligent à laisser le délit impuni, parce qu'ignoré.

On peut encore se demander si la commission maintiendra en vigueur l'irrégularité portée par le concile de Latran de 1215 (cap. 12, *de pœnis*), contre les descendants, jusqu'à la quatrième génération, des personnes visées dans le texte suivant : « Si patroni vel advocati aut feudatarii seu vicedomini aut alii beneficiati alicujus ecclesiæ, rectorem vel clericum alium ipsius ecclesiæ per se vel per alios occidere vel mutilare ausu nefando præsumpserint ».

La seconde forme de l'irrégularité concerne les homicides ou mutilations faits par autorité publique; il n'y a que deux espèces à considérer : la guerre et les sentences en matière criminelle. Sur ces deux points, notre législation est vieillie et peut-être retarde-t-elle sur les mœurs actuelles.

En ce qui concerne la guerre, les textes canoniques datent tous d'une époque déjà ancienne où l'on était soldat de sa propre initiative et par engagement volontaire. Une guerre se préparait-elle, les aventuriers se présentaient pour la durée de la campagne, épousant de leur plein gré les querelles et les ressentiments de l'une ou de l'autre des parties adverses. Ces aventuriers n'ayant pas de patrie et louant librement leurs services, étaient présumés agir à bon escient et pouvoir apprécier lequel des deux belligérants avait tort ou raison. Dans la lutte qui s'ouvrait ils avaient donc une responsabilité réelle et entière. — Nous n'en sommes plus là. La plupart de nos soldats

ne sont pas des engagés volontaires, et ceux mêmes qui sont entrés volontairement dans la carrière militaire y sont engagés pour un laps de temps fixé, sans prévision d'une guerre déterminée; si celle-ci se produit, ils sont contraints de marcher, les clercs comme les laïcs. Il devient donc impossible de présumer chez nos soldats une intention quelconque de prendre part à une guerre déterminée et d'en apprécier le caractère juste ou injuste; les conclusions différentes que formulent les auteurs suivant qu'on se bat dans une guerre juste ou injuste ne sont guère soutenables aujourd'hui.

De même on ne fait guère de différence, à notre époque, entre la guerre dite offensive et la guerre dite défensive. Chaque partie se croit attaquée moralement ou matériellement; chacune est généralement convaincue d'avoir le droit pour elle, tant il y a de complexité dans les conflits modernes. Pratiquement, il ne reste, ce semble, que l'irrégularité *ex defectu lenitatis* pour tous ceux qui prennent part à des combats, sinon à la guerre.

On peut se demander également s'il convient de maintenir sans modification les anciennes applications pratiques touchant ceux qui concourent *sponte et scienter* à infliger la mort ou la mutilation, au nom de l'autorité publique. Notons d'abord que la mutilation a disparu de nos codes ; ensuite que la procédure criminelle a grandement changé : il n'y a plus aujourd'hui d'accusateurs d'autorité privée ; la fonction de témoin à charge est considérée comme un devoir et un service rendu à la chose publique. Sans doute on comprend l'ancienne législation qui frappe de l'irrégularité les clercs qui s'ingèrent eux-mêmes dans les *judicia sanguinis :* l'Eglise avait grande raison de refuser les services de ces ministres dont la conduite était si peu conforme aux règles et aux exemples du Christ.

Aujourd'hui les magistrats de Cour d'assises ne sont pas uniquement occupés de ces causes « de sang ». Ils jugent les causes qu'on leur soumet selon que les présentent les circonstances. On ne voit pas qu'il y ait rien de particulièrement sanguinaire dans le ministère qu'ils remplissent. Il ne dépend pas d'eux de prononcer une condamnation à mort ou un acquittement; les peines sont tarifées dans le Code, il ne reste

au juge qu'à les prononcer quand la preuve de la culpabilité est acquise. Que le procureur, accusateur public, soit taxé de *defectus lenitatis*, on peut l'admettre; mais pourquoi les magistrats de la cour, tandis que les jurés sont exempts de l'irrégularité ? Pourquoi les greffiers, qui ont écrit la minute du jugement, et non le juge d'instruction ? Pourquoi surtout les témoins ? Sans doute, il ne s'agirait que des témoins volontaires ; mais tous les témoins ne sont-ils pas cités par la justice ? et ceux qui prennent l'initiative de se présenter au juge d'instruction doivent-ils être d'une condition moins favorable que ceux que le juge a fini par découvrir ?

Le droit lui-même déclare indemnes de l'irrégularité les soldats qui servent d'escorte au cortège et à l'exécution, s'ils n'ont pas été des volontaires mais des réquisitionnés ; qui donc serait atteint aujourd'hui de ce chef ? Que l'on continue de déclarer irréguliers le bourreau et ses aides, le sentiment public y consent ; mais nul aujourd'hui n'écarterait plus du saint ministère les magistrats qui n'ont commis d'autre crime que de défendre, par des moyens légitimes, la société contre d'acharnés adversaires ; et à plus forte raison les autres personnes qui ont un rôle moins marqué dans le *judicium sanguinis*.

j) Irrégularité *ex hæresi*. — Il va de soi que l'Eglise refuse d'admettre au nombre de ses ministres quiconque professe des erreurs contre la foi, quiconque a été personnellement condamné pour hérésie ou quiconque enfin appartient ostensiblement à une secte condamnée. Et l'on comprend qu'il en soit de même des schismatiques et des apostats connus comme tels.

Mais ce ne sont pas proprement ces personnes que vise l'irrégularité : elle atteint ceux qui sont revenus du schisme, de l'hérésie ou de l'apostasie, eussent-ils fait une pleine rétractation et une sérieuse pénitence. La profession qu'ils ont faite de l'hérésie ou du schisme, le scandale qu'ils ont donné par l'apostasie ne sont pas complètement effacés par la conversion et ne sont pas non plus de nature à rassurer sur la pureté de leur foi ou à leur attirer le respect et la confiance du peuple qu'ils devraient diriger.

Toute la législation canonique en matière d'hérésie suppose des catholiques embrassant librement des doctrines hérétiques; elle ne considère presque jamais des hérétiques nés dans une société organisée et y étant élevés dans la bonne foi. Il suffit de faire fléchir en leur faveur, quand ils se convertissent et demandent à entrer dans le clergé, la rigueur de la discipline.

L'irrégularité des fils des hérétiques, eux-mêmes n'étant pas hérétiques, est certaine aujourd'hui, mais ne l'a pas toujours été : elle provient, en effet, d'un texte qui se borne à défendre de leur conférer des bénéfices (cf. d'Annibale, I, n. 403, not. 25) ; de plus elle se présente sous un aspect assez particulier. Si c'est une véritable irrégularité, on se demande comment elle cesse sans dispense par le seul fait de la conversion des parents ; de plus, on a de la peine à expliquer l'inégalité de son extension; car elle atteint, comme on sait, les fils et petits-fils d'un hérétique dans la ligne paternelle, les fils seulement dans la ligne maternelle.

Enfin, il serait utile de préciser si l'hérésie occulte et privée suffit à faire contracter l'irrégularité.

6. Questions diverses « de vita et honestate clericorum ».

L'un des titres du droit grégorien insérés dans les Décrétales porte l'inscription suivante : *De ætate et qualitate et Ordine præficiendorum*, et le concile de Trente a compris parmi les décrets *de Reformatione* plusieurs chapitres *de vita et honestate clericorum*. Ces chapitres dénotent une préoccupation légitime et l'on a le droit de penser que le futur code contiendra sous ce titre ou sous un titre similaire un résumé des exigences de l'Eglise touchant les qualités morales ou intellectuelles requises des clercs.

Le concile de Trente avait pris une mesure fort grave lorsque dans le chapitre *Cum honestius* (sess. XIV, *de Reform.*), il permettait à l'Ordinaire d'interdire, même sans procès juridique et pour un crime occulte (*etiam extrajudicialiter, etiam ob occultum crimen*), la réception des saints ordres à toute personne qu'il n'en jugerait pas digne. Mais l'Ordinaire ne

pouvait agir ainsi qu'à l'égard de ses propres sujets et ceux-ci, repoussés d'un diocèse, pouvaient devenir à un autre titre les sujets d'un autre évêque moins bien informé; et ainsi, l'on voyait parfois un sujet écarté de l'ordination ou renvoyé du séminaire arriver enfin, sans vocation ou sans les qualités requises, jusqu'au sacerdoce, au grand scandale de ceux qui en étaient informés et pour le malheur des paroisses qui les souffriraient plus tard à leur tête. Un récent décret a complété l'ancienne législation. Il interdit d'admettre aux ordres dans n'importe quel diocèse les séminaristes renvoyés de leur séminaire soit parce qu'on ne reconnaît pas en eux les marques d'une vraie vocation, soit parce qu'ils n'ont pas les autres qualités requises par l'état ecclésiastique (1).

Il paraît convenable de modifier également dans le sens d'une plus grande sévérité les exigences du concile de Trente sur la science requise des candidats aux divers ordres. Ce que le concile exigeait des candidats aux ordres inférieurs est aujourd'hui par trop insuffisant. La simple réception de la tonsure qui se fait au grand séminaire est trop rapprochée des ordres majeurs et de la prêtrise pour qu'on se puisse contenter des conditions indiquées dans le chap. *Prima tonsura* (2). De même en est-il pour les ordres majeurs. Bien plus, on aurait de sérieux motifs pour augmenter les conditions requises par le concile de ceux qui se présentent à l'ordination de la prêtrise. Leur demander simplement de faire la preuve qu'ils sont idoines « ad populum docendum ea quæ scire omnibus necessarium est ad salutem ac ad ministranda sacramenta » (3), c'est rester au-dessous du nécessaire. Le milieu dans lequel s'exerce communément aujourd'hui le ministère sacerdotal est, en général, plus élevé intellectuellement que celui du XVIe siècle : les demi-savants, féconds en objections captieuses, sont devenus plus nombreux ; la liberté de penser, de discuter et d'écrire plus large; les relations sociales, commerciales, industrielles plus complexes que nous devons à une civilisation chaque

(1) S. C. C., 22 décembre 1905. *Canoniste*, 1906, p. 145 et suiv.
(2) C. 4, sess. XXIII, *de Reform.*
(3) C. 14, *ibid.*

jour plus compliquée rendent les cas de conscience plus difficiles à résoudre, l'office du confesseur plus malaisé, et exigent du prêtre une doctrine plus étendue et plus sûre; le prestige de la science est tel que seuls ceux qui la possèdent ou qui peuvent montrer des diplômes ont l'audience et attirent la confiance du peuple.

Aussi c'est là un sujet qui préoccupe depuis longtemps les évêques. Nous n'entrerons pas dans le détail des mesures que plusieurs d'entre eux priaient le concile du Vatican de prendre pour le relèvement des études (1) et la formation des professeurs (2), ou pour obliger à instituer un séminaire dans tous les diocèses. Règlement général du séminaire, séparation du grand et du petit séminaire, temps minimum que l'on doit passer au grand séminaire, restauration de l'étude des langues orientales, organisation de séminaires régionaux; sur toutes ces matières les évêques napolitains, français ou belges avaient exposé plus ou moins longuement leurs *desiderata* et parfois tout un plan de réformes (3).

Depuis, divers conciles régionaux ou provinciaux ont légiféré plus ou moins minutieusement sur ces matières (4). Sans doute il n'est pas toujours aisé de réduire en articles courts et précis les exigences de l'Eglise concernant ces divers points, mais il paraît urgent de mettre la législation en correspondance avec les besoins actuels et de ne pas tout abandonner à la bonne volonté des Ordinaires; plusieurs de ces améliorations sont maintenant poursuivies en Italie.

Parmi les réformes tout indiquées, la commission de codification fera bon accueil, on peut le croire, à celle qui exigerait des professeurs dans les grands séminaires des grades théologiques ou canoniques attestant une compétence certaine sur les matières qu'ils doivent enseigner. La piété n'y perdra

(1) Cf. les *postulata* des évêques Napolitains en faveur des séminaires régionaux, *Coll. Lacen.*, t. VII, 817, 818; cf. *item*, col. 109.

(2) Postulat. Episcopor. Galliar., *ib.*, 833.

(3) Cf. *Collect. Lacen*, *ibid.*, 816, 817, 833, 876, 1019, 1023.

(4) Cf. *Acta et Decreta Concilii plenarii Americæ latinæ*, n°s 623-629; Synod. Sciarfen. Syror. (1888), C. 19, art. 1, de Seminario. *Canoniste*, 1900, p. 546; Synod. provinc. Ruthenor. Galliciæ, (1891), tit. II, C. 6. *Canoniste*, *ib.*, 568, et tit. VIII, C. 2, *ib.*, 1901, p. 22.

rien, et la formation intellectuelle des clercs sera plus complète, l'enseignement plus assuré.

Et afin de continuer cette formation, on pourrait utilement exaucer la demande des évêques de France, et transformer en loi générale les prescriptions de droit diocésain qui obligent tous les jeunes prêtres à subir, pendant plusieurs années après leur ordination, des examens sur toutes les sciences ecclésiastiques enseignées au séminaire et l'institution d'une discipline analogue sur les conférences ecclésiastiques (1).

Enfin la commission codifierait les *postulata* nombreux présentés au concile du Vatican pour étendre partout l'obligation des retraites périodiques, annuelles, semi-annuelles ou d'une périodicité encore moins fréquente (2). La matière avait été traitée déjà très sérieusement avant le concile et l'on avait donné aux *postulata* un commencement de satisfaction par la rédaction d'un *schema constitutionis de vita et honestate clericorum* qui traitait assez minutieusement la question des retraites et quelques autres (3). Ce texte est trop long et il traite de matières trop diverses pour que nous puissions le reproduire intégralement : en voici cependant des extraits :

Cap. I. — ... Mundanis desideriis et deliciis se detineri clerici non sinant, sed serio cogitantes verum altaris ministrum Deo non sibi natum esse, nec culpa vacare si, messis multa cum sit, laborare detrectant in agro Domini, omnes proprii muneris partes diligentissime impleant. Quum autem forma vestium valeat esse morum indicium, habitum deferant qui neque luxu neque squalore oculos intuentium offendat, sed juxta episcopi ordinationem proprio clericorum ordini ac dignitati congruat. Tonsuram quoque clericalem gerant, et capillis simplicem cultum adhibeant. Profana et inania spectacula sibi prohibita esse sciant, ne forte aures et oculi sacris officiis addicti ludicris actionibus sermonibusque distracti contaminentur. Ab intemperantiæ vitio, quod carnalem animam reddit et excæcat, abhorrentes sobrie vivant in hoc sæculo, et sedulo evitare studeant quæ a

(1) Postul. Episcopor. Galliar. *Coll. Lacen.*, t. VII, 834.

(2) Cf. Postulata Episcopor. Neapolitanor., *ib.*, 810 ; P. Episcopor. Galliar., *ib.*, 834 ; P. Episcopor. German., *ib.*, 873. — Voir la mesure prise pour Rome par Pie X. Lettre au Cardinal Vicaire du 27 décembre 1904, *Canoniste*, 1905, p. 220.

(3) Cf., *ibid.*, le texte du *Schema*, col. 660, et les *Annotationes*, col. 661-662.

radice superbiæ, cupiditatis et avaritiæ procedere dignoscuntur. Diligenter etiam caveant ne bona ecclesiastica, quæ res Dei sunt et patrimonium Christi ac pauperum, cum propriis confundantur, eorumve fructus ad consanguineos vel hæredes transeant. Quæ autem de sæcularibus curis, maxime vero de vetita clericis negotiatione, per generalia concilia vel Prædecessores nostros... alias sancita fuerunt, religiose observent.

Le chapitre II contient une loi que la commission fera certainement sienne: elle concerne l'obligation du Bréviaire pour les clercs, indépendamment de tout bénéfice:

Clerici, cujusvis ritus et nationis, beneficiati vel sacris initiati ordinibus, quamvis nullum ecclesiasticum beneficium fuerint assecuti, meminerint se ad divinum officium integrum quotidie sive in ecclesia sive privatim recitandum sub gravis culpæ reatu teneri. Id reverenter, distincte ac devote faciant, quo et sibi et christiano populo cœlestis gratiæ dona a Deo impetrent, et in divinis laudibus persolvendis angelicis choris digne consocientur.

Ce qui suit a trait à l'enseignement des sciences sacrées et du catéchisme dans les établissements laïques, et aussitôt on passe aux retraites spirituelles pour le clergé: si conseillées qu'elles soient, on ne les rend pas absolument obligatoires:

... Omni studio curent Episcopi ut clerici, præsertim parochi et confessarii, singulis saltem trienniis vel quadrienniis, certo dierum spatio in opportunum aliquem locum iisdem peragendis exercitiis secedant, quo exterioribus curis sepositis, ac vehementiori studio æternarum divinarumque rerum meditationi vacantes, ecclesiasticum spiritum renovare possint. Ita tamen pias ejusmodi secessiones prudenti suo arbitrio Episcopi distribuant, ut cultus divinus et spiritualis fidelium necessitas nullum inde detrimentum patiantur.

Et aussitôt on passe aux retraites (sans jeu de mots) pour les prêtres âgés et infirmes :

Ne vero ii qui per senium aut infirmitatem viribus fracti sacri ministerii laboribus sustinendis impares evaserunt, egestate vel ærumnis premantur, satagant Episcopi in singulis diœcesibus vel saltem provinciis ecclesiasticis, clericorum hospitium erigere, vel alia ratione

providere ut qui Ecclesiæ fideliter servierunt, honestam ab ea dignamque sustentationem inveniant.

Peut-être même la commission pourra-t-elle exaucer en quelque mesure le vœu de feu le cardinal Krementz, alors évêque d'Ermeland, qui voulait obliger les prêtres, par un statut spécial, à ne pas demeurer trop longtemps sans s'approcher du sacrement de Pénitence (1).

La prudence et la compétence bien connues des codificateurs font espérer qu'ils sauront trouver des formules suffisamment souples et précises pour satisfaire à toutes les nécessités.

A. VILLIEN.

(*A suivre.*)

(1) Le long postulatum se termine par les deux propositions suivantes : « I. Ut a Synodo Vaticana non solum frequens confessio sacerdotibus commendetur et inculcetur, sed apertis verbis graviter prohibeatur, ne *ultra bimestre* eam differant, cui legi custodiendæ invigilare obstringantur Episcopi, quorum uti erit ex causa gravi legem remittere, ita illis etiam datum sit, negligentes et contumaces acriter corripere propositis pœnis.

« II. Quod si hæc sacro Concilio minus convenire videantur, peto, ut saltem primo Concilio Provinciali post præsentem synodum habendo committatur, ut definiat et statuat, quæ in Domino in hac re magis expedire noverit, pœnis ferendæ sententiæ propositis in eos qui, legitima causa ab Episcopo cognita et approbata non excusati, confessionem sacramentalem ultra bimestre procrastinent ». *Coll. Lac.*, *ib.*, col. 886-887.

CANONS DU PATRIARCHE NESTORIEN TIMOTHÉE Ier

(*suite et fin*)

46e Question. — Un homme mourut laissant une grande fortune et un bien. Il avait une mère, une épouse et des neveux. Qui d'entre eux hérite de lui ?

Solution. — Si sa mère et sa femme ne sont pas en puissance de mari, ce sont elles qui hériteront de lui. Sa mère parce qu'elle l'a engendré, sa femme parce qu'elle était une seule chair avec lui. Mais si elles sont en puissance de mari, elles reprennent leur don nuptial, et ce que leur a légué le défunt, s'il leur a légué quelque chose. Et s'il ne leur a rien légué, on leur donnera la dixième partie de la fortune qu'il a acquise à dater du jour où elles sont entrées dans sa maison. Quant au bien du mari, ce sont les neveux qui en hériteront.

47e Question. — Une femme est morte, laissant son mari, sa mère et sa sœur. Comment sera partagé son héritage?

Solution. — Si elle a fait un testament au sujet de son héritage, étant en santé, qu'on donne son héritage à qui elle l'a ordonné. Si elle n'a pas fait de testament, on divisera son héritage en quatre parties : une, comme à Dieu, en faveur des pauvres, pour la rémission des péchés, la seconde à sa mère, la troisième à ses frères, la quatrième à son mari.

48e Question. — Un homme mourut laissant des sœurs et des neveux. Qui sera son héritier?

Solution. — Les sœurs hériteront de lui absolument, et non les neveux. Les neveux n'hériteront que s'il n'y a pas d'héritier masculin ou féminin.

49e Question. — Un homme mourut laissant des fils, des filles mariées et veuves et son épouse. Comment sera partagé son héritage ?

Solution. — Ses enfants mâles hériteront de lui. Ses filles, si leur père leur a laissé quelque chose, hériteront seulement, avec leurs maris, de ce que leur a donné leur père. Mais si elles sont pauvres et malades, quel autre pourra plus convenablement assumer leur charge que leurs frères? — Si l'épouse du mari garde sa viduité, qu'on lui décerne puissance et honneur dans la maison de son mari, qu'elle soit la mère des enfants ou leur belle-mère. Si elle n'est pas en puissance d'un autre mari et qu'elle ne consente pas à demeurer dans sa maison, qu'on lui donne une pension suffisante et qu'elle habite seule.

Si elle veut se donner à un autre homme, elle prendra la dot qu'elle a apportée de la maison de son père, le don nuptial et tout ce qui lui a été acquis par son mari et la dixième partie du bien qui a été acquis depuis son entrée dans la maison, et qu'elle se retire en paix.

50e Question. — Un homme mourut, laissant un fils, une fille et sa femme. A qui sera son héritage?

Solution. — L'héritier de l'homme est son enfant mâle. La fille héritera de ce que lui a légué son père. Si son père ne lui a rien légué, elle héritera d'une provision que lui versera son frère suivant ses moyens. L'épouse, si elle garde sa viduité, a tout ce qui appartient à son fils, en tant que ce fils sera encore sous sa dépendance (à elle). Mais si elle veut être à un autre homme, elle prendra sa dot et son don nuptial et tout ce qui lui a été donné par son mari, et le dixième du bien que son mari a acquis depuis le jour où elle est entrée chez lui et dans sa maison, et elle s'en ira en paix où elle voudra.

51e Question. — Un autre homme mourut laissant un fils, une fille, son père, sa mère et son épouse.

Solution. — Son enfant mâle héritera de lui ainsi que son épouse si elle garde sa viduité. Sa fille héritera de ce que lui a légué son père. La mère et le père du défunt, s'ils sont pauvres, doivent être, en justice, nourris des biens de leur fils tant que vivent son fils et son épouse. Si tous meurent : son fils, sa fille et son épouse, son père et sa mère hériteront de lui.

52e Question. — Un autre homme mourut laissant une mère, un père, des frères et des sœurs.

Solution. — Tant que vivent son père et sa mère, ce sont eux qui héritent de lui s'il n'a ni fils ni fille. Mais après la mort de son père et de sa mère, son héritage sera partagé entre ses frères mâles en parties égales. Quant à ses sœurs, elle prendront de son héritage la dixième partie pour leurs dots, si toutefois leur père ne leur a rien [légué] suivant ses ressources, ou n'a pas testé en leur faveur de son vivant ou au moment de sa mort.

53e Question. — Une femme mourut léguant sa dot à son mari au moment de sa mort. Son testament est-il valable ou non?

Solution. — Si c'est (en bonne santé) et en possession de sa raison qu'elle a légué sa dot à son mari, que son testament soit confirmé. Si elle a légué, n'ayant plus sa raison, qu'on rassemble la dot qu'elle a apportée de chez son père et le don nuptial de son mari et tout ce qui lui appartient (à elle) et qu'on le partage en trois parties : une pour les pauvres, une pour la maison de son père, une pour la mai-

son de son mari, si toutefois elle n'a ni fils ni fille. Si elle a un fils ou une fille, c'est eux qui hériteront de la dot en même temps que du don nuptial.

54e QUESTION. — Une femme mourut laissant un époux, des frères et des sœurs, et elle a ordonné (par testament) de retirer à son mari sa dot et son don nuptial et de les donner à ses frères et à ses sœurs.

Solution. — La femme est absolument propriétaire de sa dot qu'elle a apportée de chez son père, et du don nuptial qui lui a été donné par son mari, au point de les léguer à qui elle veut. Et nul n'a le droit de modifier son testament ou de l'annuler, si elle était en possession de sa raison et de son intelligence quand elle a testé. Si elle a testé sans être en possession de sa raison, qu'on partage tout ce qui lui appartient en trois parties, comme nous avons dit ci-dessus.

55e QUESTION. — Un jeune homme ou une jeune fille dont le père est mort et qui ont un aïeul héritent-ils des biens de leur père ou non?

Solution. — Ils hériteront en toute propriété, que (l'enfant) soit masculin ou féminin. Ensuite: que l'héritage revienne en arrière au père du père s'il n'y a pas d'héritier mâle ou femelle. Mais quand il y a des héritiers, si nous faisions retourner l'héritage au grand'père, nous résisterions manifestement à Dieu qui dans sa bonté a donné des héritiers (au défunt), en les spoliant de l'héritage de leur père.

56e QUESTION. — Pourquoi absolument ne fais-tu pas hériter la femme ou la fais-tu hériter moins que l'homme, bien qu'ils n'aient qu'une même nature?

Solution. — Premièrement parceque ce n'est pas Adam qui a été fait pour Eve. Bien plutôt Eve a été faite et créée pour Adam. Or la chose qui a été faite pour une autre est inférieure à celle pour qui elle a été faite. Donc la femme est inférieure à l'homme. Mais si elle est inférieure à l'homme, il est donc juste qu'elle hérite moins que l'homme. Nous ajoutons : La femme a été pour Adam cause de la transgression du commandement. La transgression du commandement fut cause de l'expulsion du Paradis. Or le Paradis était l'héritage d'Adam. C'est donc justement que la femme est expulsée de l'héritage, elle qui fut cause qu'Adam fut exilé de son héritage. Du reste Adam, bien qu'il ait transgressé le commandement à cause de la sollicitation de sa femme, et par désir de manger (le fruit) et de l'honneur, ne s'est cependant pas trompé et n'a pas cru qu'il y ait plusieurs dieux. Mais la femme a aussi erré dans le polythéisme et y a cru et elle a encore transgressé le commandement, comme nous

l'enseignent les paroles divines; c'est donc justement ou qu'elle n'hérite pas du tout, ou que si elle hérite, elle hérite moins que l'homme, elle qui a cru aux paroles de Satan et a menti à la parole (?) de Dieu et a été tout ensemble cause qu'Adam fut expulsé de son héritage. D'une autre manière : Si la femme héritait avec ses frères après son père (après la mort de son père) et qu'elle hérite ensuite de son mari, il serait possible qu'elle héritât deux fois plus que son mari.

57e Question. — Si un mari ou une épouse n'ont absolument aucun héritier ni de la famille du père ni de la lignée de la mère, qu'en sera-t-il de leur héritage?

Solution. — L'Eglise en hérite ainsi que ses pauvres. Elle prend sur le revenu pour subvenir aux besoins des pauvres et des indigents; elle paie les impôts impériaux, s'il y en a, de la manière et dans la mesure qui lui est imposée.

58e Question. — Pourquoi as-tu décidé de donner le dixième à la femme, ni plus ni moins?

Solution. — Parce qu'elle est la partie d'un tout, le côté d'un corps entier. « Et il prit une de ses côtes et inséra de la chair à sa place » (1). Si elle avait été tirée comme un tout d'un tout, ainsi que Seth (a été tiré) d'Adam, elle hériterait comme l'homme. Mais puisqu'au contraire, elle n'a pas été tirée comme un tout d'un tout, mais comme une partie d'un tout, c'est avec justice qu'elle reçoit une part sur dix, non cinq sur dix ou plus ou moins. A coup sûr nous ne l'excluons pas absolument de l'héritage, car elle n'est pas étrangère au corps; d'autre part nous ne lui donnons pas autant qu'au mâle, car elle n'est pas un tout en soi, mais une partie. L'homme est parfait selon le nombre dix, la femme imparfaite comme le (chiffre) un en dix. Mais l'homme n'est pas en dehors de la femme, ni la femme en dehors de l'homme dans le Seigneur, c'est-à-dire dans le royaume des cieux, car Eve a été tirée d'Adam. Adam était l'héritier du Paradis. Eve également était héritière du Paradis. Mais Eve a trompé Adam. Adam, pour avoir transgressé le commandement a été chassé de l'héritage du Paradis. Eve aussi a été justement expulsée du Paradis. Comment serait-il convenable que celle-là reçût l'héritage, qui s'est exclue ainsi qu'Adam de l'héritage du Paradis? Mais bien que l'héritage de la terre se soit tourné en exil, il demeure cependant en son pouvoir d'hériter du royaume des cieux qui était figuré et représenté par le Paradis.

(1) Gen., II, 21.

59e Question. — Tout testament d'un mort doit-il être confirmé ou non?

Solution. — S'il a été fait par quelqu'un de sain et jouissant de sa raison, s'il a vraiment droit de disposer de ce qu'il possède et si le testament a été fait justement et légitimement, il est de toute nécessité qu'il soit confirmé. Mais s'il n'était pas sain ni en possession de sa raison ou s'il n'a pas fait le testament justement et légitimement ou (s'il a disposé) de choses qui ne lui appartenaient pas, il ne convient absolument pas que des juges équitables le confirment : au contraire qu'ils l'annulent et décident selon la vérité et la crainte de Dieu. Les hommes, en effet, en vivant ou en mourant doivent observer la crainte de Dieu (la religion).

60e Question. — Les enfants sont-ils obligés de donner des rentes à leurs parents dans l'indigence, ou non ?

Solution. — Les enfants sont absolument obligés de donner à leurs parents (leur subsistance), qu'ils tiennent leurs biens et leurs richesses de leurs parents, ou qu'ils les tiennent non de leurs parents mais de leur industrie et de leur travail. S'il en est parmi les enfants qui vivent luxueusement dans les richesses et dans le faste et qui se revêtent d'habits magnifiques et précieux, tandis que leurs parents souffrent de la faim, de la soif et de la nudité, il convient de les exclure de l'Eglise et des sacrements, jusqu'à ce qu'ils partagent avec leurs parents la jouissance des richesses que Dieu leur a départies : « Honore ton père et ta mère », a dit Dieu (1).

61e Question. — Une femme peut-elle exiger de son mari le don nuptial tant qu'elle habite avec lui, ou non ?

Solution. — La femme le peut, en droit de propriété, quand elle veut. L'homme du reste n'est pas seulement débiteur du don nuptial vis-à-vis de sa femme, il l'est encore de tout son entretien. Personne en effet ne hait son corps, mais le soigne et s'en occupe avec sollicitude. Or l'épouse est une seule chair avec son époux. Donc l'homme est également débiteur vis-à-vis de la femme de tout son entretien : semblablement la femme vis-à-vis de l'homme.

62e Question. — Quel doit être le montant du don nuptial fait à l'épouse ?

Solution. — Le don nuptial doit être en proportion de la dot (que l'épouse tient) de son père, selon les ressources, la volonté et le consentement des deux parties. Nous avons décidé (qu'on donnerait) 400 zuzê (= drachmes) pour un don nuptial, considérant surtout les

(1) Exod., xx, 12.

riches, mais il vaut mieux s'en tenir aux principes énoncés plus haut.

63e Question. — Il y avait trois ou quatre frères. Deux sont morts. L'un d'eux avait engendré des enfants mâles, l'autre des filles. Le survivant mourut sans enfants mâles, comment hériteront-ils ? et l'héritage de celui qui est mort sans enfants, qui le recueillera ?

Solution. — Les filles recevront l'héritage de leur père sans diminution. Pareillement les mâles hériteront de l'héritage tout entier en parts égales. Celui qui est mort sans fils, ni filles, s'il n'a point de frère vivant, qu'on partage son héritage aux fils et aux filles de ses frères, en parties égales. S'il a un frère vivant, ce frère héritera l'héritage pour la durée de sa vie, sans pouvoir en trafiquer ou en prélever des dons. Après la mort de ce frère, on partagera l'héritage de celui qui est mort sans enfants entre les fils de ses frères et leurs filles, comme nous l'avons dit. Si le père ou la mère de celui qui est mort sans enfants lui survivent, ce sont eux qui hériteront de lui, car l'héritage revient en arrière par manière de régression puisque (le défunt) n'a pas d'héritier en ligne descendante. Mais si le père et la mère ne survivent pas, les frères et les sœurs hériteront. Quand l'héritage aura échappé aux parents ou aux frères, qu'il soit divisé en parts égales aux enfants des frères, entre les fils des frères du père et les filles des frères du père, comme nous l'avons dit.

64e Question. — Un homme est mort sans fils ni filles. Il laisse des frères, les uns de sa mère, les autres d'une autre femme. Qui sera son héritier ?

Solution. — S'il a ses parents, ce sont ses parents qui hériteront. S'il n'a pas de parents, il convient que ses frères héritent également, soit ceux du côté de sa mère, soit ceux du côté de l'autre femme, si toutefois c'est de ses parents qu'il a acquis la fortune qu'il possède. S'il l'a acquise par lui-même et grâce à son industrie, les frères du côté de sa mère hériteront seuls. Mais si ce n'est pas de sa mère ni de son travail, mais... et qu'il ait fait son testament étant sain, qu'on observe et accomplisse son testament ; s'il n'a pas testé, qu'on partage sa fortune en cinq parts. Qu'on en donne une à Dieu (c'est-à-dire) aux pauvres, une autre aux frères qui ne sont pas issus de sa mère ; les trois autres aux frères issus de son père et de sa mère.

65e Question. — Une femme dont le mari est mort, et qui n'a pas d'enfants, ou qui a eu des enfants qui sont morts, qu'aura-t-elle en dehors de sa dot ?

Solution. — Si elle demeure libre (veuve) dans la maison (de son

mari), qu'on lui conserve l'honneur comme du vivant de son mari. Si elle ne demeure pas dans sa maison et qu'elle veuille se retirer, elle peut prendre le don nuptial (provenant) de son mari et la dot qu'elle avait apportée de chez son père. Elle peut également prendre la dixième partie des biens de son mari.

66e Question. — Quand un homme qui a son père et sa mère, des fils et des filles, vient à mourir, ses héritiers sont ses fils et ses filles. Mais que convient-il de donner au père et à la mère ?

Solution. — Les enfants mâles sont héritiers. Aux filles il faut qu'une pension convenable soit attribuée soit par les parents, soit par leurs frères, c'est-à-dire la dixième partie de l'héritage paternel. Le père et la mère, s'ils sont dans le besoin, doivent être suffisamment nourris sur le bien de leur fils, selon les ressources et les conditions pratiques. S'ils ne sont pas dans le besoin, il serait peu convenable qu'ils infligent une charge aux enfants de leur fils.

67e Question. — Les femmes héritent-elles avec leurs frères, ou les oncles avec les neveux, ou non ?

Solution. — Cette question a déjà été traitée ci-dessus. Les héritiers sont les enfants mâles. Les filles héritent avec leurs frères d'une pension convenable, et du bien que leur ont légué leurs parents ou leurs frères. Que s'ils ont négligé (de leur léguer), qu'elles prennent la dixième partie des biens de leurs pères. Les oncles n'hériteront aucunement avec les enfants de leurs frères, à moins que leurs frères n'aient ni fils ni filles. S'il n'y a pas d'enfants mâles, les filles hériteront. S'il n'y a pas de filles, mais qu'il y ait des sœurs, les sœurs hériteront. S'il n'y a ni frères ni sœurs, les oncles ou leurs fils hériteront. S'il n'y a ni oncles ni cousins germains, l'héritage revient à la famille de la femme.

68e Question. — L'héritage doit-il être légué aux enfants de la mère ou aux oncles ?

Solution. — Si le père ou la mère existent, leurs enfants hériteront. S'il n'y a pas de parents, mais des sœurs, celles-ci hériteront, ou leurs enfants. S'il n'y a pas de sœurs ni de fils de sœurs, les oncles hériteront.

69e Question. — L'épouse hérite-t-elle de son mari, ou le mari de son épouse ?

Solution. — L'épouse hérite de son mari le don nuptial et tout ce qu'il lui a légué. S'il ne lui a rien légué, elle hérite, comme nous l'avons dit, du dixième, si elle a des enfants qui héritent. Si elle n'a ni fils ni fille, elle hérite de la moitié ; quant aux frères (du mari) et aux

oncles, ils héritent de l'autre moitié. De la même manière le mari hérite de son épouse tout ce qu'elle lui a légué, mais du don nuptial et de sa dot elle peut donner à qui bon lui semble. Si elle n'a rien décidé au sujet du don nuptial et de la dot, qu'on fasse comme nous avons dit ci-dessus.

70e Question. — Un homme a violé sa servante, celle-ci a conçu un fils et il ne l'a pas reconnu de son vivant. Mais en mourant, il lui a fait donner par testament l'héritage comme à l'un de ses enfants, et il a avoué qu'il était son fils.

Solution. — Il sera compté au nombre des enfants. Mais on ne lui (donnera) pas autant qu'aux enfants de la femme libre ; mais comme à un fils de servante qu'on lui donne par faveur la vingtième partie de l'héritage, pour empêcher que l'on ne se livre à l'impureté (?) et pour que sa progéniture ne soit pas frustrée de l'héritage.

71e Question. — Un homme alla dans un pays reculé, et y chercha une épouse, bien qu'il en eût une dans son propre pays. Les parents (de la femme) ignoraient qu'il en eût une autre. Elle lui donna des enfants. La situation fut connue plus tard. Qu'adviendra-t-il de ces enfants ?

Solution. — Les enfants de la femme illégitime n'hériteront pas avec les enfants de la femme légitime. La femme illégitime est maudite à cause de son époux illégitime. Les enfants de la femme illégitime n'hériteront rien de leur père ; mais ils hériteront de leur mère si elle a quelque chose.

72e Question. — Un homme prit une épouse et demeura avec elle sans en approcher, disant : « J'ai une certaine maladie et je ne puis approcher de mon épouse ». Celle-ci ne le supportant pas et exigeant le devoir conjugal, que lui répondras-tu ? (1).

Solution. — Elle ne peut pas abandonner son mari pour s'attacher à un autre, avant que son mari meure ou qu'il soit guéri. Mais il n'est pas permis non plus à son mari de la répudier. « Que l'épouse n'abandonne pas son mari ». Si elle l'abandonne, qu'elle demeure sans mari ou se réconcilie avec son mari. Pareillement que le mari n'abandonne pas son épouse ; s'il l'abandonne, qu'il reste sans femme ou se réconcilie avec son épouse.

73e Question. — Un homme s'est fiancé avec une femme et est mort. Sa fiancée hérite-t-elle de quoique ce soit ou prend-elle sur son bien le don nuptial ? Ou bien : cette femme est morte avant lui. Hé-

(1) Cf. Question 34.

rite-t-il du tout d'elle, ou ses parents (ceux de la femme) prennent-ils le don nuptial ?

Solution. — S'il ne l'a pas vue et ne s'est pas rencontré avec elle, il n'est pas juste qu'elle hérite quoi que ce soit de lui s'il meurt, et il n'est pas juste non plus qu'il hérite quoi que ce soit d'elle si elle meurt. Mais s'il l'a vue et s'est rencontré avec elle, sans copulation toutefois, et qu'il meure, elle prend intégralement le don nuptial et tout ce qu'il a dépensé (en vue du mariage).

74e Question. — Un homme [apostasie et répudie] sa femme. La femme peut-elle s'attacher à un autre homme, ou non ?

Solution. — Si l'infidèle se sépare, qu'il se sépare. Si elle peut supporter de ne pas s'attacher à un autre du vivant de celui qui l'a abandonnée, bien qu'elle [n'y soit pas obligée], elle fait beaucoup mieux. Si elle ne peut le supporter, qu'elle se marie. Elle n'a pas péché, car ce n'est pas elle qui a abandonné son mari, mais c'est son mari qui l'a abandonnée.

75e Question. — Un chrétien a institué un musulman son exécuteur testamentaire pour ses enfants et sa maison ; sa volonté est-elle valable ou non ?

Solution. — S'il y a des chrétiens [craignant] Dieu, et que laissant les chrétiens il s'est adressé à [des hommes] d'une autre religion, que son ordre ne soit pas ratifié. Mais si dans son voisinage il n'y avait pas de chrétiens craignant Dieu et qu'à défaut de chrétiens il a désigné un musulman ou un autre craignant Dieu : que son ordre soit ratifié.

76e Question. — Reçois-tu le témoignage d'un musulman contre un chrétien, soit pour une dette soit pour une autre affaire ?

Solution. — Si les témoins sont religieux et sans reproche, qu'on les reçoive et pour une dette et pour toute autre affaire. Mais s'ils ne sont pas religieux, qu'on ne les reçoive pas, surtout dans les questions de foi.

77e Question. — Un homme qui avait un esclave et une esclave chrétiens les a mariés. Ensuite il les méprise et veut les vendre l'un et l'autre. Peut-il les séparer l'un de l'autre, ou non ?

Solution. — Il ne peut les séparer l'un de l'autre ni les vendre à des non-chrétiens. S'il ose les vendre séparément l'un de l'autre et les vendre à des infidèles, il faut qu'il soit interdit de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il se soit occupé de les délivrer du mal qu'il leur a causé.

78e Question. — Un monastère a été dévasté. Il possède des ter-

res, et il n'y a pas d'autre monastère dans la même ville. Qui en héritera, l'Eglise ou les autres monastères étrangers?

Solution. — C'est aux plus pauvres, aux plus affligés et aux plus opprimés d'hériter, que ce soient des monastères ou des églises. « Voici mon repos, je ferai reposer les opprimés », dit Dieu (1). Pareillement des églises dévastées hériteront les plus pauvres, non celles qui ne sont pas pauvres.

79e Question. — Un prêtre est mort, laissant de la fortune. Qui sera son héritier ?

Solution. — S'il a des enfants, ils seront ses héritiers. S'il n'a pas d'enfants et que sa fortune (vienne) de l'Eglise, l'Eglise sera son héritière. Si sa fortune ne vient pas de l'Eglise, mais de ses parents, ses proches seront ses héritiers.

80e Question. — Comment seront les serments des chrétiens ?

Solution. — Il n'est absolument pas permis aux chrétiens de jurer ou de faire jurer, l'un et l'autre sont des péchés.

81e Question. — Un homme est mort laissant des fils et des filles. Parmi les filles, certaines étaient mariées, d'autres veuves, d'autres vierges. Comment sera partagé leur héritage ?

Solution. — Les enfants mâles héritent de lui. Les filles mariées prendront ce que leur a légué leur père. Que les veuves soient alimentées de l'héritage de leurs maris et de la pension que leur a accordée leur père. Les vierges enfin recevront autant qu'avaient reçu les mariées quand elles se sont mariées, du vivant de leur père.

82e Question. — Un homme est mort, laissant une sœur de son père et des cousins germains. Qui sera son héritier ?

Solution. — Les plus proches hériteront de préférence. Les enfants du frère du père sont plus proches : ils hériteront donc plutôt que la sœur du père. S'il y a des héritiers mâles, qu'ils héritent. S'il n'y a pas d'héritiers mâles, que l'héritage passe aux femmes. S'il y a contestation, qu'elles partagent entre elles en parts égales.

83e Question. — Ordonnes-tu qu'une sœur soit l'héritière de son frère, s'il y a avec elle un autre frère ?

Solution. — Les sœurs n'héritent pas avec leurs frères, si ce n'est de ce qui leur aura été légué par le père, la mère ou les frères. Que si cela a été oublié par le père, et qu'elles n'aient rien, qu'on leur donne la dixième partie (des biens).

84e Question.— Ordonnes-tu que l'oncle hérite avec l'épouse d'un homme et sa mère?

(1) Isaïe, xxviii, 12.

Solution. — Si elles demeurent libres (veuves), elles sont les héritières du défunt tant qu'elles vivent ; elles mortes, l'héritage revient aux oncles du défunt.

85e Question. — Un autre est mort laissant un frère de sa mère et une sœur de sa mère.

Solution. — S'il a fait un testament étant sain, que (son testament) soit ratifié. S'il n'a pas fait de testament, que l'héritage soit partagé également entre la sœur de la mère et le frère de la mère. Car ils sont également proches de celui qui est mort.

86e Question. — Les frères héritent-ils avec l'épouse d'un homme ?

Solution. — Si l'homme a fait un testament étant sain, que son testament soit ratifié. S'il n'a pas fait de testament et que l'épouse demeure libre (veuve), elle est son héritière tant qu'elle vit. Après sa mort l'héritage revient aux frères du mari. Si elle veut se marier à un autre homme, qu'elle prenne le don nuptial, et tout ce qu'elle a apporté avec elle de la maison de son père, et la dixième partie des biens du mari.

87e Question. — Comment fais-tu hériter le père de son fils et la mère de son fils ?

Solution. — Tout ce qui est au père et à la mère est aux enfants. Mais les enfants morts sans descendance, l'héritage revient des enfants aux parents, et ils en disposent à leur güise.

88e Question. — Un autre est mort, laissant deux frères, [l'un] de père et de mère, l'autre de mère (seulement).

Solution. — Que son frère de père et de mère soit son héritier. Le frère de mère recevra l'héritage de son père et de sa mère, car il le peut. Mais il ne saurait partager l'héritage (du frère défunt) avec le frère de père et de mère.

89e Question. — Un autre est mort, laissant le père de sa mère et la mère de son père.

Solution. — S'il a une descendance masculine ou féminine, c'est elle qui héritera de lui. S'il n'y en a pas, le père de sa mère et la mère de son père se partageront en parts égales (l'héritage).

90e Question. — Un autre est mort, sans laisser d'héritiers. Comment ses biens seront-ils partagés ?

Solution. — S'il n'a pas fait de testament et s'il n'a d'héritiers ni dans la lignée paternelle, ni dans la lignée maternelle, son héritage appartiendra à l'Eglise et aux pauvres.

91e Question. — Un autre à laissé des oncles, une fille d'une fille et

un fils d'une fille, la fille de la fille hérite-t-elle de quelque chose avec le fils de la fille?

Solution. — L'héritier est le fils de la fille, non pas l'oncle; que le fils de la fille et la fille partagent en parts égales. Quand l'héritage sera tombé des hommes aux femmes, qu'elles partagent également entre elles.

92e QUESTION. — Un moine hérite-t-il avec son frère resté dans le monde?

Solution. — Si, avant de se faire moine il prend son héritage et le partage aux pauvres, il peut faire cela. Mais si, après avoir renoncé au monde et s'être fait moine, il retourne aux affaires du monde et abandonne le soin de l'héritage du royaume des cieux pour prendre soin des choses du monde, qu'il entende Notre Seigneur lui dire : « Laisse les morts ensevelir leurs morts » (1).

93e QUESTION. — Un homme est mort, il a donné son bien à l'un de ses enfants, et n'a rien donné à l'autre. Est-il juste qu'il en soit ainsi, ou non ?

Solution. — Il faut rechercher pour quelle cause son père l'a exclu de l'héritage. Son fils a-t-il provoqué la colère de Dieu et passé au service des idoles, a-t-il méprisé son père ? (dans ce cas) il sera aussi justement exclu du royaume des cieux.

94e QUESTION. — Un homme est mort, laissant des enfants et des frères, et n'a pas fait de testament. Parmi les enfants il en est qui ne sont pas parvenus à l'âge (de discrétion). Et les frères ont dit : Nous ne voulons pas laisser l'héritage des plus jeunes enfants de notre frère à des mains étrangères, car ils sont comme nos fils ; il convient qu'après lui nous prenions soin de ses enfants plus jeunes.

Solution. — La fortune des enfants doit être entre les mains d'un homme craignant Dieu, de la famille ou du dehors, jusqu'à ce qu'ils soient élevés et prennent leur bien. Qu'on ne livre pas leur bien aux mains des voleurs et des dissipateurs. L'évêque doit prendre soin de cela.

95e QUESTION. — Un autre a laissé des frères et une épouse enceinte. La grossesse a duré des mois et elle a émis un avorton. L'avorton hérite-t-il du père, et la mère de cet avorton, ou non ?

Solution. — Si elle demeure libre (veuve), elle est l'héritière de son mari et de son enfant tous les jours de sa vie. Mais si elle veut être à un autre homme et sortir (de la maison du premier), elle prendra le don nuptial, et tout ce qu'elle a apporté de chez son père et la dixième partie des biens de son mari. Et les frères du mari hériteront.

(1) S. Mathieu, VIII, 22.

96e Question. — Une femme est morte laissant son mari, sa mère et sa sœur.

Solution. — Que son héritage soit partagé entre le mari, la mère et la sœur en parts égales.

97e Question. — Une autre a laissé une fille et des frères.

Solution. — La fille de la fille sera héritière de son héritage, non pas ses frères. Les frères hériteront de l'héritage de leur père, non de leur sœur ou de sa petite-fille.

98e Question. — Une femme à qui son mari, avant de mourir, a fait un legs de son argent, peut-elle prendre quelque chose de son argent (après la mort du mari) outre ce qu'il lui a légué ou non ?

Solution.— S'il ne l'a pas frustrée par son legs, elle ne peut rien prendre de plus. Mais s'il l'a frustrée et que son préjudice soit manifeste, il convient qu'elle prenne quelque chose de plus que ce que lui a légué son mari.

99e question. — Un homme est mort laissant un fils et une fille. Le fils est fou et insensé. La fille est saine et en possession de sa raison. Devons-nous donner au fils l'héritage de son père pour qu'il en fasse ce qu'il veut, ou le remettrons-nous aux mains de sa sœur, pour qu'elle en dispose à son gré ?

Solution.— Si la sœur craint Dieu et est parvenue à l'âge nubile, qu'on lui donne sur l'héritage de son père une pension convenable et décente, comme nous l'avons dit. Que le reste soit gardé par elle pour le dépenser à sa guise dans l'intérêt de son frère, et venir en aide à son frère. Mais si la sœur n'est pas assez sûre pour pouvoir garder la part de son frère, que l'évêque procure un homme quelconque craignant Dieu à qui il remette l'héritage du fou pour l'administrer selon les besoins.

Que ces (cas) soient (résolus) de la sorte. S'il y en a d'autres que nous n'avons pas posés, qu'on les étudie et les élucide d'après ceux que nous avons posés, comme il paraîtra bon au dispensateur qui a pouvoir sur tout cela (l'officialité ecclésiastique).

Fin des 99 canons et jugements du Vénérable homme de Dieu Mar Timothée, Catholicos.

J. Labourt.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Allocution consistoriale du 15 avril 1907.

Venerabiles Fratres,

Festivitas dominicæ Passionis, quæ nuper adfuit nobis, inter exultationes spiritualium gaudiorum, iterato veluti documento nos monuit Ecclesiam Christi sponsam, in humanæ regenerationis opere prosequendo et in colluctatione quam ideo habet adversus mundum tenebrarum harum, non ad solatia in hisce terris vocari, sed ad ærumnas atque labores. Audivimus scilicet ipsum Caput nostrum de se asserens : *Nonne hæc oportuit pati Christum...?* (1). Quo autem præcessit gloria capitis, eo spes vocatur et corporis : quod utique non tantum de victoriæ lætitia, verum etiam credendum est de labore certaminis. — Hæc porro est, Venerabiles Fratres, quæ Nos erigit fides atque inter aspera rerum sustentat; ut, fidentes non in Nobis sed in Deo, parati simus, in apostolatus munere sancte congrueque implendo, pressuras omnes ac tribulationes perpeti. — Neminem autem vestrum latet, inter multiplices quæ abundant passiones Christi in Nobis,conditionibus, in primis, vehementer Nos angi, quibus Galliarum Ecclesia asperioribus utitur in dies; quæ quidem eo magis Nos habent anxios, quo intensiore gentem nobilissimam caritate complectimur. Vere enim dolores ejus dolores esse Nostros testamur; sicut et gaudia illius gaudiis Nostris adnumeramus. — Profecto, qui gentem illam nunc moderantur, non hoc contenti quod pacta et conventa justissima suo marte resciderint, quod Ecclesiæ bona per vim eripuerint, quod veteres solidasque Gallorum glorias repudiarint; eo omnem operam intendunt, ut e popularium suorum animis religionem evellant penitus; id autem ut assequantur, extrema quæque et urbanitati gallicæ prorsus nova audent, jure quolibet tum privo tum publico injuriosissime violato. Hinc porro egregios Galliarum Episcopos et clerum, inde vero Apostolicam ipsam Sedem calumniati, suspiciones animis inseruisse student mutuamque fidu-

(1) Luc. xxiv, 26.

ciam convellere, ut, si fieri queat, illorum ac Nostram, in Christi fide Ecclesiæque juribus vindicandis firmitudinem frangant. — Præterea, cavillatione apertissima, gallicæ instituta gentis inductamque rei publicæ formam cum atheismo confundere nituntur cumque omnigena divinorum oppugnatione ; eo scilicet spectantes ut quemlibet interventum Nostrum in religionis apud suos negotiis, quem a Nobis officii sanctitas exigit, injustitiæ convincant ; simulque populis suadeant Nos, dum Ecclesiæ tuemur jura, popularis regiminis adversari formam, quam equidem et agnovimus semper semperque observavimus.

Deo utique grates sunto, quod *scrutati iniquitates* nunc etiam *defecerunt scrutantes scrutinio* (1). Enimvero ea Antistitum sacrorum fuit inter se concordia plane mirabilis, ea eorumdem et cleri ac fidelium cum Apostolica Sede conjunctio, ut ad illos pervincendos nihil astus ac fallaciæ adversariorum valuerint. — Id autem, Venerabiles Fratres, Nobis est causa cur lætiora speremus, diesque salutis Gallorum Ecclesiæ atque genti tot malis afflictæ adfuturos. Nos equidem adamatæ gentis persequi bonum nullum plane tempus intermittemus ; quod adhuc fecimus faciemus porro ; caritatem invidiæ, erroribus veritatem, probris ac maledictis objiciemus veniam ; desiderantes unice assiduoque gemitu exorantes ut qui tam obfirmate atque acriter utilitates suæ gentis laudesque veras proculcant, desinant tandem religioni sanctissimæ invidere : datâque Ecclesiæ libertate, quotquot sunt, non modo catholicarum partium, verum etiam humanitatis quomodocumque atque honestatis amatores, communi Nobiscum bono patriæque suæ prosperitati adlaborent.

Hæc, Venerabiles Fratres, communicanda vobiscum voluimus, ut simul mœroris Nostri ac fiduciæ participes habeamus. — Jam ad amplissimum Collegium vestrum libet animum adjicere. Quam ob rem viros aliquot eximios creare Cardinales decrevimus ; qui omnes in episcopalibus muneribus aut legationibus gerendis diligentia, integritate, rerum usu præstiterunt. Hi autem sunt :

ARISTIDES CAVALLARI, *Patriarcha Venetiarum* ;

GREGORIUS MARIA AGUIRRE Y GARCIA, *Archiepiscopus Burgensis* ;

ARISTIDES RINALDINI, *Archiepiscopus tit. Heracliensis, Nuntius Apostolicus in Hispania* ;

BENEDICTUS LORENZELLI, *Archiepiscopus Lucanus* ;

PETRUS MAFFI, *Archiepiscopus Pisanus* ;

ALEXANDER LUALDI, *Archiepiscopus Panormitanus* :

(1) Ps. LXIII, 7.

Desideratus Mercier, *Archiepiscopus Mechliniensis*;
Quid vobis videtur?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et Nostra, creamus et publicamus S. R. E. Presbyteros Cardinales

Aristidem Cavallari;
Gregorium Mariam Aguirre y Garcia;
Aristidem Rinaldini;
Benedictum Lorenzelli;
Petrum Maffi;
Alexandrum Lualdi;
Desideratum Mercier;

Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

2. Allocution du 17 avril 1907 (1).

Nous accueillons avec le plus vif plaisir les sentiments de dévouement et d'amour filial envers Nous et envers ce Siège Apostolique, que vous Nous avez exprimés tant en votre nom qu'en celui de vos chers collègues, à l'occasion de votre élévation à l'honneur de la pourpre cardinalice. Mais si Nous acceptons vos remerciements, Nous devons dire aussi que les éminentes vertus dont vous êtes ornés, les œuvres de zèle que vous avez accomplies, les autres services signalés que sur divers terrains vous avez rendus à l'Eglise, vous rendaient certes dignes d'être admis dans Notre Sénat sacré. Nous sommes heureux d'avoir non seulement l'espérance, mais aussi la certitude que, revêtus de cette nouvelle dignité, vous consacrerez, comme par le passé, vos talents et vos forces à assister le Pontife Romain dans le gouvernement de l'Eglise. Si les Pontifes Romains ont toujours eu besoin d'auxiliaires du dehors pour accomplir leur mission, ce besoin se fait sentir plus vivement aujourd'hui, en raison des très graves circonstances des temps où nous vivons, et des assauts continuels auxquels l'Eglise est en butte de la part de ses ennemis.

Et ne croyez pas, Vénérables Frères, que Nous voulions faire allusion aux événements, pourtant si douloureux, de la France, car ils

(1) Cette allocution, que nous traduisons de l'italien, n'a pas été prononcée en consistoire, mais à l'occasion de la remise de la barette cardinalice aux nouveaux Princes de l'Eglise créés au consistoire du 15 avril.

sont largement compensés par les plus chères consolations : par l'admirable union de ce vénérable épiscopat, par le généreux désintéressement du clergé et par la pieuse fermeté des catholiques, disposés à tous les sacrifices pour la défense de la foi et la gloire de leur patrie. Il est avéré une fois de plus que les persécutions ne font que mettre en évidence et signaler à l'admiration universelle les vertus des persécutés, et tout au plus sont-elles comme les vagues de la mer qui, pendant la tempête, se brisent sur les écueils, qu'elles purifient, s'il est nécessaire, de la fange qui les souillait.

Vous le savez, Vénérables Frères, c'est pour cela que l'Eglise était sans crainte quand les édits des Césars enjoignaient aux premiers chrétiens ou d'abandonner le culte de Jésus-Christ ou de mourir ; car le sang des martyrs était une semence de nouveaux prosélytes pour la foi. Mais la guerre terrible, celle qui lui fait répéter : *Ecce in pace amaritudo mea amarissima*, provient de cette aberration des esprits qui fait méconnaître ses doctrines et répéter dans le monde le cri de révolte pour lequel les anges rebelles ont été chassés du ciel.

Ils ne sont que trop rebelles, ceux qui professent et propagent, sous des formes subtiles, les erreurs monstrueuses sur l'évolution du dogme, sur le retour au pur Evangile — c'est-à-dire à l'Evangile émondé, comme ils disent, des explications de la théologie, des définitions des Conciles, des maximes de l'ascétisme, — sur l'émancipation de l'Eglise, mais sous une forme nouvelle, sans se révolter afin de ne pas être chassé, sans se soumettre néanmoins afin de ne pas manquer à ses propres convictions ; enfin sur l'adaptation aux temps présents en tout, dans la manière de parler, d'écrire et de prêcher une charité sans foi très indulgente envers les incroyants, mais qui ouvre à tous la voie de la ruine éternelle.

Vous voyez bien, Vénérables Frères, si Nous, qui devons défendre de toutes Nos forces le dépôt qui Nous a été confié, Nous n'avons pas raison d'être anxieux en présence de cet assaut qui n'est pas une hérésie, mais le résumé et le venin de toutes les hérésies, qui tend à saper les fondements de la foi et à anéantir le Christianisme. Oui, anéantir le christianisme, parce que, pour ces hérétiques modernes, la Sainte Ecriture n'est plus la source sûre de toutes les vérités qui sont du domaine de la foi, mais un livre ordinaire ; pour eux l'inspiration est restreinte aux enseignements dogmatiques, et encore entendus à leur manière, et pour un peu, elle ne se différencierait point d'avec l'inspiration poétique d'Eschyle et d'Homère. L'Eglise est

l'interprète légitime de la Bible ; elle doit toutefois s'assujettir aux règles de ce qu'ils nomment la science critique, laquelle s'impose à la théologie et la rend esclave. Enfin, quant à la tradition, tout est relatif et sujet à des changements, et par là se trouve réduite à rien l'autorité des Saints Pères. Toutes ces erreurs, et mille autres, ils les vulgarisent en des opuscules, des revues, des livres ascétiques et jusque dans des romans ; il les enveloppent de certains termes équivoques, de certaines formules nébuleuses, pour se ménager une échappatoire toujours prête, afin de ne pas encourir une condamnation manifeste tout en prenant les imprudents dans leurs filets.

Aussi Nous comptons grandement sur votre aide, Vénérables Frères ; quand, avec les évêques vos suffragants, vous découvrirez dans votre région de ces semeurs de zizanie, vous vous unirez à Nous pour les combattre, vous Nous informerez du péril auquel les âmes sont exposées, vous dénoncerez leurs livres aux Sacrées Congrégations Romaines, et cependant, faisant usage des pouvoirs que vous tenez des saints Canons, vous les condamnerez solennellement, convaincus de la très grave obligation que vous avez assumée d'aider le Pape dans le gouvernement de l'Eglise, pour combattre l'erreur et défendre la vérité jusqu'à l'effusion de votre sang.

Du reste, Nous Nous confions, Chers Fils, dans le Seigneur, qui Nous donnera en temps opportun les secours nécessaires. Que la Bénédiction Apostolique, que vous avez demandée, descende abondamment sur vous, sur le clergé et sur le peuple de vos diocèses, sur tous les vénérés évêques et les fils choisis qui ont rehaussé de leur présence cette solennelle cérémonie, sur les vôtres et sur leur parents ; qu'elle soit pour tous et pour chacun la source des grâces les plus précieuses et des plus douces consolations.

3. Lettre à la Direction de l'Union économico-sociale pour les catholiques italiens (1).

A NOS CHERS FILS QUI COMPOSENT LA DIRECTION PROVISOIRE DE L'UNION ÉCONOMICO-SOCIALE POUR LES CATHOLIQUES ITALIENS

PIE X PAPE.

Chers Fils, salut et bénédiction apostolique.

En vue de la première assemblée générale, appelée à élire le Président et le Conseil directif de l'*Union économico-sociale pour les catholiques italiens*, vous, qui êtes préposés à la constitution de cette

(1) Nous traduisons de l'italien.

Union, avez sollicité récemment les auspices de la bénédiction apostolique, par une lettre qui Nous a été d'une véritable consolation.

Sans doute Nous connaissions bien votre entier dévoument et votre obéissance absolue au Souverain Pontife. Toutefois la nouvelle et chaleureuse profession que vous en faites est venue opportunément adoucir le déplaisir que Nous cause l'attitude de certains autres de Nos Fils, attitude bien moins conforme à Nos prescriptions.

D'autant plus que, dans vos paroles, Nous pouvons reconnaître les sentiments non de vous seuls, mais de beaucoup d'autres, que la communauté d'une action bienfaisante unit à vous ; Nous voulons dire ces associations d'ordre économique et social que Nous voyons en nombre considérable se grouper autour de ce centre, de tous les points de l'Italie.

Nous apprenons de même avec plaisir que vous avez entrepris la publication d'une Revue, destinée à instruire et à initier pratiquement les catholiques en vue de cette action, objet de votre Union. C'est une nouvelle preuve, qui s'ajoute à tant d'autres déjà données, de votre intelligente activité. C'est pourquoi, reconnaissant du réconfort que vous Nous apportez par l'hommage de votre dévoument et l'ardeur de votre zèle, Nous prions le Seigneur de vous accorder abondamment ses lumières, et de féconder sans cesse par sa grâce vos travaux. — Certes, en considérant quelle grande activité vous avez déployée jusqu'ici dans le champ qui vous a été assigné, Nous avons ample matière à Nous réjouir avec vous.

Cependant, chers fils, si vous voulez, comme Nous le désirons ardemment, qu'à des commencements si heureux succède un développement encore plus prospère, il est nécessaire que l'esprit religieux pénètre toujours davantage, fortifie et anime votre œuvre, dans toutes ses parties. Que cette œuvre, bien que destinée au bien temporel du peuple, ne se renferme pas dans le cercle étroit des intérêts économiques, mais que, poursuivant de très nobles desseins de restauration sociale, elle se répande, visant à la droite organisation de la société humaine.

Or, la religion étant la gardienne jalouse de la loi morale, fondement naturel de l'ordre social, il s'en suit que, pour ramener l'ordre dans la société bouleversée, rien n'est plus nécessaire que de remettre en honneur les principes religieux. Aussi, pour satisfaire plus pleinement à votre grave charge et répondre à Notre attente, vous emploierez constamment tous vos soins à marquer de l'empreinte chrétienne tout le mouvement que vous dirigez. En agissant ainsi,

vous n'aurez pas seulement en vue le bien commun, mais aussi celui de vos associés; et notamment, en procurant leur avantage matériel, vous chercherez à assurer leurs intérêts spirituels. Il importe grandement, en effet, qu'à la lumière des enseignements du Christ, ils se fassent une juste estimation des choses humaines, et se rendent compte de combien l'emportent sur les biens défectueux de cette vie périssable, ceux de la vie éternelle.

C'est ainsi seulement que vous pourrez vous opposer efficacement aux progrès du socialisme qui, respirant la haine du christianisme, arrachant du cœur des peuples les espérances du ciel, s'avance menaçant, pour renverser l'édifice déjà ébranlé de la société. — Quelles institutions seront à promouvoir de préférence au sein de l'Union, c'est à votre industrieuse charité à le voir. Les plus opportunes Nous semblent être celles qu'on désigne sous le nom d'*unions professionnelles*; aussi vous recommandons-Nous de nouveau et instamment de veiller soigneusement à leur formation et à leur bonne marche. A cette fin, vous ferez en sorte que ceux qui en doivent faire partie y soient convenablement préparés; c'est-à-dire qu'ils apprennent de personnes idoines la nature et l'objet de l'association, les devoirs et les droits des ouvriers chrétiens, enfin les enseignements de l'Eglise et des documents pontificaux qui se rapportent plus particulièrement aux questions du travail. Très désirable sera sur ce point l'œuvre du clergé, lequel à son tour y trouvera de nouveaux secours pour rendre plus efficace son ministère sacré parmi le peuple. Car les ouvriers ainsi préparés deviendront non seulement des membres utiles de l'union professionnelle, mais encore de vaillants auxiliaires du clergé pour propager et défendre la pratique des enseignements du christianisme. Une autre raison Nous rend très chères ces associations : Nous attendons qu'elles prennent la défense morale et matérielle de ces ouvriers que la nécessité oblige à chercher temporairement du travail dans les pays étrangers, sans aucune assistance ni protection. Le zèle des Pasteurs des âmes produira sur ce terrain de grands fruits, dès lors qu'il sera aidé par des Comités provinciaux, diocésains ou cantonaux pour la protection des émigrants, comités que Nous désirons voir se former dans tous les centres d'émigration temporaire. Au reste, il vous appartiendra de tirer des résultats pour le perfectionnement moral, non seulement de cette forme particulière d'association mais encore des autres groupements qui semblent avoir un caractère exclusivement économique, en les faisant servir, par delà leur fin immédiate, à des buts plus élevés d'éducation et de culture.

Enfin, chers fils, pour ce qui concerne votre organisation générale, en traçant les règles pour la constitution des *Directions diocésaines*, Nous avons déjà donné vie et impulsion à un mouvement discipliné qui, sous la vigilance des évêques, doit développer dans chaque diocèse l'action sociale des catholiques, suivant les besoins des lieux et les exigences des temps.

Nous avons voulu ainsi, comme il convenait de le faire, harmoniser la prudente autonomie des institutions locales avec l'organisation hiérarchique de l'Eglise. L'aide efficace et la faveur de Nos vénérables Frères n'a pas manqué à cette œuvre de salut commun ; et l'estime que Nous avons de leur zèle Nous assure qu'elle ne manquera pas davantage à l'avenir. Or, pour rendre l'action des catholiques, spécialement sur le terrain social, plus complète et par suite plus vigoureuse, Nous voulons que le mouvement des Directions diocésaines se concentre dans cette union économico-sociale : ainsi les efforts de toutes ces Directions recevront de l'unité d'impulsion un accroissement d'énergie. Quant à vous, chers fils, assumez avec grand courage la lourde tâche que Nous vous imposons. Nombreuses déjà sont les difficultés qui se présentent à vous ; plus nombreuses peut-être seront celles que vous rencontrerez. Mais pour soutenir votre courage, aidez-vous de la pensée que dans cette sainte entreprise, vous ne manquerez jamais de l'appui des honnêtes gens, du secours de Notre autorité ni de l'aide de Dieu.

Cependant, comme gage des faveurs divines, Nous vous donnons avec une affection particulière, à vous et à vos familles, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 janvier 1907, de Notre Pontificat la quatrième année.

PIUS PP. X.

4. Lettre à M. Lerolle, président de l'Association de la jeunesse catholique, pour le congrès de Bordeaux.

Cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

Votre dévouement pour Notre personne et votre obéissance au Siège apostolique Nous étaient déjà bien connus ; Nous en avons un nouveau témoignage dans la lettre récente par laquelle vous Nous annoncez le Congrès national que votre association va bientôt tenir à Bordeaux. Et ce n'est pas seulement cette preuve de respect et de soumission qui Nous a réjoui : c'est la nouvelle même du Congrès

Nous voyons que le projet est approuvé et encouragé par nombre d'évêques et que vous devez vous réunir sous la présidence de Notre cher Fils le cardinal archevêque de Bordeaux et de Nos vénérés frères les évêques d'Angers et d'Agen. Il Nous est très agréable de voir ainsi l'autorité épiscopale favoriser une association qui Nous est chère et que Nous souhaitons voir estimer par tous les gens de bien.

La fin qu'elle se propose est ce qu'il y a de plus utile et même de plus nécessaire aujourd'hui : en un temps où l'hostilité contre la foi et les mœurs chrétiennes va croissant, elle veut préserver ses membres d'un tel danger, et par eux sauver les autres jeunes gens de France, à quelque classe de la société qu'ils appartiennent.

Pour atteindre cette fin, ses moyens sont excellents : donner ouvertement l'exemple des vertus chrétiennes, se tenir en dehors des disputes et passions politiques, s'occuper avec ardeur des doctrines sociales et de leur mise en pratique, poursuivre vigoureusement son dessein par la parole, les écrits et les institutions convenables.

Il y a lieu également d'approuver votre genre d'organisation, grâce auquel, en se multipliant par toute la France, les groupes de jeunes gens restent harmonieusement unis comme les membres d'un corps unique.

Rien n'est plus sage, Nous tenons à le dire, car c'est l'affaire de tous que le salut de toute la jeunesse nationale, et voilà pourquoi Nous estimons, cher Fils, qu'il vous faut garder avec soin votre cohésion.

Continuez aussi cette pratique, dont vous vous êtes fait sagement une règle, d'avoir dans chacun de vos groupes un prêtre pieux et instruit, non seulement pour présider aux réunions religieuses, mais pour diriger les études et les discussions doctrinales. De la sorte il vous sera facile, dans des questions qui touchent de près à la religion, d'éviter les erreurs auxquelles vous seriez exposés.

D'ailleurs, l'initiative et la saine liberté ne seront pas entravées par la présence du prêtre ; il n'est présent dans vos groupes et dans vos Comités que pour y être, selon les cas, le docteur, le conseiller, le guide.

Mais ce qui fait votre plus grand mérite, c'est l'exacte obéissance avec laquelle vous suivez les prescriptions du Pontife romain sur l'action catholique sociale et le soin que vous avez, quand il s'agit de les mettre en pratique, de vous laisser guider par les évêques et les autres pasteurs ; vous tiendrez avant tout à mériter cet éloge ; Nous vous y exhortons fortement.

En effet, la principale raison d'attendre de votre association les fruits désirés, c'est son union étroite avec l'Eglise. Votre prochain Congrès, qu'accompagnent la faveur si marquée et l'adhésion des évêques, servira encore à resserrer cette union.

Courage donc, chers Fils. A la voix bienveillante de vos pasteurs, la Nôtre s'ajoute pour affermir vos âmes : cherchez comment vous pourrez, à une époque qui en a tant besoin, concerter vos efforts d'une façon plus utile à l'Eglise et à votre patrie.

Nous cependant, dans la sollicitude particulière et les soucis où Nous sommes à l'égard de la chère France, Nous prions Dieu avec ardeur de vous soutenir des meilleurs dons de sa bonté, vous, chers fils, avec qui grandissent les espérances d'un meilleur avenir. Comme gage de ces dons, Nous vous accordons très affectueusement, à vous et à toute votre association, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 22 février de l'année 1907, quatrième de Notre Pontificat.

PIUS PP. X.

II. — S. CONSISTORIALE.

BELEMEN. DE PARA ET MARIANNEN. (Belem de Para et Marianna).
Erectionis ad titulum et dignitatem Archiepiscopalem.

Sempiternam humani generis salutem omni studio omnique ope curare ideoque inter populos tum fidei pietatisque adjumenta, tum caritatis disciplinæque vincula apte quidem ad tempora, ad loca multiplicari atque augeri fuit semper eaque maxima catholicæ Ecclesiæ sollicitudo. At hujus sane sollicitudinis licet innumera ubilibet pateant indicia, præcipuam tamen in diœcesium provinciarumque ecclesiasticarum erectione habetur, quas Romani Pontifices iis præsertim in regionibus instituendas curant, quæ recentiori ævo detectæ, majora ac promptiora præ ceteris habent civium bonorumque incrementa. Præter has vero regiones, Brasiliana Republica nuperrimis hisce temporibus peculiares Apostolicæ Sedis curas sibi promeruit. Sane postquam Leo PP. f. r. XIII Litteris Apostolicis, quarum initium *Ad Universas Orbis Ecclesias*, quinto calendas maii An. Dni MDCCCXCII datis, quatuor novis erectis diœcesibus, alteraque constituta Ecclesiastica provincia totam ecclesiasticam hierarchiam in Brasiliana Republica restituit, plures aliæ in eadem Republica erectæ sunt et constitutæ diœceses, nempe de Spiritu Sancto anno MDCCCLXXXXV, de Pouso Alegre anno MCM, de Alagoas anno MCMI, de Piahuy anno

MCMII, et denique anno MCMIV Prælatura Santaremensis seu Nullius diœcesis.

Sed aucto diœcesium numero, opportunum, imo necessarium omnino visum est novas Archiepiscopales Sedes constituere. Cum autem Brasiliana Republica territorium quam latissime pateat, et duo tantum in eo nunc existant Archiepiscopales Sedes, non modo Archiepiscopi Suffraganearum Sedium necessitatibus, in iis quæ ad ipsos spectant, difficillime occurrere possunt, sed et causæ ecclesiasticæ, matrimoniales præsertim, quæ nonnisi maximo animarum discrimine differri possunt, nimis in longum protrahuntur, pluraque alia sequuntur incommoda.

Cum itaque novissimis hisce temporibus preces in hunc finem Apostolicæ Sedi oblatæ fuerint, SSmus D. N. Pius PP. X, cunctis quæ consideranda sunt, matura deliberatione perpensis, rei utilitate perspecta, exquisitaque sententia Sacri Consilii negotiis ecclesiasticis expediendis præpositi, Episcoporum fideliumque votis obsecundandum censuit.

Quod igitur bonum, faustum felixque sit, Dei gloriæ, Religionisque incremento in Brasiliana Republica benevertat, Sanctitas Sua, potestate utens sibi et Apostolicæ Sedi expresse reservata in memoratis Apostolicis Litteris *Ad universas Orbis Ecclesias* novam ineundi in Brasiliana Republica diœcesium circumscriptionem, quandocumque in Domino opportunum visum fuerit, atque suppleto, quatenus opus sit, quorumcumque in hac re interesse habentium vel habere præsumentium consensu, episcopales sedes Belemensem de Para ac Mariannensem, quarum altera ad Boream, altera vero ad meridiem Brasilianæ Reipublicæ sita est, quæque præ ceteris magis aptæ et dignæ visæ sunt, ut ad Archiepiscopalium sedium dignitatem evehantur, in Metropolitanas erigere et constituere decrevit in eum, qui sequitur, modum.

I. Primum itaque Beatitudo Sua utramque episcopalem sedem Belemensem de Para et Mariannensem, de Apostolicæ potestatis plenitudine, a jure metropolitico Archiepiscopalis Ecclesiæ SSmi Salvatoris de Bahia atque Archiepiscopalis Ecclesiæ S. Sebastiani Fluminis Januarii respective exsolvit et eximit, easdemque sub eodem titulo, quem præseferunt, iisdemque in conditionibus, quibus nunc sunt, ad Archiepiscopalem dignitatem et honorem evehit et erigit pro uno deinceps Archiepiscopo Belemensi de Para atque Mariannensi, atque ut ordo Canonicorum Templi maximi uniuscujusque diœcesis Metropolitanus audiat perpetuo constituit atque decernit.

II. Deinde Archiepiscopis Belemensi de Para et Mariannensi, post postulationem rite faciendam in Consistorio, eadem Beatitudo Sua usum pallii et Crucis ante se præferendæ, ex aliorum Episcoporum more atque Sacrorum Canonum præscripto, intra uniuscujusque Archidiœcesis limites, et non alibi omnino concedit, itemque omnia archiepiscopalia insignia, privilegia, honores et jura, quibus aliæ Archiepiscopales Ecclesiæ per Brasiliam earumque Præsules quomodolibet, non tamen titulo oneroso seu ex indulto aut privilegio particulari fruuntur, potiuntur et gaudent.

III. Duobus hisce Archiepiscopalibus sedibus, ut supra, constitutis Sanctitas Sua in suffraganeas assignat et attribuit metropolitanæ Ecclesiæ Belemensi de Para episcopales sedes S. Ludovici de Maragnano, Amazonum, et de Piauhy, quas in hunc finem a jure metropolitico Archiepiscopalis Ecclesiæ SSmi Salvatoris de Bahia subtrahit et eximit, ipsam Santaremensem Prælaturam, licet nullius diœcesis, derogato proinde exemptionis seu immediatæ subjectionis Apostolicæ Sedi jure, quo Santaremensis eadem Prælatura, utpote nullius diœcesis, frui deberet; Mariannensi vero diœcesim Goyasensem, quam pariter a jure metropolitico ejusdem Archiepiscopalis Ecclesiæ SSmi Salvatoris de Bahia distrahit, et sedes episcopales Adamantinam ac de Pouso Alegre, quas ab ecclesiastica provincia S. Sebastiani Fluminis Januarii dirimit ac separat.

IV. Cum autem ad regendam Cathedralem Ecclesiam Belemensem de Para fuerit nuper per litteras Apostolicas in forma Brevis diei 23 Aprilis hoc anno datis electus R. P. D. Josephus Marcondes Homen de Mello, atque Mariannensis diœcesis a pluribus annis sit Episcopus R. P. D. Silverius Gomez Pimenta, mandavit eadem Sanctitas Sua ut iidem in Archiepiscopos nunc constituti Archidiœceses ipsas commissas eodem jure in posterum regant, quo hactenus rexere, eosque ab expediendis Apostolicis Litteris sub plumbo vel sub annulo Piscatoris pro aucta dignitate absolvit et dispensavit.

V. Decrevit pariter Beatitudo Sua easdem Ecclesias Belemensem de Para et Mariannensem ad metropoliticam dignitatem erectas taxari utramque seorsim in aureis florenis de Camera sexaginta sex cum tertia floreni parte, hasque taxas in libris Cameræ Apostolicæ de more describi.

VI. Ad præmissa vero exsequenda eadem Beatitudo Sua deputare dignata est R. P. D. Julium Tonti Archiepiscopum Tit. Ancyranum et in Brasiliana Republica Nuntium Apostolicum cum facultatibus necessariis et opportunis etiam subdelegandi ad effectum de quo agi-

tur quamcumque aliam personam in ecclesiasticam dignitatem constitutam, itemque definitive pronuntiandi super quacumque oppositione in exsecutionis actu quomodolibet oritura, injuncta eidem obligatione ad Sacram hanc Congregationem intra sex menses transmittendi exsecutionis acta authentica forma exarata, ut in tabulario Sacræ hujus Congregationis servari possint.

VII. Demum Sanctitas Sua hisce de rebus præsens edi voluit consistoriale Decretum perinde valiturum, ac si super iisdem Litteræ Apostolicæ sub plumbo vel sub annulo Piscatoris expeditæ fuissent, et decretum ipsum inter acta referri mandavit Sacræ hujus Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ, hac die I Maii An. Dni MCMVI.

Pro R. P. D. Secretario:
JULIUS GRAZIOLI, *S. C. Cons. et S. Coll. Substit.*

III. — S. C. DU CONCILE

1. Causes jugées dans la séance du 23 février 1907.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. BONONIEN. (Bologne). **Dispensationis ab irregularitate.**

Antoine D. fut saisi vers l'âge de dix ans de crises épileptiques qui allèrent en s'espaçant et cessèrent même pendant trois ans. La dernière se produisit quelques jours à peine avant l'ordination du jeune homme à la prêtrise; l'archevêque suspendit l'ordination et le diacre recourut pour dispense à la S.C., muni d'une attestation de son médecin qui déclarait que la maladie évoluait vers l'entière guérison. Mais un autre médecin, consulté, se montra moins affirmatif et la S.C. répondit, le 20 février 1906 : *Dilata*. Après quelques mois passés sans nouvelle crise, le diacre renouvelle sa demande. Son médecin le considère comme guéri. Sur la demande de la S. C., l'archevêque fait examiner le jeune homme par son propre médecin, qui conclut à une véritable épilepsie, mais légère, et assure qu'avec des remèdes le diacre guérira bientôt et pourra être employé au ministère. L'archevêque ajoute la recommandation la plus élogieuse pour le jeune homme.

I. Il n'y a pas lieu de refaire la démonstration que l'épilepsie constitue une irrégularité. Dans le cas présent, il s'agit de véritable épilepsie, et les médecins le déclarent formellement. On ne peut

donc escompter une guérison certaine. Il semble donc qu'on doive ou refuser, ou du moins retarder la concession de la dispense. D'autant que le jeune homme, au témoignage de son oncle chanoine, est de médiocre intelligence.

II. En sens contraire, il faut observer : qu'il s'agit d'épilepsie légère; les crises sont espacées et il n'y en a pas eu depuis décembre 1905. Or, quand il s'agit de clercs déjà promus et que l'épilepsie est légère, les auteurs autorisent l'exercice privé des ordres avec l'assistance d'un prêtre ; cf. Ferraris, v. *Irregularitas*; ils se demandent même si une maladie guérissable est une irrégularité ; cf. Suarez, *De censuris*, disp. 51, sect. 3, n. 17. Ils disent que l'on peut présumer la guérison lorsqu'il n'y a pas eu de crise pendant une année entière, ce qui est le cas. — On peut se baser sur de nombreuses concessions faites par la S.C. dans des cas même moins favorables, *Volaterrana*, 9 juillet 1825 ; *Bisinianen.*, 24 novembre 1906 (*Canoniste*, 1907, p. 102).— On peut enfin éviter les inconvénients en autorisant la célébration de la messe dans un oratoire seulement. — Enfin, on doit tenir compte de la chaleureuse recommandation de l'archevêque.

La S. C. a accordé la dispense moyennant de prudentes précautions. — R. : *Arbitrio et prudentiæ Emi Archiepiscopi juxta mentem, facto verbo cum SSmo. Mens autem est ut orator celebret in oratorio privato cum adsistentia alterius sacerdotis, usque dum judicio medici non constet de plene recuperata valetudine, et sub lege ut perseveret in valetudine ipsa assidue curanda.*

II. Melevitana (Malte). Nullitatis rescripti.

En 1843, la confrérie du Rosaire de Casal Lia, munie de l'autorisation apostolique, donnait en emphytéose pour 71 ans un bien à Salvatore Falzon moyennant un canon de 80 fr. environ. Le bien est divisé maintenant en deux parts : l'une détenue par Joseph Falzon et Carmel Borg, l'autre par trois sœurs Falzon. En 1896, les utilistes qui détiennent la première part sollicitèrent et obtinrent la prolongation de l'emphytéose, qui devait expirer en 1915, pour une nouvelle période de 50 ans, moyennant une augmentation du canon et une offrande une fois faite. Les seconds demandèrent la même chose en 1902, mais pour 100 ans; on leur accorda la prorogation pour 50 ans, moyennant des charges qui ne furent pas d'abord acceptées ; mais l'Ordinaire, en raison de leur pauvreté et des améliorations faites à la propriété, leur donna un avis favorable, et la S. C., par

rescrit du 17 juin 1903, accordait la prorogation de 50 ans, en élevant le canon à 65 fr. seulement ; et le contrat fut passé le 13 avril 1905, entre les intéressées et le diacre Fenech, procureur de la Confrérie. Mais presque aussitôt le curé de Casal Lia fit recours à la S. C., prétendant que le rescrit était nul, pour vice d'obreption et de subreption ; l'évêque, consulté, repousse ces prétendues raisons de nullité.

I. D'après le curé, le rescrit serait nul pour subreption : on aurait omis de mentionner le contrat fait pour l'autre partie du bien ; on n'aurait pas indiqué complètement toutes les parcelles du fonds. Le rescrit serait nul pour obreption : on aurait représenté les trois sœurs comme emphytéotes, tandis qu'une d'elles aurait déjà cédé sa part à sa sœur cadette ; on les a représentées comme pauvres, mais l'une d'elles est mariée à un homme qui a des ressources, et une autre a reçu un héritage du prêtre Jonna ; on a affirmé que les améliorations déjà faites montaient à 5000 fr., tandis qu'elles n'en vaudraient pas la moitié ; on n'a pas dit qu'une partie des biens avait été donnée en sous-emphytéose a un prix avantageux. — Quant au contrat passé par la confrérie, il serait nul, au dire du curé, non seulement parce que le rescrit était sans valeur, mais encore parce que le diacre Fénech, qui représentait la confrérie, n'était pas pleinement libre, et n'avait pas les pouvoirs suffisants, puisque c'était lui, curé, que l'Ordinaire avait délégué pour faire le contrat.

II. Dans l'autre sens, il faut noter : d'abord que le curé ne propose rien de nouveau ; ses objections figuraient dans un mémoire de 1903, transmis par l'évêque à la S. C., et qui n'empêcha pas la concession. Le curé n'a pas protesté au moment du contrat et n'a élevé aucune difficulté contre le rôle du diacre Fenech, légalement constitué procureur pour la confrérie. Quant à ce dernier, il est ridicule en alléguant qu'il ne pouvait agir autrement, de peur que l'évêque ne l'admît pas aux ordinations, et qu'il ignorait la délégation faite au curé. Car il a signé la lettre de l'évêché, annexée au contrat ; d'autre part, on ne voit pas ce qu'il avait à craindre de ce chef pour son ordination. — Les raisons alléguées pour prouver l'obreption et la subreption sont inconsistantes ; non seulement parce que la preuve doit en être absolue, mais parce que les faits allégués sont ou controuvés ou exagérés, ou étaient déjà connus. Les maigres ressources des sœurs Falzon ne les empêchent pas d'être pauvres ; les améliorations apportées au bien-fonds sont certifiées par des témoins et des experts ; en un mot, le curé ne fait pas la preuve.

Aussi la S.C. a-t-elle purement et simplement rejeté sa demande : *Lectum ad instantiam.*

III. De Serena (Serena). **Jurium parochialium circa funera.**

Depuis la sécularisation des cimetières, l'usage s'est répandu, dans le diocèse de Serena au Chili, de faire sans aucune cérémonie religieuse les funérailles ; seulement, quelques mois ou même quelques années après, les parents des défunts font célébrer des services solennels, *entierros* ou *funerales ;* et la question est de savoir si ces services sont de droit paroissial. Car on en demande en assez grand nombre, même des paroisses voisines, au sanctuaire, en même temps église paroissiale, de N.-D. d'Andacollo ; aussi le curé de la paroisse voisine de Recoleta fit-il un recours à l'Ordinaire, à la date du 7 octobre 1905, pour réclamer à son confrère les droits perçus pour les *funerales* des paroissiens de Recoleta. Le curé d'Andacollo affirma que ce n'étaient pas des funérailles proprement dites et qu'il n'avait pas empiété sur les droits paroissiaux. La curie demanda l'avis du promoteur fiscal, qui conclut dans le même sens que le curé d'Andacollo. — Le droit diocésain consistait en un décret épiscopal du 11 novembre 1885, disposant que « s'il y a des funérailles solennelles pour un défunt d'une autre paroisse, on devait payer au curé du défunt les droits fixés par le tarif ». Or, le procureur fiscal estima que ce décret était sans valeur, comme contraire au droit canonique sur l'élection de sépulture. Le Vicaire général sollicita l'avis de l'évêque, lequel déclara, le 17 novembre 1905, que « le décret du 11 novembre 1885 doit s'entendre pour le cas où il n'y a pas eu élection de sépulture, et s'il y a eu élection de sépulture, la *quarta* est fixée à 75 o/o ». En conséquence, le Vicaire général porta une sentence, obligeant le curé de N. D. d'Andacollo à restituer à son confrère tous les droits ou respectivement les trois quarts des droits perçus pour funérailles des paroissiens de Recoleta, suivant les cas. De cette décision le curé d'Andacollo fit appel, demandant à la S. C. : « I. An suffragia quæ sub nomine *entierros* in diœcesi de Serena celebrantur pro defunctis, elapsis pluribus mensibus imo et annis post mortem, sint dicenda vera funera ad sensum canonicum, ac proinde censenda jura parochialia. — II. An parochus de Andacollo teneatur in casu aliquid restituere parocho de Recoleta ».

I. Il faut d'abord observer que la sentence du vicaire général pourrait bien être nulle par vice de procédure ; car elle s'appuie uni-

quement sur l'arrêté de l'évêque porté quelques jours plus tôt, et qui ne pouvait s'appliquer aux faits antérieurs. Cette observation écartée, il semble bien que le curé d'Andacollo ait raison de ne pas voir dans ces services tardifs des fonctions réservées aux curés. Ce qui, d'après le Rituel, est de droit curial, ce sont les obsèques ; mais la messe est facultative, quoique conseillée ; en tout cas elle n'est réservée que lorsqu'elle fait partie du service funèbre, *corpore præsente*, au moins *moraliter*. Les messes dites plus tard peuvent être célébrées en n'importe quelle église ; cf. S. C. R. *Ord. Min. Conv.*, 13 mai 1879, n. 3494 ; 29 nov. 1901 et 24 janvier 1902 (*Canoniste*, 1906, p. 46).

II. D'autre part, il est certain que le droit accorde aux curés les émoluments des funérailles de leurs paroissiens ; et si les fidèles demandent une messe de funérailles, elle est réservée au curé, tout comme le convoi et la sépulture. Cette réserve pour la messe s'applique non seulement à la messe *præsente corpore*, mais encore *moraliter præsente*, même après la sépulture, et la messe est privilégiée pendant deux jours ; cf. S. R. C. in *Calaguritana et Calceaten.*, 9 décembre 1891 (ad XXVII. *Canoniste*, 1892, p. 682). Mais on peut aller plus loin et dire que lorsque les usages locaux comportent les sépultures hâtives et sans messe, le droit de célébrer la première messe funéraire appartient toujours au curé, même plusieurs jours après la sépulture. C'est dans ce sens que s'est prononcée la S. C. pour Barcelone (*Barcinonen., Jurium parochialium*, 29 juillet 1905, *Canoniste*, 1905, p. 594) ; elle a décrété : « In posterum prima funebris missa post obitum fiat aut in propria defuncti parœcia aut in cathedrali et, quatenus in alia ecclesia legitime celebretur, parocho proprio solvatur quarta funeraria ». Même décision de la S. C. des Evêques et Réguliers in *Januen., Funerum*, 14 juillet 1905 et 12 janvier 1906 (*Canoniste*, 1906, pp. 263, 425). La constitution *Romanus Pontifex* de Benoît XIII prévoit également : « Quod si funus non fieret in die tumulationis, sed ad diversam diem vel ad aliud longius tempus differretur, parocho nihilominus assignatur quarta pars omnium intorticiorum ». On pourrait ajouter de nombreuses décisions et l'enseignement des auteurs. — De tout cela résulte le droit du curé de Recoleta au moins pour l'avenir, sinon pour le passé.

La S. C. a maintenu les droits curiaux et imposé la décision donnée pour Barcelone, mais sans effet rétroactif. — R. : *Attentis peculiaribus circumstantiis, servetur in posterum regula statuta*

in Barcinonensi 24 Julii 1905. Quo vero ad prœteritum, neminem esse inquietandum; et Episcopus opportune instruat et hortetur fideles ad suffragia defunctorum quamprimum explenda.

CAUSES « IN FOLIO »

I. Parisien. Nullitatis matrimonii.

Le mariage contracté le 29 octobre 1902, en l'église de N.-D. des Champs, entre Paul F. et Isabelle R.,est attaqué pour clandestinité. Le mari exerçait la médecine à Plombières, où il avait une maison à lui, bien qu'il n'y demeurât que de mai à fin septembre ; le reste du temps il voyageait, séjournait chez son père et passait aussi plus ou moins longtemps à Paris, où il descendait chez son oncle, domicilié sur la paroisse N.-D.-des-Champs. Quant à la jeune fille, elle était orpheline et habitait chez son beau-frère à Montargis; peu de temps avant le mariage, le beau-frère acheta une charge d'avoué à Lunéville et vint s'y établir,ce qui transféra aussitôt le domicile de sa pupille. On jugea plus commode de faire le mariage à Paris; le jeune homme donna comme son domicile l'adresse de son oncle, chez qui il ne put cette fois demeurer, faute de place; la jeune fille s'installa d'avance dans un appartement loué par le mari pour y habiter après le mariage, mais sur la paroisse de Saint-Pierre-du-Gros-Caillou, et ses bans furent publiés à Montargis. On ne demanda aucune délégation.

Il est clair que la jeune fille n'avait ni domicile ni quasi-domicile sur la paroisse N.-D.-des-Champs: il ne semble pas qu'elle en ait acquis avant le mariage sur Saint-Pierre-du-Gros-Caillou ; mais l'aurait-elle acquis, il ne servirait de rien. Quant au jeune homme, son domicile à Plombières est indiscutable. Le quasi domicile sur la paroisse N.-D.-des-Champs est aussi exclu par le fait qu'il ne séjournait pas chez son oncle comme chez lui, qu'il n'y faisait que des séjours intermittents et irréguliers, cédant même sa chambre et allant à l'hôtel quand d'autres personnes, notamment sa mère, étaient à Paris en même temps que lui.

La nullité ne fit aucun doute pour l'Officialité de Paris, qui porta dans ce sens sa décision, et celle-ci a été confirmée par la S. C.: *An sententia Curiæ Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

II. Burdigalen. (Bordeaux). Dispensationis matrimonii. — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

III. Tarnovien. (Tarnow). — **Matrimonii**. — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. C.*

IV. Fluminis Januarii (Rio-de-Janeiro). **Dispensationis matrimonii**. — (*sub secreto*). — R. : *Ad mentem.*

V. Oritana (Oria). **Juris ducendi processionem.**

A Francavilla Fontana, diocèse d'Oria, se trouvent deux confréries, l'une de saint Bernardin, l'autre de l'Immaculée Conception. En 1859, la première demanda et obtint l'autorisation de faire solennellement la fête des saints Cosme et Damien, et y ajouta une procession. La seconde soutient qu'elle avait la première fait cette fête, dès 1852 ; pour ne pas demeurer en reste, elle obtint en 1869 la permission de faire la procession ; de là de véritables discussions. L'affaire fut déférée à l'Ordinaire, qui porta sa sentence le 23 septembre 1893 ; les deux confréries étaient déclarées sans droit et la procession interdite à toutes deux. Appel de la confrérie de saint Bernardin à la curie métropolitaine de Tarente, mais après les délais d'appel. La curie cependant, en raison de la bonne foi, admit l'appel et se prononça pour la confrérie de saint Bernardin. Celle de l'Immaculée Conception fit aussitôt appel à la S. C., laquelle, le 23 juillet 1895, cassa la sentence de Tarente en raison de la nullité de l'appel, mais ne voulut pas se prononcer sur le fond. Elle fit écrire à l'évêque d'Oria une lettre, qui devait demeurer secrète, disant que les droits semblaient être en faveur de la confrérie de l'Immaculée Conception. Cette lettre fut divulguée et devint le point de départ de nouvelles discussions. En 1896, la confrérie de l'Immaculée Conception obtint de l'évêque l'autorisation de prendre le titre secondaire et de célébrer la fête et la procession des saints Cosme et Damien ; puis, pour apaiser l'autre confrérie, on lui permit de faire la fête et la procession, mais le Ve dimanche après Pâques. Le nouvel évêque prit un moyen plus énergique : il interdit aux deux confréries de faire la procession jusqu'à la sentence définitive; et la S. C. porta, le 10 janvier 1906, un décret proviscire dans le même sens. La confrérie de l'Immaculée Conception insiste pour la solution définitive.

Consulté par la S. C., l'évêque dit que le droit de l'une ou de l'autre confrérie ne peut dépendre que de l'antériorité de la possession : que cette antériorité lui paraît appartenir à la confrérie de saint Bernardin; mais qu'à son avis on doit observer la décision de 1893 et

supprimer les deux processions; ces multiples processions étant assez à charge aux fidèles.

Les plaidoyers de part et d'autre consistent à montrer l'antériorité, pour chacune des deux confréries, tant dans la célébration de la fête que de la procession; puis à incriminer les manœuvres de l'adversaire. Il nous semble superflu d'en donner le résumé, d'autant que la S. C. a pris la décision d'interdire toute procession; c'était évidemment le meilleur moyen de couper court aux discussions.

An Decretum Episcopi Oritani diei 31 Maii 1896 sustineatur, seu potius jus peragendi processionem competat Confraternitati sancti Bernardini in casu. — R. : *Attentis peculiaribus circumstantiis, prohibetur utraque sodalitas processionem ducere, et Episcopus utatur jure suo.*

VI. Veglen. (Veglia). **Assignationis redituum et missarum.**

Il y avait à Besca une sorte de chapitre rural, comme on l'appelait, c'est-à-dire un collège réceptice en nombre variable, pour les prêtres de la localité. Le curé avait sur les dîmes double part; les autres revenus, y compris les messes fondées, étaient partagés par personnes. En 1828, le Gouvernement supprima ces chapitres ruraux, affectant les revenus capitulaires à l'entretien des coadjuteurs ; le gouvernement se bornant à compléter, si les revenus étaient insuffisants, la congrua des curés et des vicaires, respectivement fixée à 600 et à 300 florins. Le chapitre rural de Besca s'étant éteint en 1881, il ne reste maintenant que le curé et deux vicaires. Il s'agit de savoir comment doivent être partagés les revenus, et notamment les honoraires de messes fondées. Le curé prétend que, représentant à lui seul le chapitre, il doit percevoir tous les anciens revenus capitulaires, sauf à ne remettre aux vicaires que la congrua ; quant aux honoraires de messes fondées, il n'en remet pas une part déterminée à ses vicaires et ne leur donne que l'honoraire suivant la taxe diocésaine, tant des messes fondées que des adventices.

I. Le curé justifie sa manière de faire par les raisons suivantes. D'abord en ce qui concerne les revenus capitulaires. Il allègue : 1° la modification survenue dans l'état du bénéfice par la suppression civile du chapitre rural; tous les biens sont devenus la prébende curiale, sauf au curé à verser à ses coadjuteurs la congrua; 2° les réclamations de son prédécesseur pour faire reconnaître cet état de choses; 3° des actes de l'autorité épiscopale reconnaissant cette situation; 4° enfin, ses lettres de nomination au bénéfice curial, où il est

dit expressément qu'il succède à tous les droits du chapitre éteint. — Sur le second point, le curé dit que les honoraires de certaines fondations sont compris dans sa congrua ; que pour les autres, il a élevé les honoraires à la taxe diocésaine ; qu'il est donc en règle avec les dispositions du droit, et notamment du récent décret du 11 mai 1905.

II. De son côté, l'évêque fait observer que, depuis une loi de 1898, les honoraires de messes de fondation ne sont plus compris dans la congrua du curé, sauf pour quelques-unes. La congrua est donc constituée par l'indemnité des dîmes et autres anciens revenus capitulaires. Or, ces revenus, ainsi que les honoraires des messes fondées, l'évêque veut qu'ils soient répartis suivant les règles en vigueur pour l'ancien chapitre. D'abord parce que les choses se sont ainsi passées jusqu'alors, comme il résulte de documents datant de 1831, 1857, 1870, etc. L'évêque montre que son prédécesseur a fait de vains efforts pour maintenir cette division après la mort du dernier survivant de l'ancien chapitre en 1881 et que les résistances des curés ne sauraient créer un droit en leur faveur. Sans doute, le chapitre n'existe plus, mais les deux vicaires ont succédé à ses droits, et le curé, qui jouit déjà de certains revenus spéciaux, ne peut revendiquer pour lui seul tous les revenus de l'ancien chapitre. — Quant aux messes, l'évêque dit qu'elles doivent être partagées comme autrefois et que le curé n'a aucune raison pour retenir une part quelconque des honoraires, puisque ceux-ci ne sont plus comptés comme partie de sa congrua.

La S. C. a rejeté les prétentions du curé : — I. *An inter parochum loci Bescœ et ejus cooperatores eadem proventuum et missarum fundationalium divisio servari debeat, quæ obtinebat ante suppressionem capituli ruralis in casu.* — II. *An eidem parocho licitum sit pro missis, sive fundatis sive adventitiis quas cooperatoribus vel aliis sacerdotibus celebrandas tradit, synodalem tantummodo eleemosynam præbere, ulteriore stipendii parte sibi retenta in casu.* — R. Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Negative, excepto casu de legatis quæ in congruam curatam computantur.*

VII Aversana (Aversa). Jurisdictionis parœcialis.

La ville de Caivano est divisée en deux paroisses : à l'est celle de St-Pierre, à l'ouest celle de Ste-Barbe. Au sud-ouest de la ville est un ancien couvent de Capucins, avec l'église attenante, supprimé en 1866 ; on y accédait par un chemin privé, qui depuis est devenu une large voie, le long de laquelle ont été construites des maisons. La présente

discussion concerne le droit curial sur l'église et sur la voie d'accès, aujourd'hui appelée *Via Asilo infantile*. Les deux curés le revendiquent ; dès 1867, l'évêque avait provisoirement attribué la juridiction au curé de Saint-Pierre, mais la question n'avait jamais été tranchée au fond ; elle a été réveillée par de récentes controverses et déférée à la S. C.

I. Le curé de Saint-Pierre prétend que le couvent était sur sa paroisse : 1) parce que les curés de St-Pierre allaient tous les ans chanter la messe dans l'église des Capucins le lundi de Pentecôte : de même en la fête de S. Antoine de Padoue ; 2) parce qu'ils faisaient les funérailles des personnes séculières décédées *ex accidenti* dans le couvent ; 3) parce qu'ils donnaient aux Capucins la permission de faire sur la paroisse la procession en la fête de S. Antoine de Padoue ; 4) parce que, sur les statistiques, les Capucins figurent sur la paroisse de St-Pierre ; 5) parce que la paroisse de St-Pierre était autrefois unique pour la ville ; il en résulterait une présomption de son droit sur un territoire qu'on n'avait pu attribuer à Ste-Barbe, puisqu'il s'agissait de religieux exempts. — Les mêmes raisons font attribuer à St-Pierre le territoire de la voie controversée, puisque c'était autrefois un chemin de propriété privée des Capucins ; sans quoi il faudrait dire que le chemin pour accéder à son église appartiendrait à un autre curé que l'église.

II. De son côté, le curé de Ste-Barbe fait observer que la division des paroisses doit être raisonnable et que le territoire contesté doit lui être attribué sous peine de restreindre démesurément sa paroisse. Il apporte un plan dressé en 1851, où le couvent des Capucins et le chemin qui y conduisait figurent sur Ste-Barbe. De plus, les curés de Ste-Barbe mentionnent bien des fois dans leurs rapports à l'évêché le nombre des religieux du couvent. Il cite enfin des funérailles de personnes décédées sur ce territoire faites à Ste-Barbe. — Passant ensuite à la discussion des raisons de son contradicteur, il montre que le privilège de célébrer la messe au couvent le lundi de Pentecôte est une conséquence du droit de matricité, mais ne suppose chez les curés de St-Pierre aucune juridiction. Les autres arguments ne sont guère intelligibles que sur un plan de la ville. Le chemin appartient, comme l'église, au curé de Ste-Barbe, d'après le plan de 1851.

La S. C. a donné raison à ce dernier : I. *An suppressus conventus Cappuccinorum una cum ecclesia eidem adnexa, spectet jurisdictioni parochi S. Petri loci Cayvani, vel potius parocho S. Barbaræ in casu.* — II. *Cuinam parocho. S. Petri vel S. Barbaræ,*

spectet jurisdictio super via vulgo Viale degli asili infantili *in casu.* — R. : Ad I. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, salvo tamen parocho S. Petri, qua parocho ecclesiæ matricis, jure peragendi consuetas sacras functiones in ecclesia Spiritus Sancti.* — Ad II. *Affirmative favore parochi S. Barbaræ, excepta parte inferiore, ab Episcopo determinanda juxta mentem.*

2. Segusien. (Suse). Sur l'office choral.

Episcopus Segusiensis pro opportuna solutione sequentis dubia S. C. Concilii proposuit, scilicet :

I. Utrum tolerari possit consuetudo recitandi Officium chorale nulla prorsus in altari candela accensa, necnon recitandi Vesperas januis ecclesiæ clausis ?

II. Utrum pariter sustineatur antiqua consuetudo omittendi, nonnullis anni feriis, tertiam Missam a Rubricis præscriptam ?

Et S. Congregatio Concilii, omnibus mature perpensis, rescribendum censuit :

Ad utrumque : *negative, et serventur rubricæ.*

Atque ita rescripsit, die 19 Januarii 1907.

Ex Secretaria ejusdem S. C.

Vincentius, Card. Ep. Prænest. *Præf.*
C. De Lai, *Secret.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

1. Romana. Erectionis piarum Associationum. — 18 janvier 1907.

La S. C. a reçu la demande suivante relative à l'érection de congrégations ou confréries au sens large du mot dans les églises des religieuses :

« Die 9 novembris 1595, Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium hoc Decretum in *Tirasonen.* edidit :

« Non placet Sacræ Congregationi ut in monasteriis monialium « sub quovis titulo instituantur confraternitates laicorum, ad tollenda quamplurima quæ exinde oriri possunt incommoda; immo « præcipit ut erectæ tollantur, secus transferantur ».

« Quod quidem decretum ab eadem S. Congregatione denuo est inculcatum litteris ad Episcopum Fulginatensem datis die 26 Augusti 1891.

« Huic decreto inniti videtur etiam responsum anno 1864 a Sacra

Congregatione Indulgentiarum datum. Cum enim proposita ei esset quæstio hæc :

« In Gallia cum minime existant Religiosæ a S. Sede approbatæ, « et aliunde plures adsint communitates quasi-Religiosarum, quæ « scholas dirigunt et congregationes habent puellarum tam externa- « rum quam alumnarum, valde utile esset confraternitates erigere in « earum ecclesiis; quæritur : an possint erigi» ; eadem Sacra Congregatio die 29 feb. 1864 respondit : « Non expedire ».

« Ex altera parte b. m. Leo XIII die 7 Julii 1883 permisit ut confraternitas Sacratissimi Cordis Jesu etiam in sacellis Religiosarum institui possit, nulla habita ratione distantiæ alias præscriptæ. Similiter jam Pius PP. IX Brevi d. d. 26 Novembris 1861 concesserat confraternitatem Immaculati Cordis B. M. Virginis pro conversione peccatorum erigi posse in omnibus domibus in quibus catholica juventus educatur, dummodo sint Ordinario recognitæ et habeant capellam propriam.

« De facto, Congregationes B. Mariæ Virginis et Filiarum Mariæ, ut aiunt, sæpissimæ erigi solent in domibus Religiosarum, ubi puellæ educantur scholasque frequentant, ita ut etiam puellæ externæ admittantur ad pias istas congregationes.

« Ex usu igitur et praxi tum intra tum extra Italiam, Decretum illud supramemoratum Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium restringendum esse videtur ad monasteria Monialium, quæ strictam observant clausuram, et ad confraternitates laicorum utriusque sexus, quæ utique, si in ecclesiis talium monasteriorum erigerentur, incommoda non levia producere possent. Quando vero agitur de illis puellarum congregationibus piisve Unionibus, quæ in domibus et sacellis Religiosarum ad fovendam juventutis pietatem rectamque institutionem fundantur, damna illa vix sunt timenda ; immo res ipsa postulare videtur ut in ipsa ecclesia seu sacello Religiosarum et non alibi erigantur.

« Quæritur itaque *primo*, utrum Decretum supracitatum Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium etiam ad illas pias congregationes puellarum in domibus et sacellis Religiosarum fundatas extendatur ; — et *secundo*, num in responso Sacræ Congregationis Indulgentiarum anni 1864 verbo « Confraternitates » intelligantur solum confraternitates sensu stricto dictæ et personarum utriusque sexus, quæ nullam cum religiosis feminis habeant relationem ; an etiam illæ piæ Uniones seu congregationes puellarum, quæ a prædictis religiosis virginibus docentur et educantur ? »

Après avoir demandé l'avis d'un de ses consulteurs, la S. C. a donné la réponse suivante, le 18 janvier 1907. — Ad I et II. *Prohibitionem S. C. Episcoporum et Reg. diei 9 Nov. 1595 in* Tirasonen., *quæ referebatur tantummodo ad confraternitates stricto sensu acceptas in ecclesiis Religiosarum votorum solemnium, valere etiam pro ecclesiis sororum votorum simplicium. Quod vero attinet Pias Associationes, quæ tantum ex mulieribus coalescunt, nihil obstare quominus in prædictis ecclesiis, servatis servandis, erigi possint. Si autem agatur de Piis Associationibus utriusque sexus erigendis, res remittitur prudenti arbitrio et conscientiæ Ordinariorum, quorum erit assidue advigilare ut omnia rite recteque procedant.*

Cette solution précise le droit en vigueur, sans le modifier, mais elle fera cesser plus d'une hésitation et incertitude. Il reste prohibé, comme auparavant, d'ériger des confréries proprement dites (telles, par exemple, que les Pénitents du Midi de la France) dans les églises des religieuses, tant de vœux simples que de vœux solennels. Quant aux pieuses associations, improprement appelées confréries, il faut les distinguer en deux catégories : celles qui ne s'adressent qu'aux femmes peuvent sans difficulté être érigées dans les églises ou chapelles des religieuses; c'est le cas pour les nombreuses congrégations d'Enfants de Marie de nos couvents et pensionnats; celles qui, sans être des confréries proprement dites, se recrutent indifféremment parmi les hommes et les femmes, ne sont pas prohibées, mais on laisse à l'Ordinaire le soin de décider pour chaque cas si l'érection en est utile.

2. Approbation des constitutions des Trinitaires déchaussés.

Ssmus D. N. divina providentia Pius PP. X in Audientia habita ab infrascripto Card. Præfecto S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 17 Februarii 1907 suprascriptas Constitutiones Ordinis Discalceatorum Sanctissimæ Trinitatis Redemptionis Captivorum, latino idiomate exaratas, prout in hoc exemplari continentur, cujus autographum in Archivio prælaudatæ S. Congregationis asservatur, benigne approbavit et confirmavit ; prout præsentis decreti te-

nore Constitutiones ipsæ approbantur et confirmantur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria memoratæ S. Congregationis Episc. et Regul., die 18 Februarii 1907.

Dominicus Card. Ferrata, *Præfectus.*
Philippus Giustini, *Secretarius.*

V. — S.C. DES RITES

1. Malacitana (Malaga). Sur l'administration de la communion dans les oratoires privés.

Hodiernus cathedralis ecclesiæ Malacitanæ in Hispania canonicus pœnitentiarius, ut suo consultoris munere fungatur, de consensu sui Rmi Episcopi, a Sacrorum Rituum Congregatione responsionem enixe postulavit ad sequentia dubia :

I. An liceat sacram Communionem in oratoriis privatis, de Ordinarii tantum licentia, indultariis ministrare ?

II. Utrum non tantum indultariis sed etiam fidelibus Sacro adstantibus in prædictis oratoriis sacra Communio ministrari possit ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, reque sedulo perpensa, respondendum censuit :

Ad. I. *Præsupposito indulto Apostolico pro concessione oratorii privati, affirmative.*

Ad II. *Negative, nisi adsit indultum Apostolicum* (1).

Atque ita rescripsit. Die 10 Februarii 1906.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Fratrum Minorum Provinciæ Seraphicæ. Concession de la messe votive de saint François pour le sanctuaire des Roses.

Quo cultus et pietas erga Portiunculæ Sanctuarium Assisiense magis magisque foveatur, Rmus Pater Frater Bonaventura Marrani, Procurator Generalis Ordinis Fratrum Minorum, votis quoque Religiosorum Seraphicæ illius Provinciæ satisfacturus, SSmum Dominum

(1) Ainsi, la concession apostolique de l'oratoire privé comporte l'autorisation, pour les indultaires, de recevoir la sainte communion, mais non pour les autres personnes, sauf indult.

nostrum Pium Papam X humillimis precibus rogavit, ut sacerdotibus divinæ rei operantibus in pervetusto sacello a Rosis nuncupato, Sancti Patris Francisci miris virtutum exemplis gestisque clarissimo, Missam votivam de eodem sancto Confessore liceat celebrare, etsi Officium ritus duplicis occurrat, prouti ejusmodi privilegio ditata sunt sacellum Portiunculæ et alterum, olim cubiculum, in quo sanctus Patriarcha ad cælestia regna transivit.

Sacra porro Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi specialiter ab eodem SSmo Domino nostro tributarum, petitum Missæ votivæ privilegium ad sacellum de Rosis ita benigne extendit, ut cuilibet sacerdoti ibidem Sacrum facturo, Missam votivam de sancto Francisco, uti in die quarta Octobris, fas sit celebrare; dummodo non occurrat duplex primæ vel secundæ classis, aut festum de præcepto servandum, necnon feria, vigilia vel octava, quæ sit ex privilegiatis; servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 27 Julii 1906.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Congregationis Oratorii S. Philippi Neri Perusiæ. **Sur la statue de N.-D. des Douleurs dévoilée le Vendredi saint et la procession de ce jour.**

Hodiernus Præpositus Congregationis Oratorii S. Philippi Neri Perusiæ humillime exposuit Sacræ Rituum Congregationi quæ sequuntur:

I. In ecclesia dictæ Congregationis est sacellum B. M. Virgini Perdolenti dicatum, extructum in parte separata ecclesiæ, scilicet eodem loco quo Romæ in ecclesia S. Mariæ in Vallicella ædificatum est sacellum S. Caroli Borromæi. In hoc sacello religiosissime colitur in sua ædicula simulacrum B.M.V. Perdolentis. Quæritur: An Feria V in Cœna Domini post Vesperas, et Feria VI in Parasceve, perdurante in alio remoto sacello, nempe prope januam majorem ecclesiæ, expositione SSmi Sacramenti vulgo *Sepolcro*, dicta imago Virginis Perdolentis possit remanere in sua ædicula, discooperta, cum candelis vel lampadibus accensis, et an possit etiam ante ipsam collocari simulacrum SSmi Redemptoris demortui, juxta antiquam consuetudinem ad populi devotionem satisfaciendam?

II. In eadem ecclesia, Feria VI in Parasceve, quotannis post expletas functiones liturgicas fit Processio cum reliquia SSmæ Crucis Dominicæ sub umbella vel baldachino, violacei coloris, cum thuri-

ferariis, etc. Sed quotannis renovatur dissensio inter cæremoniarios circa qualitatem paramentorum. Hinc ad evitandas varietates quæritur: 1° quæ paramenta sint licita vel magis idonea in hac Processione? et 2° qualis color sit licitus vel magis idoneus etiam pro umbella val baldachino in eadem Processione?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibusque sedulo perpensis, respondendum censuit ;

Ad I. *Quoad utramque partem : Negative feria V in Cæna Domini; affirmative feria VI post Missam Præsanctificatorum.*

Ad II. *Adhibeantur quoad 1um pluviale et dalmaticæ seu tunicellæ coloris nigri; et quoad 2um, velum humerale et umbella vel baldachinum coloris violacei.*

Atque ita rescripsit. Die 16 Januarii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4. Eremitarum Camaldulensium Montis Coronæ. **Sur diverses précisions des rubriques.**

Redactor Kalendarii Eremitarum Camaldulensium Montis Coronæ, de Superioris Generalis consensu, a Sacrorum Rituum Congregatione solutionem insequentium dubiorum humillime imploravit ; nempe :

I. Utrum Celebrans, in die Purificationis ac Dominica Palmarum, completa candelarum aut ramorum distributione, debeat pro ineunda processione incensum ponere in cornu Epistolæ, ubi jam reperitur, cum ibi orationem ultimam recitarit ; an potius debeat se prius ad medium altaris pro thuris benedictione conferre ?

II. Utrum in die Purificationis ac Dominica Palmarum, postquam dictum fuerit *Procedamus in pace*, Celebrans e suppedaneo in planum descendens debeat ad altare conversus debitam ei reverentiam facere ; an potius, utpote inchoata a præfatis verbis Processione, debeat conversionem ad altare et omnem ei reverentiam omittere ?

III. Utrum Celebrans recedens ab altari ad abacum ut alia sumat paramenta, et ab abaco ad altare revertens, uti contingit singulis diebus Dominicis post aspersionem aquæ lustralis, atque post Processionem in festo Purificationis ac Dominica Palmarum, genuflexionem in plano præstare debeat, si Sanctissimum Sacramentum in tabernaculo reperiatur inclusum ; an potius in infimo altaris gradu ?

IV. Quum ob specialia locorum adjuncta nonnulli ad excipiendam aquæ lustralis aspersionem sat proxime altari reperiantur, num Celebrans, qui a pedibus altaris non recedit, sed tantum se vertit consistens aliquantum a latere Evangelii, debeat in medio ad altare reversus genuflexionem agere, si in tabernaculo Sanctissimum Sacramentum reperiatur inclusum, uti præscribit Rubrica subdiacono, qui accepta patena ad medium e cornu Epistolæ se confert in plano permansurus ?

V. Quum Missalis Rubrica unice dicat esse cantanda *Improperia* ad functionem in feria VI in Parasceve, neque innuat eadem *Improperia* et reliqua esse a sacerdote recitanda ; num exinde legitime concludatur, sacerdotem ad *Improperia* et reliqua legenda non teneri ?

VI. Ubi in ultimo Triduo Majoris Hebdomadæ removeri solet aqua lustralis a vasis ecclesiæ, num Sabbato Sancto, in quibus ecclesiis fons baptismalis non benedicitur, eadem aqua lustralis in sacrario ante functionem benedici debeat, ut possit in ecclesiæ vasis poni post Litaniarum *Peccatores*, dum festive ad celebrandam missam paratur altare ?

VII. Utrum in Sabbato Sancto cereus paschalis ita poni debeat ut crux populum respiciat, an latus Epistolæ, in quo celebrans reperitur (1) ?

VIII. Dum in eodem Sabbato Sancto ad legile canitur paschale præconium, quo loco et quorsus vertere facies debeant Celebrans, scilicet diaconus præconium cantaturus, et adstantes a dextris ejusdem clericus cum cruce ac thuriferarius, et a sinistris duo acolythi, qui respective arundinem et grana thuris tenent ?

IX. Cum Cæremoniale Episcoporum, lib. II, cap. XXII, n. 11, præscribat ut in extinguendis ad Matutinum Tenebrarum cereis, alternatim incipiatur a cornu Evangelii ; quænam norma tenenda est in accendendis et extinguendis altaris cereis pro alia quavis occasione ?

X. Quoties exposito Sanctissimo Sacramento canitur hymnus *Te Deum* in omnibus functionibus, expresse per Rubricas et decreta non directis, ac datur in fine cum eodem Sanctissimo Benedictio ; utrum versiculi qui citantur in decreto Sacræ Rituum Congregationis 11 Septembris 1847, *Veronen.*, n. 2956 ad III, dici cum oratione *Deus cujus misericordiæ* debeant ante hymnum *Tantum ergo* ; an potius

(1) Il s'agit de la croix formée par les cinq grains d'encens fixés au cierge pascal.

duo hymni sint conjungendi et absolvendi cum solo versiculo *Panem de cœlo* et duabus orationibus Sanctissimi Sacramenti et actionis gratiarum sub una conclusione ?

XI. Quoties Processio pro gratiarum actione locum habuerit, num post hymnum Ambrosianum dici debeant omnes versiculi cum tribus orationibus in Rituali Romano designatis ; an tantum recitari possint versus aliqui et unica oratio, prouti in decreto 11 septembris 1857, *Veronen*, n. 2956 ad III indicatur ?

XII. Num sacerdos Missam celebrans coram Sanctissimo Sacramento exposito, si Missale ad aliud altaris cornu transfert, debeat genuflexionem agere dum transit ante medium altaris, illucque dum revertitur *Munda cor meum* dicturus ?

XIII. Utrum Celebrans, reportato ad altare post Processionem Sanctissimo Sacramento, aut feria V et VI Majoris Hebdomadæ allato calice Sanctissimam eamdem Eucharistiam continente, debeat supremum altaris gradum ante suppedaneum conscendere, ut ostensorium et calicem diacono, vel alteri sacerdoti, si absque ministris celebraverit, stando porrigat ; an potius debeat in plano ante ultimum altaris gradum consistere, ac tradito Sanctissimo Sacramento vel calice, genuflexionem simplicem in plano præmittens, utrumque genu flectere, in infimo gradu altaris, sicque genuflexus illic manere, usquedum tempus thuris imponendi adfuerit ?

XIV. Num diaconus aut alius sacerdos, qui post Processionem accipit de manu Celebrantis ostensorium, aut feria V ac VI Majoris Hebdomadæ calicem cum Sanctissimo Sacramento, genuflexionem utroque genu peragere debeat in plano ante gradus altaris, et inclinatione capitis Sanctissimum adorare, antequam ostensorium vel calicem a Celebrante recipiat ?

XV. Num aliis ac præsertim sacerdotibus sacristis valeat permitti ut hostiam super patena collocent pro missa ab aliis celebranda, non obstante Rubrica Missalis Romani, *Ritus servandus in celebratione missæ*, tit. I, n. 1, quæ collocationem hostiæ totamque instructionem calicis sacerdoti missam celebraturo reservat ?

XVI. Num retineri possit antiquissimus usus, ut in Processionibus intra claustra peragendis candelabra a duobus in habitu chorali Religiosis deferantur, qui acolythorum vices cum crucifero expleant ?

XVII. Quoties functiones in Sabbato Sancto sine sacris ministris peragantur, utrum sacerdos debeat incensum ponere ac benedicere pro subsequenti Processione, in qua canitur *Lumen Christi*, ac pro

paschali præconio, antequam diaconalia coloris albi paramenta sumat; an vero postquam eadem diaconalia sumpserit indumenta ?

XVIII. Quonam vocis tono dici debeant feria VI in Parasceve verba sive orationes *Incensum istud... Perceptio corporis tui... Panem cœlestem... Corpus Domini nostri Jesu Christi...* et *Quod ore ?*

XIX. Num servari antiquissimus possit usus, ut clericus thuriferarius exhibeat genuflexus thuribulum Celebranti, saltem quando Celebrans est Prælatus, ac pæsertim Generalis Superior ?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibusque maturo examine perpensis, rescribendum censuit : *In voto Commissionis juxta sequentes resolutiones.*

Ad I. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad III. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad IV. *Si a latere Evangelii et a pedibus altaris non elongetur, genuflexionem ac reverentiam omittit, ad mentem decreti* 9 Junii 1899 Plurium diœcesium, n. 4027, ad II et III.

Ad V. *Negative juxta praxim ubique receptam et normam communiter exigentem ut sacerdos legat quidquid in choro concinitur.*

Ad VI. *Affirmative ubi unus adest sacerdos, secus privatim ab alio sacerdote in sacrario post expletas Prophetias.*

Ad VII. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam durante præconio paschali, juxta Cæremoniale Episcoporum,* lib. II, cap. XXVII, n. 10; *sed post præconium crux eadem semper populum respiciat.*

Ad VIII. *Præconium paschale eodem loco ac Evangelium in missa cani debet, et diaconus cum reliquis ministris lineam rectam efforment, omnesque ad librum faciem convertant, latera dextera altaris obversa tenentes ; facie Crucifixi Celebrantem respiciente, prout in Cæremoniali Episcoporum,* lib. II, cap. XXVII, n. 10, *ordinatur.*

Ad IX. *Altaris cerei ita sunt accendendi, ut incipiatur ab illo, qui cruci proximius reperitur in cornu Epistolæ, postea servato ordine reliqui duo in eodem cornu existentes ac deinde accenduntur reliqui cerei in cornu Evangelii extantes, incipiendo item ab eo qui cruci propior est usque ad ultimum in eodem cornu appositum. In extinguendis autem iisdem cereis ordo invertitur, atque incipitur in cornu Evangelii a cereo qui a cruce remo-*

tior est ad illum qui propior; dein vero a parte Epistolæ, eadem regula eodemque servato ordine.

Ad X. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad XI. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad XII. *Negative ad primam partem, sed tantum caput inclinet; affirmative ad secundam.*

Ad XIII. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, juxta Cæremoniale Episcoporum,* lib. II, cap. XXIII, n. 13; cap. XXV, n. 32; cap. XXVI, n. 16, et cap. XXXIII, n. 24; *et supremus altaris gradus in primo et quarto ex citatis Cæremonialis locis, primus in ascensione et ultimus in descensione intelligatur.*

Ad XIV. *Affirmative ad utrumque, juxta Cæremoniale Episcoporum,* lib. II, cap. XXV, n. 32; cap. XXVI, n. 16 et cap. XXXIII, n. 24.

Ad XV. *Affirmative, dummodo qui id peragit prima saltem tonsura sit initiatus, juxta decretum* 23 Novembris 1906 (1), *vel alias privilegium Apostolicum obtinuerit vasa sacra tangendi; sed consulendum Celebranti ut ipse calicis instructionem et alia secundum Rubricas exequatur.*

Ad XVI. *Negative, et acolythi superpelliceum gerant, utpote officium suum exercituri erga crucem, quæ in Processionibus delata locum altaris obtinet.*

Ad XVII. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, juxta* Memoriale Rituum Benedicti XIII, tit. VI, cap. II, § I, n. 11, 13.

Ad XVIII. *Tono ad missam solemnem ordinariam consueto juxta* Memoriale Rituum Benedicti XIII, tit. V, cap. II, § IV, n. 7-25.

Ad XIX. *Affirmative si agatur de Prælatis tantum Provincialibus et Generalibus, qui celebrent in ecclesiis sibi respective subjectis, et ab Ordinarii locorum jurisdictione exemptis; nisi tamen missa vel officium vel functio coram Sanctissimo exposito celebretur.*

Atque ita rescripsit et ab Eremitis Camaldulensibus Montis Coronæ servari mandavit. Die 1 Februarii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) Ci-dessus, mars 1907, p. 167.

VI. — S. C. DES INDULGENCES.

1. Permission de bénir le chapelet du Chemin de la Croix.

Très saint Père (1),

Jean Vincent Tasso, assistant général de la Congrégation de la Mission, zélateur de l'Archiconfrérie de la Sainte-Agonie de Jésus-Christ au Jardin des Oliviers, établie dans la maison-mère de Paris et en de nombreuses maisons des Prêtres de la Mission et des Filles de la Charité, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie humblement de daigner étendre à tous les Prêtres de la Mission et à tous les Directeurs et zélateurs de la Sainte-Agonie le pouvoir de bénir et indulgencier *le chapelet du chemin de la Croix*, de la servante de Dieu Louise Borgiotti, co-fondatrice des sœurs *Nazarene*, pouvoir déjà accordé par Sa Sainteté Pie IX au cardinal De Angelis, et par Votre Sainteté elle-même au cardinal Richelmy et au supérieur de la Mission de Turin, en l'audience privée accordée à Mgr Parodi, archevêque de Sassari, le 4 avril 1906 (2).

Que de la grâce...

Juxta preces in Domino.

Die 2 Novembris 1906.

PIUS PP. X.

2. Prière indulgenciée à la sainte Vierge.

O Maria, Mater misericordiæ, *Mater et Filia Illius qui Pater est misericordiarum et Deus totius consolationis* (3), *Dispensatrix thesaurorum Filii Tui* (4), *Ministra Dei* (5), *Mater summi Sacerdotis Christi, sacerdos pariter et altare* (6), *Sacrarium immaculatum Verbi Dei* (7), *Magistra Apostolorum omnium et discipulorum Christi* (8), protege Pontificem Maximum, intercede pro nobis et pro sacerdotibus nostris, ut Summus Sacerdos Christus Jesus

(1) Nous traduisons de l'italien.

(2) Nous ne connaissions pas ce *chapelet du chemin de la Croix;* d'après les renseignements fournis par les *Ephemerides liturgicæ* (mars 1907, p. 191), il équivaut, sous forme de chapelet, aux crucifix indulgenciés pour le chemin de la Croix; comme ces derniers, il permet de gagner les indulgences de ce pieux exercice, quand on est raisonnablement empêché de visiter les stations, moyennant la récitation de 20 *Pater, Ave et Gloria*, à savoir, un pour chaque station, cinq en l'honneur des cinq Plaies, un dernier aux intentions du Souverain Pontife.

(3) Richardus a S. Laur. — (4) S. Bernardinus. — (5) Bernardus de Busto. (6) S. Epiphanius. — (7) Blosius. — (8) S. Thomas a Villanova.

conscientias nostras purificet, et digne ac pie ad sacrum convivium suum accedamus.

O Virgo immaculata, quæ non modo *dedisti nobis panem cœlestem Christum in remissionem peccatorum* (1), sed es Tu ipsa *Hostia acceptissima Deo litata* (2), et *gloria sacerdotum* (3), quæque, teste Beatissimo Famulo tuo Antonino, *quamvis sacramentum Ordinis non acceperis, quidquid tamen dignitatis et gratiæ in ipso confertur, de hoc plena fuisti;* unde merito *Virgo Sacerdos* (4) prædicaris; respice super nos et super sacerdotes Filii tui, salva nos, purifica nos, sanctifica nos, ut ineffabiles sacramentorum thesauros sancte suscipiamus et æternam animarum nostrarum salutem consequi mereamur. Amen.

Mater misericordiæ, ora pro nobis.

Mater æterni sacerdotis Christi Jesu, ora pro nobis.

Regina Cleri, ora pro nobis.

Maria, Virgo Sacerdos, ora pro nobis.

Tercentos dies indulgentiæ acquirat quisquis pie ac devote hanc orationem recitaverit.

Die 9 Maii an. 1906.

PIUS PP. X.

Præsentis Rescripti authenticum exemplar exhibitum fuit huic S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C., die 9 Januarii 1907.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Sur la récitation du petit office en langue vulgaire.

Desideratus Josephus Mercier, Archiepiscopus Mechliniensis, huic S. Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ exponit quod sequitur :

In pluribus communitatibus religiosis votorum simplicium suæ diœcesis, officium parvum B. M. V. etiam publice seu communiter recitatur in lingua vernacula. Cum membra istarum communitatum sint linguæ latinæ ignara, ideoque difficilius introduci possit regula recitandi officium hoc lingua; cum autem ex Decreto diei 28 augusti 1903 (5) indulgentiæ adnexæ istius officii recitationi si

(1) S. Epiphanius. — (2) S. Andreas Cretensis. — (3) S. Ephrem. — (4) Epist. Pii PP. IX 25 Aug. 1873.

(5) *Canoniste*, 1903, p. 730.

lingua vernacula fiat, valeant tantum pro recitatione privata ; hinc enixe rogat infrascriptus orator ut concessio præfati decreti extendatur ad recitationem publice seu in communi peractam, ita ut omnes, qui in communitatibus religiosis suæ diœcesis officium parvum B. M. V. recitare solent lingua vernacula, lucrentur indulgentias, sive privatim, sive publice seu in communi id recitent. Quam gratiam...

Mechliniæ, 17 novembris 1906.

Des. Jos. *Archiep. Mechlin.*

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita petitioni Rmi Archiepiscopi Mechliniensis respondendum mandavit :

Recitationem parvi officii B. Mariæ Virginis retinendam esse adhuc privatam, quamvis ipsius recitatio locum habeat in communi intra septa domus religosæ, immo in ipsa Ecclesia vel publico oratorio prædictæ domui adnexis, sed januis clausis.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis, die 18 Decembris 1906.

A. Card. Tripepi, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4. Deux formules de consécration à la Sainte Vierge, indulgenciées.

Très Saint Père (1),

Le P. Elden Mullan, S. J., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie humblement de daigner attacher à l'un et à l'autre des deux actes de consécration ci-dessous une indulgence de trois cents jours, applicable aux âmes du Purgatoire, en faveur des membres des congrégations de la sainte Vierge, à gagner chaque fois que, contrits du moins de cœur, ils les réciteront dévotement.

Que Dieu, etc.

ACTE DE CONSÉCRATION

Sainte Marie, Mère de Dieu et Vierge, moi, N.N., je vous choisis aujourd'hui pour ma Souveraine, ma Patronne et mon Avocate ; je prends la ferme résolution de ne jamais vous abandonner, de ne jamais rien dire ni faire contre vous, et de ne jamais permettre que

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.—Une note nous informe que ces deux formules de consécration ont été récitées, la première par saint Jean Berchmans, la seconde par saint François de Sales ; mais l'excellent *Manuel pratique de piété* du R. P. Jules Jacques, C. SS. R. (pp. 587 et 589), à qui nous empruntons les traductions françaises, donne la seconde comme étant de saint Liguori ; la fin est un peu différente dans les deux textes.

ceux qui dépendront de moi fassent quelque chose contre votre honneur. Je vous supplie donc de me recevoir pour votre perpétuel serviteur; assistez-moi en toutes mes actions, et ne m'abandonnez pas à l'heure de la mort. Ainsi soit-il.

ACTE DE CONSÉCRATION

Très Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, moi N.N., quoique très indigne d'être votre serviteur, excité néanmoins par votre admirable bonté et par le désir de vous servir, je vous choisis aujourd'hui, en présence de mon Ange gardien et de toute la cour céleste, pour ma Souveraine spéciale, mon Avocate et ma Mère. Je prends la ferme résolution de vous aimer et de vous servir toujours désormais, et de faire tout ce qui sera en moi pour que vous soyez aimée et servie aussi des autres. O Mère de Dieu, ma bonne et très aimable Mère, par le sang de votre divin Fils répandu pour moi, je vous supplie de me recevoir pour toujours au nombre de vos enfants et de vos serviteurs dévoués. Assistez-moi dans toutes mes actions, et obtenez-moi la grâce de me conduire en toutes mes pensées, mes paroles et mes actes, de manière à n'offenser jamais vos regards très purs et ceux de votre divin Fils. Souvenez-vous de moi et ne m'abandonnez pas à l'heure de la mort. Ainsi soit-il.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Dno N. Pio PP. X sibi tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 17 Novembris 1906.

A. Card. Tripepi, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

5. Prière indulgenciée en faveur des sourds-muets.

Très Saint Père (1),

Le P. Pierre Tognoli, des Clercs Réguliers des Ecoles Pies à Sienne, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose ce qui suit:

La compassion que suscitent tant de petits sourds-muets qui, n'ayant pas encore l'âge pour être admis dans les Instituts spéciaux, vagabondent par les rues exposés à mille périls de l'âme et du corps, et surtout les petites filles, a poussé l'humble suppliant à recueillir

(1) Nous traduisons la supplique et la prière de l'italien.

des ressources pour assurer un asile à ces petits malheureux. Beaucoup de personnes pieuses ont donné leurs encouragements et leur aide pour le succès de cette œuvre de préservation morale; mais il est nécessaire que les bienfaiteurs se multiplient et qu'en chaque ville se fasse une sainte croisade au profit de tant de malheureux. Pour obtenir ce résultat, le moyen le plus efficace est la prière; c'est pourquoi le suppliant demande à Votre Sainteté de daigner accorder une indulgence de cent jours, applicable aux défunts, à gagner par tous les fidèles chaque fois que, contrits au moins de cœur, ils réciteront dévotement la prière suivante.

PRIÈRE

Très miséricordieux Jésus, qui avez montré tant de tendresse pour les petits enfants qui eurent le bonheur d'être caressés de vos mains divines, qui avez dit que quiconque recueille un seul de ces innocents vous recueille vous-même, daignez étendre votre main secourable sur ces petits enfants qui, privés de l'ouïe et de la parole, sont exposés à tant et tant de dangers de l'âme et du corps.

Répandez l'esprit de votre ardente charité dans les cœurs des chrétiens pour qu'ils viennent au secours de ces malheureux, et versez d'abondantes grâces sur ceux qui aident à assurer, à cette classe de vos préférés, un refuge où leur innocence sera en sûreté et où ils pourront trouver du pain et de l'affection. Ainsi-soit-il.

Ex audientia SSmi, die 5 Decembris 1906

SS. D. N. Pius PP. X benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 5 Decembris 1906.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

6. Prière indulgenciée à la Sainte Vierge.

PRIÈRE

O Vierge Marie, Notre-Dame du Saint Sacrement, Gloire du peuple chrétien, Allégresse de l'Eglise universelle, Salut du monde, priez pour nous et réveillez chez tous les fidèles la dévotion envers la sainte Eucharistie, afin qu'ils se rendent dignes de la recevoir chaque jour.

Ex audientia Sanctissimi, die 9 Decembris 1906.

SS. D. N. Pius X universis ex utroque sexu Christifidelibus, quoties corde saltem contrito ac devote suprarelatam precem recitaverint, Indulgentiam trecentorum dierum, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 23 Januarri 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

7. Prière jaculatoire indulgenciée

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Cæsaraugustan., quod magis augeatur devotio erga B. Virginem sub titulo vulgo *del Pilar,* cujus imago in ecclesia metropolitana maxima veneratione colitur, ad pedes S. V. provolutus, humillime petit indulgentiam tercentorum dierum, defunctis quoque applicabilem, toties ab universis christifidelibus lucrandam quoties corde saltem contrito ac devote sequentem jaculatoriam precem recitaverint : *Beatissima Virgo a Columna, ora pro nobis. — Nuestra Senora del Pilar, rogad por nosotros.*

Et Deus...

Ssmus, in audientia habita die 23 Januarii 1907 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 23 Januarii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Ladodicen., *Secret.*

VII. — S. C. DE L'INDEX

Decretum. Livres mis à l'index

Feria VI die 12 Aprilis 1907.

Sacra Congregatio etc., habita in Palatio Apostolico Vaticano die 12 Aprilis 1907, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandabit et mandat quæ sequntur opera :

Mgr Léopold Goursat. Les Mystères sataniques de Lourdes à travers les âges. Paris (1905).

Juozupas Ambraziejus, Trumpas Rymo-Kataliku Katekizmas. Vilnius, 1906.

L'abbé G. J. E. Combe, Le secret de Mélanie, Bergère de la Salette, et la Crise actuelle. Roma, 1906.

José Domingo M. Corbato, El inmaculado San José. Apuntes vindicativos de su concepcion purisima, su honor de esposo, sus derechos de padre, su primacia restauradora. Articulos publicados en « *La Senal de la Victoria* ». Valencia, 1907. *Decr. S. Off. fer. IV 20 Febr. 1907.*

Itaque nemo, etc.

Quibus Sanctissimo, etc.

Datum Romæ die 12 Aprilis 1907.

Andreas Card. Steinhuber, *Præfectus.*

Fr. Thomas Esser, Ord. Præd., *a Secretis.*

VIII. — SECRÉTAIRERIE D'ETAT

1. Lettre au Maître Général des Dominicains sur l'Université de Manille (1).

De la Secrétairerie d'Etat, le 4 avril 1906.

Notre Saint-Père le Pape, voulant donner à la Province du Saint-Rosaire des PP. Dominicains un nouveau témoignage de bienveillance, et en même temps assurer une plus grande stabilité aux œuvres qu'elle soutient avec tant de zèle et de fruit, a daigné déclarer, accorder et prescrire ainsi qu'il suit :

I. Pour recevoir les grades académiques en théologie et droit canonique, les élèves envoyés par les évêques suffragants devront, non seulement fréquenter les cours scolastiques de l'Université de Saint Thomas de Manille, sous peine d'inhabileté à obtenir lesdits grades, mais encore ils devront vivre en commun, complètement séparés des personnes du siècle, en qualité d'élèves internes de ladite Université, en la manière et avec la discipline propre d'un véritable séminaire exclusivement destiné aux clercs. Les étudiants du diocèse de Manille pourront vivre ou à l'Université ou au séminaire diocésain, au jugement de l'archevêque, en fréquentant toutefois les cours de l'Univer-

(1) Nous traduisons de l'italien.

sité pour être canoniquement habiles à obtenir les grades académiques.

II. La pension à payer par chaque clerc interne sera déterminée par le Recteur, d'accord avec les Rmes Ordinaires.

III. Il est interdit aux clercs pensionnaires, en règle générale, de passer les petites ou les grandes vacances hors de l'Université ou de la maison de campagne de ladite Université.

IV. Le renvoi des clercs pensionnaires, pour cause d'incapacité intellectuelle ou morale ou pour indignité, est laissé à la conscience et à la prudence du recteur et de son conseil, mais on devra en informer l'Ordinaire respectif, en indiquant les motifs du renvoi fait ou à faire.

V. Les inscriptions ou immatriculations des clercs étudiants à l'Université, ainsi que les études elles-mêmes avec les examens annuels ou de fin d'année académique, et les examens de grade inférieur, seront entièrement gratuits. Pour les grades de licence et de doctorat seulement, on paiera les droits établis ou à établir, sauf pour le recteur et son conseil le pouvoir de dispenser, en tout ou en partie, de la taxe fixée les licenciés ou docteurs qui, pour des motifs spéciaux, seront jugés dignes d'une bienveillante remise.

VI. L'administration des biens du collège appelé de Saint-Joseph à Manille, confiée depuis trente ans à l'Université et gérée jusqu'à ce jour par la bien méritante direction de cette Université, demeure confirmée sans changement comme par le passé, et avec la même destination, sauf toujours l'obligation, pour les Pères Dominicains, de se soumettre à l'inspection et au patronat de l'Ordinaire de Manille.

Ces mesures sont communiquées au Rme Père Maître Général des Frères Prêcheurs pour information et direction.

R. Card. Merry del Val.

Au Rme P. H. M. Cormier,
Maître Général des FF. PP.

2. Lettre au président du XVe Congrès international pour la paix (1).

Monsieur,

Au respectueux salut qui lui fut adressé par plusieurs membres du Congrès universel de la Paix, le Saint Père répondit, par l'organe

(1) Nous traduisons de l'italien.

de l'Eminentissime Archevêque de Milan, par des paroles de sympathie; et cette sincère expression d'un sentiment bien justifié a provoqué la noble adresse que vous avez récemment fait parvenir à Sa Sainteté au nom de l'importante assemblée présidée par vous dans cette ville au mois de septembre dernier. Un tel hommage a été accueilli par Sa Sainteté avec le plus vif plaisir, parce que, s'adressant moins à sa personne qu'à la suprême autorité dont elle est revêtue, il tend à reconnaître le haut ministère de paix confié par Dieu au Chef de l'Eglise catholique.

L'histoire démontre que les Papes eurent toujours le souci d'accomplir ce genre de ministère, et le Pontife actuel fut heureux que, dès les débuts de son pontificat, l'occasion lui ait été donnée de l'exercer, en accueillant la demande de faire présider par un représentant de sa personne, le conseil arbitral auquel trois Républiques américaines, précisément en vue d'éviter la guerre, avaient décidé de soumettre leurs différends. Par où il est facile d'imaginer avec quel intérêt le Souverain Pontife Pie X suit les efforts de la Société internationale pour la paix, et le vif désir qu'il forme de les voir couronnés de succès. L'assurance de cet intérêt et de ce désir peut être un encouragement au très noble zèle qui vous anime ainsi que vos collègues; et je me fais un honneur de la leur exprimer, nette et explicite. L'Auguste Pontife y ajoute encore le souhait de voir apprécier à sa valeur l'importante motion formulée par le congrès, sur l'avantage de prévenir et de détourner l'explosion d'une guerre, au lieu de se contenter d'en modérer les horreurs, lorsqu'il n'est pas possible de l'éviter.

En portant à votre connaissance les hauts sentiments par lesquels il plaît à Sa Sainteté de répondre à la courtoise démarche des Délégués au XVe Congrès Universel de la Paix, je saisis avec empressement l'occasion de me dire, avec une profonde estime, Monsieur,

Votre tout dévoué.

Rome, 3 novembre 1906.

R. Card. MERRY DEL VAL.

ACTES ÉPISCOPAUX

Instruction pastorale des évêques de Prusse sur le Décret de la communion quotidienne.

Nous empruntons à la *Revue ecclésiastique de Metz*, fév. 1907, p. 125, le document ci-après. C'est une instruction adressée à leur

clergé par les Evêques de Prusse, au sujet de l'application du Décret pontifical sur la communion quotidienne. Il est reproduit d'après le *Kirchl. Amtsanzeiger* de Trèves.

Decreto S. Congregationis Concilii d. 20 Decembris anni 1905 « de quotidiana SS. Eucharistiæ sumptione » lato, quod cum Reverendo Clero nostro communicamus, simul cum Reverendissimis et Illustrissimis Episcopis qui quotannis Fuldam convenire solent sequentem instructionem adjungimus :

1. Nemo non videt quantam quam gravem vim et efficaciam decretum istud habeat. Quippe quæ toties de condicionibus, quæ ad quotidianam communionem necessariæ sint, a theologis disceptata est quæstio jam hac authentica declaratione soluta est ita ut nil aliud ad eandem necessarium sit quam *status gratiæ rectaque ac pia mens* in eo sita ut communicaturus non humanis rationibus adductus, sed solummodo ut animæ suæ saluti atque profectui consulat ad sacram mensam accedat (*decr. cit.* 1° et 2°).

2. Ac primum quidem notandum est eam, quæ hactenus a compluribus doctoribus atque imprimis a S. Alfonso ad hunc finem requirebatur, *immunitatem a peccato veniali* atque adeo ab affectu ejusdem, quamvis optanda atque sollerter a confessariis curanda ac promovenda sit, tamen nequaquam uti necessariam condicionem censeri posse. Immo hoc tenendum erit, ipsa S. Communionis, si recta mente fiat, frequentia animam a peccatorum ejusmodi macula atque a propensione ad ea patranda in dies magis magisque mundatum iri : cum hoc Sanctissimum Sacramentum sit « antidotum quo liberemur a culpis quotidianis et a peccatis mortalibus præservemur ». (*Trid.*, sess. XIII, cap. 2 ; — *decr. cit.* 3°).

3. Jam vero idem statuendum est de assiduitate in *meditationis* exercitio peragendo, quam item complures uti necessariam pro iis requirebant qui quotidie sacræ mensæ assidere vellent. Certe quorum « vires, condicio et officia » ita ferunt (*decr. cit.* 4°), ad hunc pium ac salutarem usum diligenter hortandi erunt, immo omnes ita communicaturi de internæ quæ dicitur orationis vi et indole ac de spiritu orationis animique collecti salubri usu nutriendo probe doceantur moneanturque præcipue, ut ante et post S. Communionem non tam ore conceptisque verbis quam mente et affectu cum Domino conversari assuescant. Attamen methodica quæ vocatur meditatio, qualis in libris asceticis describitur cum præludiis, exercitio memoriæ, intellectus, voluntatis, cum colloquiis et debita conclusione,

quantumvis bona multumque proficua, haudquaquam instar condicionis necessariæ requirenda est, præsertim cum non paucis, rudioribus præcipue, admodum difficilis evadat.

4. Advertant *Confessarii*, suum in hoc sancto negotio munus esse, fidelibus non tam Communionem quotidianam *concedere* quam iisdem in hoc pio exercitio bene exequendo consilium dare pro viribusque invigilare, ne quis sine recta piaque mente ad s. mensam accedat (*decr. cit.* 1°). Quippe ubi condiciones requisitæ adsunt, Confessario haud licet cuiquam Communionem quotidianam denegare (*ibid.* 5°). Attamen ubi « recta mens » non habetur, immo perspicuum sit pænitentem « vanitati » inservire vel solummodo « usum aliorum » insequi aliisve « humanis rationibus » moveri (*ibid.* 2°), ita ut frequenti accessu ad sacram mensam animo non fortior, sed debilior fiat, teporemque et animi dissolutionem induatur præsertim si ob Communionis frequentiam insolescat atque superbiat de eaque devotularum more libenter apud alios verba faciat, non devotionem veram, sed devotionis umbram solum et imaginem insectans, denique ubi prudenter timendum sit ne pænitens per quotidianum accessum levitatis aut irreverentiæ periculum incurrat: tunc vero Confessarii erit pænitentem corrigere atque ad frugem revocare eumdemque, ni resipiscat, a sacræ mensæ frequentori aut quotidiano accessu arcere.

5. Per se patet decretum de quo agitur imprimis in *religiosis domibus* vim et efficaciam habiturum (*decr. cit.* 7°). Quamquam quæ priori decreto a S. Congregatione Episcoporum et Regularium die 17. Dec. 1890 dato, quod verbo *Quemadmodum* incipit, statuta fuere, in vigore pristino manebunt (*ibid.*). Itaque si quæ e personis religiosis cum consilio Confessarii quotidie ad S. mensam accedere velit, ea Superiorem vel Superiorissam de hac re moneat oportebit. Sane, quæ est in nostris religiosis communitatibus disciplina observantiaque regularis, frequentioris atque adeo quotidianæ Communionis usus in iisdem, vi hujus decreti, in posterum sine dubio multum accrescet atque amplius in dies diffundetur. Quæ res ut cum fructu animarum fiat, Confessarii singularum domuum pænitentes iterum iterumque hortentur, ut quo frequentius cælesti pane reficiantur eo majorem in adipiscenda religiosa perfectione fervorem adquirere et orationis assiduitatem, spiritus recollectionem, obedientiam, caritatem, humilitatem cæterasque virtutes, quæ religiosam personam decent, colere aliisque quibuscum vivunt bono semper exemplo prælucere studeant. Quodsi quis aut quæ ex iis, quibus quotidiana Communio in usu est,

post ultimam sacramentalem Confessionem communitati scandalo fuerit aut gravem externam culpam patraverit, vi decreti *Quemadmodum* (n° V) Superiori vel Superiorissæ fas erit eosdem a sacra mensa arcendi, donec ad Confessarii tribunal denuo accesserint. Ipsum vero hoc de quotidiana SS. Eucharistiæ sumptione decretum in linguam vernaculam translatum, prouti huic instructioni adjungitur, in singulis domibus religiosis nostræ jurisdictioni subjectis mox, ubi Superiores illud a nobis missum receperint, publice coram tota communitate clara voce legendum erit ac deinceps quotannis infra Octavam Festi Corporis Christi eodem modo legatur (*decr. cit.* 8°).

6. Atque etiam in *Seminariis clericorum* cum minoribus tum vero majoribus posthac majori cura Sacræ Communionis frequentia promovenda erit (*decr. cit.* 7°). Quippe alumni pro re nata tam in contionibus. communibus exhortationibus quam in sede confessionali suaviter ac prudenter invitandi erunt ut statutis fixisque in qualibet domo Communionibus haud contenti frequentius pane eucharistico reficiantur, sive singulis quindenis vel hebdomadibus, sive etiam quotidie — id quod nominatim ab alumnis ultimi qui Sacrum Presbyteratus Ordinem præcedit anni jam expectari poterit — communicaturi. Neque in aliis tam puerorum quam puellarum ephebæis frequentior usus Sacræ Communionibus a Sacerdotibus ad quos eorum cura spectat neglegendus erit (*ibid.*); attamen ibi majori jam prudentia ac cautione uti oportebit, ne recta mens in hac tam gravi tam ponderosa re deficiat, ne humanæ rationes apud pueros puellasque prævaleant, ne quod alumni, dum sub tutela magistrorum sunt, facile arripiunt, postea abjiciant, animi teporem induant, pro frequentia Sacramentorum neglegentiæ in iisdem percipiendis assuescant.

7. Ceterum nec *fideles qui in sæculo vivunt*, ne ii quidem qui conjugati sunt vel qui sæcularibus negotiis quantumvis variis ac multis implicantur, a frequenti atque adeo quotidiana S. Communionis perceptione arcendi, immo ad eandem suaviter ac prudenter invitandi sunt, dummodo a peccato mortali immunes recta mente accedant (*decr. cit.* 1° et 6°). Quamquam perspicuum est hanc salutarem consuetudinem apud homines sæculares non ita frequentatum iri nec frequentari posse quam in domibus religiosis aut in Seminariis Clericorum. Ergo Sacerdotes qui curam animarum gerunt diligenter hac occasione oblata utantur ut fideles omnes majori in dies studio zeloque ferventiori, sive in pulpito sacro sive in tribunali Confessionis, ad frequentiorem usum S. Communionis adhortentur. Quodsi

ne de ipsa quidem quotidiana Communione deque condicionibus ad eandem requisitis silere debent, immo eandem prudenti moderamine ac provida discretione commendabunt ac pro viribus promovebunt: certe, hac mente Ecclesiæ de multiplicando in posterum largiusque quam prius distribuendo pane cælesti perspecta, diligentiori jam quam antea cura in id incumbent: primum ne quis ex fidelibus sibi commissis sola Communione paschali contentus sit; dein ut Communiones quæ generales dicuntur quæque a sociis variarum confraternitatum, sodalitatum, aliorum cœtuum compluries in anno usurpari solent, a sociis omnibus frequententur ac, si fieri possit, multiplicentur; tum ut menstruæ atque hebdomadariæ Communionis usus itemque Communionis quæ spiritualis dicitur salutare exercitium a S. Tridentina Synodo (sess. 13, cap. 8; sess. 22, cap. 6) commendatum apud fideles crebescat; postremo ut generatim fides, reverentia, amor erga SS. Eucharistiæ Sacramentum ubique et apud omnes augeatur, diffundatur, perficiatur. Quodsi Sacerdotes Domini in hunc sensum assiduam fidelemque operam dabunt, sperandum erit eos sua sponte obtenturos ut et ipsa quotidianæ S. Communionis saluberrima consuetudo, quæ Ecclesiæ tantopere in votis est, apud plures in dies Deo favente celebretur.

8. Denique hoc in aperto est, Ecclesiæ desiderium de amplificando augendoque usu eucharistici panis imprimis a Sacerdotum zelo ac pietate pendere, utpote quibus commissum sit hunc cælestem cibum fidelibus præparare ac distribuere. Itaque hoc loco omnes quotquot nostræ jurisdictioni subsunt Sacerdotes vehementer in Domino monemus et obsecramus ut, faciliori jam ac suaviori ad sacram mensam aditu a pia Matre Ecclesia parato, et ipsi majori in posterum devotione erga SS. Sacramentum afficiantur ejusque amore in dies ferventius incalescant. Profecto, quæ Sancta Apostolica Sedes de hac materia decrevit, ea sunt ut etiam nobis Sacerdotibus consolationem magnam animique haud sane spernendum levamen afferant. Quippe etiam ad nos, qui quotidie ad aram facimus Agnum Immaculatum divinæ Majestati offerentes oblatumque in sacra Communione in cibum animæ sumentes, id quod nunc authentice declaratum est spectat, ad quotidianum S. Communionis usum sufficere immunitatem a gravi peccato cum recta piaque mente conjunctam. Quæ quantumvis consolatoria maxime nobis sint aptaque ad scrupulos qui obvenire possint eximendos, tamen ne unquam obliviscamur, fratres carissimi, frequentioris aut quotidianæ Communionis finem ac fructum in eo situm esse ut communicaturi a gravibus peccatis arcean-

tur, ut leviora devitent, ut carnis lasciviam compescant, ut Christo Domino uniti, ejus virtutes induti vitaque Christi viventes vivam Christi Domini effigiem in se repræsentent. Quodsi nostrum est in sacro tribunali pios fideles ad sacræ Communionis frequentiam aspirantes in hunc modum monere, certo certius nos, qui Sacerdotes Domini nominamur, præ omnibus *hunc* ex divini panis quotidiana refectione fructum capiamus, *hunc* finem assequamur oportet. Ergo, fratres, quibus datum est ut « tremendum sacrificium » quotidie Sanctissimæ Trinitati offeratis, « agnoscite quod agitis, imitamini quod tractatis » (*Pont. Rom.* in ordin. presbyteri). Casto semper animo ab omnique graviori labe puro ad aram accedite; orationem præmittite ; cum vera fide, cum magna reverentia, cum fervore caritatis hostiam immaculatam offerte ac sumite; debitam gratiarum actionem ne unquam omittite; sæpius per diem vos hodie panis cælestis participes effectos esse recordamini; quotidianam SS. Sacramenti visitationem ne omittite; Dominum, qui per sacram Communionem in vobis manet, in quo vos manere debetis (*Joan.*, 6, 57), præ oculis habete : ejus vestigia premite, virtutes exprimite, ab eo discentes quomodo conversandum, quomodo in cura animarum laborandum sit. Tunc vere Sacerdotes Domini eritis, quotidiana cibi eucharistici perceptione « in virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Chisti » (*Pont. Roman., ibid.*), mutati atque in dies perfectius mutandi; « conscientia pura, fide vera, Spiritu Sancto pleni » (*ibid.*); « in omni opere bono fructificantes » (*Col.*, 1, 10); pastores animarum ad instar Pastoris æterni ejusque sub speciebus eucharisticis amore hominum latentis germani apostoli.

Monemus RR. Parochos ac Confessarios ut de decreto ipso deque instructione adnexa sæpius, præsertim in conferentiis pastoralibus, inter se tractent ut, quoad fieri possit, æquabilis in re tam ponderosa agendi ratio servetur eorumque qui cum in sacro ministerio tum in vita spirituali magis experti sunt prudenti intellegentique consilio ii qui juniores sunt reique minus periti Sacerdotes apte doceantur atque juventur.

Treviris, 8. Decembris 1906.

M. Felix, Eppus. Treveren.

Das Ehehinderniss der gegenseitigen geistlichen Verwandchafts der Paten? von Dr Franz Gillmann, Universitaets professor. — (Extrait de l'*Archiv fuer kathol. Kirchenrecht*). — In-8° de 31 p. — Mayence, Kirchheim, 1906.

Pour n'avoir pas de répercussion sur la pratique depuis la réduction opérée par le Concile de Trente sur l'empêchement de parenté spirituelle, la question étudiée avec toute l'érudition désirable par M. F. Gillmann n'en est pas moins fort intéressante. Le mariage a-t-il jamais été interdit et déclaré nul, entre le parrain et la marraine du même enfant ? De nombreux auteurs l'affirment, tandis que d'autres le nient. Or, M. Gillmann démontre jusqu'à l'évidence que cette forme de l'empêchement de parenté spirituelle n'a jamais existé. La confusion est venue de ce qu'on a donné un sens inexact aux mots *compater*, *commater*, *compaternitas*, *commaternitas*; on a parfois dit que les parrain et marraine du même enfant étaient compère et commère. Mais cela est absolument inexact ; ce sont les parrains et marraine qui sont respectivement compère et commère avec le père et la mère de l'enfant (de certaine façon aussi avec le baptisant) ; par conséquent, les textes canoniques qui défendent le mariage d'un homme avec sa commère, d'une femme avec son compère — et ces textes sont précis et nombreux à partir du VIIIe siècle — ne s'opposent pas au mariage du parrain et de la marraine entre eux. L'auteur passe successivement en revue les textes antérieurs à Gratien, les commentateurs du Décret, les Décrétalistes et les commentateurs du Sexte, les synodes provinciaux, etc. En somme il arrive à cette conclusion parfaitement justifiée : « L'empêchement de mariage résultant de la parenté spirituelle entre les parrain et marraine n'a jamais existé. Seul Hostiensis et Guillaume Durantis l'ont affirmé ; encore le premier s'est-il rétracté. Le concile de Trente n'a apporté sur ce point aucun changement ».

A. B.

Dom Paul Cagin, m. b. s. **Les noms latins de la préface eucharistique.** (Extrait de la *Rassegna Gregoriana*). — In-8° de 23 p. — Rome, Desclée, 1906.

Dans cette intéressante étude, Dom Cagin recherche avec sa pers-

picacité et son érudition coutumières, le sens précis des noms liturgiques dont on s'est servi pour désigner, totalement ou en partie, ce que nous appelons maintenant la Préface. Ces mots, bien connus des liturgistes, sont : *Contestatio,* plus immédiatement rattaché aux acclamations *Gratias agamus* et *Dignum et justum est* ; — *Præfatio*, qui viserait surtout le dialogue préliminaire, et *Oratio*, début de la prière eucharistique ; — *Illatio* et *immolatio missæ,* qui désigneraient plutôt toute l'*anaphora*, et non pas seulement ce qui précède le *Sanctus*. Il en résulte deux conclusions intéressantes : d'abord que le mot *Contestatio* n'est pas si exclusivement gallican qu'on ne le trouve à Rome ; ensuite, que le mot *Præfatio* a pris avec le temps une signification plus étendue, au point d'éliminer presque complètement les autres expressions.

Etude historique sur le Chemin de la Croix, par le R. P. Herbert Thurston, S. J. ; ornée de nombreuses illustrations. Traduction française autorisée, par A. Boudinhon, professeur à l'Institut catholique de Paris. — In-16 de xii-286 p. — Paris, Letouzey et Ané, 1907. — Pr. : 3.50.

Les lecteurs du *Canoniste* m'excuseront de ne pas faire ici l'éloge d'une traduction due au directeur de cette Revue ; mais je n'ai pas les mêmes raisons pour ne pas parler du livre lui-même. C'est l'histoire, aussi érudite que pieuse, d'un des exercices de piété les plus chers à la dévotion chrétienne. Avant d'arriver à se fixer sous la forme précise où nous la connaissons, la pratique du Chemin de la Croix, en d'autres termes, le pèlerinage spirituel à la suite de Notre Seigneur portant sa Croix, a subi une évolution extrêmement intéressante, que l'auteur a retracée sous une forme vraiment captivante, grâce surtout aux citations des nombreux récits de pélerinage en Terre Sainte, depuis le ɪvᵉ siècle jusqu'aux temps les plus rapprochés de nous. La conclusion la plus intéressante et la plus neuve, parfaitement démontrée par le R.P. Thurston, est l'influence prépondérante exercée sur l'arrangement des Stations par un petit livre de piété du xvᵉ siècle, œuvre d'un Carme flamand qui n'avait jamais mis le pied à Jérusalem. A cet arrangement, proposé d'abord uniquement dans un but de piété, les usages de Jérusalem se sont eux-mêmes peu à peu conformés. On lira avec le plus vif intérêt, et avec grand profit pour la piété, les récits des pélerinages accomplis aux siècles du moyen âge par des chrétiens de tous les pays qui visitaient rapidement, sous le bâton des Turcs, les lieux sanctifiés par la Passion de Notre Seigneur ; on prendra part aux émotions qu'ils nous décri-

vent en termes si expressifs ; en même temps on s'instruira sur les lointaines origines et la remarquable histoire de l'exercice du Chemin de la Croix.

P. C.

La Crise de la Certitude. — *Etude des bases de la Connaissance et de la Croyance*, avec la critique du Néo-Kantisme, du Pragmatisme, du Newmanisme, etc., par A. Farges, docteur en Philosophie et en Théologie, ancien directeur aux Séminaires de St-Sulpice et de l'Institut Catholique de Paris — 1 vol. gr. in-8°, avec manchette —, 396 p. Paris, Berche et Tralin, 1907. — Pr. : 5,50 (réduction de moitié pour les séminaires).

Cet ouvrage est le 9e et dernier volume des belles *Etudes philosophiques* de M. l'abbé Farges, couronnées par l'Académie Française et honorées d'une lettre de S. S. Léon XIII.

L'importance du sujet étudié dans ce dernier travail n'échappera à personne, et l'auteur a bien raison d'écrire dans sa préface : « S'il est vrai, comme le proclamait un homme d'Etat éminent de l'Angleterre (M. Balfour) que « les batailles décisives de la Religion se livrent aujourd'hui au delà de ses frontières », on peut ajouter qu'elles se livrent surtout sur le terrain philosophique de la certitude humaine. S'il y a aujourd'hui une « crise de la foi », elle n'est que la conséquence logique d'un trouble antérieur et plus profond, d'une crise de la raison elle-même ».

J. Calvet, agrégé de l'Université. **L'abbé Gustave Morel**, professeur à l'Institut catholique de Paris. — In-12 de II-237 p. — Paris, 83, rue des Saints-Pères, 1907.

C'est la biographie de mon très regretté collègue, inopinément enlevé par une mort tragique, en 1904, au cours d'un voyage en Russie ; il n'avait que trente-trois ans et n'occupait que depuis trois ans la chaire de Patrologie. Dans cette courte vie, on ne s'attend pas à trouver des événements extraordinaires ; aussi bien est-ce autre chose qu'a voulu nous donner M. Calvet. C'est l'histoire d'une âme, d'une belle âme de prêtre, et de sa très remarquable formation intellectuelle et morale. Intelligence puissante et parfaitement équilibrée, éprise de la vérité ; cœur tendre et délicat sous des apparences froides et réservées ; volonté énergique et généreuse jusqu'au besoin du sacrifice ; vie sacerdotale et surnaturelle intense, de plus en plus fortement orientée vers l'apostolat, notamment sous la forme de l'union des Eglises ; tels sont les traits qui constituent la physio-

nomie morale du cher abbé Morel, physionomie excellemment tracée par un de ceux qui l'avaient le mieux connu et aimé.

A. B.

Can. Dott. Anastasio Rossi. **La Codificazione del diritto canonico e il diritto « ecclesiastico » dello Stato.** (Extrait du *Contenzioso ecclesiastico*). — In-16 de 67 p. — Gênes, tip. della Gioventù, 1907.

La codification du droit canonique, ordonnée par Pie X et actuellement en cours d'exécution, a été étudiée ici même, et les modifications que semble requérir l'état présent de la discipline y sont l'objet d'une série d'articles en cours de publication. M. Rossi traite de l'un et de l'autre sujet dans son intéressante brochure, avec grande compétence et érudition. Mais il y suppose que la codification comprendra ce que nous appelons en France le droit public ecclésiastique et se demande, non sans quelque anxiété, comment il sera codifié et quel accueil cette nouvelle rédaction du droit public de l'Eglise recevra de la part des Etats. Pour ma part, je ne me suis jamais posé la question, convaincu (sans en rien savoir d'ailleurs) que le futur Code n'abordera pas ces difficiles questions, pour la bonne raison qu'elles ne relèvent qu'indirectement de la discipline et ne sont pas l'objet de dispositions légales imposées à l'observance des fidèles. Et les droits et devoirs du Souverain n'ont pas, ce me semble, à trouver place dans le Code. Les relations entre l'Eglise et les sociétés séculières comme telles ne recevront sans doute aucune modification théorique par suite de la publication du futur Code du droit ecclésiastique.

A. B.

L'abbé A. Nico, chanoine du diocèse d'Arras. **Le Père Siméon Lourdel**, de la Société des Pères Blancs et les premières années de la Mission de l'Ouganda. Deuxième édition revue par un missionnaire d'Afrique, illustrée de gravures et d'une carte. — In-8° de x-627 p. — Maison Carrée, Imp. des Missionnaires d'Afrique, 1906.

La biographie du P. Lourdel offre un intérêt général pour l'histoire des Missions africaines; car il faisait partie du premier convoi des courageux missionnaires qui se lancèrent à la conquête du continent noir; il y travailla, au milieu des difficultés et des dangers sans cesse renaissants, de 1878 à 1890. Il fut dans l'Ouganda le fondateur

de cette admirable chrétienté qui devait renouveler, en plein XIXe siècle, l'histoire des premières persécutions chrétiennes et donner au ciel un groupe d'héroïques martyrs, ceux qu'on a appelés la « masse noire », par allusion à la célèbre *massa candida* des martyrs africains. C'est dire en deux mots l'intérêt, la chrétienne émotion, que le lecteur éprouve à lire cette vie de l'héroïque missionnaire. La première édition, œuvre du chanoine Nicq, compatriote du P. Lourdel, a été considérablement améliorée et augmentée par les soins d'un missionnaire, qui a fait la plus large place aux extraits des lettres et du journal du P. Lourdel.

A. B.

Collection *Science et Religion*. — N° 398. CHARLES BOUCAUD. **Qu'est-ce que le droit naturel?** — N° 402. CHARLES BOUCAUD. **L'Idée de droit et son évolution historique.** — N° 404. V. ERMONI. **Jésus et la prière dans l'Evangile.** — N° 421. V. ERMONI. **Le Carême.** — Paris, Bloud.

M. Boucaud a condensé en de courtes pages de savantes considérations sur le droit naturel. Après en avoir établi, dans un premier chapitre, la notion critique et l'importance, il montre comment le droit naturel est une *vie*, dont on peut reconstituer scientifiquement les diverses étapes; tandis que dans un dernier chapitre, *le droit naturel et le sentiment moral de la justice*, il revendique la nécessité de l'idée morale comme élément de la sociologie et montre la conversion progressive de la justice sociale à la justice idéale.

Les mêmes qualités de philosophe et de juriste se manifestent dans le second travail de M. C. Boucaud sur *l'idée de droit*, son analyse et sa synthèse, son évolution historique, d'abord à l'époque coutumière, ensuite à l'époque légale, en attendant l'époque idéale, où l'idée de droit, toujours plus affinée, sera de plus en plus supérieure à celle de loi.

M. Ermoni a heureusement groupé dans son petit volume ce qui concerne la prière dans l'Evangile. D'abord la prière faite par Jésus; ensuite la prière enseignée par Jésus, le *Pater;* troisièmement les enseignements donnés par Jésus sur la prière et ses qualités; puis la prière par l'intermédiaire de Jésus; enfin la prière faite à Jésus, par les malheureux qui sollicitaient de lui des miracles. On voit sans peine à quelles pieuses leçons aboutit ce petit travail, où l'auteur a fait preuve de son habituelle érudition.

Il en a mis tout autant dans son étude sur le Carême. Il retrace

l'évolution de cette préparation liturgique et pénitentielle à la fête de Pâques, depuis les premières attestations et jusqu'à nos jours, où elle n'est plus que l'ombre d'elle-même, j'entends en ce qui concerne le jeûne. Raison de plus pour en bien connaître et goûter le caractère liturgique, lequel s'est beaucoup moins modifié.

A. B.

Vie du R. P. Didier, Rédemptoriste, fondateur et premier visiteur des Missions du Pacifique, par Joseph Quignard, ancien missionnaire en Amérique. — In-8° de xiv-395 p. — Paris, Téqui. 1904. — Pr. : 6 f.

Fondée par saint Alphonse de Liguori pour prêcher au peuple des campagnes notre Rédempteur, sa congrégation devait bientôt essaimer dans tous les pays pour y propager la connaissance et la pratique de l'Evangile. La première moitié du xixe siècle la vit s'établir dans l'Amérique du Nord ; les missions de l'Amérique du Sud, aujourd'hui florissantes, ne datent que de 1870. Elles sont, pour une bonne part, l'œuvre du zélé et actif missionnaire dont un de ses confrères nous raconte la vie. Originaire du Luxembourg, Jean Pierre Didier entra d'abord au couvent de Luxembourg comme frère servant ; admis ensuite parmi les choristes, il fait brillamment ses études ecclésiastiques, puis est envoyé en Espagne. L'expulsion est l'occasion providentielle qui permet de l'affecter aux missions du Pacifique, auxquelles il consacre désormais toute sa vie, sauf une courte période. Pendant quatre triennats il fut visiteur à Riobamba, plus tard visiteur à Buenos-Ayres pendant trois triennats ; c'est là qu'il mourut saintement, en 1896, âgé de soixante ans. Sa mémoire sera en bénédiction dans sa congrégation et dans les pays où il a tant travaillé pour les âmes, et le lecteur ne pourra qu'être édifié en lisant le récit de sa pieuse vie et de ses travaux apostoliques.

A. B.

P. W. Devivier. S. J. — **L'existence de Dieu.** — In-8° de 53 p. Tournai et Paris, Casterman. s. a. — Pr. : 0, 25 c.

Cette brochure est un extrait du *Cours d'Apologétique chrétienne*, très avantageusement connu, du R. P. Devivier. C'est une très bonne vulgarisation de la question fondamentale entre toutes, l'existence de Dieu. L'auteur expose solidement et en les corroborant de nombreuses citations, les trois chefs de preuve bien connus ;

preuve indirecte : l'affirmation universelle et spontanée du genre humain; preuve directe : l'existence même du monde et l'ordre qui y règne; preuve *a contrario* : les conséquences absurdes et désastreuses de l'athéisme. — Opuscule à répandre, ainsi que le *Cours* auquel il sert d'introduction.

LIVRES NOUVEAUX.

111. — *Serborum per Hungariam constitutorum ordinationes ecclesiasticæ*, collectæ cura et studio P. L. Petit. — In-fol. de 956 col. Paris, Welter.

112. — Mgr Hefele. *Histoire des conciles,* traduite en français sur la 2e éd. allemande, revue, corrigée et augmentée par un bénédictin de Farnborough. — T. I, première partie. In-8 de 632 p. Paris, Letouzey et Ané.

113. — Mgr L. Duchesne. *Histoire ancienne de l'Eglise*, t. II. — In-8, Paris, Fontemoing.

114. J. Braun, S. J. *Die liturgische Gewandung in Occident und Orient.* — In-8 de xxiv-797 p. et 316 gr. Fribourg, Herder.

115. — P. Pierling. *La Russie et le Saint-Siège.* Etudes diplomatiques, t. IV. — In-8, Paris, Plon.

116. — Imbart de la Tour. *Questions d'histoire sociale et religieuse.* Epoque féodale. — In-16, Paris, Hachette.

SOMMAIRES DES REVUES.

117. — *Acta Pontificia*, mars. — Acta S. Sedis. — *De pastorali regimine.* — Bibliographia.

118. — *Analecta ecclesiastica*, février et mars. — A. nova. Acta S. Sedis. — A. vetera. Documenta inedita S. C. Concilii. — A. varia. Documenta circa negotia Galliæ. — Casus moralis. *De efficacia suspensionis ab ordine, jurisdictione et officio.* — *De interdicto locali.* — Casus liturgicus. *De forma et conservatione ecclesiarum.*

119. — *Archiv für kathol. Kirchenrecht*, II. — Göller. *Pour l'histoire de la pratique bénéficiale et des règles de la chancellerie sous Benoît XIII d'Avignon.* — Tretzel. *Les communautés ecclésiastiques d'après le droit bavarois.* — Hüfner. *L'institution de l'exemption monacale en Occident.* — Heiner. *La liberté des catholiques en matière politique.* — V. Di Pauli. *La réforme matrimoniale en Autriche.* — Actes et documents. — Mélanges. — Bibliographie.

120. — *Catholic University Bulletin,* II. — G. Goyau. *La crise religieuse en France.* — J. Burns. *Ecoles coloniales catholiques dans les possessions françaises.* — J. Calvet. *L'éducation dans les Universités catholiques en France.* — G. Bolling. *La patrie des Indo-Européens.* — P. Mc Cornick. *Deux éducateurs catholiques du moyen-âge.* — L. Dubois. *Thomas de Celano, historien de s. François.* — J. Dunn. *Le mot « celte ».* — Bibliographie. — Chronique.

121. — *Ecclesiastical Review*, avril. — H. Russell. *Le signe de la catholicité.* — Mc Nicholas. *Les confesseurs de religieuses.* — E. Hickey. *George Leicester, prêtre.* — *D'un bréviaire pour les voyages.* — *Sur la musique d'église.* — Actes du S. Siège. — Mélanges. — Bibliographie.

122. *Ephemerides liturgicæ*, avril. — Acta S. Sedis. — *De altarium forma seu structura.* — P. Sixtus. *Nonnulla de symbolismo liturgico.* — P. Piacenza. *Expositio novissima rubricarum Breviarii romani.* — A. Fourneret. *De usu pileoli.* — *Specimen kalendarii universalis Ecclesiæ pro anno 1908.* — Bibliographia.

123. *Monitore ecclesiastico*, 31 mars. — Actes du S. Siège. — *Une question relative à la direction des Séminaires.* — Consultations. — *Sur l'acquisition des immeubles par les congrégations religieuses.* — Chronique.

124. — *The Month*, avril. — S. F. Smith. *M. Campbell et la nouvelle théologie.* — M. Ambrose. *F. Brunetière.* — J. Gérard. *Galilée.* — Comtesse de Courson. *Une recluse royale.* — V. Crawford. *S. Bernardin de Sienne dans l'art.* — A. Marks. *Nouveaux détails sur le complot d'Oates.* — Çà et là. — Bibliographie.

125. — *Nouvelle revue théologique*, avril. — A. Lehmkuhl. *L'absolution des étrangers.* — R. T. *Les Messes de Requiem.* — Actes du S. Siège. — P. de Grandmaison. *Notes de littérature ecclésiastique.* — Bibliographie.

126. *De Religiosis et missionariis* supplementa et monumenta periodica, III, 1. — *De erectione ecclesiæ regularis vel religiosæ. De consecratione, benedictione et reconciliatione ecclesiæ religiosorum.* — Monumenta.

127. — *Revue bénédictine*, II. — D. A. Wilmart. *L'Ad Constantium liber primus de s. Hilaire de Poitiers et les fragments historiques.* — D. G. Morin. *Le Te Deum, type anonyme d'anaphore latine préhistorique?* — D. R. Ancel. *La disgrâce et le*

procès des Carafa. — Mélanges et documents. — Bibliographie. — D. U. Berlière. *Bulletin d'histoire bénédictine.*

128. — *Revue biblique*, II. — P. Lagrange. *La Crète ancienne.* — Van Hoonacker. *Notes d'exégèse sur quelques passages difficiles d'Osée.* — Coppieters. *Le décret des Apôtres* (Act., xv, 28-29). — P. Dhorme. *I Samuel*, xiii. — Mélanges. — Chronique. — Recensions. — Bulletin.

129. — *Revue catholique des Eglises*, mars. — J. Calvet. *Leibniz et la question de l'Eglise.* — J. Chevalier. *Théologie nouvelle.* — Notes. — Faits religieux. — Bibliographie.

130. — Id., avril. — J. Chevalier. *Théologie nouvelle.* — J.-B.-S. *M. Harnack et le rapprochement entre protestants et catholiques.* — C. Riboud. *L'enseignement supérieur en Irlande.* — Notes. — M. Legendre. *Faits religieux.* — Revues.

131. — *Revue du Clergé français*, 1er avril. — E. Vacandard. *Tertullien et les trois péchés irrémissibles.* — L. Crouzil. *Monuments, signes et emblèmes religieux sous la loi de séparation.* — J. Turmel. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — E. Lenoble. *Chronique philosophique.* — L. Joly. *Le problème des missions.* — A. Boudinhon. *Du renouvellement triennal des confesseurs de religieuses.* — A travers les périodiques.

132. — Id., 15 avril. — G. de Pascal. *L'organisation intérieure de l'Eglise de France.* — J. Airaudi. *Ecoles normales et instituteurs.* — L. Wintrebert. *Chronique scientifique.* — A. Ducrocq. *La littérature qui se fait.* — H. Lesètre. *Sur le décalogue.* — *Malade schismatique et prêtre catholique.* — A. Boudinhon. *Actes récents du S. Siège.* — Tribune libre. — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

133. — *Revue ecclésiastique de Metz*, avril. — Actes du Saint-Siège. — *Le programme du 18e congrès eucharistique.* — J. Bour. *Le præconium paschale.* — Mélanges. — Bibliographie.

134. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, III. — H. Hemmer. *La Doctrine des douze apôtres.* — *Mgr Darboy et le Saint-Siège ;* documents inédits. — A. Diès. *Philosophie ancienne.*

135. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, II. — *Au nouveau Recteur, allocution de Mgr Amette.* — L. Désers. *Le sens de l'apostolat dans les études.* — P. Lejay. *La dixième satire d'Horace.* — J. Lebreton. *Le nouveau traité de saint Irénée.* — H. Bidou. *Les services de transports entre l'Angleterre et ses colonies.* — F. Nau. *Etude sur le Testament d'Adam et les Talis-*

mans d'Apollonius de Tyane. — Chronique de l'Institut catholique.

136. — *Revue pratique d'apologétique*, 1er avril. — L. Labauche. *Le dogme des dons préternaturels.* — J. Cartier. *Brunetière apologiste.* — V. Ermoni. *Notes d'exégèse.* — J. Guibert. *Ceux qui ne croient pas en Dieu.* — A. Durand. *Chronique d'Ecriture Sainte.* — Revue des Revues.

137. — Id., 15 avril. — A. de Boysson. *Le règne de Dieu d'après l'Evangile.* — J. Cartier. *Brunetière apologiste.* — H. Lesêtre. *Le Sinaï.* — P. Cimetier. *Valeur des décisions doctrinales du S. Siège,* — L. Fillion. *La vie de Jésus d'après deux romans.* — R. Durand. *Chronique biblique.* — Revue des Revues.

138. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, avril. — Goujon. *Psychologie de l'acte de foi.* — J. Caudron. *La définition de la mystique.* — J. Millequant. *De hierarchia ecclesiastica apud D. Thomam Anquinatem.* — B. Dolhagaray. *L'Embryotomie, la morale et les lois de l'Eglise.* — Labeyrie. *Rôle de la volonté dans la connaissance.* — Chesnel. *Les anciennes maîtrises capitulaires et monastiques.*

139. — *Revue thomiste*, I. — M. Coconnier. *La charité d'après S. Thomas d'Aquin.* — A. Gardeil. *La crédibilité et l'apologétique.* — P. Mercier. *Les actes surnaturels.* — A. Farges. *Le critère de l'évidence.* — L. Schlinker. *L'objet de la métaphysique, selon Kant et selon Aristote.* — Revue analytique des Revues. — Notes bibliographiques.

140. — *Strassburger Dioezesanblatt*, 4. — J. Adloff. *Le ministère paroissial aux temps actuels.* — J. Brom. *Revue des questions sociales.* — J. Lévy-Grussenheim. *Les anciens pèlerinages de la S. V. en Alsace.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 Maii 1907.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

354e LIVRAISON — JUIN 1907

LES CONSÉQUENCES DE LA SÉPARATION POUR LE DROIT CANONIQUE EN FRANCE (*suite*)

Après avoir exposé la question de principe, les applications n'offrent guère de difficulté. Il suffira de parcourir les divers points qui constituaient le droit canonique particulier à la France, tel qu'il résultait du Concordat, des usages, des nécessités des temps, afin de voir quelles modifications y ont été

déjà apportées par la séparation, quelles autres il serait désirable ou possible d'y apporter.

1. Commençons par les *rapports de l'Eglise de France avec le Saint-Siège.* — On a dit avec raison que le Concordat de 1801 avait été un coup mortel pour le gallicanisme, surtout parce qu'il avait amené le Pape à faire de son pouvoir suprême un exercice absolument exceptionnel, en provoquant, en imposant même la démission simultanée de tout l'épiscopat français alors existant. Cependant le gallicanisme d'Etat s'était survécu à lui-même dans les articles organiques, où les pratiques de l'ancien régime étaient relevées par un gouvernement qui ne rendait pas à l'Eglise sa situation et ses droits d'autrefois. En ce qui concerne les relations de l'Eglise de France avec le Saint-Siège, les articles 1, 2 et 3 parmi les organiques faisaient renaître les prétentions gallicanes les plus outrées. Les actes pontificaux les moins suspects d'occasionner des troubles quelconques, les décisions dogmatiques les plus étrangères à la politique, tout était soumis au contrôle et à l'autorisation de l'Etat. On croit rêver en lisant les art. 1 et 3 : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. — Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits, et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique ».

Sous l'ancien régime, les actes de l'autorité ecclésiastique étaient reconnus par l'Etat; les lois de l'Eglise étaient lois du royaume, et l'autorité publique prêtait mainforte aux décisions des évêques et aux actes pontificaux. Cet état d'union supposait des règles ou du moins des usages pour l'enregistrement nécessaire des bulles et autres expéditions de la cour de Rome. Sans

doute cela n'allait pas sans de graves inconvénients, on le sait, et l'histoire est là pour en témoigner ; on le comprend cependant sans peine. Mais en 1801, les choses étaient bien changées : l'Etat, partiellement laïcisé, ne songeait pas à reconnaître tous les actes émanés de l'autorité ecclésiastique. La prétention émise en l'art. 1 des organiques était donc grandement exagérée et par conséquent injuste. Les seuls actes pontificaux que le gouvernement avait à reconnaître et à enregistrer sont ceux qui concernaient les institutions et les personnes reconnues par lui officiellement : les diocèses, les évêques. Et loin de réclamer contre l'enregistrement de ces pièces, les Papes, liés par le Concordat qu'ils observaient loyalement, insistaient plutôt pour l'obtenir.

Mais cela même a été abrogé, et désormais le Pape peut en toute liberté adresser à l'Eglise de France, aux évêques individuellement, aux particuliers, telles bulles, encycliques, brefs, lettres, rescrits et instructions qu'il lui plaît. De leur côté, les catholiques français peuvent librement les recevoir, les publier, les imprimer et... s'y conformer.

Ce n'est pas seulement par des envois de documents écrits, c'est encore par l'intermédiaire d'envoyés de son choix que le Pape peut communiquer avec les fidèles de France. Ceci résulte de l'abrogation de l'article organique 2, qui disposait : « Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination ne pourra, sans la même autorisation (du gouvernement), exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane ». Je ne veux pas dire que l'envoyé du Pape pourrait jouir des privilèges diplomatiques reconnus aux ambassadeurs, ni que le gouvernement se crût obligé, par l'abrogation de l'art. 2, de ne mettre aucun obstacle à la présence et à l'action d'un représentant du Pape en France. Il n'en est pas moins vrai que les fonctions relatives à l'Eglise gallicane ne sont plus considérées comme interdites ni comme soumises à l'autorisation du gouvernement, puisque celui-ci ne reconnaît plus ni cette Eglise ni les fonctions spirituelles qui la concernent.

Dans le même ordre d'idées, il faut signaler la liberté désormais assurée aux évêques de se rendre à Rome sans la permission du gouvernement, qui était exigée par l'article 20 des organiques. Il est juste de reconnaître que l'application en était devenue souple et discrète; mais l'entrave subsistait toujours officiellement, et il ne faut pas remonter bien haut pour trouver des exemples de l'usage qu'en a fait le gouvernement.

En résumé, l'abrogation du Concordat et des articles organiques permet au Pape de s'occuper en toute liberté des affaires de l'Eglise et des fidèles de France. Il peut, sans aucune intervention du gouvernement, créer des sièges épiscopaux, modifier les circonscriptions des diocèses, nommer les évêques, tant résidentiels que titulaires, en un mot, faire tous les actes de juridiction spirituelle.

2. De ces actes, la *nomination des évêques* est l'un des plus importants, et qui mérite d'être étudié spécialement. Le principe est que la dénonciation du Concordat a fait cesser le mode de nomination concordataire, et le droit commun est aussitôt remis en vigueur. Qu'est-ce que le droit commun, en matière d'élections épiscopales? Si on pouvait l'ignorer, les faits suffiraient à l'apprendre; le droit commun actuel est la nomination directe par le Pape (1). Sans doute, à s'en tenir au *Corpus juris*, il semblerait que le droit commun fût l'élection par les chapitres; et de fait cette discipline n'a jamais été officiellement et expressément abrogée. Mais dès la fin du XIVe siècle, elle avait été remplacée par la nomination directe par le Pape, en vertu de réserves successivement décrétées qui constituent le début de la règle 11 de la chancellerie. A cette réserve générale le régime concordataire constituait une exception; l'exception cessant, la réserve pontificale retrouve sa pleine application.

Sans doute les Papes ont tempéré, en divers pays, le régime de la réserve et de la nomination directe par des consul-

(1) Nous pouvons nous abstenir de traiter cette question, amplement étudiée par M. Philippe dans ses articles *le droit canonique dans les pays non concordataires*. *Canoniste*, 1905, pp. 365 et 460.

tations de l'épiscopat et du clergé local; abstraction faite des nuances de détail, le système consiste en une proposition de personnes, généralement au nombre de trois, faite au Saint-Siège, pour chaque évêché vacant (1).

Presque aussitôt après la séparation, on a pu voir réclamer de divers côtés l'extension à la France de cette procédure. Que plus tard, lorsque la situation sera plus stable, la consultation réglementée de l'épiscopat et du clergé pour les choix des évêques soit possible et désirable, on ne saurait en douter. Mais il est encore trop tôt, ce semble, pour songer à une organisation officielle de ce genre, et l'on doit se rappeler que l'Irlande, le premier pays qui ait joui de cette concession, a dû l'attendre jusqu'en 1822. D'ailleurs, le Saint-Siège a déjà pratiqué, sans la rendre officielle, une méthode analogue, et l'on sait que l'épiscopat de notre pays s'est réuni à diverses reprises en groupes plus ou moins nombreux, pour soumettre au Pape des candidatures aux sièges épiscopaux vacants.

Quoi qu'il en soit, et pour en revenir au droit canonique, la méthode de la recommandation est une concession spontanée du Saint-Siège, non une convention comme le Concordat; elle ne constitue pas une véritable exception au régime de la réserve, qui est le droit commun, puisque le Pape déclare expressément ne vouloir que se procurer des informations, que les candidats proposés n'acquièrent aucun droit proprement dit (et comment le pourraient-ils, dès lors qu'ils sont plusieurs?) et qu'enfin le Saint-Siège demeure libre de choisir même en dehors des noms à lui proposés et recommandés.

Ainsi donc, la nomination des évêques de France appartient exclusivement au Pape et demeurera telle même quand il aura plu au Saint-Siège d'étendre à notre pays, sous une forme ou sous une autre, le système de la recommandation ou des listes.

3. Les *nominations aux autres bénéfices* ecclésiastiques devront-elles aussi se faire suivant le droit commun ? En d'autres termes, les règles de la Chancellerie, qui réservent à la nomination du Pape un certain nombre de bénéfices, sont-

(1) Voir les détails dans Philippe, *l. c.*

elles devenues applicables à notre pays depuis la rupture du Concordat ? — Ici encore, les faits sont une claire réponse : aucun canonicat, aucune paroisse n'a été pourvue directement par le Saint-Siège depuisla loi de séparation. Mais qu'en est-il sous le rapport du droit ?

Les 72 règles de la Chancellerie Apostolique, renouvelées et remises en vigueur par chaque Pape au début de son pontificat, sont comme le Code de la Curie Romaine en matière bénéficiale. Les réserves bénéficiales y sont très nombreuses. Sans entrer en de longs détails, voici quels bénéfices seraient de collation pontificale en France, d'après les Règles de la Chancellerie : Toutes les églises épiscopales (nous venons d'en parler); les monastères d'hommes d'un revenu annuel de plus de 200 florins d'or ; toutes les dignités, tous les bénéfices devenus libres, pendant la vacance des sièges épiscopaux ; la première dignité dans tous les chapitres ; tous les bénéfices vacants pendant les mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre, sauf la faveur de l'alternative pour les évêques résidents ; sans parler de quelques autres réserves de moindre importance.

Mais il faut dire, sans hésiter, que, malgré la rupture du Concordat, les réserves bénéficiales que nous venons de résumer ne sont pas plus applicables en France qu'elles ne l'étaient auparavant. C'est là une notable conséquence du principe formulé dans la discussion générale, à savoir que, sauf les droits accordés à la puissance séculière par le Concordat, rien n'est changé dans la situation des personnes et des choses dans l'Eglise de France, même en ce qui n'est pas strictement conforme au droit commun, parce que cet état de choses provient des concessions pontificales faites à l'Eglise de France, non au gouvernement, bien qu'elles soient une conséquence du Concordat. En effet, l'abstention totale de toute intervention pontificale dans les nominations aux bénéfices autres que les évêchés se rattache au Concordat, mais ne constitue pas un engagement contractuel du Pape à l'égard du Premier Consul. Elle se rattache au Condordat, non parce que cette solennelle convention renouvelait celle de 1516, puisque celle-ci conte-

nait de nombreuses réserves en faveur du Pape ; mais parce que, d'une part, il n'existait plus de chapitres ni de prébendes; parce que, d'autre part, le Concordat attribuait aux évêques la nomination à toutes les cures,en dehors desquelles il n'existait plus de bénéfices. Plus tard, les Organiques auraient créé un obstacle au rétablissement des réserves, mais il ne semble pas que les Papes aient jamais songé de faire à la France l'application des règles de leur Chancellerie. Quoi qu'il en soit, le droit de collation absolu et exclusif des évêques français à tous les bénéfices de leur diocèse, y compris leur chapitre, ne leur vient pas du Concordat envisagé comme contrat entre le Pape et le gouvernement français ; il leur vient donc d'une concession pontificale, et cette concession survit au Concordat. Les évêques ont pris possession de leur charge avec ce droit ; ce n'est pas la dénonciation du pacte par le gouvernement qui peut le leur enlever.

Le rétablissement des réserves pontificales n'était sans doute pas présent à l'esprit de certains qui ont affirmé le plein retour au droit commun comme conséquence immédiate de l'abrogation du Concordat.

4. Les *conciles et synodes*. — L'épiscopat français retrouve une liberté qui lui a longtemps fait défaut, celle de se réunir en concile, de tenir des synodes diocésains, de se grouper en assemblées délibérantes, sans l'autorisation préalable de l'État. Cette liberté résulte de l'abrogation, non du Concordat, qui n'en faisait aucune mention, mais des Organiques, dont le 4 disposait : « Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement ». — Sur ce point, nous n'avons à faire qu'une simple constatation : ce n'est pas le droit canonique de l'Eglise de France qui a été modifié ; c'est une entrave qui est tombée.

5. Les *chapitres*. — Par son article XI, le Concordat avait assuré aux évêques le droit légal, au regard de l'Etat, de fonder un chapitre dans leur cathédrale ; mais il n'y était rien dit des conditions de cette fondation, si ce n'est que le gouverne-

nement ne s'obligeait pas à doter les chapitres. Cette restriction n'est pas mentionnée dans le 35e article organique ; par contre nous y lisons : « Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former. » — Dès le lendemain de la promulgation officielle du Concordat, le cardinal Caprara publiait le décret *Cum Sanctissimus*, où il s'occupait entre autres choses des chapitres à fonder (§ 21). Il autorisait les évêques « premiers nommés » sur chaque siège à ériger eux-mêmes, suivant les formes canoniques, leur chapitre cathédral, « cum eo dignitatum et canonicorum numero quem ad earumdem metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum utilitatem et honorem, attentis rerum circumstantiis, expedire judicarent ». La nécessité obligea à se soumettre aux dispositions de l'article 35 des organiques : successivement les chapitres furent fondés, avec l'autorisation du gouvernement, le nombre des chanoines uniformément fixé à huit, neuf avec le curé-archiprêtre (sauf Paris), sans compter les vicaires généraux ou parfois les supérieurs du grand séminaire, qui prenaient place comme tels au chapitre ; chaque nomination était soumise au gouvernement et devait être agréée par lui. Cette dernière obligation seule a disparu par suite de l'abrogation des articles organiques ; tout le reste, ayant force de loi sous le rapport canonique, puisque ces dispositions figurent dans les statuts capitulaires, demeure sans changement. Et pour la même raison, il n'est apporté aucune modification aux usages en vigueur, quoique peu conformes au droit commun : telle la nomination de tous les chanoines, titulaires et honoraires, par l'évêque seul ; telle l'assimilation d'office des vicaires généraux comme premières dignités capitulaires.

Mais la plupart des chapitres comprennent, à côté des chanoines dits titulaires, c'est-à-dire nommés avec l'agrément du gouvernement, ou en remplacement de ceux-là, des chanoines dits prébendés. Ces derniers, dont les prébendes ont été fon-

dées depuis l'érection des chapitres, sont traités comme des chanoines de seconde érection : ils prennent rang après les titulaires, quelle que soit leur ancienneté ; mais de plus ils sont exclus au moins de certaines délibérations capitulaires ; notamment ils ne prennent aucune part à la désignation des vicaires capitulaires ; parfois encore ils ne jouissent pas de tous les privilèges honorifiques ou de tous les insignes propres aux titulaires. La raison de cette différence est bien connue : on voulait assurer la parfaite régularité des actes qui devaient être communiqués au gouvernement, on voulait éviter les inconvénients très graves qu'aurait entraînés le refus par l'Etat de reconnaître et de sanctionner des nominations ou propositions faites par un chapitre dont il n'aurait pas connu ou agréé tous les membres. Ces préoccupations étaient raisonnables, on doit même dire qu'elles s'imposaient. Mais puisque ces raisons ont disparu, y a-t-il lieu de maintenir encore la division entre chanoines titulaires et chanoines prébendés? Y a-t-il lieu surtout d'exclure ces derniers de certaines délibérations, et notamment de l'élection des vicaires capitulaires ? On s'est beaucoup occupé de la question dans certains chapitres, et plusieurs chanoines prébendés ont émis la prétention d'avoir été assimilés, *ipso facto* et sans autre formalité, aux chanoines titulaires.

Cette prétention est inadmissible ; cela résulte nettement des principes posés. Qu'il y ait lieu d'examiner les mesures opportunes à prendre pour l'avenir, c'est bien évident ; mais faire produire une modification instantanée dans la situation et les droits des chanoines prébendés par un fait aussi peu canonique que la loi de séparation, on ne saurait y songer un instant. Sans doute ce sont des considérations d'ordre concordataire qui ont motivé les dispositions statutaires relatives aux prébendés ; mais bien que ces considérations n'aient plus de raison d'être, les statuts capitulaires n'en demeurent pas moins ce qu'ils étaient ; or, les prébendés ont été nommés conformément à ces statuts ; leur situation, leurs droits, seront régis par ces mêmes statuts aussi longtemps que ceux-ci n'auront pas été modifiés.

Cela dit, on admettra sans peine que leur modification s'impose à bref délai ; car il n'y a plus de raison de maintenir entre les chanoines de la même cathédrale une inégalité désormais inutile. Les prébendés peuvent parfaitement prendre l'initiative de cette réforme des statuts ; pour cela, ils demanderont au chef du chapitre (de quelque nom qu'on le désigne) de faire une convocation extraordinaire dans laquelle on délibérera sur la question. Et si le président du chapitre s'y refusait, ils auraient recours à l'évêque pour imposer cette réunion. Les modifications aux statuts, dûment délibérées et votées, seront ensuite obligatoirement soumises à l'approbation de l'évêque. Quelles seront ces modifications, et jusqu'où sera-t-il bon de pousser l'assimilation des chanoines prébendés aux titulaires, il ne m'appartient pas de le dire. Sans doute, on ne maintiendra pas l'exclusion des délibérations capitulaires : n'étant plus justifiée, elle deviendrait une sorte d'injustice. Mais, d'autre part, rien n'oblige à supprimer toute distinction entre les chanoines de première et ceux de seconde érection : les premiers conservant la préséance sur les seconds, et l'ancienneté déterminant la préséance dans chaque groupe.

Rien non plus ne sera changé après la séparation dans les droits et devoirs mutuels de l'évêque et du chapitre. En particulier, le consentement ou l'avis du chapitre ne sera pas plus requis aujourd'hui qu'auparavant, et la libération prescriptive dont jouissent sous ce rapport les évêques n'a pas été modifiée. On peut souhaiter le retour au droit commun, sur ce point comme sur d'autres, et désirer rendre aux chapitres de nos cathédrales quelque chose de leur ancienne activité ; mais ce n'est pas un résultat immédiat et nécessaire de la dénonciation du Concordat.

6. Les *Vicaires généraux*. — Il est à peine besoin de noter que l'évêque n'a plus à soumettre au gouvernement les vicaires généraux qu'il veut associer à son administration. La seule question qui se pose ici est relative au nombre des vicaires généraux. On sait que l'article organique 21 disposait : « Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et

chaque archevêque pourra en nommer trois ». Telle a été depuis lors la pratique universelle de nos diocèses, sans parler des vicaires généraux, en nombre variable, nommés par certains évêques, sans l'agrément du gouvernement. — Or, la question peut se poser : la pluralité des vicaires généraux est-elle réellement contraire au droit commun; et si elle l'est, l'usage français aurait-il été modifié à la suite de la séparation ?

A cette double question nous n'hésitons pas à répondre négativement. Si le droit des Décrétales ne mentionne qu'au singulier le Vicaire général ou l'Official de l'évêque, on ne peut citer de texte formel qui interdise aux évêques d'avoir plusieurs vicaires généraux.

En accordant même que le droit ait manifesté une préférence pour l'unité du vicaire général, la longue coutume des Eglises de France suffirait amplement à rendre légitime notre usage, d'ailleurs bien connu de Rome. Non seulement le Saint Siège n'a jamais désapprouvé la pluralité des Vicaires généraux agréés par le gouvernement, mais il n'a pas davantage blâmé, que nous sachions du moins, les nominations d'autres vicaires généraux, en plus des premiers. D'une part, l'administration de nos grands diocèses semble bien requérir plus d'un vicaire général; d'autre part, l'unité d'action est suffisamment assurée par l'autorité épiscopale. L'usage français n'a donc pas, ce semble, à être modifié.

7. Je n'en dirai pas autant de la pluralité des *Vicaires capitulaires*, d'après l'usage français. Je ne veux point dire que la coutume séculaire ait été suprimée *ipso facto* par la loi de séparation; moins encore songerais-je à taxer de nullité les futures désignations de plusieurs vicaires capitulaires. Mais les circonstances nouvelles permettant d'observer la loi sans difficulté et sans inconvénient, il y a lieu, ce semble, d'y revenir. Ici, en effet, la loi est formelle : le décret du Concile de Trente (sess. 24, c. 16, *de ref.*) prescrit nettement la nomination d'*un* Vicaire du chapitre pour le gouvernement du diocèse pendant la vacance, et la jurisprudence de la S. C. du Concile s'est prononcée à maintes reprises dans ce même sens.

En instituant la charge de Vicaire capitulaire, le Concile avait voulu supprimer l'administration intérimaire du diocèse par le chapitre agissant *in solidum;* confier cette administration à plusieurs vicaires, munis de pouvoirs égaux, c'est faire renaître, sous une forme peu différente, l'inconvénient auquel le Concile avait voulu remédier. Même en ce qui concerne la France où des raisons d'allures concordataires justifiaient, dans une certaine mesure, la pluralité des vicaires capitulaires, le Saint-Siège avait plus d'une fois manifesté son désir de voir rétablir le droit commun, dans la mesure possible: on peut citer notamment deux lettres, l'une au Vicaire capitulaire du Mans, le 22 mars 1862, l'autre aux chanoines de Rennes, le 4 septembre 1871. Dans cette dernière la raison fondamentale était exposée en ces termes : « Etenim, ut unus in unaquaque diœcesi est episcopus, ita etiam omnino congruit ut unicus debeat esse Vicarius; hac enim tantum ratione servari potest unitas regiminis et actuum uniformitas, quæ ad omnem confusionem præcavendam necessariæ sunt » (cf. Bargilliat, I, n. 814). La note exacte a été donnée par De Angelis, disant dans son commentaire des Décrétales (*De off. vic.*, n. 18) que le Saint-Siège tolère la pluralité des Vicaires capitulaires dans les régions où la coutume a prescrit, mais qu'il s'oppose à l'introduction de cette coutume dans les autres régions, et cherche même à la faire cesser (*suaviter curat*) dans les lieux où elle est en vigueur.

En résumé, la coutume française n'a pas encore cessé d'être tolérée par Rome; cependant les raisons qui la faisaient tolérer n'existant plus, il est désirable qu'elle fasse place au droit commun. Si les chapitres peuvent encore s'y conformer, aussi longtemps que le Saint-Siège ne l'aura pas réprouvée, ils peuvent aussi se conformer spontanément au décret du Concile de Trente. Et si on alléguait que l'administration d'un diocèse français est trop lourde pour un seul homme, ce qui est exact, il suffirait de répondre que le Vicaire capitulaire peut très légitimement s'adjoindre un ou plusieurs pro-vicaires, à la façon de l'évêque qui s'adjoint des vicaires généraux. L'unité d'administration est sauvegardée parce qu'il demeure le chef, et

aussi parce que son autorité, essentiellement intérimaire et conservatoire, ne lui permet pas d'innover en quoi que ce soit.

A. Boudinhon.

(*A suivre.*)

LES RÉFORMES DU DROIT CANONIQUE ET LES POSTULATA DU CONCILE DU VATICAN (*suite*).

III. — L'EUCHARISTIE

Bien que dans la plupart des séminaires le traité de l'Eucharistie soit entièrement attribué au professeur de dogme, on n'ignore pas qu'une bonne partie de ce traité relève de la législation de l'Eglise. Aussi la mention de l'Eucharistie comme objet de réformes dans le droit canonique sera-t-elle comprise par tous. Il ne s'agit pas, en effet, de traiter du dogme, pas même de la liturgie proprement dite, laquelle possède ses lois spéciales et son tribunal autorisé, la S. C. des Rites. Mais il reste encore un bon nombre de points, qui touchent de plus ou moins près à l'Eucharistie, et qui relèvent de la discipline plutôt que de la liturgie. C'est uniquement de ceux-là que nous avons à nous occuper. Sans faire d'incursion dans le domaine réservé de la liturgie, nous aurons à parler de diverses questions qui se rapportent à l'Eucharistie : matériel du culte, lieu et temps de la célébration, binage, honoraires, messe *pro populo ;* ensuite, la sainte Réserve, la première communion solennelle, et enfin le jeûne eucharistique.

1. *Le matériel liturgique.* — Il relève de la liturgie plus que du droit canonique : nous nous contenterons de brèves observations.

Certaines concessions, incessamment renouvelées, ont si bien restreint l'observation de la loi qu'on peut se demander s'il ne serait pas plus opportun de leur faire place dans la loi elle-même. Devant des manquements de plus en plus nombreux, la S. C. des Rites a pris plus d'une fois ce parti. C'est ainsi, par exemple, qu'elle a récemment autorisé l'usage des cierges qui, loin d'être de cire pure, n'en contenaient qu'une proportion d'ailleurs assez peu déterminée (1). De même l'emploi de l'huile d'olive pour la lampe du sanctuaire n'est plus guère

(1) Décret du 14 décembre 1904. *Canoniste,* 1905, p, 105.

qu'une exception; il est vrai que l'évêque n'a pas besoin d'indult pour autoriser l'emploi d'autres huiles, autant que possible végétales (1). Peut-être des concessions générales analogues seraient-elles utiles pour autoriser définitivement, bien qu'en seconde ligne si l'on veut, la toile de coton pour les aubes, surplis, etc., en réservant exclusivement le lin ou le chanvre pour le corporal, la palle et le purificatoire. Car les manquements ne se comptent plus, et la S. C. des Rites n'a même plus à renouveler, parce qu'on ne le lui demande plus, l'indult habituel autorisant, jusqu'à ce qu'ils soient hors d'usage, les aubes, surplis, cordons, etc., en fil de coton. Et lorsque la S. C. autorisait récemment, pour une mission de Chine, la toile de Hia-pou, tissée avec les fibres d'une plante de la famille des urticées (2), ne serait-ce pas un début et un indice de concessions ultérieures? De même les ornements sacerdotaux doivent être en soie; mais aujourd'hui bien des produits vendus comme étoffes de soie n'en contiennent qu'une infime proportion; sur ce point encore, les négligents n'observent pas la loi et ne sollicitent aucune *sanatio*, si même ils savent qu'ils y manquent ; les autres se demandent anxieusement s'ils sont en règle. Une décision analogue à celle sur la cire des cierges tranquilliserait bien des prêtres.

Mais il est une concession qui s'impose et que l'on peut attendre avec confiance de la future Codification. L'évêque ne peut vraiment bénir lui-même tous les ornements, tous les linges sacrés de son diocèse; il faut donc que cette bénédiction puisse être donnée par de simples prêtres. Mais pour autoriser de simples prêtres à bénir les ornements et linges sacrés de leur église, l'évêque a besoin d'un indult. Pourquoi un indult pour une autorisation inévitable ? Je sais bien que Pie IX aurait donné à tous les évêques de France « la faculté d'accorder cette permission », si du moins on s'en rapporte au témoignage de M. Craisson (cf. Many, *De Missa*, p. 246); mais n'est-ce pas une faculté indispensable pour tous les évêques ? Peut-être même pourrait-on faire un pas de plus et attribuer le

(1) S. C. R., 9 juillet 1864 (n. 3121).
(2) S. C. R. 27 juin 1898, *Canoniste*, 1898, p. 621.

droit de bénir les ornements et linges sacrés à tous les recteurs d'église, quels qu'ils soient.

2. *Les honoraires de messes et les fondations.* — Sauf un postulatum des évêques de l'Italie centrale, relatif aux pouvoirs pour la réduction des messes fondées, nous ne rencontrons pas de demandes épiscopales adressées au Concile du Vatican en matière d'honoraires de messes. Mais nous avons un schema *De oneribus missæ* (1), qui ne fut pas discuté faute de temps. Les dispositions de ce schema, en tant qu'elles concernent les messes manuelles, ont été réalisées depuis par les multiples décrets de la S. C. du Concile ; quant aux messes fondées, le droit est demeuré sans changement ; on a pourvu par des indults aux besoins qui se sont manifestés.

Pour les messes manuelles, le schema demeurait trop vague. Voici ce qu'il prescrivait :

Et cum maxime intersit ut non recipiantur eleemosynæ manuales et quotidianæ pro Missis quæ intra præscriptum aut modicum tempus nequeant celebrari, propterea Episcopi aliique Prælati, juxta ordinationem hac de re in iisdem Decretis expressam (les célèbres décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII), sedulo advigilent ut Superiores, Rectores et Ministri ecclesiarum, præter librum in quo onera perpetua et temporaria describuntur, alterum librum in sacrario retineant, in quo Missas manuales earumque eleemosynas et implementum accurate ac distincte adnotare teneantur ; et ab iisdem de prædictis omnibus rationem quolibet anno exigere non omittant.

Sed quia non solum de fideli onerum Missarum implemento solliciti esse debemus, verum in illud etiam studia Nostra convertenda sunt, ut quidquid sacrosancti sacrificii quod in Missa offertur dignitatem dedeceat e medio tollatur, hinc abusum quibusdam in locis invectum Missarum eleemosynas quadam negotiationis specie conquirendi prorsus reprobamus atque interdicimus. Ordinarii autem locorum, ubicumque opus fuerit, pœnis etiam propositis, hujusmodi eleemosynarum collectoribus mandent ut a similibus in posterum abstineant.

Au moment où le schema était distribué aux Pères du Con-

(1) *Collect. Lacens.*, t. VII, col. 667-668.

cile, une décision importante avait déjà été prise, qui réalisait une première mesure coercitive contre l'abus signalé. La Constitution *Apostolicæ Sedis* (§ II, n° 12), avait frappé de la peine d'excommunication simplement réservée ceux qui après avoir recueilli des honoraires de messes, prélèvent un bénéfice sacrilège en les faisant acquitter à un tarif moins élevé. Mais les décrets successifs des 25 juillet 1874, 25 mai 1893, *Vigilanti studio*, et 11 mai 1904, *Ut debita* (1), sont allés beaucoup plus loin, et leurs dispositions passeront sans modification notable dans le futur Code. Ils ont pris des mesures de plus en plus sévères contre le commerce des honoraires de messes tel que le pratiquaient, même sans fraude, quoique non sans danger, des libraires, marchands d'ornements d'église, directeurs de périodiques, et autres; ils ont obligé les « beneficiati et administratores piarum causarum », et même les simples prêtres, à remettre à l'Ordinaire, à la fin de chaque année, les honoraires des messes qui n'auraient pas été acquittées; le commerce d'honoraires de messes, sous sa forme atténuée, a été puni par de nouvelles peines : suspense *a divinis* encourue *ipso facto*, pour les prêtres; suspense *quoad susceptos ordines* et inhabileté aux ordres supérieurs, pour les autres clercs ; excommunication *latæ sententiæ* réservée aux évêques, pour les laïques. Précisant encore, le décret *Ut debita* révoque toutes les concessions antérieures, détermine les limites dans lesquelles les honoraires acceptés doivent être acquittés, et fixe les règles de la transmission des honoraires non acquittés. Et un tout récent décret de la S. C. du Concile, du 22 mai dernier, rappelle encore les mesures déjà prises et y ajoute les trois prescriptions suivantes : 1° si l'on veut confier des messes à des prêtres séculiers ou réguliers d'un autre diocèse, on devra les transmettre par leur Ordinaire, ou du moins avoir l'agrément de ce dernier; 2° les Ordinaires dresseront, le plus tôt possible, un catalogue de leurs prêtres et des charges de messes auxquelles ils doivent satisfaire, pour pouvoir d'après cela se diriger à leur égard; 3° les messes que

(1) *Canoniste*, 1893, p. 553; 1904, p. 450 ; cf. *Aliphana*, 19 décembre 1904, *Canoniste*, 1905, p. 174.

l'on voudrait confier aux évêques et prêtres des Eglises o..urs tales devront toujours être remises à la Propagande (1).

Telle sera la législation du futur Code; il suffira d'y ajoute clairement, ce qui est d'ailleurs certain, que la taxe diocésaine est obligatoire aussi pour les réguliers (2).

Le catalogue récemment imposé aux Ordinaires nous ramène aux fondations de messes; car c'était précisément une des mesures que prescrivait le schema du Concile du Vatican. Après avoir dit que les décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII n'étaient pas assez bien observés et qu'on avait à déplorer de trop nombreux manquements, il recommande aux Ordinaires de veiller à l'exacte observation de ces mêmes décrets ; puis il ajoute :

Et quo aptius imposito sibi hoc munere defungi valeant, decernimus ut de simplicibus beneficiis, capellaniis, legatis piis, Missarumque oneribus iisdem inhærentibus, fundis assignatis, reditibus, administratione, descriptionem, sicubi deest, diligenter conficiendam curent, quæ ordine disposita in Curiæ tabulario adservetur; eosdemque præterea hortamur ut idoneos aliquos ecclesiasticos viros sibi adsciscant, quorum opera præfatorum decretorum executioni jugiter provideant.

Le contrôle, par l'administration épiscopale, de l'exacte célébration des messes fondées, se combine avec l'obligation ci-dessus rappelée, de remettre à l'Ordinaire les messes non acquittées. Rien n'oblige les évêques à établir pour cela une commission spéciale, comme semble le désirer le texte du schema ; ils doivent cependant exercer un contrôle sérieux et effectif.

Les fondations de messes soulèvent bien d'autres questions, notamment celles de la réduction et du transfert des messes à célébrer. Les fondations n'ont pas toujours la perpétuité qu'avait voulu leur assurer leur auteur. Même quand le fonds ou capital demeure intact, les revenus peuvent baisser et devenir insuffisants pour l'acquit des charges imposées ; ou enco-

(1) Ce décret sera publié dans la prochaine livraison.
(2) Cf. *Ord. Min. Convent.*, 8 mai 1905, *Canoniste*, 1905, p. 596.

e, les revenus demeurant les mêmes, ne permettent plus de faire face à des honoraires plus élevés, en raison des temps. De plus, certaines églises possèdent de riches et nombreuses fondations, que leur clergé réduit ne peut plus acquitter : une translation s'impose, sinon une réduction. Ces circonstances rendent désirable et même nécessaire une révision, à des intervalles variables, des fondations de messes, pour les ramener à une pratique possible et utile. Or, cette révision ne peut se faire pour le monde entier par les soins du pouvoir central ; force donc est de la confier aux Ordinaires, sauf à en déterminer les règles et les conditions.

Le Concile de Trente, sess. 25, cap. *Contingit*, 4, *de ref.*, avait accordé pour cela d'amples pouvoirs aux évêques en synode et aux supérieurs réguliers en chapitre ; ils avaient qualité pour déterminer toutes choses au mieux en vue du culte divin et de l'utilité des églises. Mais ces pouvoirs ne concernaient que les fondations antérieures au concile ; depuis trois cents ans, malgré les précautions prises, les nouvelles fondations avaient subi, plus gravement encore, les conséquences des temps, surtout des révolutions et confiscations. On se trouvait en présence d'une situation assez semblable à celle qu'avait visée le concile de Trente, et les mêmes remèdes étaient utiles. Non pas au même degré cependant ; car, sans parler des trop nombreuses fondations totalement disparues, de fréquents indults avaient permis aux évêques d'opérer les révisions et réductions nécessaires. Il restait cependant assez à faire pour que le schema projeté accordât aux évêques et aux supérieurs réguliers, mais pour une fois seulement, dans leur plus prochain synode ou chapitre, les pouvoirs du chapitre *Contingit*. Les évêques de l'Italie centrale auraient voulu que cette concession fût faite à titre ordinaire et permanent :

Optandum est quod Episcopis in Synodis diœcesanis liceat, quoad reductiones Missarum, uti facultatibus a Tridentina Synodo concessis sess. 25, cap. 4 *de reform.* etiam quoad fundationes posteriores eidem Concilio, abrogatis declarationibus et limitationibus usque

modo apud nos vigentibus, attenta maxime temporum difficultate, et ut diligentiori cura intra præscriptum tempus piis oneribus satisfiat.

Le futur Code donnera-t-il satisfaction à ce postulatum, ou la S. C. du Concile aura-t-elle à poursuivre indéfiniment la concession de ces fréquents indults de réduction ? Il ne nous appartient pas de le dire ; il semble cependant que, pour la simple translation en d'autres églises du diocèse des charges qui ne peuvent être acquittées dans l'église où elles sont fondées, une concession de droit ordinaire serait plus satisfaisante.

3. *Les oratoires domestiques*. — Nous n'avons pas à rappeler ici les règles générales sur la célébration de la messe dans les églises et chapelles, *sub dio* et sur mer. Non seulement elles sont assez connues, mais surtout elles ne semblent pas appeler de modification notable; elles seront sans doute codifiées dans leur état actuel. Aussi est-ce plutôt pour mémoire que nous signalerons deux postulata, en apparence contradictoires, présentés au Concile du Vatican à propos des oratoires domestiques.

Les évêques de Belgique désirent qu'on donne à tous les Ordinaires le pouvoir d'accorder le privilège de l'oratoire domestique, et même la sainte réserve, aux conditions qui seraient imposées par le Concile ou par le Saint-Siège (1).

Une concession générale de ce genre ne se justifie aucunement en ce qui concerne la permission de la sainte réserve; même restreinte aux oratoires domestiques, elle risquerait de ramener les abus auxquels le Concile de Trente se vit dans la nécessité de remédier (sess. 22, *de observ. et vit.*, etc.). Un pouvoir ordinaire de ce genre n'est pas de ceux dont un évêque ait vraiment besoin pour le gouvernement de son diocèse.

Ces considérations seraient au besoin corroborées par le pos-

(1) « Postulatur, ut Concilium potestatem faciat omnibus Ordinariis concedendi privatis quibusdam personis, quas ipsi in Domino dignas judicaverint, oratorium domesticum, in quo sacrosanctum Missæ sacrificium celebrari possit; imo, si adsint rationes sufficientes, SS. Eucharistia asservetur; sub conditionibus tamen vel a Concilio vel a S. Sede præscribendis, et ad quas omnino teneantur Ordinarii » (*Coll. Lac.*, VII, 877).

tulatum, de sens tout opposé, présenté par les évêques du pays de Naples. Ils se plaignent de l'excessive multiplication des oratoires domestiques, où l'on se contente d'assister rapidement à une messe basse, entre gens comme il faut, loin de la plèbe et des églises communes, sans entendre jamais aucune instruction et sans participer plus intimement à la vie de l'Eglise; bien plus, on veut s'en faire comme une petite paroisse à son usage. Les évêques demandent donc que le nombre de ces oratoires soit diminué et que les concessions soient faites désormais à des conditions plus sévères (1).

Les abus signalés par les évêques napolitains étaient graves sans doute; cependant ils ne visaient qu'une situation locale et ne semblaient pas exiger de modification au droit commun. Les formes actuellement en usage pour la concession des oratoires domestiques mettent aux mains des évêques plus d'un moyen pour réagir contre les abus en question. C'est à eux, non aux indultaires, qu'est adressé le bref pontifical, dont ils sont les exécuteurs; ils peuvent, pour de justes causes, retirer la jouissance de l'indult; ils ont seuls qualité pour autoriser ou permettre telle ou telle cérémonie exceptionnelle dans les oratoires domestiques; en un mot, avec un peu de patience et d'énergie, ils peuvent réduire les abus.

4. *Le « Celebret »*. — C'est le nom que l'on donne aux lettres testimoniales délivrées au prêtre qui s'absente pour un temps de sa résidence. Il ne s'agit pas de rendre plus difficile aux bons prêtres la célébration des saints mystères hors de

(1) « Ferendum profecto non est, adeo in immensum excrevisse privata et domestica sacraria, ut Christi Ecclesiæ plebeculæ dumtaxat pateant et agricolis. Quique indulto gaudent domestici oratorii, eo rem deducunt, ut sibi permitti ab Episcopis contendant, inibi non sacra tantum conficere, verum etiam Baptismi, Eucharistiæ et matrimonii sacramenta ministrare. Hinc tali privilegio pollentium nunquam Parochi vox concionantis in Ecclesia, nunquam festorum dierum prænuntiatio, jejunii nunquam auribus insonat; nulli sunt plebi exemplo in Ecclesiis conveniendo, nulli adsunt religioso actui, perinde ac si Christi esse illos puderet. Quid quod vilipendio sunt istiusmodi sacraria sacerdotibus ad sacra conficienda adhibitis, nedum scandalo, cum illi tali gaudent privilegio, qui parvi aut nihili æstimant leges Ecclesiæ? Hinc novæ potioresque conditiones requirendæ omnino sunt, adeo ut pauci privilegio illo donentur; qui nempe in hominum societate pietate et titulis præstantiores, quique bene de Ecclesia meriti sunt, exemplo vitæ, claro genere, et virtutum choragio instructi. » *Ib.*, 830-831.

leur diocèse; mais il serait utile d'empêcher des prêtres peu scrupuleux de se servir de testimoniales qui ne sont point faites pour eux. Certaines curies épiscopales ont songé à compléter le *Celebret* par une sorte de signalement du prêtre, à la façon d'un passeport (n'est-ce pas une sorte de passeport ecclésiastique?); un autre moyen plus facile et peut-être plus utile serait de mentionner sur le *Celebret* la durée de l'absence; ou encore d'exiger un avis de l'évêché pour tout séjour de notable durée dans un diocèse étranger. Il appartient à la Commission de voir quelles mesures seraient plus opportunes.

5. *La messe «pro populo»*. — Le seul point à examiner concerne l'application de la messe aux jours de fêtes supprimées. Sans doute, la suppression, pour les fidèles, de l'obligation d'assister au saint sacrifice, n'entraîne pas aussitôt, pour les curés, la suppression de leur obligation d'offrir le sacrifice *pro populo;* il faut cependant reconnaître que la loi est entamée de plus d'une manière. Dans un bon nombre de diocèses, les honoraires des messes curiales aux jours de fêtes supprimées vont aux œuvres diocésaines, notamment aux séminaires; on a pu lire dans les journaux que certains évêques français avaient récemment autorisé, par indult, les curés de leurs diocèses à garder les honoraires des messes célébrées en ces jours. Cette concession ne serait-elle pas réclamée à juste titre par les prêtres de nos autres diocèses, également dépouillés? — Je sais bien qu'une mesure générale dans ce sens, outre qu'elle appauvrirait les œuvres diocésaines, créerait une autre inégalité : les réductions de fêtes étant variables suivant les régions. Sur ce point encore, nous nous bornons à signaler ce que plusieurs souhaitent, sans formuler aucun avis.

6. *Le binage*. — Jadis exceptionnelle, cette pratique est devenue la règle dans la plupart de nos diocèses, et sans doute elle sera imposée de plus en plus par la diminution du nombre des prêtres. Les canonistes considèrent ou du moins semblent considérer le binage comme une faveur, pour laquelle un indult du Saint-Siège est désirable, sinon nécessaire. En réali-

té, c'est une charge, un moyen d'assurer à de nombreux fidèles la possibilité d'assister à la messe ; et quant aux abus, ils sont suffisamment écartés par l'interdiction de percevoir un honoraire pour les messes de binage. Qu'on ne laisse pas les curés apprécier par eux-mêmes les circonstances où le binage est nécessaire ou du moins utile, on le comprend sans peine ; la décision doit relever de l'Ordinaire. Mais il semble bien inadmissible que l'Ordinaire doive à cette fin se munir d'un indult. Si le binage est motivé par l'utilité de la communauté ecclésiastique, l'évêque doit être en mesure d'y pourvoir ; et l'indult ne peut lui être délivré pour un autre motif. En un mot, il suffira de deux dispositions canoniques à ce sujet : préciser les circonstances qui permettent à l'Ordinaire d'autoriser le binage ; ensuite, exiger, pour le binage, l'autorisation de l'évêque, par manière de statut, lorsque le binage est régulier, par manière de permission au moins présumée, pour les cas isolés.

7. *La sainte Réserve.* — Le droit commun paraît aujourd'hui bien sévère en exigeant un indult apostolique pour conserver à demeure le Saint-Sacrement dans un grand nombre d'oratoires et de chapelles semi-publiques. Les exercices de piété envers l'Eucharistie : bénédiction du Saint-Sacrement et visite, adoration, exposition, ont pris une telle place dans la pratique de la vie chrétienne qu'on ne conçoit pas une chapelle de séminaire, de pensionnat, de religieuses, privée de la présence eucharistique de Notre Seigneur au tabernacle. En certains pays, les Ordinaires n'estiment pas dépasser leurs pouvoirs, au moins consuétudinaires, en donnant d'eux-mêmes la permission requise ; et pour les autres pays, les indults nécessaires sont accordés sans la moindre difficulté (1). Mieux vaudrait donc, semble-t-il, transformer en droit commun la pratique générale, autorisée par la coutume ou par les indults ; sauf à faire dépendre la concession de certaines conditions

(1) Cf. *Many, De Missa*, p. 283 ; cf. *Conc. plen. Americæ Latinæ*, n. 370 ; et déclaration de la S. C. des aff. eccl. extraord. du 5 nov. 1901, ad V ; *Canoniste*, 1901, p. 182.

déterminées, notamment d'un service religieux suffisant.

Il serait également à désirer, sur ce même sujet, que la loi fixât la limite pour le renouvellement des saintes espèces. Cette détermination est laissée à la coutume ou aux lois diocésaines ; elle intéresse pourtant le droit commun. En ces derniers temps, les Congrégations Romaines ont fait plus d'une observation pour faire adopter la pratique du renouvellement des saintes espèces chaque semaine, ou tous les quinze jours au plus tard ; rien n'empêcherait d'écrire cette prescription dans le Code général.

A. Villien.

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Lettre aux évêques protecteurs de l'Institut catholique de Paris

DILECTO FILIO NOSTRO FRANCISCO MARIÆ S. R. E. PRESB. CARD. RICHARD ARCHIEPISCOPO PARISIENSI CETERISQUE ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS EX GALLIA PATRONIS INSTITUTI CATHOLICI PARISIENSIS.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili Noster, Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Sub exitum mensis hujus, uti accepimus, una simul conventuri vos estis, ut Instituti Catholici Parisiensis, cujus patrocinium geritis, rationes de more cognoscatis. Quoniam, propter difficultates temporum, ea quoque res in consultationem vestram venire posse videtur, quid ipsi Instituto faciatis in posterum, Nostrum esse putavimus hæc ad vos, pro rei gravitate, scribere. Equidem intelligimus iniqua Civitatis vestræ ab Ecclesia sejunctio in quantas vos rerum angustias conjecerit. Destituti scilicet reditibus legitimis, ideoque adacti ex piorum collationibus tuitionem divini cultus omnem petere, ægre plerumque habebitis quod novis necessitatibus tot tantisque suppetat, nisi sumptus, quamvis utiles, non adeo tamen necessarios, minuere studueritis. Verum nolimus hoc parsimoniæ studio quidquam detrimenti Instituto inferri, de quo loquimur. Neque enim illud ponendum est in genere earum rerum, quarum jacturam fieri liceat, sed quas vel magno negotio retineri oporteat. Facile apparet, hoc misero Galliæ tempore unam omnium maxime in discrimen vocari, juventutem. Subducta quippe, magnam partem, de vigilantia tutelaque Ecclesiæ, in publica cogitur gymnasia et lycea magna, quæ quidem apprime ad extrahendam radicitus ex animis religionem comparata esse dixeris. Jamvero, si tanto huic malo mederi omnino non possumus, at saltem, ut in usum juvenum nostrorum catholica quæ restant studiorum domicilia conservemus integra, eniti pro viribus debemus. Itaque non potest esse dubium, quin vos Institutum Parisiense tueri posthac, ut fecistis adhuc, atque etiam ornare veli-

tis, quemadmodum religionis defensio postulat. Nostis in athenæis publicis propria quædam magisteria ad impugnationem catholicæ veritatis nuper esse constituta. Optandum est apud Institutum vestrum similium disciplinarum magistros esse, qui adversarios refellant. Sed quo pacto id commode, hoc est, novo sine onere fiat, vestrum consilium erit. Vos autem dabitis operam ut, præterquam idoneis magisteriis, numero etiam auditorum Institutum floreat; propterea curæ vobis erit, de diœcesanis vestris adolescentes clericos spei bonæ eo plures submittere, qui philosophiam ibi et doctrinæ sacræ studia penitus colant. — Ac de philosophia, petimus a vobis ne unquam patiamini in Seminariis vestris minus sancte observari quæ providentissime Literis Encyclicis *Æterni Patris* Decessor Noster præcepit. Permagni ad custodiam et tutelam Fidei hoc interest. Certe Nobiscum doletis e Clero præsertim adolescenti quasdam erumpere cœpisse, periculi et erroris plenas, novitates sententiarum de ipsis fundamentis doctrinæ catholicæ. Sed eas fere non aliunde proficisci patet, quam a superbo quodam fastidio sapientiæ veteris, quo ratio philosophandi principum scholasticorum, quamquam multiplici Ecclesiæ præconio consecrata, contemnitur. Ergo vos vestros alumnos sacri ordinis non debetis velle philosophiæ præceptis tantum imbui quantum in legitima litterarum institutione præscriptum est publice, sed eo uberius et altius, nempe secundum disciplinam Thomæ Aquinatis; ut solidam deinceps possint sacræ theologiæ reique biblicæ scientiam percipere. — Auspicem divinorum munerum ac testem præcipuæ benevolentiæ Nostræ, vobis, dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, Apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VI Maii anno MCMVII, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

2. Lettre au Cardinal évêque de Barcelone.

DILECTO FILIO NOSTRO SALVATORI TIT. SS. QUIRICI ET JULITÆ S. R. E. CARD. CASAÑAS Y PAGES, EPISCOPO BARCINONENSIUM. — BARCINONAM.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili Noster, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Editum nuper a Catalaunia unitatis exemplum in tuendis fidei catholicæ juribus, admodum quam multa Nos delectatione perfudit,

eo scilicet nomine, quod in causa religiosa, id est quum de roganda adversus libertatem sacrarum consociationum lege consilium proferretur, Catalauni omnes tametsi studiis forte civilium rerum segregati, consensione mirifica obstitere, monueruntque palam potiorem in eorum animis religioni locum esse quam partibus, viresque in eis nulla ratione posse disjectas existere ubi fidei momentis discrimen immineat. Omnino istam catholicos decere arbitramur significationem religiosorum sensuum. Nobis vero ideo etiam e re consolatio non defuit, quia tradita plus semel a Decessore Nostro Leone XIII fel. rec. et a Nobis documenta, per eam occasionem vidimus fideli studio servata, singulari vobis consecuta utilitate. Id nunc superest unum, ut quæ, memorato tempore, in Catalaunia et alibi est edita actio, similibus in adjunctis edatur assidue, neque istic solum, sed apud universos Hispaniæ populos, nulla posthabita religiosæ rei protegendæ opportunitate, tum si quis ab inimicis impetus instet, tum si postulent tempora ferri pro singularum administratione civitatum aut pro regni regimine suffragia. Hisce certe pactis constabit, persentire Hispaniam, præ qualibet civilium sectatione rerum, avitæ religionis vim, ejusque legitima et salubria commoda omni ope et consentanea voluntatum sinceritate provehere. Ad comprobandam eventu spem, tuæ ne cesses navitatis opem conferre, quam cæteros Hispaniæ Episcopos sua, ut antea, alacritate esse cumulaturos pro certo confidimus ; simul laudem habeto vere meritam episcopalis diligentiæ tuæ, testemque dilectionis Nostræ Apostolicam Benedictionem excipias, quam tibi propensissimo animo in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die IV Martii anno MCMVII, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

3. Lettre à Mgr Sili, légat apostolique pour le sanctuaire de Pompéi.

VENERABILI FRATRI AUGUSTO ARCHIEPISCOPO TITULARI CÆSARIENSIUM PONTI, MAGISTRO LARGITIONUM NOSTRARUM NOSTROQUE LEGATO ÆDI SACRÆ PIISQUE POMPEIANIS OPERIBUS REGUNDIS.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ut te deligeremus, qui Nobis a largitionibus esses, tua enimvero effecere promerita, explorata illa quidem Curiæ Nostræ universæ,

spatiumque omne collustrantia sacerdotii tui, quando, variis in muniis, doctrinam, prudentiam, pietatem innocentiamque morum adamasti. Tum vero maxime virtutem elucentem vidimus tuam, quum Pontificalis Legati munere ad sacram ædem et ad pia Pompeiorum opera, sive in animorum sive in hujus vitæ bonis, moderanda fuisti perfunctus. Jam, Aulæ adlectus Nostræ, officioque auctus maximæ fidei non tamen legationem desinas volumus, e qua si adhuc emolumenti non paullum Pompeiana opera collegere, plus certe persensura in posterum fidimus. Itaque volenti animo munus insistas tam digno creditum, illudque stimulos addat operæ te posse niti sollerti, exercitatissimæ, adeoque perutili, quam vir clarus Bartholomæus. Longo itemque nobilis femina Maria Anna Fusco, comes, uxor ejus, erunt tibi navaturi. Qui quidem de incremento et prosperitate rerum sacrarum Pompeianæ Vallis non modo probe meriti antea sunt, sed bene etiam in præsens mereri perseverant. His in causis tum illud libet in primis recordatione repetere, memoratos conjuges, pietate in Nos singulari, impulsos, jura Sedis Apostolicæ agnovisse libenter ea in opera, quæ essent illic, eorumdem studio fideliumque ex ære collaticio, constituta ; tum diligentiam placet, non sine laude, nominare actuosam et piam, unde non dissimili ac antea ratione, sive templi illius clarissimi decus, sive Instituta Pompeiana accurant ; tum denique opem commemorare par ēst, efficacem observantemque, tibi ab utroque conjuge præstitam opportunamque etiam posthac in munere Legati explendo, futuram. Quapropter gratum Nobis est Nostræ testimonio laudis utrumque honestare ; simul Deum vehementer exoramus quo uberiora velit, deprecante Deipara a Rosario, gratiæ suæ præmia iisdem largiri. Singularia vero supernæ virtutis adjumenta in te potissimum, Venerabilis Frater, devocanda censemus, eorum acti desiderio commodoque operum, quibus alacritatem illam tuam opus esse intelligimus, ut ecce sacra Basilicæ turris, æneæ templi portæ, excipiendis peregrinis hospitium, perficienda domus liberis captivorum instituendis, annui denique constituendi redditus pro templi operumque sustentanda perpetuo vita ; quæ quidem utilitatis summæ instituta quum uni innitantur pietati voluntatique fidelium, horum placet sperare non fore defuturas, sicuti antea, caritate suadente, stipes. — Testem dilectionis præcipuæ Nostræ auspicemque cælestium donorum, tibi, Bartholomæo Longo uxorique, piis Pompeianæ Vallis operibus, religiosis item sodalibus a disciplina Dominici Patris et Joseph Calasanctii, sacerdotibus quoque universis, qui in æde illa sacra animorum cura-

tioni adlaborant, Institutorum administris et opificibus, singulis etiam utraque liberali domo receptis, iis denique universis qui subsidio Institutis venerint, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XX Januarii anno MCMVII, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

II. — S. C. DE L'INQUISITION.

Si des jeunes filles schismatiques peuvent chanter à l'Eglise avec des catholiques

Beatissime Pater,

Vicarius Apostolicus Sophiæ et Philippopolis in Bulgaria ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus humillime exponit quæ sequuntur :

Sophiæ Sorores quædam religiosæ Institutum puellarum (*Pensionnat*) dirigunt, in quo cum catholicis etiam schismaticæ admittuntur. Mos invaluit ut in functionibus ecclesiasticis ac præsertim in expositione ac benedictione cum Sanctissimo, uti etiam ante et post illam, puellæ schismaticæ una cum catholicis in ecclesia parochiali canant. Unde petit orator an hic usus tolerari possit, habitis sub oculis sequentibus animadversionibus.

1° Agitur de loco in quo numerus catholicorum relate ad schismaticos est valde exiguus.

2° Nullum adest periculum scandali, namque idem usus servatur in fere omnibus Orientis regionibus.

3° Adest contra spes conversionis acatholicorum.

4° Durum esset Sororibus quæ Institutum dirigunt puellis schismaticis sponte ac libenter in ecclesia cum catholicis cantantibus silentium imponere.

5° Denique eædem puellæ schismaticæ, utpote bona fide in schismate viventes, non videntur uti excommunicatæ esse habendæ.

Feria IV die 24 Januarii 1906.

Emi Patres, attentis peculiaribus circumstantiis in casu concurrentibus, respondendum mandarunt : *Prout exponitur a Vicario Apostolico Sophiæ et Philippopolis, tolerari posse.*

Insequenti vero Feria V ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his SSmo D. N. Pio PP. X relatione, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum

adprobavit et confirmavit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

PETRUS PALOMBELLI, *S. R. et U. I. Not.*

III. — S. CONSISTORIALE

ANGELORUM. (Los Angeles). — **Erection en Collégiale de N. D. de Ocotlan.**

Deiparam Virginem ab Immaculata Conceptione Mexicanos maxima prosequi veneratione res est notissima. Siquidem non modo Eam sub titulo *De Guadalupe* in cœlestem Mexicanæ Reipublicæ universæ Præstitem solemniter elegerunt, sed et ipsi, vel sub eodem, vel aliis sub titulis, non pauca dedicavere templa. Inter hæc illud commemorare libet, quod non longe ab Urbe Tlascala, intra Archiepiscopalis Angelopolitanæ Ecclesiæ fines, Beatæ Mariæ absque originali labe conceptæ sub titulo *De Ocotlan* sacrum existit, quodque vetustissimum ferunt, eodemque ferme tempore extructum, quo catholica Religio in Mexicana Regione propagari cœpit. Sacræ huic ædi, quæ structura, ornatus magnificentia et splendore sacrarumque supellectilium copia præstat, perampla adnexa est domus, in qua præter sacerdotes divinis in sacra ipsa Æde ministeriis obeundis addictos, adolescentes quoque commorantur, qui Ecclesiæ servitio sese mancipare cupiunt, prætereaque Clerici qui, sacris expletis studiis, pastoralem, uti aiunt, theologiam excolunt, ut sacris Ordinibus recipiendis sese præparent.

Cum Templum Deiparæ *De Ocotlan* sacrum, piis fidelium largitionibus, qui ad ipsum ex dissitis quoque regionibus pientissimæ Matris opem imploraturi se conferunt, redditibus sat affluat ; cumque in eo a Cappellanis Clericisque divinæ laudes quotidie jam recitentur, sacrumque pro benefactoribus fiat, R. P. D. Josephus Raymundus Ibarra Metropolitanæ Ecclesiæ Angelorum Archiepiscopus, quo melius ac aptius servitio Templi ejusdem etiam in posterum consuleretur, litteris ad Apostolicam Sedem die XIV Julii hoc anno datis, pro eximia sua erga Immaculatam Dei Genitricem *De Ocotlan* pietate, SSmum D. N. Pium PP. X humiliter exoravit, ut Templum ipsum ad Collegiatæ Ecclesiæ honorem et dignitatem Apostolica auctoritate evehere benigne dignaretur.

Sanctitas Sua ad mei infrascripti Sacræ Congregationis Consistorialibus rebus expediendis præpositæ substituti relationem, cunctis, quæ consideranda erant, matura deliberatione perpensis, quod bo-

num, faustum felixque sit, Dei gloriæ fideliumque pietati erga Deiparam Immaculatam sub titulo *De Ocotlan* fovendæ benevertat, Angelopolitani Archiepiscopi vota benigne excipere dignata est et ea quæ sequentur, statuere ac decernere.

I. Beatitudo itaque Sua in primis, suppleto, quatenus opus sit, quorumcumque in hac re interesse habentium vel habere præsumentium consensu, Ecclesiam honori B. Mariæ Virginis ab Immaculato Conceptu sub titulo *De Ocotlan* non longe ab Urbe Tlascala, intra Archidiœcesis Angelopolitanæ fines, dicatam, Apostolica auctoritate ad Ecclesiæ Collegiatæ honorem et dignitatem, sub invocatione et titulo ejusdem Beatissimæ Virginis Mariæ absque originali labe conceptæ *De Ocotlan* cum Capitulo, Stallo, Choro, Mensa capitulari, sigillo aliisque signis, privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, præeminentiis, concessionibus et gratiis, quibus ceteræ Collegiatæ Ecclesiæ in Mexicana Republica existentes jure, usu et consuetudine fruuntur et gaudent, iis tamen exceptis privilegiis, quæ ex indulto particulari aut oneroso titulo sint acquisita, evehit atque extollit, eidemque in dotem redditus omnes et bona constituit, quibus actu ipsa potitur, aliaque omnia, quæ pia fidelium liberalitas in hunc finem in posterum conferet.

II. In eadem Ecclesia, ad Collegiatæ dignitatem, ut supra, evecta, Sanctitas Sua unam constituit præbendam Abbatialem, quæ prima et unica erit Capituli dignitas, ita ut qui eam obtineat, tam in Choro et Capitulo, quam in publicis supplicationibus aliisque Sacris functionibus præsit et præeminentiam habeat, nullo tamen, præter titulum, Abbatiali alio insigni aut privilegio gaudeat, nullaque fruatur jurisdictione ; itemque undecim alias canonicales præbendas instituit atque erexit eademque beneficia, servatis Apostolicis Constitutionibus, ac sartis tectisque Cancellariæ legibus conferri mandavit.

III. Ecclesiæ Collegiatæ Abbati et undecim Canonicis tali modo constitutis Sanctitas Sua onus imposuit apud Collegiatam personaliter residendi, horas canonicas omnes tam diurnas quam nocturnas quotidie recitandi, itemque Missam Conventualem pro benefactoribus alternatim celebrandi ; quibus vero festis diebus Missa hæc erit solemniter celebranda, Exsecutor hujus Decreti infra designandus statuet.

IV. Capitularium deinde congruæ substentationi et onerum implemento ipsis incumbentium eadem Sanctitas Sua prospicere cupiens, decrevit, ut ipsi singuli, singulis mensibus ex Ecclesiæ redditibus scutata quadraginta seu bis centum libellas percipiendi jus habeant.

Caveat insuper Decreti hujus Exsecutor, ut ex Ecclesiæ redditibus, nisi aliter jam provisum fuerit, certa quædam pars Ecclesiæ ipsius Sacrario ejusque Fabricæ tribuatur pro necessariis expensis et reparationibus.

V. Præter choralia ministeria, Beatitudo Sua Abbati aliisque Canonicis munus pariter commisit ad disciplinas erudiendi Clericos utriusque Seminarii in domo Templo adnexa commorantes, eademque Seminaria moderandi, statuta tamen pro hisce muneribus congrua retributione, a canonicalibus præbendis prorsus distincta, quamque Exsecutor decernet.

VI. Exsecutori pariter curæ erit, ad normam Sacrorum Canonum, ea omnia decernere, quibus recto Collegialis Capituli ordine et Collegiatæ Ecclesiæ ministerio sit consultum ; distributiones præsertim aut mulctæ, secundum Sacrosancti Tridentinæ Synodi decreta, statuendæ per ipsum erunt, quibus canonici ad munus suum diligenter obeundum alliciantur, eæque e præbendarum redditibus desumentur.

VII. Collegiali vero Capitulo ita erecto Sanctitas Sua facultatem quoque fecit Statuta et Decreta, sacris tamen Canonibus, sacrosancto Tridentino Concilio et Apostolicis Constitutionibus consona, quæ ejusdem Collegiatæ Ecclesiæ regimen bonorumque administrationem respiciant, non minus ac onerum implementum et chori disciplinam, pœnarumque præsertim per absentes vel negligentes contrahendarum impositionem, edendi atque condendi, eaque edita atque condita denuo corrigendi et declarandi, sub præsidentia tamen ac prævia Angelopolitani Archiepiscopi pro tempore adprobatione.

VIII. Ad divini vero cultus splendorem et Collegialis Capituli decorem augendum atque in obsequium erga Beatissimam Virginem Immaculatam, Beatitudo Sua Abbati et Canonicis benigne indulsit, ut in Sacris functionibus et publicis supplicationibus, intra limites tamen Angelopolitanæ Archidiœcesis, ipsi vestem talarem nigram, oris et globulis cæruleis ornatam, zonam item cæruleam et penulam seu mozzetam sericam super rocchettum pariter cæruleam, nec non flocculum cæruleum in pileo et bireto licite ac valide gestare possint ac valeant, servatis tamen Apostolicis Constitutionibus ac præsertim ritualibus dispositionibus.

Ad præmissa demum exequenda Sanctitas Sua deputari voluit R. P. D. Raymundum Ibarra et Gonzales, Metropolitanæ Ecclesiæ Angelorum Archiepiscopum, cum facultatibus necessariis et opportunis etiam subdelegandi, ad effectum de quo agitur, quamcumque

aliam personam in ecclesiastica dignitate constitutam, itemque definitive pronunciandi super qualibet oppositione in executionis actu quomodolibet oritura, et cum mandato transmittendi, intra sex menses ad Sacram hanc Congregationem exemplar authentica forma exaratum exsecutionis peractæ, et præsens hisce de rebus edi jussit consistoriale Decretum, perinde valiturum ac si super iisdem Litteræ Apostolicæ sub plumbo vel sub annulo Piscatoris expeditæ fuissent, et inter acta referri Sacræ hujus Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ, hac die VIII Septembris Anno Dni MCMVI.

Pro R. P. D. Secretario,
JULIUS GRAZIOLI, *S. C. Cons. et S. Coll. Substit.*

IV. — S. C. DU CONCILE.

1° Causes jugées dans la séance du 23 mars 1907

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. ROMANA et ALIARUM. **De turpi missarum mercimonio.** — (*Sub secreto pontificio*). — R. : *Ad mentem.*

II. RUBEN. (Ruvo). **Nominationis.** — (*Reservata*). — R. : *Firma validitate nominationis duorum participantium, quoad assignationem reditus, dilata.*

III. CÆSARAUGUSTANA et MATRITEN. (Saragosse et Madrid). **Indultorum circa oratoria privata et aras portatiles.**

Dans le rapport sur l'état de son diocèse, remis en 1905, l'archevêque de Saragosse expose que les oratoires privés sont multipliés à l'excès dans son diocèse, ainsi que les autels portatifs. Cela remonte à des concessions faites en 1530, par Clément VII, à douze nobles, à leurs femmes, à leurs descendants et parents, sans limitation de durée, du privilège de l'autel portatif. Ceux qui prétendent avoir droit au privilège sont très nombreux, et l'archevêque demande une ligne de conduite. L'évêque de Madrid faisait dès 1901 une demande analogue. La S. C. les pria de transmettre des copies des Brefs; on n'a pas les originaux, mais seulement des copies notariées. L'évêque de Madrid ajoute qu'il existe deux bulles du même genre : l'une de Léon X, l'autre de Pie VI. Ces dernières ne sont pas l'occasion de graves abus; mais la bulle de Clément VII est utilisée par quantité de personnes, qui interprètent l'autel portatif dans le sens de l'oratoire domestique.

La concession de Pie VI, postérieure au concile de Trente, ne soulève aucune difficulté; mais les autres donnent lieu aux deux questions suivantes : 1° sont-elles encore valables, ou n'ont-elles pas été abrogées par le concile de Trente ? et 2° si elles sont en vigueur ou s'il est expédient de les confirmer, quelles mesures faut-il prendre pour écarter les abus ?

I. Le concile de Trente, sess. 22, *De observ.*, etc., a porté la règle suivante : « Neve (episcopi) patiantur privatis in domibus, atque omnino extra ecclesiam et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria ab eisdem Ordinariis designanda et visitanda, sanctum hoc sacrificium a sæcularibus aut regularibus quibuscumque peragi ». De ce texte les auteurs concluent presque tous que l'évêque a perdu le pouvoir d'accorder les oratoires domestiques. Toutefois ils ne disent rien des concessions pontificales antérieures au concile. De nombreuses décisions de la S. C. du Concile, notamment de 1605, et des constitutions pontificales ont déclaré que le pouvoir d'accorder les oratoires domestiques est désormais réservé uniquement au Pape (cf. notamment la const. *Magno cum animi*, de Benoît XIV) : mais il n'y est pas dit que les concessions pontificales antérieures ont été révoquées ; on pourrait donc penser que celles-ci sont demeurées en vigueur. D'autant que les clauses dérogatoires placées à la fin du chapitre du concile peuvent s'entendre des privilèges insérés au *Corpus juris*, et non des concessions individuelles faites par les papes. De plus, il semble bien que la révocation des indults existants aurait été impossible au temps du concile, d'après Benoît XIV, cit. const., n. 11.

Néanmoins, il paraît infiniment plus probable que les concessions, même pontificales, antérieures au concile, ont été révoquées. Des indults aussi exorbitants que ceux dont il s'agit, accordés à de nombreuses personnes, à toute leur descendance et pour toujours, semblent bien tomber sous le coup des dispositions du concile, lequel charge les évêques de remédier aux abus, même comme délégués du Saint-Siège, et « nonobstant tous privilèges, exemptions, appels et coutumes quelconques ». Ce sont bien des concessions privilégiées qui sont alléguées à l'encontre du texte. La conclusion devient certaine si on considère les décisions de la S. C., les bulles des papes et l'enseignement des auteurs; cf. par ex. Gattico, *De usu altar. port.*, c. 13; Fagnan, *in cap. In his, de priv.;* Benoît XIV, *de sacr. Missæ*, l. III, c. 6 ; *Inst.* 34, § 3, n. 10, etc. De fait Grégoire XIII, accordant aux Jésuites, pour leurs missions, le privilège de l'autel

portatif, s'exprime en ces termes: « Usum altaris viatici a f. r. Paulo Papa III concessum et deinde a Tridentino universe sublatum, vobis eatenus restituimus ». C'est pourquoi on avait retiré l'autel portatif même aux cardinaux et aux évêques, et ils ne l'ont recouvré que plus tard, sous certaines réserves. C'est ainsi que la C. des Rites s'est prononcée pour la suppression du privilège des chevaliers de la Toison d'Or, n. 3273, 31 août 1872, et de celui d'une confrérie romaine, *Romana*, 17 avril 1817, n. 2586.

II. Si cependant la S. C. croyait devoir maintenir ou concéder à nouveau les privilèges en discussion, le rapporteur suggère les mesures suivantes : — *a*) rendre nécessaire le visa et l'approbation de l'Ordinaire; — *b*) autoriser l'oratoire domestique, non l'autel portatif; — *c*) restreindre la concession à la première génération ; — *d*) enfin, faire un décret spécial qui serait communiqué aux Ordinaires de Saragosse et de Madrid.

La jurisprudence est trop ferme pour que la S. C. ait admis la persistance de ces concessions antérieures au concile ; elle a répondu : *Privilegia altaris portatilis concessa ante Concilium Tridentinum et deinde non confirmata esse sublata ; et ad mentem.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. SETINA (Sezze). **Nullitatis matrimonii.** — (*Reservata*). — R.: *In decisis.*

II. PARISIEN. **Nullitatis matrimonii.**

C'est l'affaire de nullité du chef de contrainte, pour laquelle les preuves avaient été estimées insuffisantes le 30 juin dernier (*Canoniste,* 1906, p. 595). Un supplément d'enquête a permis de corroborer les allégations antérieures et de compléter la démonstration. Bornons-nous à dire que la S. C. s'est prononcée pour la nullité du mariage. *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* — R. : *Attentis noviter deductis, recedendum a decisis.*

III. LUGDUNEN. (Lyon). **Dispensationis matrimonii.**

La non-consommation du mariage est due au refus obstiné de la femme qui bientôt se retira dans sa famille, laissant un témoignage écrit qu'elle n'avait eu aucune relation avec son mari et n'en voulait avoir aucune. Ce qui fait l'intérêt juridique de cette affaire, c'est que la preuve a pu être fournie par l'affirmation jurée du mari, par les

dépositions de témoins informés en temps utile et par les aveux extra-judiciaires de la femme, quoique celle-ci se soit dérobée à toutes les citations. Aussi, à la question habituelle : *An consilium præstandum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ;* la S. C. a-t-elle répondu : *Affirmative.*

IV. Colonien. (Cologne). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

V. Asculana (Ascoli). **Optionis.**

Lorsque cette cause a été jugée dans la séance du 26 janvier (*Canoniste*, 1907, p. 243), nous en avons assez longuement exposé les faits et les raisons. Le chanoine Taliani a sollicité et obtenu un nouvel examen de la cause ; mais il n'apporte aucune raison nouvelle de quelque valeur. Aussi la S. C. a-t-elle maintenu sa précédente décision. *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* — R. : *In decisis.*

VI. Parmen. (Parme). **Curæ animarum.**

Cette affaire compliquée revient pour la quatrième fois devant la S. C. ; nous ne pouvons, faute d'espace, qu'en donner un court résumé. Il s'agit de quatre villages voisins, Priorato (ancien prieuré bénédictin), Canetolo, Glarea et Fontanellato, ce dernier chef-lieu du municipe. Or, tandis que Priorato et Canetolo forment une paroisse, et Glarea une autre, la question est de savoir si Fontanellato, continue à dépendre de Priorato. Car l'église de Fontanellato ; ayant été relevée par la famille San Vitale, devint de droit de patronat de cette famille, mais avec réserve des droits du prieur, droits assez difficiles à déterminer. Plus tard, l'église devint collégiale, puis paroissiale, la charge d'âmes étant confiée au chapelain d'une confrérie qui était venue s'y établir. Mais la confrérie ayant renoncé à son droit, la cure fut jointe à la charge du prévôt du chapitre ; la nomination du curé dépendait-elle du prieur ou du prévôt qui désignait le chapelain, c'est encore controversé. Or, en 1889, le prieur de Priorato fut nommé prévôt de Fontanellato ; il se regarda dès lors comme curé de cette église, traitant le chapelain-curé comme son vicaire à ses ordres, exerçant lui-même les fonctions curiales et vendant sans autorisation la maison destinée au logement du chapelain curé. Les choses empirèrent lorsque, le chapelain de Canetolo étant venu à manquer, le prévôt voulut encore se charger de cette paroisse.

Par un décret du 30 octobre 1899, l'évêque statuait : que le chapelain de Fontanellato était un véritable curé ; que sans doute le prieur pouvait le nommer, mais non le remplacer ; qu'il devait lui-même résider au Priorato, et servir au chapelain une congrua de 900 fr. Cette sentence fut frappée d'appel. Tels sont les faits principaux de la controverse.

Déférée une première fois à la S. C. du Concile, le 5 septembre 1903, l'affaire n'y fut pas jugée ; le 19 novembre 1904, la S. C. répondait : « Ad mentem. Mens est ut, salvo jure patronorum et Prioris Præpositi actualis, Episcopus utatur jure suo ad tramitem cap. 7 sess. 7 Concilii Tridentini ». Sur cette réponse, l'évêque fit un nouveau décret, à peu près semblable au premier ; le prévôt ne l'accepta pas et la cause revint devant la S. C. le 20 janvier 1906 ; et la réponse fut : « Servetur solitum », en d'autres termes, maintenir l'ancien état de choses. Cette fois, c'est l'évêque qui a demandé un nouvel examen de la cause. Il s'efforce de prouver que la paroisse de Fontanellato est entièrement indépendante de Priorato ; qu'un curé ne peut avoir soin de trois localités ; que le remède des chapelains est insuffisant, puisque le prévôt actuel ne veut pas s'en servir ; que le seul moyen est de déclarer la paroisse indépendante. Mais la S. C. a estimé que la preuve n'était pas faite et que, tout en maintenant les droits acquis, l'évêque n'était pas dépourvu des moyens légaux pour assurer selon le droit la charge d'âmes. — *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* — R. : *In decisis secundo loco; salvo jure Episcopi procedendi ad tramitem juris pro recta administratione curæ animarum.*

VII. Viennen. (Vienne). Nominationis. — (*Sub secreto*). — R. : *Dilata.*

2. decretum. **De S. Communione infirmis non jejunis.**

Proposito in S. Congregatione dubio : An nomine infirmorum qui a mense decumbunt, et idcirco juxta Decretum diei 7 Decembris 1906 (1) S. Eucharistiam non jejuni sumere possunt, intelligantur solummodo infirmi qui in lecto decumbunt, an potius comprehendantur quoque qui, quamvis gravi morbo correpti et ex medici judicio naturale jejunium servare non valentes, nihilominus in lecto decumbere non possunt, aut ex eo aliquibus horis diei surgere queunt;

(1) *Canoniste*, 1907, p. 19. — Nous avions nous-même alors proposé l'interprétation du mot *decumbere*, que la décision ci-dessus rend certaine et officielle.

Eadem S. Congregatio die 6 Martii 1907 respondendum censuit : *Comprehendi, facto verbo cum SSmo ad cautelam.*

Die vero 25 Martii currentis anni, SSmus Dominus Noster Pius PP. X, audita relatione infrascripti Secretarii S. C. Concilii, resolutionem ejusdem S. C. ratam habere et confirmare benigne dignatus est et publicari mandavit, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Vincentius, Card. Ep. Prænest., *Præf.*
C. De Lai, *Secret.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1. Adrien. (Adria). Exemptionis. — 7 décembre 1906.

Quelle est, au regard du droit canonique, la situation juridique d'un Ordre religieux qui, après un siècle et plus, rentre en possession d'un couvent dont il avait été chassé violemment autrefois?

En 1578, le municipe de Lendinara, au diocèse d'Adria, confiait à l'Ordre des Olivétains le sanctuaire de N.-D. du Pilastrello, aux conditions suivantes : il serait desservi par quatre prêtres, les aumônes serviraient à l'achèvement de la construction, et deux délégués du municipe feraient le contrôle des comptes. Les choses allèrent pacifiquement jusqu'en 1771 ; à cette date, la République de Venise chassa les religieux et confisca le couvent ; elle reconnut cependant le droit de patronat du municipe sur l'église, qui fut desservie par des prêtres séculiers. Le municipe présentait donc chaque fois les chapelains à l'approbation de l'évêque. Ainsi l'église de N.-D. du Pilastrello devint une succursale de la paroisse, dont le curé venait faire certaines cérémonies une vingtaine de fois l'an. Mais les dissentiments entre les curés et les chapelains décidèrent récemment le municipe à revenir à l'ancienne pratique, et il confia de nouveau le sanctuaire aux Pères Olivétains. Le curé s'y opposa, puis il prétendit conserver sur l'église les mêmes droits qu'il y exerçait auparavant. Les Olivétains, qui n'avaient pas sollicité l'autorisation du Saint-Siège pour cette reprise de leur ancienne maison, proposèrent une transaction, que le curé repoussa, et ainsi l'affaire est déférée à la S. C.

Le consulteur, chargé de donner son avis, formule les conclusions suivantes : 1° l'établissement de 1578 avait été parfaitement canonique, et les Olivétains étaient exempts ; — 2° leur rentrée n'a pas

été régulière, car ils n'ont pas demandé au préalable l'autorisation du Saint-Siège, requise par la const. *Instaurandæ* d'Innocent X, ni celle de l'Ordinaire, requise par le Concile de Trente. Sans doute il s'agit de la reprise d'une maison dont ils avaient été expulsés; mais les autorisations sont exigées même pour le retour dans un couvent jadis abandonné, aux termes d'une décision de la S. C. du Concile de 1617, in *Turritana :* « Tales constitutiones servandæ sunt etiam in reassumptione conventus antea derelicti, id est servandæ sunt ab omnibus Regularibus qui redeunt ad conventus quos antea dereliquerant ». D'où il suivrait que les Olivétains n'auraient pas recouvré leurs droits; — 3° d'ailleurs les prétendus droits du curé sur l'église ne sont pas prouvés; l'expulsion de 1771 n'a pas été faite du consentement du S. Siège; l'église n'avait pas été rattachée comme succursale à la paroisse, et la prescription ne pouvait courir contre les Olivétains absents; — 4° il n'y a pas lieu de faire intervenir le municipe dans la présente controverse; — 5° enfin il y a lieu à transaction.

Mais les Olivétains pouvaient légitimement réclamer contre l'appréciation du consulteur; que les autorisations soient requises pour rentrer dans un couvent qu'on a abandonné, sans doute; mais non dans une maison d'où on a été chassé injustement. Les Olivétains n'ont jamais perdu, aux yeux de l'Eglise, leurs droits sur l'église et le couvent de N.-D. du Pilastrello; ils les retrouvent donc intacts

Et c'est en effet dans ce sens que s'est prononcée la S. C. — *Qualis debeat esse positio juridica Patrum Olivetanorum sanctuarii vulgo del Pilastrello in Lendinara, erga ecclesiam archipresbyteralem S. Sophiæ in casu.* — R. : *Eamdem esse ac erat ante annum 1771.*

2. Erection de l'abbaye de bénédictines d'Oriocourt, diocèse de Metz.

Beatissime Pater,

Willibrordus Benzler, Ordinis Sancti Benedicti, Episcopus Metensis, ad pedes S.V. humiliter provolutus, devote exponit sequentia.

In diœcesi Metensi ab antiquis temporibus permultæ extabant insignes Abbatiæ Monachorum et Monialium Sancti Benedicti, inter quas eminebant Abbatiæ Monachorum S. Vincentii et S. Arnulphi urbis Metensis, S. Martini de Glanderiis, S. Naboris Hilariaci et illustris Abbatia Gorziensis, Monialium item Abbatiæ Sanctæ Glodesindis Metensis et Vergavillæ.

Omnes illæ Abbatiæ tempore civilis perturbationis in Gallia dirutæ sunt exeunte sæculo xviii°.

Decursu sæculi xix° tandem iterum restitutus est Ordo Sancti Benedicti in hac diœcesi : in pago siquidem Oriocourt, prius Nanceien., nunc vero Meten.diœcesis, die 19 Septembris 1860 erectus est Prioratus Monialium Sancti Benedicti, auctoritate Episcopi Nanceiensis Georgii Darboy. Prioratus hic originem duxit ex Abbatia de Flavigny Diœc. Nanceien., quæ et ipsa originem habuit ex antiqua Abbata de Vergavilla, Diœc. Meten., quæ sæculo x° fundata est a Comite Sigerico, Domino de Dürkastel, et uxore ejus Bertha, quæque usque ad ejus eversionem S. Sedi immediate subjecta erat.

Prioratus de Oriocourt constat 16 Monialibus choristis cum 2 Novitiis et 15 Sororibus conversis cum 2 Novitiis. In eo officiatura choralis jugiter celebratur, ibique, ut Episcopus occasione Sacræ Visitationis cum gaudio comperit, floret regularum observantia virtutumque religiosarum exercitium. Moniales etiam circiter 20 puellas educandas ad scientiam et christianas virtutes informant.

Ecclesia sub titulo SSmi Cordis Jesu noviter erecta, simplex quidem sed decens admodum reperitur.

Prioratus, etsi paupertatem religiose colit, tamen necessaria pro sustentatione sororum possidet.

Tandem a Gubernio civili recognitionem et personalitatem juridicam obtinuit decreto 7 Januarii 1905.

Unde ex omni parte, in quantum fieri potest, existentia Monasterii et regularis observantia secura videtur.

Episcopus itaque ad Dei gloriam, Ordinisque Sancti Benedicti decus, ad Monialium solatium, in memoriam illustrium Abbatiarum antiquæ Meten. diœcesis Sanctitatem Vestram enixe orat, ut Prioratum de Oriocourt Apostolica auctoritate ad dignitatem Abbatialem evehere dignetur, cum juribus et privilegiis huic titulo adnexis.

Et Deus.....

Metis, die 25 Januarii 1907.

Willibrordus O. S. B. *Eppus Meten.*

Vigore specialium facultatum a SSmo Domino Nostro concessarum, Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, benigne facultatem tribuit Ordinario Meten. erigendi in Abbatiam enunciatum Prioratum, cum omnibus juribus et privilegiis huic titulo adnexis, dummodo omnia habeantur quæ pro hujusmodi erec-

tione requiruntur ad formam sacrorum Canonum et Apostolicarum Constitutionum. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 19 Martii 1907.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
Ph. Giustini, *Secret.*

3. Acheruntina et Matheran. (Acerenza et Matera). **Residentiæ et Seminarii.** — 16 mars 1907.

Acerenza est une antique ville épiscopale, puis métropolitaine, mais bien déchue, et qui reprend à peine quelque vie; Matera est une ville plus importante, devenue tardivement siège épiscopal, mais presque toujours unie à celui d'Acerenza. Entre les deux villes, comme on le pense bien, les discussions se sont produites plus d'une fois; chacune voulant augmenter la résidence de l'évêque; et aujourd'hui chacune veut avoir son séminaire. C'est la question actuellement déférée à la S. C.

I. Acerenza fait valoir : *a*) son antiquité : évêché dès le IIIe siècle, métropole dès le XIe, tandis que Matera n'a été érigée en évêché qu'en 1203, et encore à titre honorifique, d'après la bulle d'Innocent III, pour donner une résidence à l'archevêque d'Acerenza; et si, depuis le XVe siècle, Matera a voulu avoir son évêque, et l'a eu pendant de courtes périodes, les archevêques d'Acerenza s'y sont toujours opposés; — *b*) sa dignité: le territoire d'Acerenza est près de dix fois plus étendu que celui de Matera, le siège est archiépiscopal, et la mense épiscopale plus importante; — *c*) les décisions des tribunaux romains qui reconnaissent la *potioritas* d'Acerenza; Chambre Apostolique, 14 mai 1751; S. C. des Ev. et Rég. 23 février 1573; — *d*) le séminaire fut érigé dès le 24 mai 1642, bien que l'érection n'ait pas abouti. Sans doute un séminaire fut fondé à Matera en 1673, mais avec la réserve formelle, en faveur d'Acerenza, de fonder le sien, cette fondation devant faire cesser la contribution d'Acerenza au séminaire de Matera. Le séminaire fut fondé en 1852; il est en très mauvais état, mais on veut précisément le relever.

II. De son côté, Matera fait valoir : *a*) la Bulle de Pie VII, *Ex mysteriosa*, de 1818, confirmant l'union *æque principaliter* de Matera à Acerenza; il n'y avait alors à Acerenza ni évêché ni séminaire, ni chapelle chorale; toutes choses qui existaient à Matera; — *b*) l'antiquité du séminaire de Matera, fondé en 1672, tandis que celui d'Acerenza n'existe que depuis 1855, et ce n'est qu'une école

pour les enfants ; — *c*) l'état matériel misérable du séminaire d'Acerenza, comparé à l'état florissant de celui de Matera ; l'importance civile de Matera, tandis qu'Acerenza est abandonnée ; c'est d'ailleurs pour cela que l'archevêque d'Acerenza a été autorisé à transférer sa résidence à Matera, ainsi qu'il résulte de la bulle de Sixte IV, de 1471.

III. Le Consulteur reconnaît le droit de préférence d'Acerenza, tant pour la résidence de l'archevêque que pour le séminaire : Acerenza fait valoir des motifs juridiques : ancienneté, dignité, ampleur du diocèse ; Matera ne se prévaut que de meilleures conditions matérielles. Il propose ensuite les conclusions pratiques suivantes : En ce qui concerne la résidence de l'archevêque, s'en tenir à la mesure déterminée dans la bulle de Pie VII, qui impose quatre mois de résidence à Acerenza, sans compter le temps de la visite pastorale ; en ce qui concerne le séminaire, laisser subsister les deux maisons existantes, mais réserver l'une aux études classiques, l'autre aux études cléricales, philosophie et théologie.

La S. C. avait à se prononcer sur les deux questions suivantes : I. *Quelle doit être la résidence de l'archevêque d'Acerenza et Matera en l'espèce?* — II. *Doit-on maintenir Acerenza en possession du droit à un séminaire distinct, et les clercs d'Acerenza doivent-ils fréquenter, pour l'instruction ecclésiastique, le séminaire d'Acerenza de préférence à celui de Matera ?* — Elle a répondu le 16 mars 1907 : Ad I. *In una et altera per medietatem circiter anni ; novi tamen Archiepiscopi ingressus et sacræ visitationis initium semper fiat in civitate Acheruntina ; et ad mentem. Mens est : « que pendant le temps fixé, comme ci-dessus, pour sa résidence dans la ville d'Acerenza, Monseigneur l'Archevêque pourra faire aussi la visite dans cet archidiocèse, de manière toutefois que la durée de cette visite ne rende pas illusoire sa résidence dans ladite ville.»* — Ad II. *Ad mentem. Mens est : « que les deux diocèses aient chacun son séminaire ; l'archidiocèse d'Acerenza seulement pour la Faculté théologique, et celui de Matera seulement pour les écoles gymnasiales et lycéales. Toutefois, quant au séminaire d'Acerenza, la disposition qui le concerne ne sera mise en pratique que lorsqu'il sera bien constaté qu'il s'y trouve tous les éléments nécessaires pour une Institution complète et bien ordonnée. »*

VI. — S. C. DES RITES

1. Gaudisien. (Gozzo). Sur l'usage de la mitre et du bougeoir pour des chanoines.

Hodiernus Rmus Dnus Episcopus Gaudisien., attento Motu proprio *Inter multiplices* 21 Februarii 1905 cum subsequenti decreto seu declaratione 14 Martii 1906 (1), Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione reverenter exposuit, nimirum : .

Capitulum Cathedralis ecclesiæ Gaudisiensis ab Apostolica Sede diversis temporibus quædem privilegia seu insignia obtinuit; nempe usum 1° habitus quo Prælati urbani utuntur, excepto titulo, 2° mitræ simplicis capitulariter tantum, et 3° palmatoriæ intra fines diœceseos. Exinde quæritur :

I. Mitra simplex, capitulo et canonicis cathedralis ecclesiæ Gaudisien. concessa, potestne esse ex serico damasceno uti Protonotariorum ad instar, vel potius debet esse ex tela alba?

II. Verbum *capitulariter* in Brevi concessionis idemne significat ac verbum *collegialiter* in Motu proprio *Inter multiplices?*

III. Usus mitræ in Missa estne coarctandus ad eos dumtaxat dies in quibus dignitas vel canonicus celebrat vice Episcopi absentis, aut quibus Episcopus assistit vel assistere deberet cum pluviali et mitra, vel potius ampliandus ad quoslibet dies solemnes?

IV. Constitutionis Pii VII *Decet Romanos Pontifices* et decreti S. R. C. n° 2624 diei 27 Augusti 1822 estne hujusmodi sensus ut non liceat canonico uti mitra nisi in missa?

V. Licetne canonico hebdomadario uti mitra in Vesperis, Laudibus, Processionibus, et aliis quibuslibet functionibus saltem solemnioribus ?

VI. Estne semper a mitra abstinendum tum canonicis dum Episcopo celebranti collegialiter adsistunt, tum canonico celebranti, Episcopo sive cum pluviali et mitra assistente, sive absente, in iis divinis officiis in quibus Episcopo mitra simplex præscribitur?

VII. Licetne uti mitra : 1° canonicis dum Episcopo pontificalia celebranti collegialiter assistunt in Missa de Requie, necnon Feria VI in Parasceve et aliis diebus pœnitentialibus? 2° quatuor dignitatibus seu canonicis in quinque absolutionibus quæ fiunt in solemnioribus

(1) *Canoniste*, 1905, p. 227 ; 1906, p. 432.

exequiis juxta Pontificale Romanum? 3° canonico divina officia celebranti Feria VI in Parasceve, Episcopo sive adsistente sive absente? 4° canonico celebranti Missam solemnem de Requie?

VIII. Cum mitræ diversæ inserviant etiam ad distinguendas personas, quæ iisdem utuntur, quæritur num et quod discrimen esse debeat inter mitras Episcopi et canonicorum in functionibus in quibus Episcopus mitra simplici utitur?

IX. Quum usus mitræ extra cathedralem capitulo expresse non sit [vetitus], servandumne est in casu quod Motu proprio præcipitur (n° 80), ut nemini ad aliquod ex canonicorum collegiis pertinenti suffragentur privilegia ultra propriæ ecclesiæ limites, ita ut non liceat capitulo mitra uti extra cathedralem?

X. Estne censendum capitulum ultra propriæ ecclesiæ limites suis privilegiis uti, si in alia diœcesis ecclesia Episcopo in solemni festo pontificalia celebranti collegialiter assistens aut invitatum mitram adhibet?

XI. Verba in Motu proprio (n° 27): *a qua* (palmatoria) *abstinendum coram Ordinario*, suntne intelligenda de qualibet Ordinarii præsentia, vel tantum de casu quo Ordinarius ipse palmatoria utitur?

XII. Usus palmatoriæ latiusne patet quam mitræ, ita ut in functionibus quibus mitra uti non liceat, palmatoria tamen adhiberi possit?

XIII. Licetne canonico celebranti seu hebdomadario in cathedrali, præsente capitulo, palmatoria uti 1° in Missa, Vesperis et Laudibus diebus solemnioribus? 2° in Missa et Vesperis diebus Dominicis et festis? 3° in Missa solemniore de Requie? 4° in Processionibus aliisque quibuslibet functionibus? 5° in Missa lecta cum aliqua solemnitate, etiam absente capitulo?

XIV. Licetne canonico palmatoria uti, cum vocatus in alia ecclesia et capitulo absente, functiones quaslibet solemnes peragit aut Missam cum aliqua solemnitate legit?

XV. Licetne singulis canonicis privatim cum palmatoria celebrare Missam?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito specialis Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibusque accurate perpensis, ita respondere censuit :

Ad I. *Mitra debet esse linea ad tramitem tum Constitutionis Pii Papæ VII* Decet Romanos Pontifices *et decreti* n° 2624 diei 27

Augusti 1822, n. 8 et 17, *tum Motus proprii* Inter multiplices *Pii Papæ X* 21 Februarii 1905, n. 36 et 53.

Ad II. *Affirmative. Hinc canonicis mitra tantum uti liceat dum simul pontificalibus functionibus sacris vestibus induti assistunt, neque canonicus celebrans mitra uti potest, etiam præsente capitulo, nisi id expresse significet indultum Apostolicum.*

Ad III, IV et V. *Provisum in II.*

Ad VI. *Affirmative.*

Ad VII. Quoad 1. *Negative.* Quoad 2. *Affirmative juxta Rubricas Pontificalis Romani.* Quoad 3 et 4. *Negative.*

Ad VIII. *Provisum in VI. Permittitur solummodo eadem mitra simplex (linea) quatuor Dignitatibus ut in VII ad 2.*

Ad IX. *Affirmative.*

Ad X. *Affirmative.*

Ad XI. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Ad XII. *Affirmative, si in concessione Apostolica continetur usus palmatoriæ.*

Ad XIII, XIV et XV. *Provisum in XII.*

Atque ita rescripsit. Die 1 Februarii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Congr. Oblatorum B. M. V. Immaculatæ. **Sur les fêtes des patrons locaux pour les réguliers.**

Rmus P. Josephus Lemius, Procurator generalis Oblatorum B. M. V. Immaculatæ, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem enixe postulavit ; nimirum :

I. Utrum Regulares, et generatim Religiosi utentes calendario approbato, teneantur festum Patroni præcipui diœcesis sub ritu duplici primæ classis sine octava celebrare, etiam in casu quo habetur Patronus distinctus proprius loci, an solummodo, deficiente Patrono proprio loci ?

II. Utrum iidem teneantur celebrare sub ritu duplici primæ classis sine octava festum Patroni præcipui regni aut ditionis, etiam in casu quo habetur Patronus distinctus proprius provinciæ, an dumtaxat deficiente Patrono proprio Provinciæ ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii,

exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque sedulo perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative ad primam partem, nisi celebretur vel celebratum fuerit cum feriatione, juxta decretum* Ordinis Fratrum Minorum provinciæ Apuliæ, 15 Februarii 1906 ad IV (1) ; *Affirmative ad secundam, juxta decreta* n. 3754 Declarationis indulti pro solemnitate festorum transferenda, 2 Decembris 1891 ad I (2) ; n. 3863, Celebrationis festorum Patroni loci, dedicationis ac tituli ecclesiæ, 9 Julii 1896 ad I (3).

Ad II. *Affirmative ad primam partem, si liquido constet de concessione Apostolica ; negative ad secundam, juxta decreta,* n. 3925 Ordinis Minorum Capuccinorum S. Francisci, 10 Julii 1895 ad I (4), et n. 3959, Ordinis Minorum de Observantia S. Francisci, 23 Julii 1897 ad I (5), *atque aliud supra relatum* 16 Februarii 1906 ad III.

Atque ita rescripsit. Die 16 Februarii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Congregationis Missionis. Concession aux Lazaristes pour la translation des fêtes.

Ne festa sive Officia ritus duplicis primæ vel secundæ classis, in Kalendario perpetuo ad usum Congregationis Missionis, diu nec levi incommodo transferri contingat, quoties in propria sede impedita occurrant ; Rmus Dnus Antonius Fiat, Superior Generalis ejusdem Congregationis, a SSmo Domino nostro Pio Papa X facultatem humillime flagitavit, qua ejusmodi Officia in primam diem respective insequentem amandare liceat, Officio duplici minori ad ritum simplicem redacto.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem SSmo Domino nostro tributis, benigne annuit pro gratia, ad instar particularis Rubricæ reformatæ Breviarii Romani, quæ habetur in Festo Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C., Dominica

(1) *Canoniste*, 1906, p. 428.
(2) *Canoniste*, 1902, p. 441.
(3) *Canoniste*, 1902, p. 718.
(4) *Canoniste*, 1897, pp. 48 et 101.
(5) *Canoniste*, 1903, p. 212.

prima Julii ; servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 2 Martii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4. Romana. Des privilèges et insignes des chapelains pontificaux.

Sacra Rituum Congregatio, inspecto Motu proprio *Inter multiplices* 21 Februarii 1905 et subsequenti decreto seu declaratione 14 Martii 1906 (1), una cum documentis exhibitis respicientibus privilegia seu insignia Capellanorum communium Capellæ Pontificiæ, qui ab Alexandro Papa VII Motu Proprio diei 10 Junii 1657 instituti sunt, auditoque specialis Commissionis Liturgicæ suffragio, ita rescribendum censuit :

Prædicti Capellani communes, qua tales, gaudeant impetratis, nempe collare et veste talari cum zona serica coloris violacei, habitu quem vocant pianum, et honorifico titulo Monsignore, *prouti reapse fruuntur.*

Atque ita rescripsit. Die 16 Martii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VII. — S. C. DES INDULGENCES

1. Circulaire sur un triduum annuel en l'honneur du Saint-Sacrement.

Rme Domine,

Decretum de quotidiana SSmæ Eucharistiæ sumptione a S. Congregatione Concilii, anno 1905 sub die 20 Decembris evulgatum (2), quanto piorum fidelium plausu et quam ingenti animi gaudio sit exceptum, apprime testantur epistolæ quamplurimæ, quæ ad hanc Apostolicam Sedem undique sunt delatæ, ex quibus eruitur in pluribus locis hanc piam et saluberrimam praxim quotidianæ Communionis suscipiendæ uberes fructus edere cœpisse, ei in posterum uberiores

(1) *Canoniste*, 1905, p. 227 ; 1906, p. 432.
(2) *Canoniste*, 1906, p, 137.

quoque in christiano populo fore edituram. Et merito : siquidem refrigescente hominum pietate, procul dubio remedium nullum aliud efficacius excogitari potest, quo elanguentia christianorum corda ad Deum redamandum vividius excitentur, quam frequens et quotidianus ad sacram Synaxim accessus, in qua Ille sumitur, qui fons est ardentissimæ charitatis.

Quapropter Summus Pontifex, qui valde gavisus est de hujusmodi salutari fructu hucusque percepto, vehementer exoptans ut ipse jugiter perseveret, imo majora in dies incrementa suscipiat, mihi munus demandavit Amplitudinem Tuam et totius Orbis Catholici sacrorum Antistites hortandi, ut cœptis insistentes omnem impendant operam quo Christifideles frequentius, imo quotidie, sacram Eucharistiam sumant; hoc enim divino convivio supernaturalis eorumdem vita indesinenter alitur et efflorescit.

Ipse vero Beatissimus Pater ratus ad hunc optatum finem assequendum admodum conferre, si christiani populi assiduis precibus una simul effusis dulcissimam Deo vim inferant, in votis habet ut quotannis, si fieri poterit, in singulis cathedralibus ecclesiis, infra Octavam solemnitatis Corporis Christi, vel si locorum et personarum adjuncta aliter expostulaverint, alio anni tempore a Rmis Episcopis statuendo, triduanæ Supplicationes celebrentur juxta methodum heic subjectam.

I. Supplicationes semper peragantur feria VI, sabbato et die dominica vel immediate post solemnia Corporis Christi, vel alio tempore uti supra relatum est. Hisce vero singulis diebus sermo habebitur, quo populus edoceatur de ineffabili Eucharistiæ Sacramenti præstantia, et potissimum de animi dispositionibus ad illud rite suscipiendum.

Hoc expleto, publicæ venerationi exponatur SSma Eucharistia, eaque coram sequens recitabitur oratio :

« O dulcissime Jesu, qui in hunc mundum venisti ut omnes animas vita ditares gratiæ tuæ, ad quam in illis servandam simulque fovendam in augustissimo Eucharistiæ Sacramento salutare pharmacum earum infirmitatibus sanandis, et cibum divinum debilitati sustinendæ temetipsum quotidie præbes, Te supplices deprecamur, ut super eas sanctum tuum spiritum benignus effundas, quo repletæ, lethali labe si quæ sint inquinatæ, ad Te revertentes, vitam gratiæ peccatis deperditam recuperent; quæ vero, Te misericorditer largiente, jam Tibi adhærent, quotidie, prout cuique dabitur, ad tuam cæles-

tem Dapem devote accedant, qua roboratæ, venialium culparum a se quotidie admissarum antidotum sibi comparare, vitamque gratiæ tuæ alere valeant, sicque magis magisque emundatæ, sempiternam in cœlis beatitudinem consequantur. Amen » (1).

Dein vero, post cantum hymni *Tantum ergo*, populo benedictio SSmi Sacramenti elargiatur.

II. Die vero Dominica, quæ postrema erit earumdem supplicationum, mane, more sueto, missa parochialis celebrabitur, in qua habita a parocho homilia de Evangelio Dominicæ infra octavam solemnitatis Corporis Christi, quod optime consonat mysterio Eucharistiæ explanando, Christifideles conjunctim de altari sancta libabunt; sin autem alia eligatur Dominica extra præfatam Octavam, loco homiliæ in Evangelium diei, concio fiat ad populum, qua ferventius ad Eucharistiam in ipsa Missa suscipiendam disponatur.

A meridie eædem sacræ functiones iterentur, quæ anteactis diebus sunt peractæ. In concione tamen oratores ad ferventiorem erga Sanctissimum Sacramentum pietatem hortentur fideles, speciatim vero ad frequentiorem cælestis Convivii participationem, juxta probatam Catechismi romani doctrinam, uti innuit S. Congregationis Concilii memoratum Decretum, sub num. VI. Tandem antequam hymnus *Tantum ergo* decantetur, hymnus Ambrosianus præmittatur.

Quo vero omnibus magis innotescat quam ardens sit desiderium Summi Pontificis frequentioris communionis promovendæ, maximopere Ipse commendat ut in curialibus etiam templis, prout quisque Episcopus pro sua prudentia et sagacitate dijudicabit, saltem locum habeat ea pia exercitatio, quæ in cathedralibus ecclesiis celebranda superius est proposita die Dominica infra eamdem solemnitatis Corporis Christi Octavam, vel alia in anno Dominica.

Hisce autem piis exercitationibus ut alacrius intersint fideles, SSmus Dominus noster Indulgentias, defunctis quoque applicabiles, clementer elargitus est uti infra : nempe 1° *septem annorum totidemque quadragenarum* quolibet Triduanarum precum die; 2° *plenariam* semel Triduo lucrandam, die cujuslibet arbitrio eligenda infra ipsum Triduum, si eidem qualibet die devote adfuerint, simulque sacramentali confessione expiati, s. Synaxim susceperint et ad mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint; 3° *plenariam* die Dominica ab omnibus acquirendam, qui confessi ad sacras Epulas simul congre-

(1) Cette prière avait été indulgenciée le 30 mai 1905 ; on en trouvera la traduction française dans le *Canoniste*, 1905, p. 623.

gati accesserint in cathedralibus ecclesiis, vel etiam in curialibus, et uti supra preces effuderint.

Interim Amplitudini Tuæ omnia felicia a Domino adprecor.

Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 10 Aprilis anno MDCCCCVII.

Amplitudinis Tuæ, uti Frater.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Ord. S. Benedicti. **Indulgence plénière toties quoties pour la visite des églises de l'Ordre bénédictin le 2 novembre.**

Beatissime Pater,

Hildebrandus de Hemptinne, Abbas Primas O. S. B., et Bonifacius M. Krug, Abbas Ordinarius Montis Cassini, ad pedes S. V. provoluti, sequentia exponunt et postulant :

Summorum Romanorum Pontificum largitate nonnulli Religiosorum Ordines indulgentia plenaria, toties quoties a christifidelibus ipsorum ecclesias statutis diebus visitantibus lucranda, aucti sunt.

Quare oratores a benignitate S. V. expostulare audent ut etiam Ordini S. Patriarchæ Benedicti, utpote inter Ordines occidentales antiquissimo et de Ecclesia civilique societate non parum merito, simile privilegium tribuere dignetur ; ita quidem ut hujusmodi indulgentia plenaria, animabus in Purgatorio detentis etiam applicabilis, a secundis Vesperis diei primæ Novembris usque ad occasum solis diei sequentis, in qua Commemoratio Omnium Fidelium Defunctorum pie recolitur, quotannis a christifidelibus toties acquiri valeat, quoties ipsi visitaverint ecclesias vel publica oratoria Ordinis S. Benedicti nigri coloris, tam monachorum quam sanctimonialium, si confessi ac S. Synaxi refecti ad mentem S. V. preces effuderint.

Quæ scilicet dies præ ceteris eligenda videtur :

1° Eo quod ex sedula opera S. Odilonis, Abbatis Cluniacencis Ord. S. Benedicti, Commemoratio Omnium Fidelium Defunctorum pro universa Ecclesia stabilienda initium duxerit :

2° Quia fideles die præfata frequentiores celebrare solent ecclesias et inibi sacramenta suscipere ad sublevandas animas piacularibus flammis addictas.

Insuper expostulant oratores indultum, quo christifideles S. Numisma jubilare S. Benedicti habitualiter gestantes, loco indulgentiæ de Portiuncula nuncupatæ, quæ ex authenticis documentis huic Nu-

mismati adnexa bona fide existimabatur (1), deinceps hanc alteram supramemorata die concessam acquirere valeant, visitantes quamcumque ecclesiam vel publicum sacellum, ceteraque pia opera, de quibus supra, præstantes, si valetudinis causa vel impedimento clausuræ aut nimiæ distantiæ — scilicet unius saltem milliarii — ecclesiam aut oratorium Ordinis S. Benedicti adire nequiverint.

Et Deus, etc.

SSmus Dominus Noster Pius PP. X, in audientia habita die 27 Februarii 1907 ab infrascripto Card. Præfecto S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 Februarii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Indulgences plénières pour la visite de l'église de S. Athanase à Rome.

Beatissime Pater,

P. Hugo Athanasius Gaisser, O. S. B., rector Pontificii Collegii Græcorum in hac Alma Urbe, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humillime petit ut S. V. benigne concedere dignetur christifidelibus confessis ac Synaxi refectis ecclesiam S. Athanasii de Urbe, præfato Collegio adnexam, devote visitantibus, ibique ad mentem S. V. orantibus, plenariam indulgentiam, defunctis quoque applicabilem, lucrandam diebus quibus, juxta ritum græcum, recoluntur festa recensita in rescripto S. C. Indulg. a. d. 6 Augusti 1757 in favorem ecclesiarum pertinentium ad Ordinem S. Basilii M., prouti extat in opere cui titulus *Decreta authentica S. Congr. Indulgentiarum*, edito anno 1862, pag. 184 et seq. (2). Insuper orator enixè implorat a S. V. plenariam indulgentiam, etiam defunctis applicabilem, favore fidelium qui, uti supra dispositi et orantes, prædictam ecclesiam visitaverint : 1° die 2 Maii, qua, juxta ritum latinum, recolitur festum titulare S. Athanasii, Episcopi et Doctoris ; 2° die 30 Januarii, qua ab Ecclesia Græca celebratur festum SS. Hierarcharum Basilii, Gre-

(1) Cf. *Canoniste*, 1907, p. 50.

(2) On trouvera aussi cette concession dans les *Rescripta authentica S. C. Indulg.*, n. 203, p. 167. Les fêtes énumérées sont au nombre de 64 ; nous ne pouvons en reproduire la liste, faute d'espace.

gorii Nazianzeni et Joannis Chrysostomi, patronorum juvenum studiis vacantium.

Et Deus, etc.

SSmus D. N., in audientia habita die 13 Martii 1907 ab infrascripto Card. Præfecto S. Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 13 Martii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
Pro R. P. D. Secretario,
Josephus M. Can. Coselli, *Substit.*

4. Autorisation pour les membres de la confrérie du Rosaire, de séparer les dizaines sans perdre les indulgences.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X in audientia mihi infrascripto concessa die 13 Octobris 1906 benigne concessit ut sodales Societatis Rosarii quascumque indulgentias recitationi annexas lucrari valeant etiam singulas decades ad libitum separando, non solum quando agitur de illo Rosario infra hebdomadam recitando cui sodales tenentur, sed de aliis Rosariis intra quemcumque diem ultronea devotione recitatis.

In quorum fidem, etc.

Romæ, 14 Octobris 1906.

Fr. Hyacinthus Cormier, M. G. O. P.

Cette concession ne concerne que les membres de la Société du Saint Rosaire, non les autres fidèles. Les confrères avaient déjà le privilège de gagner les indulgences en séparant les dizaines, pour le Rosaire qu'ils doivent réciter chaque semaine, d'après les statuts. Désormais il en sera de même pour les Rosaires (ou mieux les chapelets de cinq dizaines) dont la récitation est indulgenciée à certains jours. Comme les indulgences supposent toujours la récitation d'un chapelet, il n'y a pas lieu de se demander si on pourrait grouper les dizaines en plus d'une journée ; d'ailleurs les termes de la concession (intra quemcumque diem) semblent formels.

La concession pontificale est certifiée par le R. P. Cormier,

Maître général de l'Ordre des Frères Prêcheurs ; ce m'a été une certaine surprise; je croyais qu'aux termes des constitutions d'Urbain VIII (20 décembre 1631 et 11 avril 1635), seuls les Cardinaux et certains hauts prélats pouvaient officiellement attester les *oracula vivæ vocis*. Peut-être le Maître général a-t-il reçu une délégation spéciale, d'autant qu'il s'agit uniquement de la confrérie du Rosaire, dont il est le supérieur.

5. Sur l'indulgence toties quoties pour les Tertiaires du Carmel.

Beatissime Pater,

PP. Procuratores Generales Ordinis Carmelitarum utriusque Observantiæ ad pedes S. V. provoluti exponunt alias et sæpius Tertiariis utriusque sexus prædicti Ordinis in communitate viventibus ab hac Apostolica Sede benigniter indultum fuisse pro gratia lucrandi omnes indulgentias ecclesiis Carmelitarum adnexas, visitando propriam ecclesiam, capellam seu oratorium.

Porro, cum in hac concessione minime comprehendatur indulgentia plenaria ad instar Portiunculæ a S. V. per Breve *Quo magis* sub die 16 Maii 1892 concessa visitantibus ecclesias nostras primi et secundi Ordinis in festo B. M. Virg. de Monte Carmelo, Oratores, prædictorum Tertiariorum [nomine a S. V. implorant ut] iisdem Tertiariis in communitate viventibus præfatam indulgentiam extendere dignetur, ita ut eam, et ipsi soli, lucrari valeant visitando propriam ecclesiam, capellam seu oratorium.

Et Deus, etc.

Ex Audientia SSmi, diei 7 Julii 1896.

SSmus D. N. Leo PP. XIII benigne annuit pro gratia juxta preces, ceteris servatis quæ ad prædictam indulgentiam acquirendam præscribuntur in Litteris Apostolicis in forma Brevis d. d. 16 Maii 1892. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congr., die 7 Julii 1896.

A. Card. Steinhuber, *Præf.*

Alexander, archiep. Nicopolitan., *Secret.*

Ce décret déjà ancien, que vient de publier le *Monitore ecclesiastico* (avril, p. 71), précise l'extension aux chapelles

des Tertiaires du Carmel de l'indulgence *toties quoties* accordée pour le 16 juillet, fête de N.-D. du Mont Carmel. Cette indulgence a été concédée à tous les fidèles qui visitent ce jour-là les églises du premier ou du second Ordre par le Bref *Quo magis*, du 16 mai 1892 (*Canoniste*, 1892, p. 483); mais il n'était pas question des chapelles des Tertiaires du Carmel, pas plus que des églises de la Confrérie du Scapulaire ; et que ces églises ou chapelles fussent exclues, c'est ce qui résulte de la décision de la S. C. des Indulgences en date du 21 août 1892 (*Canoniste*, 1894, p. 614). Le présent décret accorde la communication de cette précieuse indulgence aux seuls tertiaires du Carmel vivant en communauté, moyennant la visite de leur chapelle ; mais cette concession ne concerne pas les membres de la confrérie du Scapulaire de N.-D. du Carmel.

6. Indulgences à l'œuvre de N.-D. Auxiliatrice.

Très Saint Père (1),

Le prêtre Michel Rua, recteur majeur de la Congrégation des Salésiens, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose ainsi qu'il suit :

Le glorieux Prédécesseur de Votre Sainteté, Pie IX, de sainte mémoire, voulut bien accorder, par Bref du 9 mai 1876. à l'Œuvre pie de Notre-Dame Auxiliatrice, établie par le fondateur de cette Congrégation, D. Jean Bosco, dans le but de cultiver les vocations à l'état ecclésiastique, spécialement parmi les adultes, toutes les faveurs spirituelles dont jouissaient alors les Tertiaires de Saint-François d'Assise, en remplaçant la fête du Patriarche Séraphique par celle de saint François de Sales, et les églises des Mineurs par celles de la Congrégation Salésienne. Mais on s'est demandé, à la suite des nouvelles concessions faites aux Tertiaires franciscains, si les membres de ladite œuvre pie ont conservé ou non la faveur des anciennes. La pieuse Union des Coopérateurs Salésiens, qui se trouvait dans une semblable condition, a obtenu de Votre Sainteté, en 1904, des faveurs spéciales, abrogeant les anciennes concessions.

C'est pourquoi le suppliant demande qu'il soit pourvu de la même manière à l'œuvre pie de Notre-Dame Auxiliatrice.

Que de la grâce, etc.

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.

Ex Audientia SSmi, die 14 Novembris 1906.

SSmus D. N. Pius PP. X, omnino abrogatis Indulgentiis, Privilegiis atque Indultis a RR. PP. quomodocumque concessis in favorem sodalium præfati pii operis, sequentes spirituales gratias iisdem sodalibus benigne concessit, nempe : 1° omnes et singulas indulgentias, tam plenarias quam partiales, — non exceptis iis quæ visitationi Stationum Urbis adnexæ sunt — Cooperatoribus Salesisnæ Societatis decreto S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ d. d. 2 Octobris 1904 tributas; 2° omnia et singula Indulta quæ in eodem decreto continentur; 3° ex privilegiis ibidem recensitis ea tantummodo quæ sub num. 1° et 2° veniunt; servatis tamen adamussim conditionibus quæ in pluries memorato decreto continentur (1). Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 16 Februarii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Pacini, Archiep. Laodicen., *Secret.*

7. Indulgences pour un triduum en l'honneur de sainte Colette.

Très Saint Père (2).

Frère Denys Schuler, ministre général des Frères Mineurs, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement que, cette année ramenant le premier centenaire de la canonisation de sainte Colette, insigne réformatrice des Sœurs Clarisses, celles-ci désireraient commémorer un si glorieux événement en la meilleure manière possible, et notamment par la célébration d'un Triduum solennel. Mais pour que les cérémonies sacrées soient plus profitables à elles-mêmes et aux fidèles, elles adressent par mon intermédiaire à Votre Sainteté une humble et instante prière, pour qu'elle daigne accorder les faveurs spirituelles suivantes :

a) 300 jours d'indulgence aux Religieuses et à tous les fidèles chaque fois que, durant le Triduum, ils visiteront les églises ou chapelles publiques des Clarisses, et y prieront suivant les intentions de Votre Sainteté;

b) Une indulgence plénière, une fois pendant le Triduum, aux

(1) *Canoniste*, 1905, p. 266.

(2) Nous traduisons de l'italien.

Religieuses et aux fidèles qui visiteront les dites églises ou chapelles, ayant accompli les conditions habituelles exigées par le Saint-Siège.

Que de la grâce, etc.

Rome, collège Saint-Antoine, 19 février 1907.

Juxta preces in Domino.

Die 24 Februarii 1907.

PIUS PP. X.

8. Oraison jaculatoire indulgenciée.

Beatissime Pater,

Frater Maria Henricus Desqueyrous Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit, quod in diversis utriusque sexus communitatibus, ad sæpius renovandam professionis religiosæ memoriam, habitualis facta est illa ad sacratissimum Cor Jesu devota invocatio : *Cor Jesu, charitatis victima, fac me tibi hostiam viventem, sanctam, Deo placentem.*

Instanter exinde supplicat humilis orator, ut Sanctitas Vestra huic invocationi aliquam indulgentiam concedere dignetur, toties lucrandam quoties recitabitur cum intentione religiosam professionem renovandi.

Et Deus, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, in audientia habita die 27 Februarii 1907 ab infrascripto Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus religiosarum familiarum alumnis et alumnabus, vota emittentibus, benigne concessit Indulgentiam quinquaginta dierum, toties lucrandam quoties ipsi vel ipsæ, cum intentione denuo religiosa vota nuncupandi, præfatam jaculatoriam precem corde saltem contrito ac devote recitaverint. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 Februarii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

9. Indulgences pour une œuvre de miséricorde à Roubaix.

Très Saint Père,

L' « œuvre de la divine Miséricorde », fondée depuis plusieurs

années par les pieuses Dames de la ville de Roubaix, au diocèse de Cambrai, pour l'exercice des œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle en faveur du prochain, produit chaque jour des fruits plus consolants, surtout dans la classe ouvrière, si nombreuse et si digne d'intérêt. Les associées se réunissent chaque mois, sous la présidence du curé-doyen, dans leur oratoire de la Divine Miséricorde, pour retremper leur ferveur et récitent en commun la prière suivante, avant d'aller, deux à deux, remplir leur mission charitable :

« O mon Jésus, je vous ai beaucoup offensé et je vous en demande très humblement pardon. Veuillez me pardonner mes nombreux péchés et me faire miséricorde. Je vous offre en esprit de pénitence toutes les peines de ma vie et en particulier l'acte de charité fraternelle que je vais accomplir. En tout cela je m'unis à votre divine Passion et je prie votre sainte Mère de vous présenter et de vous faire agréer mes pauvres sacrifices personnels. Puissent-ils toucher votre Cœur, ô mon Jésus, et m'obtenir miséricorde. Ainsi soit-il ».

Afin d'attirer sur elles les bénédictions du Ciel, elles supplient Votre Sainteté de leur accorder, aux conditions habituelles, les indulgences suivantes, applicables aux âmes du Purgatoire :

1° Une indulgence de trois cents jours : *a*) chaque fois qu'elles assistent aux réunions de l'œuvre ; — *b*) chaque fois qu'elles récitent la prière avant d'accomplir l'acte de miséricorde envers le prochain ;

2° Une indulgence plénière (aux conditions de la confession, communion et prière à l'intention du Souverain Pontife) : *a*) pour chaque nouvelle associée, le jour de son admission ; — *b*) pour toutes les associées, aux fêtes suivantes : Sacré Cœur de Jésus, N.-D. du Saint Rosaire, S. Joseph, SS. Apôtres Pierre et Paul.

Et que Dieu...

SSmus D. N. Pius PP. X, in audientia habita die 17 Aprilis 1907 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 17 Aprilis 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

10. Prière indulgenciée.

PRIÈRE

Verbe incarné, Sagesse éternelle, exemplaire et créateur des choses, Rédempteur des hommes, Vous qui accordâtes au B. Albert une vaste intelligence pour contempler dans leur ensemble tous les êtres, depuis Dieu et ses perfections infinies jusqu'aux constellations du ciel et aux moindres créatures terrestres avec leurs merveilleuses qualités ; accordez-moi de comprendre aussi, selon les humbles proportions de mon esprit, le lien qui rattache entre elles les diverses sciences humaines et la mutuelle assistance qu'elles peuvent se prêter, pour servir ensemble l'unique Vérité. Alors je les entourerai toutes d'estime ainsi que ceux qui en cultivent les branches diverses, et j'appellerai de mes vœux l'heure bénie où tous les savants, de concert, s'étudieront à mettre leurs travaux persévérants, leurs connaissances acquises, leurs découvertes multiples, au service de la Foi. Je vous demande cette grâce, ô Seigneur, pour votre gloire, pour l'honneur de votre sainte Eglise et pour le salut des âmes rachetées de votre précieux sang. Ainsi soit-il.

Fidelibus recitantibus hanc precem indulgentiam 300 dierum semel in die lucrandam concedimus.

Die 23 Novembris 1906.

PIUS PP. X.

Præsentis rescripti authenticum exemplar exhibitum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 15 Martii 1907.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

11. Prière indulgenciée.

PRIÈRE

O Jésus, ami de l'enfance, Vous qui dès vos plus tendres années croissiez visiblement en sagesse et en grâce, devant Dieu et devant les hommes ; Vous qui à l'âge de douze ans, assis dans le Temple au milieu des Docteurs, les écoutiez attentivement, les interrogiez humblement et faisiez leur admiration par la prudence et la sagesse de vos discours ; Vous qui accueilliez si volontiers les enfants, les

bénissiez et disiez à vos disciples : « Laissez-les venir à moi, car à ceux qui leur ressemblent appartient le royaume des Cieux », inspirez-moi, comme vous inspirâtes au B. Pierre Canisius, modèle et guide du catéchiste parfait, un profond respect et une sainte affection pour l'enfance, un goût et un dévouement prononcés pour lui enseigner la doctrine chrétienne, une aptitude spéciale à lui en faire comprendre les mystères et aimer les beautés. Je vous le demande, ô mon Jésus, par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie. Ainsi soit-il.

Fidelibus recitantibus hanc precem indulgentiam 300 dierum semel in die lucrandam concedimus.

Die 23 Novembris 1906.

PIUS PP. X.

Præsentis rescripti authenticum exemplar exhibitum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 15 Martii 1907.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

12. Prière indulgenciée à N.-D. du Rosaire

PRIÈRE

Vierge Marie, faites que la récitation de votre Rosaire soit pour moi chaque jour, au milieu de mes devoirs multiples, un lien d'unité dans les actes, un tribut de piété filiale, une douce récréation, un secours pour marcher joyeusement dans les sentiers du devoir. Faites surtout, ô Vierge Marie, que l'étude de vos quinze mystères forme peu à peu dans mon âme une atmosphère lumineuse, pure, fortifiante, embaumée, qui pénètre mon intelligence, ma volonté, mon cœur, ma mémoire, mon imagination, tout mon être. Ainsi contracterai-je l'habitude de prier en travaillant, sans le secours des formules, par des regards intérieurs d'admiration et de supplication, ou par les aspirations de l'amour. Je vous le demande, ô Reine du saint Rosaire, par Dominique, votre fils de prédilection, l'insigne prédicateur de vos mystères et le fidèle imitateur de vos vertus. Ainsi soit-il.

Fidelibus recitantibus hanc precem indulgentiam 300 dierum semel in die lucrandam concedimus.

Die 25 Novembris 1906.

PIUS PP. X.

Præsentis rescripti authenticum exemplar exhibitum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 15 Martii 1907.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

13. Prière indulgenciée à saint Joseph

PRIÈRE

Glorieux saint Joseph, modèle de tous ceux qui sont voués au travail, obtenez-moi la grâce de travailler en esprit de pénitence, pour l'expiation de mes nombreux péchés; de travailler en conscience, mettant le culte du devoir au-dessus de mes inclinations; de travailler avec reconnaissance et joie, regardant comme un honneur d'employer et de développer, par le travail, les dons reçus de Dieu; de travailler avec ordre, paix, modération et patience, sans jamais reculer devant la lassitude et les difficultés; de travailler surtout avec pureté d'intention et avec détachement de moi-même, ayant sans cesse devant les yeux la mort et le compte que je devrai rendre du temps perdu, des talents inutilisés, du bien omis et des vaines complaisances dans le succès, si funestes à l'œuvre de Dieu. Tout pour Jésus, tout par Marie, tout à votre imitation, ô Patriarche Joseph! Telle sera ma devise à la vie et à la mort. Ainsi soit-il.

Fidelibus recitantibus hanc precem indulgentiam 300 dierum semel in die lucrandam concedimus.

PIUS PP. X.

Præsentis rescripti authenticum exemplar exhibitum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 15 Martii 1907.

D. Pacini, Archiep. Laodicen., *Secret.*

14. Tornacen. (Tournai). Indult pour la communion pendant la nuit d'adoration.

Hodiernus Tornacensis Episcopus, ad genua Sanctitatis Vestræ provolutus, supplex implorat ut in parochialibus ecclesiis et in publicis sacellis et oratoriis Tornacencis diœcesis, in quibus per gyrum et

ex ordine fit publica expositio SSmi Sacramenti a vesperis usque ad vesperas, adoratores possint immediate post mediam noctem ad Sacram Synaxim accedere in ecclesia vel oratorio in quibus exstat expositio prædicta.

SSmus Dominus Noster Pius Papa X, referenti infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, attentis expositis, ita precibus annuere dignatus est, ut una hora post mediam noctem sacra Synaxis adoratoribus distribui possit. Valituro hoc indulto ad proximum tantum quinquennium. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 23 Januarii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VIII. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

1. Decretum. Sur les pouvoirs des missionnaires se rendant en Chine.

Pluries petitum est a Regularium Ordinum, Congregationum et Societatum moderatoribus, ut presbyteri suorum Institutorum alumni ad Sinenses missiones destinati, perdurante itinere, ne diu pœnitentiæ sacramento priventur, cum duo vel plures sunt, sacramentalem confessionem excipere, tum invicem inter se, tum etiam aliorum secum iter agentium possint, quamvis juramentum circa Sinenses ritus præscriptum nondum præstiterint. Ejusmodi autem preces cum infrascriptus Cardinalis Sacro eidem Consilio Præfectus SSmo D. N. Pio divina providentia PP. X retulisset, in audientia diei 20 Decembris anni 1906, Sanctitas Sua benigne decernere ac declarare dignata est omnes cujuscumque Ordinis, Congregationis, Societatis atque etiam e clero sæculari missionarios seu presbyteros ad Sinenses missiones destinatos, qui duo vel numero plures consociati ad littora Sinensia appellunt, durante toto itinere terrestri aut fluviali usque dum pervenerint ad missionem sibi respective assignatam, dummodo ad sacramentales confessiones fuerint legitime approbati, Regulares scilicet a proprio saltem Superiore regulari, alii autem sacerdotes vel a proprio Ordinario ex cujus diœcesi discesserunt, vel ab Ordinario portus in quo navem conscenderunt, vel etiam ab Ordinario cujuslibet portus intermedii per quem in itinere transierunt, posse inter se confiteri, eosque item posse confessiones audire clericorum non

sacerdotum et Fratrum laicorum cum ipsis iter agentium et etiam Religiosarum Sororum, si forte contingat aliquas in eodem comitatu esse ad missiones destinatas, immo quoque vehicula aut cymbas ducentium vel sarcinas per iter ferentium vel alia quacumque ratione eorum itineris sociorum ; non obstante Constitutione fel. rec. Benedicti PP. XIV incip. *Ex quo,* data die 5 Julii anni 1742, quæ vetat missionariis exercitium sacri ministerii ante emissum juramentum circa ritus sinenses, aliisque quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus S. Congr. de Propaganda Fide, die 4 Februarii 1907.

Fr. H. M. Card. Gotti, *Præfectus.*
Aloisius Veccia, *Secretarius.*

Ce décret, spécial aux missionnaires destinés aux Missions d'Extrême-Orient, ajoute deux choses au décret général du 23 août 1905, que nous avons publié il y a quelque temps (*Canoniste*, mars, p. 152). D'abord il prolonge les pouvoirs des missionnaires pour leurs compagnons de route pendant le voyage sur les fleuves et par terre, jusqu'à leur arrivée à leur mission respective ; en second lieu, ces pouvoirs sont autorisés nonobstant la défense portée par Benoît XIV pour tous les missionnaires d'Extrême-Orient d'exercer le ministère avant d'avoir prêté le serment spécial concernant les rites chinois.

2. Décret d'éloge pour les Sœurs Franciscaines Missionnaires.

Præclarissimi operis conversionis exterarum gentium adjumento jam ab anno 1873 ortum habuit institutum Sororum Franciscalium Missionariarum ab Immaculata Conceptione, et paucos post annos Domum principem in hac Alma Urbe constituit. Cum autem, Dei favente gratia, uberes fructus ediderit atque apud varias regiones domicilium fixerit, Suprema Moderatrix ab hoc Sacro Consilio rei christianæ dilatandæ præposito Instituti approbationem efflagitavit. Re itaque pro more delata examini Commissionis pro revisendis regulis novorum Institutorum a Sacra Congregatione dependentium, cui præest Emus Vir Franciscus Cardinalis Satolli, eadem Commissio, attentis præsertim litteris commendatitiis Ordinariorum, qui de istarum Religiosarum Sororum zelo testantur, statuit præmemoratum Institutum Laudis Decreto esse cohonestandum.

Summus vero Pontifex Pius divina providentia Papa X in audientia ab infrascripto Sacræ Congregationis Secretario habita hodierna die, sententiam prælaudatæ Commissionis in omnibus adprobavit, præsensque ad id Decretum edi mandavit.

Datum Romæ, ex Ædibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, die 23 Julii anno 1906.

Fr. H. M. Gard. Gotti, *Præf.*
A. Veccia, *Secret.*

3. Circulaire sur les chapelains militaires anglais (1).

Cette S. Congrégation, voulant régler par des mesures assurées la dépendance et l'exercice du saint ministère par les chapelains catholiques, tant dans l'armée que dans la marine anglaises, a pris, avec l'approbation du Souverain Pontife, les dispositions suivantes :

1. L'Archevêque *pro tempore* de Westminster est le supérieur ecclésiastique de tous les chapelains militaires catholiques *commissionnés* de l'armée anglaise, tant de terre que de mer.

2. En ce qui regarde les premiers, il traitera avec le Gouvernement pour leur nomination et ensuite il en surveillera la conduite en prenant telles mesures qu'il croira expédient; il exigera d'eux que chaque semestre, ou au moins chaque année, ils l'informent de leur état et de leurs occupations.

3. Les chapelains *commissionnés* nommés par le Gouvernement recevront exclusivement de l'Archevêque les pouvoirs qu'il est en mesure d'accorder en vertu de sa juridiction ordinaire ou déléguée; ces pouvoirs seront exercés par les dits chapelains dans le lieu déterminé par l'archevêque en faveur seulement des militaires, de leurs femmes et des enfants qui vivent sous la tutelle de leurs parents. Ces pouvoirs se poursuivent pendant le temps de la translation des chapelains, jusqu'à ce qu'ils prennent la charge de leur nouveau poste; mais aussitôt qu'ils seront informés de leur changement, ils sont tenus d'en faire part à l'Archevêque.

4. Ces chapelains se présenteront à l'Ordinaire du lieu où ils ont leurs occupations, et se considèreront comme ses sujets en ce qui concerne leur conduite comme ecclésiastiques ; ils ne manqueront pas de lui faire connaître les pouvoirs qu'ils auront reçus du Délégué du Saint-Siège à l'égard des militaires ; bien que pour l'exercice de ces pouvoirs le consentement de l'Ordinaire du lieu ne soit pas

(1) Nous traduisons de l'italien.

nécessaire. Que si de plus ils désirent exercer le saint ministère en faveur des fidèles de la localité autres que les militaires, alors l'autorisation de l'Ordinaire leur est nécessaire.

5. Quand sa charge viendra à cesser, tout chapelain devra retourner dans son propre diocèse.

6. Enfin l'Archevêque de Westminster n'accordera pas les pouvoirs pour le saint ministère aux chapelains *commissionnés* en Irlande et dans l'Inde ; en ce qui regarde l'Afrique australe, il fera en sorte d'obtenir, par des mesures prudentes et discrètes, que ces chapelains soient remplacés dans cette colonie par le clergé local.

7. Pour ce qui concerne les chapelains de la marine, l'Archevêque *pro tempore* de Westminster s'entendra également, à l'exclusion de tout autre Ordinaire, avec le Ministre de la Marine, pour la nomination des dits chapelains, auxquels il pourra accorder les pouvoirs opportuns dont il jouit en vertu de sa juridiction ordinaire ou déléguée, à la condition que les chapelains pourront en user dans toutes les parties du monde, mais cependant *intra navim*. Que si parfois, en raison des dispositions prises par le commandant naval, il était nécessaire de faire usage de ces pouvoirs sur la terre ferme, il suffira, si cela est possible, d'en donner simplement avis à l'Ordinaire du lieu, non pour obtenir son autorisation, mais en raison de la déférence qui lui est due ; sauf toujours le cas où il s'agirait d'exercer le saint ministère en faveur d'autres personnes que le personnel du vaisseau ; dans cette hypothèse le recours à l'Ordinaire du lieu serait nécessaire.

Donné à Rome, du Palais de la S. C. de la Propagande, le 15 mai 1906.

Fr. H. M. Card. Gotti, *Préfet*.
Louis Veccia, *Secrétaire*.

IX. — S. C. DE L'INDEX

Lettre sur la Revue « Il Rinnovamento » (1).

A SON EMINENCE RÉVÉRENDISSIME LE CARDINAL FERRARI
ARCHEVÊQUE DE MILAN.

Eminentissime Seigneur,

Les Eminentissimes Pères de cette Congrégation de l'Index ont dû s'occuper, dans leur dernière réunion, d'une revue qui se publie

(1) Nous traduisons de l'italien.

depuis peu dans cette ville de Milan, sous le titre : *Il Rinnovamento.*

Comme ils n'ont pas coutume, sauf pour des motifs exceptionnels, de mettre à l'Index des fascicules détachés de revues en cours de publication, les Eminentissimes Pères ont voulu surseoir à ce mode de condamnation, en ce qui concerne les numéros déjà parus de la susdite revue. Mais ils ne peuvent s'abstenir d'exprimer à Votre Eminence Révérendissime le déplaisir qu'ils ont éprouvé en voyant publier par de soi-disant catholiques une revue notoirement opposée à l'esprit et à l'enseignement catholiques.

Ils déplorent notamment le trouble que de tels écrivains apportent dans les consciences et l'orgueil avec lequel ils se posent en maîtres et comme en docteurs de l'Eglise. Il est douloureux de voir figurer, parmi ceux qui semblent vouloir s'arroger un magistère dans l'Eglise et faire la leçon même au Pape, des noms déjà connus pour d'autres écrits animés du même esprit, comme Fogazzaro, Tyrrell, Von Hügel, Murri et d'autres. Et tandis que ces hommes parlent avec tant d'arrogance, dans cette revue, des questions théologiques les plus difficiles et des affaires les plus importantes de l'Eglise, les éditeurs la proclament *laïque*, *non confessionnelle* et font des distinctions entre catholicisme officiel et catholicisme non officiel ; entre les dogmes définis par l'Eglise comme vérités à croire et l'immanence de la religion dans les individus. En résumé, on ne peut douter que cette revue ne soit fondée dans le but de cultiver un très périlleux esprit d'indépendance à l'égard du magistère ecclésiastique et la prépondérance du jugement privé sur celui de l'Eglise, comme aussi dans le but de s'ériger en école qui prépare un renouvellement anticatholique des esprits.

Les Eminentissimes Pères condamnent sévèrement cet esprit anticatholique qui se fait jour en des erreurs manifestes, dans la revue en question, et ils désirent que Votre Eminence Révérendissime mande l'éditeur de ladite revue, pour lui enjoindre de cesser une entreprise aussi néfaste et aussi indigne d'un vrai catholique. Ils désirent en outre que Votre Eminence, aussitôt qu'elle le pourra, veuille bien porter à la connaissance publique ce jugement de la Sacrée Congrégation de l'Index.

J'ai l'honneur de faire part de tout ceci à Votre Eminence Révérendissime, de qui je baise très humblement les mains, et je suis heureux de me dire, de Votre Eminence Révérendissime, etc.

André, Card. Steinhuber, *Préf.*
Fr. Th. Esser, O. P. *Secret.*

X. — S. C. DES ÉTUDES

Lettre à l'archevêque de Burgos sur le Séminaire supérieur de Burgos

Illme ac Rme Domine,

Quæ Amplitudo Tua litteris v Id. Nov. datis, de progressibus quos istud Pontificium Archigymnasium per proximum triennium fecerit diligentissime referebat, gratissima sane nobis fuere.

Enimvero est cur lætemur alumnorum numerum crevisse, quod singularem magistrorum sollicitudinem, doctrinam, auctoritatem testificatur, cum alumni eo sint frequentiores quo magistri in omni genere meliores ; in usum venisse crebras exercitationes, disputatiotiones, præparationes ad pericula pro gradibus adipiscendis ; præmia esse proposita, quo juvenum animi magis magisque ad studia excitentur atque confirmentur, quæ iis dentur qui postremo studiorum curriculo, facto periculo singulari, inter omnes emicuerint.

Neque illud nos movet parvum fuisse numerum eorum qui vel doctoris lauream vel cæteros academiæ gradus adepti sint, quippe quod id demonstrare videatur judices justam in candidatos adhibuisse severitatem.

Quia vero nonnulli fuere qui paupertate impediti quominus impensas facere possent quæ ipsam graduum adeptionem sequi soleant ad ipsos eos non contenderunt, idcirco suadere non dubitamus ut posthac alumnis pauperibus, dummodo præ cæteris perdigni sint, quantum potest, præmii causa indulgeatur ; ne qui doctrina præstantissimi sunt, fructus sui ingenii et diligentiæ propter ipsam paupertatem capere non posse videantur.

Quod attinet ad magistrorum numerum, iste quidem in S. Theologiæ et Philosophiæ disciplinis, cum sit legitimus, probatur. Quod haudquaquam dici potest de Juris canonici disciplina, cui, quoniam uno tantum in Decretalibus magistro utatur, et alter quamprimum decernatur oportet.

Plurimum porro ad istius Archigymnasii auctoritatem dignitatemque amplificandam valeat, si quibus magistris ab hoc Sacro Consilio studiis regundis potestas data est docendi, quamvis doctoris laurea non præditis, hac ii ad honorem ornarentur, quippe qui diu et cum laude disciplinas tradiderint.

Illud quoque in maximis laudibus ponendum esse existimamus, et

latinam linguam, quod jampridem etiam atque etiam hortati sumus, ampliori et exquisitiori ratione, quarto addito anno, decendi, in qua instructi sint potissimum qui ad sacras disciplinas se applicant, et constituendi scholam, quæ graviores litteras cum humanioribus conjungeret, qua alumni in arte dicendi et disserendi, duce rhetorico doctore, exercerentur.

Neque minoris momenti sunt quæ Amplitudo Tua refert de S. Scripturæ schola, quæ nunc non solum recentiori hujus disciplinæ progressioni, sed etiam Summi Pontificis voluntati obsequendo, secundum Litteras Apostolicas, die XXIII mens. Febr. a. MDCCCCIV datas tradatur (1).

Nisi quod hoc loco facere non possumus quin commoneamus in probationum materia eam S. Scripturæ partem includendam esse, quæ ipsis Litteris Apostolicis plane respondeat.

Ad extremum tum omnis nostra expectatio expleta erit, cum, prout Constitutiones præscribunt ac postulant, proprium Doctorum Collegium Philosophiæ disciplinæ tandem aliquando constituatur.

Cæterum ipsi libentissime tibi, studiorum Præfecto, singulis Collegiis Doctorum singulisque magistris et vehementer gratulamur et meritas tribuimus laudes, qui uno animo omnem curam studiumque ad bonum istius Archigymnasii contuleritis, quod confidimus fore ut vestra perspecta perpetuaque opera ad quam optimum statum quam primum perveniat. Quæ quidem per triennium acta utinam sodalibus Archigymnasii patefiant.

Jucundissimum denique nobis est hoc bonum perferre nuncium, Summum Pontificem, ad quem omnia in audientia diei XX mensis Decembris subscriptus Cardinalis Præfectus referebat, Apostolicam Benedictionem, præclarum suæ approbationis et favoris pignus, singillatim tibi, moderatoribus, magistris discipulisque peramanter impertivisse.

Hæc erant tibi significanda, cui omnia fausta ac felicia adprecamur a Domino.

Amplitudinis Tuæ — Hmus et Dmus Servus

FRANCISCUS Card. SATOLLI, *S. C. Stud. Præf.*

Datum Romæ e Secretaria Sacræ Congregationis Studiorum, nonis Jan. a. MCMVII.

(1) *Canoniste*, 1904, p. 222.

XI. — S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES.

Indult aux Missionnaires de la Congr. du Mont Cassin.

Beatissime Pater,

D. Maurus M. Serafini, Abbas Generalis Congregationis Cassinensis a Primæva Observantia O. S. B., ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit :

Quod, per Rescriptum S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ d. d. 17 Februarii 1903 (1), concessæ sunt quædam spirituales gratiæ Monachis ejusdem Ordinis et Congregationis qui sacris missionibus vacant in Belgio ; quæ quidem gratia, per aliud Rescriptum d. d. 24 Novembris ejusdem anni (2), ad Hollandiam et Germaniam sunt extensæ, nempe...

Nunc autem humilis orator implorat extensionem earumdem gratiarum ad omnes prædictæ Congregationis sacerdotes qui sacris missionibus passim per Europam et alias regiones vacant ; necnon, quoad expressa in n. 2), etiam ad illos qui spiritualia exercitia præbent, aut sacris concionibus tempore Adventus et Quadragesimæ dant operam.

Et Deus, etc.

Ex Audientia SSmi, die 12 Martii 1907.

SSmus Dominus noster Pius divina providentia Papa X, referente me infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Negotiis ecclesiasticis extraordinariis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces. Contrariis quibuscumque minime obfuturis.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C., die mense et anno prædictis.

Petrus, Archiep. Cæsariensis, *Secret.*

(1) *Canoniste*, 1905, p. 429; on y trouvera l'énumération des indults et pouvoirs.
(2) *Canoniste*, 1905, p. 430.

XII. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Instruction sur le libéralisme, pour le Clergé de Colombie (1).

Illme ac Revme Domine,

Generalibus regulis quibus catholicorum hominum officia erga rem publicam in adnexis litteris delibavi, quasdam alias hic adjiciam, quæ speciatim Columbianum clerum respiciunt, ex Actis Apostolicæ Sedis depromptas, præsertim vero ex Instructione Supremæ Congregationis S. Officii ad episcopos Canadienses, anno 1897 data quæ cum præsentibus istius regionis adjunctis aptissime congruere videntur.

Veluti fundamentum illud statuendum est: ut desiderata mentium voluntatumque concordia inter catholicos laicos haberi possit, eam imprimis inter Ecclesiæ ministros colendam esse atque servandam ; plus enim ad mores actusque fidelium formandos proficiet sacerdotum exemplum quam doctrina. Sacerdotes omnes, igitur, tam e sæculari quam e regulari clero, qui forma gregis esse debent, oportet a politicis exagitationibus alienos esse, ac dignitatis suæ memores, populares concertationes veluti e superiori et sereno loco inspicere. Sese autem sic mutuo, ut decet fratres, observent ac diligant, ut nec alter alterius dicta factave carpat publice, nec, si quid in aliena diœcesi sive jussu sive permissu episcopi fuerit editum, notet ac damnet.

Præterea sacerdotes ipsi primo ac præcipue modestiam atque obedientiam erga suos Prælatos tenere pro officio studeant. Etenim, « sicut Pontifex Romanus totius est Ecclesiæ magister et princeps, ita episcopi rectores et capita sunt ecclesiarum, quas rite singuli ad gerendum susceperunt. Eos in sua quemque ditione jus est præesse, præcipere, corrigere, generatimque de iis quæ e re christiana esse videantur, decernere... Ex quibus apparet adhibendam esse adversus episcopos reverentiam præstantiæ muneris consentaneam, in iisque rebus quæ ipsorum potestatis sunt, omnino obtemperari debere... Quod igitur in muneribus suis insumunt operæ (sacerdotes) tunc sciant maxime fructuosum, proximisque salubre futurum, si se ad imperium ejus nutumque finxerint, qui diœcesis gubernacula

(1) A rapprocher de l'instruction, en date du même jour, à l'archevêque de Bogota, publiée dans *le Canoniste*, 1906, p. 531.

tenet (1) ». Ceterum, quamvis Ecclesiæ ministris interdictum non sit, immo vero aliquando necessarium esse possit, juribus civilibus uti sive in ferendis suffragiis occasione electionum, sive in exercendis publicis muniis quæ dignitati sacerdotali non adversantur ; tamen ipsis sedulo cavendum est « ne se penitus tradant partium studiis ut plus humana quam cælestia curare videantur, nec prodeant extra gravitatem et modum » (2). Quibus vero consiliis ad populum in hac re utantur, ea apte traduntur in decreto IX Synodi Quebecensis IV ; quod quidem decretum, utpote S. Sedis mentem omnino referens, quamvis a Suprema S. Officii Congregatione pro Canadiensibus latum fuerit, tamen et ad Columbienses, pro circumstantiarum paritate, merito aptandum est. Decreti autem verba hæc sunt : « Nihil omittant animarum Pastores ut fideles sibi commissos præmuniant contra seductiones, scandala et omnia pericula horum dierum malorum ; ipsisque longe ante, maxime vero tempore ipso electionum, sedulo in memoriam revocent quod Deus dominator et dominus electionum est, et quod ipse est qui aliquando et dictos electores et candidatos et electos judicabit, atque *unicuique reddet juxta opera sua* (3), nec magis parcet eis qui intra quam illis qui extra tumultum electionum peccaverint. Edoceant eos diligenter officia sua quoad præfatas electiones, ipsis inculcando fortiter quod eadem lex quæ civibus tribuit jus suffragii iisdem gravem imponit obligationem ferendi suffragium suum quando oportet, atque hoc semper juxta conscientiam suam, coram Deo, pro majori bono tum religionis tum reipublicæ patriæque suæ ; proindeque quod semper coram Deo ex conscientia tenentur suffragium suum dare illi candidato, quem prudenter judicant vere probum et idoneum ad implendum illud magni momenti munus sibi demandatum, invigilandi scilicet bono religionis et reipublicæ atque adlaborandi fideliter ad illud promovendum ac servandum. Unde evidenter sequitur eos omnes peccare non tantum coram hominibus sed coram Deo, qui vel suffragium suum vendant, vel quacumque ex causa dant candidato sibi cognito prout indigno, vel denique alios inducunt ad idem faciendum. Hæc fideliter doceant populum suum pastores, tamquam fideles ministri Christi, in iis insistant, sistantque in omni charitate et patientia, nec ultra procedant in circumstantiis consuetis. Et si quæ particulares aut

(1) Encyclica *Immortale Dei*, 1 Nov. 1885.
(2) Encyclica *Cum multa*, ad Hispanos, 5 Dec. 1882.
(3) *Rom.*, II, 6.

extraordinariæ occurrunt circumstantiæ, maxime caveant ne quidquam moliantur inconsulto episcopo ».

Attamen tria maxime sacerdotibus sunt fugienda : alterum, ne e factionibus alioquin honestis aliam præ alia ardore nimio sustineant; alterum, ne e sacro suggestu vel in s. Pœnitentiæ tribunali adversariorum mentionem injiciant vel nominatim eos aggrediantur, animosque contra determinatam personam instigare audeant; alterum, ne sacramentalem absolutionem pœnitentibus denegent vel ab ipso sacro tribunali repellant ex eo tantum quod in adversa militent factione, dum alioquin omnia quæ Ecclesia docet ipsi admittant et amplectantur. Memores enim esse debent, se pastores omnium animarum esse constitutos ac pro ipsarum salute rationem esse reddituros. Si quis autem privatim vel in ipso Pœnitentiæ tribunali vel extra de agendi ratione in rebus publicis consilium petat, sacerdotes juxta communes prudentiæ regulas respondeant, ut nulla inde sacerdotali muneri confletur invidia.

Clericis demum, qui vel cooptationem suam in cœtum oratorum legibus ferendis prosequuntur, vel munia publica suscipiunt, ea præ oculis sunt habenda quæ SSmus Dominus nuper in Litteris ad episcopos Brasiliæ, die 18 Septembris 1899 (1) datis, edixit : « Adscisci etiam aliquando in eos cœtus sacri Ordinis viros haud inopportunum videtur ; quin etiam iis præsidiis et quasi Religionis excubiis optime licet Ecclesiæ jura tueri. Verum illud cavendum : maxime, ne ad hæc fiat tanta contentio, ut misera ambitione magis aut partium cœco studio, quam rei catholicæ cura impelli videantur. Quid enim indignius quam digladiari sacros ministros ut ex procuratione rei publicæ rem perniciosissimam in civitatem inducant, seditionem atque discordiam ? Quid vero si in deteriorum consilia ruentes constitutæ auctoritati perpetuo adversentur ? Quæ omnia mirum quantum offensionis habent in populo et quantum invidiæ conflant in clerum. Modeste igitur utendum jure suffragii ; vitanda omnis suspicio ambitionis ; reipublicæ munia capessenda prudenter ; a supremæ vero auctoritatis obsequio desciscendum numquam ».

Mens est SSmi Patris ut de hisce omnibus Amplitudo Tua episcopos suffraganeos certiores faciat, ac deinde singuli antistites suum clerum prudenter et caute instruant.

Vult insuper Sanctitas Sua ut eadem Amplitudo Tua, quoties opus fuerit suffraganeos convocet cum ipsis consilia initurus, ad communem agendi loquendique normam statuendam, eamque servandam,

(1) *Canoniste*, 1899, p. 568.

et suffraganei vicissim cum metropolitano suo consilia conferant ut in eadem sententia permaneant.

Superest ut Tibi, Rme Præsul, perfectæ existimationis meæ sensus tester meque profitear

Amplitudini Tuæ addictissimum.

Romæ, die 6 Aprilis 1900.

M. Card. Rampolla.

Fr. Barry, ancien directeur de séminaire. **Le droit d'enseigner**, étude historique, philosophique et canonique sur la question d'enseignement. — In-12 de xii-343 p. — Paris, Lethielleux.

Tous les traités de droit public ecclésiastique font une place au droit d'enseigner qui appartient à l'Eglise. Ce droit, qui est aussi un devoir, a pour objet premier l'enseignement de la religion et de la morale chrétienne ; il s'exerce par la prédication, le catéchisme, les instructions pastorales. Mais ce sont là des exercices religieux plutôt que l'enseignement proprement dit, celui qui est une partie intégrante de l'éducation. Cet enseignement, l'Eglise l'a départi autrefois à de nombreuses générations; elle en avait même pendant un temps le monopole.Aujourd'hui, dans nos sociétés modernes plus ou moins complètement laïcisées, quelle part revient encore, en fait et en droit, à l'Eglise,dans l'enseignement? Vaste question, que l'auteur a traitée avec grande compétence et une très sérieuse connaissance des sources. Son étude historique porte sur l'enseignement, tel que l'ont compris les peuples et les philosophes de l'antiquité, tel qu'il a été pratiqué au moyen âge et dans les temps modernes, d'abord sous l'influence de l'Eglise, ensuite lui échappant par degrés, jusqu'à la laïcisation et à la neutralité actuelles.

La question d'ordre philosophique et juridique est beaucoup plus largement traitée; l'auteur y considère le droit d'enseigner des individus, de la famille,de l'Etat et enfin de l'Eglise.Il distiugue soigneusement les droits de l'Eglise sur les écoles cléricales, sur les écoles ordinaires fondées par elle, enfin sur les autres. Partout il adopte et prouve solidement les opinions moyennes; je note à son éloge qu'il n'a pas fait usage, pour revendiquer le droit de l'Eglise à l'enseignement,du fameux texte : *Euntes docete omnes gentes*, texte dont on a tant abusé, alors qu'il ne concerne évidemment que l'enseignement de la religion. — Peut-être cependant, lorsqu'on se place, non sur le terrain de la thèse, mais sur celui de l'hypothèse, faudrait-il modifier en quelque chose les revendications de l'auteur; je veux dire simplement que les écoles non cléricales ne relèvent pas, aux yeux de l'Etat, de l'Eglise comme telle, bien que les écoles aient à leur tête des ecclésiastiques; de là d'importantes conséquences que l'auteur aurait peut-être pu serrer de plus près, dans sa partie juridique.

Tel qu'il est, ce livre est excellent et rendra certainement de grands services en faisant connaître les saines idées sur le droit d'enseigner de l'Eglise; puisse-t-il contribuer à donner de nouveaux et vaillants défenseurs à la juste cause de la liberté!

A. B.

PIERRE BATIFFOL, Recteur de l'Institut Catholique de Toulouse. **Questions d'enseignement supérieur ecclésiastique.** — In-12 de VII-354 p. — Paris, Lecoffre, 1907.

Sous ce titre, Mgr Batiffol a réuni un certain nombe de discours, de discussions, de notices biographiques, dont chacune forme un tout, mais qui cependant se rattachent de plus ou moins près à l'enseignement supérieur ecclésiastique. Tantôt il montre, dans les Instituts catholiques, la véritable école normale du clergé; tantôt il décrit la « vie journalière » des étudiants de l'Institut catholique de Toulouse; dans un autre discours, s'élevant plus haut, il fait voir comment l'enseignement supérieur de nos Instituts sert les intérêts de l'Eglise : il forme des maîtres pour nos écoles secondaires, il est un ouvrier de paix intellectuelle, il est un régulateur indispensable à la vie intellectuelle des catholiques. On lira avec un très vif intérêt les notices consacrées à Mgr Duilhé de Saint-Projet, à l'abbé Léonce Couture, au regretté Jacques Thomas, qui tous trois, en des manières diverses, avaient consacré leur vie à l'enseignement supérieur ecclésiastique. Malgré la variété des sujets, on saisira sans peine l'idée maîtresse qui anime tous ces discours et en fait l'unité : loyalisme absolu envers l'Eglise, foi au progrès par l'étude, nécessité d'une élite enseignante.

Die Trennung von Kirche und Staat, eine kanonistich-dogmatische Studie, mit dreizehn Beilagen... von Dr. JOH. BAPT. SAEGMULLER, o. ö. Professor der Theologie an der Universität Tübingen. — In-8 de VIII-48 et CXXXVII p. — Mayence, Kirchheim. 1907.

M. le Professeur Sägmüller reproduit dans ce petit volume les excellents articles qu'il avait donnés à l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht* sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat en France; outre quelques améliorations de détail, il y joint en un copieux appendice tous les textes et documents intéressants, jusqu'à l'éphémère projet de location des églises par les curés. Le sujet est trop connu pour que j'aie à donner l'analyse de ces pages ; je me contenterai de

signaler la très complète bibliographie qui figure au bas des pages et qui a fourni de nombreuses citations; surtout la sympathie dont l'auteur fait preuve pour l'Eglise de France dans ses cruelles épreuves.

A. B.

La Crise du Clergé, par A. Houtin. — In 16 de 346 p. — Paris, Emile Nourry. 1907.

Les publications successives de M. Houtin tournent de plus en plus au mauvais livre ; celle-ci est arrivée à la note de l'article de journal anticlérical. Comment l'auteur ne voit-il pas qu'il va en perdant toute autorité, et que ses livres n'auront bientôt plus aucune valeur scientifique? — Laissons de côté les récits de faits plus ou moins scandaleux, les attaques passionnées contre tels et tels Prélats, les perfides insinuations contre des auteurs sincères et estimés : leur mince valeur à titre de documentation ne saurait justifier la publication qu'en fait ici M. Houtin, moins encore le ton de ses articles. Mais ce qu'on ne saurait laisser passer sans protester de toutes ses forces, c'est la description absolument fantaisiste de la « crise du clergé », telle que la présente l'auteur. D'après lui, la première préoccupation des maîtres, dans nos séminaires et nos Facultés, consisterait à soustraire les jeunes clercs aux atteintes de la science, de la critique moderne ; nous leurs donnerions un enseignement sciemment inexact et faussé, parce que, s'ils étaient loyalement initiés aux méthodes et aux conclusions des récentes recherches, ils nous échapperaient aussitôt. Une fois sortis du séminaire, seuls éviteraient la crise ceux qui ne lisent pas; les autres en viendraient bientôt à douter, puis à perdre la foi; et ce sont les « évadés » qu'on nous représente comme sincères; les autres se résignant au mutisme ou à des compromissions sans loyauté, ou à je ne sais quel ministère de pure forme. A la base de tout cela, l'affirmation, répétée sous mille formes, jamais prouvée, qu'un prêtre savant ne peut demeurer fidèle à l'enseignement du séminaire, que le catholicisme périt sous les coups de la science et de la pensée modernes. Ce sophisme, qui fait le fond du mauvais livre déjà signalé du soi-disant Jean Le Morin, est présenté ici comme une vérité évidente, sans le moindre commencement d'explication ni de réfutation. Et dès lors, à quoi tend le présent livre, si ce n'est à faire du mal ? La manière dont M. Houtin a traité son sujet ne permet même plus de lui accorder la présomption de bonne foi; il se proposerait d'augmenter le nombre

des « évadés » qu'il n'agirait pas autrement. A-t-il donc si entièrement oublié ces vérités élémentaires, que n'ignorent pas les enfants du catéchisme, que tout n'est pas dogme dans l'enseignement traditionnel, que l'histoire comme telle ne fait pas partie de l'enseignement dogmatique, ou enfin que les systèmes théologiques ne sont pas le dogme ?

Oui certes, il y a une crise intellectuelle et scientifique, non du clergé tout entier, mais de certains membres du clergé ; et cette crise est due, *en partie*, à ce que la formation scientifique de ces membres du clergé a été insuffisante,et qu'ils se sont trouvés, sans direction, en présence des difficultés accumulées par le rationalisme et par certaine critique malsaine. La conclusion, ou mieux une des conclusions, c'est qu'il faut prévoir cette crise et armer à cette fin les jeunes clercs par une formation aussi solide, aussi étendue que possible, dans les limites que permettent la prudence et les circonstances ; c'est qu'il faut soutenir et développer nos Facultés de théologie. Mais dans ces Facultés, dont M. Houtin ne devrait pas méconnaître les services, les maîtres sont loyaux envers l'Eglise, envers la science et envers leur conscience ; et c'est leur faire injure que de se servir de leur nom et de leurs œuvres pour envenimer la « crise », comme le fait l'auteur.

A. Boudinhon.

Le Dogme de la Trinité dans les trois premiers siècles, par Antoine Dupin. — In-16 de 78 p. — Paris, Emile Nourry, 1907.

Ce petit livre reproduit des articles publiés dans la *Revue d'Histoire et de la Littérature religieuses*, et qui ont vivement attristé les sincères amis de cette Revue. Car les conclusions de ces articles sont absolument inadmissibles pour un catholique. Je ne puis les exposer en détail, sans me mettre dans l'obligation de les réfuter, ce qui m'entraînerait trop loin, et hors du cadre de notre publication, avant tout canonique. Sans doute, le dogme de la Trinité, étranger aux préoccupations de la théologie juive, et même en opposition apparente avec le monothéisme rigide d'Israël, devait passer par une évolution, disons mieux, par une élaboration avant d'atteindre sa formule théologique définitive ; et il y aurait exagération à en chercher dans les premiers écrits chrétiens une expression aussi nette que dans saint Athanase ou dans saint Thomas. Ce n'est pourtant pas une raison pour nous représenter le dogme de la Trinité comme le résultat de tentatives purement humaines en vue de concilier l'unité

de Dieu avec la divinité du Christ et celle de son Esprit. De même, s'il fallut passer par des tâtonnements inévitables pour arriver au langage théologique parfaitement indemne d'interprétations hérétiques, il ne s'en suit pas que la théologie trinitaire romaine du Pape Denys soit un compromis et un accommodement entre deux formules, sinon deux concepts inexacts, l'un qui sacrifiait l'unité de Dieu, l'autre qui ne sauvegardait pas la distinction des personnes.

Mais je dois laisser l'étude du dogme trinitaire pendant la période anténicéenne aux théologiens de profession.

A. B.

S. Francisci Assisiensis vita et miracula, additis opusculis liturgicis, auctore F. Thoma de Celano. Hanc editionem novam ad fidem mss. recensuit P. Eduardus Alinconiensis ord. Fr. Min. Cap. — In-8 de lxxxvii-471 p. — Romæ, Desclée, 1906.

Parmi les nombreux auteurs qui, dans ces dernières années, se sont occupés des origines de l'histoire franciscaine, le très distingué Archiviste général de l'Ordre des Capucins, le P. Edouard d'Alençon, s'est fait une place de choix. Il s'est acquis un nouveau titre à la reconnaissance des amis de saint François par cette réédition savante des œuvres de Thomas de Celano, le premier et le plus important des historiens du Séraphin d'Assise. Il ne s'attend pas à trouver dans cette Revue canonique de savantes considérations sur les écrits de Thomas de Celano ; et notre incompétence est une raison qui s'y opposerait ; mais nous nous faisons un devoir de répondre à son gracieux envoi en signalant son édition critique à l'attention des érudits et des admirateurs de saint François d'Assise.

A. B.

Les promesses du Sacré-Cœur, réflexions et prières, par Joseph Boubée. — In-18 de xii-196 p. Paris et Tournai, Casterman.

On pourrait intituler cet opuscule : *Le livre du premier vendredi*. L'auteur nous y présente, en effet, pour le premier vendredi de chaque mois, une série de méditations sur les *Promesses du Sacré Cœur* et un substantiel exercice de *préparation à la mort*.

« Je vous félicite, écrit Monseigneur l'évêque de Tournai à l'auteur, d'avoir si bien mis à la portée de toutes les âmes l'intelligence des promesses faites par le Divin Maître en faveur de ceux qui honoreront tout particulièrement son Cœur sacré. »

Saint Camille de Lellis, patron des malades et des hôpitaux, sa

vie et son œuvre, par le R. P. Georges Latarche. — In-12 de xii-220 p. — Paris et Tournai, Casterman.

En ce fils d'officier, tour à tour soldat, capucin, infirmier, fondateur d'Ordre hospitalier, l'auteur s'attache à montrer le héros de la charité. Dans cette existence toute de dévouement et d'abnégation évangélique au service de l'humaine souffrance, nous trouvons un commentaire de la *Béatitude des miséricordieux*.

La vie de *Saint Camille* n'est pas seulement une vie d'édification, elle est aussi précieuse en grandes et sublimes leçons, non seulement pour les malades, mais encore pour les personnes qui les soignent, les aiment ; en un mot pour tous ceux qui mettent en pratique la charité chrétienne.

L'ouvrage est orné d'un beau portrait du Saint en simili-gravure et de nombreuses illustrations.

Sommaires des Revues

141. — *Analecta ecclesiastica*, avril. — A. nova. Acta S. Sedis. — A. vetera. Documenta inedita S. C. Concilii. — *Statuta Collegii Protonotariorum de numero participantium*, 21 sept. 1661. — A. varia. *Archiconfr. de doctrina christiana*. — *Pia Societas a S. Hieronymo*. — Casus moralis, *De irregularitate ex homicidio*.

142. — *Ecclesiastical Review*, mai. — G. Lee. *Manquons-nous une occasion de faire œuvre de missionnaires ?* — *L'Encyclopédie catholique*. — H. Hughes. *Quelques pensées sur l'infaillibilité du Pape*. — H. Heuser. *Conditions pour la fondation d'un autel fixe*. — *Musique d'Eglise*. — *Les collectes de l'office romain*. — Actes du S. Siège. — Mélanges. — Bibliographie.

143. — *Etudes franciscaines*, mai. — P. Olivier. *La doctrine christologique de s. Ignace*. — P. Raymond. *Les œuvres de Duns Scot*. — H. Labrosse. *Biographie de Nicolas de Lyre*. — A. Charaux. *Mgr Mermillod et son ami le P. Collet*. — P. Ubald. *Notices historiques sur le P. Séverin Girault*, mort aux Carmes en 1792. — Comtesse de Villermont. *Comment on sort d'une persécution*. — Bibliographie.

144. — *Monitore ecclesiastico*. 30 avril. — Actes du S. Siège. — *Sur la répétition de l'absolution in articulo mortis*. — Questions et réponses. — Chronique.

145. — *The Month*, mai. — J. Gerard. *Le pasteur et le troupeau*. — P. de Vregille. *Le contraste entre les concepts anglais*

et français des théories physiques. — J. Pollen. *Marie, reine d'Ecosse, et le complot Babington.* — *Un pèlerin de l'éternité.* — H. Thurston. *Le culte du S. Sacrement dans l'antiquité.* — A. Goodier. *La compagnie de Jésus et l'éducation.* — Çà et là. — Bibliographie.

146. — *Nouvelle Revue théologique*, mai. — P. Castillon. *La dernière décision de la commission biblique.* — J. Lintelo. *Prédicateur et confesseur dans la propagation de la communion fréquente.* — Actes du S. Siège. — Notes de littérature ecclésiastique. — Bibliographie.

147. — *La Papauté et les peuples*, févr.-avril, — J. Cortis. *Le conflit religieux en France;* avec documents. — E. Delepouve. *Deux séparations de l'Eglise et de l'Etat : le Brésil; la France.* — P. Verhaegen. *La lutte scolaire en Belgique.* — Coups d'œil et perspectives.

148. — *Revue catholique des Eglises*, mai. — G. P. Besse « *Théologie nouvelle* » *et doctrine catholique.* — J. Lasserre. *Le diocèse de Montpellier en 1906.* — H. Balfour. Correspondance : *Angleterre.* — M. Legendre. *Faits religieux.* — Bibliographie.

149. — *Revue du clergé français*, 1er mai. — A. d'Alès. E. Vacandard. *La réserve des trois cas et l'édit de Calliste.* — A. Boudinhon. *L'abbé Gustave Morel.* — C. Urbain. *Histoire et érudition.* — C. Calippe. *Mouvement social.* — Un vieux vicaire. *Chronique des œuvres.* Consultations. — Tribune libre. — A travers les périodiques.

150. — Id. 15 mai. — P. Godet. *Ch. J. Hefele.* — E. Bourgine. *Jésus et l'idéal de l'ouvrier.* — J. Airaudi. *Ecoles normales et instituteurs.* — F. Dubois. *Chronique du mouvement théologique en France.* — J. Turmel. *L'invention de la sainte Croix.* — H. Lesêtre. *Un héritier embarrassé.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

151. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mai. — *Synode diocésain de 1907.* — J.-B. Oster. *Causerie sociale.* — O. J. *Etudes historiques sur le diocèse de Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

152. — *Revue pratique d'apologétique*, 1er mai. — F. Prat. *La morale de saint Paul.* — J. Cartier. *Brunetière apologiste.* — A. Poulain. *Les stigmatisées et l'auto-suggestion.* — J. Guibert. *Dieu est-il inconnaissable ?* — A. Durand. *Chronique biblique.* — Informations. — Revue des Revues.

153. — Id., 15 mai. — J. Lebreton. *Dogme et critique.* — Ph.

Ponsart. *Apologétique pratique de Mgr d'Hulst.* — H. Lesêtre. *Du Sinaï à Jéricho.* — E. Terrasse. *Des savants! Plus de Curés!* — H. Gaillard. *J.-J. Rousseau apologiste.* — Revue des Revues.

154. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, mai. — Mangenot. *L'inspiration de la sainte Ecriture.* — Charaux. *Les foules de Lourdes.* — Labeyrie. *Rôle de la volonté dans la connaissance.* — Forget. *Bulletin théologique.*

155. — *Revue Thomiste*, II. — P. Hugon. *Foi et révélation.* — P. Montagne. *Théorie de l'automatisme inconscient.* — T. Richard. *Procédés oratoires et scolastiques.* — *Les origines du Te Deum d'après dom Cagin.* — *L'enquête du D. Rifaux.* — *La philosophie de la foi chez Newman.* — Revue des Revues. — Bibliographie.

156. — *Strassburger Diœzesanblatt*, V. — A. Kellner. *La vie chrétienne et les péchés d'après saint Paul.* — J. Adloff. *Le ministère paroissial dans les temps actuels.* — J. Muhr. *Les lettres pontificales concernant le monde germanique d'Innocent I à Pélage II* (401-590). — Mélanges.

157. — *Université catholique*, mai. — L. Valentin. *Huysmans: « les foules de Lourdes ».* — Delfour. *Le plus beau livre de la langue française.* — L. Chandouard. *Sous les tyrans : les délateurs.* — A. Chagny. *Un défenseur de la nouvelle France.* — Ch. de Lajudie. *L'église catholique, le protestantisme, la Renaissance.* — A. Charaux, « *Le Saint* ». — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 Junii 1907.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

355e-356e LIVRAISONS — JUILLET-AOUT 1907

CHAUSSURES ET CEINTURE LITURGIQUES PONTIFICALES, DON D'UN PAPE A UNE REINE ; LEUR SIGNIFICATION MYSTIQUE.

J'avais l'occasion de feuilleter, il y a quelques mois, une énorme collection canonique manuscrite de la bibliothèque de Chartres (312, anc. 331). Je n'ai pas à la décrire ici; je me bor-

nerai à dire que toutes les pièces qui la composent sont du XIIIe siècle : les plus anciennes, autant qu'il est permis de les identifier (car la plupart n'ont ni date ni signature), sont d'Innocent III ; les plus récentes appartiennent aux premières années de Boniface VIII. C'est donc au XIIIe siècle qu'appartiennent les deux lettres suivantes, que j'ai transcrites en raison de leur intérêt spécial. Malheureusement, je n'ai pu les dater d'une manière plus précise.

Une reine de Navarre a demandé au Pape de lui envoyer les chaussures et la ceinture dont il se sert dans les cérémonies liturgiques ; le Pape accompagne son envoi d'une longue lettre où il expose les significations mystiques de ces ornements. Bientôt la reine envoie au Pape d'autres chaussures et une autre ceinture ; et le Pape la remercie par la seconde lettre.

Ces deux pièces ont-elles été jamais publiées ? ce n'est pas impossible ; mais les recherches sommaires que j'ai pu faire pour m'en assurer ne m'ont donné aucun résultat. Les voici donc, fidèlement transcrites, telles qu'elles se trouvent au fol. 63 de la collection de Chartres. Je me contente de compléter la ponctuation et d'écrire les mots *in extenso*, sans tenir compte des abréviations.

Peut-être un de nos lecteurs sera-t-il en mesure de dater cette curieuse correspondance et de nous dire quel Pape a fait cet envoi, et à quelle reine de Navarre. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il faut exclure Jeanne, qui devint reine de Navarre en 1274, à l'âge de trois ans et demi, et qui épousa en 1284, Philippe le Bel ; le Pape mentionnant expressément le roi de Navarre, époux de la destinataire de la lettre.

On est tenté de rapprocher ce curieux envoi de chaussures et de ceinture pontificales d'autres dons bien connus d'objets bénits, adressés par les papes à divers souverains et personnages princiers, notamment la Rose d'or. Il faut cependant observer que ces objets sont destinés expressément à leurs nobles destinataires, tandis que ceux dont parlent nos deux lettres étaient simplement à l'usage du Pape, lequel les concède, évidemment comme pieux souvenirs, à la reine de

Navarre, sur sa demande. Existe-t-il d'autres exemples de dons semblables ? Je n'en ai aucune connaissance, et plusieurs correspondants, auprès desquels j'ai cherché des informations, m'ont répondu qu'ils n'en connaissaient pas davantage.

A. Boudinhon.

(Fol. 63). Regine nauarre.

Quid significent calciamenta et cingulum per papam Regine petenti transmissa.

Deuota celsitudinis tue petitio quam dilectus filius m. Capellanus noster clericus karissimi in xo filii nostri Illustris Regis Nauarre uiri tui de mandato tuo nobis porrexit oretenus, euidentia utique in te uirtuosi animi protendit et ostendit insignia, dum sponsa regis et filia ornamenta Regia plus ad decorem interioris quam exterioris hominis postulasti. Nos autem huiusmodi petitionem et salubre in illa ministerium aduertens ardens tuum in hoc desiderium ex eo ampliori laude fore decreuimus attollendum quod inde regales ornatus petere uoluisti ubi eos Rex Regum et dominus dominantium copiosius et gloriosius preparauit. Ipse namque ecclesiam suam ysaia testante uestimentis salutis et indumentis iustitie circondatam quasi sponsam ornauit monilibus et corona Regia decorauit, eamque iuxta id Ezech. lauit aqua, unxit oleo, uestivit discoloribus et ornauit varijs ornamentis, et ideo uidit eam dilectus dei discipulus sicut sponsam ornatam uiro suo de celestibus descendentem. Reges etiam terre et principes in ipsa honorem suum et gloriam obtulerunt, ut ut (*sic*) uelut regina glorie a dextera sponsi assistat in uestitu deaurato circumamicta uarietate uirtutum, ex quibus mirra gutta fragrat et cassia, quibus sponsum ipsum Regum filie dilectarunt. Et quidem huiusmodi tua petitio petitorum proprietate pensata digne meruit omnem in oculis nostris inuenire gratiam et fauorem, quum ex calciamentis et cingulo, que Regalis deuotio petijt, spiritualium dona uirtutum, quibus ali cohibentur

uitia uel ad perfectionem diriguntur gressus fidelium non inmerito figurantur. Propter calciamenta namque interioris tui affectio animi quibus ueluti quibusdam pedibus ad deum properare laboras, desideras spiritualiter adornari, ut illud quod sponsa, describens sponse pulcritudinem, dicit in canticis, dici tibi ad litteram merearis: quam pulcri sunt in calciamentis filia principis gressus tui. Hec sunt nimirum calciamenta quibus Iudith fortissima suos pedes ornauit ut hostem fidelis populi deuinceret Olofernem. Hijs quoque calciamentis pedes Apostolorum in preparatione euuangelii pacis dominus esse uoluit calciatos ut qui iam mundi erant etiam pedes mundos a contagione terreni pulueris et humane glorie conseruarent. Sine talibus calciamentis nec filius prodigus fuit a patre receptus. quinymo prius calciamenta recepit in pedibus quam ad paternum admicti conuiuium mereretur. Talia etiam calciamenta in pedibus habere uidebuntur ad cenam pascalis agni qui uictimatur pro salute fidelium accessuri. Hec insuper calciamenta cum sint fortissima, eri non inmerito comparantur et ferro, propter quod non est mirum si per xl. annos non sunt uetustate consumpta calciamenta pedum ambulantium in deserto. Per Cingulum uero siue Cinctorium quod habere desideras a vicario Ihu Xpi affectare uideris, christianissima filia, ut non solum perficiendi tibi assit studium quod calciamenta designant, verum etiam deficiendi absit periculum et uincere-t[ur] per cingulum castitatis, quod a candore Bissinum in Ezechiele describitur et quo affectus desideriorum carnalium restringuntur. Tali namque cingulo humane sensualitatis impetus ne ad uoluptates noxias defluant cohibe[n]tur, et ideo dominus suis discipulis ut essent lumbi eorum precincti non indigne precepit. Hoc cingulo uestimenta uirtutum arcius retinentur, ne fructus earum depereant, sed conseruentur sincerissima ueritate. Propter quod nos amplius amonet ut stemus habentes lumbos in ueritate succinctos. Hoc cingulo fidelium cogitationes arcentur ne ipsos quomodolibet pertrahant ad errores. Unde ys[aias] aduentum xi prenuntians ait de ipso: Erit fides Cinctorium renum eius. Hoc cingulo coherceetur humana cupiditas ne per ipsam a iustitia recedatur, eodem

propheta dicente de domino: Erit iustitia cingulum lumborum eius. Et de Aaron etiam legitur quod deus eum zona iustitie circumcinxit. Hoc denique cingulo coniungitur et astringitur homo deo ut sue reficiatur uberibus caritatis, quam utique caritatem aurea illa zona designat qua filius hominis ad mamillas precinctus In apoc. describitur uisione. Nos igitur arbitrantes quod a te huiusmodi dona rationabiliter appetuntur, cum et calciamenta spiritualia sui fortitudine pedes a peccatorum lesione deffendant et a uitiorum inquinamento preseruent, et Cingulum siue Cinctorium, sicut ex premissis apparet, castitatis, fidei, iustitie ac caritatis suadeant opera que tue regali sunt conuenientia bonitati, tuis in hac parte uotis fauorabiliter et liberaliter duximus annuendum; et ecce petita calciamenta et cingulum siue cinctorium nostra propria, quibus usi sumus, cum talibus calciamentis et cingulis utantur semper Romani pontifices, per eundem capellanum tue magnitudini cum apostolice benedictionis gratia destinamus, excellentiam tuam rogantes attencius et hor[tantes] quod illa debita reuerentia et deuocione recipiens, ac premissa omnia in eis diligenter aduertens et discutiens sapienter infra tui claustra pectoris, eorum frequenter figurata recenseas et recensita studeas inuiolabiliter obseruare, sic quod utaris huiusmodi temporalibus ornamentis ut eterna ad que per hoc ferenter aspirare uideris, diuina tibi fauente clementia, plenius et uberius prosequi merearis.

Regratiatur papa eidem Regine de calciamentis et cingulo sibi transmissis.

Operatus est dominus circa structuram habitaculi mentis tue, ut suorum donorum fieri sacrarium mereretur, ad cuius eminentiam et decorem profunde meditationis aciem extendentes, quanto illud intuitu perspicatiori conspicimus, tanto nostris intellectibus altius se extollit et in eius consideratione plenius delectamur. Ipsius namque fundamentum supra firmam petram positum inuenitur, quia tuam deuotionem ingenuam vere fidei, que in petra uidelicet in xo consistit, constantia

roborasti; parietibus quoque constat eburneis, quia clares vndique candore meritorum in gentibus multis ambulantibus in lumine uultus tui; subsistit insuper sublimium altitudine columpnarum, quia circumamicta dinosceris uarietate uirtutum quibus te syon filiam ex alto dominus insigniuit. Te[c]tum nempe huiusmodi edificii caritatis p[l]enitudo figurat, quia regios perficis actus in bonum et illos deo peramabiles obsequiosa sibi sedulitate presentas. Hoc siquidem ex probabilibus ymo ueris pocius sumimus argumentis; nam olim calceos et cingulum quibus Romani solent uti pontifices a nobis deuota precum instantia petijsti, ut iuxta sacrum eorum ministerium ad celestem Jerusalem per calceos ueluti per gradus excellentium operum tibi prepararetur assensus, per Cingulum uero tuarum virtutum decora congeries,ut earum nulla lentesceret, firmius stringeretur; que tibi benigne transmissa reuerenter accipiens, in eorum usu non solum attendisti materiam, sed quod per ea mistice designatur. Fatemur inquam Regalem in hoc meruisse multipliciter prouidentiam commendari, tamen ex eo non minoris laudis preconio mereris attolli, quod nos similibus calceis et cingulo nouiter honorasti, ut in eorum decore ac nouitate letati mictentis deuotionem eximiam et que dictat in eis intelligentie spiritus frequentius meditatione uigili pensaremus. Ex hijs profecto, filia karissima, satis euidenter ostendis quod in te deus clementer infudit timorem sui nominis et amorem, dum xpi vicarium clara deuotione prosequeris, eumque prudenter sub obsequiorum specie sollicitas ad salutem. Ideoque Regie celsitudini condignas gratiarum actiones in domino referentes, eadem calceos et Cingulum que nobis missa ex parte tua grato suscepimus animo, decreuimus in tui memoriam sub usu debito paternis affectibus conseruare.

LES RÉFORMES DU DROIT CANONIQUE ET LES POSTULATA DU CONCILE DU VATICAN.

III. — L'Eucharistie (*suite*).

8. *La première communion.* — Nous retrouvons ici les postulata présentés au Concile. — Une belle et heureuse coutume, répandue par toute la France et qui de ce pays tend à se propager dans les autres régions catholiques, entoure d'une particulière solennité la première communion faite en même temps par tous les enfants de chaque paroisse ou maison d'éducation. Précédée d'un sérieux et intéressant catéchisme, dont la fréquentation, déterminée par les Statuts diocésains, est une rigoureuse condition d'admission, cette fête laisse dans les âmes un souvenir impérissable, qui en fait comme une prédication continuelle. Les évêques de France demandèrent que l'on rendît obligatoire pour toute l'Eglise cette pratique, dont ils avaient expérimenté les heureux effets (1).

Sans doute l'Eglise n'a pas exaucé ce postulatum en édictant une loi générale, mais elle a témoigné de plus en plus son désir de voir se répandre la coutume française et la pratique d'entourer la première communion, en commun, d'une grande solennité. Déjà elle est vivement recommandée, sinon prescrite, par le concile plénier de l'Amérique Latine, sous la forme même où nous la connaissons en France : retraite préparatoire, messe solennelle de communion, renouvellement des promesses du baptême et consécration à la sainte Vierge (2).

(1) « Saluberrima praxis pueros ad primam communionem per aliquot annos catechismis publicis et frequentioribus confessionibus præparandi, uberrimos fructus, ubicumque ille mos receptus est, produxit. Valde igitur optabile videretur a Concilio laudabilem illam salutaremque praxim commendari atque in universa præcipi Ecclesia ». *Coll. Lac.*, VII, 836.

(2) *Conc. Plen. Amer. latinæ*, n° 529. « Cum vero compertum sit, eos qui primum ad Eucharisticam mensam accedunt, fructus uberrimos referre, si ad eam digne pro humanæ infirmitatis conditione percipiendam sacris concionibus et exercitationibus per aliquot dies instruantur et excitentur, et si auspicatissimi hujus diei solemnitas splendidiore cultus majestate celebretur, ejusdemque memoria salutaribus monitis commendetur perpetuo recolenda, parochi nihil prætermittant, quod hac in re noverint magis expedire. Optamus etiam quam maxime, ut pueros ipsos, præ-

Plusieurs diocèses d'Italie, surtout de nombreuses maisons d'éducation, se conforment à cette pratique. Enfin le Souverain Pontife Pie X a nettement témoigné son désir de voir cette utile méthode se répandre partout : non seulement il a concédé de précieuses indulgences aux enfants et aux parents qui s'approchent en commun de la sainte Table en ces belles solennités (1), mais encore il a imposé les premières communions en commun dans les paroisses de Rome par sa lettre au Cardinal Vicaire du 12 janvier 1905 (2).

Il est donc permis de croire que peu à peu la pratique de la première communion solennelle et en commun s'étendra par toute l'Eglise ; mais la commission de codification pourra y contribuer efficacement : il semble bien que la situation actuelle rende aisée, si elle ne l'appelle, une prescription générale sur ce point. En la portant, le nouveau Code ne ferait que reprendre l'une des plus vénérables traditions liturgiques. Aussi longtemps, en effet, que le baptême des petits enfants n'était pas la pratique habituelle, les rites de l'initiation, baptême, confirmation et première communion, étaient administrés en commun aux nouvelles recrues de la famille chrétienne dans les solennités de Pâques et de la Pentecôte, ainsi que la liturgie en témoigne encore. Puisque seul le dernier de ces rites d'initiation, à savoir la communion, est remis au moment où le néophyte en comprend l'importance et les effets, n'est-il pas opportun de reproduire, pour la première communion, quelque chose de ces antiques cérémonies de la nuit pascale dont on ne peut lire sans émotion les rites et prières désormais vides, non de sens, mais d'application ?

Il est deux points connexes à la pratique de la première

via innovatione promissionum baptismalium, SSmæ Virgini ab origine Immaculatæ, opportuna prece, solemniter consecrent, et pio sermone excitent ad tantæ Matris præsidium quotidie exorandum et virtutibus ei carioribus promerendum. Hac denique capta occasione, parochi enixe hortentur genitores et cognatos puerorum ut, per Pœnitentiam purificati, devotissimi eorum socii fiant in SS. Eucharistia suscipienda, cæterisque tantæ solemnitatis cæremoniis peragendis ».

(1) *Decretum Urbis et Orbis*, du 12 juillet 1905 ; *Canoniste*, 1905, p. 619.

(2) *Canoniste*, 1905, p. 223. — « Enfin, lors des premières communions faites dans la paroisse, la solennité extraordinaire dont le curé aura soin de marquer cette fête imprimera vivement dans l'âme des enfants la sainteté de l'acte qu'ils accomplissent ; etc. ».

communion solennelle, sur lesquels se portera certainement l'attention de la commission. Sans doute elle ne pourra établir une législation proprement dite et des mesures trop précises qui risqueraient de ne pouvoir être uniformément appliquées partout ; elle donnera cependant d'utiles directions. Le premier point concerne la préparation catéchistique requise pour l'admission des enfants à la première communion ; elle est nécessaire, c'est évident, et le Code l'imposera ; mais il semble bien que les déterminations plus précises devront être laissées aux Statuts diocésains ; ceux-ci, à leur tour, ne devront pas être d'une telle rigidité qu'ils ne permettent pas de pourvoir aux cas exceptionnels, dût-on, pour se couvrir, avoir recours à l'évêque.

L'autre point, plus difficile à réglementer, étant donné l'enseignement des théologiens, concerne l'âge auquel on devra fixer, en règle générale, l'admission des enfants à la première communion. Si une règle uniforme est impossible, du moins peut-on espérer une direction autorisée, qui rende parfaitement légal l'usage actuel d'admettre les enfants à la première communion à onze ou douze ans ; ainsi on coupera court à certaines tentatives de curés qui se prétendent obligés d'appeler à la première communion les enfants de sept ou huit ans, parce que la communion est obligatoire de droit divin dès l'âge de raison, et que l'âge de raison est communément fixé à sept ans.

9. *Le jeûne eucharistique.* — A la discipline de la communion se rattache étroitement celle du jeûne eucharistique. Nous n'avons à rappeler ici ni sa haute antiquité, ni les graves motifs qui l'ont fait établir, ni la sévérité de la pratique normale.

Mais ce n'est pas la pratique normale du jeûne eucharistique qui pourrait solliciter l'attention de la commission ; ce serait bien plutôt la réglementation des cas exceptionnels, c'est-à-dire ceux qui comportent dispense du jeûne naturel. Cette dispense peut être considérée ou chez le fidèle qui reçoit la communion, ou chez le prêtre qui célèbre le saint Sacrifice, auquel il doit nécessairement participer.

Le droit divin impose aux chrétiens moribonds de recevoir le viatique, c'est-à-dire le Corps du Christ, provision spirituelle pour le dernier voyage; et l'Eglise n'a jamais songé à exiger des malades en danger de mort le jeûne eucharistique. Pouvait-on et devait-on aller plus loin ? dans quelle mesure était-il opportun d'autoriser à communier les malades qui, sans être en danger de mort, ne peuvent cependant garder le jeûne? Les moralistes n'admettaient guère jusqu'ici de concession que pour la communion pascale (1); cependant une pratique bénigne devenait plus fréquente, et la S. C. du Saint-Office se montrait beaucoup plus facile pour accorder aux malades la dispense du jeûne eucharistique, sur la simple recommandation de l'Ordinaire, appuyée d'un certificat médical (2).

Désormais cette concession fait partie du droit commun, et le Code n'aura qu'à reproduire le dispositif du récent décret porté par la S. C. du Concile, en date du 7 décembre 1906 (3).

Aux termes de cette concession, les personnes malades qui depuis un mois gardent la chambre et dont la maladie paraît devoir se prolonger encore quelque temps, peuvent communier sans être à jeun, du conseil de leur confesseur, deux fois par semaine, si on peut leur porter la sainte Eucharistie de la maison même où elles habitent, deux fois par mois, si on doit la leur porter du dehors. Ainsi les malades ont bénéficié de la pressante exhortation à la communion fréquente et quotidienne, objet du grave décret *Sacra Tridentina Synodus*, du 20 décembre 1905 (4).

L'autre aspect de la question concerne le prêtre célébrant. Existe-t-il des cas où il peut célébrer sans être à jeun, et serait-il opportun de faire une exception nouvelle pour les messes tardives ? Il est un cas, formellement prévu par les rubriques, où tout prêtre peut et doit célébrer sans être à jeun; c'est lorsqu'il doit achever le sacrifice interrompu, quand le prêtre qui célébrait a été subitement frappé, après la consécration (5).

(1) Card. GENNARI, *Consult. morali*, p. 233.
(2) Card. GENNARI, *l. c.*
(3) *Canoniste*, 1907, p. 19 et suiv.
(4) *Canoniste*, 1906, p. 137 et suiv.
(5) *Rubr. Miss. ; De Defect.*, X, n° 3 : « Si Sacerdos ante consecrationem gra-

Ici, en effet, le droit divin exigeant que le sacrifice soit achevé, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la loi ecclésiastique du jeûne, motivée par le respect du sacrifice.

On a voulu voir une autre exception dans la célébration de la messe de minuit à Noël, ou en d'autres cas analogues. En réalité, ce n'est pas une exception à la loi du jeûne eucharistique, soit parce que ces messes nocturnes étaient autrefois célébrées après une journée entière de jeûne (ecclésiastique), soit parce que depuis longtemps le point de départ du jeûne eucharistique a été fixé à minuit. La messe de minuit constitue plutôt une exception à la loi canonique sur l'heure de la célébration; on ne peut donc l'invoquer comme un exemple qui justifierait la demande de dispense de jeûne pour les messes tardives. Cette demande s'appuie sur d'autres motifs.

On ne saurait nier que l'obligation de garder le jeûne eucharistique ne soit très dure pour les vicaires de nos grandes paroisses, tenus à célébrer la messe de midi ou d'une heure, après avoir, dans la matinée, fait le catéchisme et prêché une ou deux fois; ou encore pour des missionnaires et des curés de campagne qui doivent desservir en binage une paroisse éloignée. Quand ce ministère dominical se prolonge pendant des années entières, il est très préjudiciable à la santé, sans d'ailleurs être vraiment profitable à la piété. Depuis que la codification du droit canonique est commencée, on a publié plusieurs articles de revues pour solliciter en faveur des prêtres dont nous parlons un adoucissement de la loi du jeûne eucharistique (1). On fait valoir que, si la loi du jeûne eucharistique a été mitigée pour les communions de dévotion des fidèles, le ministère obligatoire est, ce semble, une raison plus puissante pour la mitiger en faveur des prêtres. Si l'intérêt privé des personnes malades a paru suffisant pour les exemp-

viter infirmetur, vel in syncopen inciderit, aut moriatur, prætermittitur Missa. Si post consecrationem Corporis tantum, ante consecrationem Sanguinis, vel utroque consecrato id accidit, Missa per alium Sacerdotem expleatur ab illo loco ubi ille desiit, et in casu necessitatis etiam per non jejunum ».

(1) Je signalerai, en particulier, un article de M. Bujon dans la *Revue du Clergé français*, 15 décembre 1904, et un autre de W. Cologan, dans *l'American ecclesiastical Review*, février 1906.

ter du jeûne eucharistique, dans des conditions déterminées, l'intérêt commun des paroisses qu'il s'agit de desservir s'ajoute à la considération très légitime de la santé du prêtre. Si par respect pour la sainte Eucharistie on ne doit prendre aucune nourriture avant la sainte communion, ce respect serait relativement assuré dans les mêmes conditions, si le point de départ du jeûne, au lieu d'être fixé uniformément à minuit, était reporté, pour ces circonstances exceptionnelles, à un certain nombre d'heures avant la célébration de la messe; on est réellement à jeun quand on n'a rien pris depuis cinq ou six heures; et d'ailleurs il ne s'agirait que d'autoriser, comme pour les malades, quelque nourriture *per modum potus*. On ajoute encore que le ministère, accompli dans des conditions aussi défavorables, risque fort d'être mal rempli; et le sermon donné par un curé, dans sa seconde paroisse, tandis qu'il souffre de tiraillements d'estomac, a bien des chances de n'être guère éloquent ni persuasif.

Ces raisons sont graves, nous le reconnaissons volontiers, et nous faisons des vœux pour qu'on trouve un moyen d'épargner de véritables souffrances aux prêtres chargés de binages éloignés ou de messes tardives, sans cependant faire à la discipline du jeûne eucharistique une brèche dangereuse. Mais nous ne pensons pas que la commission de codification soit appelée à formuler et à inscrire dans le futur Code la concession miséricordieuse qu'on semble attendre d'elle. Elle ne saurait insérer dans la loi une disposition qui n'a pas été précédée d'une certaine pratique et d'assez nombreux indults. Le seul exemple que je connaisse de concession de ce genre est celui que rapporte Benoît XIV, Const. *Quadam*, 24 mars 1756. Il dit d'abord au n. 9 :

In secreto Vaticano Tabulario inter Brevia Prædecessoris Nostri Pii IV, tom. 18, num. 63, extat Breve ab eodem Pontifice ad preces Sebastiani Lusitaniæ Regis relaxatum, in quo sacerdotibus, per Indias enunciati Regis dominio subjectas commorantibus, qui vel ob contractam ægritudinem, vel cœli inclementiam, post noctem mediam aliquem sumunt cibum, fit facultas successivo die sacrum peragendi.

(Et au n. 10:) Facultatem fecit Pius IV, uti prænotatum est, Indiarum sacerdotibus celebrandi missam adhuc etiam post sumptum, evoluta jam media nocte, cibi aliquid vel potus; verum cum per eas regiones haud ita frequens esset presbyterorum numerus, sacerdos quilibet sacrum singulis diebus offerre tenebatur. « Quodque nonnulli presbyteri, qui aut propriæ infirmitatis, aut aeris intemperiei occasione, quibusdam remediis comestibilibus aut potabilibus nocte uti consueverunt, dubitant si ipsos contingat post mediam noctem eisdem remediis uti, licere sibi missam ad cujus celebrationem ob penuriam aliorum presbyterorum in illis partibus quotidie tenentur, die sequenti celebrare ». Sunt hæ circumstantiæ casus ad Pontificem delati ; quas idem in ipsa concessione repetens, ita subdit : « Si eos dictis remediis post mediam noctem uti contigerit, si urgentissima fuerit celebrandi necessitas, ac paululum inde dormierint, nihilominus die sequenti celebrare libere et licite valeant, auctoritate apostolica, etc., licentiam et facultatem concedimus et impertimur ».

Cette concession, sans être entièrement assimilable à celle que l'on souhaite, peut cependant lui servir d'exemple et d'appui ; d'autant plus que Pie IV permettait la célébration de la messe en n'importe quels jours, sans la faire dépendre des nécessités du service dominical, tandis qu'on solliciterait une permission analogue uniquement pour l'avantage des fidèles, aux jours où l'assistance à la messe est obligatoire.

Quoi qu'il en soit, il est trop tôt pour attendre sur ce point une dispense insérée dans la loi ; avant d'y arriver, il faudrait commencer par obtenir quelques concessions et indults pour les cas les plus intéressants ; et ces indults, seuls les évêques peuvent songer à les obtenir, en faisant valoir les raisons graves résultant d'un ministère autrefois inconnu, et que la diminution du clergé rend de plus en plus communes. Je ne sais si ces demandes épiscopales seraient exaucées; j'ai entendu dire qu'à certaines le Saint-Office aurait répondu : « Non concedi » ; en tout cas, des demandes privées seraient certainement rejetées (1).

(1) J'ai entendu affirmer que des *postulata* avaient été adressés dans ce sens au concile du Vatican ; je ne saurais dire si le fait est exact ; en tout cas, il n'en est fait aucune mention dans les documents publiés.

IV. — La Pénitence.

Les divers *postulata* présentés au concile du Vatican, relativement à la Pénitence, et dont plusieurs ont été exaucés depuis, peuvent être rangés en trois catégories :

1° Les mesures à prendre pour assurer une formation plus complète des confesseurs ; 2° la réduction des censures et des cas réservés au pape ; 3° la mise au point périodique de ceux qui seraient maintenus, par la publication, au commencement de chaque pontificat, des censures et cas réservés, selon la pratique suivie pour les règles de la Chancellerie.

1° *Les mesures à prendre*. Ce sont les évêques napolitains qui s'en sont le plus longuement expliqué. Leurs *desiderata*, inspirés par la pratique autrefois recommandée par Benoît XIV, peuvent se résumer ainsi : *a*) ne pas donner aux confesseurs une approbation pour une durée indéfinie, mais pour un temps limité (1) ; *b*) par suite, soumettre à un nouvel examen les prêtres dont le temps d'approbation est échu (2) ; *c*) exiger des confesseurs, avec la science de la théologie morale, celle de la théologie mystique et de la psychologie appliquée (3), obtenue tout particulièrement par la discussion écrite de cas de conscience, seul moyen apte à rendre vivantes les séances des conférences, et sans lequel l'étude personnelle de la théologie pratique laisse trop souvent beaucoup à désirer (4); rendre l'assistance à ces discussions obligatoire, au besoin, sous peine d'amende (5) ; *d*) enfin ne donner qu'à des confes-

(1) « Neque vero indefinitam ad confessiones audiendas auctoritatem, sed certo ac brevi temporis spatio circumscriptam... Illud statuere uti normam communiter excipiendam, ecquis non videt quantum conferat ad exoptatam omnibus in diœcesibus unam eamdemque studiorum rationem? » Postulat. Episcopor. Neapol. § XXIV, *Coll. Lac.* t. VII, 808.

(2) « Ut semel probati iterum examini subjicerentur... Illud ad extremum non est silentio prætereundum, quod non admodum pauci confessariorum omnino Theologiæ moralis studio valedicunt, cum pro certo habent causa novi periculi faciendi iterum non esse arcessendos. » *Ib.*

(3) « Theologiæ præsertim vero moralis et mysticæ cognitio, quique humani cordis peritia in actum redacta ». *Ib.*

(4) « Sublato enim incitamento solutionem tum casuum moralium... scriptam exhibendi, quam pauci supersunt, qui sedulam illis dant operam ». *Ib.* § XXVI.

(5) *Ib.*, col. 808-809.

seurs spéciaux le pouvoir d'entendre les confessions des clercs (1).

Ces demandes supposent un état du clergé qui tend à disparaître de plus en plus; les confesseurs qui n'exercent pas le ministère paroissial ou n'ont pas d'autres occupations ecclésiastiques à eux confiées par l'évêque, se comptent dans la plupart de nos diocèses. Même pour Naples et malgré les vénérables précédents invoqués par les évêques, on peut mettre en doute que le concile eût admis toutes ces réclamations. Celle qui concernait les confesseurs spéciaux des clercs paraît un anachronisme emprunté à une discipline disparue. Celle qui voulait restreindre le temps d'approbation des confesseurs en général est impraticable pour les curés et vicaires : l'approbation des curés dure autant que leur fonction. Pour les autres, la législation actuelle donne toute latitude aux évêques de prendre les mesures indiquées par ce postulatum.

Mais on pourrait utilement insister sur la préparation des prêtres au ministère du confessionnal, en particulier pour certaines classes de pénitents, notamment les religieuses. On pourrait, à cet effet, renforcer la discipline des conférences, exiger que dans chacune il y eût toujours la discussion d'un cas de conscience soigneusement préparé, emprunté à la vie réelle d'une région donnée. Quelle que fût la solution adoptée, la discussion ne manquerait pas de rappeler à tous les membres de l'assemblée les principes féconds des actes humains et des lois morales.

2° *La réduction des censures et des cas réservés au pape.* — Les *postulata* présentés au concile du Vatican renouvelaient sur ce point ceux qu'on avait adressés de toute part au concile de Trente. Evêques d'Italie et évêques de France suppliaient d'un commun accord que l'on réduisît notablement l'interminable liste des excommunications (2).

(1) *Ib.*, § XXV.

(2) « Si possent innumeræ excommunicationes ad pauciora et ad certa capita redigi ! » — « Moderandæ quæ in Cœna Domini leguntur »... « Excommunicationes non concedantur nisi pro rebus maximi momenti ». Postul. Episcopor. Ital. *Coll. Lac.*, t. VII. 840-841, note. — Postul. Orator. Gall. *Ib.*

Leurs prières avaient été entendues, et le concile avait reconnu que l'expérience plaidait contre les excommunications trop facilement multipliées (1). Mais, s'il avait augmenté le pouvoir des évêques, le concile de Trente n'avait pas procédé à un examen et à une réduction d'ensemble ; il avait lui-même porté un certain nombre de censures tant réservées que non réservées. Depuis lors, plusieurs constitutions pontificales en avaient encore allongé la liste. Et si l'on tient compte des incertitudes pratiques soulevées par l'application de divers textes, on ne s'étonnera pas que les mêmes réclamations se soient fait entendre avant le concile du Vatican.

C'était de France et d'Allemagne que s'élevaient les plaintes les plus vives. Nous citerons ces divers *postulata*, bien que certains aient été, depuis, exaucés, parce qu'ils permettront de mesurer le chemin parcouru et d'apprécier ce qui reste encore à faire. Les évêques d'Allemagne demandaient la suppression, si possible, de tous les cas et censures *latæ sententiæ* réservés au pape, comme extrêmement préjudiciables au ministère des confesseurs (2). Quant aux évêques de France, leurs demandes étaient proposées avec plus de vivacité encore et accompagnées d'un exposé des motifs beaucoup plus net, car on y distinguait mieux entre censures et cas réservés (3).

(1) Cap. *Quamvis* 3, sess. xxv. *de Reform.*

(2) « Casuum et censurarum Summo Pontifici reservatorum in præsenti tantus est numerus et tanda incertitudo, ut exinde dubia multa et difficultates Episcopis et Confessariis oriantur, parum autem utilitatis proveniat. Propterea maxime desideramus, ut eorum catalogus revisioni et reductioni subjiciatur et in specie censuræ, quas vocant latæ sententiæ, aut omnino tollantur, aut ad parvum criminum maxime enormium numerum reducantur. » *Coll. Lacen.*, t. VII, 874. — Il va sans dire qu'il ne s'agissait que de la suppression pour le for interne.

(3) « *De censuris, præsertim reservatis, ad pauciorem numerum reducendis.* — Sedulo examini subjiciantur et utinam pro magna parte tollerentur censuræ a jure, — excommunicationes, suspensiones, interdicta, — maxime vero quæ *ipso facto* incurruntur, et quæ sunt S. Ponticifi reservatæ (salvo tamen S. Pontificis judicio et jure). Harum quippe numerus ita excrevit, ad plura scilicet centena, ut vix ullus sit in orbe confessarius, qui illas omnes scire vel retinere valeret ; et, si cunctæ illæ censuræ in vigore esse dicantur, jugum inde parum tolerabile conscientiis imponitur, quæ sic in contemptum pœnarum inducantur, vel anxietatibus et scrupulis implicantur.

« *De reservationibus peccatorum S. Pontifici ad pauciores casus reducendis.* — Reservationes peccatorum S. Pontifici, si non omnino supprimendas, saltem ad pauciores casus, eosque gravissimos ac rarissimos, reduci, apud S. Pontificem supplicetur.

Nostris etenim temporibus maxime refert, ut receptio sacramenti pœnitentiæ,

Plusieurs des demandes présentées avec une telle vivacité étaient à ce point légitimes et unanimes qu'elles avaient reçu satisfaction dès avant la réunion du concile. La constitution *Apostolicæ Sedis*, publiée à la veille même du concile, le 12 octobre 1869, réduisait très notablement le nombre des censures réservées au pape. Au lieu des quelques centaines dont se plaignaient les évêques, il ne restait que trente excommunications et sept suspenses (nous ne parlons pas des interdits) réservées au pape, plus deux excommunications et sept suspenses portées par le concile de Trente et maintenues par l'acte pontifical. Depuis, des circonstances nouvelles ont amené la création de nouvelles censures *latæ sententiæ*, mais en nombre restreint, et l'on peut espérer que, de longtemps, nous ne reverrons pas les longues listes d'excommunications ou de suspenses connues avant 1869.

Mais la Commission de codification ira-t-elle plus avant dans la voie de ces réductions ? exaucera-t-elle les *postulata* des évêques de France et d'Allemagne, en supprimant, au moins pour le for interne, plusieurs des censures encourues *ipso facto* et réservées au Souverain Pontife ? Il est permis d'en douter. La tâche est complexe et chaque censure devrait être étudiée à part : ce n'est pas ici le lieu. Tout ce qu'on peut dire, ce semble, se résume dans les vœux suivants : *a*) Faire passer dans la catégorie des *nemini reservatæ* certaines censures pour lesquelles le recours au Pape ou à l'évêque n'a pas d'utilité, du

a quo tanta christianorum multitudo recedunt, quam facilior efficiatur. Et præterea, cum hodie impossibile sit et prorsus inusitatum, pœnitentes, quantumvis rei sint, Romam mittere, ut absolutionem postulent et obtineant, inde fit, ut reservatio casuum S. Pontifici jam non ipsis pœnitentibus, bene vero solis Confessariis pœnam et molestiam inferat.

« Nonne mutanda vel mitiganda esset disciplina, quæ et parum utilis evasit, et tot creat difficultates, cujusque, in summa, praxis prope reducitur ad tædiosum litterarum, inter scribas episcopatuum et scribas curiæ Romanæ, commercium ?

« Hæc reformatio casuum S. Pontifici reservatorum eo magis a benignitate S. Pontificis postulanda videtur, quod — præter rationes supra allatas — illorum casuum numerus, decurrentibus sæculis, ita excrevit, dum simul multi ex illis vel obsoleverunt vel in variis regionibus usu recepti non fuerunt, vel consuetudine contraria aboliti sunt, ut jam nemo exstet in toto orbe terrarum, qui certo dicere posset quinam sint omnes casus papales, et de non paucis merito dubitetur, an adhuc vigeant, necne.

« Quis non vehementer optet confessarios et juris ac S. theologiæ lectores a tali, circa rem tam gravem, confusione liberari ! » *Ib.*, 840-841.

moins pour le for interne. — *b*) Supprimer certaines censures réservées qui, de l'aveu commun des auteurs, sont tombées en désuétude, v. g., celle du concile de Trente qui frappe d'excommunication « magistratus sæculares, si ad instantiam Episcopi non præbeant auxilium adversus contradictores clausuræ monialium ». — *c*) Réviser le texte des articles contenant les censures conservées, en tenant compte des précisions et solutions apportées par divers actes du Saint-Siège.

3° *La mise au point périodique des censures et cas réservés.* — A la suite des doléances que nous avons citées, les évêques de France présentaient un nouveau postulatum. Ils demandaient la publication par chaque pape, au commencement de son pontificat, de la liste des censures et péchés réservés qu'il voudrait maintenir. De cette mesure ils exposaient assez longuement les avantages, dont le principal serait d'obtenir périodiquement une mise au point en rapport avec les changements que les circonstances opèrent dans l'état de la société (1).

Si l'on veut apprécier exactement cette demande des évêques de France, il faut n'y voir qu'un moyen de parer à la situation décrite plus haut, résultat de l'accumulation séculaire des censures et cas réservés; une telle mesure, qui pouvait à bon droit paraître nécessaire sous le régime antérieur à la constitution *Apostolicæ Sedis*, ne l'est plus aujourd'hui au même degré, et les motifs exposés n'ont plus la même portée. Sans

(1) « *De catalogo casuum S. Pontifici reservatorum initio cujusvis pontificatus exarando et publicando.* — Ne vero materia censurarum et peccatorum S. Pontifici reservatorum iterum recidat in confusionem illam, quam nunc videmus, de qua multum ubique doletur, et unde innumeræ difficultates, dubitationes, conscientiarum anxietates emergere noscuntur, reverenter postulatur, ut quilibet S. Pontifex, initio Pontificatus sui, publicaret et ad universos orbis Episcopos dirigeret catalogum censurarum et peccatorum, quæ sibi reservare intendit; ita ut pro abrogatis habendæ essent omnes præcedentes reservationes, quæ in catalogo Pontificis regnantis inscriptæ non reperirentur.

« Duo maxima commoda ex illa praxi profluerent : Primum, quod deinceps facile et certo sciri ab omnibus posset, quinam casus sint reservati, vel non. Secundum, quod catalogus ille, cum sic revisioni frequentissimæ subjiciendus esset, opportune, prout mutationes rerum id postularent, reformaretur ; nec unquam eveniret reservationes multas semper, ut nunc fit, in jure permanere, etiam postquam ipsarum utilitas cessaverit » *Ib.* 841.

doute, une mise au point périodique de ce catalogue, à intervalles plus ou moins rapprochés, serait un moyen utile pour laisser tomber peu à peu les points de discipline devenus surannés. Mais il ne convient pas d'inviter le législateur à s'obliger d'avance à cette révision ; mieux vaut laisser le temps et les mœurs accomplir leur œuvre, lente et continue, de transformation.

A. VILLIEN.

(*A suivre.*)

INTRODUCTION

I. Contenu. — Les huit livres de Clément nommés *Octateuque* par M. Paul de Lagarde, pour les distinguer des huit livres des Constitutions Apostoliques (qui sont aussi attribuées à Clément), sont conservés en syriaque, en arabe et, avec quelques différences, en copte et en éthiopien. Nous ne nous occupons pour l'instant (I-VII) que de la version syriaque.

Les deux premiers livres portent le titre particulier de : *Testament de Notre Seigneur Jésus-Christ.* Le premier, après une courte apocalypse (ch. I-XIV), est consacré aux clercs et au service divin. Il contient les préceptes relatifs aux ordinations de l'évêque, du prêtre, du diacre, des confesseurs, des veuves, du sous-diacre, du lecteur, des vierges, et, incidemment, une liturgie complète de la messe et des ordinations. Le second est consacré aux séculiers, c'est-à-dire au choix et à l'instruction des catéchumènes et au baptême, puis contient divers préceptes relatifs aux fêtes, aux agapes, aux aumônes et aux œuvres de charité ainsi qu'aux devoirs envers Dieu (prières). Après leur avoir donné ces enseignements, Notre Seigneur quitte les apôtres pour monter au ciel ; Jean, Pierre et Matthieu rédigent le Testament à Jérusalem et chargent Dosithée, Silas, Magnus et Aquila de le vulgariser.

Les six derniers livres sont attribués aux apôtres : Le troisième a pour titre : *Enseignement des douze apôtres* et contient le règlement ecclésiastique, conservé en grec dans un seul manuscrit et édité par Bickell, Paul de Lagarde, Pitra et Funk.

Nous utiliserons l'édition de P. de Lagarde (1). Ce règlement est appelé en Allemagne *Apostolische Kirchenordnung* (A. K.)

Le quatrième livre est intitulé : *Ordonnances des apôtres que Clément adressa aux nations, sur les charismes, les or-*

(1) *Reliquiæ juris ecclesiastici antiquissimæ, græce,* edidit A. P. de Lagarde, Leipzig, pp. 74-79.

dinations et les canons ecclésiastiques. Le sous-titre correspond en fait, non pas au quatrième livre seul, mais aux quatre derniers livres ; c'est d'ailleurs le titre général du huitième livre des Constitutions Apostoliques (C. A. VIII) (1). Le quatrième livre de l'Octateuque ne renferme en effet que le traité des charismes, C. A. VIII, ch. 1-2 ; col. 1062-1069.

Le cinquième livre d'ailleurs a pour titre : *Des ordinations* et comprend les chapitres 3 à 5 et 16 à 26 de C. A. VIII, col. 1069 à 1076, ligne 18 ; et 1113 à 1121.

Le sixième livre est intitulé : διατάξεις, *c'est-à dire ordonnances, de Simon le Cananéen : par combien (d'évêques) l'évêque doit être ordonné; sixième livre de ceux de Clément*. Ce titre ne correspond qu'aux premières lignes, car le livre contient C. A. VIII, ch. 27 à 28 ; 30 à 31 ; 32 (à partir de col. 1133, l. 1) ; 33 à 34 ; 42 à 46 ; 32 (à l'exception des dernières lignes de 32, qui figuraient plus haut).

Le septième livre est intitulé : *En septième (lieu)*, διατάξεις *des Apôtres sur le service mystique* (2) et comprend C. A. VIII, ch. 29 ; 5 (fin, à partir de col. 1076, ligne 18 ; le commencement du chapitre 5 figure plus haut dans le cinquième livre) ; 6 à 9.

Le huitième livre est intitulé : *Encore* διατάξεις, *livre huit, envoyé par Clément aux peuples ; ordonnances des saints apôtres et canons* (3). Ce sont, hors de très légères différences, les 85 (ou 84) canons des Apôtres, conservés en grec et imprimés à part dans tous les recueils de conciles. Ils figurent aussi à la suite de C. A. VIII et ont été imprimés à cette place par Turrianus et Funk dans leurs éditions des Constitutions Apostoliques.

(1) Cf. MIGNE, *Patr. grecque*, t. I, col. 1062. Nous renverrons à cette édition par la notation C. A. VIII, suivie du chapitre et, au besoin, de la colonne et de la ligne. Pour une étude minutieuse des textes, on devra utiliser l'édition de M. X. FUNK, *Didascalia et Constitutiones Apostolorum*, 2 vol. in-8°, Paderborn, 1906. M. Funk a consacré aussi un ouvrage important au *Testamentum* : *Das Testament unseres Herrn und die verwandten Schriften*, Mayence, 1901, in-8°, IX-316 pages.

(2) Correspond au grec : περὶ μυστικῆς λατρείας.

(3) Ces titres sont empruntés au ms. 148 du Musée Borgia. Dans le ms. 62 de Paris édité par de Lagarde, comme dans la citation de Sévère d'Antioche (*infra*, *VI*) on trouve le titre : « Διατάξεις c'est-à-dire ordonnances des apôtres qui furent adressées aux peuples par Clément. Canons ecclésiastiques ».

En somme, l'Octateuque contient : le Testament de Notre Seigneur Jésus-Christ (livres I et II) ; l'*Apostolische Kirchenordnung* (l. III) et tout le huitième livre des Constitutions apostoliques dans un ordre différent, hors les chapitres 10 à 15 et 35 à 41 (l. IV à VII), avec les Canons des Apôtres (l. VIII).

Il ne faut pas croire cependant que ces chapitres, omis dans les derniers livres, manquent dans l'Octateuque, car on en trouve l'équivalent ailleurs : Les chapitres 10 à 15 sont une liturgie de la messe qui a son équivalent dans le chapitre 23 du premier livre de Clément (c'est-à-dire entre l'ordination de l'évêque et celle du prêtre, comme les chapitres 10 à 15 de C. A. VIII). Les chapitres 36 à 38 (Prière du matin) ont leur équivalent dans le chapitre 26 du premier livre, et le chapitre 40 (Invocation sur les prémices) dans le chapitre 16 du second livre. De nombreuses mentions incidentes sont d'ailleurs faites de la prière du soir (ch. 35) et des prières pour les morts (ch. 41). Le Testament à lui seul est déjà parallèle à la plupart des chapitres du VIIIe livre, à savoir à tous les chapitres qui traitent d'ordination et de liturgie, chap. 2 à 45. Le cadre est le même, les idées sont analogues, mais les mots sont différents. Les livres IV à VII au contraire renferment identiquement les chapitres 1 à 9 ; 16 à 34 ; 42 à 46 de C. A. VIII.

II. L'Octateuque et le livre vii des C. A. — Nous venons de voir que le troisième livre de l'Octateuque (l'*Apostolische Kirchenordnung*) n'avait pas de passage parallèle au C. A. VIII. Il n'est pas inutile d'ajouter qu'il est parallèle à la première partie du livre VII des Constitutions Apostoliques, car il est basé aussi, comme on le verra, sur l'idée « des deux voies » et donne des développements analogues à ceux de la *Didaché*.

Le reste du septième livre correspond aussi à diverses parties de l'Octateuque : le baptême, ses conditions, l'instruction des catéchumènes, le renoncement à Satan et les onctions : C. A. VII, ch. 22, 39 à 45, correspondent à *Octat.* II, ch. 1 à 10. L'apocalypse C. A. VII, 32, correspond à *Octat.* I, ch. 1 à 14 ; les diverses actions de grâces, C. A. VII, ch 25 à 27, 3

à 38, correspondent aussi aux interminables actions de grâces d'*Octat.* I, 23, 25, 26 (1). Nous ne voulons pas dire que l'un dépend de l'autre, car il n'y a aucune parenté textuelle, mais nous voulons mettre en relief que l'Eglise syrienne, avec sa Didascalie et son Octateuque, *possédait l'équivalent complet* non seulement des livres I à VI et VIII des Constitutions apostoliques, mais encore du livre VII.

III. — Editions de l'Octateuque. — Paul de Lagarde publia les fragments de l'Octateuque contenus dans le manuscrit syriaque n° 62 de Paris (2), ainsi que les textes grecs correspondants ou du moins la traduction grecque des fragments syriaques dont l'original est perdu (3).

Mgr Rahmani le premier publia le texte complet des deux premiers livres (4), avec des prolégomènes, notes, dissertations et traduction latine d'après le manuscrit précédent, un manuscrit de Mossoul et le manuscrit 148 du Musée Borgia.

MM. Cooper et Mac Lean ont donné une traduction anglaise avec une introduction et des notes : *The Testament of our Lord* (5).

Nous avons publié et traduit en français un fragment du *Testamentum* cité par Moïse bar Képha dans une homélie sur la fin du monde (6). Au même moment, M. Arendzen publiait le même fragment d'après un autre manuscrit de Moïse bar Képha (7).

Nous ne connaissons pas d'autre édition ou traduction rela-

(1) Ajoutons que C.A. VII, 46, sur les évêques ordonnés et envoyés par les apôtres, a un certain équivalent dans la doctrine syriaque d'Adaï insérée par le ms. syr. 62 de Paris au milieu de l'Octateuque, et que les prières de la fin, ch. 47 à 49, sont beaucoup plus nombreuses à la fin de la version éthiopienne des canons ecclésiastiques (éd. Horner, pp. 222 à 232).

(2) *Reliquiæ juris ecclesiastici antiquissimæ syriace*, Leipzig, 1856, pp. 1 à 61.

(3) *Reliquiæ juris ecclesiastici antiquissimæ, græce*, Leipzig, 1856. L'introduction (pp. 1 à LVI) donne la comparaison du syriaque, du copte et du grec.

(4) *Testamentum Domini nostri Jesu Christi*, Mayence, 1899.

(5) Je relève cette mention dans J. Guerrier. *Le Testament de N. S. Jésus-Christ*, étude sur la partie apocalyptique, Lyon, 1903, pp. 2 et 79.

(6) *Journal asiatique*, mars-avril 1901, pp. 233 à 256, d'après les manuscrits syriaques de Paris, 206 et 207.

(7) *Journal of theol. studies*, avril 1901, pp. 401-416, d'après le ms de Cambridge, *add.* 2918.

tive à l'Octateuque et croyons donc que la présente traduction est la première qui comprenne l'ouvrage entier (1).

IV. Manuscrits de l'Octateuque. — Ce sont ou des collections de canons ou des manuscrits de la Sainte Ecriture.

Au premier genre appartiennent les manuscrits syriaques 62 (S) de Paris (2) et 148 du musée Borgia (B). Mgr Graffin a bien voulu examiner ce dernier, en même temps qu'il nous procurait une photographie de la première partie. Il dépend sans doute *du même original* que le manuscrit 62 de Paris, car il débute comme lui par la Didascalie et continue par l'Octateuque, la doctrine d'Addaï, les canons des apôtres et des synodes des saints Pères (Cf. Paris, 62, fol. 108 à 113), et les canons de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche ἐν ἐγκαινίοις, de Laodicée, de Constantinople, d'Ephèse, etc. (3).

Plus importants et surtout plus caractéristiques sont les manuscrits du second genre qui placent l'Octateuque parmi les livres « reçus », c'est-à-dire canoniques, et le transcrivent à la suite du Nouveau Testament. Voici ceux que nous connaissons :

1° Le manuscrit de Mossoul (M) édité par Mgr Rahmani, et dont le savant auteur écrit (4) : *Continet codex, ab initio usque ad folium 338 versum, translatos secundum versionem* Pshittâ *et, pro libris qui in illa desiderantur, secundum syriacam versionem LXX interpretum, omnes V. et N. T. tum proto-canonicos tum deutero-canonicos libros, qui attingunt summam* septuaginta sex, *prout ipse librarius ad marginem singulos libros enumerat. Inde autem, a folio 339 usque ad*

(1) Un fragment latin de la partie apocalyptique a été édité par James, *Apocrypha anecdota*, Cambridge, 1893, p. 153, d'après un ms. de Trèves du VIII[e] siècle.

(2) Voir l'analyse du ms. 62 de Paris (Saint-Germain, 38) dans le *Catalogue des mss. syriaques et sabéens de la Bibliothèque Nationale*, Paris, 1874, pp. 22 à 29.

(3) De plus nous avons déjà remarqué que le texte de la Didascalie est à peu près identique dans les deux manuscrits. Le ms. 148 est même le meilleur, car celui de Paris a été corrigé des petites omissions (de quelques mots) qu'il présentait et ce n'est que grâce à ces corrections qu'il vaut maintenant celui de Rome. Pour l'Octateuque, le ms. 62 ne donne *que des extraits*.

(4) *Testamentum*, etc., p. x.

folium 354 codicis postremum, Sacræ Scripturæ libris, continuata ea numerorum serie, subjunguntur octo libri Διατάξεις Apostolorum, *quos Lagarde, ut a vulgatis octo Constitutionum Apostolicarum libris distinguerentur,* Octateuchos *vocare maluit.*

2° Le manuscrit de Cambridge Oo,I, 1, 2, du XIIe siècle, qui provient du Malabar et contient « la Bible de Buchanan ». Après « les actes et les épîtres apostoliques » viennent *The six books of Clement* (1).

3° Le manuscrit syriaque 108 du musée Borgia qui, après « les sept lettres catholiques des saints Apôtres », porte le commencement du premier livre de l'Octateuque, ch. I à XXI (pp. 483 à 494). Le scribe s'arrête au milieu d'une phrase et laisse le reste de la page en blanc. Le manuscrit qu'il transcrivait devait donc renfermer tout l'Octateuque (2).

4° Le manuscrit syriaque 148 du Musée Borgia, qui contient l'Octateuque à la suite de la Bible. Nous traduisons la note finale de ce manuscrit (page 532) :

Est terminé ce livre par la grâce de Dieu qui a répandu ses miséricordes sur (l'homme) indigne, faible et pécheur, qui l'a écrit soutenu par sa grâce fortifiante. Y sont compris tous les livres reçus des saints prophètes, c'est-à-dire tous les livres de l'Ancien Testament, ainsi que les livres bénis et saints du Nouveau Testament : le saint évangile par les quatre saints évangélistes, Matthieu, Marc, Luc, Jean et les quatorze lettres de l'apôtre Paul, et les actes des saints apôtres, et leurs sept lettres catholiques, et les huit livres envoyés par les saints apôtres aux nations par le moyen de Clément. Tous sont contenus en bel ordre dans ce volume. Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit, vrai Dieu, afin que, par leurs miséricordes, le pécheur qui a fait tout son possible soit gratifié du pardon de ses fautes et de la rémission de ses péchés ; qu'il en soit de même pour quiconque rencontrera (ce livre), priera et dira : que Dieu prenne en pitié Behnam le malheureux. Que quiconque priera soit exaucé du Seigneur de miséricorde et de grâce. Amen.

Il y a encore d'autres livres qui sont reçus dans la sainte Eglise

(1) Cf. *A catalogue of the Syriac manuscripts preserved in the Library of the University of Cambridge*, Cambridge, 1901, p. 1042.

(2) Le manuscrit peut d'ailleurs être une transcription du ms. de Mossoul utilisé

de Dieu et qui ne sont pas placés dans ce volume. Voici leurs titres : la Didascalie des saints Apôtres ; le livre des Révélations de Jean (1), le livre des deux lettres de Clément de Rome, et aussi les noms des saints Pères et des docteurs illustres dont l'enseignement est édifié sur le fondement des saints Apôtres.

C'est à Mgr Graffin que nous devons la connaissance de ces deux manuscrits, ainsi que les photographies des pages 483 à 494 du premier et 522 à 532 du second.

V. Origine de la version syriaque. — Elle provient d'un texte grec. C'est certain pour les quatre derniers livres dont le texte grec (dans un ordre différent) existe encore. Pour les deux premiers, nous avons en plus le nom du traducteur, d'après la clausule des manuscrits de Mossoul et du musée Borgia, nº 148 : « Fin du second livre de Clément, traduit du grec en syriaque par Jacques l'humble, l'an 998 des Grecs (687). » Le traducteur est donc, sans doute possible, Jacques d'Edesse, polygraphe et traducteur bien connu, mort en 708. On peut supposer qu'il a traduit aussi les livres suivants, car l'Octateuque était sans doute constitué, puisque le manuscrit de Paris nº 62 est du VIIIe siècle, et était même constitué depuis longtemps si Sévère, patriarche d'Antioche de 512 à 518, le cite déjà, comme nous allons tâcher de le montrer.

Il existait au moins une autre traduction syriaque, celle qui est citée par Moyse bar Képha dans le fragment du *Testamentum* publié par nous et que nous avons mentionnée plus haut, car rien ne nous autorise à dire que Moyse traduisait directement sur le grec, langue qu'il ne semble pas avoir connue ; il devait utiliser une traduction préexistante et nous constatons qu'elle diffère de celle d'Edesse.

VI. Sévère d'Antioche et l'Octateuque. — Sévère, patriarche jacobite d'Antioche de 512 à 518, *a connu et a utilisé comme autorité canonique le Testamentum D. N. J. C.* Mgr Rahmani l'a déjà écrit à l'occasion d'une note marginale du

par Mgr Rahmani, car une clausule (p. 483) nous apprend aussi qu'il fut écrit en 1963 (des grecs, ou 1652) par « le pécheur Behnam » Cf. *Testamentum*, p. IX.

(1) L'Apocalypse.

manuscrit de Paris, qui porte (en face du texte relatif à ceux qu'il ne faut pas admettre au cathéchuménat) : « Le patriarche Sévère allègue ces paroles dans la lettre que nous avons mentionnée ». Il est peu probable qu'on retrouve cette lettre dont on n'a même pas le titre, puisque les huit dixièmes au moins des quatre mille lettres de Sévère sont perdus (1) ; aussi semblait-il difficile de rendre le témoignage de Sévère indiscutable, lorsque la récente publication de M. Brooks (2) nous a fourni en faveur du Testament un témoignage aussi formel qu'on peut le désirer (3). Une certaine Thècle, *comitissa*, interroge Sévère au sujet d'un enfant dangereusement malade qui a été baptisé par un diacre, vu l'absence du prêtre ; le prêtre, à son retour, a blâmé le diacre et a voulu le faire punir ; Thècle demande si l'enfant baptisé par le diacre a reçu « la grâce parfaite » (4). Sévère lui répond :

Au sujet de cette question et de sa facilité (licéité ?) il est écrit dans les διατάξεις, c'est-à-dire les ordonnances (5) des Apôtres, que l'on a appelées Διαθήκη du Seigneur, que le diacre peut procéder à la rénovation baptismale d'un enfant quand on ne trouve pas de prêtre et qu'on est pressé par la menace d'une issue mortelle. Le Testament proclame cette observance licite par ces paroles : En cas de nécessité, en l'absence du prêtre, le diacre baptisera (6).

Pour plus d'évidence encore, ce même passage se trouve dans les mêmes termes dans une seconde version syriaque de la même lettre, conservée dans le manuscrit de Paris, n° 62, et citée en note par M. Brooks.

Il semble de plus que Sévère n'a pas connu seulement *le Testamentum*, mais encore tout l'Octateuque. On remarquera en effet qu'il emploie le titre : « διατάξεις des Apôtres », titre

(1) Celles qui restent ne subsistent qu'en traduction. Le texte grec est perdu.
(2) *The sixth book of the select letters of Severus*... 2 volumes (en 4 parties), Londres, 1902-1904.
(3) Texte syriaque, p. 482 ; traduction, p. 426. Nous avons déjà mis en relief ces passages de Sévère dans la *Revue de l'Orient chrétien*, 1904, p. 288.
(4) Si ce baptême est suffisant.
(5) Les mots « c'est-à-dire les ordonnances » sont évidemment du traducteur qui vent expliquer le mot grec διατάξεις conservé par lui dans sa traduction.
(6) Sévère écrivait en grec et était donc un grec. Il est certain, à notre avis, que le Testament a été d'abord rédigé en grec.

qui ne figure pas en tête du Testament, mais qui se trouve explicitement en tête des livres VI, VII, VIII et équivalemment en tête des livres III et IV, car le livre IV a pour titre : « ordonnance des Apôtres » (c'est le mot employé par le traducteur syrien pour rendre διατάξεις) et le texte grec qui correspond au livre III est intitulé διαταγαί (1). L'ouvrage connu de lui devait donc comprendre ces livres pour qu'il pût leur emprunter leur titre et le donner au Testament qui ne le porte pas.

D'ailleurs en un autre endroit, Sévère cite plusieurs canons apostoliques avec le titre exact qu'ils portent au livre VIII de l'Octateuque (2). Jean scholastique (avocat), de Bosra, interroge Sévère au sujet d'un malheureux, enfermé dès son enfance avec les moines et qui crut faire une belle action, au moment où lui vinrent d'irrésistibles tentations, d'en supprimer la cause ; car il ignorait la défense du concile de Nicée ; Sévère répond (pp. 463-464 du texte) :

Il fallait d'abord observer l'intégrité des canons qui fut promulguée par le moyen de l'inspiration du Saint-Esprit, à savoir, par les saints Apôtres et par les pasteurs vénérables qui les suivirent, je veux dire *le canon vingt et un de ces διατάξεις qui furent adressés aux peuples par Clément*, qui porte : « Celui qui s'est châtré lui-même ne sera pas clerc, car il est homicide et ennemi de la création de Dieu. » Et aussi le canon vingt-deux porte : « Si quelqu'un, étant clerc, se châtre lui-même, il sera déposé, car il est meurtrier de lui-même ». Et le canon vingt-trois ajoute encore lorsqu'il dit : « Le laïque, qui se châtre lui-même, sera séparé trois ans, car il est l'ennemi de sa vie ». Et aussi le premier canon du grand synode des 318 Pères (de Nicée), dont celui qui me questionne a déjà fait mention, proclame aussi des choses qui concordent avec celles des Διατάξεις apostoliques lorsqu'il rejette du clergé...

Dans un autre endroit (trad. pp. 208-214), Sévère cite et commente le canon de Simon le Cananéen qui forme les pre-

(1) Lagarde, p. 74. Le syriaque « Enseignement des douze Apôtres » semble rendre Διδαχὴ τῶν δώδεκα ἀποστόλων. Comme nous l'avons dit, les matières du livre III correspondent en effet à la première partie de la Didachè et du Livre VII des C. A.

(2) Cf. *supra*, I.

mières lignes du livre VI de l'Octateuque aussi bien que du chap. 27 de C. A. VIII.

Un certain Isaïe l'Arménien fait fonction d'évêque à Emèse : il dit avoir été consacré par un seul évêque et cite en sa faveur un canon de Simon le Cananéen. Comme Sévère ne reconnaît pas Isaïe, il est assez gêné par ce canon et commence par dire qu'il « n'a pas prévalu dans les saintes Eglises, n'a pas été reçu par les saints synodes et n'a aucunement été mentionné chez eux ». Cependant il prend la peine de le citer en entier (C. A. VIII, ch. 27), de le discuter et de montrer qu'Isaïe ne l'a pas observé, car il n'a pas obtenu le ψήφισμα de plusieurs évêques. Au point de vue textuel, on ne peut dire si la traduction syriaque de Sévère se rapporte au sixième livre de l'Octateuque plutôt qu'au livre VIII des Constitutions apostoliques, car les deux textes sont à peu près identiques ; mais rien ne nous autorise à dire que Sévère connaissait les C. A., tandis qu'il cite explicitement le *Testamentum* comme partie des διατάξεις des Apôtres et qu'il cite aussi les canons apostoliques d'après le huitième livre de l'Octateuque. Nous pouvons donc croire qu'ici encore il cite le sixième livre de l'Octateuque, lequel aurait donc été constitué au moins dès le commencement du cinquième siècle. Ce serait là notre *terminus ad quem*.

VII. L'Octateuque dans l'église jacobite. — Cet ouvrage a toujours fait autorité chez les canonistes jacobites. Dans le patriarchat d'Alexandrie, il est analysé par Aboul-Barakat (1) et figure dans la compilation d'Abou-Magarah (2). Il existe aussi en copte (3). Dans le patriarchat d'Antioche, il est cité par Sévère, traduit par Jacques d'Edesse, cité par Bar Hébraeus (4). Enfin le Pontifical des deux églises renferme encore mot à mot des prières du premier livre de Clément (5).

(1) Cf. W. Riedel. *Die Kirchenrechtsquellen des Patriarchats Alexandrien*, Leipzig, 1900, pp. 66-73.

(2) Ms. Arabes de Paris, n° 251, fol. 260, et n° 252, pp. 494-567.

(3) Publié par H. Tattam, Londres, 1848, sous le titre de *The apostolical Constitutions or Canons of the apostles in coptic*, avec traduction anglaise (livres 2 à 8), Londres, 1848, analysé par Paul de Lagarde, *Reliquiæ... græce*, p. xi.

(4) *Nomocanon*, éd. Bedjan. Paris, 1898, pp. 37, 56, 82, 86, 97, 107.

(5) Cf. Rahmani, p. 17. Une version arabe du *Testamentum* provient du syria-

VIII. Textes parallèles a l'Octateuque syriaque. — En sus de C. A. VIII, déjà mentionné, les textes parallèles sont les 127 canons coptes-arabes; l'*epitome* de C. A. VIII, les canons d'Hippolyte et l'Octateuque copte.

1° Les 127 canons existent en copte, en arabe et en éthiopien sous des formes à peu près identiques avec des divisions différentes. Les 71 (éth. 72) premiers (78 dans le copte) ont été appelés par Paul de Lagarde *Canons ecclésiastiques*, pour les distinguer des 56 derniers qui sont appelés *Canons apostoliques*. Les canons ecclésiastiques (C. E.) se divisent en trois parties: *a*) Canons 1 à 20, qui sont identiques au livre 3 de l'Octateuque ; *b*) Canons 21 à 47, qui renferment une constitution ecclésiastique, parallèle à celle du *Testamentum*, appelée en Allemagne *Ægyptische Kirchenordnung* : *c*) Canons 48 à 71, qui renferment les mêmes matières que les livres IV à VI de l'Octateuque, mais en suivant l'ordre de C. A. VIII. Voici la concordance: Canons 48-51 (= C. A. VIII, 1-3); Canon 52 (= 4 et des phrases de 5, 11, 12, 13, 14, 15); Canon 53 (résume 16 à 22); Canon 54 (= 23); Canon 55 (= 24, 25, 26); Canons 56 à 58 (= 27-28); Canons 59 à 68 (= 30-34); Canon 69 (= 42-44); Canons 70-71 (= 45-46) (1).

Les canons apostoliques ne sont autres que le huitième livre de Clément.

2° On peut remarquer que les canons 48 à 71 omettent surtout les passages liturgiques de C. A. VIII. Tel est aussi le caractère de l'*Epitome* grec publié en particulier par Paul de Lagarde, *Reliquiæ... græce*, 1-18, réédité par Pitra et Funk.

3° Les canons d'Hippolyte conservés seulement en arabe ont

que, une autre provient sans doute du copte. Cf. *Revue de l'Orient chrétien*, 1905, pp. 418-424. Deux autres apocryphes arabes sans grand intérêt portent aussi le titre de « Testament de Notre Seigneur ». Cf. *Ibid.*, 1906, pp. 427-430. Des apocryphes analogues existent en éthiopien, *Ibid.*, 1907, pp. 1-8.

(1) Il y a un grand nombre d'éditions plus ou moins complètes. Cf. *Dictionnaire de Théologie catholique* (Vacant-Mangenot), t. II, col. 1612 à 1618. On utilisera l'ouvrage de G. Horner, *The statutes of the Apostles or canones ecclesiastici*, Londres, 1904. L'arabe, l'éthiopien et le copte qui sont traduits dans cet ouvrage sont divisés respectivement en 71, 72 et 78 canons. Nous indiquons en général les trois numérations dans nos renvois. Les fragments latins ont été édités par E. Hauler, *Didascaliæ Apostolorum fragmenta veronensia latina, accedunt ca-*

été édités et traduits par Haneberg (1870), commentés par H. Achelis (*Texte und Untersuchungen*, VI, 4, Leipzig, 1891), qui reproduit leur traduction et imprime en face les textes parallèles, traduits en allemand par Riedel (*Die Kirchenrechtsquellen*... pp. 193 à 230). Ils sont parallèles aux canons ecclésiastiques 21 à 47, c'est-à-dire au *Testamentum*.

4° L'Octateuque copte est intermédiaire entre l'Octateuque syriaque et les 27 canons (Cf. Lagarde, *loc cit.*, p. xi). Il ne comprend plus que sept livres, celui qui manque est peut-être le *Testamentum*. En voici l'analyse : livre I = livre 3 de l'Octateuque syrien ; livre II = Canons ecclés. 21 à 47, qui manquent dans le syriaque ; comme ces canons sont parallèles au *Testamentum*, on comprend que l'Octateuque copte ait exclu celui-ci qui faisait double emploi ; livre III = C. A. VIII, 1-2 ; livre IV = C. A. VIII, 3-4, 13-27 avec des omissions ; livre V = C. A. VIII, 28, 30-31, 32 fin (à partir de col. 1133, l. 1), 33-34, 42-46 ; livre VI = C. A. VIII, 32 à l'exception des dernières lignes qui figurent plus haut ; ce chapitre 32 est donc divisé dans le copte comme dans le syriaque ; livre VII = le livre VIII de l'Octateuque.

IX. Dépendance mutuelle de ces écrits. — L'appréciation la plus sage est encore celle de Vansleb qui avait étudié et analysé la plupart de ces canons. Il écrivait dans son *Histoire de l'église d'Alexandrie* (Paris, 1677, p. 260) :

Tous ces canons, si on en voulait ôter les redites et les ranger dans un meilleur ordre, se réduiraient à un très petit nombre. Les ordonnances qu'ils contiennent, excepté quelque petite badinerie qui s'y est mêlée, sont en elles-mêmes très bonnes et étaient très nécessaires pour le gouvernement de l'Eglise de ce temps-là, et on peut croire sans hérésie que si elles ne sont pas venues des apôtres mêmes, elles sont du moins des saints Pères de l'Eglise des premiers siècles : mais ayant depuis ce temps passé par les mains de tant de malhabiles écrivains et par celles de tant de gens de différentes langues et sectes et dont chacun a voulu se servir pour ses intérêts, l'un y changeant

nonum qui dicuntur Apostolorum et Ægyptiorum reliquiæ, Leipzig, 1900, pp. 93-121.

et l'autre y ajoutant quelque chose, cela leur a fait perdre le crédit et l'estime qu'autrement on serait obligé d'avoir pour elles.

Il est exact que tous ces textes se réduiraient à un très petit nombre de lignes si on enlevait toutes les redites. Certaines idées sont répétées deux et même trois fois dans une même collection. On pressent que un ou deux anciens textes ont été accommodés de diverses manières en diverses Églises et que des auteurs postérieurs les ont juxtaposés, sinon remaniés une fois de plus. Il est fort probable que bien des intermédiaires nous manquent; il est donc très difficile d'établir la filiation des textes et de remonter à la primitive source. Cette obscurité a un avantage, celui de laisser la question pendante et de laisser croire à chacun qu'il pourra en trouver une nouvelle solution. Nous nous bornerons donc à deux remarques sur les collections qui nous sont conservées, sans nous préoccuper de leurs sources.

1° *Il semble certain que l'Octateuque est plus ancien que le recueil actuel des Constitutions Apostoliques.*

Car les deux collections portent à la fin le même canon sur les livres de la Sainte Ecriture, qui met les huit livres de Clément à la suite du Nouveau Testament. Après l'énumération des livres de l'Ancien Testament on lit, en effet, dans le grec et dans le syriaque (1).

Nos (livres), c'est-à-dire ceux du Nouveau Testament, sont : Les quatre Evangiles : Mathieu, Marc, Luc, Jean ; les quatorze lettres de Paul ; les deux lettres de Pierre, les trois de Jean, la lettre de Jacques, celle de Jude, les deux lettres de Clément et ce qui a été commandé (grec : αἱ διαταγαί) à vous évêques, par moi Clément et qui a été divulgué en huit livres qu'il ne convient pas de divulguer à tous, à cause des cérémonies des mystères qu'ils contiennent (2), et les actes de nous autres les apôtres.

Or les Constitutions apostoliques n'ont jamais été trouvées, croyons-nous, à la fin d'un Nouveau Testament; bien plus il

(1) Voir le syriaque dans P. de Lagarde, *Reliquiæ... Syriace*, p. 60, et le grec dans *Reliquiæ... graece*, p. 35. Cf. *Ibid.*, p. xxxiii.

(2) Bien des cérémonies en effet ne doivent pas être connues des catéchumènes que l'on faisait alors sortir.

ne viendra sans doute à l'idée de personne de mettre ce recueil si peu homogène et si long au rang des livres du Nouveau Testament, tandis que l'Octateuque syriaque se trouve, nous l'avons dit, à la fin de plusieurs Bibles (1).

2° Il semble certain que l'Octateuque est plus ancien que le recueil actuel des 127 canons coptes-arabes.

Car ces 127 canons portent à la fin le même canon que nous venons de citer, dans les mêmes termes. Il semble donc évident que ce canon a été écrit pour une compilation en huit livres (l'Octateuque) et non pour une compilation en 127 canons. C'est d'ailleurs l'opinion des écrivains égyptiens et nous avons toute raison de les croire (2). D'ailleurs l'Octateuque syriaque semble plus ancien que l'Octateuque copte, car celui-ci ne contient déjà plus que sept livres (3); il s'ensuit donc, à notre avis, que l'Octateuque syriaque représente un original grec antérieur aux compilations *actuelles* des Constitutions Apostoliques et des Canons coptes-arabes.

Ces deux remarques laissent d'ailleurs intacte la question des sources.

X. Essai de synthèse. — 1° Nous allons d'abord chercher un fil conducteur dans l'histoire d'un recueil de lois civiles, recueil exposé à beaucoup moins de modifications que les liturgies. M. Sachau vient de publier trois recueils de loi civiles (4) contenus tous trois dans le même manuscrit (5). L'étude des autres manuscrits du même ouvrage et des diverses versions l'a conduit aux résultats suivants. L'original était grec et anté-

(1) Les canons coptes-arabes, qui correspondent, nous l'avons dit, à l'Octateuque, figurent aussi en huit livres à la fin des Bibles éthiopiennes, Cf. Ludolf, *Historia Æthiopica*, Francfort-sur-le-Mein, 1681, l. III, ch. 4. « Illos Habessini in octo partes dividunt et Evangelistarum Apostolorumque scriptis canonicis tamquam *Novellas* quasdam adjungunt quasi ejusdem sint plane auctoritatis et absolutissimæ christianorum *Pandectæ*. »

(2) G. Riedel, pp. 73 et 157. Les canons dériveraient d'ailleurs directement de l'Octateuque copte et non du syriaque.

(3) Il a dû omettre le *Testamentum* parce qu'il ferait double emploi avec son livre II (*Aegyptische Kirchenordnung*) qui, d'après Mgr Rahmani, dérive déjà du *Testamentum*.

(4) *Syrische Rechtsbücher*, Berlin, 1907.

(5) Au Vatican, *Sir. Borg.*, 81.

rieur à Justinien ; il fut probablement rédigé à la chancellerie du patriarche d'Antioche. Après plusieurs intermédiaires perdus, on en trouve une première version syriaque (*premier recueil*). Cette première version remaniée et interpolée conduisit à une seconde rédaction qui fut mise à la suite de la première version (*second recueil*). Enfin la première version fut simplifiée et débarrassée en particulier des termes techniques grecs et latins (*troisième recueil*). Après quoi un scribe, pour s'éviter l'embarras du choix, transcrivit les trois recueils à la suite les uns des autres, c'est-à-dire *écrivit la même chose quatre fois de suite* (avec les interpolations, omissions, modifications).

2° On peut se faire une idée maintenant de la diversité à laquelle doivent aboutir les textes liturgiques, lorsque tant d'évêques rédigeaient eux-mêmes la liturgie de leur église (1). Nous pouvons placer en premier lieu *l'Apostolische Kirchenordnung* (2) (Canons 1-20 ; Octateuque, livre III), d'où, après divers intermédiaires, un manuel grec relatif aux ordinations (était-il attribué à Hippolyte, aux apôtres ou à Clément?), d'où les rédactions du *Testamentum*, des canons d'Hippolyte, de l'*Aegyptische Kichenordnung* (canons 21 à 47) et de l'*Epitome* de C. A. VIII, qui ont toutes quatre même objet et même usage.

Les auteurs postérieurs ont mis bout à bout plusieurs de ces rédactions. Le *Testamentum*, A. K., et l'*Epitome* de C. A. VIII constituent l'Octateuque (trois fois le même document) ; A. K. l'Æg. K. et l'*Epitome* constituent les canons ecclésiastiques (trois fois le même document). L'*Epitome* et une liturgie (pour remplacer le *Testamentum* et l'Æg. K.) constituent C. A. VIII (deux fois le même document).

Cet aperçu peut être inexact dans tous ses détails, nous le donnons seulement pour guider les recherches, car ce ne se-

(1) Liturgies de S. Jacques, d'Adaï, de Nestorius, de Jean l'Evangéliste, de Simon Pierre, de Marc, des douze apôtres, de Xyste, d'Euthalius, de Basile, d'Abraham, de Jules, de Mathieu le pâtre, de Pierre de Callinice, etc., etc. Cf. mss. syr. de Londres : *Or.* 2293-2295. Voir la traduction latine dans Renaudot, *Liturgiarum Orientalium Collectio*, 2 vol. in-4°. Paris, 1716.

(2) Cette pièce est peut-être un remaniement de la première partie de la Didache. Cf. *supra* II.

rait pas trop d'un travail de plusieurs années pour comparer tous les textes parallèles. Nous souhaitons que ce sujet tente quelque candidat au doctorat. Il n'est pas impossible que l'Octateuque, bien que formé déjà de trois pièces, nous représente le plus ancien des documents actuellement existants.

XI. Date de la rédaction actuelle du Testamentum. — Mgr Rahmani assigne le IIe siècle; M. Zahn, 350 environ; Dom Morin, un peu avant 350; Wordsworth l'attribue à l'école d'Apollinaire, vers 400; M. Harnack le place vers 400; M. Funk, vers 400 environ; Mgr Batiffol le reporte au Ve siècle; MM. Cooper et Mac Lean de 350 à 356 (1).

Quant aux sources du Testament — sources qu'il faudrait d'abord dégager des compilations et des interpolations — leur date dépend surtout de leur reconstitution.

XII. Sigles employés.

B = ms. Borg. Sir. 148. Cf. *supra* IV.
C. A. = Constitutions Apostoliques.
C. E. = Canons ecclésiastiques. Cf. *supra* VIII, 1°.
C. H. = Canons d'Hippolyte. Cf. *supra* VIII, 3°.
L. = édition de Paul de Lagarde. Cf. *supra* III.
M. = ms. de Mossoul. Cf. *supra* IV.
R. = Edition de Mgr Rahmani. Cf. *supra* III.
S. = ms. syr. 62 de Paris. Cf. *supra* IV.

Nous traduisons le manuscrit 148 en tenant compte de l'excellente édition de Mgr Rahmani, dont nous conservons la division en chapitres, mais nous ajoutons des sous-divisions en chiffres arabes pour faciliter les renvois.

juin 1907.

F. Nau.

(1) Nous empruntons ce paragraphe à M. L. Guerrier, *Le Testament de Notre Seigneur Jésus-Christ*, essai sur la partie apocalyptique, Lyon, 1903, p. 55.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Lettre à l'Abbé Général des Trappistes

VENERABILI FRATRI AUGUSTINO EPISCOPO TIT. CONSTANTIENSI ORDINIS CISTERCIENSIUM REFORMATORUM ABBATI GENERALI

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem.

Inter plura et egregia, quæ fel. rec. Leo PP. XIII Decessor Noster in bonum rei christianæ perfecit, illud profecto est censendum, quod tres Congregationes Cisterciensium Trappistarum in Ordinem Cisterciensium Reformatorum seu Strictioris Observantiæ sub unius Superioris Generalis regimine coegit (1). Nos autem magno animi solatio affecti sumus, cum accepimus illam unitatem æqualitatemque disciplinæ jam nunc esse omnino perféctam, eamque fructus Ecclesiæ et christiano populo salutares efferre. Verum, ut bene cœpta promoveantur in melius, opportunum Nobis visum est nonnulla præscriptionum inculcare capita his litteris; unde plane intelligere poteritis, quanta vos benevolentia prosequamur, quantoque studio utilitati Ordinis vestri consultum esse velimus.

I. Primum, dilecti filii, quæ idem Decessor Noster, præsertim in Litteris suis Apostolicis, quarum initium est *Non mediocri*, anno MDCCCCII die XXX Julii editis (2), in gratiam vestri Ordinis decrevit et statuit, ea omnia et singula, auctoritate Nostra Apostolica, approbamus et confirmamus.

II. Deinde vos omnes, Superiores ac subditos, vehementer admonitos volumus ut semper sanctam disciplinam custodientes, ex proprio Ordinis vestri instituto sine intermissione precationi et pœnitentiæ pro animarum salute incumbatis. Etenim si unquam alias, sane in hac rerum acerbitate, qua Ecclesia Dei premitur, hujusmodi religiosorum hominum officium necessarium est.

III. Præsertim vero vos, dilecti filii, qui ejusdem Ordinis domorum Moderatores estis, magnopere in Domino hortamur, rogamus

(1) *Canoniste*, 1893, p. 536.
(2) *Canoniste*, 1902, p. 665.

obsecramus, ut nihil faciatis reliqui quod ad pristinam Ordinis dignitatem revocandam pertineat. Itaque pro munere quod geritis, studete ut propriæ Ordinis leges ubique inviolate serventur; nominatimque hæc attendite :

1. Norunt omnes nihil ad relaxandam regularem disciplinam plus valere, quam nimiam in recipiendis alumnis facilitatem. Quare Superiores ad quos id spectabit, sedulo curent ut in posterum nullus admittatur in Ordinem, quin ejus utilitati et decori inservire posse aut velle videatur.

2. Summæ etiam curæ vobis esto, ut secundum Ordinis vestri leges recta studiorum ratio vigeat, et ne quis ad majores ordines promoveatur, quin studio sacræ theologiæ diligenter, ut oportet, operam dederit.

3. Regularis observantia non raro ob id collabi solet, quod Ecclesiæ leges atque ipsa religiosorum Ordinum statuta super bonorum administratione non uti par est, sancte custodiuntur. Quapropter, ad maxima deprecanda mala, omnibus et singulis Superioribus edicimus, ut quoties agatur de bonis emendis, alienandis, permutandis, de mutuo contrahendo, quod decem millia libellarum attingat, de ædificio extruendo, demoliendo, restaurando, aut de alia impensa facienda, extraordinaria et notabili, quæ pertingat scilicet ad summam pecuniæ dictam, ne quid tale faciant, nisi et habita Capituli Generalis aut Abbatis Generalis venia, et ea fideliter servando, quæ Constitutionibus et Decretis Apostolicæ Sedis præscripta sunt.

4. Quoniam præsidium valde efficax ad disciplinam regularem conservandam aut instaurandam inest in Visitatione canonica, quæ quotannis in singulis Ordinis domibus est peragenda, ideo Visitatores hortamur in Domino rogamusque, ut gravissimum officium suum diligentissime impleant, et de monasteriorum statu personali, disciplinari, materiali et œconomico Abbatem Generalem certiorem faciant; Superiores autem domorum monemus, ut Visitatori accuratissimam relationem de statu œconomico sui quisque monasterii exhibeant.

5. Negotia sive totius Ordinis, sive singulorum vel monasteriorum vel monachorum, quæ in Romana Curia expedienda sunt, Procurator Generalis, qui ex principiis juris communis est gestor negotiorum Ordinis apud Apostolicam Sedem, ipse de mandato Abbatis Generalis solus omnia curet expedienda; deque iis, injussu suo, cum Cardinalibus aut cum quibusvis Romanæ Curiæ officialibus tractare quidquam nemo audeat.

Has leges potissimum sanctas esse vobis volumus; eis autem vos

non solum pro vestro erga Vicarium Jesu Christi obsequio, sed etiam pro studio quo Institutum vestrum colitis. fore ut religiose semper obtemperetis, certo scimus. — Auspicem divinorum munerum et paternæ benevolentiæ Nostræ testem tibi, Venerabilis Frater, et Ordini tuo universo Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXXI Maii MDCCCCV, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. X.

2. Lettre au Supérieur général des Frères des Ecoles chrétiennes.

DILECTO FILIO GABRIELI MARIÆ FRATRUM A SCHOLIS CHRISTIANIS ANTISTITI GENERALI. — PARISIOS.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam benedictionem.

Quum propediem, ut accepimus, solemnem Ordinis conventum habituri estis, hac utimur occasione libenter, tibi tuisque omnibus paternam Nostram significandi voluntatem ; quamquam eam vobis probe perspectam putamus. Namque his miseris Galliæ temporibus, quum bellum in Ecclesiam tam atrox geritur, opus esse intelligimus, ut aures bonorum pro justitia et veritate certantium, crebro Summi Ducis sonet vox, quæ ipsorum, sive approbando, sive admonendo, contentionem exacuat. Quare vos, qui uti peculiarem in modum bene estis de civibus vestris meriti, ita præcipue quosdam ab inimica vi jamdudum toleratis impetus, magnis erectisque animis jubemus esse, rationemque instituti vestri, quantum per has rerum asperitates licet, retinere. Omnino nolimus, apud vos cæterosque vestri similes, quorum religiosum munus est erudire adolescentulos, ea quam pervulgari audivimus, quidquam valeat opinio, institutioni puerili primas vobis dandas esse partes, religiosæ professioni secundas ; idque ætatis hujus ingenio et necessitatibus postulari. Etsi enim his tantis malis quæ premunt, quoad potest, medendum est, proptereaque in multis rebus cedendum tempori, non eatenus tamen descendendum, ut de sanctissimorum institutorum dignitate atque adeo de ipso doctrinæ sacræ patrimonio quid decedat. Itaque in vestra causa illud maneat, religiosæ vitæ genus longe communi vitæ præstare ; atque, si magno obstricti estis erga proximos officio docendi, multo majora esse vincula, quibus Deo obligamini. Cæterum liquet, ideo vos usque adhuc magistros educatoresque juventutis extitisse eximios (adeo ut vel publice amplissimis laudibus ornaremini), quia

tales Ordinis vestri disciplina conformarit ac finxerit. — Quam quidem colite et diligite, ut facitis, summa erga antistites vestros fide studioque, summe inter vos conjuncti ; quod autem reliquum est, conscientiæ officii obsequimini, freti Deo. — Divinæ auspicem opis, itemque peculiaris Nostræ benevolentiæ testem, tibi, dilecte fili, et sodalibus tuis universis, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXIII Aprilis MDCCCCV, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. X.

3. Lettre pour le congrès eucharistique de Catane.

DILECTO FILIO NOSTRO JOSEPHO TIT. SS. JOANNIS ET PAULI S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI FRANCICA NAVA DI PONTIFE ARCHIEPISCOPO CATANENSIUM. — CATANAM.

Dilecte Fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Qui eucharisticum ex universis populis cœtum, Romæ paullo ante coactum, præcipua sumus gratia prosecuti, ob eam assequendam in primis utilitatem fidelium, quæ Nostrarum sive in curionis officio, sive in Episcopatu, sive in Pontificatu, curarum summa fuit, facere profecto nullo modo possumus, ut non istum, qui proxime habebitur, eucharisticum e diœcesi congressum benevolentia complectamur, e quo non minora expectamus exstitura incrementa pietati Catanensium. Ejusmodi namque congressiones tam sunt animo Nostro caræ, quam sunt christianæ plebi salutares. Esse autem spiritui salubres inde fuit exploratum, quod amorem ac benefacta Christi sacramento tecti concelebrent, humanumque genus ad rependendam cum dilectione gratiam alliciant. Nos autem, quibus est præ re omni persuasum non posse homines ad virtutem colendam appelli, nisi divinum antea diligant exemplar virtutis, sane quam libenter opportunitatem istam nanciscimur adhortandi fideles ut ad eucharisticum Catanensem cœtum celebres confluant, in quo et cogitatio et mens et studium ad suavissima mysteria altaris adjicientur. Qua quidem in causa, omnia sine dubio probabuntur vehementer Nobis, quæcumque ad amplificandum sive amorem sive cultum sacramenti augusti fuerint vobis consilia cœpta. At si, Nostra e sententia, erunt aliqua anteponenda cæteris, ea sunt quæ actionem spectant, ac viam, unde practice cultus Eucharistiæ sanctæ propagetur. Vobis, quæ in hoc tali genere opportuna et apta videantur magis, erunt certe disceptando

perspicua. Placet tamen unum commendare cœtui potissimum, quod cæteroquin est civitati vestræ domesticum : gratum nempe valde fecerit Nobis, si non alienum esse a sua diligentia curaverit ut perpetuus Sacramenti cultus, qui tanta cum laude et apud piarum Catanensium fœminarum sodalitatem et alibi quoque floret, proferatur quotidie latius, et, ubi expedire per adjuncta videatur, in universis puellarum collegiis opportune inferatur. Interim consiliis laboribusque vestris uberem e cœlo gratiam precamur, Ejus maxime omnipotenti benignitati freti, qui diligit diligentes ipsum, iisque favet assidue. Testem vero voluntatis Nostræ tibi, dilecte Fili Noster, atque omnibus qui in conventu aderunt, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die IX Junii MDCCCCV, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. X.

4. Lettre en faveur des fédérations des œuvres catholiques en Espagne.

VENERABILI FRATRI MARCELLO ARCHIEPISCOPO HISPALENSIUM. — HISPALIM.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Quæ Nobis esset de catholicis in Hispania fœderibus mens, placuit reddere, oblata quandoque opportunitate, perspicuum; quod quidem dum perageremus, et laudem spectavimus fœderatis cœtibus debitam, et ad ea, quæ eisdem pararentur adhuc adipiscenda commoda, incitamentum. Recentia vero quum delibaverimus perlibenter verba, quibus Hispalenses fideles e commentarii diœcesani paginis ipse hortabare ad fulciendas id genus sodalitates, e re esse putavimus Nostra orationi tuæ hortationes adjicere, id certe rati, e catholicis egregiæ spei viris, quos edidit abunde semper Hispania, multum incrementi debere catholicorum consociationi obvenire. Etenim si ad comparanda Ecclesiæ Religionique emolumenta unus valet catholicus vere sensus, si partium politicarum studium nunquam ad profectum rei christianæ conducit officitque plurimum, nihil Nos utilius, nihil opportunius incolumitati vestræ reperimus quam ut, posthabito plane quid quisque in re publica sentiat, statuant omnes ac deliberent catholicam profiteri publice fidem, talique sodalitatum fœdere devinciri quo catholici rationes nominis sarta tecta serventur. Hos porro fœderatos cœtus et commoditatem afferre religioni plurimam et necessitatem

quoque persentire temporum, nemo rerum æstimator justus non viderit, si diligenter reputarit animo non posse, sejunctis viribus, præsto esse salutem, bonosque debere, quasi facta acie, multiplici pravitati hostium opponi. Quapropter a novis abstinere laudibus nullo modo possumus adversus fœdera illustria : ista namque sunt, quorum præsidio et gratia hinc crescant necesse est catholicorum opera et studia, hinc vero instructæ per inimicas artes insidiæ dilabantur. Eos vero, quotquot in Hispania sunt fœderatorum cœtuum auctores, certiores redditos volumus, illorum Nobis apprime probari sollertiam, quippe quam existimamus impetere recta rei catholicæ osores, ac tueri simul catholicum sensum fortiter congruenterque temporibus. Id autem ipsum ad illos pertinet etiam, immo vero singulari quadam ratione spectat, qui gratia, opibus aut manu favent præcellenti operi, cui nomen « Buena Prensa »; quos omnes exploratum Nobis est variis iisdemque peridoneis scriptorum generibus veritatem catholicam et late propagare et sapienter defendere, ideoque dignam a Nobis habeant grati animi vicem. Jam præmio talibus per hæc verba delato, par esse ac decorum intelligimus præcipuam tibi decernere sedulitatis atque industriæ laudem, qui, memorata sodalitia condens, fidelesque cohortatus ut rationes solum rei catholicæ in fœdere adamarent, præclare de Nobis es meritus, riteque Nostram interpretatus es mentem. Qua quidem in causa id summopere lætamur non tibi, sive e sacro clero, sive ex ordine civium, defuisse qui actuosam fidelemque consilio tuo operam darent, meriti propterea et ipsi quos laudatione Nostra honestaremus. Quod si et ardor tibi, et studium fidelibus, et sinceritas universis perstabit, nulla ratione dubitamus fore ut catholicæ tuitio rei in Hispania confirmetur, plurimoque atque eo longe lætissimo gaudeat profectu. Quo autem copiosius Hispanis cælestia lumina suppetant, unde compertum quotidie magis habeant quam multa e fœderibus alienis a civilium studiis partium commoda pendeant, Apostolicam Benedictionem quum laudatis sodalitatibus earumque præsidibus et adjutoribus, tum maxime tibi peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die I Julii anno MDCCCCV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. X.

5. Lettre sur l'Ordre du Saint-Sépulcre.

VENERABILI FRATRI PHILIPPO PATRIARCHÆ HIEROSOLYMITANO. — HIEROSOLYMAM.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem.

Quam multa te Ordinemque a Sancto Sepulcro universum benevolentia complectamur, exploratum haud ita pridem habuisti, quum, Romæ commorato, licuit tibi plus semel animum Nostrum per occasionem perspicere de Equestri Ordine studiose sollicitum, hujusque memoriarum, sive de comparatis in Ecclesiam meritis, sive de servata diligenter cum Romano Pontifice conjunctionem, non oblitum. Horum quidem recordatio meritorum facit ipsa per se ut nulli Decessorum in diligendo Equestri Ordine concedamus; siquidem et æquum arbitramur et jucundum reperimus eas illustrium hominum sodalitates singularibus benevolentiæ indiciis augere, quæ et Ecclesiæ sint ornamento et humano generi civilique cultui utilitati. Quapropter voluntatem Nostram luculentum in modum Ordini universo testaturis, illud placet decernere, gratiæque causa paternique animi ergo permittere, ut qui in Equestrem Ordinem sunt adlecti, insigne Sodalitatis trophæo militari decorent, superiore in parte collocando, propria Ordinis Cruce per sericam tæniam undati operis colorisque nigri inde pendente. Magno deinde Magisterio Ordinis uni Pontificis Summi Personæ adservato, volumus ut quem Patriarchatus latini Hierosolymitani munere fungi contingat, in eo, utpote Locum Tenente Ordinis ejusdem, jus et potestas confirmata permaneant Equitum auctoritate Nostra nominandorum, qui quidem in trinam distribuendi classem, ut antea, erunt : Equitum, id est, primæ classis, seu a magna Cruce; Equitum alterius classis, seu Commendatorum, quibus exornandis licebit, secundum peculiaria promerita, addere numisma; Equitum denique tertiæ classis, nullo peculiari describendorum nomine.

Quo vero splendidior in omni orbis terrarum regione dignitas Equestris cœtus appareat, itemque quo aptius negotia persolvantur Ordinis, id plane probamus, aliquot, pro cujusque necessitate regionis, ex Equestri Ordine deligi et constitui, qui, quod ad Ordinem spectat, vicem Patriarchæ obtineant ejusque personam publice referant. Equites autem omnes non dissimili ac antea utentur veste, nisi quod album ex lana pallium superinduent, rubra cruce ad sinistrum contexta. Qui tamen, ut supra memoravimus, vices Patriarchæ

tuentur, eos, præter ornamenta cætera, crux etiam Ordinis propria, colore rubro, distinguet, medio e pectore emicans, si vestimentum Sodalitatis adhibeant, dextra vero e parte pectoris eminens, si nigro habitu incedant. Id denique placet statuere, ut vacante Patriarchali Hierosolymitana Sede, ei Equiti, sub auctoritate Cardinalis a publicis Ecclesiæ negotiis, communes quæ nihil moræ ferant demandandæ expediendæque res Ordinis sint, qui Romæ personam Patriarchæ, ut supra dicimus, gerat.

Singularia ejusmodi minimeque ambigua Nostri in clarum Ordinem studii argumenta deferentes, id sine dubitatione confidimus, non modo omni te nisurum ope ut traditas antiquæ gloriæ memorias in Equestri Ordine tuearis amplificesque, verum etiam Equites singulos incitamenta inde fore suscepturos ut suam cum Apostolica Sede unitatem, grati animi adjuvante virtute, arctiore vinculo devinciant.

Testem paternæ voluntatis Nostræ, auspicemque cælestium gratiarum tibi et Equestri Ordini universo Apostolicam Benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die III Maii MDCCCCVII, Pontificatus Nostri anno quarto.

PIUS PP. X.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

Bref érigeant en Vicariat Apostolique la Préfecture du Cameroun.

PIUS PP. X.

Ad futuram rei memoriam.

Cum Nobis nihil antiquius sit quam ut catholicum nomen etiam in plagas longo terrarum marisque tractu dissitas amplificetur; quæ in illius incrementum bene, prospere feliciterque eveniant, Apostolica Nostra auctoritate interposita, præstare satagimus. Hoc consilio, cum relatum sit ad Nos, in Præfectura Apostolica de Cameron, jam ab anno MDCCCLXXXX in Africa Occidentali rite erecta, ac curis piæ Societatis Missionum, vulgo Pallottinorum, concredita, eos religionis esse progressus, qui merito suadent Præfecturam eamdem in Vicariatum Apostolicum esse evehendam; Nos, collatis consiliis cum Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, inspecto numero haud parvo catholi-

corum illius regionis, stationum, scholarum, ipsorumque Missionariorum, non modo certum habuimus de bono statu religionis in Cameronensi territorio testimonium, sed etiam spem magnam concepimus majoris in posterum incrementi, præsertim si Vicarius Apostolicus, charactere episcopali insignitus, Missionis illius regimen teneat. Quæ cum ita sint, omnes et singulos, quibus Nostræ hæ Litteræ favent, peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, motu proprio atque ex certa scientia, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, Præfecturam Apostolicam supradictum de Cameron in Africa occidentali, prioribus retentis confiniis, in Vicariatum Apostolicum erigimus, Cameronensem appellandum, ab iisdem Missionariis piæ Societatis Missionis deserviendum. Decernentes præsentes Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, cæterisque, speciali licet atque individua mentione et derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die II Januarii MDCCCCV, Pontificatus Nostri anno secundo.

A. Card. Macchi.

III. — S. C. CONSISTORIALE.

Yucatanen. seu Emeriten. in Mexicana republica. (Yucatan ou Mérida). Evectionis ad Titulum et Dignitatem Archiepiscopalem.

Quum rei sacræ procuratio recte ordinata pro temporum locorumque diversitati spirituali animarum bono promovendo quam maxime conferat, Romani Pontifices, quorum est, pro universali, quam super Ecclesiam exercent jurisdictione decernere quidquid Religioni provehendæ profuturum dignoscitur, nunquam destiterunt, felici

qualibet arrepta occasione, fidelium regimini, novis erectis diœcesibus, novisque constitutis ecclesiasticis provinciis, melius aptiusque consulere. Quum itaque nuperrime contigerit ut a Clero fidelibusque Yucatanensis seu Emeritensis diœcesis Apostolicæ Sedi preces admotæ sint, ut Yucatanensis eadem Episcopalis Sedes a Metropolitico Archidiœcesis de Antequera jure eximeretur atque ad Metropolitanæ Sedis dignitatem et honorem eveheretur, cumque in rem Archiepiscopus ipse Archidiœcesis de Antequera R. P. D. Eulogius Gregorius Gillow assensum suum præstiterit, SSmus Dnus Noster Pius Pp. X, exquisita antea S. R. E. Cardinalium, qui negotiis ecclesiasticis extraordinariis expediendis præpositi sunt sententia, rei opportunitate perspecta, Yucatanensium votis eo libentius assecundandum censuit, quod Yucatanensis seu Emeritensis Episcopalis Sedes, cum a Leone Pp. f. r. X anno MDXVIII fuerit erecta, inter antiquiores Mexicanæ totius Reipublicæ diœceses merito habeatur. Neque vetustate tantum ipsa præstat sed et aliis nominibus, virorum præsertim nobilitate, qui eidem præfuerunt, quorum non pauci vitæ sanctitate, rebusque præclare gestis Mexicanam regionem non modo sed et Ecclesiam universam illustrarunt. Eadem insuper Ecclesia pluribus aliis interjectis diœcesibus, ab Ecclesia Metropolitana disjungitur, ab eaque longe adeo abest, ut difficilis admodum evadat necessarius inter utramque accessus.

Hisce itaque de causis Beatitudo Sua cunctis quæ consideranda erant matura deliberatione perpensis, attento Archiepiscopi Archidiœcesis de Antequera assensu, quod bonum faustum felixque sit, Dei gloriæ Religionisque incremento benevertat, Yucatanensem seu Emeritensem Episcopalem Sedem ad Metropolitanæ Sedis dignitatem et honorem evehendam decrevit in eum qui sequitur modum :

I. Primum itaque Beatitudo Sua, suppleto, quatenus opus sit, quorumcumque in hac re interesse habentium vel habere præsumentium consensu, de apostolicæ potestatis plenitudine episcopalem Sedem Yucatanensem a metropolitico jure Archiepiscopalis Ecclesiæ de Antequera exsolvit atque eximit, eamdemque sub titulo quem præsefert, iisdemque sub conditionibus ad Archiepiscopalis sedis dignitatem et honorem evehit atque extollit pro uno deinceps Archiepiscopo Yucatanensi; atque ut ordo canonicorum maximi templi ita erectæ Archidiœcesis Metropolitanus perpetuo audiat, constituit atque decernit.

II. Dein Archiepiscopo Yucatanensi, post postulationem in Consistorio rite faciendam, eadem Sanctitas Sua usum Pallii et crucis

ante se ferendæ, ex aliorum Archiepiscoporum more atque sacrorum canonum præscripto, intra ipsius Archidiœcesis limites et non alibi omnino, concedit; itemque omnia alia Archiepiscopalia insignia, privilegia, honores et jura quibus ceteræ Archiepiscopales Ecclesiæ in Mexicana regione earumque Præsules quomodolibet, non tamen titulo oneroso aut particulari privilegio, fruuntur, potiuntur et gaudent.

III. Yucatanensi Archiepiscopali Ecclesiæ, ut supra, constitutæ eadem Sanctitas Sua in suffraganeas assignat et attribuit, Episcopales Sedes Tabasquensem et Campecorensem, quas in hunc finem a Metropolitico jure Archiepiscopi de Antequera subtrahit atque eximit.

IV. Cum vero Yucatanensis Ecclesiæ R. P. D. Martinus Tristchler et Cordova a pluribus jam annis sit Episcopus, mandavit Beatitudo Sua ut ipse in Archiepiscopum nunc constitutus commissam sibi Archidiœcesim eodem in posterum jure regat quo hucusque rexit, eumque ab expediendis Litteris Apostolicis sub Plumbo aut sub annulo Piscatoris pro aucta dignitate absolvit et dispensavit.

V. Item voluit Beatitudo Sua Yucatanensem eamdem Ecclesiam ad Archiepiscopalem dignitatem tali modo evectam in aureis florenis de Camera sexaginta sex cum tertia floreni parte taxari et hanc taxam in libris Cameræ Apostolicæ de more describi.

VI. Ad præmissa vero exequenda eadem Beatitudo Sua deputari jussit R. P. D. Josephum Ridolfi, Archiepiscopum titularem Apamensem et in Mexicana Republica Delegatum Apostolicum, cum facultatibus necessariis et opportunis etiam subdelegandi, ad effectum de quo agitur, quamcumque aliam personam in ecclesiastica dignitate constitutam, necnon definitive pronunciandi super quacumque oppositione in executionis actu quomodolibet oritura, injuncta eidem obligatione executionis acta authentica forma exarata, ad Sacram hanc Congregationem intra sex menses transmittendi, ut in tabulario ejusdem Sacræ Congregationis asservari possint.

VI. Præsens demum Sanctitas Sua hisce de rebus edi voluit Consistoriale Decretum per Litteras Apostolicas sub Plumbo expediendum, et inter acta referri Sacræ hujus Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ, hac die XI Novembris anno Domini MCMVI.

Pro R. P. D. Secretario,
JULIUS GRAZIOLI, *S. C. Cons. et S. Coll. Subst.*

IV. — S. C. DU CONCILE

1. Malacitana (Malaga). Interprétation de l'indult d'absence des curés

Eme ac Rme Domine,

Peracto nuper in hac Malacitana diœcesi parochiarum concursu, providere necesse est circa illorum parochorum statum, qui ob diversas rationes nequeunt in ecclesias suas inservire, vel etiam in eis residere.

Supplices adjunctæ pagellæ exprimunt nomina illorum de quibus agitur, et ipsorum precibus meas quoque adjungo, et pro Apostolica legis residentiæ dispensatione, ferventer oro.

Sed in executione hujusmodi dispensationis semper difficultates suboriuntur, ob quarum opportunam solutionem huic Sacræ Congregationi quam reverenter adsto. Sæpissime enim evenit ut parochus, de residentia dispensatus, peregre proficiscitur, nihil de aptitudine coadjutoris Prælato pro approbatione offerendi, nihil de portione fructuum isti assignanda, quæ aliquoties congruæ sustentationi non suppeditat, et parœciam suam, veluti prædium in locationem datum, reputans, nihil denique de alio curat nisi de portione relicta sibi sumenda.

Hæc omnia in praxi ab Ordinariis haud facile resolvuntur, eo quod præcipue res habenda est cum senibus absentibus et infirmis.

Plana igitur et facilior infrascripto sterneretur via si in Decreto dispensationis residentiæ ab oratoribus postulato, ipsis ab hac Sacra Congregatione stricte imponeretur ut infra breve tempus (aut si placuerit infra trimestre) a die notificationis Decreti, dispensati idoneum coadjutorem Episcopo offerant; de portione ab utroque retinenda juxta locorum et laborum diversitatem concorditer et coram ipso Episcopo paciscantur; quod si hoc non fecerint, Episcopus, speciali facultate ab H.S. C. delegata, rem pro suo arbitrio expediat.

Addictissimus et obsequentissimus in Domino.

Joannes, Episcopus Malacitanus.

Malacæ, 24 Aprilis 1906,

Rme Domine uti Frater.

Cum in formula rescripti qua parochis indulgetur dispensatio a residentia addita sit clausula : « dummodo per idoneum substitutum,

qui diu noctuque resideat, animarum curæ plene consultum sit » : et cum gratia ipsa concessa sit in *forma commissaria*, liquet parochos ipsos non posse a residentia abire, nisi prius Ordinarius executioni rescriptum mandaverit. Hæc autem executio subordinata est conditioni de substituto inveniendo qui spondeat residere et animarum curæ vacare. Itaque in potestate Amplitudinis tuæ est facere quod in litteris 24 Aprilis poscebas relate ad nonnullos parochos a residentia dispensandos. — Interim me profiteor A. T. Rmæ, — Uti Frater.

Romæ 31 Maii 1906.

Vincentius Card. Ep. Prænest. *Præf.*
C. De Lai, *Secret.*

2. Causes jugées dans la séance du 27 avril 1907

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Nicosien. (Nicosia). Reductionis canonis.

En résumant les causes jugées le 8 juillet 1906 (*Canoniste*, 1906, p. 681), nous avons exposé la demande de réduction de canon emphytéotique sollicitée par les frères Punzi, et le refus de la S. C. Les emphytéotes reviennent à la charge, alléguant, outre la diminution des revenus, l'existence d'un notable affaissement de terrain qui s'est produit sur leur sol. On a vainement demandé de faire expertiser l'état des lieux et les revenus probables; les frères Punzi se sont refusés à faire les frais de l'expertise. De leur côté, les administrateurs de l'église résistent à la demande, faisant valoir que la diminution du canon a été récemment accordée; que la somme actuelle est très raisonnable ; que le terrain prendra sous peu une plus-value considérable par le passage du chemin de fer ; que plusieurs personnes sont toutes disposées à prendre l'emphytéose aux conditions actuelles ; enfin que l'affaissement du terrain est sans gravité.

La S.C. a remis à plus tard sa décision. R. *Dilata*.

II. Lucana et Ariminen. (Lucques et Rimini). Benedictionis fontis.

La S. C. des Rites transmet à celle du Concile une demande de l'archevêque de Lucques relative à certains usages de son diocèse pour la bénédiction des fonts. A Lucques, deux églises seulement ont des fonts baptismaux : Saint-Jean et Saint-Frediano; l'usage veut que le

chapitre cathédral aille faire la cérémonie du samedi saint à Saint-Jean, et celle du samedi vigile de la Pentecôte à St-Frediano. Dans chaque église il n'y a donc qu'une bénédiction des fonts chaque année. Cet usage remonte certainement au XIIIe siècle ; il est même autorisé pour Saint-Frediano par une bulle de Pascal II, au XIe siècle. — Pour les paroisses du diocèse, les usages sont variés. Les paroisses sont divisées en groupes de quatre ou cinq ou davantage, ayant à leur tête un prieur ou prévôt (doyen). La bénédiction des fonts se fait toujours le samedi saint dans l'église principale ; quant aux autres, tantôt les curés emportent l'eau baptismale, tantôt ils font la bénédiction la vigile de la Pentecôte, tantôt enfin ils la font en même temps le samedi saint ; toutefois dans aucune église elle n'a lieu deux fois.

De son côté, l'évêque de Rimini demande s'il est possible de tolérer l'usage général de son diocèse, de ne pas renouveler en la vigile de la Pentecôte la bénédiction des fonts : la raison alléguée est l'insuffisance du clergé.

I. Pour le maintien des usages, et d'abord pour celui du chapitre de Lucques, on peut alléguer : 1° la coutume immémoriale, dont on connaît la valeur juridique exceptionnelle ; 2° la conformité du privilège capitulaire avec les antiques usages liturgiques ; 3° l'approbation expresse du pape Pascal II.

L'usage de ne faire qu'une seule bénédiction des fonts, dans les diocèses de Lucques et de Rimini, ne semble pas en opposition avec les lois liturgiques ; le Rituel disant : « Aqua solemnis baptismi sit eo anno benedicta in Sabbato Sancto Pascatis *vel* Sabbato Pentecostes ». Et dans plusieurs églises matrices, la bénédiction des fonts réservée se fait uniquement le samedi saint, comme il semble résulter de la décision *Cajetana. Erectionis S. Fontis*, 28 février 1903 (*Canoniste*, 1903, p. 232). Ajoutons la valeur des coutumes en vigueur dans les deux diocèses.

II. D'autre part, il semble bien que ces coutumes soient contraires au droit, aux décisions formelles des Congrégations, et doivent par conséquent être réprouvées. — *a*) Le Missel prescrit la bénédiction des fonts les deux jours, et on sait que les coutumes contraires aux rubriques du Missel sont sans valeur. — *b*) De nombreuses décisions des Rites sont formelles dans ce sens ; v. g. *Urbevetana*, 7 déc. 1844, où la coutume de ne faire qu'une bénédiction, le samedi saint, est réprouvée : « Consuetudinem velut abusum et rubricis contrariam esse eliminandam » ; in *S. Hippolyti*, 13 avril 1874, où la même coutume donne lieu à la réponse suivante : « Aquam baptismalem

in parochiis esse benedicendam in sabbatis Paschæ et Pentecostes, non obstante quacumque contraria consuetudine, quæ omnino eliminari debet ». Et cette obligation existe pour toutes les églises qui possèdent des fonts baptismaux, ainsi qu'il résulte de la décision *in Utinen.*, du 13 janvier 1899 (*Canoniste*, 1899, p. 305), sauf l'unique cas où le curé chargé de deux paroisses ne peut se faire suppléer dans l'une d'elles, in *Urgellen.*, 29 mai 1900 (*Canoniste*, 1900 p. 614). Est-il possible de maintenir les coutumes en question en présence de décisions si expresses?

C'est cependant dans le sens de l'indulgence que s'est prononcée la S. C. — R. : *Attentis peculiaribus circumstantiis, relatas consuetudines tolerari posse.*

III. Januen. (Gênes). Jurium. — (*Reservata*). — R. : *Dilata et ad mentem.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Parisien. Nullitatis matrimonii.

Rappel d'office de la cause jugée le mois précédent, pour obéir à la règle qui exige pour toute nullité deux sentences conformes. Il n'y a pas eu de débats et la S. C. a répondu : *In decisis.*

II. Mohilovien. (Mohilev). Nullitatis matrimonii.

Le mariage en question, entre Léon K. et Julie C., remonte à 1881. Le mari qui assure que l'opposition de ses parents ne lui a pas permis d'introduire plus tôt cette affaire de nullité, attaque maintenant le mariage pour défaut de consentement de sa femme, celle-ci étant dès avant le mariage, et sans interruption depuis lors, dans un état de dépression psychique, d'insuffisant développement intellectuel, qui ne lui permettait pas de donner un consentement responsable. Le procès a été engagé en 1902, mais il présente de nombreux défauts de procédure. Les médecins consultés, tant ceux qui avaient donné leurs soins à la jeune femme, que ceux qui furent désignés comme experts, y compris ceux de la Préfecture impériale de Saint-Pétersbourg, ne parlent pas de démence, mais de débilité, d' « imbécillité », d'aboulie, de déséquilibre psychique ; ils disent que les personnes placées dans cet état anormal ne peuvent être assimilées aux bien portantes ; ils ne se prononcent pas nettement pour l'insuffisance juridique du consentement matrimonial en l'espèce. Bref, la curie de

Mohilev déclara, le 27 avril 1904, que les preuves étaient insuffisantes et maintint le mariage. D'où appel à Rome. Là, un spécialiste fut invité à donner son avis d'après les actes et se prononça pour la nullité : « Je déclare, en science et conscience, que Mme Julie C., au moment où elle a contracté mariage, n'était pas, en raison de l'insuffisant développement de son intelligence, en état de donner son consentement ».

On voit par là l'extrême difficulté de cette cause. Nous ne sommes pas en présence de la démence classique, mais plutôt d'un état psychique et nerveux anormal, comme une enfance prolongée outre mesure. Après avoir exposé la théorie juridique de la nullité du mariage contracté par un dément, l'avocat s'efforce de prouver par les témoignages, que la débilité d'esprit de sa cliente est équivalente à la démence. Nous ne pouvons entrer dans les détails.

De son côté, le défenseur du lien, après avoir relevé les irrégularités de la procédure, dit que l'état d'esprit de Julie, tel qu'on peut le conclure des faits allégués et de sa déposition, ne semble pas celui d'une démente : elle répond correctement, elle prête serment, elle fait une déposition en somme correcte. Il ajoute qu'on ne peut écarter la possibilité, qui est une présomption en faveur du mariage, d'un intervalle lucide ; il conclut qu'il faut compléter les actes et soumettre la jeune femme à un nouvel examen médical.

La S. C. ne s'est pas prononcée sur le fond et a demandé un supplément d'enquête. — *An sententia curiæ Mohiloviensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Dilata et compleantur acta juxta instructionem et ad mentem.*

III. Cenomanen. seu Parisien. (Le Mans et Paris). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. Burdigalen. (Bordeaux). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

V. Basileen. (Bâle). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

VI. Calaritana (Cagliari). **Redintegrationis in officio.**

Nous n'avons rien à ajouter au compte-rendu de cette cause, jugée le 18 novembre 1905 (*Canoniste*, 1906, p. 40). Le prêtre Paul Manca avait demandé de surseoir au jugement, pour pouvoir présenter diverses preuves contre les allégations de l'archevêque; de fait, il n'a

rien remis; bien plus, il a publié un libelle injurieux contre l'archevêque et la S. C. Les raisons pour le fond n'étant pas meilleures, la S. C. a rejeté la demande. — *An parocho Paulo Manca spectet redintegratio in officio Præsidis S. Eulaliæ in casu.* — R. : *Negative.*

VII. Romana. **Computationis servitii cantoralis.**

Joseph B... fut admis en novembre 1869 parmi les chantres de la Sixtine; à cette époque les règlements excluaient les chantres mariés et n'admettaient que les clercs et les célibataires. En 1874, Joseph voulut se marier et en demanda la permission. Pie IX refusa, mais aurait ajouté, dit-on, que tant qu'il ne serait pas informé, il fermerait les yeux ; la permission officielle lui fut donnée en 1878. Le mariage se fit secrètement, mais ne tarda pas à être connu et à provoquer des réclamations. En 1881, Léon XIII retira à Joseph sa charge, tout en lui maintenant sa solde entière comme pension de repos, avec l'obligation de se rendre à toutes les convocations que lui adresserait le maître de la Chapelle Sixtine. En 1891, le Pape supprima le règlement qui interdisait le mariage aux chantres de la Sixtine ; Joseph B... demanda sa réadmission qui lui fut accordée le 17 avril de cette même année. En 1900, trente ans après son entrée, il sollicita la faveur de ce qu'on appelle le second service ; mais on lui répondit que les années utiles ne comptaient pour lui que de sa seconde admission. Une démarche faite auprès du Saint Père par voie de grâce ne fut pas plus heureuse; alors, Joseph B... voulut poursuivre par voie de justice et demanda l'autorisation de faire juger sa requête par la S. C.

I. Son avocat fait valoir les raisons suivantes: Depuis le décret qui lui retirait la charge de chantre, Joseph B. continua en réalité à faire partie du collège de la Sixtine : il recevait la solde entière et remplissait les mêmes fonctions qu'auparavant. Or, ce sont les faits qui comptent, non les paroles ni les apparences ; B... a rempli louablement ses fonctions; il a droit à être traité comme les autres. C'est précisément pour ne pas le priver de ses droits dans l'avenir que le Pape avait pris cette mesure exceptionnelle : l'équité semble exiger que la faveur pontificale ne soit pas nuisible au chantre, et elle le serait en le plaçant dans une condition inférieure.

II. Mais, par contre, il est bien évident que faire compter comme service normal les années pendant lesquelles Joseph B... ne faisait plus partie du collège, c'est aller directement contre les termes du rescrit

et contre les règlements d'alors ; c'est aller contre le sens même de sa demande de réadmission et des suppliques adressées au Pape. L'équité n'a rien à faire en l'espèce, puisque les termes du rescrit sont on ne peut plus clairs. Le service extraordinaire fait par le chantre n'a pas été fait par lui comme membre du collège auquel il avait cessé d'appartenir ; il ne peut donc lui compter pour la retraite, pas plus que le service d'un chapelain ne compte pour les années de service du chanoine (cf. *Isernien*, 20 janvier 1906, *Canoniste*, 1906, p. 172). Au contraire, Joseph doit s'estimer très heureux qu'on lui ait maintenu sa solde entière.

Il n'est pas étonnant que la S. C. ait rejeté la demande de Joseph B... : — *An Joseph B... jus habeat admissionis ad secundum servitium* (*uti dicitur*) *in Pontificia Cappella Sixtina cantorum in casu*. — R. : *Negative*.

3. — S. C. Concilii Litteræ

DE SATISFACTIONE MISSARUM

Recenti Decreto *Ut debita* diei XI mensis Maii MCMIV (1), hæc S. Congregatio, varias complexa leges ante jam latas de Missarum oneribus religiose adimplendis, adjectis opportunis declarationibus interpositâque severa sanctione, providere studuit ut res omnium sanctissima summo apud omnes in honore esset, periculumque amoveretur, ne quis ullo modo piis fidelium voluntatibus quidquam detraheret. Hæ tamen quum essent Sedis Apostolicæ curæ et Episcoporum sollicitudines, non defuerunt abusus ac legis violationes, super quæ Sacra eadem Congregatio excitandam denuo censuit Antistitum vigilantiam.

Constat enimvero, haud paucos, non obstantibus notissimis canonicis præscriptionibus. minime dubitasse de Missarum accepta stipe suo marte demere aliquid, retentâque sibi parte pecuniæ, ipsas Missas aliis celebrandas committere, ea forte opinione ductos, id sibi licere vel ob assensum sacerdotis, animo plus minus æquo recipientis, vel ob finem alicujus pii operis juvandi, exercendæve caritatis.

Fuerunt etiam qui contra toties inculcatas leges, præsertim contra num. 3m ejusdem Decreti, hoc genus industriæ sibi adsciverunt, ut Missarum numerum, quæ possent maximum, undique conquisitum colligerent. Quo haud semel factum est, ut ingens earum copia mani-

(1) *Canoniste*, 1904, p. 450.

bus privatorum hominum fuerit coacervata; ideoque manserit obnoxia periculo, quod quidem, remotâ etiam humana malitia, semper imminet rebus privatæ fidei commissis.

Denique sunt reperti qui, a lege discedentes expressa num. 5o Decreti, Missas celebrandas commiserint, non modo copiosius quam liceret largiri privatis, sed etiam inconsideratius; quum ignotis sibi presbyteris easdem crediderint, nominis titulive alicujus specie decepti, vel aliorum commendationibus permoti, qui, nec eos plane nossent, nec assumpti oneris gravitatem satis perspectam haberent.

Talibus ut occurratur disciplinæ perturbationibus utque damna gravissima, quæ violationem Decreti *Ut debita* consequi solent, pro viribus propulsentur, hæc S. Congregatio, jussa faciens SSmi D. N. Pii Papæ X, Episcopos omnes aliosque Ordinarios admonet, ut curam omnem et vigilantiam adhibeant in retanti momenti, edoceantque clerum et administratores piorum legatorum, quanta ex inobservantia et contemptu legis pericula proveniant; quo onere ipsorum conscientia gravetur; quam temere arbitrium suum legibus anteponant, quas diuturna rerum experientia ad rei augustissimæ tutelam collocavit; qua denique sese culpa obstringant; quibus pœnis obnoxi fiant.

At malo radicitus extirpando Emi Patres necessarium insuper censuerunt huc usque præscriptis nova quædam addere. Itaque re discussa primum in Congregatione diei 23 mensis Martii 1907, ac denuo in sequenti die 27 Aprilis, sub gravi conscientiæ vinculo ab omnibus servanda hæc statuerunt:

I. Ut in posterum quicumque Missas celebrandas committere velit sacerdotibus, sive sæcularibus, sive regularibus extra diœcesim commorantibus, hoc facere debeat per eorum Ordinarium, aut ipso saltem audito atque annuente.

II. Ut unusquisque Ordinarius, ubi primum licuerit, suorum sacerdotum catalogum conficiat, describatque Missarum numerum, quibus quisque satisfacere tenetur, quo tutius deinceps in assignandis Missis procedat.

III. Denique si qui vel Episcopi vel sacerdotes velint in posterum Missas, quarum exuberet copia, ad Antistites aut presbyteros ecclesiarum quæ in Oriente sitæ sunt, mittere, semper et in singulis casibus id præstare debebunt per S. Congregationem Propagandæ Fidei.

His autem omnibus ab infrascripto Secretario relatis eidem SSmo

D. N. in audientia diei 28 mensis Aprilis, Sanctitas Sua deliberationes Emorum Patrum ratas habuit et confirmavit, easque vulgari jussit, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ die 22 mensis Maii 1907.

VINCENTIUS Card. Episc. Prænest., *Præf.*

C. DE LAI, *Secret.*

Ce nouveau décret se présente lui-même comme un complément du décret *Ut debita*, du 11 mai, 1904 ; il en maintient toutes les dispositions et les sanctions pénales ; il en inculque à nouveau l'observation. Mais comme, malgré tout, des abus se sont produits, la S. C. prend, pour y remédier, de nouvelles mesures, dont la première seulement requiert un commentaire.

Les abus signalés sont au nombre de trois : 1° Un certain nombre de personnes n'ont pas hésité à retenir par devers elles une partie des honoraires qu'elles avaient reçus, en transmettant à d'autres prêtres les messes à célébrer. Le décret mentionne les excuses par lesquelles ces personnes cherchent à légitimer à leurs propres yeux leur conduite blâmable, et les rejette implicitement. Ce manquement, comme on sait, est puni de l'excommunication *ipso facto* simplement réservée au Pape, aux termes de la constitution *Apostolicæ sedis*, II, 12. Il suffit de la rappeler.

2° Le second abus consiste en ce que certaines personnes ont cherché à recueillir autant qu'elles pouvaient d'honoraires de messes ; elles vont ainsi contre la défense renouvelée par l'art. 3 du décret *Ut debita*, de rechercher ou même d'accepter plus d'honoraires de messes qu'on ne peut raisonnablement être en mesure d'en acquitter. De là, sans compter les retards, un danger trop fréquent que les messes demandées et acceptées ne soient pas célébrées, les honoraires réunis en grand nombre dans des mains privées courant le risque de disparaître, soit par un détournement coupable, soit par suite de décès ou d'autres circonstances.

3° Enfin, les mêmes personnes, ou d'autres, négligeant la prescription de l'art. 5 du décret *Ut debita*, n'ont pas remis

à leur Ordinaire, à la fin de chaque année, les honoraires des messes non acquittées ; ces honoraires ont été remis, sans discrétion et sans précautions, à des inconnus, à des prêtres peu recommandables ou munis de recommandations insuffisantes, pour ne pas dire suspectes; enfin on n'a pris aucune mesure pour contrôler la célébration des messes ainsi transmises.

Tels sont les abus, et c'est en ayant ces abus présents à l'esprit qu'on doit comprendre et interpréter les nouvelles prescriptions portées par la présente circulaire.

Et tout d'abord, ces abus constituant autant de violations des lois antérieurement portées et rappelées, la S. C. insiste auprès des évêques pour qu'ils redoublent de soins et de vigilance : ils rappelleront au clergé et aux administrateurs des pieuses fondations leur devoir et leur responsabilité; ils leur montreront les conséquences désastreuses de leurs manquements; ils leur représenteront et la faute qu'ils commettent et les peines auxquelles ils s'exposent. Mais si ces recommandations peuvent et doivent assurer une observation plus exacte des lois déjà portées, elles ne constituent aucune prescription nouvelle. Seulement, pour remédier au mal, la S. C. a voulu rendre plus rigoureux le contrôle sur les messes ainsi transmises. Et tel est l'objet des trois articles qui forment le dispositif de notre document :

« I. Désormais quiconque veut confier des messes à célébrer à des prêtres, soit séculiers, soit réguliers, demeurant hors du diocèse, doit le faire par l'intermédiaire de leur Ordinaire, ou du moins après en avoir demandé et obtenu le consentement.

« II. Chaque Ordinaire, dès qu'il le pourra, dressera un catalogue de ses prêtres, en notant le nombre de messes auxquelles chacun doit satisfaire, de façon à procéder désormais avec plus de sûreté pour l'assignation des messes.

« III. Enfin, si des évêques ou des prêtres veulent dorénavant envoyer des honoraires de messes, dont ils ont un trop grand nombre, à des évêques ou à des prêtres d'églises situées en

Orient, ils devront, toujours et dans chaque cas, le faire par l'intermédiaire de la S. C. de la Propagande. »

Cette dernière prescription n'a besoin d'aucun commentaire, tout au plus sera-t-il bon de noter qu'elle ne vise pas seulement les évêques et prêtres des rites orientaux, mais aussi ceux de rite latin fixés en Orient. On comprend que le contrôle désiré par le présent décret puisse plus aisément avoir lieu par les soins de la Propagande, tandis qu'il est presque impossible pour un prêtre ou même pour un évêque de nos pays.

La seconde prescription concerne les évêques, et nous n'avons pas à la commenter.

Mais il est bon de parler plus longuement de la première, sur laquelle on nous a déjà adressé plusieurs questions. D'autant plus que certaines de ces questions reposaient sur une traduction inexacte du texte. On aurait, semble-t-il, compris l'art. I comme une défense de transmettre des honoraires de messes en dehors du diocèse, en sorte que, pour les transmettre, le prêtre aurait dû se munir de l'autorisation de son propre Ordinaire. J'ai déjà dit (*Canoniste*, 1904, p. 459), ce que je croyais exact de cette défense, lorsqu'elle existe de droit diocésain ; la discipline n'a pas été directement modifiée par le présent décret, bien qu'elle l'ait été indirectement, dans ce sens qu'on devra se munir du consentement, non de son propre Ordinaire, mais de celui du destinataire. Ce qu'on a voulu, je le répète, c'est pouvoir établir un contrôle sur les honoraires de messes confiés à des prêtres hors du diocèse ; on a voulu s'assurer, dans la mesure du possible, que les messes seront célébrées. Ce contrôle, on ne pouvait l'établir autrement qu'en mettant en jeu la responsabilité des évêques ; et l'évêque qu'il était possible de mettre en cause, ce ne pouvait être celui du diocèse d'où sont transmis les honoraires, mais bien celui dans le diocèse duquel ils doivent être acquittés. Quand on transmet à un évêque, pour qu'il les fasse acquitter par ses prêtres ou par tel prêtre déterminé, des honoraires de messes, ou encore quand on demande son autorisation pour confier des messes à célébrer à tel ou tel de ses prêtres, on rend possible, et obligatoire, le contrôle qu'en devra faire l'é-

vêque. Contrôle réel, quand le prêtre aura à transmettre l'attestation des messes acquittées; contrôle moral, lorsque l'Ordinaire garantit que l'on peut, en sûreté de conscience, confier des honoraires de messes à tel de ses prêtres dont il est question. Ainsi celui qui transmet les honoraires dégagera sa propre responsabilité, tout en rendant service à ses confrères.

Ceci posé, et la véritable nature de notre décret ainsi mise en lumière, venons-en aux détails.

1. Malgré l'expression « quicumque » de notre article, j'estime que la mesure en question ne concerne pas les fidèles qui demandent la célébration des messes en remettant l'honoraire correspondant. Rien ne permet de penser que la S. C. ait songé à limiter leur liberté. D'abord, l'expression « committere missas celebrandas » n'est pas employée habituellement pour indiquer la demande des fidèles, mais bien une transmission d'honoraires déjà versés par les fidèles; pour ceux-ci, le décret *Ut debita* s'exprime en ces termes : « missas quas fideles, oblata manuali stipe, celebrari postulant ». En second lieu, les abus que la circulaire dénonce et veut supprimer ne se produisent que pour la transmission et non pour la demande des messes. Enfin et surtout, il n'y a pas lieu de restreindre la liberté des fidèles, soit parce que cette liberté doit être respectée, soit parce que le quasi contrat, que les lois canoniques cherchent à faire observer, ne commence que par la demande du fidèle et la remise de l'honoraire.

2. Par contre, sont soumis à la prescription de notre article tous ceux qui transmettent des honoraires de messes, provenant de fondations ou legs, ou bien demandées par les fidèles, dès lors qu'il les transmettent hors du diocèse. Il s'agit ici de messes que l'on n'est pas tenu de remettre à son Ordinaire, aux termes du n° 4 du décret *Ut debita*, confirmant et précisant le décret *Vigilanti*, du 25 mai 1893; car on est tenu de remettre à l'Ordinaire les messes non acquittées, à la fin de l'année civile, s'il s'agit de messes fondées, après un an, s'il s'agit de messes manuelles.

3. Les messes dont on se trouve ainsi avoir la disposition, quelle qu'en soit la provenance, peuvent être librement remises

à des prêtres demeurant dans le diocèse : je dirais même sans hésiter, à des prêtres du diocèse, quoique résidant provisoirement ailleurs ; et cela soit directement soit par l'intermédiaire de l'évêché. Ce qui ne veut pas dire évidemment qu'on n'ait aucune précaution à prendre, puisqu'on doit exiger l'attestation que les messes ont été célébrées, aux termes du n° 6 du décret *Ut debita*. Mais si l'on veut transmettre les honoraires hors du diocèse, à des prêtres séculiers ou réguliers que l'on connaît, ou qui ont sollicité ce service, on doit désormais ne pas le faire sans l'intervention de l'Ordinaire de ces prêtres : ou bien on enverra les honoraires à l'Ordinaire, ou bien on lui demandera son consentement pour transmettre les honoraires à tel ou tel de ses prêtres.

4. L'Ordinaire des prêtres séculiers est leur évêque ; l'Ordinaire des prêtres réguliers est leur supérieur ou prélat. Peut-on assimiler, sous ce rapport, aux Ordres religieux les congrégations de prêtres à vœux simples, sous l'autorité d'un supérieur général? Je le croirais volontiers; car, d'une part, il ne s'agit point ici d'une affaire de juridiction ; de l'autre, le supérieur a la responsabilité de ses religieux, et c'est lui qui contrôle la célébration des messes.

5. Notre article modifie donc, pour l'envoi des honoraires hors du diocèse, la disposition finale contenue dans le n° 5 du décret *Ut debita*, lequel autorisait ceux qui avaient des honoraires en excès à les remettre, non seulement à leur Ordinaire ou au Saint Siège, mais encore « sacerdotibus quoque sibi benevisis, dummodo certo ac personaliter sibi notis et omni exceptione majoribus ». Ou plutôt, il sera toujours permis de le faire, mais du consentement de l'Ordinaire de ces prêtres. Rien n'empêche d'ailleurs de demander et d'obtenir, une fois pour toutes, l'autorisation requise en faveur de tel ou tel prêtre déterminé.

Certains trouvent sévère la prescription nouvellement imposée par la S. C. Elle n'est cependant pas très gênante ; serait-elle gênante, serait-elle inutile pour un bon nombre de cas, il suffit qu'elle soit motivée par l'intérêt général pour qu'on doive s'y soumettre, sans rechercher de trop près si l'on n'est pas

dans un cas exceptionnel. La loi ne peut prévoir des exceptions dont l'appréciation serait remise aux particuliers. Or, que la loi soit utile pour l'intérêt général, on doit le conclure de ce qu'elle a paru nécessaire au législateur pour remédier aux abus qu'il a sobrement décrits au début de la circulaire. Si la S. C. avait voulu, elle aurait pu mentionner le fait suivant, qui s'est reproduit à plusieurs reprises. Un pauvre curé de campagne sollicite constamment et de tous les côtés des honoraires de messes ; il en demande individuellement à tous ses confrères, tant de son diocèse que des autres, sans parler de l'évêché. Il arrive ainsi à recueillir un nombre considérable d'intentions qu'il est dans l'impossibilité absolue d'acquitter. Que deviennent les honoraires? Fatalement le curé doit aboutir à l'un ou à l'autre des deux premiers abus signalés par notre décret. Si tous les prêtres étrangers à qui ce curé s'était adressé avaient demandé à son évêque l'autorisation de lui envoyer des honoraires, la permission n'aurait pas tardé à être refusée, et la coupable manœuvre du prêtre aurait été aussitôt arrêtée.

6. Les mesures imposées doivent être observées en conscience, *sub gravi conscientiæ vinculo ;* elles ne sont d'ailleurs munies d'aucune sanction pénale. Sans doute l'évêque qui constaterait des manquements graves ou nombreux aurait le droit de les punir ; mais aucune peine n'est indiquée ni moins encore portée par notre texte. C'est que le législateur a voulu surtout faire appel à la conscience des bons prêtres et des bons chrétiens administrateurs des fondations et legs ; il a voulu, autant qu'il était en son pouvoir, écarter tout abus de choses aussi saintes et aussi graves, et assurer, par un contrôle efficace, l'exacte observation des pieuses volontés des fidèles. On peut être certain que cet appel à la conscience sera entendu.

A. Boudinhon.

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1. Approbations et décrets en faveur de congrégations religieuses.

23 février 1907. — Division en provinces de l'Institut des Ursulines.

25 février 1907. — Approbation *per modum experimenti*, des constitutions des Pauvres Sœurs maîtresses d'école de Notre-Dame, à Colocz.

22 mars 1907. — Semblable approbation pour les Sœurs Tertiaires franciscaines de Saint-Félix, à Cracovie.

6 mai 1907. — Approbation définitive des constitutions des Petites Sœurs des Pauvres.

2. Thermularum (Termoli). Renunciationis. — 16 mars 1907.

Le 13 mai 1905, le prêtre Jean Colella adressait par lettre à son évêque sa démission de la paroisse de Lupara. Le 14 décembre 1906, après le concours accompli pour donner un nouveau curé à la paroisse, le prêtre s'avisa de réclamer contre sa démission, qui serait nulle ; il en donne les raisons suivantes :

L'évêque n'accepta pas aussitôt la démission envoyée par la lettre du 13 mai ; le curé s'étant ravisé et ayant retiré sa démission par lettre du 15 juin, il apprit que trois jours auparavant, le 12 juin, l'évêque avait accepté la démission et décrété la vacance de la paroisse ; toutefois ce ne fut que le 20 juin qu'il notifia au curé cette acceptation. Sur quoi le curé raisonne ainsi : ou bien sa démission a été valable dès le jour où l'évêque l'a acceptée, à savoir le 12 juin, et alors tous les actes accomplis par lui comme curé seraient invalides ; ou bien la démission ne compte que du jour où lui est parvenue l'acceptation épiscopale, c'est-à-dire le 20 juin, et alors elle est sans valeur, puisqu'elle avait été révoquée le 15, ce qui avait été porté à la connaissance de l'évêque.

A quoi l'évêque répond : d'abord qu'il n'a jamais eu connaissance de la lettre du 15 juin, retirant la démission ; mais cela serait-il, la démission n'en serait pas moins valable, puisque le curé a mis sa signature sur le document par lequel l'évêque lui notifiait son acceptation, le 20 juin. Au reste, la communication de l'acceptation d'une démission n'est pas une formalité nécessaire ; la démission est valable du moment où elle a été acceptée ; il suffit, aux termes de la

constitution *Humano vix judicio*, de Grégoire XIII, que l'acceptation ait été faite dans les formes, et dans le délai d'un mois. Et de ce que l'acceptation a eu lieu le 12 juin, il ne s'en suit pas que les actes faits par le curé aient été aussitôt nuls ; il était évidemment le délégué de l'évêque.

Le consulteur ne pouvait que se rallier aux conclusions de l'évêque. La question était posée en ces termes : *Doit-on regarder comme vacante la paroisse de Lupara au diocèse de Termoli, en raison de la démission par le prêtre Jean Colella, en l'espèce ?* La S. C. a répondu, le 16 mars 1907 : *Affirmative et amplius.*

3. PINEROLIEN. (Pignerol). **Exemptionis.** — 17 avril 1907.

Il s'agit des funérailles des religieuses de la Visitation du monastère de Pignerol. Par un décret du 5 mai 1866, Mgr Rinaldi, l'évêque d'alors, avait établi les dispositions suivantes : 1. Le droit de faire les funérailles et le convoi appartient au curé de Saint-Maurice ; 2° on devra donner à celui-ci une certaine somme (fixée plus tard à 20 fr.) pour chaque défunte ; et le curé y aura droit même s'il est empêché de faire le service ou d'y assister. Les choses allèrent ainsi jusqu'en 1905 ; le curé de Saint-Maurice étant mort, les religieuses dénoncèrent le décret et firent recours à la S. C. pour obtenir la reconnaissance de leur exemption.

Il est bien vrai que le § 50 des constitutions de la Visitation prescrit d'appeler le curé pour les funérailles des religieuses, mais c'est là une marque de déférence qui ne constitue pas un droit pour le curé. D'autre part, même à Pignerol, les choses se passaient autrefois conformément au droit ; en 1788, en effet, l'évêque avait attribué le droit de faire les funérailles des Visitandines à leur confesseur ordinaire, ce que le Saint Siège avait confirmé en 1817. Donc le décret de 1866 était contraire et au droit commun et à la pratique en vigueur ; il est donc sans valeur. — Le droit, en effet, est que les funérailles des religieuses exemptes soient faites par leur confesseur ordinaire (S. C. C., 22 février 1872, 24 janvier 1896), à la seule condition que le convoi ait lieu « recto tramite et sine pompa ».

Le Chapitre de Saint-Maurice fait valoir que la Visitation aurait constitué une exception, puisque le § 50 des statuts prévoit l'intervention du curé. Il ajoute que les inconvénients qu'il y avait autrefois à faire accomplir par le curé les funérailles des religieuses dans l'église même où elles étaient ensevelies avaient cessé par le fait du décret épiscopal et parce que l'enterrement avait lieu au cimetière

commun. Enfin, il fait valoir la longue pratique pendant 39 ans, qui constituerait une prescription en faveur du curé.

Le consulteur est d'avis que les Visitandines ne doivent pas être exclues du droit commun qui régit les funérailles des religieuses exemptes; il rappelle que ce droit n'a pas été modifié par l'établissement des cimetières publics; enfin, il n'admet pas la prescription, parce que le décret de 1866 est nul, ainsi qu'il résulte de ce qui précède; et la nullité est admise par l'évêque actuel.

La question était posée en ces termes : *Le décret porté par Mgr Rinaldi, évêque de Pignerol, en date du 5 mai 1866, est-il soutenable en l'espèce ?* La S. C. a répondu, le 17 avril 1907 : *Ad mentem. Mens est quod, attentis omnibus in casu, ad confessarium Monialium spectat jus agendi exsequias super cadavera earumdem monialium eaque associandi ad publicum cœmeterium dummodo tamen associatio fiat recto tramite et sine pompa.*

4. Missionariorum filiorum S. Cordis B. M. Virg. **Desertionis.** — 17 avril 1907.

Le P. Joseph S..., de la congrégation des Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie, fut supérieur de la maison de sa congrégation à Saint-Hippolyte au Mexique. En 1905, il ne fut pas réélu, en raison de ses manières de faire plutôt acerbes. Le P. Joseph commença dès lors à se montrer désobéissant, jusqu'à ce qu'un jour, ayant été appelé auprès d'une noble femme pour entendre sa confession dans sa villa, il y demeura longtemps, malgré les rappels des supérieurs. Ceux-ci le menacèrent de le déclarer déserteur, ce qu'ils firent le 29 juin de cette année 1905 ; en conséquence, l'Ordinariat de Léon le déclara suspens pour tout le diocèse. Joseph S... s'adressa à la S. C., dont il obtint un rescrit de sécularisation perpétuelle, avec la clause accoutumée, qu'il eût à se trouver un évêque, faute de quoi il demeurerait suspens. Entre temps il se plaignit à la Délégation Apostolique, représentant comme injuste la mesure prise à son égard ; et c'est ainsi que l'affaire est déférée à la S. C.

I. Joseph S. regarde comme injurieux et injuste à son égard le fait que, dans les décrets portés contre lui, il est fait plusieurs fois mention de la Délégation Apostolique; or, celle-ci n'avait jamais été mise au courant de l'affaire et n'avait porté aucune décision ; ce n'est qu'après coup qu'elle fut saisie par le religieux lui-même. — Considérée en elle-même, la décision des supérieurs est injuste : *a*) il

était allé dans la villa en question avec la permission de son supérieur, dans le but aussi de se reposer, les médecins l'ayant déclaré atteint d'anémie ; — *b*) c'est avec le consentement de son supérieur qu'il avait prolongé son séjour, le supérieur lui ayant écrit seulement « de revenir le plus tôt qu'il pourrait » ; — *c*) et quand ce supérieur lui intima l'ordre formel de rentrer, il obéit aussitôt et revint à la maison de Léon. C'est donc à tort qu'on prononça la déclaration de désertion. — Enfin, la sécularisation qu'il a obtenue serait douteuse, parce qu'il ne l'a demandée que sous l'empire de la crainte grave de se voir expulsé.

II. Le P. Procureur général de la congrégation oppose les arguments suivants : 1° Les faits qui ont marqué le supériorat du P. Joseph démontrent non seulement qu'il ne pouvait bien gouverner une maison, mais encore qu'il n'était plus capable de porter la vie religieuse. — 2° La maladie alléguée n'était pas grave ; on a agi à l'égard du P. Joseph avec une indulgence excessive ; quant à lui, non seulement il songeait à quitter la congrégation, mais il s'était préparé des ressources pour plus tard. — 3° Le supérieur l'avait placé sous l'autorité immédiate du P. Provincial, auquel il refusa formellement d'obéir ; il quitta bien la villa, mais longtemps après l'ordre donné. Quand il reçut l'ordre de se rendre à Mexico, il refusa de quitter Trapuato, où il est encore. Que fallait-il de plus pour le déclarer rebelle et transfuge ? Quant à la mention de la Délégation Apostolique, elle fut faite, non pour lui faire porter la responsabilité de la décision, mais seulement pour rendre inattaquables les monitions.

III. Le consulteur, tout en reconnaissant que les supérieurs auraient pu faire preuve de plus de longanimité et n'auraient pas dû faire intervenir l'autorité apostolique, admet que le P. Joseph S. était vraiment transfuge et justement déclaré tel. Il propose un adoucissement, que la S. C. a adopté.

On demandait : I. *Le Père S. de la congrégation des Missionnaires du S. Cœur de Marie Immaculée a-t-il été justement déclaré fugitif de sa congrégation ?* — II. *Si et quelles mesures il y a lieu de prendre en l'espèce.* — La S. C. a répondu le 17 avril 1907 : Ad I et II : *Ad mentem. Mens est : que la S. C., confirmant le décret de sécularisation perpétuelle obtenu par le Père S..., lui accorde l'autorisation de célébrer « ad biennium de consensu Ordinarii loci », à condition qu'il ne demeure pas à Trapuato ; et pendant ces deux années il devra se trouver un évêque qui veuille bien le*

recevoir, et se pourvoir d'un patrimoine sacré ou d'autres moyens de subsistance ; autrement qu'il demeure suspens.

5. Circulaire adressant aux évêques d'Italie un programme général des études dans les séminaires.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur et Frère (1),

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers ayant été chargée par le Saint-Père de réorganiser les Séminaires d'Italie, a pris à cette fin diverses mesures spéciales et, de plus, a cru opportun de proposer un programme général des études, afin d'uniformiser et d'améliorer l'enseignement dans ces mêmes séminaires.

En élaborant ce programme, on a pris pour base de l'organisation des études la division des cours qui a été déjà introduite dans presque tous les Séminaires, à savoir : Gymnase, Lycée et Théologie (2).

Pour les matières à enseigner au Gymnase et au Lycée, et pour leur distribution, on a pensé qu'il fallait suivre, avec les modifications nécessaires, les programmes en vigueur en Italie ; et cela, non parce qu'ils seraient parfaits, mais principalement pour les raisons suivantes :

1° Les programmes en vigueur représentent aux yeux de la société le développement de la culture aujourd'hui requise, en sorte que l'opinion publique accorde naturellement une plus grande estime à ceux qui sont instruits suivant ces programmes ; les rejeter serait mettre le clergé, du moins au jugement d'un grand nombre, au-dessous des séculiers ;

2° Il faut en outre considérer que nos élèves ne peuvent, en règle ordinaire, prendre une décision sérieuse sur leur vocation à l'état ecclésiastique, sinon lorsqu'ils ont atteint un âge plus mûr ; aussi semble-t-il utile d'organiser les études de façon que les élèves puissent être en mesure d'acquérir des diplômes légaux, et ainsi soient plus libres dans le choix d'un état de vie. D'ailleurs ces mêmes diplômes, loin d'être nuisibles, seront utiles aussi à ceux que Dieu daignera appeler à la vie sacerdotale.

Une direction sage et avisée empêchera sans peine, ou du moins atténuera grandement les inconvénients qui pourraient se produire dans le cas où certains élèves tenteraient de rester au séminaire, après le Gymnase, dans le seul but d'obtenir la Licence lycéale.

(1) Nous traduisons de l'italien cette lettre et le programme qui l'accompagne.
(2) Le lecteur n'ignore pas que les séminaires italiens correspondent à la fois à nos petits et à nos grands séminaires ; le Gymnase et le Lycée étant l'équivalent de nos classes d'enseignement secondaire.

Enfin le programme du Lycée n'ajoute aux matières qui doivent faire partie de la philosophie dans les Séminaires que la continuation de l'étude des Lettres et de l'Histoire, étude tout à fait nécessaire aux élèves du sanctuaire eux-mêmes, pour qu'ils deviennent *instructi ad omne opus bonum.*

On a jugé convenable de faire précéder la Théologie d'une année de Propédeutique, soit pour compléter l'enseignement de la Philosophie, soit pour donner lieu d'exposer certaines matières qui trouveraient difficilement place dans le cours de Théologie ; mais on pourra obtenir de la S. C. des Evêques et Réguliers dispense de cette année, quand il sera démontré que le Lycée est en mesure de donner une préparation adéquate à la Théologie.

Quant aux études théologiques, on a déterminé les matières nécessaires pour qu'elles soient complètes, tout en permettant de les exposer commodément dans l'espace de quatre ans.

On propose enfin certains modèles d'horaires qui pourront servir de guide au Préfet des études.

Tel est le programme dûment approuvé par la suprême autorité du Saint Père, que j'ai l'honneur de communiquer à Votre Seigneurie, la priant de faire en sorte que, dès la prochaine année scolaire, ce programme soit pleinement mis en vigueur pour les études établies dans votre Séminaire.

Vous êtes prié aussi d'adresser à cette S. C. un rapport sur l'organisation des études dans votre Séminaire, et de transmettre la liste du personnel enseignant, ainsi que des livres classiques adoptés.

J'ai la ferme confiance que vos soins diligents assureront l'exacte observation de ce programme, ce qui contribuera efficacement à la culture du clergé, qui sera ainsi mis en mesure d'accomplir, d'une manière utile pour les âmes, sa haute mission.

Vous souhaitant les meilleures grâces du Seigneur, j'ai l'honneur de me dire, avec une respectueuse considération,

Comme votre Frère.

Rome, 10 mai 1907.

D. Card. Ferrata, *Préfet.*
Ph. Giustini, *Secret.*

PROGRAMME GÉNÉRAL DES ÉTUDES.

I. — *Division du cours des études.*

Le cours des études dans tous les Séminaires d'Italie se divise en Gymnase, Lycée et Théologie.

II. — *Gymnase.*

a) Personne ne sera inscrit aux classes gymnasiales s'il ne présente le certificat qui fasse preuve de sa capacité, attestant qu'il a régulièrement achevé les classes précédentes, ou s'il ne passe avec succès l'examen qui s'y rapporte.

b) Le Gymnase aura un cours de cinq ans, divisé en cinq classes, dans lesquelles on enseignera les matières des programmes en vigueur ; on en suivra aussi la distribution des heures, de manière cependant que, d'une part, on donne dans toutes les classes une certaine préférence à la langue latine, et que, de l'autre, on mette les élèves en mesure de se présenter pour la Licence gymnasiale.

c) Dans chaque classe on attribuera au moins une heure par semaine à l'instruction catéchistique.

III. — *Lycée.*

a) Que personne ne soit admis au Lycée qu'il n'ait régulièrement achevé les classes gymnasiales et subi avec succès les examens.

b) Le Lycée sera divisé en trois classes, correspondant à trois années d'étude ; on se conformera, pour les matières et les heures d'enseignement, aux programmes en vigueur, en sorte que les élèves puissent se présenter pour la Licence lycéale, tout en donnant cependant un plus grand développement à la saine philosophie.

c) On devra consacrer au moins une heure par semaine à l'enseignement de la religion.

IV. — *Année préparatoire à la Théologie.*

a) Dans ce cours, outre qu'on approfondira la connaissance de la philosophie, on étudiera des matières spéciales, lesquelles pourront être celles indiquées dans le modèle d'horaire placé à la fin de ce programme (*Tableau A*).

b) Dans les Séminaires où sera établie cette année spéciale de Propédeutique, l'étude de la philosophie pendant les trois années de Lycée devra comprendre : la psychologie, la logique et la métaphysique générale.

c) Dans les maisons où l'on aurait obtenu dispense de cette année, on devra ajouter à l'enseignement des trois années de Lycée, pour les clercs aspirant au sacerdoce, outre les matières comprises au programme, au moins deux heures de plus par semaine, dût-on les placer le jeudi, pour achever l'étude de la philosophie, en particulier

des parties nécessaires pour une préparation adéquate aux études théologiques.

V. — *Théologie.*

a) La Théologie comprendra un cours de quatre ans, divisé en quatre classes, avec un horaire régulier de quatre heures d'enseignement par jour.

b) Il comprendra les matières suivantes : Lieux théologiques ; Introduction générale et spéciale à la Sainte Ecriture ; Exégèse biblique ; Théologie dogmatique et sacramentaire ; Théologie morale et pastorale ; Institutions de droit canonique ; Histoire ecclésiastique ; Hébreu ; Grec ; Archéologie et art sacré ; Eloquence sacrée et Patristique ; Liturgie.

VI. — *Dispositions générales.*

a) Pour que ce programme soit convenablement rempli, tout Séminaire aura un Préfet des études, choisi par l'évêque.

b) C'est au Préfet qu'appartiendra, toujours sous la dépendance de l'évêque, la préparation des sujets de cours pour les professeurs, la rédaction des calendriers et des horaires pour les classes.

c) Après avoir pris l'avis des professeurs — qu'il devra réunir en conseil chaque mois et même plus souvent, s'il le juge nécessaire — il adaptera selon les besoins et même modifiera les programmes en vigueur, il fera la distribution des heures d'enseignement prévues par les programmes, en sorte que, sans porter atteinte à l'essentiel et en sauvegardant la préparation adéquate aux examens de licence, on puisse donner plus de temps aux matières plus importantes, eu égard au but du Séminaire, ainsi qu'on l'a déjà dit pour le latin au Gymnase et pour la Philosophie au Lycée.

d) L'année scolaire ne durera pas moins de neuf mois.

e) Le Préfet des études, avec le Conseil des Professeurs, prendra les mesures voulues pour qu'on fasse, à la fin de l'année, des examens réguliers et sévères sur toutes les matières, en vue du passage aux classes supérieures ; il déterminera la note nécessaire pour l'admission.

f) On établira une session pour les examens de réparation.

g) Les diverses matières des études lycéales et théologiques seront confiées à des professeurs distincts, lesquels pourront exceptionnellement être chargés d'enseigner quelque autre matière connexe. On devra cependant éviter toujours et à tout prix qu'une même personne

ait des heures d'enseignement trop nombreuses, à l'évident dommage des élèves.

h) pour l'enseignement de la matière qui lui est assignée, chaque professeur adoptera un livre de texte, qu'il expliquera de façon à pouvoir épuiser, dans le cours de l'année, le programme entier avec les proportions voulues.

i) Pour le Gymnase et le Lycée, où l'on doit suivre les programmes en vigueur, on choisira les livres de texte suivant ces mêmes programmes, eu égard naturellement au caractère et au but du Séminaire.

k) Pour la Philosophie et la Théologie, le texte sera proposé par le Conseil des professeurs, et soumis à l'approbation de l'évêque.

Nota. — Dans les Séminaires centraux et interdiocésains, les droits de l'Ordinaire appartiennent au Collège des évêques cointéressés.

Vidimus et adprobavimus, Venerabilibus Fratribus Episcopis fidelem observantiam enixe commendantes.

Die V Maii, festo S. Pii V, anno MCMVII.

PIUS PP. X.

TABLEAU A.

Modèle d'Horaire pour la classe préparatoire à la Théologie.

1re Heure. — Tous les jours : *De vera Religione.*

2e Heure. — Lundi, mercredi, vendredi : *Propédeutique à l'Histoire ecclésiastique.*

— Mardi, samedi : *Grec biblique.*

3e Heure. — Lundi, mercredi, vendredi : *Théodicée.*

— Mardi, samedi : *Droit naturel.*

4e Heure. — Lundi, mercredi, vendredi : *Cosmologie.*

— Mardi, samedi : *Histoire de la Philosophie.*

TABLEAU B.

Modèle d'Horaire pour la Théologie.

Lundi

1re Heure. — *Lieux théologiques.* — Ire année.

— *Théologie morale.* — IIe IIIe et IVe années.

2e Heure. — *Dogmatique .* — IIe, IIIe et IVe années.

— *Morale ; De act. hum., Conscientia, Legibus.* — Ire année.

3e Heure. — *Hébreu ou Grec; Introd. génér. à l'Ecrit. S.* — Ire et IIe années.

— *Institutions canoniques.* — IIIe et IVe années.

4e Heure. — *Histoire ecclésiastique.* — Les quatre années.

Mardi.

1re Heure. — *Hébreu ou Grec. Introd. génér. à l'Ecrit. S.* — Ire et IIe années.

— *Institutions canoniques.* — IIIe et IVe années.

2e Heure. — *Exégèse biblique.* — Les quatre années.

3e Heure. — *Archéologie et art sacré.* — Les quatre années.

4e Heure. — *Histoire ecclésiastique.* — Les quatre années.

Mercredi

1e, 2e, 3e Heure. — Comme le lundi.

4e Heure. — *Exégèse biblique.* — Les quatre années.

Vendredi.

1re, 2e. 3e, 4e Heure. — Comme le lundi.

Samedi.

1re, 2e Heure. — Comme le lundi.

3e Heure. — *Eloquence sacrée. Patristique.* — Les quatre années.

4e Heure. — *Liturgie.* — Les quatre années.

N. B. — Pour les Ie et IIe années, on assigne l'Hébreu ou le Grec, parce que le professeur enseignera alternativement, une année l'Hébreu et l'Introduction à l'Ancien Testament, une autre année le Grec et l'Introduction au Nouveau Testament.

Tableau C.

Théologie.

D'après l'Horaire ci-dessus, on aura donc, chaque semaine :

Première année :

4 heures d'*Hébreu ou Grec et Introduction à l'Ecrit. sainte.*

2 — d'*Exégèse biblique.*

4 — de *Lieux théologiques.*

4 — des *Traités fondamentaux de la Théologie morale.*

3 — d'*Histoire ecclésiastique.*

1 heure d'*Archéologie et Art sacré.*
1 — d'*Eloquence sacrée et Patristique.*
1 — de *Liturgie.*

Total 20 heures.

Deuxième année.

4 heures d'*Hébreu ou Grec et Introd. à l'Ecriture sainte.*
4 — de *Morale.*
2 — d'*Exégèse biblique.*
4 — de *Dogmatique.*
3 — d'*Histoire ecclésiastique.*
1 — d'*Archéologie et Art sacré.*
1 — d'*Eloquence sacrée et Patristique.*
1 — de *Liturgie.*

Total 20 heures.

Troisième et quatrième années.

4 heures de *Morale et Pastorale.*
4 — de *Dogmatique.*
4 — d'*Institutions canoniques.*
3 — d'*Histoire ecclésiastique.*
2 — d'*Exégèse biblique.*
1 — d'*Archéologie et Art sacré.*
1 — d'*Eloquence sacrée et Patristique.*
1 — de *Liturgie.*

Total 20 heures.

VI. — S. C. DES RITES

1. Barcinonen. (Barcelone). La direction du chant et de la psalmodie appartient au préchantre, non au doyen.

Hodiernus Præcentor Ecclesiæ Cathedralis Barcinonensis in Hispania, a Sacrorum Rituum Congregatione solutionem sequentis dubii humillime postulavit, nimirum :

Articulus 13 Ordinationum hujus Ecclesiæ et Chori sic se habet: « Presidera el coro el señor Obispo ; en ausencia de este el Déan por occupar la prima silla *post Pontificalem*, y en su defecto el que se halle mas preeminente; salvas sempre las facultades del Chantre (nempe Præcentoris) en lo relativo al canto y buen orden de las procesiones ».

Nunc vero, quoad facultates has Præcentoris, sunt aliqui qui dicunt moderationem seu directionem cantus et modi recitandi in choro tam in Missa quam in Officio, non esse munus Præcentoris sed Decani. Alii autem stricto sensu interpretantes præfatum articulum 13, propugnant directionem cantus esse munus Præcentoris non autem Decani. Quæritur igitur :

An directio cantus et modi recitandi intra chorum, sit Præcentoris an Decani?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita etiam informatione Emi et Rmi Dni Cardinalis Episcopi Barcinonensis, auditoque Commissionis Liturgicæ suffragio, præpositæ quæstioni ita respondendum censuit :

Est Præcentoris.

Atque ita rescripsit. Die 3 Martii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Ordinis Fratrum Minorum Provinciæ Hiberniæ. **Après la messe conventuelle, on omet le « De profundis » comme les autres prières.**

Rev. Frater Petrus Sheehan, Ordinis Fratrum Minorum Provinciæ Hiberniæ, de consensu tum Ministri Provincialis tum Procuratoris Generalis, Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna declaratione humillime subjecit, nimirum :

In Hibernia mos est ut in omnibus Missis, præter solemnes, finito ultimo Evangelio, sacerdos cum ministro psalmum *De profundis* recitet, antequam preces jussu Summi Pontificis præscriptas incipiat. Cum autem ex variis Sacræ Rituum Congregationis decretis hæ preces post Missam conventualem omittendæ sint, quæritur an etiam psalmus *De profundis* post Missam conventualem sive cantatam sive lectam omitti debeat?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibusque perpensis, proposito dubio respondendum censuit :

Omittatur in casu.

Atque ita rescripsit die 13 Martii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Dubiorum. **Dans les chapelles des sœurs tertiaires, on doit suivre le calendrier diocésain.**

A Sacrorum Rituum Congregatione nuper expostulatum est :

I. An Sorores tertiariæ Ordinum Regularium Ordinariis locorum subjectæ, quæ in communitate vivunt, vota simplicia nuncupant et tantummodo Officium parvum B. M. V. recitant, teneantur in propria ecclesia seu oratorio sequi Kalendarium respectivi Ordinis, relicto Kalendario diœcesano, quo, annuente ac præcipiente loci Ordinario, a diuturno tempore usque in præsens utuntur ?

Et quatenus negative : II. An eædem Sorores prædictum Kalendarium diœcesanum adhibentes participent omnes indulgentias quæ a Romanis Pontificibus directe concessæ sunt tantum respectivis Ordinibus eorumque ecclesiis?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, attentisque decretis Sacrarum Congregationum Rituum et Indulgentiarum, ita respondendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative.* Serventur autem decreta, præsertim S. R. C., n. 3862, *Urbis et Orbis* 9 Decembris 1895 (1), et S. C. Indulg. et Sacr. Reliq. *De indulgentiis Tertiariorum*, 28 Augusti 1903 (2).

Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 10 Maii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

L'affiliation à un Ordre régulier de religieuses tertiaires vivant en communauté comporte communication des indulgences accordées au grand Ordre; elle ne comporte pas l'usage du calendrier ou *Ordo* des Réguliers; cette concession peut être faite à part, mais elle n'est pas une conséquence de l'affiliation, du moins pour les communautés qui n'ont que des vœux simples et ne récitent que le Petit Office. Car alors, il n'y a pas de messe conventuelle ni d'office choral ; il n'y a que la messe privée pour laquelle le chapelain doit suivre l'*Ordo* diocésain.

(1) *Canoniste*, 1896, pp. 177 et 442 (Sur la célébration dans une église étrangère).
(2) *Canoniste*, 1904, p. 112.

4. De Aguascalientes (Aguascalientes). **Du calendrier à suivre dans une paroisse de réguliers.**

Rmus Dnus Josephus M. Portugal Episcopus Diœceseos de Aguascalientes in Mexico Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur pro opportuna declaratione reverenter exposuit ; nimirum :

In loco *de Asientos* nuncupato Diœceseos de Aguascalientes extat Ecclesia Parochialis et Regularis ad Ordinem Fratrum Minorum S. Francisci pertinens, quæ Kalendario ipsius Ordinis utitur, atque intra fines Parœciæ habentur aliæ Ecclesiæ Episcopi jurisdictioni subjectæ. Hinc quæritur an in hisce Ecclesiis adhiberi debeat idem Kalendarium Ordinis Fratrum Minorum quo utitur supradicta Ecclesia parochialis vel potius Kalendarium Diœceseos ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, præpositæ quæstioni ita respondendum censuit :

Negative ad primam partem, Affirmative ad secundam, nisi aliqua ex dictis Ecclesiis stabiliter administretur ab ipsis Fratribus Minoribus.

Atque ita rescripsit. Die 31 Maii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VII. — S. C. DES INDULGENCES.

1. Chicoutimien. (Chicoutimi). **On peut révoquer l'acte héroïque de charité en faveur des âmes du purgatoire.**

Ad hanc S. Congregationem Indulgentiarum transmissum est a S. C. Christiano Nomini Propagando præposita sequens dubium, cujus solutionem Rmus Episcopus Chicoutimiensis postulavit, nempe :

An fidelis emittens *actum heroicum*, quod *votum* ordinarie vocatur, quo in suffragium defunctorum divinæ Majestati offert omnes indulgentias quas vivens lucrari potest, necnon omnia sua opera satisfactoria, et etiam suffragia sibimet post mortem conferenda, possit, quando ipsi libuerit, revocare?

Et S. C. proposito dubio respondendum mandavit :

Affirmative.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem. S. Congregationis, die 20 Februarii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
Pro R. P. D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*
Josephus M. Can. Coselli, *Substit.*

2. **Indulgence à des prières pour les bonnes études et l'enseignement chrétien.**

Très Saint Père,

Le directeur de l'Œuvre de sainte Catherine d'Alexandrie, dont le siège est à Paris, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, sollicite pour les trois prières suivantes l'extension à tous les fidèles des indulgences qui ont été déjà accordées en faveur des membres de l'œuvre par un rescrit du 14 mai 1895 : « 100 jours d'indulgence applicable aux âmes du Purgatoire, pour la pieuse récitation de chacune de ces prières ; cette indulgence ne peut être gagnée qu'une fois par jour. »

I. — PRIÈRE POUR LES BONNES ÉTUDES ET L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN.

Seigneur Jésus Christ, la Voie, la Vérité et la Vie, vous qui avez tant aimé les âmes et qui, non content de nous avoir donné l'exemple, avez fait de si magnifiques promesses à ceux qui auront enseigné la vérité, remplissez tous ceux qui enseignent de votre esprit de science, de sagesse et de crainte ; remplissez de votre grâce ceux qui sont enseignés, afin que, instruits d'une manière salutaire et utile, leur intelligence conçoive ce qui est vrai, leur cœur retienne ce qui est bien, leur vie soit pleine de bonnes œuvres, et qu'en tous votre saint Nom soit glorifié.

O Jésus enseignant, qui tout ému de compassion sur vos enfants semblables à des brebis sans pasteur, avez dit à vos disciples : *Priez le Maître de la moisson qu'il envoie des ouvriers*, daignez, nous vous en supplions, multiplier les dignes instituteurs de la jeunesse ; sanctifiez-les dans la vérité ; augmentez en eux la foi, l'espérance et la charité.

O bon Jésus qui avez dit : *Laissez venir à moi les petits enfants*, ne permettez pas qu'un seul de ces petits que vous avez rachetés par votre précieux Sang périsse ; éloignez d'eux tout scandale d'impiété, de vice ou d'erreur ; nous vous le demandons au nom de votre sainte passion, des douleurs de votre très sainte Mère et par l'intercession des saints Anges et de tous les Saints. Ainsi soit-il.

II. — PRIÈRE A SAINTE CATHERINE D'ALEXANDRIE, INVOQUÉE COMME PROTECTRICE ET PATRONNE DES ÉTUDES ET DE L'ENSEIGNEMENT.

O glorieuse Vierge et Martyre sainte Catherine, qui, par votre science admirable, votre zèle pour la foi et votre glorieux martyre, avez gagné à Jésus Christ un si grand nombre d'âmes, vous dont le patronage a été si souvent réclamé par les plus doctes, nous vous choisissons pour la protectrice et la patronne de nos études et de notre enseignement.

Obtenez-nous, à nous qui sommes vos clients, un amour généreux pour Jésus Christ notre Sauveur, un zèle ardent pour le faire connaître et aimer, un attachement inviolable à la foi catholique et aux enseignements de la sainte Église.

Que, par votre intercession, le Seigneur daigne accorder à tous ceux qui enseignent la plénitude des dons du Saint-Esprit; qu'ils unissent à une science vraie la sûreté et l'habileté des méthodes, la pureté de la foi, l'intégrité de la vie et une humble défiance d'eux-mêmes.

Demandez à Jésus votre Époux qu'il prenne en pitié tous ceux qui sont enseignés ; qu'il les préserve des maîtres impies ou indifférents, des doctrines perverses ou erronées ; qu'il leur donne la rectitude de l'esprit, la docilité du cœur et la grâce de progresser dans leurs études selon les desseins de la souveraine sagesse.

Enfin, ô glorieuse Sainte, sollicitez du Père des lumières une telle effusion de grâces sur l'enseignement de la jeunesse, qu'après avoir étudié, aimé et pratiqué la loi divine, tous ensemble, maîtres et disciples, parviennent à la montagne sainte qui est Jésus Christ. Ainsi soit-il.

III. — PRIÈRE A SAINTE CATHERINE D'ALEXANDRIE.

O glorieuse sainte Catherine, vierge sage et prudente, qui avez mis la science de Jésus Christ au-dessus de toute science, obtenez-nous de demeurer inviolablement attachés à la foi catholique, et de ne chercher, dans nos études et notre enseignement, qu'à étendre en nous et dans les autres le règne de Jésus Christ notre Seigneur et de sa sainte Eglise. Ainsi soit-il.

Ex Audientia Sanctissimi, die 29 Aprilis 1907.

Smus D. N. Pius PP. X benigne annuit pro gratia juxta preces.

Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 29 Aprilis 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Indulgence pour l'invocation « Veni Sancte Spiritus ».

Beatissime Pater,

Alexander Le Roy, Episcopus titularis Alindensis, Superior Generalis Congregationis a Spiritu Sancto, necnon moderator generalis Archisodalitatis Spiritus Sancti, in Ecclesia domus primariæ præfatæ Congregationis Lutetiæ Parisiorum canonice erectæ, ad pedes S. V. provolutus, supplex postulat, quo magis augeatur devotio erga Spiritum Sanctum et frequentior fiat fidelium recursus ad ipsum, ut Christi fideles quoties per modum orationis jaculatoriæ, quovis idiomate, recitaverint pervulgatam invocationem :

Veni, Sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium et tui amoris in eis ignem accende ;

toties indulgentiam trecentorum dierum, defunctis quoque applicabilem, lucrari possint.

Et Deus...

SS. D. N. Pius PP. X in audientia habita die 8 Maii 1907 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 8 Maii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

Pro R. P. D. Diom. Panici, Arch. Laodicen., *Secret.*

Josephus Maria Can. Coselli, *Substit.*

4. Urbis et Orbis. Indulgences pour la neuvaine préparatoire à la Fête-Dieu.

Spiritualium omnium bonorum fons et caput est procul dubio Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, per quod Jesus Christus divitias sui erga homines amoris veluti effudit. Quare nihil excellentius et salutarius existimandum quam in christiano populo cultum hujus Augustissimi Sacramenti promovere et amplificare, quo magis in eo uberiores ejusdem Sacramenti fructus proveniant; vividius

nempe excitetur fides, spes firmius roboretur, et divinæ caritatis ignis impensius foveatur, omnisque christianæ virtutis splendor magis eluceat.

Quæ omnia probe noscens Beatissimus Pater, ad augendum provehendumque amorem et obsequium erga S. Eucharistiam, in audientia habita ab infrascripto Card. Præfecto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 8 Maii 1907, delatis precibus, quibus supplicatum est, ut Novendialium precum piam praxim in honorem hujus Sacratissimi Mysterii ante Solemnia Corporis Christi præmittendam approbare et sacris etiam indulgentiis decorare dignaretur, libentissime annuens, supramemoratam piam praxim, nedum auctoritate sua comprobavit, sed et summopere commendavit. Insupereadem Sanctitas Sua Christifidelibus aliquo pietatis actu has novendiales preces sive privatim peragentibus sive ipsis publice in ecclesiis celebratis, juxta normas ab Ordinariis præscribendas devote adstantibus, has indulgentias, animabus igne Purgatorii detentis etiam profuturas, clementer est elargitus : 1° septem annorum totidemque quadragenarum singulis novendialium precum diebus ; 2° plenariam in uno quolibet eorum dierum, vel festo die Corporis Christi, vel quolibet ex octo insequentibus, modo rite confessi ac s. Synaxi refecti, ad mentem Sanctitatis Suæ Deo supplicaverint. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 8 Maii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

5. Prières indulgenciées pour les membres de l'union sacerdotale dite « Regina Apostolorum »

Très Saint Père (1),

Le Père Nicolas Monaco, S. J., directeur de la Congrégation sacerdotale *Regina Apostolorum*, établie dans l'Oratoire du Caravita à Rome, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, en implore la concession d'une indulgence en faveur des membres de cette congrégation qui réciteront les prières suivantes :

PRIÈRE A LA SAINTE VIERGE

Immaculée Mère de Dieu, Reine des Apôtres, prosterné à vos pieds,

(1) Nous traduisons la supplique et les prières de l'italien.

je vous remercie de m'avoir appelé à faire partie de cette pieuse congrégation sacerdotale, dont les membres se proposent avec une ferveur particulière de consacrer leur vie à leur propre sanctification et au salut des âmes.

Bénissez, Vierge très sainte, cette association qui vous appartient à tant de titres, afin qu'elle multiplie ses œuvres pour la plus grande gloire de Dieu. Comme vous fûtes la conseillère, la protectrice, la Reine des Apôtres, accordez à tous les associés, et particulièrement à moi pauvre pécheur et indigne ministre de Dieu, la sainteté, le zèle et l'esprit de charité et de sacrifice qu'avaient les Apôtres. Purifiez et sanctifiez mon âme, rendez puissamment efficace ma parole, allumez en moi la flamme de l'amour du prochain, trempez mon esprit par l'abnégation et le sacrifice, et multipliez sous mes pas les moyens spirituels et temporels pour propager le règne de Dieu dans les âmes, afin que tous les associés unis dans la prière et dans l'action, nous puissions atteindre le noble but de nos efforts: former un seul troupeau sous un seul pasteur. Ainsi soit-il.

PRIÈRE AUX SAINTS APOTRES PIERRE ET PAUL

O vous, nos glorieux protecteurs, Princes des Apôtres, saints Pierre et Paul, colonnes fondamentales de l'Eglise du Christ, maintenez toujours vivants en nous la vénération, l'obéissance et l'amour pour l'auguste Vicaire du Christ et pour la sainte Eglise; obtenez-nous de marcher fidèlement sur vos traces, pour notre sanctification et celle de toutes les âmes, afin que nous puissions mériter cette couronne que Jésus Christ le Souverain Prêtre réserve à tous ses dignes ministres. Ainsi soit-il.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Pio PP. X sibi tributis, sacerdotibus præfatæ Piæ Sodalitati adscriptis iudulgentiam trecentorum dierum, defunctis quoque applicabilem, semel in die lucrandam, benigne concessit, pro devota cujusque ex præfatis orationibus recitatione. Præsenti in perpetuum valituro.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 8 Maii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VIII. — S. C. DES ÉTUDES.

Circulaire sur les grades théologiques pour les chanoises et les élèves des séminaires en Italie.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur (1),

Quiconque est nommé chanoine Théologal ou Pénitencier dans les églises cathédrales doit, suivant les prescriptions du Concile de Trente, être pourvu des grades académiques dans les sciences sacrées, ou bien les obtenir dans le délai d'un an à dater de la prise de possession. Et cette obligation est toujours mentionnée dans les Bulles pontificales de collation et sanctionnée par la déchéance du bénéfice dans le cas où on n'y aurait pas satisfait. Voici les paroles textuelles : « Volumus autem ut tu infra annum in aliqua approbata studii generalis Universitate gradum Magistri in Sacra Theologia (vel Licentiæ in Decretis) prævio rigoroso examine ac aliis servatis servandis, suscipere omnino tenearis, alioquin beneficium de quo agitur vacet eo ipso ».

Nonobstant une injonction si claire et si précise, il arrive souvent que les clercs investis des canonicats mentionnés, bien que dépourvus des grades académiques, continuent à les garder sans se préoccuper de la déchéance qu'ils ont encourue.

Pour mettre un terme à un si grave manquement, préjudiciable au prestige des Chapitres, dans lesquels on voudrait que la moitié au moins des chanoines eussent le diplôme de doctorat ou de la licence, d'après le chap. 12, sess. 24, *de ref.*, du Concile de Trente, le Saint Père, dans l'audience du 16 février dernier, a expressément ordonné à cette S. Congrégation des Etudes de rappeler sur cet important sujet l'attention des Rmes Ordinaires et de les engager à faire en sorte que tout chanoine Théologal et Pénitencier, ainsi que les autres auxquels les clauses de fondation ou les dispositions spéciales des Statuts capitulaires imposent l'obligation d'avoir les grades académiques, se mettent entièrement en règle dans le cours de la présente année en obtenant le grade prescrit ou bien en sollicitant la dispense nécessaire par l'organe de cette même S. Congrégation.

De plus, pour éviter qu'à l'avenir on ait à regretter le manque de prêtres ornés des grades académiques, Sa Sainteté a daigné en faciliter l'obtention, en étendant à tous les diocèses d'Italie l'autorisation déjà accordée à certains, à savoir que ceux qui ont régulièrement accompli le cours de quatre ans de Théologie dans leur propre sémi-

(1) Nous traduisons de l'italien.

naire, puissent, après une année d'études privées, se présenter à l'examen du Baccalauréat, après une nouvelle année, à celui de licence, enfin après une autre année, à celui de doctorat, devant la Faculté de Théologie la plus voisine jouissant du privilège de conférer les grades; dérogeant sur ce point à toute Constitution.

En portant à la connaissance de V. S. ces dispositions souveraines, j'ai à peine besoin de lui signaler la nécessité évidente de rendre les cours des études dans les séminaires diocésains aussi conformes que possible à ceux de la Faculté siège des examens, afin que les candidats puissent les affronter avec succès; il s'en suit que cette uniformité est requise comme une condition d'admission aux examens, suivant les instructions déjà délivrées par cette S. Congrégation.

V. S. voudra bien m'accuser réception de la présente, qu'elle portera à la connaissance de son clergé, lui faisant dès maintenant comprendre que désormais on n'accordera que difficilement des dispenses de l'obligation d'obtenir les grades académiques, et qu'on se contentera d'accorder, par faveur spéciale, et pour de justes motifs, un délai convenable.

Avec les sentiments de parfaite considération, j'ai l'honneur de me dire, de Votre Seigneurie, le très dévoué serviteur.

Rome, le 7 mars 1907.

F. Card. Satolli, *Préf. de la S. C. des Etudes.*
Ascenso Dandini, *Secret.*

2. Circulaire aux Evêques chanceliers des Facultés sur le même sujet.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Par circulaire du 7 mars courant, N. 4092, adressée à tous les Rmes évêques d'Italie, cette S. Congrégation des Etudes, se conformant aux ordres vénérés donnés par le Saint Père au soussigné Cardinal Préfet en l'audience du 16 février dernier, a disposé que les jeunes clercs qui, après avoir accompli régulièrement le cours de quatre ans d'études théologiques dans les séminaires diocésains, aspireraient aux diplomes académiques en théologie, étaient désormais autorisés à se présenter devant la Faculté de Théologie la plus voisine munie du privilège pontifical de conférer les grades, et d'y subir l'examen de baccalauréat après un an d'études privées, de licence après deux ans, enfin de doctorat après trois ans, à compter des quatre années de cours achevées.

Comme V. S. le voit aussitôt, cet arrangement est destiné princi-

palement à stimuler cette partie du jeune clergé qui ne peut fréquenter les Universités ou autres Instituts scientifiques canoniquement érigés, à promouvoir la culture des études supérieures et en même temps à donner la possibilité de conquérir les grades académiques en théologie expressément requis pour les prébendes du théologal et du pénitencier, et parfois encore pour certains autres bénéfices ecclésiastiques.

J'ai donc confiance que V. S. n'hésitera pas à admettre aux examens ceux qui voudraient bénéficier de cette facilité, et à les traiter comme elle agit d'ordinaire à l'égard de ceux qui fréquentent les cours des Universités, dès lors qu'ils auront présenté une demande formelle, appuyée du certificat des études accomplies conformément aux programmes de votre Faculté, aux termes des instructions contenues dans la circulaire mentionnée, et muni de l'autorisation des Ordinaires respectifs.

V. S. voudra bien prendre note de ces dispositions et m'en accuser réception.

Avec les sentiments de la plus parfaite considération, je me dis,

De Votre Seigneurie, le très dévoué serviteur.

Rome, le 9 mars 1907.

F. Card. Satolli, *Préf. de la S. C. des Etudes.*

Ascenso Dandini, *Secret.*

IX. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

Sur la fondation d'une école apostolique au Japon.

Mon Révérend Père (1),

Il m'est agréable de porter à votre connaissance la haute et particulière satisfaction avec laquelle le Saint-Père a appris la fondation d'une « Ecole apostolique » près de la ville d'Ourakami dans l'empire japonais. La Société de Marie, qui s'est acquis le louable mérite d'avoir poursuivi cette fondation, a clairement montré qu'elle est animée d'un zèle non seulement ardent, mais aussi éclairé ; car n'ignorant point les très graves difficultés inséparables de toute entreprise d'apostolat catholique, elle a cependant préféré choisir la plus ardue et sachant combien sont différents les avantages des diverses entreprises, elle a voulu entreprendre la plus utile. C'est pourquoi Sa Sainteté félicite votre Société du vaillant enthousiasme avec lequel elle

(1) Nous traduisons de l'italien.

s'est consacrée à faire vivre l'Ecole apostolique ; elle ne doute point que de cette institution résulteront pour la nation japonaise des biens inappréciables, car c'est de là que devront sortir, pour l'instruction et la conversion du pays, des maîtres chrétiens, des prêtres et des religieux. Cette encourageante perspective a mérité et obtenu du Saint-Père tout l'appui de sa suprême autorité ; c'est pourquoi l'Auguste Pontife, tout en formant les plus vifs souhaits pour le succès et l'accroissement de l'œuvre, a manifesté la confiance que les âmes généreuses ne manquent pas pour soutenir et favoriser de leur subvention l'existence et le développement d'une entreprise si opportune ; et dans ce but, après avoir béni l'Ecole et ses bienfaiteurs, il a daigné accorder à l'œuvre les privilèges dont jouissent les autres écoles apostoliques, et en particulier les indulgences mentionnées dans le Bref apostolique de son vénéré Prédécesseur Pie IX, en date du 15 mai 1877.

Tandis que, dans l'intérêt de cette œuvre, je vous donne ces informations, je saisis l'occasion de me dire, avec les sentiments de l'estime la plus distinguée, mon Révérend Père,

Votre très dévoué dans le Seigneur.

Rome, le 30 avril 1907.

R. Card. Merry del Val.

X. — COMMISSION PONTIFICALE POUR LES ÉTUDES BIBLIQUES

1. L'Ordre de S. Benoit est chargé de préparer l'édition de la Vulgate.

Révérendissime Père Abbé (1),

La Commission pontificale pour les études bibliques, créée il y a quelques années par le Souverain Pontife Léon XIII, de vénérée mémoire, a pour objet, non seulement de donner à l'enseignement catholique des règles sages et sûres, qui, tout en tenant large compte des véritables conquêtes de la science, ne s'éloignent pas des traditions inexpugnables de l'Eglise; mais encore de donner une nouvelle impulsion aux études bibliques plus importantes peut-être que jamais à notre époque si travaillée par le doute universel et l'évolutionnisme rationaliste. Parmi les plus utiles sujets à proposer au travail des savants est certainement l'étude soignée et définitive des variantes de la Vulgate latine. Déjà les Pères du Concile de Trente, tout en recon-

(1) Nous traduisons de l'italien.

naissant la Vulgate comme édition authentique pour l'usage public de l'Eglise, ne s'en dissimulèrent pas les imperfections; aussi exprimèrent-ils le désir qu'elle fût diligemment soumise à un examen minutieux et ramenée à un état plus complètement conforme aux textes originaux. Ils confièrent cette entreprise à la sollicitude du Siège Apostolique, et les Pontifes Romains, pour autant que le permettaient les conditions de leur temps, ne tardèrent pas à étendre à la correction de la Vulgate leurs soins pleins de sagesse, quoiqu'il ne leur ait pas été donné d'atteindre le parfait couronnement de cette difficile entreprise. En attendant qu'arrive l'heure propice pour l'importante révision qui mette en mesure de donner une édition parfaitement correcte de la Vulgate latine, il est indispensable de faire une étude de préparation préliminaire, par un recueil plus soigné et plus complet des variantes de la Vulgate, telles qu'elles se trouvent dans les manuscrits et dans les écrits des Pères; étude à laquelle se sont déjà livrés, avec autant d'intelligence que de zèle, divers savants, parmi lesquels l'illustre et infatigable P. Vercellone, barnabite, occupe à bon droit un rang de choix. Mais ce travail étant très compliqué, il a semblé opportun de le confier officiellement à un Ordre religieux en mesure de disposer de moyens proportionnés à cette difficile entreprise. C'est pourquoi il a semblé aux Eminentissimes Cardinaux de la Commission Pontificale pour les Etudes bibliques que la meilleure mesure à prendre — et elle a reçu l'approbation de Sa Sainteté le Pape Pie X — consisterait en ce que l'illustre et bien méritant Ordre bénédictin, dont les patients et savants travaux en toutes les branches de l'érudition constituent un véritable monument de gloires légitimement recueillies au cours de longs siècles, fût officiellement invité à se charger de cette étude si importante et si lourde.

C'est pourquoi je m'adresse à vous, Révérendissime Père Abbé, qui, avec tant de zèle, présidez la confédération bénédictine, dont le centre est en ce monastère de Saint-Anselme, afin que, grâce aux sentiments de dévouement envers le Saint-Siège, qui sont les vôtres, vous veuilliez assumer, au nom de l'Ordre, la tâche indiquée; je vous félicite de la haute confiance ainsi témoignée à l'illustre famille de Saint Benoît, et j'espère que les fils d'un tel Père répondront avec un joyeux empressement et un heureux succès à cette honorable invitation. Ce m'est une joie de pouvoir donner ainsi pour mon propre compte un témoignage public de l'affection particulière que je porte à l'Ordre bénédictin tout entier et spécialement à Saint-Anselme et

à son digne chef; j'ai l'honneur de me dire, avec les sentiments de l'estime la plus distinguée, mon Révérendissime Père, Votre très affectionné serviteur.

M. Card. Rampolla.

Rome, 30 avril 1907.

2. De auctore et veritate historica quarti Evangelii.

Propositis sequentibus dubiis Commissio Pontificia « de Re Biblica » sequenti modo respondit :

Dubium I. Utrum ex constanti, universali ac solemni Ecclesiæ traditione jam a sæculo II decurrente, prout maxime eruitur : *a*) ex SS. Patrum, scriptorum ecclesiasticorum, imo etiam hæreticorum, testimoniis et allusionibus, quæ, cum ab Apostolorum discipulis vel primis successoribus derivasse opportuerit, necessario nexu cum ipsa libri origine cohærent; *b*) ex recepto semper et ubique nomine auctoris quarti Evangelii in canone et catalogis sacrorum Librorum ; *c*) ex eorumdem Librorum vetustissimis manuscriptis codicibus et in varia idiomata versionibus ; *d*) ex publico usu liturgico inde ab Ecclesiæ primordiis toto orbe obtinente ; præscindendo ab argumento theologico, tam solido argumento historico demonstretur Joannem Apostolum et non alium quarti Evangelii auctorem esse agnoscendum ut rationes a criticis in oppositum adductæ hanc traditionem nullatenus infirment ?

Resp. — *Affirmative.*

Dubium II. Utrum etiam rationes internæ quæ eruuntur ex textu quarti Evangelii sejunctim considerato, ex scribentis testimonio et Evangelii ipsius cum I. Epistola Joannis Apostoli manifesta cognatione, censendæ sint confirmare traditionem, quæ eidem Apostolo quartum Evangelium indubitanter attribuit ? — Et utrum difficultates quæ ex collatione ipsius Evangelii cum aliis tribus desumuntur, habita præ oculis diversitate temporis, scopi et auditorum pro quibus vel contra quos auctor scripsit, solvi rationabiliter possint, prout SS. Patres et exegetæ catholici passim præstiterunt ?

Resp. — *Affirmative ad utramque partem.*

Dubium III. Utrum, non obstante praxi quæ a primis temporibus in universa Ecclesia constantissime viguit, arguendi ex quarto Evangelio tamquam ex documento proprie historico, considerata nihilominus indole peculiari ejusdem Evangelii et intentione auctoris manifesta illustrandi et vindicandi Christi divinitatem ex ipsis factis et sermonibus Domini, dici possit facta narrata in quarto Evangelio

esse totaliter vel ex parte conficta ad hoc, ut sint allegoriæ vel symbola doctrinalia, sermones vero Domini non proprie et vere esse ipsius Domini sermones, sed compositiones theologicas scriptoris, licet in ore Domini positas ?

Resp. — *Negative.*

Die autem 29 Maii ann. 1907, in Audientia ambobus Rmis Consultoribus ab Actis benigne concessa, Sanctissimus prædicta Responsa rata habuit ac publici juris fieri mandavit.

Fulcranus Vigouroux P. S. S.
Laurentius Janssens O. S. B.
Consultores ab Actis.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Chanoine Léon Joly. **Le Christianisme et l'Extrême-Orient.** — I. *Missions catholiques de l'Inde, de l'Indo-Chine, de la Chine, de la Corée.* — In-12 de 407 p. — Paris, Lethielleux.

Ce livre pose avec une franchise et un courage dignes d'éloges un très grave problème. On pourra ne pas adopter toutes les conclusions de l'auteur ; on devra du moins reconnaître qu'il a signalé et mis en lumière une situation qui ne peut manquer d'intéresser tous les catholiques. Il ne s'agit pas de savoir comment pourront vivre les missions catholiques tandis que nos Eglises traversent une crise si redoutable pour les ressources à réaliser et pour les vocations ; le problème est bien plus élevé. — L'auteur démontre d'abord que les missions catholiques en Extrême-Orient constituent un échec : après trois siècles et plus d'apostolat. les catholiques ne constituent encore qu'une infime minorité au milieu de centaines de millions d'infidèles : l'Hindou, le Jaune, s'est montré réfractaire au christianisme. La faute n'en est pas à l'héroïsme des missionnaires, auxquels M. Joly paie à plusieurs reprises un tribut d'admiration bien justifié ; la faute en est à deux graves erreurs de tactique.

D'abord les missionnaires se sont servis de moyens trop humains et qui devaient rendre surnaturellement stérile leur apostolat. Se faire brahme pour convertir les brahmes, comme le P. de Nobili ; acquérir l'influence comme mathématicien ou astronome, comme le P. Ricci ; aller jusqu'à l'extrême limite des concessions en matière de rites, parce qu'on peut, à la rigueur, les exempter de superstition, tandis que la masse populaire les pratique dans le même esprit qu'auparavant, — tout cela c'est bâtir sur un fondement humain. A l'heure de la persécution, les ruines seront lamentables.

En second lieu, on a, par principe, écarté du clergé les indigènes même les plus capables ; on a rendu impossible la constitution des Eglises nationales. Et quand la persécution a fait disparaître le clergé européen, la religion s'est trouvée du même coup à peu près ruinée. L'auteur connaît bien et discute pied à pied les raisons traditionnellement mises en avant pour justifier ou du moins expliquer la conduite des missionnaires sur ce point ; il leur oppose, outre la manière de faire des Apôtres, les admirables exemples de chrétiens indigènes, dont bien peu avaient été admis dans le clergé, et qui furent de véritables apôtres. Pourrait-on soutenir que les auteurs de l'éclo-

sion spontanée du christianisme en Corée, sans aucune intervention de missionnaires européens, n'offraient pas les garanties suffisantes pour être ordonnés ?

Car la principale cause des persécutions, ainsi que de l'insuccès relatif de l'apostolat des missionnaires européens, c'est précisément leur qualité d'étrangers, ou plutôt d'agents et d'émissaires de l'étranger. Non certes que les missionnaires se soient jamais proposé d'ouvrir la voie aux soldats européens qui viendraient s'emparer du pays ; telle est cependant la persuasion des indigènes ; et il faut avouer que les interventions si nombreuses des nations européennes pour protéger ou venger leurs nationaux étaient bien faites pour produire et fortifier cette persuasion. De là encore, il faut le reconnaître, un danger incessant pour nos missions, danger que plus d'un indice permet de regarder comme plus grave encore à l'heure actuelle.

Le remède est donc la constitution d'Eglises nationales (au sens le plus catholique du mot) par la préparation intelligente et soutenue de clergés indigènes. Le réveil des races jaunes à la civilisation rend cette mesure à la fois plus nécessaire et plus facile : et là seulement est l'avenir du catholicisme en Extrême-Orient.

Le livre de M. Joly ne pouvait manquer de susciter des oppositions et elles se sont produites. Pour nous, qui ne sommes ici qu'un rapporteur, nous n'avons pas à prendre parti. Mais le livre est assez documenté pour ne pouvoir être écarté comme incompétent ; d'autre part les intentions de l'auteur sont si évidemment droites et inspirées par le désir du bien que l'ouvrage doit nécessairement attirer l'attention sur la situation de nos missions et les moyens d'en assurer le développement.

A. B.

L'origine du quatrième Evangile, par M. Lepin, professeur au grand séminaire de Lyon. —In-16 de xi-508 p. — Paris, Letouzey et Ané. 1907.

Ce volume compact ne contient que la première moitié de l'étude sur le quatrième Evangile ; un second volume traitera de sa valeur historique, celui-ci se bornant à la question des origines. L'auteur entreprend la réfutation des exégètes récents, notamment de M. Loisy, qui refusent d'attribuer le quatrième évangile à l'Apôtre Jean ; ils en font l'œuvre de Jean le Presbytre ou d'un auteur inconnu. Avec la sûreté de méthode, l'ampleur d'informations, la modération de lan-

gage, qui avaient été si remarquées dans son ouvrage précédent, *Jésus Messie et Fils de Dieu*, M. Lepin revendique pour l'Apôtre bien-aimé la paternité du quatrième Evangile. Il en place la composition avant 110 ou même 100 de notre ère, et la patrie en Asie Mineure, dans la région éphésienne. Une longue et minutieuse discussion l'amène à conclure à la certitude du séjour de saint Jean à Ephèse. Arrivant alors à la personne de l'auteur du quatrième évangile, M. Lepin expose et examine le témoignage traditionnel qui en fait l'œuvre de l'Apôtre ; ce témoignage est fortifié par celui des autres écrits johanniques, enfin par celui du livre lui-même. Une preuve indirecte lui est fournie par les contradictions des critiques ses adversaires, tandis que la concordance entre le témoignage de la tradition et le témoignage interne du livre garantit pleinement la thèse de l'authenticité.

B. M.

Manuel d'Archéologie chrétienne, *depuis les origines jusqu'au VIIIe siècle*, par Dom H. Leclercq, bénédictin de Farnborough.— Deux vol. gr. in-8° de 590 et 681 p. — Paris, Letouzey et Ané, 1907.

L'infatigable travailleur qu'est Dom Leclercq, non content de s'être fait la part du lion dans les fascicules du *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie*, donne au public, en ces deux beaux volumes, un très utile Manuel de la science des origines monumentales du christianisme. Précisément parce qu'il s'agit de synthèse et de conclusions générales, l'ouvrage ne fait pas double emploi avec le *Dictionnaire*. L'auteur sait bien que tout n'est pas définitif ni également certain dans cette synthèse, et il le fait observer dès la première page ; mais il sait aussi que le progrès est lent, que les améliorations se font successivement par la critique des travaux tant de détail que d'ensemble, et il sollicite les critiques de son livre pour le perfectionner.

Le chapitre préliminaire, consacré aux notions générales, contient une bibliographie chronologique des ouvrages et publications sur l'archéologique chrétienne, puis une sorte de petit dictionnaire de « définitions », ou explication des termes techniques usités en archéologie. Les monuments chrétiens ne pouvaient échapper aux influences antérieures et concomitantes ; le chapitre Ier a donc pour objet d'étudier et de démêler ces influences : juive, mithriatique, classique et enfin chrétienne. Il suffit, pour achever le premier volume, de deux

autres chapitres : les catacombes et cimetières, et les édifices chrétiens avant la paix de l'Eglise. Mais ces chapitres sont eux-mêmes complétés par des appendices du plus haut intérêt : essai de classement des principaux monuments dans les diverses régions ; l'art et les cimetières juifs ; enfin essai de classement des fresques des catacombes de Rome et de Naples.

Le second volume passe en revue les divers monuments suivant leur nature ; ici il est impossible d'analyser et je me borne à copier les titres des chapitres : Méthodes de construction ; l'architecture ; la peinture ; la mosaïque ; statuaire et polychromie ; le bas-relief ; les ivoires ; la glyptique ; Orfèvrerie et émaillerie ; la verrerie ; la terre cuite ; la fonte ; la numismatique ; les tissages ; les miniatures ; enfin *artes minores*.

En ce siècle, où l'archéologie a bénéficié de tout l'intérêt qui s'attache à l'histoire du passé, où l'on recueille et l'on conserve soigneusement les moindres monuments de l'antiquité, le Manuel de Dom Leclercq sera à la fois un guide et un stimulant pour tous ceux qui aiment à revivre dans les premiers siècles chrétiens et à former leur goût par l'étude des trop rares monuments de ces âges lointains qui sont parvenus jusqu'à nous.

A. B.

Cours synthétique de liturgie par A. Vigourel, prof. de liturgie au séminaire Saint-Sulpice. — In-12 de vi-264 p. — Paris, Roger et Chernoviz, 1906.

Sous un petit volume, l'auteur a condensé tout un cours de liturgie, auquel il a su donner un caractère original et fort intéressant. Sous le rapport pratique et immédiatement utilisable, les instructions données sont suffisantes ; on pourra toujours recourir, pour les cas difficiles ou les minuties des rubriques, aux ouvrages plus détaillés des liturgistes et des rubricistes. Mais ce qui fait le mérite de ce manuel et justifie son titre, c'est la préoccupation constante de l'auteur de synthétiser la liturgie autour du sacrifice, et spécialement autour de la prière eucharistique de la consécration, vrai centre de tout le culte chrétien. Quand un exposé de ce genre est complété, comme il l'est ici, par des données empruntées à l'histoire de la liturgie, on est charmé d'y trouver un intérêt tout spécial, que ne laissent pas soupçonner certains commentaires, secs et minutieux, de nos livres liturgiques. Et puisque la première fonction du clergé est le culte, c'est rendre au clergé un immense service que de lui apprendre à goûter

et à aimer les cérémonies qu'il doit accomplir, diriger, et expliquer à son tour aux fidèles.

Peut-être certains des rapprochements synthétiques sont-ils un peu factices: on aurait pu, à mon sens, les remplacer par des emprunts à l'histoire liturgique, si condensés qu'on les suppose, et le livre y aurait encore gagné en intérêt. Quelques menus détails sont contestables ou même inexacts, et disparaîtront dans une prochaine édition, qui ne saurait tarder.

Bien des professeurs de liturgie seront reconnaissants à l'auteur de leur avoir fourni ce remarquable précis d'un cours de liturgie auquel ils ne peuvent consacrer que peu de temps; d'autre part, les jeunes clercs y trouveront un excellent memento des leçons reçues, et un utile guide pour la pratique de leurs fonctions sacerdotales.

A. B.

Le miracle et la critique historique, par P. Saint-Yves. — In-16 de 154 p. — Paris, E. Nourry, 1907.

Ce livre est de ton moins agressif et de meilleure tenue que les dernières publications de la librairie Nourry : cependant, un critique catholique ne saurait en admettre les conclusions précipitées. Bien que le titre semble viser le miracle en général, et annoncer d'après quelles règles la critique historique doit le juger, le livre porte presque exclusivement sur les miracles de la Bible.

En théorie, la position prise par l'auteur est inattaquable ; tandis que « le fait miraculeux relève de quatre disciplines distinctes : l'histoire, la science, la philosophie et la théologie », M. Saint-Yves déclare ne vouloir s'en occuper que sous l'aspect historique. Il écarte tout aussi nettement la prétention de ceux qui rejettent *a priori* tout miracle que l'exagération de ceux qui les admettent sans discussion. Le fait miraculeux est soumis aux mêmes règles de critique que les autres faits historiques, puisque ce fait vient à notre connaissance, comme les autres, par le témoignage ; bien plus, comme il est, par définition, exceptionnel et anormal, on est en droit d'être plus sévère pour en admettre l'existence. Critique textuelle, critique des sources, critique d'interprétation, critique réelle, c'est-à-dire examen de la sincérité et de l'exactitude de l'écrivain, sont également de mise. Aussi longtemps que l'auteur se borne à énoncer les principes, on sera aisément d'accord avec lui.

Mais le développement de ces principes et leur application aux livres de l'Ancien Testament et aux Evangiles soulèveront de justes

critiques. L'auteur rejette les faits miraculeux pour ainsi dire en bloc, soit parce que les sources ne sont pas authentiques ni contemporaines, soit parce que les livres qui les contiennent ne sont pas des œuvres historiques, soit parce que ce sont des traditions populaires où le merveilleux naît et s'accroît spontanément sans garantie historique. Il conclut (p. 540) : « Ainsi donc, les neuf dixièmes des miracles bibliques, sans qu'on puisse nier leur réalité, ne peuvent être considérés comme vraiment historiques. Dans le groupe historique formé par l'autre dixième, il n'y en a guère de véritablement certains si l'on s'en rapporte à la seule histoire ». N'est-ce pas là précisément le parti-pris de négation que l'auteur critique à bon droit chez les rationalistes ? Ce n'est pas en quelques pages que l'on peut trancher toute la question du merveilleux dans la Bible, même et surtout sous l'aspect historique.

A. B.

Revue Bénédictine. **Table des matières**. Années I-XXI — 1884-1904. — Gr. in-8° de 254 p. — Abbaye de Maredsous. 1905.

J'ai connu des travailleurs qui, ne pouvant, faute de ressources ou faute d'espace, avoir certaines collections ou revues, se procuraient du moins à tout prix les tables générales ; ils les utilisaient comme un véritable répertoire bibliographique. Les abonnés de la *Revue bénédictine*, qui savent quels trésors d'érudition y sont contenus, n'auront pas besoin de ce raisonnement pour compléter, par ce précieux volume de Tables générales, les années de ce savant périodique. Grâce aux tables, parfaitement dressées, ils retrouveront sans effort les renseignements utiles ; et ils abondent... Depuis que le modeste *Messager des fidèles* faisait son apparition, en 1884, avec un programme qui relevait plutôt de la piété que la science, la *Revue bénédictine* s'est transformée et amplifiée ; aujourd'hui elle ne cède à aucun périodique pour l'importance de ses études et de ses publications de texte patristiques.

Le volume contient trois tables : table générale des articles, table analytique des articles; table de la bibliographie. Il suffit de le feuilleter pour sentir combien est juste l'observation des éditeurs : « Au cours de ce laborieux travail, nous nous sommes étonnés des renseignements aussi nombreux que variés contenus dans la plupart des articles. C'est un riche répertoire d'études patristiques, liturgiques, historiques, etc., mis à la disposition des travailleurs. Aussi

sommes-nous persuadés que cette table leur rendra d'inappréciables services ».

A. B.

LIVRES NOUVEAUX.

158. — P. J. Hanley. *Treatise on the sacrament of Extreme Unction.* — In-8 de 57 p. Ratisbonne, Pustet.

159. — A. Luchaire. *Innocent III. La question d'Orient.* — In-16. Paris, Hachette.

160. — *Galileo e l'Inquizione;* documenti esistenti nell'Archivio del S. Uffizio e nell'Archivio secreto Vaticano, publ. da A. Favaro. — In-4, Florence, Barbèra.

161. — Abbé J.-B. Sauze. Pour la réorganisation catholique : *l'Assemblée episcopale de Wurzbourg.* — In-8 de 97 p. Paris, Poussielgue.

162. — G. Desdevizes du Dezert. *L'Eglise et l'Etat en France.* T. I. Depuis l'édit de Nantes jusqu'au Concordat. — In-8. Paris, Société française de librairie.

163. — Emile Ollivier. *Nouveau manuel de droit ecclésiastique français.* — In-18 de xii-327 p. Paris, Garnier.

165. — Mgr Fuzet. *Lettre sur la coopération du clergé aux œuvres légales d'assistance sociale.* — In-8 de 47 p. Paris, Roger et Chernoviz.

165. — J. Dehaut. *Le grand séminaire de Cambrai.* — In-12 de viii-393 p. Cambrai, Masson.

166. — J. Delbrel. *Pour repeupler nos séminaires.* — In-8 de 420 p. Paris, Lethielleux.

SOMMAIRES DES REVUES

167. — **Analecta ecclesiastica**, mai. — *Votum consultoris S. Officii* reprobans falsam devotionem illorum qui captivos B.M.V. se profitentur, adhibitis catenulis, etc. — *De irregularitate ex refectu lenitatis* (l'on n'encourt pas l'irrégularité pour un homicide commis en un cas de juste défense). — *De forma et structura attarium.*

168. — Id., juin. — *Acta S. Sedis.* — P. Piacenza. *De cantu mulierum in ecclesiis* (précise la portée des règles portées à ce sujet et recommande le chant à l'église par tout le peuple; ce n'est pas de ce chant, mais seulement du chœur des chantres, qu'on a voulu exclure les femmes). — Casus moralis. *De irregularitate ex defectu sacramenti* (il s'agit de la bigamie, notamment de la bigamie interprétative, et des mariages antérieurs au baptême). — Casus liturgicus. *De diebus in quibus licet dedicare ecclesias.*

169. — **De Religiosis et missionariis supplementa et monumenta periodica**, III, 2. — *De vera familiaritatis natione* (étudie la notion juridique de la « familiarité », surtout en ce qui concerne les réguliers, dont les « familiers » participent aux privilèges). — *Ritus sacri religiosorum ab editis decretis authenticis* (recueil des décisions rituelles depuis 1900 qui ont une utilité liturgique pour les religieux).

170. — **Ecclesiastical Review**, juin. — Th. Reilly. *L'authenticité du Calvaire et du Saint-Sépulcre* (pour la localisation traditionnelle ; bien documenté). — A. Keogh. *La condition sociale des premiers chrétiens* (montre que, dès le premier siècle, à Rome notamment, le christianisme avait fait des adeptes dans les plus hautes classes de la société). — E. Bourdin. *L'influence de l'Eglise sur l'éducation en Chine.*

171. — Id., juillet. — H. Hughes. *La colonne et le fondement de la vérité.* — T. Reilly. *Le véritable site du Calvaire et du Saint-Sépulcre* (preuves de la localisation traditionnelle). — *L'épiscopat américain et la communion quotidienne.* — A. Keogh. *La condition sociale des premiers chrétiens dans l'Eglise d'Orient.* — H. Heuser. *Sur l'Histoire des Jésuites dans l'Amérique du Nord*, par le P. Hughes.

172. — **Ephemerides liturgicæ**, mai. — *De diebus in quibus licet dedicare ecclesias.* — J. Magana. *De antiquo codice Pampilonensi.* — P. Piacenza. Expositio novissima rubricarum : *De lectionibus.* — Consultationes. — *Jus liturgicum.*

173. — Id., juin. — *De Sanctorum reliquiis in altaribus recondendis* (origine, nécessité, application de cette loi). — P. Sixtus. *Nonnulla de symbolismo liturgico* (Alpha et Omega ; inscriptions abécédaires). — A. Grospellier. *De prophetiaram et epistolarum lectionibus in missa.* — P. Piacenza. *De lectionibus.* — Consultationes. — *Jus liturgicum.*

174. — **Monitore ecclesiastico**, 31 mai. — Actes du S. Siège. — *Si un père peut être parrain de son fils, et s'il en résulte l'empêchement* ad petendum? — Questions et courtes réponses.

175. — **The Month**, juin. — B. V. *Un mathématicien catholique du XIXe siècle* (Cauchy). — H. Thurston. *L'histoire des origines des cloches.* (On a fait de *cloche* un mot germanique et relevé son premier usage dans dans la correspondance de S. Boniface. Mais il est attesté antérieurement dans la biographie de sa Columba, du viie s., et serait d'origine celte. Les missionnaires irlandais avaient chacun sa clochette et celle de S. Patrice existe encore. Toutefois cela n'avance en rien la question de la grande cloche d'église, *campana* ou *signum*. Les plus anciens textes désignent-ils sûrement nos cloches, ou ne signifieraient-ils pas quelque chose comme un *gong?* ou comme le *simantron* encore en usage dans l'Eglise grecque?)

176. — Id., juillet. — J. de Geollac. *L'orphelin de Dieu.* — Dom B. Camm. *L'Université d'Oxford et la Réforme.* — O. Kellet. *Les auteurs réels de la Séparation* (expose les manœuvres de la franc-maçonnerie).

177. — **Nouvelle Revue théologique**, juin. — J. Besson. *La liquidation des biens des Congrégations en France* (étudie en particulier l'excommunication, d'après les récentes décisions de la Pénitencerie). — L. Baille. *Usage et valeur des concepts rationnels dans l'étude du dogme.*

178. — Id., juillet. — L. Baille. *Usage et valeur des concepts rationnels dans l'étude du dogme.* — J. Besson. *La liquidation des biens des con-*

grégations en France et les décisions de la S. Pénitencerie (s'occupe de la responsabilité et de la restitution). — J.-B. Ferreres. « *Aqua primum et sanguis* » (note critique sur la leçon V du Bréviaire à la fête du Précieux Sang). — Consultations.

179. — **Revue bénédictine**, 3. — D. Wilmart. *L'Ad Constantium liber primus de s. Hilaire de Poitiers et les Fragments historiques* (Ces derniers sont des parties conservées de l'écrit de S. Hilaire *Adversus Valentem et Ursacium*, composé en 366, et l'*Ad Constantium* fait corps avec le IIe des Fragments). — D. de Bruyne. *Fragments retrouvés d'apocryphes priscillianistes.* — D. G. Morin. *Le commentaire inédit de l'évêque latin Epiphanius sur les Evangiles* (l'attribution la moins improbable concernerait Epiphanius, év. de Bénévent). — D. L. Gougaud. *Les conceptions du martyre chez les Irlandais* (curieuse classification du martyre rouge, ou de sang, du martyre blanc, par la continence, du martyre vert, par la pénitence). — D. H. Schuster. *L'abbaye de Farfa et sa restauration au XIe s.* — Notes. — Bibliographie.

180. — **Revue biblique**, III. — P. Lagrange. *La Crète ancienne* (étudie, d'après les récentes fouilles, la religion : lieux de culte, de sacrifice, idoles). — P. Magnien. *La résurrection des morts*, d'après la première épître aux Thessaloniciens. — Mélanges. — Bibliographie (entre autres choses, montre comment la tradition de Nazareth est en opposition avec la tradition de Lorette).

181. — **Revue catholique des Eglises**, juin. — G. Goyau. *L'abbé Gustave Morel* (d'après sa vie publiée par M. Calvet). — E. A. Lacey. *La convocation du Clergé dans l'Eglise anglicane.* (Evolution historique de cette institution ; à l'origine, ce sont des députés du clergé inférieur qui accordent des subsides pécuniaires ; placée depuis le xvie siècle dans une étroite dépendance du pouvoir civil, la convocation a cependant eu une influence sur l'évolution de la discipline ecclésiastique). — G. Lasserre. *Le diocèse de Montpellier en 1906* (description des œuvres catholiques). — M. Legendre. *Faits religieux.*

182. **Revue du clergé français**, 1er juin. — A. Lemonnyer. *La forme artistique des récits de la Genèse.* — A. Lefebvre. *La notion du surnaturel.* — J. Pernoud. *Un historien de Jésus* (la vie de Jésus reconstituée d'après le témoignage des épîtres de saint Paul). — F. Martin. *Chronique artistique.*

183. — Id., 15 juin. — L. Maisonneuve. *La notion du miracle* (discussion de la théorie de M. Le Roy). — Ch. Guillemant. *La question des petits séminaires* (passé, présent, avenir ; ne pas se décourager et prévoir les transformations nécessaires). — E. Martin. *Les Bulletins paroissiaux* (expose et apprécie les diverses méthodes en usage ; beaucoup d'observations pratiques). — J. Turmel. *Chronique d'histoire ecclésiastique.*

184. — Id., 1er juillet. — J. Calvet. *Où en est la question de l'union des Eglises ?* (passe en revue et ce qui a été fait et les conditions auxquelles l'union est possible, et les indices qui permettent de l'espérer : « Irréalisable à l'heure actuelle, l'union sera demain, quand les esprits auront été préparés à la comprendre et les cœurs à la vouloir »). — P. Dunand. *Jeanne d'Arc et l'Eglise.* (Réfute trois objections résultant : 1° de ce que Jeanne a été condamnée par un tribunal d'église ; 2° de ce que la présence du vice-

inquisiteur aurait engagé le Saint-Siège ; 3° de ce qu'on n'a pas fait droit aux récusations de ses juges par la Pucelle et à ses appels à Rome). — J. Turmel. *Chronique d'histoire ecclésiastique* (analyse de l'ouvrage du P. Grisar : *Histoire de Rome et des Papes au moyen âge*). — C.Calippe. *Mouvement social.* — G. Deltour. *Le clergé et le Sillon.*

185. — **Revue ecclésiastique de Metz**, juin. — O. J. *Le diocèse de Metz et la Belgique.* (Relations historiques entre le diocèse de Metz et les diocèses de la Belgique actuelle).

186. — Id., juillet. — Actes du Saint-Siège. — J. B. Oster. *Causeries sociales.* — Wender. *Le Prieuré de Saint-Quirin.*

187. — **Revue pratique d'apologétique**, 15 juin. — L. Labauche. *L'apologétique du dogme du péché originel.* — A. Pacaud. *La certitude religieuse d'après la philosophie d'Ollé-Laprune.* — M. Gossard. *L'âge critique et la crise religieuse chez les jeunes gens du peuple.* — A. Hamon. *La B. Marguerite-Marie est-elle une déséquilibrée ?* — E. Terrasse. *L'Eglise est finie... la Religion a fait son temps !* — G. Delépine. *Chronique scientifique.*

188. — Id. 1er juillet. — H. Lesêtre. *La foi.* — Ch. Ponsard. *Les œuvres au collège.* — E. Mangenot. *La sépulture de Jésus* (à propos du chapitre de M. Le Roy sur la Résurrection). — E. Vacandard. *Saint Marc et la conception virginale.* — E. Terrasse. *La Religion... fanatisme.* — J. Lebreton. *Chronique de Théologie.*

189. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, juin. — H. Goujon. *La psychologie de l'acte de foi.* — E. Thamiry. *L'immanence et les raisons séminales.* — G. Cussac. *Le Sillon et le ralliement.*

190. — *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 2. — M. Gillet. *Les éléments psychologiques du caractère moral d'après Aristote.* — A. D. Sertillanges. *L'idée de la création dans saint Thomas d'Aquin.* — R. Garrigou-Lagrange. *Le Dieu fini du pragmatisme.* — A. Roussel. *La théologie brahmanique d'après le Bhâgavata Purâna.* — J. Lagrange. *Où en est la question de l'alphabet ?*

191. — *Strassburger Diözesanblatt*, 5. — J. Adloff. *Ministère paroissial moderne.* — A. Gapp. *Psychologie des sourds-muets.* — Mélanges. — Bibliographie.

192. — Id. 6. — L. Pfleger. *Sur l'histoire de la prédication à Strasbourg avant Geiler de Kayserberg.* — J. Lévy-Grussenheim. *Les anciens lieux de pèlerinage à la Sainte Vierge en Alsace.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 25 Julii 1907.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

357e-358e LIVRAISONS — SEPTEMBRE-OCTOBRE 1907

LA NOUVELLE LÉGISLATION SUR LA PUBLICITÉ DU MARIAGE ET DES FIANÇAILLES.

A la date du 2 août dernier, la S. C. du Concile publiait, par ordre du souverain Pontife, l'important décret *Ne temere*, par lequel est renouvelée toute la législation ecclésiastique sur

la forme du mariage, c'est-à-dire la publicité requise pour qu'il soit valide. Une publicité du même genre est exigée pour les fiançailles, ce qui est entièrement nouveau, non de droit local, mais de droit commun. Quant au mariage, les conditions requises demeurent les mêmes, c'est-à-dire la présence du curé et de deux témoins ; mais si le curé qui doit assister au mariage est toujours le *propre* curé, la qualité de *propre* curé n'est plus requise à peine de nullité. Du coup, tombent tous les procès de nullité pour clandestinité, basés sur ce que le prêtre qui avait assisté au mariage n'était pas le propre curé. Une autre importante disposition supprime les déplorables mariages dit *de surprise*. Ce n'est pas tout : la loi, ainsi modifiée, est étendue d'un seul coup au monde entier, mais seulement pour les catholiques; les mariages des non-catholiques étant ainsi définitivement soustraits à l'obligation *territoriale* du décret *Tametsi*. Des mesures spéciales sont prises pour les cas exceptionnels, et on ajoute l'obligation de mentionner en marge de l'acte de baptême le mariage contracté.

Comme on le voit par ce rapide aperçu, le décret *Ne temere* est d'une importance hors de pair, qui le cède à peine à celle du célèbre chapitre *Tametsi*. Nous en donnons d'abord le texte ; après quoi nous en ferons un commentaire, en suivant l'ordre même du document.

DECRETUM

De Sponsalibus et Matrimonio

Jussu et auctoritate SS. D. N. Pii Pp. X
a S. Congregatione Concilii editum.

Ne temere inirentur clandestina conjugia, quæ Dei Ecclesia justissimis de causis semper detestata est atque prohibuit, provide cavit Tridentinum Concilium, *cap. 1, sess. XXIV, de reform. matrim.*, edicens : « Qui aliter quam præsente parocho vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos Sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit ».

Sed cum idem Sacrum Concilium præcepisset, ut tale decretum

publicaretur in singulis parœciis, nec vim haberet nisi iis in locis ubi esset promulgatum; accidit ut plura loca, in quibus publicatio illa facta non fuit, beneficio tridentinæ legis caruerint, hodieque careant, et hæsitationibus atque incommodis veteris disciplinæ adhuc obnoxia maneant.

Verum nec ubi viguit nova lex, sublata est omnis difficultas. Sæpe namque gravis exstitit dubitatio in decernenda persona parochi, quo præsente matrimonium sit contrahendum. Statuit quidem canonica disciplina, proprium parochum eum intelligi debere, cujus in parœcia domicilium sit aut quasi domicilium alterutrius contrahentis. Verum quia nonnunquam difficile est judicare, certo ne constet de quasi-domicilio, haud pauca matrimonia fuerunt objecta periculo ne nulla essent: multa quoque, sive inscitia hominum sive fraude, illegitima prorsus atque irrita deprehensa sunt.

Hæc dudum deplorata, eo crebrius accidere nostra ætate videmus, quo facilius ac celerius commeatus cum gentibus, etiam disjunctissimis, perficiuntur. Quamobrem sapientibus viris ac doctissimis visum est expedire ut mutatio aliqua induceretur in jure circa formam celebrandi connubii. Complures etiam sacrorum Antistites omni ex parte terrarum, præsertim e celebrioribus civitatibus, ubi gravior appareret necessitas, supplices ad id preces Apostolicæ Sedi admoverunt.

Flagitatum simul est ab Episcopis, tum Europæ plerisque, tum aliarum regionum, ut incommodis occurreretur, quæ ex sponsalibus, id est mutuis promissionibus futuri matrimonii privatim initis, derivantur. Docuit enim experientia satis quæ secum pericula ferant ejusmodi sponsalia: primum quidem incitamenta peccandi causamque cur inexpertæ puellæ decipiantur; postea dissidia ac lites inextricabiles.

His rerum adjunctis permotus SSmus D. N. Pius PP. X pro ea quam gerit omnium Ecclesiarum sollicitudine, cupiens ad memorata damna et pericula removenda temperatione aliqua uti, commisit S. Congregationi Concilii ut de hac re videret, et quæ opportuna æstimaret, Sibi proponeret.

Voluit etiam votum audire Consilii ad jus canonicum in unum redigendum constituti, nec non Emorum Cardinalium qui pro eodem codice parando speciali commissione delecti sunt: a quibus, quemadmodum et a S. Congregatione Concilii, conventus in eum finem sæpius habiti sunt. Omnium autem sententiis obtentis SSmus Dominus S. Congregationi Concilii mandavit, ut decretum ederet quo leges a

Se, ex certa scientia et matura deliberatione probatæ, continerentur, quibus sponsalium et matrimonii disciplina in posterum regeretur, eorumque celebratio expedita, certa atque ordinata fieret.

In executione itaque Apostolici mandati S. Concilii Congregatio præsentibus litteris constituit atque decernit ea quæ sequuntur.

De sponsalibus.

I. — Ea tantum sponsalia habentur valida et canonicos sortiuntur effectus, quæ contracta fuerint per scripturam subsignatam a partibus et vel a parocho, aut a loci Ordinario, vel saltem a duobus testibus.

Quod si utraque vel alterutra pars scribere nesciat, id in ipsa scriptura adnotetur; et alius testis addatur, qui cum parocho, aut loci Ordinario, vel duobus testibus, de quibus supra, scripturam subsignet.

II. — Nomine parochi hic et in sequentibus articulis venit non solum qui legitime præest parœciæ canonice erectæ; sed in regionibus, ubi parœciæ canonice erectæ non sunt, etiam sacerdos cui in aliquo definito territorio cura animarum legitime commissa est, et parocho æquiparatur; et in missionibus, ubi territoria necdum perfecte divisa sunt, omnis sacerdos a missionis Moderatore ad animarum curam in aliqua statione universaliter deputatus.

De matrimonio.

III. — Ea tantum matrimonia valida sunt, quæ contrahuntur coram parocho vel loci Ordinario vel sacerdote ab alterutro delegato, et duobus saltem testibus, juxta tamen regulas in sequentibus articulis expressas, et salvis exceptionibus quæ infra n. VII et VIII ponuntur.

IV. — Parochus et loci Ordinarius valide matrimonio adsistunt :

§ 1° A die tantummodo adeptæ possessionis beneficii vel initi officii, nisi publico decreto nominatim fuerint excommunicati vel ab officio suspensi ;

§ 2° Intra limites dumtaxat sui territorii : in quo matrimoniis nedum suorum subditorum, sed etiam non subditorum valide adsistunt ;

§ 3° Dummodo invitati ac rogati, et neque vi neque metu gravi constricti requirant excipiantque contrahentium consensum.

V. — Licite autem adsistunt :

§ 1° Constito sibi legitime de libero statu contrahentium, servatis de jure servandis;

§ 2° Constito insuper de domicilio, vel saltem de menstrua commoratione alterutris contrahentitis in loco matrimonii;

§ 3° Quod si deficiat, ut parochus et loci Ordinarius licite matrimonio adsint, indigent licentia parochi vel Ordinarii proprii alterutrius contrahentis, nisi gravis intercedat necessitas, quæ ab ea excuset;

§ 4° Quoad *vagos*, extra casum necessitatis, parocho ne liceat eorum matrimoniis adsistere, nisi, re ad Ordinarium vel ad sacerdotem ab eo delegatum delata, licentiam adsistendi impetraverit.

§ 5° In quolibet autem casu pro regula habeatur, ut matrimonium coram sponsæ parocho celebretur, nisi aliqua justa causa excuset.

VI. — Parochus et loci Ordinarius licentiam concedere possunt alii sacerdoti determinato ac certo, ut matrimoniis intra limites sui territorii adsistat.

Delegatus autem, ut valide et licite adsistat, servare tenetur limites mandati, et regulas pro parocho et loci Ordinario n. IV et V superius statutas.

VII. — Imminente mortis periculo, ubi parochus, vel loci Ordinarius, vel sacerdos ab alterutro delegatus, haberi nequeat, ad consulendum conscientiæ et (si casus ferat) legitimationi prolis, matrimonium contrahi valide ac licite potest coram quolibet sacerdote et duobus testibus.

VIII. — Si contingat ut in aliqua regione parochus locive Ordinarius, aut sacerdos ab eis delegatus, coram quo matrimonium celebrari queat, haberi non possit, eaque rerum conditio a mense jam perseveret, matrimonium valide ac licite iniri potest emisso a sponsis formali consensu coram duobus testibus.

IX. — § 1° Celebrato matrimonio, parochus, vel qui ejus vices gerit, statim describat in libro matrimoniorum nomina conjugum ac testium, locum et diem celebrati matrimonii, atque alia, juxta modum in libris ritualibus vel a proprio Ordinario præscriptum; idque licet alius sacerdos vel a se vel ab Ordinario delegatus matrimonio adstiterit.

§ 2° Præterea parochus in libro quoque baptizatorum adnotet, conjugem tali die in sua parochia matrimonium contraxisse. Quod si conjux alibi baptizatus fuerit, matrimonii parochus notitiam initi contractus ad parochum baptismi sive per se, sive per curiam episcopalem transmittat, ut matrimonium in baptismi librum referatur.

§ 3° Quoties matrimonium ad normam n. VII aut VIII contrahitur, sacerdos in priori casu, testes in altero, tenentur in solidum

cum contrahentibus curare, ut initum conjugium in præscriptis libris quam primum adnotetur.

X. — Parochi qui hic hactenus præscripta violaverint, ab Ordinariis pro modo et gravitate culpæ puniantur. Et insuper si alicujus matrimonio adstiterint contra præscriptum § 2ⁱ et 3ⁱ num .V, emolumenta *stolæ* sua ne faciant, sed proprio contrahentium parocho remittant.

XI. — § 1° Statutis superius legibus tenentur omnes in catholica Ecclesia baptizati et ad eam ex hæresi aut schismate conversi (licet sive hi, sive illi ab eadem postea defecerint), quoties inter se sponsalia vel matrimonium ineant.

§ 2° Vigent quoque pro eisdem de quibus supra catholicis, si cum acatholicis sive baptizatis, sive non baptizatis, etiam post obtentam dispensationem ab impedimento mixtæ religionis vel disparitatis cultus, sponsalia vel matrimonium contrahunt ; nisi pro aliquo particulari loco aut regione aliter a S. Sede sit statutum.

§ 3° Acatholici sive baptizati sive non baptizati, si inter se contrahunt, nullibi ligantur ad catholicam sponsalium vel matrimonii formam servandam.

Præsens decretum legitime publicatum et promulgatum habeatur par ejus transmissionem ad locorum Ordinarios ; et quæ in eo disposita sunt ubique vim legis habere incipiant a die solemni Paschæ Resurrectionis D. N. J. C. proximi anni 1908.

Interim vero omnes locorum Ordinarii curent hoc decretum quamprimum in vulgus edi, et in singulis suarum diœcesum parochialibus ecclesiis explicari, ut ab omnibus rite cognoscatur.

Præsentibus valituris de mandato speciali SS. D. N. Pii PP. X, contrariis quibuslibet etiam peculiari mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ, die 2 mensis Augusti anni 1907.

Vincentius Card. Episc. Prænest., *Præfectus*.
C. De Lai, *Secretarius*.

CHAPITRE PREMIER

LE PRÉAMBULE DU DÉCRET

Suivant l'usage, la partie dispositive du décret est précédée d'un préambule, où sont brièvement rappelés les motifs de la loi nouvelle; dans l'espèce, ce sont les inconvénients de la lé-

gislation actuellement en vigueur pour la forme du mariage. Cette législation, comme on sait, est celle qu'établit le concile de Trente ; pour parer au mal grave des mariages clandestins, le célèbre chapitre *Tametsi* exigea, à peine de nullité, une publicité déterminée pour les mariages. Mais cette loi était soumise à une promulgation toute particulière, par paroisses. Or, il arriva qu'en certaines régions, où l'autorité politique appartenait alors aux protestants, la promulgation n'eut pas lieu ; de là, pour ces localités, la persistance des inconvénients antérieurs au concile, auxquels d'autres encore se sont joints. Par contre, dans les endroits où la promulgation avait eu lieu, d'autres inconvénients se sont produits ; les mariages des non-catholiques ont dû être tenus pour nuls ; en ce qui concerne les catholiques, bien des mariages ont été discutés ou déclarés nuls pour un défaut relativement secondaire, la qualité du propre curé. De nos jours ces inconvénients étaient devenus bien plus fréquents, et de tout côté on réclamait une réforme, surtout pour les grandes villes.

Un autre point, sur lequel la réforme n'était pas moins demandée, n'avait pas été touché par le concile de Trente ; ce sont les fiançailles, auxquelles on impose dorénavant, à peine de nullité, un mode de publicité particulier.

Enfin, le préambule signale les divers travaux ordonnés par le Pape pour préparer cette réforme.

I. — L'ESSENCE DU MARIAGE. — LE DÉCRET « TAMETSI ».

Personne n'ignore que le mariage consiste essentiellement dans l'échange du mutuel consentement que se donnent, en vue de la vie conjugale, deux personnes d'ailleurs « habiles ». Le mariage est donc essentiellement un contrat, lequel est aussi pour les chrétiens un sacrement ; et il suit les règles juridiques communes aux contrats consensuels, sauf seulement les divergences exigées par la nature propre du contrat matrimonial. Or le contrat consensuel existe dès que la volonté des deux contractants a été suffisamment manifestée et mutuellement acceptée ; le mariage existera donc, abstraction faite d'une législation spéciale relative à la forme, dès que

l'homme et la femme auront exprimé et réciproquement accepté leur consentement. Peu importe la forme, peu importent les solennités : le mariage est aussi valide fait par les deux conjoints sans la présence d'aucun témoin, que célébré à l'église devant une assemblée considérable.

Cette théorie du mariage contrat consensuel est très juste et très solide ; mais elle a été construite d'une façon un peu trop abstraite. Elle ne considérait le mariage que comme l'action de deux individus, qu'elle isolait pour ainsi dire de leur famille et de la société. Sans doute, au moment où la théorie fut élaborée, et depuis, la célébration du mariage comportait normalement une intervention diversement déterminée de la famille et, dans une moindre mesure, de la société, tant religieuse que civile ; intervention qui assurait la publicité nécessaire et ne laissait guère de doute sur la preuve du contrat. Mais lorsque l'Eglise se vit obligée de reconnaître comme valides des mariages purement clandestins, et que la théorie partout acceptée eut donné la pensée de faire ou d'alléguer de tels mariages, on se trouva en présence de graves abus, que nous ne pouvons guère pratiquement nous figurer aujourd'hui, puisque tout mariage est soumis à des formes extérieures, à peine de nullité. Mais avant le concile de Trente, comme il suffisait de se prendre pour mari et femme sans aucun témoin, sans aucune solennité, on se trouvait dans l'impossibilité de prouver ou l'existence ou l'absence d'un mariage clandestin antérieur. En l'affirmant, des concubinaires pouvaient se faire traiter comme légitimement mariés ; en le niant ou en le passant sous silence, des gens séparés de leur conjoint pouvaient contracter une nouvelle union. La situation était vraiment grave au début du XVIe siècle, et l'on comprend les doléances formulées alors contre les mariages clandestins. Le seul remède était celui que demandaient au concile de Trente les ambassadeurs du roi de France, à savoir : l'organisation d'une publicité spéciale pour les mariages à peine de nullité (1).

Cela nous paraît aujourd'hui chose toute naturelle, et per-

(1) Sur tout cela voir Esmein, *le Mariage en droit canonique*, t. II, pp. 155 suiv.

sonne ne s'aviserait maintenant de prétendre contracter mariage autrement qu'en présence de témoins, dont une personne qualifiée, curé ou officier de l'état civil (car les législations civiles ont reproduit à leur façon la discipline du concile de Trente). Toutefois, cette mesure nouvelle n'alla pas sans soulever des difficultés, même d'ordre doctrinal, et on peut en saisir la trace dans la rédaction quelque peu contournée adoptée par le concile. Il ne dit pas, comme le présent décret : « Ea tantum matrimonia valida sunt, quæ contrahuntur coram parocho » ; il s'efforce d'établir une sorte d'empêchement personnel improprement dit, en déclarant : « Qui aliter quam coram parocho...... matrimonium contrahere attentabunt, *eos* sancta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit » ; il ajoute cependant aussitôt, mais pour ainsi dire par manière de conséquence : « et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit. » En réalité, c'était bien le contrat, non les personnes, qui était directement soumis à la nécessité d'une forme, et qui était, par voie de conséquence, déclaré nul si cette forme faisait défaut (1).

II. — LA PROMULGATION DU DÉCRET « TAMETSI ».

Une législation si nouvelle et qui intéressait si directement les individus devait être portée d'une manière efficace et sûre à leur connaissance ; c'est pourquoi le concile décréta, pour la promulgation du chapitre *Tametsi*, une procédure tout à fait particulière, et dont il n'existe aucun autre exemple dans l'histoire du droit canonique. Les dispositions relatives à la forme du mariage devaient être annoncées en langue vulgaire dans chaque paroisse, puis inculquées et rappelées à plusieurs reprises, et la loi devait entrer en vigueur un mois après la première promulgation. Une autre raison portait les Pères de Trente à recourir à ce moyen exceptionnel. Ils ne voulaient pas rendre nuls les mariages des protestants, et comme ceux-ci, en tant que baptisés, demeuraient théoriquement les sujets de l'Eglise et tenus par ses lois, leurs mariages auraient été atteints par

(1) Cf. Esmein, *op. cit.*, p. 162.

une loi promulguée pour toute l'Eglise, de la façon habituelle. En exigeant une publication dans chaque paroisse, on laissait hors de l'atteinte de la loi les localitées habitées par les protestants, et par suite les mariages de ces derniers. Ce moyen pouvait alors sembler suffisant, les catholiques et les protestants étant assez nettement séparés par régions ou circonscriptions territoriales ; de plus on évitait ainsi de paraître faire place, dans la loi, aux fils rebelles de l'Eglise. Evidemment le concile espérait que la nouvelle législation serait promulguée dans toutes les paroisses catholiques ; mais il ne pouvait guère prévoir les complications qui devaient se produire et mettre obstacle aux effets de la loi, pour de nombreux mariages tant des catholiques que des protestants. Le meilleur moyen à prendre eût été de ne faire la loi que pour les seuls catholiques, ainsi que vient de le décider expressément le récent décret; mais au XVIIe siècle, alors qu'on n'avait pas encore pris son parti de voir s'organiser et subsister officiellement des sociétés chrétiennes non catholiques, la situation n'était pas encore mûre pour permettre de prendre ce parti; ce n'est que plus tard, au cours du XIXe siècle, qu'en certains endroits on a promulgué le chapitre *Tametsi* pour les catholiques seulement.

Quoi qu'il en soit, les limites qui séparaient, au temps du Concile, les catholiques d'avec les protestants ne devaient pas longtemps demeurer stables : elles furent, en bien des régions, bouleversées par des influences politiques, comme aux Pays-Bas; de plus, une lente compénétration se produisit, qui fit habiter une minorité de catholiques dans des localités protestantes, et inversement; et l'on sait que ce mouvement n'a fait que s'accentuer au cours du dernier siècle. Il en résulta une situation regrettable, qui constituait un échec partiel aux intentions du Concile de Trente.

Les catholiques de pays entiers, comme l'Angleterre, n'étaient pas atteints par la loi; et les protestants de pays entiers, comme la France, s'y trouvaient astreints malgré eux, sans d'ailleurs s'en soucier autrement que pour en bénéficier, lorsque l'Eglise avait à se prononcer sur leurs mariages, dans

le cas, par exemple, de l'union d'un protestant divorcé avec une catholique.

De là des inégalités, des contradictions apparentes, auxquelles les fidèles ne comprenaient rien, et dont ils se scandalisaient. Un catholique, qui avait épousé civilement, ou devant un ministre protestant, à Genève, une protestante ou une catholique, se voyait refuser de contracter ensuite un nouveau mariage à l'église; tandis qu'un catholique ou un protestant qui en avaient fait autant en France étaient admis sans difficulté à contracter devant l'Eglise un nouveau mariage. Et n'a-t-on pas vu l'autorité ecclésiastique obligée de déclarer sans valeur le mariage, contracté en Angleterre, par deux protestants américains, parce qu'étant domiciliés l'un et l'autre à Paris ils étaient atteints par le décret *Tametsi* et ne pouvaient se marier validement que devant leur curé catholique? Que de fois n'ai-je pas entendu des personnes, placées dans une situation matrimoniale difficile, demander comment la valeur d'un mariage, d'un sacrement, pouvait dépendre, aux yeux de l'Eglise, de ce qu'il avait été contracté ici ou là, sur la rive droite ou sur la rive gauche d'un ruisseau; comment l'Eglise pouvait regarder comme valable un mariage contracté devant un ministre protestant ou devant un laïque, alors que, de l'autre côté de la frontière, elle traitait comme des coupables et écartait des sacrements ceux qui étaient exactement dans la même situation! Et je sentais bien que toutes mes explications, si elles étaient décisives pour un canoniste, ne suffisaient pas à éclairer et à rassurer mes interlocuteurs.

Voilà donc, en résumé, les inconvénients auxquels ont donné lieu le défaut de publication du décret *Tametsi* en certaines paroisses ou régions et sa promulgation en certaines autres : mariages catholiques valides ou de preuve difficile, à l'encontre des intentions de l'Eglise; mariages protestants nuls, malgré la préoccupation première de ne pas les atteindre; inégalités inexplicables et parfois scandaleuses, suivant les régions. On comprend les paroles de notre décret : « Accidit ut plura loca, in quibus publicatio illa facta non fuit, beneficio

tridentinæ legis caruerint, hodieque careant, et hæsitationibus atque incommodis veteris disciplinæ adhuc obnoxia maneant ».

Ces conclusions sont d'autant plus intéressantes à noter que les mariages ainsi maintenus ou annulés contre les intentions de l'Eglise ne sont pas, ou ne sont plus de véritables mariages clandestins, au sens strict du mot. Aujourd'hui et depuis longtemps, par une répercussion de la pratique conciliaire sur les pays où elle n'est pas obligatoire, et aussi par suite des formalités exigées pour les mariages civils, personne ne songe plus, dans aucune société religieuse ou civile, à se marier validement sans aucun témoin, sans aucune formalité qui puisse constituer une preuve du mariage. En sorte qu'on peut dire que le but premier et principal visé par le Concile est atteint, même dans les pays où le chapitre *Tametsi* n'a pas été publié. Seulement la clandestinité a pris une forme secondaire inconnue autrefois. Au mode de publicité établi par le Concile sont venues se joindre des imitations, tant de la part des diverses sociétés religieuses que des sociétés civiles. Pour les unes et les autres, le mariage doit être célébré devant un témoin qualifié, ministre religieux ou officier de l'état civil, et un certain nombre de témoins quelconques. Rien de moins clandestin que de tels mariages; la preuve en est facile et sûre; ils n'en sont pas moins clandestins, au sens secondaire du mot, pour l'Eglise catholique, parce qu'ils ne sont pas faits devant le témoin qualifié choisi par elle, c'est-à-dire le curé. Ils n'en sont pas moins valides, dans les localités où le Concile n'est pas publié, tout comme s'ils avaient été contractés sans aucune formalité ; et c'est cela que ne comprennent plus les catholiques, habitués à regarder uniquement comme valides les mariages contractés à l'église, devant le ministre de leur culte.

L'extension à tout le monde catholique de la législation conciliaire, l'exemption générale déclarée pour tous les non-catholiques, contenues dans le récent décret, couperont court à tous ces inconvénients.

A. Boudinhon.

(*A suivre.*)

LES RÉFORMES DU DROIT CANONIQUE ET LES POSTULATA DU CONCILE DU VATICAN

IV. — LA PÉNITENCE (*suite*).

On l'a vu par ce qui précède : la principale réforme sollicitée par les évêques concernait les cas et censures réservés, en tant que l'absolution en relève des confesseurs. Et leurs demandes ont été en grande partie réalisées.

Il resterait encore à envisager plusieurs questions d'ordre plus général. Ce que plusieurs désirent, en effet, ce ne sont pas de simples améliorations de pratique ; ce sont des exposés de principes.

Abstraction faite du traité dogmatique, il ne semble pas que l'on se soit toujours soucié de donner une théorie juridique complète et consistante de la Pénitence. Comme en beaucoup d'autres matières ecclésiastiques, non seulement la pratique — et c'est dans l'ordre des choses — a précédé la systématisation, mais cette systématisation a été l'œuvre des docteurs privés. Prenant pour point de départ la pratique établie, avec des variations que connaissent les historiens de la discipline pénitentielle, les auteurs ont cherché la théorie qui pouvait soutenir la discipline contemporaine ou les solutions communément acceptées de leur temps. Le résultat fut une explication privée, unissant dans un système plus ou moins compact les règles de la procédure naturelle et celles de la jurisprudence ecclésiastique empruntées à la procédure du droit romain.

Sans doute, c'est là une condition ordinaire des choses : la théorie n'est ordinairement qu'une construction logique établie par les efforts des particuliers. Mais, si l'on peut s'en contenter pour le commun des théories, il semble que l'on a le droit d'être plus exigeant lorsqu'il s'agit d'une théorie juridique qui exercera une si puissante influence sur la pratique universelle d'un sacrement nécessaire à tous les chrétiens. De plus, un moment vient où les théories juridiques sont reprises par le législateur et par lui précisées et complétées.

Jusqu'ici, en effet, le législateur, c'est-à-dire les Congrégations romaines, se sont contentées de donner une solution de pratique aux difficultés ou aux cas de conscience qui leur étaient proposés : parfois, dans les questions les plus discutées, elles répondaient par un simple : « Consulat probatos auctores ». Même en confirmant l'autorité pratique de moralistes plus estimés, notamment de saint Alphonse de Liguori, elles ne sont pas sorties d'une simple jurisprudence pratique, s'abstenant de définir la valeur des principes invoqués de part et d'autre dans les controverses. Evidemment, on ne peut demander aux organes du Saint-Siège de se substituer à l'office du professeur, mais il reste encore place pour des déclarations autorisées de portée plus générale.

Plusieurs désireraient donc que l'Eglise, par l'intermédiaire des codificateurs, portât la lumière dans le fouillis des controverses, comme firent les rédacteurs du Code Napoléon dans le fouillis des lois particulières et des coutumes de l'ancien droit français ; sans doute le Code n'aurait pas à formuler une théorie nouvelle de la jurisprudence pénitentielle, mais une série de précisions, inspirées par des principes fermes, et donnant un caractère autorisé aux meilleures conclusions des docteurs particuliers. Il terminerait ainsi de nombreuses discussions, dirimerait de multiples controverses, en engageant, sur un domaine juridique où il a toute autorité, la responsabilité du Saint-Siège. Au lieu d'un assemblage, de valeur discutable, fait de pièces et de morceaux par des particuliers, on aurait une doctrine officielle plus solide, plus logique et plus régulière. Et l'on ne verrait plus invoquer quelques-unes de ces règles générales d'une application moins fréquente que leurs exceptions.

D'ailleurs tout n'est plus à faire, et depuis quelques années l'Eglise est entrée dans cette voie en définissant par des décrets généraux plusieurs questions controversées, ou en accordant des pouvoirs nouveaux. On peut suivre à travers ces décrets une lente évolution qui donne à la juridiction de for interne un caractère de plus en plus personnel, de moins en moins territorial. Ainsi la S. C. du Saint-Office a récemment étendu

et fixé la juridiction des prêtres qui voyagent sur mer : ils peuvent user des pouvoirs qu'ils ont reçus soit de leur Ordinaire, soit de celui du port d'embarquement, soit de celui d'une escale quelconque, en faveur de leurs compagnons de route, et même des fidèles qui viennent s'adresser à eux soit sur le bateau, soit même, dans certains cas, sur terre, pendant l'escale (1). De même le Saint-Office avait, par divers décrets, résolu une autre question d'une importance pratique encore plus grande : Quand un confesseur peut-il, sans pouvoirs spéciaux, absoudre, « extra mortis periculum », des cas réservés? L'ancienne discipline avait été notablement adoucie et les controverses terminées par un décret du 23 juin 1886, en vertu duquel tout confesseur pouvait absoudre de tous les cas et censures, même spécialement réservés, « in casibus vere urgentioribus, in quibus absolutio differri nequeat absque periculo gravis scandali vel infamiæ », mais « sub pœna reincidentiæ » pour les censures, si l'on n'avait soin de recourir à Rome dans le mois qui suivait (2). Puis un nouveau décret, du 16 juin 1897, précisa ce que le Saint-Siège entendait par ces « casibus vere urgentioribus »... et étendait encore les faveurs déjà concédées, en décidant que tout confesseur pourrait absoudre même quand le pénitent n'aurait d'autre motif que celui de ne pouvoir pas attendre sans peine le temps nécessaire pour demander et recevoir la faculté d'être absous : « casu quo durum valde est pro pœnitente in gravi peccato permanere per tempus necessarium ad petitionem et concessionem facultatis absolvendi a reservatis », toujours sous la même condition, si l'on n'a pas ensuite recouru à Rome dans l'espace d'un mois (3). Et un an plus tard, le 9 novembre 1898, une dernière extension, accordée par un décret de la même Congrégation, permettait d'absoudre purement et simplement, sans aucune condition, « quando neque confessarius neque pœnitens epistolam ad S. Pœnitentiariam mittere possunt, et durum sit pœnitenti adire alium confessarium. » Il

(1) S. C. S. Off., 12 décembr. 1906. *Canoniste*, 1907, p. 153.
(2) *Canoniste*, 1886, p. 396.
(3) *Canoniste*, 1897, p. 566.

n'y avait plus lieu, dans ce cas, d'écrire au Saint-Siège (1). Cette jurisprudence faisait disparaître, au moins pour les censures, la théorie de l'absolution indirecte, plus commode que correcte.

Elle n'est pas obligatoire pour les cas réservés diocésains; peut-être le futur Code pourrait conformer la pratique diocésaine à celle du Saint-Siège. Ce serait, en bien des cas, une heureuse innovation, et la suppression, pour beaucoup de confesseurs, d'angoisses et de difficultés renaissantes.

Il reste encore beaucoup d'autres cas où les discussions interminables des moralistes pourraient être terminées par des déclarations de principe de même nature. Ceux-ci, par exemple: Celui qui commet une faute ou tombe sous le coup d'une censure dont l'absolution est réservée au pape, encourt-il la censure s'il l'ignore ou si, la connaissant, il ignore qu'elle est réservée? Et cet autre: D'où vient la juridiction du confesseur sur le « peregrinus » qui s'adresse à lui? Est-ce une délégation présumée qui serait accordée par l'évèque de ce « peregrinus », ou simplement en vertu de la coutume? Vient-elle de l'Ordinaire du confesseur qui aurait ainsi juridiction sur tous ceux qui passent dans le diocèse, même si les fautes qu'ils soumettent au pouvoir des clefs ont été commises sur le territoire d'un autre diocèse? Et s'étend-elle aux péchés et censures réservés de droit diocésain ? D'une manière générale, tout fidèle peut-il se rendre justiciable de n'importe quel confesseur? C'est la solution qui s'impose de plus en plus clairement, séparant ainsi toujours davantage les règles relatives à la juridiction pénitentielle de celles qui concernent la juridiction de for externe. Mais alors, faudra-t-il pousser le principe jusqu'à ses conséquences logiques, en ce qui regarde la juridiction des réguliers, et leurs propres confessions ? Sur ces questions, et autres analogues, les principes juridiques sur lesquels s'appuient les partisans des diverses opinions sont d'une application trop incertaine pour dirimer la controverse; il y faut une réponse autorisée au lieu de la simple allégation d'une cou-

(1) *Canoniste*, 1899, p. 171

tume parfois douteuse. Ce sont là, non pas des solutions de cas de conscience particuliers, mais des espèces générales qu'il appartient à une loi générale de définir.

La commission de codification jugera-t-elle convenable d'élaborer cette théorie officielle dont nous parlions plus haut ? Préférera-t-elle s'en tenir simplement à des déclarations d'ordre général, comme celles qui ont été données depuis quelque temps, mais impliquant une théorie ferme? Nous l'ignorons. Nous pouvons être assurés qu'elle résumera au moins les principes, élaguera d'anciennes coutumes aujourd'hui désuètes, éclaircira des matières obscures et fera ainsi une œuvre grandement utile pour tranquilliser et diriger les confesseurs et procurer la paix des consciences.

V. — LA PROCÉDURE

Le plan du futur Code comprend, on le sait, un livre *De Judiciis*. Ce livre contiendra certainement une codification améliorée, précisée et complétée de la procédure ecclésiastique.

Nous n'avons pas à faire l'histoire de l'évolution politique et sociale qui, enlevant à l'Eglise l'exercice extérieur, reconnu et protégé par l'Etat, de son action coercitive, l'a mise dans l'impossibilité de continuer la procédure classique supposée et précisée par les Décrétales. Les innombrables exigences de cette procédure étaient d'ailleurs souvent un obstacle pour le gouvernement de l'Eglise. Si elles multipliaient les garanties en faveur de l'accusé, elles permettaient aussi aux coupables de faire durer indéfiniment des procès préjudiciables au bien des âmes (1).

Mais l'impossibilité de pratiquer la procédure classique fit naître des inconvénients non moins graves pour les accusés innocents. On passa d'un extrême à l'autre. L'Eglise avait souffert des procédures trop longues; l'innocence de certains accusés ne souffrit pas moins de procédures trop expéditives.

(1) Nous ne nous occupons, dans cet article, que de la procédure criminelle ou disciplinaire, non de la procédure civile. — Le futur Code traitera séparément de l'une et de l'autre, faisant cesser la confusion qui existe sous ce rapport dans les Décrétales.

Voici de quelle manière. Les officialités ne pouvant suivre toutes les exigences de la procédure classique n'avaient plus aucun guide sûr. Le chapitre *Sæpe contingit* (de Verbor. significatione, in 6°) aurait pu leur tracer une direction, mais cette direction n'était pas assez précise, elle supposait toujours dans l'Eglise un pouvoir de coercition matérielle et enfin ne paraissait pas encore assez expéditive. D'autre part, le chapitre *Cum honestius* du Concile de Trente (sess. xiv, *de Reformat.*), contenait une méthode à la fois rapide et sûre de frapper les inculpés, car il donnait aux évêques tout pouvoir de suspendre les clercs « a suis ordinibus, seu gradibus vel dignitatibus ecclesiasticis », et sans appel, sinon sans recours, et « quacunque causa, etiam ob occultum crimen, etiam extrajudicialiter ». Sans doute les Pères du Concile de Trente, en accordant aux prélats ce pouvoir extraordinaire, n'avaient pas manifesté l'intention de rendre universel ce mode d'agir, moins encore de le substituer à la procédure régulière. Il semblait bien que l'on n'en pouvait user que pour frapper les cas occultes, ceux où la preuve par procédure ordinaire serait impossible ; mais plusieurs s'imaginèrent que la nécessité de pourvoir au bien des âmes les contraignait à frapper rapidement et que la difficulté de construire un procès conforme aux canons permettait d'utiliser ce nouveau mode de procédure, plus expéditif et, disait-on, moins scandaleux.

C'est du moins ce qui semble ressortir des plaintes nombreuses portées par le clergé et dont l'écho parvint plus d'une fois jusqu'au Saint-Siège. Les actes préliminaires au concile du Vatican en témoignent. En 1868, le nonce apostolique à Paris, se conformant à l'invitation du cardinal Antonelli, avait demandé à des ecclésiastiques français choisis, d'une loyauté et d'une compétence reconnues, divers renseignements sur les dispositions du monde catholique touchant le futur concile. Un paragraphe particulier concernait *les désirs et les besoins de chaque pays et les points particuliers que les Prélats de chaque nation verraient volontiers traités au concile.* A ce propos, la première réponse disait : « L'épiscopat chez nous tend trop à supprimer l'élément de la juridiction contentieuse

au profit de l'élément administratif ; ce qui fait que... en général [dans] l'ensemble des rapports du clergé inférieur avec le clergé supérieur, il n'y a pas toutes les quantités d'impartialité qu'on pourrait désirer » (1). Et l'on demandait la création efficace d'officialités canoniques. La réponse d'un autre ecclésiastique était encore plus précise. Après avoir constaté l'état d'abandon où était tombée l'étude du droit canonique, on continuait en ces termes : « D'autre part, l'administration épiscopale s'exerce presque exclusivement sur le clergé par décisions *ex informata conscientia* » ; situation étrange rendue peut-être nécessaire par l'état de l'opinion et la crainte qu'une procédure plus régulière, mais publique, ne fournisse pâture aux journaux anticléricaux. « Dans ces conditions, continue-t-on, la censure *ex informata conscientia* est donc avantageuse. Mais il est certain qu'elle éveille les défiances du clergé de second ordre, et qu'elle donne lieu à mille récriminations » (2).

Peut-être y a-t-il quelque exagération dans l'énoncé de ces plaintes. Ce qui est toutefois indubitable, c'est que les évêques eux-mêmes demandaient une direction qui mît un peu d'uniformité dans la procédure canonique si diverse dans les divers diocèses (3).

Et ceux de la province de Naples terminent ainsi un long exposé de leurs doléances : « Quid de Codice, qui ad causarum processum spectat? Quam certe optandum, ut talem quoad substantiam indueret formam, quæ dum jura contendentium tuetur, simplicior sit atque expeditior ; et, quoad ejus fieri poterit, præcludat viam, qua in longum judicia protrahuntur (4) ! » Ils désirent tant une procédure expéditive qu'ils ne voudraient même pas voir admettre, en certains cas, l'appel au métropolitain (5). Les évêques de France, au contraire,

(1) *Collectio Lacensis*, t. VII, 1152.
(2) *Ib.*, 1155.
(3) « Forma processus canonici hodie in diversis diœcesibus valde existit diversa ; quare humillime petimus, ut certa forma ubique observanda et quidem summaria præscribatur ». *Postul. Episcopor. German.*, ib., 874.
(4) *Coll. Lac.*, VII, 826.
(5) *Ib.*, 802.

demandent que l'on n'admette l'appel au Saint-Siège que pour les causes majeures (1). Mais ils n'expliquent pas quel mode de procédure ils voudraient voir adopter soit par la curie diocésaine, soit par la curie métropolitaine.

Quant aux évêques de Belgique, satisfaits de la procédure paternelle et sans apparence juridique bien nette qu'ils ont coutume de suivre, ils supplient qu'on canonise, pour leurs diocèses et ceux dont la situation serait analogue, cette procédure paternelle (2).

A côté de ces *postulata*, qui réclamaient un code de procédure adaptée aux circonstances, il en était d'autres qui réclamaient, pour ainsi dire, plutôt le droit de frapper que celui d'instruire un procès. Ils entreraient plus aisément dans un chapitre *de Pœnis* que dans celui *de Judiciis*. Ceux qui élevèrent le plus haut la voix furent les évêques d'Italie et surtout ceux du royaume de Naples. Ils paraissent, quelques-uns du moins, fort irrités contre une partie de leur clergé. Contre les curés délinquants, ceux qui, selon l'expression du concile de Trente, « turpiter et scandalose vivunt », ils veulent une procédure plus expéditive que celle prévue par le concile. Après un premier avertissement resté sans effet, on les frappera d'une suspense d'au moins quatre mois ; et si, après leur réintégration dans une paroisse, les curés coupables retombent dans leur vie déréglée, on les déposera « lata sententia (3) ». L'inculpé déposé en appellerait-il que l'appel n'aurait pas d'effet suspensif et la paroisse serait considérée comme

(1) « Appellationes ad S. Sedem, omisso medio secundæ instantiæ, metropolitani scilicet, non deberent admitti ;

« Nec, etiam post ipsam secundam instantiam, locum habere in causis levioribus, sed tantum in gravioribus et majoribus, a jure determinandis. » *Ib.*, 838.

(2) « In Belgio Tribunal Ecclesiasticum in clericis judicandis potius paternum vocari posset, fitque sine ullo strepitu. Presbyteri prolapsi ab Episcopo vocantur et correctionem pœnamque passim subeunt submisse, firmiter persuasi hæc fieri juste et misericorditer. In tabulario vix aliquid servatur, quo fama Cleri imminui aliquando possit, nisi prævideatur necessitas adhibendi quædam documenta, si de sententia appelletur.

« Postulatur itaque, ut addatur in decretis de judiciis : si alicubi omnia paterne fiant, ita ut disciplina ecclesiastica inde nullum damnum patiatur, hanc praxim, mansuetudini Christi conformem, nullo modo improbatam volumus ». *Ib.*, 876.

(3) Nous ne pouvons citer tout le texte : il est long. On le trouvera la dans *Collectio Lacensis*, VII, 801.

vacante jusqu'après la conclusion juridique du conflit. Et pour plus de célérité, on interdirait l'appel au métropolitain (1). Mais qui serait compris sous l'expression « qui turpiter et scandalose vivunt » ? Il n'est pas très facile de le savoir : peut-être non seulement ceux qui donnent le scandale par des vices honteux et publics, mais encore les négligents, ceux qui ne prêchent et catéchisent que rarement, qui laissent les malades mourir sans sacrements. Ce désir de procédure sommaire et rapide contre les curés et les bénéficiers est manifesté aussi à un autre bout de l'Italie, toutefois avec plus de modération et de sens juridique, par l'évêque de Concordia qui demande, lui, un vrai procès devant les juges (2).

Si l'on voulait ordonner et résumer tous ces *postulata*, il faudrait dire qu'ils réclamaient plus ou moins clairement trois séries de réformes : la réforme de la longue et impraticable procédure des Décrétales concernant les clercs ; l'institution d'une procédure plus rapide et plus sûre contre les curés et bénéficiers inamovibles coupables de fautes positives ou de négligences graves ; sans doute, aussi, pour la France, une direction pour la translation pénale des bénéficiers amovibles. Cette dernière était certainement dans les vœux du clergé de notre pays.

A. Villien.

(A suivre.)

(1) « Ad removendum Parochum, qui jam a recta semita aberravit, procedatur ritu consentaneo supremæ legis spiritui, et rebus gerendis nulla interposita mora... Interdictum autem declarare usum appellationum ad metropolitanum, ne in infinitum causa producatur.
« ... Vacaret Parœcia usque ad appellationis discussionem ». *Ib.*, 802.

(2) « Cum his præsertim temporibus formatio processus regularis et canonici contra Parochos et Beneficiatos inamovibiles res sit periculi plena ; ut tribuatur Episcopo facultas prædictos quovis beneficio exspoliandi absque formali processu, quoties constiterit eosdem adeo gravia crimina perpetrasse, ut ab ipso Episcopo, auditis judicibus, illud sine scandalo diutius retinere non posse existimetur; ita tamen ut beneficiario relinquatur jus appellandi ad S. Sedem. » *Ib.*, 882-883.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Encyclique « Pascendi » sur les doctrines des modernistes.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X LITTERÆ ENCYCLICÆ AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

De modernistarum doctrinis.

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

PIUS PP. X.

Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem (*a*).

INTRODUCTION. — *Gravité des erreurs des modernistes.*

Pascendi dominici gregis mandatum Nobis divinitus officium id munus in primis a Christo assignatum habet, ut traditæ sanctis fidei depositum vigilantissime custodiat, repudiatis profanis vocum novitatibus atque oppositionibus falsi nominis scientiæ. Quæ quidem supremi providentia pastoris nullo plane non tempore catholico agmini necessaria fuit : etenim, auctore humani generis hoste, nunquam defuere *viri loquentes perversa* (1), *vaniloqui et seductores* (2), *errantes et in errorem mittentes* (3). Verumtamen inimicorum crucis Christi, postrema hac ætate numerum crevisse admodum fatendum est ; qui, artibus omnino novis astuque plenis, vitalem Ecclesiæ vim elidere, ipsumque, si queant, Christi regnum evertere funditus nituntur. Quare silere Nobis diutius haud licet, ne muneri sanctissimo deesse videamur, et benignitas, qua, spe sanioris consilii, huc usque usi sumus, officii oblivio reputetur.

Qua in re ut moram ne interponamus illud in primis exigit, quod fautores errorum jam non inter apertos hostes quærendi sunt modo ;

(a) Les divisions et sommaires que nous introduisons dans le texte n'ont rien d'officiel.

(1) *Act.*, xx, 30.

(2) *Tit.*, I, 10.

(3) *II Tim.*, III, 13.

verum, quod dolendum maxime verendumque est, in ipso latent sinu gremioque Ecclesiæ, eo sane nocentiores, quo minus perspicui. — Loquimur, Venerabiles Fratres, de multis e catholicorum laicorum numero, quin, quod longe miserabilius, ex ipso sacerdotum cœtu, qui, fucoso quodam Ecclesiæ amore, nullo solido philosophiæ ac theologiæ præsidio, immo adeo venenatis imbuti penitus doctrinis quæ ab Ecclesiæ osoribus traduntur, Ecclesiæ ejusdem renovatores, omni posthabita modestia animi, se jactitant ; factoque audacius agmine, quidquid sanctius est in Christi opere impetunt, ipsa haud incolumi divini Reparatoris persona, quam ausu sacrilego, ad purum putumque hominem extenuant.

Homines hujusmodi Ecclesiæ Nos hostibus adscribere, etsi mirantur ipsi, nemo tamen mirabitur jure, qui, mente animi seposita cujus penes Deum arbitrium est, illorum doctrinas et loquendi agendique rationes cognorit. Enimvero non is a veritate discedat, qui eos Ecclesiæ adversarios quovis alio perniciosiores habeat. — Nam non hi extra Ecclesiam, sed intra, ut diximus, de illius pernicie consilia agitant sua : quamobrem in ipsis fere Ecclesiæ venis atque in visceribus periculum residet, eo securiore damno, quo illi intimius Ecclesiam norunt. Adde quod securim non ad ramos surculosque ponunt, sed ad radicem ipsam, fidem nimirum fideique fibras altissimas. Icta autem radice hac immortalitatis, virus per omnem arborem sic propagare pergunt, ut catholicæ veritatis nulla sit pars unde manus abstineant, nulla quam corrumpere non elaborent. Porro, mille nocendi artes dum adhibent, nihil illis callidius, nihil insidiosius : nam et rationalistam et catholicum promiscue agunt, idque adeo simulatissime, ut incautum quemque facile in errorem pertrahant ; cumque temeritate maxime valeant, nullum est consecutionum genus quod horreant aut non obfirmate secureque obtrudant. Accedit præterea in illis, aptissime ad fallendos animos, genus vitæ cum maxime actuosum, assidua ac vehemens ad omnem eruditionem occupatio, moribus plerumque austeris quæsita laus. Demum, quod fere medicinæ fiduciam tollit, disciplinis ipsi suis sic animo sunt comparati, ut dominationem omnem spernant nullaque recipiant frena ; et freti mendaci quadam conscientia animi, nituntur veritatis studio tribuere quod uni reapse superbiæ ac pervicaciæ tribuendum est. — Equidem speravimus hujusmodi quandoque homines ad meliora revocare : quo in genere suavitate primum tamquam cum filiis, tum vero severitate, demum, quanquam inviti, animadversione publica usi sumus. Nostis tamen, Venerabiles Fratres, quam hæc fecerimus inaniter : cervicem

ad horam deflexam, mox extulerunt superbius. Jam si illorum solummodo res ageretur, dissimulare forsitan possemus : sed catholici nominis e contra securitas agitur. Quapropter silentium, quod habere diutius piaculum foret, intercipere necesse est ; ut personatos male homines, quales reapse sunt, universæ Ecclesiæ demonstremus.

Division de l'Encyclique.

Quia vero modernistarum (sic enim jure in vulgus audiunt) callidissimum artificium est, ut doctrinas suas non ordine digestas proponant atque in unum collectas, sed sparsas veluti atque invicem sejunctas, ut nimirum ancipites et quasi vagi videantur, cum e contra firmi sint et constantes ; præstat, Venerabiles Fratres, doctrinas easdem uno heic conspectu exhibere primum, nexumque indicare quo invicem coalescunt, ut deinde errorum caussas scrutemur, ac remedia ad averruncandam perniciem præscribamus.

I. Première partie : *Analyse des doctrines modernistes.*

Ut autem in abstrusiore re ordinatim procedamus, illud ante omnia notandum est, modernistarum quemlibet plures agere personas ac veluti in se commiscere ; philosophum nimirum, credentem, theologum, historicum, criticum, apologetam, instauratorem : quas singulatim omnes distinguere oportet, qui eorum systema rite cognoscere et doctrinarum antecessiones consequutionesque pervidere velit.

1° *Le moderniste philosophe. — L'agnosticisme.*

Jam, ut a philosopho exordiamur, philosophiæ religiosæ fundamentum in doctrina illa modernistæ ponunt, quam vulgo *agnosticismum* vocant. Vi hujus humana ratio *phænomenis* omnino includitur, rebus videlicet quæ apparent eaque specie qua apparent : earumdem prætergredi terminos nec jus nec potestatem habet. Quare nec ad Deum se erigere potis est, nec illius existentiam, ut ut per ea quæ videntur, agnoscere. Hinc infertur, Deum scientiæ objectum directe nullatenus esse posse ; ad historiam vero quod attinet, Deum subjectum historicum minime censendum esse. — His autem positis, quid de *naturali theologia*, quid de *motivis credibilitatis*, quid de *externa revelatione* fiat, facile quisque perspiciet. Ea nempe modernistæ penitus e medio tollunt, et ad *intellectualismum* amandant ; ridendum, inquiunt, systema ac jamdiu emortuum. Neque illos plane retinet quod ejusmodi errorum portenta apertissime damnarit Ecclesia : siquidem Vaticana Synodus sic sanciebat : *Si quis*

dixerit Deum unum et verum, Creatorem et Dominum nostrum, per ea quæ facta sunt, naturali rationis humanæ lumine certo cognosci non posse, anathema sit (1); itemque: *Si quis dixerit fieri non posse, aut non expedire, ut per revelationem divinam homo de Deo cultuque ei exhibendo edoceatur, anathema sit* (2); ac demum: *Si quis dixerit revelationem divinam externis signis credibilem fieri non posse, ideoque sola interna cujusque experientia aut inspiratione privata homines ad fidem moveri debere, anathema sit* (3). — Qua vero ratione ex *agnosticismo*, qui solum est in ignoratione, ad *atheismum* scientificum atque historicum modernistæ transeant, qui contra totus est in inficiatione positus: quo idcirco ratiocinationis jure, ex eo quod ignoretur utrum humanarum gentium historiæ intervenerit Deus necne, fiat gressus ad eamdem historiam neglecto omnino Deo explicandam, ac si reapse non intervenerit; norit plane qui possit. Id tamen ratum ipsis fixumque est, atheam debere esse scientiam itemque historiam: in quarum finibus non nisi *phænomenis* possit esse locus, exturbato penitus Deo et quidquid divinum est. — Qua ex doctrina absurdissima quid de sanctissima Christi persona, quid de Ipsius vitæ mortisque mysteriis, quid pariter de anastasi deque in cœlum ascensu tenendum sit, mox plane videbimus.

L'immanentisme.

Hic tamen *agnosticismus*, in disciplina modernistarum, non nisi ut pars negans habenda est : positiva, ut aiunt, in *immanentia vitali* constituitur. Harum nempe ad aliam ex altera sic procedunt. — Religio, sive ea naturalis est sive supra naturam, ceu quodlibet factum, explicationem aliquam admittat oportet. Explicatio autem, naturali theologia deleta adituque ad revelationem ob rejecta credibilitatis argumenta intercluso, immo etiam revelatione qualibet externa penitus sublata, extra hominem inquiritur frustra. Est igitur in ipso homine quærenda : et quoniam religio vitæ quædam est forma, in vita omnino hominis reperienda est. Ex hoc *immanentiæ religiosæ* principium asseritur. Vitalis porro cujuscumque phænomeni, cujusmodi religionem esse jam dictum est, prima veluti motio ex indigentia quapiam seu impulsione est repetenda : primordia vero, si de vita pressius loquamur, ponenda sunt in motu quodam cordis, qui *sensus* dicitur. Eam ob rem, cum religionis objectum sit Deus,

(1) *De Revel.*, can. I.
(2) *Ibid.*, can. II.
(3) *De Fide*, can. III.

concludendum omnino est, fidem, quæ initium est ac fundamentum cujusvis religionis, in sensu quodam intimo collocari debere, qui ex indigentia divini oriatur. Hæc porro divini indigentia, quia nonnisi certis aptisque in complexibus sentitur, pertinere ad conscientiæ ambitum ex se non potest; latet autem primo infra conscientiam, seu ut mutuato vocabulo a moderna philosophia loquuntur, in *subconscientia,* ubi etiam illius radix occulta manet atque indeprehensa. — Petet quis forsan, hæc divini indigentia, quam homo in se ipse percipiat, quo demum pacto in religionem evadat? Ad hæc modernistæ: Scientia atque historia, inquiunt, duplici includuntur termino; altero externo, aspectabili nimirum mundo, altero interno, qui est conscientia. Alterutrum ubi attigerint, ultra quo procedant non habent: hos enim præter fines adest *incognoscibile.* Coram hoc *incognoscibili*, sive illud sit extra hominem ultraque aspectabilem naturam rerum, sive intus in *subconscientia* lateat, indigentia divini in animo ad religionem prono, nullo, secundum *fideismi* scita, prævertente mentis judicio, peculiarem quemdam commovet *sensum:* hic vero divinam ipsam *realitatem*, tum tamquam objectum, tum tamquam sui caussam intimam, in se implicatam habet atque hominem quodammodo cum Deo conjungit. Est porro hic *sensus* quem modernistæ fidei nomine appellant, estque illis religionis initium.

Fausses notions de la révélation.

Sed non hic philosophandi, seu rectius delirandi, finis. In ejusmodi enim *sensu* modernistæ non fidem tantum reperiunt; sed, cum fide inque ipsa fide, prout illam intelligunt, *revelationi* locum esse affirmant. Enimvero ecquid amplius ad revelationem quis postulet? An non revelationem dicemus, aut saltem revelationis exordium, *sensum* illum religiosum in conscientia apparentem, quin et Deum ipsum, etsi confusius, sese, in eodem religioso *sensu*, animis manifestantem? Subdunt vero: Cum fidei Deus objectum sit æque et caussa, revelatio illa et de Deo pariter et a Deo est; habet Deum videlicet revelantem simul ac revelatum. Hinc autem, Venerabiles Fratres, affirmatio illa modernistarum perabsurda, qua religio quælibet, pro diverso adspectu, naturalis una ac supernaturalis dicenda est. Hinc conscientiæ ac revelationis promiscua significatio. Hinc lex, qua *conscientia religiosa* ut regula universalis traditur, cum revelatione penitus æquanda, cui subesse omnes oporteat, supremam etiam in Ecclesia potestatem, sive hæc doceat sive de sacris disciplinave statuat.

de l'histoire, des faits religieux,

Attamen in toto hoc processu, unde, ex modernistarum sententia, fides ac revelatio prodeunt, unum est magnopere attendendum, non exigui quidem momenti ob consequutiones historico-criticas, quas inde illi eruunt. — Nam *Incognoscibile*, de quo loquuntur, non se fidei sistit ut nudum quid aut singulare; sed contra in phænomeno aliquo arcte inhærens, quod quamvis ad campum scientiæ aut historiæ pertinet, ratione tamen aliqua prætergreditur; sive hoc phænomenon sit factum aliquod naturæ arcani quidpiam in se continens, sive sit quivis unus ex hominibus, cujus ingenium, acta, verba cum ordinariis historiæ legibus componi haud posse videntur. Tum vero fides, ab *Incognoscibili* allecta quod cum phænomeno jungitur, totum ipsum phænomenon complectitur ac sua vita quodammodo permeat. Ex hoc autem duo consequntur. Primum, quædam phænomeni *trànsfiguratio*, per elationem scilicet supra veras illius conditiones, qua aptior fiat materia ad induendam divini formam, quam fides est inductura. Secundum, phænomeni ejusdem aliquapiam, sic vocare liceat, *defiguratio* inde nata quod fides illi, loci temporisque adjunctis exempto, tribuit quæ reapse non habet; quod usuvenit præcipue, quum de phænomenis agitur exacti temporis, eoque amplius quo sunt vetustiora. Ex gemino hoc capite binos iterum modernistæ eruunt canones; qui, alteri additi jam ex agnosticismo habito, critices historicæ fundamenta constituunt. Exemplo res illustrabitur; sitque illud e Christi persona petitum. In persona Christi, aiunt, scientia atque historia nil præter hominem offendunt. Ergo, vi primi canonis ex agnosticismo deducti, ex ejus historia quidquid divinum redolet delendum est. Porro, vi alterius canonis, Christi persona historica *transfigurata* est a fide : ergo subducendum ab ea quidquid ipsam evehit supra conditiones historicas. Demum, vi tertii canonis, eadem persona Christi a fide *defigurata* est : ergo removenda sunt ab illa sermones, acta; quidquid, uno verbo, ingenio, statui, educationi ejus, loco ac tempori quibus vixit, minime respondet.

Mira equidem ratiocinandi ratio : sed hæc modernistarum critice.

et de la religion,

Religiosus igitur *sensus*, qui per *vitalem immanentiam* e latebris *subconscientiæ* erumpit, germen est totius religionis ac ratio pariter omnium quæ in religione quavis fuere aut sunt futura. Rudis quidem initio ac fere informis, ejusmodi *sensus*, paullatim atque

influxu arcani illius principii unde ortum habuit, adolevit una cum progressu humanæ vitæ, cujus, ut diximus, quædam est forma. Habemus igitur religionis cujuslibet, etsi supernaturalis, originem : sunt nempe illæ *religiosi sensus* meræ explicationes. Nec quis catholicam exceptam putet ; immo vero ceteris omnino parem : nam ea in conscientia Christi, electissimæ naturæ viri, cujusmodi nemo unus fuit nec erit, *vitalis* processu *immanentiæ*, non aliter, nata est. — Stupent profecto, qui hæc audiànt, tantam ad asserendum audaciam, tantum sacrilegium ! Attamen, Venerabiles Fratres, non hæc sunt solum ab incredulis effutita temere. Catholici homines, immo vero e sacerdotibus plures, hæc palam edisserunt ; talibusque deliramentis Ecclesiam se instauraturos jactant ! Non heic jam de veteri errore agitur, quo naturæ humanæ supernaturalis ordinis veluti jus tribuebatur. Longius admodum processum est : ut nempe sanctissima religio nostra, in homine Christo æque ac in nobis, a natura, ex se suaque sponte, edita affirmetur. Hoc autem nil profecto aptius ad omnem supernaturalem ordinem abolendum. Quare a Vaticana Synodo jure summo sancitum fuit : *Si quis dixerit hominem ad cognitionem et perfectionem quæ naturalem superet, divinitus evehi non posse, sed ex seipso ad omnis tandem veri et boni possessionem jugi profectu pertingere posse et debere, anathema sit* (1).

ainsi que des dogmes,

Huc usque tamen, Venerabiles Fratres, nullum dari vidimus intellectui locum. Habet autem et ipse, ex modernistarum doctrina, suas in actu fidei partes. Quo dein pacto, advertisse præstat. — In *sensu* illo, inquiunt, quem sæpius nominavimus, quoniam *sensus* est non cognitio, Deus quidem se homini sistit ; verum confuse adeo ac permixte, ut a subjecto credente vix aut minime distinguatur. Necesse igitur est aliquo eumdem sensum collustrari lumine, ut Deus inde omnino exiliat ac secernatur. Id nempe ad intellectum pertinet, cujus est cogitare et analysim instituere ; per quem homo vitalia phænomena in se exsurgentia in species primum traducit, tum autem verbis significat. Hinc vulgata modernistarum enunciatio : debere religiosum hominem fidem suam *cogitare*. — Mens ergo, illi *sensui* adveniens, in eumdem se inflectit, inque eo elaborat pictoris instar, qui obsoletam tabulæ cujusdam diagraphen collustret ut nitidius efferat : sic enim fere quidam modernistarum doctor rem explicat.

(1) *De Revel.*, can. III.

In ejusmodi autem negotio mens dupliciter operatur : primum, naturali actu et spontaneo, redditque rem sententia quadam simplici ac vulgari ; secundo vero reflexe ac penitius, vel, ut aiunt, *cogitationem elaborando*, eloquiturque cogitata *secundariis* sententiis, derivatis quidem a prima illa simplici, limatioribus tamen ac distinctioribus. Quæ *secundariæ* sententiæ, si demum a supremo Ecclesiæ magisterio sancitæ fuerint, constituent *dogma*.

Sic igitur in modernistarum doctrina ventum est ad caput quoddam præcipuum, videlicet ad originem dogmatis atque ad ipsam dogmatis naturam. Originem enim dogmatis ponunt quidem in primigeniis illis formulis simplicibus, quæ, quodam sub respectu, necessariæ sunt fidei ; nam revelatio, ut reapse sit, manifestam Dei notitiam in conscientia requirit. Ipsum tamen dogma *secundariis* proprie contineri formulis affirmare videntur. — Ejus porro ut assequamur naturam, ante omnia inquirendum est, quænam intercedat relatio inter *formulas religiosas* et *religiosum* animi *sensum*. Id autem facile intelliget, qui teneat *formularum* ejusmodi non alium esse finem, quam modum suppeditare credenti, quo sibi suæ fidei rationem reddat. Quamobrem mediæ illæ sunt inter credentem ejusque fidem : ad fidem autem quod attinet, sunt inadæquatæ ejus objecti notæ, vulgo *symbola* vocitant ; ad credentem quod spectat, sunt mera *instrumenta*. — Quocirca nulla confici ratione potest, eas veritatem absolute continere : nam, qua *symbola*, imagines sunt veritatis, atque idcirco sensui religioso accommodandæ, prout hic ad hominem refertur ; qua *instrumenta*, sunt veritatis vehicula, atque ideo accommodanda vicissim homini, prout refertur ad religiosum sensum. Objectum autem *sensus religiosi*, utpote quod *absoluto* continetur, infinitos habet adspectus, quorum modo hic modo alius apparere potest. Similiter homo, qui credit, aliis atque aliis uti potest conditionibus. Ergo et formulas, quas dogma appellamus, vicissitudini eidem subesse oportet, ac propterea varietati esse obnoxias. Ita vero ad initimam *evolutionem* dogmatis expeditum est iter. — Sophismatum profecto coacervatio infinita, quæ religionem omnem pessumdat ac delet !

qui seraient sujets à évolution.

Evolvi tamen ac mutari dogma non posse solum sed oportere, et modernistæ ipsi perfracte affirmant, et ex eorum sententiis aperte consequitur. — Nam inter præcipua doctrinæ capita hoc illi habent, quod ab *immanentiæ vitalis* principio deducunt : *formulas religiosas* ut *religiosæ* reapse sint nec solum intellectus commentationes,

vitales esse debere vitamque ipsam vivere *sensus religiosi*. Quod non ita intelligendum est, quasi hæ formulæ, præsertim si mere imaginativæ, sint pro ipso religioso sensu inventæ, nihil enim refert admodum earum originis, ut etiam numeri vel qualitatis : sed ita, ut eas *religiosus sensus*, mutatione aliqua, si opus est, adhibita, *vitaliter* sibi adjungat. Scilicet, ut aliis dicamus, necesse est ut *formula primitiva* acceptetur a corde ab eoque sanciatur; itemque sub cordis ductu sit labor, quo *secundariæ formulæ* progignuntur. Hinc accidit quod debeant hæ formulæ, ut vitales sint, ad fidem pariter et ad credentem accommodatæ esse ac manere. Quamobrem, si quavis ex causa hujusmodi accommodatio cesset, amittunt illæ primigenias notiones ac mutari indigent. — Hæc porro formularum dogmaticarum cum sit vis ac fortuna instabilis, mirum non est illas modernistis tanto esse ludibrio ac despectui; qui nihil e contra loquuntur atque extollunt nisi religiosum sensum vitamque religiosam. Ideo et Ecclesiam audacissime carpunt tamquam devio itinere incedentem, quod ab externa formularum significatione religiosam vim ac moralem minime distinguat, et formulis notione carentibus casso labore ac tenacissime inhærens, religionem ipsam dilabi permittat. — *Cæci* equidem *et duces cæcorum*, qui superbo scientiæ nomine inflati usque eo insaniunt ut æternam veritatis notionem et germanum religionis sensum pervertant : novo invecto systemate, *quo, ex projecta et effrenata novitatum cupiditate, veritas, ubi certo consistit, non quæritur, sanctisque et apostolicis traditionibus posthabitis, doctrinæ aliæ inanes, futiles, incertæ nec ab Ecclesia probatæ adsciscunt, quibus veritatem ipsam fulciri ac sustineri vanissimi homines arbitrantur* (1).

2° *Le moderniste croyant. — L'expérience personnelle est la base de la croyance,*

Atque hæc, Venerabiles Fratres, de modernista ut philosopho. — Jam si, ad credentem progressus, nosse quis velit unde hic in modernistis a philosopho distinguatur, illud advertere necesse est, etsi philosophus *realitatem* divini ut fidei objectum admittat, hanc tamen ab illo *realitatem* non alibi reperiri nisi in credentis animo, ut objectum sensus est et affirmationis atque ideo phænomenorum ambitum non excedit : utrum porro in se illa extra sensum existat atque affirmationem hujusmodi, præterit philosophus ac negligit. E contra modernistæ credenti ratum ac certum est, *realitatem* divini

(1) Gregor. XVI, Ep. Encycl. *Singulari nos*, 7 kal. Jul. 1834.

reapse in se ipsam existere nec prorsus a credente pendere. Quod si postules, in quo tandem hæc credentis assertio nitatur, reponent : In privata cujusque hominis *experientia*. — In qua affirmatione, dum equidem hi a rationalistis dissident, in protestantium tamen ac pseudo-mysticorum opinionem discedunt. Rem enim sic edisserunt : In *sensu religioso* quemdam esse agnoscendum cordis intuitum ; quo homo ipsam, sine medio, Dei *realitatem* attingit, tantamque de existentia Dei haurit persuasionem deque Dei tum intra tum extra hominem actione, ut persuasionem omnem, quæ ex scientia peti possit, longe antecellat. Veram igitur ponunt experientiam, eamque rationali qualibet experientia præstantiorem : quam si quis, ut rationalistæ, inficiatur, inde fieri affirmant, quod nolit is in eis se ipse constituere moralibus adjunctis, quæ ad experientiam gignendam requirantur. Hæc porro *experientia*, cum quis illam fuerit assequutus, proprie vereque credentem efficit. — Quam hic longe absumus a catholicis institutis! Commenta ejusmodi a Vaticana Synodo improbata jam vidimus. — His semel admissis una cum erroribus ceteris jam memoratis, quo pacto ad atheismum pateat via, inferius dicemus. Nunc statim advertisse juverit, ex hac *experientiæ* doctrina, conjuncta alteri de *symbolismo*, religionem quamlibet, ethnicorum minime excepta, ut veram esse habendam. Quidni etenim in religione quavis experientiæ hujusmodi occurrant? occurrisse vero non unus asserit. Quo jure autem modernistæ veritatem experientiæ abnuent, quam turca affirmet, verasque experientias unis catholicis vindicabunt? Neque id reapse modernistæ denegant; quin immo, subobscure alii, alii apertissime, religiones omnes contendunt esse veras. Secus autem sentire nec posse, manifestum est. Nam religioni cuipiam quo tandem ex capite, secundum illorum præcepta, foret falsitas tribuenda? Certe vel ex fallacia *sensus religiosi*, vel quod falsiloqua sit formula ab intellectu prolata. Atqui *sensus religiosus* unus semper idemque est, etsi forte quandoque imperfectior : formula autem intellectus, ut vera sit, sufficit ut *religioso sensui* homini que credenti respondeat, quidquid de hujus perspicuitate ingenii esse queat. Unum, ad summum, in religionum diversarum conflictu, modernistæ contendere forte possint, catholicam, utpote vividiorem, plus habere veritatis; itemque christiano nomine digniorem eam esse, ut quæ christianismi exordiis respondeat plenius. — Has consecutiones omnes ex datis antecedentibus fluere, nemini erit absonum. Illud stupendum cummaxime, catholicos dari viros ac sacerdotes, qui, etsi, ut autumari malumus, ejusmodi portenta horrent, agunt tamen ac

si plene probent. Eas etenim errorum talium magistris tribuunt laudes, eos publice habent honores, ut sibi quisque suadeat facile, illos non homines honorare, aliquo forsan numero non expertes, sed errores potius, quos hi aperte asserunt inque vulgus spargere omni ope nituntur.

ainsi que de la tradition;

Est aliud præterea in hoc doctrinæ capite, quod catholicæ veritati est omnino infestum. — Nam istud de *experientia* præceptum ad *traditionem* etiam transfertur, quam Ecclesia huc usque asseruit, eamque prorsus adimit. Enimvero modernistæ sic traditionem intelligunt, ut sit *originalis experientiæ* quædam cum aliis communicatio per prædicationem, ope formulæ intellectivæ. Cui formulæ propterea, præter vim, ut aiunt, *repræsentativam*, *suggestivam* quamdam adscribunt virtutem, tum in eo qui credit, ad *sensum religiosum* forte torpentem excitandum, instaurandamque *experientiam* aliquando habitam, tum in eis qui nondum credunt, ad *sensum religiosum* primo gignendum et *experientiam* producendam. Sic autem experientia religiosa late in populos propagatur; nec tantummodo in eos qui nunc sunt per prædicationem, sed in posteros etiam, tam per libros quam per verborum de aliis in alios replicationem. — Hæc vero experientiæ communicatio radices quandoque agit vigetque; senescit quandoque statim ac moritur. Vigere autem, modernistis argumentum veritatis est : veritatem enim ac vitam promiscue habent. Ex quo inferre denuo licebit : religiones omnes quotquot extant veras esse, nam secus nec viverent.

d'où la foi et la science totalement séparées,

Re porro huc adducta, Venerabiles Fratres, satis superque habemus ad recte cognoscendum, quem ordinem modernistæ statuant inter fidem et scientiam; quo etiam scientiæ nomine historia apud illos notatur. — Ac primo quidem tenendum est, materiam uni objectam materiæ objectæ alteri externam omnino esse ab eaque sejunctam. Fides enim id unice spectat, quod scientia *incognoscibile* sibi esse profitetur. Hinc diversum utrique pensum : scientia versatur in phænomenis, ubi nullus fidei locus ; fides e contra versatur in divinis, quæ scientia penitus ignorat. Unde demum conficitur, inter fidem et scientiam nunquam esse posse discidium : si enim suum quæque locum teneat, occurrere sibi invicem nunquam poterunt, atque ideo nec contradicere. — Quibus si qui forte objiciant quædam in aspectabili occurrere natura rerum quæ ad fidem etiam pertineant, uti humanam Christi vitam, negabunt. Nam, etsi hæc

phænomenis accensentur, tamen, quatenus vita fidei imbuuntur, et a fide, quo supra dictum est modo, *transfigurata* ac *defigurata* fuerunt, a sensibili mundo sunt abrepta et in divini materiam translata. Quamobrem poscenti ulterius, an Christus vera patrarit miracula vereque futura præsenserit, an vere revixerit atque in cœlum conscenderit, scientia agnostica abnuet, fides affirmabit ; ex hoc tamen nulla erit inter utramque pugna. Nam abnuet alter ut philosophus philosophos alloquens, Christum scilicet unice contemplatus secundum *realitatem historicam;* affirmabit alter ut credens cum credentibus loquutus, Christi vitam spectans prout *iterum vivitur* a fide et in fide.

mais la foi soumise à la science.

Ex his tamen fallitur vehementer qui reputet posse opinari, fidem et scientiam alteram sub altera nulla penitus ratione esse subjectam. Nam de scientia quidem recte vereque existimabit ; secus autem de fide, quæ, non uno tantum sed triplici ex capite, scientiæ subjici dicenda est. Primum namque advertere oportet, in facto quovis religioso, detracta *divina realitate* quamque de illa habet *experientiam* qui credit, cetera omnia, præsertim vero *religiosas formulas*, phænomenorum ambitum minime transgredi, atque ideo cadere sub scientiam. Liceat utique credenti, si volet, de mundo excedere ; quamdiu tamen in mundo deget, leges, obtutum, judicia scientiæ atque historiæ numquam, velit nolit, effugiet. — Præterea, quamvis dictum est Deum solius fidei esse objectum, id de divina quidem *realitate* concedendum est, non tamen de *idea* Dei. Hæc quippe scientiæ subest ; quæ, dum in ordine, ut aiunt, logico philosophatur, quidquid etiam absolutum est attingit atque ideale. Quocirca philosophia seu scientia cognoscendi de idea Dei jus habet, eamque in sui evolutione moderandi et, si quid extrarium invaserit, corrigendi. Hinc modernistarum effatum : evolutionem religiosam cum morali et intellectuali componi debere ; videlicet, ut quidam tradit quem magistrum sequuntur, eisdem subdi. — Accedit demum quod homo dualitatem in se ipse non patitur, quamobrem credentem quædam intima urget necessitas fidem cum scientia sic componendi, ut a generali ne discrepet idea quam scientia exhibet de hoc mundo universo. Sic ergo conficitur scientiam a fide omnino solutam esse, fidem contra, ut ut scientiæ extranea prædicetur, eidem subesse. — Quæ omnia, Venerabiles Fratres, contraria prorsus sunt iis quæ Pius IX decessor Noster tradebat, docens (1) : *Philosophiæ esse , in iis quæ ad religionem*

(1) Brev. ad Ep. Wratislav., 15 Jun. 1857.

pertinent, non dominari sed ancillari, non præscribere quid credendum sit, sed rationabili obsequio amplecti, neque altitudinem scrutari mysteriorum Dei, sed illam pie humiliterque revereri. Modernistæ negotium plane invertunt : quibus idcirco applicari queunt quæ Gregorius IX item decessor Noster de quibusdam suæ ætatis theologis scribebat (1) : *Quidam apud vos, spiritu vanitatis ut uter distenti, positos a Patribus terminos profana transferre satagunt novitate ; cœlestis paginæ intellectum..... ad doctrinam philosophicam rationalium inclinando, ad ostentationem scientiæ, non profectum aliquem auditorum..... Ipsi, doctrinis variis et peregrinis abducti, redigunt caput in caudam, et ancillæ cogunt famulari reginam.*

Double attitude des modernistes.

Quod profecto apertius patebit intuenti quo pacto modernistæ agant accommodate omnino ad ea quæ docent. Multa enim ab eis contrarie videntur scripta vel dicta, ut quis facile illos æstimet ancipites atque incertos. Verumtamen consulte id et considerate accidit ; ex opinione scilicet quam habent de fidei atque scientiæ sejunctione mutua. Hinc in eorum libris quædam offendimus quæ catholicus omnino probet ; quædam, aversa pagina, quæ rationalistam dictasse autumes. Hinc, historiam scribentes, nullam de divinitate Christi mentionem injiciunt; ad concionem vero in templis eam firmissime profitentur. Item enarrantes historiam, Concilia et Patres nullo loco habent ; catechesim autem si tradunt, illa atque illos cum honore afferunt. Hinc etiam exegesim theologicam et pastoralem a scientifica et historica secernunt. Similiter, ex principio quod scientia a fide nullo pacto pendeat quum de philosophia, de historia, de critice disserunt, Lutheri sequ vestigia non exhorrentes (2), despicientiam præceptorum catholicorum, sanctorum Patrum, œcumenicarum synodorum, magisteri ecclesiastici omnimodis ostentant; de qua si carpantur, libertaten sibi adimi conqueruntur. Professi demum fidem esse scientiæ subjiciendam, Ecclesiam passim aperteque reprehendunt quod sua dogmata philosophiæ opinionibus subdere et accommodare obstinatissim renuat ; ipsi vero, veteri ad hunc finem theologia sublata, novam invehere contendunt, quæ philosophorum delirationibus obsecundet.

(1) Ep. ad Magistros theol. Paris., non. Jul. 1223.

(2) Prop. 29 damn. a Leone X, Bull. *Exsurge Domine*, 16 maii 1520: *Via nob facta est enervandi auctoritatem Conciliorum, et libere contradicendi eorum ge tis, et judicandi eorum decreta, et confidenter confitendi quidquid verum vid tur, sive probatum fuerit, sive reprobatum a quocumque Concilio.*

3° *Le moderniste théologien. — Mêmes principes : l'immanence et le symbolisme,*

Hic jam, Venerabiles Fratres, nobis fit aditus ad modernistas in theologico agone spectandos. Salebrosum quidem opus: sed paucis absolvendum. — Agitur nimirum de concilianda fide cum scientia, idque non aliter quam una alteri subjecta. Eo in genere modernista theologus eisdem utitur principiis, quæ usui philosopho esse vidimus, illaque ad credentem aptat; principia inquimus *immanentiæ* et *symbolismi*. Sic autem rem expeditissime perficit. Traditur a philosopho *principium fidei esse immanens;* a credente additur *hoc principium Deum esse :* concludit ipse : *Deus* ergo *est immanens in homine*. Hinc *immanentia theologica*. Iterum : Philosopho certum est *repræsentationes objecti fidei esse tantum symbolicas ;* credenti pariter certum est *fidei objectum esse Deum in se :* theologus igitur colligit : *repræsentationes divinæ realitatis esse symbolicas*. Hinc *symbolismus theologicus*. — Errores profecto maximi : quorum uterque quam sit perniciosus, consequentiis inspectis patebit. — Nam, ut de *symbolismo* statim dicamus, cum symbola talia sint respectu objecti, respectu autem credentis sint instrumenta, cavendum primum, inquiunt, credenti, ne ipsi formulæ ut formula est plus nimio inhæreat, sed illa utendum unice ut absolutæ adhærescat veritati, quam formula retegit simul ac tegit nititurque exprimere, quin unquam assequatur. Addunt præterea, formulas ejusmodi esse a credente adhibendas quatenus ipsum juverint; ad commodum enim datæ sunt non ad impedimentum : incolumi utique honore qui, ex sociali respectu, debetur formulis, quas publicum magisterium aptas ad communem conscientiam exprimendam judicarit, quamdiu scilicet idem magisterium secus quidpiam non edixerit. — De *immanentia* autem quid reapse modernistæ sentiant, difficile est indicare ; non enim eadem omnium opinio. Sunt qui in eo collocant, quod Deus agens intime adsit in homine, magis quam ipse sibi homo ; quod plane, si recte intelligitur, reprehensionem non habet. Alii in eo ponunt, quod actio Dei una sit cum actione naturæ ut causæ primæ cum causæ secundæ ; quod ordinem supernaturalem reapse delet. Alii demum sic explicant, ut suspicionem efficiant pantheisticæ significationis ; id autem cum ceteris eorum doctrinis cohæret aptius.

et celui de permanence divine ;

Huic vero *immanentiæ* pronunciato aliud adjicitur, quod a *per-*

manentia divina vocare possumus : quæ duo inter se eo fere modo differunt, quo *experientia* privata ab *experientia* per traditionem transmissa. Exemplum rem collustrabit : sitque ab Ecclesia et Sacramentis deductum. Ecclesia, inquiunt, et Sacramenta a Christo ipso instituta minime credenda sunt. Cavet id agnosticismus, qui in Christo nil præter hominem novit, cujus conscientia religiosa, ut ceterorum hominum, sensim efformata est ; cavet lex immanentiæ, quæ externas, ut aiunt, *applicationes* respuit ; cavet item lex evolutionis, quæ ut germina evolvantur tempus postulat et quamdam adjunctorum sibi succedentium seriem ; cavet demum historia, quæ talem reapse rei cursum fuisse ostendit. Attamen Ecclesiam et Sacramenta *mediate* a Christo fuisse instituta retinendum est. Qui vero ? Conscientias christianas omnes in Christi conscientia virtute quodammodo inclusas affirmant, ut in semine planta. Quoniam autem germina vitam seminis vivunt : christiani omnes vitam Christi vivere dicendi sunt. Sed Christi vita, secundum fidem, divina est : ergo et christianorum vita. Si igitur hæc vita, decursu ætatum, Ecclesiæ et Sacramentis initium dedit : jure omnino dicetur initium hujusmodi esse a Christo ac divinum esse. Sic omnino conficiunt divinas esse etiam Scripturas sacras, divina dogmata. — His porro modernistarum theologia ferme absolvitur. Brevis profecto suppellex : sed ei perabundans, qui profiteatur scientiæ, quidquid præceperit, semper esse obtemperandum. — Horum ad cetera quæ dicemus applicationem quisque facile per se viderit.

De là leurs erreurs sur le dogme.

De origine fidei deque ejus natura attigimus huc usque. Fidei autem cum multa sint germina, præcipua vero Ecclesia, dogma, sacra et religiones, libri quos sanctos nominamus ; de his quoque quid modernistæ doceant, inquirendum. — Atque ut dogma initium ponamus, hujus quæ sit origo et natura jam supra indicatum est. Oritur illud ex impulsione quadam seu necessitate, vi cujus qui credit in suis cogitatis elaborat, ut conscientia tam sua quam aliorum illustretur magis. Est hic labor in rimando totus expoliendoque primigeniam mentis *formulam*, non quidem in se illam secundum logicam explicationem, sed secundum circumstantia, seu, ut minus apte ad intelligendum inquiunt, *vitaliter*. Inde fit ut, circa illam, *secundariæ* quædam, ut jam innuimus, sensim enascantur formulæ ; quæ postea in unum corpus coagmentatæ vel in unum doctrinæ ædificium, cum a magisterio publico sancitæ fuerint ut pote communi conscientiæ respondentes, dicuntur dogma. Ab hoc secernendæ

sunt probe theologorum commentationes ; quæ ceteroqui, quamvis vitam dogmatis non vivunt, non omnino tamen sunt inutiles, tum ad religionem cum scientia componendam et oppositiones inter illas tollendas, tum ad religionem ipsam extrinsecus illustrandam protuendamque ; forte etiam utilitati fuerint novo cuidam futuro dogmati materiam præparando.

sur les sacrements,

De cultu sacrorum haud foret multis dicendum, nisi eo quoque nomine Sacramenta venirent ; de quibus maximi modernistarum errores. Cultum ex duplici impulsione seu necessitate oriri perhibent ; omnia etenim, ut vidimus, in eorum systemate impulsionibus intimis seu necessitatibus gigni asseruntur. Altera est ad sensibile quiddam religioni tribuendum, altera ad eam proferendam quod fieri utique nequaquam possit sine forma quadam sensibili et consecrantibus actibus ; quæ Sacramenta dicimus. Sacramenta autem modernistis nuda sunt symbola seu signa ; quamvis non vi carentia. Quam vim ut indicent, exemplo ipsi utuntur verborum quorumdam ; quæ vulgo fortunam dicuntur sortita, eo quo virtutem conceperint ad notiones quasdam propagandas, robustas maximeque percellentes animos. Sicut ea verba ad notiones, sic Sacramenta ad sensum religiosum ordinata sunt : nihil præterea. Clarius profecto dicerent, si Sacramenta unice ad nutriendam fidem instituta affirmarent. Hoc tamen Tridentina Synodus damnavit (1) : *Si quis dixerit hæc sacramenta propter solam fidem nutriendam instituta fuisse, anathema sit.*

sur les livres saints,

De librorum etiam sacrorum natura et origine aliquid jam delibavimus. Eos, ad modernistarum scita definire probe quis possit syllogen *experientiarum,* non cuique passim advenientium, sed extraordinariarum atque insignium, quæ in quapiam religione sunt habitæ. — Sic prorsus modernistæ docent de libris nostris tum veteris, tum novi Testamenti. Ad suas tamen opiniones callidissime notant : quamvis experientia sit præsentis temporis, posse tamen illam de præteritis æque ac de futuris materiam sumere, prout videlicet qui credit vel exacta rursus per recordationem in modum *præsentium vivit,* vel futura per præoccupationem. Id autem explicat quomodo historici quoque et apocalyptici in libris sacris censeri queant. — Sic igitur in hisce libris Deus quidem loquitur per credentem ; sed, uti-

(1) Sess. VII, *de Sacramentis in genere,* can. 5.

fert theologia modernistarum, per *immanentiam* solummodo et *permanentiam vitalem.* — Quæremus quid tum de inspiratione? Hæc, respondent, ab impulsione illa, nisi forte vehementia, nequaquam secernitur, qua credens ad fidem suam verbo scriptove aperiendam adigitur. Simile quid habemus in poetica inspiratione; quare quidam aiebat : Est Deus in nobis, agitante calescimus illo. Hoc modo Deus initium dici debet inspirationis sacrorum librorum. — De qua præterea inspiratione, modernistæ addunt, nihil omnino esse in sacris libris quod illa careat. Quod quum affirmant, magis eos crederes orthodoxos quam recentiores alios, qui inspirationem aliquantum coangustant, ut exempli causa, quum *tacitas* sic dictas *citationes* invehunt. Sed hæc illi verbo tenus ac simulate. Nam si Biblia ex agnosticismi præceptis judicamus, humanum scilicet opus, ab hominibus pro hominibus exaratum, licet jus theologo detur ea per *immanentiam* divina prædicandi; qui demum inspiratio coarctari possit? Generalem utique modernistæ sacrorum librorum inspirationem asseverant : catholico tamen sensu nullam admittunt.

sur l'Eglise,

Largiorem dicendi segetem offerunt, quæ modernistarum schola de Ecclesia imaginatur. — Ponunt initio eam ex duplici necessitate oriri, una in credente quovis, in eo præsertim qui primigeniam ac singularem aliquam sit nactus experientiam, ut fidem suam cum aliis communicet; altera, postquam fides communis inter plures evaserit, in *collectivitate*, ad coalescendum in societatem et ad commune bonum tuendum, augendum, propagandum. Quid igitur Ecclesia? partus est *conscientiæ collectivæ* seu consociationis conscientiarum singularium; quæ vi *permanentiæ vitalis*, a primo aliquo credente pendeant, videlicet, pro catholicis, a Christo. — Porro societas quæpiam moderatrice auctoritate indiget, cujus sit officium consociatos omnes in communem finem dirigere et compagis elementa tueri prudenter, quæ, in religioso cœtu, doctrina et cultu absolvuntur. Hinc in Ecclesia catholica auctoritas tergemina : *disciplinaris*, *dogmatica*, *cultualis*. — Jam auctoritatis hujus natura ex origine colligenda est; ex natura vero jura atque officia repetenda. Præteritis ætatibus vulgaris fuit error quod auctoritas in Ecclesiam extrinsecus accesserit, nimirum immediate a Deo; quare *autocratica* merito habebatur. Sed hæc nunc temporis obsolevere. Quo modo Ecclesia e conscientiarum collectivitate emanasse dicitur, eo pariter auctoritas ab ipsa Ecclesia vitaliter emanat. Auctoritas igitur, sicut Ecclesia, ex conscientia religiosa oritur, atque ideo eidem subest;

quam subjectionem si spreverit, in tyrannidem vertitur. Ea porro tempestate nunc vivimus, quum libertatis sensus in fastigium summum excrevit. In civili statu conscientia publica populare regimen invexit. Sed conscientia in homine, æque atque vita, una est. Nisi ergo in hominum conscientiis intestinum velit excitare bellum ac fovere, auctoritati Ecclesiæ officium inest democraticis utendi formis; eo vel magis quod, ni faxit, exitium imminet. Nam amens profecto fuerit, qui in sensu libertatis, qualis nunc viget, regressum posse fieri aliquando autumet. Constrictus vi atque inclusus, fortior se profundet, Ecclesia pariter ac religione deleta. — Hæc omnia modernistæ ratiocinantur; qui propterea toti sunt in indagandis viis ad auctoritatem Ecclesiæ cum credentium libertate componendam.

sur les rapports de l'Eglise et des sociétés humaines.

Sed enim non intra domesticos tantum parietes habet Ecclesia, quibuscum amice cohærere illam oporteat; habet et extra. Non una namque ipsa occupat mundum; occupant æque consociationes aliæ, quibuscum commercium et usus necessario intercedat. Quæ jura igitur, quæ sint Ecclesiæ officia cum civilibus consociationibus determinandum est etiam, nec aliter determinandum nisi ex ipsius Ecclesiæ natura, qualem nimirum modernistæ nobis descripsere. — In hoc autem eisdem plane regulis utuntur, quæ supra pro scientia, atque fide sunt allatæ. Ibi de *objectis* sermo erat, heic de *finibus*. Sicut igitur *ratione objecti* fidem ac scientiam extraneas ab invicem vidimus: sic Status et Ecclesia alter ab altera extranea sunt ob fines quos persequuntur, temporalem ille, hæc spiritualem. Licuit profecto alias temporale spirituali subjici; licuit de *mixtis* quæstionibus sermonem interseri, in quibus Ecclesia ut domina ac regina intererat, quia nempe Ecclesia a Deo sine medio, ut ordinis supernaturalis est auctor, instituta ferebatur. Sed jam hæc a philosophis atque historicis respuuntur. Status ergo ab Ecclesia dissociandus, sicut etiam catholicus a cive. Quamobrem catholicus quilibet, quia etiam civis, jus atque officium habet, Ecclesiæ auctoritate neglecta, ejus optatis, consiliis præceptisque posthabitis, spretis immo reprehensionibus, ea persequendi quæ civitatis utilitati conducere arbitretur. Viam ad agendum civi præscribere prætextu quolibet, abusus ecclesiasticæ potestatis est, toto nisu rejiciendus. — Ea nimirum, Venerabiles Fratres, unde hæc omnia dimanant, eadem profecto sunt, quæ Pius VI decessor Noster, in Constitutione apostolica *Auctorem fidei* solemniter damnavit (1).

(1) Prop. 2. *Propositio quæ statuit potestatem a Deo datam Ecclesiæ ut com-*

Sed modernistarum scholæ satis non est debere Statum ab Ecclesia sejungi. Sicut fidem, quoad elementa, ut inquiunt, phænomenica scientiæ subdi oportet, sic in temporalibus negotiis Ecclesiam subesse Statui. Hoc quidem illi aperte nondum forte asserunt; ratiocinationis tamen vi coguntur admittere. Posito etenim quod in temporalibus rebus Status possit unus, si accidat credentem, intimis religionis actibus haud contentum, in externos exilire, ut puta administrationem susceptionemve Sacramentorum, necesse erit hæc sub Status dominium cadere. Ecquid tum de ecclesiastica auctoritate? Cum hæc nisi per externos actus non explicetur, Statui, tota quanta est, erit obnoxia. Hac nempe consecutione coacti, multi e protestantibus *liberalibus* cultum omnem sacrum externum, quin etiam externam quamlibet religiosam consociationem e medio tollunt, religionemque, ut aiunt, *individualem* invehere adnituntur. — Quod si modernistæ nondum ad hæc palam progrediuntur, petunt interea ut Ecclesia quo ipsi impellunt sua se sponte inclinet seseque ad civiles formas aptet. Atque hæc de auctoritate *disciplinari*. — Nam de *doctrinali* et *dogmatica* potestate longe pejora sunt ac perniciosiora quæ sentiunt. De magisterio Ecclesiæ sic scilicet commentantur. Consociatio religiosa in unum vere coalescere nequaquam potest, nisi una sit consociatorum conscientia, unaque, qua utantur, formula. Utraque autem hæc unitas mentem quamdam quasi communem expostulat, cujus sit reperire ac determinare formulam, quæ communi conscientiæ rectius respondeat; cui quidem menti satis auctoritatis inesse oportet ad formulam quam statuerit communitati imponendam. In hac porro conjunctione ac veluti fusione tum mentis formulam eligentis tum potestatis eamdem perscribentis, magisterii ecclesiastici notionem modernistæ collocant. Cum igitur magisterium ex conscientiis singularibus tandem aliquando nascatur, et publicum officium in earumdem conscientiarum commodum mandatum habeat, consequitur necessario, illud ab eisdem conscientiis pendere, ac proinde ad populares formas esse inflectendum. Quapropter singularium hominum conscientias prohibere quominus impulsiones quas sentiunt palam aperteque profiteantur, et criticæ viam præpedire qua dogma ad necessarias evolutiones impellat, potestatis ad utilitatem permissæ non usus

municaretur Pastoribus, qui sunt ejus ministri, pro salute animarum, sic intellecta ut a communitate fidelium in Pastores derivetur ecclesiastici ministerii ac regiminis potestas : hæretica. — Prop. 3. *Insuper, quæ statuit Romanum Pontificem esse caput ministeriale, sic explicata ut Romanus Pontifex non a Christo in persona beati Petri, sed ab Ecclesia potestatem ministerii accipiat, qua velut Petri successor, verus Christi vicarius ac totius Ecclesiæ caput pollet in universa Ecclesia : hæretica.*

st sed abusus. — Similiter in usu ipso potestatis modus tempera-ioque sunt adhibenda. Librum quemlibet, auctore inscio, notare ac roscribere, nulla explicatione admissa, nulla disceptatione, tyrannidi rofecto est proximum. — Quare heic etiam medium est quoddam ter reperiendum, ut auctoritati simul ac libertati integra sint jura. nterea temporis catholico sic est agendum, ut auctoritatis quidem bservantissimum se publice profiteatur, suo tamen obsequi ingenio on intermittat. — Generatim vero sic de Ecclesia præscribunt : uoniam ecclesiasticæ potestatis finis ad spiritualia unice pertinet, xternum apparatum omnem esse tollendum, quo illa ad intuentium culos magnificentius ornatur. In quo illud sane negligitur, religio-em, etsi ad animos pertineat, non tamen unice animis concludi, et onorem potestati impensum in Christum institutorem recidere.

Le système se résume dans l'évolution, en tout et partout.

Porro ut totam hanc de fide deque vario ejus germine materiam bsolvamus, restat, Venerabiles Fratres, ut de utrorumque explica-ione postremo loco modernistarum præcepta audiamus. — Princi-ium hic generale est : in religione, quæ vivat, nihil variabile non sse, atque idcirco variandum. Hinc gressum faciunt ad illud, quod n eorum doctrinis fere caput est, videlicet ad *evolutionem*. Dogma gitur, Ecclesia, sacrorum cultus, libri, quos ut sanctos veremur, quin tiam fides ipsa, nisi intermortua hæc omnia velimus, evolutionis eneri legibus debent. Neque hoc mirum videri queat, si ea præ ocu-is habeantur, quæ sunt de horum singulis a modernistis tradita. 'osita igitur evolutionis lege, evolutionis rationem a modernistis psis descriptam habemus. Et primo quoad fidem. Primigenia, in-uiunt, fidei forma rudis et universis hominibus communis fuit, ut uæ ex ipsa hominum natura atque vita oriebatur. Evolutio vitalis rogressum dedit; nimirum non novitate formarum extrinsecus ccedentium, sed ex perversione in dies auctiore sensus religiosi in onscientiam. Dupliciter autem progressio ipsa est facta : *negative* rimum, elementum quodvis extraneum, ut puta ex familia vel gente dveniens, eliminando; dehinc *positive*, intellectiva ac morali ho-ninis expolitione, unde notio divini amplior ac lucidior *sensusque religiosus* exquisitior evasit. Progredientis vero fidei eædem sunt ausæ afferendæ, quam quæ superius sunt allatæ ad ejus originem xplicandam. Quibus tamen extraordinarios quosdam homines addi portet (quos nos prophetas appellamus, quorumque omnium præs-antissimus est Christus); tum quia illi in vita hac sermonibus arcani uidpiam præ se tulerunt, quod fides divinitati tribuebat; tum quia

novas nec ante habitas *experientias* sunt nacti, religiosæ cujusque temporis indigentiæ respondentes.—Dogmatis autem progressus inde potissimum enascitur, quod fidei impedimenta sint superanda, vincendi hostes, contradictiones refellendæ. Adde his nisum quemdam perpetuum ad melius penetranda quæ in arcanis fidei continentur. Sic, ut exempla cetera prætereamus, de Christo factum est : in quo divinum illud qualecumque, quod fides admittebat, ita pedetentim et gradatim amplificatum est, ut demum pro Deo haberetur. — Ad evolutionem cultus facit præcipue necessitas ad mores traditionesque populorum sese accommodandi ; item quorumdam virtute actuum fruendi, quam sunt ex usu mutuati. — Tandem pro Ecclesia evolutionis causa inde oritur, quod componi egeat cum adjunctis historicis cumque civilis regiminis publice invectis formis. — Sic illi de singulis. Hic autem antequam procedamus, doctrina hæc de *necessitatibus* seu *indigentiis* (vulgo *dei bisogni* significantius appellant) probe ut notetur velimus ; etenim præterquam omnium quæ vidimus, est veluti basis ac fundamentum famosæ illius methodi quam historicam dicunt..

L'application serait la destruction et la ruine de tout dans l'Eglise.

In evolutionis doctrina ut adhuc sistamus, illud præterea est advertendum quod, etsi indigentiæ seu necessitates ad evolutionem impellunt, his tamen unis acta, evolutio, transgressa facile traditionis fines atque ideo a primigenio vitali principio avulsa, ad ruinam potius quam ad progressionem traheret. Hinc, modernistarum mentem plenius sequuti, evolutionem ex conflictione duarum virium evenire dicemus. quarum altera ad progressionem agit, altera ad conservationem retrahit. — Vis couservatrix viget in Ecclesia, contineturque traditione. Eam vere exerit religiosa auctoritas ; idque tam jure ipso, est enim in auctoritatis natura traditionem tueri ; tam re, auctoritas namque, a commutationibus vitæ reducta, stimulis ad progressionem pellentibus nihil aut vix urgetur. E contra vis ad progrediendum rapiens atque intimis indigentiis respondens latet ac molitur in privatorum conscientiis, illorum præcipue qui vitam ut inquiunt, propius atque intimius attingunt. — En hic, Venerabiles Fratres, doctrinam illam exitiosissimam efferre caput jam cernimus, quæ laïcos homines in Ecclesiam subinfert ut progressionis elementa. — Ex convento quodam et pacto inter binas hasce vires conservatricem et progressionis fautricem, inter auctoritatem videlicet et conscientias privatorum, progressus ac mutationes oriuntur

Nam privatorum conscientiæ, vel harum quædam, in conscientiam collectivam agunt; hæc vero in habentes auctoritatem, cogitque illos pactiones conflare atque in pacto manere. — Ex his autem pronum est intelligere, cur modernistæ mirentur adeo, quum reprehendi se vel puniri sciunt. Quod eis culpæ vertitur, ipsi pro officio habent religiose explendo. Necessitates conscientiarum nemo melius novit quam ipsi, eo quod propius illas attingunt, quam ecclesiastica auctoritas. Eas igitur necessitates omnes quasi in se colligunt : unde loquendi publice ac scribendi officio devinciuntur. Carpat eos, si volet, auctoritas ; ipsi conscientia officii fulciuntur, intimaque experientia norunt non sibi reprehensiones deberi sed laudes. Utique non ipsos latet progressiones sine certaminibus haud fieri, nec sine victimis certamina : sint ergo ipsi pro victimis, sicut prophetæ et Christus. Nec ideo quod male habentur, auctoritati invident : suum illam exsequi munus ultro concedunt. Queruntur tantum quod minime exaudiuntur ; sic enim cursus animorum tardatur : hora tamen rumpendi moras certissime veniet, nam leges evolutionis coerceri possunt, infringi omnino non possunt. Instituto ergo itinere pergunt : pergunt, quamvis redarguti et damnati ; incredibilem audaciam fucatæ demissionis velamine obducentes. Cervices quidem simulate inflectunt; manu tamen atque animo quod susceperunt persequuntur audacius. Sic autem volentes omnino prudentesque agunt ; tum quia tenent, auctoritatem stimulandam esse, non evertendam ; tum quia necesse illis est intra Ecclesiæ septa manere, ut collectivam conscientiam sensim immutent ; quod tamen quum aiunt, fateri se non advertunt conscientiam collectivam ab ipsis dissidere, atque ideo nullo eos jure illius se interpretes venditare.

Sic igitur, Venerabiles Fratres, modernistis auctoribus atque actoribus, nihil stabile, nihil immutabile in Ecclesia esse oportet. Qua equidem in sententia præcursoribus non caruere, illis nimirum, de quibus Pius IX decessor Noster jam scribebat : *Isti divinæ revelationis inimici humanum progressum summis laudibus efferentes, in catholicam religionem temerario plane ac sacrilego ausu illum inducere vellent, perinde ac si ipsa religio non Dei, sed hominum opus esset aut philosophicum aliquod inventum, quod humanis modis perfici queat* (1). — De revelatione præsertim ac dogmate nulla doctrinæ modernistarum novitas ; sed eadem illa est, quam in Pii IX syllabo reprobatam reperimus, sic enunciatam : *Divina revelatio est imperfecta et idcirco subjecta continuo et*

(1) Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846.

indefinito progressui, qui humanæ rationis progressioni respondeat(1); solemnius vero in Vaticana Synodo per hæc verba : *Neque enim fidei doctrina, quam Deus revelavit, velut philosophicum inventum proposita est humanis ingeniis perficienda, sed tamquam divinum depositum Christi sponsæ tradita, fideliter custodienda et infallibiliter declaranda. Hinc sacrorum quoque dogmatum is sensus perpetuo est retinendus, quem semel declaravit Sancta Mater Ecclesia, nec unquam ab eo sensu altioris intelligentiæ specie et nomine recedendum* (2) : quo profecto explicatio nostrarum notionum, etiam circa fidem, tantum abest ut impediatur, ut imo adjuvetur ac provehatur. Quamobrem eadem Vaticana Synodus sequitur : *Crescat igitur et multum vehementerque proficiat tam singulorum quam omnium, tam unius hominis quam totius Ecclesiæ, ætatum et sæculorum gradibus, intelligentia, scientia, sapientia ; sed in suo dumtaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu eademque sententia* (3).

4° *Le moderniste historien et critique. — Les mêmes principes conduisent à une déformation de l'histoire,*

Sed postquam in modernismi assectatoribus philosophum, credentem, theologum observavimus, jam nunc restat ut pariter historicum, criticum, apologetam, reformatorem spectemus.

Modernistarum quidam, qui componendis historiis se dedunt, solliciti magnopere videntur ne credantur philosophi ; profitentur quin immo philosophiæ se penitus expertes esse. Astute id quam quod maxime : ne scilicet cuipiam sit opinio, eos præjudicatis imbui philosophiæ opinationibus, nec esse propterea, ut aiunt, omnino *objectivos.* Verum tamen est, historiam illorum aut criticen meram loqui philosophiam ; quæque ab iis inferuntur, ex philosophicis eorum principiis justa ratiocinatione concludi. Quod equidem facile consideranti patet. — Primi tres hujusmodi historicorum aut criticorum canones, ut diximus, eadem illa sunt principia, quæ supra ex philosophis attulimus : nimirum *agnosticismus*, theorema de *transfiguratione* rerum per fidem itemque aliud quod de *defiguratione* dici posse visum est. Jam consecutiones ex singulis notemus. — Ex *agnosticismo* historia, non aliter ac scientia, unice de phænomenis est. Ergo tam Deus quam quilibet in humanis divinus interventus ad fidem rejiciendus est,

(1) Syll. Prop. 5.
(2) Const. *Dei Filius*, cap. IV.
(3) *Loc. cit.*

utpote ad illam pertinens unam. Quapropter si quid occurrat duplici constans elemento, divino atque humano, cujusmodi sunt Christus, Ecclesia, Sacramenta, aliaque id genus multa, sic partiendum erit ac secernendum, ut quod humanum fuerit historiæ, quod divinum tribuatur fidei. Ideo vulgata apud modernistas discretio inter Christum historicum et Christum fidei, Ecclesiam historiæ et Ecclesiam fidei, Sacramenta historiæ et Sacramenta fidei, aliaque similia passim. — Deinde hoc ipsum elementum humanum, quod sibi historicum sumere videmus, quale illud in monumentis apparet, a fide per *transfigurationem* ultra conditiones historicas elatum dicendum est. Adjectiones igitur a fide factas rursus secernere oportet, easque ad fidem ipsam amandare atque ad historiam fidei : sic, quum de Christo agitur, quidquid conditionem hominis superat, sive naturalem prout a psychologia exhibetur, sive ex loco atque ætate, quibus ille vixit, conflatam. — Præterea, ex tertio philosophiæ principio, res etiam, quæ historiæ ambitum non excedunt, cribro veluti cernunt, eliminantque omnia ac pariter ad fidem amandant quæ ipsorum judicio, in factorum *logica*, ut inquiunt, non sunt vel personis apta non fuerint. Sic volunt Christum ea non dixisse, quæ audientis vulgi captum excedere videntur. Hinc de *reali* ejus historia delent et fidei permittunt allegorias omnes quæ in sermonibus ejus occurrunt. Quæremus forsitan qua lege hæc segregentur? Ex ingenio hominis, ex conditione qua sit in civitate usus, ex educatione, ex adjunctorum facti cujusquam complexu : uno verbo, si bene novimus, ex norma quæ tandem aliquando in mere *subjectivam* recidit. Nituntur scilicet Christi personam ipsi capere et quasi gerere : quidquid vero paribus in adjunctis ipsi fuissent acturi, id omne in Christum transferunt. — Sic igitur, ut concludamus, *a priori* et ex quibusdam philosophiæ principiis, quam tenent quidem sed ignorare asserunt, in *reali*, quam vocant, historia Christum Deum non esse affirmant nec quidquam divini egisse ; ut hominem vero ea tantum patrasse aut dixisse, quæ ipsi, ad illius se tempora referentes, patrandi aut dicendi jus tribuunt.

à un faux usage de la critique,

Ut autem historia ab philosophia, sic critice ab historia suas accipit conclusiones. Criticus namque, indicia sequutus ab historico præbita, monumenta partitur bifariam. Quidquid post dictam triplicem obtruncationem superat *reali* historiæ assignat ; cetera ad fidei historiam seu *internam* ablegat. Has enim binas historias accurate distinguunt; et historiam fidei, quod bene notatum volumus, histo-

riæ *reali* ut realis est opponunt. Hinc, ut jam diximus, geminus Christus; realis alter, alter qui nunquam reapse fuit sed ad fidem pertinet ; alter qui certo loco certaque vixit ætate, alter qui solummodo in piis commentationibus fidei reperitur : ejusmodi exempli causa est Christus, quem Joannis evangelium exhibet ; quod utique, aiunt, totum quantum est commentatio est.

à une méthode purement philosophique,

Verum non his philosophiæ in historiam dominatus absolvitur. Monumentis, ut diximus, bifariam distributis, adest iterum philosophus cum suo dogmate *vitalis immanentiæ*; atque omnia edicit, quæ sunt in Ecclesiæ historia, per *vitalem emanationem* esse explicanda. Atqui vitalis cujuscumque emanationis aut causa aut conditio est in necessitate seu indigentia quapiam ponenda, ergo et factum post necessitatem concipi oportet, et illud historice huic esse posterius. — Quid tum historicus ? Monumenta iterum, sive quæ in libris sacris continentur sive aliunde adducta, scrutatus, indicem ex iis conficit singularum necessitatum, tum ad dogma, tum ad cultum sacrorum, tum ad alia spectantium, quæ in Ecclesia, altera ex altera, locum habuere. Confectum indicem critico tradit. Hic vero ad monumenta, quæ fidei historiæ destinantur, manum admovet ; illaque per ætates singulas sic disponit, ut dato indici respondeant singula : ejus semper præcepti memor, factum necessitate, narrationem facto anteverti. Equidem fieri aliquando possit, quasdam Bibliorum partes, ut puta epistolas, ipsum esse factum a necessitate creatum. Quidquid tamen sit, lex est monumenti cujuslibet ætatem non aliter determinandam esse quam ex ætate exortæ in Ecclesia uniuscujusque necessitatis. — Distinguendum præterea est inter facti cujuspiam exordium ejusdemque explicationem : quod enim uno die nasci potest, non nisi decursu temporis incrementa suscipit. Hanc ob causam debet criticus monumenta, per ætates, ut diximus, jam distributa bipartiri iterum, altera quæ ad originem rei, altera quæ ad explicationem pertineant secernens ; eaque rursus ordinare per tempora.

Tum denuo philosopho locus est, qui injungit historico sua studia sic exercere, uti evolutionis præcepta legesque præscribunt. Ad hæc historicus monumenta iterum scrutari ; inquirere curiose in adjuncta conditionesque, quibus Ecclesia per singulas ætates sit usa, in ejus vim conservatricem, in necessitates tam internas quam externas quæ ad progrediendum impellerent, in impedimenta quæ obfuerunt, uno verbo, in ea quæcumque quæ ad determinandum faxint quo pacto evolutionis leges fuerint servatæ. Post hæc tandem explicatio-

nis historiam, per extrema veluti lineamenta describit. Succurrit criticus aptatque monumenta reliqua. Ad scriptionem adhibetur manus : historia confecta est. — Cui jam, petimus, hæc historia inscribenda ? Historicone an critico ? Neutri profecto ; sed philosopho. Tota ibi per *apriorismum* res agitur : et quidem per apriorismum hæresibus scatentem. Miseret sane hominum ejusmodi de quibus Apostolus diceret : *Evanuerunt in cogitationibus suis... dicentes enim se esse sapientes, stulti facti sunt* (1) : at bilem tamen commovent quum Ecclesiam criminantur monumenta sic permiscere ac temperare ut suæ utilitati loquantur. Nimirum affingunt Ecclesiæ quod sua sibi conscientia apertissime improbari sentiunt.

qu'ils appliquent aux Livres Saints.

Ex illa porro monumentorum per ætates partitione ac dispositione sequitur sua sponte non posse libros sacros iis auctoribus tribui, quibus reapse inscribuntur. Quam ob causam modernistæ passim non dubitant asserere, illos eosdem libros, Pentateuchum præsertim ac prima tria Evangelia, ex brevi quadam primigenia narratione, crevisse gradatim accessionibus, interpositionibus nempe in modum interpretationis sive theologicæ sive allegoricæ, vel etiam injectis ad diversa solummodo inter se jungenda. — Nimirum, ut paucis clariusque dicamus, admittenda est *vitalis evolutio* librorum sacrorum nata ex evolutione fidei eidemque respondens. — Addunt vero, hujus evolutionis vestigia adeo esse manifesta ut illius fere historia describi possit. Quim immo et reapse describunt, tam non dubitanter, ut suis ipsos oculis vidisse crederes scriptores singulos, qui singulis ætatibus ad libros sacros amplificandos admorint manum.

Hæc autem ut confirment, criticem quam *textualem* nominant, adjutricem appellant ; nituntur que persuadere hoc vel illud factum aut dictum non suo esse loco, aliasque ejusmodi rationes proferunt. Diceres profecto eos narrationum aut sermonum quosdam quasi typos præstituisse sibi, unde certissime judicent quid suo quid alieno stet loco. — Hac via qui apti esse queant ad decernendum, æstimet qui volet. Verumtamen qui eos audiat de suis exercitationibus circa sacros libros affirmantes, unde tot ibi incongrue notata datum est deprehendere, credet fere nullum ante ipsos hominum eosdem libros volutasse, neque hos infinitam propemodum Doctorum multitudinem quaquaversus rimatam esse, ingenio plane et eruditione et sanctitudine vitæ longe illis præstantiorem. Qui equidem Doctores sapientissimi tantum abfuit ut Scripturas sacras ulla ex parte reprehen-

(1) *Ad Rom.*, I, 21-22.

derent, ut immo, quo illas scrutabantur penitius, eo majores divino Numini agerent gratias, quo ita cum hominibus loqui dignatum esset. Sed heu ! non iis adjumentis Doctores nostri in sacros libros incubuerunt, quibus modernistæ ! scilicet magistram et ducem non habuere philosophiam, quæ initia duceret a negatione Dei, nec se ipsi judicandi normam sibi delegerunt. — Jam igitur patere arbitramur, cujusmodi in re historica modernistarum sit methodus. Præit philosophus ; illum historicus excipit ; pone ex ordine legunt critice tum interna tum textualis. Et quia primæ causæ hoc competit ut virtutem suam cum sequentibus communicet, evidens fit, criticen ejusmodi non quampiam esse criticen, sed vocari jure *agnosticam, immanentistam, evolutionistam* : atque ideo, qui eam profitetur eaque utitur, errores eidem implicitos profiteri et catholicæ doctrinæ adversari.

Quam ob rem mirum magnopere videri possit, apud catholicos homines id genus critices adeo hodie valere. Id nempe geminam habet causam : fœdus in primis, quo historici quo criticique hujus generis arctissime inter se junguntur, varietate gentium ac religionum dissensione posthabita : tum vero audacia maxima, qua, quæ quisque effutiat, ceteri uno ore extollunt et scientiæ progressioni tribuunt ; qua, qui novum portentum æstimare per se volet, facto agmine adoriuntur ; qui neget, ignorantiæ accusent ; qui amplectitur ac tuetur, laudibus exornent. Inde haud pauci decepti ; qui, si rem attentius considerarent, horrerent. — Ex hoc autem præpotenti errantium dominio, ex hac levium animorum incauta assensione quædam circumstantis aeris quasi corruptio gignitur, quæ per omnia permeat luemque diffundit. — Sed ad apologetam transeamus.

5° *Le moderniste, apologiste. — Il dépend du philosophe,*

Hic apud modernistas dupliciter a philosopho et ipse pendet. *Non directe* primum, materiam sibi sumens historiam, philosopho, ut vidimus, præcipiente conscriptam ; *directe* dein, mutuatus ab illo dogmata ac judicia. Inde illud vulgatum in schola modernistarum præceptum, debere novam apologesim controversias de religione dirimere historicis inquisitionibus et psychologicis. Quamobrem apologetæ modernistæ suum opus aggrediuntur rationalistas monendo, se religionem vindicare non sacris libris neve ex historiis vulgo in Ecclesia adhibitis, quæ veteri methodo descriptæ sint ; sed ex historia *reali*, modernis præceptionibus modernaque methodo conflata. Idque non quasi *ad hominem* argumentati asserunt, sed quia reapse hanc tantum historiam vera tradere arbitrantur. De adserenda vero

sua in scribendo sinceritate securi sunt : jam, apud rationalistas noti sunt ; jam,ut sub eodem vexillo stipendia merentes, laudati : de qua laudatione, quam verus catholicus respueret, ipsi sibi gratulantur eamque reprehensionibus Ecclesiæ opponunt.

ce qui fausse la méthode,

Sed jam quo pacto apologesim unus aliquis istorum perficiat videamus. Finis, quem sibi assequendum præstituit, hic est : hominem fidei adhuc expertem eo adducere, ut eam de catholica religione *experientiam* assequatur, quæ ex modernistarum scitis unicum fidei est fundamentum. Geminum ad hoc patet iter : *objectivum* alterum, alterum *subjectivum*. Primum ex agnosticismo procedit ; eoque spectat, ut eam in religione, præsertim catholica, vitalem virtutem inesse monstret, quæ psychologum quemque itemque historicum bonæ mentis suadeat, oportere in illius historia *incogniti* aliquid celari. Ad hoc, ostendere necessum est, catholicam religionem, quæ modo est, eam omnino esse quam Christum fundavit, seu non aliud præter progredientem ejus germinis explicationem, quod Christum invexit. Primo igitur germen illud quale sit, determinandum. Idipsum porro hac formula exhiberi volunt Christum adventum regni Dei nunciasse, quod brevi foret constituendum, ejusque ipsum fore Messiam, actorem nempe divinitus datum atque ordinatorem. Post hæc demonstrandum, qua ratione id germen, semper *immanens* in catholica religione ac *permanens*, sensim ac secundum historiam sese evolverit aptaritque succedentibus adjunctis, ex iis ad se *vitaliter* trahens quidquid doctrinalium, cultualium, ecclesiasticarum formarum sibi esset utile ; interea vero impedimenta si quæ occurrerent superans, adversarios profligans, insectationibus quibusvis pugnisque superstes. Postquam autem hæc omnia, impedimenta nimirum, adversarios, insectationes, pugnas, itemque vitam fœcunditatemque Ecclesiæ id genus fuisse monstratum fuerit, ut, quamvis evolutionis leges in ejusdem Ecclesiæ historia incolumes appareant, non tamen eidem historiæ plene explicandæ sint pares ; *incognitum* coram stabit, suaque sponte se offeret. — Sic illi. In qua tota ratiocinatione unum tamen non advertunt, determinationem illam germinis primigenii deberi unice *apriorismo* philosophi agnostici et germen ipsum sic gratis ab eis definiri ut eorum causæ congruat.

et les conclusions.

Dum tamen catholicam religionem recitatis argumentationibus asserere ac suadere elaborant apologetæ novi, dant ultro et conce-

dunt, plura in ea esse quæ animos offendant. Quin etiam, non obscura quadam voluptate, in re quoque dogmatica errores contradictionesque reperire se palam dictitant, subdunt tamen, hæc non solum admittere excusationem, sed, quod mirum esse oportet, juste ac legitime esse prolata. Sic etiam, secundum ipsos, in sacris libris, plurima in re scientifica vel historica errore afficiuntur. Sed, inquiunt, non ibi de scientiis agi aut historia, verum de religione tantum ac re morum. Scientiæ illic et historia integumenta sunt quædam, quibus experientiæ religiosæ et morales obtegantur ut facilius in vulgus propagarentur ; quod quidem vulgus cum non aliter intelligeret, perfectior illi scientia aut historia non utilitati sed nocumento fuisset. Ceterum, addunt, libri sacri, quia natura sunt religiosi, vitam necessario vivunt : jam vitæ sua quoque est veritas et logica, alia profecto a veritate et logica rationali, quin immo alterius omnino ordinis, veritas scilicet comparationis ac proportionis tum ad *medium* (sic ipsi dicunt) in quo vivitur, tum ad finem ob quem vivitur. Demum eo usque progrediuntur ut, nulla adhibita temperatione asserant, quidquid per vitam explicatur, id omne verum esse ac legitimum. — Nos equidem, Venerabiles Fratres, quibus una atque unica est veritas, quique sacros libros sic æstimamus *quod Spiritu Sancto inspirante conscripti Deum habent auctorem* (1), hoc idem esse affirmamus ac mendacium utilitatis seu officiosum ipsi Deo tribuere ; verbisque Augustini asserimus : *Admisso semel in tantum auctoritatis fastigium officioso aliquo mendacio, nulla illorum librorum particula remanebit, quæ non ut cuique videbitur vel ad mores difficilis vel ad fidem incredibilis eadem perniciosissima regula ad mentientis auctoris consilium officiumque referatur* (2). Unde fiet quod idem sanctus Doctor adjungit : *In eis*, scilicet Scripturis, *quod vult quisque credet, quod non vult non credet.* — Sed modernistæ apologetæ progrediuntur alacres. Concedunt præterea, in sacris libris eas subinde ratiocinationes occurrere ad doctrinam quampiam probandam, quæ nullo rationali fundamento regantur ; cujusmodi sunt quæ in prophetiis nituntur. Verum has quoque defendunt quasi artificia quædam prædicationis, quæ a vita legitima fiunt. Quid amplius ? Permittunt, immo vero asserunt, Christum ipsum in indicando tempore adventus regni Dei manifeste errasse : neque id mirum, inquiunt, videri debet ; nam et ipse vitæ legibus tenebatur ! — Quid post hæc de Ecclesiæ dogmatibus ? Sca-

(1) Conc. Vat., *De Rev.*, c. 2.
(2) Epist. 28.

tent hæc etiam apertis oppositionibus : sed, præterquamquod a logica vitali admittuntur, veritati symbolicæ non adversantur ; in iis quippe de infinito agitur cujus infiniti sunt respectus. Demum adeo hæc omnia probant tuenturque, ut profiteri non dubitent, nullum Infinito honorem haberi excellentiorem quam contradicentia de ipso affirmando ! — Probata vero contradictione, quid non probabitur ?

L'apologétique de l'immanence.

Attamen qui nondum credat non *objectivis* sòlum argumentis ad fidem disponi potest, verum etiam *subjectivis*. Ad quem finem modernistæ apologetæ ad *immanentiæ* doctrinam revertuntur. Elaborant nempe ut homini persuadeant, in ipso atque in intimis ejus naturæ ac vitæ recessibus, celari cujuspiam religionis desiderium et exigentiam, nec religionis cujuscumque sed talis omnino qualis catholica est ; hanc enim *postulari* prorsus inquiunt ab explicatione vitæ perfecta. — Hic autem queri vehementer Nos iterum oportet, non desiderari e catholicis hominibus, qui quamvis *immanentiæ* doctrinam rejiciunt, ea tamen pro apologesi utuntur ; idque adeo incauti faciunt, ut in natura humana non capacitatem solum et convenientiam videantur admittere ad ordinem supernaturalem, quod quidem apologetæ catholici, opportunis adhibitis temperationibus, demonstrarunt semper, sed germanam verique nominis exigentiam. — Ut tamen verius dicamus, hæc catholicæ religionis exigentia a modernistis invehitur, qui volunt moderatiores audiri. Nam qui *integralistæ* appellari queunt, ii homini nondum credenti ipsum germen, in ipso latens, demonstrari volunt, quod in Christi conscientia fuit atque ab eo hominibus transmissum est. — Sic igitur, Venerabiles Fratres, apologeticam modernistarum methodum, summatim descriptam, doctrinis eorum plane congruentem agnoscimus : methodum profecto, uti etiam doctrinas, errorum plenas, non ad ædificandum aptas sed ad destruendum, non ad catholicos efficiendos sed ad catholicos ipsos ad hæresim trahendos, immo etiam ad religionis cujuscumque omnimodam eversionem !

6° *Le moderniste réformateur. — Tout devrait être modifié.*

Pauca demum superant addenda de modernista ut reformator est. Jam ea, quæ huc usque loquuti sumus, abunde manifestant quanto et quam acri innovandi studio hi homines ferantur. Pertinet autem hoc studium ad res omnino omnes, quæ apud catholicos sunt. — Innovari volunt philosophiam in sacris præsertim Seminariis : ita

ut, amandata philosophia scholasticorum ad historiam philosophiæ inter cetera quæ jam obsoleverunt systemata, adolescentibus moderna tradatur philosophia, quæ una vera nostræque ætati respondens. — Ad theologiam innovandam, volunt quam nos rationalem dicimus, habere fundamentum modernam philosophiam. Positivam vero theologiam, niti maxime postulant in historia dogmatum. — Historiam quoque scribi et tradi expetunt ad suam methodum prescriptaque moderna. — Dogmata eorumdemque evolutionem cum scientia et historia componenda edicunt. — Ad catechesim quod spectat, ea tantum in catecheticis libris notari postulant dogmata, quæ innovata fuerunt sintque ad vulgi captum. — Circa sacrorum cultum, minuendas inquiunt externas religiones prohibendumve ne crescant. Quamvis equidem alii, qui symbolismo magis favent, in hac re indulgentiores se præbeant. — Regimen Ecclesiæ omni sub respectu reformandum clamitant, præcipue tamen sub disciplinari ac dogmatico. Ideo intus forisque cum moderna, ut aiunt, conscientia componendum, quæ tota ad democratiam vergit : ideo inferiori clero ipsisque laicis suæ in regimine partes tribuendæ, et collecta nimium contractaque in centrum auctoritas dispertienda. — Romana consilia sacris negotiis gerendis immutari pariter volunt ; in primis autem tum quod a *Sancto Officio* tum quod ab *Indice* appellatur. — Item ecclesiastici regiminis actionem in re politica et sociali variandam contendunt, ut simul a civilibus ordinationibus exulet, eisdem tamen se aptet ut suo illas spiritus imbuat. — In re morum, illud asciscunt americanistarum scitum, activas virtutes passivis anteponi oportere, atque illas præ istis exercitatione promoveri. — Clerum sic comparatum petunt ut veterem referat demissionem animi et paupertatem ; cogitatione insuper et facto cum modernismi præceptis consentiat. — Sunt demum qui, magistris protestantibus dicto lubentissime audientes, sacrum ipsum in sacerdotio cœlibatum sublatum desiderent. — Quid igitur in Ecclesia intactum relinquunt, quod non ab ipsis nec secundum ipsorum pronunciata sit reformandum ?

Conclusion : *le modernisme résumé de toutes les hérésies :*

In tota hac modernistarum doctrina exponenda, Venerabiles Fratres, videbimur forte alicui diutius immorati. Id tamen omnino oportuit, tum ne, ut assolet, de ignoratione rerum suarum ab illis reprehendamur ; tum ut pateat, quum de modernismo est quæstio, non de vagis doctrinis agi nulloque inter se nexu conjunctis, verum de uno compactoque veluti corpore, in quo si unum admittas, cetera

necessario sequantur. Ideo didactica fere ratione usi sumus, nec barbara aliquando respuimus verba, quæ modernistæ usurpant. — Jam systema universum uno quasi obtutu respicientes, nemo mirabitur si sic illud definimus, ut omnium hæreseon conlectum esse affirmemus. Certe si quis hoc sibi proposuisset, omnium quotquot fuerunt circa fidem errores succum veluti ac sanguinem in unum conferre, rem nunquam plenius perfecisset, quam modernistæ perfecerunt. Immo vero tanto hi ulterius progressi sunt, ut, non modo catholicam religionem sed omnem penitus, quod jam innuimus, religionem deleverint. Hinc enim rationalistarum plausus : hinc qui liberius apertiusque inter rationalistas loquuntur, nullos se efficaciores quam modernistas auxiliatores invenisse gratulantur.

Toute religion est détruite par l'agnosticisme,

Redeamus enimvero tantisper, Venerabiles Fratres, ad exitiosissimam illam *agnosticismi* doctrinam. Ea scilicet, ex parte intellectus omnis ad Deum via præcluditur homini, dum aptior sterni putatur ex parte cujusdam animi sensus et actionis. Sed hoc quam perperam, quis non videat ? Sensus enim animi actioni rei respondet, quam intellectus vel externi sensus proposuerint. Demito intellectum ; homo externos sensus, ad quos jam fertur, proclivius sequetur. Perperam iterum ; nam phantasiæ quævis de sensu religioso communem sensum non expugnabunt : communi autem sensu docemur, perturbationem aut occupationem animi quampiam, non adjumento sed impedimento esse potius ad investigationem veri, veri inquimus ut in se est ; nam verum illud alterum *subjectivum* fructus interni sensus et actionis, si quidem ludendo est aptum, nihil admodum homini confert, cujus in manus aliquando incidet. — *Experientiam* enimvero tanto operi adjutricem inferunt. Sed quid hæc ad sensum illum animi adjiciat ? Nil plane præterquam quod vehementiorem faciat ; ex qua vehementia fiat proportione firmior persuasio de veritate objecti. Jam hæc duo profecto non efficiunt ut sensus ille animi desinat esse sensus, neque ejus immutant naturam, semper deceptioni obnoxiam, nisi regatur intellectu ; immo vero illam confirmant et juvant, nam sensus quo intensior, eo potiore jure est sensus. — Cum vero de religioso sensu hic agamus deque experientia in eo contenta, nostis probe, Venerabiles Fratres, quanta in hac re prudentia sit opus, quanta item doctrina quæ ipsam regat prudentiam. Nostis ex animorum usu, quorumdam præcipue in quibus eminet sensus ; nostis ex librorum consuetudine, qui de ascesi tractant ; qui quamvis modernistis in nullo sunt pretio, doctrinam tamen longe solidiorem, sub-

tilioremque ad observandum sagacitatem præ se ferunt, quam ipsi sibi arrogant.

Equidem Nobis amentis esse videtur aut saltem imprudentis summopere pro veris, nulla facta investigatione, experientias intimas habere, cujusmodi modernistæ venditant. Cur vero, ut per transcursum dicamus, si harum experientiarum tanta vis est ac firmitas, non eadem tribuatur illi, quam plura catholicorum millia se habere asserunt de devio itinere, quo modernistæ incedunt? Hæcne tantum falsa atque fallax ? Hominum autem pars maxima hoc firmiter tenet tenebitque semper, sensu solum et experientia, nullo mentis ductu atque lumine, ad Dei notitiam pertingi nunquam posse. Restat ergo iterum atheismus ac religio nulla.

par le symbolisme et l'immanence,

Nec modernistæ meliora sibi promittant ex asserta *symbolismi* doctrina. Nam si quævis intellectualia, ut inquiunt, elementa nihi nisi Dei symbola sunt ; ecquid symbolum non sit ipsum Dei nomen aut personalitatis divinæ ? quod si ita, jam de divina personalitate ambigi poterit, patetque ad pantheismun via. — Eodem autem, videlicet ad purum putumque pantheismum, ducit doctrina alia de *immanentia divina*. Etenim hoc quærimus : an ejusmodi *immanentia* Deum ab homine distinguat necne ? Si distinguit, quid tum a catholica doctrina differt, aut doctrinam de externa revelatione cur rejicit ? Si non distinguit, pantheismum habemus. Atqui *immanentia* hæc modernistarum vult atque admittit omne conscientiæ phænomenon ab homine ut homo est proficisci. Legitima ergo ratiocinatio inde infert unum idemque esse Deum cum homine : ex quo pantheismus.

par la distinction entre la science et la foi.

Distinctio demum, quam prædicant, inter scientiam et fidem, non aliam admittit consecutionem. Objectum enim scientiæ in cognoscibilis realitate ponunt, fidei e contra in incognoscibilis. Jamvero incognoscibile inde omnino constituitur, quod inter objectam materiam et intellectum nulla adsit proportio. Atqui hic proportionis defectus nunquam, nec in modernistarum doctrina, auferri potest. Ergo incognoscibile credenti æque ac philosopho incognoscibile semper manebit. Ergo si qua habebitur religio, hæc erit realitatis incognoscibilis ; quæ cur etiam mundi animus esse nequeat, quem rationalistæ quidam admittunt, non videmus profecto. — Sed hæc modo sufficiant ut abunde pateat quam multiplici itinere doctrina modernistæ

rum ad atheismum trahat et ad religionem omnem abolendam. Equidem protestantium error primus hac via gradum jecit ; sequitur modernistarum error ; proxime atheismus ingredietur.

II. Deuxième partie : *Causes du modernisme.*

Ad penitiorem modernismi notitiam, et ad tanti vulneris remedia aptius quærenda, juvat nunc, Venerabiles Fratres, causas aliquantum scrutari unde sit ortum aut nutritum malum.

1. *Causes morales : curiosité et orgueil.*

Proximam continentemque causam in errore mentis esse ponendam, dubitationem non habet. Remotas vero binas agnoscimus, curiositatem et superbiam. — Curiositas, ni sapienter cohibeatur, sufficit per se una ad quoscumque explicandos errores. Unde Gregorius XVI decessor Noster jure scribebat (1) : *Lugendum valde est quonam collabantur humanæ rationis deliramenta, ubi quis novis rebus studeat, atque contra Apostoli monitum nitatur plus sapere quam oporteat sapere, sibique nimium præfidens, veritatem quærendam autumet extra catholicam Ecclesiam, in qua absque vel levissimo erroris cœno ipsa invenitur.* — Sed longe majorem ad obcæcandum animum et in errorem inducendum cohibet efficientiam superbia ; quæ in modernismi doctrina quasi in domicilio collocata ; ex ea undequaque alimenta concipit, omnesque induit aspectus. Superbia enim sibi audacius præfidunt, ut tamquam universorum normam se ipsi habeant ac proponant. Superbia vanissime gloriantur quasi uni sapientiam possideant, dicuntque elati atque inflati : *Non sumus sicut ceteri homines ;* et ne cum ceteris comparentur, nova quæque etsi absurdissima amplectuntur et somniant. Superbia subjectionem omnem abjiciunt contenduntque auctoritatem cum libertate componendam. Superbia sui ipsorum obliti, de aliorum reformatione unice cogitant, nullaque est apud ipsos gradus, nulla vel supremæ potestatis reverentia. Nulla profecto brevior et expeditior ad modernismum est via, quam superbia. Si qui catholicus e laicorum cœtu, si quis etiam sacerdos christianæ vitæ præcepti sit immemor, quo jubemur abnegare nos ipsi si Christum sequi velimus, nec auferat superbiam de corde suo ; næ is ad modernistarum errores amplectendos aptissimus est quam qui maxime ! — Quare, Venerabiles Fratres, hoc primum vobis officium esse oportet

(1) Ep. Encycl. *Singulari Nos*, 7 kal. Jul. 1834.

superbis ejusmodi hominibus obsistere, eos tenuioribus atque obscurioribus occupare, ut eo amplius deprimantur quo se tollunt altius et ut, humiliore loco positi, minus habeant ad nocendum potestatis. Præterea tum ipsi per vos tum per seminariorum moderatores, alumnos sacri cleri scrutemini diligentissime; et si quos superbo ingenio repereritis, eos fortissime a sacerdotio repellatis. Quod utinam peractum semper fuisset ea qua opus erat vigilantia et constantia!

2. *Causes intellectuelles : ignorance et fausse philosophie.*

Quod si a moralibus causis ad eas quæ ab intellectu sunt veniamus, prima ac potissima occurret ignorantia. — Enimvero modernistæ, quotquot sunt, qui doctores in Ecclesia esse ac videri volunt, modernam philosophiam plenis buccis extollentes aspernatique scholasticam, non aliter illam, ejus fuco et fallaciis decepti, sunt amplexi, quam quod alteram ignorantes prorsus, omni argumento caruerunt ad notionum confusionem tollendam et ad sophismata refellenda. Ex connubio autem falsæ philosophiæ cum fide illorum systema, tot tantisque erroribus abundans, ortum habuit.

3. *Ardente propagande.*

Cui propagando utinam minus studii et curarum impenderent! Sed eorum tanta est alacritas, adeo indefessus labor, ut plane pigeat tantas insumi vires ad Ecclesiæ perniciem, quæ, si recte adhibitæ, summo forent adjumento. — Gemina vero ad fallendos animos utuntur arte; primum enim complanare quæ obstant nituntur, tum autem quæ prosint studiosissime perquirunt atque impigre patientissimeque adhibent. — Tria sunt potissimum quæ suis illi conatibus adversari sentiunt : scholastica philosophandi methodus, Patrum auctoritas et traditio, magisterium ecclesiasticum. Contra hæc acerrima illorum pugna. Idcirco philosophiam ac theologiam scholasticam derident passim atque contemnunt. Sive id ex ignoratione faciant sive ex metu, sive potius ex utraque causa, certum est studium novarum rerum cum odio scholasticæ methodi conjungi semper; nullumque est indicium manifestius quod quis modernismi doctrinis favere incipiat, quam quum incipit scholasticam horrere methodum. Meminerint modernistæ ac modernistarum studiosi damnationem, qua Pius IX censuit reprobandam propositionem quæ diceret (1) : *Methodus et principia quibus antiqui doctores scholastici theologiam*

(1) Syll. prop. 13.

excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt. — Traditionis vero vim et naturam callidissime pervertere elaborant, ut illius monumentum ac pondus elidant. Stabit tamen semper catholicis auctoritas Nicænæ Synodi II, quæ damnavit *eos, qui audent... secundum scelestos hæreticos ecclesiasticas traditiones spernere et novitatem quamlibet excogitare... aut excogitare prave aut astute ad subvertendum quidquam ex legitimis traditionibus Ecclesiæ catholicæ.* Stabit Synodi Constantinopolitanæ IV professio : *Igitur regulas, quæ sanctæ catholicæ et apostolicæ Ecclesiæ tam a sanctis famosissimis Apostolis, quam ab orthodoxorum universalibus necnon et localibus Conciliis vel etiam a quolibet deiloquo Patre ac magistro Ecclesiæ traditæ sunt servare ac custodire profitemur.* Unde Romani Pontifices Pius IV itemque hujus nominis IX in professione fidei hæc quoque addi voluerunt : *Apostolicas et ecclesiasticas traditiones reliquasque ejusdem Ecclesiæ observationes et constitutiones firmissime admitto et amplector.* — Nec secus quam de Traditione, judicant modernistæ de sanctissimis Ecclesiæ Patribus. Eos temeritate summa traducunt vulgo ut omni quidem cultu dignissimos, ast in re critica et historica ignorantiæ summæ, quæ, nisi ab ætate qua vixerunt, excusationem non habeat.

Denique ipsius ecclesiastici auctoritatem toto studio minuere atque infirmare conantur, tum ejus originem, naturam, jura, sacrilege pervertendo, tum contra illam adversariorum calumnias libere ingeminando. Valent enim de modernistarum grege, quæ mœrore summo Decessor Noster scribebat : *Ut mysticam Sponsam Christi, qui lux vera est, in contemptum et invidiam vocarent tenebrarum filii consuevere in vulgus eam vecordi calumnia impetere et, conversa rerum nominumque ratione et vi, compellare obscuritatis amicam, altricem ignorantiæ, scientiarum lumini et progressui infensam* (1). — Quæ cum sint ita, Venerabiles Fratres, mirum non est, si catholicos homines, qui strenue pro Ecclesia decertant, summa malevolentia et livore modernistæ impetunt. Nullum est injuriarum genus, quo illos non lacerent : sed ignorantiæ passim pervicaciæque accusant. Quod si refellentium eruditionem et vim pertimescant, efficaciam derogant conjurato silentio. Quæ quidem agendi ratio cum catholicis eos plus habet invidiæ, quod, eodem tempore nulloque modo adhibito, perpetuis laudibus evehunt quotquot cum ipsis consentiunt ; horum libros nova undique spirantes grandi plausu excipiunt

(1) Motu pr. *Ut mysticam*, 14 martii 1891.

ac suspiciunt ; quo quis audentius vetera evertit, traditionem et magisterium ecclesiasticum respuit, eo sapientiorem prædicant; denique, quod quisque bonus horreat, si quem Ecclesia damnatione perculerit, hunc, facto agmine, non solum palam et copiosissime laudant, sed ut veritatis martyrem pene venerantur. — Toto hoc, tum laudationum tum improperiorum strepitu, percussæ ac turbatæ juniorum mentes, hinc ne ignorantes audiant, inde ut sapientes videantur, cogente intus curiositate ac superbia, dant victas sæpe manus ac modernismo se dedunt.

Sed jam ad artificia hæc pertinent, quibus modernistæ merces suas vendunt. Quid enim non moliuntur ut asseclarum numerum augeant ? In sacris Seminariis, in Universitatibus studiorum magisteria aucupantur, quæ sensim in pestilentiæ cathedras vertunt. Doctrinas suas, etsi forte implicite, in templis ad concionem dicentes inculcant; apertius in congressibus enunciant; in socialibus institutis intrudunt atque extollunt. Libros, ephemerides, commentaria suo vel alieno nomine edunt. Unus aliquando idemque scriptor multiplici nomine utitur, ut simulata auctorum multitudine incauti decipiantur. Brevi, actione, verbis, prœlo nihil non tentant, ut eos febri quadam phreneticos diceres. Hæc autem omnia quo fructu ? Juvenes magno numero deflemus, egregiæ quidem illos spei, quique Ecclesiæ utilitatibus optimam navarent operam, a recto tramite deflexisse. Plurimos etiam dolemus, qui, quamvis non eo processerint, tamen corrupto quasi aere hausto, laxius ad modum cogitare, eloqui, scribere consuescunt quam catholicos decet. Sunt hi de laicorum cœtu, sunt etiam de sacerdotum numero ; nec, quod minus fuisset expectandum, in ipsis religiosorum familiis desiderantur. Rem biblicam ad modernistarum leges tractant. In conscribendis historiis specie adserendæ veritatis quidquid Eclesiæ maculam videtur aspergere, id, manifesta quadam voluptate, in lucem diligentissime ponunt. Sacras populares traditiones, apriorismo quodam ducti, delere omni ope conantur. Sacras Reliquias vetustate commendatas despectui habent. Vano scilicet desiderio feruntur ut mundus de ipsis loquatur ; quod futurum non autumant si ea tantum dicant quæ semper quæve ab omnibus sunt dicta. Interea suadent forte sibi obsequium se præstare Deo et Ecclesiæ : reapse tamen offendunt gravissime, non suo tantum ipsi opere, quantum ex mente qua ducuntur, et quia perutilem operam modernistarum ausibus conferunt.

III. TROISIÈME PARTIE : *les remèdes.*

Huic tantorum errorum agmini clam aperteque invadenti Leo XIII

decessor Noster fel. rec., præsertim in re biblica, occurrere fortiter dicto actuque conatus est. Sed modernistæ, ut jam vidimus, non his facile terrentur armis : observantiam demissionemque animi affectantes summam, verba Pontificis Maximi in suas partes detorserunt, actus in alios quoslibet transtulere. Sic malum robustius in dies factum. Quamobrem, Venerabiles Fratres, moras diutius non interponere decretum est, atque efficaciora moliri.— Vos tamen oramus et obsecramus, ne in re tam gravi vigilantiam, diligentiam, fortitudinem vestram desiderari vel minimum patiamini. Quod vero a vobis petimus et expectamus, idipsum petimus æque et expectamus, a ceteris animarum pastoribus, ab educatoribus et magistris sacræ juventutis, imprimis autem a summis religiosarum familiarum magistris.

1° Les études ecclésiastiques : philosophie scolastique, théologie.

I. Primo igitur ad studia quod attinet, volumus probeque mandamus ut philosophia scholastica studiorum sacrorum fundamentum ponatur. — Utique, *si quid a doctoribus scholasticis vel nimia subtilitate quæsitum, vel parum considerate traditum ; si quid cum exploratis posterioris ævi doctrinis minus cohærens vel denique quoquo modo non probabile ; id nullo pacto in animo est ætati nostræ ad imitandum proponi* (1). Quod rei caput est, philosophiam scholasticam quum sequendam præscribimus, eam præcipue intelligimus, quæ a sancto Thoma Aquinate est tradita : de qua quidquid a Decessore Nostro sancitum est, id omne vigere volumus, et qua sit opus instauramus et confirmamus, stricteque ab universis servari jubemus. Episcoporum erit, sicubi in Seminariis neglecta hæc fuerint, ea ut in posterum custodiantur urgere atque exigere. Eadem religiosorum Ordinum moderatoribus præcipimus. Magistros autem monemus ut rite hoc teneant, Aquinatem deserere, præsertim in re metaphysica, non sine magno detrimento esse.

Hoc ita posito philosophiæ fundamento, theologicum ædificium extruatur diligentissime. — Theologiæ studium, Venerabiles Fratres, quanta potestis ope provehite ut clerici e seminariis egredientes præclara illius existimatione magnoque amore imbuantur, illudque semper pro deliciis habeant. Nam *in magna et multiplici disciplinarum copia quæ menti veritatis cupidæ objicitur, neminem latet sacram Theologiam ita principem sibi locum vindicare, ut vetus sapientium effatum sit, ceteris scientiis et artibus officium incumbere, ut ei inserviant ac velut ancillarum more fa-*

(1) Leo XIII, Enc. *Æterni Patris.*

mulentur (1). — Addimus heic, eos etiam Nobis laude dignos videri, qui, incolumi reverentia erga Traditionem et Patres et ecclesiaticum magisterium, sapienti judicio catholicisque usi normis (quod non æque omnibus accidit) theologiam positivam, mutato a veri nominis historia lumine, collustrare studeant. Major profecto quam antehac positivæ theologicæ ratio est habenda ; id tamen sic fiat, ut nihil scholastica detrimenti capiat, iique reprehendantur, utpote qui modernistarum rem gerunt, quicumque positivam sic extollunt ut scholasticam theologiam despicere videantur.

De profanis vero disciplinis satis sit revocare quæ Decessor Noster sapientissime dixit (2) : *In rerum naturalium consideratione strenue adlaboretis : quo in genere nostrorum temporum ingeniosa inventa et utiliter ausa, sicut jure admirantur æquales, sic posteri perpetua commendatione et laude celebrabunt.* Id tamen nullo sacrorum studiorum damno; quod idem Decessor Noster gravissimis hisce verbis prosequutus monuit (3) : *Quorum causam errorum, si quis diligentius investigaverit, in eo potissimum sitam esse intelliget, quod nostris hisce temporibus, quanto rerum naturalium studia vehementius fervent, tanto magis severiores altioresque disciplinæ defloruerint; quædam enim fere in oblivione hominum conticescunt ; quædam remisse leviterque tractantur, et quod indignum est, splendore pristinæ dignitatis deleto, pravitate sententiarum et immanibus opinionum portentis inficiuntur.* Ad hanc igitur legem naturalium disciplinarum studia in sacris seminariis temperari præcipimus.

2° *Exclusion des modernistes de l'enseignement,*

II. His omnibus præceptionibus tum Nostris tum Decessoris Nostri oculos adjici oportet quum de Seminariorum vel Universitatum catholicarum moderatoribus et magistris eligendis agendum erit. — Quicumque modo quopiam modernismo imbuti fuerint, ii, nullo habito rei cujusvis respectu, tum a regendi tum a docendi munere arceantur ; eo si jam funguntur, removeantur; item qui modernismo clam aperteve favent, aut modernistas laudando eorumque culpam excusando, aut Scholasticam et Patres et Magisterium ecclesiasticum carpendo, aut ecclesiasticæ potestati, in quocumque ea demum sit, obedientiam detrectando ; item qui in historica re, vel archeologica, vel biblica nova student; item qui sacras negligunt disciplinas, aut

(1) Leo XIII, Litt. ap. *In magna*, 10 Dec. 1889.
(2) Alloc. 7 Martii 1880.
(3) *Loc. cit.*

profanas anteponere videntur. — Hoc in negotio, Venerabiles Fratres, præsertim in magistrorum delectu, nimia nunquam erit animadversio et constantia; ad doctorum enim exemplum plerumque componuntur discipuli. Quare, officii conscientia freti, prudenter hac in re ac fortiter agitote.

et des ordres sacrés.

Pari vigilantia et severitate ii sunt cognoscendi ac deligendi, qui sacris initiari postulent. Procul, procul esto a sacro ordine novitatum amor: superbos et contumaces animos odit Deus! — Theologiæ ac Juris canonici laurea nullus in posterum donetur, qui statum curriculum in scholastica philosophia antea non elaboraverit. Quod si donetur, inaniter donatus esto. — Quæ de celebrandis Universitatibus Sacrum Consilium Episcoporum et Religiosorum negotiis præpositum clericis Italiæ tum sæcularibus tum regularibus præcepit anno MDCCCXCVI (1), ea ad nationes omnes posthac pertinere decernimus. — Clerici et sacerdotes qui catholicæ cuipiam Universitati vel Instituto item catholico nomen dederint, disciplinas, de quibus magisteria in his fuerint, in civili Universitate ne ediscant. Sic ubi id permissum, inposterum ut ne fiat edicimus. — Episcopi, qui hujusmodi Universitatibus vel Institutis præsunt, curent diligentissime ut quæ hactenus imperavimus, ea constanter serventur.

3° *Surveiller et prohiber les écrits des modernistes,*

III. Episcoporum pariter officium est modernistarum scripta quæve modernismum olent provehuntque, si in lucem edita ne legantur cavere, si nondum edita prohibere ne edantur. — Item libri omnes, ephemerides, commentaria quævis hujus generis neve adolescentibus in Seminariis neve auditoribus in Universitatibus permittantur: non enim minus hæc nocitura, quam quæ contra mores conscripta; immo etiam magis, quod christianæ vitæ initia vitiant. — Nec secus judicandum de quorumdam catholicorum scriptionibus, hominum ceteroqui non malæ mentis, sed qui theologicæ disciplinæ expertes ac recentiori philosophia imbuti, hanc cum fide componere nituntur et ad fidei, ut inquiunt, utilitates transferre. Hæ, quia nullo metu versantur ob auctorum nomen bonamque existimationem, plus periculi afferunt ut sensim ad modernismum quis vergat.

notamment en observant les lois sur l'Index.

Generatim vero, Venerabiles Fratres, ut in re tam gravi præcipia-

(1) *Canoniste,* 1897, p. 95.

mus, quicumque iu vestra uniuscujusque diœcesi prostant libri ad legendum perniciosi, ii ut exulent, fortiter contendite, solemni etiam interdictione usi. Etsi enim Apostolica Sedes ad hujusmodi scripta e medio tollenda omnem operam impendat, adeo tamen jam numero crevere, ut vix notandis omnibus pares sint vires. Ex quo fit, ut serior quandoque paretur medicina, quum per longiores moras malum invaluit. Volumus igitur ut sacrorum Antistites, omni metu abjecto, prudentia carnis deposita, malorum clamoribus posthabitis, suaviter quidem sed constanter suas quisque partes suspiciant; memores quæ Leo XIII in Constitutione apostolica *Officiorum* præscribebat: *Ordinarii, etiam tamquam Delegati Sedis Apostolicæ, libros aliaque scripta noxia in sua diœcesi edita vel diffusa proscribere et a manibus fidelium auferre studeant.* Jus quidem his verbis tribuitur sed etiam officium mandatur. Nec quispiam hoc munus officii implevisse autumet, si unum alterumve librum ad Nos detulerit, dum alii bene multi dividi passim ac pervulgari sinuntur. — Nihil autem vos teneat, Venerabiles Fratres, quod forte libri alicujus auctor ea sit alibi facultate donatus, quam vulgo *Imprimatur* appellant: tum quia simulata esse possit, tum quia vel negligentius data vel benignitate nimia nimiave fiducia de auctore concepta, quod postremum in Religiosorum forte Ordinibus aliquando evenit. Accedit quod, sicut non idem omnibus convenit cibus, ita libri qui altero in loco sint adiaphori, nocentes in altero ob rerum complexus esse queunt. Si igitur Episcopus, audita prudentum sententia, horum etiam librorum aliquem in sua diœcesi notandum censuerit, potestatem ultro facimus immo et officium mandamus. Res utique decenter fiat, prohibitionem, si sufficiat, ad clerum unum coercendo ; integro tamen bibliopolarum catholicorum officio libros ab Episcopo notatos minime venales habendi. — Et quoniam de his sermo indicit, vigilent Episcopi ne, lucri cupiditate, malam librarii mercentur mercem : certe in aliquorum indicibus modernistarum libri abunde nec parva cum laude proponuntur. Hos, si obedientiam detrectent, Episcopi monitione præmissa, bibliopolarum catholicorum titulo privare ne dubitent; item potioreque jure si episcopales audiant; qui vero pontificio titulo ornantur, eos ad Sedem Apostolicam deferant. — Universis demum in memoriam revocamus, quæ memorata apostolica Constitutio *Officiorum* habet, articulo XXVI : *Omnes, qui facultatem apostolicam consecuti sunt legendi et retinendi libros prohibitos, nequeunt ideo legere et retinere libros quoslibet aut ephemerides ab Ordinariis locorum proscriptas, nisi eis in*

apostolico indulto expressa facta fuerit potestas legendi ac retinendi libros a quibuscumque damnatos.

4° En empêcher la publication ; établir des censeurs.

IV. Nec tamen pravorum librorum satis est lectionem impedire ac venditionem; editionem etiam prohiberi oportet. Ideo edendi facultatem Episcopi severitate summa impertiant. — Quoniam vero magno numero ea sunt ex Constitutione *Officiorum*, quæ Ordinarii permissionem ut edantur postulent, nec ipse per se Episcopus præcognoscere universa potest; in quibusdam diœcesibus ad cognitionem faciendam censores ex officio sufficienti numero destinantur. Hujusmodi censorum institutum laudamus quam maxime: illudque ut ad omnes diœceses propagetur non hortamur modo sed omnino præscribimus. In universis igitur curiis episcopalibus censores ex officio adsint, qui edenda cognoscant: hi autem e gemino clero eligantur, ætate, eruditione, prudentia commendati, quique in doctrinis probandisque medio tutoque itinere eant. Ad illos scriptorum cognitio deferatur, quæ ex articulis XLI et XLII memoratæ Constitutionis venia ut edantur indigent. Censor sententiam scripto dabit. Ea si faverit, Episcopus potestatem edendi faciet per verbum *Imprimatur*, cui tamen præponetur formula *Nihil obstat*, adscripto censoris nomine. — In Curia romana, non secus ac in ceteris omnibus, censores ex officio instituantur. Eos, audito prius Cardinali in Urbe Pontificis Vicario, tum vero annuente ac probante ipso Pontifice Maximo, Magister sacri Palatii apostolici designabit. Hujus erit ad scripta singula cognoscenda censorem destinare. Editionis facultas ab eodem Magistro dabitur nec non a Cardinali Vicario Pontificis vel Antistite ejus vices gerente, præmissa a censore prout supra diximus approbationis formula adjectoque ipsius censoris nomine.— Extraordinariis tantum in adjunctis ac per quam raro, prudenti Episcopi arbitrio, censoris mentio intermitti poterit. — Auctoribus censoris nomen patebit nunquam antequam hic faventem sententiam ediderit; ne quid molestiæ censori exhibeatur vel dum scripta cognoscit, vel si editionem non probarit. — Censores e religiosorum familiis nunquam eligantur, nisi prius moderatoris provinciæ vel, si de Urbe agatur, moderatoris generalis secreto sententia audiatur; is autem de eligendi moribus, scientia, de doctrinæ integritate pro officii conscientia testabitur. — Religiosorum moderatores de gravissimo officio monemus numquam sinendi aliquid a suis subditis typis edi, nisi prius ipsorum et Ordinarii facultas intercesserit. — Postremum edici-

mus et declaramus, censoris titulum quo quis ornatur, nihil valere prorsus nec unquam posse afferri ad privatas ejusdem opiniones firmandas.

His universe dictis, nominatim servari diligentius præcipimus, quæ articulo 42 Constitutionis *Officiorum* in hæc verba edicuntur: *Viri e clero seculari prohibentur quominus, absque prævia Ordinariorum venia, diaria vel folia periodica moderanda suscipiant.* Qua si qui venia perniciose utantur, ea, moniti primum, priventur. — Ad sacerdotes quod attinet, qui *correspondentium* vel *collaboratorum* nomine vulgo veniunt, quoniam frequentius evenit eos in ephemeridibus vel commentariis scripta edere modernismi labe infecta, videant Episcopi ne quid hi peccent, si peccarint moneant atque a scribendo prohibeant. Idipsum religiosorum moderatores ut præstent gravissime admonemus : qui si negligentius agant, Ordinarii auctoritate Pontificis Maximi provideant. — Ephemerides et commentaria, quæ a catholicis scribuntur, quoad fieri possit, censorem designatum habeant. Hujus officium erit folia singula vel libellos, postquam sint edita, opportune perlegere : si quid dictum periculose fuerit, id quam primum corrigendum injungat. Eadem porro Episcopis facultas esto, etsi censor forte faverit.

5° *Lois pour les Congrès.*

V. Congressus publicosque cœtus jam supra memoravimus, utpote in quibus suas modernistæ opiniones tueri palam ac propagare student. — Sacerdotum conventus Episcopi in posterum haberi ne siverint, nisi rarissime. Quod si siverint, ea tantum lege sinent, ut nulla fiat rerum tractatio, quæ ad Episcopos Sedemve Apostolicam pertinent ; ut nihil proponatur vel postuletur, quod sacræ potestatis occupationem inferat ; ut quidquid modernismum sapit, quidquid presbyterianismum vel laicismum, de eo penitus sermo conticescat. — Cœtibus ejusmodi, quos singulatim, scripto, aptaque tempestate permiti oportet, nullus ex alia diœcesi sacerdos intersit, nisi litteris sui Episcopi commendatus. — Omnibus autem sacerdotibus animo ne excidant quæ Leo XIII gravissime commendavit (1) : *Sancta sit apud sacerdotes Antistitum suorum auctoritas : pro certo habeant sacerdotale munus, nisi sub magisterio Episcoporum exerceatur, neque sanctum, nec satis utile, neque honestum futurum.*

6° *Conseil de vigilance diocésain.*

VI. Sed enim, Venerabiles Fratres, quid juverit jussa a Nobis

(1) Litt. Enc. *Nobilissima Gallorum*, 10 Febr 1884.

præceptionesque dari, si non hæc rite firmiterque serventur? Id ut feliciter pro votis cedat, visum est ad universas diœceses proferre, quod Umbrorum Episcopi (1), ante annos plures, pro suis prudentissime decreverunt. *Ad errores*, sic illi, *jam diffusos expellendos atque ad impediendum quominus ulterius divulgentur, aut adhuc extent impietatis magistri per quos perniciosi perpetuentur effectus, qui ex illa divulgatione manarunt, sacer Conventus, sancti Caroli Borromæi vestigiis inhærens, institui in unaquaque diœcesi decernit probatorum utriusque cleri consilium, cujus sit pervigilare an et quibus artibus novi errores serpant aut disseminentur atque Episcoporum de hisce docere, ut collatis consiliis remedia capiat, quibus id mali ipso suo initio extingui possit, ne ad animorum perniciem magis magisque diffundatur, vel quod pejus est in dies confirmetur et crescat.* — Tale igitur Consilium, quod *a vigilantia* dici placet, in singulis diœcesibus institui quamprimum decernimus. Viri qui in illud adsciscantur, eo fere modo cooptabuntur, quo supra de censoribus statuimus. Altero quoque mense statoque die cum Episcopo convenient: quæ tractarint decreverint, ea arcani lege custodiunto. — Officii munere hæc sibi demandata habeant. Modernismi indicia ac vestigia tam in libris quam in magisteriis pervestigent vigilanter ; pro cleri juventæque incolumitate, prudenter sed prompte et efficaciter præscribant. — Vocum novitatem caveant meminerintque Leonis XIII monita (2) : *Probari non posse in catholicorum scriptis eam dicendi rationem quæ, pravæ novitati studens, pietatem fidelium ridere videatur loquaturque novum christianæ vitæ ordinem, novas Ecclesiæ præceptiones, nova moderni animi desideria, novam socialem cleri vocationem, novam christianam humanitatem, aliaque id genus multa.* Hæc in libris prælectionibusque ne patiantur. — Libros ne negligant in quibus piæ cujusque loci traditiones aut sacræ Reliquiæ tractantur. Neu sinant ejusmodi quæstiones agitari in ephemeridibus vel in commentariis fovendæ pietati destinatis, nec verbis ludibrium aut despectum sapientibus, nec stabilibus sententiis, præsertim, ut fere accidit, si quæ affirmantur probabilitatis fines non excedunt vel præjudicatis nituntur opinionibus.

De sacris Reliquiis hæc teneantur. Si Episcopi, qui uni in hac re possunt, certo norint Reliquiam esse subditiciam, fidelium cultu removeant. Si Reliquiæ cujuspiam auctoritates, ob civiles forte pertur-

(1) Act. Concess. Epp. Umbriæ, Novembri 1849. Tit. II, art. 6.
(2) S. C. AA. EE. EE. 27 Jan. 1902.

bationes vel alio quovis casu interierint, ne publice ea proponatur nisi rite ab Episcopo recognita. Præscriptionis argumentum vel fundatæ præsumptionis tunc tantum valebit, si cultus antiquitate commendetur; nimirum pro decreto anno MDCCCXVI a sacro Consilio Indulgentiis sacrisque Reliquiis cognoscendis edito, quo edicitur : *Reliquias antiquas conservandas esse in ea veneratione in qua hactenus fuerunt, nisi in casu particulari certa adsint argumenta eas falsas vel supposititias esse.* — Quum autem de piis traditionibus judicium fuerit, illud meminisse oportet : Ecclesiam tanta in hac re uti prudentia, ut traditiones ejusmodi ne scripto narrari permittat nisi cautione multa adhibita præmissaque declaratione ab Urbano VIII sancita ; quod etsi rite fiat, non tamen facti veritatem adserit, sed, nisi humana ad credendum argumenta desint, credi modo non prohibet. Sic plane sacrum Concilium legitimis ritibus tuendis, ab hinc annis XXX, edicebat (1) : *Ejusmodi apparitiones seu revelationes neque approbatas neque damnatas ab Apostolica Sede fuisse, sed tantum permissas tamquam pie credendas fide solum humana, juxta traditionem quam ferunt, idoneis etiam testimoniis ac monumentis confirmatam.* Hoc qui teneat, metu omni vacabit. Nam Apparitionis cujusvis religio, prout factum ipsum spectat et *relativa* dicitur, conditionem semper habet implicitam de veritate facti prout vero *absoluta* est, semper in veritate nititur, fertur enim in personas ipsas Sanctorum qui honorantur. Similiter de Reliquiis affirmandum. — Illud demum Consilio *vigilantiæ* demandamus, ut ad socialia instituta itemque ad scripta quævis de re sociali assidue ac diligenter adjiciant oculos, ne quid in illis modernismi lateat, sed Romanorum Pontificum præceptionibus respondeant.

7° *Rapports à adresser au S. Siège.*

VII. Hæc quæ præcepimus ne forte oblivioni dentur, volumus et mandamus ut singularum diœcesum Episcopi, anno exacto ab editione præsentium litterarum, postea vero tertio quoque anno diligenti ac jurata enarratione referant ad Sedem Apostolicam de his quæ hac Nostra Epistola decernuntur, itemque de doctrinis quæ in clero vigent, presertim autem in Seminariis ceterisque catholicis Institutis, iis non exceptis quæ Ordinariis auctoritati non subsunt. Idipsum Moderatoribus generalibus Ordinum religiosorum pro suis alumnis injungimus.

Conclusion.

Hæc vobis, Venerabiles Fratres, scribenda duximus ad salutem

(1) Decr. 2 maii 1877.

omni credenti. Adversarii vero Ecclesiæ his certe abutentur ut veterem calumniam refricent, qua sapientiæ atque humanitatis progressioni infesti traducimur. His accusationibus, quas christianæ religionis historia perpetuis argumentis refellit, ut novi aliquid opponamus, mens est peculiare Institutum omni ope provehere, in quo, juvantibus quotquot sunt inter catholicos sapientiæ fama insignes, quidquid est scientiarum, quidquid omne genus eruditionis, catholica veritate duce et magistra, promoveatur. Faxit Deus ut proposita feliciter impleamus, suppetitias ferentibus quicumque Ecclesiam Christi sincero amore amplectantur. Sed de his alias. — Interea vobis, Venerabiles Fratres, de quorum opera et studio vehementer confidimus, superni luminis copiam toto animo exoramus ut, in tanto animorum discrimine ex gliscentibus undequaque erroribus, quæ vobis agenda sint videatis, et ad implenda quæ videritis omni vi ac fortitudine incumbatis. Adsit vobis virtute sua Jesus Christus, auctor et consummator fidei nostræ; adsit prece atque auxilio Virgo immaculata, cunctarum hæresum interemptrix. — Nos vero, pignus caritatis Nostræ divinique in adversis solatii, Apostolicam Benedictionem vobis, cleris populisque vestris amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die VIII septembris MCMVII, Pontificatus Nostri anno quinto.

PIVS PP. X.

2. Lettre au professeur Commer, auteur d'une réfutation de H. Schell.

DILECTO FILIO ERNESTO COMMER, ANTISTITI URBANO, DOCTORI DECURIALI THEOLOGIÆ TRADENDÆ IN LYCEO MAGNO VINDOBONENSI. — VINDOBONAM.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Summa Nos voluptate complexi opus sumus, quod eam in rem, ætati nostræ civibusque maxime tuis sane quam utilem, condidisti, ut qui Hermanni Schell, recens vita functi, obtegantur scriptis errores, extrahendo indicares disceptandoque rejiceres. Res est non comperta nemini, Hermannum Schell vita quidem ducta integre, item pietate, Religionis tuendæ studio, aliis præterea virtutibus excelluisse, non item incorrupta doctrina ; quo factum est ut nonnulla ejus scripta, tamquam minus congruentia veritati catholicæ, improbarit Sedes Apostolica damnaritque publice. Itaque de catholicis id erat sine dubitatione confidendum, qui virum, cætera laudabilem, aber-

rantem a sententia catholica, sequeretur fore neminem, securamque ab ejusmodi causa doctrinam, detecto provide discrimine, non tam adservari illibatam quam ad profectum posse contendere. At contra, non deesse comperimus qui ejus doctrinam commendare non dubitarint, eumque perinde laudibus efferre, ac si fidei defensor extiterit princeps, ipsi etiam Paulo Apostolo comparandus, planeque dignus, cujus memoria, posito monumento, posteritati admirationique consecretur. Equidem qui ita sentiunt, vel ii ignoratione occupari veritatis catholicæ sunt existimandi, vel auctoritati Sedis Apostolicæ obsistere, id calumniæ commenti, obsoletioribus studiis adhærentem, disciplinarum eam obstare progressui, alas acerrimis quibusque ingeniis circumcidere, verumque edocentibus obniti. Neque tamen falsius quidquam aut iniquius fingi cogitatione potest : si quidem improbat certe errandi libertatem Ecclesia, fidelesque ne patiantur se irretiri fallaciis, evigilat ; at non illud ullo pacto prohibet immo vero instando commendat suadetque, traditum divinitus verum, cui ipsa custodiendo est data, pro gentium ætatumque indole, apertius explanari et interpretatione evolvi legitima. Quapropter palam est, nullam posse aliam damnatorum Hermanni Schell scriptorum causam intelligi, quam quod novarum iisdem venenum rerum alienæque a catholica fide sententiæ continerent ii. Quæ cum ita sint, egregie te de religione ac de doctrina meritum edicimus, ac theologi te munere functum præclare arbitramur, qui, eo germane declarato quid in propositis rebus Ecclesia sentiat, cautum fidelibus esse volueris. Tibi idcirco ex animo gratulamur ; simul vehementi hortamur desiderio, ne reprehensiones adversariorum veritus, quas honori tibi et incitamento esse oportet, mentem aut calamum a catholico tuendo dogmate revoces. Auspicem gratiæ divinæ, Nostræque benevolentiæ testem, Apostolicam Benedictionem amantissime tibi impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XIV Junii anno MCMVII, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

3. Lettre à l'épiscopat portugais sur l'éducation du clergé.

DILECTO FILIO NOSTRO JOSEPH SEBASTIANO S. R. E. PRESB. CARD. NETO PATRIARCHÆ OLISSIPONENSI AC VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS REGNI LUSITANIÆ.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam benedictionem.

Sollicito vehementer animo hisce vos litteris alloquimur, adducti, ut intelligitis, earum indignitate rerum, quæ, non uno quidem nomine improbandæ, claram Lusitaniæ urbem recens commoverunt. Hæ nimirum cum pro ea cura, quam de alumnis sacrorum gerimus, incredibilem quamdam Nobis ægritudinem afferunt, tum causam nimis idoneam dant, quam memores Nostrarum partium, capimus, cohortandi vos, ut ipsam sacræ juventutis institutionem studiosissime accuretis. Equidem non diffitemur huic vos officio haudquaquam deesse solitos, ac præsertim his viginti annis studuisse vestrorum disciplinam temperationemque Seminariorum melius constituere. At in hoc genere, etsi bonos cepistis adhuc laborum fructus, videtis tamen ipsi, multa esse reliqua, in quibus elaborare necesse sit. Jamvero desiderari aliquid vestræ, in hac causa, diligentiæ pastoralis, quæsumus, ne patiamini. Nimium quantum Ecclesiæ populique christiani interest, talia esse clericorum Seminaria, qualia Tridentina Synodus providentissime voluit : pietatis nempe artiumque bonarum domicilia, ubi rite atque ordine lecta in spem divini ministerii juventus virtutibus doctrinisque debitis instruatur. Ut enim ex illis, si quidem instituti sui rationem inviolate retineant, præclaræ sunt utilitates in commune expectandæ, ita si vel paullum ab ea ratione deficiant, maxima sunt ex iisdem metuenda incommoda : id quod tristis rerum experientia confirmat. — Quare si vobis est, quod summopere debet esse, cordi, suppleri Clerum vestrum sacerdotibus iis, qui non inscientia aut desidia aut probrosis moribus sanctissimum munus dedecorent, verum scientiæ ornatu, studio animarum, integritate vitæ eo se nomine dignos præstent, similiter vestrum cujusque Seminarium vobis esse cordi patet oportere. Hoc igitur omni ope excolite, hunc, inquimus, præcipuum industriæ vestræ campum, in quo quum sancte studioseque versati eritis, tum putate cætera officii vestri munia magnam partem vos exsecutos. Quamquam ad parandam sacerdotum copiam, qui dignitatem decusque Cleri retineant, non satis fuerit eam tantam curam in Seminario collocasse ; magnum profecto istud, sed nequaquam in isto omnia. Relinquitur enim ut in adsciscendis ministris sacrorum nihil temere, nihil nisi ex conscientia officii fiat. Religiosissime servandum est Episcopo quod Paulus Apostolus graviter admonuit : *Manus cito nemini imposueris ;* quippe periculorum plena est omnis, in negotio hujus momenti ac ponderis, festinatio: at multo magis cavendum, ne quo studio et favore hominum adducatur, ut manus cuipiam minus digno imponat. Enimvero hoc adeo tetrum est facinus, ut minime suspicio ejus cadere in quemquam vestrum possit : illud potius, ut in conse-

crandis clericis nullum cautionis genus supervacaneum vobis videatur etiam atque etiam rogamus. — Verum in tota hac re, quæ ita unumquemque vestrum attingit, ut attingat universos, propterea quod ad ipsius Lusitanæ Ecclesiæ salutem pertinet, ne satis habetote pro viribus contendere et eniti singulos, sed consilia inter vos conferendo, deliberetis identidem, cupimus, quid maxime ad commune propositum conducat. Itaque, quoniam intermissum istic accepimus esse morem solemnes Episcoporum cœtus habendi, dabitis operam ut eum quamprimum atque ob hanc potissimum causam, de qua loquimur, revocetis.

Auspicem divinorum munerum et paternæ Nostræ benevolentiæ testem vobis, Dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die v Maii MCMV, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. X.

4. Lettre au président de la congrégation anglo-bénédictine, pour le troisième centenaire de la fondation du monastère de S. Grégoire.

DILECTO FILIO AIDANO GASQUET ABBATI ET CONGREGATIONIS ANGLO-BENEDICTINÆ PRÆSIDI. — LONDINUM.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Tertio exeunte sæculo, postquam nobile istud Gregorii magni cœnobium initia cepit, jure vos ac merito hanc faustitatem eventus celebraturi propediem estis; quæ faustitas recordationem habet rerum, non apud vos tantum, sed late apud catholicos, Anglos præsertim, memorabilium. Primum itaque enim revocatur mens ad ea tempora, quum lætissimam institutorum vestrorum segetem, cum ipso catholico nomine, in Anglia immanis clades oppressit : tempora illa quidem religioni calamitosissima, sed maximarum virtutum ornata exemplis, quibus sese et Ecclesiam majores præcipue vestri illustrarunt. Eluxit in his venerabilis vir, Joannes Roberts, qui, ut plures ex eadem disciplina monachi, primatum Apostolicæ Sedis profuso sanguine asseruit, Congregationis Anglo-Benedictinæ ornamentum idem et tutela; quo potissimum auctore, accedente ope munifica Cavareli, Atrebatensis Abbatis, Gregorianum cœnobium Congregationis reliquiis, velut e naufragio collectis, excipiendis

Duaci constitutum accepimus. Prosperæ deinceps adversæque iterum res vobis consecutæ, argumento fuere, provisum esse divinitus, ut bona semina sempiternæ Anglorum salutis, a Gregorio profecta, nequaquam interirent penitus, sed tempestatis impulsu vobiscum advecta in Galliam, eadem longo intervallo rursus ad Anglos, novæ procellæ acta impetu, redirent. Ergo Sodalitium vestrum, aliis alibi apertis domibus, ipsoque cœnobio, ex auctoritate Pauli V, Pontificis Maximi, tamquam centro et capite instauratæ Congregationis facto, sensim visum est, satis diuturno spatio, reviviscere, quoad tutum ei honestumque hospitium Gallia præbuit; ubi vero non multum a pristina amplitudine et gloria abesse cœperat, maxima illa rerum omnium conversione exterminatum e finibus Galliæ, istuc, unde discesserat, remigravit. Ex eo tempore licuit vobis, quasi postliminio reversis, longinquam intermissionem operæ studio et contentione sarcire; fundatoque feliciter apud Downside Gregoriano cœnobio, longe lateque ad incrementum religionis humanitatisque christianæ beneficam vim, Instituto vestro insitam, proferre. Cognitum est amplissimos viros, optime de Ecclesia meritos, ex isto sanctimoniæ sapientiæque domicilio prodivisse : hodieque idipsum tum disciplinæ integritate, tum studiis et artibus florere, vel Collegium indicat, cœnobio adjectum, ubi virtutum doctrinæque ornatu lectissimorum adolescentium numerus instruitur. — Ad hæc et talia recolenda commodam occasionem proximi dies dabunt, eamque non vacuam fructu; vestrorum quippe recte factorum cogitatio et augebit erga vos gratiam bonorum et industriam diligentiamque in vobis exacuet. Nos vero ut eadem sollemnia, quibus celebritatem additura est novi ejusque splendidi, ut intelligimus, templi dedicatio, celebriora etiam per Nos fiant, libenter indulgemus vobis, quæ infra scripta sunt.

Die XIX hujus mensis, quo die statum festorum triduum incipiet, in festo sancti Januarii liceat vobis ritu votivo in honorem Sancti Gregorii Sacrum facere. Quicumque in cœnobium die XX convenerit, ut Sacro sollemni intersit, is in eum diem lege jejunii et abstinentiæ a carnibus solutum se sciat. Eodem die, festo Sancti Eustachii, sollemne Sacrum ad precandam requiem vita functis sodalibus, ipsorum propinquis, omnibusque bene de cœnobio meritis, fieri fas sit. Præterea, Venerabili Fratri Cuthberto Episcopo Neoportensi, facultatem facimus, quam ipse, si impeditus aliqua causa fuerit, delegare alteri possit, Pontificia benedictione populum lustrandi. Denique iis, qui sollemni sacro adfuerint, plenariam admissorum veniam sub statis conditionibus semel tribuimus. — Præter hæc autem, quæ ad

tempus collata sunt, duo mansura munera vobis conferimus, unde Nostra erga Ordinem vestrum benevolentia perpetuo constet. Unum est, ut sacerdotes ad altare maximum sacris operantes, in novo Sancti Gregorii templo, possint, quemadmodum ad altare Gregorianum in Monte Cælio, perlitare. Alterum est, ut adeuntibus die II mensis Augusti ædem Cœnobii ejusdem et domorum reliquarum, quæ sunt Congregationis vestræ potiores, videlicet Sancti Laurentii ad Ampleforth, Sancti Edmundi Duacensis, Sancti Michaelis ad Belmont et Sanctæ Mariæ ad Stanbrook, quoniam istæ ab ædibus Fratrum Franciscalium admodum distant, Indulgentiam Portiunculæ impetrare liceat. Atque hæc omnia vobis Apostolica auctoritate concedimus, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Vos vero ex his voluntatis Nostræ testimoniis sumite animos et efficite, ut sacra ista sollemnia tamquam auspicium studiosioris in officio constantiæ vobis attulisse videantur. Cœlestium autem donorum, quæ adprecamur ex animo, pignus itemque præcipuæ Nostræ benevolentiæ indicem, tibi, Dilecte Filii, universæque Congregationi Anglo-Benedictinæ, præsertim dilectis Filiis Edmundo Ford, priori Sancti Gregorii, ejusque sodalibus, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VIII Septembris, Natali Virginis Deiparæ, anno MCMV, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. X.

5. Lettre sur l'édition des œuvres de S. François de Sales.

VENERABILI FRATRI LUCIANO EPISCOPO ANNECIENSI. — ANNESSIUM.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem.

Quod nuper a Salesianis de monasterio Anneciensi Virginibus, quæ omnium legiferi sui Patris operum nobilem editionem accurant, ipse Nobis attulisti munus, volumina scilicet usque adhuc edita, idque amantissimis conjunctum litteris, Nos quidem habuisse pergratum vix attinet dicere. In quo non solum respicienda pietas est erga sanctum Auctorem ab alumnis disciplinæ suæ egregie testata, sed opportunitas etiam Ecclesiæ, sacro præsertim Ordini, præbita. Inest enim in Salesio tamquam peculiaris, ab amore profecta Jesu Christi unde totus calet, mira quædam persuadendi suavitas, cui non facile resisti queat, sive is mentes ab opinionum insania ad catholicam sapientiam, sive animos a vitiositate quavis ad virtutem atque adeo ad sanctitatis fastigia traducit. Hujus tanti viri documenta ac

spiritus, si modo penitus in ministris sacrorum insederint, sane quam prodesse possunt vel hodie, quum veritati divinitus traditæ et christianorum integritati morum tam iniqua sunt tempora. Quare, uti divinæ providentiæ beneficio factum arbitramur ut ille, Doctoris titulo rite insignitus, Ecclesiæ hac ætate eluxerit, ita divinæ benignitatis instinctu susceptum esse consilium videtur, universa, quæ ipse reliquisset, scripta rursus meliusque vulgandi. Operis autem confectionem gaudemus talem existere, ut prudentioribus in hoc genere cumulatissime satisfaciat : id quod præterquam non vulgari sanctimonialium sollertiæ et diligentiæ, tribuendum est doctissimorum navitati virorum, qui, pro sua sagacitate ac peritia, eorum labores regunt atque adjuvant. Utrisque igitur, quas laudes a Decessore Nostro fel. rec. Leone XIII novimus rem exordientibus tributas, easdem Nos jam feliciter properantibus ad exitum iteramus perlibenter; simul oramus Deum ut in reliquum auxiliari pergat, et largam pro meritis mercedem conferat. — Hæc tu, Venerabilis Frater, qui ex auctoritate huic operi advigilans, sacris istis Virginibus ipsarumque adjutoribus significes volumus, una cum benedictione Apostolica, quam et cælestium bonorum auspicem et præcipuæ Nostræ benevolentiæ testem tibi atque eis amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 1 Januarii MDCCCCV, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. X.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

1. Bref accordant de nouveaux privilèges à l'archiconfrérie de l'Adoration nocturne du S. Sacrement.

PIUS PP. X.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Piam Archisodalitatem a nocturna sanctissimi Sacramenti adoratione a principio ad præsens usque tempus jugi constantis benevolentiæ studio Romani Pontifices sunt prosequuti. Et sane placuit Decessoribus Nostris christiani populi pietatem erga Sacramentum amoris magis magisque in dies excitari; eaque de causa pluribus Societatem ipsam spiritualibus gratiis ac privilegiis ultro libenterque ditarunt. Hæc animo repetentes, cum Venerabilis Frater Raphael Merry del Val Archiepiscopus titularis Nicænus hodiernus ipsius Societatis præses enixas Nobis preces adhibuerit, ut alia prioribus addere privilegia

de Apostolica benignitate dignaremur, Nos, quibus nihil acceptius quam ut Archisodalitas tam frugifera potiora capiat in Domino incrementa, votis hisce annuendum existimavimus. Quæ cum ita sint, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnia ac singula privilegia et indulgentias, quibus a Romanis Pontificibus ipsa Archisodalitas ad hanc usque diem ornata fuit et aucta, præsentium vi in perpetuum confirmamus. Præterea largimur :

I. Ut a sacerdotibus qui præsunt vigiliis, Missa peragi queat novissimo dimidio horæ respectivæ vigiliæ.

II. Ut hæ Missæ, servatis rite servandis, celebrari valeant ad ipsum altare ubi Augusti Sacramenti fit Expositio.

III. Ut omnes et singuli qui pervigiliis intersunt fideles, et qui vel morari debent in ecclesia vel admittantur, atque religiosæ Communitates, quarum in ecclesia Expositio locum habeat, ad sacram Synaxim accedere possint in alterutra e Missis quæ celebrentur in extremo dimidio horæ vigiliæ respectivæ, licet ad altare Expositionis, ubi eædem Missæ peragantur.

IV. Tandem ut Religiosi ipsam in Archisodalitatem, uti exercentes nunc et in posterum adlecti, etsi nequeant aliis vigiliis interesse præter illas quæ in proprii Instituti ecclesia locum habeant, nihilominus participes esse queant omnium et singulorum privilegiorum atque indulgentiarum quibus fruuntur cæteri inscripti, quos nulla loci limitatio coercet.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIV Septembris MCMIII, Pontificatus Nostri anno primo.

ALOIS. Card. MACCHI.

2. Bref accordant à la faculté de théologie catholique de Bonn le droit de conférer les grades.

PIUS PP. X.

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Cum, sicuti admotæ Nobis ab Archiepiscopo Coloniensi preces præseferunt, peropportunum sit ut theologicæ Facultati in studiorum Universitate Bonnæ institutæ academicos gradus conferendi jus Apostolica Nostra auctoritate tribuamus, simulque ipsius Facultatis Decano privilegium concedamus gestandi, quandocumque in hujus-

modi gradibus conferendis suo munere defungitur, rubri coloris biretum; Nos, quibus nihil antiquius est aut acceptius quam ut theologicæ institutiones majora in dies incrementa percipiant, omnibus rei momentis attente ac mature perpensis, precibus ejusmodi annuendum censuimus. Quamobrem omnes et singulos, quibus Nostræ hæ Litteræ favent, peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Facultati theologicæ catholicæ existenti in Universitate studiorum Bonnæ, intra fines diœcesis Coloniensis, de Apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi, jus concedimus provehendi ad Licentiæ gradum et Doctoris laurea decorandi discipulos, facto tamen legitimo periculo, ac ejusdem Facultatis Decano, quandocumque in gradibus conferendis suo munere defungitur, bireti rubri usum concedimus; hisce tamen adamussim servatis conditionibus ac legibus : nimirum ut antecessores in dictam theologicam Facultatem adlecti, docendi munus habeant ab ecclesiastica auctoritate demandatum; iidemque, quod ad doctrinam studiorumque theologicorum rationem, inspectioni ac moderationi auctoritatis ipsius Ecclesiæ obnoxii sint, et circa fidei professionem Sacrorum Canonum præcepta servent; tandem ut Theologiæ Laurea a Facultate prædicta nequeat conferri, nisi antea venia et potestas, singulis vicibus, impetrata sit ab Archiepiscopo, cujus etiam erit theses et lucubratas dissertationes inspicere, nec non periculorum instituendorum exitum agnoscere. Pari insuper auctoritate et similiter præsentium tenore, Coloniensi sacrorum Antistiti concedimus omnes et singulas necessarias et opportunas facultates, ut quæ superius præscripta sunt, suos plenarios atque integros effectus sortiantur. Decernentes præsentes Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, nec non supradictæ studiorum Universitatis, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et constitutionibus, cæterisque speciali licet et individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xv Februarii MCMV, Pontificatus Nostri anno secundo.

A. Card. MACCHI.

III. — S. C. DE L'INQUISITION.

1. Condamnation de 65 propositions.

SACRÆ ROMANÆ ET UNIVERSALIS INQUISITIONIS DECRETUM.

Feria IV, die 3 Julii 1907.

Lamentabili sane exitu ætas nostra freni impatiens in rerum summis rationibus indagandis ita nova non raro sequitur ut, dimissa humani generis quasi hæreditate, in errores incidat gravissimos. Qui errores longe erunt perniciosiores, si de disciplinis agitur sacris, si de Sacra Scriptura interpretanda, si de fidei præcipuis mysteriis. Dolendum autem vehementer inveniri etiam inter catholicos non ita paucos scriptores qui, prætergressi fines a patribus ac ab ipsa Sancta Ecclesia statutos, altioris intelligentiæ specie et historicæ considerationis nomine, eum dogmatum progressum quærunt qui, reipsa, eorum corruptela est.

Ne vero hujus generis errores, qui quotidie inter fideles sparguntur, in eorum animis radices figant ac fidei sinceritatem corrumpant, placuit SSmo D. N. Pio divina providentia Pp. X ut per hoc Sacræ Romanæ et Universalis Inquisitionis officium ii qui inter eos præcipui essent, notarentur et reprobarentur.

Quare, instituto diligentissimo examine, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales propositiones quæ sequuntur reprobandas ac proscribendas esse judicarunt, prouti hoc generali Decreto reprobantur ac proscribuntur :

I. — Ecclesiastica lex quæ præscribit subjicere præviæ censuræ libros Divinas respicientes Scripturas, ad cultores critices aut exegeseos scientificæ librorum Veteris et Novi Testamenti non extenditur.

II. — Ecclesiæ interpretatio Sacrorum Librorum non est quidem spernenda, subjacet tamen accuratiori exegetarum judicio et correctioni.

III. — Ex judiciis et censuris ecclesiasticis contra liberam et cultiorem exegesim latis colligi potest fidem ab Ecclesia propositam contradicere historiæ, et dogmata catholica cum verioribus christianæ religionis originibus componi reipsa non posse.

IV. — Magisterium Ecclesiæ ne per dogmaticas quidem definitio-

nes genuinum Sacrarum Scripturarum sensum determinare potest.

V. — Quum in deposito fidei veritates tantum revelatæ contineantur, nullo sub respectu ad Ecclesiam pertinet judicium ferre de assertionibus disciplinarum humanarum.

VI. — In definiendis veritatibus ita collaborant discens et docens Ecclesia, ut docenti Ecclesiæ nihil supersit nisi communes discentis opinationes sancire.

VII. — Ecclesia, cum proscribit errores, nequit a fidelibus exigere ullum internum assensum, quo judicia a se edita complectantur.

VIII. — Ab omni culpa immunes existimandi sunt qui reprobationes a Sacra Congregatione Indicis aliisve Sacris Romanis Congregationibus latas nihili pendunt.

IX. — Nimiam simplicitatem aut ignorantiam præ se ferunt qui Deum credunt vere esse Scripturæ Sacræ auctorem.

X. — Inspiratio librorum Veteris Testamenti in eo constitit quod scriptores israelitæ religiosas doctrinas sub peculiari quodam aspectu, gentibus parum noto aut ignoto, tradiderunt.

XI. — Inspiratio divina non ita ad totam Scripturam Sacram extenditur, ut omnes et singulas ejus partes ab omni errore præmuniat.

XII. — Exegeta, si velit utiliter studiis biblicis incumbere, in primis quamlibet præconceptam opinionem de supernaturali origine Scripturæ Sacræ seponere debet, eamque non aliter interpretari quam cetera documenta mere humana.

XIII. — Parabolas evangelicas ipsimet Evangelistæ ac christiani secundæ et tertiæ generationis artificiose digesserunt, atque ita rationem dederunt exigui fructus prædicationis Christi apud judæos.

XIV. — In pluribus narrationibus non tam quæ vera sunt Evangelistæ retulerunt, quam quæ lectoribus, etsi falsa, censuerunt magis proficua.

XV. — Evangelia usque ad definitum constitutumque canonem continuis additionibus et correctionibus aucta fuerunt : in ipsis proinde doctrinæ Christi non remansit nisi tenue et incertum vestigium.

XVI. — Narrationes Joannis non sunt proprie historia, sed mystica Evangelii contemplatio ; sermones, in ejus evangelio contenti, sunt meditationes theologicæ circa mysterium salutis historica veritate destitutæ.

XVII. — Quartum Evangelium miracula exaggeravit non tantum ut extraordinaria magis apparerent, sed etiam ut aptiora fierent ad significandum opus et gloriam Verbi Incarnati.

XVIII. — Joannes sibi vindicat quidem rationem testis de Christo ; re tamen vera non est nisi eximius testis vitæ christianæ, seu vitæ Christi in Ecclesia, exeunte primo sæculo.

XIX. — Heterodoxi exegetæ fidelius expresserunt sensum verum Scripturarum quam exegetæ catholici.

XX. — Revelatio nihil aliud esse potuit quam acquisita ab homine suæ ad Deum relationis conscientia.

XXI. — Revelatio, objectum fidei catholicæ constituens, non fuit cum Apostolis completa.

XXII. — Dogmata quæ Ecclesia perhibet tanquam revelata, non sunt veritates e cœlo delapsæ, sed sunt interpretatio quædam factorum religiosorum quam humana mens laborioso conatu sibi comparavit.

XXIII. — Existere potest et reipsa existit oppositio inter facta quæ in Sacra Scriptura narrantur eisque innixa Ecclesiæ dogmata ; ita ut criticus tanquam falsa rejicere possit facta quæ Ecclesia tanquam certissima credit.

XXIV. — Reprobandus non est exegeta qui præmissas adstruit, ex quibus sequitur dogmata historice falsa aut dubia esse, dummodo dogmata ipsa directe non neget.

XXV. — Assensus fidei ultimo innititur in congerie probabilitatum.

XXVI. — Dogmata fidei retinenda sunt tantummodo juxta sensum practicum, idest tanquam norma præceptiva agendi, non vero tanquam norma credendi.

XXVII. — Divinitas Jesu Christi ex Evangeliis non probatur ; sed est dogma quod conscientia christiana e notione Messiæ deduxit.

XXVIII. — Jesus, quum ministerium suum exercebat, non in eum finem loquebatur ut doceret se esse Messiam, neque ejus miracula eo spectabant ut id demonstraret.

XXIX. — Concedere licet Christum quem exhibet historia multo inferiorem esse Christo qui est objectum fidei.

XXX. — In omnibus textibus evangelicis nomen *Filius Dei* æquivalet tantum nomini *Messias*, minime vero significat Christum esse verum et naturalem Dei Filium.

XXXI. — Doctrina de Christo quam tradunt Paulus, Joannes et Concilia Nicænum, Ephesinum, Chalcedonense, non est ea quam Jesus docuit, sed quam de Jesu concepit conscientia christiana.

XXXII. — Conciliari nequit sensus naturalis textuum evangelicorum cum eo quod nostri theologi docent de conscientia et scientia infallibili Jesu Christi.

XXXIII. — Evidens est cuique qui præconceptis non ducitur opinionibus, Jesum aut errorem de proximo messianico adventu fuisse professum, aut majorem partem ipsius doctrinæ in Evangeliis Synopticis contentæ authenticitate carere.

XXXIV. — Criticus nequit asserere Christo scientiam nullo circumscriptam limite nisi facta hypothesi, quæ historice haud concipi potest quæque sensui morali repugnat, nempe Christum uti hominem habuisse scientiam Dei et nihilominus noluisse notitiam tot rerum communicare cum discipulis ac posteritate.

XXXV. — Christus non semper habuit conscientiam suæ dignitatis messianicæ.

XXXVI. — Resurrectio Salvatoris non est proprie factum ordinis historici, sed factum ordinis mere supernaturalis, nec demonstratum nec demonstrabile, quod conscientia christiana sensim ex aliis derivavit.

XXXVII. — Fides in resurrectionem Christi ab initio fuit non tam de facto ipso resurrectionis, quam de vita Christi immortali apud Deum.

XXXVIII. — Doctrina de morte piaculari Christi non est evangelica, sed tantum paulina.

XXXIX. — Opiniones de origine sacramentorum, quibus Patres Tridentini imbuti erant quæque in eorum canones dogmaticos procul dubio influxum habuerunt, longe distant ab iis quæ nunc penes historicos rei christianæ indagatores merito obtinent.

XL. — Sacramenta ortum habuerunt ex eo quod Apostoli eorumque successores ideam aliquam et intentionem Christi, suadentibus et moventibus circumstantiis et eventibus, interpretati sunt.

XLI. — Sacramenta eo tantum spectant ut in mentem hominis revocent præsentiam Creatoris semper beneficam.

XLII. — Communitas christiana necessitatem baptismi induxit, adoptans illum tanquam ritum necessarium, eique professionis christianæ obligationes adnectens.

XLIII. — Usus conferendi baptismum infantibus evolutio fuit disciplinaris, quæ una ex causis extitit ut sacramentum resolveretur in duo, in baptismum scilicet et pœnitentiam.

XLIV. — Nihil probat ritum sacramenti confirmationis usurpatum fuisse ab Apostolis ; formalis autem distinctio duorum sacramentorum, baptismi scilicet et confirmationis, haud spectat ad historiam christianismi primitivi.

XLV. — Non omnia quæ narrat Paulus de institutione Eucharistiæ (*I Cor.*, XI, 23-25) historice sunt sumenda.

XLVI. — Non adfuit in primitiva Ecclesia conceptus de christiano peccatore auctoritate Ecclesiæ reconciliato; sed Ecclesia nonnisi admodum lente hujusmodi conceptui assuevit. Imo etiam postquam pœnitentia tanquam Ecclesiæ institutio agnita fuit, non appellabatur sacramenti nomine, eo quod haberetur uti sacramentum probrosum.

XLVII. — Verba Domini *Accipite Spiritum Sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt* (*Joan.*, xx, 22 et 23) minime referuntur ad sacramentum pœnitentiæ, quidquid Patribus Tridentinis asserere placuit.

XLVIII. — Jacobus in sua epistola (vv. 14 et 15) non intendit promulgare aliquod sacramentum Christi, sed commendare pium aliquem morem, et si in hoc more forte cernit medium aliquod gratiæ, id non accipit eo rigore quod acceperunt theologi qui notionem et numerum sacramentorum statuerunt.

XLIX. — Cœna christiana paullatim indolem actionis liturgicæ assumente, hi, qui Cœnæ præesse consueverant, characterem sacerdotalem acquisiverunt.

L. — Seniores qui in christianorum cœtibus invigilandi munere fungebantur, instituti sunt ab Apostolis presbyteri aut episcopi ad providendum necessariæ crescentium communitatum ordinationi, non proprie ad perpetuandam missionem et potestatem Apostolicam.

LI. — Matrimonium non potuit evadere sacramentum novæ legis nisi serius in Ecclesia; siquidem ut matrimonium pro sacramento haberetur necesse erat ut præcederet plena doctrinæ de gratia et sacramentis theologica explicatio.

LII. — Alienum fuit a mente Christi Ecclesiam constituere veluti societatem super terram per longam sæculorum seriem duraturam; quin imo in mente Christi regnum cœli una cum fine mundi jamjam adventurum erat.

LIII. — Constitutio organica Ecclesiæ non est immutabilis; sed societas christiana perpetuæ evolutioni æque ac societas humana est obnoxia.

LIV. — Dogmata, sacramenta, hierarchia, tum quod ad notionem tum quod ad realitatem attinet, non sunt nisi intelligentiæ christianæ interpretationes evolutionesque quæ exiguum germen in Evangelio latens externis incrementis auxerunt perfeceruntque.

LV. — Simon Petrus ne suspicatus quidem unquam est sibi a Christo demandatum esse primatum in Ecclesia.

LVI. — Ecclesia Romana non ex divinæ providentiæ ordinatione,

sed ex mere politicis conditionibus caput omnium Ecclesiarum effecta est.

LVII. — Ecclesia sese præbet scientiarum naturalium et theologicarum progressibus infensam.

LVIII. — Veritas non est immutabilis plusquam ipse homo, quippe quæ cum ipso, in ipso et per ipsum evolvitur.

LIX. — Christus determinatum doctrinæ corpus omnibus temporibus cunctisque hominibus applicabile non docuit, sed potius inchoavit motum quemdam religiosum diversis temporibus ac locis adaptatum vel adaptandum.

LX. — Doctrina christiana in suis exordiis fuit judaïca, seu facta est per successivas evolutiones primum paulina, tum joannica, demum hellenica et universalis.

LXI. — Dici potest absque paradoxo nullum Scripturæ caput, a primo Genesis ad postremum Apocalypsis, continere doctrinam prorsus identicam illi quam super eadem re tradit Ecclesia, et idcirco nullum Scripturæ caput habere eumdem sensum pro critico ac pro theologo.

LXII. — Præcipui articuli Symboli Apostolici non eamdem pro christianis primorum temporum significationem habebant quam habent pro christianis nostri temporis.

LXIII. — Ecclesia sese præbet imparem ethicæ evangelicæ efficaciter tuendæ, quia obstinate adhæret immutabilibus doctrinis quæ cum hodiernis progressibus componi nequeunt.

LXIV. — Progressus scientiarum postulat ut reformentur conceptus doctrinæ christianæ de Deo, de Creatione, de Revelatione, de Persona Verbi Incarnati, de Redemptione.

LXV. — Catholicismus hodiernus cum vera scientia componi nequit nisi transformetur in quemdam christianismum non dogmaticum, id est in protestantismum latum et liberalem.

Sequenti vero feria V, die 4 ejusdem mensis et anni, facta de his omnibus SSmo D. N. Pio Pp. X accurata relatione, Sanctitas Sua Decretum Emorum Patrum adprobavit et confirmavit, ac omnes et singulas supra recensitas propositiones ceu reprobatas ac proscriptas ab omnibus haberi mandavit.

PETRUS PALOMBELLI, *S. R. U. I. Notarius.*

2. Condamnation d'un opuscule sur saint Joseph.

Delatum est ad Supremam hanc Congregationem S. Officii opusculum editum anno currenti in ista civitate (Biblioteca Españolista;

Caballeros, 41), cui titulus : « *El Immaculado San José*. Apuntes vindicativos de su Concepción purísima ; su honor de Esposo ; sus derechos de Padre; su Primoria restauradora (articulos publicados en *La Señal de la Victoria* con aprobación ecclesiástica) por José D. Maria Corbató, M. C. » ; quo ad examen vocato, præsertim quod spectat ad doctrinam ab auctore expositam et propugnatam de divina paternitate S. Josephi reali et proprie dicta, Eminentissimi Domini Cardinales una mecum Inquisitores generales decreverunt : « Opusculum de quo agitur inserendum in Indicem librorum prohibitorum ex Decreto feriæ IV; idque significandum quamprimum R. P. D. Archiepiscopo Valentino ut opportune moneat fideles ». — Quod dum, ut mei muneris est, cum Ampl. tua communicare propero, capta occasione, fausta quoque ac felicia omnia tibi precor a Domino.

Amplitudinis Tuæ, Addictissimus in Domino.

Romæ, die 26 Februarii 1907.

S. Card. VANNUTELLI.

R. P. D. Archiepiscopo Valentinen.

3° Les maisons religieuses sont autorisées à célébrer les messes de minuit à Noël et à y donner la communion.

Feria die 1 Augusti 1907.

SSmus D. N. D. Pius divina providentia PP. X, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, ad fovendam fidelium pietatem eorumque grati animi sensus excitandos pro ineffabili Divini Verbi Incarnationis mysterio, motu proprio, benigne indulgere dignatus est ut in omnibus et singulis sacrarum virginum monasteriis clausuræ legi subjectis aliisque religiosis institutis, piis domibus et clericorum Seminariis, publicum aut privatum oratorium habentibus cum facultate Sacras Species habitualiter ibidem asservandi, sacra nocte Nativitatis D. N. J. C. tres rituales Missæ vel etiam, pro rerum opportunitate, una tantum, servatis servandis, posthac in perpetuum quotannis celebrari Sanctaque Communio omnibus pie petentibus ministrari queat. Devotam vero hujus vel harum Missarum auditionem omnibus adstantibus ad præcepti satisfactionem valere eadem Sanctitas Sua expresse declarari mandavit.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

PETRUS PALOMBELLI, *S. R. U. I. Notarius.*

Ce n'est pas aux lecteurs français que nous avons à faire connaître le privilège dont jouissent toutes les églises de notre pays pour la nuit de Noël. Tandis que, de droit commun

seule est permise une messe solennelle conventuelle, sans autorisation d'y distribuer la sainte communion, chez nous tout prêtre peut célébrer à minuit une ou deux ou trois messes basses, et tous les fidèles peuvent y communier. Tel est le privilège que le souverain Pontife vient d'étendre, par le décret ci-dessus, non à toutes les églises, mais en somme à toutes les communautés. D'abord on mentionne les religieuses cloîtrées; puis les autres instituts religieux, c'est-à-dire toutes les congrégations à vœux simples ou même sans vœux; ensuite toutes les pieuses maisons, c'est-à-dire tous les établissements de charité, d'instruction, ou autres, érigés par l'autorité ecclésiastique et en dépendant; enfin les séminaires. La seule condition est que ces maisons aient une chapelle, soit publique, soit réservée aux établissements (le mot *privatum oratorium* du texte doit être évidemment entendu dans le sens de *semi-publicum*), dans laquelle on ait la permission de conserver habituellement la sainte Eucharistie. L'intention du Pape est que les étrangers puissent être admis à ces messes de minuit, car il déclare expressément qu'en y assistant on satisfait au précepte; ce qui s'applique uniquement, on le suppose bien, aux chapelles habituellement réservées aux personnes habitant la maison religieuse ou l'établissement.

IV. — S. C. DU CONCILE

1. Causes jugées dans la séance du 22 juin 1907

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM »

I. MEDIOLANEN. (Milan). Interpretationis rescripti. — (*Sub secreto*). — R. : *Ad mentem*.

II. POTENTINA (Potenza). Executionis rei judicatæ.

A la suite de l'affaire *Potentina jurium*, du 19 mai 1906 (*Canoniste*, 1906, p. 517) des difficultés nombreuses se sont élevées entre le curé de l'église réceptice d'Avigliano et le clergé de cette église d'une part, et la curie épiscopale de l'autre. Comme il s'agit uniquement de menues discussions sur des partages de ressources et de charges, nous n'entrons pas dans les détails. La S. C. a seulement répondu : *Ad mentem*.

III. Salamantina (Salamanque). **Onerum beneficii.**

Le concordat espagnol de 1888 établit qu'en Espagne la moitié des bénéfices capitulaires de libre collation (dits *de gracia*) serait conférée après concours, et que l'évêque pourrait, de l'avis du chapitre, imposer aux titulaires un office ou fonction déterminée. On appelle bénéfices *de gracia* les simples canonicats ou bénéfices, par opposition aux dignités ou aux chanoines *de officio*. Sont dignités, le doyen, l'archidiacre, l'archiprêtre, le primicier et l'écolâtre; sont d'office, le théologal ou lectoral, le pénitencier, le magistral et le doctoral. Ceci posé, voici l'origine de la présente controverse : il y a à Salamanque quatorze bénéficiers, dont quatre d'office : le préchantre, l'organiste, le psalmiste et le maître de chapelle; ils doivent accomplir leur charge et on ne peut leur en imposer d'autre, aux termes des statuts. En vertu du concordat de 1888, l'évêque prédécesseur du prélat actuel, imposa à un bénéficier la charge de maître des cérémonies, à un second celle de ténor, à un troisième celle de second psalmiste, à un quatrième enfin, celle de la messe à une heure déterminée. La moitié des quatorze bénéficiers, défalcation faite des quatre d'office, étant de cinq, il ne reste plus qu'un cinquième auquel on pourra imposer une charge spéciale; mais la vacance ne s'est pas produite.

Mais ces obligations particulières sont incompatibles avec le service de l'autel, c'est-à-dire les fonctions de diacre et de sous-diacre que doivent remplir tous les bénéficiers *de gracia*. Ceux qui voyaient ainsi leur service revenir plus souvent se sont plaints et telle est la présente question : les bénéficiers qui ont des fonctions spéciales, doivent-ils les accomplir de préférence à leurs obligations communes de bénéficiers, ou, vice versa, doivent-ils d'abord satisfaire à celles-ci, de préférence à leurs charges?

I.— Pour l'accomplissement des charges communes de préférence aux fonctions spéciales, on fait valoir les raisons suivantes : 1° Ces assignations spéciales doivent être taxées de nullité, car *a*) elles ont motivé des conditions de concours extraordinaires, par exemple une voix de ténor, de contralto, etc.; ce qui a écarté des concurrents d'ailleurs très dignes; *b*) elles étaient inutiles, puisqu'il y avait déjà les bénéfices ou canonicats *de officio* du chantre, du psalmiste, etc.; *c*) elles sont contraires au concordat, puisque la circulaire du 18 juin 1906, déclaratoire du concordat de 1888, dit que les Ordinaires ne peuvent imposer lors du concours, des charges qui appartiennent déjà aux canonicats ou bénéfices *de officio*, *d*) cette même circu-

laire veut que les clercs pourvus par concours ne soient pas de condition pire que ceux qui sont librement nommés ; or, l'impossibilité où on met les premiers d'accomplir les charges communes va directement contre cette prescription. — 2° Ces assignations seraient-elles valides, elles ne sauraient l'emporter sur les obligations communes. Car *a*) cela constituerait une aggravation de charges pour les autres : les cinq bénéficiers restant devant subir les charges autrefois réparties entre dix ; *b*) cela serait contraire aux dispositions du concile de Trente, sess. 25, c. 5, *de ref.*, prescrivant de ne pas porter atteinte, lors de l'érection de nouveaux bénéfices, aux charges et droits de ceux qui existent déjà. — 3° Si on objecte que ces changements découlent du concordat de 1888, on répond que cette convention avait pour but d'établir une meilleure méthode de désigner les bénéficiers, mais non de leur imposer de nouvelles charges. Sans doute l'art. 3 autorise les évêques à imposer aux bénéficiers élus au concours, certaines charges déterminées ; mais c'est là chose facultative ; la charge imposée est secondaire et ne doit pas prévaloir sur les obligations déjà imposées de droit commun, sans quoi il aurait fallu déroger au droit commun dans l'édit de concours. — 4° La pratique de nombreux diocèses d'Espagne aurait déjà été fixée dans ce sens, et l'édit de concours porte expressément que les charges spéciales cèdent aux obligations communes.

II. — Par contre, ceux qui soutiennent que les obligations spéciales doivent être préférées raisonnent ainsi : 1° La nature des bénéfices dépend non de la manière dont on les acquiert, mais des charges qu'ils comportent. Quand un bénéfice comporte des charges, le titulaire y est personnellement tenu. Il est tenu également aux charges communes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les charges particulières ; que si elles sont incompatibles, on doit préférer celles-ci, parce qu'elles sont plus spéciales, personnelles, qu'elles requièrent et supposent une aptitude plus déterminée. — 2° Les statuts de Salamanque exemptent en effet des charges communes les quatre bénéficiers *de officio* et le maître des cérémonies ; il en est de même des autres qui reçoivent des attributions déterminées incompatibles. — 3° Il n'y a pas lieu de recourir au remplacement, parce que cette mesure ne concerne que les obligations personnelles, que l'on ne peut remplir par d'autres. Si les bénéficiers de concours y étaient tenus, leur situation serait aggravée par rapport aux autres : et si ces derniers ont à subir une charge supplémentaire, c'est la conséquence inévitable du règlement de 1888, et une sorte de compensa-

tion des charges nouvelles imposées aux bénéficiers de concours.

III.— A cette seconde manière de voir se rallie l'évêque, d'accord avec la majorité du chapitre; il ajoute les observations suivantes : 1° Le supplément de charge des bénéficiers *de gratia* pour le service de l'autel n'est pas lourd, et ne concerne ni les grandes fêtes ni les jours ordinaires; et tous les bénéficiers de concours ne sont pas exemptés.— 2° Les bénéficiers *de gratia* sont déchargés de la messe tardive dite *de réserve* qui autrefois leur incombait à tour de rôle et maintenant est imposée à un bénéficier de concours. — 3° Ces charges particulières sont utiles au service de l'église. — 4° Il n'y a pas d'augmentation de charges pour les bénéficiers de concours, mais un service un peu plus fréquent. Et l'évêque conclut : Qu'il n'y a pas lieu de douter de la validité des provisions ainsi faites; qu'au cas d'incompatibilité des charges, on doit préférer les charges particulières.

A quoi le folio ajoute l'exemple bien connu des chanoines théologal, penitencier, curé, qui sont dispensés des charges chorales communes quand leur accomplissement leur est rendu impossible par leurs obligations particulières. Même conclusion pour l'augmentation indirecte du service choral en raison de l'absence légitime d'un chanoine, cap. un. *de cler. non resid.* in VI.

La S. C. a accepté les conclusions de l'évêque en répondant : *Juxta votum episcopi.*

CAUSES « IN FOLIO »

I. Parisien. Nullitatis matrimonii.

A propos des affaires jugées le 28 juillet 1906 nous avons longuement exposé cette affaire qui soulève une intéressante question de double domicile (*Canoniste*, 1906, p. 682). Le supplément d'enquête exigé n'a modifié en rien l'état juridique de la cause. Sans entrer dans les détails, qui n'ajouteraient rien à ce que nous avons déjà dit, bornons-nous à noter que la S. C. a confirmé la sentence de Paris et rejeté la nullité du mariage. — *An sententia curia Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Sententiam esse confirmandam*

II. Avenionen. (Avignon). Nullitatis matrimonii.

Le marquis Gilbert de B., originaire du diocèse de Viviers, en garnison à Paris, eut une liaison coupable avec Elsa R., jeune veuve. Quelques mois après, Elsa ayant déclaré qu'elle était enceinte, Gilbert voulut l'épouser; mais le mariage civil présentant des difficultés,

l'un et l'autre demandèrent à l'archevêché de Paris la délégation pour aller se marier à Douvres, où le mariage eut lieu le 19 octobre 1901. Le mariage fut déclaré civilement nul par les soins de la famille du jeune homme, et bientôt celui-ci demanda la nullité du mariage religieux, alléguant : 1° que la délégation avait été accordée sur une raison inexacte, la grossesse d'Elsa ayant été simulée ; 2° qu'il n'avait donné son consentement au mariage que déçu par l'affirmation d'Elsa et en faisant de la grossesse une condition *sine qua non*. L'affaire fut déférée, sur demande, à l'officialité d'Avignon. On semble y avoir abandonné, et avec raison, le chef de nullité tiré de la délégation motivée sur un fait inexact et s'être borné au second. Et quoique la femme ait affirmé que sa grossesse était vraie et se termina par une fausse couche, que Pierre était disposé à l'épouser de toute façon et que la grossesse ne fut que l'occasion de hâter la célébration du mariage, la curie d'Avignon prononça, le 4 janvier 1906, une sentence du nullité pour défaut de consentement du mari. Sur appel du défenseur du lien, l'affaire vient devant la S. C.

I. — Les avocats du mari soutiennent qu'il n'a pas donné un véritable consentement, soit parce que la circonstance inexacte de la grossesse a été la cause du contrat, soit parce qu'il s'est marié sous la condition au moins implicite de l'existence de cette grossesse. Ce sont les deux aspects de la nullité visés cumulativement par la sentence d'Avignon, mais dont chacun isolément peut suffire a démontrer que le mariage fut sans valeur.

Sans doute, ils reconnaissent que l'erreur comitante, même quand elle est la cause déterminante, ne saurait annuler le mariage : elle se résout en une volonté interprétative : « Si j'avais su, je n'aurais pas fait », volonté qui n'en est pas une (Cf. Gasparri, t. II, p. 14). Mais il en serait autrement s'il s'agissait de volonté habituelle, et à plus forte raison de volonté actuelle ; et mieux encore si la qualité sur laquelle on a été trompé avait été l'objet d'une condition *sine qua non*, au moins implicite. Sans doute encore, il est souvent difficile de distinguer entre l'erreur concomitante et la condition ; mais si tous les faits démontrent que telle personne a toujours refusé une chose tant que la qualité ne s'y trouvait pas, et qu'il l'a acceptée quand il a cru y trouver la qualité désirée, il en résulte bien que sa volonté formelle était d'exiger cette qualité comme une condition ; et si elle a été trompée, le consentement n'est pas valable.

Or, c'est ce qui se serait produit, disent les avocats, dans le cas actuel. Gilbert aurait refusé d'épouser Elsa tant que celle-ci ne s'est

pas prétendue enceinte ; il s'est décidé à l'épouser uniquement parce qu'il la croyait enceinte, et en faisant de la vérité de la grossesse une condition *sine qua non*: or cette grossesse était simulée et n'eut jamais lieu.Ils cherchent alors à prouver par le dossier ces trois propositions ; nous ne pouvons entrer dans les détails.

II.— De son côté,le défenseur du lien,après quelques observations sur le plaidoyer,reproduit et fait sienne l'habile défense de son collègue d'Avignon. Celui-ci faisait considérer : « 1° Il n'est pas prouvé d'une façon absolue qu'il n'y a pas eu de grossesse » (ajouter qu'il faudrait prouver qu'Elsa n'y a pas été elle-même trompée ; car si de bonne foi elle s'était crue enceinte, toute déception disparaît, et Gilbert se trouve nécessairement dans l'état d'erreur concomitante). « 2° Il n'est pas prouvé que la croyance à la grossesse a été la cause unique ou seulement déterminante du consentement de M. de B... » ; tous les arguments allégués ne dépassent pas la valeur d'une présomption et se heurtent à la déclaration d'Elsa, affirmant que le mariage était décidé auparavant, et que la grossesse fut l'occasion de brusquer les choses et de passer par-dessus l'opposition de la famille du jeune homme. « 3° Il est moins démontré encore que le consentement de M. de B... a été positivement subordonné à l'existence d'une grossesse et qu'il a revêtu une forme conditionnelle ». Il y a eu en effet un consentement absolu.Tous les témoignages se bornent à affirmer après coup que M. de B... n'aurait pas épousé Elsa s'il avait su qu'elle n'était pas enceinte. Ce n'est pas un consentement conditionnel, mais une erreur concomitante, et une volonté interprétative. La condition virtuelle n'est qu'un mot quand elle n'a pas été précédée d'une conditition actuelle ; et celle-ci n'a pas eu lieu, personne ne peut la signaler.

Après quoi le défenseur du lien ne fait pas de difficulté d'admettre la thèse juridique des avocats ; mais il montre comment la preuve de fait est insuffisante, pour ne pas dire impossible. Aux raisons si bien exposées par le défenseur d'Avignon, il ajoute les soupçons que lui inspirent certaines dépositions ; il montre la grave difficulté résultant de ce que Gilbert a continué la vie commune pendant quinze à vingt jours après avoir découvert que la grossesse était simulée ; des lettres de Gilbert à la mère d'Elsa ne montrent pas, tant s'en faut, un homme qui se plaint d'avoir été trompé et qui tient son mariage pour nul ; enfin il relève entre les témoignages de nombreuses et significatives contradictions.

Après ces débats, la S. C. a cassé la sentence d'Avignon et main-

tenu la valeur du mariage. *An Curiæ Avenionensis sententia sit confirmanda aut infirmanda in casu.* — R. : *Sententiam esse infirmandam.*

III. Casalen. (Casale). Dispensationis matrimonii. —(*sub secreto*). — R. : *Affirmative ad cautelam, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.*

IV. Parisien. Nullitatis matrimonii.

Cause de nullité pour clandestinité. Eugénie G... avait perdu sa mère; son père s'était remarié; sa belle-mère lui rendait la vie très dure, et l'avait fait enfermer dans une maison du Bon Pasteur. Eugénie put cependant revenir chez son père; mais à peine eut-elle atteint sa majorité qu'elle vint se réfugier chez un oncle, habitant la paroisse Saint-Germain-des-Prés, à Paris. Son oncle, veuf et dont l'appartement était insuffisant, l'engagea à se retirer à Marquivilliers, au diocèse d'Amiens, chez sa grand'mère paternelle. C'est là qu'elle demeura, d'abord chez sa grand'mère, et après la mort de celle-ci, chez sa grand'tante : elle venait cependant passer assez souvent huit ou dix jours chez son oncle à Paris. C'est là qu'on lui prépara un mariage avec Charles J.; la jeune fille l'accepta plutôt par raison; elle vint le faire à Paris, où elle passa deux mois environ chez son oncle : on donna comme adresse celle de son oncle et c'est à Saint-Germain-des-Prés, le 1er juin 1893, que son frère vint bénir son mariage, en présence du curé, qui n'avait demandé ni reçu aucune délégation. Le mariage fut malheureux : Charles était un paresseux qui dévora la petite fortune de sa femme, et celle-ci sollicita à la fois le divorce civil et la déclaration de nullité. La sentence favorable fut prononcée par l'officialité de Paris, le 11 juillet 1906; l'affaire vint en appel devant la S. C.

La nullité est regardée comme pleinement prouvée par le consulteur; et le défenseur du lien ne soulève pas d'autre difficulté que celle d'une absence totale de domicile et quasi domicile, en sorte que Eugénie aurait été *vaga*. Mais ce n'est qu'une objection de forme. — Eugénie en effet, avait certainement perdu le domicile paternel, puisqu'elle l'avait quitté à dessein dès sa majorité; elle avait certainement acquis chez sa grand'mère un domicile ou du moins un quasi-domicile, puisqu'elle y faisait son séjour habituel et y revenait après chaque absence; ce quasi domicile, elle ne le perdait pas en revenant chez son oncle pour les préparatifs du mariage, puisque ce n'était là qu'un

séjour de courte durée, et insuffisant pour acquérir le quasi domicile. Par conséquent le curé de Saint-Germain-des-Prés n'était à aucun titre son propre curé ; il n'était pas davantage celui du jeune homme. Donc le mariage était nul.

Aussi à la question accoutumée : *An sententia Curiæ Parisiensis confirmanda vel infirmanda sit in casu ;* la S. C. a répondu : *Sententiam esse confirmandam.*

V. Lucana (Lucques). Juris funerandi et tumulandi.

Dès le XIIIe siècle, Henri, évêque de Lucques, y fondait l'hôpital de la Miséricorde ; il lui conférait de nombreux privilèges, entre autres l'exemption et le droit de sépulture. Les Oblats de la Miséricorde furent remplacés, au XVe siècle, par la « Cour des marchands », à laquelle succéda, au XVIIIe, le gouvernement. Aujourd'hui, tous les hospices et institutions analogues sont groupés en un seul être moral : les hôpitaux et hospices de Lucques. Il y a diverses chapelles avec leurs chapelains ; elles dépendent de l'église de Saint-Luc, qui a son chapelain-curé, avec juridiction sur tous ces établissements.

Le droit de faire le service et les funérailles des malades décédés dans les hôpitaux appartient au chapelain-curé de Saint-Luc ; mais il a suscité, surtout en ces derniers temps, de nombreuses réclamations des curés de la ville. L'officialité se prononça contre ces derniers, mais sans mettre fin aux discussions ; si bien que le vicaire capitulaire, en 1905, dut interdire aux curés de troubler la possession du chapelain-curé de Saint-Luc. L'archevêque actuel voulut établir une règle plus satisfaisante, et déclara que le curé de Saint-Luc ferait le service et les funérailles de tous les défunts dont la famille n'exprimerait pas le désir de voir faire l'office par leur propre curé. Les curés de la ville acceptèrent cette transaction, mais celui de Saint-Luc s'y opposa énergiquement : et tel est l'objet de la présente cause.

I. — L'avocat des curés de Lucques commence par rappeler le droit commun qui attribue au curé le droit de faire les funérailles de ses paroissiens, c. 3, *de sepult.*, in VI ; ce droit n'est pas perdu pour les malades qui vont à l'hôpital, parce qu'ils n'y acquièrent pas domicile ; ils n'y vont que pour guérir, à la différence de ceux qui y sont employés à demeure. — Sans doute le droit particulier peut déroger à ce droit commun, et cela, dit l'avocat, de trois manières : par privilège apostolique, par statuts synodaux et par coutume ; mais aucune de ces trois formes de dérogation n'existerait, d'après lui, à

Lucques. L'exemption a été accordée par bulle de l'évêque fondateur, non par rescrit pontifical; or l'évêque ne peut déroger au droit commun. De plus, il a dit que les défunts *pouvaient* être ensevelis à l'hôpital (*valeant* sepeliri), mais non qu'ils devaient l'être en toute hypothèse. Enfin l'exemption fut accordée aux Oblats de la Miséricorde, mais ceux-ci ont disparu au xv[e] siècle. — Il n'y a rien dans les statuts synodaux de 1736 ni de 1887 qui ratifie le prétendue exemption de l'hôpital ; au contraire le droit des curés de faire les funérailles de leurs paroissiens est formellement rappelé. — Enfin la coutume ne pourrait pas davantage être invoquée par le curé de Saint-Luc ; l'avocat cherchant à établir que les curés ont toujours fait les funérailles de leurs paroissiens décédés à l'hôpital ; témoin les controverses du xvii[e] siècle et jusqu'à nos jours, soulevées notamment par les prieurs de Saint-Paulin, paroisse sur laquelle est l'hôpital. D'ailleurs, ajoute l'avocat, si cette coutume existait, elle serait sans valeur, puisqu'elle irait contre des droits strictement paroissiaux. — L'avocat termine en observant que la condition des hôpitaux s'est grandement modifiée, et qu'ils reçoivent aujourd'hui des malades payants, pour lesquels l'exemption n'a aucune raison d'être

II. — Le curé de l'hôpital de Saint-Luc reconnaît le droit des malades de se choisir une sépulture ou d'être ensevelis dans leur tombeau de famille; mais il réclame le service et les funérailles pour tous les autres. D'abord parce que l'hôpital a son clergé, exclusivement chargé d'administrer les sacrements; ce qui fait présumer le droit de faire aussi la sépulture. Ensuite, parce que l'hôpital est exempt et avait son propre cimetière. Et cette exemption est chose courante en France, ainsi qu'il résulte des réponses *in Tornacen.* 9 avril 1881 et *in Aturen.* 14 août 1863, ad 21. D'ailleurs l'exemption remonte à la fondation, au xiii[e] siècle, et doit être respectée; car elle constitue une coutume plus que centenaire. On connaît la valeur de la coutume en droit : en fait la possession de ce droit a été reconnue au curé de Saint-Luc par la sentence du 15 décembre 1904; elle est attestée également par de nombreux témoins. — L'avocat termine en réfutant de son mieux les raisons de l'autre partie.

La S.C. a sanctionné la mesure proposée par l'archevêque : *An jus funerandi et tumulandi cadavera eorum qui in regiis xenodochiis mortui sunt, spectet ad capellanum curatum S. Lucæ vel potius ad parochos domicilii in casu. — R. : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, juxta tamen novissimum Emi Archiepiscopi votum.*

VI. Utinen. (Udine). Transactionis.

Il existe à Cividale une très ancienne église collégiale dont dépendent plusieurs paroisses; celles-ci, sauf trois qui sont de droit de patronat laïque, sont gouvernées par des vicaires amovibles nommés par le chapitre et approuvés par l'Ordinaire. Au commencement du xviiie siècle, le patriarcat d'Aquilée fut divisé en deux diocèses, Goritz et Udine; les paroisses dépendantes de la collégiale furent réduites à 25, sans compter une petite paroisse dans la collégiale elle-même, dont le curé, appelé custode, est à la libre nomination de l'Ordinaire. Le chapitre exerce donc une certaine juridiction et un droit de visite sur ces paroisses, sauf rapport à l'Ordinaire. Tout cela rendait les relations avec l'évêque difficiles et sujettes à de nombreuses controverses. Le chapitre, supprimé par les lois italiennes, a recouvré une part de sa dotation, et, quoique réduit, continue à exercer ses droits et fonctions. Une tentative de concorde ou transaction tentée en 1860 n'ayant pas abouti, l'archevêque actuel d'Udine propose à l'approbation du Saint-Siège, d'accord avec le chapitre, un règlement ou transaction déterminant exactement les relations de l'Ordinaire et du chapitre. Il concerne notamment le droit de nomination, de visite, etc., maintenus à la collégiale, et de nouveaux privilèges à solliciter du Saint-Siège pour le doyen et les chanoines. Ce dernier point ne paraît pas à sa place dans une transaction, puisqu'il présume la concession pontificale. Pour le reste, le règlement paraît très bien motivé, et ne soulève pour ainsi dire aucune difficulté. La S.C. ne pouvait approuver la transaction telle quelle, et a fait connaître sa manière de voir à l'évêque.

An et quomodo sit locus approbationi subjectæ transactionis in casu. — R. : *Scribatur Archiepiscopo juxta mentem.*

VII. Lauden. (Lodi). Mansionariatuum.

Il existe à la cathédrale de Lodi, depuis le xvie siècle, deux espèces de chapelains de chœur: des bénéficiers, avec leurs revenus propres, et qui sont de droit de patronat laïque; et des mansionnaires, sans prébende propre, et qui recevaient un traitement du « consortium du clergé ». Les biens furent confisqués sous Napoléon Ier, mais en 1803 et 1806, on accorda aux mansionnaires sur le trésor public un traitement annuel de 800 fr. dont un sixième comme bénéfice, le reste comme distributions manuelles : ce traitement est réduit aujourd'hui à 439 fr.

La question actuelle est soulevée par l'évêque de Lodi : ces charges de mansionnaires sont-elles de véritables bénéfices ecclésiastiques, ou plutôt des chapellenies manuelles, comme on les a considérées jusqu'ici ?

L'évêque rapporte que toutes les nominations ont été faites jusqu'ici sans institution canonique, par simple décret, d'autorité ordinaire, et sans aucun recours au Saint-Siège, quoique pendant la vacance du siège, ou pendant les mois réservés. Mais des doutes ayant été soulevés, l'évêque demande une règle pour l'avenir, et au besoin une *sanatio* pour le passé.

I. Que les mansionariats soient de vrais bénéfices, cela semble résulter des raisons suivantes : 1° Ils ont tout ce qu'il faut pour la constitution d'un bénéfice, à savoir l'érection par l'autorité ecclésiastique, la détermination d'une charge à remplir, enfin l'assignation d'un revenu perpétuel. Ils ont été erigés en 1588 par l'évêque Taberna ; ils comportent l'obligation du chœur, et ont eu l'assignation de revenus d'abord sur le « consortium du clergé »,ensuite sur le trésor public. — Malgré l'emploi du mot *merces*,les mansionnaires de Lodi n'étaient et ne sont pas des mercenaires, mais bien des bénéficiers participant à la masse, etc. — 2° Le 26 janvier 1856, fut jugée une cause *Lauden. Servitii chori*, entre les chanoines et les mansionnaires. Ceux-ci y sont représentés comme ayant cessé d'être les mercenaires du chapitre et reconnus comme bénéficiers à partir de la reconstitution du chapitre en 1805; eux-mêmes se prétendaient bénéficiers, à l'encontre des chanoines, et on ne les contredit pas. — 3° Il n'y a pas nécessité de faire une institution canonique pour tout bénéfice, et la nomination épiscopale peut suffire à la collation d'un bénéfice.

II. Mais en sens contraire, bien des raisons font penser que ces mansionariats étaient des offices de service du chapitre, non de vrais bénéfices sujets aux réserves apostoliques. Cela semble bien hors de doute pour la première période : il n'y a pas de décret d'érection de ces emplois en bénéfices; on ne leur assigne pas de dot, mais seulement un salaire pris sur la caisse du « consortium du clergé » ; on les distingue soigneusement des autres fondations chorales, qui sont désignées comme bénéfices ; notamment dans les synodes diocésains de 1630 et 1690 ; on déclare au gouvernement, en 1805, qu'ils sont mercenaires et non bénéficiers. Leur rétablissement en 1806 ne les a pas fait changer de nature ; car il n'y eut pas davantage d'érection canonique, et la modification dans la nature du traitement est chose secondaire. De fait, on a toujours continué à les traiter de même, tant

dans les actes publics, comme la visite, que pour les nominations. — Ajouter encore l'argument de prescription, aux termes du chap. 5 *de prœbendis*, in VI. — Enfin, on peut se demander si, en pratique une modification ne serait pas plus nuisible qu'utile, dans les circonstances actuelles.

La S. C. a maintenu aux mansionariats de Lodi leur caractère d'offices mercenaires non bénéficiaux. — I. *An mansionariatus in cathedrali ecclesia Laudensi instituti ab episcopo Taberna censendi sint vera beneficia et Apostolicæ reservationi subjecti in casu.* — Et quatenus affirmative : II. *An indulgenda sit petita sanatio in casu.* — R. : Ad I. *Negative.* — Ad II. *Provisum in primo.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Tergestin. et Justinopolitan. (Trieste). Jurium ac exemptionis. — 18 janvier 1907.

A Pirano, diocèse de Trieste, les Conventuels avaient fixé leur première messe à l'heure même de la messe paroissiale du lieu ; de plus, ils ne prenaient pas part aux processions des Rogations ; enfin, quand ils assistaient aux processions, ils se joignaient au cortège lorsqu'il passait par une rue voisine du couvent. L'évêque les engagea à retarder leur messe jusqu'après la messe paroissiale, leur demanda de prendre part à toutes les processions et à se rendre pour cela à l'église paroissiale. Sur le refus des religieux, l'évêque saisit de l'affaire la S. C. ; celle-ci essaya en vain d'amener une entente, et la controverse doit donc être tranchée judiciairement.

I. — Sur le premier point, les religieux n'ont pas de peine à prouver leur droit de dire la messe à l'heure qui leur convient, sans égard à la messe paroissiale. Cela résulte de la Bulle de saint Pie V, *Etsi mendicantium*, 16 mai 1566, n° 8 et n° 22 : « Prohibemus... ne impediant ipsos Fratres, quando eis placuerit, tam in diebus dominicis seu festivis, aut aliis totius anni temporibus, campanas pulsare, et etiam tempore quo ipsi celebraverint, missas celebrare ». Et les décisions abondent dans ce sens. Les Conventuels ont donc le droit de dire la messe à l'heure qu'ils veulent ; ils ne sont d'ailleurs pas obligés d'expliquer l'Evangile aux fidèles, comme doivent le faire les curés.

Sur le second point, ils allèguent une coutume immémoriale : jamais ils n'auraient assisté aux processions des Rogations ; or ils

peuvent prescrire sur ce point contre le concile de Trente (sess. 25, c. 13, *de Regul.* Cf. Ferraris, *Processiones.* add. nos 98, 102 et 103). — De plus, les Rogations ne seraient pas à Pirano des processions générales au sens du concile de Trente. Il y aurait deux processions : l'une qui se met en marche de grand matin et dure jusqu'après midi et où il n'y a qu'un prêtre avec grande foule de peuple ; l'autre, après none, où il y a le chapitre et tout le clergé, mais ni les confréries, ni le peuple. Maintenant les religieux chantent dans leur église les litanies.

Sur le troisième point, ils allèguent uniquement la coutume, qui se poursuit de temps immémorial, sans provoquer aucun scandale.

II. De son côté, l'évêque apporte les raisons suivantes. Sur le premier point, il reconnaît qu'il n'a pas le droit absolu d'exiger des religieux le déplacement de leur première messe ; mais il les invite à le faire, pour que les fidèles aillent à la messe paroissiale et y entendent la parole de Dieu : il se conforme en cela au concile de Trente (sess. 22, *de observ. in celebr. miss.*), ordonnant que les évêques « moneant populum ut frequenter ad suas parochias, saltem diebus dominicis et majoribus festis, accedant ». Que si l'obligation d'entendre la messe dans sa paroisse a disparu, il faut du moins que le privilège des réguliers ne nuise pas à l'instruction du peuple. Il y a donc lieu d'imposer aux religieux de ne pas célébrer à l'heure de la messe paroissiale.

Sur le second point, l'évêque rappelle que de droit commun, il peut obliger tous les réguliers à prendre part aux processions générales : Cérémonial des évêques, l. II, c. 32 ; Conc. de Trente, sess. 25, c. 13, *de regul.*, décret général d'Urbain VIII du 27 juillet 1628 (*Coll. Rit.*, c. 1096). Ne sont exceptés que les réguliers qui vivent dans la clôture et les maisons distantes de plus d'un demi-mille de la cité ; ce n'est pas le cas pour les Conventuels de Pirano.

Quant au troisième point, il est clair que tout le monde doit partir ensemble de l'église, et la S. C. des Rites l'a décidé spécialement pour les Réguliers, *in Calaguritana*, 24 mai 1664 (*Coll. Rit.*, n. 1291) : « Teneri accedere ad parochialem et intus expectare ».

Les trois questions étaient posées en ces termes : I. *An in loco Pyrrhano, diœcesis Tergestinæ, approbanda sit consuetudo, vi cujus RR. PP. Conventuales missam in diebus festis celebrant tempore missæ parœcialis, in qua locum habet homilia.* — II. *An PP. Conventuales Pyrrhani teneantur interesse processioni Rogationum cui intervenit Capitulum, clerus et archipresbyter*

localis. — III. *An, quum PP. Conventuales intersunt processionibus, accedere debeant processioni in ecclesia parochiali, vel potius in via conventui proxima, prout modo in usu habent.* — La S. C. a répondu, le 18 janvier 1907 : Ad I. *Reformato dubio :* An RR. PP. Conventuales in loco Pyrrhano. diœcesis Tergestinæ, jus habeant celebrandi missam diebus festivis tempore missæ parochialis, in qua locum habet homilia ; *Affirmative et ad mentem.*— Ad II. *Ad mentem.* — Ad III. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

En modifiant comme elle l'a fait la première question, la S. C. a maintenu le droit strict des Réguliers, sans approuver leur pratique, et la *mens*, qui n'a pas été publiée, visera sans doute un arrangement. — La *mens* de la réponse ad II n'est pas connue ; peut-être la solution dépend-elle de certaines circonstances de fait. — Sur le troisième point seulement, la jurisprudence certaine a été purement maintenue.

VI. — S. C. DES RITES

1. Formule de bénédiction d'un nouveau port ou de la mer.

BENEDICTIO NOVI PORTUS

Cantatur Psalmus 92 : Dominus regnavit, decorem indutus est, etc., *cum* Gloria Patri.

Deinde Celebrans, stola et pluviali albi coloris indutus dicit, Choro respondente :

℣. Kyrie eleison. — ℟. Christe eleison. — ℣. Kyrie eleison. Pater noster, *secreto.* — ℣. Et ne nos inducas in tentationem. — ℟. Sed libera nos a malo. — ℣. Salvos fac servos tuos. — ℟. Deus meus, sperantes in te. — ℣. Mitte nobis, Domine, auxilium de sancto. — ℟. Et de Sion tuere nos. — ℣. Esto nobis, Domine, turris fortitudinis. — ℟. A facie inimici. — ℣. Nihil proficiat inimicus in nobis. — ℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere nobis. — ℣. Benedictus Dominus die quotidie. — ℟. Prosperum iter faciat nobis Deus salutarium nostrorum. — ℣. Vias tuas Domine demonstra nobis. — ℟. Et semitas tuas edoce nos. — ℣. Utinam dirigantur viæ nostræ. — ℟. Ad custodiendas justificationes tuas. — ℣. Erunt prava in directa. — ℟. Et aspera in vias planas. — ℣. Angelis suis Deus mandavit de te. — ℟. Ut custodiant te in omnibus viis tuis. — ℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini. — ℟. Qui fecit cœlum et terram. — ℣. Domine exaudi orationem meam. — ℟. Et clamor meus ad te veniat. — ℣. Dominus vobiscum. — ℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Prospice, Domine, supplicationibus nostris, et bene ✠ dic portum istum (1), navesque huc appellentes aut hinc egredientes cum omnibus qui in eis sunt, sicut dignatus es benedicere arcam Noe ambulantem in diluvio; porrige eis, Domine, dexteram tuam, sicut porrexisti beato Petro ambulanti super mare ; et mitte sanctum Angelum tuum de cœlis, qui liberet et custodiat eos semper a periculis universis ; atque famulos tuos, repulsis adversitatibus, portu semper optabili, cursuque tranquillo tuearis, transactisque ac recte perfectis negotiis, iterato tempore ad propria cum gaudio revocare digneris. Qui vivis, etc. — ℟. Amen.

BRUGEN.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, referente infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, suprascriptum ritum, seu formulam benedictionis novi portus ac maris, a Rmo Dno Episcopo Brugen. supremæ Apostolicæ Sedis sanctioni humillime propositam atque ab eodem Sacro Consilio revisam, benigne approbavit atque indulsit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 26 Junii 1907.

S. Card. CRETONI, *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. MEXICANA (Mexico). **Formulaire pour la bénédiction et l'imposition de la médaille de N.-D. de Guadalupe.**

Ad satisfaciendum fidelium Mexicanæ Ditionis pietati erga Deiparam Virginem de Guadalupe, novæ Hispaniæ Patronam, jamdiu in more positum fuit, ut numismata cuderentur, quæ ex una parte SSmam Trinitatem referunt, hispanico verbo « Trisagium » circumscripto, e versa autem ipsam Beatam Mariam Virginem de Guadalupe, cum sequentibus verbis : « Santa Maria de Guadalupe, Patrona de los Mexicanos », aliisque. Hæc vero numismata ex Apostolicis Litteris diei 12 junii 1903 approbata plurimisque indulgentiis ditata quotannis fidelibus diribentur. Quibus omnibus permotus Rmus Dnus Prosper Maria Alarcon Archiepiscopus Mexicanus, quasdam ritus formulas pro benedicendis atque imponendis hujusmodi numismatibus concinnandas curavit easque Supremæ SSmi Domini Nostri Pii Papæ X sanctioni humiliter subjecit.

(1) *In benedictione maris, dicatur :* benedic mare istud.

Quare ad juris tramitem, quum Emus et Rmus D. Cardinalis Sebastianus Martinelli Relator exhibitas binas formulas in ordinario Sacrorum Rituum Congregationis cœtu subsignato die ad Vaticanum coadunato proposuerit, Emi et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, re mature perpensa, auditoque R.P.D. Promotore sanctæ Fidei, rescribendum censuerunt : *Pro gratia et ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei.*

Die 5 Martii 1907.

Denique hisce SSmo Domino Nostro Pio Papæ X ab infrascripto S. Rituum Congregationi Cardinali Præfecto relatis, Sanctitas Sua sententiam Sacri ipsius Consilii ratam habens, suprascriptas formulas ad benedicenda riteque fidelibus imponenda numismata B.M.V. de Guadalupe suprema auctoritate Sua lubenter approbavit.

Die 6 iisdem mense et anno.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Formula benedicendi sacrum numisma in honorem B. M. V. de Guadalupe

Sacerdos, indutus superpelliceo ac stola alba, dicat :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit cœlum et terram.
℣. Domine exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Benedic ✝ Domine hæc numismata in honorem et gloriam Sanctissimæ Trinitatis excusa, necnon in venerationem ac laudem semper Virginis Mariæ sub appellatione de Guadalupe; et concedere dignare ut quicumque horum quodlibet devote gestet, semper stabilis in fide servetur, ab animæ et corporis periculis liberetur, et pro infinita misericordia tua per invocationem Sanctissimæ Trinitatis et per merita Beatæ Virginis Mariæ sine originali labe conceptæ, e malignorum spirituum insidiis eripiatur, et sanctis sacramentis munitus pie decedat. In nomine Patris omnipotentis, et Jesu Christi Filii ejus Domini Nostri, et Spiritus Sancti Paracliti, et in charitate ejusdem Domini Nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos et mortuos et sæculum per ignem.

℟. Amen.

OREMUS

Deus qui sub Beatissimæ Virginis Mariæ singulari patrocinio constitutos perpetuis beneficiis nos cumulari voluisti, præsta supplicibus tuis: ut cujus hodie commemoratione lætamur in terris, ejus conspectu perfruamur in cœlis. Per Christum Dominum Nostrum.

℟. Amen.

FORMULA IMPONENDI SACRUM NUMISMA B. M. V. DE GUADALUPE.

Sacerdos, superpelliceo et stola coloris albi indutus, dicat :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus qui sub Beatissimæ Virginis Mariæ singulari patrocinio constitutos perpetuis beneficiis nos cumulari voluisti; præsta supplicibus tuis; ut cujus hodie commemoratione lætamur in terris, ejus conspectu perfruamur in cœlis. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Accipe signum Congregationis ad corporis et animæ defensionem, ut divinæ bonitatis gratia et ope Mariæ matris tuæ, quam sub titulo de Guadalupe nunc specialiter honoras, æternam beatitudinem consequi merearis. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

℟ Amen.

Accipe has litteras, quibus assertus es filius (*vel* asserta es filia) beatæ Mariæ Virginis sub titulo de Guadalupe; sed tu melius moribus ac pietate te ejusdem filium (*vel* filiam) assere. Interim te cum prole pia benedicat eadem Virgo Maria.

℟. Amen.

FORMULE D'AUTORISATION POUR LES PRÊTRES.

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a SSmo Domino nostro... tributis, benigne indulsit ut Orator benedicere possit et fidelibus imponere sacrum Numisma in honorem Beatæ Mariæ Virginis de Guadalupe; dummodo apprime servet forman superius adnotatam atque expressus accedat sui Rmi Ordinarii Diœcesani consensus. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die...

3. FÆSULANA (Fiesole). **Confirmation du culte immémorial du B. Benoît Ricasoli, de la Congr. de Vallombreuse.**

Inter viros Vallumbrosanæ Congregationis O. S. B. doctrinæ ac

sanctimoniæ fama celebratos, omnium consensu recensetur Servus Dei Benedictus Firidolfi Ricasoli, Monachus et Eremita, Beati quoque titulo cohonestatus. Ex nobili gente Ricasulorum ortus,mundum vix cognitum sprevit, ejusque illecebris divitiisque posthabitis, in sacrum et solitarium claustrum se recepit. Traditur enim monasterium S. Laúrentii, quod Coltiboni optimi ejus parentes alumnis religionis Vallisumbrosæ atque ipsimet fundatori S. Joanni Gualberto adhuc viventi pro Christo donaverant, provido Dei consilio, piissimum filium libenter ac studiose excepisse. Hic autem sub disciplina abbatis Azzo non minus virtute quam regulari observantia eluxit. Verum monasticæ vitæ et in Deo absconditæ amore magis magisque exardescens, de sui abbatis venia, in proximum montem secessit, ubi vigiliis, abstinentiæ atque orationi jugiter vacans, angelis potius quam hominibus similis effectus est. Ab hoc tamen strictiori recessu ac tugurio in solemnioribus festis ad cœnobium redibat, tum ad sacra et divina devote celebranda, tum ad sanctam conversationem mutuamque charitatem cum sodalibus fovendam et excolendam. Semel accidit, quod solemnitas Nativitatis Dominicæ Benedictum ad cœnobium vocaverat, ut, hoc divinæ pietatis mysterium ac festum et subsequentes dies usque ad Epiphaniam sancta celebritate recoleret. Præscius tunc suæ proximæ mortis, confratres adhortatus est ad constantiam in vocatione religiosa servandam et ad perseverantiam in bonis operibus cum uberiore fructu promerendam. Statum quoque monasticum et solitarium his verbis descripsit : « non debere esse aliam vitam monachi quam jugem ad mortem præparationem ». Auribus enim monachi perpetuo insonat illa supremi magistri ac judicis vox : « Estote parati, quia qua hora non putatis Filius hominis veniet ». Exemplo autem suo Benedictus monita corroboravit. Qui, ut Christo Domino advenienti fidentius obviam iret, et quæ in lacrymis seminaverat in gaudio meteret, portans cum exultatione manipulos suos, ad solitarium montis tugurium regressus est. Illic servum suum bonum, fidelem ac vigilantem Dominus invenit, eique in æterna gaudia ingredi benignissime concessit anno millesimo centesimo septimo. Fama refert, antiquis documentis suffulta, quod Benedicti sanctitatem felicemque transitum pluribus signis ac prodigiis Deus comprobasset. Ex his proponuntur campanæ sonitus, mortis nuncius, absque hominis impulsu; via inter nivem et glaciem repente et subito plana et aperta monachis ad tugurium accedentibus et ab eo recedentibus; cadaver ipsum Servi Dei in actu orandi, genibus flexis, manibus junctis, oculisque

in cœlum elevatis inventum ab eisdem monachis. Qui novo stupore perculsi sunt, cum illud sacrum pignus, ad cœnobium jam delatum et in claustro humatum, in ipsam ecclesiam transtulerunt. Hiemali enim tempore, ex ejus ore prodiri lilium perpulchros procreans flores innocentiæ symbolum, et ad ejus caput insolita lux sanctitatis indicium,splendescere visa est. Exinde festus dies xx Januarii, cum singulari fidelium devotione et concursu ad sepulcrum, celebratur. Hoc quoque admiratione dignum refertur, tercentis ac viginti annis elapsis, anno scilicet 1430, die 20 maii,corpus Servi Dei rite recognitum, ut in nobiliori loco juxta altare majus tumularetur,non modo integrum, incorruptum et suaviter olens, sed et lilium nive candidius quasi recens natum ex ore ferens, fuisse repertum.

Ex quibus aliisque prodigiis una cum opinione sanctitatis magis magisque increvit cultus publicus et ecclesiasticus Benedicto exhibitus sive per titulum Beati et Sancti tributum, sive per imagines cum lilio in dextera manu depictas et beatitatis ac sanctitatis aureolis decoratas, sive per laudes ac preces ad illius opem impetrandam, sive demum per festum ejusdem honori celebratum ; per hæc et alia hujusmodi cultus indicia traditione et documentis comprobata. Hinc in ecclesiastica Curia Fæsulana, ordinaria auctoritate et ad tramites juris, institutus est Processus super enunciato cultu seu super casu excepto a decretis sa.me.Urbani Papæ VIII, cum subsequenti sententia a Rmo Dno Episcopo Fæsulano prolata. Tandem actis Processus Romam et ad Sacram Rituum Congregationem delatis,instante Rmo Patre Abbate Benedicto Pierani, Congregationis Vallisumbrosæ Procuratore Generali et Causæ Postulatore, attentisque Litteris Postulatoriis Illmi et Rmi Dni Archiepiscopi Florentini aliorumque ex familiis pietate ac nobilitate conspicuis, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Sebastianus Martinelli, ejusdem Causæ Ponens seu Relator, in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, sequens dubium discutiendum proposuit : *An sententia ab Illmo et Rmo Episcopo Fæsulano lata super cultu ab immemorabili tempore exhibito Servo Dei Benedicto Ricasoli, a Coltibono, sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur?* Et Emi ac Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, post relationem ipsius Emi Ponentis, audito etiam voce et scripto R.P.D. Alexandro Verde, Sanctæ Fidei Promotore, omnibusque sedulo perpensis, rescribendum censuerunt : *Affirmative, seu sententiam Episcopi Fæsulani esse confirmandam*, die 4 Maii 1907.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per

subscriptum Sacræ Rituum Congregationis Secretarium relatis, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ ejusdem Congregationis ratum habuit et confirmavit. Die 29, eidem mense et anno.

SERAPHINUS Card. CRETONI, *S. R. C. Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

VII. — S. C. DES INDULGENCES.

1. Indulgence plénière pour le renouvellement des promesses du baptême à la fin des missions et retraites.

Beatissime Pater,

Fr. Ab. Henricus Desqueyrous, Procurator Generalis Ordinis Fratrum Prædicatorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit quod, in diversis locis, Ordinis sui et etiam aliorum Ordinum et Congregationum missionarii solent, in fine missionum et exercitiorum spiritualium, ad solemnem functionem fideles convocare, in qua sacræ promissiones in susceptione baptismatis emissæ publice renovantur. Ut ergo christifideles his servandis promissis efficacius excitentur, prædictus orator Sanctitatem Vestram enixe implorat, ut, quotiescumque hujusmodi renovatio publica et solemnis in ecclesia peragitur, fideles huic cæremoniæ devote adstantes, qui vota baptismi per hanc formulam : *Abrenuntio Satanæ, et omnibus pompis ejus, et omnibus operibus ejus, et promitto me Christo fideliter adhæsurum*, aut per alia verba, secundum usum regionis, renovarint, plenariam indulgentiam, defunctis quoque applicabilem, lucrari valeant, dummodo confessi ad S. Synaxim accesserint, et ad mentem Sanctitatis Vestræ pie oraverint (1).

Et Deus...

SSmus in Audientia habita die 27 Februarii 1907 ab infrascripto Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 Februarii 1907.

S. Card. CRETONI, *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) L'indulgence plénière pour le renouvellement des promesses du baptême, en la fête de la Sainte Trinité, a été accordée, aux mêmes conditions, par le décret *Urbis et Orbis*, du 1er juin 1906 (*Canoniste*, 1906, p. 617).

2. Indulgences à une pratique de dévotion envers le Saint Sacrement.

Beatissime Pater,

Josephus Recoder de Dorda Annesci, Congregationis Missionis sacerdos, ad S. V. pedes humillime provolutus, enixe postulat ut, ad augendam fidelium devotionem et venerationem erga divinissimum Eucharistiæ Sacramentum, concedere S. V. dignetur septem annos et septem quadragenas indulgentiæ omnibus et singulis christifidelibus qui fide, pietate et amore sacratissimam Hostiam adspexerint, non solum cum in Missæ sacrificio elevatur, verum etiam cum solemniter exponitur; item ut indulgentiam plenariam lucrari valeant semel in hebdomada, quotquot talem piissimam praxim quotidie peregerint, et sacram Communionem rite dispositi receperint, additis, in ipsa oculorum elevatione, verbis : *Dominus meus et Deus meus!*

Et Deus...

Juxta preces in Domino.

Die 18 Maii 1907.

PIUS PP. X.

Præsentis Rescripti authenticum exemplar exhibitum fuit huic Secretariæ S. Congregationis Indulgentias Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem...

Datum Romæ, ex eadem Secretaria, die 12 Junii 1907.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Urbis et orbis. Pour la récitation du Rosaire, on peut cumuler les indulgences des chapelets rosariés et des Croisiers.

Huic Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ sequentia dubia solvenda sunt exibita :

I. An christifideles habentes præ manibus aliquam ex Coronis benedictis tum a Patribus Ordinis Prædicatorum, tum a PP. Crucigeris, vel a sacerdotibus ad id facultate pollentibus, dum recitant Rosarium Marianum, cumulare valeant indulgentias quæ recitationi SSmi Rosarii sunt adnexæ cum illis quæ a PP. Crucigeris nomen habent?

II. An pariter cumulentur indulgentiæ quando christifideles manu gestantes Coronam ditatam Indulgentiis PP. Crucigerorum, recitent Orationem Dominicam vel Angelicam Salutationem, adnexam alicui orationi vel pio exercitio peculiaribus indulgentiis jam ditato?

Et Sacra Congregatio, re mature perpensa, propositis dubiis respondendum mandavit : Negative ad utrumque; sed supplicandum SSmo, ut benigne concedere dignetur indulgentias a PP. Crucigeris nuncupatas cumulari cum indulgentiis recitationi SSmi Rosarii jam tributis, in ipsa tantum Rosarii recitatione.

De quibus facta relatione SSmo Domino Nostro Pio PP. X in audientia habita die 12 junii 1907 ab infrascripto Cardinali Præfecto, idem SSmus dubiorum resolutionem ratam habuit et confirmavit; simulque de speciali gratia petitam indulgentiarum cumulationem in Mariani dumtaxat Rosarii recitatione clementer est elargitus, dummodo Coronæ utramque benedictionem acceperint. Contrariis non obstantibus quibuscumque (1).

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die et anno uti supra.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4. Oraison jaculatoire indulgenciée.

Très Saint-Père,

Mathias Raus, Recteur majeur des Rédemptoristes et Directeur général de l'Archiconfrérie du Cœur Eucharistique de Jésus, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de vouloir bien accorder l'indulgence de 300 jours, une fois par jour, applicable aussi aux âmes du Purgatoire, à l'oraison jaculatoire : *Cœur Eucharistique de Jésus, ayez pitié de nous*, déjà enrichie de 50 jours d'indulgence par S.S. Léon XIII, le 12 décembre 1900.

Et que Dieu, etc.

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Pio PP. X sibi tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejudem S. C., die 26 Julii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) C'est le premier et jusqu'ici unique exemple de cumul des indulgences, à des titres différents, pour la même œuvre de piété; ce cumul ne concernant que les indulgences indiquées et n'étant valable que pour la récitation du Rosaire. L'exception confirme la règle.

VIII. — S. C. DE L'INDEX.

Livres prohibés.

Feria VI, die 26 Julii 1907.

Sacra Congregatio, etc., habita in Palatio Apostolico Vaticano die 26 Julii 1907, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, atque in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

Ernest Dimnet. *La Pensée catholique dans l'Angleterre contemporaine.* Paris, 1906.

Edouard Le Roy. *Dogme et critique.* Paris.

Jean le Morin. *Vérités d'hier? La théologie traditionnelle et les critiques catholiques.* Paris, 1906.

Albert Houtin. *La Crise du clergé.* Paris, 1907.

Cœnobium, *Rivista internazionale di liberi studi.* Lugano, 1906-1907.

Itaque nemo, etc.

Quibus Sanctissimo, etc. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 26 Julii 1907.

Andreas Card. Steinhuber, *Præf.*
Fr. Thomas Esser, O. P., *a Secretis.*

ACTES ÉPISCOPAUX

Lettre collective de l'épiscopat autrichien au clergé

ARCHIEPISCOPI ET EPISCOPI DITIONIS AUSTRIACÆ DILECTO ET VENERABILI CLERO SUO SALUTEM IN DOMINO.

Venerabiles Fratres,

Vindobonæ una congregati ad res collatis consiliis discutiendas, quæ Ecclesiæ et religionis bonum spectant, sollicitudinem nostram præprimis ad vos, Venerabiles Fratres, convertimus, utpote qui potiorem partem gregis Jesu Christi efficitis.

Invocato in hunc finem superno auxilio, benedictione speciali necnon hortamentis Summi Pontificis Pii X suffulti, confidenter, Fratres dilectissimi, vos solemni hac occasione alloquimur. Equidem vos estis adjutores nostri fidelissimi, in partem sollicitudinis nostræ vocati, qui zelo animarum acti operam vestram pastoralem in vinea Domini laudabiliter impenditis, verbum Dei adultis et parvulis annunciantes, Sacramenta sancte administrantes, miseræ conditionis

populum, paupertate et ignorantia laborantem, multifariam multisque modis adjuvantes, ad exemplum Samaritani in Evangelio. Et quia vita sacerdotum evangelium est laicorum, exemplis vitæ vestræ sacerdotalis populo ædificationi esse studuistis, et hac ratione doctrinam quam ore prædicastis exemplis confirmastis. Non defuerunt tribulationes et insectationes mundi adversus vos, sed exemplum Christi Domini præ oculis habentes, patienter eas sustinuistis, gaudentes quia digni habiti fuistis pro nomine Jesu contumeliam pati. Vos gaudiorum et tribulationum nostrorum participes fuistis. Hæc animo nostro revolventes, Fratres dilectissimi, *gratias* vobis agimus quam plurimas, gratulamurque vobis; quod vero majus est, Deus justus judex retribuet vobis abundanter : « Euge serve bone et fidelis... intra in gaudium Domini tui (1)! » Merces magna nimis, quæ bonis sacerdotibus repromittitur.

Nos quidem una mente omnes obsecramus Jesum Christum, Pastorum Principem, ut et in posterum cooperatio vestra, zelus vester, exempla sacerdotalis vitæ vestræ in dies crescant. « Pater sancte, serva eos in nomine tuo, quos dedisti mihi (2) ! » Non diffitemur tamen, Fratres dilectissimi, nostris hisce diebus pericula haud spernenda clero imminere, de quibus vobis breviter loqui pastoralis nostri officii esse duximus, ut mala præveniamus, et si quæ jam incipiant radices mittere, tempore opportuno eradicemus.

Conqueritur Summus Pontifex Pius X litteris encyclicis diei 28 Julii 1906 ad Episcopos Italiæ « Pieni l'animo », spiritum inobedientiæ et independentiæ aliquos e clero invasisse. Hæ litteræ documenta et admonitiones continent sapientissimas, quæ, ut nobis ex ipsius Pontificis ore constat, neque extra Italiam vi sua destituuntur.

Serpit satis late summa quædam errorum ac principiorum circa doctrinam et disciplinam ecclesiasticam, quæ sub nomine *reformismi* vel *modernismi* veniunt, quæque quasi venenum et semen malum mentes et corda quorumdam e clero virorum inficiunt. Verbis et scriptis proclamant *dogmata* accommodanda modernis systematibus, quæ scientifica vocantur, quæque rationalismi et evolutionismi erroribus redolent. Hæc extollunt ultra modum, negligunt econtra sanam Ecclesiæ doctrinam, prouti nobis a Ss. Patribus et a s. Conciliis tradita fuit. Innovationes quoque circa *Ecclesiæ constitutionem* ad similitudinem constitutionis civilis inducere contendunt, ut puta circa sedium episcopalium necnon aliorum quorumdam eccle-

(1) Matth., xxv, 21, 23.
(2) Joan., xvii, 11.

siasticorum officiorum canonicam provisionem ; impugnatur ausu temerario sancta *cœlibatus* institutio, quæ semper fuit Ecclesiæ decus et robur. Quæ quidem tam abnormia esse intelliguntur, ut vel quælibet de hisce innovationibus disputatio omnino sit damnanda et reprobanda. Ex præfato spiritu inobedientiæ et reformationis sponte sua profluit *habitus perversus* discutiendi præcepta, consilia et admonitiones Superiorum ecclesiasticorum, sæpe ætate, sapientia et doctrina eminentium, eorumque vim variis et temerariis subtilitatibus eludendi.

Contra hunc temerarium innovationis spiritum, Fratres dilectissimi, apostolica fortitudine jam sub initiis resistendum est, ne quasi malum semen optimam partem agri Dominici pervadat cum damno inæstimabili doctrinæ et disciplinæ ecclesiasticæ et salutis animarum. Si quis recte consideret et recogitet ex corde, persuadebit sibi, causam harum querelarum hujusque spiritus innovationis quærendam esse non tam in defectu institutionum Ecclesiæ, sed magis in passionibus humanis, quæ etiam cor sacerdotale, proh dolor! pervertere possunt, ut puta superbia mentis, quæ spiritum obedientiæ et humilitatis exhorret, concupiscentia carnis, quæ jugum Domini licet suave ferre non valet, concupiscentia oculorum, quæ bona terrena, oblectamenta sæculi plus æquo exoptat. Quæ omnia, Venerabiles Fratres, si vel in ipsis laicis damnantur et reprobantur, quanto magis in clericis, in partem Domini vocatis, qui, teste Christo Domino (1), sal terræ et lux mundi esse debent!

« Renovamini spiritu mentis vestræ », clamat Spiritus Sanctus (2); hoc idem, Fratres dilectissimi, et nos clamamus. Renovemus nosmetipsos, resuscitantes in nobis gratiam sacerdotalem, spiritum fidei et orationis. Quo consilio vehementer commendamus ut clerus, Sanctorum exemplis insistens, exercitia spiritualia frequenter peragat; in silentio enim et quiete proficit anima devota. Instate orationi et piæ meditationi quotidie, juxta præceptum Dominicum : « Vigilate et orate, ut non intretis in tentationem » (3). Oratio et vigilantia, en scutum firmissimum adversus spiritum mundi, ancora salutis, custodia puritatis in moribus sacerdotalibus. Hæc est, Fratres dilectissimi, prima et necessaria reformatio, ut digna efficiamur instrumenta gratiæ ad salutem animarum nobis creditarum, et mereamur ut Deus nostris laboribus benedicat; nam « neque qui plantat est ali-

(1) Matth., v, 13, 14.
(2) Eph., iv, 23.
(3) Matth., xxvi, 41.

quid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat Deus » (1).

Hæc præterire non possumus, quin universo Venerabili Clero valde commendemus devotionem erga sacratissimum Cor Jesu et B. Mariam V., quæ ab Ecclesia maximi habetur momenti, ut fere necessaria ad sacerdotalem perseverantiam videatur. Cor Jesu docet nos humilitatem; ipsum cor est sacerdotale, in quo reconduntur thesauri salutis æternæ, cor flagrans amore nostri, quod compatitur et medetur infirmitatibus nostris. B. V. Maria est mater nostra, ministra potissima salutis, mediatrix omnium gratiarum; ipsa, ut multa paucis dicamus, omnipotentia supplex.

Non diffitemur sane, Venerabiles Fratres, quasdam Ecclesiæ institutiones, quatenus dispositiones sunt humanæ prudentiæ, temporum circumstantiis immutatis, aliqua reformatione indigere posse. Testatur hoc ipsa historia, quæ docet non semel Ecclesiam, aliquando in conciliis collectam, sæpius opera Summi Pontificis aliorumque Pastorum divisim plura reformasse, et in dies sensim renovat quasdam disciplinæ leges ac jurium codices. Has vero reformationes decernere, Christo sic statuente, competit Ecclesiæ docenti, Summo Pontifici scilicet et Episcopis. Equidem verum est, reformationes optimas etiam aliunde initium habuisse; accessit tamen semper Ecclesiæ docentis sanctio. Reformationes vero, quæ a legitima auctoritate sancitæ non fuerunt, sed per aliam viam in Ecclesiam inductæ sunt, tristissimum exitum nactæ sunt, uti quotidiana testatur experientia. Apprime tamen novimus, Fratres dilectissimi, vestra quoque consilia, vestram cooperationem Pastoribus in regimine Ecclesiæ opportuna esse et perutilia. Hoc consilio Mater Ecclesia instituta condidit, ut sunt synodi, quæ sensim in usum iterum veniunt, conferentiæ decanales et pastorales, quæ opportunam sacerdotibus offerunt occasionem negotia pastoralia discutiendi, desideria Pastoribus libere aperiendi. Hæc genera conventuum, usu Ecclesiæ jam sancita, nos venerabili Clero commendamus, utpote quibus honestæ libertati satisfit simulque constitutioni ordinis sacerdotalis hierarchicæ. Ceteras vero sacerdotum inter se associationum formas, quæ disciplinæ ecclesiasticæ et spiritui sacerdotali minus conveniunt vel ab eis alienæ sunt, profecto commendare non possumus.

Aliud sollicitudinis nostræ pastoralis officium est vigilem curam habere ut *verbum Dei* digne et competenter fidelibus annuncietur. Non abs re erit, Venerabiles Fratres, breviter ea revocare, quæ Ecclesia hac in re statuit ac decernit. Præprimis necesse est ut prædicator vi-

(1) I Cor., III, 7.

tam exemplarem præ se ferat: exemplum enim bonæ vitæ credibilem reddit prædicationem nostram. De Christo S. Lucas dicit : « Cœpit facere et docere » (1); exempla præcesserunt, verba subsecuta sunt. Nemo habeat facultatem prædicandi, nisi prius de vita et scientia et moribus probatus fuerit (*Trid.*). Materia vero prædicationis ea assumatur quæ a Christo Domino indicatur dicente : « Prædicate evangelium... docentes eos servare quæcumque mandavi vobis » (2), vel ut explicat Tridentinum (3) : « Annunciando eis... vitia quæ eos declinare, et virtutes quas sectari oporteat, ut pœnam æternam evadere et cœlestem gloriam consequi valeant. » Removeantur ergo a loco sancto omnes quæstiones, quæ ephemeridibus aulisque academicis magis congruunt quam Ecclesiæ; removeantur ea omnia quæ indolis personalis sunt, nunquam quærendo quæ nostra sunt, sed quæ Jesu Christi. Memores sint sacerdotes prædicationis fontem præcipuum esse s. Scripturam, eamque interpretandam non juxta privatum sensum cujuslibet, qui sæpius passionibus obumbratur, sed juxta interpretationem Ecclesiæ, Ss. Patrum et Conciliorum. Parvulis præsertim frangendus est panis verbi Dei in scholis. Quanta diligentia, quantus zelus in hoc officio adimplendo requiratur, nemo est qui non videat, cum causa agatur maxima, de puerorum scilicet institutione et educatione, qui veluti flores et gemmæ nascentes Ecclesiæ sunt. Nostis, Fratres dilectissimi, Summum Pontificem Pium X, speciales edidisse literas encyclicas « Acerbo nimis » (4) de *doctrina christiana tradenda.* Has litteras perlegite sæpius! Ardescat zelus vester in hoc officio gravissimo peragendo!

Crescunt in dies conatus virorum malorum qui parvulos a materno Ecclesiæ sinu eripere contendunt, scholam independentem ab Ecclesia, educationem a religione liberam proclamant. Non dissimili vehementia matrimonium christianum impugnant, ut jam ab incunabulis adolescentulos veneno errorum impune imbuere possint. — Satagite, Fratres dilectissimi, adlaborate contra hos perfidiæ conatus. Fideles opportune edoceatis de hisce gravibus periculis, quæ educationi filiorum, familiæ imminent; ne ob ignorantiæ tenebras in laqueos inimicorum incidant.

Reliquum est, ut de *quæstione sociali*, quatenus ad clerum attinet, pauca dicamus. Nihil in Ecclesia antiquius quam sortem miseram infimæ plebis pro viribus sublevare. Testantur hoc innumera insti-

(1) Act., I, 1.
(2) Marc., XVI, 15; Matth., XXVIII, 20.
(3) Sess. V, c. 2 *De reform.*
(4) 15 april. 1905.

tuta in commodum orphanorum, ægrotorum, pauperum, quæ sæculis anteactis ortum habuerunt. Recrudescente dissidio inter operarios et dominos, pauperes et divites, Leo XIII s. m. documenta edidit sapientissima, quæ naturam, causas, remedia hujus quæstionis declarant, ut videri potest in litteris encyclicis « Rerum novarum » (1) et « Graves de communi » (2). Quoniam vero quæstio socialis, ipsa Ecclesia teste, principaliter religiosa et moralis est, clerus jure proprio huic quæstioni solvendæ operam suam impendit. Promant sacerdotes ex Evangelio doctrinas Jesu Christi, quæ si dissidium non ex toto auferunt, certo molliunt; adhortentur divites ad justitiam et charitatem colendam; pauperes vero doceant ut exemplo Jesu Christi patienter inevitabiles miserias hujus vitæ, quæ militia est super terram (3), ferant spe suffulti futuræ gloriæ. Promoveant utiles et opportunas societates, conditioni operariorum sublevandæ aptas, auspice tamen religione, ne ipsæ ad malum vergant. Hæc vero actio popularis a vigilantia Ecclesiæ nunquam subtrahenda est; Ecclesia enim suo materno interventu libertatem cleri et virorum catholicorum minime restringit, quin immo tuetur. Sacerdotes operam in hoc genere rerum navantes, memores semper sint dignitatis et missionis sacerdotalis, quæ præprimis animarum causa esse debet. Omnem modum loquendi devitent, qui valeat in operariis excitare odium et aversionem contra classem dominorum et divitum.

Aliud tandem rerum genus, quod sollicitudinem nostram expostulat, sunt *diaria, folia periodica*, quæ in dies crescunt et propagantur. Vestrum est, Venerabiles Fratres, arcere populum christianum a lectione malarum ephemeridum, quæ veluti pestis mentes et corda sauciant. Caveant et ipsi sacerdotes ab hisce lectionibus, nisi gravis causa identidem excuset. Obsecramus ne viri e clero, nimis sibimetipsis confisi, malas ephemerides legant, quia ex hac lectione, sensim sine sensu, teste experientia, venenum mortiferum hauriunt, quod fructus malos producere non tardabit. Magis vero dolendum est, si quando contingat sacerdotem ipsum edere, moderari, adjuvare folia quæ spiritum inobedientiæ, insubordinationis erga auctoritatem, immoderatæ libertatis, inconsultas reformationes promovent. Ad memoriam reducimus præcepta, quæ de hac gravi materia Ecclesia edit in constitutione « Officiorum ac munerum », præsertim ea quæ articulo 42 præcipiuntur : « Viri e clero... prohibentur quominus

(1) De die 15 Maii 1891.
(2) De die 18 Jan. 1901.
(3) Job, VII, 1.

absque prævia Ordinariorum venia diaria vel folia periodica moderanda suscipiant ». Nostrum erit in hac re peculiarem exercere vigilantiam et absque ulla hæsitatione etiam severiora decernere contra contumaces violatores horum præceptorum.

Ceterum confidimus, Fratres dilectissimi, hortamenta et admonitiones nostras animo lubenti vos esse accepturos, et, qua præditi estis docilitate et humilitate, observaturos. Vinculum obedientiæ et reverentiæ vestræ erga Pastores vestros, qui honorem hunc sibi non ipsi sumpserunt, sed positi sunt a Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei et rationem reddituri de animabus vestris, in dies firmetur, solidetur ! Oremus pro invicem et Jesus Christus, Princeps Pastorum, benedicat vos omnes ! Amen.

Dedimus Vindobonæ in conventu plenario, festo S. Lucæ Evangelistæ, anno reparatæ salutis 1906.

(*Suivent les signatures de tous les évêques d'Autriche.*)

Funk F. X. **Kirchengeschichtliche Abhandlungen und Untersuchungen.** — IIIe volume. In-8 de 448 pages. — Paderborn, Schoningh, 1907.

Le savant professeur de Tubingue que la mort vient de ravir à la science catholique avait déjà fait paraître, en 1897 et 1899, deux volumes de dissertations sur différentes questions d'histoire ecclésiastique. Un troisième volume est venu s'y ajouter quelques semaines avant la mort de l'auteur. Comme les deux premiers, il contient des travaux parus dans différents recueils d'un accès parfois difficile, surtout en France. M. Funk a donc fait œuvre utile en les réunissant en un seul volume. Mais il ne s'est pas contenté de les réimprimer, il les a revus avec soin, s'efforçant de les compléter et de les tenir à jour. Plusieurs de ces articles ont contribué puissamment à la solution de questions importantes et leurs résultats sont définitivement acquis à la science. Et si tous ne sont pas le dernier mot sur les points controversés, on y trouvera toujours une foule d'observations pleines de bon sens et tous les éléments utiles pour se former une opinion. L'auteur est d'ailleurs trop avantageusement connu dans le monde savant pour qu'il soit nécessaire de faire l'éloge de son œuvre. Nous nous bornerons à signaler les principaux sujets traités dans les 21 dissertations du présent volume.

Le recueil s'ouvre par une étude sur l'*Agape*, parue d'abord en français dans la *Revue d'Histoire ecclésiastique* de Louvain. M. F. y maintient les données traditionnelles sur *l'agape*, contre la nouvelle hypothèse de Mgr Batiffol. C'est encore la doctrine traditionnelle qu'il défend dans la dissertation sur la *discipline de l'Arcane* (II), contre Zahn et Mgr Batiffol. Plusieurs études s'occupent des écrits pseudo-apostoliques pour lesquels M. F. avait une prédilection marquée et dont il a fait paraître une magnifique édition (Cf. *Canoniste*, 1906, p. 357). Tels sont : *Les fragments du symbole dans la constitution ecclésiastique égyptienne et dans les canons d'Hippolite* (IV) : *l'original et les recensions de la Didaché* (X) ; *le temps de la Didascalie des Apôtres* (XIII) ; *La Didascalie arabe et les Constitutions apostoliques* (XVIII) ; *le huitième livre des Constitutions apostoliques dans la recension copte* (XIX) ; *la Constitution ecclésiastique égyptienne* (XX).

Un certain nombre de dissertations traitent d'autres monuments de

l'ancienne littérature chrétienne : *l'unité du livre d'Hermas* (XI) ; *la deuxième épître de saint Clément* (XII) ; *la théologie au temps du pseudo-Ignace* (XV) ; *les deux derniers livres de saint Basile contre Eunomius* (XVI) ; *pseudo-Justin et Diodore de Tarse* (XVII). Un beau travail est consacré aux *Tractatus Origenis*, découverts par Mgr Batiffol ; M. Funk en combat énergiquement l'origine novatienne (XIV). *L'authenticité des décrets de Sardique* est vaillamment défendue contre M. Friedrich, professeur vieux-catholique à Munich (Cf. *Canoniste*, 1902, p. 690). Ce sont encore des novateurs trop hardis qu'il réfute dans les deux travaux : *Le canon de la messe romaine* (X), contre le protestant M. Drews, et *Sur le sens du mot missa = messe chez saint Ambroise* (Ep. 20), contre M. Kellner (VI). Une thèse favorite de M. Funk était *la convocation des anciens conciles par les empereurs*. Il revient à deux reprises (VII, XX) dans le présent volume, pour maintenir son opinion contre le P. Kellner S. J. C'est la seule fois où le ton de sa polémique dépasse peut-être un peu les limites de la sérénité scientifique.

A l'exception d'un seul numéro (XXI, *la date de l'entrevue de Chinon*), toutes ces études ont pour objet l'antiquité chrétienne, pour laquelle l'auteur avait une compétence spéciale. Elles se recommandent toutes par une grande clarté, une profonde connaissance de tous les détails de la question, par la modération du jugement et la sûreté de la méthode historique. Sous ce rapport elles peuvent servir de modèles et leur lecture est particulièrement propre à initier les jeunes travailleurs à l'usage des règles de la critique historique.

J. P.

De Sacramento Extremæ Unctionis tractatus dogmaticus, auctore Josepho Kern, S. J., theologiæ dogmaticæ in C. R. Universitate Œnipontana professore p. o. — In-8° de xvi-396 p. — Ratisbonne. Pustet, 1907.

Bien que rattaché par son titre à la théologie dogmatique, cet important ouvrage, le plus complet sans doute que nous ayons sur l'Extrême-Onction, fait place à la théologie morale, au droit canonique et à l'histoire, dans la mesure où chacune de ces sciences est intéressée au sujet traité. Il est divisé en cinq livres, dont voici les titres : « Extremam Unctionem esse verum novæ Legis sacramentum. — De fine et essentia Extremæ Unctionis. — De effectibus E. U. — De ministro et subjecto E. U. — De proprietatibus E. U. » L'histoire

ne fait pas l'objet d'une étude distincte, mais est disséminée suivant les nécessités au cours des divers livres ; cependant elle tient une large place dans le premier chapitre, où l'on prouve le caractère sacramentel de l'E. O. par la tradition. L'auteur commence au IXe siècle, puis recueille, en remontant le cours des siècles antérieurs, les témoignages, assez clairsemés, il faut le reconnaître, jusqu'au célèbre texte de l'épître de s. Jacques, dont il fait une longue exégèse. Quant au texte de s. Marc (VI, 13), qui montre les apôtres guérissant les malades par des onctions d'huile, l'auteur finit par conclure, après une abondante discussion, qu'on ne peut en tirer la preuve scripturaire du sacrement de l'E. O.

La partie la plus originale de la thèse théologique du P. Kern, je dirais la plus neuve s'il ne la rattachait expressément aux grands scolastiques du XIIIe siècle, est celle qui détermine la *fin* du sacrement en ces termes : « Finis E. U. est perfecta sanitas animæ cum immediato ejus introitu in gloriam, nisi restitutio salutis corporalis hominis naturaliter morituri magis expediat ». Il reconnaît, dans sa préface, que l'énoncé de cette thèse a provoqué chez ses interlocuteurs l'étonnement qu'il avait éprouvé lui-même, lorsqu'il l'a trouvée, dit-il, dans les grands théologiens de l'École. Et, conformément à cette thèse, le P. Kern établit plus loin celle-ci : «Effectus principalis E.U. est confortatis animi hominis infirmi, qua roboretur contra pericula infirmitatis spiritualis, quæ gravem morbum consequitur ». Sans doute, il apporte des textes, il souligne, dans les passages des Pères et des théologiens, ce qui favorise sa manière de voir ; mais, autant qu'il m'a semblé, il n'a pas fait la preuve de sa thèse. Sans entrer ici dans une discussion minutieuse, je me bornerai à rappeler que presque tous les passages patristiques relatifs à l'E. O. y rattachent une certaine rémission des péchés, conformément d'ailleurs au texte de saint Jacques ; et la forme déprécative du sacrement : « Per istam s.unctionem.. indulgeat tibi Dominus quidquid... *deliquisti* », montre bien que telle est la fin immédiate, que tel est le principal effet de l'E. O. Que le rite sacramentel, précisément parce qu'il est destiné aux malades et aux moribonds, implique une relation finale à la mort et à l'entrée dans l'autre vie, et qu'il ait pour raison dernière d'y préparer le malade, c'est trop évident ; mais la fin immédiate et l'effet direct sont décrits tout autrement par l'apôtre saint Jacques et par les Pères.

Je ne m'attarderai pas à parler des autres chapitres ou thèses ; l'enseignement théologique couramment admis y est exposé avec grande

ampleur et érudition. Je signalerai seulement, à propos du ministre et du sujet de E. O., la critique des pratiques admises ou prescrites dans les Eglises orientales, tant pour le nombre des ministres que pour l'administration du sacrement à des personnes qui ne sont pas malades.

Mais je ferai des réserves très expresses sur la manière dont le R. P. Kern interprète les textes historiques. Tandis qu'il admet avec la plus grande facilité les textes qui lui semblent cadrer avec sa thèse, alors même qu'ils ne prouvent rien du tout, il écarte, par des interprétations qu'on voudrait ne pas qualifier, ceux qui constituent une difficulté. Il recueille, par exemple, les passages où les Pères parlent d'huile, d'onction, du symbolisme de l'huile, et en fait l'application, parfois hésitante, je dois le reconnaître, à l'Extrême-Onction. Si cependant on lit attentivement ces textes, on voit sans peine qu'un grand nombre ne disent rien de l'onction des malades. (Cf., p. 32, le texte d'Eusèbe; p. 44, celui de saint Athanase; p. 20, celui de saint Hilaire; et les textes groupés p. 85). Et voulez-vous savoir comment saint Augustin devient un témoin de la pratique de l'Extrême-Onction? Le saint Docteur reproduit, dans son *Speculum de Scriptura sacra*, le texte de saint Jacques; c'est donc qu'il veut le faire mettre en pratique par les fidèles; aussi l'auteur poursuit-il : « Non est dubium quin etiam presbyteros suos sollicite adhortatus sit ad impertiendam spiritualem medicinam s. olei fidelibus graviter decumbentibus » (p. 26). D'ailleurs la vie de saint Augustin par Possidius ne nous montre-t-elle pas le saint évêque administrant l'Extrême-Onction? Possidius dit en effet, c. 27 : « In visitationibus vero modum tenebat ab apostolo definitum, ut non nisi pupillos et viduas in tribulationibus constitutos visitaret; et si forte ab ægrotantibus ob hoc peteretur, ut pro eis in præsenti Dominum rogaret eisque manus imponeret, sine mora pergebat ». Sur quoi le P. Kern raisonne ainsi : Puisque le saint Docteur suivait la méthode indiquée par saint Jacques, il faisait sur les malades ce que prescrit l'apôtre : *orent super eum ungentes eum oleo in nomine Domini*. Vous vous direz peut-être que Possidius vise ici l'épître de saint Jacques pour indiquer les personnes que saint Augustin allait visiter : les orphelins et les veuves; ou encore que Possidius aurait pu tout aussi bien parler de l'onction des malades si on avait demandé à l'évêque de la faire; mais le P. Kern ne s'est pas fait ces menues objections.

Parmi les textes patristiques les plus importants relatifs à l'Extrême-Onction, il en est plusieurs qui supposent clairement que les fidèles se faisaient eux-mêmes les onctions de l'huile sainte. Ainsi la

célèbre décrétale d'Innocent à Decentius d'Eugubium : le Pape y déclare que le texte de saint Jacques « de fidelibus ægrotantibus accipi vel intelligi debere, qui s. oleo chrismatis peruugi possunt, quod ab episcopo confectum, non solum sacerdotibus, sed et omnibus uti christianis licet, in sua aut in suorum necessitate ungendum ». Il semble que le sens soit clair ; mais le P. Kern ne s'embarrasse pas pour si peu : Innocent n'a pu dire pareille chose, et il faut sous-entendre, à la fin de sa phrase : « sed ministerio sacerdotum ». — Dans un de ses sermons, saint Césaire d'Arles s'exprime en ces termes : « Quoties aliqua infirmitas supervenerit, corpus et sanguinem Christi ille qui ægrotat accipiat ; et inde corpusculum suum ungat, ut illud, quod scriptum est, impleatur in eo : *Infirmatur aliquis*, etc. ». Sur quoi, le P. Kern remarque : « Verba *corpusculum suum ungat*, interpretanda esse : *ungi faciat*, aperte elucet ex contextu. Quomodo enim per unctionem propria manu ægroti factam impleretur illud : *Infirmatur aliquis ?* » — Un autre passage de saint Césaire est encore plus net (le P. Kern ne le cite pas : il aurait pu cependant le trouver dans l'article de moi qu'il incrimine, comme je vais le dire) ; le saint évêque veut détourner les fidèles des remèdes superstitieux, et dit : « Ne serait-il pas mieux et plus avantageux pour eux de venir à l'église, d'y recevoir le corps et le sang du Christ, et *oleo benedicto se et suos fideliter perungerent ?* » J'omets un texte de saint Eloi de Noyon (Kern, p. 16), qui prête à quelque difficulté. Mais ceux que j'ai cités ne sont-ils pas assez clairs?

Or, dans un article que j'ai publié sur *la théologie de l'Extrême Onction* (*Revue catholique des Eglises*, juillet 1905), à propos d'un livre du Rev. E. W. Puller, *The anointing of the sick* (livre que le P. Kern ne cite pas, quoique tout mon article soit consacré à le discuter), j'ai dû m'occuper de ces mêmes textes ; je n'ignorais pas (je l'ai même signalée) la méthode très facile de se débarrasser de la difficulté en interprétant *ungat* par *ungi faciat ;* mais j'aurais cru manquer gravement à la loyauté scientifique en l'employant. Lisant donc les textes tels qu'ils sont, j'ai esquissé une interprétation théologique de cette pratique de l'onction des malades par eux-mêmes afin de pouvoir conserver au nombre des témoignages de la tradition en faveur du sacrement de l'E. O., ces passages de saint Césaire et du pape Innocent. Le P. Kern a cru y voir une opinion théologique applicable à notre temps ; il m'attribue cet enseignement : « etiam laicos ægrotos per se posse sibimet impertire sacramentalem Unctionem

et de facto tempore ss. Patrum laicos sibi et aliis sacramentum contulisse ». Il lui est facile de m'objecter le canon dogmatique du concile de Trente définissant que le *propre* ministre de l'E. O. est uniquement le prêtre. Ai-je besoin de dire que je n'ai jamais songé à présenter comme probable l'opinion que, dans la discipline *actuelle*, les malades pourraient s'administrer à eux-mêmes l'E. O.? Je connais le concile de Trente; mais j'estime que les applications rétrospectives de ses définitions à la discipline des premiers siècles ne doivent être faites qu'avec infiniment de prudence ; en tout cas, le concile ne peut servir à trancher des difficultés historiques résultant de textes antérieurs de dix siècles. Que s'il plaît à certains de se contenter de lire « ungi faciat » quand le texte porte « ungat », libre à eux ; mais ils n'ont pas le droit d'imposer à tout le monde leur méthode. Il est permis de lire simplement les textes et de voir en ceux-là une attestation de la pratique d'après laquelle les malades se faisaient à eux-mêmes les onctions de l'huile bénite, aux ve et vi^e^ siècles. Cette lecture a au moins une valeur probable, qu'on ne peut écarter *a priori*. Par conséquent, ces auteurs devraient se placer dans l'hypothèse où cette lecture serait exacte, et proposer une conciliation entre le concile de Trente et les dires d'Innocent et de Césaire ; en tout cas, ils pourraient comprendre la préoccupation de ceux qui s'efforcent loyalement d'élucider le problème, et s'abstenir de les traiter en suspects ou hérétiques.

Quant à la manière de faire du collaborateur anonyme de *l'Ami du Clergé* (22 août 1907), il suffira de la signaler pour la faire apprécier à sa valeur. Du livre du P. Kern ce bienveillant collaborateur a soigneusement extrait la page qui me concerne, et, sans autre référence ni discussion, l'a servie à ses lecteurs, pour leur laisser conclure que je m'étais mis en contradiction avec le concile de Trente ; il ajoutait aimablement que ce n'était pas la première fois. Voilà comment on fait les réputations.

Les lecteurs du *Canoniste* me pardonneront cette sorte de plaidoyer *pro domo* : je tiens trop à ce qu'ils n'aient sur mon orthodoxie aucun doute, ou du moins qu'ils puissent en juger en connaissance de cause. Que d'ailleurs ils n'en tirent aucune conclusion défavorable au sujet du traité du P. Kern sur l'E. O. ; réserve faite de l'interprétation historique de certains textes, je m'empresse de lui reconnaître les plus sérieuses qualités et de le recommander comme le meilleur ouvrage théologique sur le sacrement des mourants (1).

A. Boudinhon.

(1) Au moment de mettre sous presse, nous apprenons par la *Zeitschift für*

Quistioni teologico-morali di materie riguardanti specialmente i tempi nostri, per CASIMIRO Card. GENNARI. Edizione seconda con giunte e correzioni. — Gr. in-8° de XXXI-931 p. Rome, Desclée, 1907.

Del falso misticismo per CASIMIRO Card. GENNARI. Edizione seconda, con giunte e correzioni. — Gr. in-8° de IV-195 p. — Rome, Desclée.

Sui doveri dei cattolici nelle rapresentanze politiche ed amministrative. Consultazioni teologico-morali per CASIMIRO card. GENNARI. Edizione seconda con giunte e correzioni. — Gr. in-8° de 36 p. — Rome, Desclée, 1907.

I. Depuis la fondation de son excellent *Monitore ecclesiastico*, le cardinal C. Gennari s'est constamment préoccupé d'y étudier de préférence les questions actuelles, celles où les difficultés résultent des circonstances de notre temps, de nos sociétés, de nos mœurs. De ces études, les unes ont reçu des proportions plus étendues et une allure plus savante: l'auteur les a publiées à part sous le nom de *Consultations* (1); les autres ont reçu le nom plus modeste de *Questions* et nous annonçons la première partie, les *Questions de morale*, qui seront suivies des *Questions canoniques et liturgiques*.

Les questions contenues dans le présent volume sont au nombre de 677 et portent sur les sujets les plus variés, d'ailleurs sans ordre logique; mais une excellente table alphabétique permet de retrouver sans peine les réponses qu'on a besoin de consulter. Ces réponses sont d'étendue fort inégale; certaines n'ont que quelques lignes; certaines couvrent plusieurs pages; les unes et les autres visent à donner la solution précise et autorisée de la question proposée. On y retrouvera cette parfaite connaissance des textes officiels et des auteurs ecclésiastiques, cette pondération et sûreté de jugement, si remarquées dans les Consultations, et qui leur ont valu tant de lecteurs. La deuxième édition de ces Questions morales a succédé rapidement à la première, preuve manifeste des services qu'elles ont rendus au clergé.

II. Le second ouvrage publié par S. E. le cardinal Gennari sous le titre *Du faux mysticisme* est un savant commentaire, d'ordre théo-

katholische Theologie d'Innsbruck (octobre 1907), la mort soudaine et prématurée du R. P. Kern; bien volontiers nous nous associons au tribut d'éloges et de regrets que lui rendent, dans cette Revue, ses collègues de l'Université d'Innsbruck.

(1) Notre traduction des *Consultations morales* va paraître incessamment : celle des *Consultations canoniques* est sous presse.

logique plutôt qu'historique, des propositions condamnées en raison de leur faux mysticisme. Il y en a deux séries : celles qui contiennent le quiétisme de Molinos, et celles qui s'inspirent de l'amour pur d'après Fénelon. Après une courte introduction, chaque proposition est séparément reproduite et commentée ; on montre en quoi elle est erronée et on expose la véritable doctrine catholique.

On aurait tort de regarder ce traité comme une œuvre purement théorique : les tendances quiétistes s'infiltrent encore dans un certain nombre d'ouvrages d'ascétisme et de mystique, et la direction de plusieurs confesseurs n'en est pas exempte. La formation ecclésiastique de tout prêtre, de tout confesseur, comporte une certaine connaissance de la théologie ascétique, même de la théologie mystique, du moins en ce qui concerne les voies ordinaires. Or, cette formation, commencée par l'étude d'un ouvrage classique sur l'ascétique et la mystique, recevra une utile précision par l'appréciation immédiate et détaillée des erreurs du faux mysticisme. Et pour cela on ne saurait trouver un guide plus sûr et plus sage que l'éminent auteur du présent traité.

III. Je me bornerai à signaler, sans y insister longuement, la réimpression des Consultations antérieurement publiées par le cardinal Gennari sur les devoirs des catholiques *italiens* en matière d'élections, tant politiques qu'administratives. C'est un commentaire pratique et autorisé des directions pontificales bien connues désignées par la formule *Non expedit*. De récentes controverses ont rendu opportune cette réimpression.

A. B.

Le Catéchisme romain ou l'enseignement de la Doctrine chrétienne; explication nouvelle par Georges Bareille, docteur en théologie et en droit canonique, chanoine honoraire de Toulouse. — Tome deuxième. Première partie. *Le Symbole*, II. — In-8 de 715 p. Montréjeau, Soubiron.

Ce second volume de l'œuvre entreprise par M. Bareille termine l'exposition doctrinale du Symbole et la première partie du Catéchisme; les matières traitées sont distribuées en vingt leçons (19 à 38), et comprennent tout le Symbole, depuis la Création jusqu'à la vie éternelle ; Dieu et la Trinité étant étudiés, comme on l'a vu, dans le tome premier.

Les éloges très sincères et très mérités que nous avons faits de ce grand catéchisme en présentant à nos lecteurs le premier volume, nous devons les répéter pour celui-ci. Sur les dogmes fondamentaux

qu'il doit étudier : la création, l'incarnation, la rédemption, la résurrection, c'est un théologien averti qui fait un ample exposé de la doctrine catholique, le rattachant aux sources scripturaires et patristiques, le défendant contre les adversaires récents, le complétant par un heureux choix de citations; pour savante que soit sa théologie, elle est présentée sous une forme aussi accessible que le comporte le sujet, ce qui rend bien plus facile au catéchiste le travail de transposition, souvent nécessaire pour se mettre à la portée de son auditoire. Si je pouvais entrer dans le détail, je signalerais la manière aussi heureuse que prudente dont l'auteur expose les questions relatives au monisme, à la cosmogonie biblique, à la Providence; puis les belles leçons sur l'Eglise romaine. On y voit la louable préoccupation d'appuyer sur les points aujourd'hui les plus attaqués ou les plus importants; et c'est encore un mérite de l'auteur.

S'il est vrai que l'ignorance religieuse est aujourd'hui un mal redoutable, si le devoir le plus urgent des prêtres est d'enseigner la religion et de l'enseigner assez bien pour produire de profondes convictions, les catéchistes doivent être grandement reconnaissants à M. Bareille d'avoir mis à leur portée un auxiliaire si précieux.

A. B.

Eléments de Patrologie et d'histoire des dogmes, du Dr Rauschen, professeur à l'Université de Bonn, traduits de l'allemand et adaptés par E. Ricard, professeur au grand séminaire d'Aix. In-12 de viii-365 p. — Paris, Roger et Chernoviz.

Ce petit volume, destiné aux étudiants des séminaires, aux laïques qui désirent compléter leur instruction religieuse, ne fait pas double emploi avec les ouvrages plus considérables de Bardenhewer et autres; « il n'est et ne veut être, nous dit la Préface, qu'un petit livre, léger et de vulgarisation; ce qui n'exclut ni l'exactitude rigoureuse ni la bonne documentation ». On n'a pas fait du manuel de Rauschen une traduction servile, mais bien une adaptation tenue à jour et mise au point, surtout en ce qui concerne la bibliographie française. Sous le rapport matériel, on a rendu le petit livre d'un maniement agréable et facile : les divisions sont nombreuses et bien apparentes; les noms propres sont imprimés en caractères gras qui attirent l'œil; les italiques se détachent très lisiblement; enfin, une table alphabétique facilite les recherches.

Nous ne dirons rien de ce qui fait l'objet du volume : tout le monde sait ce qu'on appelle Patrologie; ni de la division adoptée: on suit l'ordre chronologique, et au besoin celui des régions. Nous

nous bornerons à constater le service rendu par la publication de cet ouvrage, où sont condensés tant de renseignements, tant de notions d'un usage quotidien. Que la Patrologie fasse l'objet d'un enseignement spécial au séminaire ou qu'elle relève de chacun des professeurs, suivant les occasions et les matières enseignées, on ne saurait trop désirer de voir ce petit volume entre les mains de tous les étudiants.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX.

193. — S. Alphonsi M. de Ligorio, *Theologia moralis;* ed. nova, cura P. Leonardi Gaudé, SS. Red. t. II. — In-4° de 785 p. — Rome, tip. Vaticane.

194. — R. Ayres. *Christian Baptism.* A treatise on the mode of administering, the ordinance by the Apostles and their successors in the early ages of the Church. — In-8 de 640 p. Londres, Kelly.

195. — R. P. Petrus Bastien, O. S. B. *De frequenti quotidianaque communione,* ad normam decreti *Sacra Tridentina.* — In-8 de 240 p. Rome, Desclée.

196. — C. Legrand. *Du droit de rétention* (thèse). — In-8 de 148 p. Paris, Rousseau.

197. — V.-L. Vandermacq. *Etude du droit matrimonial et successoral dans l'ancienne coutume de Limoges* (thèse). — In-8 de VIII-172 p. Paris, Rousseau.

198. — M. Aymard. *Le duel et la loi en France et à l'étranger* (thèse). — In-8 de 178 p. Paris, Rousseau.

199. — G. Frassinetti. *Istruzioni catechistiche al popolo,* t. I. — In-8 de XXVI-479 p. — *Spiegazioni del Vangelo al popolo,* t. I. — In-8 de VII-441. — Rome, tip. Vaticana.

200. — Claraz. *Cinq conférences sur la thèse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat d'après l'Encyclique* Vehementer. — In-12. Paris, Poussielgue.

201. — B. de Chelles. *Le nouveau régime du culte catholique par le droit commun.* — In-8 de 200 p. Bordeaux, impr. Pech.

202. — F. Sanlaville. *Des actions en reprise, en revendication et en révocation* des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques supprimés. — In-18. Paris, Pichon et Durand-Auzias.

203. — J. Rivière. *La propagation du christianisme* dans les trois premiers siècles, d'après les conclusions de M. Harnack. — In-16 de 128 p. Paris, Bloud.

204. — A. Dufourcq. *Etude sur les* Gesta Martyrum *romains,*

t. III. Le mouvement légendaire grégorien. — In-8. Paris, Fontemoing.

205. — *Regesta Pontificum Romanorum.* Congessit P. F. Kehr. — Italia pontificia, t. II. *Latium.* — In-8 de xxx-230 p. Berlin, Weidmann.

206. — M. Dubruel. *Innocent XI et l'extension de la régale.* — In-8 de 40 p. Paris. Revue des questions historiques.

207. — P. F. Ecalle. *Le schisme constitutionnel à Troyes* (1790-1801). — In-8 de 526 p. Troyes, Frémont.

208. — Du Bourg. *La vie religieuse en France sous la Révolution.* — In-8 de 476 p. Paris, Perrin.

209. — S. Sindarouss. *Des patriarcats. Les patriarcats dans l'empire ottoman et spécialement en Egypte* (thèse). — In-8 de xvi-534 p. Paris, Rousseau.

SOMMAIRES DES REVUES

210. — **Analecta Bollandiana**, II-III. — H. Delehaye. *Saints de Chypre.* I. Textes inédits. II. Les sources de l'hagiographie cypriote. III. Le Panegyricon de Néophyte le Reclus. — E. Hocedez. *La Vita prima Urbani V auctore anonymo.* — Bulletin des publications hagiographiques.

211. — **Analecta ecclesiastica**, juillet. — Acta S. Sedis. — Dr. G. Delbosc. *Novum commentum excogitatum ad peccatum onanisticum practice de medio tollendum.* — Casus moralis. *De irregularitate ex mutilatione* (l'ovariotomie constitue une mutilation au sens canonique, et peut entraîner l'irrégularité pour le *mandans*).

212. — Id., août. — Acta S. Sedis. — A. Eschbach. *De matrimonii consummatione* (pour la vieille notion canonique, contre les idées émises par M. J. Antonelli). — Casus moralis. *De irregularitate ex infamia juris* (hérétiques, fils d'hérétiques, schismatiques).

213. — **Archiv für kathol. Kirchenrecht**, III. — Kœniger. *Contribution aux capitulaires et Synodes franks* (description du ms. Clm. 4570, du Decretum de Burchard, contenant un certain nombre d'additions et textes inédits). — Freyer. *L'Etat et les impôts ecclésiastiques en Allemagne.* — Di Pauli. *La rupture d'avec une confession* (religieuse) *d'après le droit autrichien.* — Hüfner. *L'exemption des réguliers dans l'Eglise d'Occident* (les Ordres mendiants). — Heiner. *Valeur juridique de la renonciation du pape au domaine temporel de l'Eglise.* — Actes et documents.

214. — **Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht**, II. — K. Mickler. *L'élection des curés dans l'Eglise évangélique en Hongrie.* — Frauer. *Condition juridique du consistoire de Wurtemberg.* — E. Rietschel. *Le baptême est-il le seul acte par lequel on appartienne à une Eglise?* — E. Friedberg. Bulletin de littérature canonique.

215. — **Ecclesiastical Review**, sept. — M. Ryan. *Les conditions et les limites du développement doctrinal.* — T. Scannel. *La réforme du Bréviaire* (Après avoir relevé les critiques auxquelles prête le Bréviaire sous sa forme actuelle, souhaite la réforme qui rétablirait le Temporal et

un remaniement de la distribution des psaumes). — J. Selinger. *Pie X et les séminaires italiens* (à propos du récent programme publié par la S. C. des Evêques et Réguliers). — J. Fryar. *Quelques anciennes coutumes anglaises à propos des mariages.* — *Le Syllabus* (le récent catalogue de propositions condamnées comparé avec les Syllabus de 1864 et étudié en lui-même).

216. — **Ephemerides liturgicæ**, juillet-août. — *Acta S. Sedis.* — *De altarium execratione.* — P. Sixtus. *De symbolismo liturgico* (rattache aux vieux rites de l'orientation des temples l'emploi du double alphabet grec et latin, dans la cérémonie de la dédicace des églises). — P. Piaeneza. *Expositio novissima rubricarum breviarii* (sur les leçons de l'Ecriture). — *Prænotanda calendariis locorum præmittenda* (notions liturgiques sur la messe à dire, les messes votives, les messes de Requiem, etc., d'après les dernières décisions de la S. C. des Rites). — A. Fourneret. *De calendario in seminariis adhibendo.* — J. M. *De rubricis earumque valore* (rejette la distinction entre rubriques préceptives et rubriques directives).

217. — **Etudes franciscaines**, juillet. — E. Antoine de Sérent. *L'Ordre du Saint-Sépulcre* (résumé historique). — A. Mayeux. *Le premier couvent des Cordeliers des Chartres.* 1231-1568-1791. — L. H. *A propos de Josué.* Essai de métaphysique astronomique et mécanique (conclut au ralentissement réel du mouvement de la terre). — P. Ubald. *Notice historique sur le P. Séverin Girault mort aux Carmes en 1792* (la première frappée des victimes du célèbre massacre). — H. Matrod. *Les fouilles des trente dernières années* (fouilles de Crète). — P. Hugues. *De l'auteur et de la vérité historique du quatrième évangile* (à propos de la réponse de la Commission biblique).

218. — **Monitore ecclesiastico**, 31 juillet. — Actes du S. Siège.— *L'obligation du précepte pascal excuse-t-elle du jeûne naturel?* (Rien n'empêche de le soutenir après le décret du 7 déc. 1906, comme auparavant). — *De l'absolution des censures dans les dispenses matrimoniales* (Elle est obligatoire, mais ne semble pas intéresser la valeur des dispenses).— Questions et courtes réponses. — Chronique.

219. — Id., 31 août. — Actes du S. Siège. — *Des concurrents aux paroisses, de mœurs suspectes* (les examinateurs doivent aussi faire porter sur ce point leur appréciation). — *La bénédiction des maisons le Samedi Saint est-elle de droit strictement paroissial?* (L'affirmative est soutenue par tous les auteurs). — *Peut-on réitérer les bénédictions?* (non les bénédictions constitutives, mais bien les invocatives).— *Sur la sépulture ecclésiastique des suicidés.*

220. — **The Month**, août. — A. Thurston. *Le centenaire de Garibaldi.* — O. Kellet. *Les vrais auteurs de la séparation.* — B. Camm. *L'Université d'Oxford et la Réforme.*

221. — **The Month**, septembre. — S. F. Smith. *La révision de la Vulgate* (expose le sens du décret porté par le concile de Trente sur la Vulgate, puis trace à grands traits l'histoire de celle-ci, pour apprécier en quoi consisterait sa révision). — J. Pollen. *Marie, Reine d'Ecosse et la conspiration Babington.* — H. Thurston. *Le « baptême » des cloches.* (Les protestants ont affecté de voir un criant abus dans le *baptême* des cloches; cette expression populaire ne correspond à aucun baptême ni rite

baptismal proprement dit; il y a eu cependant quelques rituels locaux où se fait voir la pensée d'imiter de près les cérémonies baptismales : toutefois les doléances des protestants au XVIe siècle portèrent sur certains rites qui prêtaient à la superstition et sur les exactions des évêques *suffraganei* à cette occasion). — A. Goodier. *La Compagnie de Jésus et l'éducation.* — I. Scales. *Les catholiques et la prononciation du latin.*

222. — **Nouvelle Revue théologique**, août. — J. Besson. *La liquidation des biens des Congrégations en France, et les récentes décisions de la Pénitencerie* (si les coupables peuvent être privés de la sépulture ecclésiastique). — J. Besson. *De l'aliénation des valeurs de portefeuille*(si les permutations de titres sont soumises au beneplacitum apostolique). — Actes du S. Siège. — Consultations.

223. — Id., sept.-oct. — M. Dubruel. *A propos de l'Inquisition* (étude sur les origines de l'Inquisition,d'après les travaux de M. Vacandard et de Mgr Douais; n'admet pas avec ce dernier que l'Inquisition romaine ait été instituée contre les empiètements de Frédéric II). — P. Scheepens. *Comment la messe est-elle un sacrifice ?* — J. Besson. *La mort réelle et la mort apparente* (maintient et précise les conclusions du R. P. Ferreres). — P. Castillon. *Le quasi domicile dans le droit matrimonial* (Expose les difficultés et les incertitudes de la pratique actuelle et conclut aux modifications proposées par un récent *votum* à la S. C.). — Actes du S. Siège.

224. — **La Papauté et les peuples**, mai-juin. — J. Cortis. *Le Centre catholique allemand et son œuvre patriotique.* — Card. Rampolla. *Sainte Mélanie.* — P. Verhaegen. *La lutte scolaire en Belgique.* — Chronique.

225. — **De religiosis et missionariis** supplementa et monumenta periodica, III, 3. — *De sodalicio eucharistici fœderis ejusque privilegiis.* — *Ritus sacri religiosorum ab edita authenticorum decretorum collectione.* — Monumenta.

226. — **Revue augustinienne**, août. — *Le décret du Saint-Office.* — T. Retaud. *Newman et le Newmanisme.* I. La littérature newmanienne (passe en revue, dans ce premier article, les diverses publications récentes à propos de Newman et de ses idées, en France surtout, indique les positions prises et annonce l'étude de fond). — E. Evrard. *La vie chrétienne en Russie.* L'organisation du diocèse (Auxiliaires de l'évêque : évêque auxiliaire, consistoire,blagotchines ou présidents de cercles).—G. Le Liboux. *Catholicisme et romantisme.* IV. Après 1830. — L. Maupréaux. *Bulletin théologique.* — F. Mauquoi. *Bulletin canonique.* L'autorité doctrinale du S.-Office (à propos du livre du P. Choupin ; regarde le récent décret comme revêtu de la confirmation pontificale commune et non spécifique). — Revue des périodiques.

227. — **Revue catholique des Eglises**, juillet. — C. Briggs. *L'Amérique et la réunion de la chrétienté* (il y faut la préparation par de sérieuses études et la volonté de l'union; M. Briggs suggère de reprendre les 25 *Propositiones* de Spinola en 1677). — L. Hays. *Monographie religieuse du diocèse d'Angoulême.* — J. Chevalier. *Missions protestantes en Chine.* — Notes. — Discours de Lord Halifax (à l'*English Church Union*).

228. — **Revue du clergé français**, 15 juillet. — H. Lesêtre. *La Vierge-Mère* (réfutation des articles signés Herzog dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses* sur ou mieux contre la virginité de Marie). — J.

Bricout. *A propos d'une instruction à préparer* (article très humouristique où l'auteur met en relief l'heureux et fécond emploi que peut faire le prédicateur des retraites du P. Monsabré). — V. Ermoni. *Chronique du mouvement théologique à l'étranger.* — E. Lenoble. *Chronique philosophique* (noter l'analyse du beau livre de M. Piat : « De la croyance en Dieu », et celle de l'ouvrage de M. F. Evellin : « La raison pure et les antinomies kantiennes »). — A. Ducrocq. *La littérature qui se fait* (on remarquera l'appréciation de *l'Emigré*, de P. Bourget). — C. Auzuech. *La question du clergé indigène en Extrême-Orient* (à propos du livre de M. le chan. Joly).

229. — Id., 1er août. — J. Bricout. *Le nouveau « Syllabus ».* — L. Laguier. « *Home rule* » *et Irlande* (Exposé des problèmes actuels en Irlande; abus et remèdes possibles). — L. Venard. Chronique biblique. *Le quatrième évangile.* — Un vieux vicaire. Chronique des œuvres. *Les Vacances des riches et les vacances des pauvres.* — A. Boudinhon. *Actes récents du S. Siège.* — Le décret du S. Office. — Mgr Delamaire. *Le clergé et le « Sillon »* (Blâme l'indépendance *pratique* que certains sillonnistes voudraient rétablir à l'égard du clergé). — C. Auzuech. *La question du clergé indigène en Extrême-Orient* (réponse à M. Joly; montre que le pessimisme de ce dernier n'est pas justifié par les faits). — A travers les périodiques.

230. — Id., 15 août. — M. Baelen. *Les droits de la propriété* (interprète très sagement le *jus abutendi*, qui n'est pas le droit d'abuser, et montre en quoi consiste l'abus de la propriété). — P. Giquello. *Sur la côte bretonne. Un petit peuple chrétien* (monographie de l'île de Houat). — F. Dubois. *Chronique du mouvement théologique en France* (à signaler l'appréciation de *Dogme et critique* de M. Le Roy, de la *Grammaire de l'assentiment*, de Newman, etc.). — A. Bros et D. Habert. *Chronique de l'histoire des religions* (Excellente analyse des conférences de M. Naville sur « la religion des anciens Egyptiens », et de M. C. Renel sur les religions de la Gaule avant le christianisme). — C. Urbain. *Histoire et érudition.* — Consultations, etc.

231. — Id., 1er sept. — L. Maisonneuve. *La notion du miracle* (suite de la discussion des articles de M. Le Roy : certitude du miracle et discernibilité). — S. Verret. *La peine de mort* (Décrit l'évolution de l'opinion publique contemporaine, qui tend à abolir, de fait, et même en droit, la peine de mort; termine par l'indication du vif revirement qui s'est récemment produit en France). — J. Turmel. *Chronique d'histoire ecclésiastique* (analyse en particulier le t. II de *l'Histoire ancienne de l'Eglise* par Mgr Duchesne; le t. I de *l'Histoire des Conciles* d'Hefele, réédition par un bénédictin de Farnborough). — L. Wintrebert. *Chronique scientifique* (excellente dissertation sur la psychonévrose, sur la psychothérapie et le rôle que peut y avoir la foi religieuse). — P. Magnin. *Les impôts des presbytères* (dans le nouvel état de choses créé par la loi du 2 janvier 1907).

232. — Id., 15 sept. — J. Bricout. « *Les difficultés de croire* » (analyse et critique la conférence de M. Brunetière publiée sous ce titre). — A. Villien. *Le quatrième commandement* (dès le VIe siècle, la communion n'était plus obligatoire que trois ou quatre fois par an; c'est un minimum encore plus réduit que fixe le concile de Latran de 1215; la jurisprudence et l'enseignement des moralistes ont précisé les conditions de ce commandement de l'Eglise). — H. Lesêtre. *Quelques textes du Nouveau Testament.* —

C. Calippe. *Mouvement social.* — P. Verdrie. *Un industriel à éclairer.* — Boyreau. *L'enseignement religieux dans les patronages.*

233. — **Revue ecclésiastique de Metz**, sept. — Discours prononcés au congrès eucharistique. — P. C. *Théologie morale et systèmes moraux* (réduit à leur vraie place les systèmes probabilistes et autres). — O. J. *Metz et les diocèses d'Espagne et de Suisse.* — Mélanges.

234. — **Revue de l'Institut catholique de Paris**, 4. — A. Rousselot. *Une réforme catholique* (à propos du livre de M. Aulagne, sur *la Réforme catholique au XVIIIe s. au diocèse de Limoges*). — C. Lescœur. *Les divisions territoriales de la France. La commune.* — A. Gastoué. *Intérêt scientifique de l'étude du chant liturgique.* — A. Louvière. *Le droit canonique et les usages actuels pour la nomination des évêques* (diverses méthodes en usage : ce qu'est le droit commun).

235. — **Revue pratique d'apologétique**, 15 juillet. — A. Durand. *L'Evangile de l'Enfance.* — A. Salembier. *Le grand schisme d'Occident au point de vue apologétique* (résumé historique des faits). — H. Lesêtre. *Les récits de l'Histoire sainte : Extermination des Chananéens.* — V. Ermoni. *Chronique d'histoire des Religions* (explication des origines d'après les systèmes cosmologique, sociologique et anthropologique). — G. Tyrrell. *Théologisme.* — J. Lebreton. *Catholicisme.*

236. — Id., 1er août. — A. Baudrillart. *La portée du décret du S. Office.* — L. Salembier. *Le grand schisme d'Occident au point de vue apologétique* (montre que ce schisme n'en méritait pas le nom et ne supposait dans la masse aucune intention schismatique, déplore les fâcheuses conséquences, surtout le retard indéfini de la réforme, conclut à la puissance de la papauté qui a pu traverser une telle crise). — E. Terrasse. « *Je suis un honnête homme. Voilà ma religion!* » — A. Condamin. *Chronique biblique.*

237. — Id., 15 août. — J. Rivière. *Autour de la question du martyre* (excellent résumé des récentes controverses : le martyre constitue une preuve apologétique de la religion, non pas directement parce que les martyrs seraient des témoins des faits historiques, mais bien des apôtres de leur foi par leur admirable constance en face des tourments ; on ne nie pas les martyrs des autres religions, mais on établit que le martyre chrétien est transcendant, comme la religion chrétienne). — J. Cartier. *Un essai de morale scientifique.* — E. Griselle. *Apologétique et catéchisme* (extrait d'un ouvrage récemment retrouvé du P. Berthier, rédigé pour le futur Louis XVI et ses frères). — A. Poulain. *Les confréries musulmanes* (s'occupe de la mystique et de l'extase dans ces confréries, et des moyens employés pour y arriver). — N. V. *La reconstitution du foyer* (simple conférence à des femmes du peuple). — F. Gibon. *La marche ascendante de la criminalité juvénile.*

238. — Id., 1er sept. — J. Guibert. *Le conflit des croyances religieuses et des sciences de la nature* (précise les termes du conflit : il porte sur les causes, et a donné les diverses formes de matérialisme). — P. Camuset. *La conception virginale du Christ.* — E. Terrasse. « *Je suis libre-penseur, je ne crois pas* ». — C. Oger. *Chronique des Eglises étrangères.* — L. Fillion. *La Vie de Jésus d'après deux romans publiés en Allemagne.*

239. — Id., 15 sept. G. Mollat. *Un évêque supplicié au temps de Jean*

XXII (Hugues Géraud, év. de Cahors, condamné et brûlé pour tentatives d'empoisonnement et d'envoûtement contre Jean XXII et plusieurs cardinaux, en août 1317). — H. Lesètre. *Les récits de l'Histoire sainte : Les Juges.* — C. Piat. *Chronique philosophique.* — L. Fillion. *La vie de Jésus d'après deux romans publiés en Allemagne.*

240. — **Revue des sciences philosophiques et théologiques**, 3. — A Blanche. *Un essai de synthèse pragmatiste. L'Humanisme.* — A. de Poulpiquet. *Quelle est la valeur de l'apologétique interne ?* — A. Humbert. *Le problème des sources théologiques au XVI*e *s.* — Bulletins de philosophie — de science des religions — d'histoire des institutions ecclésiastiques.

241. — **Revue thomiste**, 3. — P. Pègues. *L'hérésie du Renouvellement.* — P. Garrigou-Lagrange. *Les preuves thomistes de l'existence de Dieu critiquées par M. Le Roy.* — P. Bonhomme. *Les preuves scripturaires de la théologie.* — A. Farges. *Comment il faut réfuter Kant.*

242. — Id. 4. — P. A. Mercier. *Le miracle phénomène surnaturel.* — P. Pègues. *Si le mot « Verbe » en Dieu est un nom personnel.* — C. Sentroul. *Le subjectivisme kantien.* — *Le mouvement religieux en Russie.*

243. — **Science catholique**, juillet. — E. Thamiry. *L'immanence et les raisons séminales.* — V. Ermoni. *Histoire du dogme de la divinité de N. S.* (A propos du livre de M. Réville). — X. Levrier. *La vraie chronologie de la vie de N.-S.* — F. Uzureau. *La séparation de l'Eglise et de l'Etat dans un grand diocèse* (1800-1802).

244. — Id., août. — Daux. *Honoré d'Autun* (étude sur la vie et les œuvres de ce scolastique trop oublié). — E. Thamiry. *L'immanence et les raisons séminales.* — *Réponse au « Times » sur quelques objections relatives à l'Eglise de France.*

245. — **Slavorum litteræ theologicæ**, III. — Parmi les nombreux comptes-rendus bibliographiques, signalons les ouvrages de F. Snopek, *Studia Cyrillo-Methodiana* (je cite la traduction latine des titres d'ouvrages); E. Golubinsky, *Ad certamina nostra cum vetero-ritualistis* ; Simeon Nikolsky, *Historia ecclesiarum Antiochenæ et Constantinopolitanæ tempore S. Chrysostomi secundum ejus opera ;* — et parmi les articles de fond : *De nomocanone pœnitentiali Joannis Nesteutæ*, par Demetr. Jaremko (indique les diverses rédactions, prouve qu'il ne peut être l'œuvre du patriarche Jean le Jeûneur (vi^e s.), mais que la rédaction est du ixe siècle, d'après les documents orientaux) ; — A. Palmieri. *De motivis polemicæ inter catholicos et orthodoxos ;* — Ad. Jasek, *Doctrina Russorum de canone V. T.;* et surtout : *De Velehradensi conventu theologorum commercii studiorum inter Occidentem et Orientem cupidorum* (compte-rendu d'un congrès tenu en juillet à Velehrad pour étudier l'union des églises ; on y a voté des résolutions intéressantes, notamment en vue de réunions périodiques).

246. — *Strassburger Diœzesanblatt*, 8. — L. Pfleger. *Sur l'histoire de la prédication à Strasbourg avant Geiler de Kaysersberg.* — J. Brom. *Chronique sociale.* — A. Geiss-Wenzweiler. *Les curés et la presse.*

247. — Id., 9. — L. Pfleger. *Histoire de la prédication à Strasbourg avant Geiler de Kaysersberg.* — J. Lévy-Grussenheim. *Les anciens lieux de pèlerinage à la sainte Vierge en Alsace.*

248. — **L'Université catholique**, juillet. — J. Bourchany. *La solution*

du problème et des rapports entre l'histoire et les dogmes (à propos des récentes controverses sur la valeur historique des dogmes. L'auteur pose et prouve trois principes qui résolvent le problème général des rapports entre la connaissance humaine et la foi : « 1° Il ne peut y avoir aucune contradiction véritable entre une vérité certainement démontrée par la raison et un dogme de foi; 2° L'assentiment de foi étant fondé exclusivement sur la véracité infinie de Dieu, — il n'est pas nécessaire que la raison puisse découvrir par ses propres forces tous les vérités dogmatiques, ni même que, ces vérités une fois affirmées au nom de Dieu, elle soit capable de les comprendre et de prouver soit la possibilité intrinsèque, soit la réalité de leurs objets...; 3° L'assentiment de foi aux dogmes n'est cependant pas un acte de parti-pris aveugle ou irrationnel, quoiqu'il soit un acte moral et libre »; il y faut des preuves, et ces preuves sont fournies par l'apologétique; ce qui permet à l'auteur d'apprécier l'insuffisance de ce qu'on a appelé l'apologétique de l'immanence). — E. Jacquier. *Valeur historique du quatrième évangile* (réfute les objections contre la valeur du quatrième évangile tirées des récits; montre l'accord de cet évangile avec les synoptiques et explique les divergences). — J. Martin. *L'Ordre du Saint-Sauveur* fondé par sainte Brigitte (l'auteur donne pour sous-titre à son travail : *Esquisse d'histoire monastique :* c'est un abrégé très documenté de l'histoire de l'Ordre, depuis sa fondation, à Vadstena, en 1362, jusqu'à la Réforme). — G. André. *L'ascétisme intégral.*

249. — Id., août. — R. Parayre. *Les erreurs modernes condamnées par le S. Siège.* — E. Jacquier. *Valeur historique du quatrième évangile* (fait pour les discours de Jésus ce qu'il avait fait pour les récits; sans d'ailleurs nier les dissemblances du quatrième évangile avec les synoptiques). — J. Bourchany. *La solution du problème des rapports entre l'histoire et les dogmes* (les trois principes énoncés à l'article de juillet sont applicables à l'histoire : il ne peut « y avoir de véritable contradiction entre une vérité historique et un dogme de foi », bien qu'il y ait des conflits apparents; de même, il n'est pas requis que le théologien fasse d'abord la preuve historique directe de tous les faits impliqués dans le dogme : il suffit de la démonstration apologétique, qui est aussi historique; et la méthode d'immanence est parfaitement insuffisante). — A. Lémann. *Le Christ, Dieu, prêtre éternel, roi victorieux* (exégèse du ps. *Dixit Dominus*). — A. de Kostowski. *La Pologne catholique.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 Octobris 1907.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE
CANONISTE CONTEMPORAIN

359e LIVRAISON — NOVEMBRE 1907

LA NOUVELLE LÉGISLATION SUR LA PUBLICITÉ DU MARIAGE ET DES FIANÇAILLES.

CHAPITRE PREMIER

LE PRÉAMBULE DU DÉCRET

III. — LE PROPRE CURÉ

Il est d'autres inconvénients, non moins graves, non moins difficiles à faire comprendre aux fidèles, pour les pays où le chapitre *Tametsi* avait été publié et pour les mariages des catholiques. La jurisprudence, plus que la loi, avait créé

une troisième sorte de clandestinité encore plus secondaire que la précédente, et d'où résultaient de nombreuses nullités.

On remarquera que le Concile avait dit : « Qui aliter quam coram parocho » ; et non : « Qui aliter quam coram *proprio* parocho » . Evidemment le curé dont le chapitre *Tametsi* entendait exiger la présence était bien le propre curé des contractants, ou du moins de l'un d'eux; et sa présence était bien exigée à peine de nullité; mais rien, dans le texte du Concile, ne permet de conclure que la qualité, non de curé, mais de *propre* curé, fût elle-même exigée à peine de nullité. En d'autres termes, le curé était, en cette qualité, désigné comme témoin autorisé; il était témoin autorisé régulièrement pour ses paroissiens; mais si sa qualité de témoin autorisé était annexée à sa qualité de curé, il pouvait certifier des mariages contractés devant lui, sur sa paroisse, par des étrangers aussi bien que par ses paroissiens.

On dira, et c'est en effet ce qui semble avoir orienté la jurisprudence, qu'un curé n'est curé qu'à l'égard de ses paroissiens ; que, n'ayant pas à l'égard des autres charge d'âmes, sa qualité de curé n'existe pas pour eux, ni par conséquent la compétence spéciale pour assister validement à leur mariage; donc que les mariages contractés devant un autre curé que le propre curé étaient sans valeur.

Il est permis de contester la rigueur de ce raisonnement. La conclusion s'imposerait s'il s'agissait d'un acte qui impliquât l'exercice de la juridiction du curé ; et encore pourrait-on soulever quelque difficulté ; mais l'assistance au mariage d'un témoin qualifié n'a rien de juridictionnel, ou, en tout cas, de strictement juridictionnel. Car un témoin, même un témoin qualifié, n'accomplit pas un acte de juridiction, et tout le monde s'accorde à reconnaître que le curé, en tant que sa présence est requise pour la validité du mariage, n'est qu'un témoin, non un ministre. Que, pour pouvoir être témoin qualifié, il doive d'abord être curé et posséder la juridiction curiale avec la charge d'âmes, c'est incontestable ; mais c'est là une condition préalable qui détermine la personne du curé comme témoin autorisé; et quand ce témoin assiste à un mariage, il

n'exerce aucune juridiction ; il certifie, à l'égal d'un notaire, le mariage conclu en sa présence. Qu'il doive s'abstenir de certifier et authentiquer les mariages de ceux qui ne sont pas ses paroissiens, rien de plus vrai ; mais on ne voit pas comment son témoignage autorisé ne pourrait faire foi pour tout mariage conclu devant lui.

Ce n'est pas que la juridiction ou autorité curiale soit étrangère au mariage : le curé en a besoin pour procéder licitement au mariage ; il en est le ministre, non pour le sacrement, mais pour les rites des prières et de la bénédiction nuptiale. Or, le concile de Trente a soigneusement distingué du nouveau rôle qu'il assignait au curé l'antique droit curial de procéder à la bénédiction nuptiale. Dans le même chapitre *Tametsi*, il s'exprime en ces termes : « Præterea eadem sancta synodus... statuit benedictionem a proprio parocho fieri, neque a quoquam, nisi ab ipso parocho vel ab Ordinario licentiam ad prædictam benedictionem faciendam, alii sacerdoti concedi posse ; quacumque consuetudine, etiam immemorabili, quæ potius corruptela dicenda est, vel privilegio, non obstante. Quod si quis parochus vel alius sacerdos, sive regularis sive sæcularis sit, etiam si id sibi ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere contendat, alterius parochiæ sponsos sine illorum parochi licentia matrimonio conjungere aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiu suspensus maneat, quamdiu ab Ordinario ejus parochi, qui matrimonio interesse debebat, seu a quo benedictio suscipienda erat, absolvatur ».

Dans ce passage, les Pères de Trente nomment expressément le propre curé, parce que c'est à lui, en tant que propre curé, qu'ils ont voulu réserver la bénédiction nuptiale. S'ils ne l'ont pas nommé plus haut, c'est qu'ils ne l'ont pas voulu. Sans doute, c'est bien au propre curé qu'ils entendent réserver l'assistance au mariage (*qui matrimonio interesse debebat*) ; mais ils n'ont pas voulu la réserver à peine de nullité. Sinon, comment n'auraient-ils pas mentionné, dans le premier texte, le propre curé, ou, dans celui-ci, la nullité du mariage ?

Au surplus, il n'est pas si difficile de se placer, pour un acte déterminé, sous la juridiction d'un curé. On n'exige au-

cune formalité, aucune déclaration de qui vient demander dans une église la communion, et pas davantage pour l'absolution, laquelle requiert cependant une juridiction. Un curé ne reçoit la juridiction pénitentielle que pour ses paroissiens (sauf plus ample concession de l'évêque) ; cependant il absout validement quiconque se présente à son tribunal, parce que le pénitent se place ainsi sous sa juridiction ; pourquoi n'en serait-il pas de même pour le mariage, en ce qui concerne la validité, sinon les rites religieux ?

Ajoutons que les lois irritantes sont, comme chacun sait, de stricte interprétation. Pour qu'un effet de nullité fût rattaché non à la présence du curé, mais à sa qualité de propre curé, il faudrait que la loi contînt dans ce sens une expression claire et précise ; or justement le mot de *propre* curé ne s'y trouve pas, comme chacun peut le constater.

Une dernière et puissante raison est fournie par le but que se proposait d'atteindre le Concile. Il voulait, comme il le dit lui-même, couper court aux mariages clandestins, et pour cela soumettre tous les mariages à une publicité qui en rendrait la preuve toujours possible. A cette fin, il désigne, outre deux ou trois témoins non qualifiés, un témoin qualifié, le curé. Or, je demande : la publicité ainsi assurée au mariage, l'attestation donnée par le témoin d'office, ne sont-elles pas égales, et également valables, que le curé assiste au mariage de paroissiens strictement domiciliés, ou de paroissiens d'occasion? Et le but de la loi n'est-il pas également atteint (1)?

(1) Ces lignes étaient écrites quand les *Acta Sanctæ Sedis* (15 septembre) nous ont fait connaître divers travaux préparatoires à notre décret, entre autres le *votum* de Mgr Sili. Or, je lis dans ce dernier (*Acta*, l. c., p. 534),à propos de l'interprétation qui fait exiger par le texte du Concile, à peine de nullité, la présence du *propre* curé : « Sane interpretatio hujusmodi nec a littera nec a mente concilii reclamari videbatur. Non a littera : pars enim decreti, de qua loquimur, ita se habet : « Qui aliter quam præsente parocho, etc. » Ubi evidenter adjunctum *proprius* desideratur. Non a mente : quamvis enim in contextu dicti capitis, ante et post illa verba, expresse loquatur de parocho *proprio*, qui debeat denuntiationes facere et nupturientibus benedictionem impertire, non tamen inde sequitur etiam eadem verba de parocho *proprio* esse accipienda : imo contrarium prorsus infertur. Si enim Tridentini Patres, cum ageretur de denuntiationibus faciendis deque benedictione nuptiali, quæ solummodo ad liceitatem requiruntur, expressam voluerunt qualitatem parochi *proprii*, eo magis id efficere debuissent cum determinarent formam matrimonii substantialem, qua in re, ob gravissimos effectus legis irritantis,

On dira peut-être encore : le Concile déclare valide le mariage contracté devant un prêtre avec l'autorisation du curé; mais le curé qui reçoit ainsi le pouvoir d'autoriser un autre prêtre à être à sa place le témoin qualifié du mariage ne peut être autre que le propre curé; c'est de toute évidence. Si seul le propre curé a qualité pour déléguer, seul aussi il a qualité pour assister. Donc le Concile entendait bien requérir, à peine de nullité, non seulement la présence du curé, mais sa qualité de *propre* curé.

C'est le raisonnement de Sanchez (*De matr.*, l. III, disp. XIX): il est à tout le moins spécieux. Si cependant on veut le serrer de près, on verra sans peine qu'il n'est pas concluant. Evidemment le Concile, en disant : « de ipsius parochi licentia », vise le même curé que plus haut, quand il disait : « præsente parocho », et c'est certainement le propre curé, comme on l'a dit. Toutefois, dans ce second passage, l'expression « *proprius* parochus » ne se trouve pas plus que dans le premier; et si du premier on ne peut conclure que le Concile a voulu exiger, à peine de nullité, la qualité de *propre* curé, on ne peut davantage le conclure du second, et cela pour les raisons alléguées ci-dessus. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer ce que voulait ici le Concile. Il voulait autoriser le curé à communiquer à un autre prêtre, qui ne serait pas curé, sa compétence comme témoin qualifié, en sorte que le prêtre ainsi autorisé pût authentiquer le mariage contracté en sa présence, tandis que, sans autorisation, il n'était qu'un témoin quelconque et le mariage demeurait sans valeur. Car le Concile aurait parfaitement pu ne pas donner ce pouvoir au curé; pour notre mariage civil, la loi française n'a pas prévu d'autorisation de ce genre, et un maire ne peut communiquer à un autre maire, moins encore à un simple citoyen, sa compétence pour le mariage des personnes habitant sa commune. Si telle est la raison de ce passage du Concile, et on ne saurait en dou-

perspicuitas verborum maxime curanda erat. Cum itaque ibi mentio fiat dumtaxat de parocho vel ordinario, absque ullo addito, dicendum est qualitatem parochi *proprii* juxta mentem S. Synodi non esse ad validitatem necessariam. Scilicet obtinet in casu regula interpretationis : *Legislator quod voluit expressit, quod noluit tacuit* ».

ter, on ne peut rien en conclure pour la question qui nous occupe. La compétence du curé pour se faire remplacer par un autre prêtre est exactement la même que sa compétence pour assister au mariage; et si celle-ci dépend de sa fonction de curé, sans égard à sa qualité de *propre* curé, celle-là doit avoir nécessairement la même extension. Et sans doute, cette autorisation est requise à peine de nullité, puisqu'elle habilite des prêtres qui n'auraient par eux-mêmes aucune compétence; et c'est au propre curé qu'on la demandera, puisque c'est devant lui qu'on doit régulièrement contracter mariage; on en conclura légitimement qu'un prêtre non curé ne peut assister au mariage sans autorisation; mais on ne pourra en tirer la même conclusion par rapport au curé, dont la compétence n'est pas communiquée, mais bien personnelle, étant jointe à son titre de curé.

Quoi qu'il en soit de ces raisonnements — auxquels le récent décret semble bien reconnaître une véritable valeur, puisqu'il ne mentionne aucune dérogation au concile de Trente — il est certain que la jurisprudence, bientôt transformée en loi rigoureuse, fut fixée dans un autre sens. On interpréta et on appliqua le chapitre *Tametsi* comme s'il avait contenu les mots: « præsente *proprio* parocho », et comme si la compétence du curé avait été restreinte, pour la validité comme pour la licéité, aux mariages de ses véritables paroissiens, à l'exclusion de ceux qui se croyaient ou voulaient être tels.

A vrai dire, cette jurisprudence est presque aussi ancienne que le Concile; et c'est la plus grave raison qui ferait douter du bien fondé de nos raisonnements. Sanchez ne cite aucune décision de la S. C. à l'appui de ses conclusions; mais Pallottini (v. *Matrimonium*, § XV, n. 83) en rapporte une fort ancienne, en ces termes: « Matrimonium itaque contrahi omnino debet coram proprio parocho; quandoquidem nullum fuit declaratum matrimonium contractum coram parocho alieno, etiamsi parochus proprius contrahentium esset publicus hæreticus, vel profugus, vel ecclesia parochialis pastore careret. Possunt tamen hujusmodi sponsi inter se contrahere valide coram proprio parocho, vel alio sacerdote de consensu

Ordinarii, si non adsit aliud legitimum impedimentum. Ita Sanctissimus ex sententia S. Congregationis respondit *in lib. I Decretorum pag. 125* ». Et Zamboni, v. *Matrimonium*, § XVII, n. 4, assigne à cette décision la date de 1574. Faut-il voir dans ce recours au Pape une indication que la S. C. aurait eu des doutes sur le véritable sens du texte?

Sans doute la crainte de favoriser les mariages « de surprise », dont nous parlerons plus loin, fut-elle pour quelque chose dans cette jurisprudence; sans doute aussi, en raison de la stabilité des domiciles ou résidences, à cette époque, les cas de mariage fait de bonne foi devant un curé incompétent étaient-ils relativement rares; le rattachement à des paroisses déterminées était considéré avec plus d'attention qu'aujourd'hui. En tout cas, telle devint la loi : on tint pour nuls les mariages contractés devant tout curé qui n'était pas le *proprius parochus* de l'un ou de l'autre des futurs; et ainsi se produisit une troisième espèce de clandestinité, celle-là même qui va être désormais supprimée : c'est-à-dire le défaut de publicité spéciale résultant non de l'absence, mais de l'incompétence du témoin qualifié, non en lui-même, mais à l'égard des contractants.

Le principe, une fois adopté, donna lieu à un véritable traité de droit canonique et à des livres et dissertations sans nombre. On dut examiner de près à quelles conditions un curé était compétent, ou, ce qui revient au même, à quelles conditions on dépendait d'un curé. La théorie du domicile, qui avait suffi jusque-là pour les besoins juridiques, s'augmenta de celle du quasi domicile, presque entièrement due aux difficultés sans cesse renaissantes pour les mariages (1). « La discipline canonique, nous dit le récent décret, avait établi qu'il fallait entendre par le propre curé celui dans la paroisse duquel se trouve le domicile ou le quasi domicile de l'un ou de l'autre des contractants ». Toutefois, malgré les travaux des canonistes, malgré les instructions des Congrégations Romaines, les incertitudes ne disparaissaient pas, et notre texte

(1) Voir P. Fourneret, *le Domicile matrimonial.*

a bien raison de poursuivre : « Mais comme plus d'une fois il est difficile de juger si le quasi domicile est certain, des mariages en grand nombre furent exposés au danger de n'être pas valides ; et beaucoup, soit par ignorance, soit par fraude, furent en effet entièrement illégitimes et sans valeur ».

Sans nier entièrement la fraude, il faut dire que l'ignorance est de beaucoup la principale cause de ces mariages nuls par suite de cette troisième espèce de clandestinité, en raison du défaut de quasi domicile, qui rendait incompétent le curé devant lequel on se présentait. Ou plutôt, si la fraude existait, elle portait sur de fausses indications de domicile ou de résidence, sans que le plus souvent on pensât compromettre ainsi la valeur du mariage. Les époux catholiques n'ignorent pas qu'ils doivent, pour être unis devant Dieu, se marier à l'église ; ils savent même qu'on doit se marier à sa paroisse comme on doit y faire ses Pâques ; mais ils ignorent très généralement que cette dernière obligation est à peine de nullité. Ne voient-ils pas des mariages se faire dans d'autres églises que les paroisses, et dans d'autres paroisses que celle dont on fait partie ? Et le mariage civil n'est-il pas tenu pour valable en quelque mairie qu'on le fasse ?

Aussi les affaires de clandestinité pour incompétence du curé sont-elles incomprises, sauf par ceux qui en bénéficient, au grand déplaisir de tant d'autres qui cherchent en vain une raison pour obtenir une déclaration de nullité de leur mariage. Souvent même ces affaires sont une occasion de scandale, ou, ce qui est encore plus regrettable, d'accusations contre l'Eglise. On ne comprend pas comment il est possible de regarder comme clandestin, et d'annuler de ce chef un mariage célébré en plein Paris, devant des centaines et peut-être des milliers de personnes, parce que le premier vicaire aura négligé de vérifier l'adresse qu'on lui a indiquée, ou encore parce que, de la meilleure foi du monde, on aura omis de lui dire qu'on n'était là qu'en passant. Ou bien encore, en écartant toute fraude et toute malice, on a peine à tenir pour nul un mariage pour lequel ont été fournis les renseignements les plus exacts, parce que le curé n'aura pas su découvrir l'insuf-

fisance du séjour effectué en vue d'un quasi-domicile; il aura appris au séminaire, je suppose, la théorie du *parochus simplicis habitationis*, couramment admise, il y a un demi-siècle, par des synodes diocésains et des conciles provinciaux. Il est vraiment regrettable que l'Eglise se voie contrainte de déclarer sans valeur des mariages parfaitement constatés et prouvés, et les taxe de clandestins. Ne dirait-on pas que la jurisprudence s'est proposée de multiplier les difficultés pour la détermination du *proprius parochus*, et qu'elle a placé ses conclusions au-dessus de ce qui était la fin et le but de la loi ?

Ces inconvénients ne sont pas d'hier, et depuis longtemps on les déplorait ; toutefois ils ont atteint, au cours du XIX[e] siècle, une gravité et une extension auparavant inconnues, rendant ainsi la réforme de plus en plus nécessaire. La facilité des communications, en multipliant les déplacements et changements de résidence, pour les motifs les plus insignifiants, surtout dans les grandes villes, a fait disparaître l'antique maison de famille, le stable domicile d'autrefois. On change d'appartement, dans les villes surtout, sans s'occuper si l'on change de paroisse ; l'intention de résider sur une paroisse déterminée, l'*animus manendi*, n'existe pour ainsi dire plus dans les localités qui comptent plusieurs paroisses ; et comme c'est de cet *animus* que dépend en grande partie l'acquisition du quasi domicile, les incertitudes n'ont fait que s'accroître, malgré les précisions successives apportées par la jurisprudence dans la théorie du quasi domicile.

Celle-ci a mis bien longtemps à se fixer et n'a été définitivement arrêtée que par l'instruction du Saint-Office, en date du 7 juin 1867; encore ce document fut-il d'abord peu connu et on discuta sur sa valeur législative générale. Il servit à déterminer le droit, mais il ne fit pas cesser les inconvénients pratiques.

Après comme avant, on dut se préoccuper d'apporter aux nullités trop fréquentes, résultant de la clandestinité entendue au sens indiqué plus haut, des remèdes divers, que nous avons eu l'occasion de signaler en leur temps.

Tout d'abord, on avait cru trouver une solution en res-

treignant à un mois la durée du séjour nécessaire et suffisant pour acquérir sur une paroisse le quasi domicile en vue du mariage. A vrai dire, on n'avait pas voulu confondre le quasi domicile avec la résidence d'un mois; mais on avait enseigné, en donnant à la lettre de Benoît XIV, *Paucis abhinc*, une fausse interprétation, que le séjour d'un mois suffisait à rendre un curé compétent pour le mariage. C'est la théorie du *parochus simplicis habitationis*, qui jouit, pendant un certain temps, en France, d'une véritable popularité, et fut positivement énoncée, non comme une règle nouvelle, mais comme l'expression de la loi commune, par plusieurs conciles provinciaux de notre pays (1). Malheureusement l'enseignement des canonistes ne s'était pas modifié, et la S. C. du Concile continuait à interpréter dans son véritable sens la constitution de Benoît XIV. Aussi de nombreuses sentences de nullité furent-elles prononcées pour des mariages contractés après un séjour d'un ou même de plusieurs mois. Elles firent abandonner la théorie du *parochus simplicis habitationis*, que personne ne soutient plus aujourd'hui.

Si cependant on avait adopté plus tôt et rendu générale cette limitation à un mois du séjour requis pour la valeur du mariage, en toute hypothèse, cela seul aurait à peu près suffi pour parer à la plupart des nullités. Mais il n'aurait pas fallu présenter cette discipline comme la loi en vigueur; on aurait dû en solliciter du Saint-Siège la concession. Or, cette concession existe, précisément à l'état d'indult, pour les Etats-Unis, auxquels elle fut faite par le Saint-Office, le 6 mai 1886, à la suite d'une demande du concile plénier de Baltimore en 1884 (*Canoniste*, 1893, p. 591). Ce n'est que bien plus tard qu'elle fut étendue à Paris, le 20 mai 1905 (*Canoniste*, 1905, p. 502). Déjà auparavant, une concession purement locale avait été faite à Paris, par décision du Saint-Office en date du 9 novembre 1898 (*Canoniste*, 1899, p. 219); elle permettait de présumer le quasi domicile après un séjour effectif de six mois, sans y ajouter d'autres recherches sur l'*animus manendi*.

(1) Voir mon article : *Du « parochus simplicis habitationis » par rapport au mariage*. *Canoniste*, 1893, p. 577.

Mais cette concession, qui n'avait même pas été directement sollicitée, ne pouvait être que d'une application peu fréquente et laissait subsister presque entièrement les difficultés de la situation.

Un autre moyen avait donné des résultats plus appréciables, surtout pour les grandes villes ; nous voulons parler des délégations générales (1). Ou bien l'Ordinaire prolongeait pendant un certain temps la juridiction du curé dont on quittait la paroisse, ainsi que l'avait fait le Cardinal Archevêque de Paris, le 28 décembre 1888 (*Canoniste*, 1901, p. 69) ; ou plutôt on organisait pour les grandes villes et leurs banlieues les délégations générales entre tous les curés pour les cas de fraude, de changement de domicile, etc. Nous les avons étudiées assez longuement dans cette Revue pour n'avoir pas à y revenir aujourd'hui ; bornons-nous à constater que cette mesure avait assuré la validité des mariages, presque sans aucune exception, dans les grandes villes où on l'avait adoptée, à Cologne, à Breslau, à Bruxelles, à Paris, etc. Il fallait bien que la situation fût grave pour qu'on ait accepté cette interprétation extrême du texte par lequel le concile de Trente autorisait les curés à se faire remplacer par d'autres prêtres : car les délégations ainsi données d'avance par tous les curés d'une ville, sans restriction, pour des mariages parfaitement inconnus, n'étaient guère, on en conviendra sans peine, une application naturelle du chapitre *Tametsi*.

En étendant à tous les curés d'une ville et de sa banlieue la qualité de *proprius parochus*, n'arrivait-on pas à la supprimer en pratique et à inaugurer de quelque façon la discipline qui sera désormais la loi ?

Tout cela prouve abondamment qu'il était nécessaire d'apporter à la législation en vigueur d'utiles modifications. Et ces modifications, les évêques des divers pays les demandaient au Saint-Siège, notamment lors du concile du Vatican. Le préambule du récent décret mentionne expressément ces *postulata*

(1) Cf. l'étude de M. le Chanoine Deschamps, official de Paris, *les Délégations pour l'assistance au mariage*, surtout chap. v : *Des délégations générales*. *Canoniste*, 1901, pp. 65, 129, 193.

étudiés ici même, à propos des futures réformes matrimoniales (*Canoniste*, 1906, pp. 454 et suiv.). Qu'il nous suffise de reproduire ici les demandes formulées par les évêques français, en vue de modifier la publicité du mariage. Ils désiraient que la validité des mariages ne fût pas subordonnée aux mille erreurs si faciles sur les questions de domicile et de quasi domicile; que, si la présence du curé devait demeurer nécessaire à peine de nullité, celle du *propre* curé ne fût plus requise que pour la licéité (1).

Sans doute leur demande ne proposait aucune mesure précise pour traduire en pratique leur désir; mais elle indiquait justement le véritable point sur lequel devait porter la réforme.

(1) « Si hoc impedimentum dirimens servandum judicetur, saltem ita attemperetur conditio quæ exigit, sub pœna nullitatis, præsentiam proprii sacerdotis exclusive ad alium, ut in posterum gravissimi hujus contractus et sacramenti validitas non dependeat ex tam facilibus erroribus, qui circa quæstionem *domicilii*, ac consequenter circa qualitatem *proprii sacerdotis*, oriri et subrepere possunt ; unde fit ut multa matrimonia, etiam in facie Ecclesiæ contracta, nulla sint. Sufficiat ergo exigere, sub peccati et censuræ pœna, non autem cum matrimonii irritatione, ut nullus sacerdos, nisi *proprius* aut ab eo delegatus, matrimonium præsumat celebrare ».

A. Boudinhon.

(*A suivre.*)

———

LA VERSION SYRIAQUE DE L'OCTATEUQUE DE CLÉMENT

Traduction française

(fol. 61 r°). PREMIER LIVRE DE CLÉMENT

APPELÉ TESTAMENT DE NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST. — PAROLES QU'IL ADRESSA A SES SAINTS APÔTRES APRÈS SA RÉSURRECTION D'ENTRE LES MORTS (1).

PROLOGUE. — Il arriva après que Notre Seigneur eût ressuscité d'entre les morts, nous eut apparu et eut été touché par Thomas, Matthieu et Jean ; lorsque nous fûmes persuadés que notre Maître était bien ressuscité des morts, nous nous prosternâmes la face contre terre pour bénir Dieu, le Père du monde nouveau, qui nous sauva par l'entremise du Christ Notre Seigneur ; nous étions remplis d'une grande crainte et restions prosternés comme des enfants sans voix.

Notre Seigneur imposa la main à chacun de nous, puis nous releva en disant : Pourquoi votre cœur a-t-il défailli ? Pourquoi êtes-vous à ce point frappés de stupeur ? Ne savez-vous pas que celui qui m'a envoyé peut faire des prodiges pour le salut de ceux qui croient en lui de (tout) cœur ? Ne restez-donc pas ainsi dans la stupeur et l'immobilité, mais, comme des fils de lumière, demandez à mon père qui est dans le ciel l'esprit d'intelligence et de force, et l'Esprit saint vous remplira et vous donnera d'être avec moi pour toujours.

I. Et nous avons répondu et dit : Seigneur, qu'est-ce que le saint Esprit que tu nous as dit de demander et quelle est sa puissance ? Notre Seigneur nous dit : En vérité, je vous le dis, vous ne serez Fils de lumière que par le Saint-Esprit. Nous lui répondîmes : Seigneur, donne-le nous. Jésus souffla aussitôt sur nous et après que nous eûmes reçu le Saint-Esprit, il nous dit : En vérité, je vous le dis, vous qui avez été instruits pour le royaume du ciel, qui avez cru en moi sans hésitation et qui m'avez suivi, vous serez avec moi ; tous ceux qui seront instruits par vous, qui feront la volonté de mon père (fol. 61 v°) observeront mes préceptes et connaîtront mes souffrances, seront sanctifiés, habiteront dans les demeures de mon père et seront à l'a-

(1) Titre de L. BM donnent le nom de « Testament » à tout l'Octateuque, ce qui n'est pas confirmé par ailleurs. Ils portent : « Testament, c'est-à-dire paroles, que Notre Seigneur adressa à ses saints apôtres lorsqu'il ressuscita d'entre les morts : elles furent écrites en huit livres par Clément de Rome, disciple de Pierre. Premier livre. »

bri des mauvais jour à venir. Je serai avec eux et leur montrerai mes voies, par lesquelles ils auront la vie.

II. Pierre et Jean répondirent et lui dirent (1) : Seigneur, dis-nous les signes de la fin (du monde) et de toutes les choses qui seront faites à cette époque par ceux qui habitent ce monde-ci, afin que nous, de notre côté, nous l'annoncions et le montrions à ceux qui croient en ton nom dans les nations, afin que ces générations demeurent (*ou* soient préservées) et vivent (2).

III. Notre Seigneur leur répondit : Avant de mourir, ne vous ai-je pas parlé de certaines choses touchant ceux qui habiteront la terre au dernier jour (3) ? — Et ceux-ci lui répondirent et lui dirent : Seigneur, nous voudrions apprendre maintenant les signes qui auront lieu à la fin de ce monde (4), si ta bonté juge qu'il est convenable et avantageux que nous et les fidèles (ceux qui écoutent) les connaissions.

2. Notre Seigneur répondit : Au temps où j'étais persécuté (5), avant d'être glorifié, je vous ai donné certain signes de l'approche de cette fin : « Il y aura sur la terre des famines, des mortalités, des séditions et des révoltes de peuple contre peuple », et le reste qui est écrit dans l'Evangile (6). Je vous ai commandé alors de prier et de veiller (7), et maintenant, fils de lumière, écoutez : Puisque mon Père, qui m'a envoyé à son héritage, a décidé et connu par avance qu'il y aurait, à la fin des jours, des hommes vénérables et élus durant la dernière génération, je vous exposerai donc ce qui doit arriver et à quelle époque viendra le fils de perdition (8), l'adversaire et l'ennemi, et quel il sera.

(1) Ici commence l'extrait conservé par Moyse Bar-Képha sous le titre : « (Extrait) du livre de Clément au sujet de la fin (du monde) ». Voici ses premières lignes : « Après que Notre Seigneur fut ressuscité et sorti du tombeau au troisième jour, il apparut à ses saints disciples et parla avec eux. Ceux-ci lui dirent ensuite : Seigneur... ». Nous reproduisons la traduction que nous avons publiée dans le *Journal Asiatique* (mars-avril 1901, pp. 249-256).

(2) Atque ita illæ generationes servantes (monita tua) vivant. R., p. 5.

(3) C'est une allusion à Matth., xxiv, 3-51 ; Marc, xiii, 3-37 ; Luc, xxi, 7-36, où l'on trouve des prédictions relatives à la fin du monde. L'édition Lagarde porte ici : « Est-ce que, avant de souffrir pour ceux qui habitent la terre, je ne vous ai pas dit diverses choses au sujet de la fin ? »

(4) Prodigia et signa exterminationis hujus mundi. R., *Ibid.*

(5) Tempore dispensationis meæ. R., p. 7.

(6) Voir ci-dessus, note 3. — On peut d'ailleurs entendre ce verset des guerres entre Juifs et Romains, et de la destruction de Jérusalem et du temple. — L'autre version porte : *ceteraque alia quæ dixi vobis*. R., *Ibid.*

(7) Cf. Luc, xxi, 36.

(8) Quoniam Pater meus, qui me misit ad suam hæreditatem, præcognoscens quæ futura sunt, prædestinaverit ex ultimis generationibus in novissimis diebus vasa sancta, honorabilia et electa, idcirco exacte vobis manifesta faciam, quæ post hæc eventura sunt, quandonam surrecturus sit ille filius perditionis. R., *Ibid.*

IV. Voici les signes qui auront lieu quand le royaume de Dieu approchera : Après les famines, les mortalités et les séditions qui auront lieu dans les peuples, il y aura des chefs amis de l'argent, ennemis de la vérité, homicides, menteurs, ennemis de la foi, pleins de jactance, amis de l'or. — Dans l'Orient régneront des rois sans vigilance ni intelligence, pas (encore) adultes, enfants, amis de l'or (1), de même race, mais pas de même sentiment, car chacun d'eux veut enlever la vie de son compagnon; leurs armées causeront grande misère, mettront les gens en fuite et répandront le sang.

V. Dans l'Occident s'élèvera un roi de race différente, rempli d'astuce, impie, homicide, trompeur, puissant, aux nombreux desseins, rusé, ennemi de la foi, glorieux, ami de l'or, persécuteur des chrétiens; il régnera aussi sur les peuples barbares et répandra le sang de beaucoup (2). Alors l'argent sera méprisé et l'or honoré; il y aura dans toute ville et en tout lieu des séditions de voleurs, du sang répandu, des rapines et des dévastations (3).

VI. (fol. 62 r°). Il y aura alors dans le ciel les signes suivants : on verra un arc dans le ciel et une corne (arc-en-ciel), des éclairs et des tonnerres en dehors de leur temps, et la voix de mouvements divers, et les bouillonnements de la mer et les bruits de la terre (4).

VII. Et sur la terre auront lieu les prodiges suivants : les hommes engendreront des dragons ou encore des animaux (5); d'autres, tout

(1) Cette phrase, jusqu'ici, manque dans les *trois* mss. Lagarde-Rahmani. Elle a dû tomber par homoiotéleutie. Le scribe — ou peut-être le traducteur — a passé du premier « amis de l'or » au second. Il est à noter que cette phrase existe en partie dans la version copte-arabe du *Testament de N. S. J.-C.* Cf. Rahmani. p. 7, note 2. — Le ms. C, au lieu de « enfants », porte « errants ». Si on choisit cette dernière lecture, qui ne dépend que de la longueur d'une lettre (*aïn* pour *lomad*) on remplacera « pas (encore) adultes » par « pas intègres ».

(2) Effundet multum sanguinem. R., p. 9.

(3) Erit in omni civitate et regione direptio et præda per latrones, effundeturque sanguis. R. — Les deux paragraphes suivants figurent dans le ms. de Trèves.

(4) Erunt tunc signa in cœlo : arcus apparebit et cornu et lampades (audientur. que) tempore non suo susurrus et voces, æstus maris et terræ rugitus. R., p. 9. — La version latine du ms. de Trèves est un peu différente : *Arcus in cœlo parebit et cornum et lampada et sonus et vox et maris bullitio et terræ rugitus.*

Les chapitres IV-VI nous conduisaient (*Journal asiatique, loc. cit.*, pp. 238-239) à placer la composition du *fragment apocalyptique* vers 351, au temps où Constance, protecteur des Ariens, avait laissé massacrer trois frères et cinq neveux du grand Constantin ; et où Constant, adversaire des Ariens, avait fait mettre à mort son frère Constantin II et s'était adjugé ses dépouilles. En Occident, Magnence, avec l'appui des barbares ses compatriotes, venait de s'emparer de l'Empire, de faire massacrer Constant et Népotien, de piller et de ravager la ville de Rome. Partout, mais surtout en Égypte et à Constantinople, les Ariens et leurs adversaires luttaient à main armée. Joignons à cela divers tremblements de terre (Cf. Migne, P. L., t. XXVII, col. 684) et on conviendra, croyons-nous, que l'histoire de cette époque nous présente fidèlement les faits consignés dans le passage apocalyptique des chapitres IV-VI.

(5) Le ms. de Trèves porte : *similiter et serpentium.*

jeunes, prendront des femmes et engendreront des enfants qui parleront des paroles complètes (qui feront des phrases de suite) (1), qui prophétiseront au sujet des derniers temps qui suivront et qui demanderont à être mis à mort ; leur aspect sera comme celui des hommes avancés en âge, car ils seront vieux en naissant. D'autres femmes enfanteront des quadrupèdes, d'autres des esprits seulement, et d'autres leurs enfants avec des esprits ; d'autres seront ventriloques. Il y aura beaucoup de signes de tout genre comme ceux-ci (2).

VIII. Dans les peuples et les Eglises (3), il y aura beaucoup d'agitation, il s'élèvera au milieu d'eux des pasteurs impies, négligents (4), provoquants, amis de la volupté, des avantages profanes et de l'argent, grands parleurs, arrogants, pervers, insensés, voluptueux, aimant la vaine gloire, qui s'élèvent contre les voies de mon Evangile, fuient la porte étroite (5), repoussent (loin) d'eux toute souffrance (endurée) pour Dieu, qui ne plaignent pas ma Passion, méprisent toute parole de vérité, rejettent toute voie pieuse et ne pleurent pas leurs péchés. Ainsi l'impiété, la luxure, la haine des frères, le mal, la méchanceté, la négligence, le mauvais zèle, l'inimitié, les disputes, le vol, l'avarice, l'ivrognerie, la gourmandise, la luxure, la fornication, et tous les actes contraires aux commandements de vie seront répandus sur les nations.

2. Devant la grandeur du deuil fuiront l'humilité, la paix, la mansuétude, la réprimande, la miséricorde et les pleurs, car leurs pasteurs n'ont pas écouté mes commandements, ne les ont pas gardés, et n'ont pas enseigné mes lois au peuple, mais ont été en leur personne l'image de toute méchanceté (6), il viendra un temps où certains d'entre eux me renieront, feront une sédition sur la terre et auront confiance dans des rois corruptibles (7). — Ceux qui croiront

(1) Puellæ recenter viris nubentes parient infantes loquentes verba perfecta. R., *Ibid.*

(2) Aliæ erunt in ventre divinantes, loquentesque incantationes. Et multa alia signa horribilia erunt. R., *Ibid.* — Le ms. de Trèves porte : *aliæ vero in utero divinabunt et multa alia signa erunt.*

(3) In cœtibus autem, in populis et in ecclesiis. R., *Ibid.* — Le ms. de Trèves porte : *Et in ecclesiis et in populis conturbationes multæ erunt*, puis termine l'extrait par les mots suivants : *hæc autem omnia ante ventum Antechristi erunt, Dexius erit nomen antechristi.*

(4) Ou bien lire comme dans Lagarde : *contemptores.* R., *Ibid.*

(5) Cf. Math., VII, 13, et Luc, XIII, 24.

(6) Recedet enim a plerisque mœror, humilitas, pax, mansuetudo, paupertas, commiseratio et fletus, cum pastores ejusmodi exercitationes aspernaverint, minimeque executi fuerint, neque præcepta mea exhibuerint quin potius in populo veluti exempla iniquitatis ipsi exstiterint. R., p. 11.

(7) Et confident in rege corruptibili. R., p. 11. — Et credent in reges mortales (version copte-arabe). *Ibid.*

en mon nom jusqu'à la fin, ceux-là vivront. — Alors ils donneront aux hommes des commandements qui ne seront pas selon ma volonté et des traditions (enseignements) qui ne plaisent pas à mon Père (1). Mes élus seront méprisés et mes saints tournés en ridicule par eux (2) ; ils seront regardés comme impurs au milieu d'eux, quand cependant ils sont purs, droits, humbles d'esprit, miséricordieux, tranquilles, doux, ils connaissent toujours (ont toujours présent à l'esprit) celui qui est constamment au milieu d'eux ; ils seront appelés fous à cause de moi qui les ai sauvés.

3. Il arrivera, dans ces jours-là, que mon Père réunira les âmes (3) pures et fidèles de la (cette) génération ; je leur apparaîtrai, j'habiterai avec elles (fol. 62 v°) et je leur enverrai un bon esprit de science, de justice et de vérité (4), et ils ne cesseront pas de louer et de confesser leur Dieu et mon Père, qui m'a envoyé. Ils parleront toujours la vérité et instruiront ceux que mon Père a éprouvés et choisis, dont les cœurs sont dirigés vers le royaume (5) ; ils leur apprendront la science, la force et l'intelligence. Et ceux qui sont persécutés parce qu'ils vivent dans la piété recevront une bonne récompense de leur belle action.

4. Il arrivera à cette époque que tous les royaumes de l'univers entier (6) seront dévastés ; ils se trouveront dans l'indigence et l'oppression. Tout ce monde sera réputé comme rien, et toute sa substance périra pour beaucoup ; il y aura grand manque de fruits, l'hiver sera rude, peu auront de l'or et de l'argent (7) ou abonderont en biens de ce monde, et habiteront leurs maisons (8), et domineront sur les places de vente et d'achat (sur les marchés). Mes fidèles seront éprouvés comme les autres (9), ils invoqueront Dieu pour qu'il les délivre. Heureux donc ceux qui ne seront pas à cette époque, ou bien ceux qui seront et supporteront.

Quand tout cela arrivera, celle qui a conçu sera prête à enfanter, car son temps sera venu.

(1) Tunc præscribent hominibus præcepta abnormia libro præceptorum, quæ sunt juxta placitum Patris mei. R., *Ibid.*
(2) Electi et sancti mei ab ipsis despicientur. R., *Ibid.*
(3) Congreget justos animasque. R., *Ibid.*
(4) Illisque immittam mentem agnitionis et veritatis, mentem sanctitatis. R., *Ibid.*
(5) Et erudient illos, quorum probaverint spiritum, invenerintque eos rectos esse et dignos regno. R., p. 13.
(6) Omnia regna et mundus totus R., *Ibid.*
(7) Et principes erunt rari, et pauci possidentes aurum et argentum. R., *Ibid.*
(8) Et filii hujus sæculi habebunt gestionem ipsorum ærariorum et horreorum. R., *Ibid.*
(9) Multi affligentur. R., *Ibid.*

IX. Alors viendra le fils de perdition, l'adversaire qui se glorifie en faisant des signes et des prodiges nombreux au point de tromper tout ce qui est sous le ciel, et de vaincre mes saints (1). Bienheureux donc ceux qui supporteront durant ces jours, mais malheur à ceux qui erreront (2).

X. La Syrie sera pillée et pleurera ses fils ; la Cilicie lèvera la tête jusqu'au jour où apparaîtra celui qui doit la juger; la fille de Babylone quittera le trône de sa gloire pour boire le calice qui lui est préparé ; la Cappadoce, la Lycie, la Lycaonie courberont le dos parce que de nombreuses foules seront détruites lors du châtiment de leurs iniquités. Alors s'ouvriront les campements des barbares, il en sortira de nombreux chars qui couvriront la terre. Dans toute l'Arménie, dans le Pont et dans la Bithynie, les jeunes gens tomberont sous le glaive, les garçons et les filles seront emmenés en captivité. (Ceux) de Lycaonie seront noyés dans le sang. La Pisidie, qui se glorifie et qui a confiance dans ses richesses, sera rasée au (niveau du) sol. Le glaive entrera en Phénicie parce que ses (habitants) sont corrompus. La Judée revêtira le deuil et approchera du jour de la perdition, à cause de son impureté, alors l'abomination de la désolation sera réunie.

2. L'Orient sera la proie de (l'antéchrist), toutes les routes lui seront ouvertes, il aura en main le glaive et le feu, il brûlera d'une fureur et d'une colère ardentes. Il est le glaive de justice (fol. 63 r°), pour la perdition des fils de la terre, pour perdre les fidèles; c'est la voie de perdition ; car sa voie (mène) à l'erreur, sa force au blasphème, sa main à la déception, sa droite à la calamité et sa gauche aux ténèbres.

XI. Voici les marques de ses signes : sa tête est comme une flamme de feu (il est roux ?) (3) : son œil droit est taché de sang, son œil gauche a deux pupilles (4), les paupières de ses yeux sont blanches, sa lèvre inférieure est plus grande que l'autre (5), son fémur droit est petit (6), ses pieds sont larges, son petit doigt est grand comme une faux (7). Celui-là est une faux de dévastation (8).

(1) Prævalentque super justos sanctos meos. R., *Ibid.*

(2) Moyse Bar-Képha omet le chapitre X; il écrit : « un peu plus loin, il dit au sujet du fils de perdition » et cite les chapitres XI à XIV comme ci-dessous.

(3) Le ms. de Trèves renferme encore ce paragraphe et ajoute ici : *oculi ejus fellini.*

(4) Sinister cœsii coloris (glaucus, *Trèves*), duas habens pupillas. R., *Ibid.*

(5) Labium ejus inferius magnum. R., *Ibid.*

(6) Le ms. de Trèves porte : *Femur ejus mucrum*, et ajoute : *tibie tenues.*

(7) On pourrait comprendre : *est courbé comme une faux*, d'où *est cassé*, comme dans le ms. de Trèves : *Fractus erit major digitus ejus.* L'édition Lagarde porte : *Major digitus ejus contusus et oblongus.* R., *Ibid.*

(8) Le ms. de Trèves porte : *Iste est falx devastationis et multis quasi Christus adstabit.*

XII. Aussi, je vous le dis, fils de lumière, le temps approche et arrive, et la moisson est près de la porte pour qu'ils soient moissonnés et pour que nous louions leurs œuvres (1). Mais quand ce fils de perdition approchera (2), un signe important sera donné à nos élus et à ceux qui gardent les lois et les commandements de mon Père.

XIII. Alors ceux qui respectent mes paroles et les observent en vérité veilleront (encore) davantage à prier sans trêve, regardant la supplication continuelle comme leur travail, sans (en être détournés) en rien (3), mais d'une âme forte et d'un esprit résolu, ils prendront ma croix tous les jours pour faire d'un cœur humble toutes les volontés de mon Père qui est dans les cieux. C'est au Seigneur qu'il appartient de veiller sur ceux qui ont confiance dans la vérité ; il leur enverra ce qui est utile et profitable à leur âme (4).

XIV. Je vous ai dit tout cela afin que, partout où vous irez, vous cherchiez des âmes sages pour leur dire ce qui convient, ce qui leur est utile et tout ce que je vous ai appris avant de souffrir (5), afin qu'ils vous croient et qu'ils vivent dans la pureté et la sainteté. Bientôt commenceront les douleurs et le mystère de l'iniquité (6).

2. Retournez donc aux églises, suivez la voie droite, portez de sages règlements et préceptes, agissez toujours avec rectitude et sainteté. Dites à chacun ce qui lui est utile afin que votre Père, qui est dans les cieux, soit loué. Soyez sages, afin de pouvoir convaincre ceux qui sont captivés par l'erreur ou ensevelis dans l'ignorance, pour les amener à connaître Dieu, à vivre avec piété et pureté et à louer mon Père qui est notre Dieu.

XV. Lorsque Jésus eut prononcé ses paroles, Pierre, Jean, Thomas, Mathieu, André, Mathias et les autres dirent : Notre Seigneur, tu nous as donné en vérité, maintenant encore, des avertissements qui ne sont pas trompeurs ; tu nous as fait beaucoup de dons lorsque

(1) Itemque advenisse messem qua metendi sunt rei per judicium. Erga multos judex se exhibebit benignum et imputabit ipsis (ad meritum) ipsorum opera. R., p. 17. — Il semble exister une lacune dans le texte de Moyse Bar-Képha.

(2) Cum autem judex jamjam erit venturus. R., *Ibid.*

(3) Considerantes sibi tanquam officium incumbere preces omni tempore (offerre); quin abripiantur, vel ulla re divagentur per hunc mundum, vel de eo solliciti sunt. R., *Ibid.*

(4) Dominus est autem qui curam et sollicitudinem geret illorum, qui veritati confidunt, illisque mittet, quæ decent et prosunt, ut ipse noscit, et per manus eorum, quos et ipse noscit. R., *Ibid.*

(5) Quæque eventura sunt omnia quæ vobis mandaveram, antequam glorificarer. R., *Ibid.*

(6) Ici se termine la citation faite par Moyse Bar-Képha. Le manuscrit de Paris (S) passe aussi de la phrase suivante au chapitre 31. C'est ici d'ailleurs que se termine la partie apocalyptique, et que commence le règlement ecclésiastique.

nous n'en étions pas dignes; tu as donné aussi, à ceux des générations à venir (fol. 63 v°) qui en seront dignes, de connaître tes paroles et de fuir les chaînes du méchant. Mais nous t'en prions (encore), Notre Seigneur, fais briller complètement ta lumière sur nous et sur ceux qui ont été prédestinés et désignés pour être tiens.

2. Comme nous te l'avons souvent demandé, nous te supplions encore de nous apprendre ce que doit être le chef de l'Eglise et par quelle règle il devra fonder et ordonner l'Eglise. Il est nécessaire en effet lorsque nous allons être envoyés aux nations pour (leur) prêcher ton salut, que nous ne les trompions pas sur la manière de traiter les mystères de l'Eglise. Nous voulons donc apprendre de ta bouche, toi qui es notre Sauveur et qui nous rends parfaits, sans aucune omission, comment te plairont celui qui est chargé des mystères et tous ceux qui sont attachés aux offices de ton Eglise.

XVI. Alors Marthe, Marie et Salomé, qui étaient avec nous, prirent aussi la parole et dirent : Certes, Notre Seigneur, enseigne-nous ce qu'il faut faire afin que nos âmes vivent pour toi.

2. Jésus répondit et leur dit : Je veux que, persévérant dans la prière, vous pratiquiez toujours mon évangile, que vous soyez des modèles de sainteté pour le salut de ceux qui croient en moi et que vous soyez en tout les reflets du royaume du ciel.

XVII. Jésus nous dit aussi : Puisque vous aussi m'avez interrogé au sujet de la règle ecclésiastique, je vais vous dire et vous faire connaître comment vous devez ordonner et instituer celui qui est en tête de l'Eglise et observer la règle parfaite, juste et bonne en tout point, qui plaît au Père qui m'a envoyé.

2. En vérité, je vous le dis, celui qui connaît la vertu de cet ordre et de ce Testament et qui pratique ce qu'il renferme, sera assimilé aux anges illustres de mon Père et sera saint devant Dieu. Quand bien même les péchés de ceux qui promettront d'accomplir ces paroles seraient nombreux comme le sable innombrable de la mer, mon Père, avec toute sa puissance, fera que ces péchés leur seront remis et ils vivront en moi.

XVIII. Comme les volontés de la chair surtout dominent parmi le peuple et que les travailleurs sont peu nombreux et rares; mes travailleurs accomplis connaîtront seuls la plupart de mes paroles, toutes celles que je vous ai souvent adressées en secret avant de souffrir, celles que vous connaissez et que vous avez comprises, car mes mystères sont pour les miens avec qui je me réjouirai devant mon Père lorsqu'ils auront quitté la vie et seront venus près de moi. Quant aux

autres paroles, après les avoir définies et fixées, vous les direz dans les églises.

2. Dès le jour où mes fidèles voudront connaître pour les pratiquer les (paroles) de mon Père qui sont dans mon présent Testament, je serai avec eux (fol. 64 r°), je serai loué parmi eux et je demeurerai au milieu d'eux, moi qui ai pouvoir de leur faire connaître la volonté de mon Père.

3. Voyez à ne pas donner mes mystères aux chiens, et à ne pas jeter les perles devant les pourceaux, comme je vous l'ai souvent recommandé (1). Vous ne donnerez aucunement mes mystères aux impurs et aux impies qui ne portent pas ma croix et ne (me) sont pas soumis, ni à ceux qui abandonnent mes préceptes, ni a celui qui murmure et n'agit pas, ni à ceux qui révèlent mes paroles sans utilité pour la perdition de leurs âmes.

4. Mais cet enseignement sera donné à ceux qui sont fermes et stables et qui ne fléchissent pas, à ceux qui pratiquent mes commandements afin qu'ils l'observent et demeurent en moi saints, justes et forts; qu'ils fuient l'iniquité et la mort du péché; le Saint-Esprit leur donnant la grâce de croire avec rectitude afin que leur esprit croie spirituellement ce qui est de l'esprit, que leur chair supporte le travail, qu'ils pratiquent avec joie mon Evangile et qu'ils portent sans hésitation et avec orgueil l'opprobre de ma croix. Car je vous le dis en vérité, ce sont ceux et celles-là qui habiteront le troisième ordre (τάξις) (2) dans le repos de mon père qui m'a envoyé.

F. Nau.

(*A suivre.*)

Errata (livraison de juillet-août).

Page 454, l. 26 « au C. A. VIII », *lire :* dans C. A. VIII.
— 457, l. 16 « 148 », *lire:* 118.
— 458, l. 8 « 522 ». *lire:* 460.
— 459, note 6 « était donc un grec ». *lire :* citait donc en grec.
— 461, l. 21 « le commencement », *lire :* la fin.
— 463, l. 8 « 27 », *lire :* 127.

(1) Cf. Matth., vii, 6.
(2) Peut-être le troisième ciel (R., p. 23). Cf. II Cor., xii, 2.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Lettre désignant un Légat apostolique pour le congrès eucharistique de Metz.

VENERABILI FRATRI NOSTRO VINCENTIO S. R. E. CARDINALI VANNUTELLI EPISCOPO PRÆNESTINO

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater Noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Solemnis catholicorum conventus, hoc anno de more habendus honori SS. Eucharistiæ, Metas, ut nosti, indictus est in mensem proximum. Quanti sit apud Nos hujusmodi institutum et quantopere Nobis fovendum videatur, vulgo putamus exploratum esse ; sed tibi in primis, Venerabilis Frater Noster, quem anno superiore ad eum conventum, qui Turnaci habitus est, Legatum misimus. Etenim inter cetera, quæ religionis causa, boni in morem induxerunt, hoc maxime est salutare et frugiferum, quod frequentes in unum statis temporibus coeunt consultandi gratia, quo pacto ad cultum, venerationem, usumque Sacramenti Augusti alios usque plures inflamment atque excitent. Quippe centrum christianæ vitæ atque adeo Ecclesiæ velut anima in Eucharistia consistit, quam quo magis catholicæ gentes in amore habuerint, eo uberius vitam Jesu Christi participaverint, eoque felicius christianæ rei et privatim et publice consultum fuerit. Si quid igitur est singulari auctoritatis Nostræ suffragio dignum, certe hæc tanta in Eucharistiam pientissimorum hominum studia sunt dignissima. Quare quod jam tibi mandavimus muneris, iterum mandare libet ; ac propterea his te litteris Legatum Nostrum renuntiamus, qui conventui Eucharistico Metensi nomine Nostro præsideas. Hoc tu fungendo munere, tuam quidem eximiam sollertiam, pietatem, diligentiam præstabis ; simul autem uberem, opinamur, sanctæ lætitiæ voluptatisque fructum capies. Nam elaborantibus præsertim Venerabilibus Fratribus Metensi et Namurcensi Episcopis ita intelligimus res apparari, ut jam nunc conjicere liceat hunc cœtum et frequentia virorum clarissimorum et numero sacrorum Antis-

titum et celebri civitatis hospitæ concursu fore memorabilem. Futurum autem præclaris utilitatibus fœcundum, cernimus ex iis rebus, quæ erunt pertractandæ, quarum summa huc redit, ut in cunctis christianæ societatis ordinibus studium excitetur Eucharistici convivii, potissimeque ejus frequentandi consuetudo. Hæc profecto quasi compendiaria via est ad salutem vel singulorum vel communem : hortari omnes et impellere ut Jesum adeant in Eucharistia præsentem et vivum ; qui quum causa nobis et fons est omnium bonorum, tum nos infinita instinctus caritate, ut laborantes reficiat convocare ad se et invitare non cessat. Jam vero dantibus operam ut optatis amantissimi Redemptoris nostri satisfiat cumulatius. Ipsius ad deliberandum lumina, ad agendum auxilia sine dubio affluent. Quorum auspicem munerum, ac peculiaris Nostræ benevolentiæ testem, tibi Venerabilis Frater Noster, et universis qui in cœtu interfuerint, Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XVI Julii MCMVII, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

2. Lettre sur la consécration des Belges à l'Immaculée Conception

DILECTO FILIO NOSTRO PETRO LAMBERTO TIT. S. CRUCIS IN JERUSALEM, S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI GOOSSENS ARCHIEPISCOPO MECHLINIENSIUM NECNON CETERIS VENERABILIBUS FRATRIBUS BELGARUM EPISCOPIS. MECHLINIAM.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam benedictionem.

Quinquagesimo redeunte anno postquam Deipara Virgo, pontificio oraculo ab omni originis labe immunis decreta est, nobilissima Belgarum gens, quod e litteris vestris communiter datis clare percepimus, tale pietatis præbuit spectaculum, quale moribus institutisque majorum ac simul optatis Nostris plane respondet. Etenim et urbes florentissimæ et oppida remotiora, vel sublimibus indita rupibus, amice inter se conjurarunt ut, superiori mense, certa quadam composita hora diei Virgini Immaculatæ sacri, se et familias et res suas et nationem in singularem Mariæ clientelam solemniori ritu traderent. Hæc sicut interiores animi Nostri sensus suavissime concitarunt, ita a Nobis magnopere commendantur, quippe quæ, hac devexato-

rum temporum acerbitate, quum ardor fidei passim deferbuit, ceteris populis insigni incitamento sint. Faustitatem rerum igitur vehementer lætamur Vobis, qui excitæ pietatis auctiores, et gratiam ampliorem Nostram et Deiparæ augustissimæ patrocinium digniores promeriti estis. Interea, quum, hac Parente omnium tenerrima suffragante, omnia bona feliciaque a Jesu Redemptore precamur, et Vobis et gregibus vestris, paternæ benevolentiæ Nostræ pignus, benedictionem Apostolicam amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die v Januarii MDCCCCV, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. X.

3. Lettre au Cardinal Richard pour ses 60 ans de prêtrise et ses 33 ans d'épiscopat.

DILECTO FILIO NOSTRO FRANCISCO MARIÆ TIT. S. MARIÆ IN VIA S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI RICHARD, ARCHIEPISCOPO PARISIENSIUM. — LUTETIAM PARISIORUM.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili Noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Benevolentiam in te Nostram, eamque præclaris consentaneam meritis, jam inde ab inito Pontificatu Summo profiteri assueti, facere equidem nullo modo possumus ut ea Nobis amplissima præterlabatur confirmandæ dilectionis occasio, quæ e memoria fauste præbetur sacerdotii tui ante annos sexaginta suscepti, itemque e natali episcopatus tui die, qui tertium supra trigesimum annum emensus prospere est. O utinam sospitem diu incolumemque adservare Deus fidelem illum ac prudentem Præsulem velit, qui datus tanto cum fructu Bellicensi primum gregi, ac Parisiensi dein populo fuit ! Hæc libet adprecari tibi desiderio animi summo : hæc tibi amantissima etiam deprecetur apud Deum Virgo, cujus suavibus clara præsentiis proxima recolitur mensis hujus undecima dies, celebritati peragendæ tuæ sane quam bene delecta. Omina vero Nostra quo uberior e cælo gratia fecundet, Apostolicam tibi Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die IX Februarii MDCCCCV, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. X.

4. Lettre à l'évêque de Novare.

VENERABILI FRATRI MATHIÆ EPISCOPO NOVARIENSIUM. NOVARIAM.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Peculiari in Nos dilectione incensum amantissimo te corde complectimur, qui, Mathiæ Apostoli exornatus nomine, non hunc quasi postremum in Apostolorum collegio sequeris, sed perinde imitaris quasi præ ceteris cum Petro conjunctissimum, quo nempe jam Pontifice atque etiam ipsius eligendi auspice, unus omnium ille connumeratus cum Apostolis fuit. Ejusmodi vero studium non equidem poteras luculentiore profiteri testimonio, quam datis illis ad Nos officiosissimis litteris, unde tam uber et votorum plenitudo lætabilium et faustissimarum significatio rerum afferebatur. O utinam velit per hæc solemnia Deus eam tibi rependere felicitatem bonorum, quæ præbitæ Nobis per epistolam jucunditati respondeat. Quid enim animo Nostro suavius, quam diœcesim tuam universam novisse Pontifici Summo adhærentem, difficultates Apostolicæ Sedis, submissa devote stipe, sublevantem, optata insuper ac vota, veluti observantiæ et humanitatis indicia, offerentem? Huc autem accessit repetita a te recordatio, mirum quantum desiderata Nobis, præstitæ per te navitatis quum cuniculum Sempronii montis, peringentis molitionis opus, a sacris auspicabare precibus. Scilicet consentaneum plene fuit sacram a Religione lustrationem operi obvenire, a qua tantum rei perficiendæ adjumenti fuerat impertitum. Quapropter quum habitis erga Nos officiis destinataque huic Sedi stipe, tum composita pientissime diœcesi oblatisque tuis de populari institutione scriptis, tum denique comparato Religioni decore consecratisque humanæ industriæ incrementis gaudemus ex animo, tibique gratam aperientes voluntatem, Apostolicam Benedictionem tibi gregique tuo peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXII Aprilis MDCCCCV, Pontificatus Nostri anno secundo. PIUS PP. X.

5. Suppression des cours du Séminaire du Vatican.

A MONSIEUR LE CARDINAL MARIANO RAMPOLLA DEL TINDARO, ARCHIPRÊTRE DE LA BASILIQUE VATICANE (1).

Monsieur le Cardinal,

L'intérêt que Nous portons au Séminaire Pontifical du Vatican a

(1) Nous traduisons de l'italien.

attiré, comme vous le savez, Notre attention sur deux inconvénients qui y existent ; l'un contraire au bon ordre économique de l'établissement, l'autre au succès des études. Le premier consiste dans le nombre des maîtres et professeurs, hors de proportion avec le nombre trop réduit des élèves ; le second dans l'absence d'émulation provenant précisément du petit nombre des élèves dans chaque classe. Pour obvier à ces inconvénients et pourvoir au bien du séminaire, après avoir pris votre avis, et appréciant à leur valeur vos sages conseils, Nous en sommes venus à la résolution de supprimer dans cette maison toutes les classes de lycée, de philosophie et de théologie ; et Nous disposons que les étudiants de théologie fréquentent dès maintenant l'Université pontificale grégorienne, tandis que ceux de lycée et de philosophie suivront les cours respectifs du séminaire Pontifical romain.

En portant à votre connaissance, monsieur le Cardinal, Nos présentes déterminations, et dans la confiance que leur exécution sera grandement avantageuse à cet établissement auquel vous donnez des soins si assidus, Nous vous donnons, de toute l'effusion de Notre cœur, la Bénédiction Apostolique.

Des appartements du Vatican, le 23 juin 1905.

PIUS PP. X.

6. Lettre pour la pose de la première pierre de la Basilique du Sacré-Cœur, à Bruxelles.

DILECTO FILIO NOSTRO PETRO LAMBERTO TITULI S. CRUCIS IN JERUSALEM S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI GOOSSENS, ARCHIEPISCOPO MECHLINIENSIUM, CETERISQUE VENERABILIBUS FRATRIBUS EPISCOPIS BELGARUM. — MECHLINIAM.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili Noster ac Venerabiles Fratres,
Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Auspicata appetente die, qua ad vota Belgarum omnium ac præcipue Luitpoldi Regis explenda, dum actæ celebritates ob memoriam istius constituti Regni concludentur, primus supponetur lapis ædificandæ, curatione publica, Ecclesiæ Basilicæ honori Cordis Jesu, convolat sponte ad vos Nostra gratulatio, ingentique pro molimine, cujus propediem proficiscentur initia, summa a Nobis vota nuncupantur. Quemadmodum enim pientissimum consilium Regis, ubi primum fuit Nobis compertum, et vehementer probavimus et, data

occasione, dilaudandum nomine Nostro penes eumdem Regem curavimus, ita libet in præsens haud vulgarem, pro meritis, honorem navitati Episcoporum impertire, quorum studio atque industria factum est ut magnis gens ista voluntatibus incepto nobili obsequeretur. Est equidem præstantissimum Belgarum regnum ad veritatem cultumque Religionis nostræ informatum intime; propptereaque nihil est dubium quin et splendidum artificio opus, nomini ac dignitati nationis par, sit apud vos excitandum, et uberiorem in posterum a Deo benignitatem, tam illustri pietatis publicæ monumento devocatam, sitis persensuri. Summa id certe est ominum Nostrorum : quæ quidem si fervida atque ardentia esse adprecando ostendemus, esse tamen libentissima adjecto dono patefacimus, id est calice sacrificali, quem extruendæ destinamus ecclesiæ, memoriæ voluntatisque causa. Auspicem divinorum munerum Nostræque benevolentiæ testem tibi, Dilecte Fili Noster, vobisque, Venerabiles Fratres, atque etiam fidelibus vigilantiæ vestræ concreditis Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XII septembris anno MDCCCCV, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. X.

7. Bulle supprimant deux paroisses de Rome, en érigeant trois et en transférant trois autres.

PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Susceptum, Deo inspirante, negotium parœcias ordinandi per Urbem opportunius tempori, etsi sensim pro adjunctis rerum, constanter tamen apostolica providentia prosequimur. Propterea, cum se maturitas modo offerat aliquid in re tam gravi atque utili ulterius constituendi, alias his Nostris litteris abolere, alias ab inchoato instituere, alias transferre alio curias decretum est. — De Nostræ igitur potestatis plenitudine parœcias binas, alteram ad Sanctæ Mariæ Magdelenæ in platea cognomine, alteram ad Sanctæ Mariæ Monticellianæ, extinguimus penitus. Redditus vero earum binis aliis suo tempore erigendis, destinamus. — Porro parœcias novas instituimus ternas; alteram ad Sanctorum Petri et Marcellini in via Merulana; alteram ad Sanctæ Mariæ Angelorum in Thermis, utramque pro clero sæculari; alteram ad Sanctæ Crucis in Ædibus Sessoria-

nis. In harum vero tuitionem, bona, redditus ac jura quævis transferimus et attribuimus, quæ trium aliarum parœciarum huc usque extiterunt; videlicet, ex ordine,Sancti Laurentii in ædibus Lucinæ, Sancti Joannis nationis Florentinorum, Sancti Bernardi ad Thermas. — Postremo jus parochiale, cum bonis omnibus ac redditibus, necnon collegium canonicorum,quod ad hanc diem obtinuit in Basilica SS. Celsi et Juliani; itemque quod in Æde S. Angeli in Foro piscario; transferimus utrumque, illud quidem ad templum Sancti Joannis Florentinorum, hoc autem ad Sancti Laurentii in Lucina.

Quia vero ad S. Joannis Florentinorum suam obtinet sedem Sodalitas confratrum Florentinæ gentis; relationes et jura inter eamdem Sodalitatem et Collegium Canonicorum eo transferendum peculiari pacto definientur et decernentur, illudque Nos Auctoritati Nostræ Apostolicæ confirmandum et sanciendum reservamus.

Porro ad Sanctum Laurentium in Lucina quod attinet, cum præfatis Nostris dispositionibus,extinctionis videlicet,translationis et attributionis,obstent Litteræ Apostolicæ Pauli V decessoris Nostri fel. rec. *In Apostolicæ dignitatis culmine;* Nos,maturius atque uberius animarum bonum spectantes ac desiderantes, eisdem Pauli V litteris, quas hic de verbo ad verbum veluti insertas haberi volumus,de certa scientia et de plenitudine potestatis Nostræ derogamus, easdemque, in quantum prædictis extinctioni, translationi et attributioni obstant, cassamus, retractamus ac veluti non datas in posterum habendas esse mandamus. Clericis autem Minoribus qui antehac parochiale munus ad Sancti Laurentii in Lucina gesserunt,templum atque ædes Sancti Angeli in Foro piscario, animarum tamen cura suppressa, concedimus. Ad fines quod spectat quibus prædictæ parœciæ contineri debeant et ad cetera omnia, quæ executio hujus volontatis Nostræ postulat, potestatem facimus Dilecto filio Nostro Cardinali vice sacra Antistiti Urbis, Nostro nomine statuendi.

Præsentes vero Litteras et in eis contenta et statuta quæcumque, nulla unquam ex causa,colore et capite,etiam ex eo quod Parœciarum patroni sive ecclesiastici sive laici vel alii quilibet in præmissis seu in eorum aliquo,jus aut interesse, quamvis ex fundatione dotatione, vel ex alio quovis titulo habentes vel habere prætendentes,etiam quomodolibet in futurum, illis non consenserint, seu ad ea vocati et auditi non fuerint, de subreptionis,obreptionis aut nullitatis vitio seu aliquo defectu inexcogitato et substantiali, notari, impugnari aut in controversiam et judicium vocari posse: sed tamquam ex Pontificiæ Providentiæ officio, et Motu proprio, certa scientia, matura deliberatione,

deque Nostræ Apostolicæ Potestatis plenitudine editas omnimoda firmitate perpetuo validas et efficaces existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere atque ab omnibus inviolabiliter observari volumus et decernimus, sublata cuicumque, etiam Cardinalitia dignitate fulgenti, quavis aliter judicandi et interpretandi facultate; irritum quoque et inane decernentes quidquid in contrarium scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus de jure quæsito non tollendo aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ Regulis, Prædecessorum Nostrorum Constitutionibus et Ordinationibus et quarumcumque Ecclesiarum etiam Patriarchalium seu Ordinum et Congregationum, juramento et confirmatione Apostolica vel quavis alia firmitate roboratis, statutis et consuetudinibus, etiam Motu proprio aliisque quibuslibet in contrarium præmissorum concessis, de illis eorumque totis tenoribus præsentibus pro expressis habentes, pari Motu, scientia et Apostolicæ Auctoritatis Nostræ plenitudine, plenissime et latissime specialiter derogamus.

Præsentium vero transumptis seu exemplis etiam impressis, manu tamen Notarii Apostolici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem fidem in judicio et extra haberi volumus quæ ipsis præsentibus haberetur si originaliter exhiberentur.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ suppressionis et extinctionis, institutionis et translationis, derogationis, decreti, statuti, mandati et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Apostorum Ejus Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Nongentesimo Sexto, IX Kal. Novembris, Pontificatus Nostri anno quarto.

A. Card. DI PIETRO
Pro-Dat.

R. Card. MERRY DEL VAL
A Secretis Status.

VISA

DE CVRIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

Loco ✠ Plumbi

Reg. in Secret. Brevium

V. CUGNONIUS.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

Instruction sur les mesures contre le modernisme

INSTRUCTIO S. R. ET U. INQUISITIONIS AD REVERENDISSIMOS LOCORUM ORDINARIOS FAMILIARUMQUE RELIGIOSARUM MODERATORES.

Recentissimo Decreto *Lamentabili sane exitu* diei 3 julii c. a. ab hac S. Congregatione S. Romanæ et Universalis Inquisitionis, jussu D. N. Pii Papæ X, notati atque proscripti sunt præcipui quidam errores qui nostra ætate a scriptoribus, effrenata cogitandi atque scrutandi libertate abreptis, sparguntur, et altioris scientiæ fuco et specie propugnantur.

Quum autem errores occulti serpere, et, quod maxime luctuosum est, incautos animos, juvenum præsertim, occupare soleant, ac semel admissi difficillime radicitus ex animo evellantur, immo, etiam eradicati, plerumque sponte sua repullulent, opportunum visum est Eminentissimis et Reverendissimis Dominis Cardinalibus, in rebus fidei et morum una mecum Inquisitoribus Generalibus, Decreto supra laudato monita quædam adjungere, quibus plenius et efficacius attingatur finis quem S. Sedes in reprobandis erroribus sibi proposuerat, consequendum.

Memores igitur imprimis sint ad quos pertinet, necessarium esse ut sive in Seminariis clericorum sæcularium et studiorum domibus Religiosorum, sive in Universitatibus, Lyceis, Gymnasiis aliisve educationis collegiis vel institutis, a juvenum institutione omnino removeantur moderatores atque magistri qui damnatis erroribus infecti cognoscuntur, vel eorum suspecti merito habentur.

Necessarium pariter erit interdicere, præsertim Seminariorum alumnis ac universim viris ecclesiasticis, ne nomen dent libellis periodicis quibus neoterici errores sive aperte propugnantur sive latenter insinuantur, neque quidquam in eis publici juris faciant. A qua regula non deflectant, etsi aliquando gravis ratio aliud suadere videatur, nisi de consensu Ordinarii.

Consultum postremo erit sacram ordinationem differre vel etiam prorsus denegare iis qui, quod Deus avertat, neotericis erroribus imbuti essent, quos non ex animo reprobarent atque rejicerent.

His autem pro zelo, quo erga gregem sibi creditum animantur Ordinarii, illa adjicere non omittant consilia ac remedia quæ pro

ratione locorum et circumstantiarum opportuna judicaverint ad zizania penitus ex agro Domini evellenda.

Datum Romæ, ex ædibus S. O., die 28 Augusti 1907.

S. Card. Vannutelli.

III. — S. C. DU CONCILE.

Causes jugées dans la séance du 27 juillet 1907.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Januen. (Gênes). Declarationis rescripti. — (*Reservata*). — R. : *In voto Archiepiscopi, ita tamen ut reditus ab ipso assignatus reservetur in augmentum sortis ipsius massæ, ut duodenarius participantium numerus restituatur : et ad mentem.*

II. Liparen. (Lipari). Interpretationis piæ voluntatis.

Mgr Idéo, évêque de Lipari, faisait, en 1879, un testament olographe par lequel il laissait aux évêques ses successeurs, sans aucune intervention des pouvoirs civils, des titres de rente qui donnèrent, après prélèvement des droits de succession, une somme de 101.800 fr. ; plus des droits de dîmes non perçues, et qui de fait ne furent jamais recouvrés. Ces sommes devaient servir à construire, dans un site plus abordable, une nouvelle cathédrale; l'ancienne étant dans la forteresse et de difficile accès. Si l'évêque successeur, après six ans de pacifique possession, n'avait pas commencé l'exécution de la nouvelle cathédrale, la somme devait être affectée au séminaire; si celui-ci venait à disparaître pour une cause quelconque, on devait fonder une maison de sœurs de Charité à Lipari; enfin, à leur défaut, on donnerait le tout aux pauvres.

Mgr Palermo succéda au fondateur en 1881 ; voyant que les dîmes ne pouvaient être recouvrées, et que la somme léguée ne pouvait suffire à construire une cathédrale, il eut l'idée de rendre plus facile l'accès à l'ancienne cathédrale par la construction d'une belle route et l'ouverture d'une porte dans les murs de la forteresse. Les revenus accumulés et une partie du capital suffiraient à la dépense; il resterait encore 80.000 fr., donnant 4.000 fr. de rente, dont 1.500 seraient affectés au séminaire et 2.500 à la maison des sœurs. L'évêque consulta la S. C. qui, après informations, lui donna les pouvoirs nécessaires le 30 novembre 1889.

Avant de quitter Lipari pour l'évêché de Piazza Armerina, où il avait été transféré, Mgr Palermo avait fait venir en 1886 trois sœurs

de Charité; bientôt elles furent dix, et furent installées au séminaire, dont les rares élèves furent logés à l'évêché. Le nouvel évêque, Mgr Natoli, mourut bientôt et eut pour successeur Mgr Audino, transféré en 1903 à Mazzara. Mgr Audino s'occupa aussitôt de faire achever la voie d'accès à la cathédrale, et transféra les élèves de son séminaire à celui d'Aci-Reale. Les sœurs de Charité, craignant de voir diminuer leurs ressources, et estimant que le séminaire n'existait plus, s'adressèrent à la S. C. des Evêques et Réguliers sans donner connaissance du rescrit de la S. C. du Concile. La S. C. des Evêques et Réguliers, par décret du 19 juillet 1903, estima que le legs avait été pleinement affecté à l'œuvre appelé à en bénéficier en troisième rang, et lui en confirma l'entière possession; pour en avoir les titres, les sœurs recoururent de nouveau à la S. C. des Evêques et Réguliers, de peur surtout qu'on en affectât une partie à un nouvel institut que venait de fonder à Lipari une sœur franciscaine. Mais le nouvel évêque, Mgr Paiti, s'opposa à leur demande, rappelant les volontés du fondateur; de plus, les anciens évêques firent connaître à la S. C. des Evêques et Réguliers le rescrit émané de la S. C. du Concile, et demandèrent l'approbation des mesures prises pour l'achèvement de la voie d'accès à la cathédrale, et ainsi l'affaire fit retour à la S. C. du Concile, qui doit examiner les demandes des sœurs de Charité et des évêques.

I. Il semble qu'on doive avant tout faire observer les volontés du défunt, énoncées en termes si clairs qu'il n'y a lieu à aucune interprétation. C'est déjà une modification que de consacrer une partie des fonds à la construction d'une voie d'accès à la cathédrale ; il n'y a pas lieu de s'inquiéter des menaces du municipe de Lipari ; d'autre part l'évêque de Lipari *pro tempore* est chargé de l'exécution du legs, mais n'a pas autorité d'y changer quoi que ce soit. Puis donc que la construction de la cathédrale est impossible et n'a pas été entreprise dans l'espace assigné de six ans, et que, d'autre part, le séminaire n'existe plus, il est naturel que la somme léguée revienne entièrement aux sœurs de Charité, comme l'avait décidé la S. C. des Evêques et Réguliers. Et si on veut admettre que le séminaire existe toujours, c'est lui qui devra bénéficier du legs, et l'on ne pourra admettre la demande des évêques de Piazza et de Mazzara.

II. Mais, d'autre part, il y a de graves raisons pour accéder à la demande des évêques. Sans doute, on doit fidèlement accomplir les volontés des défunts; mais il y a des cas où, cela étant impossible, il faut se contenter de s'en rapprocher, et les interpréter (Barbosa, in

conc. Trid., sess. 22, c. 6, *de Ref.;* Pignatelli, t. IV, cons. 48); et les exemples abondent. Or, il est évident que le legs de Mgr Idèo ne pouvait être exécuté; Mgr Palermo voulut avec raison en faire bénéficier les trois œuvres visées: la cathédrale, en en facilitant l'accès; le séminaire et la maison des sœurs de Charité, en leur attribuant le reste. Qu'il eût eu le droit de le faire de sa propre autorité, peu importe; il demanda et obtint l'autorisation du Saint-Siège, et dès lors l'affectation du legs était définitive. Les sœurs n'ont pas qualité pour réclamer le tout, et leur recours à la S. C. des Evêques et Réguliers est entaché de subreption et d'obreption. Il est impossible de présenter comme illégal ce qui a été fait en vertu du rescrit de la S. C. qui remettait à l'évêque le soin de réaliser pour le mieux les intentions de son prédécesseur.

La S. C. a maintenu les dispositions de son premier rescrit: *Servetur Rescriptum S. C. diei 30 Novembris 1889 et ad mentem, facto verbo cum SSmo.*

III. Melevitana (Malte). Juris deferendi crucem.

Par une bulle de 1569, Grégoire XIII rattachait à la dignité archipresbytérale de la cathédrale les fonctions curiales pour le faubourg de Rabato, de la ville de Notabile, à Malte. De là une controverse qui fut soumise à la S. C. le 14 mai 1898 (cf. *Canoniste*, 1898, p. 496) : « Utrum ecclesia S. Pauli extra muros in suburbio vulgo Rabato civitatis Notabilis sit ecclesia parochialis, seu potius sit parochialis ecclesia cathedralis in casu ». La S. C. se refusa à trancher la controverse: « Non esse interloquendum »; mais en 1902 elle décida la séparation de la paroisse du faubourg de Rabato d'avec la cathédrale.

Alors surgit une autre controverse: le curé de Saint-Paul demanda : « I. S'il doit occuper la seconde place dans les processions auxquelles prennent part les curés du diocèse, immédiatement après celui de la cathédrale; ou s'il doit occuper le dernier rang. — V. S'il a droit de faire les processions de Saint-Marc et des Rogations, ou si le curé de la cathédrale a le droit de faire ces processions sur le territoire de Saint-Paul, *invito parocho* ». La S. C. répondit, le 12 août 1904: « Ad I. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. — Ad V. Nihil esse innovandum. » — Et comme l'évêque de Malte avait ordonné pour la fin de 1904 une procession générale, il demanda à la S. C. une direction sur la place qu'y devait occuper le curé de Saint-Paul: « Doit-il avoir la préséance sur les autres pa-

roisses, marchant sous la croix de la cathédrale, ou sous sa propre croix? — II. Et s'il a sa propre croix, doit-il avoir la même place, c'est-à-dire la préséance sur les autres paroisses, même collégiales? » La S. C., par sa réponse du 3 décembre 1904, adopta la première solution : « Ad I. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. — Ad II. Provisum in primo ». Le curé ne voulut pas accéder à cette réponse ; il réclama le droit de figurer aux processions générales sous sa propre croix: la paroisse de Rabato n'étant pas une filiale de la cathédrale et Rabato n'étant pas une partie de la ville de Notabile. Invité à donner son avis, l'évêque transmettait, le 10 juillet 1905, les renseignements suivants: Il y a deux espèces de processions générales: les unes, intimées par l'Ordinaire,auxquelles prennent part les paroisses et confréries urbaines seulement; l'autre, qui n'a lieu qu'une fois par an, à laquelle se rendent toutes les paroisses et confréries de l'île. Pour les premières,on se réunit à la cathédrale; pour les secondes le rendez-vous est dans un lieu central de l'île, d'où l'on va en procession à une ancienne église. Pour les premières, toutes les paroisses marchent sous l'unique croix de la cathédrale ; pour la seconde, chaque paroisse arbore sa propre croix. L'évêque ajoute qu'il ne s'oppose pas à ce que la paroisse de Saint-Paul élève sa croix lors de la procession générale; mais cela soulève la question de préséance, car il y a des paroisses plus anciennes et quatre collégiales. Si on ne maintient pas la décision prise, il y aura des discussions sans nombre, à moins d'exempter le curé de prendre part à la procession, d'autant qu'il s'est abstenu lors de la procession générale de 1904.

Telle est la question débattue entre le curé de Saint-Paul d'une part, le chapitre et le collège des curés de l'autre.

I. Le procureur du chapitre commence par démontrer que reconnaître au curé de Saint-Paul le droit d'élever sa propre croix dans les processions générales serait ruiner les décisions de la S. C. de 1898 et de 1904. Car ou le curé de Saint-Paul aurait la préséance,ce qui est insoutenable si sa paroisse est considérée comme indépendante de la cathédrale; ou alors il devrait prendre le dernier rang, puisque la paroisse est la dernière érigée. La seule solution est donc de le considérer comme membre du chapitre sous ce rapport, ce qui implique pour lui et la paroisse l'obligation de marcher sous la croix de la cathédrale. — Cette solution est conforme aux précédents et aux usages liturgiques : bien des fois, en effet, en reconnaissance de la ma-

tricité, les paroisses des villes et des faubourgs n'ont pas le droit de faire certaines processions, d'élever la croix, etc.

Après quoi l'avocat démontre que Rabato n'est pas une ville distincte, mais un faubourg de Notabile ; Rabato est donc sous la sujétion de la con-cathédrale de cette ville. Il faut donc maintenir les choses en l'état.

II. L'avocat du curé : 1° cherche à établir que la paroisse de Saint-Paul de Rabato est très antérieure et entièrement indépendante de la cathédrale ; — 2° il fait dériver la controverse actuelle des questions posées par l'évêque en vue de la procession générale de 1904 ; le rescrit serait entaché d'obreption ; — 3° il expose l'usage maltais que chaque paroisse élève sa croix à la procession générale, et conclut que le curé de Saint-Paul doit en bénéficier ; — 4° il veut établir que Rabato n'est pas une paroisse suburbaine, et ne relève pas du district de la cathédrale ; il apporte à l'appui une décision de la S. C. des Rites, du 18 décembre 1903, déclarant qu'on ne doit pas faire à Rabato l'octave de la dédicace de la cathédrale de Notabile (ce qui d'ailleurs ne prouve rien, l'obligation en question ne concernant que la cité, et non les faubourgs). Et Rabato serait-il un faubourg, cela ne changerait rien à la situation juridique de la paroisse ; — 5° la préséance accordée au curé par le rescrit du 12 août 1904 ne suppose pas que sa paroisse dépend toujours de la cathédrale. — En sorte que le curé de Saint-Paul aurait le droit de préséance et aussi celui d'élever sa propre croix.

Ces prétentions sont insoutenables, et la S. C. a maintenu ses décisions antérieures : *In decretis et ad mentem.*

CAUSES « IN FOLIO »

I. Tarbien. seu Parisien. (Tarbes et Paris). Nullitatis matrimonii.

Le mariage contracté le 29 août 1894 entre Juliette J... et Henri A... à Bagnères-de-Bigorre est attaqué pour clandestinité. Juliette en effet était domiciliée chez ses parents à Menton, où son père était architecte ; Henri était domicilié à Pau, et son domicile ne fait l'objet d'aucune difficulté. Au mois d'août 1893, la famille J... vint à Bagnères pour la santé d'une sœur de Juliette, morte depuis ; on voulait y passer les deux mois de la saison. A la fin de septembre, la malade semblant aller mieux, le médecin conseilla d'y prolonger le séjour ; et sans nouvelle location, de mois en mois, la malade y demeura avec sa mère. En janvier 1894, Juliette rentra avec son père à Menton, où

on devait faire le mariage au mois de mai. Le médecin n'ayant pas permis à la malade de s'y rendre, on décida d'abord de retarder le mariage, puis de le faire à Bagnères. Juliette avec son père y revint donc en avril, et le mariage eut lieu sans aucune délégation. La vie commune fut malheureuse, et Juliette dut se séparer de son mari.

L'instruction de la cause fut confiée à l'officialité de Paris, qui après une soigneuse enquête, prononça la nullité le 6 avril 1907.

I. Il est évident que ce mariage était soumis à la loi du concile de Trente ; il est certain que le curé de Bagnères n'a demandé ni reçu aucune délégation et a considéré Juliette comme sa paroissienne ; il est certain que le mari n'a fait aucun séjour à Bagnères qui lui ait permis d'y acquérir le domicile ou le quasi-domicile : tout se réduit donc à examiner si Juliette y avait domicile ou quasi-domicile. Elle n'y avait certainement pas domicile : encore mineure, elle avait le domicile nécessaire de son père, à Menton. Elle n'y avait pas non plus un quasi-domicile. Le quasi-domicile, comme on sait, aux termes de l'instruction de 1867, est le séjour avec l'intention de demeurer pendant la majeure partie de l'année. Il est constitué par le double élément de fait et d'intention. Or Juliette non seulement n'a jamais passé six mois à Bagnères, mais elle n'en a pas eu l'intention. La première fois, elle vient pour passer la saison d'été; la seconde fois, elle vient pour se marier : deux motifs de nature transitoire et qui ne sont pas regardés comme pouvant constituer un quasi-domicile. — Le mariage a donc été nul.

II. Le défenseur du lien soulève quelques difficultés sur le point d'une délégation possible, ensuite sur la communicabilité du quasi-domicile de la mère à la fille ; mais il ne discute pas le fond de la cause, qui est en effet solidement établi.

Aussi, à la question accoutumée : *An sententia curiæ archiepiscopalis Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu;* — la S. C. a-t-elle répondu : *Sententiam esse confirmandam.*

II. Elboren. (Evora). Matrimonii.

Antoine L..., de Montemar o Novo, avait eu d'une concubine une fille Isabelle, qu'il avait reconnue ; la femme étant morte, il avait épousé Françoise A... Le 21 octobre 1889, le frère de Françoise, Joachim A., attira dans un guet-apens Isabelle, alors âgée de 13 ans et la violenta. Poursuivi pour ce crime, Joachim fut condamné, en 1893, à huit ans de déportation ou cinq ans de prison. Mais il restait

un moyen d'éviter cette peine, le mariage avec la jeune fille. La famille de Joachim fit les plus vives instances pour y amener Isabelle et son père, mais en vain, jusqu'à ce que le père, voyant sa femme menacée de folie, se décida à permettre un mariage de pure forme. Il se fit délivrer par Joachim et son père un écrit signé par eux, reconnaissant que ce mariage était fait uniquement pour faire échapper Joachim à la peine ; celui-ci s'engageait à ne pas vivre avec Isabelle; et on versait au père d'Isabelle par manière de gage une somme de 10.000 fr. — Ainsi, le 7 juin 1893, Isabelle épousa par procureur Joachim A..., et demeura avec son père. Joachim, loin de tenir sa promesse, intenta en 1894 devant les tribunaux civils une action pour obliger Isabelle à vivre avec lui. Celle-ci s'enfuit avec son père, d'abord à Cheminé, puis à Lisbonne. Joachim et son père demandèrent alors la restitution de la somme par eux versée et la dot d'Isabelle ; et comme ils ne purent réussir, en 1900 Joachim alla jusqu'à accuser sa femme d'adultère, afin de s'en faire adjuger les biens.

Cette dernière accusation détermina Isabelle à solliciter de la curie d'Evora la déclaration de nullité de son mariage, pour défaut de consentement, soit en raison de la fiction, soit pour condition contraire à l'essence du mariage. Après un procès assez mal instruit, la curie se prononça, le 21 novembre 1901, pour la validité du mariage. Isabelle fit appel à la « section pontificale » des recours au même siège; et celle-ci, le 2 décembre 1904, refusa la revision du procès et maintint la première sentence. Alors la demanderesse s'adressa au Saint-Siège, sollicitant la dispense de son mariage non consommé, en même temps que la nullité. La S. C. fit faire une nouvelle enquête par les soins du Patriarche de Lisbonne ; et la cause est aujourd'hui présentée sous son double aspect.

I. L'avocat d'Isabelle plaide d'abord la nullité, ensuite la non consommation du mariage.

1. La nullité résulte, dit-il, du consentement simulé. La fiction a pour objet de faire extérieurement et en apparence seulement une chose qui ne répond pas aux dispositions intérieures et réelles; le mariage ainsi contracté est évidemment nul (cf. Gasparri, n°s 908-922).

Or Isabelle n'a voulu ni contracter mariage ni s'engager, mais uniquement faire une cérémonie qui pût faire éviter la prison à son bourreau, comme elle l'appelle. Cela résulte des faits et de l'aversion profonde qu'elle et son père avaient conçue pour Joachim. Le motif de

la simulation étant prouvé, la simulation elle-même est manifestée par ce qui s'est passé, tant avant le mariage qu'au moment du mariage, et après : la résistance du père d'Isabelle, les instances réitérées de Joachim et de sa famille; la visite que fit Isabelle le jour du mariage sur la tombe de sa mère, jurant qu'elle ne serait jamais à Joachim; l'écrit signé par Joachim et son père, et qui fut exigé comme une condition absolue; l'emploi d'un procureur pour le mariage; enfin toute la conduite de la jeune femme après ce prétendu mariage, et tout ce qu'elle a subi plutôt que de se rendre aux demandes de Joachim. Ce sont là, dit l'avocat, choses notoires à Montemar. La fiction semble beaucoup plus marquée que dans l'affaire *Parisien. Matrimonii*, du 7 mars 1885. — Après quoi l'avocat discute et réfute les considérants de la sentence d'Evora.

En second lieu, la nullité découle de l'apposition d'une condition contraire à l'essence du mariage, à savoir : le pacte excluant le droit aux relations conjugales. C'est là, comme on sait, une question controversée entre les auteurs (cf. Gasparri, n° 1000 sq.). Si le pacte de ne pas avoir de rapports peut être conçu avec le maintien du droit lui-même, le pacte excluant le droit rend certainement nul le mariage. Or, ce serait ce pacte qui aurait été conclu dans le cas présent, ainsi qu'il résulte du serment d'Isabelle sur la tombe de sa mère, de l'écrit signé par Joachim, et de l'ensemble des faits. Sur ce point encore, l'avocat discute les considérants de la sentence d'Evora.

2. Subsidiairement, il y a lieu à dispense du mariage non consommé ; la non-consommation, dit l'avocat, est parfaitement prouvée, et jamais les pseudo-conjoints ne se sont trouvés en présence. D'abord le mariage a été fait par procureur ; ensuite toutes les démarches faites par Joachim, même par voie de justice, pour ressaisir sa femme, sont demeurées inutiles ; puis celle-ci a toujours manifesté pour lui la plus vive aversion ; dès l'année qui a suivi le mariage, elle a fui avec son père et s'est cachée au loin, d'abord à Cheminé, ensuite à Lisbonne, où Joachim n'est pas venu, que l'on sache : les témoignages sont très explicites sur la non-consommation.

II. Le défenseur du lien, après avoir relevé les manquements à la procédure, dit que la preuve de la simulation ne lui paraît pas concluante : les jeunes gens pouvaient obtenir le résultat désiré par un vrai mariage, et rien ne les obligeait à simuler ; il relève l'invraisemblance de cette simulation, d'autant que c'est bien de mariage

réel que parle le fameux écrit : « pour m'épouser, » y est-il dit, et non pour faire semblant de m'épouser.

Quant à la condition apposée, le défenseur admet une limitation de l'usage des droits conjugaux, mais non l'exclusion radicale de ces droits ; ce qui lui fournit l'occasion de citer les auteurs en grand nombre qui n'admettent pas la nullité du mariage pour un pacte relatif à l'usage du droit ; il en résulte au moins un doute dont le mariage doit bénéficier.

Quant à la non-consommation, le défensèur se demande si la preuve est suffisante, la plupart des témoins ayant plutôt déposé sur leur conviction personnelle que sur les faits.

La S. C. a préféré ne pas trancher la difficile question de la nullité puisqu'elle pouvait se contenter de la dispense du mariage non consommé ; mais elle a donné celle-ci *ad cautelam*, en raison des graves motifs qui militaient pour la nullité. — I. *An constet de matrimonii nullitate in casu ?* — Et quatenus negative : II. *An sit præstandum consilium SSmo pro dispensatione matrimonii rati et non consummati in casu.* — R. : Ad I. *Providebitur in secundo.* — Ad II. *Affirmative ad cautelam.*

III. Lincien. (Linz). Dispensationis matrimonii.

Il s'agit d'un mariage qui remonte à 1877 ; le mari, atteint d'impuissance, au moins psychique, ne tenta même pas de remplir ses devoirs ; la femme le quitta en 1879, et se rendit à Vienne, où elle vit avec un autre homme. Ce n'est qu'en 1905 qu'elle apprit qu'il y avait possibilité de régulariser sa situation ; elle obtint d'abord des tribunaux civils le divorce pour impuissance du mari, et s'adressa aussitôt à l'évêque de Linz pour arriver à la nullité religieuse. L'évêque préféra demander les pouvoirs pour instruire la cause en vue de la dispense de mariage non consommé. Le dossier est assez complet pour fournir la certitude morale de la con-consommation ; et le consulteur conclut nettement dans ce sens.

La S. C. a été aussi de cet avis : *An consilium præstandum sit SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ?* — R. : *Affirmative ad cautelam.*

IV. Colonien. (Cologne). Dispensationis matrimonii. — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative ad cautelam.*

V. Taurinen. (Turin). Dismembrationis parœciæ.

A plusieurs reprises l'érection de la paroisse dans le faubourg *della*

Vittoria à Turin, a été l'objet de discussions devant la S. C. (21 janvier 1905; *Canoniste*, 1905, p. 5). Les instances du fondateur de l'église, le prêtre Giaume, se heurtèrent toujours à l'opposition du curé de Sta Maria di Campagna, la paroisse d'où dépend le faubourg, confiée aux capucins. — Le prêtre Giaume a demandé et obtenu un nouvel examen de l'affaire.

I. Son avocat fait d'abord valoir à nouveau les raisons qui rendent nécessaire l'érection de la nouvelle paroisse : d'abord l'Ordinaire reconnaît cette nécessité comme de plus en plus urgente, à mesure que s'accroît la population. Elle se base : sur la distance de l'église paroissiale; dans les villes cette distance doit être appréciée tout autrement que dans les campagnes : un mille est déjà une distance considérable, comme dans l'espèce; — sur le nombre des habitants : en 1901 ils étaient 2960 : en 1906, il y en a 800 de plus. — L'église est déjà partiellement construite; quant aux ressources, le fondateur assure une rente de 500 fr., à laquelle le gouvernement ajoutera un traitement de 1000 fr. pour le curé. — Et puisque la principale raison des capucins est le dommage qui résulterait du démembrement pour eux et pour la paroisse de Sta-Maria di Campagna, l'avocat discute leurs dires. Il n'est pas possible, comme ils le prétendent, que les dépenses dépassent les recettes annuelles de 3000 fr. ; s'il en est ainsi, pourquoi n'ont-ils pas renoncé à la paroisse? Puis l'avocat établit des comptes qui aboutissent à un tout autre résultat. Il ajoute que la ville de Turin offre un secours de 30.000 fr. pour l'érection de la paroisse; que les fidèles désirent la nouvelle paroisse et sont disposés à y contribuer; qu'autrement on aurait grand peine à achever la construction, etc. Surtout ce refus d'érection serait très préjudiciable au fondateur, qui pour se dévouer à cette œuvre a renoncé à ses fonctions de vice-chancelier de l'archevêché, et a entrepris la construction avec les encouragements de l'archevêque, a fait des largesses considérables, etc.

Les capucins n'ont envoyé aucune nouvelle défense.

La S. C. a estimé qu'il y avait lieu d'ériger la paroisse. *An sit standum vel recedendum a decisis in casu?* — R. : *Attentis noviter deductis, esse locum erectioni novæ parœciæ, et ad mentem.*

VI. Anagnina (Anagni). Hæreditatis fiduciariæ. — (*Sub secreto pontificio*). — R. : *Ad mentem.*

VII. Asculana (Ascoli). Electionis ad coadjutoriam parœcialem.

— (*Reservata*). — R. : Ad I. *Affirmative*. — Ad II. *Provisum in primo*.

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1. Boianen. (Bojano). Erectionis ecclesiæ succursalis. — 16 février 1907.

On voulait ériger en succursale, avec un vicaire résidant, l'église de Saint-Emigdio, au bourg de Monteverde, sur la paroisse de Saint-Blaise. Pour cela le curé de cette paroisse donna, le 13 octobre 1884, son consentement écrit, attribuant au vicaire de Monteverde un revenu annuel de 15 *tomoli* de blé ou 150 fr., mais se réservant le tiers des émoluments provenant des mariages et funérailles à Monteverde. D'autre part, plusieurs paroissiens de cette localité assuraient au nouveau vicaire un secours annuel de 170 francs. Muni de ces promesses, l'évêque s'adressa à la Daterie, laquelle autorisa l'érection de la succursale par décret du 18 novembre 1884; après avoir obtenu le consentement du curé et dressé un acte public, on érigerait la succursale, avec un vice-curé amovible. Le 21 mars 1885, l'évêque porta le décret d'érection; mais l'acte public ne fut dressé que le 29 septembre suivant; seulement le curé s'y réserva le tiers de tous les revenus adventices, et mentionna sa volonté de solliciter le consentement du Gouvernement pour l'assignation des 150 francs.

Les choses allèrent sans difficulté jusqu'en 1904. Alors le vicaire résidant de Monteverde ayant été nommé curé de Saint-Blaise, ne trouva plus valable comme curé ce qu'il avait accepté comme vicaire; il attaqua comme entaché de nullité pour obreption et subreption le rescrit pontifical; à cet effet il recourut à la S. C. des Evêques et Réguliers, demandant en outre si le tiers des émoluments réservé au curé devait s'entendre seulement du casuel provenant des mariages et funérailles, aux termes du consentement écrit du 13 octobre 1884, ou de tout le casuel, suivant l'acte du 29 septembre 1885.

Il est ridicule d'attaquer pour obreption et subreption un décret pontifical, qui avait pour cause et motif le bien des âmes dans la section de Monteverde; il est plus étrange encore que cette attaque provienne de celui qui a pratiquement accepté le décret pendant qu'il était à Monteverde. Enfin il est évident que seul le consentement écrit de 1884 était valable, et ne pouvait être modifié après coup sans autorisation.

Le 16 février 1907, la S. C. a donné les solutions suivantes : I. *An erectio ecclesiæ succursalis in vico* Monteverde *valida sit in casu.* — Et quatenus affirmative : *An parochus S. Blasii jus habeat exigendi tertiam emolumentorum partem juxta consensum diei 13 Octobris 1884, vel potius juxta instrumentum diei 29 Septembris 1885 in casu.* — R. : Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Standum actui consensus diei 13 Octobris 1884 et decreto episcopali diei 21 Martii 1885, et ad mentem. Mens est quod parochus Barile persolvat 15 tomulos frumenti debitos atque jam a Fundo cultus computatos et ab ipso nondum solutos. Et amplius.*

2. Tlascalen. seu Angelorum (Los Angeles). Jurium. — 7 juin 1907.

Un bénéficier de Los Angeles, Leovigilde Villegas, muni de l'autorisation de son archevêque, acheta en 1903 d'un certain Antonio Palacios une maison avec une chapelle appelée du Cyrénéen ; ces biens avaient jadis appartenu aux Franciscains, mais après avoir été confisqués, étaient devenus propriété privée et la chapelle réduite à l'usage profane. Le prêtre y fit des réparations et rendit la chapelle au culte, l'archevêque vint la bénir. Villegas se proposait d'y établir une communauté de sœurs, ce à quoi le prélat ne put ou ne voulut pas consentir, en sorte que le prêtre sollicita son excorporation pour le diocèse de Linares. L'archevêque offrit de donner les lettres d'excorporation, mais à la condition que Villegas aurait renoncé à sa propriété sur la chapelle. Le prêtre refusa, fit recours à la délégation apostolique de Mexico, qui rendit, le 4 novembre 1905, une décision contraire au bénéficier, parce que celui-ci n'aurait eu l'autorisation d'acheter la chapelle qu'à la condition de la rendre au culte et d'en restituer la propriété à l'Eglise. De cette décision Villegas fit appel à la S. C. Cependant l'archevêque lui assigna une paroisse de campagne, où il refusa de se rendre, jusqu'à ce que son appel eût été jugé. Ce refus motiva de la part de l'archevêque un décret de suspense *a divinis*, décret dont Villegas fit de même appel.

Les auteurs parlent longuement des questions relatives aux églises et aux choses d'église réduites à l'usage profane. Tandis que certains n'admettent pas que ces choses saintes puissent faire l'objet d'un contrat de vente, d'autres tiennent que la valeur matérielle des églises et des choses d'église est réelle et peut faire l'objet d'un contrat de vente ; d'ailleurs les uns et les autres exigent qu'on observe les solennités juridiques et notamment qu'on ait obtenu l'autorisation

apostolique. Sans doute d'anciens textes semblent bien interdire la réduction aux usages profanes des édifices et objets consacrés, mais la discipline actuelle est moins sévère, comme en témoigne la pratique de tous les jours. Et le concile de Trente, sess. XXI, c. 7, autorise les évêques à affecter « in profanos usus non sordidos, erecta tamen ibi cruce », les églises dont la restauration est impossible.

Quoi qu'il en soit de cette jurisprudence, il est certain que la chapelle du Cyrénéen était, de fait, passée à l'usage profane ; le prêtre faisait œuvre pie en l'achetant pour la rendre au culte. L'évêque n'avait pas le pouvoir d'autoriser l'aliénation sans le *beneplacitum* apostolique; en sorte que la condition qu'il aurait mise à ce rachat pouvait bien être sans valeur. De fait, Villegas ne fut jamais informé de cette condition ; la permission fut demandée non par lui, mais par le vendeur, et il acheta l'immeuble libre de toute charge. Les frais d'achat et de restauration lui valaient à tout le moins le droit de patronat ; il paraît donc excessif ou même injuste d'exiger la cession de la propriété, plus étrange de l'exiger comme une condition pour la concession de lettres d'excorporation. Quant à la suspense, sa nullité est évidente, soit parce que Villegas était bénéficier de Los Angeles et devait résider au lieu de son bénéfice, en sorte qu'on ne pouvait l'envoyer malgré lui dans une paroisse de campagne, soit parce que sa cause était pendante devant la S. Congrégation.

Les deux *dubia* étaient ainsi formulées : I. *Le prêtre L. Villegas, pour obtenir les lettres d'excorporation du diocèse de Los Angeles, est-il obligé de céder à son Ordinaire la propriété de l'oratoire du Cyrénéen en l'espèce?* — II *Le décret de suspense infligée au prêtre Villegas le 22 mai 1906 est-il soutenable?* — La S. C. répondit, le 7 juin 1907 : *Negative ad utrumque.*

V. — S. C. DES RITES.

1. Declaratio. De sacra Synaxi in oratoriis privatis distribuenda.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X in audientia habita die 8 Maii 1907 ab Emo et Rmo Dno Cardinali Seraphino Cretoni S. R. C. Præfecto, statuere ac declarare dignatus est, ut in Indultis Oratorii privati intelligatur inclusa facultas sacram Communionem distribuendi iis omnibus christifidelibus qui sacrificio Missæ assis-

tunt, salvis juribus parochialibus. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis, eadem die 8 Maii 1907.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Cette concession pontificale renverse la présomption qui était jusqu'ici la règle, à savoir qu'il n'était pas permis de distribuer la communion dans les oratoires domestiques à d'autres que les indultaires, si l'indult n'en accordait l'autorisation, ou si l'on n'avait pas la permission de l'évêque. C'est ce que répondait la S. C., le 10 février 1906, à la suite d'une demande de l'évêque de Malaga (*Canoniste*, 1907, p. 322), d'accord avec Benoît XIV, Const. *Sedis Apostolicæ*, 2 juin 1751, § 23. Sans doute les auteurs admettaient que l'on pouvait facilement présumer la permission de l'évêque, et, de fait, l'usage de donner la communion dans les oratoires privés était presque partout observé sans scrupule. Il était cependant utile de réformer la règle qui, du moins en théorie, demeurait en vigueur. Cette règle a pu sans doute être justifiée par des circonstances spéciales ; mais en elle-même elle prête à de graves objections. La communion, en effet, est la participation normale au sacrifice de la messe ; autoriser l'assistance à la messe en interdisant, en principe, d'y participer par la communion est une sorte de division du sacrifice qui va contre toutes les lois liturgiques.

Les droits paroissiaux dont il est ici question, conformément aux expressions des Brefs de concession d'oratoire privé, concernent l'assistance à la messe le dimanche pour les personnes qui ne doivent pas bénéficier de l'indult, et la communion pascale, surtout le jour de Pâques, dans les oratoires domestiques, sauf autorisation, au moins tacite, de l'Ordinaire ou même, en certains cas, du curé.

2. Derthonen. (Tortona). De l'encensement à l'exposition du S. Sacrement.

Hodiernus Calendarista diœcesis Derthonensis, de consensu sui

Rmi Episcopi, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter expostulavit, nimirum :

I. Quoties incensandum SSmum Eucharistiæ Sacramentum, si hoc exponatur pro benedictione ?

II. Quum SSmum Sacramentum a mane usque ad vesperas maneat expositum, Celebrans qui cum ministris accedit ad altare expositionis, post præscriptam reverentiam et antequam aliquid cantetur, debetne facere incensationem ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, ita respondendum censuit :

Ad I. *Juxta responsum* d. d. 14 Maii 1907 in *Pinerolien.*, nempe : « Pro expositione in Pyxide incensationem non requiri. Quoad expositionem vero in ostensorio, duplicem incensationem requiri, unam post expositum SSmum Sacramentum, antequam incipiantur preces, alteram ad stropham *Genitori*, etsi inter expositionem et *Tantum ergo* nullæ interponantur preces » ; *et hæc est praxis ecclesiarum Urbis.*

Ad II. *Negative.*

Atque ita rescripsit, die 5 Julii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Ord. Prædicatorum seu Romana. **Concession des messes votives de S. Clément et des SS. Cyrille et Méthode pour les pèlerinages.**

Quo cultus et fidelium pietas magis magisque foveatur erga inclytum Pontificem Clementem hujus nominis primum, hodiernus Prior Cœnobii Ordinis Prædicatorum, quod Ecclesiæ titulo ipsius sancti Martyris continens est in alma Urbe, a SSmo Domino Nostro Pio Papa Decimo perpetuum privilegium humillimis precibus flagitavit, quo cuilibet sacerdoti Sacrum facturo ad altare majus ubi sancti Hieromartyris reliquiæ summa religione asservantur, vel ad alterum in antiquissima crypta ibidem erectum, missam votivam de eodem sancto Clemente celebrare liceat, etsi officium ritus duplicis occurrat. Insuper consonum respective privilegium expetivit pro altari, quod in ipsa ecclesia sancti Clementis superiore lapso sæculo in honorem Sanctorum Cyrilli et Methodii dicatum est.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem SSmo Domino nostro tributis, attento commendatio-

nis officio Rmi Patris Procuratoris generalis Ordinis Prædicatorum, ita precibus benigne annuit, ut sacerdotibus tantum peregrinis vel fidelium pio peregrinantium more memoratam ecclesiam adeuntium ducibus, in enunciatis altaribus Sacrum facturis respectivam missam votivam de Sancto Clemente Primo, Papa Martyre, vel de Sanctis Cyrillo et Methodio Episcopis Confessoribus, fas sit celebrare; dummodo non occurrat duplex primæ vel secundæ classis, aut festum de præcepto servandum, necnon feria, vigilia, vel octava, quæ sint ex privilegiatis : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 3 Maii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen. *Secret.*

4. Cameracen. (Cambrai). **Introduction de la cause des Filles de la Charité de Cambrai et des Ursulines de Valenciennes, mises à mort pendant la Révolution.**

Beatificationis seu declarationis martyrii venerabilium servarum Dei Mariæ Magdalenæ Fontaine et trium sociarum ejus ex instituto Puellarum Charitatis, necnon Mariæ Clotildis Angelæ a S. Francisco Borgia et decem sociarum ejus ex ordine monialium Ursulinarum de Valenciennes.

Urgente sæculi xviii gallica perturbatione simulque furente adversus fideles Ecclesiæ filios persecutione, plures inventæ sunt mulieres fortes virorum robur æmulantes quæ vitæ integritate fideique firmitate pulchræ et decoræ Dei Servæ ac Filiæ iniquo judicio damnatæ sunt. Invocarunt Dominum ut non derelinqueret eas in die tribulationis et in tempore superborum sine adjutorio. Et clementissimus Deus exaudivit eas, adjutor et protector factus est illis, liberavitque a perditione atque eripuit de tempore iniquo confitentes et collaudantes nomen suum. Ex his in præsenti Causa quindecim Servæ Dei juxta ordinem proponuntur; nempe quatuor ex Instituto Puellarum Charitatis et undecim ex Ordine Monialium Ursulinarum de Valenciennes. Ex priori Instituto sunt : Maria Magdalena Fontaine, loc. Etrépagny, nata et baptizata 22 Aprilis 1723 ; — Maria Francisca Pelagia Lasnel, loc. Eu, nata 24, baptizata 25 Augusti 1745 ; — Maria Teresia Magdalena Fanton, loc. Miniac-Morvan, nata et baptizata 29 Julii 1747 ; — et Maria Joanna Gérard, loc. Cumière-Chattaucourt, nata et baptizata 23 Octobris 1752. Omnes istæ, vertente anno 1789, in domo Atreba-

tensi, anno 1656, vivente S. Vincentio a Paulo, constituta, commorabantur cum tribus aliis Rosa Micheaux, Joanna Fabre et Francisca Coutecheaux. Præ cæteris eminebat Dei Famula Maria Magdalena Fontaine,quæ adhuc adolescentula in Institutum Puellarum Charitatis cooptata, eos fecit cum ætate in virtute progressus, ut domui regendæ fuerit præposita. Quo in munere prudentiam, regularum observantiam ac propensam in subditas voluntatem ac sollicitudinem præmonstrabat. Imminente procella, sodales juniores magis periculo expositas, a civitate abesse voluit, ejusque nutu sicuti Coutecheaux ad suam familiam remeavit, ita consorores Micheaux et Fabre in exteras regiones profectæ sunt. Hoc pacto simul eisdem in vitæ discrimine prospectum est et ipsi civitati quæ, seditiosa procella remissa, eas incolumes et superstites recepit ad omnia charitatis officia in rei publicæ utilitatem gerenda promptissimas. Ex pluribus autem testimoniis et scripturis acta processualia referunt istas quatuor sorores, uti veras filias S. Vincentii a Paulo, spiritu et virtute legiferi Patris imbutas fuisse; speciatim earum præsidem. Ipsæ pauperum necessitatibus præsto erant assidue et de impendente vitæ periculo monitæ, ut sibi consulentes in tutiorem locum confugerent, constanter renuerunt, ne pauperes, uti aiebant, desererent. Hinc totius populi existimationem cum veneratione sibi conciliabant. Ex triplici jurejurando quod nationales Galliarum conventus imponebant, sive constitutionis civilis cleri, sive constitutionis regni, sive libertatis et æqualitatis, hoc postremum a sororibus expostulatum est. Sorores autem, quibus in re tam gravi etiam aliqua norma et consilium sacri Antistitis necnon Vicarii Generalis et earum conscientiæ moderatoris Rev. Ferrand deesse non poterant, juramentum istud et quidquid contra religionem et justitiam exigebatur, absque ulla hæsitatione denegarunt. Ligatæ et in custodiam missæ prius penes Abbatiale de Saint-Waast, et postea penes monasterium a Providentia seu Boni Pastoris, tandem in carcerem de Baudets, civitatis Atrebatensis, detrusæ, ubique pium charitatis apostolatum in levamen et consolationem sodalium custodiæ et carceris exercuerunt. In civitatem Cameracen. translatæ, et a seditioso tribunali iterum in judicium deductæ, capite damnatæ sunt. Ad supplicium euntes Rosarium et Litanias B. M. V. ferventissime recitabant et quasi triumphum agerent hymnum *Ave Maris Stella* decantabant. Senior ac præses Fontaine se suasque socias extremas persecutionis victimas fore et publicam quietem ac tranquillitatem proxime adventuram prædixisse narratur. Denique die 26 Junii anno 1794, strenuæ

Christi athletæ cœlesti quadam jucunditate perfusæ supremam capitis pœnam tulerunt.

Quod si mens sese convertat ad Ursulinas de Valenciennes, nova christianæ virtutis et constantiæ invenit exempla. — Clotildes Josepha Pillot, in religione Maria Clotildes Angela a S. Francisco Borgia, loc. Bavay, nata et baptizata 22 Novembri 1739, suavibus atque angelicis moribus præstans, ex quindecim adolescentulis suæ curæ concreditis quatuordecim ingredi religiosum Institutum sategit, et uti sapiens et prudens in consodalium antistitam eligi meruit. — Maria Magdalena Josepha Leroux, in religione Maria Scholastica a S. Jacobo, loc. Cambrai, nata 14 Julii 1749, litteris et labore manuum valde habilis, per epistolam die 20 Octobris 1794 in carcere conscriptam, fidem suam atque amorem in Deum et in Ecclesiam mirifice ostendit. — Anna Josepha Leroux, in religione Josephina, loc. Cambrai, nata 23 Januarii 1747, soror germana prædictæ Mariæ Magdalenæ, everso conventu Urbanistarum a Sancta Clara, in quo erat monialis professa, novisque ortis eventibus *Mons* petiit, unde postea Valenciennes, ubi cum ipsa sorore atque Ursulinis consociata, earumque veste induta, cum eisdem violentam mortem subiit. — Hyacintha Augustina Gabriella Bourla, in religione Maria Ursula a S. Bernardino, loc. Condé, nata 6 Octobris 1746, cujus virtus ex corde miti et humili splendida eluxit. — Maria Genovefa Josepha Ducrez, in religione Maria Aloisia a S. Francisco Assisiensi, loc. Condé, nata anno 1756, in exemplum sodalibus se exhibuit. — Joanna Regia Prin, in religione Maria a S. Stanislao, loc. Valenciennes, nata 9 Julii 1747, in continua infirmitate qua laborabat, fortis ac patiens, institutricis munere diligenter functa est. — Maria Magdalena Josepha Déjardin, in religione Maria Augustina a S. Corde Jesu, loc. Cambrai, nata an. 1759, obsequium in religionem cum sui contemptu et martyrii desiderio conjunxit. — Maria Aloisia Josepha Vanet, in religione Maria Natalia a S. Aloisio, loc. Valenciennes nata 12 Junii 1728, inter socias virtute præstitit. — Maria Augustina Raux, in religione Anna Maria, loc. Pont-sur-Sambre, nata 20 Octobris 1762, pietatem in Deum quam fovebat, puellis inserere curavit. — Maria Lievina Lacroix, in religione Francisca, loc. Pont-sur-Sambre, nata 24 Martii 1750, monialis Birgittina, suppressis Ordinibus monasticis, Ursulinarum Institutum amplexa est, et charitate in Deum et in proximos nitens alumnas quoque externas optime direxit ; — et Joanna Aloisia Barré, in religione Maria Cordula a S. Dominico, loc. Saddly-en-Ostrevent, nata et baptizata 23 Augusti 1750, mundi ac familiæ oblectamentis resis-

tens, humilis et fervens in sua vocatione perseveravit. Anno 1793 prope finem vergente, istæ undecim sorores in carceribus Valencenarum inclusæ, crimine emigrationis accusandæ et capite damnandæ, permanserunt; cæteræ ex eodem monasterio, quum a natione belgica essent, alio fuere translatæ. Eodem anno, die 17 Octobris, quinque sorores Vanet, Prin, Bourla, Ducrez et Déjardin ad tribunal adductæ et iniqua sententia perculsæ, psalmis et canticis sese Deo commendabant. Genibus flexis ante Christi cruci affixi imaginem, benedictionem suæ præsidis acceperunt, et cum pacis amplexu sese invicem dimittentes, urgente sententiæ executione, mortem heroica fortitudine sustinuerunt. Die vero 23 ejusdem mensis ipsa præses Clotildes Paillot et cæteræ quinque sodales ad judicium vocatæ, pœnam capitis sibi impositam audierunt. Precibus, mutuisque solatiis et dape cœlesti roboratæ, fidenti animo ad mortem gradientes Hymnum Ambrosianum et Litanias Lauretanas canebant. Brevi post, militibus et carnifici generose ignoscentes interemptæ sunt et cum palma victoriæ priori sociarum agmini adjunctæ.

Hisce præmissis, quum fama de vita et martyrio et causa martyrii prædictarum quindecim Dei Famularum magis in dies clara invalesceret, Processus ordinarii in Curia Cameracen. super ea adornati, ad Sacram Rituum Congregationem delati sunt. Interim, revisione scriptorum quæ eisdem sororibus attribuuntur, peracta, quum nihil obstaret quominus ad ulteriora procedi posset, instante Rmo Dno Augustino Veneziani, e Congregatione Missionis, hujus causæ Postulatore, supplicia vota utriusque Instituti Puellarum Charitatis et Ursulinarum depromente, attentisque litteris postulatoriis quorumdam Emorum S.R.E. Cardinalium, plurium Rmorum Sacrorum Antistitum aliorumque virorum ecclesiastica vel civili dignitate præstantium, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Vincentius Vannutelli, Episcopus Prænestinus, ejusdem Causæ Relator, in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis subsignata die ad Vaticanum coadunatis, sequens dubium discutiendum proposuit : *An sit signanda Commissio Introductionis Causæ in casu et ad effectum de quo agitur ?* Et Sacra eadem Congregatio, post relationem ipsius Emi Cardinalis Ponentis, audito etiam voce et scripto R.P.D. Alexandro Verde Sanctæ Fidei Promotore, rescribendum censuit : *Affirmative, seu signandam esse Commissionem si Sanctissimo placuerit.* Die 14 Maii 1907.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per subscriptum Sacræ Rituum Congregationis Secretarium relatione,

Sanctitas Sua sententiam Sacræ ejusdem Congregationis ratam habens, propria manu signare dignata est Commissionem Introductionis Causæ beatificationis seu declarationis martyrii prædictarum Venerabilium Servarum Dei Mariæ Magdalenæ Fontaine et trium sociarum ejus ex Instituto Puellarum Charitatis necnon Mariæ Clotildis Angelæ a S. Francisco Borgia et decem sociarum ejus ex Ordine Monialium Ursulinarum de Valenciennes. Die 29, iisdem mense et anno.

SERAPHINUS Card. CRETONI, *S.R.C. Præf.*
DIOMEDES PANICI, Archiep. Laodicen., *S.R.C. Secret.*

VI. — S. C. DES INDULGENCES

1. Indulgence plénière pour les confrères du Rosaire qui récitent le rosaire entier dans la journée.

Beatissime Pater,

Frater Maria Henricus Desqueyrous, Procurator generalis Ordinis Prædicatorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit quod in diversis regionibus, præsertim in Germania, pius ille usus inter confratres SSmi Rosarii invaluit : Rosarium integrum pro triumpho sanctæ Matris Ecclesiæ recitandi ; immo et ad hoc non pauci nomen suum dederunt ; ut specialioris erga sanctam Sedem Apostolicam et Romanum Pontificem devotionis testimonium præberent. Petit ergo humilis orator, ut confratribus SSmi Rosarii qui, confessi ac Sacra synaxi refecti, Rosarium integrum, etiam divisim, in una die naturali, ad prædictam intentionem recitaverint, et aliquam ecclesiam vel publicum sacellum visitaverint, indulgentiam plenariam, etiam defunctis applicabilem, singulis diebus semel tantum lucrandam, Sanctitas Vestra benigne concedere dignetur.

Et Deus...

SSmus Dominus noster Pius Papa X in audientia habita die 12 Junii 1907 ab infrascripto Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 12 Junii 1907.

S. Card. CRETONI, *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Les membres de l'Association des Prêtres Adorateurs sont autorisés à attacher aux chapelets les Indulgences des Croisiers.

Beatissime Pater,

Episcopus Covingtonensis, ad genua Sanctitatis Vestræ provolutus, exponit quod ipse a tredecim annis est in Statibus Fœderatis Americæ septentrionalis protector *Associationis sacerdotum Adoratorum*, quæ cum approbatione Sanctæ Sedis per totum orbem diffusa est et quam in prædictos Status Fœderatos invexit. Et supplex implorat ut sacerdotes ex quacumque regione qui nomen dederint prædictæ Associationi possint benedicendo coronas eis annectere Indulgentias Crucigerorum vulgo dictas.

Juxta preces ex animo; et dilectis filiis Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Die 29 mense Maio An. 1907.

PIUS PP. X.

Concordat cum originali. Roma, die 30 Maii 1907.

CAMILLUS PAULUS, Episc. Covington.

3. Extension, à toutes les églises de l'Ordre de S. Benoit, de l'indulgence plénière *toties quoties* le 2 novembre.

Très Saint Père (1),

La piété envers les défunts, si dignement pratiquée par le peuple chrétien, a reçu un nouveau et puissant encouragement par la concession faite par Votre Sainteté, le 27 février 1907 (2), à l'Ordre illustre de saint Benoît, à savoir que tout fidèle, en visitant une église ou oratoire public de cet Ordre, le 2 novembre, pouvait gagner *toties quoties*, l'indulgence plénière, applicable aux défunts.

Mais cette concession étant limitée aux églises et oratoires des Bénédictins noirs, le Majeur des Ermites Camaldules de Monte Corona, eux aussi fils du grand Patriarche des moines d'Occident, afin que les âmes des défunts, au jour spécial de leur commémoration, soient plus abondamment secourues, et pour écarter des fidèles toute question, si telle ou telle église jouit ou ne jouit pas du privilège, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de vouloir bien

(1) Nous traduisons de l'italien.
(2) Ci-dessus, p. 402.

étendre cette Indulgence à toutes les églises et à tous les oratoires des Moines et Moniales de l'Ordre Bénédictin, sans distinction de couleur ni de famille.

Que de la grâce...

Ex audientia SSmi, die 2 Septembris 1907.

SSmus D. N. Pius PP. X prædictam plenariam Indulgentiam benigne extendere dignatus est ad omnes ecclesias et ad universa publica Oratoria, tam Monachorum quam Monialium Ordinis S. Benedicti, nulla facta distinctione formæ et coloris habitus, vel familiæ, servatis conditionibus in rescripto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, d. d. 27 Februarii hujus decurrentis anni enunciatis. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 2 Septembris 1907.

Pro Emo Card. Præfecto,
Fr. M. Card. Gotti.
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VII. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Convention entre le S. Siège et la Russie sur l'enseignement de la langue et de la littérature russes dans les séminaires de Pologne.

Les soussignés, ayant été autorisés par leurs gouvernements de conclure, au sujet de l'étude et des examens de la langue, de l'histoire et de la littérature russes dans les séminaires catholiques de Pologne, un accord sur la base des conventions de 1882 et de 1897 et du Pro-Memoria remis par le Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté au Chargé d'affaires de Russie en date du 4 août 1906, sont convenus des articles suivants :

I. Le plan et le programme de l'étude de la langue, de l'histoire et de la littérature russes, sont formés par l'évêque (à la direction duquel les séminaires diocésains sont soumis) d'accord avec le gouvernement, en conformité de la nature et du but des séminaires. Les maîtres enseignant ces branches sont de même nommés par l'évêque avec l'agrément préalable du Gouvernement.

II. Les examens de la langue, de l'histoire et de la littérature russes dans les séminaires, à l'occasion du passage des élèves d'une classe à l'autre et de leur sortie du séminaire, se font en présence du Gouverneur local ou d'une personne spécialement déléguée par lui à cet effet, assisté d'un représentant de l'arrondissement scolaire.

III. Le droit de donner des notes aux élèves est réservé aux professeurs. La présence du représentant du Pouvoir et de l'autorité scolaire aux examens a seulement pour but de donner au Gouvernement le moyen de s'informer de première source sur la marche et les progrès de l'enseignement de matières non théologiques et de venir en aide à cet enseignement par les moyens qu'il a à sa disposition.

IV. Les examens à l'occasion du passage d'une classe à l'autre sont seulement verbaux; les examens à l'occasion de la sortie du séminaire sont verbaux et par écrit.

V. Les thèmes pour les examens par écrit sont choisis par l'évêque en conformité avec les cours de langue, d'histoire et de littérature russes faits aux élèves du séminaire. Ils sont communiqués par l'évêque, qui extrait, en présence des élèves de la classe de sortie, un des billets cachetés indiquant le thème.

Toutes les dispositions de l'accord de 1892, ne portant pas directement sur l'enseignement dans les séminaires du Royaume de Pologne de la langue, littérature et histoire russes, ni sur les examens de ces matières, restent en vigueur, ainsi que celles de la convention de 1897.

Rome, le 22 juillet 1907.

R. Card. Merry del Val.

Sazonow.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Dissertatio de sanctitate matrimonii vindicata contra onanismum, quam Illmus et Rmus D. Fr. Maurus Bernardus Nardi, Ord. Franc. Capulatorum, Episcopus tit. Thebanus... concinnavit. — Editio tertia, diligentius emendata atque pluribus aucta. — In-8 de 377 p. — Rome, Desclée, s. a.

Paululum immutato titulo, tertio jam juris publici fit accuratissima amplissimaque dissertatio quam de plaga illa nostri temporis conscripsit R. D. Maurus Nardi. Fuso, casto tamen calamo, exponit auctor in priori voluminis parte onanismi naturam, historiam, funestos exitus quoad familiam societatemque, item causas et remedia. Causas indigitat diversas, alias quidem œconomicas, alias vero, præcipuas sane, morales : egoismum, luxum, corruptionem, religionis oblivionem. Remedia afferre sola valet religio, quæ conjuges mutua officia absque fraude adimplenda docet et adjuvat. — In posteriori parte, quæ potius ad praxim attinet, primum quærit auctor de ignorantia circa onanismi malitiam moralem, dein exponit quo modo sese gerere debent confessarii erga onanistas, item et conjuges ad invicem.

Nulla forsan fœcundior est confessariis occasio difficultatum quam onanismus conjugalis ; quem si durius increpaverint, pœnitens discedit non reversurus ; si vero mitius tractaverint aut silentio pretermiserint, non corrigunt, immo tacite admittere videntur. Ceterum ea est materia de qua in pulpito vix loqui potest prudens parochus. Undenam ergo remedium, nisi ex instauratis christianis moribus? Hoc opus, hic labor est, cui totis viribus incumbere debent sacerdotes ministri Domini, quorum gratia opusculum conscripsit Reverendissimus auctor.

A. B.

Bibliothèque de l'enseignement de l'Histoire ecclésiastique. — **L'Eglise et l'Orient au moyen-âge. Les Croisades**, par Louis Bréhier, professeur d'histoire à l'Université de Clermont-Ferrand. — In-12 de XIII-377 p. — Paris, Lecoffre, 1907.

Je voudrais pouvoir reproduire ici, pour donner une idée de cet excellent ouvrage, les pages de la Conclusion où l'auteur résume à

grands traits cette longue histoire des rapports entre l'Eglise d'Occident et l'Orient pendant les dix siècles qui constituent le moyen-âge. Que de changements, que de guerres, que d'invasions, que de belles actions aussi, et combien intéressante est l'évolution qui se produit dans la manière d'envisager l'action de l'Occident sur les pays et les peuples de l'Orient! Non seulement l'auteur a su condenser en un petit volume, tout de faits, sans aucun remplissage inutile, une histoire immense et complexe, mais encore il a merveilleusement saisi et mis en lumière l'enchaînement des faits historiques et de leurs causes. Le protectorat des chrétiens d'Orient n'est pas une suite des croisades, mais remonte à Charlemagne; la croisade n'est plus un soulèvement spontané et sans attaches dans le passé; l'œuvre des missions dégage l'élément et le but religieux des croisades, des compétitions politiques; le rôle de la Papauté apparaît dans toute sa noblesse et l'on admire les persévérants efforts de toute une lignée de Pontifes pour le triomphe de l'idée chrétienne. — Et ce livre si plein de choses, qui témoigne de l'immense érudition de l'auteur, est d'une lecture facile et extraordinairement intéressante; je suis certain que tous les lecteurs goûteront le même plaisir et en retireront le même profit.

A. B.

Dictionnaire de théologie catholique, sous la direction de E. Mangenot. — Fasc. xxii-xxiv. — Quatrième Concile de *Constantinople. Crédibilité.* — Paris, Letouzey et Ané, 1907.

Nous avons trois fascicules de ce grand Dictionnaire à présenter ensemble à nos lecteurs. Plus d'une fois nous avons noté que le mot *théologie* y est pris dans son acception la plus large. et que l'on y traite à peu près de toutes les sciences religieuses. C'est ce qui explique la place occupée, surtout dans le fascicule xxii, par des études d'ordre plutôt historique. Puisqu'elles y sont à leur place, il n'y a plus qu'à en relever le mérite. C'est notamment le cas pour l'immense traité du Père S. Vailhé sur l'*Eglise de Constantinople*, qui forme à lui seul les deux tiers du fascicule. L'auteur y retrace, avec une parfaite compétence, l'histoire non seulement de l'église locale de Constantinople, mais bien de tout le patriarcat, des schismes qui l'ont séparé de l'Eglise romaine, des diminutions successives qui ont restreint la sphère d'autorité du patriarche, des vicissitudes intérieures qui se sont produites au cours des siècles et sous des dominations politiques si diverses; le tout terminé par un tableau très complet de la situation actuelle. A lui seul, cet article est une riche mine de renseigne-

ments très utiles. — Il est suivi d'une étude, qui empiète sur le fascicule suivant, sur la *Constitution civile du Clergé,* par C. Constantin ; c'est encore de l'histoire, mais de l'histoire qui intéresse vraiment la théologie, et racontée avec tous les développements utiles. Il y a bien aussi un intérêt théologique aux articles sur le *Coran*, savamment étudié par MM. Carra de Vaux et Palmieri, sur les *Convulsionnaires*, dont nous parle M. Lœwenbruck, sur les *Controverses,* auxquelles M. Quilliet a consacré de longues colonnes.

Les canonistes iront tout droit aux pages où M. Nau expose les questions, assez embrouillées, relatives aux *Constitutions apostoliques,* et donne un résumé de ce traité, apparenté à tant d'autres œuvres canoniques des premiers siècles ; ils remercieront M. Ortolan des multiples renseignements accumulés dans son traité sur la *Cour romaine ;* ils liront avec intérêt et profit les articles de M. Dolhagaray sur *Contumace* et *Coutume* et celui de M. Moureau sur la *Continence*, où se poursuit l'histoire de la discipline sur le célibat du clergé. Mais peut-être regretteront-ils de ne pas trouver, au mot *crainte*, des notions générales sur les conséquences juridiques de la crainte, d'ailleurs si bien traitée par le P. Gardeil sous son aspect théologique. Et puisque le Dictionnaire fait une place à la biographie sommaire des théologiens, ils se demanderont pourquoi les canonistes ne s'y trouvent pas mentionnés. A côté du théologien J. B. Corrado, ils auraient aimé voir une courte notice consacrée à Pirro Corrado, l'auteur des ouvrages classiques *Praxis dispensationum apostolicarum* et *Praxis beneficiaria.*

Cependant la théologie proprement dite ne perd pas ses droits et de nombreux articles y fourniront matière d'étude aux théologiens de profession : citons les articles sur la *Contrition*, que se partagent MM. Bernard et Ortolan, sur la *Création*, amplement étudiée par M. Pinard, sur la *Contemplation*, par M. Lejeune, sur les *Corps glorieux*, par M. Chollet. Et pour nous borner aux travaux de dimension plus considérable, signalons aux moralistes les articles *Contrat,* par M. Antoine, *Coopération*, par M. Dublanchy, *Correction fraternelle*, par M. Blanc; enfin *Corporation*, par M. Schwalm.

Cette simple nomenclature suffit à faire apprécier l'œuvre magistrale appelée à rendre au clergé d'éminents services en mettant à sa portée un si riche instrument de travail.

A. B.

Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie, par D. F. Cabrol. — Fasc. XIII-XIV. *B. Bassus*. — Paris, Letouzey et Ané, 1907.

La publication de ce grand dictionnaire suit son cours avec une parfaite régularité : voici déjà deux fascicules du deuxième volume. Comme toujours, c'est un plaisir de les feuilleter, et un grand profit de les étudier. Nous ne pouvons mentionner tous les articles intéressants qui s'y rencontrent, suivant les caprices de l'ordre alphabétique : ce sont des descriptions et des gravures qui mettent sous nos yeux les monuments d'un grand nombre de localités orientales : Baalbek, Babiska, Bagaouat, Banafour, Baquouza, mais surtout Baouit ; ce sont surtout des dissertations sur des sujets du plus haut intérêt liturgique et archéologique. Dom Dumaine consacre 45 colonnes à l'article *Bains :* après avoir indiqué quel fréquent usage on faisait des bains dans l'antiquité, il retrace les documents ecclésiastiques qui règlementaient pour les chrétiens cet usage ; la morale y était intéressée, mais aussi l'ascétisme ; pour réagir contre la mollesse ambiante, les ascètes d'Orient se privaient du plaisir du bain, tandis qu'à l'autre bout du monde antique, les moines celtes s'infligeaient la mortification d'immersions dans l'eau froide. Il y eut en grand nombre des établissements de bains chrétiens, certains même annexés aux basiliques, et plus d'une réunion chrétienne (à commencer par la célèbre conférence de Carthage de 411), se tint dans les vastes salles des Thermes (mais pourquoi l'auteur assigne-t-il au concile de Laodicée la date de 320 ?) — Dom Cabrol étudie le *baiser* liturgique, et s'efforce d'expliquer la différence significative qui existe entre la liturgie romaine et les autres : la première plaçant le baiser de paix avant la communion, les secondes avant l'offrande. — Dom Leclercq fait une description très complète du cimetière (catacombe) de *Balbine*, où ont été récemment découvertes et la crypte des SS. Marc et Marcellin, et le tombeau de la mère de S. Damase. — A Dom Cabrol encore appartient l'étude sur le célèbre antiphonaire de *Bangor*. — Il faudrait des pages pour analyser le grand article de Dom de Puniet sur le *Baptême*, avec tous les rites de son administration dans les diverses liturgies. — Et quel riche recueil de monuments figurés représentant le *baptême du Christ*, nous présente ensuite Dom Leclercq ! — Du même auteur une étude très complète sur les *baptistères* ; on y voit non seulement un traité d'ensemble sur ces édifices et leur usage liturgique, mais aussi une énumération des

baptistères existants, classés suivant les régions. — Et c'est un traité analogue, de 77 colonnes, qu'il consacre aux *Basiliques.* — J'allais oublier l'article *Barbe*, où l'infatigable auteur réunit les dispositions disciplinaires relatives au port de la barbe, sans parler de très intéressantes curiosités.

Sans entrer en plus de détails, nous nous faisons un devoir de constater avec joie que le dictionnaire d'Archéologie justifie les espérances qu'avait fait naître la publication de ses premiers fascicules, et qu'il met à la portée des travailleurs de véritables trésors d'érudition.

A. B.

Essais de mythologie chrétienne. — P. Saintyves. **Les Saints successeurs des dieux.** — In-8 de 416 p. — Paris, E. Nourry, 1907.

Trois parties dans ce volume : I. L'origine du culte des saints. — II. Les sources des légendes hagiographiques. — III. La mythologie des noms propres. — On nous promet pour un prochain volume : la mythologie des images, et les rites païens qui ont influé sur les rites chrétiens et les légendes hagiographiques.

Sur quoi je remarque la parfaite inconvenance du titre général : *Essais de mythologie chrétienne ;* est-ce que le culte des saints serait mythologique ? Je remarque ensuite le sens incertain du titre : *les saints successeurs des dieux.* Qu'est-ce à dire ? Le culte des saints dériverait-il du culte des dieux ? En vénérant les saints, ferions-nous acte d'idolâtrie, et les saints ne seraient-ils que les dieux du paganisme déguisés ? Malgré certaines phases contournées, l'auteur ne le dit pas formellement ; mais c'est la conclusion qu'il suggère visiblement à ses lecteurs. Ceux-ci n'en seront pas dupes.

Les deux chapitres de la première partie, *le culte des héros et le culte des saints ; le culte des morts et le culte des saints*, devraient contenir la preuve. Si on les lit avec un peu d'attention, on en conclura, ce que l'on pouvait soupçonner, que les tendances de la nature humaine sont les mêmes avant et après Jésus-Christ ; par suite on doit s'attendre à rencontrer des analogies entre la manière dont les païens honoraient leurs héros et leurs morts, et celle dont les chrétiens ont vénéré leurs saints et leurs défunts. Que chez les chrétiens il y ait eu des superstitions, des pratiques regrettables, et même que certaines de ces pratiques aient été des survivances du paganisme, personne ne le conteste ; mais en quoi cela prouve-t-il que les saints

sont les successeurs des dieux? Et quelle objection en tirer contre l'Eglise? Celle-ci, l'auteur le reconnaît lui-même, a toujours combattu ces superstitions : elle n'a donc jamais autorisé ses enfants à rendre aux saints le culte que les païens rendaient à leurs dieux. Qu'après cela, les saints aient succédé aux dieux dans les préoccupations et les prières du peuple, comme dans leurs temples, qu'est-ce autre chose qu'une nouvelle preuve de l'identité des besoins religieux populaires, avec cette différence toutefois que le culte des saints est parfaitement légitime et justifié? Bien plus, que les saints aient remplacé les dieux dans un grand nombre de circonstances déterminées, qu'il y ait eu par exemple, des spécialisations des guérisons demandées aux saints, comme autrefois aux dieux, ou que le culte d'un saint ait pris la place de celui d'un dieu auprès d'une fontaine ou comme protecteur d'une cité, ou encore que telle légende païenne ait été christianisée, même maladroitement; je ne puis trouver en cela rien de choquant ni de blâmable. Et quand même, à la suite de faits de ce genre, un bon chrétien aurait rendu un culte à un saint inexistant, dont le prototype aurait été un dieu païen, ou le Bouddha, ce culte n'aurait pourtant rien de païen, tout le monde en conviendra.

D'ailleurs n'est-ce pas ainsi qu'on innocente le culte rendu, de bonne foi, à de fausses reliques, à des saints qui n'ont jamais existé? M. Saintyves consacre toute sa seconde partie aux sources des légendes hagiographiques; il énumère avec une visible complaisance toutes les manières dont la naïveté de nos pères s'est laissée induire en erreur : lecture fautive des épitaphes, interprétation erronée des images, etc.; en quoi il utilise largement l'excellent livre du P. Delehaye bollandiste. Mais les légendes hagiographiques ne sont pas toute l'hagiographie, comme semble le supposer l'auteur; de plus, on ne peut toujours conclure, de la fabrication tardive d'une légende, à l'inexistence d'un saint, ni à l'illégitimité de son culte. Et puis, en quoi ces fausses légendes hagiographiques aident-elles l'auteur à prouver que les saints sont les successeurs des dieux?

En somme, ce livre devrait perdre tout caractère de thèse et prendre pour titre : *Curiosités hagiographiques*. A cette condition, on pourrait en faire l'éloge ; non certes sans réserve, mais cependant à juste titre. Car il suppose des lectures abondantes et variées ; la collection des curiosités ainsi amassées ne manque pas d'intérêt ; et peut-être même, mieux présentée, elle serait utile. J'ai dit qu'il y faudrait faire des réserves : car toutes les sources auxquelles l'auteur a puisé ne sont pas également bonnes, et plusieurs de ses assertions sont

contestables ou même inexactes. Des coïncidences fortuites de dates, des similitudes de noms sont des bases bien fragiles pour échafauder de téméraires identifications; et certains folkloristes, parfois doublés d'anticléricaux, sont tombés dans des exagérations ou même dans de grossières méprises qui ne devraient pas trouver place dans un livre sérieux.

Qu'après cela M. Saintyves se montre sévère pour certaine hagiographie qui semble être un défi jeté à l'histoire, et pour ses promoteurs ou approbateurs, nous partageons sa manière de voir ; mais nous pensons que la note donnée par lui à son livre fait perdre à sa critique une bonne part de son autorité.

A. B.

Vers l'unité de croyance, par J. de Bonnefoy. — In-16 de III-121 p. — Paris, E. Nourry, 1907.

Ce petit livre étudie le problème religieux sous la forme de conversations entre quatre interlocuteurs types : un laïque ardent catholique, un philosophe qui a perdu la foi, une sorte de judaïsant et un abbé aux idées larges et conciliantes. Ils aboutissent à cette conclusion que l'unité de religion est un rêve, s'il s'agit des croyances, mais qu'il existe déjà une certaine unité en ce que toute religion poursuit un idéal de justice et de charité ; là serait véritablement l'âme de l'Eglise.

Seulement cette conclusion en implique bien d'autres, qui ne sauraient être acceptées, et qui, pour n'être pas nettement formulées, n'en rendent pas moins le livre erroné et dangereux. On suppose d'abord que toutes les religions sont bonnes ; de là à l'indifférence il n'y a qu'un pas, et il est logique de le franchir. Ensuite on suppose que la religion se réduit essentiellement à un vague sentiment de religiosité, joint à des préceptes de morale, et encore assez vagues pour pouvoir être communs à tous. On suppose encore que ces éléments communs, pure abstraction de l'esprit, résultant d'une comparaison (et combien superficielle) des religions, peuvent exister à eux seuls, tandis que toute religion réelle est constituée par un ensemble de croyances et de pratiques. Et enfin, on ne fait pas la moindre place à la révélation, en tant que communication à l'humanité de vérités dogmatiques indépendantes de notre esprit.

On voit par là ce que vaut le rêve des quatre causeurs.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX.

250. — A. Eitel. *Der Kirchenstaat unter Klemens V.* — In-8 de vii-218 p. Berlin, Rothschild.

251. — H. Plenckers. *Die Regelbücher Benedicts von Aniane. Die Regula sancti Benedicti.* — In-8 de xi-100 p. Munich, Beck.

252. — A. Hemerle, C. SS. R. *Geschichte der Päpste*, t. I. — In-8 de viii-248 p. Klagenfurt, Saint-Jos. verein.

253. — J. von Walter. *Die ersten Wanderprediger Frankreichs ;* Studien zur Geschichte der Mönchtums. — In-8 de ix-179 p. Leipzig, Deichert.

254. —V. Durand. *Le Jansénisme au* xviiie s. *et Joachim Colbert*, év. de Montpellier (1696-1738). — In-8 de xv-373 p. Paris, Picard.

255. — L. Joly. *Le Christianisme et l'Extrême Orient*, II. Mission catholique du Japon. —In-16 de 123 p. Paris, Lethielleux.

SOMMAIRE DES REVUES

256. — **Analecta Bollandiana**, IV. — Dr. L. Vervaek. *Les reliques de S. Albert de Louvain*, évêque de Liège. — H. Moretus. *La légende de S. Béat, apôtre de Suisse.* — Bulletin des publications hagiographiques. — A. Poncelet. *Codices hagiog. Bibl. Vallicellanæ.*

257. — **Archiv fur kathol. Kirchenrecht**, IV. — Gillmann. *Une Dacheriana de Wurzbourg.* (La collection canonique dite Dacheriana, du nom de son premier éditeur, d'Achery, est un recueil pénitentiaire et judiciaire datant de 800 environ. Maassen n'a pas signalé le ms. de Wurzbourg qu'étudie ici M. Gillmann. Le ms. est du ixe siècle; il est soigneusement décrit et on signale les différences, d'ailleurs peu importantes, d'avec l'édition de Luc d'Achery). — Hufner. *L'exemption des Réguliers* (les restrictions au concile de Vienne, pendant le grand schisme et à Constance). — Freyer. *L'Etat et les impôts pour le culte en Allemagne.* — Roesch. *La loi prussienne sur l'enseignement primaire du 28 juillet 1906.* — Actes et documents.

258. — **Catholic University Bulletin**, octobre. — A. Cauchie. *L'enseignement de l'histoire à l'Université catholique de Louvain.* — W. Turner. *Les maîtres irlandais lors de la renaissance carolingienne.* — J. Burns. *Ecoles coloniales catholiques en Pennsylvanie.* — T. Shields. *Notes sur l'éducation élémentaire.*

259. — **Ecclesiastical Review**, octobre. — J. Freeland. *Une société biblique catholique* : efforts protestants et tentative catholique (essai de société catholique, tenté en Angleterre en 1813 pour la diffusion gratuite des Ecritures parmi les catholiques, à l'encontre d'une entreprise protestante de même nature). — J. Schlarmann. *La chapelle Sixtine autrefois et aujourd'hui* (à propos de la réorganisation du collège des chantres de la Sixtine par Pie X). — Un Bénédictin. *Les collectes de l'Office Romain. Le*

cursus médiéval. — L. Guiney. *Une remarquable collection de reliques à Oxford.* — E. Curran. *Esquisse historique du pouvoir temporel* (du XIIe siècle à nos jours). — *La récente décision de la commission biblique sur le quatrième Evangile.*

260. — **Ephemerides liturgicæ**, sept.-oct. — P. Syxtus. *Nonnulla de symbolismo liturgico* (sur l'alphabet usité pour la dédicace des églises). — P. Syxtus. *De recenti quadam sententia circa ætatem sanctæ Cæciliæ martyris* (a pour objet de maintenir au IIIe siècle le martyre de sainte Cécile, contre Kellner, *Eortologia*, qui le renvoie au temps de Julien l'Apostat). — P. Piacenza. *Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani*, de lectionibus. — *De missa solemni coram SS. Sacramento exposito.* — *Jus liturgicum* (des livres liturgiques). — G. de Lotto. *Computum ecclesiasticum.*

261. — **Etudes franciscaines**, octobre. — P. Gratien. *S. François d'Assise* (l'auteur, s'aidant des récents travaux, s'efforce de préciser les données de la vie de S. François et de son action). — P. René. *La mort de S. François* (récit documenté d'après les documents). — P. Ubald. *Vie inédite de S. François* (en vieux français du XIIIe siècle). — P. Théobald. *Sermon inédit de Guiard de Laon* (sur S. François, XIIIe s.).

262. — **Monitore ecclesiastico**, 30 sept. — Actes du S. Siège. — *Sur l'obligation des vœux faits par une population, et si ceux qui concernent des jeûnes subsistent après le décret « Frequentes pluribus. »* — Questions et courtes réponses.

263. — **The Month**, octobre. — B. Windle. *Faits scientifiques et hypothèses scientifiques.* — J. Britten. *La conférence catholique de 1907.* —M. N. *Pèlerin de l'éternité.* Philosophie de la Révélation. — J. Pollen. *Marie, reine d'Ecosse, et le complot Babington.* — H. Thurston. *Les romans de W. de Morgan.*

264. — **Revue bénédictine**, 4. — G. Morin. *Le liber dogmatum de Gennade de Marseille et problèmes qui s'y rattachent* (conclut à l'attribution à Gennade de cet écrit sous sa forme première). — U. Berlière. *Epaves d'archives pontificales du XIVe siècle* (d'après un ms. de Reims). — R. Ancel. *La disgrâce et le procès des Carafa d'après des documents inédits.* — P. De Meester. *Etudes sur la théologie orthodoxe.* III. La Création. — Notes et documents. — Bibliographie.

265. — **Revue biblique**, oct. — P. Lagrange. *La Crète ancienne* (culte et symboles divers). — P. Vincent. *La description du temple de Salomon.* Notes exégétiques sur I Rois, VI. — P. Lagrange. *Le décret « Lamentabili » et la critique historique* (montre que le décret n'a pas voulu atteindre ni atteint la véritable critique historique). — Chronique. P. Vincent. *Un vestige des édifices de Constantin au S. Sépulcre.* — *Encore l'inscription de S. Etienne à Gethsémani.* — Récensions.

266. — **Revue catholique des Eglises**, oct. — J. Baruzi. *Leibniz et l'idée de schisme.* — V. Crawford. *Le Tiers Ordre de S. François en Angleterre.* — Notes (analyse du rapport de la «Anglican and Foreign Church Society »). — M. Legendre. *Faits religieux.*

267. — **Revue du clergé français**, 1er octobre. — J. Bricout. *La condamnation du modernisme.* — L. Désers. *De la formation chrétienne des en-*

fants dans les catéchismes (développe avec une expérience autorisée les points suivants : 1° Il faut être sérieusement convaincu de l'importance de l'œuvre ; 2° Il faut avoir une méthode ; 3° Il faut une discipline ; 4° Il faut adapter l'instruction à l'intelligence des enfants ; 5° Il faut former le cœur des enfants à la piété ; 6° Il faut penser que nous travaillons avec Dieu et pour Dieu). — C. Bujon. *Le purgatoire* (Réagit contre certaines exagérations des prédicateurs). — A. Boudinhon. *Chronique de droit canonique.*

268.— Id., 15 oct. — J. Bricout. *Ce qui n'est pas du modernisme* (précise le sens où le modernisme a été condamné dans la récente Encyclique) — E. Vacandard. *La prière pour les trépassés dans les quatre premiers siècles* (traduction d'un article de M. Swete dans le *Journal of theological Studies*. Aboutit aux conclusions suivantes : si à l'origine la prière pour les défunts n'apparaît pas dans la liturgie, les commémorations semblent bien dater du IIe siècle ; au IIIe, on offre le sacrifice pour les défunts, au moins en Afrique, et au IVe siècle, c'est une pratique générale. Ces prières sont destinées à assurer aux défunts le *refrigerium*).— P. Godet. *Le B. Grignon de Montfort* (Portrait d'après la *Vie* que vient de publier M. Laveille). — F. Martin. *Chronique artistique* (analyse et apprécie le premier volume de l'Histoire de l'art depuis les premiers temps chrétiens jusqu'à nos jours ; sur l'art préroman et l'art roman). — V. Ermoni. *Chronique du mouvement théologique à l'étranger.*

269. — **Revue ecclésiastique de Metz**, octobre. — Actes du S. Siège. — J. B. Oster. *Causeries sociales.* — J. B. P. *M. Francin, évêque constitutionnel de la Moselle.*

270. — **Revue pratique d'apologétique**, 1er oct. — J. Lebreton. *Résumé de l'Encyclique « Pascendi ».* — Dom Cabrol. *L'idolâtrie dans l'Eglise* (dans quelle mesure le culte des saints a-t-il remplacé les cultes idolâtriques ? Même en admettant un certain nombre de substitutions ou « superpositions », il ne s'agirait ni du culte des mêmes personnages, ni du culte d'adoration ; d'ailleurs il y en a peu de preuves, et le culte chrétien n'en est pas directement atteint). — Pacaud. *De l'utilisation des adversaires apologétiques.* — J. Guiraud. *Chronique d'histoire. Histoire ancienne de l'Eglise.*

271. — Id., 15 oct. — Mgr Batiffol. *L'Eglise naissante et le catholicisme.* (L'idée de l'Eglise chez les précurseurs et les contemporains de S. Irénée. Analyse sous cet aspect la lettre de Polycarpe aux Philippiens, ce qu'on a de Papias et S. Hégésippe, l'inscription d'Abercius et l'épître à Diognète ; montre que l'idée de l'église et ses éléments constitutifs sont toujours présentés comme déjà existants et fixés). — J. Guibert. *Autour de l'Encyclique.* — L. Fillion. *La vie de Jésus d'après deux romans publiés en Allemagne.* — J. Guiraud. *Chronique d'histoire du moyen âge.*

272. — **Revue des sciences philosophiques et théologiques**, IV. — P. Garrigou-Lagrange. *Intellectualisme et liberté chez S. Thomas.* — M. Jacquin. *Le néoplatonisme de Jean Scot.* — M. Roussel. *La théologie brahmanique d'après le Bhâgavata Purâna.* — Th. Heitz. *La philosophie et la foi dans l'œuvre d'Abélard.* — Bulletins d'histoire de la Philosophie, d'Apologétique, de théologie spéculative.

273. — **Science catholique**, septembre. — L'Encyclique *Pascendi.* —

Daux. *Honoré d'Autun.* — Dolhagaray. *L'usage des fausses lettres apostoliques devant la législation ecclésiastique* (commentaire de l'art de la Const. Apostolicæ Sedis). — Mayjonade. *Journal d'un prêtre constitutionnel.*

274. — **Strassburger Dioezesanblatt,** 10. — J. Gass. *Sur l'histoire du couvent de Ste-Marguerite à Strasbourg.* — J. Brom. *Chronique des questions sociales.*

275. — **Université catholique,** sept. — Relave. *Alfred de Musset.* — J. Bourchany. *La solution du problème des rapports entre l'histoire et les dogmes* (insiste en particulier sur l'obligation pour l'apologiste, de constater par l'histoire, non seulement la crédibilité de Jésus, mais sa divinité, en tant qu'affirmée par lui et prouvée par ses miracles). — A. Chagny. *Un grand prix de l'arquebuse sous le règne de Louis XIV.* — Déodat. *La fraude et l'hygiène.*

267. — Id., oct. — Relave. *Alfred de Musset.* — C. de Lajudie. *Les écoles françaises d'Orient et le rapport de M. Charlot sur leur situation présente.* — *L'Expédition de Sainte-Hélène.* — Delfour. *Victorine et Eugénie.*

277. — **Zeitschrift für kathol. Theologie,** III. — L. Fonk. *Les difficultés bibliques tirées des sciences naturelles.* — J. Stuffler. *La discipline pénitentielle de l'Eglise occidentale jusqu'à Calliste* (surtout d'après le Pasteur d'Hermas et Tertullien, entre lesquels l'auteur fait d'intéressants rapprochements). — A. Kross. *L'extorsion de la lettre de majesté de l'empereur Rodolphe II par les Etats de Bohême en 1609.* — Recensions.

278. — Id., — J. Stufler. *Le traitement des lapsi au temps de la persécution de Dèce.* — A. Kross. *L'extorsion des lettres de majesté de l'empereur Rodolphe II par les Etats de Bohême en 1609.* — J. Ernst. *La doctrine baptismale du « Liber de rebaptismate ».* — Recensions.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 Novembris 1907.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

360e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1907

LA NOUVELLE LÉGISLATION SUR LA PUBLICITÉ DU MARIAGE ET DES FIANÇAILLES.

CHAPITRE PREMIER
LE PRÉAMBULE DU DÉCRET

IV. — LES FIANÇAILLES

La réforme désirée et les demandes de l'épiscopat ne concernaient pas seulement la publicité du mariage, elles visaient aussi le contrat préparatoire au mariage, les fiançailles. Si le concile de Trente avait établi une *forme* nécessaire pour le mariage, il n'avait rien statué sur la *forme* des fiançailles (1), qu'il avait laissées dans leur état juridique antérieur. Les fiançailles sont encore régies, en ce qui concerne leur forme, par les dispositions communes à toutes les conventions, sans aucune disposition particulière. Il suffit qu'elles soient faites

(1) Quoique certains des projets discutés au Concile comprissent les fiançailles aussi bien que le mariage, les *sponsalia* tout entières, tant *de futuro* que *de præsenti*. Cf. Esmein, *l. c.*, p. 165.

par deux personnes juridiquement habiles, pour être valides, sans qu'aucune solennité, aucune attestation, soit requise. Tous les traités du mariage ont un chapitre sur les fiançailles, et il n'est pas besoin d'y insister.

Ils ont aussi quelques considérations plus ou moins abondantes sur les inconvénients qui résultent de cette absence de solennités nécessaires. Sans doute, en plusieurs pays, les fiançailles n'existent plus guère, ou du moins ne comportent plus, d'après les mœurs de ces régions, d'engagement vraiment contractuel. C'est ainsi que les canonistes et théologiens français admettent ou que les fiançailles n'existent pas en France, ou qu'elles ne sont pas considérées comme un contrat comportant une véritable obligation juridique. Même dans les autres pays, surtout ceux où la législation civile ne reconnaît plus les fiançailles, celles-ci ont aussi perdu de leur valeur d'autrefois ; il suffit, pour s'en convaincre, de voir combien nombreuses, combien faciles, sont les causes de rupture de fiançailles admises par les moralistes modernes (cf. Gasparri, *De matr.*, n. 136 sq.). Il n'en demeure pas moins que le droit commun reconnaît comme valides les promesses de mariage échangées par des jeunes gens, même sans aucune intervention de leur famille, sans aucun témoin, et sous l'empire de la passion. De là deux graves périls mentionnés par notre décret : d'abord, l'occasion du péché et de trop fréquentes déceptions pour les jeunes filles sans expérience ; en second lieu, des discussions et des procès sans issue.

Le premier de ces périls se comprend sans peine : il suffira de dire quelques mots du second. Quand les fiançailles aboutissent au mariage, rien de mieux ; mais l'engagement à contracter mariage ne peut avoir et a de moins en moins la fermeté, l'indissolubilité des *sponsalia* d'autrefois. Si donc un des fiancés reprend sa parole, l'autre n'a contre lui d'autre recours qu'un procès canonique. Jadis, il pouvait recourir aux tribunaux séculiers, ou du moins la sentence de l'officialité ecclésiastique était rendue exécutoire par le bras séculier ; mais la plupart des législations modernes ne reconnaissent plus de valeur légale aux fiançailles quelconques, même quand elles autori-

sent une action en restitution des frais que la partie abandonnée aurait faits en vue du mariage (1); de plus, l'action tendant à obtenir l'accomplissement des fiançailles ne conduirait, en plus d'un pays, qu'au mariage civil. Quant au procès canonique, déjà difficile et d'issue incertaine quand les fiançailles sont certaines et prouvées, il l'est bien davantage quand on n'allègue que des fiançailles purement privées, sans qu'on produise de document qui en fasse la preuve au for externe. Même en présence de fiançailles certaines le juge se trouve le plus souvent dans l'impossibilité pratique d'en imposer l'accomplissement à la partie récalcitrante : que peut-on attendre d'un mariage forcé, si même le juge ecclésiastique pouvait faire exécuter sa sentence? Mais si l'existence des fiançailles est contestée, comment le juge arrivera-t-il à se former une conviction, et sur quelles bases pourra-t-il imposer, sinon le mariage, du moins une indemnité pour la jeune fille injustement abandonnée?

En exigeant désormais une solennité et une forme extérieure pour les fiançailles, la S. C. du Concile n'a fait qu'étendre au monde catholique tout entier une prescription déjà en vigueur en Espagne, d'où elle avait passé, par indult, à toute l'Amérique latine. En Espagne, la nécessité d'une écriture publique, c'est-à-dire d'un acte notarié, pour la valeur des fiançailles avait été imposée par la *pragmatique* de Charles III, du 28 avril 1803; cette discipline avait été pleinement adoptée par la législation canonique; si bien que, le nouveau Code civil espagnol ayant cessé de reconnaître les fiançailles, la loi canonique maintint pour son compte la nécessité d'une écriture publique pour la valeur des fiançailles (cf. les causes discutées devant la S. C. du Concile : *Placentina Sponsalium*, du 31 janvier 1880, et *Compostellana Sponsalium*, du 11 avril 1891, *Canoniste*, 1891, p. 411; et pour l'Amérique latine, l'indult du 1er janvier 1900, *Canoniste*, 1900, p. 368).

Des autres pays, notamment des diverses régions de l'Italie, de nombreuses demandes de réforme avaient été présentées au Saint Siège. Les unes cherchaient un remède au

(1) Par exemple, Code civil italien, art. 53 et 54; Code civil espagnol, art. 43 et 44 (Cf. *Canoniste*, 1891, p. 394).

mal dans la limitation assignée à la valeur des fiançailles, qui seraient devenues caduques après un an (1); la plupart cependant s'attaquaient avant tout aux fiançailles privées, dont elles réclamaient la nullité (2); et depuis le Concile du Vatican l'épiscopat italien était plus d'une fois revenu à la charge (3). Mais on ne pouvait autoriser une réforme seulement locale; la réforme générale devenait de plus en plus urgente.

La législation que vient de promulguer notre décret ne porte directement remède qu'à l'un des inconvénients résultant de l'état de choses actuel; en exigeant, à peine de nullité, que tout contrat de fiançailles soit écrit, le décret coupe court à toute incertitude sur l'existence des fiançailles, à toute recherche de preuves; il rend impossibles les procès où une partie abandonnée alléguait la rupture de fiançailles privées. Mais il aura aussi son contre-coup utile sur les autres aspects de la question. On fera avec moins de précipitation les fiançailles, quand il faudra les faire par écrit et devant témoins; on ne se trompera plus sur la nature des promesses échangées sous l'empire de la passion, lorsqu'on saura qu'elles n'ont aucune valeur à moins d'être corroborées par un document écrit; et ainsi les jeunes filles inexpérimentées se laisseront moins facilement duper par de fallacieuses promesses. Bien plus, les fiançailles contractées sans l'intervention des familles deviendront bien plus rares, d'autant plus que rien n'oblige le curé ou les témoins à signer un acte qu'ils croiraient devoir désapprouver. On peut même aller plus loin et prédire, comme conséquence de la nouvelle législation, une diminution progressive très marquée des fiançailles.

V. — LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES AU DÉCRET

Enfin notre préambule mentionne sommairement les tra-

(1) Postulatum adressé au concile du Vatican par l'évêque de Concordia: cf. *Canoniste*, 1906, p. 378.

(2) Postulata de l'épiscopat napolitain, des évêques de l'Italie centrale; *Canoniste, l. c.*

(3) Cf. les causes *Anconitana et aliarum*, 14 mai 1898 (*Canoniste*, 1898, p. 589); *Januen. et aliarum*, 17 juin 1905 (*Canoniste*, 1905, p. 579).

vaux préparatoires à la nouvelle législation. Les *Acta Sanctæ Sedis* (15 septembre) nous ont apporté un certain nombre de documents intéressants, que nous nous faisons un devoir d'utiliser.

Le point d'attache éloigné de la réforme se trouve dans les abus signalés plus haut; le point d'attache immédiat fut cette série de consultations et demandes d'indults émanées des évêques des grandes villes : d'abord au sujet des délégations générales, ensuite en vue de l'extension à Paris et à d'autres grandes villes de l'indult américain, assurant la valeur du mariage après tout séjour d'un mois seulement. En vue de la discussion de ces demandes, la S. C. avait demandé au R. P. Pie de Langogne un *votum* sur les meilleures mesures à prendre pour parer aux inconvénients tant de fois signalés (1). Ce remarquable *votum* fut discuté, avec les demandes d'indult, dans la séance du 20 mai 1905 (*Wratislavien. et aliarum*, *Canoniste*, 1905, p. 502). A cette occasion fut posée la question d'une réforme plus générale. Au lieu de recourir à des expédients, comme les délégations générales, ou à des indults, on résolut d'aborder de front la difficulté et de modifier la loi elle-même. On accorda à l'Archevêque de Paris l'indult sollicité, déjà fort utile, mais on y ajouta une *mens*, qui indiquait le plan de la future réforme. *Pro gratia juxta petita ab Emo Archiepiscopo Parisiensi, facto verbo cum SSmo, et ad mentem.* Cette *mens*, que nous fait connaître la revue *Acta S. Sedis* (2), était de la teneur suivante : « Mens est : 1° qu'on communique à l'Eminentissime cardinal Kopp la résolution donnée pour Paris, afin que, s'il le désire, il puisse demander une extension semblable pour son diocèse; 2° qu'on demande le *votum* de deux canonistes en vue de préparer un décret pour modifier la législation matrimoniale relativement au chapitre *Tametsi*, en prenant pour base les points suivants : *a*) Que le curé doive assister au mariage, sur demande et volontairement, de façon à supprimer tous les mariages faits par

(1) Faute d'espace, nous n'avons pu reproduire ce document, dont les considérants et les conclusions offraient cependant un intérêt de premier ordre.
(2) *L. c.*, p. 531. Nous traduisons de l'italien.

surprise; *b*) Qu'aucun curé ne doive assister au mariage de ceux qui ne sont pas ses paroissiens, ni même de ses paroissiens qui auraient demeuré hors de la paroisse assez longtemps pour contracter quelque empêchement, sans qu'il lui conste, *ad tramitem juris*, de l'état libre des contractants; *c*) Que, ces conditions demeurant fermes, chacun puisse faire le mariage *coram Ordinario loci, aut parocho* (*quicumque sit*) *et duobus vel tribus testibus*, ainsi que l'établit le concile de Trente; *d*) Que cette loi soit étendue à tous les catholiques de tous pays, même de ceux où le chapitre *Tametsi* n'a pas été publié; en sorte que désormais les catholiques ne puissent validement contracter mariage entre eux si ce n'est *coram Ordinario loci, aut parocho, et duobus testibus.* — Et que l'on fixe un terme canonique à partir duquel ces nouvelles dispositions entreront en vigueur pour toute l'Eglise ».

Le point principal, on le voit aussitôt, consistait à rendre désormais valide le mariage des catholiques contracté devant un curé quelconque, les abus possibles étant écartés par la modification préalable apportée à l'assistance du curé, désormais volontaire. Mais rien ne serait modifié en ce qui concerne les démarches en vue du mariage, notamment pour la preuve de l'état libre; et c'est toujours au *propre* curé que devraient s'adresser les contractants; seul le propre curé aurait qualité, comme auparavant, pour assister licitement au mariage et le bénir.

Le premier canoniste appelé à rédiger son *votum* fut Mgr Sili, lequel avait été chargé de préparer, pour le futur Code, le chapitre relatif à la forme du mariage; or, la commission des consulteurs avait remis à plus tard la discussion de ce chapitre, précisément pour attendre le résultat de la réforme décrétée en principe par la S. C. du Concile. Son *votum* (*Acta S. Sedis*, pp. 533-541) nerveux et précis, se termine par un projet de décret parfaitement conforme, pour le fond, avec celui qui a été adopté, sauf un ou deux détails.

Plus étendu, moins précis est le *votum* du second consulteur, Mgr Lombardi, défenseur du lien près la S. C. du Concile. Ce dernier cherche à s'écarter le moins possible de la

discipline actuelle, et ajoute à son *votum* une question que le décret définitif a laissé tomber, celle d'une *sanatio in radice* des mariages nuls pour clandestinité.

Enfin le Secrétaire de la S. C., Mgr De Lai, avait de son côté rédigé un projet de décret, dont un bon nombre de détails ont passé dans le texte définitif.

Après ces travaux, la question de réforme revint devant la S. C., le 17 février 1906. Les Eminentissimes Cardinaux admirent le principe de réforme sous la forme suivante: « Catholici omnes, ubique terrarum, etiam in locis ubi huc usque publicatum non fuit caput *Tametsi* concilii Tridentini, incipiendo a die..., non poterunt matrimonium valide contrahere, nisi mutuum consensum præstent coram aliquo loci Ordinario aut parocho catholico, quicumque sit, qui ad assistendum rogatus fuerit, et coram duobus saltem testibus. Et matrimonia ex inopinato aut aliter contracta nulla et irrita erunt ». Mais la S. C. remit à plus tard la détermination des détails, désirant prendre auparavant l'avis de la commission de codification, qui avait fait certains travaux sur le même sujet, et arriver à une rédaction plus parfaite, qui pourrait être insérée aussitôt dans le Code. Le 14 juillet 1906, le projet élaboré par la commission, avec les observations des consulteurs, fut soumis à la S. C. du Concile (texte dans les *Acta S. S.*, *l. c.*, pp. 568-572); il y fut l'objet d'un certain nombre d'améliorations et précisions. Ainsi remanié, il fut présenté à nouveau aux Cardinaux le 26 janvier 1907 (*Acta*, pp. 572-575), et enfin une dernière fois le 23 mars; c'est à cette dernière séance que fut ajouté le canon relatif aux fiançailles. Le tout fut soumis à la sanction souveraine du Souverain Pontife, et quelques légères améliorations de forme amenèrent enfin le projet jusqu'au texte définitif, qui fut publié le 2 août.

A. Boudinhon.

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Motu proprio sur les décisions de la Commission biblique et les peines contre les adhérents au modernisme.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X

De sententiis pontificalis consilii rei biblicæ provehendæ præpositi ac de censuris et pœnis in eos qui præscripta adversus modernistarum errores neglexerint.

MOTU PROPRIO

Præstantiâ Scripturæ Sacræ enarratâ, ejusque commendato studio, Litteris Encyclicis *Providentissimus Deus*, datis XIV calendas decembres a. MDCCCLXXXXIII, Leo XIII, Noster immortalis memoriæ Decessor, leges descripsit quibus Sacrorum Bibliorum studia ratione proba regerentur; Librisque divinis contra errores calumniasque Rationalistarum assertis, simul et ab opinionibus vindicavit falsæ doctrinæ, quæ *critica sublimior* audit; quas quidem opiniones nibil esse aliud palam est, nisi *Rationàlismi commenta*, quemadmodum sapientissime scribebat Pontifex, *e philologia et finitimis disciplinis detorta.*

Ingravescenti autem in dies periculo prospecturus, quod inconsultarum deviarumque sententiarum propagatione parabatur, Litteris Apostolicis *Vigilantiæ studiique memores*, tertio calendas novembres a. MDCCCCII datis, Decessor idem Noster Pontificale Consilium seu *Commissionem* de re Biblica condidit, aliquot doctrina et prudentia claros S. R. E. Cardinales complexam, quibus, Consultorum nomine, complures e sacro ordine adjecti sunt viri, e doctis scientiâ theologiæ Bibliorumque Sacrorum delecti, natione varii, studiorum exegeticorum methodo atque opinamentis dissimiles. Scilicet id commodum Pontifex, aptissimum studiis et ætati, animo spectabat, fieri in Consilio locum sententiis quibusvis libertate omnimoda proponendis, expendendis disceptandisque; neque ante, secundum eas Litteras, certa aliqua in sententia debere Purpuratos Patres consistere, quam quum cognita prius et in utramque partem examinata rerum argumenta forent, nihilque esset posthabitum, quod posset clarissimo collocare in lumine verum sincerumque propositarum de re Biblica

quæstionum statum : hoc demum emenso cursu, debere sententias Pontifici Summo subjici probandas, ac deinde pervulgari.

Post diuturna rerum judicia consultationesque diligentissimas, quædam feliciter a Pontificio de re Biblica Consilio emissæ sententiæ sunt, provehendis germane biblicis studiis, iisdemque certa norma dirigendis perutiles. At vero minime deesse conspicimus qui, plus nimio ad opiniones methodosque proni perniciosis novitatibus affectas, studioque præter modum abrepti falsæ libertatis, quæ sane est licentia intemperans, probatque se in doctrinis sacris equidem insidiosissimam maximorumque malorum contra fidei puritatem fecundam, non eo, quo par est, obsequio sententias ejusmodi, quamquam a Pontifice probatas, exceperint aut excipiant.

Quapropter declarandum illud præcipiendumque videmus, quemadmodum declaramus in præsens expresseque præcipimus, universos omnes conscientiæ obstringi officio sententiis Pontificalis Consilii de re Biblica, ad doctrinam pertinentibus, sive quæ adhuc sunt emissæ sive quæ posthac edentur, perinde ac Decretis Sacrarum Congregationum a Pontifice probatis, se subjiciendi; nec posse notam tum detrectatæ obedientiæ tum temeritatis devitare aut culpâ propterea vacare gravi quotquot verbis scriptisve sententias has tales impugnent; idque præter scandalum, quo offendant, ceteraque quibus in causa esse coram Deo possint, ab iis, ut plurimum, temere in his errateque pronunciatis.

Ad hæc, audentiores quotidie spiritus complurium modernistarum repressuri, qui sophismatis artificiisque omne genus vim efficacitatemque nituntur adimere non Decreto solum *Lamentabili sane exitu*, quod v nonas Julias anni vertentis S. R. et U. Inquisitio, Nobis jubentibus, edidit, verum etiam Litteris Encyclicis Nostris *Pascendi Dominici gregis*, datis die VIII mensis Septembris istius ejusdem anni, Auctoritate Nostra Apostolica iteramus confirmamusque tum *Decretum* illud Congregationis Sacræ Supremæ, tum *Litteras* eas Nostras *Encyclicas*, addita *excommunicationis* pœna adversus contradictores, illudque declaramus ac decernimus, si quis, quod Deus avertat, eo audaciæ progrediatur ut quamlibet e propositionibus, opinionibus doctrinisque in alterutro documento, quod supra diximus, improbatis tueatur, censurâ ipso facto plecti Capite *Docentes* Constitutionis *Apostolicæ Sedis* irrogatâ, quæ prima est in excommunicationibus latæ sententiæ Romano Pontifici simpliciter reservatis. Hæc autem excommunicatio salvis pœnis est intelligenda, in quas, qui contra memorata documenta quidpiam commiserint, possint, uti propa-

gatores defensoresque hæresum, incurrere, si quando eorum propositiones, opiniones doctrinæve hæreticæ sint, quod quidem de utriusque illius documenti adversariis plus semel usuvenit, tum vero maxime quum modernistarum errores, id est *omnium hæreseon collectum*, propugnant.

His constitutis, Ordinariis diœcesum et Moderatoribus Religiosarum Consociationum, denuo vehementerque commendamus, velint pervigiles in magistros esse, Seminariorum in primis; repertosque erroribus modernistarum imbutos, novarum nocentiumque rerum studiosos, aut minus ad præscripta Sedis Apostolicæ, utcumque edita, dociles, magisterio prorsus interdicant : a sacris item ordinibus adolescentes excludant, qui vel minimum dubitationis injiciant doctrinas se consectari damnatas novitatesque maleficas. Simul hortamur, observare studiose ne cessent libros aliaque scripta, nimium quidem percrebrescentia, quæ opiniones proclivitatesque gerant tales, ut improbatis per Encyclicas Litteras Decretumque supra dicta consentiant : ea summovenda curent ex officinis librariis catholicis multoque magis e studiosæ juventutis Clerique manibus. Id si sollerter accuraverint, veræ etiam solidæque faverint institutioni mentium in qua maxime debet sacrorum Præsulum sollicitudo versari.

Hæc Nos universa rata firma consistere auctoritate Nostra volumus et jubemus, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die XVIII mensis Novembris a. MDCCCCVII, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. X.

Le *Motu proprio* qu'on vient de lire appelle de courtes observations, d'ordre exclusivement canonique.

En premier lieu, la Commission biblique, dont la situation officielle ne paraissait pas très nettement déterminée, est entièrement assimilée aux Congrégations cardinalices. Par conséquent, ses réponses et décisions, rendues en matière doctrinale, jouissent, tout comme celles du Saint Office, de l'autorité souveraine du Pape, au nom duquel elles sont portées, et qui en ordonne la publication. Elles ne constituent pas seulement de simples directions, mais bien des décisions autorisées, obligeant en conscience, sous peine de désobéissance grave. Elles ne sont ni ne peuvent être des définitions dogmatiques infaillibles, puisqu'elles ne sont pas des actes personnels du

Souverain Pontife, agissant comme Docteur de l'Eglise et imposant une doctrine que tous doivent recevoir sous peine de faire naufrage dans la foi ; elles sont toutefois, dans la mesure où leur objet le comporte, des actes doctrinaux, obligeant à l'assentiment interne, à l'adhésion religieuse (cf. Choupin, *Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège*, p. 56).

En second lieu, l'excommunication est portée contre quiconque soutient les propositions, opinions et doctrines condamnées soit dans le Décret du Saint Office du 3 juillet dernier (les 65 propositions condamnées), soit dans l'Encyclique *Pascendi*. Cette excommunication *latæ sententiæ* ne constitue pas un nouvel article s'ajoutant à ceux qui figurent déjà dans la Constitution *Apostolicæ Sedis ;* le *Motu proprio* étend à ce nouveau manquement une censure déjà cataloguée, à savoir : « Docentes vel defendentes, sive publice sive privatim, propositiones ab Apostolica Sede damnatas sub excommunicationis pœna latæ sententiæ... ». Seulement, au catalogue existant (cf. Pennacchi, *in h. l.*) des propositions condamnées avec cette sanction pénale, on devra joindre désormais les 65 propositions frappées par le décret du 3 juillet, et en général les opinions et doctrines condamnées dans l'Encyclique *Pascendi*. C'est là une nouvelle preuve, si besoin était, que le décret du 3 juillet n'est pas un document infaillible *ex cathedra*, comme certains l'ont dit, et que les 65 propositions ne sont pas la contradictoire d'autant de vérités définies. Toutefois, certaines de ces propositions, certaines assertions modernistes, telles qu'elles figurent dans la première partie de l'Encyclique *Pascendi*, sont certainement hérétiques ; c'est pourquoi le *Motu proprio* avertit à bon droit que l'excommunication dont nous venons de parler doit être entendue sans préjudice de peines plus graves, lesquelles seraient encourues, non par tous ceux qui soutiendraient n'importe quelle proposition ou doctrine moderniste condamnée, mais bien par ceux qui soutiendraient celles de ces propositions et opinions qui méritent la note d'hérésie. Ce sont les graves peines portées par le droit contre les hérétiques et fauteurs ou défenseurs de l'hérésie, à com-

mencer par l'excommunication spécialement réservée, qui figure au n. 1 de la Constitution *Apostolicæ Sedis.*

2. Lettre pour le XV[e] centenaire de la mort de saint Jean Chrysostome.

VENERABILI FRATRI NOSTRO VINCENTIO S. R. E. CARDINALI VANNUTELLI EPISCOPO PRÆNESTINORUM PRÆSIDI CŒTUS SOLEMNIBUS CELEBRANDIS SÆCULARIBUS AB OBITU S. IOANNIS CHRYSOSTOMI.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater Noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Prope est ut diei memoria quindecies sæcularis redeat quum actuosa vexataque multimodis vita Joannes Chrysostomus sanctissime cessit. Ætati huic nostræ, qua nullam opporteat magis ad illustria quæpiam instaurari exemplaria virtutum, gaudet animus insignem hunc virum posse iterum ad imitandum proponere. Siquidem plura ille in se vivendi genera, eaque singularibus plane luminibus laudum micantia, felicissime expressit. Nam, dum adhuc in laicorum cœtu detineretur, vitam et mores a sæcularium consuetudine ita defendit, ut honestius non posset, donec a fluxarum studiis rerum totum se in divina recepit. Pastor autem Constantinopolitanæ Ecclesiæ datus officia episcopalis muneris, nulla hominum verecundia, nullo periculorum metu, diligentissime ac fortissime explevit.

Explanator denique nunciusque divinarum legum adeo cœteris in omnes partes præstare visus est, ut et Ecclesiæ doctor sit habitus, et nomen ab aureo eloquii flumine invenerit; quare illum Leo XIII fel. rec. Decessor Noster dignum merito censuit quem sacris oratoribus exemplum simul ac patronum daret. Porro quum Orientalium Chrysostomus Ecclesiarum decus et gloria sit, mirum quantum consiliis Nostris Decessorumque Nostrorum conducere est existimandus, ut scilicet, quemadmodum ornamento Ille Romanæ Ecclesiæ diligendo ac defendendo extitit, ita consolationi extet, unitate tandem orientalium gentium Nobiscum monitis auspicioque Ipsius, redintegrata. Itaque palam est, Venerabilis Frater Noster, valde Nobis esse cordi sollemnia sæcularia præclarissimi Antistitis magnis sacri cultus cæremoniis haberi iisque non in universis modo Urbis templis quæ Orientali utuntur ritu, verum etiam ad ipsam divi Petri Basilicam in monte Vaticano: nimirum expectatione tali permoti atque allecti,

ut et elucentes in Chrysostomo virtutes populi admirentur atque imitentur, et ii qui a Nobis, Orientalibus e cœtibus dissident, videant perspiciantque quam multam quamque germanam ritibus universis gratiam præstemus, inducantque demum animos optatis Nostris amanter obsequi, et antiquam matrem saluberrimo reditu amplecti. Quamobrem beatum e vita discessum Joannis Chrysostomi volumus gratulatione maxima et cultu coli, hoc anno, plane singulari; gloriosamque sapientissimi Antistitis memoriam litteratorum etiam conventibus repeti. Ad animos vero excitandos acuendosque, id Nos libentissima voluntate pollicemur fore Nos, reseratis cœlestibus thesauris, quotquot in deferendos Chrysostomo honores operam contulerint sacrarum indulgentiarum muneribus amplissime cumulaturos. Auspicem gratiæ divinæ Nostrique animi testem, Apostolicam benedictionem, Tibi peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXII Julii, anno MCMVII, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

3. Lettre à Mgr Sardi sur la publication des documents relatifs à la définition de l'Immaculée Conception

A NOTRE CHER FILS VINCENT SARDI PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE ET NOTRE SECRÉTAIRE DES BREFS AUX PRINCES (1).

Cher fils,

Nous avons lu bon nombre des actes et documents relatifs à la définition du dogme de l'Immaculée Conception, que vous avez publiés, et Nous Nous sommes vraiment félicité d'avoir accueilli votre projet, lorsque vous Nous avez demandé la permission de les faire imprimer. En effet, la publication des savants travaux de tant d'éminents théologiens servira admirablement à faire connaître toujours mieux le trésor de grâce qu'est la Vierge Immaculée, et à augmenter la dévotion et la confiance envers elle; elle démontrera aussi le zèle, la prudence et la pondération apportés par Notre auguste Prédécesseur Pie IX à la solennelle promulgation du dogme.

C'est pourquoi Nous vous félicitons de votre travail si bien exécuté qui sera certainement accueilli avec un empressement spécial par le clergé; Nous faisons des vœux pour que Dieu, par l'intercession de Marie Immaculée, vous récompense de tant de travaux, en vous accordant les meilleures grâces; de celles-ci voyez un gage dans la béné-

(1) Nous traduisons de l'Italien.

diction apostolique que Nous vous accordons avec effusion de cœur.
Du Vatican, le 6 février 1905.

PIUS PP. X.

4. Lettre à l'épiscopat de Prusse.

DILECTIS FILIIS NOSTRIS GEORGIO TIT. S. AGNETIS EXTRA MŒNIA S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI KOPP EPISCOPO VRATISLAVENSIUM ET ANTONIO TIT. SS. NEREI ET ACHILLEI S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI FISCHER ARCHIEPISCOPO COLONIENSIUM CETERISQUE VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS REGNI BORUSSICI.

PIUS PP. X.

Dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Vestras e Fuldensi congressione litteras, summi erga Nos amoris, conjunctissimæque cum Romana Sede voluntatis indices, non sine ingenti delectatione legimus, facileque fuimus in ea sententia roborati, benevolentiam, quam Borussiæ Pastores et catholicæ istæ plebes a Nobis persentiunt vere esse promeritam. Etenim quæ Ipsi a vobis potuissemus expetere, quæque gratum fuisset pro opportunitate commendare, nempe ut in primis religionem coleretis quotidie ardentius, deinde ut arctius in dies Pontifici Summo adhæreretis, ea sunt in antecessum præstita a vobis, sive per ipsam significationem pietatis in peractis celebritatibus insitam, sive per iteratum erga Nos communis observantiæ testimonium. Multum profecto Bonifaciana solemnia habuere utilitatis : plurimum vero pollicentur etiam in posterum, propter expectandos præsertim e confirmato fidei studio fructus. Eum porro, qui cælesti deprecatione sua hanc talem spiritui vestro et solatii et incrementi ubertatem creavit, fidimus adstiturum assidue vobis, quum concepta, pro amplificanda religione, proposita nitetur unusquisque vestrum perficere. Nostram interea et probationem excipite et laudem, testisque dilectionis Nostræ Apostolica esto Benedictio, quam vobis, Dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, creditisque vigilantiæ vestræ fidelibus peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XV Junii, a. MDCCCCV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. X.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1. Bref érigeant le nouveau diocèse d'Oklahoma

PIUS PP. X.

AD FUTURAM REI MEMORIAM

In hac sublimi principis Apostolorum cathedra nullis quidem meritis Nostris collocati, in omnes catholici orbis partes oculos mentis Nostræ convertimus, ut quæ rei sacræ procurationi melius gerendæ facere possunt, ea de plenitudine potestatis Nostræ decernere satagamus. Hoc quidem consilio rec. mem. Decessor Noster Leo PP. XIII anno MDCCCLXXXXI in Statibus fœderatis Americæ septentrionalis et in provincia ecclesiastica Neo-Aurelianensi vicariatum apostolicum territorii Indorum erexit, qui comprehenderet territorium Indorum et Oklahomense. Nunc autem cum, re catholica in illis regionibus aucta feliciter, attento progressu jam habito in vicariatu et in spem majoris futuri incrementi Venerabiles Fratres archiepiscopus Neo-Aurelianensis et comprovinciales Episcopi Nos enixe flagitaverint ut idem vicariatus in diœcesim apostolica auctoritate erigatur; Nos, collatis consiliis cum DD. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus negotiis propagandæ fidei præpositis, omnibus rei momentis attente ac sedulo studio perpensis, hæc, quæ infra scripta sunt, decernenda existimavimus. Nimirum omnes et singulos, quibus Nostræ hæ litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi vicariatum apostolicum territorii Indorum in diœcesim erigimus cum iisdem limitibus, nempe territorii Indorum et Oklahoma, illiusque episcopalem residentiam in civitate Oklahoma esse volumus, ita ut exinde nova diœcesis Oklahomensis nomen habeat, cum cathedratico pro discreto arbitrio episcopi imponendo. Decernentes præsentes Litteras firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere atque irritum et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo,

aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque, speciali licet atque individua mentione et derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumqne.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XVII Augusti, anno MDCCCCV, Pontificatus Nostri tertio.

A. Card. MACCHI.

2. Bref pour le cinquantenaire de la fondation du Collège Américain de Louvain

PIUS PP. X.

AD FUTURAM REI MEMORIAM

In hac Beati Petri Principis Apostolorum Cathedra, nullis quidem meritis Nostris divinitus collocati, ad pia potissimum instituta, in quibus adolescentes in Ecclesiæ spem succrescentes liberalibus disciplinis simul ac religiosa pietate imbuuntur, paterno ac vigili studio oculos mentis Nostræ convertimus ; et quæ ceteris præstare noscamus, tum alumnorum frequentia ac diligentia, cum assidua bonorum operum exercitatione, ea debito laudum præconio libenti quidem gratoque animo prosequi satagimus. Frugifera hæc inter instituta pluribus nominibus optime de re sacra merita, jure meritoque accensendum est Conlegium Americanum Lovanii Belgio anno MDCCCLVII erectum, ad finem excipiendi e variis Europæ nationibus juvenes, illosque ita erudiendi, ut inde novi ad Fœderatos Americæ septentrionalis Status divini verbi præcones solvant. Conlegium enim illud maxima brevi favente Deo incrementa habuit. Et sane ab eodem plus quam quingenti prodierunt missionarii, qui religionis provehendæ studio flagrantes, neque laboribus fracti, neque adversis rebus defatigati, sed ad pretiosam usque in conspectu Domini sanguinis effusionem pro Christi fide parati, uberrimos in Dominico agro excolendo fructus perceperunt. In omnes vel longo terrarum spatio dissitas Fœderatorum Statuum Americæ Septentrionalis regiones, exivit sonus eorum, auctaque feliciter in illis partibus Christi re, Missionariorum eorumdem actuosi zeli ac germanæ fidei, necnon immutati erga Romanam Cathedram obsequii miranda ibidem testimonia suppetunt. Nunc autem quum hoc anno quinquagesimus sese vertat a primæva Conlegii ipsius erectione, placet Nobis votis annuere Antistitis Covingtoniensis Præsidis Commissionis Episcoporum Americanorum memorati Conlegii regimini præpositæ, atque auspicatissima eadem occasione propensæ Nostræ voluntatis sensus significare. Etenim hac

tempestate, qua tot tantaque mala videt lugetque christianus orbis, gratum Nobis est exantlatos pro vera fide propaganda labores celebrare, ut alii ad imitationem excitentur, atque egregia missionariorum facinora studeant æmulari, ne quid catholicum nomen detrimenti capiat, sed disjectis hostium molitionibus, novo Christi Redemptoris religio splendore renideat. Itaque hortamur ipsius Conlegii doctores et alumnos, ut stent in fide constantes, nunquam a proposito sibi fine deflectant, sed majorum vestigiis inhærentès, omni ope studeant ut Americæ septentrionalis regiones evangelicis præconibus abundent. Propterea precamur bonorum omnium auctorem Deum, ut ipsum Conlegium fortunet propitius, ut illius moderatores, doctores, alumnos et benefactores, peculiaribus misericordiæ suæ gratiis complectatur ; atque interim cœlestium munerum auspicem, Nostræque benevolentiæ testimonium, Americani præfati Conlegii moderatoribus, doctoribus, alumnis, et benefactoribus quos recensemus, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIX julii MDCCCCVII. Pontificatus Nostri anno quarto.

R. Card. MERRY DEL VAL, *a Secretis Status.*

III. — S. C. DES RITES.

ORDINIS PRÆDICATORUM. Sur l'occurrence la fête de S. François avec le Rosaire.

Rmus Pater Frater Maria Henricus Desqueyrous, Procurator generalis Ordinis Prædicatorum, juxta votum capituli generalis, SSmum Dominum nostrum Pium Papam X humillimis precibus rogavit, ut festum Sancti Francisci Assisiensis, quod ab universo eodem Ordine die 4 Octobris sub ritu toto duplici primæ classis cum octava solemni recolitur, transferri valeat in sequentem diem quintam ejusdem mensis, quoties inciderit in Dominicam primam Octobris, solemnitati SSmi Rosarii ceu propriam sedem adsignatam ; translato quoque juxta Rubricas officio Beati Raymundi Capuani confessoris.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem SSmo Domino nostro tributis, benigne annuit pro gratia juxta præces ; servatis peculiaribus Ordinis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 16 Februarii 1907.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

IV. — S. C. DES INDULGENCES.

1. Indulgence plénière toties quoties pour la visite des églises des Trinitaires le jour de la S. Trinité.

Beatissime Pater,

Pater Fr. Gregorius a Jesu et Maria, Minister Generalis Ordinis Excalceatorum SSmæ Trinitatis Redemptionis captivorum, ad osculum s. pedis provolutus humiliter expostulat a Sanctitate Vestra ut, ad augendum magis magisque cultum erga augustissimum SSmæ Trinitatis mysterium, concedere dignetur plenariam indulgentiam, defunctis quoque applicabilem, *toties* lucrandam *quoties* Christifideles, confessi ac S. Synaxi refecti, aliquam ecclesiam seu publicum sacellum Religiosorum atque Monialium dicti Ordinis, nec non Tertii Ordinis tam regularis quam sæcularis, atque etiam confraternitatum, a primis vesperis ad occasum solis solemnitatis SSmæ Trinitatis devote visitaverint, atque ibi pias ad Deum preces juxta mentem Sanctitatis Vestræ fuderint.

Et Deus, etc.

Sanctissimus Dominus noster Pius PP. X. in audientia habita die 10 Augusti 1904 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. C., die 10 Augusti 1904.

A. Card. Tripepi, *Præf.*
Josephus M. Can. Coselli, *Substit.*

2. Déclaration sur les privilèges de la Ligue sacerdotale eucharistique

Très Saint Père (1),

Le supérieur de la Ligue sacerdotale eucharistique, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, implore la solution des questions suivantes soulevées sur l'interprétation du Bref *Romanorum Pontificum* du 10 août 1906, concernant ladite Ligue sacerdotale eucharistique (2).

I. Le Bref cité accorde aux confesseurs membres de ladite Ligue le pouvoir : « communicandi semel in hebdomada plenariam indulgentiam pœnitentibus qui quotidie vel quasi quotidie ad sacram

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.
(2) *Canoniste*, 1907, p. 32.

Synaxim accedere consueverunt ». Or, on demande si ladite indulgence plénière doit être communiquée une fois chaque semaine, ou si on peut le faire en une fois pour plusieurs semaines.

II. Le même Bref accorde aux membres de la Ligue l'indulgence plénière « præcipuorum fidei mysteriorum et Mariæ Virginis et SS. Apostolorum festivitatibus per annum singulis ». Or on demande si l'on doit compter ces fêtes suivant le Décret de la S. C. des Rites du 22 août 1893, n° 3810, ou suivant le décret de la S. C. des Indulgences du 18 septembre 1862, n° 392.

III. Si les indulgences tant plénières que partielles accordées par ledit Bref sont aussi applicables aux âmes du Purgatoire.

Ex Audientia SSmi, die 7 Maii 1907.

SSmus, auditis expositis, ad dubia rescribi jussit prout sequitur :

Ad I. *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.*

Ad II. *In casu exposito, juxta Decretum S. Rituum Congregationis* d. d. 22 Augusti 1893, n° 3810 (1).

Ad III. *Affirmative.*

In quorum fidem, etc. (2).

CASIMIRUS Card. GENNARI.

(1) Ce décret est celui qui détermine le catalogue des fêtes primaires et secondaires ; on le trouvera dans le *Canoniste*, 1893, p. 674, et ce catalogue est maintenant en tête de toutes les récentes éditions du Bréviaire.

(2) Si on se demandait pourquoi ces réponses ne portent pas le visa de la S. C. des Indulgences, il faudrait répondre que le décret du 28 janvier 1756 ne prescrit de présenter au Secrétariat de la S. C. que les indulgences accordées pour tous les fidèles, et non pour certaines catégories d'entre eux seulement. Toutefois, le *Monitore ecclesiastico* (30 septembre, p. 296) nous apprend que, pour plus de sûreté, ce rescrit a été présenté à la S. C. des Indulgences, celle-ci a répondu : « Ex congressu cum Emo Card. Præfecto, die 19 Junii 1907 : *Non indigere exhibitione ;* cf. (Decretum hujus S. C. d. d. 28 Jan. 1756).

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 Decembris 1907.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXX

JANVIER

FÉVRIER

MARS

AVRIL

MAI

JUIN

JUILLET-AOUT

SEPTEMBRE-OCTOBRE

NOVEMBRE

DÉCEMBRE

TABLE MÉTHODIQUE DES ACTES DU SAINT SIÈGE

ACTES DE SA SAINTETÉ

SECRÉTAIRERIE DES BREFS

COMMISSION POUR LES ÉTUDES BIBLIQUES

S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES

S. C. DU CONCILE

S. C. CONSISTORIALE

S. C. DES ÉTUDES

S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

S. C. DE L'INDEX

S. C. DES INDULGENCES

S. C. DE L'INQUISITION

S. PÉNITENCERIE

S. C. DE LA PROPAGANDE

S. C. DES RITES

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

VICARIAT DE ROME

Bulletin bibliographique

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.